REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

Paul CAUWÈS,
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Charles GIDE,
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Dr Eugen SCHWIEDLAND,
Vienne.

Edmond VILLEY,
Doyen de la Faculté de droit de Caen, correspondant de l'Institut.

SECRÉTAIRE :

Henri St-MARC,
Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill,** professeur à l'Université d'Utrecht. — **Beauregard,** professeur à la Faculté de droit de Paris. — **de Boeck,** professeur-adjoint à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk,** chef de Section au Ministère des Finances, Vienne. — **Brentano,** professeur à l'Université de Munich. — **Clark,** professeur à Amherst-College (Etats-Unis). — **L. Cossa,** professeur à l'Université de Pavie. — **Denis,** Recteur de l'Université de Bruxelles. — **Duguit,** professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. — **Fournier de Flaix,** publiciste. — **Garnier,** professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Issaïev,** professeur au Lycée Alexandre, à Saint-Pétersbourg. — **Jay,** agrégé à la Faculté de droit de Paris. — **Larnaude,** professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Levasseur** membre de l'Institut. — **Lyon-Caen,** professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des sciences politiques. — **Macleod,** Londres. — **Mahaim,** chargé de cours à l'Université de Liège. — **Mataja,** conseiller au Ministère du Commerce, à Vienne. — **Menger,** professeur à l'Université de Vienne. — **de Miaskowski,** professeur à l'Université de Leipzig. — **Mongin,** professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti,** publiciste, à Naples. — **Piernas,** professeur à l'Université de Madrid. — **Rabbeno,** professeur à l'Institut technique de Bologne. — **Rambaud,** professeur à la Faculté de droit de Grenoble. — **Rougier,** professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Sauzet,** député. — **Schmoller,** professeur à l'Université de Berlin. — **Secrétan,** professeur à l'Université de Lausanne, correspondant de l'Institut. — **Jules Simon,** sénateur, membre de l'Institut. — **Turgeon,** professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras,** professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin,** professeur à l'Université de Genève.

SEPTIÈME ANNÉE

33691
16/5/94

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
L. LAROSE, ÉDITEUR
22, RUE SOUFFLOT, 22
1893

HB
3
R4
année 7

REVUE

D'ÉCONOMIE POLITIQUE

VII

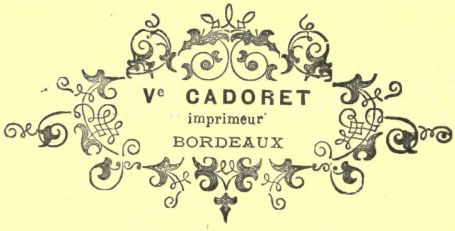
Ve CADORET
imprimeur
BORDEAUX

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LE MOUVEMENT COOPÉRATIF EN FRANCE

DANS LES DIX DERNIÈRES ANNÉES [1]

I. Historique et état actuel des sociétés coopératives. — II. Législation sur les sociétés coopératives. — III. Obstacles au développement des sociétés coopératives.

I. Historique et état actuel des sociétés coopératives

Le mouvement coopératif en France, suivi depuis ses origines, présente tous les traits distinctifs de notre caractère national : d'impétueux élans, suivis de longues périodes de piétinement ou même de recul qui font perdre tout le terrain conquis, des actes de foi héroïques auxquels succèdent le découragement et les railleries, le parti ouvrier brûlant ce qu'il avait adoré, et somme toute, après un demi-siècle de travaux et de peines, moins de résultats obtenus dans notre pays qu'en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Italie.

Trois fois déjà on a vu une brusque poussée des idées coopératives en France ; trois fois elle a avorté, après avoir produit quelques fruits éphémères et qui n'ont pas eu le temps de mûrir.

La première, la plus forte et la plus connue, a été celle qui

[1] Voyez les études publiées successivement à ce sujet dans cette même Revue :
Le mouvement coopératif aux Etats-Unis, par Ugo Rabbeno (décembre 1887) ;
Le mouvement coopératif en Angleterre, par Schulze-Gœvernitz (n° d'août 1891) ;
Les sociétés coopératives en Allemagne, par le Dr Hans Crüger (n° de septembre 1892) ;
Les sociétés coopératives en Espagne et en Portugal, par Piernas Hurtado (n° de novembre 1892) ;
Les sociétés coopératives en Italie, par Sbrojavacca (n° de décembre 1892) ;
Le mouvement coopératif en Italie, par Meneghelli (n° d'août 1892) ;

coïncide avec la Révolution de 1848. Elle s'est manifestée uniquement sous la forme de sociétés de production. Sur plus de 200 fondées à cette époque, à peine si une douzaine subsistaient trois ans après.

La seconde se manifesta vers 1863, non plus sous l'influence des idées révolutionnaires, mais sous le patronage bienveillant de Napoléon III qui avait conservé, comme on le sait, de sa longue carrière de conspirateur certaines velléités socialistes. Ce mouvement coopératif fut plus étendu que le précédent : il partit non seulement de Paris, mais de la province ; il embrassa non seulement la production, mais la consommation et le crédit, mais il manquait de souffle et s'arrêta bientôt. Cependant il laissa après lui quelques Sociétés de consommation très viables et dont quelques-unes (la Société du XVIIIe arrondissement de Paris, la Revendication de Puteaux etc.), sont encore aujourd'hui très prospères.

La troisième se produisit en 1876 et 1877, lors de la réunion des premiers Congrès ouvriers de Paris et de Lyon. Le parti socialiste français, amputé, par la sanglante répression de la Commune, de tous ses éléments révolutionnaires et internationaux, n'était dirigé que par des hommes modérés et revenait aux traditions pacifiques et « associationistes » des vieux chefs d'école d'avant 1848 : il se montrait de nouveau coopératiste et mutuelliste. « A l'unanimité, citoyens, votre commission s'est prononcée en faveur de l'association coopérative comme moyen radical d'affranchissement du travail et de suppression du paupérisme » (Rapport de la sixième commission au Congrès de Paris). Au Congrès ouvrier de Lyon de 1878, même affirmation : « Considérant que le salariat n'est qu'un état transitoire entre le servage et un état innommé, les chambres syndicales *devront mettre tout en œuvre* pour l'établissement des Sociétés générales de consommation, de crédit et de production ». Mais ce programme resta à l'état de pure déclaration de principes et n'eut pas le temps de se réaliser dans des faits. En effet, le parti collectiviste, qui s'était reconstitué sous la direction d'un chef jeune et ardent, M. Jules Guesde, ressaisit la majorité au Congrès de Marseille en 1879, et faisant écarter la solution coopératiste par ce considérant dédaigneux : « que les Sociétés de production ou de consommation ne pouvant améliorer le sort que d'un petit nombre de privilégiés, ne peuvent aucunement être considérées comme des moyens assez puissants pour arriver à l'éman-

cipation du prolétariat » — fit adopter, par 73 voix contre 27, la solution collectiviste, c'est-à-dire l'appropriation collective du sol. Il est vrai que la minorité coopératiste ne se tint pas pour battue et essaya d'organiser de son côté d'autres Congrès ; mais sans chef et sans programme suffisamment défini, elle ne tarda pas à se dissoudre.

L'histoire des trois périodes que nous venons de rappeler en quelques mots est suffisamment connue[1] : nous n'avons pas l'intention d'y revenir. Mais depuis 1885 le mouvement coopératif a commencé à entrer dans une quatrième phase qui paraît devoir être plus féconde et plus durable que les précédentes : son histoire n'a pas encore été faite et c'est elle qui va faire l'objet de cette étude.

*
* *

Cette fois, c'est de la province, chose rare en France, que l'impulsion est venue.

La ville de Nîmes compte une population ouvrière considérable mais qui, depuis quelques années, traverse une période difficile ; la fabrication des tapis, des lacets, des tonneaux, qui sont ses principales industries, avait été plus ou moins atteinte par suite de diverses causes dont nous n'avons pas à nous occuper ici. Les ouvriers avaient, depuis longtemps, l'habitude de se grouper en *chambrées*, c'est-à-dire en petits cercles d'une vingtaine de membres, où on lisait les journaux et on discutait politique ; l'esprit d'association était donc entretenu dans une certaine mesure. L'une d'elles, la *Solidarité*, comptait parmi ses membres un homme d'un caractère fort original et dont l'influence, bien que souvent occulte, a été grande dans les événements que nous avons à raconter, Auguste Fabre. C'est un bourgeois qui s'était fait ouvrier, métamorphose assurément peu commune. Lecteur assidu de Fourier, il avait abandonné une filature de soie qu'il dirigeait comme patron, pour aller passer un an au Familistère de Guise et était revenu s'établir à Nîmes comme mécanicien. Dans les soirées de la chambrée, le samedi soir en particulier, il racontait à ses camarades les résultats obtenus par M. Godin. Esprit froid et pratique d'ailleurs, il ne

[1] Voyez notamment : *Les associations coopératives en France et à l'étranger*, par Hubert Valleroux, et surtout le livre de notre collaborateur Ugo Rabbeno, *Le società coopérative di produzione*

les enchantait point d'espoirs chimériques et il organisa avec eux (en 1878) une Société coopérative de consommation qui prit le nom de la chambrée, la *Solidarité*.

Dans cette même ville, par une heureuse rencontre, se trouvait une autre personne dont le nom restera attaché à ce chapitre de notre histoire coopérative, M. de Boyve. Né d'une mère anglaise, familier avec la langue et les habitudes d'esprit de ce pays, dans une situation très indépendante qui lui permettait de consacrer tout son temps à des œuvres philanthropiques ou charitables, il se mit en relation avec Fabre et fonda, en 1883, une nouvelle Société coopérative, l'*Abeille*. Ces deux Sociétés, jointes à une troisième la *Renaissance* (une boulangerie) qui s'était fondée dans l'intervalle, organisèrent une *Société d'économie populaire;* cette institution, qui aura bientôt près de 10 ans d'existence, qui convoque à des discussions familières des personnes appartenant à toutes les classes de la société et compte parmi ses membres les plus assidu des banquiers et des balayeurs de rue (ce n'est pas une figure des rhétorique, nous les y avons vus), est une des œuvres les plus bienfaisantes qu'il nous ait été donné de rencontrer; il n'en est point dont la multiplication fut plus souhaitable [1].

C'est ainsi que vers 1883 Nîmes était devenu un petit foyer coopératif. M. de Boyve, encouragé par les bons résultats dus à l'union des trois associations nîmoises, conçut le projet d'étendre les bienfaits de cette union à toutes les Sociétés coopératives de France en les réunissant dans une Fédération. Déjà à Paris, depuis 1883, il existait un Syndicat des Sociétés coopératives pour l'achat en gros. Néanmoins ce projet, évidemment suggéré par l'exemple des Sociétés coopératives anglaises, paraissait d'autant plus chimérique qu'à vrai dire on ignorait complètement combien il pouvait y avoir de Sociétés coopératives en France et où elles se trouvaient. Il y en avait en réalité, comme l'expérience l'a prouvé plus tard, un nombre assez respectable, mais elles vivaient incognito. La première chose à faire était donc de les forcer à se montrer.

A cet effet, un appel leur fut adressé par les journaux, les invitant à se réunir à Paris le 27 juillet 1885. La réunion eut lieu en effet, au jour dit, à la Mairie du IVe arrondissement : 85 associa-

[1] Voyez, pour plus de détails, *Histoire de la Coopération à Nîmes*, par de Boyve, chez Guillaumin.

tions s'y trouvaient représentées, parmi lesquelles on remarquait le Familistère de Guise et toutes les sociétés socialistes de Paris : les Sociétés anglaises y figuraient dans la personne de leurs deux plus illustres vétérans, Vansittart-Neale et Holyoake. M. de Boyve en fut naturellement nommé président. Les discussions y furent très orageuses. Le projet de Fédération fut voté, avec deux Chambres électives, l'une dite *consultative* destinée à devenir le Conseil de gouvernement, l'autre dite *économique* destinée à devenir centre d'achats pour les sociétés fédérées (Ces deux qualifications assez inintelligibles ont été remplacées depuis avec avantage par les noms de *Comité central* et de *Magasin de gros)*.

Il fut décidé aussi qu'un Congrès se tiendrait tous les ans, comme en Angleterre, et que, comme en Angleterre aussi, il s'ouvrirait par un grand discours sur les avantages ou le but de la coopération. Voici les dates de ces Congrès avec les noms des orateurs qui ont été chargés de prononcer les discours d'ouverture. En 1886, à Lyon, M. Gide; en 1887, à Tours, M. Frédéric Passy; en 1889, à Paris, M. Gide; en 1890, à Marseille, M. Siegfried, actuellement ministre du commerce; en 1891, à Paris, M. Cernesson. Le prochain Congrès doit se réunir cette année à Grenoble. Les comptes-rendus de chacun de ces Congrès ont été publiés séparément : quelques-uns sont devenus assez rares. Il est inutile de donner ici la liste des questions qui y ont été discutées; à peu près toutes les questions qui touchent à la coopération y figurent et il faut rendre aux coopérateurs français ce témoignage que, contrairement aux usages de beaucoup de Congrès ouvriers, on n'y a guère admis que des questions ayant un intérêt pratique. Tous ces Congrès, mais surtout celui de 1889, convoqué à l'occasion de l'Exposition Universelle, ont eu un caractère international : l'Angleterre a été représentée à tous et l'influence de M. Vansittart-Neale, qui n'en a pas manqué un seul et dont nous déplorons la perte récente, s'est exercée en mainte occasion dans un sens très utile. L'Italie était représentée au Congrès de Lyon par Francesco Vigano et M. Rabbeno, et au Congrès de Paris, par MM. Wollemborg et Rabbeno : la Belgique, au Congrès de Paris, par César de Paepe et de nombreux délégués : la Suisse, au Congrès de Lyon, par M. Edmond Pictet, et l'Espagne, au Congrès de Marseille, par deux délégués de la *Bienhechora*, près de Barcelone. On avait même constitué un Comité international chargé de publier un

journal coopératif en quatre langues : français, anglais, allemand, italien, mais ce projet n'a pu aboutir.

La coopération a trois publications périodiques : *La Fédération nationale,* organe officiel du Comité central et du Magasin de gros, qui donne surtout les comptes-rendus des séances du Comité et le cours des marchandises, avec quelques documents législatifs; *L'Emancipation* (mensuelle), fondée à Nîmes, en 1886, par M. de Boyve et qui traite non seulement de coopération, mais de toutes questions sociales; *Les Coopérateurs français* (hebdomadaire), fondé, en 1885, par M. Fougerousse, et qui s'occupe surtout de directions pratiques à donner aux sociétés coopératives. Ces deux derniers journaux représentent des tendances non seulement différentes, mais, comme nous le verrons tout à l'heure, hostiles. Ajoutez le *Bulletin de la participation aux bénéfices,* revue trimestrielle publiée par M. Ch. Robert depuis 1879.

Des conférences de propagande ont été organisées dans différentes villes et ont eu pour conséquence la création de quelques sociétés nouvelles; quelques brochures ont été publiées aussi, en petit nombre toutefois, étant données les modiques ressources du Comité central : une notamment, intitulée *Guide pour l'organisation et l'administration des Sociétés coopératives de consommation,* par son président, M. Clavel, un des doyens de la coopération française, et tout récemment un *Almanach de la Coopération française* [1].

Le mécanisme semble donc assez bien monté et fonctionne d'une façon satisfaisante. Néanmoins ceux-là mêmes qui le font marcher ne se font pas beaucoup d'illusions sur les résultats obtenus : ils sont encore assez pauvres et ce qui est pire, ils paraissent stationnaires. Il est vrai que le nombre des Sociétés adhérentes à la Fédération est le triple aujourd'hui de ce qu'il était lors du premier Congrès, il y a sept ans; il dépasse 150. Cependant nous allons voir qu'il existe plus de 1,000 Sociétés coopératives en France. Le principal but visé, à savoir l'organisation générale de la coopération, n'a donc été atteint que dans une bien faible mesure. Celles-là mêmes qui ont adhéré ne font preuve que d'un esprit de solidarité assez mince : la cotisation de 10 centimes par membre et par an, qu'on

[1] Il a été publié, à l'occasion de l'Exposition de 1889, une carte « coopérative » de la France, mais les documents statistiques étaient encore trop incomplets pour qu'elle puisse avoir quelque valeur.

leur demandait pour assurer le bon fonctionnement de la Fédération, a dû être réduite à 5 centimes et même, à ce taux dérisoire, elle est assez irrégulièrement payée.

Le chiffre des ventes du Magasin de gros a été de 1,190,000 francs pour le premier semestre 1892, ce qui suppose pour l'année entière un chiffre d'affaires d'environ 2,400,000 francs. C'est bien peu à côté des 160 millions du Magasin de gros d'Angleterre ou même des 70 millions de celui d'Ecosse : il est vrai qu'en 1890 le chiffre d'affaires n'était que de 1,720,000 francs et en 1891 de 2,136,000 francs : il y a donc un progrès, mais lent.

Voici les renseignements statistiques qui ont été recueillis à l'occasion de la publication de l'Almanach de 1893 et qui, bien que tout à fait embryonnaires et certainement incomplets, constituent cependant la première statistique présentant quelques garanties d'exactitude :

Sociétés coopératives de consommation : 942. — Elles se trouvent réparties sur tous les points de la France, sauf dans 6 départements (Côtes-du-Nord, Finistère, Orne, Tarn-et-Garonne, Lozère, Corse). Les centres les plus importantes sont :

1° Le groupe des Charentes, 126 sociétés, toutes (sauf 3 ou 4) des boulangeries créées à l'imitation de la célèbre boulangerie de la Flotte (île de Ré) qui date de 1864, qui vend pour plus de 500,000 fr. de pain par an et fait économiser en moyenne à chacun de ses adhérents 80 fr. par famille. Cela prouve qu'en fait de propagande coopérative rien ne vaut l'exemple;

2° Celui du Rhône (Lyon), Saône-et-Loire (Mâcon) et Loire (Saint-Etienne). Ces trois départements limitrophes ne comptent pas moins de 174 sociétés coopératives dues probablement à l'exemple de Lyon. Cette grande cité a toujours été un des centres importants des associations ouvrières;

3° Celui de la Seine (Paris), 84 sociétés, ce qui est peu, étant donné le chiffre de la population, mais ce qui est beaucoup si l'on tient compte du milieu qui n'est pas précisément favorable au développement de la prévoyance;

4° Celui du Nord (Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Ardennes), 99 sociétés, grand centre industriel et minier.

Après viennent le Doubs et Jura, 37 sociétés, l'Indre-et-Loire (Tours), 19 sociétés, et les départements limitrophes de la Seine. Il y a 43 sociétés composées exclusivement d'employés de la Com-

pagnie Paris-Lyon-Méditerranée qui forment une union spéciale, mais adhérente à la Fédération.

Nous n'avons aucune statistique d'ensemble sur le nombre des adhérents et le chiffre des affaires de ces sociétés[1], sinon quelques chiffres relatifs aux principales d'entr'elles[2].

La plupart des Sociétés françaises appartiennent à ce qu'on appelle le type de Rochdale qui, comme on le sait, a pour traits essentiels : 1° la vente au prix du détail, de façon à laisser des bénéfices ; 2° la répartition du boni entre les consommateurs au prorata des achats (les actions ne touchant qu'un simple intérêt, ordinairement de 4 p. 0/0) ; 3° la vente au comptant. Toutefois un certain nombre de Sociétés, surtout les boulangeries (notamment celles des Charentes), préfèrent vendre au prix de revient ; en ce cas il n'y a pas de bénéfices à partager entre les associés et le seul avantage que leur procure la Société est une économie sur la dépense, ou plutôt la possibilité de consommer un peu plus sans dépenser davantage. Là où le salaire des ouvriers est à peine suffisant pour leur procurer le nécessaire, cette façon de faire devient une nécessité. Quelques Sociétés aussi s'écartent de la règle en vendant à crédit. D'autres, mieux inspirées, tout en maintenant strictement la règle de la vente

[1] D'après une statistique faite en 1888 et portant sur 317 sociétés de consommation, le chiffre de leurs affaires s'élèverait en moyenne à 239,000 fr. par société et le nombre de leurs membres à 540. Mais il serait imprudent de généraliser ce résultat.

[2] Nous signalerons, à titre de spécimen, les suivantes :

La plus importante comme nombre d'associés est la *Moissonneuse*, à Paris, fondée en 1874 : 13,574 membres ; chiffre d'affaires, 5 millions par an ; bénéfices nets distribués aux associés, 500,000 fr.

La plus riche probablement est la *Société du* XVIIIe *arrondissement*, à Paris, fondée en 1866. Elle compte beaucoup moins d'associés et un chiffre d'affaires beaucoup moins considérable, mais elle s'est fait bâtir une belle maison qui lui a coûté 350,000 fr. dont plus des deux tiers sont payés à cette heure.

La *Revendication de Puteaux* (Seine), fondée en 1866, fait un chiffre d'affaires de 1,480,000 fr. et a pu distribuer un bénéfice net de 180,000 fr., soit plus de 12 p. 0/0.

La *Société philanthropique* de Saint-Rémy-sur-Avre (Eure-et-Loir), fondée en 1872, fait un chiffre d'affaires de 830,000 fr. et distribue un bénéfice net de 92,000 fr. Elle possède aussi une installation d'une valeur de 200,000 fr.

Il existe deux associations coopératives des *Armées de terre et de mer*, l'une comprenant 9,000 membres ou adhérents et faisant 1,300,000 fr. d'affaires, l'autre n'en comptant que 3,500 et faisant un peu plus d'un million de francs d'affaires.

Certains grands établissements industriels, notamment les Mines d'Anzin et les Forges de Commentry, possèdent des sociétés coopératives de consommation d'une importance considérable.

Parmi les boulangeries, la plus importante est celle de Roubaix, mais nous n'avons pas les chiffres du dernier inventaire.

au comptant, créent à côté d'elles une caisse de prêts destinée à faire l'avance des fonds aux sociétaires trop pauvres pour payer argent en poche.

Un grand nombre de ces Sociétés admettent leurs employés à une certaine participation aux bénéfices.

Nous n'avons relevé sur la liste que 17 boucheries, — dont une justement à Nîmes, assez prospère après beaucoup de revers (on sait combien cette forme de coopération est malaisée). On y trouve environ 300 boulangeries, et à peu près tout le reste sont des épiceries.

Sociétés de production. — Elles sont au nombre de 81, dont 40 à Paris, les autres dispersées sur tous les points de la France sans qu'on puisse remarquer rien de particulier dans leur distribution. Les industries sont aussi très variées et échappent à toute classification méthodique; on remarque toutefois 3 associations coopératives de mineurs pour exploiter des houillères, ce qui est assez remarquable.

Si les Sociétés de consommation et de production sont en nombre assez respectable, en revanche les Sociétés de *crédit* et de *construction* sont en nombre infime : 18 des premières (dont quelques-unes n'ont absolument que l'étiquette) et 3 des secondes [1].

La France retrouve la première place avec la *participation aux bénéfices.* Le nombre des établissements qui ont adopté ce système est de 115 (dont 60 à Paris), tandis qu'il n'est encore que de 89 en Angleterre, 35 aux Etats-Unis, 22 en Allemagne, 17 en Suisse, 6 en Belgique, 6 en Hollande, 4 en Italie, 3 en Autriche-Hongrie, 2 en Espagne, 2 en Norwège, et 1 pour chacun des pays suivants : Suède, Danemark, Russie et Portugal.

II. Législation sur les sociétés coopératives

L'histoire et le tableau du mouvement coopératif ne seraient pas complets si nous n'y ajoutions quelques renseignements sur les modifications de la législation sur cette matière.

[1] Il y a bien en France d'autres Sociétés pour la construction de maisons ouvrières et même une *Société pour la construction de maisons à bon marché*, fondée par M. Jules Siegfried, en ce moment Ministre du commerce, qui a pour but non de construire elle-même, mais de fournir les renseignements nécessaires aux entreprises qui se constitueront à cet effet — mais ce ne sont pas des Sociétés coopératives.

Jusqu'en 1867, les Sociétés coopératives n'avaient guère d'autre ressource que de se constituer en *Sociétés civiles*, conformément aux prescriptions du Code civil, et c'était bien du reste la forme adéquate à leur véritable caractère, du moins pour les associations de consommation, parce que celles-ci n'ont point pour but de faire le commerce. Mais cette forme est fort incommode pour diverses raisons, notamment parce que la société civile n'a pas une personnalité distincte de la personne des associés, et qu'elle est dissoute par la mort de l'un d'eux; que chaque associé est responsable sur ses biens personnels de tous les engagements de la société, etc. Pour échapper à ces difficultés, il aurait fallu prendre la forme des Sociétés commerciales, c'est-à-dire la *Société par actions;* cela sans doute ne leur était pas défendu, mais elles tombaient de Charybde en Scylla, car alors il fallait émettre des actions de 500 fr., dont un quart payable immédiatement, payer des frais de publicité considérables, etc., toutes opérations absolument inaccessibles à de petites bourses.

La loi de 1867 sur les Sociétés, qui nous régit encore, a constitué un progrès notable en créant pour les Sociétés coopératives une forme nouvelle sous le nom de « Sociétés à capital variable ». La législature a préféré ce nom, non par peur du mot d'association coopérative, comme on l'a dit bien à tort, mais par scrupule de juriste et parce que l'expression d' « association coopérative » lui a paru un pléonasme. Les Sociétés à capital variable, ou coopératives, pour employer le terme courant, acquirent désormais la faculté d'émettre des actions de 50 fr. seulement, dont 1/10 payable comptant, soit 5 fr. (de 125 fr. chiffre ancien à 5 fr. la différence est notable) et d'avoir une personnalité juridique. Cette faveur, du reste, n'était accordée qu'aux sociétés dont le capital était inférieur à 200,000 fr. [1].

C'est sous ce régime de la loi de 1867 que se sont constituées toutes les Sociétés coopératives (de consommation ou de production) existant à ce jour.

En dehors du privilège relatif au montant de leurs actions et résultant de la loi elle-même, les Sociétés de consommation en avaient conquis deux autres que la jurisprudence, non la loi, avait fini par leur reconnaître après d'interminables contestations et de

[1] Toutefois, le capital peut être augmenté annuellement, mais chaque augmentation reste soumise à la même limite.

nombreux procès soutenus contre le fisc. Le premier, c'était d'être affranchies de l'impôt de la *patente* auquel sont assujettis tous les commerçants en France ; le second, c'était d'être affranchies de l'impôt de 4 p. 0/0 sur le *revenu,* sorte d'*income tax* auquel sont soumises chez nous toutes les sociétés [1]. Les motifs qu'elles avaient fait valoir en faveur de la première exemption, c'est qu'elles ne faisaient point le commerce, elles ne jouaient point le rôle d'intermédiaires, puisqu'au contraire elles avaient pour but de supprimer tout intermédiaire en achetant directement au producteur et en partageant les marchandises achetées entre leurs membres. Bien entendu, cette exemption impliquait que la Société ne vendrait qu'à ses propres membres et jamais à des étrangers [2]. En faveur de la seconde exemption, elles alléguaient que les dividendes distribués à leurs membres ne constituaient point de véritables bénéfices, mais de simples remboursements de ce qu'ils avaient payé en trop, une *ristourne*, comme on dit.

Les associations de production avaient, de leur côté, conquis certains privilèges, notamment d'être préférées à leurs concurrents, à égalité de prix, dans les adjudications de travaux publics faits par l'Etat, d'être dispensées de fournir un cautionnement préalable et d'être payées tous les quinze jours (Ces faveurs édictées par un décret du 5 février 1848, ont été confirmées par un décret du 4 mai 1888).

Néanmoins, et malgré ces privilèges, la constitution légale des Sociétés coopératives était encore difficile et le besoin d'une nouvelle législation se faisait vivement sentir.

Les principaux griefs des Sociétés coopératives étaient les suivants :

1° Formalités trop onéreuses pour la constitution de la Société. Bien que la loi de 1867 n'exige pas positivement la rédaction d'un acte notarié et qu'elle se contente d'un acte sous-seing privé en double original [3], les formalités sont telles qu'il est presque impossible, et qu'en tout cas il serait fort imprudent, de se passer

[1] Il y avait aussi certaines tolérances de l'administration au point de vue de l'impôt des boissons.

[2] Elle ne s'appliquait pas non plus à l'intérêt payé aux actions, qu'il ne faut pas confondre avec les dividendes distribués aux consommateurs.

[3] Au reste, si la loi n'exige pas la forme authentique pour l'acte de société proprement dit, elle l'exige positivement pour constater que le capital a été versé effectivement.

du ministère du notaire. D'ailleurs, quand les Sociétés de production veulent traiter avec une administration publique, celle-ci exige toujours la production d'un acte notarié [1]. De là des frais qui varient de 4 à 700 fr.;

2° Le chiffre trop élevé de l'action. Bien qu'il ait été abaissé de 500 à 50 fr., c'est encore trop pour l'épargne d'un ouvrier;

3° En sens inverse, les associations de production se plaignaient du chiffre trop réduit imposé au capital social, 200,000 fr. Ce maximum devait rendre absolument inaccessible à l'association coopérative la grande production [2];

4° L'emploi abusif du titre de coopératif par certaines entreprises purement commerciales, désireuses de profiter des exemptions que ce titre conférait.

A la suite de ces diverses réclamations, exprimées particulièrement dans l'enquête qui a eu lieu en 1883, un projet de loi spécial aux Sociétés coopératives fut déposé le 30 mai 1888. Depuis lors, partageant la malheureuse fortune de tous les projets de loi qui n'ont qu'un caractère purement économique, — c'est-à-dire toujours rayé de l'ordre du jour et ajourné pour laisser place à quelque interpellation destinée à mettre un ministère sur la sellette, — il fait péniblement la navette entre la Chambre des députés et le Sénat. Déjà voté deux fois par la Chambre, une fois par le Sénat, il semble cependant approcher du port; mais comme la législature approche aussi de sa fin, il n'est pas dit qu'il n'aille pas rejoindre dans les limbes la foule innombrable des projets de loi morts avant baptême.

Ce projet de loi apporterait les améliorations suivantes destinées à satisfaire aux griefs ci-dessus énumérés :

1° Les formalités seront simplifiées : l'acte notarié devient simplement facultatif; les annonces et la publicité sont remplacées par un simple dépôt des statuts au greffe du Tribunal (Justice de paix pour les associations de consommation, Tribunal de commerce pour les associations de production);

2° La valeur des actions pourra être abaissée à 20 francs et ne pourra être supérieure à 100 francs. On permet même aux Sociétés de s'adjoindre des membres non actionnaires, sous le titre d'*adhérents,* qui n'auront à payer qu'un droit d'entrée de 2 francs et

[1] Il y a aussi des frais de publicité, annonces légales dans les journaux, etc.
[2] Enquête de la Commission des Associations ouvrières, 3 vol., 1883-1888.

pourront tout de même participer aux bénéfices [1] : seulement ils ne prendront pas part au gouvernement de la Société ;

3° Aucune limite ne sera fixée au capital social : il suffit qu'il soit stipulé dans l'acte que ce capital est toujours variable;

4° Afin d'éviter l'usurpation du titre coopératif par les entreprises de pure spéculation, usurpation d'autant plus à craindre que la limite d'un capital maximum est supprimée, il est dit expressément qu'aucun sociétaire ne pourra posséder dans le capital social une part supérieure à 5,000 francs. De plus, les actions ne pourront jamais être au porteur;

5° Les privilèges relatifs à l'exemption de l'impôt des patentes, de l'impôt sur le revenu et de quelques impôts spéciaux sur les boissons, sur le transfert des actions, sur le timbre, etc., seront expressément confirmés.

Toutefois il n'est pas sûr que ces diverses exemptions, au moins celle concernant les patentes [2] passent dans le texte de loi définitif. Elle a soulevé d'assez vives réclamations de la part de quelques députés qui se sont faits l'organe des doléances des petits commerçants et des marchands de vin, et comme l'influence électorale de ceux-ci est beaucoup plus grande que celle des coopérateurs, ils ont des chances pour l'emporter. Au reste cette question, à laquelle les Sociétés coopératives attachent une grande importance, n'en a qu'une bien petite à nos yeux. Les motifs qu'elles font valoir à l'appui de ces exemptions, bien qu'ils aient une valeur juridique assez sérieuse pour avoir converti les tribunaux et le législateur, ne sont point assez simples pour frapper le public. Celui-ci y verra toujours un privilège, et dans un pays aussi jaloux de l'égalité que le nôtre, un privilège est toujours une cause d'impopularité et même de faiblesse. Nous croyons donc qu'elles auraient tout avantage à rentrer dans le droit commun, comme en Angleterre du reste, et puisque leur mission est de lutter contre le commerce et les intermédiaires, mieux vaut pour elles accepter la lutte à armes égales. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le paiement de la patente leur rend la liberté de vendre au public, si elles le veulent, comme

[1] Toutefois ces bénéfices ne leur seront pas remis en espèces, mais inscrits à leur compte et capitalisés jusqu'à concurrence d'une somme égale à la valeur d'une action.

[2] L'exemption relative à l'impôt sur le revenu a déjà été formulée par diverses lois, quoique non en termes assez explicites, notamment dans la loi des finances du 28 décembre 1880.

leurs concurrents, et c'est là un avantage qui fait plus que compenser un petit sacrifice.

Il faut noter encore que les associations de production seront soumises par le projet de loi à une condition qui n'existait pas autrefois, celle de faire participer aux bénéfices, dans la proportion d'au moins 50 p. 0/0, tous ceux de leurs ouvriers qui n'ont pas la qualité d'associés. Du moins c'est à cette condition seulement qu'elles pourront bénéficier des privilèges spéciaux accordés par la loi. On ne peut qu'applaudir à cette mesure qui donne aux associations de production une leçon salutaire dont nombre d'entre elles avaient grand besoin.

Si ce projet de loi est adopté, la coopération en France sera dotée d'une législation au moins aussi favorable que celle de n'importe quel pays. Tout obstacle de ce côté sera donc levé, mais il en reste d'autres et bien plus graves : ce sont ceux que nous devons maintenant examiner.

III. Obstacles au développement des sociétés coopératives

Les Sociétés coopératives se sont d'abord trouvées aux prises avec ces difficultés que l'on peut appeler externes, parce qu'elles tiennent au milieu, et au premier rang l'hostilité des débitants et du petit commerce. Cela s'est vu par tout pays ; mais, dans le nôtre, la lutte a été peut-être plus vive qu'ailleurs, parce que c'est celui où le petit commerce occupe la place la plus importante. Innombrable est le nombre des petits boutiquiers ; ouvrir une petite boutique est l'idéal auquel aspirent une foule de Français, ouvriers, domestiques, paysans. Comme ils s'étouffent par leur concurrence même, ce serait leur rendre service que de faucher dans ces rangs trop serrés ; mais ils ne sont point disposés à se laisser éliminer, et comme ils exercent une influence électorale considérable, le gouvernement et les municipalités ont tout intérêt à les ménager. Il y a quelques mois, au Conseil municipal de Paris, M. Georges Berry, se faisant l'organe de leurs griefs, déposait un vœu ainsi conçu :

« Considérant que la plupart des Sociétés coopératives, créées dans le but d'être utiles à l'ouvrier, sont, pour la plupart, de véritables Sociétés d'exploitation,

» Emet le vœu que la Chambre place ces Sociétés sous le régime du droit commun ».

Et le vœu a été pris en considération. Nous avons fait personnellement l'épreuve de cette hostilité à Montpellier, où nous avions fait une conférence pour aider à la fondation d'une Société de consommation. Les bouchers et les épiciers de Montpellier firent venir, en le payant fort cher, un avocat de la Cour d'assises de Paris pour faire une conférence contre les Sociétés coopératives et la ville fut dans un état d'effervescence et presque de guerre civile pendant plusieurs mois. Bien que le public eût pris au début notre parti, petit à petit les commerçants ont repris l'avantage en détachant de la Société coopérative tous les hommes un peu influents qui avaient souci de ménager leur popularité et en détournant aussi les ouvriers par des griefs imaginaires analogues à ceux exprimés dans le vœu de M. Berry.

Cependant, là n'est pas l'obstacle le plus grave, car, dans nombre d'autres cas. cette lutte a eu, au contraire, l'effet salutaire de développer, chez les coopérateurs, la bosse de la combativité; mais il faut le chercher dans la faible capacité « associative » des Français; quand il s'agit chez nous de grouper les individus en associations et les associations en fédérations, — ces organisations qui s'adaptent si facilement au tempérament de la race anglo-saxonne ou germanique et surgissent, semble-t-il, comme en vertu de générations spontanées, — on rencontre des résistances invincibles. Ce sont des divisions politiques ou religieuses ou simplement des questions de personnes ; on ne veut pas de celui-ci parce qu'il va à la messe; on ne veut pas de celui-là parce qu'il porte un chapeau noir... et si on cherche à constituer l'association avec des personnes de la même condition sociale et de la même couleur politique, la tâche n'en est pas plus aisée, car les gens, en France, et notamment les ouvriers, n'aiment pas être gouvernés par leurs pairs. Même résistances, quand il s'agit de grouper les Sociétés de la province avec celles de la capitale, celles de Lyon avec celles de Marseille, les catholiques avec celles qui ne le sont pas. Au Congrès de Lyon, le délégué des Sociétés ouvrières de Saint-Etienne demanda que les Sociétés dont les statuts contiendraient une clause religieuse quelconque fussent exclues de la Fédération ; celles-ci, justement vexées, s'exclurent d'elles-mêmes. Aucune ne se soucie d'abandonner le plus petit atome de son indépendance ou le plus petit sou de sa caisse au profit d'un gouvernement central. On est tenté de se demander quelquefois si la race française est susceptible de comprendre et

de s'adapter à toute autre forme d'association que celle qui s'appelle l'Etat. Celle-ci, au contraire, lui convient à merveille, et tel qui n'acceptera nullement d'être gouverné par son camarade obéira le plus docilement du monde aux injonctions d'un garde-champêtre ou d'un employé d'administration.

On espérait pouvoir réunir les Sociétés coopératives et les syndicats agricoles. On sait que ces syndicats — dont le nombre augmente rapidement en France et dont la puissance, quoique fort exagérée par certains auteurs, est réelle, — ne sont au fond que des Sociétés coopératives achetant en gros les engrais, semences et instruments agricoles et quelquefois, quoique plus rarement, vendant directement au public certains produits, vins, beurre, bière, viande de boucherie. Ils jouent donc en somme tantôt le rôle de Sociétés coopératives de consommation (ce qu'on appelle en Allemagne d'achats de matière première), tantôt celui de Sociétés coopératives de production. Leur union avec les Sociétés coopératives n'était-elle pas tout indiquée? On faisait même remarquer que les Sociétés de consommation pourraient s'adresser directement aux syndicats agricoles pour toutes les denrées alimentaires, blé, viande, vin, beurre, œufs, volaille, fruits, légumes, etc. et réaliser ainsi la mise en relation directe et immédiate du producteur et du consommateur. Une tentative fut faite en ce sens au Congrès de Tours et un rapport fut présenté sur la question par M. Georges Maurin. Mais ces beaux projets n'ont pas abouti, du moins jusqu'à présent. Sans parler des difficultés matérielles et de l'organisation encore embryonnaire des syndicats agricoles en ce qui touche la production, il faut remarquer que les syndicats agricoles sont tous protectionnistes et les Sociétés de consommation naturellement toutes libre-échangistes. Les uns et les autres se trouvent donc marcher sous des drapeaux ennemis.

Enfin la foi coopérative, cette foi qui fait de l'idée coopérative en Angleterre une véritable religion, n'existe que dans un bien petit nombre de Sociétés coopératives. Beaucoup n'y voient qu'une question de boutique et il suffit qu'une année la distribution du boni vienne à faire défaut pour qu'on voie tous les associés se disperser comme un vol de moineaux effarouchés.

Mais outre ces obstacles extérieurs, ces querelles intérieures et cette absence de discipline, il s'est produit dans le mouvement coopératif des divergences de doctrine et qui ont abouti à un véri-

table schisme. Ces dissentiments n'existaient pas au début. A côté des coopérateurs nîmois dont nous avons parlé et de M. Charles Robert, l'apôtre bien connu de la participation aux bénéfices, on voyait M. Brelay, rédacteur de l'*Economiste français* (le journal de M. Paul Leroy-Beaulieu) et M. Fougerousse, rédacteur de la *Réforme sociale* (le journal de l'école de Le Play). Ce dernier avait même été nommé secrétaire général de la Fédération des Sociétés coopératives et avait pris une part active aux Congrès de Lyon et de Tours. Le premier, par ses nombreuses études sur les Sociétés coopératives de France et de l'étranger, écrites avec verve, le second par sa grande connaissance de la pratique coopérative et en particulier de toutes les questions juridiques et législatives à ce relatives, s'étaient acquis une réputation méritée de spécialistes en matière coopérative.

Ils ne tardèrent pas à trouver que « l'école de Nîmes », comme on l'appelait, allait beaucoup trop loin et versait dans le socialisme. Ce fut surtout le discours prononcé au Congrès coopératif de 1889[1] qui détermina la rupture. Rappelons brièvement, en le dépouillant de la forme ou des idées personnelles à l'auteur, en quoi consistait le programme exposé dans ce discours et qui ne faisait en effet qu'exprimer les idées des coopérateurs nîmois.

La coopération est, pour nous, non pas simplement une institution destinée à améliorer le sort des salariés en leur permettant de dépenser un peu moins ou de gagner un peu plus, mais destinée à transformer complètement et même à éliminer graduellement le salariat lui-même, en donnant aux travailleurs la propriété de leurs instruments de production, et à supprimer les intermédiaires, y compris l'entrepreneur. Elle ne vise pas à supprimer le capital, mais simplement à supprimer son droit sur les profits ou dividendes en le réduisant à la portion congrue, l'intérêt. Elle s'efforce surtout de donner à la coopération un idéal et de soulever les âmes en leur montrant un but qui vaille du moins la peine d'être conquis.

Comme voies et moyens, nous préconisions non point d'abord l'association de production, comme on l'avait fait jusqu'alors sans succès en France, mais en première ligne l'association de consommation, comme on l'a fait avec tant de succès en Angleterre — et cela non seulement par cette raison empirique que l'association de

[1] Ce discours a été publié dans cette Revue (n° de décembre 1889). *De la coopération et des transformations qu'elle est destinée à réaliser dans l'ordre économique.*

production étant beaucoup plus difficile que l'association de consommation ne doit venir qu'après, mais aussi par cette raison intuitive que les associations de consommation représentant l'intérêt général, tandis que les associations de production représentent toujours des intérêts corporatifs et particuliers, celles-ci doivent être subordonnées à celles-là. Des associations de consommation, puissamment organisées, sont d'ailleurs la condition préalable pour que des associations de production puissent vivre, car elles seules pourront leur fournir les trois éléments qui leur ont fait défaut jusqu'à présent, à savoir des *gérants,* des *capitaux* et des *débouchés.*

Les coopérateurs qu'on pourrait appeler de l'école conservatrice, protestèrent vivement contre ce « coopératisme collectiviste ». Ils déclarèrent ce programme tout à fait chimérique et dangereux par les illusions qu'il créait dans la classe ouvrière. M. Brelay nous comparait à des pompiers qui, pour éteindre l'incendie, mettent du pétrole dans leurs pompes. M. Fougerousse démontrait qu'il serait absurde que les Sociétés de consommation consacrassent leurs bénéfices à commanditer des Sociétés de production et que le meilleur usage qu'elles pussent en faire était de les employer à des pensions de retraite pour leurs membres, à des assurances sur la vie, à la construction de logements ouvriers ou à d'autres institutions de prévoyance ou de mutualité ; — quant aux Sociétés de production, elles devaient se constituer d'elles-mêmes, par leurs propres moyens, et rester absolument indépendantes.

M. Brelay se retira donc de la rédaction de l'*Emancipation*, tout en conservant des sentiments bienveillants pour ses anciens frères d'armes, et M. Fougerousse fit campagne isolément dans le journal *Les coopérateurs français* dont nous avons déjà parlé. Du reste, les Sociétés coopératives de Paris avaient refusé de voter pour lui en 1889, en sorte que ses fonctions de secrétaire général prirent fin forcément et la Fédération fut ainsi privée de son concours « aussi éclairé que sincère » [1]. Peu de temps après, à l'occasion d'une circulaire où il se jugeait diffamé, M. Fougerousse intenta un procès aux coopérateurs de Nîmes, réclamant 10,000 francs de dommages-intérêts, — et le perdit d'ailleurs. La rupture était donc complète. Elle a été regrettée par le petit nombre de ceux qui

[1] Ce sont les termes employés par M. Fougerousse lui-même (*Les coopérateurs français*, novembre 1891).

mettent les intérêts généraux au-dessus des questions personnelles et qui pensent que la divergence des buts n'empêche pas une certaine communauté d'action.

M. Charles Robert, au contraire, qui depuis quarante ans dirige en France le mouvement de la participation aux bénéfices et qui est un des conseillers de la maison Leclaire, adhéra au groupe de Nîmes dès 1886 et lui a prêté depuis le puissant appui de son expérience et de son autorité. Il est aujourd'hui Secrétaire du Comité Central. M. Charles Robert voit aussi dans la participation aux bénéfices, conduisant à l'association de production, un mode de transformation complet de l'ordre économique.

Il y a donc actuellement en France deux partis bien tranchés que l'on pourrait appeler l'un le coopératisme conservateur, l'autre le coopératisme socialiste (mais nullement révolutionnaire, cela s'entend). Ce dernier, par le moyen de *l'Association protestante pour l'étude des questions sociales* dont M. de Boyve est président, a rallié un certain nombre de jeunes pasteurs, notamment M. Comte, pasteur dans le grand centre houiller de Saint-Etienne : la Revue publiée par cette association, le *Christianisme pratique,* peut être considérée comme l'organe de cette tendance, en même temps que l'*Emancipation*. Il a fait, d'ailleurs, une recrue considérable et qui en entraînera beaucoup d'autres, en la personne de M. le professeur Secrétan qui, dans ses derniers ouvrages, n'a cessé de déclarer et de s'efforcer de prouver que « l'association coopérative libre est l'avenir, si toutefois la civilisation moderne possède réellement un avenir »[1].

Malgré les quelques brillantes adhésions que nous venons de signaler, le mouvement coopératif en France, nous l'avons déjà dit, n'a rencontré que peu de sympathies ; l'attitude des trois grandes écoles économiques à son égard vaut la peine d'être étudiée. En dehors de quelques exceptions, on peut dire que l'école libérale a manifesté une indifférence dédaigneuse, l'école socialiste une hostilité ouverte, l'école catholique une sourde opposition.

[1] *Etudes sociales*, p. 176. M. Secrétan voit aussi dans la coopération l'élimination, non seulement du patron, mais aussi du propriétaire foncier : « ces deux monopoles sous lesquels gémissaient nos pères », ainsi s'exprime le héros de la société future mis en scène dans *Mon Utopie* (p. 34). Toutefois l'éminent philosophe de Lausanne n'adhère pas tout à fait à cette partie du programme exposé tout à l'heure qui subordonne les associations de production aux associations de consommation ; il craint que ce fédéralisme n'aboutisse à une sorte de collectivisme.

Pour l'école libérale d'abord, on aurait pu être tenté de croire qu'elle pousserait de toutes ses forces au mouvement coopératif : il n'en est rien.

Dans son livre sur l'*Evolution économique au* XIXe *siècle*, M. de Molinari, étudiant les divers perfectionnements que l'avenir pourra réaliser dans le mécanisme de la production, de la distribution et de la consommation, ne mentionne même pas les Sociétés coopératives! Un autre des chefs de l'école, M. Paul Leroy-Beaulieu, déjà dans ses premières publications *La question ouvrière au* XIXe *siècle,* malmenait fort les Sociétés coopératives et la participation aux bénéfices, et il ne s'est pas montré plus tendre depuis lors. C'est à lui qu'on doit cette définition bien connue de la participation aux bénéfices « un condiment du salariat », fort spirituelle d'ailleurs, car il serait difficile de mieux rabrouer les prétentions de ceux qui prétendent s'en servir pour remplacer le salariat. A propos des théories coopératives émises dans le Congrès de Lyon, il raillait fort la coopération, tout en se défendant d'aucun sentiment d'hostilité contre elle : « cet enfant qui est encore au berceau, qui ayant peine à bégayer et à agiter ses petits membres, nourrit dans son cœur plus gros que sa tête, les plus vastes ambitions. Il ne lui suffit pas d'être quelque chose, il veut être tout »[1].

Pourquoi tant de raillerie ou de sévérité? La coopération n'est-elle pas en conformité avec l'idéal de l'école libérale? N'a-t-elle pas pour moteur l'initiative individuelle, pour moyen la libre association, pour but une transformation légale et pacifique? N'est-elle pas innocente de tout pacte avec l'Etat? — Sans doute, mais elle se propose, du moins le parti avancé, de transformer le salariat, de supprimer les intermédiaires, peut-être de réduire le capital à son tour au rôle de simple salarié. Voilà ce qu'on ne saurait tolérer! Mais si on prétend n'y arriver que par la liberté? N'importe, il ne faut pas oublier que l'école française a toujours été encore plus conservatrice (du présent, pas du passé) que libérale. Dans ce même article que je citais tout à l'heure, M. Leroy-Beaulieu déclarait le salariat un mode normal, définitif, « la forme par excellence du contrat libre, une libération! »[2]. On n'admet pas davantage que les Sociétés coopératives se donnent pour mission de bouleverser le commerce ou de rogner les ongles au capital. La véritable fonction, la seule

[1] *Economiste français*, 1886, t. II, p. 430.
[2] *Economiste français*, 1886, t. II, pp. 430 et 507.

à peu près qu'on concède aux Sociétés coopératives de consommation, est de servir de caisse d'épargne pour la classe ouvrière, ou de la protéger contre la falsification des denrées.

L'école catholique n'a jamais marqué d'hostilité ouverte contre le mouvement coopératif, mais n'a rien fait non plus pour le propager, et, par le fait, nous croyons qu'on ne trouverait qu'un bien petit nombre de Sociétés coopératives qui aient été constituées sous son influence. C'est un fait digne de remarque, que dans sa fameuse encyclique *De conditione opificum,* le pape indiquant les diverses formes d'associations ouvrières propres à aider à la solution de la question sociale, énumère « les Sociétés de secours mutuels, les institutions diverses dues à l'initiative privée qui ont pour but de secourir les ouvriers, le patronage, et par dessus tout les corporations ouvrières qui, en soi, embrassent à peu près toutes les œuvres », mais il passe sous silence les Sociétés coopératives de toute nature. On comprend aisément que l'Eglise ne goûte guère les doctrines coopératistes qui tendent à faire disparaître le salariat et à éliminer le patronat, puisqu'elle a justement pour caractéristique de maintenir et de justifier cette division entre patrons et salariés : « les deux classes, dit la même encyclique, étant destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se maintenir mutuellement dans un parfait équilibre ». Mais on s'explique moins pourquoi elle ne les recommande pas tout au moins comme rentrant dans « ces institutions diverses dues à l'initiative privée et ayant pour but de secourir l'ouvrier ».

L'école de Le Play a observé au début le même silence significatif; le fondateur de l'Ecole, dans sa *Réforme sociale,* dans son *Organisation du travail* et même dans sa *Constitution de l'Angleterre,* condamne expressément l'association de production : « elle ne joue aucun rôle appréciable parmi les ateliers européens. Rien n'indique qu'il en doive être autrement dans l'avenir » [1]. Et lui non plus ne dit pas un mot des Sociétés coopératives de consommation, à moins qu'on ne doive les faire rentrer dans cette « multitude de formes de communautés inventées par l'ignorance ou la fantaisie » [2].

Le fait que Le Play a pu consacrer deux volumes à l'étude de l'Angleterre, dont un chapitre sur « la part faite en Angleterre

[1] *Organisation du travail,* p. 159.
[2] *La Constitution de l'Angleterre,* tome I, p. 264.

aux quatre solutions du problème social », sans apercevoir un fait aussi gros que celui de la coopération ou sans vouloir le remarquer, est assez significatif et en dit long sur la prévention de l'école catholique libérale à l'égard de ce mode de réforme sociale.

Avec son disciple, M. Claudio Jannet, le point de vue a bien changé, car celui-ci déclare que « les Sociétés coopératives de consommation sont, en somme, la seule expérimentation sociale qui ait réussi en ce siècle » ! Et, citant l'exemple des catholiques belges, qui, dans ce pays, élèvent coopératives contre coopératives, le *Volksbelang* contre le *Vooruit :* « en France, dit-il, nous ne saurions trop exhorter nos amis à entrer dans cette voie » [1].

MM. Hubert-Valleroux [2] et Urbain Guérin [3] tiennent à peu près le même langage, et deux hommes appartenant à la même école, M. Fougerousse, déjà nommé, et le père Ludovic de Besse, ont déjà mis la main à l'œuvre : on sait que ce dernier a consacré spécialement son activité à la création de Sociétés coopératives de crédit.

Cependant on ne voit pas encore en France les catholiques s'associer au mouvement coopératif déjà existant, ni même chercher, comme en Belgique, à le détourner à leur profit. Le fissent-ils, qu'il restera toujours un abîme entre leur conception de la coopération et celle de l'école de Nîmes ou même de l'école anglaise. La Société coopérative, telle que nous la concevons et que nous nous efforçons de la réaliser, est une petite république gouvernée par les consommateurs et où le capital ne joue qu'un rôle subordonné, une sorte de microcosme, image de la société future que nous attendons, et comme nous le disions au Congrès de Paris, « proclamant et mettant en pratique dans sa constitution intérieure le droit social nouveau ». La Société coopérative, telle que l'accepte l'école catholique, est une sorte d'économat dirigé par des patrons ou par des capitalistes qui restent maîtres de l'institution et ne laissent aux ouvriers qu'une part de gouvernement de pure forme. « Elle doit fournir, dit celui-là même qui la recommande, aux classes favorisées sous le rapport de la fortune et de l'instruction, un des meilleurs moyens d'exercer le devoir de patronage qui leur incombe » [4]. Eh bien ! l'expérience a prouvé au contraire que, sauf

[1] *Le socialisme d'Etat*, p. 417, 422.
[2] *Les Associations coopératives en France et à l'étranger.*
[3] *L'évolution sociale*, ch. III.
[4] *Le Socialisme d'Etat*, p. 422.

de rares exceptions, ces économats ont toujours été des sources de conflits entre le patron et ses ouvriers, et quant aux Sociétés coopératives fondées par l'initiative du bourgeois, une expérience personnelle et amère nous a appris qu'elles inspiraient aux ouvriers une insurmontable défiance. Ils appliquent ici leur critérium : « Quand les bourgeois conseillent de faire blanc, nous devons faire noir ».

Passons à l'école socialiste : il semble que ses sympathies pour la coopération devraient être en raison directe du dédain des écoles conservatrices. Ce n'est pas tout à fait le cas. La coopération a cette malheureuse chance d'être beaucoup trop bourgeoise pour les socialistes, tout en étant beaucoup trop socialiste pour les libéraux et trop libérale pour les catholiques.

Le fait est que depuis la grande volte-face du Congrès de Marseille de 1879, dont nous avons parlé, il n'y a guère que des bourgeois en France qui aient pris une part importante au mouvement coopératif, et l'école de Nîmes ne fait pas exception à la règle. Un très grand nombre de Sociétés coopératives existantes sont composées sinon de bourgeois, du moins d'employés et de petits artisans. Même les Sociétés purement ouvrières paraissent prendre assez vite des allures bourgeoises, témoin le fait si curieux qui s'est passé récemment à la *Moissonneuse*. On a vu cette Société, uniquement composée d'ouvriers d'un faubourg de Paris, le faubourg Saint-Antoine, mettre à la porte la moitié de ses employés parce qu'ils avaient manifesté l'intention de constituer un syndicat ! Les socialistes prétendent que la coopération et la soi-disant suppression du salariat, n'est qu'un appât tendu par les bourgeois pour détourner les ouvriers de la poursuite de leurs véritables intérêts et les engager sur une fausse piste, qui n'aura d'autre issue que de conduire quelques-uns d'entr'eux dans les rangs de leurs exploiteurs.

Il est à remarquer du reste que les ouvriers semblent désirer beaucoup moins la suppression du salariat que la suppression de la propriété, quoi qu'ils soient salariés et qu'ils ne soient point propriétaires. On pourrait en conclure, si l'on était tant soit peu misanthrope, que l'homme est beaucoup plus désireux de supprimer le bien de son prochain que son propre mal.

Voici du reste ce que vient de déclarer en propres termes, ces jours-ci, le Congrès socialiste de Berlin :

« Le parti ne peut approuver la fondation de Sociétés coopératives que là où elles ont pour but d'assurer l'existence sociale à des compagnons sans travail par suite de leur participation à une lutte politique ou économique — ou là où elles servent à faciliter l'agitation. Dans les autres circonstances, les compagnons auront à *s'opposer à l'organisation des Sociétés coopératives* et notamment à combattre l'idée que la coopération est à même d'influencer les conditions de la production capitaliste, d'améliorer la situation des ouvriers en tant que classe, de supprimer ou seulement d'atténuer la lutte économique dans laquelle les travailleurs sont engagés » [1].

Certains faits aussi contribuent à entretenir cette défiance.

D'abord, l'histoire de presque toutes les Sociétés coopératives de production; beaucoup de celles qui n'avaient pas échoué, se sont transformées en sociétés de petits patrons faisant travailler pour leur compte des ouvriers salariés et par conséquent ont perpétué le mal qu'elles prétendaient guérir. En fait, les quarante associations de production de Paris, non seulement sont absolument en dehors du mouvement socialiste [2], mais sont même en dehors du mouvement coopératif proprement dit, en ce sens qu'elles ne cherchent pas à faire cause commune avec les sociétés coopératives de consommation; elles ne participent pas à leur congrès. Elles sont d'ordinaire en très bons termes avec l'Etat dont elles sollicitent les commandes [3]. Or, jusqu'à ces dernières années, l'idéal coopératif en France, il faut bien le dire, était toujours présenté sous la forme de Sociétés de production, et la défaveur attachée aujourd'hui par la classe ouvrière à ce genre de sociétés, a été étendue abusivement à la coopération tout entière. Nous avons vu, toutefois, que l'école nouvelle, renversant cette vieille conception, tendait aujourd'hui, au contraire, à considérer l'association de consommation comme le véritable instrument de révolution sociale, n'accordant à

[1] Le Congrès ouvrier réuni à Palerme au mois de mai dernier a présenté la même opposition entre les collectivistes et les coopératistes, qu'on appelle en Italie Mazziniens.

[2] On voit par là combien l'assertion du Dr Cruger, dans son étude sur les Sociétés coopératives en Allemagne (*Revue d'économie politique*, septembre 1892), que les Sociétés coopératives en France « ont pour centre les idées communistes », est peu exacte, du moins pour la situation présente.

[3] Ces jours derniers encore, les journaux annonçaient qu'elles étaient venues exprimer leurs hommages et leurs remerciements à M. Floquet, alors président de la Chambre des députés.

l'association de production qu'un rôle secondaire. Par là, elle pourra arriver à faire mieux apprécier la coopération par la classe ouvrière, mais les impressions fâcheuses ne s'effacent pas de sitôt.

De plus, la faveur témoignée par le gouvernement non seulement aux Sociétés de production, mais aux Sociétés coopératives de toute espèce, bien loin de servir l'idée coopérative auprès de la population ouvrière et notamment de la population parisienne, a contribué à la discréditer. Le gouvernement avait créé au Ministère de l'intérieur un Bureau des associations ouvrières, dont le directeur était et est encore M. Barberet, bien connu par ses *Monographies professionnelles* dont M. Mataja faisait ici-même un chaleureux éloge. Mais la première pensée d'un ouvrier parisien en voyant le Ministre de l'intérieur s'occuper de ce qu'il fait, c'est de se défier et de se tenir à l'écart; il pense qu'on veut le « moucharder ». De là, par exemple, l'extrême difficulté que rencontrent toutes les commissions officielles pour recueillir des renseignements statistiques auprès des ouvriers; de là, les pauvres résultats obtenus par notre Office du travail récemment créé, quand on les compare à ceux obtenus aux Etats-Unis et en Angleterre. Le Bureau des associations coopératives fut donc mis en suspicion et les organisateurs du premier congrès de Paris et de la Fédération, sans partager cet absurde préjugé, furent cependant obligés de se priver du concours très précieux de son honorable directeur, M. Barberet, sous peine de voir leur bateau coulé avant d'être sorti du port.

Non seulement le parti socialiste, mais même celles des Sociétés coopératives de consommation ouvrières qui revêtent un caractère tant soit peu socialiste, ont beaucoup de peine à se rallier à la Fédération. J'ai dit qu'avant la création de la Fédération, il existait déjà à Paris un syndicat des Sociétés de consommation. Ce syndicat se montra assez sympathique, dans les premiers temps, à l'égard de la nouvelle organisation; plus tard, lors du Congrès de Lyon, il fit paraître une note dans les journaux, la désavouant en termes aigres et lui déniant le droit de prendre le titre de Fédération nationale. Après la retraite de M. Fougerousse, ces sociétés revinrent et ce résultat est dû en grande partie aux efforts de M. de Boyve, à ses relations personnelles avec les principaux meneurs de ces Sociétés, à ses manières affables qui corrigeaient avantageusement la méfiance provoquée par sa situation sociale et par la petite particule qui précède son nom.

Enfin on peut, depuis quelque temps, constater une certaine détente dans l'attitude générale du parti socialiste vis-à-vis de la coopération. Cet heureux changement est dû à l'influence des socialistes belges. On sait que dans ce pays le socialisme et le coopératisme, au lieu de former des camps hostiles ou du moins rivaux, marchent sous un même drapeau, et que le Vooruit de Gand, par exemple, est à la fois une des plus grandes Sociétés coopératives et un puissant instrument de propagande socialiste. Nous n'avons pas à en faire ici l'histoire [1], mais nous rappellerons le mot d'Anseele, que les Sociétés coopératives de consommation doivent être « les forteresses d'où la classe ouvrière bombardera la société capitaliste à coups de pommes de terre et de pains de quatre livres ». Elles se placent donc sur le terrain de la lutte des classes et tendent à jouer le rôle de machines de guerre. Il est vrai que ce n'est pas le but visé par l'école nouvelle française qui espère en faire au contraire des instruments de paix sociale; néanmoins, bien que les buts soient différents, les moyens sont assez semblables puisqu'ils consistent de part et d'autre à organiser les classes ouvrières, à les munir de capitaux, à faire leur éducation commerciale et industrielle pour les rendre aptes, quand le besoin sera venu, à prendre en main le gouvernement économique, et finalement à préparer cette conquête en éliminant les intermédiaires, commerçants et capitalistes, et en subordonnant la production à la consommation. Aussi les délégués belges, qui étaient présents en grand nombre au Congrès de Paris de 1889, exprimèrent par l'organe du plus illustre d'entr'eux, César de Pæpe, leur adhésion, avec quelques réserves, au programme énoncé dans le discours d'ouverture. Le même César de Pæpe, un des fondateurs du collectivisme, à plusieurs reprises, dans la *Revue socialiste*, prit la défense de la coopération : « Au sein du mouvement ouvrier contemporain, le trade-unionisme, le coopératisme, le mutuellisme, l'interventionisme, le collectivisme, le communisme, au lieu de nous apparaître comme autant de mouvements ou de conceptions antagoniques, sont à nos yeux des tentatives de réalisation de plus en plus complètes d'une même idée : l'association, la solidarité, la socialisation. Autant d'étapes d'un même voyage vers cet idéal :

[1] Voy. cet historique par Anseele dans *l'Almanach de la coopération française*, 1893.

« *chacun pour tous, tous pour chacun* » [1]. On sait que telle est la devise des Sociétés coopératives.

Ces déclarations n'ont pas été sans produire quelque impression sur le parti ouvrier. M. Malon a cru pouvoir constater dans la *Revue socialiste* un rapprochement entre l'école socialiste et l'école coopérative et un vote récent du dernier congrès socialiste de Paris semble bien justifier cette manière de voir, car, appelé à se prononcer sur l'utilité des Sociétés coopératives, le congrès, au lieu de les frapper d'excommunication, comme l'avait fait le congrès allemand dans la déclaration que nous avons reproduite, s'est borné à condamner les Sociétés de production, mais a fait exception pour les Sociétés de consommation.

Voilà un symptôme d'heureux augure que nous sommes heureux de noter en terminant cette revue en somme assez décourageante.

Un autre fait sera peut-être de nature à stimuler le mouvement coopératif tant dans la classe ouvrière que dans la classe bourgeoise, je veux parler de l'épidémie protectionniste qui sévit dans le monde et en France en particulier. Jusqu'à cette heure, les consommateurs, avec l'inertie particulière qui caractérise cette catégorie sociale, se sont bornés à faire entendre quelques faibles protestations, mais du jour où ils se sentiront directement touchés par la hausse des denrées, il est probable qu'ils chercheront dans la coopération de consommation un moyen de défense, — et peut-être aussi les ouvriers chercheront-ils dans l'association de production un moyen de partager le gâteau que les droits protecteurs réservent, sous forme de supplément de profit *(unearned increment!* c'est bien le cas de le dire), aux industriels. Si cette prévision se réalise, on pourra répéter le dicton : à quelque chose, malheur est bon.

Ch. Gide.

[1] *Le communisme relatif. — Revue socialiste*, mai 1890.

LE BILLET DE BANQUE INTERNATIONAL

Comme beaucoup d'autres, plus ou moins autorisés à le faire, M. le Dr Jules Wolf, professeur d'économie politique à l'Université de Zurich, a présenté un projet concernant la *question monétaire* à la Conférence de Bruxelles [1]. Nous n'avons point à discuter ce projet, un semblable travail se rattachant essentiellement à une étude spéciale des travaux de la Conférence ; mais ce mémoire renferme une proposition qui, tout en se rapportant à la circulation, peut cependant être présentée à part, et pourrait de même être acceptée sans qu'aucune modification soit apportée à ce qui existe actuellement pour l'or et l'argent. Il s'agit de la création d'un billet de banque international.

On trouverait facilement, dans des écrits datant même de plusieurs années, l'idée de certificats circulant, par suite d'accords, entre divers pays; mais la proposition était présentée d'une façon moins générale par M. Jules Wolf. Il ne s'agirait plus de certificats de dépôts de métaux précieux, s'échangeant entre contrées différentes, mais de billets de banque, tels qu'on les comprend en France, en Angleterre, en Allemagne, etc., circulant en vertu d'une convention. « Nous pensons à un billet qui, sur la base d'une convention » à conclure entre les premiers établissements financiers de l'Uni- » vers, tels que la Banque d'Angleterre, la Banque de France et » la Banque impériale d'Allemagne par exemple, pourrait être » émis par chacune de ces Banques, aux mêmes conditions aux- » quelles elles sont soumises pour émettre leurs billets de banque » *nationaux*.

» De même que cela se pratique déjà aujourd'hui, par exemple, » dans le concordat des banques suisses d'émission, les banques » internationales se serviraient d'un seul et même type de billet, de » sorte que, par son aspect extérieur, le billet porterait l'empreinte » de l'unité internationale.

» Toutefois, la banque qui aurait émis le billet serait indiquée » sur celui-ci, le signerait et en garantirait le remboursement. » Chacune pourrait émettre des billets internationaux dans la limite

[1] Nationalisation de la production de l'argent et autres propositions concernant la question monétaire. — Novembre 1892.

» de son émission autorisée et pour un montant fixé par le concor-
» dat.

» Les billets de banque internationaux seraient donc valables
» pour le trafic des trois pays entre eux, mais aussi pour le trafic
» international en général ; ils seraient internationaux à un plus
» haut degré que l'or et certainement plus maniables que les lin-
» gots que l'on ne transporte qu'à très grands frais d'assurances,
» etc. En outre, ces billets auraient cours dans le trafic intérieur
» de chacun des trois pays représentés au concordat tout à fait
» comme les billets du pays » (1).

Une telle conception est certainement séduisante, et, à une époque où des unions s'établissent pour les services postaux, télégraphiques, etc., sur des bases autrement larges que ne pourraient l'être celles du billet international, une semblable idée doit rencontrer un favorable accueil ; pourtant, elle ne pourrait être mise en pratique qu'en surmontant d'assez nombreuses difficultés. Le concordat des banques suisses ne peut ressembler que de loin à celui qui aurait à se former pour le billet de banque international. Quoique appartenant à des cantons différents, les banques d'émission suisses sont soumises à une règlementation uniforme, offrent des garanties strictement déterminées, et ont à se soumettre à une même inspection. En outre, la monnaie en laquelle sont stipulés leurs billets est naturellement la même, et dans ces conditions, la circulation des billets d'une banque dans tous les autres cantons est toute naturelle. Il n'en saurait évidemment être ainsi pour un concordat de banques d'émission entre pays différents, une telle convention n'impliquant nullement une règlementation uniforme pour les établissements qui en feraient partie.

Tout d'abord, la non-conformité des monnaies constituerait une première difficulté à surmonter. Dans chaque pays, les billets seraient naturellement émis pour des sommes rondes, mais, ne constituant pas des multiples exacts des autres monnaies. Il serait évidemment difficile de faire admettre dans ce qu'on pourrait appeler la grande circulation un billet de 2,522 fr. 10 (100 livres st.), ou de 1,234 fr. 60 (1,000 marks), de même qu'en Angleterre des billets de 39 liv. 13 sh. (1,000 fr.), 48 liv. 19 sh. (1,000 marks), ou en Allemagne 810 m. (1,000 fr.) ou 2,043 m. (100 liv. st.). Cependant ces billets seraient certainement reçus par les banques, les grandes maisons

(1) Mémoire cité.

de négoce, qui s'en serviraient pour leurs remises. Mais leur usage serait toutefois assez limité. Le billet de banque international ne pourrait empêcher les variations des changes, résultat naturel des multiples opérations commerciales et financières de chaque jour; et, il serait souvent plus avantageux de substituer à ce billet, stipulé à un cours immuable, un chèque pris au cours du jour.

Ce n'est pas du reste à ce point de vue restreint que M. Jules Wolf préconise l'emploi du billet de banque international, mais surtout pour les services qu'il pourrait rendre en temps de crise; il cite même un exemple que l'on peut presque appeler classique, tant il a servi déjà pour les questions de ce genre : « Lors de la chute » de *Baring Brothers,* par exemple, quand la Banque de France » dut se hâter de venir au secours de la Banque d'Angleterre, on » aurait pu, si le billet de banque international avait été connu » alors, intervenir avec beaucoup moins d'embarras ». Théoriquement, l'assertion est parfaitement exacte; l'envoi de 75 millions de francs en billets de banque était bien moins coûteux, bien plus facile que celui de la même somme en or; et cependant, le prêt fait à la Banque d'Angleterre était absolument le même comme importance. Mais c'est précisément ici que les difficultés pratiques deviennent plus considérables.

En admettant comme convenu au préalable, que tous billets de ce genre seraient toujours remboursés en or, la Banque d'Angleterre ne pourrait, sans une autorisation spéciale, les considérer comme constituant une augmentation de l'encaisse du « Département de l'émission » et lui permettant en conséquence une émission de 3 millions de livres en billets. Et même une telle façon d'agir pouvait présenter un danger, puisqu'elle rendait possible des demandes d'échanges plus grandes sans une augmentation correspondante de l'encaisse réelle. Pour éviter cela, la Banque d'Angleterre aurait pu considérer ces billets comme constituant des remises en France et les présenter comme tels sur le marché; le résultat eût été alors une baisse du change et comme conséquence une demande d'or sur le continent pour faire les couvertures des envois effectués ainsi. De toute manière, il semble qu'une demande d'or aurait dû se produire, avec une intensité à peu près égale, et avec cette seule différence, qu'au lieu de venir d'un seul point, elle se serait présentée de divers côtés.

Puis, il faut envisager la réciprocité, la possibilité pour chacune des banques de rendre le même service aux autres, et, sur ce point, la difficulté est plus grande encore. Les conditions d'émission sont profondément différentes entre certains grands établissements. Pour la Banque de France, la seule condition imposée est de ne pas dépasser le maximum fixé par la loi, actuellement 3,500 millions [1]; aucune proportion n'est indiquée pour la composition de l'encaisse et du portefeuille par rapport au montant de l'émission. En Allemagne, la Banque de l'Empire a un pouvoir d'émission fixé à 228,025,000 marks, mais avec obligation d'avoir en caisse un tiers du montant émis, en monnaie, lingots ou billets de caisse de l'Empire; les émissions supplémentaires doivent être représentées par un montant égal en caisse, ou sinon un droit de 5 p. 0/0 par année est prélevé par l'Etat sur l'excédent; enfin, en Angleterre, la Banque peut émettre des *notes* à concurrence des *sécurités* qu'elle possède pour une somme égale à son pouvoir d'émission (16,450,000 liv. st.) et doit avoir en caisse l'importance de toutes les *notes* émises en plus de cette somme. Il en résulte que la France pourrait facilement refaire une opération semblable à celle de novembre 1890, soit en émettant des billets internationaux, soit, si sa limite d'émission était atteinte, en prélevant ce qu'il faut sur sa puissante encaisse [2]; la Banque d'Allemagne arriverait aussi à effectuer un prêt de ce genre, la conséquence étant ici une somme plus ou moins importante à payer à l'Etat pour le droit de 5 p. 0/0 sur les émissions en dehors des limites prévues; mais en général, agir de la même manière serait fort difficile pour la Banque d'Angleterre. Un envoi de 3 millions de livres sterling à une banque continentale, par exemple, diminuerait de même somme la réserve de notes du *département de la banque*, car une émission de billets de banque internationaux ne pourrait avoir lieu que contre remise d'une même somme en bank-notes au *Département de l'émission*, puisqu'il ne saurait être question en pareil cas d'une remise en or. Une semblable opération serait analogue à un escompte de même importance, ou mieux à un prêt sur bonnes garanties, sans nul

[1] Le 21 janvier 1893 le Parlement français a porté la limite à 4 milliards.

[2] A la date où ces lignes ont été écrites, l'émission de la Banque de France (3,473 millions) arrivait à l'ancienne limite légale; mais l'encaisse atteignait 2,958 millions, dont 1,701 millions en or.

doute, mais pour une période indéterminée. Or, si on veut tenir compte qu'une crise qui se produit dans un pays se répercute quand même chez les autres, et ce, grâce à la solidarité de plus en plus grande des marchés financiers, on reconnaîtra qu'une telle façon d'agir, eu égard à la constitution spéciale et au rôle de la Banque d'Angleterre, ne serait pas d'une excessive prudence.

On pourrait élargir la combinaison, y faire entrer un plus grand nombre de banques. Il y aurait évidemment un peu plus de difficultés à surmonter, mais la plus considérable viendrait toujours de la Banque d'Angleterre, enserrée dans les étroites limites de l'*act* de 1844, bon peut-être au moment où il a été établi, mais critiquable à l'époque présente. Et il est à remarquer que ce serait cependant l'Angleterre qui retirerait le plus grand bénéfice d'un arrangement de ce genre, l'exiguité de son stock monétaire lui rendant souvent très onéreux les grands déplacements de métal précieux.

Tout compte fait, ce n'est pas à bref délai qu'on peut prévoir l'établissement du billet de banque international. Mais l'organisation de la Banque d'Angleterre, quant à l'émission tout au moins, est de plus en plus critiquée, et nombreux sont ceux qui voudraient modifier l'*act* de 1844 dans le sens des règles appliquées à la Banque d'Allemagne. Cette modification s'imposera un jour ou l'autre, et ainsi disparaîtra un des principaux obstacles à l'arrangement proposé par M. Jules Wolf.

Peut-être, avant d'aboutir à une telle convention, arrivera-t-on à l'organisation plus simple que nous avons indiquée en 1891, à ce *Clearing* pour l'or analogue à celui des banques scandinaves [1]. Mais, quel que soit le sort qui lui est réservé, la proposition analysée ici n'est pas inutile. Elle montre que de plus en plus on sent le besoin d'unir, de grouper toutes les forces, de diminuer, sinon de supprimer toutes les entraves à une libre expansion, et, dans cet ordre d'idées, tout pas en avant est en grand progrès.

G. François.

[1] Voy. l'augmentation de l'émission et de l'encaisse à la Banque d'Angleterre (*Journal des Economistes*, octobre 1891).

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

La question de Panama. — La guerre douanière franco-suisse. — La conférence monétaire de Bruxelles. — Le cours forcé de l'or en France. — La mine aux mineurs de Monthieux. — Les grèves et notamment celle de la *Moissonneuse*. — Le Congrès socialiste de Berlin.

La question de Panama présente-t-elle quelque intérêt économique et vaut-il la peine d'en parler ici? Non, certes, s'il n'y avait rien de plus ici qu'une réédition de la tant vieille et tant banale histoire, racontée dans tous les temps, par tout pays, sous tous les régimes, même dans l'église, même dans l'église apostolique des premiers jours, témoins Ananias et Saphira. L'énormité de la somme engagée, 1,300 ou 1,400 millions est ici la seule chose nouvelle : il est clair qu'on n'aurait pas trouvé facilement autrefois un veau d'or de ce poids.

Mais laissant de côté la question morale et politique, il reste encore quelques renseignements précieux à recueillir.

D'abord le jour nouveau jeté sur la théorie de l'harmonie entre les intérêts particuliers et l'intérêt général. On admire comment les intérêts de tout un peuple de petits capitalistes économes, ceux des plus gros industriels, ceux de tous les journaux dispensateurs de la publicité, ceux de tous les financiers et lanceurs d'affaires, comment tous ces intérêts, dis-je, opérant chacun pour leur compte, ont abouti non pas précisément à doter notre planète d'une grande route commerciale nouvelle, mais à ruiner les petits, à enrichir les gros, à faire tomber la rente de cinq points, à discréditer le régime parlementaire et à compromettre le bon renom de la France dans le monde. Cela déjà est une matière d'utiles réflexions.

En second lieu, nous voyons combien ce mode nouveau de production industrielle, qui s'appelle la société par actions et sur lequel l'école libérale fonde de si grandes espérances, est loin de remplir le rôle qu'on attendait de lui, tant au point de vue de la production que de la distribution. Voilà bien le type classique de la société par actions, celui que nous nous plaisions à citer dans les cours et dans les manuels ; or, voici les résultats :

Au point de vue de la production, nous voyons que sur 1,300 millions environ empruntés, 450 millions seulement, guère plus du tiers, ont été affectés à l'œuvre du percement du canal proprement

dite; le reste a passé en études, travaux accessoires, achat de chemins de fer de Panama, dédits à des entrepreneurs, paiements de fournitures qui n'ont jamais été livrées, frais de publicité et pots de vins et surtout distribution d'intérêts pour faire prendre patience aux actionnaires et obligataires; or, comme on évalue le travail accompli à la moitié environ du travail total à exécuter, il en résulte que, si cet énorme capital avait été utilement employé, le canal serait achevé et ouvert depuis longtemps.

Au point de vue de la répartition, nous voyons que la mobilisation des capitaux divisés en petites coupures, au lieu « de permettre à l'ouvrier, transformé en capitaliste, de participer aux profits de la grande industrie, autrefois seulement accessible aux petits et gros capitaux » [1], a permis, au contraire, aux gros capitalistes de réaliser tous les profits de l'entreprise et de faire passer ensuite tout le paquet aux mains du peuple qui n'a ainsi participé qu'aux pertes. Quand la catastrophe de Panama a éclaté, pas une seule de ces 5 ou 6 millions d'actions ou d'obligations, ne restait dans le portefeuille des capitalistes; il y avait beau temps qu'ils s'en étaient débarrassés avec bénéfices; elles n'étaient qu'entre les mains économes de pauvres gens qui, les uns par patriotisme, les autres par une foi touchante dans le grand Français, la plupart, séduits par les réclames menteuses de la presse (tous les journaux compris, depuis le *Temps* jusqu'au *Charivari,* sauf une honorable exception pour l'*Economiste Français* [2]) avaient mis là une portion de leur petit avoir. Et c'est pour ce motif qu'il s'était fait un grand silence après l'effondrement, silence résigné : les pauvres gens, quand ils perdent leur argent, sont toujours ceux qui font le moins de bruit.

Nous venons de rendre justice à la sagacité et au courage de notre éminent confrère, M. Paul Leroy-Beaulieu. Mais la moralité qu'il tire de cette affaire est singulière : est-ce, direz-vous, qu'il conviendrait de mieux surveiller le développement des sociétés anonymes? Point du tout, mais bien au contraire qu'il faudrait limiter le plus possible les attributions de l'État et que les

[1] *L'Evolution économique au XIXe siècle,* par M. de Molinari, p. 404.

[2] M. de Monchicourt a dit devant la Commission d'Enquête « *Oui, tous les journaux ont touché, sans aucune exception, depuis 15 francs jusqu'à 400,000 francs* ». La *Revue Socialiste* de décembre 1892 proteste énergiquement en ce qui la concerne. Est-il besoin d'ajouter que la *Revue d'Economie Politique,* fondée en 1887, peut aussi énergiquement revendiquer pour elle la politique des mains nettes. (*Note de la Rédaction*).

Sociétés privées doivent être le plus possible indépendantes de l'État[1]. Mais quoi, la société de Panama n'était-elle pas une société purement privée? N'était-elle pas indépendante de l'État, sauf le jour où elle lui a demandé l'autorisation d'émettre des obligations à lots? Et pense-t-on que si c'était l'État qui en eût pris l'initiative (d'abord il est certain qu'il ne l'aurait pas prise, ce qui eût été déjà peut-être une supériorité) l'affaire aurait plus mal tourné? On a peine à croire que, dans cette hypothèse, il y aurait eu encore plus de capitaux gaspillés, plus de gens ruinés, plus de chèques distribués. Il y a lieu de penser au contraire que même dans le budget de l'État le plus mal tenu, on n'aurait pas vu 1,300 millions se volatiliser sans laisser de traces. Du reste, n'est-ce pas M. Leroy-Beaulieu lui-même qui proposait, pour mener à bonne fin l'œuvre de Panama, de former un syndicat des États d'Europe et d'Amérique [2]?

Que « l'État soit corruptible et l'État moderne autant qu'un autre », nous n'y contredirons pas; qu'on doive, soit par le progrès des mœurs publiques, soit par un meilleur système d'éligibilité, s'efforcer de corriger ce fâcheux caractère, d'accord : mais, aussi longtemps qu'il y aura des députés ou des conseillers municipaux à vendre, il y aura de l'argent pour les acheter et on en trouvera aussi bien, sinon plus, sous le régime des entreprises privées que sous celui des entreprises par l'État. Et d'ailleurs si l'État est corruptible, les particuliers le sont aussi; l'histoire de Panama en est justement la preuve.

*
* *

Le vif mouvement de surprise et d'irritation provoqué chez nos voisins de Suisse par le rejet de la convention commerciale ne peut s'expliquer que par une méconnaissance complète du caractère et de la force du mouvement protectionniste en France. Ceux d'entr'eux qui lisent cette Revue n'auront pas eu cette désagréable surprise. N'ayant pas partagé ces illusions, ils savaient depuis longtemps : 1° que l'accord n'avait aucune chance d'être accepté; 2° que le rejet n'impliquait aucun sentiment malveillant pour la Suisse. Ainsi que nous le disions dans notre chronique de novembre, si le parti protectionniste avait pu admettre une modification à notre

[1] *Économiste français*, 1892, nos du 10 et du 24 décembre.
[2] *Économiste français*, 1888, I, page 130.

tarif minimum en faveur d'un pays quelconque, c'eût été certainement en faveur de la Suisse; mais il ne veut point souffrir qu'on y touche sous aucun prétexte, parce qu'il est persuadé (non sans motif d'ailleurs) que du jour où ce minimum aura été abaissé en faveur d'un pays quelconque, d'autres pays ne manqueront pas d'en profiter, soit de plein droit, comme l'Allemagne en vertu du traité de Francfort, soit par la force des choses et l'entraînement de l'exemple, comme l'Espagne et l'Italie.

Il n'est donc pas équitable de dire, comme un grand nombre de journaux suisses, que la France « lui a jeté le gant » ni de dénoncer la faiblesse de son gouvernement et la brutalité de son parlement. La Chambre n'a pas mis de brutalité dans son refus mais au contraire toutes les formes possibles, puisque trois ordres du jour avaient été déposés pour exprimer à la Suisse les sympathies de la Chambre et ils n'ont été retirés que sur l'observation d'un membre de la Droite, le duc de la Rochefoucauld, déclarant, aux applaudissements de tous les bancs, qu'une semblable motion était superflue, cette sympathie ne pouvant être mise en doute.

Le gouvernement s'est montré faible, il est vrai, mais par la fort bonne raison qu'il ne dépendait pas de lui d'être fort. Son tort a été d'avoir justement trop présumé de ses forces et pas assez des forces du mouvement protectionniste, de ne pas s'être rendu un compte assez exact de l'état de l'opinion publique et d'avoir engagé imprudemment le gouvernement suisse dans des négociations qui ne pouvaient aboutir. Peut-être nos amis suisses nous pardonneront-ils de dire dans cette Revue — en raison de la campagne qu'elle a soutenue en leur faveur — que le gouvernement fédéral n'a pas fait preuve de son côté de toute l'habileté désirable. Présenter à un Parlement, même d'un pays ami, un traité à signer de 55 articles en lui disant : « C'est à prendre ou à laisser; nous n'admettons de discussion sur aucun de ces articles », c'est là une façon de faire qui ne saurait être considérée comme particulièrement engageante. Le seul parti sage eût été de chercher un *modus vivendi* quelconque, en attendant les élections qui doivent avoir lieu cette année même et qui, si elles ne déplacent pas la majorité protectionniste, pourront du moins la renouveler.

Quoi qu'il en soit, voilà la guerre de tarifs engagée : le vin, entr'autres, est toujours le bouc émissaire qui paye pour les péchés de la France; il paiera 25 francs d'entrée au lieu de 3 fr. 50 et le

champagne 80 francs. Le profit que pourront trouver les Suisses à payer leur champagne plus cher ou à ne boire que du champagne allemand n'est pas bien clair, mais on aperçoit ici clairement combien les pays qui croient encore défendre le libre échange sont en réalité imprégnés jusqu'aux moelles du virus protectionniste; voici par exemple le *Journal de Genève,* qui s'est fait remarquer d'ailleurs dans cette campagne par sa modération et qui s'est toujours donné pour un défenseur du *free trade :* il appuie le relèvement des droits non point « pour se venger », mais parce qu' « acheter les marchandises de France sans lui vendre les nôtres, ce serait faire un marché de dupe ». Evidemment le *Journal de Genève* suppose que l'achat des produits français est un mal, supportable tant qu'il est compensé par la vente à la France, mais intolérable du jour où cette compensation vient à faire défaut. C'est là en effet le raisonnement protectionniste. Un libre échangiste de l'école de Manchester raisonnerait tout autrement, il dirait : « Ne plus vendre à la France, c'est un mal; ne plus acheter à la France, c'est un autre mal; le second ne guérira pas le premier. Si mon voisin me donne une giffle sur la joue droite, il est inutile que, par voie de représailles, je m'en administre une autre sur la joue gauche ». Voilà le raisonnement libre-échangiste. Mais où sont les neiges d'antan!

Les journaux français racontent que les consommateurs dans les restaurants refusent les plats français et que les petits enfants de Saint-Gall demandent que l'entrée de l'école soit interdite à la langue française..... Peut-être que l'incident qui avait tourné au tragique tournera au comique. Tant mieux. On ne peut plus se battre quand on rit.

*
* *

Le 22 novembre 1892 s'est réunie à Bruxelles une nouvelle conférence monétaire internationale convoquée par les Etats-Unis pour chercher les moyens propres à relever le cours de l'argent.

Les faits qui ont provoqué cette nouvelle réunion sont bien connus. On sait quelle est la chute de la valeur de l'argent depuis une dizaine d'années et quelles en sont les causes : — d'une part, l'énorme accroissement de la production de ce métal qui, au début de ce siècle, ne dépassait pas 500 millions, en 1860 n'avait pas encore atteint 1 milliard, mais en 1891 a atteint près de 4 milliards 1/2

(4,465,000,000) ; — d'autre part, la démonétisation graduelle de ce même métal ou du moins la limitation de sa frappe, l'Allemagne en 1873, les Etats Scandinaves en 1875, l'Union Latine en 1878, l'Autriche en 1892. Aussi le prix de l'argent qui, en 1870, était encore de 59 pences l'once — ce qui représente à peu près le prix de 200 fr. le kilogramme et correspond au rapport de 15 1/2 entre l'or et l'argent, — est tombé progressivement à 38 pences cette année, soit 126 fr. le kilogramme, ce qui correspond au rapport de 1 à 24 1/2 !

Cette incessante fluctuation du cours de l'argent, surtout l'absence de rapport fixe entre l'or et l'argent, amène la plus grande instabilité dans les cours du change et cet inconvénient se fait principalement sentir dans les relations de l'Europe et des pays monométallistes argent tels que l'Inde, l'Indo-Chine et la Chine.

C'est en vain que les États-Unis qui produisent à eux seuls près de la moitié de l'argent extrait ont essayé, dans l'intérêt des producteurs, de relever le prix de ce métal. Sans doute le « Bland Bill » qui, en 1878, a ordonné la frappe de deux millions de dollars par mois, le « Sherman Bill » qui, en 1890, a obligé le Trésor à acheter chaque mois 4 $^1/_2$ millions d'onces d'argent, ont eu pour effet d'en relever momentanément le prix à 180 fr. le kilogramme. Mais cette hausse a eu aussi pour effet de surexciter la production ; et une chute plus lourde a immédiatement suivi. Sans doute une proposition sur la frappe libre de l'argent a bien été adoptée par le Sénat des États-Unis, mais elle a été repoussée par la Chambre des représentants qui a pensé, à juste titre, que cette mesure provoquerait une crise violente dans les relations internationales de ce pays.

C'est alors que les États-Unis ont « proposé une convocation des puissances dans le but de conférer sur les mesures, s'il y en a, qui pourraient être prises pour accroître l'usage de l'argent dans les systèmes de circulation des nations ». Cette question avait été déjà examinée, sans grand succès, dans une conférence internationale, convoquée en 1881 par la France et au Congrès monétaire tenu pendant l'exposition de 1889. La conférence de Bruxelles paraissait s'annoncer sous de meilleurs auspices : l'Angleterre, mono-métalliste depuis 1816 et qui avait jusqu'alors prononcé un *non possumus* absolu, s'apercevant du mauvais état des finances indiennes a demandé (c'est du moins l'opinion de la Chambre de commerce de Manchester, partagée par de nombreux économistes anglais),

« que le gouvernement prît des mesures pour arriver à un accord international, afin d'établir légalement un rapport fixe et permanent entre les monnaies d'or et d'argent ».

Le 22 novembre se trouvaient réunis à Bruxelles les délégués de 20 puissances; presque toute l'Europe et en outre les États-Unis, les Indes et le Mexique, y étaient représentés.

Les délégués des États-Unis ont immédiatement proposé un arrangement international dont les points essentiels devaient être : 1° la fixation d'un rapport de valeur entre l'or et l'argent, et l'emploi constant des deux métaux comme monnaie métallique ayant pleine force libératoire; 2° la frappe libre de l'or et de l'argent. C'était demander le bimétallisme universel; aussi la proposition a-t-elle été immédiatement écartée : la plupart des États européens se trouvent bien de leur régime monométalliste et ne veulent pas risquer de jeter un trouble profond dans leur système monétaire.

La proposition beaucoup plus modeste de M. Alfred de Rothschild, délégué anglais, qui demandait la formation d'un syndicat international des puissances ayant pour objet l'achat collectif annuel de 125 millions de francs d'argent pendant cinq ans au maximum, a été retirée par son auteur : la commission chargée de l'étudier a pensé que ce projet arriverait sans doute à relever les cours de l'argent, mais que cette hausse provoquerait aussi immédiatement une augmentation de production.

M. Montefiore-Levi, délégué belge, a enfin proposé le retrait graduel des pièces d'or d'une valeur inférieure à 20 francs et de tous les billets de faible coupure. Cette proposition, qui permettrait d'élargir autant que possible la circulation de l'argent comme monnaie divisionnaire, a paru être favorablement accueillie par la conférence qui s'est ajournée à six mois pour permettre aux gouvernements l'étude des solutions pratiques.

Il est assez curieux de constater qu'une des principales causes de l'insuccès de la conférence est due à l'attitude des Etats d'Amérique qui en avaient pris l'initiative. Toute mesure en effet destinée à accroître la demande de l'argent devrait avoir pour contre-partie des mesures destinées à enrayer la production, sans quoi les cours de l'argent ne seraient pas sensiblement modifiés. Or, les délégués des États-Unis et du Mexique ont nettement déclaré qu'il serait impossible de réglementer la production. Dès lors, toute mesure

que pourraient prendre les Etats de l'Europe n'aurait sans doute pour effet que de la stimuler.

Peut-être la solution viendra-t-elle du côté où on l'attendait le moins : la production de l'or augmente annuellement dans d'assez fortes proportions, ainsi que l'indique le tableau suivant :

1887	Fr. 520.000.000
1888	550.000.000
1889	617.000.000
1890	602.000.000
1891	630.000.000
1892 (prévision) . . .	675.000.000

La valeur de l'or paraît donc destinée à baisser dans un avenir assez rapproché et peut-être ne sommes-nous pas très éloignés du jour où le rapport de valeur de l'or à l'argent sera de nouveau à peu près 15 1/2. Ce jour-là la solution tant cherchée sera atteinte et la baisse de la valeur de l'argent aura été neutralisée par la baisse de valeur de l'or.

*
* *

Il se produit en France, à l'heure où nous écrivons ces lignes (14 janvier), un phénomène tout à fait extraordinaire. Les personnes qui viennent toucher de l'argent à la Banque de France on dans les banques privées, ne peuvent obtenir de billets et sont obligées de bourrer leurs poches d'or et d'argent (moitié l'un, moitié l'autre)! C'est que la Banque, à force d'absorber l'or dans ses caves (elle en a actuellement pour plus de 1,700 millions) et de le remplacer par des billets, est arrivée à la limite fixée (non en vertu de ses statuts, mais assez arbitrairement par une loi de finances de 1883) à l'émission, et qui est de 3,500 millions. Il paraît que cette limite va être élevée à 4 milliards. Pourquoi? il n'y aurait pas eu grand inconvénient à laisser la Banque de France dégorger une partie de son or dans la circulation et reprendre ses billets.

*
* *

La mine aux mineurs de Monthieux, à Saint-Etienne, vient de fêter, le 4 décembre, son premier anniversaire. Ce n'est pas sans vicissitudes nombreuses que s'est écoulée cette première année.

La « Société stéphanoise de la mine aux mineurs » s'est fondée à la suite de la mise en vente de sa concession par la Compagnie de Monthieux. Le capital fut constitué par une subvention de 10,000 francs du Conseil municipal de Saint-Etienne et par des dons divers, dont un s'éleva à la somme de 50,000 francs ; les Chambres elles-mêmes aidèrent à la formation de la Société par le vote d'une somme de 50,000 francs en faveur des anciens ouvriers (la Société est en effet grevée d'une charge annuelle de 20,000 francs au profit d'ouvriers blessés au service de l'ancienne Compagnie). On voulait tenter une expérience et voir ce que pouvait donner, appliquée aux mines, l'idée coopérative.

Les 500 mineurs de Monthieux commencèrent par nommer un Conseil d'administration. Celui-ci commit aussitôt l'imprudence de congédier un certain nombre de vieux ouvriers de l'ancienne Compagnie qui avaient le grand tort, à ses yeux, de ne pas faire partie du Syndicat des mineurs de la Loire.

Mais, chose extraordinaire, ce Syndicat prit fait et cause pour les mineurs renvoyés ! Il prétendait gérer lui-même la concession et les membres du Conseil d'administration se refusèrent à le laisser intervenir. De là procès intenté par le Syndicat au Conseil d'administration, accusant ses membres de s'être fait une grosse part dans la distribution des actions, et d'employer, sans contrôle, les sommes souscrites sur la demande du Syndicat et à lui adressées : il demandait la restitution de 20,000 francs.

Tout-à-coup, le 21 avril, les mineurs se mettaient en grève à la suite du renvoi de deux ouvriers dont l'un avait été plusieurs fois trouvé en état d'ivresse et l'autre surpris dormant dans un chantier. Ils se plaignaient de l'autoritarisme des administrateurs, de leur négligence et surtout de leur imprudence (quelques-uns d'entre eux étaient descendus dans la mine avec des lampes à feu nu !) La grève prit fin le lendemain par la promesse de révision et de modification des statuts et le remplacement de six administrateurs. Mais ceux-ci intentèrent un procès aux nouveaux administrateurs, prétendant que la réunion, tenue pendant la grève et qui leur avait retiré leurs pouvoirs, était anti-statutaire et irrégulière, et ils obtinrent en effet gain de cause.

Réintégrés dans leurs fonctions, les anciens administrateurs s'empressent de mettre à la porte les chefs du mouvement protestataire qui avaient provoqué leur déchéance. C'est le signal d'une nouvelle

grève qui éclate le 29 juin. Elle cesse le 1er juillet après une ordonnance du Président du Tribunal qui ordonnait la convocation dans les dix jours d'une assemblée générale pour la nomination de nouveaux administrateurs. Mais elle reprend de plus belle le 3, après un nouveau renvoi de mineurs qui prétendent qu'on n'a pas le droit de les renvoyer puisqu'ils sont actionnaires de la mine! Nouvelle question fort intéressante qui se posait. Par crainte de troubles, la mine est fermée. L'assemblée générale est enfin réunie; de nouveaux administrateurs sont nommés. Enfin, tout allait marcher à souhait.

Mais alors les embarras financiers commencèrent. Les mineurs qui ne travaillaient que huit heures gagnaient tout autant que leurs camarades des autres Compagnies qui travaillaient davantage; et il n'y avait pas de fonds de roulement. Le puits Marinoni par où avait lieu la principale exploitation fut fermé, faute d'argent. On se rabattit sur la fonderie Saint-Jean : l'eau envahit les chantiers. Les mineurs se mirent alors à fouiller les affleurements; mais, l'extraction mal conduite produisit un mouvement de terrain, et la Société de la mine aux mineurs a aujourd'hui à soutenir un procès contre les propriétaires de maisons qui menacent ruine.

Telle est la situation actuelle : va-t-elle se prolonger? c'est peu probable; et, tout semble faire craindre que, faute d'argent, faute de bonne conduite des travaux, la Mine aux mineurs ne soit obligée de fermer ses chantiers.

*
* *

Les grèves se suivent et nous apportent toujours quelques faits nouveaux et instructifs. La grande grève des usines Carnegie à Homestead, qui durait depuis le mois de juin et qui avait donné lieu à de sanglants conflits, que nous avons racontés ici même, vient de se terminer : la Compagnie a décidé de faire signer par ses ouvriers un traité par lequel ils s'engageraient à n'entrer dans aucune association du travail. Mais voilà maintenant que les ouvriers non syndiqués ont été empoisonnés par un cuisinier payé par les ouvriers syndiqués ! L'histoire de cette grève fera un jour le sujet d'un roman à la Jules Verne.

Les ouvriers bûcherons de tout le centre de la France viennent aussi de se mettre en grève, fait à noter, — parce que c'est une

première application du mot d'ordre du Congrès de Marseille : propagande dans les campagnes. Ces syndicats, pour leur coup d'essai, ont même fait un coup de maître : ils ont défendu aux patrons de payer le même prix aux ouvriers syndiqués et aux ouvriers non syndiqués ; — 2 fr. aux syndiqués par corde aux charbons ; 1 fr. 80 aux non syndiqués : « la différence devra être versée par les marchands de bois dans la caisse des syndicats » !

En Angleterre, grève de 60,000 filateurs du Lancashire ; patrons et ouvriers sont d'accord sur ce point qu'il est impossible de continuer la production dans les conditions actuelles, qu'il faut réduire les frais et que la réduction doit porter sur les salaires ; mais, tandis que les patrons proposent une réduction de 5 p. 0/0 sur les salaires, les ouvriers demandent une réduction de la journée de travail ; dans les deux cas, les salaires sont atteints à peu près dans les mêmes proportions ; seulement, tandis qu'avec la première solution les salaires auraient de la peine à être relevés dans l'avenir, avec la seconde, ils reviendront à leur taux actuel dès la reprise normale du travail ou quand le stock aura été liquidé.

Mais la plus curieuse de toutes ces grèves a été la grève des employés de la *Moissonneuse*. La *Moissonneuse* est la plus grande Société coopérative de consommation de Paris et de France, 12,000 membres, tous des ouvriers du faubourg Saint-Antoine, ayant à son service 150 employés. Or le Conseil d'administration a révoqué 60 de ces employés sous la seule inculpation d'avoir tenté de former un Syndicat. C'est le motif donné par les lettres de révocation. Une grève s'en est suivie, une réunion contradictoire a eu lieu entre sociétaires et employés ; et des sociétaires sont venus déclarer qu'ils ne comprenaient que « les Syndicats contre les patrons » et « qu'avec un Syndicat il n'y a plus d'administration possible ». L'ordre du jour adressé aux sociétaires par les membres du Conseil d'administration se termine par cette apostrophe : « A ceux qui se sont faits les complices intéressés ou inconscients des commerçants ou exploiteurs, vous direz : Vous avez frappé la Société qui vous nourrissait, vous avez trahi notre Mère commune, la *Moissonneuse*, vous n'êtes plus digne d'être ses enfants ! »

Inutile de faire remarquer tout ce qu'il y a de piquant dans ces déclarations et dans ces décisions, de la part d'ouvriers qui probablement sont eux-mêmes tous syndiqués, et penser que nous

avons soutenu cette thèse que la coopération de consommation est la forme la plus propre à lutter contre l'égoïsme individualiste ou corporatif!

*
* *

Les socialistes viennent de tenir à Berlin leur congrès annuel. Il devait en sortir, disait-on, la rupture de l'unité du parti. Vollmar et les partisans du socialisme d'Etat devaient être répudiés par Liebknecht et les partisans du collectivisme. Après une discussion des plus courtoises, l'entente s'est faite sur le dos du capitalisme.

En dehors de ce fait, il faut noter la résolution en vertu de laquelle il n'y aura pas, en Allemagne, de chômage le 1er mai : la « fête rouge » sera célébrée seulement dans la soirée; comme les Allemands sont des gens éminemment pratiques, ils ont trouvé absolument inutile de perdre une journée de travail et de salaire. D'ailleurs les lois nouvelles, sur la rupture du contrat de travail, sont dures. Ils attendent plutôt leur victoire du bulletin de vote; ils croient avoir à peu près conquis les ouvriers industriels; il ne s'agit plus que de faire une active propagande dans les campagnes. Si cette décision est suivie dans les autres pays, le gouvernement serait délivré d'un gros cauchemar; cette mobilisation des forces socialistes revenant chaque année à date fixe, cette attente d'une « journée » revenant avec une périodicité angoissante et sans cesse accrue, devait provoquer un jour ou l'autre une explosion générale. C'était ici le cas de dire, comme Renan : l'attente crée son objet.

Ch. Gide et Maurice Lambert [1].

[1] M. Maurice Lambert, de Montpellier, collaborera avec M. Gide, à partir de cette année, à la Chronique économique.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Décembre 1892.

I. Débats parlementaires

Le Panama, les scandales du Panama, l'enquête sur le Panama, voilà quel pourrait être, à peu près, le résumé, peu réconfortant, de notre chronique législative du dernier mois. Mais comme chacun a de ces tristes affaires les oreilles rebattues, nous nous garderons bien d'y revenir.

§ 1. Sénat.

Projet de loi relatif à l'arrimage des marchandises. — Projet relatif à la conciliation et à l'arbitrage. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires.

Le Sénat a de nouveau délibéré sur le projet de loi tendant à réglementer l'arrimage des marchandises sur les navires de commerce; il a, cette fois, donné raison au gouvernement qui veut une réglementation uniforme applicable aux petits comme aux grands navires, sous la réserve que le projet de règlement serait soumis aux Chambres de commerce, ce à quoi le ministre s'est engagé. Le Sénat a repris ensuite le projet de loi relatif à la conciliation et à l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés. L'urgence a été votée à la demande du ministre, M. Siegfried, et l'on a passé à la discussion des articles. Un contre-projet de M. Félix Martin, portant que les différends d'ordre collectif seraient portés devant une Commission arbitrale, avec préliminaire de conciliation devant le juge de paix, chaque partie prenant l'engagement de se soumettre à la sentence, a été rejeté après un court débat. Le Sénat a voté le principe des conseils de conciliation et d'arbitrage; mais il a refusé, malgré l'insistance de M. Trarieux, de rendre la sentence obligatoire. L'ensemble du projet a été voté à la presqu'unanimité (184 voix contre 4). Enfin, après le vote de deux douzièmes provisoires, la session extraordinaire de 1892 a été close le 24 décembre.

§ 2. Chambre.

Projet de loi sur la réforme des boissons. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires. — Projet de convention franco-suisse.— Projet de loi sur la conciliation et l'arbitrage.

La Chambre, revenant au projet de loi relatif à la réforme du régime des boissons, a refusé d'élever le droit de licence qui devait

servir pour partie de compensation au dégrèvement voté par elle des boissons hygiéniques; puis elle a rejeté l'impôt proposé sur les opérations de bourse; en sorte qu'il ne reste plus, pour compenser l'énorme déficit résultant du susdit dégrèvement, que le produit très problématique et très insuffisant de la suppression du privilège des bouilleurs de crû, sur lequel même le Sénat n'a pas dit son dernier mot! La Commission a déclaré, par l'organe de son président, qu'elle n'avait plus rien à proposer! Il semble que notre mécanisme financier demanderait à être touché avec plus de ménagements. Comme appendice à la réforme du régime des boissons, la Chambre a voté un projet de résolution « invitant le Gouvernement, dans l'intérêt de la santé et de la moralité publiques, à rechercher les moyens propres à assurer la rectification aussi parfaite que possible des alcools d'industrie livrés à la consommation ». Puis elle a voté les deux douzièmes provisoires demandés par le Gouvernement, en attendant le vote du budget qui sera terminé Dieu sait quand!

Après quoi, la Chambre a abordé la grave question de la Convention franco-suisse. MM. Bourgeois (Jura), Viger, Rolland, ont ouvert le feu en attaquant plus ou moins vivement le projet du Gouvernement, comme contraire aux promesses par lui faites au Parlement. M. Jules Roche leur a répondu. Il a montré d'abord que les différentes conventions entre la France et la Suisse formaient un tout indivisible. « Il s'agit de savoir, a-t-il dit, si les relations entre la France et la Suisse seront conservées ou rompues ». Et M. Jules Roche a défendu le traité, qui est son œuvre, avec sa lucidité habituelle, en se plaçant particulièrement sur le terrain politique. M. Méline lui a répondu : nous ne reproduirons pas ses arguments qu'on a maintes fois entendus; au moins proposait-il de passer à la discussion des articles dans la péroraison suivante : « Nous vous proposons ce que j'appellerai modestement un acte de sagesse et de fermeté : un acte de sagesse, en acceptant la discussion du projet, en consentant à l'examiner et à donner à la Suisse les raisons excellentes pour lesquelles nous ne pouvons pas faire droit à ses réclamations, en lui accordant enfin les concessions que nous croyons possibles; un acte de fermeté, en résistant aux prétentions excessives qu'elle élève, en fixant nettement le point précis auquel vous entendez vous arrêter, en faisant bien connaître à tous votre résolution énergique de ne pas laisser entamer votre

régime économique et de faire respecter la devise qui le résume : Justice et égalité pour toutes les branches du travail national ». — Hélas! cet acte de sagesse que lui demandait M. Méline lui-même, la Chambre n'a pas voulu l'accomplir et, par 338 voix contre 193, elle a refusé de passer à la discussion des articles. Du même coup, elle a donné un soufflet à son gouvernement et le signal d'une rupture profondément regrettable à tous égards avec le pays le plus ami de la France. Le Conseil fédéral a répondu en appliquant, à partir du 1er janvier, aux marchandises françaises le tarif général majoré sur un grand nombre d'articles d'exportation française; et un décret du 30 décembre vient, par réciprocité, de retirer aux produits suisses le bénéfice du tarif minimum que le décret du 30 janvier leur avait concédé et de les soumettre au tarif général : la guerre de tarifs est déclarée! N'était le sincère regret de voir une semblable lutte s'engager entre deux pays traditionnellement unis, nous estimons que les amis de la liberté n'auraient qu'à se féliciter de cette épreuve, qui dessillera peut-être bien des yeux!

La Chambre avait, dans la même et dernière séance, voté le projet de loi sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs entre patrons et ouvriers ou employés dans les termes dans lesquels le Sénat le lui avait renvoyé. Ainsi finit cette session, qui ne brillera pas d'un vif éclat dans les annales parlementaires!

II. Documents officiels

Le *Journal Officiel* du 1er décembre contient le texte de la nouvelle loi sur l'exercice de la médecine.

Celui du 3 décembre contient un rapport du ministre de la marine et des colonies, suivi de décrets portant application aux colonies de l'Indo-Chine, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane du tarif des douanes métropolitain.

Dans le *Journal Officiel* du 7 décembre on trouve un rapport ministériel sur les opérations des Caisses d'épargne en 1891.

L'*Officiel* du 17 décembre a publié un décret relatif à l'inspection du travail dans l'industrie.

La loi du 20 décembre, *relative à l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce,* porte que « des décrets détermineront les règles d'après lesquelles devra être effectué l'arrimage à bord des navires de commerce ».

La loi du 27 décembre sur *la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés* est ainsi conçu :

« *Article premier.* — Les patrons, ouvriers et employés entre » lesquels s'est produit un différend d'ordre collectif portant sur les » conditions du travail peuvent soumettre les questions qui les divi- » sent à un comité de conciliation et, à défaut d'entente dans ce » comité, à un conseil d'arbitrage, lesquels seront constitués dans » les formes suivantes :

» *Art.* 2. — Les patrons, ouvriers ou employés adressent, soit » ensemble, soit séparément, en personne ou par mandataires, au » juge de paix du canton ou de l'un des cantons où existe le diffé- » rend, une déclaration écrite contenant :

» 1° Les noms, qualités et domiciles des demandeurs ou de ceux » qui les représentent;

» 2° L'objet du différend, avec l'exposé succinct des motifs allé- » gués par la partie;

» 3° Les noms, qualités et domiciles des personnes auxquelles la » proposition de conciliation ou d'arbitrage doit être notifiée;

» 4° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis parmi les » intéressés par les demandeurs pour les assister ou les représenter, » sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur » à cinq.

» *Art.* 3. — Le juge de paix délivre récipissé de cette déclaration, » avec indication de la date et de l'heure du dépôt, et la notifie sans » frais, dans les vingt-quatre heures, à la partie adverse ou à ses » représentants, par lettre recommandée ou au besoin par affiches » apposées aux portes de la justice de paix des cantons et à celles de » la mairie des communes sur le territoire desquelles s'est produit le » différend.

» *Art.* 4. — Au reçu de cette notification, et au plus tard dans les » trois jours, les intéressés doivent faire parvenir leur réponse au » juge de paix. Passé ce délai, leur silence est tenu pour refus.

» S'ils acceptent, ils désignent dans leur réponse les noms, qua- » lités et domiciles des délégués choisis pour les assister ou les » représenter, sans que le nombre des personnes désignées puisse » être supérieur à cinq.

» Si l'éloignement ou l'absence des personnes auxquelles la pro- » position est notifiée, ou la nécessité de consulter des mandants,

» des associés ou un conseil d'administration, ne permettent pas de » donner une réponse dans les trois jours, les représentants des- » dites personnes doivent, dans ce délai de trois jours, déclarer quel » est le délai nécessaire pour donner cette réponse.

» Cette déclaration est transmise par le juge de paix aux deman- » deurs dans les vingt-quatre heures.

» *Art.* 5. — Si la proposition est acceptée, le juge de paix invite » d'urgence les parties ou les délégués désignés par elles à se réunir » en comité de conciliation.

» Les réunions ont lieu en présence du juge de paix qui est » à la disposition du comité pour diriger les débats.

» *Art.* 6. — Si l'accord s'établit, dans ce comité, sur les condi- » tions de la conciliation, ces conditions sont consignées dans un » procès-verbal dressé par le juge de paix et signé par les parties ou » leurs délégués.

» *Art.* 7. — Si l'accord ne s'établit pas, le juge de paix invite les » parties à désigner, soit chacune un ou plusieurs arbitres, soit un » arbitre commun.

» Si les arbitres ne s'entendent pas sur la solution à donner au » différend, ils pourront choisir un nouvel arbitre pour les dépar- » tager.

» *Art.* 8. — Si les arbitres n'arrivent pas à s'entendre ni sur la » solution à donner au différend, ni pour le choix de l'arbitre dépar- » titeur, ils le déclareront sur le procès-verbal, et cet arbitre sera » nommé par le président du Tribunal civil, sur le vu du procès-verbal » qui lui sera transmis d'urgence par le juge de paix.

» *Art.* 9. — La décision sur le fond, prise, rédigée et signée par » les arbitres, est remise au juge de paix.

» *Art.* 10. — En cas de grève, à défaut d'initiative de la part des » intéressés, le juge de paix invite d'office, et par les moyens indi- » qués à l'article 3, les patrons, ouvriers ou employés, ou leurs » représentants, à lui faire connaître dans les trois jours :

» 1° L'objet du différend avec l'exposé succinct des motifs allé- » gués ;

» 2° Leur acceptation ou refus de recourir à la conciliation et à » l'arbitrage ;

» 3° Les noms, qualités et domiciles des délégués choisis, le cas » échéant, par les parties, sans que le nombre des personnes dési- » gnées de chaque côté puisse être supérieur à cinq.

» Le délai de trois jours pourra être augmenté pour les causes et » dans les conditions indiquées à l'article 4.

» Si la proposition est acceptée, il sera procédé conformément aux articles 5 et suivants.

» *Art.* 11. — Les procès-verbaux et décisions mentionnés aux » articles 6, 8 et 9 ci-dessus sont conservés en minute au greffe de » la justice de paix, qui en délivre gratuitement une expédition à » chacune des parties et en adresse une autre au ministre du com- » merce et de l'industrie par l'entremise du préfet.

» *Art.* 12. — La demande de conciliation et d'arbitrage, le refus » ou l'absence de réponse de la partie adverse, la décision du » comité de conciliation ou celle des arbitres, notifiés par le juge de » paix au maire de chacune des communes où s'étendait le diffé- » rend, sont, par chacun de ces maires, rendus publics par affichage » à la place réservée aux publications officielles.

» L'affichage de ces décisions pourra en outre se faire par les » parties intéressées. Les affiches seront dispensées du timbre.

» *Art.* 13. — Les locaux nécessaires à la tenue des comités de » conciliation et aux réunions des arbitres sont fournis, chauffés » et éclairés par les communes où ils siègent.

» Les frais qui en résultent sont compris dans les dépenses obli- » gatoires des communes.

» Les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage seront » fixées par arrêté du préfet du département et portées au budget » départemental comme dépenses obligatoires.

» *Art.* 14. — Tous actes faits en exécution de la présente loi » seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

» *Art.* 15. — Les arbitres et les délégués nommés en exécution » de la présente loi devront être citoyens français.

» Dans les professions ou industries où les femmes sont employées, » elles pourront être désignées comme déléguées, à la condition » d'appartenir à la nationalité française.

» *Art.* 16. — La présente loi est applicable aux colonies de la » Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ».

Le décret du 28 décembre dispose que « le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est fixé à 3 fr. 50 p. 0/0 pour les versements, abandons de capi-

taux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1893 ».

Un décret du 30 décembre, précédé d'un rapport du ministre du commerce et de l'industrie porte : « Le tarif général inscrit au tableau A annexé à la loi de douanes du 11 janvier 1892 sera, à partir du 1er janvier 1893, appliqué en France, y compris l'Algérie, et dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions et dans les délais prévus par l'art 3 de la loi précitée, aux marchandises originaires de la Suisse ».

Edmond Villey.

REVUE DES REVUES DE LANGUE FRANÇAISE

Sommaire : Journal des Economistes, l'*Enseignement de l'Economie Politique;* l'Economiste, *Panama, la Conférence de Bruxelles;* le Monde Economique, le *Bimétallisme et le libre échange;* la Revue des Deux-Mondes, la *Question Juive;* la Réforme Sociale, l'*Assurance ouvrière;* la Revue Sociale et Politique, les *Syndicats d'ouvrières en Angleterre;* le Canada-Revue, le *Cléricalisme;* la Revue Socialiste, le *Discours rectoral d'Hector Denis.*

Le vénérable *Journal des Economistes* continue à ignorer de parti pris la *Revue d'économie politique*, mais la *Revue d'économie politique* n'a aucune raison d'oublier le *Journal des Economistes.* Elle n'éprouve aucune difficulté à reconnaître et à signaler les bons articles qu'il peut contenir.

Le numéro de décembre 1892 nous en a donné un extrêmement intéressant de M. J. Chailley-Bert sur l'enseignement de l'économie politique en France. Il semble qu'en ce moment les esprits se tournent avec quelque anxiété vers cette question véritablement capitale. Nous l'avons traitée ici même (mars et avril 1892), et surtout dans la *Revue internationale de l'enseignement supérieur* (juin, juillet 1892) [1]. M. Chailley-Bert l'a reprise, longuement développée et documentée, et il aboutit à très peu de chose près à nos conclusions, ce qui nous encourage en nous réjouissant [2].

L'article débute par une constatation significative malgré son optimisme apparent, à savoir que si, « même aujourd'hui, la pro-
» duction économique (lisez d'économie politique) de notre pays,
» peut sans désavantage se comparer à la production de n'importe
» quel autre pays », néanmoins, « presque tout ce qu'elle a d'ori-
» ginal ou de puissant émane ou de maîtres en possession d'une
» renommée universelle, et dont on n'entrevoit pas bien les héritiers,
» ou de personnes qui ne se rattachent pas étroitement à l'école éco-
» nomique ou qui même s'en séparent plus ou moins nettement ».
M. Chailley attribue cette atonie à l'abus qui aurait été fait d'une vulgarisation hâtive de notre science; mais ne devrait-il pas aller plus loin, et se demander à qui remonte la responsabilité de l'abus?

[1] Les quatre articles réunis en volume sous ce titre *Etude sur l'Enseignement de l'Economie Politique dans les Universités d'Allemagne et d'Autriche.* Paris, Larose et Forcel, A. Colin, 1892.

[2] Voyez aussi l'*Enseignement du Droit et des Sciences politiques dans les Universités d'Allemagne*, par Eugène Duthoit. Paris, Rousseau, 1893.

N'est-ce pas à l'école orthodoxe qui se prétendit du premier coup arrivée à la connaissance de la vérité? Que s'ensuivit-il? C'est qu'après la lecture de quelque petit manuel, tout le monde se crut apte à enseigner l'économie politique; le moindre avocat sans cause s'assimilait cette science en quelques heures; s'il avait un peu d'influence, il en trouvait l'écoulement dans un cours généralement créé et stipendié par quelque corps constitué, où il démontrait que toute rémunération non librement convenue entre les individus est un vol. En même temps, les régimes politiques basés sur la bourgeoisie ayant senti craquer leurs assises, l'Economie politique, dont les affirmations tranchantes étaient une arme pour la lutte et un réconfortant pour les consciences, fut transformée en un préservatif social et répandue à ce titre dans toutes les classes de la société. A la Faculté, au Lycée, à l'Ecole primaire, on rêvait de l'enseigner partout : si on avait pu, on l'aurait fait pénétrer avec le vaccin jusque dans les salles d'asiles, les crèches ou les *nurseries*. Mais, naturellement, à ce compte, on obtint de la vulgarisation de vulgarisation, de la banalité diluée, et, en somme, l'état stationnaire de la science : la véritable image de l'enseignement économique était celle qui encadre le frontispice des publications classiques, un serpent qui se mord la queue en entourant l'Institut; cela ne le fait pas beaucoup avancer.

L'idée qu'on doit se faire de notre science est à la fois plus et moins haute. Elle est une vraie science, non une rhétorique ni un remède, mais c'est une science à ses débuts, en voie de formation : elle possède quelques notions chèrement acquises mais non incontestées : elle a de grand progrès à faire avant d'être réduite en catéchisme.

Ce progrès, M. Chailley désire passionnément le lui assurer, et, notable aveu encore, c'est seulement des professeurs qu'il l'attend. « Ne comptons donc, pour faire progresser la science, que sur les professeurs d'économie politique ». Mais alors se pose la question vitale du recrutement des professeurs d'Economie politique. Et ici M. Chailley dit encore des choses excellentes. Sans doute les tendances de certains professeurs de nos Facultés n'ont pas ses sympathies. « Ils n'ont rien su produire ni détruire. Ils ont beaucoup raillé et beaucoup déclamé. Et, somme toute, sauf deux ou trois, mettons quatre exceptions, ils n'ont pas fait preuve de talents qui pouvaient autoriser leur dédain ou légitimer leurs prétentions ». Mais enfin, ils sont, eux, des hommes professionnels, ils ont le loisir

d'étudier, ils peuvent suivre les longs travaux et se livrer aux patientes recherches. C'est donc à eux qu'il faut s'adresser. Malheureusement le mode de recrutement actuel est détestable. L'Economie politique ayant été introduite dans les Facultés de droit, beaucoup de bons esprits, soit par routine, soit par dédain, sont convaincus que la forte préparation juridique nécessaire à l'agrégation du droit, et le don de l'enseignement, suffisent à former un professeur d'Economie politique (Rapport de M. Bufnoir au nom de la Faculté de droit de Paris, 1882).

Aussi jusqu'à présent n'a-t-on demandé aucune justification quelconque de travaux ou de connaissances économiques aux agrégés qu'on chargeait de ce cours, nous osons même dire, aux professeurs qu'on investissait de cette chaire. Si, malgré cette incurie quelques-uns ont montré de la valeur, soit dans le sens des doctrines orthodoxes, soit en en repoussant le joug, on doit considérer cela comme un accident heureux, mais comme un accident dont il ne faut pas escompter la répétition. Tandis qu'en Allemagne le *privat-docent* fait ses premiers cours à vingt-quatre ans, connaissant à fond l'histoire économique, familiarisé avec la statistique, ayant déjà une spécialité, le professeur français est pourvu de son enseignement entre 27 et 30 ans, trop souvent sans autre bagage économique que celui que sa curiosité naturelle l'a porté à acquérir; dans ce cas, s'il a de la conscience, il apprend en enseignant et passe les quinze années de sa maturité à arriver au point où il aurait dû se trouver lorsqu'il est monté en chaire; s'il n'en a pas, il fait son cours, dès la première année, d'après un manuel quelconque, le répète les années suivantes sans y rien changer, et n'en arrive pas moins à l'avancement à l'ancienneté, peut-être même au choix pourvu qu'il ait un certain talent de parole qui lui assure des auditeurs.

Une amélioration a été tentée. D'après l'arrêté du 6 janvier 1891, les candidats à l'agrégation de droit peuvent choisir l'Economie politique comme matière à option. Mais cette réforme est tout à fait insuffisante. D'une part le jury du concours n'étant pas et ne pouvant pas être composé de spécialistes, puisque la majorité des épreuves est juridique, le candidat est jugé plus sur son talent d'enseignement que sur ses connaissances réelles; d'autre part, une fois l'agrégé reçu, rien ne garantit qu'il sera affecté à l'Economie politique, encore moins qu'il sera plus tard pourvu d'une chaire de cette science par préférence à un pur juriste. Tant qu'on n'aura

pas remédié à ce vice, et modifié profondément les traditions des Facultés de droit dans la présentation aux chaires, on n'aura rien fait de sérieux. Nous sommes convaincu qu'il faudra en arriver là. Le prochain concours d'agrégation qui va s'ouvrir le 15 mars 1893 devra être suivi avec attention, tant au point de vue du jury que des épreuves des candidats, et de l'affectation ultérieure qu'auront reçue les agrégés. Nous croyons avec M. Chailley que la solution de cette question est d'une importance décisive pour l'avenir de notre science, et nous le remercions de l'avoir traitée avec son talent habituel.

*
* *

Dans plusieurs numéros de l'*Economiste* de décembre, M. Leroy-Beaulieu triomphe bruyamment d'avoir prédit autrefois la chute du Panama, et, assurément on doit savoir gré à M. Leroy-Beaulieu de sa perspicacité et de son flair dans cette affaire, encore que dans d'autres, celles de la dette portugaise et du change espagnol il ait dénoncé le mal précisément au moment où les portefeuilles l'avaient déjà ressenti. Mais il faut admirer comment les hommes, même éminents, ramènent tout à une idée préconçue. Sait-on quelles conclusions M. Leroy-Beaulieu tire du lamentable spectacle qui se déroule sous nos yeux? c'est que l'Etat est incapable de se charger des fonctions économiques, et qu'il doit les abandonner aux particuliers. Il nous semble pourtant que jadis, dans ses articles les plus prophétiques, le même auteur établissait que l'entreprise du canal n'était possible que par un syndicat d'Etats. Et d'ailleurs, n'y a-t-il pas ici un enchevêtrement presque inextricable de responsabilités? Un ou deux millions auraient éclaboussé des membres du Parlement, et le besoin de corrompre n'aurait eu d'égal que le désir d'être corrompu, soit : mais les subventions à la presse, les escroqueries des intermédiaires, la déplorable organisation du travail décrite par M. Mimande dans la *Revue Bleue,* les tournées charlatanesques, les boniments mensongers, le détournement d'un milliard environ prélevé sur la petite épargne n'incombent-ils pas à l'entreprise privée?

*
* *

Dans *l'Economiste* encore M. Raffalovich nous entretient de la Conférence monétaire de Bruxelles. Ce qu'il ne dit pas et ce dont on doit le remercier, c'est l'attitude qu'il y a prise et les services

qu'il y a rendus. Sa protestation contre les déclarations sceptiques des délégués anglais a été très remarquée. Nous venons de parcourir les procès-verbaux de la Conférence. Chose curieuse, les seuls vraiment grands discours ont été prononcés par des bimétallistes, sir Guilford Molesworth pour l'Inde, M. Van den Berg pour les Pays-Bas, sir William Houldsworth pour la Grande-Bretagne, M. Allard pour la Belgique. Les monométallistes n'avaient plus M. Pirmez. Il n'a pas été remplacé. M. Tirard pour la France a fait une excellente déclaration dont la conclusion est que la solution de la question se trouve entre les mains de l'Angleterre. L'Angleterre le sait, mais elle ne peut se décider à changer ses habitudes ou à risquer un inconvénient quelconque. C'est avec le plus monstrueux égoïsme que la plupart des délégués anglais sont venus répéter au monde entier, comme dans les précédentes conférences, que la réhabilitation de l'argent est assurément désirable, mais que l'Angleterre veut en profiter sans y concourir. Tant que l'opinion publique anglaise n'aura pas changé, on ne pourra songer qu'à des palliatifs très insuffisants; quand on se décidera au remède radical il sera trop tard.

Nous pouvons toutefois signaler un élément nouveau qui semble s'introduire dans le débat ; c'est la connexité reconnue par un grand nombre de bons esprits du principe du libre-échange et de celui du bimétallisme. Jusqu'ici presque toute l'école française, notamment M. de Molinari, M. Leroy-Beaulieu, identifiaient le bimétallisme et la protection, ils ne voyaient dans les efforts des partisans de l'argent qu'une hypocrite manœuvre des propriétaires de mines. Mais l'étude des faits démontre que le commerce international manque d'instrument d'échange, que le *run for gold* suscite les tendances protectionnistes, que beaucoup de pays refusent de laisser importer des marchandises étrangères pour ne pas courir le risque d'exporter leur or, et voici une notable fraction du parti libre-échangiste qui arrive au bimétallisme. Nous pouvons signaler dans ce sens la campagne poursuivie par notre savant collègue M. Beauregard dans le *Monde Economique*, et notamment la lettre si remarquable parue dans ce journal d'un des plus ardents et des plus autorisés partisans du libre-échange, l'honorable M. Marc Maurel, président de la Société d'économie politique de Bordeaux (n° du 17 décembre 1892).

Notons comme documents intéressants, sur la question de l'ar-

gent, la notice du *Bulletin de statistique du ministère des Finances* (décembre), et le tableau comparé du prix de la soie en Chine et en France, donné par l'*Indépendance économique* (Décembre).

*
* *

La question juive, que les agitateurs de la *Libre Parole* essaient de rendre endémique chez nous, a suscité un article fort nourri de M. Anatole Leroy-Beaulieu dans la *Revue des Deux-Mondes* (15 décembre). Les conclusions en sont négatives; elles aboutissent à prouver que si les Juifs fournissent un contingent proportionnellement plus fort que les chrétiens à certains vices de notre organisation, cette proportion est tout aussi forte pour les plus hautes et les plus nobles manifestations de notre vie sociale. Tout au plus peut-on dire qu'ils ont au plus haut degré la faculté d'assimilation, mais cela est vrai surtout des Juifs non pratiquants, des *déjudaïsés*. Leur reprochera-t-on leur religion? Ils n'en ont plus. C'est donc leur race? Les études faites par l'auteur en 1891 montrent combien est délicate cette question des origines. La race juive actuelle, avec ses défauts et ses qualités, ne vient pas de Judée, elle vient du Ghetto, elle a été pétrie par la communion de la souffrance. Est-ce une raison suffisante de proscription? L'anti-sémitisme n'est-il pas, au fond, de l'anti-capitalisme? Alors, pourquoi ne pas l'appeler par son nom?

*
* *

La *Réforme sociale* du 1er décembre renferme une appréciation par M. Cheysson du livre de M. Bellom sur *les assurances ouvrières à l'étranger*. M. Cheysson a su rendre très personnel son compte-rendu en nous montrant par des relevés suffisamment approximatifs l'utilité, la nécessité même de l'assurance. Il expose que, sur une armée de travailleurs de 10 millions, régulièrement distribués depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 60, il faut compter annuellement :

Mort naturelle	164,000
Mort par accident	7,500
Inactivité par maladie pendant un an complet	167,000
Vieillesse	200,000
Blessures	50,000
Total	588,000

Ce nombre s'élève à près de 3 millions si l'on additionne tous ceux qui sont touchés temporairement par les blessures ou la maladie. Enfin il faut y ajouter les 355,000 veuves et orphelins que les morts laissent après eux. « Or, on est épouvanté en présence de l'état de souffrance que révèlent ces chiffres, dont chaque unité est grosse de misères et de deuil. Le moyen de les adoucir existe, il n'y a plus à le découvrir : c'est l'assurance ».

*
* *

La *Revue sociale et politique* de Belgique (n° 6 de 1892) renferme deux intéressants articles. Le premier, dû à notre collaborateur M. Nitti, étudie *le mouvement économique et social en Italie.* Il nous met en garde contre les emballements de la science italienne, presque toujours à la remorque de l'école étrangère la plus bruyante. Nous y voyons que les livres des plus savants économistes se tirent rarement à plus de 200 exemplaires. Les classes moyennes ignorent cette science, et nous nous ferions une assez triste idée de la composition du parlement italien, où abondent les bavards, si un certain retour sur nous-mêmes ne nous engageait à la modestie.

Miss Florence Routledge, dans son étude sur *Les Syndicats professionnels d'ouvrières en Angleterre,* nous donne d'utiles renseignements : « J'ose affirmer, d'après les données statistiques que j'ai recueillies l'hiver dernier, qu'il y a plus de cinquante-huit mille femmes unionistes dans le Royaume-Uni. Très probablement il y en a plusieurs milliers de plus. C'est dans le Lancashire, chez les tisserands de coton, que l'unionisme est le plus fort parmi les femmes ». On ne peut qu'applaudir à l'unionisme féminin. Il empêche que les ouvrières soient victimes ou de la rapacité des patrons qui spéculent sur leur faiblesse, ou de l'immoralité de quelques-unes qui, grâce à certaines ressources auxiliaires, dépriment les prix du travail pour toutes. Peut-être peut-on voir dans l'unionisme féminin un remède automatique au mal social de l'emploi des femmes : quand les patrons seront obligés de payer les femmes aussi cher que les hommes, ils n'auront aucun motif de leur donner la préférence.

*
* *

Quelle étrange impression auriez-vous si, aujourd'hui, dans une Revue de langue française vous retrouviez les luttes, les colères,

les ruses de polémique qui ont caractérisé, sous la Restauration, le combat des classes libérales contre le clergé? Cette saveur du passé, nous la trouvons dans le *Canada-Revue,* un hardi petit organe hebdomadaire qui se débat furieusement contre l'influence cléricale. Rien que ses efforts en montrent l'importance. C'est une grosse matière à réflexion pour nous. Car enfin cette France éloignée et catholique, cette France hélas! abandonnée par nous, elle existe, elle est prospère, et les esais de colonisation de notre France incroyante sont si décourageants, si coûteux, si infructueux!

*
* *

La *Revue socialiste* d'octobre 1892 commence la deuxième série des *Lundis socialistes* de Benoît Malon. La première série vient de paraître en un volume orné d'un beau portrait de l'auteur à l'héliogravure. Nous nous en occuperons prochainement.

Le numéro de novembre renferme un résumé du discours inaugural du recteur Hector Denis à l'Université de Bruxelles, par M. Vandervelde. C'est une œuvre courageuse et loyale d'avoir fait pénétrer devant une assemblée bourgeoise, à une séance solennelle de rentrée de l'Université, l'étude scientifique et sympathique du socialisme. A quoi sert de traiter le socialisme d'utopie, ne se réalise-t-il pas tous les jours dans la pratique de notre vie sociale? Sous la suspicion qui frappe le socialisme dans certains milieux, n'y a-t-il pas le frisson du bourgeois qui voit un émeutier dans tout réformateur? Ce doux savant, ce profond penseur, Hector Denis, croit à l'avénement progressif de nouvelles formes sociales, même à une modification intime de la nature humaine : mais les socialistes pressés feront bien de méditer cette phrase qui, émanée d'un homme tel que lui, n'est pas une simple précaution oratoire : « Rien n'est plus redoutable pour la paix publique que d'associer au socialisme l'idée d'une révolution brusque; rien n'est plus contraire à son essence. Toute conception socialiste présente une ébauche de la théorie de l'évolution, toute réalisation des plans socialistes est assujettie à la loi de continuité ».

H. St-Marc.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Paul Goehre, *Drei Monate Fabrikarbeiter und Handwerksbursche.* Leipzig, 1891. Grunow, édit., 222 p., in-8°.

Minna Wettstein-Adelt, *3 1/2 Monate Fabrik-Arbeiterin.* Berlin, 1893. J. Leisser, édit., 108 p. in-8°.

Un jeune théologien protestant, M. Paul Goehre, secrétaire du Congrès évangéliste socialiste de Berlin, soucieux de compléter son éducation de prédicateur, a consacré trois mois à étudier la vie des ouvriers de fabrique. Ayant quitté sa robe de pasteur qui n'eût pas manqué d'exciter la méfiance ou l'hostilité des ouvriers, il laissa croître sa barbe et ses cheveux, passa un vieux pantalon, chaussa de vieilles bottes de soldat et prit ainsi le chemin de la ville de Chemnitz, en Saxe, qu'il savait être un des foyers de la démocratie socialiste. Devenu simple manœuvre dans une fabrique, il y travailla pendant trois mois pour ensuite dédier à ses anciens camarades le livre qui contenait le résultat de ses expériences et de ses études.

A peine arrivé, il est près de rebrousser chemin tant le cabaret où se recrutent les ouvriers est sale et repoussant ; d'ailleurs, n'ayant pas de métier spécial, nulle part il ne trouve de travail. Ce n'est qu'après s'être adressé au directeur d'une fabrique de machines auquel, sous le sceau du secret, il fait part de son projet, qu'il est employé à servir les autres ouvriers. Accablé le soir d'une fatigue qui l'empêche souvent de dormir, il ne note pas moins tout ce qu'il a vu et entendu [1].

A première vue, il ne constate pas proprement de misère parmi les ouvriers, les salaires allant de 720 à 1,000 et à 1,125 fr. par an, lui ne recevant que 25 centimes par heure, soit 2 fr. 75 pour une journée de onze heures. La pension n'est pas chère à Chem-

[1] Voir, pour plus de détails, l'intéressant livre de M. Jean Bourdeau, *Le socialisme allemand et le nihilisme russe*, Paris, 1892, F. Alcan, édit., duquel il sera rendu compte séparément : Chapitre IV, *Trois mois chez les ouvriers de fabrique.*

La Rédaction.

nitz ; un plat de légumes avec viande ou charcuterie coûte de 20 à 25 centimes. La grande préoccupation est pour tous la question du logis, si cher que tous les ménages sous-louent, non pas toute une chambre, mais un lit ou même une place dans un lit. M. Goehre nous décrit ces pauvres réduits où, entassés pêle-mêle, dort qui peut, tandis que les autres fument et boivent une partie de la nuit. Là, il n'y a plus de famille, car il n'y a plus aucune intimité entre ses membres.

Le travail de la fabrique est difficile et compliqué, car l'agencement des machines exige une exacte concordance de toutes leurs parties. Sauf l'occupation des peintres, des selliers et des polisseurs, les travaux n'y engendrent aucun abrutissement, ni physique ni intellectuel. La journée était de onze heures, avec une heure de repos, de midi à 1 heure, et vingt minutes, après 8 heures, pour le déjeûner. On y était payé à l'heure ou à forfait et le paiement avait lieu tous les quinze jours. La discipline y était rigoureuse et les amendes allaient de 25 centimes à 2 fr. 50. Dix minutes de retard se payaient 60 centimes, et 2 fr. 50 si l'on était surpris à boire de l'eau-de-vie où à fumer. L'emploi des amendes était ignoré des ouvriers, ce qui les mécontentait. On disait qu'elles servaient à accorder des gratifications.

La population ouvrière est généralement stable à Chemnitz et les bons ouvriers qui ont une spécialité, comme les serruriers et les tourneurs, trouvent aisément du travail. Il y a des secours en cas d'accidents, une salle pour les repas et un magasin de vêtements de travail à bon marché; mais les bains manquent. Malgré la fatigue, la poussière et le bruit, l'atelier ne manque pas d'animation. Entre les diverses catégories d'ouvriers on remarque une demi-égalité et une demi-subordination.

Chemnitz est un des sièges les plus anciens du socialisme en Allemagne. L'agitation et la propagande y sont très bien organisées. Le foyer de propagande est *l'association électorale démocrate* de chaque quartier. Elle est le centre de ralliement pour les élections au Reichsrath et les élections communales ; elle dispose de fonds et désigne ceux qui parleront aux réunions. C'est la haute école où se forment les orateurs socialistes.

Cette association comptait, dans le faubourg où demeurait M. Goehre, 120 membres et prélevait une redevance mensuelle de 15 centimes. Aux réunions, qui avaient lieu tous les quinze

jours, les ouvriers assistaient de 8 heures à minuit. On encourageait chacun à prendre la parole et l'on y rencontrait de simples ouvriers qui dépassaient en capacité les bourgeois d'éducation moyenne. Ce qui frappe dans ces réunions, ce sont les formes strictement parlementaires qui sont observées. On y traite avec convenance le fonctionnaire de police. La pipe à la bouche et la bière devant eux, les assistants y ont le même sérieux que les fidèles au prêche.

Outre l'assemblée électorale, il y a des unions de corps de métiers qui se réunissent régulièrement; M. Goehre ne put y pénétrer.

Un moyen non moins habile de gagner des adeptes est d'organiser des fêtes le dimanche; ce sont de vraies fêtes populaires. A côté de la propagande régulière, il y a un prosélytisme volontaire dont le point de cristallisation est formé par une élite de meneurs, autour desquels se groupent des milliers d'autres sur lesquels ils exercent jusqu'à une sorte de terrorisme.

Tous les ouvriers se rattachent au parti de la démocratie socialiste. Ils tendent à former un quatrième état pour pouvoir s'émanciper. « *Bebel et Liebknecht seront un jour ce que Jésus-Christ a été* ». Cependant ils ne forment pas une masse uniforme; c'est plutôt une pyramide au sommet de laquelle se trouvent les chefs qui mènent la foule parmi laquelle on remarque des prolétaires brutaux et criards. Toutefois, le plus grand nombre ont assez de bon sens pour comprendre que les prophéties des collectivistes ne se réaliseront jamais.

Généralement, les ouvriers se rappellent avec plaisir leur temps de service militaire; la rude vie qu'ils mènent leur fait considérer avec un regret affectueux le temps où ils étaient nourris, logés et habillés aux frais du gouvernement. Pour la grande majorité, Guillaume II est une figure populaire très sympathique à laquelle la conférence de Berlin a donné du prestige. « Nous ne sommes pas, disent-ils, contre le gouvernement, mais contre ses mauvais amis ». Nulle part un respect servile. Bismarck, qui a toujours fait des intérêts des capitalistes le pivot de sa politique, est voué à l'exécration publique. Ils ne songent nullement à une révolution sanglante; ce sont les générations futures qui achèveront l'émancipation du prolétariat.

Bien qu'on puisse établir trois groupes d'ouvriers : 1° des jeunes

gens de la campagne, 2° des fils de petits employés et 3° des fils des ouvriers des villes, la littérature qui est répandue dans la fabrique ne tarde pas à les mettre au même niveau. D'après M. Goehre, le grand mouvement international de la journée de huit heures provient moins de la paresse des ouvriers, comme on a voulu le faire accroire, que de leur ardente aspiration à plus de lumière, de vérité et de science. Les ouvrages popularisés les plus répandus parmi eux sont ceux de Marx, de Lassalle, de Darwin, de Haeckel, de Büchner et de Moleschott, rien donc d'étonnant que la confusion que produit ce chaos d'idées éveille en eux des sentiments d'orgueil vis-à-vis des classes bourgeoises en même temps qu'un esprit de négation.

L'opinion générale parmi les ouvriers est que l'Eglise est une institution créée par la classe possèdante pour diminuer et asservir les classes inférieures. « Pourquoi, disent-ils, les riches ne suivent-ils pas la doctrine du christianisme? Si leur religion est la vérité, que ne la pratiquent-ils pas? » Cependant Jésus est respecté de tous, non pas pour la divinité d'origine que lui attribue la théologie, mais parce qu'il a été, pour eux, le premier socialiste qui ait en vain essayé de faire naître l'âge d'or par des moyens religieux.

A leur philosophie matérialiste correspond une morale utilitaire qui est constituée par les mœurs régnantes et les opinions reçues. Bebel est le type le plus élevé de ces caractères profondément honnêtes, bien doués, laborieux, chez lesquels les doctrines déterministes et matérialistes aboutissent à un idéalisme qui croit aux promesses d'un avenir chimérique.

Chez les ouvriers, comme chez les autres hommes, la variété des mœurs tient moins à la doctrine qu'au naturel de chacun. Nombre de pères de famille, excellents ouvriers, laborieux, économes, pensent moins à eux-mêmes qu'à leur famille, tandis que d'autres sont paresseux, mauvais sujets, dissipateurs. Le vol, fréquent à l'auberge, est rare dans la fabrique. La peste de l'alcoolisme est peu répandue, ceux qui s'y livrent ne possèdent aucune sympathie.

On consomme surtout de la bière; mais, sobres pendant la semaine, les ouvriers se dédommagent les jours de fête. Il y a des viveurs parmi les apprentis comme parmi les fils de famille. Tels d'entre eux qui gagnent 40 à 50 francs en quinze jours, en dépensent 10 à 12 le dimanche à boire et à fumer.

Il n'y a pas de plus grand attrait pour eux que les salles de danse et elles sont nombreuses; toutes, tant celles qui ne réunissent que des sujets de la dernière catégorie, que celles où l'on paie 60 centimes d'entrée, sont très fréquentées; on n'y a pas de gants, aussi les dames offrent-elles leur mouchoir à leurs danseurs de crainte que la sueur des mains ne tache leur corsage. Vers minuit, la musique cesse, et les couples se dispersent ou à la campagne, ou dans quelque petite chambrette, conclusion obligée. Le dimanche, si souvent ennuyeux pour les riches, est la bonne journée de ce pauvre monde.

La vie de fabrique corrompt de bonne heure les jeunes filles qui, dès 14 ou 15 ans, prennent d'ordinaire pour amant un jeune homme de 17 à 18 ans. Devenues grosses, leurs amants les épousent le plus souvent, et c'est ainsi que le hasard fait plus d'unions que le besoin de se créer un intérieur. La modicité des salaires, la promiscuité des logements rendent impossible à l'ouvrier de réaliser « la famille chrétienne » qu'on aime tant à lui prêcher; le père à la fabrique, la mère absorbée par les soins de son ménage, les enfants s'élèvent dans la rue. Comme partout, les bons ménages sont rares; la femme, peu considérée, est souvent battue, aussi n'est-ce pas sans motif que le socialisme réclame son émancipation.

Dans leurs rapports entre eux, les ouvriers entretiennent une bonne camaraderie, vu le sentiment de solidarité qui les unit; mais cela n'empêche pas qu'ils ne se partagent en groupes qui se jalousent et se raillent. Celui qui gagne 60 centimes de plus que son camarade se juge supérieur à lui; aussi J.-J. Weiss avait-il bien raison de définir l'homme un animal aristocratique; d'étage en étage, les couches sociales se déversent le mépris, du premier jusqu'au dernier rang. Ce qui les lie entre eux, c'est surtout la défiance des autres classes, le sentiment de l'abîme qui les en sépare et surtout la haine des riches qu'ils croient ne faire autre chose que boire, manger et jouir de toutes les façons sans jamais travailler.

Quoi qu'il en soit, M. Goehre a rencontré beaucoup de braves gens parmi ses compagnons. Ils ne sont pas plus immoraux que les autres classes, étant données la situation matérielle et les dures conditions dans lesquelles ils sont condamnés à vivre.

Les conclusions auxquelles il arrive sont que la question ouvrière

n'est pas seulement une question d'estomac et de salaires; car ceux qui obtiennent une haute paie pensent comme les autres. Les ouvriers croient à la possibilité d'un nouvel ordre dans la production économique; ils veulent s'organiser en classe distincte, être plus considérés, jouir d'une plus grande liberté et diminuer, s'il se peut, à leur tour les autres classes. Ces aspirations sont encore quelque peu obscures et vagues, mais le mouvement se prononce avec la force d'un élément naturel. Comptant à son service nombre de fanatiques qui obéissent aveuglément à leurs chefs, dont ils considèrent les idées fixes comme des dogmes, le socialisme est le plus grand mouvement qui se soit emparé du monde depuis la réforme; il prétend même se rattacher au mouvement intellectuel qui découle des progrès de la science contemporaine qui a tant d'importance, de grandeur, de certitude et d'avenir.

Impossible de ralentir le mouvement. Il ira croissant en se répandant dans les campagnes à mesure que l'agriculture deviendra industrielle, comme elle y tend déjà. L'ouvrier ne veut plus être protégé et veut, lui-même, formuler son programme, ses prétentions, ses exigences; tout ce qu'on peut espérer c'est que, comme l'ouvrier anglais, il devienne plus pratique, à mesure qu'il deviendra plus capable et plus éclairé.

M. Goehre est persuadé qu'à force de zèle religieux, on parviendra à persuader aux ouvriers qu'on peut être à la fois chrétien et socialiste. En sa qualité de pasteur, il propose donc un remède religieux. Mais M. Leixner, l'auteur des excellentes *Lettres sociales de Berlin,* constate à cet égard peu de progrès et reconnaît ainsi que les sociétés catholiques de Saint-Vincent-de-Paul et de Saint-Boniface elles-mêmes, malgré leur charitable activité, ont fait très peu de choses ; on accepte les dons d'un air contrit, mais on rit sous cape des donateurs. En un mot, l'alliance de l'Eglise et de la quatrième classe n'est pas près de s'établir.

Malgré tout ce que peuvent inspirer de confiance, tout au moins de respect, le zèle et le courage de M. Goehre, ce qui ressort de son livre, c'est justement l'impossibilité de ramener les ouvriers des villes à la conception religieuse du christianisme et d effacer cette demi-culture scientifique qu'ils ont acquise dans la fabrique. Isolé aux champs, le paysan est plus porté à croire à l'action d'une providence arbitraire qui se laisse fléchir; l'ou-

vrier, toujours devant sa machine, qu'il voit se mouvoir selon le jeu immuable des forces naturelles, possède assez de raisonnement pour opposer la science au dogme. Le christianisme, en tant que théologie, est à jamais détruit pour lui, aussi M. Leixner, voudrait-il qu'on enseignât un christianisme qui n'attribuerait aucune valeur au dogme : un christianisme selon l'esprit de l'Evangile. Aussi détaché des traditions morales et religieuses que des traditions politiques et sociales, l'ouvrier se livre au rêve insensé d'une société libre de toutes les calamités publiques et particulières inséparables de la nature humaine, où nul n'agira par intérêt personnel, où tous jouiront d'un égal bonheur, de sorte qu'on ne peut s'empêcher de dire que, quelle que soit son éducation, l'homme est un être voué à l'illusion et à la chimère qui l'aident à supporter les misères dont il souffre.

*
* *

Encouragée par le rare et bel exemple que lui avait donné M. Goehre, Madame Minna Wettstein-Adelt de Berlin, vient de publier sous le titre de « 3 1/2 mois chez les ouvrières de fabrique » les observations qu'elle a été à même de faire sur la vie des ouvrières de la même ville de Chemnitz, en Saxe, où elle a elle-même travaillé dans quatre établissements. En Angleterre, de tels exemples d'abnégation ne sont pas aussi rares qu'ailleurs, mais que nous sachions, c'est le premier cas où, en Allemagne, une dame « de la Société » se soit soumise à une pareille épreuve.

Chaleureux champion de l'émancipation de la femme, Madame Wettstein croit que cette émancipation ne devrait pas commencer par en haut, mais plutôt par les classes inférieures de la société.

La brochure où elle a consigné ses observations est pleine de détails de nature à nous faire connaître la triste situation dans laquelle se trouvent les pauvres ouvrières de Chemnitz et à nous inspirer de la sympathie pour elles. Travaillant de 7 heures du matin à 7 heures du soir, — sauf 20 minutes de répit, à 8 heures, et une heure, à midi, qui leur est accordée pour expédier leur maigre pitance, — dans une atmosphère chargée de poussière et où le bruit des machines les force à crier pour se faire entendre de leur plus proche voisine, elles gagnent à peine de quoi se nourrir et payer le loyer du réduit qui leur sert de gîte la nuit. Non contente de les observer à la fabrique, Madame Wettstein est allée les voir

chez elles et les a accompagnées le dimanche aux bals qu'elles fréquentent d'ordinaire avec leurs amants, qui souvent deviennent leurs maris. Mais, le croirait-on, elles ont tellement peur de la misère qui les attend une fois mariées, qu'elles diffèrent elles-mêmes ce jour. L'auteur nous décrit leur manière de vivre, de penser, leur faible moralité, nous parle de leur peu de savoir-faire pour ce qui concerne le ménage, aussi croit-elle que des écoles où elles pourraient apprendre ce qu'il faut savoir pour tenir un ménage leur seraient d'un grand secours. Un autre reproche qu'elle leur adresse, c'est de trop aimer les colifichets, d'économiser sur leur manger le bout de ruban qu'elles se passent dans les cheveux ; mais où trouver des jeunes filles assez malheureuses pour ne pas vouloir plaire à celui qui les mène au bal?

L'auteur, qui tremble à l'idée de la démocratie socialiste, ne se voit pas moins forcée de reconnaître que les familles qui ont le malheur d'y adhérer « se distinguent avantageusement des autres ». Le père va plus rarement au cabaret, ses enfants sont mieux nourris et mieux vêtus ; la mère, plus intelligente, soigne mieux son ménage — aveu à noter !

Et le remède à tant de misères ? L'auteur croit le trouver dans l'émancipation de la femme ; qu'elle se révolte contre ses tyrans ! Et là dessus, vive diatribe contre le sexe fort qu'elle rend responsable des malheurs du sien.

L'auteur, accompagnée à Chemnitz par son mari, a évidemment logé à l'hôtel, par quoi elle n'a probablement pu compléter aussi bien qu'elle aurait dû le faire, ses observations.

Ayant achevé son stage, elle voulut savoir ce que devenaient celles qui, renvoyées, étaient mises sur le pavé. Elle s'adresse à un pasteur, il ne la reçoit pas ; un autre, sans quitter son fauteuil, frotte ses mains blanches et regrette de ne pouvoir rien faire pour elle, si, cependant, elle avait besoin d'un conseil, qu'elle revienne : Dieu qui habille les lys des champs ne l'abandonnera pas.

Une femme lui prend 2 marcs d'inscription et lui en demande 3 pour la première semaine qu'elle passera à la place qu'elle lui procurera, — il s'agit de balayer la cour d'une fabrique et on ne lui en paiera que deux ! D'où elle conclut, avec raison, que toute fille ou femme qui se trouve dans cette situation, est infailliblement vouée ou à mourir de faim ou à se prostituer.

Nous ne pouvons entrer ici dans plus de détails ; qu'il nous suffise de dire qu'on lira avec intérêt ces deux livres, d'une valeur inégale, mais uniques dans leur genre.

Georges Dubreuil.

Adolph Wagner, *Lehr-und Hanbuch der Politischen Oekonomie* (Cours d'économie politique). Leipzig, Winter, édit.

I. A. Wagner : *Grundlegung der Politischen Oekonomie* (Fondements de l'économie politique), 1er vol., 1892, XVI et 443 p. in-8°.

II. A. Buchenberger : *Agrarvwesen und Agrarpolitik* (Economie et politique agraires), 1er vol., 1892, XVI et 616 p. in-8°.

M. Adolphe Wagner qui, après la mort de Rau, en 1870, transforma et élargit d'une façon indépendante le *Lehrbuch der Politischen Oekonomie* du savant professeur de l'Université de Heidelberg, s'est décidé, en vue d'assurer l'achèvement de cette œuvre, à y introduire une certaine division du travail. La mort de Nasse, professeur à Bonn, en 1890, qui avait promis de livrer pour le nouveau Manuel les parties relatives à la politique économique, le mit en demeure de se pourvoir d'autres collaborateurs, qu'il trouva dans les personnes de MM. A. Buchenberger, conseiller de ministère à Karlsruhe, Ch. Bücher, professeur à l'Université de Leipzig, et H. Dietzel, professeur à Bonn.

Le *Cours* de M. Wagner se composera, avant tout, de deux volumes intitulés : *Fondements de l'économie politique*, dont une section vient de paraître, et dans lequel seront traités les problèmes fondamentaux de l'économie sociale et ceux relatifs à la méthodologie et au système de la science économique.

M. Wagner s'est réservé cette partie de l'œuvre, à laquelle se rattachera l'*Economie politique théorique* qui sera traitée par M. Dietzel. L'élaboration de la partie pratique a été répartie comme suit : M. Wagner traitera le mouvement et la politique des transports, M. Buchenberger l'agriculture et la politique agraire et, en collaboration avec M. Bücher, la sylviculture, la chasse et la pêche et les mesures législatives qui y ont rapport ; M. Bücher, en

outre, la partie concernant l'industrie, le commerce et la politique industrielle et commerciale.

L'achèvement de la *Science des finances* est également réservée à M. Wagner. Les trois premiers volumes de la *Science des finances* ont déjà paru depuis quelque temps, et, en partie, en plusieurs éditions ; ils seront complétés par la partie spéciale relative aux impôts et aux dettes publiques. Une histoire de la littérature de l'économie politique et du socialisme achèvera l'œuvre entière.

Le nouveau remaniement des *Fondements de l'économie politique* de M. Wagner sera effectué de manière à répondre aux besoins toujours plus pressants de reprendre les questions fondamentales de l'économie sociale, but qu'il cherche à atteindre, non pas par la voie de méthodes inconnues à l'ancienne économie politique et moins encore en se bornant uniquement à un exposé historique et historico-philosophique des faits.

Ce qui caractérise M. Wagner comme le trait le plus saillant des tendances qu'il poursuit, c'est qu'il aborde toutes les questions économiques et juridiques par le côté social et au point de vue de l'intérêt de la communauté.

Il veut mettre à la place de l'ancienne économie politique particulièrement individualiste la conception sociale de l'économie nationale et de l'économie politique, — à la place de la conception habituelle du point de vue juridique individuel, celle du point de vue juridique social de tous les droits : droit privé, propriété privée et des contrats. Il veut opérer le déplacement de l'économie politique en la détournant de l'individualisme pour tendre vers le socialisme sans cependant aboutir à ce dernier. Il tend à prendre une position intermédiaire entre les exigences de l'individualisme et du socialisme.

C'est dans cette tendance, ainsi que dans les matériaux statistiques, législatifs et littéraires extrêmement riches dont il dispose et, par dessus tout, dans un exposé comprenant tous les détails de l'économie sociale, tel que celui qui caractérise la *Science des finances* de M. Wagner, que se trouve le centre de gravité de son système.

M. Wagner traite, dans la première section de ses *Fondements*, des buts, des méthodes et du système de l'économie politique et, comme s'y rattachant, des facteurs élémentaires de l'économie nationale; dans la seconde seront traités les problèmes relatifs à la

population, les questions concernant l'organisation de l'économie nationale et l'Etat au point de vue économique.

L'agriculture et la politique agraire de M. Buchenberger surprendront, par leur exposé général et nourri de faits, ceux-là mêmes qui connaissent et apprécient les travaux antérieurs de cet écrivain sur la situation de l'agriculture et du droit agraire, du grand duché de Bade.

Nous trouvons dans cet ouvrage un exposé très pratique et très estimable des matériaux en question qui ne traitent pas seulement historiquement les diverses questions dans l'étude desquelles l'agronome, le politique et l'administrateur trouveront des renseignements détaillés sur tous les problèmes les plus importants de l'agriculture et, ce que nous regardons comme un avantage particulier, le « pour et le contre » de toutes les conceptions essentielles et des projets pratiques.

M. Buchenberger traite, dans la première partie de son ouvrage que nous avons sous les yeux, les problèmes relatifs au servage des paysans et la législation touchant son rachat, les formes d'exploitation de la propriété foncière (personnelle, fermage à temps et héréditaire, parcellaire et collective), les projets du communisme agraire, la politique agraire (colonisation, anciens droits champêtres, « allmends », communications, irrigation et drainage, droits relatifs aux eaux), les questions concernant le partage des propriétés et ses restrictions, le droit d'héritage, l'émigration et la colonisation, enfin la question des ouvriers agricoles, les mesures prises par l'Etat en vue de la résoudre et l'attitude des employeurs. Dans la deuxième partie seront exposés : le crédit, l'assurance et la police agricoles, les soins que réclame la culture (productions du sol et élevage, association, moyens d'éducation agricole et organisation des intérêts agraires), enfin les questions des répercussions produites par l'écoulement des produits et les prix et, particulièrement, la concurrence transocéanienne.

L'ouvrage de M. Buchenberger, quand il sera achevé, constituera une œuvre des plus utiles, et, par l'étendue des questions qu'il traitera, il ne sera rien moins que toute une littérature de l'agriculture et de la politique agraire.

Que les parties du *Cours* de M. Wagner qui nous manquent encore soient à la hauteur de celles qui ont été publiées jusqu'ici et qui paraîtront dans l'espace de 3 à 4 ans, c'est ce que nous

garantit non seulement le nom de l'auteur principal, mais encore ceux des collaborateurs distingués qu'il a su acquérir. Le professeur H. Dietzel, de Bonn, et le professeur Ch. Bücher, de Leipzig, connu d'ailleurs des lecteurs de cette Revue, sont reconnus comme des autorités de renom pour les parties qui leur ont été confiées (théorie économique, respectivement politique industrielle) et, en même temps, comme des travailleurs énergiques qui, non seulement s'acquitteront de leur tâche à notre plus grande satisfaction, mais encore aussi sous le plus bref délai possible.

Nous pensons que les chapitres sur les transports et la politique qui s'y rattache, dont M. Wagner s'est chargé, ne se feront pas non plus trop attendre, attendu que ce sont des questions qui lui sont devenues familières, grâce à des travaux antérieurs. Espérons que par là ce qui reste encore à faire pour achever sa *Science des finances* n'aura pas à en souffrir.

Charles Menger.

Vienne.

Henry Sidgwick, *The Elements of Politics.* Macmillan, 1891, VIII et 623 p.

Le savant économiste de Cambridge a publié, il y a peu de temps, un beau et volumineux cours de théorie politique. En Angleterre, la « moral and political philosophy » vont de compagnie depuis Ferguson et Paley jusqu'à Whewell. Seulement, M. Sigdwick a sans doute pensé que cette union intime ne pouvait se déployer en un tout homogène vu l'état présent de nos connaissances éthiques, économiques, et *in proprio sensu* politiques, et qu'elle gagnerait à être développée dans une série de livres distincts.

Cependant, il ne nous semble pas exact d'affirmer, comme notre auteur dans la Préface, qu'il n'y a point dans la langue anglaise de traité complet et systématique sur les questions de théorie politique. Quoique ses pionniers et coryphées en Angleterre, depuis Hobbes jusqu'à Bentham (le maître à ce qu'il paraît de l'auteur), n'aient point écrit pour l'enseignement, les traités didactiques y sont rares, mais, au bout du compte, ils existent et méritaient d'être mentionnés.

Déjà, en 1814, un disciple d'Adam Smith, l'Ecossais Craig [1], publia en trois volumes des *Elements of political science*, ouvrage à cette époque bon et compréhensif. On y trouvera, outre la discussion des bases de la souveraineté, l'analyse détaillée des fonctions *(duties)* du gouvernement : la judicature civile et criminelle; la défense du pays; la *direction (sic)* de la vie économique; l'instruction publique; le régime des cultes, ainsi que les finances, dont s'occupe le dernier volume. On peut aussi trouver dans l'excellent traité de Cornwall-Lewis (1852) sur les méthodes en sciences politiques une discussion sur la *matière* même des questions relatives aux formes de gouvernement, à la liberté politique, aux progrès des institutions et de la vie politique. Enfin, en 1883, un jurisconsulte estimé, M. Sheldon-Amos, a donné dans la Bibliothèque internationale (vol. 45), une succincte mais assez complète *Science of Politics*, inférieure sans doute au livre de notre auteur, quoique digne d'être mentionnée. Quant aux Américains, si l'auteur s'excuse de n'avoir pu mettre à profit la *Political science and comparative Constitutional Law* de Burgess (1890) utilisée par Laveleye, il aurait pu tenir compte de l'excellent manuel de Liéber, *Political ethics* (1838) et du livre d'Hildreth, *Theory of politics* (1853).

Que l'auteur appartient à l'école de Bentham on le voit par sa prédilection pour la méthode abstraite, selon lui psychologique, qu'il préconise contre la méthode historique. M. Sidgwick pense qu'il vaut mieux prendre pour point de départ « la supposition de certains caractères, *non pas* de l'humanité en général, mais de l'*homme civilisé dans le stage de son plus haut développement* ». Aussi une fédération des Etats de l'Ouest européen devrait exclure la Russie comme moins « mûre ». Que dirait-on d'un zoologiste qui limiterait sa science aux vertébrés seuls?

Le cadre d'un simple compte-rendu ne permettant pas d'entamer une discussion en règle de l'utilitarisme en général et de l'utilitarisme politique, le seul qui puisse nous intéresser ici, bornons-nous à quelques réflexions et constatations d'histoire littéraire.

[1] Craig fait précéder l'ouvrage d'une *preliminary research on the principles of morals* où il s'inspire de la *Theory of moral sentiments* du maître de Glasgow, la met en regard des principes de l'*Enquiry concerning the principles of morals* de Hume, l'ami de Smith et, à plusieurs reprises, il s'en réfère au *Wealth of nations*.

On sait que Bentham était dénué de tout sens historique et soumettait toutes les questions sociales à l'épreuve de sa formule aprioristique de la « félicité du plus grand nombre ». Deux écrivains illustres et bien compétents minèrent la base de la théorie utilitaire et lui portèrent de rudes coups. Ce fut Macaulay [1] qui, en 1829, avec une pétulance de jeune critique, assaillit dans l'*Edinburgh Review* la théorie gouvernementale de James Mill, d'abord avec égards, croyant s'adresser au *spiritus rector*, le maître Jeremy. Quand celui-ci crut prudent de s'esquiver de la lice et de faire la sourde oreille, l'historien et sa polémique devinrent foudroyants. L'autobiographie de J. St-Mill atteste que le fils de James en fut vivement ému et devint dès lors moins orthodoxe en benthamisme. Robert de Mohl, tout en appréciant hautement les services de Bentham, fait ressortir l'insuffisance, pour ne pas dire plus, de la base de la doctrine utilitaire. Quant à nous, partisans fermes de la supériorité de l'investigation *historique* tant en économique qu'en politique théorique, adversaires de l'apriori creux du dernier siècle, force nous est d'affirmer que la soi-disant méthode psychologique et limitative a fait son temps. La science politique doit passer en revue *tous les Etats* de quelque provenance qu'ils soient sans se laisser arrêter par « leur degré de maturité ». C'était déjà admis par Mohl et Vollgraff, deux investigateurs des plus autorisés. Ni en Allemagne ni en France l'*apriorisme* n'a beaucoup de sectateurs.

Malgré ce début peu satisfaisant, l'auteur a « *le grand mérite* d'avoir comblé (ch. 15-18 de la première partie) une lacune laissée par ses devanciers, savoir l'examen, d'un point de vue sobre, exact et impartial, *des relations internationales* et de la *politique extérieure,* sujet des élucubrations des publicistes du jour, qui peut dégoûter les chercheurs scientifiques à force d'être rebattu et exploré rien moins que scientifiquement.

Mais, diront peut-être les économistes, tout cela nous touche médiocrement. Voici donc ce qui nous engage à parler dans cette *Revue* du livre de M. Sidgwick. L'ouvrage contient deux parties d'égales dimensions : 1° l'analyse des *fonctions* du gouvernement, où se rencontrent les chapitres qui intéressent le plus nos lecteurs : sur l'individualisme, le socialisme, la propriété,

[1] *Miscellaneous writings and speeches*, 1871, p. 160-225. *Mill on government, Wesminster reviewe. Defence of Mill's Utilitarian theory of government*, des chefs-d'œuvre d'une critique acerbe mais juste à plusieurs égards.

le droit de succession, etc., où M. Sidgwick témoigne, outre ses connaissances d'économiste, d'un vaste savoir juridique; 2° une étude bien faite sur la *structure,* l'organisation du pouvoir, bref les questions constitutionnelles. Sismondi appelait cela *politique constitutive;* nous la laisserons de côté.

Ou nous nous trompons ou il semble que cette séquence et ordonnance des matières a été suggérée à M. Sidgwick par Ambroise Clément *(Science sociale*, vol. II, *Politique théorique),* qui, d'un point de vue différent, à peine est-il nécessaire de l'accentuer, tenait à fixer de prime abord le minimum d'action gouvernementale avant d'envisager la face du problème constitutionnel. Ce qui est certain c'est que ce mouvement d'idées remonte à Dupont-White, ce grand promoteur d'idées politiques et le devancier des économistes « étatistes », comme dirait dans son jargon aimable M. Rouxel. Les écrivains français ont décidément raison : l'*actualité* scientique du problème des fonctions prime les considérations constitutionnelles. Du reste, M. Sidgwick a très bien traité cette seconde partie et surtout les questions des formes de gouvernement, des associations volontaires en rapport avec l'Etat, des partis politiques et de la souveraineté (31 ch. *Sovereignty and order*).

D'après M. Sidgwick, l'*individualisme* ne peut vouloir raisonnablement que ceci : 1° que chaque individu *adulte* ait la liberté complète de vaquer à ses affaires économiques; 2° que l'Etat l'assure contre tous préjudices et pertes causés par d'autres individus; 3° qu'il astreigne les parents à fournir à leurs enfants une éducation convenable jusqu'au terme où ces derniers seront à même de s'établir. Naturellement, le qualificatif adulte implique une certaine protection sociale des mineurs, physiquement faibles, aliénés, etc., et il démontre la nécessité d'une législation du droit de la famille à l'effet de « mieux assurer l'exécution des devoirs des parents ».

Bentham, on le sait, plaçait l'origine de la *propriété,* comme tous les légistes, plutôt dans la loi humaine que dans le travail, cette source prônée par l'école classique. M. Sidgwick ne s'oppose point à cela, mais il croit que la sanction toute morale du travail du premier occupant ne préjuge pas la question, ce que doit faire le législateur lorsqu'il s'agit de la matière « non modifiée par le travail ». Dans des pays neufs et des colonies, il serait absurde d'attribuer à l'usufruitier du terrain — disons chasseur, pasteur — la propriété de tout ce qu'il *pourra* utiliser. « Il faut admettre que

la propriété foncière privée constitue une atteinte substantielle à l'opportunité d'appliquer d'une façon productive le travail qui serait accessible aux individus *privés de la terre* ». Mais, l'individualisme réclame l'appropriation, du moins pour un terme limité, afin d'assurer la récompense des efforts du travail. Dans ce cas, « le mieux serait de permettre l'appropriation mais de garantir de la part de nouveaux propriétaires une compensation équitable pour l'atteinte » dont il a été parlé précédemment.

M. Sidgwick dit que, quant à l'extraction des produits miniers *rares,* la logique individualiste devrait soit en attribuer la propriété à l'Etat, soit permettre aux individus l'extraction des minéraux du terrain appartenant au propriétaire de la surface, en évitant certaines parties du sol où les opérations extractives pourraient causer des inconvénients spéciaux. En tout cas le chercheur a droit à une indemnité sous la forme d'une concession de la mine.

Notre auteur admet aussi les servitudes, les droits des inventeurs et la propriété dite littéraire. Il les fortifie d'arguments et renvoie à ses *Principles of pol. econ.*, III, ch. 3, mais il ne voudrait pas que le terme de ces droits fût long, par exemple n'excédât pas la vie de l'auteur pour la propriété littéraire.

L'auteur admet également la base obligée de tout le système individualiste, la liberté des CONTRATS, tout en signalant les abus possibles. M. Sidgwick s'oppose très justement aux individualistes qui vont jusqu'à absoudre les banqueroutiers acquittés par les tribunaux, pour ce motif que les fonds sauvés de la faillite stimulent l'essor industriel ultérieur tandis que les créditeurs en seraient matériellement endommagés ne pouvant satisfaire leurs prétentions par voie de contrainte. Il admet que les banqueroutiers acquittés devraient être privés de la franchise électorale, ce qui est parfaitement juste au point de vue tant politique que moral.

En ce qui concerne le droit *de tester,* M. Sidgwick est plus conservateur que Bentham et J. St-Mill qui voulaient limiter cette liberté comme on le sait. « Ceci pourrait mettre en danger les motifs de l'industrie et, qui plus est, de la parcimonie ». Un impôt sur les successions d'après le degré de consanguinité suffit. Quant aux successions *ab intestat,* l'auteur se rattache cependant à Bentham. Il réclame avec son maître un certain partage égal après la mort de l'enfant décédé *intestat* avant le père, sans toutefois aller avec M. Mill jusqu'à l'exclusion totale des collatéraux.

La locution de gouvernement *paternel,* mal vue par les individualistes, a été mise sur le tapis de la discussion politique d'Outre-Manche par un écrivain conservateur très judicieux dont on connaît très peu le livre en France, Arthur Helps [1]. Il s'agit principalement des mesures de la police de salubrité et d'hygiène *publique*. Or, la dernière a fait en Angleterre depuis ce temps des progrès que méconnaissent les individualistes : « Tout ce qu'on peut dire », affirme M. Sidgwick, « c'est qu'il faut préférer un degré plus doux d'intervention gouvernementale si c'est possible » sans la rejeter. L'auteur admet l'opportunité de réglementer le débit des boissons alcooliques et de restreindre les menées des cabaretiers. Il se prévaut très à propos de l'aveu de M. Paul Leroy-Beaulieu que l'action d'une cohorte de pompiers « volontaires » est inférieure aux services gouvernementaux préventifs contre l'incendie. « Quand le gouvernement met ses sujets en garde contre des médecins, apothicaires et pilotes non autorisés ni dûment qualifiés, d'acheter de la viande adultérée et les précautionne contre les dangers par exemple de l'exploitation minière ou de la navigation, c'est bien une extension légitime de la protection contre les déceptions que les individualistes ont toujours regardée comme restant au dedans des limites de leur règle ».

Il y a beaucoup de bon dans le long chapitre 10 *(Socialistic interference)* que le manque d'espace nous force d'apprécier très sommairement. La base du « laisser faire » se réduit à deux thèses, 1° psychologique : que les individus peuvent mieux promouvoir leur bien-être que l'État ; 2° sociologique : « que le bien-être social peut être promu de la meilleure façon par des individus qui s'occupent d'une manière intelligente de vaquer à leurs propres affaires ». Or, notre auteur démontre que, malgré le grain de vérité qu'elles contiennent, toutes les deux sont sujettes à l'erreur. « Le gouvernement, qui représente la communauté, doit veiller à ce que les dons de la nature ne soient pas gaspillés dans une poursuite sans frein de l'intérêt privé, par exemple protéger l'extension des mines et pêcheries, sauver des genres de plantes utiles voire même faire retourner la propriété foncière privée au giron de la communauté et précisément au nom même des principes individualistes ». On ripostera. L'auteur continue tranquillement en faisant

[1] *Thoughts upon Governement.* Londres, *Bell and Daldy*, 1872, ch. III.

voir que c'est H. Spencer qui, dans la *Statique sociale* (1850), un livre de morale, a anticipé sur la théorie de H. George, sauf à la rétracter. (En effet, le *pontifex maximus* du positivisme le fait dans la *Justice,* postérieure au livre de M. Sidgwick). L'auteur fait valoir l'exemple de l'économie forestière plus productive à la longue quand elle est gérée par l'Etat; les subventions aux « hautes études » et inventions non rémunératoires, mais purement scientifiques. En fin de compte le gouvernement est plus apte que les individus ou compagnies à donner et recevoir du crédit, il peut garantir une banque d'émission, assurer le sort des pauvres et supporter les responsabilités d'une monnaie de papier. Il lui est aisé de lever et d'organiser les statistiques « un point qui devient de plus en plus important dans les communautés modernes ».

Comme exception à l'adage physiocratique, M. Sidgwick rappelle le cas des voies publiques, les fleuves, l'expropriation pour cause d'utilité publique, et incline même pour les chemins de fer de l'Etat sans trop se prononcer dans le sens de Wagner; l'exploitation de la poste, des télégraphes et de la monnaie. Tout cela cependant n'est pas du socialisme et les dépenses pour les écoles, l'émigration, les subventions aux sciences, etc., peuvent se légitimer sans songer au sobriquet. Au § 6 de ce chapitre il aborde le socialisme proprement dit équivalent au collectivisme « en tant qu'administrateur suprême et détenteur des fonds productifs ». Selon notre auteur, « cela arrêterait le progrès industriel, tandis que l'égalité des revenus qu'il réaliserait, mènerait à une égalité des indigents ». M. Sidgwick croit, après avoir passé en revue les systèmes d'assistance publique anglais, français et allemand, que « probablement une combinaison des trois méthodes : aumônes privées régularisées, aides publiques et assurance obligatoire, pourrait nous donner le meilleur plan pour traiter le problème du paupérisme ».

Les *Elements of Politics* sont, certes, un ouvrage qui, par l'ampleur, la claire ordonnance et disposition des matières traitées, peut contribuer à faire goûter de l'autre côté du détroit les études de la théorie générale de l'Etat plus que l'on ne l'y a fait jusqu'à présent. Cependant, avouons-le, sa forme et son style laissent à désirer, et, personnellement nous leur préférons les *Principles of political economy* comme livre didactique. Les fréquentes interruptions du fil de ces leçons, les anticipations et renvois aux chapitres subséquents démontrent que c'est bien, comme nous

le présumions, un cours découpé en chapitres. Malgré les illustrations historiques introduites par le vénérable professeur, on ne peut se dérober à l'impression que cette suite de démonstrations empreintes de l'esprit de l'école utilitaire a beaucoup d'aridité. C'est aussi, sans contredit, un effort plausible de sauver le fond de la doctrine peu sympathique en l'adaptant aux nouveaux courants de la vie sociale et politique. Toutefois, le chef de l'école, Bentham, pouvait être intransigeant et infaillible : il croyait fermement à sa panacée, réprimandait les constituants de 1789 pour leurs droits de l'homme en démocrate résolu et débitait sa doctrine « à tout venant, aux libéraux espagnols, aux insurgés sud-américains et aux néo-grecs rebelles. Il était radical et les radicaux sont, d'après la psychologie du Suisse Rohmer, mise à neuf par Bluntschli, des *enfants* [1] ». A ce titre, il faut beaucoup leur pardonner. Chez les sectateurs postérieurs de l'utilitarisme politique, on est tenté de voir une certaine *aridité sénile,* malgré le ton modéré et conciliateur. Heureusement ce défaut est racheté chez notre auteur par le fonds solide des connaissances.

Joseph Oczapowski.

Siegmund Feilbogen. *Smith und Turgot.* Wien (Hölder), 1892, [pag. x, 170).

M. le docteur Feilbogen, favorablement connu dans le monde scientifique pour ses mémoires sur Steuart et sur Hume, s'est proposé dans cette dissertation, de combattre deux assertions passées pour démontrées quoique absolument fausses ; l'une de la prétendue identité substantielle des systèmes économiques des Physiocrates et de Smith et l'autre de l'adhésion absolue d'Adam Smith au dogme du *laissez faire, laissez passer.* L'auteur, par son examen approfondi et consciencieux des écrits économiques de Turgot et de Smith, a parfaitement et rigoureusement démontré, contre les assertions de Rössler et de Skarzynsky, et contre les ingénieuses argumentations de Leser et de Scheel :

[1] *Politik und Wissenschaft,* 1876, livre XII, chap. V et VI. Cependant nous ne partageons point l'opinion de Bluntschli, p. 597, que Bentham n'ait eu qu'une influence secondaire en Angleterre. *Schulze-Gävernitz* et *Adolphe Held* ont bien prouvé le contraire et *Thomas Carlyle* n'a ébranlé que bien tard cette influence néfaste.

1° Que Turgot n'est pas le fondateur de l'économie politique, mais l'expositeur plus clair et plus précis des doctrines de Quesnay et qu'on trouve dans ses esquisses des aperçus intéressants sur la *division du travail*, la *propriété* et la théorie des *capitaux* et l'exposition dogmatique de la théorie de la *liberté économique* sans restriction ;

2° Que le point culminant de la science de Smith et la véritable raison de son originalité consistent dans sa doctrine du *travail*, comme cause principale de la richesse et du bien-être, comme source de la *valeur*, et comme principe qui règle la *distribution* des biens matériels. La *liberté économique* n'est pas pour l'illustre Ecossais un *dogme* établi *à priori;* c'est une *règle pratique*, déduite de l'*observation* des faits, qui est la base de l'excellente méthode de cet auteur; c'est une règle qui, dans l'idée du maître, doit servir à l'affranchissement du *travail*, à l'abolition des lois irrationnelles qui, sous l'ancien régime, le maintenaient esclave ; c'est enfin une règle qui est soumise à de nombreuses exceptions dont Smith (le professeur Menger l'avait déjà observé), a indiqué les motifs dans des analyses savantes que la science moderne pourrait accueillir presque sans réserves.

La lecture de cette intéressante monographie qui prendra une des premières places parmi les ouvrages qui tendent à illustrer l'œuvre immortelle d'Adam Smith, sera particulièrement utile à tous ceux qui cultivent l'*histoire de l'économie politique*. Le style est clair et précis; parfois un peu aride. Bien des considérations générales sur les caractères de la science véritable et sur ceux de la science apparente *(Scheinwissenschaft)* auraient pu être considérablement abrégées sans rien ôter au mérite de l'ouvrage, car les lecteurs de monographies *historico-critiques* ne peuvent pas ignorer tout à fait les premiers éléments de la *méthode* scientifique.

Louis Cossa.

La théorie des changes étrangers, par M. Goschen, chancelier de l'Echiquier, 3e édition française, traduction de M. Léon Say, ministre des finances, 1 vol. in-8° cartonné. — Paris, Guillaumin, 1892.

Le livre de M. Goschen, chancelier de l'Echiquier d'Angleterre,

sur la théorie des changes étrangers, est devenu tout à fait classique. Il a été publié en anglais en 1861 et traduit en français en 1863, par M. Léon Say. Depuis cette époque, les éditions se sont multipliées en Angleterre; la dernière, qui est la 15e, a paru cette année même. Deux éditions successives de la traduction française, celle de 1863 et celle de 1874, ont été épuisées. Une édition nouvelle était nécessaire; elle est mise en vente en ce moment. M. Léon Say a ajouté une préface et y a joint le rapport qu'il a fait en 1874 à l'Assemblée nationale sur le paiement à l'Allemagne de l'indemnité de guerre des cinq milliards. Cette opération de change, qui a été si merveilleusement accomplie, fournit les preuves de fait de l'excellence de la théorie exposés par M. Goschen. M. Léon Say a donné dans une préface nouvelle un court aperçu des révolutions récentes du change causées par le changement dans le rapport de valeur de l'or et de l'argent. Il en a montré les effets dans les pays de double étalon comme la France, l'Italie et l'Espagne. La situation des grandes banques nationales en a été profondément modifiée. Leur encaisse argent a perdu les qualités de monnaie exportable et les pièces de 5 francs en argent ont constitué une nouvelle monnaie d'appoint, une sorte de billon, une monnaie intérieure, sur laquelle l'industrie et le commerce ne peuvent plus compter pour les grandes liquidations internationales. Toutes les réflexions de M. Léon Say se réfèrent au texte de M. Goschen qui a fixé les principes il y a près de trente ans, et qui a donné par avance les raisons générales et comme la clef des aberrations actuelles de la circulation monétaire.

Ph. Lotmar : *Vom Rechte das mit uns geboren ist. — Die Gerechtigkeit.* (Bern, 1893, 95 p.).

La première de ces deux remarquables conférences est consacrée à l'étude objective du droit naturel. L'auteur analyse les divers droits qui sont compris dans cette notion générale et met en relief l'importance de son rôle dans le développement de la vie sociale. M. Lotmar, cependant, n'admet pas que le juriste ait, en aucune façon, à s'inquiéter du droit naturel. Sa tâche exclusive

est d'étudier le droit existant. Peut-être trouvera-t-on que cette conception du rôle du juriste est quelque peu étroite.

Dans la seconde conférence, M. Lotmar se demande quelle est l'essence de la justice. La justice consiste, à ses yeux, dans le principe d'égalité et non dans le *cuique suum tribuere*. Nul n'a droit à tel ou tel traitement : mais chacun peut exiger d'être soumis à la même règle que tous les autres.

Des notes, richement fournies en indications sur la littérature allemande, augmentent encore l'intérêt de ces deux études.

E. G.

Notre confrère l'*Exportation française* nous prie d'annoncer que, pour éviter des confusions avec ses éditions mensuelles, son édition hebdomadaire paraîtra dorénavant sous le titre de : *Revue du commerce extérieur*.

Cette modification n'entraînera aucun changement dans la ligne de conduite de cette publication économique dont la direction reste confiée à M. Paul Dreyfus.

Nous annonçons avec sympathie la naissance d'un nouvel organe bi-mensuel, la *Revue de Sociologie,* éditée à Paris, dont le premier numéro est sous presse. Nous en rendrons compte prochainement à nos lecteurs avec quelques détails.

Le Gérant : L. LAROSE.

16,918. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

UN PROJET DE TRAITÉ DE COMMERCE AVEC L'ANGLETERRE

SOUS LE CONSULAT

Nous reproduisons ici un rapport inédit de Chaptal, ministre de l'intérieur et du commerce sous le consulat et Napoléon Ier, relatif à un projet de traité de commerce avec l'Angleterre. Ce document, intéressant pour l'histoire économique et qui, du reste, après un siècle, n'a rien perdu de son actualité, a été retrouvé par son petit-fils, M. le vicomte Chaptal, secrétaire de la légation de France à Munich.

Après la conclusion de la paix d'Amiens, qui ne contient aucune stipulation commerciale, il fut question de conclure un traité de commerce entre la France et l'Angleterre. Les Archives Nationales contiennent un dossier relatif à ce sujet. Il est difficile de douter, en le parcourant, que l'une au moins des deux parties, c'est-à-dire le Premier Consul, n'ait songé sincèrement à conclure un accord de ce genre avec les Anglais. Un *mémoire,* que Bonaparte qualifie de *première ouverture officielle,* est communiqué par lui au ministre de l'intérieur (et du commerce), Chaptal, pour avoir son avis. C'est cet avis qui a été exposé (août 1802) dans le document dont nos lecteurs trouveront ci-dessous des extraits.

Les personnes qui connaissent les opinions économiques de Chaptal seront frappées de ce fait que, comme ministre, il se montre partisan d'un accord commercial avec l'Angleterre, alors que, comme écrivain, dans son livre de l'*Industrie française,* il se prononce contre l'usage des traités de commerce, auxquels il préfère un bon système de douanes. Peut-être les circonstances politiques, en 1802, expliquent-elles cette contradiction. Peut-être la conclusion d'un traité de commerce avec l'Angleterre paraissait-elle

alors aux partisans de la paix, comme l'a toujours été Chaptal, le meilleur moyen de prévenir une nouvelle rupture, plus préjudiciable au commerce français qu'un arrangement commercial, même mauvais, puisque la guerre devait nécessairement le priver d'une partie de ses approvisionnements et de ses débouchés.

Quoi qu'il en soit, les considérations exposées dans ce rapport nous ont paru présenter quelque intérêt pour nos lecteurs.

*
* *

Ce document est précédé de ces mots : *Ministère de l'intérieur, Egalité, Fraternité* (on remarquera que le mot *Liberté* est supprimé) et accompagné de la lettre suivante :

Je prie le Ministre de l'Intérieur de me faire connaître son opinion sur ce mémoire qui n'est qu'une première ouverture officielle.

Ce 1er thermidor
Le Premier Consul,
NAPOLÉON.

*
* *

Le premier consul me demande mon opinion sur un mémoire qui lui a été présenté et qui contient des vues sur un traité de commerce avec l'Angleterre.

Je commencerai d'abord par lui offrir une discussion rapide des principaux points de la question, j'appuierai mes vues et mes principes sur des faits, j'en tirerai les résultats que me fournissent les plus pratiques, les moins susceptibles d'objections solides, et je terminerai par des observations sur le mémoire qui donne lieu à l'examen de la question du traité de commerce.

Je ne me dissimule pas combien elle est délicate et difficile, combien elle heurte de préjugés enracinés, de passions et d'intérêts qui se trouvent froissés par la seule idée que le gouvernement est occupé de la négociation d'un traité de commerce.

Mais il me semble que le ministre à qui le Premier Consul s'adresse et à qui il donne une marque de sa confiance ne doit pas hésiter à exprimer sa pensée sur ce qu'il croit être l'intérêt de l'État. et de plus le ministre du commerce doit au chef de la République tout les documents, toutes les vues qui peuvent concourir au bien

public et illustrer son gouvernement ; il lui doit sans réserve le tribut des connaissances et les réflexions qui sont le fruit des fonctions qu'il exerce.

Je partagerai le sujet en questions afin de le simplifier, et de présenter les idées de manière à arriver à des résultats positifs et pratiques.

TITRE PREMIER

Chapitre premier. Quels furent, sous le rapport du commerce, les motifs généraux du traité de 1786 ? — Chapitre ii. Quelles en furent les bases ? — Chapitre iii. Quels furent les résultats et quelle est l'opinion qu'on doit en avoir ?

CHAPITRE PREMIER

QUELS FURENT, SOUS LE RAPPORT DU COMMERCE, LES MOTIFS GÉNÉRAUX DU TRAITÉ DE 1786 ?

Indépendamment des raisons politiques qui purent influer sur le traité de commerce de 1786, celles qui, dans les rapports de commerce et du revenu public auraient pu conduire à cette transaction très remarquable dans l'ordre des évènements du dernier siècle, sont faciles à saisir; elles se présentent tout naturellement à la pensée; elles sortent des mêmes causes qui ramènent aujourd'hui les deux nations au même point et les obligent à discuter des intérêts que leur situation respective et leurs besoins naturels semblent commander impérieusement.

Les deux pays ont des productions du sol qui leur sont réciproquement nécessaires : ce sont des denrées, des bestiaux, des beurres, des viandes salées, des matières premières en minéraux, en fossiles, en végétaux, leur consommation, celle de leurs colonies. Les travaux de leurs manufactures appellent et attirent puissamment tous ces objets, et les deux nations ne peuvent s'interdire à cet égard les communications et les échanges, sans se porter l'une à l'autre un grand préjudice.

De plus, elles ont chacune des genres d'industries qui leur sont communes et par lesquels elles rivalisent.

Elles en ont d'autres qui leur sont plus particulières et qui paraissent plus indigènes chez l'une que chez l'autre; pour ces dernières, le goût du luxe, de la mode, et les fantaisies, établissent des besoins

et des motifs d'échange qu'on ne saurait contrarier, auxquels il est impossible d'opposer des barrières.

Pour les uns et les autres objets d'industrie, il y a concurrence, rivalité, émulation entr'elles ; il en résulte perfectionnement du travail, activité chez les deux nations et, surtout, nécessité de communications et d'échanges entre elles.

Les prohibitions et les gênes qui existaient depuis plus d'un siècle chez l'un et l'autre peuple pour l'échange d'un grand nombre de produits de leur industrie, entraînaient des inconvénients sans nombre auxquels on sentit qu'il fallait apporter le remède le plus sûr ; et le progrès des lumières dans l'administration avait fait calculer et connaître que le moyen le plus efficace pour obvier aux inconvénients des communications illicites et frauduleuses, était de les rendre faciles et légitimes et de faire tourner au profit du Trésor public, de la moralité du commerce et de l'émulation, le goût du luxe et des fantaisies qu'on ne pouvait pas changer et encore moins interdire.

Ainsi, les motifs du traité de 1786 découlent d'une source très pure en principes, abondante en raisons et féconde en bons effets, ils tendaient à établir une harmonie plus durable entre les deux peuples et leurs gouvernements, à raffermir la paix, à régulariser des échanges qui existaient d'une manière illicite et forcée, à détruire les funestes effets de la contrebande qui mine tout à la fois les moyens d'existence individuelle et les ressources publiques, d'exciter le génie des inventions, le travail du perfectionnement, une émulation enfin qui devrait tourner au profit des jouissances et du bonheur des peuples.

En un mot, la France eut principalement en vue l'avantage et la prospérité de son agriculture, sans pourtant sacrifier son industrie et ses manufactures.

L'Angleterre, dont les productions du sol n'ont rien de particulier ni de rare, se flattait de trouver un plus grand débouché de ses effets de laine et de coton, de quelques objets de quincaillerie et de poterie, dont les Français, alors, étaient très curieux, parce que, faute de modèles, ils ne les imitaient pas.

La France en échange et en opposition espérait vendre à l'Angleterre ses modèles des ouvrages de goût et de fantaisie et y introduire des chefs-d'œuvre dans les arts d'imagination dans lesquels nous sommes peut-être supérieurs aux Anglais.

CHAPITRE II

QUELLES FURENT LES BASES DE CE TRAITÉ?

On prit des deux parts, pour base du traité, les conditions qu'on jugea les plus favorables à l'objet qu'on serait en vue de favoriser.

La France demanda pour l'importation de ses vins, de ses eaux-de-vie, tant en Angleterre qu'en Irlande, une diminution de droits considérable.

Les vins de France payaient alors en Angleterre 80 l. sterling de droits par tonneau.

Les eaux-de-vie et les esprits dans une proportion beaucoup plus élevée.

Elle obtint le rabais de droits sur les vins à l'égalité de ceux que payaient alors les vins de Portugal, c'est-à-dire 50 l. sterling le tonneau, mais par une suite des conditions d'un traité conclu en 1783 entre le Portugal et l'Angleterre les droits sur les vins du Portugal diminuèrent dans la proportion d'un tiers sur ceux de France et ne payèrent plus que 30 l. sterling.

Quant aux objets de l'industrie et aux produits des arts, on prit pour règle l'égalité dans la quantité des droits et une mesure uniforme dans la perception.

Ainsi il fut stipulé que les ouvrages de laine et de coton payeraient également à leur importation dans les ports de France et d'Angleterre 12 p. 100 sur la déclaration de leur valeur.

Sur les autres articles du traité, la bière fut fixée à 3 p. 100 de droits réciproques.

Les droits sur la quincaillerie furent réglés à 10 p. 100 de leur valeur.

Les toiles de batiste et linons taxées à 5 sch. pour 1/2 pièce de 7 yards 3/4 faisant 6 aunes de France.

Et il fut convenu par le même article premier que les toiles de lin et de chanvre fabriquées dans les états respectifs, ne payeraient pas de plus gros droits que ceux que payaient alors les toiles de Hollande et de Flandre à leur introduction en Angleterre; 2° que ces mêmes toiles de lin et de chanvre fabriquées en France et en Irlande, ne payeraient respectivement que les mêmes

droits qu'acquittaient les toiles d'Hollande à leur introduction en Hollande.

Les articles de sellerie furent fixés à un droit d'entrée réciproque de 15 p. 100.

Les gazes à 10 p. 100 de la valeur *réciproquement*.

Les modes, taxées réciproquement à 12 p. 100 de la valeur.

Les porcelaines, faïences et poteries à 12 p. 100 de la valeur réciproquement.

Les glaces et les verreries à 12 p. 100.

Il fut en outre convenu que si les déclarations de valeur étaient jugées inexactes, les administrateurs des douanes pourraient retenir les marchandises en payant aux propriétaires le montant de la valeur déclarée avec augmentation de 10 p. 100.

Les deux puissances contractantes bornèrent là les articles qui devaient être mentionnés dans le traité et firent en même temps des réserves réciproques.

Savoir :

L'Angleterre retint la faculté de mettre des droits additionnels sur les toiles de toute espèce teintes ou peintes, sur la verrerie, la bière, les glaces et les fers.

La France de son côté garda la faculté d'en user de même sur les cotons, fers et la bière.

Telles étaient les dispositions de l'article 6 qui renferme seul toutes les bases du traité de 1786, sous les rapports des manufactures et des objets de commerce.

On y voit d'abord que les conditions pour tout ce qui est objet d'industrie et de manufactures furent réciproques.

Mais les manufactures anglaises étant réputées supérieures aux françaises, l'opinion publique fut dès lors que l'Angleterre obtenait par ce traité tout l'avantage.

CHAPITRE III

QUELS ONT ÉTÉ LES RÉSULTATS DU TRAITÉ ET QUELLE EST L'OPINION QU'ON DOIT EN AVOIR ?

C'est ici que les sentiments diffèrent étrangement, je vais présenter des faits sur des résultats en calcul.

Et d'abord, il est nécessaire d'observer que le traité n'a été tenu

fidèlement que pendant les trois années qui suivirent sa conclusion, savoir : 1787, 1788 et 1789, par des documents les plus authentiques et les plus exacts connus jusqu'à ce jour et fournis par les bureaux des douanes anglaises.

Il en résulte qu'en 1788 l'Angleterre envoya en France pour 19 millions de boisson et de marchandises de ses manufactures;

Qu'il passa de France en Angleterre pour un peu plus de 18 millions de boisson et de marchandises de ses manufactures.

Ainsi, en 1788 la balance aurait été à peu près égale entre toutes les denrées et marchandises respectives dans ces trois années 1787, 1788 et 1789.

L'importation des vins de France en Angleterre fut double de celle qui avait eu lieu dans les années antérieures au traité.

Celle du vinaigre et des eaux-de-vie fut triple, et les envois en Irlande furent encore supérieurs à cette proportion.

En outre des marchandises réglées par le traité, l'Angleterre introduisit en France une certaine quantité de matières premières et de marchandises de fabriques étrangères, d'où il parut résulter en sa faveur une balance de 30 millions d'après le tableau suivant :

Pour bois, charbon de terre et matières brutes en métaux et en objets propres à la construction, ci.....F.	16,533,400
Pour autres matières qui ne sont pas proprement du sol anglais.....	2,246,500
Articles d'industrie étrangère apportés par vaisseaux anglais.....	7,700,000
Comestibles, tels que viande salée, beurre, etc.....	9,992,300
Total.....F.	36,472,200

Sur cette somme, il y eut 6 millions qui furent couverts par nos propres importations en Angleterre; ainsi l'excédent resterait fixé à 30 millions, mais par les tableaux de la balance commerciale de France, il paraît que cette différence sur les importations réciproques ne fut que de 20 millions.

Une différence aussi considérable dans les importations et exportations enregistrée dans les deux pays mérite d'être remarquée et conduit à une observation importante sur le régime administratif des deux gouvernements.

Relativement à la France, en fixant aux taux modérés de 12 à 15 p. 100, le droit d'entrée découragea la fraude et fit cesser la contrebande.

Il n'eut pas le même effet pour l'Angleterre, parce que la réduction du droit sur les vins, les vinaigres et les eaux-de-vie n'était pas telle qu'il n'y eût encore un grand attrait pour la fraude; 50 l. sterling de droits par tonneau qui reviennent à 1,200 francs de notre monnaie offrent encore un trop grand intérêt aux entreprises hasardeuses de la contrebande; c'était une prime d'encouragement propre à entretenir le commerce illicite; ainsi la France eut à cet égard les avantages qu'elle pouvait obtenir :

1° Celui d'une plus grande exportation de ses denrées;

2° Celui de faire cesser la contrebande et d'avoir fait tourner au profit du Trésor public les bénéfices de ce commerce illicite, funeste dans ses principes et dans ses conséquences.

En deux mots, les grands résultats, les résultats réels du traité de commerce de 1786 furent pour nous une augmentation de plus du double de nos ventes à l'Angleterre en denrées, en produits de notre sol, et en totalité une exportation évaluée à 36,600,000 francs par année, tandis qu'avant le traité notre commerce ne s'élevait qu'à 10 et 12 millions.

Les importations de l'Angleterre en France paraissent, à la vérité, excéder la masse de nos exportations de la somme de 20 à 22 millions par an. C'est ce que, dans la langue usuelle des écrivains qui traitent de ces matières, on appelle les avantages de la balance du commerce; mais en vérifiant en détail les éléments de ces importations, on trouve qu'elles consistent en majeure partie en comestibles, denrées, matières premières, matières brutes du sol, en minéraux, combustibles, viandes salées et beurre, bois de construction, etc. On voit, en même temps que, pour ce qui concerne les articles de manufactures, les objets des arts et de l'industrie, les importations diminuèrent d'année en année dans les rapports suivants :

La première année elles s'élevèrent à.....	33,000,000
La seconde à.....	27,000,000
La troisième à.....	23,000,000

Il est plus que probable que cette diminution eût été dans les années suivantes plus rapide et plus forte, et que, bientôt, elle se

fût mise dans un rapport égal et même au-dessus du niveau de nos exportations en objets d'industrie pour l'Angleterre elle-même.

D'un autre côté, il était bien apparent que la consommation de nos vins, de nos eaux-de-vie venant à s'établir et à se tourner en habitude chez les Anglais, la France aurait bientôt acquis une branche de commerce solide qui ne pourrait que s'accroître avec le temps, le goût de ces sortes de consommations n'étant pas aussi éphémère que celui des modes et des fantaisies de luxe. Il était possible que les commencements nous fussent désavantageux, mais la satiété du goût des étoffes, des quincailleries et des modes anglaises devait nécessairement arriver; l'habitude de nos vins devait, au contraire, acquérir de la force, sinon aussi rapidement que la diminution du goût des étoffes anglaises, du moins dans une proportion relative, et il y a lieu de croire que cette habitude ait jeté des racines profondes et indestructibles.

L'expérience seule pouvait confirmer ces conjectures et justifier les motifs qui avaient porté le gouvernement de France à conclure ce traité de commerce.

Je ne dois cependant pas vous dissimuler qu'il causa les alarmes les plus vives en France, relativement à l'industrie nationale. Les provinces les plus florissantes par les travaux et les ouvrages des arts et des manufactures élevèrent des plaintes et des réclamations très fortes; elles furent écoutées et accueillies par les préjugés, par l'esprit de parti et des passions, suivant les vues et les intérêts de chacun; la nation fut partagée à cet égard; la question n'a jamais été discutée impartialement et de sang-froid, et dans le moment même, la raison portée jusqu'à l'évidence ne pourrait surmonter la force des préjugés et faire cesser les clameurs.

La seule objection raisonnable et fondée qu'on ait faite au traité de 1786 porte sur les moyens d'exécution.

On a reproché à l'Angleterre d'avoir *outré les mesures dans le régime de ses douanes*, relativement aux exportations des marchandises de France, on l'accuse d'avoir aggravé les conditions du traité par des *droits intérieurs de consommation* et d'avoir mis en œuvre toutes les subtilités et les chicanes pour décourager le commerce des marchandises françaises. Je ne garantis pas le fait, mais, en l'admettant pour vrai, je vois pourtant un commerce de 33 millions qui s'est soutenu pendant trois années; et, je puis assurer, d'après a connaissance que j'ai de la nature de ce commerce et de la

manière dont il se faisait, que nos exportations en Angleterre étaient généralement pour le compte des négociants anglais et sur leur demande.

Nos propriétaires de vins et d'eaux-de-vie, nos fabricants, nos commissionnaires ne sont pas dans l'usage d'envoyer leurs marchandises en Angleterre pour leur compte, à moins de quelques essais, de quelques tentatives pour ces objets qu'il leur importe de faire connaître et dont ils ont grand intérêt d'inspirer la fantaisie et le goût.

Les importations d'Angleterre en France en marchandises de manufactures ont eu un caractère bien opposé, ce sont des fabricants eux-mêmes qui ont envoyé en France pour leur propre compte ; leurs magasins se trouvant encombrés de marchandises fabriquées, ils se hâtèrent de les envoyer au nouveau marché que le traité leur ouvrait ; leur propre concurrence nuisit aux prix ; ces marchandises se vendirent au rabais, et les années 1787, 1788 et 1789, c'est-à-dire celles où le traité eut son plein effet, furent remarquables par la multitude de banqueroutes qui éclatèrent en Angleterre.

D'une autre part, les fabricants de France accusent de relâchement coupable la manutention des douanes qui existait alors. Ils prétendent, qu'au moyen de fausses déclarations, les Anglais avaient trouvé le secret d'éluder les clauses du traité et de réduire à très peu de chose les droits imposés sur les articles de leurs manufactures. Ils reprochent à cette administration d'avoir connivé à ces fausses déclarations et de n'avoir pas usé du droit de retenue qui lui était attribué, de sorte que les produits de l'industrie anglaise, au lieu d'acquitter des droits de 12 et 15 p. 100 sur la valeur, suivant la lettre du traité, n'avaient payé dans le fait que 4 à 5 p. 100, au plus.

Il paraît que le reproche est fondé jusqu'à un certain point ; je n'entrerai point dans l'examen des causes et des motifs de la conduite des douanes d'alors ; cet examen est étranger à la question ; j'admets pour certain, qu'en dernier résultat, les Anglais trouvèrent encore un grand avantage sur la forme du paiement des droits, et j'observerai en même temps que, malgré cet avantage et ceux qu'on adjugeait alors à leurs fabricants, ils eurent des banqueroutes innombrables. J'observe encore qu'en France, aucune branche du commerce et de l'industrie ne fut perdue, qu'aucune

ne fut abandonnée; qu'au contraire, le besoin éveilla l'industrie et que la concurrence a excité le goût d'imitation et de talent.

Il est une vérité de fait, que peu de personnes contestent, dont la généralité des hommes instruits convient de bonne foi, c'est que, à compter de cette époque, nos fabriques, nos arts, nos ouvriers se sont perfectionnés et que nous avons acquis des genres d'industrie que nous imitons parfaitement et pour lesquels nos ouvriers, nos fabricants ne craignent nullement la concurrence de l'industrie et du talent des Anglais.

Je détaillerais ces branches de manufactures, s'il était nécessaire, je donnerais pour exemple la sellerie, les verreries et cristaux, les poteries et une infinité d'articles de mercerie, de quincaillerie, pour lesquels nos ouvriers ne le cèdent point à ceux de l'Angleterre.

Ainsi, en dernière analyse et en dernier résultat, on pourrait assurer que si le traité de commerce n'eut pas tous les avantages apparents qu'on aurait voulu obtenir d'abord, il en est de très réels et dont la source eût été féconde si le temps et les circonstances eussent permis d'en attendre les effets et d'en recueillir les fruits.

TITRE II

Chapitre premier. Quelles doivent être les bases d'un nouveau traité de commerce avec l'Angleterre? — Chapitre II. Quelles sont les objections et les réponses qu'on peut faire?

CHAPITRE PREMIER

QUELLES DOIVENT ÊTRE LES BASES D'UN NOUVEAU TRAITÉ AVEC L'ANGLETERRE?

Il est évident que la paix replace la France et l'Angleterre dans la situation naturelle qu'elles doivent avoir et dans les rapports qui en dérivent.

Elle est la même qu'à l'époque du traité de 1786, les choses n'ont point changé de nature, les intérêts respectifs étant toujours les mêmes; les besoins de communication et d'un commerce réciproque reprennent toute leur force; les motifs et les vues des deux gouvernements redeviennent ce qu'ils ont été et ce qu'ils doivent être.

La France et l'Angleterre doivent avoir un traité de commerce pour leur avantage propre, et parce que les communications commerciales ont besoin d'une garantie publique et d'une règle authentique qui les dirigent.

Elles ne peuvent s'établir solidement tant qu'il y aura de l'incertitude dans les principes et les vues des deux gouvernements et qu'il existera des mesures hostiles qui tendent à les séparer et à les désunir.

La France doit désirer un traité qui stipule des conditions favorables à la consommation des vins qu'elle produit, des vinaigres et des eaux-de-vie qui en proviennent; elle a encore intérêt à fournir à l'Angleterre des marchandises de quelques-unes de ses manufactures supérieures à celles des Anglais.

L'Angleterre doit désirer un traité dans la vue de se procurer en France un plus-grand débouché de ses ouvrages manufacturés.

Ces deux données ont été et sont encore les motifs réciproques qui peuvent amener les deux gouvernements et les deux nations à une conciliation nécessaire peut-être à la solidité de la paix et au bien de l'humanité.

Outre que la nécessité de cet acte commercial se trouve démontrée par ces motifs, il paraît, d'après les résultats, que les inconvénients reprochés à la précédente transaction ne sont pas aussi grands qu'on les a crus généralement, et il peut être démontré à des yeux pénétrants et qui savent observer que les avantages se balanceraient bien vite et trouveraient naturellement leur équilibre : on ne saurait douter que les moyens de la France comparés à ceux de l'Angleterre ne finissent par donner à la France la supériorité.

Ces principes une fois admis, il s'agit de déterminer les bases du traité à faire.

Les inattentions et les erreurs du traité de 1786 sont connues et les circonstances actuelles sont plus favorables à beaucoup d'égards. Les rapports politiques des puissances ont changé, leurs stipulations anciennes sont devenues caduques.

La politique de l'Europe porte sur des bases toutes nouvelles et différentes des anciennes : ainsi, les considérations et les engagements de puissance à puissance qui pouvaient faire obstacle et nuire à des stipulations égales, ont perdu toute leur influence ; il nous est libre de constituer ce nouvel ordre des choses, de donner

à nos vues de commerce toute l'étendue dont elles sont susceptibles et d'agrandir les bases de nos relations commerciales ; l'objet principal de la France étant de procurer aux produits de son sol un débouché plus grand et plus avantageux, elle a à demander à l'Angleterre que les importations de ces produits, les vins, les eaux-de-vie, les vinaigres de France, soient traitées aussi favorablement que les autres articles venant des autres pays.

Ainsi, il serait nécessaire que nos vins, nos eaux-de-vie et nos vinaigres ne payassent pas des droits d'entrée plus forts que ceux du Portugal.

Par le traité de 1786, les droits d'entrée en Angleterre sur nos vins furent réglés à 50 l. sterling le tonneau.

Celui de nos vinaigres à près de 33 l. le tonneau.

Les droits d'entrée en Irlande restèrent fixés à 30 l. sterling : maintenant ces droits se trouvent prodigieusement augmentés, ils sont actuellement de 2,658 fr. par tonneau de vin.

770 fr. par tonneau de vinaigre.

22 fr. 25 c. par velte d'eau-de-vie.

Ces droits énormes doivent nuire au débouché de cette production, diminuer la concurrence de nos marchés et conséquemment la valeur.

Les vins de Portugal, qui, à l'époque du traité de 1786, ne payèrent plus que 30 l. sterling par tonneau, ont subi pendant la guerre une augmentation proportionnelle de taxe. Ils acquittent un droit d'entrée de 73 l. sterling.

La France doit demander un rabais sur les droits, les faire reporter au taux de 50 l. sterling fixé par le traité de 1786 et exiger que ceux de Portugal et d'Espagne acquittent les mêmes droits.

Il résultera de cette égalité la preuve rigoureuse de la préférence que le goût de la nation donne à la production de l'un ou de l'autre pays, et cette préférence deviendra la mesure de nos relations commerciales avec l'Angleterre.

A l'époque présente, l'importation des vins de Portugal en Angleterre est si considérable qu'on a vu un seul navire en porter 45 mille pipes, c'est-à-dire pour la valeur de 32 millions de notre monnaie.

D'après des relevés exacts faits sur les registres de douanes anglaises, il paraît que la quantité de vin qui se consomme dans les trois royaumes, vu leurs possessions lointaines, s'élève à 60 mille tonneaux.

Or, si à nos importations, qui s'élevèrent en 1787 et 1788 à 15 millions de notre monnaie, nous pouvions ajouter une partie de cette importation du Portugal et y participer pour la moitié ou même le tiers, ce serait un avantage bien capable de balancer les importations de marchandises anglaises.

Il serait nécessaire en outre d'insister sur les mêmes conditions convenues en 1786 pour l'Irlande en égale concurrence avec les productions de l'Espagne et du Portugal.

Ce point convenu, je pense que les autres conditions du traité de Paris de 1786 pourraient être maintenues sans inconvénient, en observant néanmoins de procurer à nos manufactures de petite draperie, de filature de coton, de toiles de coton blanches ou teintes ou imprimées quelques adoucissements dans la perception de l'impôt mobilier, de la taxe sur les fenêtres et autres, qui peuvent grever les fabricants et leur donner du désavantage.

J'ai calculé que ces manufactures pouvaient soutenir la concurrence des marchandises anglaises moyennant un droit exactement perçu de 15 à 20 p. 100, mais ce droit excèderait de plus de 8 p. 100 celui qui avait été fixé par notre traité de 1786, et cette différence de 8 p. 100 laisse trop d'attraits et d'encouragement à la fraude.

Il en résulterait ou que l'on ne pourrait pas s'accorder avec l'Angleterre si l'on insistait pour 20 p. 100 et même 18 et l'on perdrait alors tout l'avantage des stipulations sur les vins, ou bien si l'on demeurait d'accord de 18 p. 100 il y aurait à craindre que la contrebande, si difficile à empêcher, ne détruisît l'effet du traité et de ses combinaisons.

Ces considérations, que je ne fais qu'indiquer et qui n'exigent pas de développements, me fixent à l'opinion que je viens d'émettre, et comme je regarde le succès de cette négociation et les effets qui doivent en résulter d'un très grand intérêt pour notre agriculture, notre industrie et notre prospérité, je pense qu'il est important, avant d'entrer en négociations, d'avoir des idées bien arrêtées, bien fixées, mais en même temps équitables pour ne pas la rendre inutile.

Le traité une fois conclu, tous nos soins, toute notre attention doivent se porter sur l'exactitude de son exécution et sur les moyens les plus simples, les moins vexatoires de percevoir avec exactitude les droits qui seraient stipulés.

Aux mesures de protection et de faveur que j'ai indiqués pour

suppléer en général, pour quelques manufactures, à la modicité des droits d'entrée sur lesquels je m'attends bien que tous les fabricants élèveront leurs cris, je proposerai des gratifications, des primes d'encouragement pour celles qui en seraient les plus susceptibles, et je pense qu'à cet égard il sera facile de faire le compte de chacun et que ces gratifications ne seront pas étendues à autant de branches de travail et d'industrie qu'on voudrait bien le faire croire et qu'ainsi les déboursés ne seraient pas onéreux au gouvernement.

CHAPITRE II

QUELLES SONT LES OBJECTIONS ET LES RÉPONSES QU'ON PEUT FAIRE ?

Je crois avoir parcouru tous les points de la question que je m'étais proposé de vous présenter.

Il resterait encore l'article des objections qu'on pourra faire à ce nouveau traité, mais il me semble que ces objections se trouvent déjà répondues par les explications que j'ai données à mesure sur le principe et l'objet, sur les motifs et les convenances de ce traité, sur l'intérêt de notre agriculture et du Trésor public, sur les grands avantages de diminuer la contrebande et de rendre le commerce à la droiture, à la moralité qui doit en être l'âme et la lumière, enfin sur le bien même qui doit en revenir à l'industrie en excitant le talent par l'émulation.

Toutes les objections ne pourraient être que des redites, des répétitions de celles qui ont été faites de mauvaise foi au précédent traité, mais il me semble que si ce traité avait pour première base des stipulations favorables au commerce des produits du sol dont la nature nous a plus spécialement favorisés, ces objections n'oseraient plus se reproduire, elles ne trouveraient dans l'opinion publique ni appui ni défenseur.

Je n'ai point parlé de l'article des soieries que l'Angleterre s'obstina de ne point comprendre dans le traité de Paris, par égard pour une colonie de Français réfugiés à l'époque de la révocation de l'Édit de Nantes et qui ont porté en Angleterre les manufactures de soies ; je pense qu'il serait nécessaire de faire des demandes à cet égard et de pouvoir obtenir une fixation de droits d'entrée réciproques.

La France n'a rien à craindre de l'industrie anglaise sur ce

point, et si l'Angleterre s'obstinait à refuser d'admettre nos ouvrages de soie sur le même taux de 12 ou 15 p. 100 que les étoffes de coton, il me semble que l'Angleterre se ferait un grand tort à elle-même, parce que si nos soieries y sont demandées et attirées pour la consommation, elles y pénètreront par la contrebande, et, pour ce qui nous concerne, il me paraît que nous ne devrions pas nous éloigner de la conclusion du traité par la considération de ce seul objet et lui sacrifier les autres grands avantages que nous pourrions obtenir.

Dans tout ce que je viens d'exposer, je me trouve d'accord, pour les principes et pour les conséquences, avec l'auteur du mémoire remis au Premier Consul, mais je diffère entièrement de son opinion sur les bases du traité et les moyens de compensation qu'il propose.

Ces moyens sont à mon avis entièrement contraires à la nature de notre commerce avec l'Angleterre et à la manière dont sont établies nos relations commerciales.

Vouloir régler, comme il le propose, les chargements des navires et les qualités des objets qui composeront ces chargements, c'est dire : il n'y aura point de commerce avec l'Angleterre, c'est maintenir de fait les prohibitions ou créer un monopole en faveur de quelques personnes qui accapareraient tout le commerce.

Ces relations commerciales ne peuvent être calculées comme celles des métropoles avec les colonies, et ce serait les assimiler entièrement à ces dernières opérations en mettant aux importations anglaises en France des règles de proportion de tant de matières premières et denrées ou autres articles, sur une valeur déterminée d'ouvrages de manufactures, en imposant ensuite la condition d'exporter de France la même valeur, tant en denrées du cru, qu'en objets de nos fabriques.

Cette méthode de commerce me paraît absurde et conséquemment inadmissible.

Il me paraîtrait même contraire à la dignité du gouvernement de la proposer et d'entrer dans des détails, si minutieux, qu'ils indiquent des vues mesquines et bornées.

Je me suis attaché dans le cours de cette discussion sommaire et rapide, à ne présenter que des principes vrais, des vues grandes et libérales, conformes néanmoins à l'intérêt de l'État et à l'esprit de commerce. CHAPTAL.

LA SÉPARATION DES POUVOIRS ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE 1789

Sommaire. — I. Les États-Généraux antérieurs à 1789 et les cahiers de 1789. — II. L'*Esprit des lois* et la constitution anglaise. — III. La constitution américaine. — IV. L'article 16 de la *Déclaration des droits*. — V. Attributions du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. — VI. Relations de l'Assemblée nationale législative et du roi.

Réduite à ses éléments simples, la théorie de la séparation des pouvoirs consiste à créer dans l'état plusieurs organes distincts, n'ayant aucun rapport entre eux, aucune action réciproque, et à confier à chacun des catégories de fonctions déterminées, qu'il accomplit sans le concours des autres. Pour beaucoup de bons esprits, la séparation des pouvoirs est la condition essentielle de tout gouvernement pondéré, le principe même de tout régime représentatif fondé sur la souveraineté populaire, la garantie nécessaire et commune des intérêts collectifs et des droits individuels; elle est enfin l'idéal politique que doivent poursuivre sans cesse peuples et législateurs. C'est là, ce me semble, une singulière illusion.

Théoriquement, cette séparation absolue des pouvoirs ne se conçoit pas. L'accomplissement d'une fonction quelconque de l'état se traduit toujours en un ordre donné ou en une convention conclue, c'est-à-dire en un acte de volonté, en une manifestation de sa personnalité. Il implique donc le concours de tous les organes constituant la personne état. Ce qui est vrai théoriquement l'est aussi en fait. Le gouvernement parlementaire, qui est jusqu'à présent la forme politique la mieux adaptée à la démocratie représentative, le gouvernement parlementaire, qui peut seul, quoi qu'on en dise, garantir dans un grand pays à la fois les droits de la collectivité et de l'individu, repose, non point sur la séparation des pouvoirs, mais au contraire sur leur collaboration et leur solidarité. Il ne serait pas difficile de montrer que, dans ce régime, tous les organes de l'état participent toujours à l'accomplissement de chaque fonction. Je rappelle en outre que les deux tentatives, faites en France pour fonder un gouvernement sur le principe de la séparation, ont conduit notre pays, l'une à la tyrannie d'une assemblée, l'autre au despotisme d'un empereur.

Cette séparation des pouvoirs, on en trouve la formule, pour la première fois en France, dans la constitution et les lois votées par l'Assemblée nationale de 1789, et particulièrement dans le célèbre article 16 de la *Déclaration des droits :* « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ». On a vu longtemps dans cet article un de ces principes immortels, que la grande assemblée a eu la gloire de formuler en termes impérissables pour tous les temps, pour tous les pays; et l'on a dit bien souvent que, si la Constitution de 1791 avait des défauts et contenait des lacunes, elle avait le rare mérite d'être une déduction logique de ce principe immuable. Il m'a paru intéressant de rechercher les précédents, qui ont inspiré les constituants de 1789-91, les motifs, qui les ont déterminés à formuler cette règle comme un des axiomes du droit politique, les conséquences qu'ils en ont tirées et les nombreuses dérogations que, devant l'évidence des faits, ils ont été obligés d'y apporter.

I

Il n'est pas douteux qu'en 1789, au moment où commence la discussion des lois constitutionnelles, le principe de la séparation des pouvoirs, entendu avec le sens le plus rigoureux, devait être, dans la pensée de la grande majorité des députés, placé à la base même de toute bonne constitution. Sans doute, quelques membres de l'Assemblée, esprits judicieux et modérés, étaient d'avis, tout en admettant le principe même de la séparation, d'y apporter certaines restrictions, de ne point isoler complètement les pouvoirs, d'établir entre eux certaines relations de manière à assurer l'équilibre gouvernemental. Mirabeau, Lally-Tollendal, Clermont-Tonnerre, Malouet, Mounier, Thouret pensaient ainsi et essayaient de prévenir l'Assemblée contre le danger de procéder par voie de déduction logique d'un principe *a priori*. Je citerai plus loin quelques passages de leurs discours. Mais dès à présent je signale les sages paroles prononcées par Mirabeau à la séance du 16 juillet 1789 : « Nous aurons bientôt l'occasion d'examiner cette théorie des trois pouvoirs, laquelle exactement analysée montrera peut-être la facilité de l'esprit humain à prendre des mots pour des choses, des formules pour des arguments et à se routiner

vers un certain nombre d'idées, sans jamais revenir à examiner l'intelligible définition qu'il a prise pour un axiome » [1].

Mais dans cette assemblée, passionnément éprise des principes absolus, fermement convaincue de leur efficacité souveraine, la grande majorité écoutait plus favorablement les doctrines des théoriciens politiques, qui demandaient une séparation rigoureuse des pouvoirs et réduisaient le travail constitutionnel à déduire les conséquences de ce principe. Cette affirmation revient constamment dans les discours que je citerai plus loin. Je la trouve déjà dans la note lue par Sieyès les 20 et 21 juillet 1789 au Comité de constitution. « L'établissement public est une sorte de corps politique qui, ayant, comme le corps de l'homme, des besoins et des moyens, doit être organisé à peu près de la même manière. Il faut le douer de la faculté de *vouloir* et de celle d'*agir*. Le pouvoir législatif représente la première et le pouvoir exécutif représente la seconde de ces deux facultés. Le gouvernement se confond souvent avec l'action ou l'exercice de ces deux pouvoirs ; mais ce mot est plus particulièrement consacré à désigner le pouvoir exécutif et son action. Rien n'est plus commun que d'entendre dire : on doit gouverner selon la loi, ce qui prouve que le pouvoir de faire la loi est distinct du gouvernement proprement dit. Le pouvoir actif se divise en plusieurs branches, c'est à la constitution à suivre cette analyse » [2]. Ceux-là mêmes qui, tout en demandant la séparation des pouvoirs, ne veulent point supprimer toute relation entre eux, n'hésitent pas à dire comme Mounier : « Il faut empêcher la réunion des pouvoirs ; il faut que l'Assemblée nationale ne confonde pas les pouvoirs législatif et exécutif ; quand on fera la constitution, on posera des limites *sacrées* à chacun de ces pouvoirs » [3] ; ou comme Target : « Les droits de l'homme ne sont assurés qu'autant que les pouvoirs publics sont distincts et sagement distribués » [4]. L'article 16 de la *Déclara-*

[1] *Archives parlementaires*, 1re série, t. VIII, p. 243

[2] *Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen*, (lu les 20 et 21 juillet 1789, au Comité de constitution, par M. l'abbé Sieyès, *Archives parlementaires*, 1re série, t. VIII, p. 259). — N'est-on pas quelque peu surpris de trouver dans un mémoire de l'abbé Sieyès, cette comparaison du corps social et d'un corps vivant, si chère aux sociologues contemporains ? Les constituants de 1789 n'ont-ils pas été de leur part l'objet des plus vives attaques ? (V. Th. Ferneuil, *Les principes de 1789 et la science sociale*, Paris, 1889).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 243 (10 juillet 1789).

[4] *Arch. parl.*, 1re série. t. VIII, p. 488 (26 août 1789).

tion des droits de l'homme, voté le 26 août 1789, est l'expression bien nette et bien précise de cet état d'esprit; la division tripartite de la constitution, qui organise successivement le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, en est la conséquence immédiate [1].

Cependant ce principe de la séparation des pouvoirs, même avec les restrictions que quelques-uns veulent lui apporter, est encore en 1789 totalement étranger au droit public de la France monarchique. La concentration de toutes les fonctions de l'état entre les mains du roi est encore, à la veille de la Révolution, la règle essentielle du droit public français. Deux formules célèbres : « *Qui veult le roi, si veult la loi* » [2], « *Toute justice émane du roi* » [3], en sont la plus pure expression. Ce n'est pas cependant qu'aux différentes époques de notre histoire, les Etats-généraux n'aient demandé à plusieurs reprises, d'abord que des limites soient apportées au despotisme grandissant du pouvoir royal, ensuite que la convocation périodique des représentants des trois ordres assure la participation du pays à la conduite des affaires publiques. Mais jamais ils n'ont revendiqué la séparation des pouvoirs, telle que la comprennent les législateurs de 1789.

Dès le règne de Louis X le Hutin, une ordonnance royale, dont le texte n'a pas été retrouvé, aurait reconnu aux Etats-généraux le droit exclusif de créer des impôts nouveaux. Ce droit est proclamé par les Etats-généraux de 1338 sous Philippe VI de Valois [4]. Pendant le règne de Jean le Bon, les Etats-généraux de 1355 et de 1356 font un effort considérable pour établir une monarchie tempérée, pour limiter les pouvoirs d'une royauté qui tend à devenir absolue. Les doléances de 1355 sont consacrées par l'ordonnance du 28 décembre 1355, qui du reste ne fut jamais appliquée. On

[1] Cette division si caractéristique se retrouve dans la Constitution de l'an III et dans la Constitution de 1848.

[2] Loysel, *Institutes coutumières*, liv. I, titre I, 1, *Des personnes* (édit. Dupin et Laboulaye, Paris, 1846, t. I, p. 26).

[3] *Livre préliminaire aux Institutes de Loysel*, extrait de l'*Institution du droit français*, de Guy Coquille, par Dupin et Laboulaye, tit. II, 3 (édit. citée à la note précédente, t. I, p. 4).

[4] Nicole Gilles rapporte que Louis X le Hutin aurait reconnu pour lui et ses successeurs, qu'à l'avenir ils ne lèveraient aucun denier sur le royaume, que du consentement des trois Etats, qui en feraient en même temps l'emploi et la répartition. (*Annales*, règne de Philippe de Valois, f. f. VI. — Picot, *Histoire des Etats-généraux*, t. I, p. 29).

avait demandé que l'autorité fût partagée entre le roi et les Etats, représentants de la nation et représentés eux-mêmes hors session par une commission permanente de neuf membres, que l'assemblée des Etats s'ajournât elle-même à terme fixe, que l'impôt fût voté et réparti sur toutes les classes de personnes, et qu'enfin le contrôle de l'administration financière fût donné aux Etats, ce qui était une ébauche de la responsabilité ministérielle[1]. La même chose a lieu en 1356 pendant la captivité du roi Jean. L'assemblée, après avoir concentré son action dans un comité de 80 membres[2], signifie ses résolutions au Dauphin : l'autorité des Etats déclarée souveraine en toute matière d'administration et de finances, la mise en accusation de tous les conseillers du roi, la destitution en masse de tous les officiers de justice, la création d'un conseil de réformateurs pris dans les trois ordres. L'assemblée se disloque au milieu des violences, et aucune des réformes demandées n'aboutit[3]. Il y eut donc dès le XIVe siècle une tentative remarquable pour établir une monarchie tempérée, pour apporter des restrictions à l'absolutisme grandissant, pour assurer la garantie des droits individuels. Mais dans tout cela, je ne vois rien qui ressemble à la séparation des pouvoirs, telle qu'on la comprend en 1789. Le but poursuivi est d'associer les représentants de la nation aux pouvoirs du roi et de réserver le vote et la répartition de l'impôt aux Etats. Qu'on ait eu une certaine notion du gouvernement représentatif, je le veux bien ; mais la notion de la séparation des pouvoirs, je ne l'aperçois pas.

Je ne l'aperçois non plus, ni dans les doléances des Etats tenus à Tours, pendant la minorité de Charles VIII et la régence d'Anne de Baujeu, où l'on discute cependant les plus hautes questions de politique et de gouvernement[4], ni dans celles des Etats réunis

[1] Picot, *Histoire des Etats-généraux*, t. I, p. 36 et suiv.

[2] Picot, *Ibid.*, t. I, p. 45 et suiv.

[3] Picot, *Ibid.*, t. I, p. 47 et suiv.

[4] C'est dans cette session que fut prononcé par Philippe Pot, sénéchal de Bourgogne, le discours resté célèbre, où il affirmait la souveraineté du peuple : « Dès lors, quelle est la puissance en France, qui a le droit de régler la marche des affaires quand le roi est incapable de gouverner? Evidemment, cette charge ne retourne ni à un prince, ni au conseil des princes, mais *au peuple donateur du pouvoir* ». V. le texte latin, dans le *Journal des Etats-généraux de France*, rédigé par Jehan Masselin, *Documents inédits sur l'histoire de France*, p. 18 ; — Picot, *Histoire des Etats-généraux*, t. I, p. 361, 373 et 410. Rapp. le discours de Jehan Cadier et l'opinion identique de Jehan Masselin, *Journal des Etats-généraux de France*, dans *Documents inédits sur l'histoire de France*, p. 156.

à Orléans en 1560, où le chancelier Michel de Lhôpital affirme le pouvoir absolu du roi, et où l'on demande que les Etats-généraux soient convoqués au moins une fois tous les cinq ans [1], ni enfin dans les doléances de l'assemblée de 1614, où le tiers réclame la convocation périodique et sollicite toute une série de réformes en matière administrative [2].

Cette notion de la séparation des pouvoirs, je ne la trouve pas davantage dans les continuelles revendications des Parlements contre la royauté. Depuis la seconde moitié du xve siècle, les Parlements, et particulièrement le Parlement de Paris, examinent les édits royaux présentés à l'enregistremement, refusent cet enregistrement, adressent des remontrances au roi. Le Parlement de Paris trouve sa puissance dans l'inamovibilité de ses membres, dans la vénalité et l'hérédité de leurs offices, dans le prestige qu'il possède à l'étranger et la popularité qui entoure en France la plupart de ses conseillers. Réduit au silence par Richelieu et Louis XIV, il reprend sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI son opposition ombrageuse et tracassière. Cependant ces prétentions sont elles-mêmes la négation de la division des pouvoirs : corps essentiellement judiciaire, il aspire à jouer un rôle politique et veut être associé à la fonction législative. Sans doute le Parlement anglais, dont il invoque parfois l'exemple, vote la loi et l'impôt, occupe la place prépondérante dans la direction politique. Mais on ne pouvait ignorer que le même nom désignait dans les deux pays des institutions différentes.

Bien plus, les cahiers de 1789 ne contiennent eux-mêmes rien qui prépare la théorie de la séparation des pouvoirs, telle que l'élaborent les auteurs de la *Déclaration* et de la Constitution de 1791. De même que la convocation de 1789 n'est que la continuation des vieux usages de la monarchie française, de même les revendications, inscrites aux cahiers de 1789, ne sont autres que celles formulées déjà en 1338, en 1355 et 1356, en 1483, en 1560, en 1614. On demande que la monarchie soit conservée, mais tempérée, que les Etats soient périodiques, que l'impôt soit librement voté. On s'élève contre l'absolutisme royal; mais de la séparation des pouvoirs, du nom et de la chose, il n'est point parlé. D'ailleurs, les hommes de 1789 ne l'ignoraient pas. J'en trouve la preuve dans le

[1] Picot, *Histoire des Etats-généraux*, t. II, p. 32 et suiv.
[2] Picot, *Ibid.*, t. III, p. 329 et suiv., et t. IV, p. 178.

rapport fait au nom du Comité de la constitution, « contenant le résumé des cahiers en ce qui concerne la constitution », et lu à l'Assemblée nationale le 27 juillet 1789[1].

Clermont-Tonnerre, auteur de ce rapport, distingue, « *les principes avoués* », c'est-à-dire les points sur lesquels il y a unanimité des cahiers, et les questions « sur lesquelles l'universalité ne s'est point expliquée d'une manière uniforme ». Les principes avoués sont les suivants : le gouvernement français est un gouvernement monarchique; la personne du roi est inviolable et sacrée; le roi est dépositaire du pouvoir exécutif; les agents de l'autorité sont responsables; la sanction royale est nécessaire pour la promulgation des lois; la nation fait la loi avec la sanction royale; le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt; l'impôt ne peut être accordé que d'une *tenue* des Etats à l'autre; la propriété et la liberté individuelles sont inviolables. Parmi les points sur lesquels il y avait divergence, Clermont-Tonnerre signale les suivants : le roi a-t-il le pouvoir législatif limité par les lois constitutionnelles du royaume? Le roi peut-il faire seul des lois provisoires de police et d'administration dans l'intervalle des tenues des Etats-généraux? Le roi peut-il seul convoquer, proroger et dissoudre les Etats-généraux? Les Etats-généraux seront-ils permanents ou périodiques? Malgré ces expressions de pouvoir législatif et de pouvoir exécutif, ces demandes ne sont-elles pas en contradiction avec le principe de la séparation? On reconnaît que le roi est dépositaire du pouvoir exécutif, et cependant on est unanime pour l'associer à la confection de la loi, beaucoup même lui reconnaissent le pouvoir législatif dans les limites que doit déterminer la constitution. D'ailleurs, on voit aisément que l'objectif essentiel est toujours de limiter l'autorité du roi au point de vue législatif et financier, de réserver aux représentants de la nation le vote et la répartition de l'impôt, d'associer intimement le pays et le prince à la gestion des affaires publiques. Point de théorie générale tendant à créer des pouvoirs distincts et indépendants, à instituer un pouvoir judiciaire autonome et séparé.

Ce n'est donc ni dans les institutions de notre pays, ni dans les doléances des anciens Etats, ni dans les revendications des Parlements, ni même dans les cahiers de 1789, que les constituants ont

[1] *Archives parlementaires*, 1re série, t. VIII, p. 283.

trouvé la théorie de la séparation des pouvoirs, dont ils ont voulu faire la panacée universelle. Il est facile d'ailleurs de déterminer les sources où ils ont puisé : ce sont les œuvres de Montesquieu, la Constitution anglaise et la Constitution américaine.

II

Il n'est pas douteux que l'illustre auteur de l'*Esprit des Lois* ait inspiré les meilleurs esprits de l'Assemblée nationale, et qu'en élaborant cette célèbre et dangereuse théorie de la séparation des pouvoirs, la Constituante ait cru, avec la plus entière bonne foi, reproduire fidèlement les doctrines du grand penseur. Il suffit de lire les discours et les rapports de tous les hommes, qui ont collaboré le plus activement à l'œuvre constitutionnelle de 1789-91, Mounier, Malouet, Bergasse, Duport, Lally-Tollendal, Thouret, pour acquérir la conviction que, dans leur pensée, l'idéal politique se trouve exprimé dans l'œuvre capitale du président. Le long mémoire rédigé par Mounier sous le titre : *Considérations sur les gouvernements et principalement sur celui qui convient à la France, soumises à l'Assemblée nationale,* est tout imprégné des idées de Montesquieu [1]. Quoiqu'il comprenne mieux que la plupart de ses collègues les restrictions nombreuses qui doivent, dans l'application, être apportées au principe de la séparation, Mounier n'hésite pas à reproduire la règle générale de l'*Esprit des Lois :* « Pour empêcher la tyrannie, il est absolument indispensable de ne pas confondre avec le pouvoir de faire des lois, celui qui doit les faire exécuter; si leur exécution était confiée à ceux qui les établissent, ils ne se considèreraient jamais comme tenus par des lois antérieures » [2]. Bergasse, dans son rapport sur *l'organisation du pouvoir judiciaire,* ne reproduit-il pas la pensée et même les expressions de Montesquieu, quand il écrit : « Il y a, comme on sait, deux espèces de liberté, la liberté politique et la liberté civile... la liberté civile qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi » [3]? Dans le discours que prononce Siéyès, à la séance du 7 septembre 1789, sur la

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 407 (12 août 1789).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 409. — *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 441 (17 août 1789). — *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. III et IV.

question du *veto* royal, je lis : « Le *droit d'empêcher* n'est point, suivant moi, différent du *droit de faire*... Persistera-t-on à dire qu'empêcher n'est point faire?[1] » Montesquieu avait dit : « J'appelle *faculté de statuer* le droit d'ordonner par soi-même ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre; j'appelle *faculté d'empêcher* le droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre »[2]. On pourrait multiplier les citations et les rapprochements de ce genre. Il suffit de faire observer encore que l'art. 16 de la *Déclaration* est visiblement inspiré par ce passage célèbre de Montesquieu : « Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté »[3].

L'influence de Montesquieu sur les hommes de 1789 ne peut donc être contestée. Mais ce n'est point à dire que leur but unique soit de faire passer dans la Constitution, tout entière et telle quelle, la doctrine politique de l'Esprit des Lois. Quelques-uns comprennent sans doute les restrictions profondes que, malgré ses formules générales, bien trompeuses, si on les isole, l'auteur apporte à la séparation des pouvoirs. J'ai montré déjà Mirabeau protestant dès le 16 juillet 1789 contre l'exagération des principes et en particulier du principe de la division[4]. Lally-Tollendal est plus affirmatif encore; et à propos du *veto royal,* il dit à l'Assemblée : « Si la sanction (royale) n'existe pas, si le roi n'a pas le *veto illimité*, alors il n'y a pas moyen de sauver la prérogative royale; il n'y a pas d'obstacle insurmontable aux entreprises de la puissance législative sur la puissance exécutrice, à l'invasion, à la confusion des pouvoirs, par conséquent au renversement de la Constitution et à l'oppression du peuple »[5]. Mounier dit de même : « Quant au pouvoir judiciaire, il n'est qu'une émanation du pouvoir exécutif, qui doit le mettre en activité et le surveiller constamment »[6]. Ces nuances, ces restrictions, la grande majorité de l'Assemblée nationale ne les aperçoit pas, ne peut pas les comprendre.

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 593.
[2] *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.
[3] *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.
[4] *Arch. parl.*, 1re série., t. VIII, p. 243.
[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 522 (31 août 1789). — Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI.
[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 409 (12 août 1789). — Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI. — V. le passage cité plus loin.

Pénétrée de l'esprit classique fait de déductions logiques, séduite par les principes absolus, confiante dans leur toute puissance, dans leur vertu magique, elle ne lit dans l'Esprit des Lois que les formules générales et synthétiques; elle ne voit point que Montesquieu se borne à reproduire les règles de la Constitution anglaise, qu'il n'admet la séparation des pouvoirs que dans la mesure où elle se pratique en Angleterre, qu'une division absolue aboutit fatalement à la concentration de tous les pouvoirs en un seul; elle ne voit pas enfin que, dans la suite du chapitre VI, Montesquieu montre, avec une remarquable netteté, qu'une solidarité intime, qu'une collaboration constante doivent unir les différents pouvoirs de l'état, que le pouvoir exécutif doit avoir un droit de *veto* sur le législatif, que les agents de l'exécutif doivent être politiquement responsables devant le Parlement, que le pouvoir judiciaire n'existe point comme pouvoir distinct de l'exécutif. « Ainsi, dit en effet Montesquieu, la puissance législative sera confiée et au corps des nobles, et au corps qui sera choisi pour représenter le peuple... De plus, si le corps législatif était continuellement assemblé, il pourrait arriver qu'on ne ferait que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourraient... Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même... Que s'il avait le droit de se proroger lui-même, il pourrait arriver qu'il ne se prorogeât jamais, ce qui serait dangereux... Il faut donc que ce soit la puissance exécutrice qui règle le temps de la tenue et de la durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connaît. Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique... Si dans un état libre la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit et doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les lois qu'elle a faites sont exécutées ». Et dans le même chapitre, parlant du pouvoir judiciaire : « Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle ; il n'en reste que deux » [1]. Ainsi, subordination de la puissance judiciaire

[1] *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI. — M. Aucoc interprète ce dernier passage en disant que Montesquieu vise le jugement par le jury et veut dire que le pouvoir judiciaire est nul en ce sens, qu'au lieu d'être confié à une magistrature, il est retenu par le peuple et se confond en quelque sorte avec la souveraineté. (*Rapport sur le concours relatif à la séparation des pouvoirs*, dans Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques, t. CXII, p. 213 et suiv.) Mais si telle était uniquement la pensée de Montesquieu, il aurait dû dire la même chose du pouvoir

à la puissance exécutive, existence de deux chambres dont l'une est héréditaire et l'autre élective, action réciproque du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, droit exclusif pour le pouvoir exécutif de convoquer, d'ajourner et de proroger le parlement, *veto* du pouvoir exécutif sur les décisions du législateur, responsabilité politique des ministres devant le parlement, toutes ces règles essentielles de la Constitution anglaise, toutes ces restrictions au principe de la séparation des pouvoirs, que la sagacité de Montesquieu avait su mettre en relief, la plupart des constituants ne les aperçoivent pas ou ne veulent pas les apercevoir. S'ils les connaissent, ce n'est que pour les critiquer et les repousser.

Ils n'empruntent à Montesquieu que les formules générales, en laissant de côté la partie pratique de son œuvre, l'analyse si pénétrante du régime politique anglais. D'ailleurs, il n'y a pas de jour, dans cette longue et laborieuse discussion de l'acte constitutionnel, où d'énergiques critiques ne soient dirigées contre la Constitution anglaise et en même temps contre un homme bien oublié aujourd'hui, mais célèbre en 1789, De Lolme [1], auteur d'un livre sur la Constitution d'Angleterre. Comme Montesquieu, il avait nettement exposé les règles du droit politique anglais; mais il avait en moins le génie, les formules générales et abstraites [2]. Quelques orateurs, il est vrai, présentent la Constitution anglaise comme un modèle a suivre. « Je connais les vices de la Constitution britannique, dit Mounier, et surtout l'irrégularité de la représentation dans la Chambre des communes; mais je suis toujours convaincu qu'on ne peut organiser avec quelque perfection un gouvernement monarchique sans se rapprocher des principes de celui des Anglais. On ne prétendrait pas pouvoir faire mieux que cette nation, si on se rappelait qu'elle a profité des leçons de l'expérience, et qu'elle a employé des siècles à concilier la liberté publique avec l'autorité du roi..... Mais il faudrait trop prolonger cet écrit, si je voulais défendre la Constitution britannique contre les attaques de ses adversaires, et démontrer, ce que je regarde comme certain, que l'Angleterre est actuellement le pays d'Europe où l'on jouit de la plus grande

législatif, qui est exercé par les représentants du peuple de la même manière que la fonction judiciaire confiée au jury. V. aussi Barckhausen, *Un paragraphe de l'Esprit des Lois* (*Revue critique de législation*, t. XI, 1882, p. 490).

[1] De Lolme, *Constitution de l'Angleterre*, 5e édit. Paris, 1819.

[2] Lanjuinais l'appelle « l'inconséquent de Lolme, ce Montesquieu, qui n'a su se soustraire aux préjugés de sa robe » (*Arch parl.*, 1re série, t. VIII, p. 588, 7 septembre 1789).

liberté »[1]. Mais l'exemple de l'expérience, la lente élaboration d'une Constitution par le travail des siècles, tout cela ne pouvait plaire à une assemblée passionnément éprise de principes généraux et impatiente de créer de toutes pièces un nouveau régime politique. Plusieurs députés, et des plus considérables, se font, aux applaudissements de la Constituante, les interprètes de ce sentiment. « Et n'avons-nous pas, dit Alexandre de Lameth, sur l'Angleterre, le précieux avantage de pouvoir ordonner en même temps toutes les parties de notre Constitution, tandis que la sienne a été faite à différentes époques et à différentes reprises? Les Anglais eux-mêmes ont été obligés de composer avec les préjugés, et nous n'avons à consulter aujourd'hui que les droits et les intérêts du peuple... *Il suit de là que c'est moins les exemples que les principes qu'il faut consulter* »[2]. Et ailleurs : « L'on vous a proposé l'exemple de l'Angleterre; que la France l'ait désiré dans un temps, cela ne prouve pas sa perfection... Les Anglais ont été obligés de composer avec les préjugés de leur Constitution. Au reste, *il faut moins consulter les exemples que les principes* »[3]. Dans une longue note jointe par Démeunier à son discours du 4 septembre 1789, je lis : « M. de Lolme et d'autres écrivains, qui ont tant préconisé la Constitution anglaise, auraient dû la citer non comme la meilleure possible, mais comme une des meilleures existant. C'est l'opinion qu'en aura bientôt l'Europe entière, quand les Français auront achevé la leur »[4]. Enfin le député Salle : « L'Angleterre ne jouit pas de la liberté politique; elle jouit seulement de la liberté civile, au moyen de ses excellentes lois criminelles... Le peuple anglais se croit libre, dit Rousseau, il se trompe fort, il ne l'est que pendant les élections de son Parlement; l'usage qu'il fait alors de sa liberté mérite bien qu'il la perde »[5]. Je ne cite que les discours les plus caractéristiques. Peut-on dire après cela que le législateur de 1789 a voulu prendre pour modèle la Constitution anglaise et la doctrine politique de Montesquieu qui en était la pure expression? Il n'emprunte à Montesquieu que ses formules générales. Il ne lit point la suite de ses écrits, qui vient les expliquer et les limiter.

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 417 (12 août 1789).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 572 (4 septembre 1789).
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 552 (3 septembre 1789).
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 567.
[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 583 (1er septembre 1789). — J.-J. Rousseau, *Contrat social*, liv. III, chap. III.

III

Une autre constitution étrangère s'offrait à l'attention de l'Assemblée nationale. Il n'est pas douteux qu'elle ait eu une grande place dans ses délibérations. C'est la constitution des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, votée pas le congrès de Philadelphie, le 17 décembre 1787. Assurément les députés en ont eu le texte même entre les mains; mais il l'ont connue et jugée surtout à l'aide de deux ouvrages, qui ont eu un grand retentissement en France, le livre de John Adams[1], second président des Etats-Unis, et celui de Robert Livingston[2]. Mounier y fait allusion dans son mémoire déjà cité du 12 août 1789[3], et Lally-Tollendal cite et compare les deux ouvrages de Livingston et d'Adams, dans son rapport du 31 août 1789[4]. On devine aisément que les deux livres contenaient une apologie de la Constitution américaine. Et comme le dit Mounier, sur la foi de ces auteurs étrangers, on se prend d'enthousiasme pour cet acte constitutionnel d'origine récente.

Cependant, quelques-uns des meilleurs esprits de l'Assemblée s'attachent à montrer toute la différence qui sépare un ancien pays centralisé, comme la France, d'un pays nouveau et fédéré comme l'Amérique du Nord. Mounier, ai-je dit, le faisait déjà justement observer dans son mémoire du 12 août 1789; et Lally-Tollendal, à la séance du 31 août 1789, exprime la même idée, dans des termes que je dois reproduire : « Nous ne prétendons point établir une comparaison entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique. Nous savons que ce serait faire un étrange abus du raisonnement et de la parole, que de vouloir assembler deux peuples et deux positions si dissemblables. D'un côté, une république

[1] John Adams, *Histoire de la querelle entre la Grande-Bretagne et les colonies américaines. Défense de la constitution et du gouvernement des Etats-Unis*, 3 vol., 1787. Du même auteur, *Nécessité d'une balance entre les pouvoirs d'un gouvernement libre*, Londres, 1787, trad. en français, Paris, 1792, 2 vol.

[2] Robert Livingston, *Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des Etats-Unis*, trad. en français par Fabre, avec notes de Dupont de Nemours et Condorcet, Paris, 1789.

[3] « Les opinions de la France sont très souvent des opinions de mode, qui changent et se répandent aussi subitement que les variétés dans les costumes. Il y a peu de temps que, sur la foi de quelques écrivains, on professait l'admiration la plus outrée pour la constitution d'Angleterre. Aujourd'hui on affecte de la mépriser d'après un auteur américain, rempli de contradictions » (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 417).

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 518.

fédérative, formée de treize républiques naissantes, dans un monde nouveau, trois millions d'habitants, c'est-à-dire cinq cent mille chefs de famille, presque tous propriétaires agriculteurs, des habitations éparses ; point d'ennemis à combattre, point de voisins à craindre, des mœurs simples, des besoins bornés ; de l'autre, une monarchie antique dans le vieux monde ; vingt-six millions d'hommes, dont deux millions au plus propriétaires de terre, une population amoncelée, toujours des voisins et des rivaux, souvent des ennemis extérieurs, et pour ennemis intérieurs, des préjugés, des besoins, des passions, et tout ce qui en est la suite, et tout ce qui doit en être le frein » [1].

Malgré ces sages observations, la majorité de l'Assemblée croit retrouver dans l'acte américain beaucoup des vrais principes politiques ; elle lui emprunte notamment la séparation des pouvoirs, et plus spécialement la notion de l'indépendance et de la souveraineté du pouvoir judiciaire. Cette admiration pour la loi politique de 1787, j'en trouve tout d'abord l'expression dans le rapport de Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, *Rapport sur les premiers travaux du Comité de la constitution,* lu à la séance du 27 juillet 1789. « Cette noble idée (Déclaration des droits), dit-il, conçue dans un autre hémisphère, devait de préférence se transplanter d'abord parmi nous. Nous avons concouru aux événements qui ont rendu à l'Amérique septentrionale sa liberté ; elle nous montre sur quels principes nous devons appuyer la conservation de la nôtre, et c'est le Nouveau-Monde, où nous n'avions autrefois apporté que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes.... Jusqu'à ces derniers temps, et je pourrais dire jusqu'à ces derniers moments, ce superbe empire n'a cessé d'être la victime de la confusion et de l'indétermination des pouvoirs. L'ambition et l'intrigue ont fait valoir à leur gré les droits incertains des rois et ceux des peuples. Notre histoire n'est qu'une suite des tristes combats de ce genre, dont le résultat a toujours été, ou l'accroissement d'un fatal despotisme, ou l'établissement peut-être plus fatal encore de la prépondérance et de l'aristocratie des corps, dont le joug pèse en même temps sur les peuples et sur les rois.... Nous avons en même temps reconnu.... qu'il fallait déterminer et définir les divers

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 518.

pouvoirs institués pour le maintien de l'ordre social, circonscrire leurs limites et en même temps les préserver de toute invasion.... Nous vous rendrons compte ensuite, et le plus tôt que ce sera possible, de nos vues pour l'organisation du pouvoir législatif, celle du pouvoir d'administration, celle du pouvoir judiciaire, celle du pouvoir militaire » [1]. Ainsi, le premier soin du Comité est d'affirmer, par l'organe de son rapporteur, qu'il faut s'inspirer de la Constitution américaine et lui emprunter le principe protecteur par excellence, le principe de la séparation des pouvoirs. Le rapport sur le pouvoir judiciaire, inspiré assurément par le même esprit que celui de Champion de Cicé, qui l'avait annoncé, est présenté par Bergasse à l'assemblée, dans la séance du 17 août 1789. Il y est dit : « Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, s'il dépend dans son organisation d'une autre volonté que celle de la nation... Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer en quelque manière que ce soit sur la formation de la loi » [2]. C'est ce rapport qui prépare la loi des 16-24 août 1791, sur l'ordre judiciaire, et le chapitre V du titre III de la Constitution, consacré au pouvoir judiciaire.

C'est donc à la Constitution américaine que le comité de l'Assemblée emprunte la théorie des trois pouvoirs, et plus spécialement la notion du pouvoir judiciaire, pouvoir souverain, indépendant, émané directement du peuple. Mais à cet égard, les constituants de 1789 commettent une étrange méprise. Sans doute, le Congrès de Philadelphie avait admis la division des pouvoirs ; sans doute il avait créé un pouvoir judiciaire, placé dans une sphère absolument indépendante et marchant de pair avec les deux autres. Mais il y avait à cela des raisons spéciales, qui tenaient à la nature même de la République américaine. L'Amérique du Nord était un pays confédéré, et le but de la constitution de 1787, qui en est en même temps la caractéristique essentielle, était de concilier les droits de la souveraineté fédérale avec ceux des États fédérés, l'intérêt fédéral avec l'individualité provinciale, l'unité politique avec le fédéralisme, en essayant de modérer ces deux forces pour les faire concourir au même but [3]. Or, en vue des conflits pos-

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 281 et 282.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 441.

[3] Carlier, *La République américaine*, t. II, p. 217 et suiv. — Boutmy, *Études de droit constitutionnel*, p. 83 et suiv.

sibles entre la souveraineté de l'Union et la souveraineté des États, il fallait créer un pouvoir distinct et tout à fait indépendant qui, par sa présence seule, les empêcherait souvent, et les jugerait toujours avec une haute compétence et une souveraine impartialité. C'était à cette nécessité spéciale aux États-Unis, que venait répondre la création d'un pouvoir judiciaire, indépendant des autres, et compétent pour juger la constitutionnalité des lois[1].

Les législateurs de 1789-91 ne voient point cette particularité. Séduits par l'analogie apparente de la doctrine américaine et de la formule générale de Montesquieu, malgré les sages avertissements de Mounier et de Lally-Tollendal, ils s'empressent de créer, comme le Congrès de Philadelphie, un troisième pouvoir, le pouvoir judiciaire, émanant directement du peuple, distinct et indépendant des autres pouvoirs dont il est l'égal. Ils ne comprennent point que cette création originale de la Convention américaine, répondant à un besoin réel dans une république fédérée, est sans objet dans un pays centralisé et une monarchie pondérée. Ainsi, comme il arrive souvent, une institution étrangère mal comprise donne naissance à une théorie artificielle; mais elle prépare en même temps la formation, à une époque postérieure, d'une théorie savante et vraie, bien différente de la séparation des pouvoirs, telle qu'elle est comprise en 1789 et en 1791, la séparation de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative.

D'ailleurs, ce n'est pas le seul emprunt que l'Assemblée nationale de 1789 fait à la Constitution américaine; et je montrerai plus loin, qu'en 1791, lorsqu'elle veut déterminer la situation, le rôle et la responsabilité des ministres, elle s'inspire encore de l'acte américain.

IV

Telles sont les sources principales auxquelles les hommes de 1789 empruntent ce principe de la séparation des pouvoirs, un de ceux que, suivant l'expression d'Alexandre de Lameth, « il fallait consulter bien plutôt que les exemples »[2]. Pénétrés de ces influences, dès les premiers jours de la discussion constitutionnelle, des

[1] *Constitution des Etats-Unis d'Amérique*, article III, sect. II, § 1. — Carlier, *La République américaine*, t. II, p. 179 et suiv.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 572 (4 septembre 1789).

membres de tous les partis sont unanimes à reconnaître qu'à côté du principe de la souveraineté du peuple, un autre axiome doit être placé à la base de la Constitution : la séparation des trois pouvoirs. Dans le rapport déjà cité, sur les premiers travaux du Comité de constitution, Champion de Cicé affirme la nécessité d'assurer la division des pouvoirs ; tous les maux passés et présents sont venus de leur confusion[1]. Quoique moins absolu que la plupart de ses collègues, Mounier n'hésite pas à dire : « C'est une vérité incontestable que la réunion des pouvoirs détruit entièrement l'autorité des lois et forme le despostisme »[2]. Bergasse[3], Thouret[4] et bien d'autres formulent les mêmes affirmations.

C'est à l'unanimité qu'on décide de rédiger une *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* « qui contiendrait les vrais principes de l'homme et du citoyen, les articles de la constitution n'en étant que les conséquences naturelles »[5]. Le 4 août 1789, l'Assemblée décide, par acclamation, que la constitution sera précédée d'une *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*[6]. Il restait à en arrêter le texte définitif et particulièrement l'article relatif au principe de la séparation des pouvoirs. Tout le monde était d'accord sur le principe ; la formule le consacrant devait être l'objet de longues discussions. Plusieurs projets de *Déclaration des droits* avaient été présentés par Siéyès[7], par Thouret[8], par Servan[9], et un second projet par Siéyès[10]. Un comité de cinq membres est chargé de fondre en un seul tous ces projets. Mirabeau, nommé rapporteur, dépose son rapport le 17 août 1789[11]. Mais l'Assemblée n'accepte point ce projet comme base de la discussion ; et elle décide qu'elle prendra pour base de ses délibérations le texte

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 282 (27 juillet 1789).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 409 (12 août 1789).
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 441 (17 août 1789).
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 326 (1er août 1789). V. plus loin le texte cité des conclusions de Thouret.
[5] Discours de Démeunier, 3 août 1789 (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 333). — Rap. discours de Mounier à la même séance : « Tout le monde reconnaît l'utilité d'une *Déclaration des droits.* » (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 341).
[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 341.
[7] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 256 (21 juillet 1789).
[8] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 288 (27 juillet 1789).
[9] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 300 (30 juillet 1789).
[10] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 422 (12 août 1789).
[11] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 438.

arrêté le 12 août par le sixième bureau[1]. Ce projet contenait un article 24 ainsi conçu : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée et la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une véritable constitution »[2]. Mais ce texte n'est point sans soulever de très vives discussions ; et plusieurs formules sont proposées. Quelques membres, notamment Robespierre, font même observer que l'article, relatif à la séparation des pouvoirs, ne doit point être placé dans la Déclaration des droits de l'homme, mais dans la constitution elle-même[3]. On répond qu'il ne s'agit pas seulement de déclarer les droits de *l'homme*, mais encore les droits de l'homme en société, du citoyen. Le comte de Montmorency ajoute : « De tous les articles que nous avons consentis, jamais il n'y en eut de plus relatif aux droits des citoyens... tout citoyen a le droit d'exiger la garantie de sa propriété, de sa liberté, de sa vie »[4]. Aussi on n'insiste pas. Reste à trouver une formule qu'accepte la majorité. Lally-Tollendal fait observer qu'il est inutile de discuter et qu'on aboutira à voter le texte proposé par le sixième bureau[5]. Néanmoins de nombreux amendements sont présentés, dont voici quelques-uns. Target : « Les droits de l'homme ne sont assurés qu'autant que les pouvoirs publics sont distincts et sagement distribués ». Rewbell : « Les droits de l'homme en société ne seront assurés qu'autant que les pouvoirs seront divisés ». Mounier : « La liberté publique exige que la séparation des pouvoirs soit déterminée ». Chapelier pense que l'art. 14 du projet « est rédigé moins en principe qu'en style d'instruction », et propose : « La liberté des citoyens exige que les différents pouvoirs soient déterminés ». Mais Lally-Tollendal, ayant fait observer que le texte proposé « ne laisse aucune exagération, que, d'un autre côté, il ne laisse aucune méfiance et que, par conséquent, il remplit toutes les vues de l'Assemblée », ce texte est adopté avec une légère modification, et il devient l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ». Le

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 459 (19 août 1789).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 431 et 432.
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 488 (26 août 1789).
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 488 (26 août 1789).— V. dans le même sens, discours de Boisgelin, *Ibid.*
[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 488 (26 août 1789).

vote à lieu à la presque unanimité de l'Assemblée, dans la séance du 26 août 1789[1].

En votant ce principe, la Constituante ne s'aperçoit pas qu'elle se met en contradiction absolue avec un autre principe qu'elle emprunte au *Contrat social :* « La souveraineté est une et indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »[2]. En affirmant l'indivisibilité de la souveraineté, Rousseau et, après lui, les législateurs de 1789-91 affirmaient, dans les formes de l'époque, une idée très juste, que j'essayais de mettre en relief au début même de cet article : toute fonction de l'état est un acte de volonté, une manifestation de la personnalité de l'état; il implique, par conséquent, le concours de tous les organes dont la réunion constitue la personne état. On le comprendra bien, en 1793, quand le *Contrat social* seul inspirera la Convention, et on repoussera toute séparation des pouvoirs[3]. Mais, en 1789, on ne voit pas la contradiction et on affirme en même temps deux principes inconciliables : l'indivisibilité de la souveraineté et la séparation des pouvoirs.

Le conflit entre ces deux principes apparut bien, lorsque l'on discuta l'organisation du pouvoir législatif et la question des deux chambres. Le parti constitutionnel et modéré, par l'organe de Mounier, demandait deux chambres[4]. Dans la séance du 10 sep-

[1] V. pour toute cette discussion, *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 488 et suiv.

[2] Constitution de 1791, tit. III, art. 1.— V. *Lecture* faite par Démeunier, le 2 octobre 1789, des dix-neuf premiers articles de la Constitution (*Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 236). — Rap. J.-J. Rousseau, *Contrat social*, liv. I, ch. I et II.

[3] Constitution du 24 juin 1793 et Déclaration des droits, qui la précède. — Il est intéressant de rapprocher de l'article 16 de la Déclaration de 1789 l'article 24 de la Déclaration de 1793 : « Elle *(la garantie sociale)* ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi... » Il n'est plus parlé de *séparation des pouvoirs*, mais de *limites des fonctions*. Ces nouvelles expressions sont caractéristiques. De plus, la division tripartite de la constitution de 1791, correspondant aux trois pouvoirs, ne se retrouve point dans l'acte de 1793. On y parle de la représentation nationale, du Conseil exécutif, de la justice civile et criminelle; et, au fond, toutes les fonctions de l'état sont concentrées dans la représentation nationale. Cette constitution, on le sait, ne fut jamais appliquée. Mais les décrets du 19 vendémiaire an II et du 14 frimaire an II vinrent achever l'œuvre commencée, en organisant le gouvernement révolutionnaire et en réunissant tous les pouvoirs dans les mains des comités. — Il serait aussi intéressant de montrer comment la Convention a essayé de mettre en œuvre les idées de Rousseau sur l'inaliénabilité de la souveraineté.

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 514 et suiv. (31 août 1789).

tembre 1789, à une très forte majorité, l'assemblée nationale vota le principe de l'unité du corps législatif[1]. L'argument, qui amena ce vote, peut se résumer ainsi : la volonté nationale est une et indivisible, il serait contradictoire de lui donner deux organes différents. Il est nettement exposé dans un discours de Rabaud-Saint-Etienne, prononcé le 4 septembre 1789 : « Mais le souverain est une chose une et simple, puisque c'est la collection de tous, sans en excepter un seul; donc le pouvoir législatif est un et simple, et si le souverain ne peut pas être divisé, le pouvoir législatif ne peut pas être divisé, car il n'y a pas plus deux ou trois ou quatre pouvoirs législatifs, qu'il n'y a deux ou trois ou quatre souverains. Et au rebours et par conséquent, si vous divisez le pouvoir législatif en deux ou trois, vous divisez le souverain en deux ou trois, chose qui n'est pas au pouvoir des hommes, car ils ne peuvent pas faire que le souverain, qui est nécessairement la collection de tous en un, soit autre chose que la collection de tous en un »[2]. Du côté opposé de l'Assemblée, le comte Mathieu de Montmorency exprime la même idée : « Si les deux chambres ont la même formation, l'une d'elles devient inutile, puisqu'elle ne serait plus qu'un bureau nécessairement toujours influencé par l'autre. Si leur formation n'est pas la même et qu'on adopte l'idée d'un Sénat, il établira l'aristocratie et conduira à l'asservissement du peuple »[3].

Le même conflit entre les deux principes de la séparation des pouvoirs et de l'indivisibilité de la souveraineté populaire apparut encore quand l'Assemblée aborda la discussion de la sanction royale. J'y reviendrai plus loin. D'ailleurs, en 1791, au moment où fut arrêté le texte définitif de la Constitution, l'antinomie fut nettement mise en relief par quelques représentants du parti démocratique, admirateurs exclusifs du *Contrat social,* Robespierre, Rœderer, Rewbell, Pétion de Villeneuve. « Les pouvoirs, dit Robespierre, doivent être bien distingués des fonctions ; les pouvoirs ne peuvent être ni aliénés, ni délégués. Si l'on pouvait deléguer les pouvoirs en détail, il s'en suivrait que la souveraineté pourrait être déléguée, puisque les pouvoirs ne sont autre chose que les diverses parties essentielles et constitutives de la souveraineté; et alors remarquez

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 607.— Rap. *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 585, 599, 604.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 569.

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 585 (5 septembre 1789).

que contre vos propres intentions, vous décréteriez que la nation aliène sa souveraineté... Je reviens au principe de toutes les observations que je viens de faire. Je dis qu'il résulte de l'article des Comités[1], que la nation déléguerait ses pouvoirs, le pouvoir souverain qui est unique et indivisible, en déléguant à perpétuité chaque partie du pouvoir... Je demande en conséquence qu'au mot *pouvoir* soit substitué celui de *fonction* »[2]. Ces discours n'arrêtèrent point l'Assemblée constituante qui adopta, dans les termes proposés par son Comité de révision, à la fois le principe de la délégation séparée des pouvoirs et le principe de l'inaliénabilité et de l'indivisibilité de la souveraineté populaire.

V

Le principe de la séparation des pouvoirs solennellement promulgué, il reste à en faire l'application, d'abord attributions du législatif et de l'exécutif.

On se met facilement d'accord pour ne reconnaître en principe à l'assemblée nationale, dépositaire du pouvoir législatif, que des attributions strictement législatives, et au roi, dépositaire du pouvoir exécutif, que des attributions strictement exécutives. Dès le 23 septembre 1789, la Constituante adopte à l'unanimité des membres présents, les articles suivants : « 1° Tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation et ne peuvent émaner que d'elle ; 2° Le pouvoir législatif réside dans l'assemblée nationale ; 3° Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi »[3]. Ces articles remaniés par la commission de révision en 1791 deviennent les suivants : « 1° La souveraineté est une, indivisible, inaliénable, imprescriptible ; elle appartient à la nation ; aucune

[1] Article 4 du titre III, présenté par le Comité de révision (*Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 323).

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 326 et 327 (10 août 1791). A l'appui de ces observations, Robespierre invoque l'autorité de Rousseau : « Permettez-moi de vous citer ici l'autorité d'un homme dont vous adoptez les principes, puisque vous lui avez décerné une statue à cause de ces principes-là, et pour le livre que je vais citer. J.-J. Rousseau a dit que le pouvoir législatif constituait l'essence de la souveraineté, parce qu'il était la volonté générale, qui est la source de tous les pouvoirs délégués, et c'est dans ce sens que Rousseau a dit que lorsqu'une nation déléguait ses pouvoirs, à ses représentants, cette nation n'était plus libre et qu'elle n'existait plus ».

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 124.

section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ; 2° La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. La constitution française est représentative. Les représentants sont le corps législatif et le roi ; 3° Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale ; 4° Le gouvernement est monarchique, le pouvoir exécutif est délégué au roi pour être exercé sous son autorité par les ministres et les autres agents responsables ». Ce texte, et particulièrement celui qui porte « Le pouvoir exécutif est délégué au roi », soulève de vives protestations dans le parti démocratique ; j'ai déjà cité quelques passages empruntés au discours de Robespierre, qui critique vivement la délégation donnée au roi[1]. « Le roi n'a pas de caractère représentatif », dit de même Rœderer[2]. Rewbell appuie ces critiques[3]. Mais l'assemblée ne s'y arrête pas. Et Barnave soulève de vifs applaudissements, en disant : « Ainsi donc, ou le roi veut pour la nation dans l'ordre de ses fonctions constitutionnelles, ou il cesse d'être roi et la forme de gouvernement est changée. Que s'il a le droit de vouloir pour le peuple, il est donc son représentant ; ou bien il exerce un droit individuel ; son pouvoir cesse d'être légitime et devient une tyrannie »[4]. Les articles proposés par le comité sont votés le 10 août 1791, avec quelques légères modifications[5]. Ce sont les articles 1 à 4 du titre III de la Constitution de 1791, dont il faut rapprocher l'article 1 du chapitre IV du titre III, adopté définitivement et sans discussion le 16 août 1791[6]. « Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi ». C'est l'application normale du principe de la séparation des pouvoirs. Vient ensuite l'énumération des attributions du roi, qui sont toutes de l'ordre exécutif : le roi est le chef suprême de l'administration du royaume ; à lui est confié le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à la sûreté extérieure du royaume ; il est le chef suprême de l'armée

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 320 (10 août 1791).

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 323 (10 août 1791). C'est dans ce discours que Rœderer expose la théorie curieuse des pouvoirs *délégués* et des pouvoirs *commis*. Répondant aux murmures que soulevaient ses propositions, il s'écria : « Il serait bien malheureux que des interprétations de *républicanisme* jetassent de la défaveur sur ce que je dis ».

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 330 (10 août 1791).

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 331 (10 août 1791).

[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 332.

[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 455.

de terre et de l'armée navale ; enfin il fait toute une série de nominations.

Le roi a le pouvoir exécutif, mais il n'a que le pouvoir exécutif, et les auteurs de la constitution croient nécessaire de le dire expressément. D'où l'article 6 de la section I du chapitre IV du titre III : « Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution ». C'est la conséquence logique de la séparation des pouvoirs. Cependant cet article, voté pour la première fois le 30 septembre 1789, ne passe pas sans soulever une très vive discussion. Malouet le critique très justement : « Le roi doit avoir le droit de faire des règlements provisoires pour les différents départements qui lui sont confiés; l'Assemblée nationale qui a ordonné la responsabilité ne peut se réserver elle-même le droit de faire des règlements d'administration, et le roi doit être autorisé à faire des règlements d'administration » [1]. Cette affirmation soulève d'énergiques protestations; et beaucoup de députés, appartenant à tous les partis, [2] prennent la parole pour affirmer que la proposition de Malouet est absolument contraire au principe de la division des pouvoirs. Je cite seulement comme les plus caractéristiques, ces paroles de Pétion de Villeneuve : « Vous avez distingué les pouvoirs; vous avez à peine réussi dans ce grand travail que vous les mettez déjà aux prises.... En admettant le principe du préopinant (Malouet), des monstres pervers, des hommes ambitieux chercheront à envahir le pouvoir législatif. Ils l'envahiront et seront nos législateurs. Non, Messieurs, le pouvoir législatif seul a le droit de faire et d'interpréter la loi » [3]. Le 16 août 1791, l'article est voté définitivement sans discussion. Ainsi par une application logique de la théorie des trois pouvoirs, l'Assemblée refuse au roi, dépositaire du pouvoir exécutif, ce qu'on appelle, dans la langue du droit politique moderne, le pouvoir réglementaire. Toutes les constitutions qui, depuis 1789, ont établi en France le régime parlementaire, ont au contraire donné au chef de l'état le droit de statuer dans certains cas par voie générale. S'il y

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 219.

[2] Rewbell, Lapoule, Goupil de Préfeln, Buzot, Duport, Démeunier (*Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 219).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 219.

a des doutes sur la nature et la portée de ce droit, on est unanime pour en reconnaître la nécessité. Liés par leur principe, les constituants de 1789-91 ne comprennent point cette nécessité et croient impossible de donner au roi le droit de faire un règlement. Je montrerai plus loin que dans la question de la sanction royale, ils n'ont point eu la même logique.

C'est aussi par application du principe de la séparation des pouvoirs que l'Assemblée constituante refuse au roi toute initiative en matière de législation. Ce droit d'initiative a toujours été reconnu en France et à l'étranger au chef de l'état dans les régimes parlementaires. Tantôt il l'a eu seul, tantôt il l'a partagé avec les chambres. Il n'est pas douteux que par le droit d'initiative le chef de l'état participe activement à l'exercice de la fonction législative ; mais cela est assurément incompatible avec un système politique, fondé sur une rigoureuse séparation des pouvoirs. Aussi de bonne heure une importante majorité se forme-t-elle au sein de l'Assemblée pour dénier au roi l'initiative législative. Et, chose à noter, tandis que les constitutionnels, Mounier et ses amis, soutiennent que le roi est portion intégrante du corps législatif et doit avoir par suite un droit de *veto absolu* sur les lois votées par l'Assemblée [1], ils rappellent en même temps le principe de la division des pouvoirs, et demandent avec énergie que le droit d'initiative soit reconnu exclusivement au corps législatif, en vertu de ce principe. L'article 61 du projet, déposé par Mounier le 31 août 1789, porte : « Le roi ne pourra jamais adresser à une des deux chambres [2] aucun projet de loi, mais il pourra leur envoyer des messages pour les inviter à prendre en considération les objets qu'il croit les plus intéressants pour le bien de son royaume » [3]. A l'appui de ce projet, Mounier prononce, le 4 septembre 1789, un discours où je lis : « Pour garantir le pouvoir confié aux représentants, pour empêcher le monarque de faire des lois suivant sa volonté, les moyens se présentent en foule..... *le droit exclusif pour les représentants de proposer les lois* » [4]. Lally-Tollendal avait déjà dit le 31 août : « Nous n'avons donc pas hésité à penser

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 587 (Discours prononcé par Mounier à la séance du 5 septembre 1789).

[2] On sait que Mounier et plusieurs de ses collègues demandaient la création de deux chambres (v. *supra*, III).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 526.

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 558.

que l'initiative, la proposition..... devait appartenir aux deux chambres, la sanction seule au roi [1].

C'est à la séance du 30 septembre 1789 que le droit d'initiative vient en discussion. L'article proposé par le Comité de constitution est ainsi conçu : « Le roi peut inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération ; mais la proposition des décrets appartient exclusivement au corps législatif ». On est d'accord sur le fond, on adresse quelques critiques à la forme. Démeunier notamment demande qu'on substitue le mot *loi* au mot *décret* « pour marquer plus nettement la séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif » et la disposition est votée à l'unanimité avec cette modification [2]. Reprenant ce principe en 1791, le Comité de révision propose à l'Assemblée, qui l'adopte sans observation, le texte suivant : « La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : 1° De proposer et décréter les lois ; le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ». C'est le n° 1 de l'art. 1 de la section I du chapitre III du titre III de la Constitution.

De même que l'Assemblée constituante s'attache à ne confier au roi, dépositaire du pouvoir exécutif, que des attributions strictement exécutives, de même et à l'inverse, elle entend ne donner au corps législatif que des attributions purement législatives. On se met facilement d'accord sur ce point. Une discussion assez curieuse s'élève seulement sur le terme qui doit servir à désigner les actes du corps législatif. Duport demande que dorénavant on appelle la loi *décret national* ou *loi nationale*. « *Loi*, dit-il, est trop général, et le terme est purement métaphysique ». Mais cela n'est point pour déplaire à la majorité de l'Assemblée, et Démeunier se fait son interprète en répondant : « Le mot *loi* exprime tout ce qu'il y a de plus imposant, puisqu'il annonce l'acte auquel tous les peuples doivent être soumis ». Aussi est-ce le mot qui est définitivement accepté [3]. Cependant, la Constituante ne paraît avoir eu jamais à cet égard une terminologie bien précise, et elle emploie indifféremment les mots *loi* et *décret*.

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 521.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 219.

[3] *Arch. parl.*, 1re partie, t. IX, p. 383 (8 octobre 1789). — On connaît la distinction particulière qu'établit la Constitution de 1793, entre les *lois* et les *décrets* (art. 53, 54, 55).

On convient donc unanimement de ne donner au corps législatif que des attributions législatives. Mais par une contradiction flagrante, qu'aucun des hommes de l'Assemblée ne sait comprendre, on met au nombre de ses attributions essentielles une fonction de l'ordre purement exécutif. L'art. 1, nos 2 et 3, titre III, ch. III, sect. I, donne au corps des représentants le droit exclusif « de fixer les dépenses publiques..., de faire la répartition de la contribution directe entre les départements du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics et d'en faire rendre compte ». Or, n'est-ce pas là au premier chef une fonction de l'ordre exécutif?

Depuis bien longtemps, les Etats-généraux [1] réclamaient en France, pour les représentants de la nation, le droit non seulement de créer les nouveaux impôts, mais encore de fixer les dépenses publiques, de faire la répartition de l'impôt, d'en surveiller la levée et l'emploi. Les cahiers de 1789 étaient unanimes à formuler les mêmes revendications [2]. Aussi lorsque la question se pose devant l'Assemblée nationale, c'est à l'unanimité et sans discussion que l'on décide de confier au corps législatif le droit exclusif d'exercer ces fonctions [3]. Devant une aussi longue tradition, nul ne songe, nul ne peut songer à refuser cette prérogative aux représentants du peuple, nul ne fait observer qu'en donnant au corps législatif le vote du budget et la répartition de l'impôt, on viole ouvertement le dogme si solennellement promulgué de la séparation des pouvoirs. Et cependant, si l'on va au fond des choses, on voit aisément que ce sont là des actes de l'ordre exécutif. Sans doute l'acte qui crée un impôt nouveau ou qui maintient un impôt ancien est une loi; mais l'acte qui fixe les dépenses publiques est un acte exécutif, car il n'a d'autre but que d'assurer le fonctionnement d'institutions publiques créées par la loi, et par conséquent d'assurer l'exécution de la loi; la répartition de l'impôt est un acte exécutif, car elle n'est autre chose que la mise en œuvre de la loi qui crée l'impôt. Le vote du budget d'un département ou d'une commune est sans nul doute un acte administratif; le vote du budget de l'état doit avoir le même caractère; entre les deux bud-

[1] V. *supra*, I.

[2] V. le rapport déjà cité de Clermont-Tonnerre, *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 283.

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 226 et t. XXIX, p. 434 (1er octobre 1789 et 14 août 1794).

gets, il y a une différence de degré, il n'y a pas une différence de nature. La répartition de l'impôt entre les communes, entre les contribuables, est un acte administratif; la répartition entre les départements l'est aussi. Voilà donc des attributions exécutives-administratives confiées à l'organe dépositaire du pouvoir législatif. Loin de moi cependant la pensée de critiquer ce vote de l'Assemblée constituante. Dans tout régime représentatif, le budget, la répartition, la surveillance de la perception et de l'affectation doivent appartenir à une assemblée élue; j'y vois un des éléments de tout gouvernement pondéré; je veux seulement mettre en relief la contradiction, que personne n'aperçoit en 1789 et en 1791 : d'une part on veut créer une séparation absolue entre le législatif et l'exécutif, et d'autre part on met au premier rang des attributions du corps législatif des fonctions essentiellement exécutives.

D'ailleurs ce n'est pas tout. Je relève, dans l'article 1er de la section I du chapitre III du titre III, toute une série d'attributions purement exécutives, dont l'exercice est néanmoins confié au corps législatif. Je cite à titre d'exemple le droit donné à celui-ci de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux, dont les armées de terre et de mer seront composées, de statuer sur l'administration et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux.

Enfin, tout en décidant dans l'article 1 du chapitre V du titre III que, « le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé par le corps législatif et par le roi », les auteurs de la constitution[1] donnent au corps législatif des fonctions essentiellement judiciaires, en lui remettant le droit « de poursuivre devant la haute cour de justice la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif; d'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux qui seraient prévenus d'attentat et de complot contre la sécurité générale de l'état et contre la constitution ». J'y reviendrai plus loin en parlant du pouvoir judiciaire. Mais déjà le législateur de 1789-91, lié par le principe étroit qu'il a promulgué, vient à chaque pas se heurter aux difficultés et aux contradictions. Tant est vaine et artificielle cette théorie de la séparation absolue des pouvoirs !

[1] Titre III, chap. III, art. 1, nº 10.

VI

C'est surtout au moment de déterminer les relations du corps législatif et du roi, que l'Assemblée nationale, arrêtée par le principe rigoureux qu'elle a formulé, se trouve aux prises avec d'insurmontables difficultés. Je le disais en commençant : toute fonction d'état, mise en œuvre, se traduit en un acte de volonté, en une manifestation de la personne état, ce qui implique la collaboration continuelle et la solidarité intime des organes politiques. Elles sont les conditions mêmes d'un régime pondéré ; elles sont le fond même de la constitution anglaise, comme de toute constitution véritablement parlementaire, notre constitution actuelle par exemple. Elles se réalisent par la responsabilité politique du ministère devant le parlement, par le droit donné au chef de l'état de convoquer, d'ajourner, de dissoudre le parlement et parfois d'opposer son *veto* aux lois votées. Ces moyens peuvent varier ; mais la nature même des choses impose cette collaboration et cette solidarité. Toute constitution qui les méconnaît est artificielle, sans valeur et sans durée. Or, en 1789, Mounier[1], Lally-Tollendal[2], Mirabeau[3], et beaucoup de députés moins célèbres[4] le comprennent. Mais l'Assemblée s'est liée elle-même les mains, en établissant une barrière infranchissable entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. De là, de longues et confuses discussions, de là toute une série de décisions contradictoires.

La première question qui se présente est celle de savoir si le roi doit être averti de la réunion de l'assemblée législative et s'il peut assister à ses séances. On se met facilement d'accord ; et je signale une série de dispositions constitutionnelles, qui sont admises sans discussion : « Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une délégation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation, au moins huit jours d'avance. Huitaine

[1] Mémoire du 12 août 1789 (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 400).

[2] Rapport du 31 août 1789 (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 514).

[3] Discours du 1er septembre 1789 (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 537).

[4] Discussion des premiers jours de septembre 1789 (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 53 et suiv.).

au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances. Le roi peut venir faire la clôture de la session. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres »[1]. Tous ces articles sont votés sans objection [2]. Je cite enfin un dernier article qui se rattache directement à la doctrine de la séparation et qui caractérise bien l'esprit régnant dans l'assemblée : « Le corps législatif cesse d'être corps délibérant tant que le roi est présent »[3]. La règle de cet article sera invoquée un peu plus tard par ceux qui voudront refuser aux ministres le droit d'entrée et de parole au parlement,

Il ne s'agit là que de déterminer ce que j'appellerai les relations de courtoisie entre le roi et l'assemblée. La question devient autrement délicate quand on veut déterminer l'action effective que le roi doit exercer sur le corps législatif. Une première question se présente. Le roi peut-il le convoquer et l'ajourner? En d'autres termes, l'assemblée doit-elle être permanente? Quelques députés ne paraissent pas comprendre le sens exact de ces mots : permanence de l'assemblée. C'est ainsi que Démeunier pose la question dans les termes suivants : « Lorsque l'on demande si les chambres doivent être permanentes, il est clair que l'on demande si elles doivent s'assembler chaque année ». Et l'argument principal qu'il invoque pour justifier la permanence, c'est que seule elle peut permettre au Parlement d'accomplir tous ses devoirs[4]. Mais le député Chasset précise nettement le sens et la portée de la question : « La question, dit-il, est de savoir si l'Assemblée nationale pourra s'assembler quand elle le jugera à propos et de plein droit »[5]. La question étant ainsi posée, la Constituante ne peut répondre qu'affirmativemeut, et elle vote à l'unanimité la règle de la permanence comme conséquence de la séparation des pouvoirs[6]. Cette règle est reproduite dans l'art. 1 du chapitre I du titre III de la consti-

[1] Constitution de 1791, tit. III, ch. III, sect. IV, art. 1, 2, 3, 6.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 444 (15 août 1791).

[3] Constitution de 1791, tit. III, ch. III, sect. IV, art. 8. — *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 444 (15 août 1791).

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 565 (4 septembre 1789).

[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 603 (9 septembre 1789).

[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 603 (9 septembre 1789).

tution, adopté sans discussion le 10 août 1791 [1] : « L'Assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente et n'est composée que d'une chambre ».

Cependant, on est amené, par la force des choses, à accorder au roi un certain droit de convocation qui, tout restreint qu'il est, porte une atteinte au principe d'une rigoureuse séparation. On est obligé de reconnaître que le roi, chef du gouvernement, est mieux placé que personne pour apprécier les circonstances, où l'intérêt public exige la réunion de l'assemblée nationale, et l'on décide que « si le roi trouve important au bien de l'état que la session soit continuée ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut, à cet effet, envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer; que le roi convoque le corps législatif, dans l'intervalle des sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'État paraît l'exiger, ainsi que dans les cas qui ont été prévus et déterminés par le corps législatif, avant de s'ajourner »[2]. Mais le roi n'a jamais le droit d'ajourner le corps législatif.

A fortiori, n'aura-t-il point le droit de le dissoudre. Ce n'est pas cependant que beaucoup de députés ne comprennent très justement que le droit de dissolution, accordé au chef de l'état, bien loin d'être la négation des vrais principes démocratiques, en est au contraire la confirmation et la sanction. Ce n'est point en divisant les pouvoirs qu'on évite les conflits, qui naîtront d'autant plus que les pouvoirs seront plus divisés. Le seul juge de ces conflits doit être le peuple souverain, duquel, dans la doctrine démocratique, émanent tous les pouvoirs. Le droit de dissolution, constitutionnellement accordé au chef de l'état, est donc le moyen légalement organisé de porter devant un juge sans appel les conflits nés entre le législatif et l'exécutif, le moyen d'empêcher que l'un de ces organes ne transforme en un pouvoir propre un pouvoir qui n'est que délégué. Tels sont les vrais principes d'un gouvernement pondéré, populaire et représentatif. Plusieurs membres de l'Assemblée comprennent cette idée et l'expriment en des termes que je dois citer.

Dès la séance du 31 août 1789, Lally-Tollendal affirme, comme

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t, XXIX, p. 332.

[2] Constitution de 1791, tit. III, ch. III, sect. IV, art. 4 et 5, votés le 15 août 1791 (*Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 444 et 445).

principe certain, « que ce doit être le droit et le devoir du roi de convoquer le corps législatif aux époques fixées par la constitution, qu'il peut le proroger et même le *dissoudre*, pourvu qu'à l'instant il en convoque un autre » [1]. Le lendemain, Mirabeau exprime la même idée : « Par suite de ces considérations puisées dans le cœur humain et dans l'expérience, le roi doit avoir le droit d'agir sur l'assemblée nationale en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire à son tour agréer les lois qu'il jugerait utiles à la nation et auxquelles l'assemblée nationale résisterait. Rien ne serait moins dangereux, parce qu'il faudrait bien que le roi comptât sur le vœu de la nation, si pour faire agréer une loi, il avait recours à une élection de nouveaux membres. Et quand la nation et le roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes : la corruption de ses membres, et alors leur remplacement est un bien, ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclairer est une élection de nouveaux membres » [2]. Quelques jours après (4 septembre 1789), Alexandre de Lameth expose la même opinion en des termes plus précis encore : « Dans ce conflit (entre le roi et le corps législatif) d'opinion et de volonté, qui décidera? qui l'emportera? quel est le véritable juge qui doit terminer le différend ? La nation. C'est par elle et pour elle que sont institués les représentants et le roi; c'est sa volonté qui doit être faite; c'est son bonheur qui doit être assuré. C'est donc elle qui doit être constituée pour faire connaître sa volonté, pour indiquer les moyens d'assurer son bonheur. L'appel au peuple est donc indispensable. Le droit de dissoudre et d'ordonner une nouvelle élection doit donc appartenir au roi » [3]. N'est-ce pas aussi le droit de dissolution que demande Lanjuinais le 7 septembre 1789? « La personne du roi, même qui viole les lois, est inviolable, ce sont les ministres qui vous répondront de ses actions, ce sont eux qui en seront les garants. Il convient de fixer un terme à l'examen du monarque; ce terme doit être suffisant pour que l'opinion puisse se manifester; et alors le peuple décidera.

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 522.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 541 (1er septembre 1789).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 572. — Rapp. discours du duc de Larochefoucauld (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII p. 548, 2 septembre 1789); discours de Mounier (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 557, 4 septembre 1789).

Deux mandataires ne s'accordent pas, c'est le mandant qui les juge »[1]. Ainsi donc, en 1789, à droite et à gauche de l'Assemblée, quelques orateurs, et des plus considérables, demandent pour le roi le droit de dissolution ; mais on ne décide rien.

La question se pose à nouveau en octobre 1790, quand après les troubles de Brest, de Menou, rapporteur du Comité de la marine, vient au nom de ce Comité demander le renvoi des ministres. Cazalès, qui lui répond, fait dans son discours un remarquable exposé du rôle des ministres dans une monarchie tempérée et revendique, pour le roi chef du pouvoir exécutif, le droit exclusif de nommer et de renvoyer les ministres[2]. Arrivant au droit de dissolution, il invoque l'exemple de l'Angleterre, et faisant allusion à la chute récente du ministre Fox et à la nomination de Pitt, il ajoute : « Les Communes prétendirent qu'il (Pitt) était inconstitutionnellement *appointé* (c'est l'expression anglaise) ; le roi répondit que sa volonté était le titre légal de l'*appointement*. Les Communes firent une nouvelle adresse et déclarèrent traître, quiconque conseillerait la dissolution du parlement. Le roi répondit : Il s'est élevé une grande question entre le parlement et moi, j'en appelle à mon peuple. Il dit : et le parlement fut dissous. Telle est l'admirable constitution du gouvernement anglais ; tel est l'heureux effet pour la liberté publique de la prérogative de dissoudre le parlement, que sans désordre, sans faction, le roi garde une influence légale sur les représentants du peuple : toutes les fois que les trois partis sont réunis, le peuple obéit ; toutes les fois que l'un des trois partis diffère d'opinion, le peuple juge »[3]. Mais en 1790 pas plus qu'en 1789, on ne répond à cette argumentation et on ne donne une solution.

Au mois d'avril 1791, la question se présente pour la troisième fois, pendant la discussion de la loi sur l'*organisation du ministère*[4]. Cazalès n'hésite pas à revendiquer encore pour le roi le droit de dissolution. « Il n'y a, dit-il, qu'une seule manière de donner au roi le moyen de connaître le vœu du peuple, de s'assurer légalement si les représentants du peuple ne l'ont point trompé, ne se sont pas trompés eux-mêmes sur son véritable vœu, et ce moyen

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 589.
[2] V. *infra*, VIII et IX.
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XIX, p. 715 et 716 (19 octobre 1790).
[4] Loi du 27 avril-25 mai 1791.

est d'accorder au pouvoir exécutif le droit de dissoudre la législature »[1]. Sous une forme assez curieuse, Montlosier exprime la même demande : « Je ne m'oppose point, dit-il, à l'article proposé par M. Buzot[2]; mais pour consacrer l'indépendance des deux pouvoirs, j'y proposerai une addition; s'il arrivait, par le malheur des temps, qu'une législature séditieuse voulût troubler la paix du royaume et même renverser la constitution, dont cependant le roi est le premier défenseur, alors il devrait être permis au roi de faire une proclamation conçue en ces termes : Je déclare que la législature ne mérite plus la confiance de la nation »[3]. C'était évidemment demander le droit de dissolution. En 1789 et en 1790, cette proposition avait été laissée sans réponse. En 1791, elle soulève des murmures et des rires ; et c'est aux applaudissements de la majorité, que Le Chapelier s'écrie : « J'observe qu'il n'y a pas un des articles de notre constitution, qui ne s'oppose à la proposition de M. Cazalès, et ce n'est pas lorsque la constitution commence à s'établir, ce n'est pas lorsque la législature prochaine aura à la défendre peut-être contre les entreprises du pouvoir exécutif, qu'on peut accorder à celui-ci le droit de dissoudre la législature. Ce serait véritablement lui ménager le droit de détruire à sa volonté la constitution lorsque la législature la défendrait »[4]. Le Chapelier est l'interprète de la grande majorité de l'Assemblée. La proposition de Buzot est votée dans ses termes mêmes[5], sans aucune mention du droit de dissolution. Et lorsqu'au mois d'août 1791, on procède à la révision de l'acte constitutionnel, le texte, qui refuse au roi le droit de dissolution, est adopté sans discussion :[6] « Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi »[7].

Dans son inexpérience politique la Constituante ne comprenait pas qu'en accordant à un chef d'état héréditaire le droit de dissoudre une assemblée élue, elle eût donné au droit populaire une puissante garantie, et que par son vote elle préparait la concentration à

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 611 (6 avril 1791).

[2] Buzot proposait à l'Assemblée de décider que le corps législatif pourrait présenter au roi telle adresse que bon lui semblerait sur la conduite des ministres, et même déclarer qu'ils avaient perdu la confiance de la nation (v. *infra*, IX).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 612 (6 avril 1791).

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 611 (6 avril 1791).

[5] V. *infra*, IX.

[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 332 (10 août 1791).

[7] Constitution de 1791, tit. III, ch. I, art. 5.

brève échéance de tous les pouvoirs entre les mains de l'assemblée législative et la destruction de l'œuvre qu'elle avait si laborieusement édifiée. Les événements, du reste, ne devaient pas tarder à le prouver [1].

(A suivre.)

Léon Duguit,
Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.

[1] Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement parlementaire*, t. I, p. 103.

LA PROPRIÉTÉ ET LE COLLECTIVISME

AU XVIIIe CONGRÈS OUVRIER ITALIEN DE PALERME

I

Le XVIIIe congrès ouvrier italien réuni à Palerme, du 27 au 30 mai 1892, pendant les fêtes de l'Exposition, était appelé à discuter deux questions très importantes d'ordre social : l'une sur « la propriété et son fonctionnement vital pour la conservation de l'ordre juridique et social actuel »; l'autre sur « l'organisation ouvrière », instrument nécessaire au développement et à la diffusion des idées nouvelles dans les sociétés ouvrières fraternisantes.

Pour être bref, je me bornerai seulement à l'exposition et à la critique de ce qui a été dit et discuté sur la « Propriété » et le « Collectivisme » dans la salle du congrès et aussi au dehors.

La question du collectivisme, soulevée la première fois, dans un congrès républicain, en 1889, à Naples, afin d'engager le parti républicain d'Italie dans la même voie où se trouve aujourd'hui la démocratie sociale chez les autres nations, paraissait devoir se présenter, au congrès de Palerme, sous des auspices favorables. A Palerme, une jeunesse cultivée et enthousiaste, suivant les nouvelles directions de la science et défendant, pour ainsi dire, les *nouveaux accomplissements* sociaux, semblait une garantie certaine de la victoire pour l'idéal collectiviste. C'est là aussi que Napoléon Colajanni, le premier qui, en Italie, ait fait du socialisme scientifique, avait formé des disciples et des coreligionnaires en cette foi nouvelle.

Le congrès fut ouvert par l'ordre du jour suivant présenté, au XVIIe congrès ouvrier de Naples, par le député Antoine Fratti : « Discussion sur la question des travaux à la tâche et de la propriété ». Les membres, très nombreux, de la commission choisie pour rédiger un rapport sur cette question et pour proposer l'ordre du jour sur lequel la discussion devait s'arrêter, ne purent se mettre d'accord ; ils se divisèrent en deux parties dont chacune formula un ordre du jour à part.

La majorité progressiste, manifestant sa tendance vers le collectivisme, formula l'ordre du jour suivant :

« Le Congrès :

» Considérant que le système industriel d'aujourd'hui constitue une continuelle et croissante usurpation capitaliste au préjudice du travail ;

» Considérant que la cause immédiate des maux économiques actuels en général, et, en particulier, des conditions présentes du travail exploité par le capitalisme, tient à l'organisation individualiste de l'industrie qui ne profite qu'à des spéculations individuelles, et, par conséquent, au défaut d'une organisation unitaire nationale de la vie industrielle ;

» Considérant que le seul remède à l'économie industrielle présente doit être cherché dans un nouveau système industriel, reconnaît la nécessité de la transformation de la propriété individuelle capitaliste actuelle, des instruments de production et de la propriété privée de la terre en propriété collective ».

Contre cet ordre du jour, signé par Henri de Marinis de Naples et par onze autres délégués, la minorité, fidèle aux idées du plus pur « mazzinianisme », opposa le suivant :

« Le Congrès, considérant l'indivisibilité qui existe entre toutes les questions sociales et économiques et les questions morales et politiques, et que la fin de l'humanité est la perfectibilité harmonique et continue de la société et de l'individu ;

» Considérant que la propriété, telle qu'elle est aujourd'hui, est contraire au libre développement des facultés humaines et au progrès social, qu'elle a, en partie, pour origine, la violence ou la fraude et ne s'est accumulée que par suite d'une injuste répartition des produits et en s'appuyant sur des privilèges, d'où est résulté le grand malaise économique de la nation ;

» ..... Considérant qu'une des sources principales de la propriété actuelle est l'institution de l'hérédité étendue outre mesure dans les successions légitimes et, presque sans limite, dans les successions testamentaires, institution que l'on doit seulement admettre en tant qu'elle cimente la famille comme première association naturelle et centre du travail, qu'elle est un stimulant nécessaire à la production et qu'elle transmet uniquement le produit individuel du travail ;

» Considérant que l'union des deux mots *liberté* et *association* suppose en réalité l'union de la propriété sociale et individuelle, et par suite le concours de l'Etat, des différentes associations et de chaque individu, ainsi que la réciprocité et la solidarité des intérêts ;

» Affirme que la vie de chaque individu est sacrée et que, par conséquent, on doit assurer à tous, à raison des activités particulières, l'acquisition et l'exercice de la propriété ;

» Que pour atteindre ce but, dans le nouvel état politique qui sera institué grâce à un gouvernement franchement populaire, la totalité des propriétés, terres et autres, qui ont été déjà indûment possédées ou injustement distribuées, devra passer aux mains des travailleurs et ainsi sera consacré en eux le droit de propriété par le travail associé, garanti leur droit à la vie et librement ouverte la voie à tout progrès possible ;

» Qu'à cette fin doit contribuer le concours des initiatives particulières et de l'Etat qui n'a sa raison d'être que s'il répond à un but social élevé, soit en distribuant, par l'intermédiaire des communes, le crédit aux associations, soit en facilitant la transformation sociale et économique par le transfert des propriétés publiques aux mains des travailleurs, soit en concourant, par tout moyen possible et légitime d'encouragement, à la constitution de Sociétés coopératives agricoles, industrielles et commerciales, traduisant ainsi, en réalité, graduellement, sans violence et moyennant une indemnité suffisante, l'aspiration de la démocratie italienne qui veut que le travail devienne maître du sol et des capitaux d'Italie..... ».

Signé par M. Antoine Fratti et par huit mazziniens, cet ordre du jour, qui a des points communs et d'autres complètement opposés à l'ordre du jour des collectivistes, n'était que la synthèse des idées, divisées en fait, de la majorité des congressistes. L'exposition et la critique de ces deux ordres du jour devaient, par la discussion, déplacer la majorité.

M. de Marinis s'appliqua énergiquement à développer la conception collectiviste.

Au point de vue politique, il démontra la nécessité de l'intervention de l'Etat pour la transformation économique de la société, en disant aux républicains : « Il ne suffit pas d'affirmer que l'Etat doit être organisé sous forme de république, mais il faut qu'il ne

soit plus une fin en lui-même, comme les individualistes voudraient qu'il se maintînt, mais un moyen de transformation sociale, dont la réalisation s'accomplit en même temps qu'une atténuation continue de ses fonctions et de son pouvoir ».

Au point de vue économique, il affirme que la conception du programme précité est celle vers laquelle tend la désorganisation industrielle présente, c'est-à-dire vers la propriété collective.

Naturellement, M. de Marinis, pour soutenir les idées qu'il avait exprimées pour la première fois au Congrès de Naples, en 1889, et qui furent le germe de la transformation du programme économique du parti républicain, ne put éviter de faire la critique de l'économie industrielle présente. Il réduisit à deux les causes immédiates du défaut d'équilibre qui existe dans la société actuelle : 1° dans le fait que l'industrie se trouve en des mains privées, exploitée au profit de spéculations individuelles et non dans l'intérêt de la collectivité ; 2° dans l'absence d'une organisation unitaire nationale de l'industrie dont le fonctionnement est fondé sur les intérêts particuliers et antagonistes des capitalistes.

De l'examen de ces causes, M. de Marinis passe aux remèdes, montrant comment le collectivisme est une tendance historique de toutes les formes des associations humaines et une conséquence catégorique de faits et de lois historiques, telles qu'elles apparaissent dans l'industrie, dans l'association coopérative, dans l'association de résistance.

Quant à la solution « anarchique », il s'en occupe brièvement en montrant ce qu'il y a en elle de vrai et d'erroné ; c'est-à-dire qu'il ne conteste pas aux individus associés sous n'importe quelle forme, la puissance éthique et juridique de faire valoir leur propre droit contre tous ceux qui peuvent les blesser dans leur droit au travail et dans l'appropriation de ses effets ; mais il repousse l'application poussée à l'extrême que quelques-uns prétendent et veulent faire de ce droit, c'est-à-dire la résistance collective de classe par l'emploi immédiat de la force et de la justice sommaire. Quant à la solution proposée par les « socialistes de la chaire », il n'en accepte pas les dernières conséquences : l'idée d'un pouvoir social suprême, élevé au degré d'une autorité nécessaire, régulatrice, de toutes les formes de l'activité humaine, agissant par le commandement et à la force ; il ne veut pas que l'Etat, autorité contingente, puisse exercer une influence trop grande sur la forme actuelle de l'organisa-

tion sociale, parce qu'il craint une absorption continue du droit des individus et, par suite, des fins légitimes de l'homme; il n'admet pas, non plus, que son action soit limitée aux seules entreprises auxquelles ne peuvent suffire les individus isolés ou associés, parce qu'il craint une différenciation progressive de classes et de droits, des dualités antagonistes entre entrepreneurs et travailleurs, bourgeois et prolétaires, classes dirigeantes et classes dirigées.

M. de Marinis passe enfin à la critique de ce qu'on appelle l'« associationisme mazzinien ». L'associationisme mazzinien peut être divisé en trois parties : *(a)* coopération; *(b)* participation des ouvriers au bénéfice de l'industrie; *(c)* fractionnement de la propriété agricole en lots individuels associés. L'argumentation de M. de Marinis tend à nier que ces trois remèdes, qu'on les considère soit isolés, soit réunis, puissent fournir une solution : la coopération n'est, en effet, en dernière analyse, qu'un privilège et ne conduit qu'au monopole des individualistes; — la participation des ouvriers aux bénéfices de l'industrie n'est que le plus sûr moyen de fortifier l'égoïsme individuel en préparant l'ouvrier à la propriété individuelle, en le poussant rapidement vers la bourgeoisie et en l'amenant ainsi à devenir bourgeois, individualiste enragé, conservateur plus intransigeant que les individualistes spencériens; — le fractionnement de la propriété agricole en lots individuels associés, est toujours une forme de l'individualisme en fait de propriété; dans ce système, un des associés finit par demeurer toujours propriétaire du lot, c'est-à-dire : le fort, vainqueur du faible. Cela posé, M. de Marinis est appelé à conclure qu'il ne reste d'autre solution immédiate que le « collectivisme » : par là, la liberté individuelle ne sera pas diminuée; par là seulement, elle triomphera; la centralisation d'Etat ne sera pas à redouter et les caractéristiques classiques de l'idéal républicain qui sont la laïcité, l'impersonnalité et le rationalisme, seront sauvegardées.

Les idées de M. de Marinis, affirmées au Congrès de Florence par 7 voix seulement et à celui de Naples par 43 voix, trouvèrent à Palerme des défenseurs plus enthousiastes que solides.

Ces idées furent soutenues notamment par MM. Labriola et Pétrina. M. Labriola, au nom des étudiants qui s'intéressent à la condition sociale des ouvriers, s'efforça de mettre en évidence les progrès éclatants du socialisme, en rehaussant l'importance de la manifestation du 1er mai, en relevant, par des arguments tirés de

Karl Marx, les heureux effets du collectivisme sur l'ordre social, indiquant, par des considérations et des exemples empruntés à MM. Lassalle et Liebkneckt, les problèmes qu'il est appelé à résoudre, et démontrant pourquoi la coopération, à laquelle les mazziniens se cramponnent comme à une ancre de salut, est un système éminemment bourgeois qui, au lieu de guérir les plaies sociales, ne réussit qu'à les élargir et à les rendre plus mortelles. M. Pétrina releva seulement le point le plus important de ce vaillant discours; il prouva que le droit positif même est favorable à la transformation de la propriété individuelle en propriété collective, et démontra que la propriété individuelle, régulatrice de la production, soumet le droit public des masses au droit privé. De là, il tira cette conséquence logique que la transformation de la propriété s'impose non seulement comme une question économique et sociale, mais encore comme une question politique. Il déclara que l'économie est à la politique ce que la matière est à la forme, ce qu'une modification chimique est à une modification simplement physique. La transformation économique amène avec soi la transformation politique; mais la transformation politique non accompagnée de la transformation économique est sans utilité.

M. Fratti, en présentant l'ordre du jour des mazziniens, avait fait la déclaration suivante : « Nous n'avons pas d'explications à » fournir; il a été suffisamment discuté, à Naples, sur la question » de la propriété; là furent acceptées et votées les idées associa- » tionistes, grâce auxquelles nous voulons, sans être individualistes, » transformer cette Société capitaliste; c'est à vous de nous déve- » lopper votre collectivisme, de nous exposer votre système, de » nous prouver qu'il ne limitera pas la liberté individuelle; c'est à » vous de nous montrer quelle sera la nouvelle Société et quels » seront les nouveaux moyens d'arriver au but poursuivi ».

M. Marchesano répondit avec beaucoup de bon sens à M. Fratti qui demandait aux collectivistes l'exposition de leur système : « Il » est absurde d'exiger la construction d'un système dans un con- » grès : les systèmes de gouvernement ne s'imaginent pas *a priori* » mais ils se réalisent par l'expérimentation ». La conception fondamentale du collectivisme n'en fut pas moins exposée par M. Marchesano qui souhaite de voir tout le monde d'accord sur la fin comme on l'est sur les moyens. Considérant, en premier lieu, les conditions actuelles du capitaliste et du travailleur, il conclut

qu'on ne donne au travailleur que cette part du produit dont il ne peut se passer pour continuer son travail : on méconnaît les lois de l'évolution en déplaçant les conditions de la lutte. Il répond à M. de Luca — qui voudrait, conformément au système de Loria, accorder la terre libre au travailleur, — que, par ce moyen, la question serait résolue seulement à moitié : en effet, le travailleur n'aura pas l'argent nécessaire pour semer ou pour vivre jusqu'à la récolte, le capital circulant lui fera défaut. Les conditions dans lesquelles se trouvent le capitaliste et le travailleur ne sauraient être nivelées que par le collectivisme, parce que le collectivisme, nom qui fait tant trembler, peut seul donner au travailleur tout le fruit de son travail. M. Marchesano ne discute pas le moyen d'arriver facilement à ce but, mais il croit qu'on y parviendra par la cession des instruments de travail aux travailleurs. Tout autre moyen n'est pour lui que niaiserie et vaine promesse. En second lieu, il démontre que l'organisation projetée des banques ne pourra venir en aide aux travailleurs, parce que, dit-il, tant qu'il existera des capitalistes, l'argent des banques sera donné aux propriétaires, aux usuriers et aux industriels. Le collectivisme détruit l'organisation des banques en niant la nécessité, pour la production, du capital amassé dans un but de spéculation. Les travailleurs, quand ils auront les matières premières et les instruments de production gratuits, pourront produire sans être attachés à l'atelier du capitaliste entrepreneur. On doit forcément avoir recours au collectivisme du moment que tous les autres moyens proposés par les individualistes ont été tentés et ont échoué à l'essai. Le collectivisme ne se borne pas à un système de coopération nationale, mais, faisant face à l'ennemi, il le désarme, tandis que si le capitalisme demeure debout, il finira par absorber et détruire les associations coopératives. M. Marchesano démontre, en dernier lieu, comment l'ordre du jour de M. Fratti est socialiste en quatre ou cinq points, mais du pire socialisme, c'est-à-dire du socialisme autoritaire, et, insistant surtout sur l'article de ce programme qui déclare que la terre doit être expropriée, de la manière la plus équitable, par l'État, pour être donnée aux travailleurs, il conclut que les « mazziniens » même, veulent non seulement la fin, mais encore les moyens, qui consistent à donner au travailleur les instruments de travail. C'est pourquoi il trouve une concordance parfaite d'idées entre républicains et anarchistes, associationistes

et socialistes, mais il croit que parmi les associationistes, les mazziniens seuls hésitent à proclamer ouvertement leur adhésion à la conception collectiviste. Il ajoute, à propos de la question politique qui se rattache au système collectiviste, que tout le monde s'accorde à reconnaître la nécessité d'abattre le système politique actuel, bouclier et soutien du système économique, comme nous sommes d'accord sur la question de l'irrédentisme. « Les collectivistes, dit-il, ne se contredisent point en demandant la fédération des nations, mais ils savent que, pour l'obtenir, il faut d'abord constituer les nations ». Il reconnaît encore la nécessité de se rendre maître du pouvoir politique pour instruire et préparer les masses et éviter ainsi tout conflit entre la population qui est ignorante et celle qui, consciente de ses propres droits, veut les conquérir. Citant l'autorité de Mazzini pour qui la seule question est la question sociale, car la question politique devait être résolue pacifiquement, il termine en présentant un ordre du jour de conciliation dans lequel il confirme la conception fondamentale du renouvellement social sur laquelle tout le monde est d'accord.

Après M. Marchesano, parlèrent en sens opposé, MM. Scelsi et Fratti, au nom des individualistes, M. Quattrocchi au nom des anarchistes, et MM. Pétrina et Grassi pour des républicains collectivistes.

M. Fratti, le défenseur de l'ordre du jour mazzinien, a clôturé fort habilement la discussion en mettant en évidence les contradictions de ses adversaires :

1° Les anarchistes, qui nient tout gouvernement, faisant cause commune avec les collectivistes qui en veulent un ;

2° Les collectivistes repoussant les anarchistes parce qu'ils craignent le danger de leur coopération ;

3° M. de Marinis affirmant que dans son collectivisme la liberté individuelle ne sera pas restreinte, M. Marchesano moins résolu pensant que les collectivistes et les mazziniens doivent se mettre d'accord, sans réfléchir qu'ils ne le pourront jamais parce que la responsabilité de l'individu dans la société collectiviste n'est pas la même que dans la forme de l'association individuelle ;

4° Certains collectivistes suivant les doctrines de Karl Marx, d'autres celles de Lassalle ;

5° Certains considérant la terre comme un instrument de production qui doit être donné aux travailleurs gratuitement afin

qu'ils puissent retirer tout le fruit de leur travail ; d'autres demandant que la terre soit mise librement à la disposition de tous, qu'elle soit administrée par les corps locaux, chargés d'en distribuer à chacun le produit en proportion du travail individuel et du besoin collectif ; d'autres enfin défendant la propriété individuelle de la terre pour chacun des membres de la société avec la faculté d'en disposer par testament, car sans la propriété de la terre il ne saurait y avoir la propriété des produits et des richesses qui en dérivent [1] ;

6° Les uns voulant exclure irrévocablement des institutions humaines la succession héréditaire, les autres la voulant seulement limiter au troisième degré, afin que l'Etat puisse s'emparer immédiatement de la richesse et la distribuer à ceux qui n'en ont jamais possédé ;

7° Les collectivistes et les républicains se contredisant quand les premiers affirment que la vie sera pour chacun et pour tous plus florissante et plus commode lorsque les hommes, grâce à la propriété collective, formeront une armée productive ou industrielle, ceux-là répondant que les hommes réduits en une armée industrielle constitueront, en réalité, une troupe d'esclaves ; M. de Marinis enfin contredisant son propre idéal quand il veut, par un décret, donner tout à l'État, sans penser aux immenses difficultés qu'il faudra surmonter pour atteindre à l'idéal élevé du socialisme.

Les individualistes mazziniens, conclut M. Fratti, ne peuvent accepter aucune des formes collectivistes de M. Malon ; ils repoussent le socialisme de M. de Marinis, mais ils admettent le collectivisme emphytéotique de l'Américain Riveira.

[1] M. Fratti s'arrête ici pour démontrer combien la question de la terre est plus pressante en Italie qu'en Irlande et déclare que les individualistes ne désespèrent pas de pouvoir la résoudre par le principe de l'association. Il fait incidemment l'historique de la colonisation du bois de Montello, faisant allusion à l'*Homestead* dont M. Rava soutint énergiquement la réalisation dans la commission parlementaire. On voulait le diviser, ajoute-t-il, en un grand nombre de petites associations collectivistes, qu'il aurait été heureux de voir fonctionner à titre d'expérimentation.

Sur ce point, je dois faire observer à M. Fratti qu'il ignore absolument, comme la plupart des Italiens, le système de l'*Homestead* américain. Des exemples d'associations collectivistes sont celles qui furent constituées en Sardaigne dans la commune de Bitti (voir Hipp. Santangelo *Colonisation and Homestead*. Florence, Cellini, 1892, pag. 18).

L'ordre du jour de conciliation présenté par M. Turchi, membre de la commission, était ainsi conçu :

« Le congrès, après avoir entendu développer les ordres du jour présentés par les républicains collectivistes et par les mazziniens associationistes,

» Reconnaît la nécessité de rallier, dans l'organisation du « Pacte de fraternité », toutes les écoles économiques qui admettent comme moyen premier et indispensable pour arriver à la solution la plus juste de la question sociale, une organisation politique de l'État basée sur la pleine souveraineté populaire, et il affirme sa foi dans ce principe que toutes les institutions de la société civile, fondées aujourd'hui sur le privilège, doivent être transformées progressivement jusqu'à la plus complète émancipation politique et sociale ».

M. de Marinis adhère à cet ordre du jour au nom des collectivistes, déclarant qu'ils sont venus au congrès dans deux buts : affirmer leur propre idéal ; ne pas détruire les sociétés fraternisantes. « Il est nécessaire, conclut-il, que nos principes soient consolidés ; il est nécessaire que le dogme de l'individualisme ne soit plus un dogme, et que les collectivistes d'Italie puissent entrer dorénavant dans les sociétés fraternisantes par la porte et non plus par la fenêtre ».

II

Cet ordre du jour fut diversement discuté, le lendemain de son approbation par le Congrès, par les journaux locaux. *L'Isola*, l'organe le plus sérieux de la démocratie radicale, publia, avec le compte-rendu précis de la discussion, un article de son directeur, M. Napoléon Colajanni, intitulé : *En marche vers le collectivisme*, dont il ne sera pas inutile de dire quelques mots ici, pour compléter ce compte-rendu. C'est un résumé de la discussion contradictoire qui avait eu lieu entre MM. Lafargue et Demolins, à Paris, le 22 mai 1892, dans la salle de la Société de géographie, sur ce thème : « L'évolution sociale actuelle nous conduit-elle au collectivisme ? »

Pour le marxiste Lafargue, la solution de la question sociale repose dans le communisme, c'est-à-dire dans la mise en commun des moyens de production et de jouissance ; pour M. Demolins, le fondateur de la défunte « ligue antisocialiste », cette solution ne

peut se trouver que dans l'individualisme raffermi. Ces conclusions paraissent opposées.

M. Colajanni reproche à M. Demolins de n'avoir su présenter que des objections vieilles et sans valeur contre la marche triomphale de l'idée socialiste. « A quoi bon rappeler, dit-il, que l'organisation économique de la société humaine à son début était communiste ou collectiviste? M. Sumner Maine et d'autres écrivains individualistes moins célèbres ne se sont-ils pas efforcés de prouver que la propriété privée existait même à l'époque la plus reculée de l'humanité »?

Si le collectivisme est archaïque, la propriété privée l'est donc aussi; si l'archaïsme suffit pour condamner une institution, il condamne aussi bien les individualistes que les socialistes. Il faut rappeler à M. Demolins qu'on ne doit pas confondre les *ricorsi* de pure forme avec les *ricorsi* substantiels. Si la forme collectiviste rêvée aujourd'hui était un retour vers une des formes primitives, il ne viendrait à l'esprit de personne de dire que le contrat moral, intellectuel et scientifique de l'avenir pourrait être identique à celui de l'époque primitive. Telle est pourtant l'opinion de deux grands économistes de la science officielle : MM. de Laveleye et Loria.

M. Colajanni ajoute : « Dans la réponse que M. Demolins fit à M. Lafargue, on remarque, à part ce qu'il y a de superficiel, certaines contradictions. Il avait, en effet, peu auparavant, préconisé l'atténuation graduelle des pouvoirs de l'Etat; mais, lorsque le vaillant disciple et gendre de Karl Marx répliqua [1] que les socialistes ne veulent pas supprimer la liberté humaine pas plus qu'ils ne veulent maintenir l'intervention de l'Etat dans sa forme actuelle, il finit, avec une rare désinvolture, par reprocher aux socialistes leur tendance à l'anarchie [2]. Or, si son argumentation contre l'Etat était juste, il ne devait pas la retourner ensuite contre ceux qui, d'une manière idéale, la poussaient jusqu'à ses dernières consé-

[1] Voici la brève réponse de M. Lafargue : « Nous n'attaquons pas l'Etat. Dans notre société, l'Etat n'existera pas, parce qu'il n'y aura aucune classe à soutenir; chacun, libre de lui-même, se défendra par lui-même. Vous attaquez la bureaucratie; mais elle n'existe pas seulement dans l'Etat, elle existe aussi dans les grandes sociétés et dans les grandes administrations particulières que nous serons capables de supprimer ».

[2] M. Demolins dit : « Votre société future me fait le même effet qu'une réunion anarchique dans laquelle on aurait substitué au président un délégué d'ordre ».

quences. C'est, en outre, un fait certain, que l'anarchie se rapproche plus de l'économisme orthodoxe de M. Demolins que du collectivisme ou plutôt du communisme de M. Lafargue. Il n'y a point de doute sur ce point.

M. Colajanni ne saurait comprendre quelle valeur peut avoir l'apologie de l'individualisme de la « race » anglo-saxonne, puisque c'est précisément chez cette « race » qu'ont été mis en évidence les dangers et les méfaits de l'individualisme rigide. Chez cette « race » (comment oublier le million de voix données par l'Allemagne au socialisme !) a commencé avec le plus d'énergie la réaction contre l'individualisme; c'est enfin chez cette « race » qu'est né et s'est développé rapidement et vigoureusement l'établissement scientifique du socialisme.

Il faut toutefois remarquer qu'en défendant les idées de M. Lafargue, M. Colajanni s'est permis de faire une substitution, à mon sens, erronée. Aux mots « communisme » et « communistes » employés par M. Lafargue, il substitue les mots « collectivisme » et « collectiviste ». « Je me suis permis de faire cette substitution, dit-il lui-même, non pour adapter des paroles à un milieu, mais parce que *l'idée explicative du second terme me paraît plus scientifique, ce terme étant plus indéterminé* ».

Si nous nous demandons, pour conclure, quels ont été les résultats du Congrès de Palerme et de l'article de M. Colajanni, nous n'en trouvons qu'un seul, à notre avis : il a été démontré que ces socialistes de la collectivité ou de la communauté, de l'associationisme ou de l'individualisme, radicaux, intransigeants ou légistes, républicains ou anarchistes, libres penseurs ou chrétiens, ne savent pas eux-mêmes quelle sera la forme d'organisation sociale la meilleure et qui prévaudra dans l'avenir, collectivité ou communauté, ni quels principe ils doivent suivre et défendre pour l'atteindre, étant toujours incertains sur la nature et l'essence du collectivisme ainsi que du communisme.

Que l'on ne nous taxe pas d'exagération : nous ne saurions, en effet, expliquer autrement ni les ordres du jour opposés de MM. de Marinis et Fratti, ni les contradictions des orateurs qui défendirent le même ordre du jour, ni la substitution facile et paradoxale de M. Colajanni, pour qui les mots communisme et collectivisme sont synonymes et peuvent se substituer, dans sa pensée, l'un à l'autre.

La science même dont M. Colajanni est l'apôtre si zélé ne saurait accepter tout à fait ni les ordres du jour du Congrès, ni les conclusions de MM. Lafargue et Demolins, ni les contre-conclusions de l'illustre polémiste. C'est ce que nous nous proposons de démontrer dans un prochain article.

Prof. Hippolyte SANTANGELO-SPOTO.

Caserta.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Janvier 1893.

I. DÉBATS PARLEMENTAIRES

Les deux Chambres se sont réunies en session ordinaire le mardi 10 janvier et ont procédé à la constitution de leur bureau. M. Floquet, quoique sans concurrent, n'a pas réuni le *quorum* nécessaire et la Chambre a choisi pour président M. Casimir Périer. La Chambre a par là clairement manifesté la désapprobation pour certaines théories gouvernementales qui avaient été récemment apportées à la tribune par M. Floquet avec une tranquillité de conscience véritablement surprenante et on ne peut que l'en féliciter.

§ 1. Chambre.

Projet de loi relatif à la marine marchande. — Projet de loi relatif à l'émission des billets de la banque de France. — Discussion du budget pour l'exercice 1893.

Un des premiers projets de loi qui soient venus en discussion à la Chambre est le projet relatif à la marine marchande. Il a donné lieu à de longs discours, contenant beaucoup de chiffres et de statistiques. M. Le Cour a comparé notre marine avec celles de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la Norwège, de l'Italie et de l'Allemagne ; il a constaté les heureux résultats de la loi de 1881 et a déploré l'insuffisance de la protection accordée à la construction et à la navigation à voile.

Après lui, M. Papelier a particulièrement insisté sur la question du fret, qui se rattache suivant lui à celle des transports à bon marché par les chemins de fer. M. Cabart-Danneville s'est surtout préoccupé de la construction française, qui décline au profit de l'Angleterre.

M. Raynal, président de la Commission, a dit en substance : Deux questions surtout doivent préoccuper la Chambre : Quels ont été les effets de la loi de 1881 ? — Qu'est-ce que vaut la nouvelle loi présentée d'accord entre le Gouvernement et la Commission ?

Et d'abord quels ont été les effets de la loi de 1881 ? Ils doivent être appréciés au double point de vue de l'armement et de la construction. La loi de 1881 avait été faite surtout dans le but de

transformer les navires à voiles en navires à vapeur ; ce but a été atteint : en 1881, il y avait 47 vapeurs seulement non subventionnés, formant un tonnage de 72,185 tonnes ; aujourd'hui, nous en avons 216, jaugeant 468,438 tonnes ; c'est-à-dire que le nombre des vapeurs a quintuplé et que leur tonnage a sextuplé. De plus, nous avons aujourd'hui 19 lignes régulières au lieu de 2. Donc on peut dire que la loi de 1881 a été très efficace et pour la transformation et pour le progrès de l'armement en France. Quant à l'industrie de la construction, M. Raynal constate que, en laissant de côté la marine subventionnée, on a fait construire en France 183,000 tonneaux, mais reconnaît qu'on en a acheté de l'étranger 332,000. La loi de 1881 contenait une lacune regrettable. Elle était faite pour dix années et dans les premières années, l'armement et la construction ont pris un grand essor ; mais après un certain nombre d'années, comme il n'y avait plus que peu de temps à jouir de la prime, il y a eu beaucoup d'hésitation, il y a eu un moment d'arrêt ; mais cela est imputable uniquement à cette disposition de la loi de 1881 qui stipulait dix années et rien de plus. Aussi la Commission, d'accord avec le Gouvernement, a-t-elle introduit un amendement capital : la durée de dix ans, au lieu d'être absolue, est imputée au navire lui-même ; tout navire jouira de la prime pendant dix ans. De plus, le projet augmente, pour la construction, de 50 0/0 la protection qui était accordée par la loi de 1881. Si, avec 60 fr. par tonne donnés à nos constructeurs, sur lesquels il a été reconnu qu'il reste 25 fr. par tonneau de bénéfice net, on est arrivé à construire 183,000 tonneaux, il est évident qu'avec une protection moitié plus forte, on obtiendrait des résultats tout différents.

L'orateur défend énergiquement la demi-prime accordée aux navires de construction étrangère francisés. L'intérêt de l'armement est bien supérieur à celui de la construction ; il n'y a pas de comparaison entre le nombre des matelots et celui des ouvriers attachés à la construction ; et il faut empêcher à tout prix que notre population maritime délaisse la profession si dure de marin : il y a là une question de sécurité, de défense nationale.

Après la clôture de la discussion générale, un débat assez long s'est engagé précisément sur le point de savoir si les constructions étrangères bénéficieront d'une demi-prime à la navigation. Enfin M. de Mahy a réussi à faire décider, en principe, malgré les efforts

du ministre, qu'aucune prime ne serait accordée aux navires de construction étrangère.

Cette discussion a été interrompue par le vote de la loi relative à la limite de l'émission des billets de la Banque de France. On sait que le maximum d'émission avait été fixé à 3 milliards 500 millions. Il s'agissait, eu égard à l'état de l'encaisse métallique de la banque, de porter le maximum à 4 milliards. M. Pelletan a attaqué le projet, mais comme l'aurait pu faire un homme totalement étranger à la question. Certes, on peut contester l'opportunité d'élever de 3 1/2 à 4 milliards la limite d'émission des billets de la banque, et M. Paul Leroy-Beaulieu la contestait lui-même dans un article de l'*Économiste français* du 14 janvier; mais il ne faudrait pas dire qu'il s'agit de faire à la banque un cadeau de 500 millions, « de lui accorder, sans qu'elle verse un centime, le droit d'imprimer sur des chiffons de papier sans valeur : Ceci vaut 100 fr. ; ceci vaut 1,000 fr., jusqu'à concurrence de la somme énorme d'un demi-milliard ». Cela ne paraîtra pas très sérieux à quiconque sait que l'encaisse métallique de la banque est montée à un chiffre qui n'avait jamais été atteint (2,968 millions au 5 janvier 1893), et que c'est précisément cet accroissement de l'encaisse métallique qui est la cause de l'augmentation de la circulation des billets, la banque émettant des billets pour les facilités du commerce contre l'or et l'argent qu'elle empile dans ses caves. M. le Ministre des finances n'a pas eu de mal à réfuter l'argumentation de M. Pelletan et à montrer que la banque aurait pu forcer le public à prendre des pièces de 5 fr. ou tout au moins de l'or, mais de l'or qui serait parti à l'étranger ; il a insisté sur ce fait inouï que le billet de banque fait prime, non seulement à l'extérieur, mais à l'intérieur. Et le projet a été voté par 347 voix contre 118. Mais voici que la Chambre a adopté ensuite une disposition additionnelle de M. Mège, portant que « l'encaisse or ne pourra être inférieure à 1,500 millions » ; et MM. Paulin Méry et Castelin en ont proposé une autre portant que « toute émission nouvelle devrait correspondre à une augmentation proportionnelle de l'encaisse métallique or ». Celle-ci a été rejetée. Mais la Chambre n'avait probablement pas compris la portée de la première ; un paragraphe additionnel proposé par M. Deloncle lui a dessillé les yeux : « néanmoins, tant qu'une loi n'aura pas rétabli le cours forcé, la banque sera tenue de rembourser les billets qui lui seront présentés ». Mais,

elle y est tenue aujourd'hui ! Qu'est-ce que cela peut bien vouloir dire ? ont demandé à l'envi les partisans de la proposition votée. Cela veut dire, a répondu simplement le rapporteur, que dès que vous établissez une limite au-dessous de laquelle l'encaisse ne peut pas tomber, quand cette limite est atteinte, la banque ne peut plus rembourser les billets ; par conséquent, c'est le cours forcé ! C'est l'évidence même. Aussi, après un assez long débat auquel ont pris part MM. Peytral, Léon Say, Mège et Burdeau, le paragraphe additionnel a été adopté. Il s'en est suivi un vote d'ensemble sur l'article entier, qui a été rejeté par 296 voix contre 165 ! La Chambre s'est ainsi livrée à une savante manœuvre de procédure parlementaire pour arriver à défaire ce qu'elle avait fait un peu à la légère.

Après quoi, la discussion du projet de loi sur la marine marchande a repris son cours. La Chambre a voté le taux des primes; celle de la marine à voile a été portée de 1,40 à 1,70, sur la motion de M. de Mahy et malgré le président de la Commission et le ministre; en revanche, le chiffre de la décroissance de la prime par année a été augmenté dans la même proportion et fixé à 8 centimes pour les navires en bois et à 6 centimes pour les navires en fer. La Chambre a décidé ensuite que les navires francisés avant la promulgation de la loi de 1881 sont assimilés pour la prime aux navires de construction française; — que les navires de construction étrangère francisés après la promulgation de la loi de 1881 et avant le 1er janvier 1893 recevront la moitié de la prime ; — que les navires faisant la navigation au cabotage international ne reçoivent que les deux tiers de la prime; — enfin, que les navires faisant cette navigation et francisés avant le 1er janvier 1893 sont assimilés, pour cette prime, aux navires de construction française. Elle a décidé aussi qu'un prélèvement de 4 0/0 serait opéré sur le montant des primes et affecté : 1° à l'allocation de secours aux marins français victimes de naufrage et autres accidents ou à leurs familles; 2° à des subventions aux Chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien, dans les ports français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence ou le placement, ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

Il est à remarquer que, dans toute cette discussion, le principe même des primes n'a pas été remis en question. Cela nous rappelle

le mot d'un député auquel, après le vote de la loi de 1881, nous nous permettions d'exprimer quelques doutes sur ce principe, et qui nous disait : « Que voulez-vous? La marine marchande nous a fait l'effet d'un poitrinaire qui demanderait qu'on lui frictionnât la poitrine : qui serait assez cruel pour refuser cette petite consolation? » — Le malade n'est pas encore mort; il s'est même bien trouvé de la friction et il l'a demandée un peu plus énergique. Notre budget, d'ailleurs, est personne complaisante, qui ne se lasse pas de frictionner!

La Chambre a enfin commencé la discussion du budget dans la séance du 19 janvier; mais elle a paru désireuse de la mener rondement. La discussion générale a été close en moins d'une séance, après les discours de MM. d'Aillières, Boudenoot et Armand Porteu, et l'on a immédiatement commencé la discussion des dépenses des divers ministères. A noter, le rejet par 317 voix contre 191, d'un « amendement traditionnel » présenté par M. Hubbard et tendant à supprimer l'ambassade française au Vatican; — le rejet, par 372 voix contre 158, de la proposition du même M. Hubbard de rejeter en bloc le budget des cultes; — une philippique, toujours du même M. Hubbard, contre la politique suivie en Tunisie par notre regretté résident général, M. Massicault, philippique à laquelle a répondu le président du Conseil et qui n'a pas trouvé le moindre écho à la Chambre. A noter aussi, à propos du budget de la justice, une virulente tirade, malheureusement trop justifiée, de MM. de La Batut et Leygues, contre les lenteurs de notre procédure judiciaire et l'exagération des frais.

Le chapitre des fonds secrets a donné lieu à une chaude bataille, au milieu de laquelle la question des dénonciations relatives au Panama a fait l'effet d'une barrique de pétrole tombant dans un incendie. Finalement, les fonds secrets ont été votés par 303 voix contre 182. Après quoi, la discussion du budget a continué calme et monotone.

§ 2. Sénat.

Projet de loi sur la liberté de la presse. — Projet de loi sur la limite d'émission des billets de la Banque de France. — Projet de loi sur la marine marchande.

Après quelques séances de peu d'intérêt, le Sénat a abordé la discussion de deux projets de loi modifiant la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse. Le premier lui venait de la Chambre;

nous en avons parlé dans notre chronique de novembre 1892. Le deuxième a été déposé sur le bureau du Sénat par le Gouvernement; il tend à enlever au jury pour la donner aux tribunaux correctionnels, la compétence relative aux délits d'offenses envers les gouvernements étrangers.

Sur le premier point, on se rappelle que le projet avait été défiguré et destitué de toute utilité pratique par la Chambre, qui, refusant d'autoriser l'arrestation et la saisie préventives dans les cas prévus par les art. 24 et 25, s'était contentée de décider que la Cour pourrait prononcer l'exécution provisoire, nonobstant opposition et appel. Après avoir rejeté divers amendements, le Sénat a adopté l'ensemble du projet primitif, à la grande majorité de 195 voix contre 11.

Quant au projet ayant pour objet de déférer aux tribunaux correctionnels les offenses aux chefs d'Etats et ambassadeurs étrangers, il a été voté après une courte discussion. Un membre avait même proposé d'étendre cette disposition aux offenses envers le Président de la République; mais le Gouvernement, par l'organe de M. Ribot, a refusé, dans quelques paroles chaleureusement applaudies, cette protection spéciale, pour ne pas lui donner le caractère d'une mesure personnelle et de circonstance, et l'amendement a été retiré.

Le Sénat a ensuite adopté, après de courtes observations, le projet de loi élevant à 4 milliards le maximum de la circulation des billets de banque de France.

La discussion sur le projet de loi relatif à la marine marchande, sur lequel l'urgence a été déclarée, n'a pas non plus entraîné de longs débats. Le rapporteur, M. Charles Moinet, a fait au Sénat l'exposé de la question. M. Trarieux a fait de vains efforts pour obtenir le rétablissement au moins dans la proportion d'un tiers, de la prime précédemment accordée à concurrence de moitié aux navires de construction étrangère francisés. Le rapporteur lui a répondu que l'armateur qui commande un navire en Angleterre jouit de divers avantages qui, totalisés, sont presque l'équivalent de la prime qu'on lui accordait précédemment, avantages qu'il a exposés par le menu. M. Guibourd de Luzinais a parlé dans le même sens. Le ministre, d'autre part, s'est déclaré favorable, en principe, à l'amendement de M. Trarieux; mais il fallait que la loi fût votée avant le 31 janvier et, finalement, l'amendement a été repoussé par 213 voix contre 27, et l'ensemble du projet a été voté par 230 voix contre 4.

II. Lois et décrets

La loi du 27 janvier 1893, *relative à la limite de l'émission des billets de la Banque de France,* porte : *Article unique :* Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de 3,500,000,000, est élevé à 4 milliards.

Une loi portant la même date *autorise le gouvernement à appliquer le tarif minimum à certains produits originaires des Etats-Unis d'Amérique* (*J. O.* du 28 janvier).

Voici le texte de la loi déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie :

Paris, 30 janvier 1893.

LOI déterminant les rapports commerciaux entre la France et la Roumanie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à accorder, sous condition de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée, aux sujets, aux navires et aux marchandises de la Roumanie, pour l'importation, l'exportation, le transit et, en général, pour ce qui concerne les opérations commerciales et maritimes, l'exercice du commerce et de l'industrie, le paiement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 janvier 1893.

Carnot.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Jules Siegfried.

Le ministre des affaires étrangères,
Jules Develle.

La loi *sur la marine marchande,* du 30 janvier (*J. O.* du 31), est ainsi conçue :

LOI sur la marine marchande.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier. — La navigation marchande se divise en navigation au long cours, au cabotage international et au cabotage français.

Sont réputés voyages au long cours ceux qui se font au-delà des limites ci-après déterminées :

Au sud, le 30e degré de latitude nord;

Au nord, le 72e degré de latitude nord;

A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris;

A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris.

Sont réputés voyages au cabotage international ceux qui se font en deçà des limites assignées au voyage au long cours, s'ils ont lieu entre les ports français, y compris ceux de l'Algérie et les ports étrangers ainsi qu'entre les ports étrangers.

Sont réputés voyages au cabotage français, ceux qui se font de port français à port français, y compris ceux de l'Algérie.

TITRE II

CONSTRUCTION MARITIME

Art. 2. — En compensation des charges que le tarif des douanes impose aux constructeurs de bâtiments de mer, il leur est attribué les allocations suivantes :

Pour les navires à vapeur ou à voiles, en fer ou en acier, soixante-cinq francs (65 fr.);

Pour les navires en bois de 150 tonneaux ou plus, quarante francs (40 fr.);

Pour les navires en bois de moins de 150 tonneaux, trente francs (30 fr.);

Par tonneau de jauge brute totale calculée conformément aux articles 1 à 12 du décret du 24 mai 1873 et à l'article 1er du décret du 7 mars 1889.

Sont considérés comme navires en bois les navires bordés exclusivement en bois.

Toute transformation d'un navire ayant pour résultat d'en accroître la jauge donne droit à une prime calculée conformément au tarif ci-dessus d'après le nombre des tonneaux d'augmentation de la jauge.

Art. 3. — En compensation des mêmes charges, il est attribué aux constructeurs de machines les allocations suivantes :

Pour les machines motrices et les appareils auxiliaires, tels que pompes à vapeurs, servo-moteurs, dynamos, treuils, ventilateurs mus mécaniquement, placés à l'état neuf à bord des navires tant à voiles qu'à vapeur, ainsi que pour les chaudières à vapeur neuves qui les alimentent et leur tuyautage, quinze francs (15 fr.) par 100 kilogrammes.

La prime est accordée pour les machines motrices et les appareils auxiliaires mis en place à l'état neuf ainsi que pour les parties neuves des machines qui subiraient des transformations ou des réparations pendant l'existence du navire.

Lors du changement de chaudières, la compensation est fixée à quinze francs (15 fr.) par 100 kilogr. de chaudières neuves de construction française.

Art. 4. — Les primes déterminées par les articles 2 et 3 ne sont définitivement acquises que lorsqu'il est justifié de la francisation du navire.

En ce qui concerne les navires construits en France pour les marines marchandes de l'étranger, les primes ne sont acquises que lorsque le navire a pris ses expéditions.

Un règlement d'administration publique déterminera les vérifications auxquelles il devra être procédé par une commission technique, pour s'assurer que le navire pour lequel la prime est réclamée est susceptible de faire un service régulier à la mer par ses propres moyens.

TITRE III

NAVIGATION MARITIME

Art. 5. — A titre de compensation des charges imposées à la

marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé, à partir de la promulgation de la présente loi, une prime de navigation à tous les navires de construction française deplus de 80 tonneaux bruts pour les navires à voiles et de plus de 100 tonneaux bruts pour les navires à vapeur.

Cette prime s'appliquera pendant dix années, à partir de leur francisation, aux navires construits en France pendant la durée de la présente loi.

Elle est attribuée exclusivement à la navigation au long cours et à celle au cabotage international.

Sont exceptés de la prime : les navires affectés au cabotage français, à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées par l'Etat et à la navigation de plaisance.

Toutefois, tant que les nations qui bénéficient d'un traitement de faveur seront admises à faire naviguer leurs navires entre la France et les ports d'Algérie ou *vice versâ,* les navires français qui effectueront cette navigation auront droit aux avantages stipulés dans la présente loi en faveur du cabotage international.

Sont également exclus de la prime : les navires se livrant au cabotage français qui touchent à des ports étrangers sans y débarquer ou embarquer des marchandises représentant en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur tonnage net, ainsi que les navires exécutant un parcours entre un port français et un port étranger distant de moins de 120 milles.

Art. 6. — La prime aux navires construits à l'étranger est et demeure supprimée.

La prime déterminée par l'article 5 est fixée par tonneau de jauge brute totale, calculée conformément aux articles 1 à 2 du décret du 24 mai 1873 et à l'article 1er du décret du 7 mars 1889, et par 1,000 milles parcourus, pour tous les navires de construction française :

A un franc dix centimes (1 fr. 10) pour les navires à vapeur avec décroissance annuelle, à partir de leur construction, de :

Six centimes (0 fr. 06) pour les navires en bois;

Quatre centimes (0 fr. 04) pour les navires en fer ou en acier;

Et à un franc soixante-dix centimes (1 fr. 70) pour les navires à voiles, avec décroissance annuelle, à partir de leur construction, de :

Huit centimes (0 fr. 08) pour les navires en bois;

Six centimes (0 fr. 06) pour les navires en fer ou en acier.

Les navires francisés avant la promulgation de la loi du 29 janvier 1881 sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction française.

Les navires de construction étrangère francisés après la promulgation de la loi du 29 janvier 1881 et avant le 1er janvier 1893 ne recevront que la moitié de la prime.

Les navires faisant la navigation au cabotage international ne reçoivent que les deux tiers de la prime. Les navires faisant cette navigation et francisés avant le 1er janvier 1893 sont assimilés pour cette prime aux navires de construction française.

Le nombre des milles parcourus est évalué d'après la distance comprise de port à port entre les points de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne maritime la plus directe suivant les méthodes de calcul et avec le degré d'approximation qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — La prime est augmentée de 25 p. 100 pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le département de la marine.

En cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'Etat.

Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'article 6 de la présente loi est tenu de transporter gratuitement les dépêches, et, en général, tous les objets de correspondance qui lui seront confiés par le ministre du commerce pour le service des postes ; il fera prendre et remettre les dépêches dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route, ainsi qu'au lieu de sa destination. Ces transports seront gratuits.

Le capitaine sera tenu également de se charger des colis postaux dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la matière.

Il encourra, à l'occasion de ces transports, la même responsabilité envers l'administration des postes que cette administration elle-même vis-à-vis du public.

Si un agent des postes est désigné pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement sur tout le parcours, ainsi qu'entre les lieux d'embarquement et de débarquement et les bureaux où s'effectue l'échange des dépêches.

Un local convenablement approprié sera mis à sa disposition pour le travail des correspondances en route.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. — La franchise du pilotage est accordée à tous les navires français à voiles ne jaugeant pas plus de 80 tonneaux et aux navires français à vapeur dont le tonnage ne dépasse pas 100 tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières.

Toutefois, sur la demande des chambres de commerce ou des intéressés, et après une instruction faite dans les formes ordinaires, des règlements d'administration publique détermineront les améliorations qu'il y aura lieu d'apporter aux règlements actuels dans l'intérêt de la navigation.

Art. 9. — Pour les navires au long cours, la visite prescrite par l'article 225 du code de commerce pour un chargement nouveau pris en France ne sera obligatoire que s'il s'est écoulé plus d'un an depuis la dernière visite, à moins toutefois qu'ils n'aient subi des avaries.

Art. 10. — Les actes ou procès-verbaux constatant les mutations de propriété des navires, soit totales, soit partielles, ne seront passibles, à l'enregistrement, que du droit fixe de 3 fr. L'article 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. Les dispositions du présent article sont applicables aux ventes de bateaux de toute nature servant à la navigation intérieure.

Art. 11. — Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866 sur la marine marchande est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4, § 3. — Des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, après enquête et après avis des ministres des travaux publics et des finances, peuvent établir dans un port maritime des péages locaux temporaires pour assurer le service des emprunts contractés par un département, une commune, une chambre de commerce ou tout autre établissement public, en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public d'exploitation de ce port et de ses accès, ou au maintien des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins.

» Ces péages sont payables par les navires tant français qu'étrangers, en raison de leur tonnage de jauge, des quantités de marchandises et du nombre de voyageurs embarqués et débarqués; ils ne peuvent dépasser un franc (1 fr.) par tonneau de jauge nette légale; un franc (1 fr.) par voyageur et cinquante centimes (0 fr. 50) par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises.

» Les tarifs peuvent comprendre des péages par tonneau de jauge gradués suivant l'espèce du navire, son tirant d'eau, la durée de son stationnement dans le port, le genre de navigation, l'éloignement du pays d'expédition ou de destination, la nature de la cargaison du navire, les opérations faites par lui dans le port au cours d'une escale. Ils peuvent établir des prix réduits d'abonnement ou des exemptions totales ou partielles en faveur de certaines catégories déterminées de navires, tant français qu'étrangers.

» Ils peuvent spécifier des péages par unité de trafic, différents à l'embarquement et au débarquement suivant les diverses natures de marchandises ou les diverses catégories de voyageurs.

» Les tarifs de péages institués conformément au présent article ou des péages similaires en vigueur peuvent être modifiés avec ou sans conditions, dans les limites des maxima fixés par les décrets ou les lois qui les ont institués, sur la proposition des établissements publics au profit desquels ils sont perçus.

» Les tarifs modifiés ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portés à la connaissance du public pendant un mois par voie d'affiches, et lorsqu'ils ont été homologués par le ministre du commerce, après avis des ministres des travaux publics et des finances.

» Les péages locaux sont recouvrés par l'administration des douanes.

» Ils sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des contraventions, les règles de compétence et de procédure en cas de contestation sur l'application des tarifs. Toute contravention donnera lieu au paiement d'une amende égale au double du péage compromis.

» Les frais de perception et de procédure sont prélevés sur le produit des péages ».

Art. 12. — Il est prélevé sur le montant des primes instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la présente loi une retenue de

4 p. 100, qui sera versée à la caisse des invalides de la marine.

Le produit de cette retenue sera affecté :

1° A l'allocation des secours aux marins français victimes des naufrages et autres accidents, ou à leurs familles;

2° A des subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien, dans les ports français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement, ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles.

Art. 13. — La durée de la présente loi est fixée à dix années à partir de sa promulgation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de son application.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 janvier 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Jules SIEGFRIED.

Le ministre de la marine,
Vice-amiral RIEUNIER.

Le ministre des finances,
P. TIRARD.

Le ministre des travaux publics,
VIETTE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

G.-E. Afanasiev, *Les conditions du commerce des grains en France au XVIIIe siècle.* Odessa, 1892, xx-518 p., in-8° (en russe).

Malgré les grands efforts qu'on a faits en France pendant tout ce siècle pour éclaircir l'histoire de la Révolution et de l'Ancien Régime, des questions de la plus grande importance restent encore en suspens, surtout sur le terrain de l'histoire économique et sociale. Nous saluerons donc avec plaisir tout ouvrage sur ce sujet.

M. Afanasiev, professeur à Odessa, s'occupe depuis longtemps de l'époque réformatrice de Turgot et de l'histoire économique de la France au XVIIIe siècle, sujets sur lesquels il a fait paraître quelques opuscules fort importants, tels que : *Les principaux événements durant l'activité ministérielle de Turgot* (en russe), *Les conditions du commerce de grains en France à la fin du XVIIIe siècle* (en russe), *Le Pacte de Famine* (en français), et un *Tableau des Mesures pour les grains qui étaient en usage en France au XVIIIe siècle* (en français).

Mais son travail le plus important est celui qu'annonce le titre de notre compte-rendu. A l'étude des ouvrages imprimés, M. Afanasiev a ajouté les recherches les plus détaillées dans les archives de Paris. Plus encore, il a pu, ce qui est très rare, à ces connaissances théoriques en sa qualité de professeur, joindre la pratique d'un homme à grandes vues, comme directeur de la Société de Crédit Mutuel d'Odessa.

L'idée principale de son ouvrage est de nous présenter : 1° un tableau détaillé des principaux facteurs du commerce des grains en France et les conditions dans lesquelles on en a fait l'achat et la vente ; 2° l'attitude du gouvernement français envers ce commerce et sa position intermédiaire entre le consommateur et le producteur, l'acheteur et le marchand ; 3° les germes que trouvait le colbertisme dans l'histoire économique de la France, les combats des différentes opinions, le flux et le reflux des réformes libérales, les commencements de la voie prise par la Révolution.

Dans les quatorze premiers chapitres, l'auteur nous fait connaî-

tre, les documents les plus éloquents en mains, l'agriculteur et le marché, les règlements et les officiers des marchés, la circulation des grains dans les provinces, les différents impôts sur le commerce des grains, les essais de réforme, les tendances à libérer le commerce des grains des chaînes qui l'entravaient, l'exportation, et la littérature qui se rattachait à l'exportation, enfin les lois libérales et réactionnaires, qui furent successivement promulguées. L'auteur nous fait voir dans cette première moitié de l'ouvrage comment les traces du système féodal, les traditions des diverses provinces ci-devant autonomes, enfin la méfiance profonde des habitants des villes envers l'agriculteur ont influencé le gouvernement central pour réglementer le commerce par une foule d'ordonnances, et chaque pas des marchands et des producteurs par des milliers d'officiers. De là : la responsabilité du gouvernement devant la population en cas de famine, la peur de l'exportation, qu'on a regardée comme la première cause des disettes, la nécessité pour le gouvernement de procurer des grains au peuple et surtout aux habitants de « cette grande ville » de Paris, de là, enfin, le commerce des grains au nom et aux frais de l'État, qui, devenant commerçant, devenait en même temps odieux au peuple.

Voilà les germes qui ont donné naissance à la légende sur le fameux « pacte de famine ».

La seconde moitié de l'ouvrage nous présente un tableau historique qui a déjà trouvé des historiographes compétents [1]. Il s'agit du fameux Pacte de famine. Mais M. Afanasiev a su compléter les recherches de ses savants prédécesseurs en nous donnant une esquisse de la résurrection de cette légende dans la littérature du siècle actuel, en démontrant les causes historiques de la formation de cette légende et en regardant le peuple tout entier comme porteur de cette idée [2]. Suivent les chapitres sur les réformes de Turgot, sur le premier ministère de Necker, sur celui de Calonne, et enfin sur le second ministère de Necker. Dans la conclusion,

[1] Biollay, *Etudes économiques sur le* XVIIIe *siècle*. Le Pacte de Famine. L'administration de commerce. Paris, 1885.

G. Bord, *Histoire du blé en France*. Pacte de Famine. Histoire. Légende. Paris, 1887.

[2] Les recherches de M. Afanasiev sur cette question ont été présentées à l'Académie des sciences politiques et sociales et imprimées dans les comptes-rendus des séances de l'Académie en novembre 1890.

l'auteur nous donne un résumé de ses recherches en les thèses qui suivent.

Les conditions du commerce des grains au commencement du XVIIIe siècle portent des traces du vieil ordre politique et économique : police autonome des marchés ennemie de l'agriculteur, impôts de marché, péages et restriction dans la circulation des grains entre les provinces.

La puissance royale, en triomphant de l'ordre féodal, a gardé la police des marchés et y ajoute encore obligation pour l'agriculteur de vendre ses produits, la défense de la vente des grains au dehors des marchés et la défense des magasins de grain. Des exceptions n'étaient faites que pour Paris.

Aux restrictions du commerce des grains s'ajoute dans le XVIIIe siècle la défense chronique de l'exportation des grains.

Toute la réglementation du commerce des grains, y compris la défense de l'exportation, empêcha le développement du commerce en grand, et, malgré que les règlements n'aient pas toujours été suivis, le commerce des grains restait, sauf quelques exceptions, dans l'état d'un commerce de détail qui se trouvait principalement dans les mains des entremetteurs.

Les nouvelles conditions économiques exigeaient le commerce en grand pour l'approvisionnement régulier du pays ; de là la nécessité de mesures gouvernementales pour l'approvisionnement, qui constituaient en réalité un commerce de grains en grand.

Ces mesures manquèrent le but et occasionnèrent la naissance des bruits de spéculation du gouvernement sur la famine du peuple.

Toutes ces mesures, en même temps que la police des grains, engendraient la persuasion que l'abondance et la disette se trouvaient dans la dépendance du gouvernement. Cette persuasion acquit, à la fin du XVIIIe siècle, une importance politique.

La notion de l'insuffisance de la police concernant le commerce des grains est le résultat de l'exemple donné par l'Angleterre et est développée par les physiocrates.

La lutte entreprise entre les adhérents de la conservation des règlements et ceux de la réforme se menait dans les cercles gouvernementaux et dans la littérature, et s'est traduite dans trois essais de réforme comme dans trois réactions contre ces réformes déjà faites.

Comme résultat de la lutte dans la société, nous voyons, à la fin

de l'Ancien Régime, naître la persuasion commune qu'il est nécessaire de promulguer la liberté du commerce intérieur des grains; quant à la question de la liberté de l'exportation elle n'était pas encore parfaitement résolue dans la conscience de la société.

Non seulement l'historien, mais quiconque s'intéresse à la science économique, trouvera donc dans cette étude une source inépuisable de faits et de renseignements statistiques, et aussi, en regard, de grandes difficultés que présente la diversité des monnaies et des mesures au commerce, question à laquelle l'auteur a prêté toute son attention.

Sofia. Dr Boris Minzes.

Tarde, *Les transformations du Droit*, chez Alcan. Paris, 1893.

Le nouveau volume de M. Tarde ne fera pas oublier son beau livre sur les *Lois de l'Imitation*, mais il le complète en appliquant sa méthode à une des sciences sociales, celle du droit.

Le but de l'auteur, dans ce volume, est de combattre la loi de l'évolution appliquée au droit et de démontrer qu'elle n'a produit que des généralisations « d'une simplicité factice et d'une uniformité désolante ». Passant successivement en revue, dans toutes les branches du droit, les prétendues lois d'évolution : — dans le droit pénal, la succession des trois phases du talion, de la composition pécuniaire, de la poursuite d'office; — dans la procédure, le caractère universel des ordalies s'adoucissant peu à peu jusqu'à la simple formalité du serment; — dans la famille, l'idée d'une promiscuité primitive aboutissant au matriarcat, puis au patriarcat, à la polygamie, à l'asservissement des femmes, pour revenir à leur émancipation graduelle; — dans le régime des biens, la transformation de la propriété collective en propriété familiale, puis individuelle; — dans les obligations, le passage du contrat réel au contrat consensuel; — l'auteur soumet chacune de ces lois à une critique pénétrante, montre que dans beaucoup de cas l'ordre de succession a été interverti, que ces uniformités sont le plus souvent de pures illusions d'optique causées par l'éloignement : « nous savons bien

qu'il suffit de se rapprocher des collines bleues pour voir fourmiller de diversités leur aspect uni ».

Prenons, comme exemple, l'évolution du droit de propriété qui rentre plus directement dans l'économie politique. M. Tarde s'efforce de démontrer : 1° que la propriété familiale, bien loin de s'être dégagée de la propriété collective, comme transition à la propriété individuelle, a dû au contraire *précéder* la propriété collective; 2° que d'ailleurs rien ne prouve le caractère universel de la propriété familiale et qu'au contraire le régime patriarcal, en conférant la souveraineté absolue au père, implique la propriété individuelle; 3° qu'en tous cas rien n'est moins communiste, rien n'est plus férocement individualiste et exclusiviste que cette propriété primitive (telle qu'elle se retrouve, du reste, encore aujourd'hui dans les communaux suisses) : « ce n'est pas un banquet public, c'est un grand dîner particulier dans une salle hermétiquement fermée »; 4° que, par conséquent, la propriété individuelle de nos jours étant bien plus ouverte, bien plus accessible à tous, bien plus humaine dans la largeur de ce mot (surtout sous la forme mobilière), que la propriété primitive ne marque nullement un triomphe remporté par l'individualisme. M. Tarde pense que la majorité, devenue souveraine, finira par socialiser la terre; il le pense sans le souhaiter, car il préférerait la division de la propriété « corrigée par les associations libres de propriétaires, pour concilier les avantages de la petite propriété avec ceux de la grande culture ». Et c'est exactement ce que nous préférerions aussi.

Voilà qui suffit pour donner une idée de la méthode et des tendances du livre. En crevant à coups d'épingle tant de bulles de savon, dont quelques-unes étaient charmantes pourtant et que nous regrettons un peu, M. Tarde a fait une œuvre cruelle mais salutaire. Nous sommes si prompts à nous laisser entraîner par la séduction du beau rythme des choses, dans l'ordre des successions comme dans celui des coexistences, qu'il est bon qu'on vienne nous crier gare! et nous avertir que cette symétrie est dans notre imagination plutôt que dans le monde.

Mais s'il faut renoncer à dérouler ces fils d'Ariane et s'ils se brisent sous nos doigts comme de simples fils d'Arachné, alors comment sortirons-nous du labyrinthe? M. Tarde ne nous laisse pas tout à fait dans l'embarras; il nous donne à son tour un fil conducteur : c'est naturellement la loi d'imitation. Mais ce fil con-

ducteur ne nous permet de suivre, à vrai dire, que l'histoire d'une idée ou d'une invention isolée. Nous apprenons que chaque invention, chaque idée doit rayonner indéfiniment autour d'elle jusqu'au point où ses ondes rencontrent les ondes d'une invention contraire qui les refoule, ou peut-être en accroît au contraire l'intensité par voie de superposition. Il y a bien quelque parti pris dans cette façon d'expliquer par l'imitation toute similitude, aussi bien la coexistence du régime féodal en Europe et au Japon que le mythe du Petit Poucet par tout pays. On pourrait l'expliquer plus simplement, semble-t-il, par le caractère borné de nos facultés inventives qui ne nous permet de concevoir qu'un petit nombre d'idées comme notre bouche ne peut émettre qu'un petit nombre de sons.

En tout cas, s'il est intéressant de connaître la loi d'évolution *de chaque idée*, il serait beaucoup plus utile de connaître la loi d'évolution *des idées*. Celle-là, M. Tarde ne nous la donne pas et semble même nous inviter à ne pas la chercher. Il n'y a pas, dit-il, de loi des inventions (lisez idées, institutions) qui permette d'établir entre elles un ordre de succession — sauf en ceci pourtant que l'élaboration logique, et l'élimination dans la lutte pour la vie des inventions les plus imparfaites, pourra finir par amener une certaine uniformité. On voit que le monde, à l'inverse de la fameuse loi d'Herbert Spencer, tendrait de la diversité à l'uniformité. Au fait, pourquoi pas? C'est l'idée de l'antique chaos à l'origine des chaos qui revient : *rudis indigestaque moles!*

Le livre de M. Tarde, comme tous ceux qui l'ont précédé, a précisément ce caractère un peu chaotique; il laisse dans l'esprit plus de trouble que de clarté, mais il est rempli de vues géniales, parfois assez étrangères au sujet.

Les conclusions du livre ne sont ni socialistes ni individualistes. Elles sont complètement conformes au programme de ce que nous avons appelé l'École nouvelle et lui apporteront une grande force. M. Tarde estime qu'à chaque progrès de l'individualisme, de la propriété doit correspondre un progrès de la solidarité, de l'association, et que c'est au législateur qu'il appartient de maintenir l'équilibre social entre ces deux grandes branches du désir humain, — également éternelles d'ailleurs, — puisqu'elles se rattachent par leurs origines naturelles à l'instinct de la nutrition et à celui de la reproduction.

Ch. Gide.

Dr Eugen von Philippowich, *Grundriss der politischen Œkonomie.* Freiburg, I, B. und Leipzig, Paul Siebeck, 8 marcks.

Tout le monde connaît le Traité de droit public de Marquardsen, actuellement en voie de publication. Cet immense ouvrage de 28 volumes débute par une introduction en 5 volumes qui réalise l'union, si naturelle à notre avis, du Droit et des Sciences sociales. Deux de ces volumes ont été confiés à M. de Philippowich, alors professeur à Fribourg, actuellement professeur à l'Université de Vienne. De ces deux volumes, l'un sur l'Economie politique générale, l'autre sur la Politique économique et financière, le premier seul a paru ; c'est celui dont nous rendons compte. M. de Philippowich a dû, par suite du plan même du grand ouvrage, viser à condenser, à concilier, à vulgariser les doctrines courantes dans la science allemande, plutôt qu'à exprimer des idées personnelles. Il l'a fait avec beaucoup d'ordre, de clarté, de conscience. Son livre est un de ces traits d'union dont nous souhaitions la multiplication [1] entre l'Ecole allemande et l'Ecole autrichienne, et le lecteur français qui veut se mettre au courant des notions économiques répandues dans les Universités de langue allemande, peut, à bon droit, choisir ce livre pour s'instruire. Il y trouvera notamment traitée la question de la valeur d'après les idées Mengériennes, et, je dois l'ajouter, d'une façon fort élégante. Ainsi, pour indiquer comment les couples aptes à l'échange s'appareillent, et comment le prix se fixe entre les estimations des couples-limite, M. de Philippowich dépasse encore en clarté Böhm-Bawerk, et suppose les estimations des vendeurs et des acheteurs s'échelonnant comme suit :

Vendeurs : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.

Acheteurs : 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1. La démonstration qu'il n'y a que cinq couples échangistes est ainsi rendue bien plus facile.

Naturellement, sa théorie de la valeur d'échange repose sur la valeur subjective de Menger. Il rend sensible la notion de l'utilité-limite, en montrant que, tous, nous apprécions nos biens d'après la somme d'argent qu'il nous faudrait dépenser pour les racheter si nous venions à les perdre, ce qui est en effet très exact. Mais alors, voici un passage déjà ancien qui contenait déjà peut-être en

[1] *Revue d'Economie politique,* mars 1892.

germe cette théorie : « L'avare est comme le mathématicien, dit Buffon, dans son essai d'arithmétique morale : Tous deux estiment l'argent par sa quantité numérique, l'homme sage n'en considère ni la masse, ni le nombre, il n'y voit que les avantages qu'il en peut tirer; il raisonne mieux que l'avare et mieux que le mathématicien. L'écu que le pauvre a mis à part pour payer un impôt de nécessité, et l'écu qui complète les sacs d'un financier n'ont pour l'avare et le mathématicien que la même valeur; celui-ci les comptera par unités égales, l'autre se les appropriera avec un plaisir égal, au lieu que l'homme sensé comptera l'écu du pauvre pour un louis, et l'écu du financier pour un liard » (Quiételet, Lettres sur la théorie des probabilités, p. 49).

Les autres parties de l'ouvrage sont traitées avec la statistique nécessaire et une grande richesse de bibliographie, principalement moderne. C'est une habitude que nous devrions bien prendre en France; elle contribuerait beaucoup à grouper les économistes et à préciser les questions. Il y en aurait qui peu à peu pourraient être ainsi considérées comme résolues, un peu comme les points de droit devant une jurisprudence constante.

Notons enfin le désir très marqué de l'auteur de traiter la question sociale tout entière et son étude serrée du socialisme. M. Block lui a reproché d'avoir donné aux théories socialistes une trop grande importance. On ne leur en donnera jamais trop. Notre organisation actuelle est déjà à moitié collectiviste. Il est puéril de le nier, il serait anti-scientifique de passer sous silence un pareil système. Si on apportait à la critique impartiale des deux conceptions, individualiste et collectiviste, autant d'ardeur qu'on en a mis à les exalter isolément ou à les opposer l'une à l'autre, on arriverait plus sûrement à leur arracher cette âme de vérité qui est nécessairement en elle, et qu'il appartient à l'avenir de dégager et de préciser.

H. St-Marc.

J.-K. Ingram, *Histoire de l'Economie politique*. Traduction par MM. de Varigny et Bonnemaison. Paris, Larose et Forcel, 1893.

Le livre de M. Ingram, dans l'édition originale, a déjà fait l'objet d'un compte-rendu de cette Revue[1]. Comme cette nouvelle édition

[1] Numéro de juillet-août 1888, p. 433.

française ne contient aucune modification à la première, nous n'avons pas à y revenir et nous devons nous borner à recommander de nouveau cet excellent ouvrage.

Nous regrettons un peu que l'auteur n'ait pas profité de cette traduction française pour faire quelques additions à son livre. Bien qu'il n'ait été publié qu'en 1888 et que par conséquent l'histoire de l'économie politique n'ait pas pu changer beaucoup depuis, cependant, certaines parties, notamment celle relative à la France, sont un peu en retard. Mais l'auteur, qui aura probablement à préparer bientôt une nouvelle édition anglaise, a voulu sans doute réserver à ses compatriotes les prémices de ces additions.

Le livre de M. Ingram ne fera pas double emploi avec l'*Histoire des doctrines économiques* de M. Espinas. Il est bien différent par son esprit et sa méthode, et ce n'est pas trop de pouvoir offrir à nos étudiants deux histoires des doctrines économiques, alors que jusqu'à présent nous en étions totalement dépourvus. Celle d'Adolphe Blanqui, en effet, qui remonte à 1838, ne peut plus guère compter aujourd'hui et, d'ailleurs, est moins l'histoire des doctrines que celle des faits.

La traduction, faite par M. Henry de Varigny, bien connu par ses nombreuses et utiles publications tirées de l'anglais dont il nous a enrichis, et par M. Bonnemaison, étudiant à Montpellier, est très bonne et consolera parfaitement ceux qui, jusqu'à présent, n'avaient pu lire ce livre dans la langue originale.

Ch. G.

E. Duthoit, *De l'enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités d'Allemagne.* Paris, Jourdan, 1893.

De tout temps, un des meilleurs moyens de réforme dans la décadence et de progrès dans la prospérité a été l'imitation des institutions et des coutumes qui produisent d'heureux effets chez les peuples étrangers. Aussi l'ouvrage récent de M. Eugène Duthoit, *L'enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités d'Allemagne,* n'est-il pas dépourvu pour nous de caractère pratique.

L'examen attentif des méthodes suivies de l'autre côté du Rhin

peut nous être fort avantageux en nous suggérant diverses améliorations susceptibles d'être introduites dans nos méthodes d'enseignement. Dans ce petit ouvrage, chacun peut se rendre un compte exact des errements de nos émules; car l'auteur s'attache surtout à l'exposition claire et impartiale des méthodes allemandes en les rapprochant, il est vrai, des pratiques françaises, mais sans toutefois s'efforcer de donner la prééminence à l'un ou l'autre système, à moins qu'elle ne soit manifeste, afin de ne pas influencer le lecteur et pour se garder en même temps de toute exagération, même inconsciente, qui pourrait nuire à la vérité de son livre.

L'un des premiers caractères des Facultés de droit qui frappent les Français en Allemagne, c'est le recrutement des professeurs. Au lieu de placer à l'entrée de la carrière une épreuve unique, dont la victoire assure au jeune agrégé une position honorable, pourvu qu'il ait la patience d'attendre que l'ancienneté lui procure une chaire magistrale, les Allemands reconnaissent à tout docteur le droit d'enseigner, moyennant la formalité de l'habilitation. Si le ministre ratifie la proposition de la Faculté, le candidat devient « privat docent » et peut enseigner librement, quoique sans délégation officielle, comme son nom l'indique; à lui maintenant de conquérir par son talent une place plus élevée.

Quand ses travaux l'auront fait connaître, le gouvernement le revêtira d'un mandat officiel, avec le titre de professeur extraornaire et un traitement fixe, l'obligeant seulement en retour à faire un cours public et gratuit par semaine.

Si sa renommée se répand davantage, il deviendra professeur ordinaire sur la présentation de la Faculté qui désire le posséder; c'est généralement une autre que celle où il exerçait déjà. Détail curieux : la principale rétribution des professeurs et des privat-docenten est fournie, d'après un tarif variant suivant les provinces, par les étudiants eux-mêmes. Stimulant singulièrement efficace pour le maître comme pour l'élève.

Une conséquence inévitable de la nécessité pour les professeurs d'attirer le plus grand nombre possible de disciples, afin d'asseoir leur renommée et d'assurer leur rémunération, se trouve dans la liberté de choisir l'objet de leur cours. Non seulement ils dressent leurs programmes à leur guise, mais, à l'exception toutefois des privat-docenten, qui ont dû au moment de leur habilitation désigner une ou plusieurs matières spéciales, ils enseignent la branche du

droit qui leur convient le mieux, libres de changer à chaque semestre l'objet de leurs études.

De plus, ils peuvent à la fois faire plusieurs cours généraux ou spéciaux, même dans la même journée, sur les matières les plus diverses, sans autre limitation que celle de leurs propres forces. C'est ainsi qu'ils évitent les inconvénients d'une trop grande spécialisation ; mais ils tombent à la vérité dans un autre, le morcellement des auditoires réduits quelquefois à 4 ou 5 étudiants.

Des diverses branches de la science du droit étudiées en Allemagne, certaines ne font chez nous l'objet d'aucun cours, ou de fort peu, comme la philosophie du droit, l'encyclopédie, la méthodologie et le droit canonique ; d'autres, à l'inverse, y sont singulièrement moins développées que dans nos écoles, comme le droit international privé ou le droit administratif, simples chapitres de droit international public et du droit constitutionnel ; d'autres enfin revêtent un caractère d'utilité pratique qu'ils ne peuvent avoir en France, comme les Pandectes et l'histoire du droit, par suite de l'application faite, de nos jours encore, par les tribunaux allemands du droit romain et du droit coutumier, en l'absence de textes modernes.

A côté de la liberté d'enseigner se trouve celle d'apprendre ; chaque étudiant n'est pas lié à une Université, il se déplace à son gré de l'une à l'autre, de semestre en semestre, composant lui-même son plan de travail, sans craindre d'examens annuels sur telles ou telles matières, d'après un programme bien défini. Il passera un examen unique, au bout du temps réglementaire d'études ; mais en revanche, si son diplôme lui facilite l'entrée de diverses carrières, par lui seul il ne lui en ouvre aucune. Le nouveau docteur devra au bout de 3 ou 4 ans subir le Référendar-examen, qu'il se destine aux fonctions judiciaires ou aux fonctions administratives, et, après un nouveau stage, celui de Justiz-assessor pour les premières, ou de Regierungs-assessor pour les secondes.

Ces deux derniers, à la différence du précédent, plus scientifique et théorique, ont un caractère presque exclusivement professionnel.

Quant à l'enseignement de l'Economie politique, il est donné de la même manière que celui du droit. Cependant, nous devons faire trois remarques : d'abord, sauf à Munich et à Tübingen où elle est enseignée dans une faculté spéciale, et à Strasbourg et à Würzbourg où elle prend place dans les Facultés de droit, elle est par-

tout séparée de ces dernières pour se rattacher à celles de philosophie. De plus, pour la professer, il faut que le sujet de la thèse de doctorat du candidat soit tiré des sciences économiques, de même que celles-ci formeront la base de son examen d'habilitation. Enfin, par suite des usages universitaires allemands, les professeurs doivent scinder leur cours en deux parties, l'une comprenant la science, et l'autre l'art économique; division qui, dans les petites Universités, n'a peut-être pas toute la netteté désirable.

M. Duthoit termine son ouvrage par l'étude d'une institution tout à fait originale, les séminaires juridiques et économiques. Ce sont de petits groupes de disciples zélés dirigés par un maître éminent auquel ils soumettent des travaux écrits, qui seront ensuite discutés en séance. C'est dans ce cercle restreint que le professeur peut vraiment enseigner à l'élève les méthodes de recherche, diriger ses travaux et faire de lui un collaborateur utile.

Notons en passant que ces réunions sont ouvertes aux étrangers eux-mêmes, qui s'y pénètrent des doctrines et des méthodes allemandes qu'ils emporteront et propageront plus tard dans leur pays. Aussi M. Saint-Marc a-t-il pu dire à juste titre que le séminaire « est un foyer petit, mais intense, de germanisation ». (V. Enseignement de l'Economie politique dans les Universités d'Allemagne, *Revue internationale de l'enseignement,* 1892, t. I, p. 555).

Tels sont en abrégé, d'après M. E. Duthoit, les principaux traits qui distinguent l'enseignement du droit et de l'économie politique dans les Facultés allemandes, de celui des Facultés françaises; nos méthodes ne sont pas toujours parfaites, sachons prendre aux étrangers ce qu'ils ont de meilleur que nous. E. P.

Maurice Ansiaux, *La question monétaire en Belgique.* Imprimerie H. Vaillant-Carmanne, Liège, 1892.

Julien Leys, *Etudes monétaires.* Guillaumin, Paris, 1892, 48 p.

Justement préoccupé du sort qui serait réservé à la Belgique si l'union monétaire latine venait à être dissoute, M. Ansiaux fait, dans une intéressante brochure, une étude succincte mais complète de la question monétaire et présente la solution qu'il croit devoir être

adoptée par toutes les nations civilisées en général et par la Belgique en particulier.

On sait la situation défavorable dans laquelle se trouve la Belgique depuis la signature de l'acte additionnel du 12 décembre 1885, en vertu duquel les Etats contractants doivent, en cas de dénonciation de l'Union, procéder à l'échange des pièces de cinq francs émises par eux et racheter, pour une moitié, les soldes possédés par les coassociés, à leur valeur nominale en or, c'est-à-dire d'après le rapport légal de 1 à 15 1/2. En effet, la Belgique devra subir par les opérations du rachat, lors de la liquidation de l'Union, une perte énorme qui s'élèverait aujourd'hui, d'après M. Ansiaux, à 33 millions ; elle verra, en outre, disparaître complètement sa monnaie d'or, ce qui achèvera de désorganiser son système monétaire et amènera fatalement la perte au change, la hausse des prix et la réduction des créances.

Comment conjurer les dangers que présente une liquidation toujours imminente de l'Union, véritable épée de Damoclès suspendue sur la Belgique entière? Par le *statu quo?* Par l'adoption du bimétallisme international? ou par celui de l'étalon d'or? — M. Ansiaux n'a pas de peine à éliminer la première de ces trois hypothèses; mais pour laquelle des deux autres faut-il se prononcer ? On ne saurait arriver à une solution si l'on ne sait d'abord par quoi est déterminée la valeur de la monnaie ; M. Ansiaux fait de cette question l'objet de la seconde partie de sa brochure, c'est-à-dire des chapitres IV et V. Il aborde enfin, dans la troisième partie, l'importante question du bimétallisme international et du monométallisme; après avoir combattu les arguments des bimétallistes, il déclare que la solution de la question monétaire est dans l'adoption progressive de l'étalon d'or, tandis que l'argent doit cesser de jouir d'un pouvoir libératoire illimité.

La place nous manque pour discuter les arguments fournis par l'auteur pour soutenir sa thèse. Citons seulement l'objection qui lui semble décisive contre les *avantages prétendus du bimétallisme international.* M. Ansiaux, tout en reconnaissant, en théorie, l'action compensatrice exercée par le double étalon sur les changements de valeur de la monnaie, ne l'admet pas quand on se place à un point de vue pratique. La compensation, dit-il, ne peut avoir lieu lorsque le rendement des mines d'or et d'argent augmente simultanément. Dans ce cas, il est vrai, la compensation n'a pas

lieu ; personne ne le conteste ; elle n'en subsiste pas moins dans les cas d'une production en sens inverse des deux métaux, et cet avantage, dont tout système monométalliste est forcément privé, n'est certainement pas à dédaigner.

M. Ansiaux n'admet pas non plus que la dépréciation graduelle de l'étalon monétaire exerce une influence bienfaisante sous la forme de libération de dettes : « c'est là un langage dangereux, dit-il : de là à l'abolition du capital, il n'y a qu'un pas ».

Disons en terminant que la brochure de M. Ansiaux, de laquelle nous n'avons pu donner qu'une analyse sommaire, se recommande par sa clarté et sa concision aussi bien que par d'utiles renseignements.

Emile Massa.

La brochure de M. le baron Leys, conseiller communal d'Anvers, traite exactement le même sujet que le précédent. L'auteur étudie la question de l'argent telle qu'elle s'est posée à la conférence de Bruxelles et sa conclusion est la même aussi ; c'est que la Belgique doit adopter l'étalon d'or et sortir de l'Union Latine qui : « créée par le second Empire dans un but de vanité politique plutôt que d'intérêt commercial, ne donne à ses membres que des avantages superficiels et futiles ». Pour en sortir il faudra que la Belgique rembourse les 200 millions d'écus de 5 fr. qui sont en dépôt dans les caves de la Banque de France et qui, au cours actuel, perdent de 70 à 80 millions. M. Leys propose diverses combinaisons financières propres à compenser cette perte, mais qui se réduisent, en somme, à émettre de la mauvaise monnaie ou de la monnaie de papier et même à billonner la monnaie d'or en lui enlevant 10 p. 0/0 du métal fin qu'elle contient.

La baisse de l'argent cause une panique générale mais qui nous paraît bien exagérée. Le fait que les deux principaux pays bi-métallistes, la France et les Etats-Unis, sont justement ceux qui ont le plus riche stock de monnaie d'or devrait pourtant rassurer les esprits.

Ch. G.

Raoul Jay, *Etudes sur la question ouvrière en Suisse.* Paris, Larose et Forcel, 1893.

Ce livre, de notre collaborateur M. Raoul Jay, contient trois études relatives à la législation ouvrière en Suisse.

La première, sur la réglementation de la journée de travail et le mouvement en faveur de la limitation légale à 10 heures ; la seconde, sur l'assurance contre les accidents et le mouvement en faveur de l'assurance obligatoire ; la troisième sur l'organisation de la corporation des brodeurs de Saint-Gall et le mouvement en faveur des Syndicats obligatoires.

On voit donc que malgré la diversité des sujets, le volume présente une très touchante unité.

Les deux premières études ont paru dans cette Revue même (1891), en sorte qu'il est superflu d'en indiquer l'intérêt à nos lecteurs : la troisième, qui n'est pas la moins intéressante, a paru dans un autre recueil, mais nous en avons rendu compte ici même (nº d'avril 1892). Nous n'avons donc pas à y revenir.

Disons seulement que ces articles ont été complétés et enrichis de nombreuses notes et qu'un appendice a été ajouté au volume donnant le texte des lois fédérales sur le travail dans les fabriques et sur la responsabilité des patrons.

Ch. G.

M. Sidney Webb (BEATRICE POTTER) : *Die britische Genossenschaftsbewegung.* Herausgegeben von L. BRENTANO. Leipsig, 1893 ; nº 1 de la « Collection d'études anciennes et récentes d'économie politique ».

Plus qu'aucune discipline la science économique souffre de l'oubli des faits constatés par de sagaces observateurs dans les siècles passés. Regrettable par rapport à l'histoire des dogmes économiques, ce fait est en même temps la cause de la rechute fréquente des savants dans d'anciennes erreurs oubliées.

Pour obvier à ce détriment, M. Brentano vient d'inaugurer, en collaboration avec M. E. Leser, de Fleidelberg, la publication d'une

bibliothèque d'études économiques anciennes et nouvelles. Nous y tiendrons également compte — promet-il — des mercantilistes et des physiocrates, des libres-échangistes, des protectionnistes, des représentants des intérêts agraires et industriels, des économistes orthodoxes comme des socialistes; l'importance d'un ouvrage seule décidera de son admission, à moins qu'il ne se trouve de longue date déjà entre les mains de chacun.

Le premier volume de cette série est formé par l'éminent ouvrage de M. Webb sur le mouvement coopératif en Grande-Bretagne, dont la *Revue* a déjà rendu compte en 1891, lors de son apparition en anglais.

L'éditeur allemand a enrichi le travail de M. Webb par une courte préface et de nombreuses annotations fort importantes, et la librairie Duncker et Humblot l'a doué d'un équipement extérieur fort élégant.

***

Le Gérant : L. LAROSE.

16,994. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DES RAPPORTS ENTRE PROUDHON ET KARL MARX

« M. Proudhon a le malheur d'être singulièrement méconnu en Europe. En France, il a le droit d'être mauvais économiste, parce qu'il passe pour être bon philosophe allemand. En Allemagne, il a le droit d'être mauvais philosophe, parce qu'il passe pour être économiste français des plus forts. Nous, en notre qualité d'Allemand et d'économiste à la fois, nous avons voulu protester contre cette double erreur ».

Quel est l'économiste allemand qui porte sur Proudhon ce jugement d'une ironie si dédaigneuse? Est-ce un défenseur de la propriété? Non, c'est Karl Marx lui-même, dans un petit livre publié en 1847 sous le titre de *Misère de la Philosophie* [1], en réponse à la *Philosophie de la Misère* ou *Système des Contradictions économiques* de Proudhon. — Karl Marx ne l'avait pas toujours jugé aussi sévèrement. Pendant le séjour qu'il fit en France, en 1844, il entra en relations suivies avec Proudhon, et tous deux passaient souvent les nuits en discussions sur des sujets économiques ou philosophiques; c'est ainsi que Marx commença à initier Proudhon aux mystères de l'hégélianisme. A cette époque, Proudhon n'avait encore publié, en fait d'œuvre importante, que son écrit *Qu'est-ce que la Propriété,* dont Marx disait alors : « Proudhon soumet la base de l'économie politique, la Propriété, à un examen critique, et c'est vraiment le premier examen décisif, rigoureux et scientifique qui en ait été fait. C'est là un grand progrès scientifique, qui révolutionne l'économie politique et permet, pour la première fois, d'en

[1] Avant-propos. Le livre a paru en français, et n'a été édité en allemand qu'en 1884. *(Das Elend der Philosophie).*

faire une véritable science. L'écrit de Proudhon *Qu'est-ce que la Propriété ?* a la même importance pour l'économie politique moderne que celui de Sieyès *Qu'est-ce que le Tiers-Etat?* pour la politique moderne » [1]. Et pourtant celui qui écrivait ces lignes devait dire plus tard, en parlant du même ouvrage : « Dans une histoire rigoureusement scientifique de l'économie politique, cet écrit serait à peine digne d'être mentionné » [2].

Que s'était-il donc produit dans l'intervalle? Rien que le développement normal d'un antagonisme latent au début. Une étincelle devait suffire pour le faire éclater : ce fut la publication des *Contradictions économiques* en 1846. Proudhon annonça à Marx la publication de son nouvel ouvrage dans une lettre très étendue où, à la suite de quelques critiques discrètes à l'adresse de son correspondant, il lui disait qu'il attendait sa « férule » critique [3]. « Celle-ci » raconte Marx avec beaucoup d'aisance « tomba bientôt sur lui de telle manière, que notre amitié prit fin pour toujours » [4].

On se l'explique aisément à la lecture de la *Misère de la Philosophie*, ce coup de férule si rudement asséné sur les épaules de l'auteur des *Contradictions*. Celui-ci ne jugea pas à propos de répondre, et se borna à dire incidemment, dans une lettre particulière adressée à M. Guillaumin, son éditeur : « J'ai reçu le libellé d'*un* docteur Marx, les *Misères de la Philosophie*. C'est un tissu

[1] Karl Marx. *Die heilige Familie oder Kritik der kritischen Kritik* (1845), p. 36 ; cité par Georg Adler, *Die Grundlagen der Karl Marx'schen Kritik der bestehenden Volkswirthschaft.*, pp. 190, 191.

[2] Lettre de K. Marx au journal le *Sozialdemokrat* (janv. 1865), reproduite en tête de l'édition allemande de la *Misère de la Philosophie* (p. XXVII). — Cette lettre, très courtoise et même amicale, semble répondre à une proposition de correspondance régulière faite par Karl Marx. Proudhon y consent, mais non sans chercher à se prémunir contre les écarts d'un correspondant en qui il sentait déjà peut-être un adversaire. Il commence par faire profession d'un anti-dogmatisme économique presque absolu : « Faisons-nous une bonne et loyale polémique, donnons au monde (!) l'exemple d'une tolérance savante et prévoyante; mais, parce que nous sommes à la tête du mouvement, ne nous faisons pas les chefs d'une nouvelle intolérance, ne nous posons pas en apôtres d'une nouvelle religion, cette religion fût-elle la religion de la logique, la religion de la raison ». Dans la suite de la lettre, il se montre l'adversaire d'un coup de main révolutionnaire, d'un appel à la force, et condamne d'avance une « Saint-Barthélémy des propriétaires ». Il annonce incidemment l'apparition de son nouvel ouvrage et ajoute : « Voilà, mon cher philosophe, où j'en suis pour le moment; sauf à me tromper, et, s'il y a lieu, à recevoir la férule de votre main ; ce à quoi je me soumets de bonne grâce, en attendant ma revanche ».

[3] Proudhon. *Correspondance*, II, p. 198.

[4] Lettre de 1865 au *Sozialdemokrat*.

de grossièretés, de calomnies, de falsifications, de plagiats »[1]. Proudhon, d'ordinaire si prompt à la riposte, préféra laisser dans l'ombre l'attaque d'un Allemand encore obscur, et l'on chercherait en vain, je crois, dans son œuvre si volumineuse, un seul passage où le nom de Marx soit prononcé.

Quant à Marx, il ne désarma jamais. Quelques jours après la mort de son ancien ami, en 1865, il reprit encore une fois la férule et en joua si bien dans une lettre rendue publique[2], que rien ne fut épargné ni de l'œuvre ni même du caractère de l'homme, qui pourtant méritait mieux. Et jusque dans le grand ouvrage de Marx, le *Capital*, publié en 1867, on retrouve les traces et comme les derniers échos d'une hostilité dont l'origine remontait à plus de vingt ans.

Qu'y a-t-il au fond de cette animosité? Est-ce une mesquine querelle d'amour-propre, un dépit d'écrivain contre un devancier célèbre, une rancune jalouse contre un précurseur? Est-ce quelque chose de plus haut, un antagonisme profond dans la doctrine et la manière même de penser, se traduisant chez des tempéraments de lutteurs par une animosité personnelle? Je laisse à d'autres le soin de le décider. Pour nous, cette question nous importe seulement parce qu'elle nous conduit à envisager un point plus intéressant encore que leurs relations personnelles : je veux dire les rapports qu'offrent entre elles ces deux intelligences.

On dit couramment en France et quelquefois même en Allemagne, que Marx a emprunté à Proudhon ses idées directrices et ses principes fondamentaux[3]. Qu'y a-t-il de vrai dans cette assertion?

[1] Proudhon. *Correspondance*, II, p. 267.

[2] Lettre de 1865 au *Sozialdemokrat*.

[3] De Laveleye. *Le socialisme contemporain*, 4e édit., p. 25. « Marx n'aime pas Proudhon, quoiqu'il s'en rapproche sur bien des points » (p. 37). « Comme Proudhon, Marx arrive donc, mais sans le dire, à la chimère tant de fois réfutée du crédit gratuit ».

Bourdeau. *Le socialisme allemand et le nihilisme russe*, p. 207 et 208. L'auteur croit à tort que M. Leroy-Beaulieu, dans le passage qu'il en cite, considère Marx comme ayant emprunté à Proudhon la théorie de la plus-value.

Lévy-Bruhl. *Les origines du socialisme allemand* (Revue bleue, 30 avril 1892). Même observation.

Karl Diehl. *P. J. Proudhon, seine Lehre und sein Leben*, 1re p., p. 63. « Les principes théoriques dominants de la doctrine de Proudhon sur la propriété, l'intérêt et la rente de la terre, reposant sur l'appropriation du travail d'autrui non payé, sur l'absorption d'une plus-value, sur la fixation du salaire d'après l'existence minimum

On ne peut nier qu'il y ait entre eux des points de contact, des rapprochements inévitables entre socialistes. Mais ils diffèrent si radicalement l'un de l'autre, non seulement par le tempérament, mais aussi par la méthode, la doctrine et le but, qu'il est difficile d'apercevoir ce que Marx doit à Proudhon. C'est ce que je voudrais établir dans la suite de cette étude.

L'œuvre de Proudhon est si intimement liée à sa personnalité, que pour la comprendre et l'apprécier il faut pénétrer dans la psychologie de l'écrivain et connaître la passion maîtresse de l'homme, la seule de sa vie, la passion de la renommée. A cet orgueilleux, ou pour mieux dire à ce vaniteux, il faut le bruit fait autour de son nom. Au besoin il revendiquera « l'honneur de l'éreintement », le préférant, dit-il, à la « conspiration du silence »[1]. Dès son arrivée à Paris en 1840, il se jette dans la mêlée avec éclat en criant « La propriété, c'est le vol ». C'est son cri de guerre, le « rugissement du lion affamé », qui doit épouvanter le bourgeois[2]. Une autre fois il dira « Dieu, c'est le mal »[3], ou encore « La véritable forme de gouvernement, c'est l'an-archie »[4]. « Que doit l'homme à Dieu? » lui demande-t-on à sa réception dans une loge franc-maçonnique. « La guerre! — Cette fière parole, » dit-il, « causa de la surprise »[5]

se retrouvent dans la plupart des systèmes socialistes de ces derniers temps, chez Marx, Rodbertus, Lassalle, etc. ».

Cf. P. Leroy-Beaulieu. *Le Collectivisme*, p. 277. « Marx plagiaire de Proudhon » (sur un point très spécial).

Ant. Menger. *Das Recht auf den vollen Arbeitsertrag*, p. 80 et 116. Pour l'auteur, Proudhon aurait inspiré Rodbertus et non Karl Marx.

Adler. *Die Grundlagen der Karl Marx'schen Kritik*, etc., p. 169-202. Etude très bien faite sur les rapports des deux socialistes. L'auteur dit que Proudhon a contribué par ses œuvres à l'éducation de Marx, mais non qu'il a été pillé par lui.

[1] *Théorie de la propriété*, p. 54 (toutes les citations de Proudhon se référeront à l'édition Lacroix).

[2] Il se félicite lui-même en termes naïfs de sa trouvaille, dans les *Contradictions économiques*, II, p. 257. « Il ne se dit pas, en mille ans, deux mots comme celui-là. Je n'ai d'autre bien sur la terre que cette définition de la propriété; mais je la tiens pour plus précieuse que les millions de Rothschild, et j'ose dire qu'elle sera l'avènement le plus considérable du règne de Louis-Philippe ». On lui représente que Brissot l'a dit avant lui; mais qu'importe? Brissot a pu dire le mot sans que cela tirât à conséquence; lui seul a appréhendé l'idée. (*De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, I, p. 323).

[3] *Contradictions économiques*, I, p. 360.

[4] *Confessions d'un révolutionnaire*, p. 122.

[5] *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, II, p. 309.

Voilà le procédé, le tic chez l'homme et l'écrivain ; c'est la bravade, le scandale, le paradoxe à outrance, tout ce qui peut faire sensation et piquer la curiosité publique. Il faut qu'on s'occupe de lui, qu'on connaisse les moindres détails de sa vie, ses débuts, son pays, sa pauvreté ; plusieurs fois il recommence son histoire, qui se mêle en maint endroit à des expositions doctrinales ; c'est un autobiographiste incorrigible[1].

Mais Proudhon n'est pas un tapageur vulgaire. Esprit ondoyant et subtil, il glisse au milieu des contradictions comme dans son élément propre, se délectant au choc des idées, faisant saillir l'antinomie des choses pour déconcerter le lecteur et l'accabler sous l'idée opprimante qu'une divinité cruelle se fait un jeu de regarder sa créature se débattre au milieu des contradictions où elle l'a jetée. De là, chez lui, une ironie profonde, jaillissant spontanément du sujet par la seule force de l'antithèse ; bien différente de cette ironie légère et railleuse dont il use parfois contre ses adversaires avec une verve si bouffonne[2]. Lui-même se contredit constamment, à quelques années, à quelques lignes d'intervalle, dans le perpétuel devenir de sa pensée. Son style est bien l'image de cette pensée, fluide et inégal comme elle, nuageux lorsque l'idée est indécise et fuyante, creux, boursouflé et déclamatoire par endroits [3], tombant même souvent en pleine logomachie : parfois, au contraire, nerveux, précis, alerte lorsque la pensée est vigoureuse [4], étincelant, éloquent et emporté lorsqu'une passion sincère le soulève et

[1] V. not. *Confessions d'un révolutionnaire.* Qui suis-je? — et son livre *De la Justice*, t. I.

[2] V. la page éloquente dans laquelle il célèbre l'Ironie (*Confessions*, p. 293).

[3] Exemple. « O justice des hommes, stupide courtisane, jusques à quand, sous tes oripeaux de déesse, boiras-tu le sang du prolétaire égorgé ? » (*Contradictions*, I, p. 244). C'est de l'indignation à froid, comme dans un devoir de rhétorique.

[4] Marx veut bien reconnaître qu'il y a dans *Qu'est-ce que la Propriété?* une « forte musculature de style » et que, même quand Proudhon se borne à reproduire de vieilles idées, il sait rester lui-même. Mais il trouve le style des *Contradictions* ampoulé ; c'est pour lui un insupportable bavardage sur un ton de crieur public, un jargon spéculatif pompeux et déclamatoire, etc. (Lettre de 1865 au *Sozialdemokrat*). Le jugement est sévère, car on trouve de belles pages dans les *Contradictions*, qui me paraissent ce qu'il y a de meilleur dans l'œuvre de Proudhon. Il y a d'ailleurs du mélange dans cet écrit comme dans tous les autres, et je reconnais volontiers avec Marx (*Misère de la philosophie*, p. 151, 162), que lorsque l'auteur des *Contradictions* nous parle du génie social, qui, après avoir suivi intrépidement sa route en zigzag, sans repentir et sans arrêt, parvenu à l'angle du monopole, porte en arrière un mélancolique regard..., sa plume aurait pu être mieux inspirée.

l'enivre. C'est un homme à mille faces, sachant jeter au visage de ses adversaires, pour les étourdir et les aveugler, de la métaphysique, de la dialectique, de la théologie, de la philologie, de l'histoire, de la comptabilité même[1]. Mais cette science dont il fait étalage, il s'en est gavé à la hâte et sans ordre; chez lui, elle est mal digérée, de sorte qu'il s'en sert hors de propos, sans discernement, comme débordé par elle, au lieu de la tenir toujours à sa disposition comme un instrument souple et d'un usage précis[2]. Rien de plus instructif, pour qui veut le reconnaître sous tous ses aspects, que sa fameuse polémique avec Bastiat au sujet de la gratuité du crédit; lutte dans laquelle l'insaisissable Protée, l'élastique jouteur, malgré ses contorsions, ses métamorphoses, ses ironies et ses injures, se heurte à la vigoureuse carrure, à l'inébranlable fermeté logique de Bastiat, qui le terrasse avec douceur. — En somme, un rhéteur, sachant ameuter la foule sur la place publique par ses cris, l'amusant par ses tours de passe-passe et ses escamotages, jonglant avec les idées; esprit incohérent, tempérament non d'apôtre mais de pamphlétaire, un irrégulier et un excentrique, isolé entre les économistes et les socialistes, les démocrates et les césariens, les croyants et les athées; mais aussi penseur toujours original et souvent puissant, cerveau synthétique cachant sous ses incohérences et ses variations une idée permanente, celle de mutualité et d'équilibre, qui domine toute son œuvre et en réalise l'unité. Avec cela indépendant, nullement sectaire, et d'une belle crânerie vis-à-vis des factions[3]. Nul n'a eu plus d'ennemis dans tous les partis, nul

[1] Il a touché à tout, non seulement à la théologie, à l'exègèse biblique, à la philosophie, à la politique et à l'économie politique, mais même aux questions de politique internationale, de bourse, de chemins de fer, d'art, de littérature, de morale sociale, etc. Pour Marx, les écrits politiques et philosophiques de Proudhon, « dans lesquels il montre, comme dans ses écrits économiques, le même caractère contradictoire et batailleur à tort et à travers, n'ont pour cette raison qu'une valeur toute locale et purement française ». Proudhon y fait de son mieux « pour abattre par la phrase la phraséologie française ». (Lettre de 1865 au *Sozialdemokrat*).

[2] « Son travail d'écolier sur la *Langue universelle* montre avec quelle aisance il s'aventurait dans les problèmes pour la solution desquels les premiers éléments de connaissance lui manquaient ». (Lettre de Marx au *Sozialdemokrat*). Plus loin, Marx raille l'érudition dont il fait parade comme un parvenu, et le « charlatanisme scientifique » qui l'entraîne à des paradoxes bruyants.

[3] On lui a beaucoup reproché une lettre au prince Louis-Napoléon dans laquelle, en demandant l'autorisation de publier la *Révolution démontrée par le Coup d'Etat*, il qualifie le prince de mandataire de la Révolution (démocratique et sociale); et son caractère a été l'objet de nombreuses attaques dont Marx s'est fait l'écho. « A

n'a été plus attaqué par les socialistes et les montagnards de 1848, parce que nul ne leur a été plus nuisible que cet enfant terrible qui semblait combattre sous le même drapeau, et venait porter le trouble et la désorganisation dans les rangs.

Marx est loin d'avoir cette souplesse dégagée, cette suprême désinvolture qui est le charme de Proudhon et en fait un esprit si français; il est Allemand, par ses défauts comme par ses qualités. Ce n'est pas un météore brillant qui vagabonde à travers le monde des idées, c'est un astre qui poursuit inflexiblement sa course suivant une courbe arrêtée d'avance. Sans rechercher ni l'éclat des idées, ni celui du style, il développe en deux gros volumes un seul syllogisme fondé sur une certaine idée de la valeur, et dresse patiemment contre la société capitaliste un vaste réquisitoire hérissé de citations et de preuves expérimentales, appuyé sur une érudition très sûre et très étendue. Il va, poussant devant lui la lourde machine, poursuivant avec pesanteur son implacable argumentation, qui se déroule en phrases solides ajustées les unes aux autres comme les pièces d'un appareil de précision. A une conception mécanique de la société il fallait un style mécanique : celui-là est parfaitement adapté à son objet. Marx parle une langue très nette, très spéciale,

signaler, non seulement comme mauvais écrits, mais comme platitudes, d'ailleurs bien conformes au point de vue petit bourgeois, son écrit sur le *Coup d'Etat* où il coquette avec L. Bonaparte, cherchant en réalité à le faire accepter des ouvriers français, et son écrit contre les Polonais, où il montre en l'honneur du czar un cynisme de crétin ». Il reste encore un motif déterminant, la *vanité* du sujet qui ne s'inquiète, comme tous les vaniteux, que du succès du moment et du bruit du jour. Ainsi s'éteint nécessairement le sens moral le plus élémentaire, qui tient un Rousseau lui-même éloigné de toute apparence de compromis avec les puissances du jour » (Lettre au *Sozialdemokrat*. — V. aussi Eug. Pelletan, *Proudhon et ses œuvres complètes*, Revue des Deux Mondes, 15 janvier 1866). La lettre incriminée, dont la signification est développée dans la suite (ch. VI, Louis-Napoléon), pourrait bien n'avoir qu'une signification ironique, comme la lettre par laquelle il dédie son livre *Qu'est-ce que la Propriété* aux membres de l'Académie de Besançon dont il était le pensionnaire, ou encore comme le fait d'adresser son livre *La Justice dans la Révolution et dans l'Eglise* au cardinal-archevêque de Besançon. D'autre part, il était dans la nature de cet esprit, si différent des intelligences simplistes qu'il méprisait (*Théorie de la propriété*, p. 213), de n'être jamais tout à fait bleu, blanc ou rouge, mais de se tailler à lui-même, par une vision originale de l'aspect des questions, une doctrine déroutant la classification traditionnelle des partis ; la question sociale, surtout, primait chez lui toute question politique. Peut-être est-il vrai aussi qu'il n'eut jamais de goût pour le martyre ; quoi qu'il en soit, il est certain que Proudhon fut constamment en butte aux persécutions du pouvoir, frappé d'emprisonnement, exilé ; quel travailleur acharné, il vécut de son travail et mourut pauvre.

généralement âpre et sèche, mais relevée çà et là par de brusques saillies dont la rudesse n'est pas toujours exempte de trivialité[1], par de fortes ironies, par des images qui illuminent le sujet et lui donnent la couleur et la vie. Ce n'est pas un orateur, un tribun, un écrivain ni un pamphlétaire, c'est un logicien allant jusqu'au bout des conséquences où le conduit un principe, un philosophe exposant froidement la marche du développement historique. Il ne cherche pas à se mettre à la portée des humbles, ni même à éveiller l'intérêt des indifférents dans un but de propagande ou de popularité; ces petites concessions à l'intérêt du parti et au succès du jour lui sont inconnues. Chez lui pas de lyrisme ni de prosopopées; pas de cris ni de sanglots, à peine çà et là quelques accès fugitifs d'indignation ou de pitié; dans ses expositions d'une sévérité scientifique, la personnalité de l'écrivain reste dissimulée : c'est déjà de la littérature impassible.

Considérons maintenant les doctrines; nous allons trouver entre Proudhon et Karl Marx des différences essentielles et dans la partie critique de leur œuvre, et dans les conclusions.

Ricardo, l'un des maîtres de l'économie politique, a dit un jour, après Adam Smith, mais avec plus de précision, que le travail était la source de toute valeur [2]. De cette affirmation est sorti le socialisme moderne; en elle il a puisé sa critique de la société, ses attaques contre l'intérêt du capital et la rente de la terre. Si en effet la valeur du produit est créée exclusivement par le travail, pourquoi n'appartient-elle pas tout entière au travailleur? — Cependant Proudhon et Karl Marx se séparent dès ce point de départ, car dans leur critique de la société chacun d'eux se sert de la théorie de Ricardo dans un sens opposé, l'un la prenant pour la formule de l'avenir et l'autre pour celle du présent.

Ce que Proudhon reproche à la société actuelle, ce sont ses antinomies, ses inégalités, donc ses injustices, car la justice, pour lui, c'est l'égalité. Cette critique fait le fond de ses Mémoires sur la propriété, dans lesquels, après avoir combattu successivement les différentes justifications de la propriété, il montre que le propriétaire,

[1] Marx a le mauvais goût d'être brutal et méprisant pour ses adversaires.

[2] Ricardo. *Principes d'économie politique*, not. p. 8, 14, 63. Il apporte du reste lui-même quelques restrictions à son principe.

qui n'a pas fait l'instrument, s'en fait cependant payer le service[1], de sorte que la propriété est la source de l'inégalité qui existe aujourd'hui entre le salaire et le produit du travail. — Dans les *Contradictions économiques*, il expose les effets malfaisants des différents faits économiques tels que la division du travail, la concurrence, le capital et la propriété, qui sont cependant, dit-il, nécessaires et éternels, qui ont aussi leur raison d'être et leurs avantages. D'où viennent donc ces antinomies, ces inégalités? De ce que dans la société actuelle la valeur, capricieuse comme la liberté, oscille arbitrairement au gré de l'opinion exprimée dans l'offre et la demande; de ce que la valeur vraie, mesurée suivant le travail de production, n'est pas constituée. La synthèse dans laquelle doivent se résoudre ces antinomies, c'est la valeur constituée de telle sorte que les produits s'échangent entre eux dans la proportion de la quantité de travail qu'ils ont coûtée; le salaire sera ainsi égal à la valeur du produit, et le travailleur pourra racheter le produit avec son salaire. La valeur des marchandises déterminée et mesurée par le travail de production, tel est le but du progrès, le fondement de l'égalité et de la justice.

C'est cette théorie que Marx attaque dans la *Misère de la Philosophie*. Pour lui, la détermination de la valeur par le travail, que Proudhon présente comme le but à atteindre dans l'avenir et comme la formule de l'émancipation future du prolétariat, existe dans notre société capitaliste actuelle, et c'est justement par application de cette loi de la valeur énoncée par Ricardo que le travailleur est exploité[2]. Il en résulte en effet que la force de travail de l'ouvrier,

[1] « A qui est dû le fermage de la terre? Au producteur de la terre sans doute. Qui a fait la terre? Dieu. En ce cas, propriétaire, retire-toi » *(Qu'est-ce que la Propriété*, p. 73 et 74).

[2] V. not. p. 20 et 25. — La *Misère de la Philosophie*, écrite d'un bout à l'autre sur le ton du persiflage, est une œuvre confuse et désordonnée, dont certains passages sont même inintelligibles. C'est une critique sans trêve ni merci, dans laquelle l'impitoyable censeur ne consent à faire grâce d'aucun détail, ni à reconnaître sur un seul point la justesse ou le mérite des idées de Proudhon, qui cependant sur plus d'un point concordent au fond avec les siennes (v. *infra*, p. 202, note 2). C'est surtout une série de chicanes de détail dont il est difficile de discerner le fil directeur et le principe commun. La raison, au moins doctrinale, de cette violente attaque, paraît être cependant que Proudhon est un spéculatif dénué de sens historique et un individualiste ennemi des communistes, inféodé aux prétendues vérités éternelles de l'économie politique bourgeoise. Marx s'en prend d'abord à la théorie de la valeur exposée dans les *Contradictions*, et prétend que Proudhon a été précédé dans cette voie par les socialistes anglais du commencement du siècle, notamment

en tant que marchandise elle-même, possède une valeur déterminée par le travail nécessaire à sa production, c'est-à-dire à la production de ses moyens de subsistance ; en d'autres termes, le salaire se limite au coût de production du travailleur, à la somme qui lui est strictement nécessaire pour vivre et se propager. Mais dans le régime capitaliste l'ouvrier est toujours obligé de travailler plus de temps qu'il n'en faut pour reproduire la valeur de son salaire ; le surplus de valeur créé par ce travail appartient au capitaliste, c'est la *plus-value*, qui se distribue entre divers copartageants sous le nom de loyer, fermage, intérêt, profit ; mais quel que soit son nom, elle a toujours même nature, elle est toujours créée par le travail d'autrui non payé ; le capitaliste en profite gratuitement, et c'est là l'exploitation caractéristique du régime économique actuel [1]. Telle

par Bray, chez lequel on trouve « la clé des ouvrages passés, présents et futurs de M. Proudhon » (p. 50). Puis il examine la méthode de Proudhon ; alors, « transporté dans sa chère patrie et reprenant sa qualité d'Allemand malgré lui », il déclare que « M. Proudhon a voulu faire peur aux Français en leur jetant à la face des phrases quasi-hégéliennes » et combat la prétention de Proudhon d'avoir usé de la dialectique hégélienne, alors qu'il s'est contenté de faire ressortir le bon et le mauvais côté de chaque rapport économique, prenant la première catégorie venue pour lui attribuer arbitrairement la qualité de remède (p. 92 et s.). Suit enfin une critique à bâtons rompus des idées de Proudhon sur les différents rapports économiques étudiés dans les *Contradictions*, sur la division du travail, la concurrence, le monopole, la propriété et la rente de la terre. Quant aux élucubrations de M. Proudhon sur la police de l'impôt, la balance du commerce, le crédit, le communisme et la population, dit-il, « nous défions la critique la plus indulgente d'aborder ces chapitres sérieusement » (p. 152).

[1] *Le Capital*, trad. Roy, revue et approuvée par l'auteur. V. not. p. 71-83 ; 91-94 ; 99-102 ; 230. — Toute la thèse tient dans le syllogisme suivant :

— Le travail socialement (en moyenne) nécessaire à la production des marchandises est la substance et la mesure de leur valeur.

— Or le travailleur salarié, qui crée la valeur entière du produit, n'est rémunéré, dans la société capitaliste, que sur le pied de la valeur de sa force de travail, déterminée, comme la valeur de toute autre marchandise, par le temps du travail socialement nécessaire à sa production.

— Donc le capitaliste, qui profite gratuitement de la différence entre cette valeur (représentée par le salaire strictement nécessaire à l'ouvrier pour vivre et se propager), et la valeur du produit (toujours supérieure à la précédente), exploite l'ouvrier.

Malheureusement la majeure de tout le syllogisme : *Le travail est la substance et la mesure de la valeur*, est présentée par Marx sans démonstration, comme un principe incontestable, alors qu'il est contredit par les faits les plus évidents. Pour que Marx ait pu édifier sur une telle base un appareil logique aussi imposant, il fallait qu'il fût un esprit faux d'une extraordinaire puissance de logique. — Dans notre société économique, la valeur, comme l'a très bien vu Proudhon, est un rapport d'opinion, elle est fille de la Liberté, enfant de Bohême qui n'a jamais connu de loi.

est cette théorie de la plus-value, développée dans le *Capital* de Marx: elle lui appartient en propre, et, quoi qu'on en ait dit, ne se trouve nulle part dans Proudhon.

N'ayant pas à faire ici la critique du système, fondé sur une conception de la valeur tout à fait contraire à sa véritable nature, je me borne à relever la distance qui le sépare de celui de Proudhon. Proudhon a très bien vu que dans notre société la valeur n'est pas déterminée et mesurée par le travail de production, sinon il en résulterait l'équivalence du salaire et du produit [1]; aussi en fait-il le

[1] Marx argumente contre Proudhon sur ce point essentiel dans la *Misère de la Philosophie*, et l'accuse d'avoir fait preuve d'impuissance dans l'analyse de la valeur du travail (*Le Capital*, p. 232, col. 1, n. 4). Dans la *Misère de la Philosophie*, sous l'influence des idées de Ricardo, il cherche à montrer que la théorie de la valeur créée et mesurée par le temps de travail dépensé dans la production, n'a pas pour conséquence l'égalité entre la valeur du produit et la rémunération du travail, et que cette théorie par conséquent peut être considérée comme l'interprétation de la société économique actuelle. En effet, dit-il, en copiant presque textuellement Ricardo dans sa critique d'Ad. Smith (not. pp. 31 et 32), si la valeur d'une marchandise est mesurée par la quantité de travail dépensée dans sa production, il s'en faut qu'elle le soit par la quantité de travail qu'elle peut acheter ou qui peut l'acheter; ce sont là des quantités différentes. Si la quantité du travail de production est la mesure de la valeur du produit, la valeur du travail de production n'est pas la même que celle du produit et ne pourrait la mesurer, et le travailleur ne pourrait par son salaire racheter son produit. Car, si la valeur de la marchandise est déterminée par le travail de production, « le travail étant lui-même marchandise, se mesure comme tel par le temps de travail qu'il faut pour produire le travail-marchandise. Et que faut-il pour produire le travail-marchandise? Tout juste ce qu'il faut de temps de travail pour produire les objets indispensables à l'entretien incessant du travail, c'est-à-dire à faire vivre le travailleur et à le mettre en état de propager sa race. Le prix naturel du travail n'est autre chose que le minimum du salaire » (pp. 27, 28). — Cette belle confiance de Marx dans la solidité de son argumentation ne dura pas, et le *Capital* nous fournit lui-même l'aveu... que l'économie classique s'est fourvoyée. L'échange se faisant entre équivalents, « comment la production basée sur la valeur d'échange déterminée par le seul temps de travail conduit-elle à ce résultat que la valeur d'échange du travail est plus petite que la valeur d'échange de son produit? » En considérant les choses comme l'économie classique (c'est-à-dire Smith, Ricardo, et, si nous avons bonne mémoire, Marx lui-même), « on arrive ainsi au résultat absurde qu'un travail qui crée une valeur de six francs, n'en vaut que trois » (*Le Capital*, p. 233, col. 1). Proudhon aurait-il eu raison, et la théorie ricardienne ne serait-elle pas l'interprétation du présent? Faudrait-il donc renoncer à la majeure du syllogisme? Mais le *Capital* tout entier s'effondrerait! Aussi Marx esquive-t-il la contradiction par une distinction subtile, véritable tour de force d'une admirable habileté. Le salaire, dit-il, est le prix de la force du travail *(Arbeitskraft)* de l'ouvrier, de ses facultés personnelles vendues temporairement au capitaliste, et non le prix du travail, car le travail n'est que l'opération fournie après que la force du travail a été vendue. Le travail, étant l'élément formateur de la valeur, ne peut lui-même en avoir aucune, sinon il y aurait tautologie

but à atteindre dans l'avenir. Sa critique de la société ne repose donc pas sur la formule de Ricardo, qu'il n'admet pas comme vraie aujourd'hui, mais sur une idée préexistante d'égalité qu'il voudrait réaliser en faisant un jour du travail la mesure de la valeur.

Comment compte-t-il y arriver, et quelles sont ses conclusions? Là-dessus les *Contradictions* ne contenaient qu'une promesse vague; mais dans la suite Proudhon, conformément à sa devise *Destruam et ædificabo*, a exposé tout un programme de réformes où éclate son originalité.

Pour faire régner l'égalité, Proudhon ne réclame pas l'anéantissement de la propriété et l'établissement du communisme. Il reste très franchement individualiste, et combat le communisme comme incompatible avec la famille [1], impuissant à s'adapter une règle satisfaisante de répartition individuelle, et inconciliable avec la liberté. C'est pour lui le rationnement universel, la médiocrité obligatoire, la religion de la misère, un régime de caserne ne pouvant engendrer que le dégoût de vivre. « La société », dit-il, « n'est pas un grand polypier » [2]. Car Proudhon tient par dessus tout à la

absurde; il n'y a de marchandise que la force de travail de l'ouvrier, et sa valeur est déterminée par le temps de travail nécessaire à sa production. Elle a bien, seule entre toutes les marchandises, cette vertu spécifique de produire, par son usage, de la valeur, et plus de valeur qu'elle n'en possède elle-même; mais c'est là sa valeur d'usage propre, qui n'a rien de commun avec sa valeur d'échange, fixée suivant la règle ordinaire par le travail de production et limitée par conséquent au salaire minimum. Si donc le capitaliste ne paie au travailleur qu'un salaire inférieur à la valeur du produit et garde pour lui le surplus, il ne commet pas personnellement un vol et ne lèse pas le vendeur de la force du travail, puisqu'il a payé cette marchandise à sa vraie valeur; mais il y a là exploitation d'une classe par une autre, résultant du jeu des lois du régime capitaliste (*Le Capital*, p. 83, col. 1; 231-234; 256 et 257). — On le voit, en inventant à la place du travail-marchandise, la force de travail marchandise, Marx semble se tirer à la fois de deux mauvais pas : si le travail est l'élément formateur de la valeur, 1° Pourquoi, étant donné que l'échange se fait entre équivalents, le travail ne s'échange-t-il pas contre son produit? 2° Quel est l'élément formateur de la valeur du travail lui-même? — Sur ce dernier point, il est curieux d'assister aux efforts désespérés faits par les adeptes de cette théorie pour sortir du cercle vicieux où ils sont enfermés. Le plus singulier est que Marx croyait y échapper par sa première explication, qui est à peu près celle de Ricardo (*Misère de la Philosophie*, p. 34 et s.). Il a d'ailleurs avoué l'erreur de Ricardo dans *Le Capital* (p. 231, 1 et note 1).

[1] Proudhon est un moraliste austère, dans ses théories comme dans sa vie privée; il tient essentiellement à la sainteté du lien conjugal et à l'autorité du chef de famille, mais il professe à l'égard de la femme un mépris grossier (*De la Pornocratie*).

[2] *Contrad. écon.*, ch. XII : La Communauté.

liberté, à la responsabilité individuelle et à la concurrence; la réciprocité, forme de la justice, et l'équilibre, ne peuvent sortir que de l'antagonisme des intérêts [1]. Prétendre tout obtenir par voie d'autorité en s'adressant à l'Etat, c'est, dit-il, « la lèpre de l'esprit français » [2]. Il va même si loin dans cette voie, qu'en maint endroit il demande, comme conséquence de ses réformes sociales, l'annihilation du Gouvernement et l'organisation contractuelle substituée à l'autorité; plus d'administration ni de police, plus de douanes, plus d'armée ni de tribunaux; toute une théorie de l'an-archie, dont s'est inspiré plus tard Bakounine [3].

C'est bien comme individualiste que Proudhon proclame la nécessité de la propriété et du capital privé, siège de l'individualité et récompense de l'effort victorieux dans la concurrence. La propriété individuelle est indestructible, la rente de la terre invincible, l'hérédité même un fait naturel [4]. Ce n'est pas parce qu'il a dit jadis : « *La Propriété c'est le vol* », qu'il faut en conclure qu'il a voulu détruire la propriété, aussi indestructible que la

[1] *De la Justice dans la Révolution et dans l'Eglise.* Balances économiques, I, p. 307 et s. — *Contrad. écon.*, I, p. 210 et s. — « Laissez faire », dit-il dans sa *Théorie de la propriété*, p. 167.

[2] *Solution du problème social*, p. 91 et 92. — V. aussi *Confessions*, passim, not. Conclusion, p. 284 et s.; et ses attaques contre la « tradition jacobine », p. 318 et s.

[3] Polémique avec Louis Blanc, en 1849 : *Mélanges*, III, p. 41 et s. — *Idée générale de la Révolution au XIXe siècle*, passim. — L'idée de contrat l'a mené plus tard au système fédératif, qu'il présente comme une balance de l'Autorité et de la Liberté. (*Du principe fédératif*, 1863). — Proudhon étant en théorie un individualiste déterminé, on peut se demander s'il convient de le ranger parmi les socialistes, car les deux termes semblent contradictoires. Dans une définition très large, comprenant aussi bien les propositions fragmentaires du socialisme d'Etat que les systèmes complets de communisme, le socialisme consiste dans l'idée de faire redresser par l'autorité publique (Etat, commune, corporation investie par la loi d'un certain pouvoir de contrainte, etc.), les inégalités sociales d'ordre économique. Je crois qu'il faut sans hésitation classer Proudhon parmi les socialistes, parce que, malgré ses proclamations de principes libérales, il était sans cesse obligé, par la force des choses, de recourir à l'Etat pour la réalisation de ses projets égalitaires. V. notamment à ce sujet ses différentes propositions sur la confiscation totale ou partielle de la rente de la terre au profit de l'Etat ou de la commune (*infra* p. 191, n. 3); son idée de faire intervenir l'Etat, les départements et les communes dans tous les marchés (*Idée générale de la Révolution au XIXe siècle*, p. 245); sa proposition faite à l'Assemblée nationale de 1848 d'imposer une réduction à tous les salaires et revenus (*Solution du problème social*, p. 94), etc. On peut reconnaître d'ailleurs que Proudhon était une variété très particulière, un spécimen très rare de socialiste-individualiste. Il s'est très bien décrit lui-même dans un article du *Peuple*, du 14 mai 1849 : Le socialisme jugé par M. Proudhon (*Mélanges*, II, p. 172).

[4] *Contrad. écon.*, I, p. 219 et s.; II, p. 181-213. — *Solution du problème social*, p. 175.

matière [1]. Mais la propriété, c'est le vol dans son état actuel, c'est un péage sur la circulation sous le nom d'intérêt, profit, fermage, escompte, etc. [2]. Il faut, pour arriver à la constitution de la valeur vraie et à l'échange des produits contre les produits dans la proportion de la quantité de travail qu'ils ont coûtée, affranchir la circulation de ce péage, et réaliser le « *crédit gratuit* ». Voilà en deux mots, toute la thèse de Proudhon : la gratuité, ou, comme il le disait encore, la réciprocité du crédit, le mutuellisme ; son programme de réformes sociales, c'est de conserver la propriété et le capital tout en supprimant l'intérêt.

Par quel moyen ? Par un moyen pacifique et sans l'assistance de l'État, par l'institution de la Banque d'échange. Il s'agit là d'un établissement délivrant sans intérêt et sans escompte, sous la seule déduction des frais d'administration, à tout emprunteur sérieux (tel est, du moins, le projet), du papier-monnaie qui doit servir d'intermédiaire dans les échanges entre adhérents de la Banque ; papier garanti par les effets de commerce pris à l'escompte ou par les sûretés reçues des emprunteurs. Grâce à cette merveilleuse institution, l'intérêt est mort, puisque chacun peut emprunter gratuitement pour rembourser ses dettes et pour se livrer à la production. L'intérêt a pu être légitime jusque-là, car le commerce ne peut aucunement se passer du prêt, et il est impossible, injuste même, d'exiger du capitaliste qu'il fasse l'avance de ses fonds sans émolument [3]. Mais ce qui était légitime dans les conditions d'économie inorganique où a vécu l'ancienne société ne l'est plus aujourd'hui que Proudhon a trouvé le moyen d'organiser le crédit gratuit, grâce à la Banque d'échange [4].

De fait, il chercha à instituer en 1849 une banque conforme à son principe, sous le nom de *Banque du peuple*, mais elle ne fonctionna pas, à cause d'une condamnation qui survint juste à temps pour fournir à Proudhon l'occasion de liquider avant toute opération. Il eut, au dernier moment, des doutes, non seulement sur le succès de l'entreprise (à cause de la faiblesse des souscriptions et

[1] *De la Justice*, I, p. 324.

[2] C'est « un titre, le plus souvent nominal, qui ne tire plus sa valeur, comme autrefois, du travail personnel du propriétaire, mais de la circulation générale ». (*Solution du problème social*, p. 150).

[3] *De la Justice*, I, p. 319.

[4] Polémique avec Bastiat, 2e lettre, *Mélanges*, III, p. 214 et s.

de certains dissentiments avec ses collaborateurs), mais même sur la possibilité de réaliser, par cette voie, son rêve de crédit gratuit[1].

Ce n'est pas ainsi, en effet, par la fabrication d'un peu de papier représentant soi-disant du capital et mis gratuitement à la disposition des emprunteurs, que l'on peut faire disparaître l'intérêt, car ce papier est fatalement voué à la dépréciation[2]. Encore moins est-il possible de supprimer par là la rente de la terre, le fermage et le loyer; Proudhon le reconnaissait bien lui-même, il savait que la rente est invincible; aussi ne songeait-il qu'à la détourner du propriétaire pour l'attribuer à d'autres, sans s'apercevoir qu'au milieu de toutes ses incohérences la rente, subsistant toujours, faisait obstacle à la détermination de la valeur par le travail, but de tous ses efforts[3].

[1] V. sur l'organisation de la Banque du Peuple, *Solution du problème social;* et sur son histoire, *Mélanges*, I, passim; II, p. 1-111. — Voici en quels termes il annonçait son entreprise aux souscripteurs, dans le journal *le Peuple*, en février 1849 (*Mélanges*, II, p. 1) : « Je forme une entreprise qui n'eut jamais d'égale, qu'aucune n'égalera jamais. — Je veux changer la base de la société, déplacer l'axe de la civilisation, faire que le monde qui, sous l'impulsion de la volonté divine, a tourné jusqu'à ce jour d'Occident en Orient, mû désormais par la volonté de l'homme, tourne d'Orient en Occident ». Mais le 11 avril, dans la lettre par laquelle il annonce aux souscripteurs son intention de liquider, il dit : « Pour moi, la Banque du peuple est une machine déjà insuffisante, et d'un trop tardif résultat... Le moment décisif est arrivé : il faut, en six mois, achever par la polémique ce que l'exemple de mille associations ouvrières centralisées par la Banque du peuple n'accomplirait peut-être pas en dix ans » (*Mélanges*, II, p. 81 et 82).

[2] Si la Banque se contente de faire l'escompte à très bon marché au moyen de billets qui ne lui coûtent rien parce qu'ils sont émis sans être couverts par une encaisse métallique, il n'en résultera pas, sur la masse énorme des capitaux d'un pays, une modification sensible du privilège attaché à leur possession; et l'intérêt, dont l'escompte n'est qu'une forme particulière et limitée, l'intérêt, phénomène général puisqu'il existe au profit de celui qui fait valoir lui-même son capital comme au profit de celui qui le prête, ne disparaîtra pour cela. Si la Banque se lance dans des ouvertures de crédit et veut mettre le crédit gratuit à la disposition de tous ceux qui en ont besoin, il arrivera (sans parler des risques résultant d'un crédit accordé sans garanties sérieuses de remboursement) que le possesseur de véritables capitaux, maisons, machines, marchandises, etc., refusera de s'en dessaisir en échange des bons, préférant, s'il a besoin de monnaie de papier, aller lui-même en emprunter gratuitement à la Banque, plutôt que de se priver d'un bien productif. Donc, plus de ventes, mais seulement des trocs en nature; le seul résultat de cette organisation du crédit serait non pas la mort de l'intérêt, mais celle de la circulation même.

[3] On pourrait écrire une curieuse histoire des variations de Proudhon au sujet de la propriété foncière et de la rente. Après une violente attaque contre la propriété dans son mémoire *Qu'est-ce que la Propriété?* (1840) il essaie dans les *Contradictions économiques* (1846) d'en faire ressortir l'antinomie, d'un côté la nécessité, de l'autre

Evidemment, le système de Proudhon est informe, et la partie constructive de l'œuvre très inférieure à sa partie critique. Le crédit gratuit est un non-sens, et l'intérêt est inséparable du capital privé, comme l'a victorieusement démontré Bastiat, de même que la rente est incompressible; de sorte que les tentatives de Proudhon pour établir qu'il est possible d'arriver à constituer la valeur par le travail dans la société capitaliste, sont restés stériles.

Karl Marx ne tombe pas dans ces absurdités; il admet très nettement que dans le régime capitaliste la *plus-value* est inévitable[1].

Chercher à supprimer l'intérêt en conservant le capital privé et les échanges individuels, c'est, suivant lui, poursuivre une utopie, car il est impossible, en maintenant le mode de production existant, de faire disparaître les phénomènes qui lui sont propres[2]. Le

la dépravation, annonçant que la synthèse doit se trouver dans le nivellement des revenus fonciers au moyen de la rente (Ch. XI. La propriété, II, p. 211 et 212). En effet, dans l'*Idée générale de la Révolution au XIXe siècle* (1851), il propose de décréter que le fermier paiera désormais son fermage à titre d'annuité de remboursement et deviendra ainsi propriétaire, mais de moitié avec la commune, qui aura droit à la moitié de la rente; cette portion de la rente devra être distribuée entre toutes les communes pour compenser les inégalités de fertilité et réaliser le nivellement (p. 209). Mais dans la *Justice* (1858), c'est un autre projet; il demande le partage de la rente entre l'Etat, l'exploitant et le propriétaire (I, p. 339-341. — V. la critique dans Walras, *L'Economie politique et la Justice*). Finalement, dans la *Théorie de l'impôt* (1861), et surtout dans la *Théorie de la propriété* (1862), il entreprend la justification de la propriété, tout en cherchant à démontrer qu'il reste toujours d'accord avec lui-même (*Théorie de la propriété*, p. 199 et s.), et se contente de reprendre l'idée des physiocrates d'un impôt considérable sur la rente. Après avoir mordu, il lèche la blessure, mais non sans un dernier grondement (p. 244-246). — Tel est le tableau de ce qu'il appelle élégamment « l'évolution progressive de sa pensée » (p. 63).

[1] *Le Capital*, p. 100, col. 1 : « Le mode de production capitaliste une fois donné, le travail nécessaire ne peut *jamais* former qu'une partie de la journée de travail ». — P. 228, 2 : « Cette partie nécessaire, mais contractile de la journée de travail, en forme la limite absolue, qu'il est *impossible* d'atteindre sous le régime capitaliste »; de sorte qu'il y a toujours surtravail donnant une plus-value : « Le travailleur n'achète la permission de travailler pour sa propre existence que moyennant surtravail » (p. 222, 1). — P. 134, 1 : « Le capital s'offre... comme rapport *coercitif obligeant* la classe ouvrière à exécuter plus de travail que ne l'exige le cercle resserré de ses besoins », donc à produire une plus-value.

[2] *Le Capital*, p. 27, 1, n. 1. Cette note de la traduction française n'est pas tout à fait conforme au texte allemand de la 4e édition, *Das Kapital*, I, p. 35, n. 24, où on lit : « Pour le petit bourgeois, qui voit dans la production marchande le *nec plus ultra* de la liberté humaine et de l'indépendance individuelle, il serait naturellement très désirable de faire disparaître les maux attachés à cette forme, notamment l'impossibilité d'un échange immédiat entre les marchandises. Le développement de cette utopie de Philistin forme le socialisme de Proudhon, qui, comme je l'ai

crédit gratuit, dit-il, n'est qu'une fantaisie de *petit bourgeois*[1].

Quelles sont donc les conclusions propres à Karl Marx? Elles sont beaucoup plus radicales que celles de Proudhon, car elles visent la destruction totale du régime capitaliste. Suivant Marx, il est chimérique de penser que les maux sociaux disparaîtront le jour où la valeur sera déterminée par le travail grâce à la suppression de l'intérêt et de la rente; dès aujourd'hui la valeur est déterminée par le travail, et cependant l'appropriation de la plus-value et l'exploitation du travailleur par le capitaliste en sont la conséquence. Aussi le mode de production actuel, avec les phénomènes qui lui sont inhérents, doit disparaître totalement et non s'amender.

Mais ici nous devons nous arrêter, pour apercevoir entre les deux socialistes une opposition plus profonde encore que celle de leurs conclusions: il nous faut saisir la cause première de leur

montré ailleurs, n'a pas une fois le mérite de l'originalité, la théorie ayant été développée bien avant lui, et beaucoup mieux, par Gray, Bray et d'autres encore. Cela n'empêche pas cette sorte de doctrine de régner aujourd'hui dans certains cercles sous le nom de « science ». Aucune école ne s'est jamais tant encensée que celle de Proudhon avec le mot « science », car « Là où l'idée manque, un mot survient juste à propos ». — *Le Capital*, p. 35, 2, n. 1 ; *Das Kapital*, I, p. 53, n. 40. « On peut d'après cela admirer la finesse du socialisme petit bourgeois, qui veut éterniser la production marchande, et en même temps abolir « l'opposition de marchandise et argent », c'est-à-dire l'argent lui-même, car il n'existe que dans cette opposition. Autant chercher à supprimer le pape en laissant subsister le catholicisme ». — *Le Capital*, p. 39, 1, n. 1. « J'ai rendu compte ailleurs avec plus de détails de l'utopie d'une « monnaie ou bon de travail » dans le milieu actuel de production ». — *Le Capital*, p. 257, 1 ; *Das Kapital*, p. 551, n. 24. « On peut donc admirer la finesse de Proudhon, qui veut abolir la propriété capitaliste en laissant subsister les lois de propriété éternelles de la production marchande ». — Lettre de 1865 au *Sozialdemokrat*, où on lit, à propos du crédit gratuit et de la Banque du Peuple : « Dans mon écrit *Zur Kritik der Politischen Oekonomie*, on trouve la preuve que les bases théoriques de ses idées reposent sur l'ignorance des premiers éléments de l'économie politique bourgeoise, notamment des rapports de marchandises à argent, tandis que sa construction pratique était une simple reproduction de plans beaucoup plus anciens et bien mieux élaborés..... Considérer le capital portant intérêt comme la forme principale du capital, vouloir faire d'une application particulière du crédit, de la prétendue suppression de l'intérêt, la base de la révolution sociale, cela n'est qu'une fantaisie d'épicier ».

[1] Lettre de Marx en 1865 au *Sozialdemokrat;* il y renvoie à son écrit *Zur Kritik der politischen Oekonomie*, p. 59-64. — On ne peut s'expliquer comment M. de Laveleye a pu dire, au cours d'une excellente analyse de la doctrine marxiste, que Marx était tombé, comme Proudhon, mais sans le dire, dans la chimère du crédit gratuit. (*Le socialisme contemporain*, p. 37). Est-ce donc rêver le crédit gratuit que d'annoncer l'avénement d'une société où il n'y aura plus d'intérêt parce qu'il n'y aura plus de capital privé ni par conséquent de crédit en vue de la production?

antagonisme en allant chercher, au delà de leurs doctrines, la méthode qu'ils ont suivie dans la direction de leur pensée.

Certes on ne peut accuser Proudhon d'être tombé dans les fadaises du socialisme mystique, religieux, humanitaire et sentimental qui fit éclosion en France avec Saint-Simon, Fourier, Cabet, Pierre Leroux; avec lui nous laissons bien loin en arrière le Phalanstère, l'Icarie, la Triade et le Circulus, pour entrer dans la période où le socialisme essaie de s'appuyer sur le raisonnement. Proudhon ne se lasse jamais d'accabler de ses traits le socialisme utopique qui l'a précédé[1]. Il signale « cette explosion de sensiblerie lamentable, qui a rendu le socialisme si fade aux esprits positifs, et qui, propageant les plus absurdes illusions, fait tous les jours tant de dupes. Ce que je reproche au socialisme n'est pas d'être venu sans motif, c'est de rester si longtemps et si obstinément bête »[2]. Il lui reproche surtout de vouloir fonder la société nouvelle sur des sentiments paradisiaques de fraternité, de dévouement et d'amour. « Fraternité? Frères tant qu'il vous plaira, pourvu que je sois le grand frère et vous le petit... Charité! je nie la charité, c'est du mysticisme. Vainement vous me parlez de fraternité et d'amour; je reste convaincu que vous ne m'aimez guère, et je sens très bien que je ne vous aime pas. Votre amitié n'est que feinte, et si vous m'aimez, c'est par intérêt... Dévouement! je nie le dévouement, c'est du mysticisme. Parlez-moi de *doit* et *d'avoir*, seul criterium à mes yeux du juste et de l'injuste, du bien et du mal dans la société. A chacun selon ses œuvres, d'abord; et si, à l'occasion, je suis entraîné à vous secourir, je le ferai de bonne grâce; mais je ne veux pas y être contraint. Me contraindre au dévouement, c'est m'assassiner! »[3].

Proudhon se flatte de tout prouver par la raison mathématique; il se croit un esprit rigoureux, conduit par les démonstrations impartiales et les principes désintéressés de la science, comme un algébriste par ses équations. Il y a là une illusion que Marx s'attache à dissiper dans la *Misère de la philosophie*[4]; et malgré ses pré-

[1] *Contrad. écon.* La Communauté, II, p. 258 et s. — Polémique avec Considérant dans *le Peuple*, du 12 février 1849 (*Mélanges*, I, p. 268 et s.) — Sur Louis Blanc et Pierre Leroux, dans la *Voix du peuple*, décembre 1849 (*Mélanges*, III, p. 5 et s.).

[2] *Contrad. écon.*, I, p. 69.

[3] *Id.*, I, p. 228.

[4] P. 82.

tentions à la rigueur scientifique, malgré son aversion pour le socialisme sentimental, Proudhon est renié par le socialisme moderne allemand, celui qui se proclame lui-même scientifique. La cause en est dans la méthode qu'il a suivie.

A la place de la Charité, loi d'amour établie par l'Évangile, à la place de l'humilité chrétienne, Proudhon fait appel, pour réaliser l'ordre dans les sociétés, à la loi de Justice proclamée par la Révolution ; tel est le sens de son livre : *La Justice dans la Révolution et dans l'Église*. La Justice, suivant lui, consiste dans la réciprocité, dans la mutualité, dans l'Égalité. L'Égalité est l'intention primitive, la tendance mystique, le but providentiel que le génie social a constamment devant les yeux. Mais à côté de la tendance instinctive constituant le gouvernement de la Providence, se manifeste parallèlement la raison humaine. « Il y a », dit-il, « une heure marquée dans la vie des peuples où le progrès, d'abord irréfléchi, exige l'intervention de la raison *libre* de l'homme »[1].

Ici nous saisissons sur le vif la méthode de Proudhon ; il veut

[1] *Confessions*, p. 122. — Il y a dans la doctrine de Proudhon une part de déterminisme (V. surtout son chap. sur la Providence dans les *Contradictions économiques*, I, p. 363 et s., et ses études philosophiques dans *la Justice*). — De la révolution sociale, il dit : « Je ne sais comment cela se fera, mais cela sera, parce que c'est écrit » (*Idée générale de la Révolution au XIXe siècle*, p. 180). Mais d'autre part il proclame lui-même que « cette force d'impulsion spontanée que nous appelons Providence n'est pas tout dans les choses de ce monde » (*Confessions*, p. 122), et que « dans la société et dans l'individu, la raison gagne toujours sur l'instinct, la réflexion sur la spontanéité » (Id., p. 232). « L'histoire, réductible en système par son côté fatal, se montre progressive, idéaliste, supérieure à toute théorie par le côté du libre arbitre... » (*De la Justice*, III, p. 239). L'homme en effet est doué de liberté, et l'œuvre de la liberté est l'idéalisation de l'être humain, le règne de la Justice, idée immanente ou *innée* dans la conscience. « L'homme a été créé et mis au monde... pour réaliser la Justice ». (Id., II, p. 153) ; c'est le but de l'économie sociale. (V. sur toute cette matière ses études sur la justice, la conscience, la liberté et le progrès dans la *Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, t. I et III). Enfin, dans la *Théorie de la propriété*, son idéalisme s'accentue encore (p. 242) : « C'est une preuve que la *fatalité* ne gouverne pas la société ; que la géométrie et les proportions arithmétiques ne régissent pas ses mouvements, comme la minéralogie et la chimie ; qu'il y a là une vie, une âme, une liberté qui échappe aux mesures précises, fixes, gouvernant la matière. Le *matérialisme*, en ce qui touche la société, est absurde ». On l'a accusé, non sans raison, de contradiction parce que dans son livre de *La Guerre et la Paix* (1861), partant de l'idée de concurrence vitale comme loi des êtres organisés, il fait l'apologie de la guerre nécessaire et du droit de la force. Mais il cherche à rattacher cette thèse à sa théorie de la justice en disant que la justice veut qu'à chacune de nos facultés corresponde un droit ; il y a donc un droit de la force à côté des autres droits et leur faisant équilibre (I, ch. VII, Théorie du droit de la force).

construire d'après un idéal de Justice et d'Égalité conçu *a priori* par la raison; et effectivement tous ses essais de construction en matière politique et économique procèdent de là, sans liaison avec les faits et les nécessités historiques; de même que toute sa critique de la société consiste à montrer la distance qui sépare cette société du même idéal qu'il s'est forgé. Comme l'a très bien observé Sainte-Beuve, dans l'étude qu'il a consacrée à la correspondance de Proudhon, l'histoire tenait fort peu de place dans son esprit, et elle en tenait aussi peu dans son œuvre [1]. A diverses reprises, Marx, dans la *Misère de la Philosophie,* relève chez Proudhon, en les raillant, des suppositions arbitraires et contraires à la vérité historique, de pures créations de son esprit qui rappellent celles de Rousseau dans le *Contrat social* [2]. Il lui reproche aussi d'avoir suivi, dans les *Contradictions économiques,* « la succession des idées dans l'entendement », et non le mouvement historique des rapports de reproduction [3]. Proudhon ne sait pas tenir compte de l'histoire.

Loin d'être un spéculatif comme Proudhon, Marx reste systématiquement étranger à tout idéal conçu par la raison et volontairement poursuivi par l'humanité. A la place d'un rationalisme dont la formule est *Liberté, Egalité,* il invoque l'Histoire et ses lois. Rien de plus sec, de plus froid, de plus hostile à l'idée de Justice que l'œuvre de Marx. Non seulement il n'est pas un philosophe humanitaire et sentimental comme Fourier et Cabet, mais il n'est même pas un réformateur parlant au nom du Droit et de la Justice comme Proudhon; il est évolutionniste, et ne croit pas au progrès réalisé au nom d'une idée par la volonté libre et réfléchie de l'homme. Pour lui, le mouvement social est un enchaînement naturel de phé-

[1] *P.-J. Proudhon, sa vie et sa correspondance,* p. 121. — « L'histoire proprement dite, bien qu'il l'eût étudiée dans un but et par tranches, selon les coupes et les directions qui lui convenaient à une certaine heure, tenait naturellement fort peu de place chez cet esprit raisonneur, organisateur; la logique était tout; il s'était logé dans la tête un *absolu* de vérité; il méconnaissait l'éternel *à peu près* des choses humaines et la marche boîteuse des sociétés ».

[2] L'origine de la monnaie, par exemple, se trouverait dans des actes émanés du bon plaisir des souverains; l'échange, la division du travail, le salariat seraient nés d'une proposition faite à un moment donné par un homme à ses semblables (*Contrad. écon.*, I, p. 88, 60, 160. — *Misère de la Philosophie*, p. 5 et s., 67, 129). — Ailleurs, il raille Proudhon de sa découverte aussi historique que prodigieuse que « la période des machines se distingue par un caractère particulier, le *salariat* ». (*Le Capital,* p. 182, 2, n. 5).

[3] *Misère de la Philosophie*, p. 93-106.

nomènes historiques, enchaînement soumis à des lois qui, loin de dépendre de la volonté de l'homme, la déterminent au contraire. Il nous fait l'historique des différentes organisations économiques, et nous montre qu'elles sont sorties nécessairement les unes des autres. Ainsi le régime de la petite culture et du métier indépendant a donné naissance au mode de production capitaliste caractérisé par le salariat. Ce mode de production s'est présenté « comme nécessité historique pour transformer le travail isolé en travail social » [1]. Mais le régime capitaliste, qui a dû être dans certaines conditions historiques données, doit aussi disparaître, Marx l'affirme, non pas en prophète révélant les décrets d'En haut, non pas en justicier conviant les peuples à la révolution sociale au nom de l'éternelle Justice, mais en savant qui a découvert les lois de l'évolution historique, et qui aperçoit dans le régime actuel les germes de sa dissolution nécessaire. Cette dissolution doit, en effet, s'opérer par le jeu même des lois immanentes de la société capitaliste, lesquelles aboutissent à la concentration des capitaux, et tendent, par l'excès des contradictions et des souffrances, par l'agglomération des opprimés, à la rupture de l'ancienne enveloppe trop étroite pour les nouvelles formes sociales [2].

[1] *Le Capital*, p. 145, 2. — Sur l'origine du régime capitaliste, l'expropriation de la population campagnarde, la genèse du capitaliste agricole et industriel, p. 314-342. — « Le régime industriel de petits producteurs indépendants... n'est compatible qu'avec un état de la production et de la société étroitement borné... Mais, arrivé à un certain degré, il engendre de lui-même les agents matériels de sa dissolution. A partir de ce moment, des forces et des passions qu'il comprime commencent à s'agiter au sein de la société. Il doit être, il est anéanti... Cette douloureuse, cette épouvantable expropriation du peuple travailleur, voilà les origines, voilà la genèse du capital. — ... La propriété privée, fondée sur le travail personnel..., va être supplantée par la propriété privée capitaliste, fondée sur l'exploitation du travail d'autrui, sur le salariat » (p. 341, 2). — Sur l'évolution de la manufacture et de la grande industrie : p. 158-160; 198-208.

[2] « Mais la seule voie réelle, par laquelle un mode de production et l'organisation sociale qui lui correspond, marchent à leur dissolution et à leur métamorphose, est le développement historique de leurs antagonismes immanents. C'est là le secret du mouvement historique que les doctrinaires, optimistes ou socialistes, ne veulent pas comprendre » (p. 201, 2). — Sur la centralisation des capitaux, v. p. 273-276. — Sur la dissolution du régime capitaliste, p. 342 : « Ce qui est maintenant à exproprier, ce n'est plus le travailleur indépendant, mais le capitaliste, le chef d'une armée ou d'une escouade de salariés. — Cette expropriation s'accomplit par le jeu des lois immanentes de la production capitaliste, lesquelles aboutissent à la concentration des capitaux..... A mesure que diminue le nombre des potentats du capital qui usurpent et monopolisent tous les avantages de cette période d'évolution sociale, s'accroît la misère, l'oppression,

Marx caractérise très bien la différence de sa doctrine et de sa méthode avec celles de Proudhon, lorsqu'il dit que Proudhon est toujours en quête d'une formule *à priori* pour « la solution de la question sociale », au lieu de se borner à l'étude critique d'un mouvement historique qui produit de lui-même les conditions matérielles de l'émancipation [1]. Proudhon, comptant pour résoudre la question sociale non seulement sur la Providence, mais surtout sur un acte de la volonté libre des hommes mûs par l'idée de justice, leur trace d'avance dans les moindres détails un plan de réformes qu'ils auront à suivre. Marx, déterministe convaincu, ne cherche pas à montrer ce qui remplacera l'organisation actuelle, et se contente de dire que la propriété capitaliste se métamorphosera en propriété sociale. Il s'abstient surtout de recommander une forme quelconque d'organisation, la volonté libre de l'homme n'y devant entrer pour aucune part [2]. A une prédiction toute négative se bornent à peu près ses anticipations sur l'avenir.

Certes, c'est par un abus flagrant de la méthode que Marx arrive à cette conclusion hasardeuse. En nous présentant comme une conséquence de la loi de continuité dans l'histoire une révolution aussi radicale, un bond aussi prodigieux que la transformation de

l'esclavage, la dégradation, l'exploitation, mais aussi la résistance de la classe ouvrière sans cesse grossissante et de plus en plus disciplinée, unie et organisée par le mécanisme même de la production capitaliste. Le monopole du capital devient une entrave pour le mode de production qui a grandi avec lui et sous ses auspices. La socialisation du travail et la centralisation de ses ressorts matériels arrivent à un point où elles ne peuvent plus tenir dans leur enveloppe capitaliste. Cette enveloppe se brise en éclats. L'heure de la propriété capitaliste a sonné. Les expropriateurs sont à leur tour expropriés... — La production capitaliste engendre elle-même sa propre négation avec la fatalité qui préside aux métamorphoses de la nature... — Pour transformer la propriété privée et morcelée, objet du travail individuel, en propriété capitaliste, il a naturellement fallu plus de temps, d'efforts et de peines, que n'en exigera la métamorphose en propriété sociale de la propriété capitaliste, qui de fait repose déjà sur un mode de production collectif. Là il s'agissait de l'expropriation de la masse par quelques usurpateurs; ici, il s'agit de l'expropriation de quelques usurpateurs par la masse ».

[1] Lettre de 1865 au *Sozialdemokrat*.

[2] Marx reconnaît cependant quelqu'influence à la volonté humaine sur la marche du développement historique, mais dans des bornes bien étroites : « Lors même qu'une société est arrivée à découvrir la piste de la loi naturelle qui préside à son mouvement, ... elle ne peut ni dépasser d'un saut, ni abolir par des décrets les phases de son développement naturel ; mais elle peut abréger la période de la gestation, et adoucir les maux de leur enfantement ». (*Le Capital*, Préface de la 1re édition, p. 11.)

la propriété privée en propriété collective, Marx nous donne un exemple instructif : il nous montre que lorsqu'il s'agit de l'avenir, les esprits positifs qui se piquent de s'appuyer exclusivement sur des données expérimentales, ne sont pas moins exposés aux aventures que les spéculatifs et les visionnaires. Mais à ne considérer que le procédé d'investigation et de raisonnement, il faut reconnaître que la méthode suivie par Marx est bien la méthode historique. Elle n'est pas visible au premier coup d'œil dans le *Capital*, parce que c'est la critique de la société capitaliste qui y tient la plus large place, et que cette critique est exposée sous forme d'analyse et de syllogisme [1]. Mais en dehors de la dialectique rigoureusement appliquée à l'étude du régime économique moderne, la conception marxiste des modes successifs d'organisation sociale est un produit authentique de la méthode historique et inductive.

Il y a donc un abîme entre l'idéalisme de Proudhon et le fatalisme historique de Marx. Proudhon suit la tradition française, il est fils de la Révolution et tient bien sa place dans le mouvement de 1848; il se rattache directement à la philosophie de son pays et de son temps, ce qui lui a valu en Allemagne la qualification de *sentimental*, et en France les coquetteries de la *Revue des Deux-Mondes* [2]. Marx au contraire, formé par la philosophie de Hegel, est entré dans le courant d'idées dominant en Allemagne. Voilà pourquoi Proudhon est désavoué par les socialistes allemands, et rejeté par eux des rangs du « socialisme scientifique » [3].

Et cependant, la distance qui les sépare est moins grande qu'elle ne paraît au premier abord. Malgré tout le soin apporté par Karl

[1] Ne considérant que ce point de vue, plusieurs économistes éminents ont reproché à Marx de s'être servi d'une méthode anti-historique et d'avoir abusé de la méthode déductive. — De Laveleye, *Le socialisme contemporain*, p. 23. — Cliffe Leslie, *Essays in Political Economy*, 2e éd., p. 91, 92. Ce dernier cite, dans le même sens, Roscher, *Geschichte der Nationaloekonomik in Deutschland*. — Marx s'est lui-même expliqué sur sa méthode dans la postface de la seconde édition allemande, *Le Capital*, p. 349 et 350.

[2] De Lavergne, *Du libéralisme socialiste*, juin 1848. — Saint-René-Taillandier, *L'athéisme allemand et le socialisme français*, octobre 1848.

[3] Marx plaisante Proudhon sur son idéal de « justice éternelle » tiré de la société actuelle, théorie qui fournit à tous les petits bourgeois la preuve agréable que cette société durera aussi longtemps que la justice elle-même ; « justice éternelle », « mutualité éternelle » et autres « vérités éternelles » ne sont que des mots (*Le Capital*, p. 34, 1, 2; *Das Kapital*, I, p. 51, n. 38). — Proudhon ayant dit quelque part que tout travail doit laisser un excédant, Marx ajoute après cette citation « On dirait que cela fait partie des droits et devoirs du citoyen » (*Le Capital*, p. 221, 2, 4).

Marx à bannir de sa volumineuse critique le mot de justice, l'idée en est tellement nécessaire, inhérente à l'humanité, qu'elle transparaît à travers les phrases, et qu'elle jaillit à certains moments en dépit des efforts faits pour l'exclure. Certainement l'idée de justice est implicitement contenue dans des expressions telles qu' « exploitation du travailleur par le capitaliste », « servitude économique de l'ouvrier », « régime soutireur de travail non payé », et autres semblables qui fourmillent sous la plume de l'auteur du *Capital*. Au fond même, cette idée domine tout le livre ; à quoi bon, en effet, essayer de démontrer que le capitaliste profite gratuitement de la plus-value créée par le travail de l'ouvrier, sinon pour faire ressortir l'injustice d'une telle spoliation? Marx a la prétention de reconnaître un pur fait sans aucune considération morale ; mais lorsqu'il parle des forces antagonistes qui doivent faire craquer le régime du capital, ne suppose-t-il pas parmi ces forces la conscience de plus en plus développée parmi les travailleurs de la prétendue exploitation, de l'injustice qu'ils ont à subir? Cette idée de justice, Marx est donc obligé, au fond, d'en tenir compte, au moins comme d'une Idée-force [1] qui se traduit par des faits ; et s'il la dissimule, ne serait-ce pas par préjugé scientifique?

J'ai à peine besoin d'ajouter que l'idée religieuse, elle aussi, est totalement absente de l'œuvre de Marx. Pour lui, les religions ne sont que les compléments historiques des anciennes formes de production économique, et doivent disparaître avec elles [2]. Les plus hautes idées morales de l'humanité sont ainsi rattachées, à titre d'accessoires, aux fonctions physiques et aux besoins des organes [3]. Proudhon, tout au contraire, est un esprit toujours hanté par des préoccupations religieuses : « J'ai été, » dit-il quelque part, « baptisé dans l'Église catholique et, dans une large mesure, élevé par elle » [4]. Il n'a pas été au séminaire, comme quelques-uns l'ont cru, mais à la manière dont il parle de la religion, il sent le défroqué. Il croit en Dieu, au moins par endroits, mais ses actes de foi sont ceux de

[1] Engels, l'ami de Karl Marx et l'exécuteur testamentaire de sa succession intellectuelle, semble le reconnaître, lorsqu'il dit, en parlant du point de vue de la justice, que « ce qui est économiquement faux dans la forme, peut encore être historiquement vrai » (Préface de *Das Elend der Philosophie*, p. IX et X).

[2] *Le Capital*, p. 31, 2.

[3] Aussi a-t-on dit que dans la doctrine de Karl Marx tout se ramenait à une « question de ventre ».

[4] *De la Justice*, I, p. 291.

l'ange rebelle. Il aime à se donner une tournure satanique, c'est un déguisement qui flatte son orgueil; il adresse à Satan des invocations passionnées[1], et se déclare lui-même armé « d'une dialectique suscitée de l'enfer » [2]. Il professe donc l'antithéisme, mais il a soin d'observer que l'antithéisme n'est pas l'athéisme[3]. Ailleurs il affirme la Providence tout en la niant : « J'ai appris à mes dépens qu'aux instants où je me croyais le plus libre, je n'étais encore, dans le torrent des passions politiques auxquelles je prétendais donner une direction, qu'un instrument aux mains de cette immorale Providence que je nie, que je récuse »[4]. Il a beau la récuser, il l'invoque à tout propos, et Marx, là-dessus, ne lui épargne pas ses lourdes railleries : « La Providence », dit-il, « est la locomotive qui fait mieux marcher tout le bagage philosophique de M. Proudhon que sa raison pure et évaporée » [5]. L'opposition de principe entre ces deux hommes se traduit donc dans le domaine religieux comme dans tous les autres.

Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur le chemin parcouru, nous voyons l'antagonisme de Proudhon et de Karl Marx éclater dans leur point de départ philosophique, dans leur méthode, dans leur critique de la société, dans leurs conclusions. Relativement à Karl Marx, Proudhon n'est qu'un conservateur et un modéré, qui se contente, comme il le dit lui-même dans sa lettre à Karl Marx en 1846, « de faire brûler la propriété à petit feu » [6]. Marx, qui affirme la destruction nécessaire du capital privé et du régime individualiste, n'a que du mépris pour les socialistes à l'eau de rose comme Proudhon, dont les efforts lui semblent utopiques. Il ne peut lui pardonner d'avoir considéré comme des principes éternels et immuables des phénomènes tels que la concurrence, le capital et la propriété, qui ne sont, à son sens, que des catégories historiques et transitoires [7]. « M. Proudhon », dit-il, « veut être la

[1] *Id.*, III, p. 240.

[2] *Contrad. écon.*, II, p. 143.

[3] *De la Justice*, II, p. 309; *Contrad. écon.*, II, p. 413; *Confessions*, p. 123. « De ce moment, sans être ce qu'on appelle assez peu philosophiquement un athée, je cessai d'adorer Dieu. — Il se pourra fort que vous l'adoriez, me dit un jour, à ce propos, le *Constitutionnel*. — Peut-être ».

[4] *Confessions*, p. 120.

[5] *Misère de la philosophie*, p. 111

[6] *Correspondance*, II, p. 200.

[7] *Misère de la philosophie*, p. 153 et s. — *Le Capital*, p. 27, 1, 1; p. 35, 2, 1; p. 257, 1.

synthèse, il est une erreur composée. — Il veut planer en homme de science au-dessus des bourgeois et des prolétaires; il n'est que le petit bourgeois, ballotté constamment entre le capital et le travail, entre l'économie politique et le communisme »[1]. Petit bourgeois, petit bourgeois, c'est en ces termes que Marx et son école flétrissent le révolutionnaire qui fut un jour la terreur des propriétaires.

Qu'y a-t-il donc de commun entre eux? Une même hostilité contre l'intérêt et 'a rente de la terre, dérivant de l'idée que la société est mauvaise parce que le produit, au lieu d'appartenir à la communauté ou au moins au travailleur, se répartit entre lui et le capitaliste ou le propriétaire oisif; quelques tableaux analogues des vices et des misères du régime de la grande industrie, quelques attaques communes contre Malthus, et c'est à peu près tout[2]. Sur ces différents points ils se sont rencontrés et non copiés. Que la lecture des premières œuvres de Proudhon ait eu quelque influence sur la formation de Marx, c'est possible; mais je n'aperçois en vérité aucun principe, aucune idée essentielle empruntée par le second au premier. Je crois donc qu'il faut renoncer à dire que Karl Marx a pillé Proudhon; il faut reconnaître à Marx le mérite de l'originalité, ou au moins chercher ailleurs ses inspirateurs.

[1] *Misère de la philosophie*, p. 120. — « En dépit de toutes les apparences d'un assaut contre le ciel, on trouve dans *Qu'est-ce que la Propriété* cette contradiction, que Proudhon, d'un côté, critique la société au point de vue et avec les yeux du paysan parcellaire français (plus tard du petit bourgeois), et de l'autre applique la règle de mesure qui lui est fournie par les socialistes » (Lettre de 1865 au *Sozialdemokrat*). « D'autre part, Proudhon s'est enferré, puisque le vol, étant une atteinte violente à la propriété, suppose la propriété » (*Id.*).

[2] On ne s'étonnera pas de trouver chez Proudhon quelques phrases sur l'exploitation des travailleurs par les capitalistes, qui semblent devancer le *Capital*. Dans la *Capacité politique des classes ouvrières*, p. 95, on trouve aussi la notion de la journée de travail moyenne, normale et légale, prise pour unité de valeur. Mais ce ne sont là que des phrases isolées et non des théories. L'accord est plus visible dans l'exposition des maux causés par la division du travail, les machines et la concurrence (*Contrad. écon.*, ch. III, IV et V. — *Le Capital*, p. 100-268); puis dans le développement de cette thèse que tout l'accroissement de richesses profite seulement aux capitalistes, et que la misère provient non d'un excès de population par rapport aux richesses, mais d'un vice dans leur distribution (*Contrad. écon.*, ch. XIII. — *Le Capital*, p. 276-313). — Il y a même, comme l'a signalé M. P. Leroy-Beaulieu, une idée qui a été puisée par Marx dans Proudhon : à savoir que le capitaliste profite gratuitement de la supériorité de la force collective sur la somme des forces individuelles qui la composent (*Qu'est-ce que la Propriété*, p. 94 et s. — *Le Capital*, p. 143 et s.); mais ce n'est pas là une idée fondamentale.

Enfin, comme s'il fallait que tout chez ces deux hommes fût différent, ce n'est pas seulement par leur nature d'esprit, leur style, leur méthode et leurs doctrines qu'ils se distinguent, c'est aussi par l'influence qu'ils ont exercée sur les esprits et les événements de leur temps, par la trace qu'ils ont laissée derrière eux. — Qui pense aujourd'hui à Proudhon, et quelle œuvre a-t-il fondée qui subsiste encore? Comme homme d'action, il s'est borné à déclamer dans quelques journaux, à faire médiocre figure à l'Assemblée de 1848, et à tenter l'établissement de la Banque du Peuple qui avorta dans l'œuf. Comme penseur, Proudhon, certes, a eu le mérite, en dépit de ses incohérences, d'avoir, le premier parmi tous les socialistes, essayé d'édifier un système complet sur le raisonnement; malgré cela, malgré la saveur de son style et le charme de certains morceaux, on ne le lit plus guère aujourd'hui. Ses œuvres n'ont eu de retentissement que sur ses contemporains immédiats; elles n'ont pas pénétré profondément dans les esprits, elles n'ont pas servi à constituer un véritable parti, elles ne sont pas devenues l'Evangile d'une secte nouvelle; et si le socialisme français, à son réveil en 1864, se rattachait encore à lui, si les représentants français aux premiers congrès de l'Internationale invoquaient encore les idées mutuellistes, son influence a complètement disparu depuis l'Année terrible [1]. On ne le retrouve ni dans les paroles, ni dans les écrits de notre temps (sauf peut-être dans quelques attaques contre la Banque de France); et la postérité, que Proudhon apostrophait si volontiers sur son compte, commence à l'oublier.

Marx, au contraire, vit toujours par ses œuvres. L'Internationale qu'il a fondée et dont il fut l'âme, a cessé d'exister à l'état d'association organisée, mais l'idée, le principe en survit toujours. Proudhon, qui n'était pas internationaliste et ne proposait que des réformes locales, n'a jamais eu d'action au dehors. Marx, qui fai-

[1] Benoît Malon. *Les collectivistes français*, Revue socialiste, 1887. — De Laveleye, *Le Socialisme contemporain*, ch. IX, Grandeur et décadence de l'Internationale. — Paul Lafargue. *Die sozialistische Bewegung in Frankreich von 1876-1890*, Neue Zeit., 1890, I, p. 337. Dans ce dernier article, l'auteur signale encore une reprise des idées de crédit gratuit à un congrès de Paris en 1876. — La *Capacité politique des classes ouvrières*, écrite par Proudhon en 1864, peu de temps avant sa mort, pour servir de guide à la démocratie ouvrière, est une œuvre molle et nébuleuse qui ne pouvait évidemment pas avoir la prétention de devenir, comme *Le Capital*, la « Bible des travailleurs ».

sait entrevoir le bouleversement universel aux masses populaires, pouvait leur crier : *Travailleurs de tous pays, unissez-vous!* et son cri a été entendu. Aussi est-ce la doctrine marxiste qui inspire tout le socialisme contemporain; elle se répand dans les classes ouvrières des différents pays d'Europe, et va jusqu'en Amérique se juxtaposer au socialisme anglo-saxon d'Henri George. En France même, le marxisme a complètement étouffé le mutuellisme proudhonien, et semble aujourd'hui triompher dans le parti. A vrai dire, ce n'est peut-être qu'une apparence, car le matérialisme économique de Marx est au fond très antipathique au génie français; il y a, entre la pensée de Marx et la pensée française en général, au moins l'épaisseur du Rhin. Marx n'aimait pas notre Révolution et ses Déclarations de Droits [1]; il méprisait ce qu'il appelait la phraséologie française, et semblait considérer son livre *Le Capital* comme au-dessus de la portée du public français [2]. De leur côté, les penseurs parmi nos socialistes n'acceptent pas sans quelques tiraillements la doctrine desséchante du Maître, d'où l'idée de Droit et de Justice est si rigoureusement bannie [3]; c'est un vêtement étranger qu'ils portent avec gêne et qu'ils retoucheront sans doute un jour pour l'adapter à leur taille. Mais, pour le moment, c'est l'idée marxiste qui domine, et personne ne songe plus à Proudhon.

A quelle cause attribuer cette différence dans les destinées? Est-ce à la faiblesse du caractère de Proudhon, à son esprit brouillon?

[1] Dans l'édition allemande du *Capital* (I, p. 55) sinon dans la traduction (p. 262), la Révolution de 1789 est appelée « la révolution bourgeoise des Français ». — *Le Capital*, p. 75, 2 : « Le contrat entre capitalistes et ouvriers semble se conclure dans un véritable Eden des droits naturels de l'homme et du citoyen. Ce qui y règne seul, c'est *Liberté, Egalité, Propriété, Bentham* ». P. 130, 2 : « le pompeux catalogue des « droits de l'homme inaliénables » est ainsi remplacé par une modeste « grande charte » qui détermine légalement la journée de travail ». — P. 329 et 330, à propos de la loi du 14 juin 1791, interdisant tout concert entre les travailleurs pour leurs intérêts communs : « Dès le début de la tourmente révolutionnaire, la bourgeoisie française osa dépouiller la classe ouvrière du droit d'association que celle-ci venait à peine de conquérir... Ce décret, qui, à l'aide du Code pénal et de la police, trace à la concurrence entre le capital et le travail des limites agréables aux capitalistes, a survécu aux révolutions et aux changements de dynastie. Le régime de la Terreur lui-même n'y a pas touché... Ce n'est que tout récemment... Rien qui caractérise ce coup d'Etat bourgeois comme le prétexte allégué ». — P. 221, 2, 4. — V. aussi l'article cité plus bas, p. 601 et 589.

[2] Lettre de K. Marx à l'éditeur, publiée en tête de l'édition française du *Capital*.

[3] Rouannet. *Le matérialisme économique de Marx et le socialisme français*, Revue socialiste, 1887 : 5 articles.

La cause, suffisante pour expliquer l'échec de l'homme de parti, ne l'est plus lorsqu'il s'agit de la doctrine. — Est-ce à l'absence de mysticisme, d'inspiration apostolique chez Proudhon? Mais on en trouve encore moins chez Marx, qui n'a rien d'un apôtre illuminé, et qui, plein de confiance dans la nécessité inéluctable des transformations sociales, a dédaigné de recruter des partisans et d'échauffer leur zèle soit en fondant une sorte de religion, soit même en invoquant la justice. — Est-ce à l'éloignement dans le temps, un peu plus grand pour l'un que pour l'autre? Est-ce aux circonstances plus favorables à l'un qu'à l'autre, la manifestation de Proudhon ayant été écrasée en germe par le second Empire, tandis que l'œuvre de Marx a eu la bonne fortune de coïncider avec l'extension du suffrage universel chez les différents peuples, avec le développement intellectuel des classes populaires et l'expansion du génie germanique au dehors? Peut-être; mais les véritables causes de cette destinée si contraire de leurs doctrines se trouvent, à mon avis, dans les doctrines elles-mêmes plutôt que dans les circonstances extérieures.

La vérité, c'est que Proudhon n'a jamais été compris, et c'est là la source de sa faiblesse. Que la loi sérielle dans la *Création de l'ordre dans l'humanité*, que l'antinomie et la synthèse dans les *Contradictions économiques*, aient dépassé l'intelligence du vulgaire, cela importait, en somme, assez peu, car ces sortes de logogryphes n'étaient que de simples procédés d'argumentation contre la société; et, à vrai dire, la critique contenue dans le *Capital* n'est pas plus facilement accessible, l'ouvrage n'est pas lu sans doute plus fréquemment que les *Contradictions*. L'obscurité du raisonnement destiné à ébranler la société n'est pas un vice aux yeux de la foule, bien au contraire. Celle-ci éprouve toujours un respect superstitieux pour ce qu'elle ne comprend pas, mais à une double condition : c'est qu'on lui mette en pleine lumière et les souffrances qu'elle endure, et le but qu'on lui propose. Proudhon n'a jamais su y satisfaire. Rhéteur et sophiste, philosophe ironique et quelque peu sceptique qui s'amuse au jeu des idées, il s'attache plus à faire reluire son érudition de mauvais aloi, à faire parade de son bagage philosophique, à faire valoir l'agilité de son esprit devant une galerie de curieux et de dilettante comme Sainte-Beuve, qu'à étaler les plaies sociales pour les faire toucher du

doigt dans un mouvement de sincère émotion. C'est un artiste, un cérébral qui n'a pas de prise sur la masse, parce qu'au fond il n'est pas *peuple;* tandis que Marx, sans être un tribun populaire à l'éloquence enflammée, sait recueillir dans les faits, dans les enquêtes et les documents, des tableaux saisissants de misère et de souffrance exposés dans leur réalité brutale, sans artifices de rhétorique, et propres par leur simplicité même à émouvoir les esprits les plus inertes et les cœurs les plus rudes.

D'autre part, Proudhon a le tort de vouloir reconstruire et de ne proposer qu'un replâtrage. Pour les simples, sa Banque d'échange, son papier-monnaie, tout son système de crédit gratuit comme ses propositions sur la propriété et le partage de la rente, sont choses impénétrables et qui ne frappent pas l'imagination. Aux yeux des raisonneurs, ses réformes sont au contraire exposées avec assez de précision pour qu'il soit facile d'apercevoir les contradictions qu'elles renferment, le vice qui frappe de mort le crédit gratuit. Le but ne satisfait donc personne parmi les socialistes; aux uns, il paraît obscur et trop compliqué, aux autres impossible et d'ailleurs insuffisant; pour aucun, il ne peut être l'objet définitif et complet des revendications ouvrières.

Combien, au contraire, les promesses de Karl Marx sont plus habiles et plus larges! A ceux qui souffrent, à ceux qui envient, il offre quoi? Tout, c'est-à-dire l'expropriation de la classe capitaliste. Voilà qui est simple, qui parle aux imaginations les plus rudimentaires, aux appétits les plus formidables; voilà un but que tout le monde peut comprendre, et pour l'atteindre, on affronterait la mort au besoin. On l'affronterait avec d'autant plus de confiance et d'inébranlable fermeté que le succès définitif est certain, l'avénement de l'ordre nouveau inévitable, Marx l'a affirmé, ce n'est qu'une question de temps. Comme moyen, il propose l'union des travailleurs, l'association de tous les opprimés par-dessus les barrières artificielles qui séparent les peuples, l'organisation d'une lutte de classes qui doit aboutir au triomphe des prolétaires. Voilà encore qui est clair, et bien propre à enflammer les cœurs par la grandeur du moyen et du but. Et avec cela, suprême habileté, la société future n'est même pas esquissée; les chercheurs ont libre carrière pour construire l'édifice; ils ne sont arrêtés par aucun plan tracé d'avance qui donne prise à leur critique ou qui gêne leurs efforts; les masses, satisfaites de connaître le but immédiat

qui semble suffire à toutes les convoitises, n'ont pas besoin pour agir de savoir ce qui doit remplacer la société actuelle. Elles organiseront dès maintenant la lutte pour l'expropriation capitaliste; plus tard, il sera toujours temps de s'entendre lorsqu'il s'agira de partager les dépouilles, de socialiser le travail, de nationaliser la terre, de faire fonctionner les moyens de production au profit de la collectivité. La foule, là-dessus, se contente de grands mots vagues, et le mystère même qui les enveloppe est pour elle un attrait de plus par les perspectives infinies qu'ils semblent recouvrir. Elle ne se demande pas si cette société nouvelle sera praticable, si les besoins de la consommation seront connus et satisfaits sans cet instrument inestimable de l'offre et de la demande qui les révèle automatiquement par les oscillations de la valeur, si l'autorité publique est capable de tout prévoir et de tout réglementer, même la distribution du travail, du logement et des approvisionnements d'un peuple; si au sein d'une pareille société l'individu ne sera pas opprimé par une intolérable tyrannie dans toutes les manifestations de son activité, dans le choix de sa profession et de son domicile, dans ses relations de famille, dans sa pensée et ses croyances, dans les moindres actes de la vie courante. Non, l'indétermination de ce but éloigné suffit à tout en ne répondant à rien. L'homme courbé sur son travail quotidien n'a besoin de connaître que l'objet immédiat du mouvement révolutionnaire, la destruction des forces et des institutions auxquelles il impute toutes ses souffrances; le rêveur a toute latitude pour aller plus loin et forger une organisation sociale qui réalisera le bonheur de l'humanité.

Voilà le secret de la force de Karl Marx; elle est dans ce mélange de dogmatisme scientifique, de logique abstraite, de méthode historique et documentaire, de mystère planant sur l'organisation future, et de clarté projetée au contraire sur la destruction fatale de la propriété privée; c'est là dans son œuvre le point culminant, l'apothéose éblouissante entre les obscurités de l'argumentation critique et les ombres impénétrables qui recouvrent la propriété de l'avenir. — Mais derrière cette apothéose et ces lueurs d'incendie, derrière les ruines de la société moderne, la terre promise du socialisme allemand est un monde sans Dieu, sans justice, sans charité et sans amour, dominé par l'inexorable fatalité; un monde où l'on étouffe et où l'on meurt moins encore de rationnement et d'oppression que d'inanition morale.

UNE QUESTION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

encore non résolue dans l'histoire de la grande Révolution Française

---

> La Révolution ne creusa donc point le lit du torrent; elle ne fit qu'en grossir les eaux. — A. Sorel. *L'Europe et la Révolution française*, vol. I, p. 42.

Les deux idées fondamentales, que l'agriculture est le principal facteur de la vie sociale d'un peuple, comme l'a dit Quesnay d'une manière si décisive, et que le travail est la source première de la richesse nationale, comme l'a soutenu Smith, ont suffi à attirer l'attention du monde savant sur les *facteurs matériels, sociaux et économiques de l'histoire.*

L'activité déployée par la grande masse des paysans et des ouvriers, qui avait d'abord été négligée par les historiens comme une quantité négligeable, est, dès lors, devenue la base d'une nouvelle économie politique. Mais comment l'économiste pourrait-il se faire une idée claire du rapport de la production à la consommation d'une certaine époque, s'il ne prenait pas en considération tout le déploiement de la vie dans un espace de temps donné? Ou comment l'historien qui l'expose pourrait-il en avoir une idée juste, s'il ne tient pas compte de l'importance des facteurs économiques? C'est cette circonstance qui force l'historien à aller à l'école de l'économiste, et *vice versâ* celui-ci à celle du premier; qui fait que les limites de ces deux sciences ne peuvent être décidément fixées, comme c'est le cas pour la physique et la chimie, qui sont pourtant deux sciences entièrement différentes et basées sur leurs propres principes. Pour rendre sensible par un exemple ce que nous avançons ici, nous n'en trouvons pas de plus frappant que celui qui nous est offert par la Révolution française qui a été, avec tant de raison, qualifiée de *grande*, car il n'y a pas eu d'époque dans l'histoire où les mobiles les plus divers de l'activité humaine aient *à tel point* trouvé leur expression dans l'action, la parole et les écrits.

L'énorme quantité des nouveaux rapports économiques et sociaux qui avaient été refoulés par les prérogatives artificielles de

l'Etat, ainsi que les désirs et les besoins du peuple français qui avaient été opprimés dans le cours des siècles, trouvèrent subitement leur expression, quand la parole libérale de Louis XVI[1], provoquée par une misère financière sans issue, somma le peuple d'exprimer ses désirs et d'énumérer ses besoins. L'orage éclate, des centaines d'écrits et de livres, des milliers de brochures inondent les villes.

Le peuple, exclu depuis si longtemps et d'une manière si anormale de toute participation aux affaires publiques, n'avait ni le sens pratique ni le calme nécessaires pour pouvoir, dans des temps si orageux, se conduire avec sang-froid; le sens politique lui faisait entièrement défaut.

On avait, il est vrai, commencé dans le cours des dernières décades de l'ancien régime, à s'occuper avec une certaine ardeur et d'une manière très détaillée des questions relatives à l'économie politique et aux affaires publiques. Cependant, nous voyons que le défaut d'expérience, en fait de politique, faisait que les écrivains exposaient leurs idées dans un cadre pour ainsi dire, abstrait et mathématique. Contre l'insupportable pression qu'exerçait le droit historique ou l'abus du droit historique, ils opposaient avec violence la revendication du droit naturel.

Quelque divergents et même opposés que fussent sous bien des rapports les vues et les principes d'un Rousseau, d'un Mably, d'un Morelli et des physiocrates, ils s'accordaient cependant en un point, à savoir, dans la nécessité qu'il y avait d'étudier l'homme et l'Etat en eux-mêmes. Comme le mieux est souvent le plus grand ennemi du bien, dans ce cas aussi la généralisation l'était de la spécialisation; les vues d'ensemble des vues pratiques.

Quelque énergiques et conséquents qu'ils fussent dans la critique et la négation de l'état de choses d'alors, on ne peut méconnaître dans ce que leurs propositions avaient de pratique en vue de réaliser leurs principes, une pénible perplexité. Quelles que fussent l'éloquence et la génialité avec lesquelles Rousseau cherchait à expliquer la ruine de la morale et de la société, dans l'établissement du droit à la propriété privée, il lui fallait reconnaître la nécessité de ce fait historique, et il était bien loin de pouvoir prévoir ou désirer

[1] Lettre du roi pour la convocation des Etats généraux à Versailles le 27 avril 1789. *Arch. parlem.*, I, 543.

son abolition. A quoi donc servait-il de se plaindre? Et où en est l'*évidence* des économistes[1] ?

En vain le philosophe humanitaire de Trianon lançait-il dans le monde une gerbe de pensées brillantes, que l'esprit d'un Smith transforma en fleurs les plus fécondes, ce système, circonscrit dans ses limites, ne pouvait, vu son caractère dogmatique, aucunement être réalisé : Quelles larges concessions le noble Turgot, un de ses disciples les plus géniaux, ne dut-il pas lui faire quand il adopta la physiocratie comme raison d'être de son activité réformatrice ! Par malheur, on se trouvait en France dans un état de transition qui ne commença à s'éclaircir qu'aux premiers progrès que fit la révolution. Le terme en apparence définitif de cet état fut l'abolition radicale de l'ancien régime. Et qu'était-ce que cet ancien régime ? Où en chercher le point de départ ? Si les historiens, à quelque parti qu'ils appartiennent, s'accordent à reconnaître que la révolution a entièrement extirpé le reste des institutions féodales, nous sommes, dans le sens le plus étendu du terme, forcés de faire remonter l'origine de l'ancien régime au temps où l'ancien et si puissant édifice de la féodalité commença à chanceler sur ses bases. Par le choc qui l'ébranla et par l'extension continue d'un nouveau pouvoir, du pouvoir royal, qui peu à peu centralisa tout, les institutions féodales, bien qu'en lui livrant de rudes combats furent *politiquement* condamnées à mort. Mais, la puissance royale, qui était elle-même issue de l'institution féodale et fut pendant toute la durée du régime féodal un facteur économique féodal, s'était toujours efforcée de dédommager les seigneurs féodaux, ecclésiastiques ou temporels, des énormes pertes qu'ils avaient faites, économiquement parlant, en leur accordant sa protection quant à leurs prérogatives économiques et sociales.

Que cela pût se faire, le pouvoir royal le devait aux progrès qu'avait réalisés un nouveau et puissant facteur économique, à savoir le capital, qui supplanta l'ancienne économie agraire, ce qui fit que le tiers-état put déployer ses forces dans les villes et dans les campagnes. Ce fut alors que l'affranchissement des serfs les transforma en métayers, en petits et en grands fermiers et que put s'effectuer l'accumulation des capitaux. Arrivé peu à peu à la

[1] « On peut réduire à une science physique, exacte, *évidente* et complète, celle du droit, de l'ordre, des lois et du gouvernement naturel ». *Physiocratie*, t. I (*La collection des Economistes*, de Guillaumin).

conscience de sa force, le tiers-état, prêt à faire des sacrifices, appuya chaleureusement le pouvoir royal dans sa lutte contre les institutions féodales politiques ; aussi dut-il lui en vouloir d'autant plus qu'il se vit entièrement abandonné par lui lors de la lutte qu'il livra contre les abus économiques et sociaux, et que l'asservissement, qui nivelait toutes les classes sous l'autorité des ordonnances royales, lui faisait sentir plus vivement l'inégalité de sa position économique et sociale. Tous ceux qui faisaient partie de ce tiers-état devaient donc se réunir dans le même sentiment de haine contre tous les abus économiques et sociaux, et cela, bien que, même parmi eux, commençassent à se développer de vigoureux germes d'abus réciproques et de dissensions.

Jetons les yeux sur ce tiers-état, nous y découvrirons des circonstances de nature très diverse. Dans ses mains étaient concentrés le commerce et l'industrie, mais dans son sein même quelle grande différence dans la possession, quels degrés dans la puissance économique : trop, peu et rien! Et dans les campagnes? Comme au temps du servage, le plus ardent désir du paysan était d'obtenir sa liberté; son suprême idéal, après son affranchissement, était d'arriver à la possession de quelque parcelle de terre. Malgré les circonstances économiques les plus monstrueuses, exploité de la manière la plus cruelle, aussi bien par les seigneurs féodaux que par l'Etat qui l'accablait d'impôts, le paysan était pourtant parvenu, au prix de ses sueurs, à mettre de côté quelque épargne en vue de réaliser son plus ardent désir[1]. Et qu'il ait en partie, réussi à cet égard, c'est ce que nous pouvons admettre en toute assurance en nous appuyant sur une grande quantité de faits incontestables, et c'est justement dans cette circonstance que Tocqueville reconnaît une des principales causes de la Révolution[2]. Et combien cette propriété lui était chère, c'est ce que nous voyons par la foule de cahiers qui ont paru[3].

[1] Arthur Young. *Voyage en France*, vol. II, p. 328 : « Toutes les épargnes que font les basses classes de la société en France sont placées sur des terres... Cela fait qu'il y a en France une concurrence pour les terres ». Comp. ce qu'il dit au vol. II, p. 240-241 de la « passion des habitants pour devenir propriétaires ».

H. Taine. *Ancien régime*, p. 451. « Pendant tout le XVIIIe siècle, il avait acquis de la terre ».

[2] Tocqueville. *L'Ancien Régime et la Révolution;* Paris, 1856, p. 35.

[3] Comparez par ex. les *Arch. Parlement.*, vol. IV, p. 49. Le « Cahier de Montpellier, p. 345, celui de Bazoche, p. 444, le cahier de Clayes ».

Mais quelque soin que le gouvernement mît à favoriser les classes privilégiées, il ne put empêcher le désordre économique croissant dans lequel elles se trouvaient, de sorte que ceux qui avaient de l'argent, acquéraient un pouvoir prépondérant sur les propriétaires fonciers endettés par leurs propres fautes[1]. Aussi voyons-nous que les efforts que faisaient les paysans en vue d'acquérir des parcelles de terre étaient contrecarrés par le même désir dont étaient animés les capitalistes du tiers-état. La situation de ce tiers-état se résumait donc, à la veille de la Révolution, de la manière suivante : haine contre les privilégiés, mécontentement vis-à-vis du gouvernement et discorde entre ses membres, surtout dans les campagnes où il s'agissait de l'héritage des terres qui échappaient aux mains des privilégiés. Mais le profond sentiment de haine qu'éprouvait le tiers-état contre les injustices dont le pouvoir royal se rendait coupable l'empêchait de se rendre compte de la discorde qui sévissait dans son sein. Il devait grandir au point de dégénérer en lutte acharnée lorsque, par des moyens purement révolutionnaires, une immense quantité de terres vinrent à être mises en vente au nom et en faveur du peuple et que les membres du tiers-état, arrivés à divers degrés d'aisance sous l'ancien régime, se trouvèrent subitement en présence de concurrents ennemis et que l'issue de la Révolution devait dépendre de la lutte qui allait s'engager. Aussi ne fut-ce qu'alors qu'ils s'unirent pour prononcer les mots d'ordre : « liberté, égalité, fraternité » qui n'étaient qu'une manière purement matérielle de réclamer du pain et des terres. Les terres ne manquèrent certes

[1] Taine. *La Révolution*, vol. I, p. 196. « La plus grande partie des terres titrées, dit un contemporain (De Bouillé : *Mémoires*, p. 50. « Toutes les vieilles familles nobles, sauf deux ou trois cents, étaient ruinées ») sont devenues l'apanage des financiers, des négociants et de leurs descendants ; les fiefs, pour la plupart, sont entre les mains des bourgeois des villes ».

L. Stein. *Geschichte der socialen Bewegung in Frankreich*. Leipzig, 1850, v. I, p. 17. « La valeur des propriétés de la noblesse tomba entre les mains de leurs créanciers ». Il y a certainement un grain de vérité dans l'opinion suivante de l'auteur de la brochure à tendance ayant pour titre : *Réflexions sur les désavantages et les pertes immenses du tiers-état dans la Révolution de France*, seconde éd. revue et augmentée, Paris, 1791, p. 8 : « Nous ne craignons pas de dire que le tiers-état possédait, avant la Révolution, les dix-neuf vingtièmes et demi des bénéfices et places honorables du clergé et, au moins, deux tiers de ses biens et revenus ». Comp. : *Défense du décret de la nation contre les plaintes du clergé*, Bibliothèque Carnavallet : « Et lui (le clergé) qui soutient que ses biens sont sacrés, pourquoi les a-t-il aliénés par ses emprunts ? Car, en les grevant ainsi d'hypothèques... ».

pas dans tout le cours de la Révolution. Maintenant il s'agit de savoir s'il fut donné satisfaction à cette dernière demande.

C'est par cette question que nous abordons l'objet principal de notre étude.

La grande attention avec laquelle on s'est peu à peu accoutumé à traiter de nos jours les questions économiques et sociales, a fait qu'en étudiant les causes de la Révolution on s'est vu engagé à prendre en très sérieuse considération cette question, et le résultat de longues et pénibles études de cette phénoménale époque a été que le principal facteur qui était entré en action avait été *le bouleversement économique,* comme Sorel l'a si brièvement défini en disant que : « LA RÉVOLUTION DE 1789 EST AVANT TOUT UNE RÉVOLUTION DANS LA PROPRIÉTÉ »[1]. Mais si nous nous mettons à rechercher des renseignements dans la foule d'ouvrages de fonds qui ont paru sur la Révolution française, nous nous heurtons à chaque pas à d'insolubles contradictions, à des assertions générales qui nous servent d'autant moins à nous tirer d'embarras qu'elles ne sont pas appuyées par des preuves. Donnons-en quelques exemples.

Le chapitre enchanteur de l'Histoire de la Révolution de Michelet qui a pour titre « Le paysan épouse la terre » nous dit que les terres saisies étaient devenues le but des ardentes convoitises du laboureur « et que ce mariage de la terre et de l'homme qui cultivait la terre fut le fait capital de la Révolution »[2].

L'enthousiaste panégyriste de cette époque était en même temps un calme et froid investigateur d'archives. Cette conception, commune à beaucoup d'historiens de cette époque de la Révolution, qui était le résumé de ses travaux, servit de point de départ. Cependant le célèbre Tocqueville s'est opposé à cette manière de

[1] A. Sorel, *l. c.*, t. I, p. 511. — Comparez : H. Taine : « La Révolution... est par essence une *translation de la propriété :* en cela consiste son rapport intime, sa force permanente, son moteur premier et son sens historique..... Pour la première fois elle s'accomplit en grand ». *Les origines de la France contemporaine*, Paris, 1878. *La Révolution*, t. I, p. 386. Aimé Chéres voudrait remplacer cette expression « translation de la propriété » par celle d' « AFFRANCHISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ », parce qu'elle définit plus exactement l'importance économique et sociale de la Révolution. Il s'accorde en cela avec Tocqueville. Comp. : Tocqueville, *o. c.*, p. 391. — Ch. Letourneau. *L'évolution de la propriété*, Paris, 1889, p. 486 : Le résultat du grand mouvement de 1789 est « la COMPLÈTE MOBILISATION DE LA PROPRIÉTÉ, son affranchissement absolu ».

[2] Michelet. *Histoire de la Révolution française*, Paris, 1849, t. IV, p. 319-320.

voir qui s'était peu à peu généralisée [1]. « C'est donc suivre une erreur commune que de croire que la division de la propriété foncière date en France de la Révolution, le fait est bien plus vieux qu'elle. La Révolution a, il est vrai, vendu toutes les terres du clergé et une grande partie de celles des nobles; mais si l'on veut consulter les procès-verbaux mêmes de ces ventes, comme j'ai eu quelquefois la patience de le faire, on verra que la plupart de ces terres ont été achetées par des gens qui en possédaient déjà d'autres; de sorte que si la propriété a changé de mains, le nombre des propriétaires s'est bien moins accru qu'on ne l'imagine. Il y avait déjà en France une *immensité* de ceux-ci, suivant l'expression ambitieuse, mais juste, cette fois, de M. Necker ». L'effet de la Révolution n'a pas été de diviser le sol, mais de le libérer pour un moment [2]. Mais Tocqueville dit cependant dans le fragment qui devait compléter son célèbre ouvrage : « Quant aux paysans, je n'ai pas besoin de rappeler que beaucoup de terres purent être acquises par eux à vil prix » [3]. Cependant, nous ne pouvons pas conclure de ce qui était possible à ce qui a réellement eu lieu. Il nous semble que cet écrivain, qui était si catégorique et si systématique dans ses généralisations, ne voulait par là qu'affaiblir avec une extrême prudence l'assertion qu'il avait avancée que « la grande majorité des acquéreurs avaient déjà été propriétaires avant la Révolution ». Comment pourrait-on, s'il en était autrement, la mettre en concordance avec ces mots de Louis Blanc que « les biens nationaux..... allaient se mobiliser, se répandre en circulation et devenir la propriété d'une infinité de petits acquéreurs [4] », ou avec l'opinion de Boivin-Cham-

[1] A. de Tocqueville. *L'ancien régime et la Révolution*, Paris, 1877, œuvres complètes, vol. IV, p. 38.— Comp. : Dr Carl Richter. *Staats und Gesellschaftsrecht der französischen Revolution* (1789-1804), 2 vol. Berlin, 1865, vol. I, p. 23-24. « Il est certain que les biens du clergé et de l'émigration ont plus modifié par leur vente le nombre des propriétaires que leur extension ». — *Opinion prononcée* par J.-P.-M. Fayan, 22 fruct. an II, *Archives Nat.*, Ad. X, 18 : « Les hommes déjà propriétaires sont seuls devenus acquéreurs *et il ne pouvait en être autrement d'après le mode adopté par l'aliénation* ».

[2] *Ibid.*

[3] Fragments de l'ouvrage qui devait faire suite à *l'Ancien régime et la Révolution*. A. de Tocqueville. *Œuvres et correspondances inédites*, publiées par de Beaumont. Paris, 1861-1878, vol. I, p. 282-283.

[4] L. Blanc. *Histoire de la Révolution française*, Paris, 1852, t. IV, p. 149. — Comp. : P. Boiteau. *Histoire de la France en 1789*, Paris, 1861, p. 48. Au spectacle de nos révolutions dont il comprenait si bien le sens, Béranger, sur la fin de sa vie, répétait souvent ces mots : « Nous allons aux petits ménages, marchons à la vie de l'Evangile ».

peaux [1] que la vente des biens nationaux avait paralysé l'immense extension du prolétariat par la « vente en détail ». Mais Molinari, en s'appuyant sur les recherches de Cochut [2], est d'avis que : « la vente des biens nationaux ne paraît pas avoir augmenté sensiblement le nombre des petites propriétés, ni diminué sensiblement le nombre des grandes; ce que la Révolution a développé, c'est la propriété moyenne » [3]. Letourneau [4] est d'un autre avis : « En France, l'opinion courante et généralement non vérifiée est que la Révolution a détruit à jamais la grande propriété. Mais on oublie que la petite propriété existait déjà sur une assez grande échelle dans l'ancienne France. Depuis lors, il se produisit chez nous un double mouvement : d'une part, le morcellement extrême de la petite propriété, pendant que l'autre, la grande propriété, se maintenait et se reconstruisait en changeant seulement de mains ». Sybel [5] dit catégoriquement que la nombreuse classe des paysans ne pouvait acquérir des biens nationaux, parce qu'elle ne disposait pas des moyens nécessaires et semble être d'avis que c'est la classe moyenne d'entre eux qui le fit.

Si A. de Foville [6] calcule que le nombre des acquéreurs était au moins d'un demi-million, dont la majorité se composait « certainement » de petits propriétaires, Taine [7] nous donne, il est vrai, sans aucune preuve à l'appui, et, à ce qu'il paraît en s'appuyant sur les assertions de Cochut [8], le nombre de 1,200,000, sans que nous apprenions à quelle classe appartenaient ces heureux acquéreurs, mais en tout cas, pas à celle des pauvres, comme il ressort de beaucoup de pages de son ouvrage [9]. Bardoux [10] soutient que le but du gouvernement de la Révolution avait été d'augmenter le nom-

[1] Boivin-Champeaux. *Notices historiques sur la Révolution dans le département de l'Eure*, Evreux, 1868, p. 79.

[2] Cochut. *Revue des Deux Mondes*, sept. 1848.

[3] G. de Molinari. *L'évolution politique et la Révolution*, Paris, 1884, p. 277. — Comp. : Léonce de Lavergne. *Economie rurale de la France depuis 1789*, Paris, 1866, 3e édit., p. 23.

[4] Ch. Letourneau. *L'évolution de la propriété*, Paris, 1889, p. 488-489.

[5] H. de Sybel, *Geschichte der Revolutionzeit*. Düsseldorf, 1886.

[6] A. de Foville, *Le morcellement*, Paris, 1885, p. 58.

[7] H. Taine : *Les origines de la France contemporaine*. Le régime moderne. Paris v. I, p. 122 et 231.

[8] Cochut : *Revue des Deux Mondes*, tome XXII, 1er juillet, p. 814, 857.

[9] Par exemple H. Taine : *Les origines de la France contemp., la Révolution ;* v. t. III ; Paris, 1885, p. 359.

[10] A. Bardoux. *La bourgeoisie française* (1789-1849) ; Paris, 1886, p. 721.

bre des propriétaires fonciers et que, en conséquence, la bourgeoisie ne « tarda » pas à favoriser la vente des biens nationaux. Le Duc[1], dans son volumineux ouvrage, est d'avis que même les amis de la Révolution s'abstinrent d'acquérir des biens nationaux et que la majorité des honnêtes gens éprouvaient de l'aversion à cet égard. D'autre part, Célestin Port[2] nous parle de la joie avec laquelle y prirent part la bourgeoisie, la noblesse et même le clergé. Lecesne[3] vient, de son côté, à l'appui de ceux qui jugent favorablement la Révolution en disant que, bien que l'administration départementale ait favorisé les grands propriétaires, les petits ont observé une conduite pleine de dignité lors des ventes. Beaucoup, d'une opinion toute contraire, soutiennent que la vente des biens nationaux n'a été qu'un impudent gaspillage auquel les classes laborieuses n'avaient rien gagné et qu'un nombre proportionnellement réduit de capitalistes s'étaient emparés du tout[4].

Comment concilier des vues tellement contradictoires? Et pourtant, la question de savoir dans quelles mains les biens des privilégiés et des domaines royaux ont passé dans le temps orageux de la Révolution est de la plus grande importance pour la compréhension de cette époque, réputée par les plus grandes autorités comme ayant surtout opéré un bouleversement économique. Comment est-il possible qu'une telle question puisse encore à l'heure qu'il est être considérée comme pendante? La masse des écrits qui ont paru sur la Révolution est prodigieuse; il a été publié à ce sujet des milliers de mémoires, de brochures, de cahiers et de pétitions; deux revues

[1] Philibert Le Duc. *Histoire de la Révolution dans l'Ain, Bourg-en-Bresse*, 1879-1884; 6 vol., vol. II, p. 199, 200.

[2] Célestin Port. *La Vendée angevine;* Paris, 1888, 2 vol., v. I, p. 108-111. Comp. F. Legeay. *Documents historiques sur la vente des biens nationaux dans la Sarthe;* Le Mans, 1885-1887, 3 vol., Introd. v. I, p. IX-X : « Se rendre adjudicataire des biens nationaux, c'était faire acte de bon citoyen ».

[3] E. Lecesne. *Arras pendant la Révolution;* Arras, 1882-1883, 3 vol., t. I, p. 111-112.

[4] Par exemple : H. Taine. *Les orig. de la F. cont.* La Révolution; t. III, Paris, 1885, p. 359.

H. Lauvergne. *Hist. de la Rév. dans le dép. du Var.* Toulon, 1838, p. 623-624.

Du Cellier. *Hist. des classes laborieuses de France.* Paris, 1859, p. 309.

Capefigue. *Hist. des grandes opérations financières.* Paris, 1855-1860 ; 4 vol., t. II, p. 30.

Avenel. *Lundis révolutionnaires*; Paris, 1875, p. 28-29.

Dr C. Gruenberg. *Quelques contributions à l'histoire du développement du socialisme moderne.* « La concurrence déchaînée devait livrer les faibles sans résistance aux plus forts ». *Revue d'Economie politique*, 1891, p. 273 et suiv.

vouées à l'histoire de la Révolution complètent les nombreuses publications des sociétés les plus diverses fondées en vue d'étudier les guerres et les mœurs de ce temps ; l'enseignement public de cette époque fait le sujet des études les plus sérieuses ; et, comme pour couronner ce prodigieux édifice, apparaissent des hommes tels que Quinet, Michelet, Tocqueville, Sybel, Taine, Sorel et tant d'autres que nous ne nommons pas ; et cependant, malgré tout, la grande masse de la population française ne laisse pas d'être encore traitée en marâtre, de sorte que des questions économiques qui ne peuvent être résolues que par des recherches statistiques détaillées, ne le sont, par manque d'études préliminaires des historiens doués des plus grands talents, qu'en recourant à des combinaisons, à des suppositions et à des généralisations, aussi spirituelles que hardies il est vrai. Ils considèrent arbitrairement des faits isolés comme typiques, selon que leur goût ou leur naturel les y porte, ce qui les conduit à d'insolubles contradictions ; bref, si nous voulions en tirer une conclusion, nous serions forcément réduits à dire qu'en nous appuyant sur les sources imprimées existantes, nous sommes, jusqu'à présent, hors d'état de porter scientifiquement le moindre jugement sur la marche de la Révolution au point de vue économique, aussi peu que d'établir à qui échut en partage « la dot » si vantée de la Révolution.

N'est-ce pas un témoignage de pauvreté bien éloquent pour la méthode à laquelle on a recouru dans l'étude de cette époque, que d'avoir donné pour résultat le contraire de ce qu'on avait en vue, à savoir, d'avoir embrouillé une question au lieu de l'éclaircir? Et, si même il n'y avait point d'autre moyen de résoudre ce problème, ne serait-ce pas une faute impardonnable que de tirer aussi hardiment des conclusions sans fondements, tandis que des milliers de documents, qui dorment entassés dans les archives, indiquent à l'investigateur l'unique et droit chemin dont nous allons exposer l'énorme portée scientifique?

Mais, avant d'aborder cette question, arrêtons-nous un peu au fait de la confiscation des grandes propriétés. Comme nous l'avons vu, les privilégiés, c'est-à-dire la très grande majorité des propriétaires fonciers, étaient au plus haut point endettés et économiquement ruinés ; les forces actives et le capital n'étaient le partage que de ceux qui luttaient le plus opiniâtrement pour leur existence. L'exploitation des propriétés foncières des privilégiés se trouvait

presque exclusivement entre les mains de métayers et de grands fermiers qui, conséquemment, étaient très réservés quand il s'agissait d'employer leur argent en cultivant des terres qui ne leur appartenaient pas en propre. Les capitaux ne manquaient pas; de là, le grand succès de Law, qui eut une si triste fin. La misère chronique allait toujours croissant, et c'était toujours la grande masse de la population, les paysans, qui avaient le plus à en souffrir. L'apparition des physiocrates est donc un point de retour très décisif dans le développement intellectuel du XVIIIe siècle; en relevant si éloquemment l'importance de l'agriculture, ils relevaient avec la plus grande énergie la nécessité de faire affluer les capitaux vers la culture; et, pour rendre la chose possible, ils proclamaient l'article le plus important de leur évangile politique et économique, savoir, leur « laisser faire, laisser aller »[1]. Par là, ils touchaient du doigt la plaie dont souffrait économiquement l'Etat, la maladie sociale qui s'était développée dans le cours du temps, l'extrême appauvrissement des paysans provoqué par les rapports anormaux et sociaux dans lesquels ils se trouvaient vis-à-vis de l'Etat, fait dont cependant ils ne tinrent nullement compte.

Le paysan parvenait-il à arracher aux mains des seigneurs féodaux une parcelle de terre qu'il avait lui-même cultivée, il ne devenait que d'autant plus la proie du percepteur. Un assez grand nombre d'entre eux, grâce à leur habileté et aux faveurs du sort, réussirent cependant à arrondir la terre qu'ils avaient affermée et à prendre en fermage de grandes propriétés ou même à devenir propriétaires de quelque morceau de terre et ils se virent forcés de recourir aux ouvriers agricoles qui, peu à peu, se virent passer de la classe appauvrie des campagnards dans celle des journaliers.

En réclamant catégoriquement, dans sa XVe maxime, que les terres employées à la culture des grains fussent réunies, autant que possible, en grandes fermes exploitées par de riches laboureurs, Quesnay tournait par là même le dos à la grande masse de la population agricole, celle des petits fermiers et métayers et,

[1] *Œuvres économiques et philosophiques de F. Quesnay* par Auguste Oncken, Frankfort s-M. Paris, 1888.

August Oncken. *Die maxime laissez faire, laissez aller,* ihr Ursprung, ihr Werden. Bern 1888. Stephan Bauer, *Zur Entstehung der Physiokratie auf Grund ungedruckter Schriften von François Quesnay.* « Jahrbücher für Nationaloekonomie und Statistik », I N. F. t. 21, 1890, p. 113-158.

en partie aussi, aux petits propriétaires, dont le progrès social et économique aurait dû être reconnu et encouragé par les secours mêmes qu'on aurait dû leur accorder en leur qualité de propriétaires indépendants. Mais Quesnay et ses adeptes étaient bien loin de pouvoir reconnaître *ce que* la majorité réclamait avec droit sur la base de son développement économique, parce qu'ils établissaient surtout leurs investigations sur la base des intérêts de l'agriculture du pays ; c'était le pays et non le paysan qu'ils avaient toujours et avant tout en vue : et, comment l'industrie agricole, tant vantée par les économistes, aurait-elle pu s'établir en grand et prospérer tant qu'elle manquait de bras libres? C'est ce que Turgot, homme si foncièrement humain, se donnait tant de peine à prouver dans ses « RÉFLEXIONS SUR LA FORMATION ET LA DISTRIBUTION DES RICHESSES » en reconnaissant l'inégalité des propriétés comme la source de tout progrès social, parce que, selon lui, l'individu gaspillerait ses forces en vue de satisfaire ses propres besoins, si chacun avait, pour subvenir à son existence, la parcelle de terre qui lui était nécessaire[1]. Ces paroles de Turgot, qui expliquent, à certains égards, la position des physiocrates par rapport aux fâcheuses circonstances *sociales* qui prédominaient, pourront nous renseigner sur plusieurs points importants.

*
* *

La confiscation et la vente des biens-fonds n'avait pas été un fait étranger à l'ancien régime ; nous en avons la preuve dans la séquestration de ceux des jésuites lors de leur bannissement de France[2]. Les cahiers du tiers-état du XIVe au XVIIe siècle adjugeaient à l'État l'entière et absolue disposition des biens de l'Eglise[3]. Mais

[1] Comp. Le *Handbuch der politischen Oekonomie*, publié par G. Schoenberg. 3 éd., v. I, Tubingen, 1890, p. 86. — Comp. de même Forbonnais, *Principes économiques :* « De plus fâcheux seraient encore ceux qui tenteraient de faire disparaître cette hiérarchie ancienne qui a existé de tous les temps et sous tous les gouvernements sages, entre le bourgeois cultivant ses domaines, vivant noblement, et le bas peuple qu'il salarie ». Collection des principaux économistes, v. XIV, p. 190.

[2] *Recueil général des anciennes lois françaises*, par Jourdan, Decrusy, Isambert, Paris, 1822. 6 août 1672, Bannissement des jésuites, t. XXII, p. 328. Leurs biens furent confisqués, t. XXII, p. 378.

[3] *Histoire des Etats généraux*, v. IV. Résumés généraux, p. 197 et suiv. (Cahiers du XIVe au XVIIe siècle). « Le droit absolu de l'Etat sur les biens ecclésiastiques ». Comp. Sorel : *L'Europe et la Révolution*, v. I, p. 96 et la *Grande encyclopédie*, vol. VI, art. : Biens du clergé pendant la Révolution.

le coup définitif ne fut porté à cet égard qu'en 1789! La situation financière désespérée de l'État, l'immense puissance du clergé qui possédait d'incalculables richesses, surtout en terres, sa répugnance à faire les moindres sacrifices, tout cela nous explique la puissante émotion qu'excita dans les esprits, l'article que Turgot publia sous le titre de *Fondation*[1] et où il disait : « Les corps particuliers n'existent point par eux-mêmes ni pour eux ; ils ont été formés pour la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles », paroles que les enthousiastes ennemis de la propriété collective de l'Église et les partisans de la confiscation des terres mirent sur leur bannière. Que nous disent les cahiers sur cette question ? C'est un bien grand travail que de dépouiller cette énorme quantité de documents, mais les historiens français ont bien reconnu toute l'importance de ces sources pour la compréhension de l'époque qui a précédé immédiatement la Révolution comme de celle des tendances qu'elle poursuivait. Les documents que les laborieux éditeurs des « Archives Parlementaires », cette source prodigieuse, ne pouvaient se procurer (ce sont généralement les cahiers des paroisses des campagnes), et ils étaient pourtant aidés avec zèle par les employés des archives, paraissent peu à peu dans des douzaines de publications. Ces cahiers sont une mine inépuisable pour la science et pour l'étude de la Révolution ; ce qu'ils nous apprennent est d'une valeur inappréciable ; mais, ce qu'on y cherchera en vain n'est pas de moindre valeur, à savoir la réponse de si haute portée : si et à quel degré ils expriment les désirs les plus secrets et les plus ardents de la grande masse de la population des campagnes. D'après le Règlement[2], suivant lequel les élections devaient avoir lieu, un très grand nombre étaient exclus de leur rédaction : « Les prolétaires proprement dits, les journaliers, les manœuvres sans nulle propriété, les petits ouvriers employés par les ouvriers maîtres et non soumis à la taille d'industrie n'étaient pas électeurs »[3]. Or, nous savons aussi

[1] *Encyclopédie* ou *Dictionnaire raisonné*, par Diderot et d'Alembert. Nouvelle édition ; Genève, 1778, v. XIV, p. 885. Non moins intéressant à comparer le cahier du clergé d'Autun, où, quoique sous une forme voilée, la même idée est débattue. Talleyrand, comme évêque d'Autun, présida à la rédaction de ce cahier et l'on ne peut guère admettre que les ecclésiastiques aient eu la conscience de ce qu'ils y demandaient. Comp. *Arch. parl.*, v. II, p. 101.

[2] *Règlement* fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation du 24 janvier 1789. *Arch. parl.*, I, 544-550.

[3] Ch.-L. Chassin. *Le génie de la Révolution*. Paris, 1865, v. I, p. 179.

que non seulement les légistes et les ecclésiastiques de villages prenaient principalement part à la rédaction des cahiers de villages, mais aussi les privilégiés. Puis, nous ne devons pas oublier que les cahiers de bailliage résumaient les vœux des villages en question. J'ai eu la patience de compulser avec la plus grande attention des centaines de cahiers imprimés dans les Archives Parlementaires et dans les autres publications, et je suis arrivé au résultat que la proposition de faire vendre par l'État les biens du clergé et les domaines royaux n'avait principalement en vue que des buts financiers, à savoir de couvrir et de consolider les énormes dettes de l'État[1].

Nous ne pouvons pas, faute d'espace, entrer ici dans l'analyse de ces cahiers. Mais une idée s'impose involontairement à l'esprit : les auteurs de ces propositions réformatrices, si énergiques de leur nature et qui ne tendaient à rien moins qu'à révolutionner au plus haut degré toutes les conditions économiques se sont-ils jamais demandé : *dans quelles mains* tomberaient ces immenses biens, au cas que leur vente se réalisât? — bien qu'il soit, jusqu'à un certain point, naturel de penser que de violentes controverses ne pouvaient guère avoir lieu relativement à la peau de l'ours avant qu'il ne fût tué.

Pour comprendre quelle était l'importance que pouvait avoir la vente des biens et se rendre compte de la marche que suivit la Révolution, il serait nécessaire d'avoir des données exactes relativement à la répartition des terres à la veille de la Révolution, ainsi qu'à l'étendue des propriétés et des terres cultivées en fermage ou en métayage. Jusqu'à présent, nous sommes, sur ces divers points, dans la plus complète incertitude. A. Babeau se hasarde à soutenir que : « Il s'était produit un grand fait depuis la fin du moyen-âge, c'est que la majorité des paysans étaient devenus propriétaires »[2]. Young, déjà, s'était trouvé, à cet égard, en contra-

[1] Par ex. : *Arch. parl.* Cahiers suivants : v. I, p. 697, 718 ; v. II, p. 8, 39, 101, 146, 154, 302, 327, 341, 388, 493, 501, 533, 590, 619, 693 ; v. III, p. 61, 163, 181, 184, 596, 629, 669, 685, 757 ; v. IV, p. 8, 259.

Dupont de Nemours. *Tableau comparatif* DES DEMANDES CONTENUES DANS LES CAHIERS DES TROIS ORDRES, remis à MM. les Députés aux Etats généraux (Paris) 1789, p. 144-145 : « Les domaines du roi doivent être mis sous la main de la Nation, puisqu'elle se charge de la dette ». Comp. sur les biens du clergé, p. 150-153, 156-157.

[2] A. Babeau. *Le village sous l'ancien régime*, Paris, 1879, p. 357. Comp. Tocqueville : *L'Ancien régime et la Révolution;* Paris, 1846, p. 35 et suiv. — R. Peyre. *Une*

diction avec lui-même ; il avait soutenu quelque part qu'un tiers des terres se trouvait entre les mains des petits propriétaires[1] ; ailleurs, que les 7/8 avaient été métayers[2] et pourtant il parle d'un « grand nombre de petites propriétés »[3]. Doniol[4] se range à cet avis : « Vers 1760 » dit-il, « un quart du sol a déjà passé dans les mains des personnes spécialement agricoles ».

Mais Lavoisier était d'un tout autre avis ; il soutenait qu'en 1789 il y avait en France 450,000 petits propriétaires ; et Farget, prétendait le 19 octobre, à l'Assemblée nationale, que les 19/20 de la population étaient privés de terres, opinion qui fut exprimée dans une brochure qui fut présentée, en 1789, au Comité de mendicité. L'auteur y affirmait que les ouvriers des villes et les ouvriers agricoles ne possédaient, en grande partie, aucune propriété[5]. Nous pouvons même mentionner un très grand nombre de faits qui nous prouvent combien était réduit le nombre des propriétaires. Une foule de Cahiers se plaignaient de la diminution des petites pièces de terre[6], et Boivin-Champeaux nous dit : « Beaucoup de Cahiers regardent comme un mal considérable la diminution graduelle des petites exploitations »[7], ce qui fut péremptoirement relevé dans une brochure où l'on dit : « Le nombre des propriétaires devient tous les jours moindre... une foule d'entrepreneurs avides... sont... parvenus à ne faire de la France entière qu'une grande manufacture de pauvres »[8]. Les efforts tentés en vue de réunir les fonds de terre et l'appauvrissement de la population marchèrent, à cet égard, de concert. Pour remédier à ce

commune rurale des Pyrénées au début de la Révolution. « Revue historique » sept.-déc. 1889, p. 94-107 : « Dans nos campagnes, tout le monde est propriétaire », *Les remontrances du parlement de Pau (1788)*, p. 95.

[1] A. Young. *Voyage en France*, v. III, p. 31.

[2] Comp. l'ouvrage fondamental et riche d'idées de N. Kareev : *Les paysans et la question agricole dans le dernier quart du XVIIIe siècle* (russe). Moscou, 1879, p. 107.

[3] A. Young, *l. c.*, vol. II, p. 328.

[4] Doniol. *Histoire des classes rurales en France*, Paris, 1857. Comp. Thiers, *Histoire de la Révolution française*, éd. Leipzig, 1846, vol. I, p. 19 : « S'il (le tiers-état) ne possédait qu'une partie des terres, il les exploitait toutes ».

[5] *Projet de bienfaisance publique*, par un juge suppléant, Châtellerault, 1789. Arch. Nat , ADc. XVIII, p. 156.

[6] *Arch. Parl.*, vol. II, p. 422 et 522 ; vol. III, p. 286.

[7] Boivin-Champeaux : *Notices historiques sur la Révolution dans le département de l'Eure;* Evreux, 1868, p. 78.

[8] *Précis de vues générales en faveur de ceux qui n'ont rien;* Arch. Nat., ADc. XVIII, p. 155.

mal, beaucoup de Cahiers RÉCLAMAIENT LA FIXATION D'UN MAXIMUM DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, pour que celle de toute une paroisse ne s'accumulât pas dans la main des fermiers [1]. Cela nous prouve, à la vérité, la grande répugnance que la population éprouvait à cet égard; mais nous n'apprenons pourtant pas, par cette foule de Cahiers, ce qu'elle avait en vue pour elle-même dans le fait de la vente des biens. On peut donc admettre qu'elle n'avait pas la conscience de la portée de ce fait ou que ses vœux n'y étaient pas exprimés.

Si celui du tiers-état d'Avesnes [2] demande que *lui seul* puisse prendre part à la vente des biens confisqués, nous n'apprenons pourtant pas *si* le pauvre cultivateur, ne possédant rien, pouvait en avoir sa part.

Les Cahiers qui demandaient que les terres à vendre le fussent en petites parcelles sont peu nombreux et ceux qui proposaient que les pauvres laboureurs qui n'avaient pas les moyens *d'en acheter* en pussent affermer ou en payer le prix par acomptes, l'étaient encore moins [3]. Y en avait-il beaucoup qui, à la veille de la Révolution, eussent les moyens de prendre part aux enchères? Ne savons-nous pas par des faits irréfutables combien la misère était générale?

Louis Blanc [4] évalue, d'après Monteil, le chiffre des mendiants sans patrie à deux millions. « Un tiers des habitants là (à Mont-Faucons, comme à Saint-Germain), vivaient, si c'est vivre, de mendicité; l'autre tiers de gêne ou de misère... Au Longeron, la moitié du bourg mendie..., à la Renaudière, tout le bourg ; à Saint-Lezin, à Saint-Lorent-de-Motay, à la Chapelle-Rousselin, tout le monde, ou peu s'en faut, mendie... A la Pommeraie, sur 437 feux, 114 familles, 600 individus cherchent leur vie de porte en porte, etc. [5]. « La plus grande partie du peuple français est

[1] Par ex. : *Arch. Parl.*, vol. II, p. 422 et 522; vol. III, p. 286; vol. IV, p. 371 : « Que tout cultivateur ne puisse exploiter plus de 400 arpents de terre ». — Thénard : *Bailliages de Versailles et de Meudon.* Les cahiers des paroisses; Versailles, 1889, p. 61, 182-183, p. 182 : « Que, dans aucun cas, il ne soit permis à un seul et même laboureur de posséder toutes les fermes d'une paroisse ».

[2] *Arch. Parlem.*, t. II, p. 154.

[3] Thénard, *o. c.*, p. 61-62, 275, 292.

[4] Louis Blanc (livre IV, chap. 2.)— Comp. Sybel. *Geschichte der Revolutionszeit*, 4 éd., vol. I, p. 88.

[5] Célestin Port : *La Vendée angevine.* Paris, 1888. Vol. I, p. 20-29.

exposée à la plus cruelle indigence »[1]. « Des 25 millions d'hommes qui habitent ma patrie, 18 millions au moins meurent de faim »[2].

Le terrible appauvrissement du peuple des campagnes et l'état désespéré des finances se complétaient réciproquement pour illustrer le dicton « pauvre royaume, pauvre paysan » et *vice versà*. Quesnay était persuadé que la situation de TOUTE la population des campagnes et, par là, celle des campagnes s'améliorerait au plus haut degré, si l'agriculture arrivait à être exploitée en grand par de riches fermiers ou de grands propriétaires ; il l'était tout autrement que, par là, la situation morale et économique de la plus grande partie des fermiers devenus journaliers s'améliorerait de même. Il ne manquait pas de capitaux qui ne trouvaient pas d'emploi et c'était justement ce que le père de la physiocratie voulait faire servir à relever l'agriculture. Mais l'opinion contraire qui prétendait que la réforme devait tendre à augmenter le nombre des petits propriétaires et en améliorer la situation avait aussi dans la littérature quelques représentants bien importants. C'est ainsi que Montesquieu, d'Argenson et le vieux Mirabeau pensaient que celui qui cultive la terre doit en être le propriétaire. Mais Mirabeau, influencé par les physiocrates, passa du côté de ses anciens adversaires[3].

Il était à prévoir que l'Assemblée nationale, dans le plus grand embarras par la misère financière, finirait par recourir à l'idée, qui flottait pour ainsi dire dans l'air, de la confiscation des domaines de l'Etat et du clergé.

L'énergique acte du 4 août, ainsi que toutes les réformes effectuées par l'Assemblée nationale qui avaient délivré l'agriculture des entraves féodales, prête à la propriété foncière une grande force d'attraction, mais tout cela ne pouvait avoir aucune influence

[1] *Projet de bienfaisance publique.* Chatellerault, 1789, p. 156. Arch. Nat., ADc. XVIII.

[2] *Les quatre cris d'un patriote.* (Brochure anonyme, 1789; comp. L. Chassin : *Le génie de la Révolution*, Paris, 1865, vol. I, p. 290. Voir sur la misère du peuple des campagnes les *Arch. dép. de Seine-et-Oise*, Recensement de 1790, série L. De même H. Taine, *L'Ancien régime*, Paris, 1876, p. 428-510, La Révolution, vol. I, p 4-8; N. Kareev, *l. c.*, Appendice LXX-LXXV.

[3] Louis de Loménie, *Les Mirabeaux*. Paris, 1879, 2 vol., t. II, p. 170-172.

A. Oncken. *Derältere Mirabeau und die ökonomische Gesellschfat in Bern* (Rektoratsrede). Bern, 1886.

Kareev. *L. c.*, p. 256.

Alfred Stern, *Das Leben Mirabeaus*, 2 vol. Berlin, 1889, t. I, p. 30-35.

sur la répartition des terres, comme cela avait été le cas pour les biens nationaux. On se trouvait en présence d'une banqueroute de l'Etat; les essais d'emprunts que l'on fit à l'intérieur échouèrent pitoyablement; il fallut donc, pour pourvoir à la sûreté des créanciers de l'État[1] et faire arriver dans ses caisses les capitaux existants, recourir aux moyens extrêmes et déclarer l'État propriétaire de biens immenses. Aussi, Brissot de Warwille définit-il très bien cette OPÉRATION violente et dangereuse en disant : « En effet, quel est l'objet de l'Assemblée nationale dans cette opération? De vendre à moins de frais possible, de retirer le plus de produit possible »[2]. A la vérité, lors des débats[3] sur la confiscation des terres, fut émis l'avis que, par là, le nombre des petits agriculteurs augmenterait. Mais Camus s'opposa énergiquement à ce désir en soutenant qu'il serait nuisible à l'État de diriger principalement son attention sur l'augmentation des petits propriétaires[4]. En juin 1790, Talleyrand émit l'opinion qu'il était nécessaire que l'État s'efforçât de gagner les capitalistes à l'agriculture par une vente avantageuse des biens nationaux pour que l'agriculture et la situation de la population pauvre des campagnes pussent s'améliorer[5]. L'auteur d'une brochure anonyme expose très clairement que cette proposition de Talleyand en faveur de la grande propriété était faite au détriment de la population qui, privée de terre, aspirait à en posséder. « Entre-t-elle (la motion de l'évêque d'Autun) dans les vues de la Constitution, qui tendait sans cesse à favoriser la plus grande répartition des biens? Ne tend-elle pas plutôt à resserrer les pro-

[1] Alexandre de Lameth recommanda de livrer les biens ecclésiastiques en gage aux créanciers de l'État.

[2] *Motion sur la nécessité de circonscrire la vente des biens ecclésiastiques, etc.*, par J.-B. Brissot de Warwille. Paris, le 30 mai 1790. Bibl. Nat., Lb[40] 103, p. 12. *Avis du Comité d'aliénation* (3 sept. 1790). Bibl. Nat., L 174/3 f. « Vous savez, Messieurs, que c'est à cette grande opération que tient essentiellement le rétablissement du crédit public », p. 2.

[3] Le *Moniteur* a publié un rapport incomplet. *Arch. parl.*, vol. IX, p. 398-404 et suiv. — *Histoire parlementaire de la Révolution française*, par Buchez et Roux. Paris, 1834, vol. III, p. 156-159; vol. VI, p. 263-272. — A. Droz, *Histoire du règne de Louis XVI*, vol. III, p. 158-179. — *Motion de M. l'évêque d'Autun* sur les biens ecclésiastiques. Du 10 octobre 1789 (brochure), s. l. n. d. *Arch. Nat.*, AD. X, 15.

[4] *Résumé de l'opinion de M. Camus dans la séance du 13 octobre 1789*, p. 12-13. *Arch. Nat.*, AD. 15. Dom. Nat., 1790.

[5] *Opinion de M. l'évêque d'Autun* sur la vente des biens domaniaux. Du 13 juin 1790 (Paris). *Arch. Nat.*, AD. X, 15.

priétés dans un plus petit nombre de mains ?[1]» Un grand nombre de brochures et de projets de réforme se prononçaient très décidément en faveur de l'augmentation du nombre des petits propriétaires paysans, en relevant que *ce n'était qu'ainsi* que pouvait être créée une saine base sociale pour l'édifice à construire de la Révolution.

Un des défenseurs les plus zélés de cette opinion était Boncerf, déjà connu au temps de Turgot par son opposition antiféodale. En opposition à l'Assemblée nationale et aux comités qui étaient, avant tout occupés des créanciers de l'État, il formula le principe que les premiers créanciers de l'État étaient ceux qui cultivaient la terre de leurs propres mains[2]. Le principal vœu émis par la plupart de ces publications était de faire de petits propriétaires de la population des campagnes. Il fut proposé de parceler les pièces de terre et de les céder contre acomptes aux nouveaux acquéreurs, de fonder une banque rurale qui fît des avances aux paysans et l'on appuya avec force sur la circonstance que si l'on négligeait de réaliser ces propositions, la constitution à créer serait dénuée de toute base solide[3]. Les adversaires de ces propositions de réforme si décisives sont d'avis qu'il est plus utile à l'État d'avoir de grands propriétaires fonciers qui prendraient soin du bien-être de la population des campagnes en quête de travail et qui emploieraient leurs capitaux à la culture; ils expriment, en outre, la crainte que si toute la population villageoise possédait des terres, la grande propriété et l'industrie manqueraient des « bras libres » qui leur sont si nécessaires[4].

Jetons un instant les yeux sur l'énorme quantité de décrets relatifs à la vente des biens nationaux, nous verrons que les législa-

[1] *Avis important sur la motion de M. l'évêque d'Autun* au sujet de la vente des biens domaniaux, s. l. n. d. Signé : ce 12 juin 1790.

[2] *De la nécessité et des moyens* d'occuper avantageusement tous les gros ouvriers, par M. Boncerf. Paris, 1790. *Arch. Nat.*, ADc. XVIII, p. 155.

[3] *Précis des vues générales en faveur de ceux qui n'ont rien*. Lons-le-Saulnier, 1789. *Arch. Nat.*, ADc. XVIII, 155. — *Projet pour le soulagement et l'emploi des pauvres*. Signé : Fondeville-Labatut. Toulouse, 1789, *Arch. Nat.*, ADc. XVIII, 155 et bien d'autres.

[4] L'attitude du Comité de mendicité est à cet égard très caractéristique. Comp. *le Plan du travail* du Comité pour l'extinction de la mendicité, présenté à l'Assemb. nat. (*Arch. Nat.*, ADc. XVIII, p. 153), ainsi que la brochure : *Idées d'un agriculteur patriote* (*Arch. Nat.*, ADc. XVIII, 104). L'auteur regarde comme normal qu'il n'y ait que les riches qui achètent des terres, ATTENDU QUE LES PAUVRES N'ONT PAS A S'OCCUPER DE PROPRIÉTÉ, MAIS DE TRAVAIL.

teurs se voyaient forcés de tenir compte des réclamations de la grande masse de la population des campagnes, mais qu'ils ne firent pas de démarche sérieuse en vue de réaliser ces désirs.

Les termes du premier décret qui, sous une forme pathétique, font espérer l'augmentation des petits propriétaires, sont salués avec enthousiasme [1]; mais tous prennent ouvertement ou indirectement en considération en première ligne ceux qui peuvent acheter COMPTANT [2]. Certains d'entre eux expriment, il est vrai, le désir d'avoir « autant que possible », « autant que les circonstances le permettent », égard aux petits acquéreurs; mais contradictoirement à une foule de brochures et à des centaines de cahiers, il n'est pas mis de bornes à l'accumulation des grandes propriétés par l'achat de petites ou de grandes parcelles.

Nous lisons déjà dans la loi du 14-17 mai 1790 qu'il est nécessaire de « remplir en même temps les deux objets proposés dans cette opération, le bon ordre des finances et l'accroissement heureux, surtout parmi les habitants des campagnes, du nombre des propriétaires [3]. L'Assemblée nationale dit, dans la loi du 12-20 août, que la propriété foncière n'est pas seulement un remède à la misère de la population qui cherche du travail, mais encore une digue contre les agitations qui pourraient se diriger contre l'ordre social établi : « On ne peut trop recommander aux directoires de *faciliter les petites acquisitions; comme c'est une des vues principales de l'opération,* c'est aussi vers son accomplissement que les moyens d'exécution doivent surtout être dirigés. L'Assemblée Nationale a considéré les dessèchements comme une des opérations les plus urgentes et les plus essentielles à entreprendre... par eux, des milliers de bras qui manquent d'ouvrage et que la *misère et l'intrigue peuvent tourner contre la société,* seront

[1] Comp. par ex. : B.-J.-B. Duvergier : *Collection complète des lois, décrets, ordonnances*, etc. (de 1788 à 1830 inclus). 2e éd., Paris, 1834-1856, 56 vol; vol. I, p. 173. Décret du 14-17 mai 1790, du 9 juillet 1790, vol. I, p. 234, etc.

[2] La loi du 14 août 1792 est, à cet égard, très caractéristique (Duvergier, v. IV, p. 306) en ce qu'elle a en vue la distribution de biens d'émigrés à la population pauvre des campagnes. Elle commence en ces termes : « DANS LA VUE DE MULTIPLIER LE NOMBRE DES PETITS PROPRIÉTAIRES »..... pour prendre ensuite un autre tour en rendant possible l'achat illimité de terres aux propriétaires d'argent comptant : « Les biens des émigrés seront vendus incessamment..... CEUX QUI OFFRIRONT D'ACQUÉRIR ARGENT COMPTANT, SERONT ADMIS A ENCHÉRIR SUR TELLE PORTION QU'ILS VOUDRONT ».

[3] Duvergier. V. c., vol. I, p. 234.

occupés utilement »[1]. Nous lisons dans le texte de la loi du 9 juillet 1790[2] : « Elles (les administrations) auront soin, dans les estimations, de diviser les objets *autant que leur nature le permettra,* afin de faciliter *autant qu'il sera possible* les petites soumissions et l'accroissement des propriétaires ! » Il nous semble que l'expression ambiguë « autant qu'il sera possible » peut s'expliquer par la loi du 3-10 juillet 1791[3] : Les divisions ne pouvaient être portées à l'infini, il était un point où il fallait nécessairement s'arrêter ! Ce « point » ne fut fixé par aucune loi, mais il fut, à ce qu'il semble, laissé à l'appréciation des autorités départementales et de district.

Nous avons eu l'occasion de voir dans les nombreux documents des archives du département de Seine-et-Oise, lors de notre étude sur la vente des biens nationaux, avec quelle opiniâtreté certains organes de l'administration luttaient contre l'augmentation du nombre des petits propriétaires. « C'est une grande question que de savoir s'il est plus utile de partager le terrain en petites portions cultivées chacune par un possesseur particulier que d'avoir de grandes fermes exploitées par de riches laboureurs. L'opinion des plus célèbres économistes est que les grandes fermes sont préférables, parce qu'il y a moins de dépense pour l'entretien et la séparation des bâtiments et parce que de grandes entreprises d'agriculture, en même temps qu'elles exigent moins de frais, procurent des produits plus assurés. Les prix du loyer d'une ferme s'établissant à raison du revenu qu'elle peut donner par la culture des terres et par la nourriture des bestiaux, les propriétaires ont un avantage réel à choisir pour fermier celui que ses facultés mettent en état d'acheter de nombreux troupeaux qui fournissent des engrais à la terre et procurent, outre de riches moissons, le bénéfice résultant du laitage, de la laine, de la vente des élèves et de l'accroissement des bestiaux. Il faut considérer aussi que le gros fermier peut seul supporter les pertes résultant de l'intempérie des saisons et de la mortalité des bestiaux; qu'il peut seul, après ces calamités, continuer les travaux et les avances sans lesquels la culture dépérit. Enfin, on ne doit pas se dissimuler que le travail ne suffit pas pour fertiliser la terre; qu'il faut des moyens à défaut

[1] Duvergier. *L. c.*, vol. I, p. 300-301.
[2] Duvergier. Vol. I, p. 234.
[3] Duvergier. Vol. III, p. 74.

desquels les efforts du cultivateur sont inutiles, et que ces moyens n'existent pas dans la classe indigente »[1].

Pour pouvoir apprécier comme elles le méritent toute la portée et toute l'importance de ce document pour le département de Seine-et-Oise, et surtout pour le district de Versailles, il nous faut nous arrêter un moment à la vente des biens nationaux qui s'y fit.

Comme nous l'avons déjà vu, quelques cahiers du district de Versailles avaient exprimé le vœu[2] d'améliorer de quelque manière la situation de la grande masse de la population pauvre des campagnes par la distribution en la ferme des biens confisqués. Et cela surtout lorsque éclata la tempête révolutionnaire ; aussi, le peuple éleva-t-il bien haut la voix en faveur d'un parcellement qu'on préconisait avec une emphase si pathétique, quand, ayant senti sa situation empirer en conséquence des fâcheuses circonstances économiques dans lesquelles il se trouvait, il vit vendre, AU NOM DU PEUPLE, d'immenses propriétés et qu'il entendit les décrets de l'Assemblée nationale déclarer que le principal but de cette « opération » était d'augmenter le nombre des petits propriétaires. Et s'il le fit d'abord d'une manière modeste, il s'en dédommagea dans la suite, quand il vit combien ses désirs étaient loin de se voir réaliser, en recourant à des actes de violence et à la défense personnelle illégale. La question de savoir comment on devait remédier à l'indigence des populations des campagnes, engagea les autorités départementales à sommer les municipalités de leur faire connaître aussitôt que possible le chiffre de ceux qui ne possédaient que peu ou rien, ainsi que les causes de leur maladie économique. Les tableaux rédigés par les municipalités, ainsi que les conseils qui les accompagnaient nous ont montré combien le peuple des campagnes avait la claire conscience des principales causes de la misère économique où il se trouvait et combien étaient modestes ses désirs par rapport à l'abondance des biens nationaux[3]. Les assemblées succédèrent aux assemblées, les délibérations eurent pour conséquence une foule de pétitions où l'on demandait qu'il fût cédé de petites parcelles de terre, payables par à-comptes aux

[1] Avis du Directeur de la Régie nationale de l'enregistrement. Versailles, 23 février 1793. *Arch. dép.*, Affaires générales, série Q.

[2] Par exemple Thénard, *l. c.*, p. 61, 275, 292.

[3] *Arch. dép. de Seine-et-Oise.* Recensement 1790. Série L.

gens pauvres de la campagne [1]. « Le seul moyen [2] de remédier à la mendicité est de donner des terres à rentes ou à loyer à de vrais pères de familles qui connû par leur conduite laborieuse ellèverait leurs enfans dans ce premiers des arts, d'agriculture! » [3] « En vain songerait-on à établir des manufactures à Bois-d'Arcy, ce genre de travail demende qu'on s'y habitue de bonne heure, et il est rare que des bras exercé à la culture de la terre puissent entreprendre un autre travail » [4]. Quelques-unes ne laissent pas de faire entendre, outre leurs instantes prières, certaines menaces : « Nous ne vous proposerons pas, Messieurs, de dépouiller les riches propriétaires pour nous revêtir de leurs dépouilles, nous respectons le droit sacré des propriétés! » Ce respect de la propriété ne dura que tant que ne fut pas épuisée la patience du peuple des campagnes : « Il faut que les pauvres vivent, cela est absolument nécessaire et indispensable, sans quoi s'il ne trouvent aucun moïen pour subsister, il faut qu'ils volent, tuent et mettent tout à feu et à sang » [5].

Après de nombreux actes de violence commis dans les campagnes et les luttes les plus opiniâtres livrées par les organes les plus divers de l'administration, une très faible partie de la population parvint enfin à la possession d'une parcelle extrêmement minime de terre, mais il ne se passa guère de temps que ces « heureux » participants à la « dot de la Révolution » ne se vissent frustrés de leur « propriété », lorsqu'il se forma des compagnies pour acheter ces parcelles du gouvernement. Le document que nous avons cité du directeur de la régie avait, à bien des égards, raison. Quel avantage le pauvre paysan pouvait-il avoir de ce que l'on mettait des terres à sa disposition s'il n'avait pas les moyens de les exploiter? Mais cette « foule » souffrait affreusement, il fallait y remédier promptement. « *Le mécontentement universel est dans les campagnes,* des malveillans profitent de cette fâcheuse disposition des

[1] Voir le protocole authentique extrêmement intéressant des débats conduits par le maire de six villages du district de Versailles. Manuscrit de la bibliothèque de Versailles, F. 570, en outre un grand nombre de pétitions.

[2] L'orthographe du texte a été conservée, ainsi qu'ailleurs.

[3] Extrait de la pétition de la paroisse de Saint-Syr, *ib.*

[4] Extrait de la pétition de la communauté de Bois d'Arcy, *ib.*

[5] Extrait d'un Mémoire à MM. les Maires et Officiers municipaux de la ville de Versailles. A Versailles, le 3 sept. 1790. Signé : Soldin, en sa maison, Boulevard du Roy, à Versailles, n° 8.

esprits »[1]. En favorisant l'établissement des fabriques, en s'efforçant d'entreprendre des travaux aux frais de l'Etat, afin d'aider à une grande partie de la population, il ne fut pas fait grand'chose.

Nous voyons par exemple que quelques-uns ont obtenu dans la ville de Versailles des terrains à de très favorables conditions, et même pour rien, pour qu'ils y établissent des fabriques. Nous lisons dans l'*Extrait du registre des arrêtés et délibérations du directoire du département de l'Allier :* « Considérant enfin qu'une manufacture naissante doit exciter le zèle et l'émulation des citoyens... que ce n'est qu'à force de bras et de soins qu'elle peut véritablement s'établir », « arrête (article 4) : La République, pour perfectionner ses manufactures et faire fleurir les arts, accorde des récompenses à ceux qui se devouent à son service »[2]. Les délégués de la Convention, Delacroix et Musset, sont envoyés dans le départment de Seine-et-Oise, munis de pouvoirs extraordinaires et même illimités pour y apaiser l'orage soulevé par la population des campagnes et y procéder à une distribution de terres, mais nous voyons qu'ils n'ont cependant pas trouvé nécessaire d'agir trop libéralement, attendu que, comme ils le déclarèrent à la Convention : « Nous avons pensé que, dans une population aussi considérable, l'indigent devoît trouver des ressources, non pas dans la culture, mais dans l'industrie, le commerce et les arts »[3]. Mais la Révolution prit un cours trop orageux et les capitaux prirent avec trop de véhémence part à l'achat des terres; bref, le temps n'était pas favorable au développement de l'industrie.

Lorsque la population des campagnes s'aperçut qu'elle ne trouvait pas son compte à l'égard de la vente des biens nationaux, elle protesta énergiquement. A Arras, par exemple, on répandit une brochure où l'on affirmait que lors de la vente des terres on faisait naître des obstacles aux paysans pour qu'il y restât des bras libres[4] : « La Révolution a fait peut, nous dit une autre brochure[5], pour les malheureux agriculteurs; ceux qui, à la

[1] Extrait de la correspondance des autorités administratives. Arch. dép. de S.-et-O. Affaires générales, série Q.

[2] Compte-rendu à la Convention nat., par Noël Pointe d'Armeville, représentant du peuple. (Paris, le 18 pluviôse an II, p. 57-58.)

[3] *Compte-rendu par Ch. Delacroix et J.-M. Musset* de leur mission dans le département de Seine-et-Oise. Bib. Nat., L. 39, c. 53, 75.

[4] E. Lecesne. *Arras pendant la Révolution*, Arras, 1882-1883, vol. I, p. 102-103.

[5] Orthographe conservée comme ailleurs.

sueur de leur front, mangent un pain qu'ils achètent si cher, si des citoyens zélés et instruits ne leurs procurent lès moyens d'être tous propriétaires ; oui, tous, messieurs, rien n'est si facile »[1]. En ne remplissant pas les promesses formulées par les décrets, le gouvernement révolutionnaire excita au plus haut degré contre lui la colère du peuple des campagnes. Le clergé blessé et dépouillé sut en profiter pour enflammer ses passions. Dès l'ouverture des débats sur la diminution du nombre des églises, les cléricaux eurent l'occasion de l'exciter contre les grands propriétaires. « Vous savez, lui fut-il dit, que les trois quarts des terres que vous arrosez de vos sueurs appartiennent et appartiendront toujours aux riches habitants des villes »[2]. « Peuple français, vous êtes trompé »[3], est le titre d'une brochure où l'on prétendait que les biens du clergé passeraient aux mains de capitalites et de créanciers de l'Etat qui s'étaient enrichis aux frais de l'Etat et des pauvres.

Dans une autre brochure qui indique pour auteurs des avocats au parlement mais qui était écrite en faveur du parti clérical, nous lisons : « On dépouille le clergé ! Que deviendront ses biens? Ils tomberont dans les mains d'immoraux capitalistes »[4]. « Arrêtez les fripons ! » dit une autre brochure qui exprime l'avis que des banquiers, des spéculateurs, des financiers, des capitalistes juifs, des protestants français et étrangers avaient acquis, « pour rien », les biens du clergé[5]. Cela enflammait les esprits, faisait de l'effet. Les jacobins s'opposèrent énergiquement à ces menées. Ils surent habilement exciter la haine de la population des campagnes contre les ci-devant privilégiés, la pousser jusqu'au paroxysme et trouver, par là, une soupape de sûreté pour ses souffrances dans leur sentiment de vengeance. « En un mot, dans notre ville une bonne garde nationale et des corps administratifs tous excellents, dans les campagnes la suppression des dîmes et des droits seigneuriaux, voilà les motifs de notre parfaite sécurité » écrivent les jacobins de

[1] *Adresse à l'Assemblée nat. et au Comité d'aliénation des domaines nationaux*, signé : Lesclavy. Arch. nat., ADX, 17.

[2] *Adresse aux paroisses des campagnes*. Bibliothèque Carnavallet.

[3] De l'imprimerie des Capucins. Bibl. Carnav.

[4] *Consultation sur l'intéressante question pour le peuple*, S'IL Y A SURETÉ A ACQUÉRIR LES BIENS DU CLERGÉ. Signé : délibéré à R..., avocats au parlement, ce 2 novembre 1790, Domat, Pothier, etc. Bibli. Nat., L. 39 b. 4318.

[5] S. l. e. d. Bibl. Carnav. Voir aussi la : *Motion du père Gérard* (pamphlet), chez F. A. Aulard. *La Société des Jacobins*, v. I; Paris, 1888, p. 68 et 71.

Toulouse au club mère de Paris, le 17 mars 1791[1]. Que pensaient-ils touchant la question de l'accroissement des petits propriétaires ?

La brochure de Polverel où il se déclarait y être contraire, eut un grand succès auprès des jabobins de Paris. « A quoi, disait-il, se réduit donc le devoir de la nation envers les pauvres ? A donner du travail à tous ceux qui peuvent et qui veulent travailler, à forcer au travail qui peut et qui ne veut pas travailler... *La nation ne peut donner de facilités aux pauvres pour l'acquisition de ses biens qu'après avoir acquitté la dette exigible, après avoir éteint les rentes et les traitements viagers ou, du moins, après en avoir assuré le payement annuel...* Je demande si ce n'est rien pour l'agriculture, pour la prospérité publique et même pour les mœurs que de transformer des caisses et des portefeuilles en propriétés foncières »[2]. On est accoutumé à regarder les jacobins comme les principaux ennemis des droits à la propriété. On voit, par les passages que nous avons cités, quelle position ils avaient prise en faveur de la grande propriété. Ils prirent une part très active à la vente des biens et en achetèrent avec autant de joie que d'empressement[3]. « Les jacobins se font acquéreurs, les acquéreurs se font jacobins. Et dans quel progrès rapide s'opère cette double action »[4]. « Jacobins et acquéreurs de biens nationaux firent partout cause commune pour défendre à mort la Révolution »[5].

Or, nous savons que les Jacobins s'appuyaient sur la masse du peuple et qu'ils exploitaient hardiment la peur qu'il avait des « aristocrates » et des « calotins » qu'il haïssait tant, pour étouffer dans des flots de sang toute protestation en leur faveur, fût-elle proférée par le peuple même. Les choses allèrent si loin que, semblable à la divinité mythologique, la Révolution en vint à dévorer ses propres enfants. Ces vues, auxquelles le peuple ne trouvait pas son compte, semblaient pouvoir s'accorder en tous points avec les théories de Rousseau que les Jacobins idolâtraient. Les protestations ne manquèrent pas ; c'est ainsi que nous lisons

[1] *Journal des amis de la Constitution*, vol. I, n° 12, p. 543.

[2] *Opinion de M. Polverel sur l'aliénation et l'emploi des biens nationaux*, reproduite dans la publication : « La société des jacobins », par F. A. Aulard, vol. I, p. 155-187.

[3] Voir la brochure très caractéristique qui a pour titre : *Première adjudication définitive des domaines nationaux dans le district de Commercy à tous les Français.* Bibl. Nat., L. 174/9 f.

[4] J. Michelet. *Hist. de la Rév. française.* Paris, 1869, 3e éd., t. II, p. 408.

[5] H. Martin. *Histoire de France depuis 1789.* Paris, 1878, 2e éd., t. I, p. 216.

dans un pamphlet : « Si la noblesse accaparait toutes les places, tous les honneurs, que gagné-je à les laisser prendre aujourd'hui par les Jacobins? La Révolution n'a donc été heureuse que pour eux? Et moi, *le peuple,* je serai toujours compté pour rien »[1]. Les législateurs se sentirent obligés de se défendre contre l'accusation d'avoir très peu fait en faveur de l'augmentation, si souvent promise, du nombre des petits propriétaires. « Constamment occupée, lisons-nous dans la loi du 3-6 juillet 1791, du désir de multiplier le nombre des propriétaires, l'Assemblée nationale n'a cessé de tendre, par toutes ses dispositions, à la plus grande division possible des domaines nationaux; cette vue..... *n'a été subordonnée qu'aux devoirs plus impérieux, plus sacrés encore de l'extinction de la dette* »[2]. C'était, certes, *bien là* une question de la plus haute importance pour l'existence du nouvel ordre national et social à créer.

Jetons maintenant un rapide coup d'œil sur le côté *financier* de cette prodigieuse opération dont on peut, jusqu'à un certain point, dire avec Paul Janet : « Primitivement la vente des biens ecclésiastiques n'a été qu'une mesure financière. L'origine de la Révolution était le déficit »[3]. Avec la Révolution tout l'organisme national, qui souffrait de nombreuses et mortelles infirmités, s'arrêta absolument. Le principal nerf de l'État, le trésor public, fut paralysé. On recourut aux biens nationaux dans le but de trouver dans un acte révolutionnaire un remède, qui, par la voie législative, était du domaine de l'impossible. Les premières lois révolutionnaires devaient anéantir tout crédit, si les nouveaux organes de la législation n'avaient pu prouver leur solvabilité et sans crédit, comme il le semblait, il n'y aurait eu aucune possibilité de tenir les rênes du gouvernement. Il s'agissait avant tout de ne pas priver les créanciers de leur sécurité, c'est-à-dire, de faire des détenteurs de l'argent sonnant des amis de la Révolution. On vantait depuis des dizaines d'années l'agriculture comme la principale source de la richesse nationale, les terres étaient en profusion et si quelqu'un voulait s'enrichir, il pouvait d'autant plus le faire hardiment et la conscience tranquille, sous prétexte du plus grand patriotisme, que les lois favorisaient au plus haut degré les déten-

[1] Réimprimé par F.-A. Aulard. *Le club des Jacobins*, t. II, Paris, 1891, p. 371-373.
[2] Duvergier, *l. c.*, vol. III, p. 73.
[3] Paul Janet. *Les origines du socialisme contemporain;* Paris, 1883, p. 29.

teurs d'argent comptant par de favorables conditions de paiement et par l'acceptation d'assignats dont le prix baissait d'une manière effrayante pour l'État. Les finances de la France étaient tombées dans un état dont l'histoire moderne n'offre plus d'exemples et qu'Avenel a caractérisé du terme d' « orgie territoriale » [1]. On peut voir dans quel monstrueux état se trouvait l'anarchie des finances d'alors par le fait que non seulement le Dr de Ramel qui avait été trois ans à la tête de cette administration au temps du Directoire [2], — et que René Stourm, reconnaît comme l'homme le plus compétent à l'égard de la question de la vente des biens nationaux, — n'a pu arriver à aucun résultat sûr dans son ouvrage fondamental : *Les finances de la République française en l'an IX*, Paris an IX, mais encore que René Stourm, lui-même, une capacité de premier ordre, devait avouer, 84 ans plus tard, que : « les documents officiels de l'époque offrent à cet égard des différences si excessives qu'on n'en saurait déduire aucun chiffre même approximatif » [3]. Ces abus ne pouvaient rester secrets d'autant plus qu'il y avait beaucoup de gens intelligents qui ne voulaient ou ne pouvaient pas prendre part à l'achat des biens nationaux. Les riches acquéreurs sont stigmatisés dans une brochure [4] où on leur reprochait d'être des « capitalistes, millionnaires, égoïstes, des hommes pervers qui ont monté des fortunes rapides ». Les masses mécontentes se tournèrent contre les acquéreurs, les germes internes de scission au sein du tiers-état commencèrent à se développer sous la forme de dangereuses manifestations d'une lutte ouverte, violente et déclarée. « A peine les tumultes qui avaient été dirigés contre les seigneurs féodaux avaient-ils pris fin, qu'il se déclara une seconde révolution » [5]. « L'irritation des habitants se tourna contre les acquéreurs des biens nationaux » [6]. L'extrême gauche devait prendre position ;

[1] Avenel. *Lundis révolutionnaires;* Paris, 1875, p. 29. Voir aussi :
H. Taine. *Les orig. de la France contemporaine.* La Rév., vol. III; Paris, 1885, p. 359.

[2] « Le ministère des finances m'a été confié depuis le 25 pluviôse an IV, jusqu'au 12 thermidor an VII ».

[3] R. Stourm. *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution ;* Paris, 1885. Vol. II, p. 445-446.

[4] *Pétition aux représentants du peuple.* Arch. nat., ADX 18.

[5] H. de Sybel. *Geschichte der Revolutions zeit,* Düsseldorf, 1887, vol. I, p. 227.

[6] Véron-Réville. *Hist. de la Rév. franç. dans le départ. du Haut-Rhin;* Paris-Colmar, 1865. Comp. Rouvière. *Hist. de la Rév. fr. dans le département du Gard;* Nîmes, 1887-1889, vol. I, p. 220-223; vol. II, p. 92, 198, 285-290
Le Duc. *Hist. de la Rév. dans l'Ain,* 1879-1884, vol. III, p. 118, 169-170 et beaucoup d'autres.

d'un côté : désordre, lutte, anarchie ; de l'autre : abus, dissipation, mécontentement du peuple et le sol qui commençait à trembler sous les pieds des nouveaux acquéreurs. La peine de mort fut prononcée pour la simple mention d'une loi agraire et le disciple de Rousseau, représentant de « l'Être suprême », devait relever aux yeux des masses nécessiteuses, réclamant des terres, la MODESTIE DE LA PAUVRETÉ : « les richesses qui conduisent à tant de corruption sont plus nuisibles à ceux qui les possèdent qu'à ceux qui en sont privés »[1]. Les abus augmentèrent, la fermentation des esprits s'empara toujours plus des masses, les propriétaires, à la vue du danger dont ils étaient menacés, éprouvèrent toujours plus de répugnance contre les menées révolutionnaires ; « les confiscations, même en enrichissant les complices, n'en ont fait que des mécontents et des intrigants. Les troubles et le désordre de l'État commencent à leur paraître insupportables, dès qu'ils commencent à y posséder quelque chose »[2].

Les nouveaux propriétaires se soutiennent énergiquement pour la défense des terres qu'ils avaient nouvellement acquises et dont le peuple leur contestait la possession : « Les acquéreurs de biens nationaux n'ont d'autre moyen pour garantir leurs propriétés, quelle qu'en soit l'origine, que se tenir réunis et d'opposer aux attaques de leurs ennemis une masse de résistance qui puisse les rendre vaines »[3]. « Je défie, écrivit Saint-Just, que la liberté s'établisse, s'il est possible qu'on puisse soulever les malheureux contre le nouvel ordre de choses »[4]. Ce que le député J.-P.-M. Fayau exprima en d'autres termes à la Convention après avoir dit que la masse de la population n'avait retiré aucun profit de la vente des biens nationaux et que, par là, l'opération n'avait pas eu les conséquences qu'elle aurait pu avoir, attendu que par les conditions de vente, il n'y avait que les propriétaires qui pussent en acquérir et que, par conséquent, la liberté est en danger : « La liberté est com-

[1] Voir le n° 4 du journal de Robespierre le *Défenseur de la constitution.*

[2] Thomas Raynal. *Des assassinats et des vols politiques ou des proscriptions et des confiscations.* Londres, an III, p. 58-59.

[3] *Arch. nat.*, Q² 193 : « Délibération des propriétaires de biens ci-devant nationaux du département de l'Isère » ; de même : « Contrat d'union des propriétaires de biens ci-devant nationaux du département de l'Isère ».

[4] *Œuvres de Saint-Just.* Paris, 1834, p. 391 (Fragments d'institutions républicaines). Voir aussi : Vilate, *Causes secrètes de la Révolution du 9 au 10 thermidor.* Paris l'an III de la R., p. 21-22.

pagne inséparable du bonheur, et là où le bonheur n'est pas, la liberté chancelle » [1]. Et en effet le sol tremblait sous tous les édifices du gouvernement érigés dans le cours de ces orages révolutionnaires ; les partis s'envoyaient réciproquement à la guillotine, et le peuple, au nom duquel avaient lieu ces condamnations, accueillait avec des cris de joie chacun des nouveaux crimes, croyant que, par là, la misère de la situation économique où il se trouvait s'améliorerait; mais même l'époque la plus cruelle, celle où Robespierre fut à la tête des affaires, fut loin de favoriser le retour à un état normal; sanglante victoire de son propre système, sa mort ne fit qu'accélérer la ruine de la liberté. Même à la veille du 9 thermidor il avait encore fait retentir à la Convention une terrible prophétie : « La contre-révolution est dans l'administration des finances. Elle porte en entier sur un système d'innovations contre-révolutionnaires, déguisé sous les dehors du patriotisme. Elle a pour but de fomenter l'agiotage, d'ébranler le crédit public en déshonorant la loyauté française, de favoriser les riches créanciers, de ruiner et de désespérer les pauvres, de multiplier les mécontents, *de dépouiller le peuple des biens nationaux*... Laissez flotter un moment les rênes de la Révolution, vous verrez le despotisme militaire s'en emparer » [2]. Une fin cruelle mit, le lendemain, un terme à l'activité de Robespierre; l'époque du Directoire, caractérisée par sa classique dissipation, ou pour mieux dire, par sa démoralisation, commença; les abus commis lors de la vente des biens nationaux dépassèrent toutes les bornes par la publication de la fameuse loi du 28 ventôse de l'an IV [3]; le Directoire devait servir d'introduction au despotisme, le grand coup prémédité par Babœuf et ses complices remplit de terreur les nouveaux propriétaires et les fit enfin tomber entre les mains du despote corse : « Les détenteurs des biens nationaux ne respirèrent que lorsqu'ils

[1] *Opinion prononcée*, par J.-P.-M. Fayau, 22 fruct. an II, *Arch. nat.*, AD. X. 18. Domaines nationaux.

[2] Extrait du discours de Robespierre du 8 thermidor, an II (26 juin 1794). *Œuvres de Maximilien Robespierre*... par Lapomerey. Paris, 1840, vol. III, p. 730-731.

[3] Duvergier, vol. IX, p. 65. Ces abus ne cessèrent pas longtemps après. Comp. l'article : « Donation des biens nationaux » qui commence par ces mots : « Le gouvernement dit : *je vends* les biens nationaux. Moi, je veux démontrer par des calculs qu'il les *donne* ». *Journal d'Ec. pol.* rédigé par Rœderer, Paris, an V, vol. II, p. 26. Voir entre autres le très intéressant écrit : Le Commissaire du Directoire exécutif près l'ad. munic. du canton de Moyrans (Dép. du Jura) au ministère de l'intérieur, 11 therm. an IV, de la Rép. *Arch. nat.*, Q² 193.

virent au-dessus de leurs têtes un gouvernement despotique »[1]. Il fallait tenir compte de la puissance des nouveaux acquéreurs; il ne pouvait être question de retourner au *statu quo ante* pour ce qui concernait la propriété foncière. « Le monde entier serait renversé plutôt que le gage de nos assignats (c'est-à-dire les biens nationaux) rentrât dans les mains d'où nous l'avons tiré »[2], tels étaient les propos que tenaient les nouveaux acquéreurs; et non seulement les législateurs de la Révolution, mais aussi ceux de l'Empire et même ceux de la Restauration en avaient la conviction. Dans le plan de réforme que Mirabeau avait projeté pour Louis XVI, il considère la vente des biens nationaux comme quelque chose d'inviolable[3] et la même idée se trouve reproduite d'une manière tout à fait décisive dans l'article 9 de la Charte royale de 1814 : « Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles »[4].

Nous voyons donc que toute l'histoire de la Révolution, semblable au rouage d'un mécanisme compliqué, se rattachait étroitement à la vente des biens nationaux. Bouleversement économique de la plus haute importance, cette « opération » eut une portée incommensurable par les conséquences sociales qu'elle entraîna à sa suite. Que cette « noce » économique ait imprimé son empreinte caractéristique sur tout le cours de la Révolution, c'est un fait sur lequel appuient fortement tous les historiens de cette époque. Pourquoi sont-ils si peu d'accord dès qu'ils se mettent à en analyser d'une manière détaillée la portée? Ne sommes-nous pas à même de nous faire enfin une idée claire de ce qui restera éternellement un thème de controverse et qui peut pourtant être résolu en recourant à un procédé rigoureusement scientifique?

En conséquence de l'étude approfondie que nous avons entre-

[1] Edgard Quinet. *Œuvres complètes*, 9 éd. La Révolution, vol. III, p. 228-229.

[2] F.-A. Aulard. *Recueil des Actes du Comité de salut public*. Paris, 1889, vol. I, p. 431.

[3] *Correspondance avec de La Mark*, vol. II, p. 197, 421-429, 434, 435. Comp. Sorel, *l'Europe et la Révolution*, vol. II, p. 38.

[4] Voir Faustin-Hélie : *Les Constitutions de la France*. Paris, 1880, p. 446 : Article 374 de la Constitution du Directoire de l'an III; p. 585 : Art. 94 de la Const. du consulat de l'an VIII; p. 727 : Art. 70 de la Const. impériale de l'an XII; p. 887 : Art. 9 de la Charte royale de l'an 1816. Dans sa motion du 3 janvier 1825, Martignac parla entre autres choses de la « sécurité profonde où sont, où doivent être les propriétaires nouveaux ». *Moniteur universel*, nº 4, mardi 4 janvier 1825; p. 15.

prise des décrets et des lois, ainsi que des débats engagés dans les divers comités et dans l'Assemblée nationale, nous sommes arrivé à ce résultat, qu'en aucune façon on ne mit un terme à l'accaparement des propriétés foncières, mais qu'au contraire les soucis continuels occasionnés par la mauvaise situation financière et l'insolvabilité du gouvernement révolutionnaire ont marché de concert avec la crainte de voir par trop s'accroître le nombre des petits propriétaires indépendants et que les « promesses » saluées avec tant d'enthousiasme par le peuple furent reléguées dans le domaine des *pia desideria*.

Il s'agirait donc de savoir en quelle mesure s'est augmenté le chiffre des propriétaires, et ensuite, dans quelles classes se recrutaient les heureux acquéreurs de cette « dot » abreuvée de sang. Nous pensons que, si l'augmentation des petits propriétaires-paysans était un fait incontestable, nous « pourrions » attribuer ce « bienfait » à quatre catégories de lois révolutionnaires :

1° A la vente des biens nationaux (de la couronne, du clergé, de la noblesse et de ceux qui ont été exécutés);

2° A la loi sur l'égale répartition des héritages qui n'a trouvé sa forme définitive que dans le Code Napoléon;

3° A la distribution de terres à la population des campagnes qui n'avait rien ou peu de chose; sans compter les biens « promis », de la valeur d'un milliard, aux « défenseurs de la patrie », et enfin :

4° Au partage des biens communaux.

Il nous faut séparer strictement chacune de ces catégories et les examiner isolément, si nous voulons nous faire une idée claire de la base économique et sociale de la Révolution.

Arrêtons-nous maintenant à la question : à quel point *la vente des biens nationaux* a-t-elle augmenté le nombre des petits propriétaires-paysans?

Il nous faut prendre pour point de départ les registres de vente, les minutes de l'adjudication et beaucoup d'autres documents complémentaires. Par là, nous apprendrons à connaître la date de la vente, le nom de l'acquéreur, la grandeur de la terre, le prix obtenu par voie d'enchère exprimé en assignats. Les données des registres de vente seront complétées par les annonces, les listes d'évaluation et de vente conservées dans de nombreux cartons. La donnée relative à la profession de l'acheteur, qui manque souvent, peut

nous être fournie par la minute de l'adjudication qui renferme aussi les noms de ceux qui ont pris part à la vente.

Je n'ai malheureusement pas pu étudier ces documents relativement à l'intéressant département de la Seine, attendu qu'ils ont disparu sous les ruines de l'Hôtel-de-Ville incendié au temps de la Commune, ce qui a fait que je me suis rendu à Versailles, où j'ai pu étudier ceux du département de Seine-et-Oise qui s'y trouvent rassemblés en très grande quantité. Je regrette que mon temps ait été trop borné pour pouvoir me rendre dans les autres départements. Je me suis, dès l'abord, vu forcé de renoncer à savoir *le chiffre des nouveaux propriétaires* qui l'étaient devenus par la vente des biens, par conséquent à une exactitude absolue : d'abord, parce que leur classification est extrêmement difficile; puis, parce que je reconnus dans le cours de mes recherches des documents de vente que l'acquéreur avait été parfois chargé d'effectuer l'achat pour une ou même plusieurs personnes domiciliées à Paris ou dans d'autres villes. Certains d'entre eux en avaient acheté par spéculation, tandis que d'autres s'étaient vus contraints, pour des motifs économiques, de revendre ce qu'ils avaient acheté. Tout cela ne peut être établi que par une enquête générale qui devrait s'étendre à l'étude de tous les registres des notaires qu'il serait encore possible de se procurer. Abstraction faite de quelques communes, je me bornai à chercher à résoudre la question de savoir « quelles étaient les classes de la société » qui avaient acquis des terres : je classai les acquéreurs selon qu'ils étaient « agricoles » ou « non agricoles ». J'examinai et je répartis selon cet ordre les acquéreurs des trois districts du département de Seine-et-Oise et j'arrivai au résultat que presque toutes les ventes étaient tombées entre les mains des « non agricoles » et qu'une très grande quantité d'entre eux avaient été habitants de Paris, ce qui explique les mots de Clavière : « Paris renferme la plus grande partie des créanciers de l'État ! »[1] C'étaient eux qui avaient acheté les plus grandes terres, ils avaient été : employés, notaires, députés, marchands, rentiers, industriels, etc. Parmi les acquéreurs « agricoles » ce sont les anciens gros fermiers qui ont acquis les plus grandes pièces de terre, mais leur nombre est extrêmement réduit, car à

[1] Clavière. Dissection du projet de M. l'évêque d'Autun. Paris, 1790. Bibl. Nat., Lb^{39} 3680 et Arch. Nat., ADX, 15.

chaque pas, nous trouvons dans les désignations des registres de vente, les suivantes : juge de paix, négociant, marchand de vin, de fer, de drap, de bois, etc., boucher, député, vannier, maître de poste, tailleur d'habits, vivant de son revenu, arpenteur, rentier, notaire, avocat, aubergiste, garçon d'écurie, perruquier, voiturier, taillandier, receveur de district, procureur général, syndic, membre du département ou du district, cordier, maçon, mégissier, charpentier, entrepreneur de manufacture, etc. Et combien est rare dans les listes la dénomination d'agriculteur! Que la réduction de grandeur des parcelles n'en empêchât pas l'achat, c'est ce que j'appris par le fait que maints acquéreurs avaient effectué celui de douzaines de parcelles attenantes ou dispersées, et parfois même de tout un village!

Chiffres en mains, j'ai pu me convaincre que l'augmentation du nombre des petits propriétaires paysans avait été extrêmement restreinte par la vente de ces biens. J'ai pu de même établir statistiquement, sur la base des listes d'impôts (minute du rôle de la taille), pour certains villages qui me semblaient typiques, les modifications survenues en conséquence dans la répartition des propriétés foncières, comme par exemple pour ceux de Vélizy, de Viroflay, de Voisin-les-Bretonneux, etc., et ces comparaisons détaillées n'ont fait que corroborer les résultats auxquels j'étais arrivé quant à la classification des acquéreurs de trois districts du département de Seine-et-Oise.

Mais ce département n'est pas toute la France; et, si nos modestes investigations ne sont pas encore de nature à nous fournir une base ferme et arrêtée qui nous permette d'établir des lois *absolues* relativement au résultat de cette grande opération, elle peut cependant être étudiée dans tous ses détails et nous amener à un vrai succès, scientifiquement parlant. Et, si on ne l'a pas fait jusqu'à présent, cela vient de ce que l'on a cru qu'il suffisait de généraliser certains exemples pris isolément. Mais la population de la France, en conséquence de son développement historique et de la diversité des circonstances locales caractéristiques de ses provinces, était, à la veille de la Révolution, en possession de facteurs économiques de différente puissance, ce qui fait qu'Alfred Maury pouvait dire avec justesse : « Suivant les provinces, les divers cantons d'une même province, les localités, la condition des classes rurales présentait d'assez notables différences. En abordant un pareil sujet (comme

histoire des paysans français), il importe de se mettre en garde contre les tendances à généraliser ou à induire de certains faits constatés dans une région ce qui devait se passer en une autre ! [1] Nous avons vu à quelles éclatantes contradictions ont abouti les généralisations qui ont été hasardées touchant la question : si le nombre des petits propriétaires a augmenté. J'en citerai encore un exemple. Dans son ouvrage : *Les bienfaits de la Révolution Française,* Emile Garet relève que la Révolution, par... *cette grande loi révolutionnaire des successions...,* a opéré le morcellement des grands héritages [2] et semble par là vouloir ramener le centre de gravité sur la loi concernant les héritages, et si J.-J. Guiffrey prétend que le partage des biens communaux « appauvrissait la masse des citoyens sans enrichir chacun d'eux dans une proportion équivalente » [3], Rambaud s'exprime d'une tout autre manière : « On remarque, nous dit-il, que les communes les plus riches sont celles qui ont effectué ce partage » [4].

D'où viennent toutes ces contradictions, sinon du défaut de travaux statistiques préparatoires, sans lesquels toute l'histoire de cette époque révolutionnaire reste encore une feuille blanche? J'étais bien loin d'espérer pouvoir dégager quelque partie de cette matière enchevêtrée par les contradictions, relativement à une question de la plus grande portée historique, économique et sociale, mais je ne me suis rebuté d'aucun travail pour prouver combien elle l'était et faire énergiquement ressortir la nécessité d'y remédier. Bien loin de moi l'idée de me ranger inconsciemment ou partialement parmi les amis ou ennemis de la Révolution. Ayant pris à cœur les intérêts de la vérité historique, je n'ai pu voir, sans en éprouver un sentiment de malaise, combien les *partis politiques,* qui, depuis 1789, impriment si puissamment leurs tendances sur l'étude des questions sociales, contribuent à l'entraver et à nous empêcher d'arriver à une solution scientifique et purement objective.

Je crois avoir mis en relief d'une manière suffisante combien est grande la confusion qui règne à cet égard et avoir appuyé mon

[1] *Journal des Savants,* Paris, 1880, p. 423.

[2] Paris, 1880, p. 409-410.

[3] Les comités des assemblées révolutionnaires (1789-1795). *Revue historique,* 1876, vol. I, janvier-juin, p. 457-458.

[4] La *Révolution Française,* 1887, juillet-sept., p. 214.

assertion de preuves concluantes et je pense que, si après de longues années d'étude de cette histoire de la Révolution, quelqu'un venait à s'arrêter à une *question* qu'il se voit contraint de poser, il aurait plus fait pour la solution du problème que celui qui croit pouvoir se contenter de s'appuyer sur des assertions générales, fussent-elles même formulées par les plus grandes autorités.

Dr Boris Minzes,
Professeur à l'Ecole Supérieure de Sofia.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Première application des lois sur le travail des femmes et sur l'arbitrage. — La grève de Rive-de-Gier. — La taxe du pain à Marseille. — Le commerce extérieur de la France pour 1892. — Les lois ouvrières en Angleterre. — La loi sur la caisse de retraite des mineurs.

La rubrique grève a beau se répéter chaque jour dans les journaux elle ne perd rien de son intérêt; car cette forme de la lutte entre le capital et le travail prend à chaque instant des aspects nouveaux. Le 1er janvier a été mise en application la loi sur le travail des enfants et des femmes; cette intervention de la loi en faveur des ouvriers a eu l'effet bizarre, mais prévu, de faire surgir des grèves de tous côtés. Ici plaintes sur la répartition des heures de travail, là difficultés sur la quotité des salaires destinés à rémunérer la nouvelle journée; enfin les réclamations ont encore porté sur la différence établie par la loi entre les filles mineures et les femmes quant au maximum des heures de travail à faire par elles : l'on a vu par exemple des mineures de 18 ans renvoyées et remplacées par des femmes plus âgées à qui la loi permet de fournir 11 heures de travail au lieu de 10 heures; sur ce point la loi est à refaire, et, certes, les avertissements n'avaient pas manqué au législateur. Peut-être cet essai pratique prouvera-t-il au Sénat qu'il aurait mieux valu appliquer la journée de 10 heures d'une façon uniforme pour toutes les femmes sans distinction d'âge.

Heureusement les Chambres, avant de se séparer, avaient voté la loi sur l'arbitrage qui donne mission aux juges de paix d'intervenir entre les parties en lutte comme conciliateurs, et de leur proposer un arbitrage si les intéressés n'en ont pris l'initiative. Tantôt l'arbitrage a été accepté, tantôt il a été repoussé soit par les ouvriers, soit par les patrons, mais en tous les cas ces conflits, de peu d'importance, il est vrai, ont été rapidement terminés; et l'intervention soit des juges de paix, soit des préfets et sous-préfets a eu le plus souvent une heureuse influence sur la solution de ces grèves.

Seule la grève de Rive-de-Gier, commencée dans les premiers jours de janvier, n'a pris fin qu'au commencement de mars. Les maîtres de forges de Rive-de-Gier avaient décidé l'établissement

dans leurs usines de la journée de 10 heures à partir du 1er janvier; mais une discussion s'engage sur la répartition des heures de repos; une délégation va trouver l'un des maîtres de forges : le chef de la délégation est aussitôt renvoyé; la Chambre syndicale demande alors l'acceptation dans chaque usine d'une commission syndicale chargée de régler tous les différends; les maîtres de forges refusent, et immédiatement éclate la grève générale des 2,000 ouvriers métallurgistes de Rive-de-Gier. Ici, comme à Carmaux ce sont les ouvriers verriers qui paraissent être les instigateurs de la grève (chose peu étonnante du reste car ce sont eux qui tiennent la tête de l'armée ouvrière : ils ne font que huit heures de travail et ont des salaires de 10 à 12 francs par jour). Ce comité d'usines réclamé par les métallurgistes existe dans les verreries de Rive-de-Gier, c'est lui qui règle toutes les questions de salaire, toutes les modifications dans le travail, c'est lui qui embauche et renvoie les ouvriers, c'est lui qui paraît exercer véritablement les fonctions de chef de l'usine. Institué en effet à la suite de la grève générale des verriers de France en novembre, décembre 1891, grève qui a abouti à la défaite des patrons, il est resté comme un monument de la victoire des ouvriers. Une semblable institution, loin d'être mauvaise en soi, est peut-être au contraire la meilleure manière d'éviter les conflits, en établissant des rapports constants et cordiaux entre les représentants du travail et ceux du capital : mais il faut qu'elle fonctionne dans un esprit de paix et non dans un esprit de lutte. Partout où ce comité a été institué bénévolement par les patrons, il semble que son usage ait produit d'excellents résultats[1].

Il ne faut donc pas trop s'étonner que les maîtres de forges de Rive-de-Gier n'aient pas voulu se laisser imposer ce qui avait si mal réussi chez leurs voisins, les maîtres de verreries. La grève déclarée, le juge de paix fait des propositions d'arbitrage, mais la chambre syndicale des ouvriers, considérant que ses revendications ne sauraient être soumises à l'arbitrage, le refuse à l'unanimité. Enfin, après six semaines de chômage, la grève s'est terminée par l'acceptation de quelques demandes accessoires des ouvriers; mais

[1] Voir *Revue d'économie politique*, décembre 1891, *L'organisation de la grande industrie en Autriche*, par M. Schwiedland. Quelques comités d'usine existent également en France, notamment chez M. Harmel au Val-des-Bois.

sur la question du comité d'usine, les maîtres de forges ont obtenu gain de cause.

*
* *

Bien que toute différente et par ses causes et par son esprit, la grève des boulangers de Marseille est tout aussi curieuse. Ce n'est plus la lutte entre le capital et le travail; bien au contraire, patrons et ouvriers ont marché d'accord, si bien que, la grève terminée, l'Union des chambres syndicales ouvrières des Bouches-du-Rhône, dans son assemblée générale, a voté, à l'unanimité, « l'exclusion du syndicat des ouvriers boulangers sans lui faire l'honneur de la discussion ». Tels sont les termes de l'ordre du jour! C'est la lutte entre producteurs et consommateurs représentés, dans la circonstance, par le maire de Marseille. On sait que, depuis la dernière élection, le Maire et le Conseil municipal de Marseille appartiennent au parti socialiste ; trouvant exagéré le prix de 40 centimes par kilog de pain, le Maire réunit une commission qni calcula le plus exactement possible le coût de production (profit du patron compris) et fixa le prix du kilog à 37 centimes et demi. Puis armé de la vieille mais célèbre loi des 19-22 juillet 1791, qui autorise les maires à fixer le prix du pain et de la viande (la plus ancienne peut-être de toutes les lois en vigueur en France, et qui a bravé depuis un siècle les dénonciations de l'école libérale), il imposa ce prix de vente. Les boulangers déclarèrent alors « qu'ils vendraient plutôt le pain 35 centimes si on les laissait libres, que de consentir à le fabriquer même à 40 centimes avec l'obligation de la taxe! »

La grève déclarée le 1er février fut heureusement terminée en deux jours, mais non sans émotions. Marseille avait failli manquer de pain, malgré les grands efforts faits par la municipalité. La plupart des boulangers des villes voisines, se solidarisant avec leurs confrères de Marseille, avaient refusé d'envoyer du pain. Des boulangeries avaient été pillées, et la population exaspérée avait été sur le point de faire un mauvais parti aux boulangers. En présence de ces faits, ceux-ci capitulèrent et consentirent à accepter le prix de la taxe officielle, tout en déclarant qu'ils allaient protester contre une loi qui n'était plus en harmonie avec l'état économique actuel. Mais il est probable que leur pétition sera mal accueillie : le 24 octobre dernier, en effet, la Chambre a refusé, à

une grande majorité, de prendre en considération une proposition tendant à enlever aux maires la faculté de taxer le pain.

Du reste, les Marseillais n'ont pas tardé à découvrir la meilleure solution de la question : s'étant aperçus qu'une boulangerie coopérative, *la Fourmi,* ne faisait payer le pain que 35 centimes, ils se sont mis, de divers côtés, à fonder des boulangeries coopératives. La coopération n'avait pas jusqu'à présent donné de grands résultats à Marseille. Mais peut-être cet incident lui donnera-t-il un coup de fouet salutaire. Il existe dans l'Ouest de la France un grand nombre de boulangeries coopératives très prospères.

*
* *

Les résultats du commerce extérieur de la France pendant 1892 viennent de paraître et les protectionnistes peuvent se féliciter de cette première année d'essai des nouveaux tarifs douaniers. Qu'on en juge plutôt.

Importations.	1892	1891
Objets d'alimentation.	1,420,902,000	1,633,675,000
Matières nécessaires à l'industrie . . .	2,236,856,000	2,349,968,000
Objets fabriqués.	611,895,000	669,104,000
Autres marchandises	142,726,000	115,120,000
Total. . .	4,412,379,000	4,767,867,000

Exportations.	1892	1891
Objets d'alimentation.	753,282,000	778,883,000
Matières nécessaires à l'industrie. . .	731,621,000	714,552,000
Objets fabriqués.	1,794,004,000	1,819,334,000
Autres marchandises	284,002,000	256,968,000
Total. . .	3,562,909,000	3,569,737,000

En somme, notre commerce est passé de 8,562,909,000 en 1891, à 7,975,288,000 fr. en 1892 et a, par suite, diminué de 362,316,000 fr. Mais cette diminution porte presque entièrement sur les importations, puisque le chiffre des exportations n'a baissé que de 6,828,000 fr., et elle n'a rien qui puisse étonner si l'on se rappelle les grandes quantités de marchandises importées à la fin de l'année 1892 avant la mise en application des nouveaux tarifs,

ce qui a produit une double répercussion sur les chiffres ci-dessus en augmentant les chiffres des entrées de 1891 et en diminuant ceux des entrées de 1892; de là l'écart qui paraît assez considérable à première vue.

Ainsi, les protectionnistes paraissent avoir atteint le résultat par eux désiré : le chiffre du commerce extérieur de la France a peu varié et, s'il a baissé, la diminution ne porte que sur les importations et surtout sur les importations d'objets d'alimentation; les exportations sont restées stationnaires. Et à l'intérieur, aucune augmentation sensible de prix; le pain tend plutôt à baisser, bien que, depuis le 1er juin, le droit sur le blé, qui avait été provisoirement abaissé à 3 fr., ait été relevé au taux normal de 5 fr.; il est vrai de dire que les vins d'Espagne entrent en France presque autant que par le passé, malgré les droits, grâce, d'une part, à la différence du change sur l'Espagne; d'autre part (et c'est là la principale cause), à la baisse considérable que les propriétaires ont consentie sur leur prix de vente; ils préfèrent supporter les tarifs plutôt que ne pas vendre du tout, mais non sans quelque rancune.

Du reste, si la France vient d'appliquer, bien malgré elle, à la Suisse, les droits du tarif maximum, elle a réussi, d'autre part, à conclure de nombreux traités sur les bases du tarif minimum, et, aujourd'hui, ce tarif est appliqué à tous les Etats de l'Europe sauf la Suisse, l'Italie et le Portugal; à plusieurs Etats de l'Amérique du Sud (Colombie, Uruguay, Paraguay, République Argentine); au Mexique, à la République Dominicaine, à la République sud africaine, à la Perse et à l'Egypte. En outre, le tarif minimum a été partiellement accordé aux Etats-Unis et au Maroc en échange d'avantages corrélatifs, et une convention du même genre vient d'être conclue avec le Canada. Le mouvement commercial entre la France et ses colonies augmente enfin de plus en plus; et l'on est ainsi arrivé à rendre presque insensibles les pertes que nous a certainement causées la diminution des échanges avec les pays voisins.

Mais si la France est relativement assez satisfaite de son nouveau régime commercial, il n'en est pas de même de l'Allemagne : les agriculteurs se plaignent vivement de ne plus obtenir de leurs céréales un prix rémunérateur, et les industriels n'ont pas vu notablement augmenter leurs exportations.

L'Angleterre, elle aussi, n'est pas satisfaite : elle a vu ses expor-

tations diminuer d'une manière considérable ; aussi les protectionnistes font-ils tous les jours des progrès dans le pays et ce n'est que par 272 voix contre 232 que la Chambre des communes a repoussé une demande de tarifs protecteurs! Par contre, aux Etats-Unis, le mouvement protectionniste Mac-Kinley paraît à son déclin, et, sans aucun doute, l'élection de M. Cleveland va marquer un revirement déjà annoncé par les appréciations sévères du discours présidentiel sur la théorie du *paternalisme* en fait de gouvernement.

*
* *

La libérale Angleterre va-t-elle prendre la tête du mouvement socialiste ! Le fait est que successivement on vient d'instituer une commission d'enquête sur les lois d'assistance publique, d'augmenter le nombre et les attributions des inspecteurs de fabriques, de créer un département du travail chargé, non plus d'enquêtes statistiques, mais de la préparation des lois ouvriers. Enfin le ministère vient de déposer un bill pour amender la loi de la responsabilité des patrons à l'égard des ouvriers et un bill d'amendement à la loi relative au nombre d'heures de travail des employés de chemins de fer. C'est là une mesure socialiste au premier chef dans un pays où tous les chemins de fer appartiennent à des compagnies privées.

Du reste la situation des ouvriers anglais a l'air bien pénible ; dans un discours prononcé par M. Keir Hardie, chef du parti ouvrier indépendant, se trouve cette indication reconnue exacte par M. Mundella, président de l'office du commerce, que 10 p. 100 des ouvriers syndiqués étaient sans travail : de nombreuses usines ont en effet fermé leurs portes par suite de manque d'affaires, et il en est résulté une forte baisse des salaires.

*
* *

Le Sénat vient enfin de discuter, après plus de deux ans de repos dans les cartons, le projet sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs, qui avait été, on se le rappelle, une des causes de la grève des mineurs du Pas-de-Calais l'année dernière. Actuellement la plus grande diversité règne au point de vue des secours et de la retraite parmi les compagnies des mines : ce

projet a pour but d'uniformiser les taux des secours et des retraites et de donner aux ouvriers qui ont fait des versements, des garanties contre l'insolvabilité éventuelle des compagnies.

Le point saillant de la discussion est le rejet, à une forte majorité, d'une disposition laissant la faculté aux mineurs de participer à l'une et à l'autre caisse.

Il en résulte que la loi consacre le principe de l'obligation, qui seul peut donner de bons résultats (car c'est justement pour les imprévoyants qui ne penseraient pas à épargner que la loi est le plus utile, c'est pour ceux-là seuls mêmes à vrai dire qu'elle est nécessaire).

Ch. Gide. M. Lambert.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

I. Débats parlementaires

§ 1. Chambre.

Projet de budget pour l'exercice 1893.

La Chambre a consacré presque tout le mois, sauf l'intermède de quelques inévitables interpellations, à la discussion du budget, en sorte qu'il a fallu voter un troisième douzième et qu'il en faudrait certainement au moins un quatrième, si le Sénat s'avisait de se départir de la résignation dont il a si souvent donné la preuve. C'est un grave désordre, qui durera probablement tant que durera la détestable méthode d'intercaler dans la loi de finances toutes sortes de réformes qui devraient faire l'objet de propositions principales et d'études spéciales, sans entraver à chaque pas le vote du budget : outre la confusion qu'elle y répand, cette méthode, nous l'avons remarqué plus d'une fois, n'est nullement conforme aux vrais principes de notre constitution.

Le budget de l'agriculture n'a donné lieu qu'à un débat assez animé au sujet de *l'élevage du cheval*. M. le baron Demarcay a signalé de graves abus qui seraient commis dans l'emploi des fonds destinés à favoriser cet élevage : au lieu d'être affectés à l'achat d'étalons de tête, d'étalons de pur-sang et de demi-sang, ces fonds passeraient en dépenses accessoires. Nous ne savons pas si le fait est vrai, mais il est au moins vraisemblable ; il en est trop souvent ainsi dans les administrations publiques !

A propos du budget des affaires étrangères, une question de M. Delafosse sur les *affaires d'Egypte* a amené une déclaration du ministre des affaires étrangères qui a paru satisfaire la Chambre et dont voici le passage principal : « Lord Dufferin, en portant cette mesure à ma connaissance (l'augmentation de l'effectif des troupes anglaises en Egypte) m'a déclaré qu'elle ne comportait aucun changement dans la politique anglaise ni aucune modification aux assurances qui nous ont été données au sujet de l'évacuation de l'Egypte ». Le journal signale quelques murmures, probablement de quelques disciples incorrigibles de saint Thomas.

Le budget des colonies a naturellement fourni l'occasion de

passer en revue toute notre *politique coloniale* dans une discussion qui a pris une séance et demie et qui s'est terminée par cette péroraison, vivement applaudie, du nouveau sous-secrétaire d'Etat aux colonies, M. Delcassé : « Autant qu'un mot peut définir une » situation, je dirai que nous sommes entrés dans la période utili- » taire. La période militaire a été glorieuse et non sans profit; elle » a quintuplé le domaine extérieur de la France; elle a déchiré un » des coins du voile qui, depuis vingt-deux ans, obscurcit notre » drapeau... Je ne veux pas dire non plus que le domaine colonial » de la France soit à jamais fixé. Qui donc voudrait entraver l'ave- » nir, assigner une limite à l'expansion du génie français? Toute- » fois, je puis dire que l'organisation des immenses territoires » conquis demandera un temps assez long; l'épée ne peut plus » être, quant à présent, qu'un auxiliaire de l'organisation : c'est à » la culture, au commerce, à mettre en œuvre ce que l'épée a con- » quis... ».

Sans relater tous les incidents qui ont retardé à maintes reprises la discussion du budget, il est impossible de passer sous silence cette séance mémorable (8 février) dans laquelle M. Cavaignac, aux applaudissements unanimes de la Chambre, a flétri les théories gouvernementales qui avaient été récemment apportées à la tribune, par MM. Floquet et Rouvier, et a réussi à faire voter à l'unanimité, l'ordre du jour suivant : « La Chambre, décidée à soutenir le gouvernement dans la répression de tous les faits de corruption, et résolue à empêcher le retour des pratiques gouvernementales qu'elle réprouve, passe à l'ordre du jour ».

Nous voici au budget des recettes et voici les *impôts nouveaux* qui pleuvent : impôt sur les vélocipèdes, impôt sur les pianos, impôt sur les livrées, impôt sur les opérations de bourse. Individuellement, chacun de ces impôts peut se défendre par de très bonnes raisons; ce qui nous effraie, c'est que nous cherchons avec inquiétude ce qui restera bientôt à imposer et où est la poire qu'il faut toujours garder pour la soif!

La grosse question était celle de la *réforme des patentes*, que la Chambre avait décidé d'incorporer au budget. La *question des grands magasins* a fait l'objet d'un long débat au cours duquel le petit commerce a pu tout à l'aise déverser sa bile. Le gouvernement proposait un tarif simple, n'ayant pas d'allure progressive, mais graduant l'impôt de manière à dégrever les petits magasins

en augmentant la patente des grands. Mais le projet, tout différent, de la Commission a triomphé : Le principe de l'impôt par spécialités, au lieu de l'impôt par établissement, a été adopté; la taxe a été établie sur le nombre des employés et le nombre des spécialités différentes a été porté à 16 (quelques-uns en proposaient jusqu'à 102!). En vain, M. Jaluzot est intervenu : « Comment, a-t-il dit, un petit commerçant venant s'établir à côté du Bon-Marché pour vendre du sucre ne paiera que 300 fr. et si le Bon-Marché veut ouvrir un rayon de sucre, il sera frappé d'une taxe de 21,000 fr. Vous voulez donc la mort de ces grandes maisons qui représentent en France le commerce loyal et honnête, de ces maisons où l'acheteur est toujours libre de rendre l'objet qn'il a emporté? » — « Ne vous faites pas une nouvelle réclame dans le *Journal officiel* », interrompt le rapporteur (hilarité prolongée). En vain, le Commissaire du gouvernement démontre que le projet de la Commission, en établissant une taxe progressive en raison du nombre d'employés par spécialité, créé un double impôt, contraire aux principes de proportionnalité et de justice; la Chambre était visiblement montée contre les grands magasins « qui, par la multiplicité des objets mis en vente, exercent parfois sur leurs clientes une fascination funeste » (ce sont les propres paroles du rapporteur, M. Terrier, qui semble avoir contre eux des griefs personnels), et elle a voté, haut la main, la tarification de la Commission, comprenant les 16 numéros suivants : 1° accessoires de la toilette; 2° alimentation (sauf les boissons); 3° ameublement; 4° appareils de chauffage et d'éclairage; 5° bijouterie; 6° bimbeloterie, articles de fantaisie; 7° carrosserie; 8° équipements militaires; 9° habillement pour hommes et jeunes garçons; 10° habillement pour femmes et jeunes filles; 11° instruction, éducation, arts d'agrément; 12° articles de ménage; 13° objets d'art; 14° papiers peints; 15° tissus non ouvrés; 16° vins, liqueurs et boissons. On dira tout ce qu'on voudra contre les grands magasins; mais il nous semble bien que le sort d'un employé intelligent et sérieux du Bon-Marché vaut bien celui d'une foule de petits boutiquiers, dont 50 0/0 ont les plus grandes chances de faire faillite et 75 0/0 de végéter! Mais il y a chez nous des courants d'opinion irrésistibles, avec lesquels on ne raisonne pas!

De tous les impôts proposés en ces derniers temps, celui qui nous paraît de beaucoup le mieux trouvé, c'est *l'impôt sur les*

opérations de Bourse à terme; c'est un impôt sur un poison beaucoup plus funeste que le tabac et nous y applaudissons sans réserve. La spéculation, dans le mauvais sens du mot, le jeu de bourse, pour l'appeler par son nom, ne mérite aucun ménagement. Mais cette question en soulevait une autre, celle de l'organisation du marché financier, et c'est là-dessus principalement qu'a porté la discussion. Finalement, le projet du gouvernement a triomphé. Il a été décidé que toute opération de Bourse ayant pour objet la négociation à terme des valeurs visées par l'article 76 du Code de commerce devrait être constatée sur un bordereau individuel établi par l'agent de change; qu'un bordereau semblable devrait être également établi par tout autre intermédiaire pour les opérations sur les valeurs non cotées à la Bourse, et que ces bordereaux seraient assujettis à un droit de timbre calculé d'après la valeur des titres négociés, savoir : 10 centimes par 1,000 fr., lorsque la valeur des titres n'excède pas 5,000 fr.; 50 centimes par 5,000 fr., lorsque la valeur des titres, supérieure à 5,000 fr., n'excède pas 50,000 fr.; 5 fr. par 50,000, lorsque cette valeur, supérieure à 50,000 fr., n'excède pas 500,000 fr; 10 fr. lorsque la valeur excède 500,000 fr.

La Chambre a terminé la discussion du budget dans la séance du 27 février et, malgré les véhémentes protestations de M. de Baudry d'Asson, la loi de finances a été votée par 407 voix contre 15.

§ 2. Sénat.

Projet de loi relatif à la répression des manœuvres dirigées contre les Caisses d'épargne. — Projet de loi sur les Caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs. — Projet de loi sur les Caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers.

Le Sénat a tout d'abord adopté, en un clin d'œil, un projet de loi tendant à la répression des manœuvres tendant à provoquer les retraits de fonds déposés aux Caisses d'épargne, que la Chambre avait voté dans sa séance du 31 janvier. Le projet n'a soulevé aucune protestation, même à droite et il a été voté par 225 voix contre 39.

Après rejet d'un projet relatif à la reconstruction de l'Opéra-Comique, le Sénat a abordé la discussion du projet de loi sur les Caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs. Un débat

assez animé s'est engagé sur un point capital, celui de l'obligation ; finalement, l'art. 3 proposé par la Commission, qui autorisait les ouvriers ou employés âgés de plus de 21 ans à renoncer au bénéfice des dispositions relatives aux pensions de retraite, a été repoussé et le versement à la Caisse rendu, par conséquent, obligatoire pour tous : cela est grave, surtout comme symptôme ; il n'y a, dit-on, que le premier pas qui coûte !

Intermède à noter : démission de M. le président Le Royer, pour cause de santé, dit-il, lequel est remplacé au fauteuil par M. Jules Ferry, à la grande colère des radicaux ; il est de fait que ceux-ci n'ont pas de chance en ce moment, ni à la Chambre, ni au Sénat.

Enfin, le Sénat a voté en deuxième délibération le projet de loi concernant les Caisses de retraites, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers. Il a supprimé le privilège que le texte de l'art. 5, tel qu'il avait été voté par la Chambre, accordait aux ouvriers comme garantie de restitution des retenues ou des versements opérés en vue des retraites ; le rapporteur a démontré que ce privilège serait de nature à ébranler dès maintenant le crédit de certaines maisons et à amener des ruines, au détriment des ouvriers eux-mêmes. L'art. 3 voté par le Sénat, différent de celui du projet, porte : « Dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi, toutes les sommes qui, à l'avenir, seront retenues sur les salaires des ouvriers, et toutes celles que les chefs d'entreprise auront reçues ou se seront engagés à fournir, en vue d'assurer des retraites, devront être versées, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte individuel de chaque ayant-droit, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à des Caisses spéciales spécialement autorisées à cet effet ». Enfin, une disposition ajoutée à l'art. 4 accorde aux ouvriers un privilège pour la restitution des retenues ou autres sommes affectées aux institutions de prévoyance qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été effectivement versées à l'une des Caisses sus-indiquées.

II. LOIS ET DÉCRETS. — DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Une loi du 30 janvier (*J. O.* du 1er février) porte approbation des conventions de commerce et de navigation signées entre la

France et la Colombie, l'Uruguay, le Paraguay et la République Argentine.

Une autre loi de la même date (*J. O.* du 4 février) porte approbation de la Convention de commerce et de navigation signée entre la France et le Monténegro le 18-30 juin 1892.

Une loi du 3 février a porté des peines contre ceux qui provoqueraient ou tenteraient de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

La loi du 4 février (*J. O.* du 5) a essayé d'améliorer le régime des prisons pour les courtes peines.

Le *J. O.* du 6 février contient un décret relatif aux appareils à vapeur à bord des bateaux naviguant dans les eaux maritimes.

On trouvera dans le *J. O.* du 7 février un rapport de la commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents sur les opérations et la situation de ces deux caisses en 1891.

Une loi du 6 février autorise le Gouvernement à appliquer le tarif minimum aux produits marocains.

Une autre loi de la même date porte des modifications au régime de la séparation de corps (*J. O.* du 8).

La loi du 17 février crée une zone franche sur la frontière franco-belge.

Dans le *J. O.* du 19 est un rapport adressé au Président de la République par la commission de surveillance des banques coloniales sur les opérations de ces établissements pendant l'exercice 1891-1892.

Le même numéro (19 février) contient une circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux, relative à l'application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Dans le *J. O.* du 25 février est un décret, en 39 articles, relatif aux écoles pratiques de commerce ou d'industrie.

Edmond Villey.

CORRESPONDANCE

L'impôt progressif.

Monsieur le Directeur,

Aux pages 1302 et 1303 du n° de décembre 1892 de la *Revue,* dans son travail sur « l'impôt direct général basé sur le capital et le revenu », M. Frederiksen dit quelques mots de l'impôt progressif.

Pour lui, cette question est la plus difficile et la plus discutée, la plus brûlante et la plus exploitée par les partis extrêmes de toutes celles que soulève un impôt direct général ; et, tout en regardant l'impôt progressif comme « une conséquence du principe d'éga-» lité » la notion de progression lui « paraît conduire au commu-» nisme et à la destruction de la propriété ». « C'est, dit-il, ce » qu'on voit le mieux par les conséquences de la *progression* » *continuée*, et, si ce principe est vrai, il faudrait continuer la pro-» gression jusqu'à l'absorption totale de la fortune imposée ».

Malgré cette objection devant laquelle il semble reculer, M. Frederiksen n'en recommande pas moins l'emploi d'un prélèvement progressif résultant de l'exemption du nécessaire, pour tous les revenus personnels ; et ce mode de prélèvement lui paraît échapper aux objections élevées contre la progression continuée.

Les citations qui précèdent n'indiquent pas que l'auteur auquel je les emprunte ait une idée suffisamment précise de la question de la progressivité, qu'il ne traite d'ailleurs que tout à fait en passant. L'objection de principe qu'il présente n'est qu'une réédition de ce qui a toujours été dit contre l'impôt progressif, par les adversaires résolus de ce mode de prélèvement, et elle repose tout entière sur une confusion de mots.

S'il n'existait, en fait de séries numériques continues, croissantes ou décroissantes, que les progressions usuelles dites *arithmétique* et *géométrique,* dont les termes s'engendrent les uns des autres, par *addition* ou *multiplication,* à l'aide d'un facteur invariable qui en est la *raison,* l'objection aurait un sens. Mais, en fait, il existe et il est possible de constituer une infinité de séries numériques continues, obéissant à des lois plus complexes, mais aussi nettement déterminées que celles qui régissent les progressions usuelles ; et, par l'emploi de telle ou telle de ces séries, convenablement choisie, il est facile d'échapper à cette conséquence

formidable d'absorber fatalement la totalité du revenu ou du capital imposé, lorsque l'un ou l'autre atteint une certaine valeur.

L'objection formulée repose donc sur une équivoque. Ce sont les adversaires de l'idée qui, pour la discréditer, ont toujours rattaché étroitement l'impôt progressif aux progressions usuelles, tandis que ce que le simple bon sens entend par là, tout d'abord, c'est un mode de prélèvement dont le taux, au lieu de rester fixe comme dans l'impôt proportionnel, va croissant sans cesse avec la valeur frappée. Ces adversaires raisonnent comme le feraient en géométrie ceux qui, ne connaissant que la ligne droite et le cercle, contesteraient qu'une hyperbole puisse constamment s'approcher de son assymptote sans jamais la rencontrer, et qu'une parabole puisse tendre sans cesse à devenir parallèle à son axe sans jamais y parvenir.

Il y a longtemps que j'ai eu occasion d'étudier le problème arithmétique, très élémentaire, consistant à constituer des séries continues, applicables à l'impôt, permettant de faire croître indéfiniment le taux du prélèvement sans jamais dépasser une certaine limite, et permettant même de ne jamais porter le prélèvement lui-même au-dessus d'un chiffre fixe déterminé. J'ai traité cette question dans un petit opuscule, datant de plus de 40 années [1].

Mais ce qui précède n'est pas le but de ma lettre. Mon intention est surtout d'appeler votre attention sur le mode spécial de prélèvement progressif que, sans bien le définir, recommande M. Frederiksen.

Autant qu'il me semble, le mode recommandé est celui qui consiste à frapper proportionnellement non la totalité des valeurs que vise l'impôt, mais seulement ce qui, dans ces valeurs, excède un certain *quantum* déterminé, soustrait à tout prélèvement.

Nonobstant la qualification proportionnelle, très justement employée ci-dessus, le prélèvement effectif en résultant est progressif, ainsi que je vais le démontrer, et cette simple constatation faite par M. Frederiksen eût dû suffire pour lui montrer qu'il y a progression et progression, et que les clameurs que le mot seul soulève peuvent porter à faux dans certains cas.

Voici quelques indications sur le système dont il s'agit, lequel a failli être appliqué au prélèvement de la cote mobilière et personnelle de la ville de Paris et qui peut être utile dans bien des cas.

[1] *De l'impôt progressif. Etude sur l'application de ce mode de prélèvement à un impôt quelconque.* Paris, 1851.

Excusez-moi d'employer le grimoire algébrique. Ce sera très simple. Soient :

x, l'expression générale de la valeur imposée ;

a, la quotité exempte d'impôt ;

i, le montant de l'impôt prélevé ;

m, le taux fixe du prélèvement sur la partie de la valeur imposée excédant le minimum exempt ;

y, enfin, le taux du prélèvement rapporté à la valeur totale imposée.

Le prélèvement, i, sur la partie $x—a$ de la valeur imposée aura pour expression :

$$i = m\,(x - a)$$

D'où, comme on a : $yx = i$:

$$yx = m\,(x - a), \text{ et } y = m - \frac{ma}{x}$$

En même temps donc que i croît proportionnellement à $(x—a)$, le taux y est variable ; il a pour valeur zéro quand $x = a$, croît ensuite d'une façon continue, mais ne peut dépasser m, car quelque grand que soit x, la quantité $\frac{ma}{x}$, qu'il faut retrancher de m pour avoir y, n'est jamais nulle.

Cela, traduit en nombres, sera plus clair pour quelques lecteurs.

Nous donnons, dans le tableau suivant, les résultats obtenus pour certaines valeurs de la matière imposée, en attribuant à a la valeur de 500 francs et faisant $m = 0,10$.

VALEURS IMPOSÉES : x	VALEURS de $(x—a)$	MONTANT du prélèvement i, pour $m = 0,10$	TAUX VARIABLE y du prélèvement rapporté à x	OBSERVATIONS
500f	0f	0f	0,00,00	Les taux de la dernière colonne correspondant aux valeurs 800, 1,000, 2,000, 4,000, 5,000, 10,000 et 100,000, sont des fractions exactes. Les autres taux sont exprimés par des fractions périodiques indéfinies.
600	100	10	0,01,67	
700	200	20	0,03,33	
800	300	30	0,03,75	
900	400	40	0,04,44	
1,000	500	50	0,05	
1,500	1,000	100	0,06,67	
2,000	1,500	150	0,07,5	
3,000	2,500	250	0,08,33	
4,000	3,500	350	0,08,75	
5,000	4,500	450	0,09,	
10,000	9,500	950	0,09,5	
100,000	99,500	9,950	0,09,95	

Ainsi qu'on le voit, sans sortir de la partie du tableau allant de 600 fr. à 10,000 fr., le taux effectif du prélèvement passe de 1,67 p. 100 à 9,5 p. 100 ; cela d'une façon absolument continue, l'ascension du taux étant beaucoup plus rapide dans le bas que dans le haut de l'échelle. Pour 100 fr. de différence, en effet, entre 600 et 700 fr., le taux passe du simple au double ; il n'augmente, au contraire, que de moitié pour une différence de 1,000 fr., entre 1,000 et 2,000 fr.

Il est visible en outre que, si grande que fût la valeur imposée, s'élevâ-t-elle à 1 milliard, le taux y resterait inférieur à 0,10, et aurait pour expression 0,09 suivi d'une série de 9 terminée par un 5.

Dans le commencement de l'échelle, entre 510 et 590, le taux s'élève de 0,2 p. 100 à 1,5 p. 100, en passant par 0,9 p. 100, correspondant à la valeur 550 fr.

Ces indications suffisent, je crois, pour montrer quel parti on peut tirer de ce système pour un prélèvement progressif gradué, aussi modéré qu'on veut dans son ascension, ne dépassant jamais un certain taux assigné, facile à manier, d'une continuité parfaite, et bien supérieur à ces échelles usuelles discontinues, dans lesquelles les divers taux déterminés s'appliquent à une série de valeurs comprises entre certaines limites, ce qui produit, lorsqu'on franchit ces limites, des sauts brusques tout à fait irrationnels.

J'ajouterais bien, Monsieur le Directeur, mais ceci tout à fait entre nous, que la petite formule : $y = m - \frac{ma}{x}$, représente géométriquement, en coordonnées orthogonales, une hyperbole équilatère rapportée à ses assymptotes, dont l'une est l'axe des y lui-même, et l'autre une parallèle à l'axe des x, située à la distance m de cet axe.

Je ne veux pas discréditer la formule et n'insiste pas. Je me hasarde à ajouter seulement ceci, qui prouve que les mathématiques sont de rudes logiciennes.

Dans la petite formule ci-dessus, lorsque x est plus petit que a, le second terme devient plus grand que le premier, et le prélèvement prend le sens négatif. Cela veut dire qu'en dessous de a il faudrait non plus *prendre* mais *donner* quelque chose à l'imposé. C'est ce qui ressort également de la relation $i = m(x - a)$ dans laquelle i devient négatif quand x est plus petit que a.

Une telle indication est-elle aussi absurde qu'elle en a l'air au premier abord ? Supposons qu'il s'agisse de loyer, et que 500 fr. soit considéré comme le minimum imposable. Si cela est rigoureusement exact, ne devrait-on pas, au lieu de se borner à laisser indemne celui qui ne peut appliquer à ce loyer qu'une somme moindre, lui donner, comme légère compensation, une somme égale à celle que l'on prélève par l'impôt sur celui qui est en situation d'affecter à ce loyer une somme supérieure au minimum?

Je me garde d'aller plus loin, d'autant mieux que, s'il est bon quelquefois d'écouter les formules, il ne faut pas avoir pour règle de leur obéir servilement. Je suis, en ce point, tout à fait d'un avis contraire à celui de M. Frederiksen. Il n'y a pas en économie sociale de principe, quelque vrai qu'on le prétende, qui ne mène à l'absurde si on veut le suivre jusqu'au bout.

Veuillez agréer, etc.

L.-L. Vauthier.

Paris, 17 février 1893.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Dr Boris Minzes, professeur à l'Ecole supérieure de Sofia. *Die Nationalgüterveräusserung während der französischen Revolution, auf Grund ungedruckter Quellen.* Iéna, Fischer, édit., 1892, x-167 p., in-8°.

L'auteur s'est proposé dans cet ouvrage, comme principal objet de ses recherches, l'étude de ce qui a été pour ainsi dire le foyer social et économique de notre Révolution, et il s'est basé pour le faire sur le dépouillement des Archives.

Dans sa préface, il expose les motifs qui l'ont engagé à s'occuper de cette question. Les plus grandes autorités en fait d'histoire de la « grande Révolution » s'accordent à reconnaître qu'elle a été en première ligne un bouleversement social et économique; mais, si nous nous mettons à étudier leurs ouvrages dans le but de nous renseigner en détail sur cette prodigieuse époque, nous ne tardons pas à nous voir entraînés dans un tourbillon de contradictions et d'assertions dénuées de toutes preuves.

L'exposé de ces contradictions fait le sujet du premier chapitre de cet ouvrage. D'abondantes citations nous reproduisent les opinions des historiens et des économistes sur cette question tout en nous convainquant de l'impossibilité où nous sommes d'y répondre, à savoir : *à quel point la vente des biens nationaux a-t-elle modifié le caractère de la propriété foncière en France?*

Le deuxième chapitre qui a pour titre : « De la propriété foncière à la veille de la Révolution » traite la question jusqu'à quel point nous sommes à même de juger de la répartition de ces propriétés à la fin de l'ancien régime, les données qui nous sont fournies par les contemporains étant des plus contradictoires et les investigations ultérieures n'ayant pu recourir à des renseignements statistiques. Il est un fait certain, c'est d'un côté le désordre et l'endettement des propriétaires privilégiés, et, de l'autre, les efforts tentés par le Tiers-Etat en vue de s'approprier leurs terres par tous les moyens possibles; d'où surgit une ardente collision d'intérêts entre les diverses couches de ce nouvel état, lutte qui devait arri-

ver à son paroxysme lorsque les priviligiés se virent ruinés et que le Tiers-Etat, lors du partage de leurs dépouilles, se divisa en partis se faisant concurrence.

Cela nous amène à la vente des biens qui fait le sujet du troisième chapitre et à la participation qu'y prirent les diverses classes. La misère financière avait été accoucheuse de la Révolution ; la machine administrative ne pouvait fonctionner sans argent et ce n'était que par la vente des biens confisqués, que convoitaient les capitalistes, qu'elle pouvait être maintenue en mouvement.

La situation dans laquelle se trouvaient les députés, les membres des divers comités et des classes sociales nous est dévoilée par une multitude de documents, de brochures et d'écrits de tous genres qui sont conservés dans les archives et les bibliothèques. La grande masse de la population n'ayant pas été satisfaite, tout l'édifice révolutionnaire vint à s'écrouler comme un château de cartes, jusqu'à ce que le despotisme victorieux eût tourné les esprits vers d'autres questions. Il y avait cependant une chose à laquelle il ne fallait pas songer, c'était à mettre en doute le côté juridique de la vente des biens nationaux ; car, outre la puissance dont ils disposaient, les nouveaux acquéreurs savaient défendre opiniâtrement leurs acquisitions. Mais qui étaient-ils ? Paris est la France ! Ce paradoxe était surtout vrai alors. La majorité des créanciers de l'Etat se trouvaient à Paris ; c'était là que demeurait la plus grande partie des rentiers et, comme les extrêmes se touchent, c'était là aussi qu'affluait la masse des prolétaires qui mouraient de faim dans les campagnes.

Les nombreux documents qui se rapportaient à cette vente relativement à Paris et au département de la Seine ayant été, comme on sait, malheureusement consumés lors de l'incendie de l'Hôtel-de-Ville par la Commune, force fut à l'auteur de prendre pour objet de ses études le département de Seine-et-Oise qui entoure le premier comme une ceinture. C'est ainsi qu'il nous mène à Versailles où se trouvent les documents concernant ce département et où il s'établit pour se livrer à ses investigations. Le résultat auquel il arriva en dépouillant la correspondance et les protocoles des autorités directoriales et départementales est que la population des campagnes avait réclamé dans d'éloquentes pétitions qu'il lui fût accordé quelques parcelles de terre, qu'elle avait attendu patiemment qu'on accomplît enfin les promesses qui lui avaient été faites

et que ce n'est que lorsqu'elle fut à bout de patience qu'elle menaça les propriétés privées aussi bien que celles de l'Etat.

Une grave cause de dissension était aussi survenue entre les divers organes de l'Administration ; car, tandis que les uns croyaient qu'il était indispensable d'augmenter le nombre des petits propriétaires, d'autres, en plus grand nombre et plus puissants, soutenaient, tout en s'appuyant sur l'opinion des plus célèbres économistes, qu'il importait surtout de conserver les grandes exploitations [1] et s'opposaient de tout leur pouvoir à ce qu'il fût satisfait aux veux de la grande masse de la population des campagnes; de là la pitoyable issue de cette soi-disant « bienfaisante opération ». Et cependant il avait été vendu une immense quantité de terres. Ces prodigieuses ventes se manifestent pendant le cours de la Révolution, mais le paysan n'y fut rien moins que favorisé. Qui donc avaient été les nouveaux et heureux acquéreurs? C'est de la réponse à cette question que s'occupe l'auteur dans le chapitre suivant, où il cherche à dresser la statistique des acquéreurs dans quelques districts du département de Seine-et-Oise.

Après un examen détaillé et circonstancié des décrets et des lois révolutionnaires qui prouvent une continuelle oscillation des gouvernements, (provenant de la lutte qui avait éclaté entre les idées prédominantes des physiocrates et les désirs du peuple), tantôt en faveur des paysans, et tantôt en faveur des capitalistes, l'auteur nous fait connaître le résultat de ses recherches statistiques. Il peut bien être arrivé qu'en faisant le classement tenté, vu les énormes difficultés que rencontrait cette rédaction, surtout pour un jeune pionnier qui, pour la première fois, essayait ses forces sur un terrain si ardu, il peut être arrivé, disons-nous, qu'il ait commis quelques erreurs, l'auteur ne se fait pas d'illusions à cet égard, mais les résultats auxquels il a abouti ne laissent pas d'être irréfutables : d'après lui, les meilleures terres ont passé, dans les districts qu'il a étudiés, aux mains des riches capitalistes de Paris, de citoyens et artisans enrichis, représentants des professions les plus diverses; les registres de vente mentionnent en quantité des individus de toute catégorie, du représentant du peuple au « maître de billard », mais les pauvres laboureurs, enfants déshérités de la France, n'y

[1] Avis du directeur de la régie nationale de l'enregistrement. Versailles, 23 février 1793. *Arch. dép.*, Affaires générales, série O. Comp. p. 149, n° 7a.

sont que très chétivement représentés, et si quelque individu appartenant à la classe agraire était parvenu à attraper quelque lambeau de terre, c'était justement celui qu'ils regardaient comme leur mortel ennemi, celui qu'ils haïssaient le plus : le gros fermier.

Tel est en peu de mots l'esquisse de l'intéressant ouvrage de M. Boris Minzes qui a d'ailleurs, lui-même, pris la parole dans cette *Revue* pour exposer en partie le résultat de ses recherches. Nous lui sommes reconnaissant de l'avoir fait sans plus de déguisement.

Quoique étranger, il nous indique avec succès la voie par laquelle il sera uniquement possible d'arriver à comprendre l'histoire économique de notre pays : savoir l'étude des archives.

Georges Dubreuil.

Léon Poinsard, *Libre Echange et Protection,* Paris, Firmin-Didot, 1893, 621 pp.

Voilà un bon, un très bon livre. On le lit avec plaisir, on le ferme avec réflexion. On y apprend beaucoup et on y critique un peu, de sorte qu'on a le plaisir de garder sa personnalité, tout en se laissant conduire au gré de l'auteur.

Il semblait difficile, avec un pareil titre, de faire quelque chose de neuf; mais un sous-titre en plus petits caractères nous révèle bien vite que le sujet sera traité par une nouvelle méthode : « La politique douanière de tous les pays expliquée par les circonstances de leur état social et économique ». Nous quittons donc le domaine de l'abstraction et de l'apriorisme, nous n'examinons plus les mérites du libre-échange absolu, de la protection quand même; nous scrutons les forces des diverses nations et nous en concluons au régime commercial qu'elles peuvent supporter. Cette étude est donc une série d'études. Chacun des grands pays du monde y est examiné dans sa population avec ses aptitudes variées et dans les ressources naturelles dont il dispose. La statistique y joue un rôle assez minime ; l'auteur, dans un brillant avant-propos, nous a appris à nous en défier. En revanche, les observations des géographes, des spécialistes, des voyageurs, les rapports des consuls, même

des consuls français (que tout le monde critique sans jamais les avoir lus) y sont magistralement utilisés. Que de choses nous apprenons ! et quelle admirable méthode que la méthode réaliste ; ne partagerait-on pas les vues de celui qui l'emploie, il est contraint de vous indiquer lui-même les moyens de le combattre, en vous disant à chaque instant sur quels faits il s'appuie !

Le livre se divise en deux parties. La première est consacrée aux pays auxquels convient le libre-échange : ce sont, d'après l'auteur, d'une part, les pays à production industrielle prépondérante, l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, les Pays Scandinaves ; d'autre part, les pays à production naturelle prépondérante, la Turquie, la Russie, les pays de l'Europe méridionale, les pays sud-américains. La seconde partie traite des pays auxquels convient la protection : ce sont les pays en voie de développement industriel intense, dont le type est les Etats-Unis, et les pays à développement mixte de la culture et de l'industrie, parmi lesquels se trouvent la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suisse.

Le procédé de l'auteur est de traiter essentiellement deux points, les richesses naturelles du pays et la population capable de les exploiter. Mais, au fond, il semble bien que, pour lui, ce soit ce dernier élément qui prédomine. Il range parmi les pays industriels les pays scandinaves, quoique leur principale industrie soit l'industrie de la pêche ou l'industrie agricole, mais à cause de leur aptitude au travail. Au contraire, l'Espagne, malgré ses immenses ressources minérales et sa situation sur deux mers, est condamnée à subir la dépendance industrielle des nations du Nord, à cause de l'incapacité au travail de sa race.

S'il en est ainsi, il faudrait donc rechercher les causes qui rendent une race apte ou non au travail industriel. Montesquieu aurait assurément songé au climat. M. Poinsard n'y donne qu'une assez faible attention. Et ici, je me permets, après beaucoup d'éloges, de commencer mes critiques.

Pour M. Poinsard, la grande différence des races consiste dans leurs tendances individualistes ou leurs tendances « communautaires ». L'avenir appartient aux premières, les autres ont pu dominer à l'époque où la conquête du monde se faisait par l'épée : dans la lutte pacifique, elles seront toujours vaincues.

Fort bien. Mais si nous cherchons maintenant quelles sont les races individualistes, M. Poinsard ne nous en indique qu'une seule,

la race saxonne, originaire des embouchures de l'Elbe. C'est elle qui a pétri le caractère anglais, c'est elle qui tient le monde dans ses serres britanniques et allemandes. Nous tous qui n'avons pas le bonheur d'en être issus, nous sommes des peuples à tendances « communautaires », nous n'avons qu'à nous tenir tranquilles, et peut-être même à disparaître.

Sur ce point, bien intéressant cependant, aucune discussion, des affirmations et des renvois à la *Science sociale* de M. Demolins !

Ah ! que l' « apriorisme » est donc difficile à chasser ! Il revient au galop dès qu'on l'a mis dehors. Car enfin la race saxonne, ce n'est qu'un mot ! Cela n'explique rien, c'est comme si on divisait le globe en populations catholiques et populations protestantes, et que l'on conclût, de la supériorité industrielle actuelle de certaines régions protestantes à l'efficacité industrielle de la Religion réformée !

Et comment donc se fait-il qu'aujourd'hui l'Allemagne soit la terre classique du collectivisme, non pas l'Allemagne du Sud, mais l'Allemagne du Nord, celle de l'embouchure de l'Elbe ? Pourquoi a-t-elle eu besoin du vigoureux coup de cravache des Hohenzollern pour franchir le fossé de la barbarie ? Pourquoi encore aujourd'hui réclame-t-elle à chaque instant la bride et l'éperon du maître ? Redevient-elle « communautaire » ou n'est-elle plus saxonne ? M. Poinsard l'explique par un accident ; c'est un accident bien durable !

Je ferai une autre querelle à M. Poinsard, un procès de tendances. Avec quelle complaisance il nous décrit cette Angleterre, ces Etats-Unis, ces gens affairés, à la chasse perpétuelle du million, ces enfants de 14 ans qui songent à s'établir, ces vieillards qui ne se reposent *jamais,* ces *businessmen* qui essaient dix affaires quelconques avant de trouver la bonne (plaignons leurs créanciers), et jamais je ne trouve chez mon auteur un sourire, un regret, rien qu'une admiration sans bornes !

Ah ! pauvres Athéniens, qui vous nourrissiez de pois chiches en écoutant Aristophane, pauvres Florentins qui vous réunissiez sur la piazza della Signoria pour causer politique, en face du Persée de Benvenuto et de la Sabine de Jean de Bologne, pauvres Français raffinés, spirituels, pourris de civilisation, qui aviez rendu la vie si aimable à la veille de la Révolution, comme je préfère vos œuvres, vos arts, votre génie aux machines inanimées ou vivantes

de la société « individualiste ». Car enfin, il faut encore que la vie vaille la peine d'être vécue, et que pourra bien faire le monde quand il sera devenu Anglo-Saxon?... Je termine par une réflexion que je soumets à M. Poinsard. Ne croit-il pas qu'au nombre des causes de supériorité de l'Angleterre se trouve surtout sa position insulaire qui l'a fait triompher de Napoléon, — le champion du monde, — qui lui a permis de faire s'entredéchirer tous les peuples dont elle avait quelque chose à craindre, de nous ravir nos colonies, de prendre une avance considérable, et qui lui permet encore d'être notre héritière éventuelle à nous tous de l'Europe centrale et occidentale quand nous nous serons livré le suprême combat, — à moins que le colosse russe ne se lève pour lui disputer l'héritage?

J'allais oublier une question presque personnelle. M. Poinsard me permettra de lui signaler une erreur qui est en même temps une grosse injustice. « D'après M. Ch. Gide, dit-il, l'économie politique n'admet pas et ne comprend pas que le commerce international soit soumis à d'autres règles qu'un commerce quelconque. Pour elle, cette célèbre question (du libre-échange ou de la protection) n'en est pas une[1]... » Et l'auteur part de là pour faire une vigoureuse charge contre les professeurs d'économie politique des Ecoles de droit, qu'il accuse d'être les propagateurs officiels d'un véritable poison intellectuel. Mon Dieu! quels gros mots, M. Poinsard est-il professeur quelque part; y a-t-il là dessous quelque question de boutique? Avant de condamner Gide, il aurait bien fait de le lire en entier, il aurait vu que le passage incriminé n'est que l'exposition de la doctrine courante, vulgaire, orthodoxe; s'il avait continué, il serait arrivé à l'opinion personnelle de l'auteur. « Ce qui est vrai, c'est qu'un pays peut craindre de voir succomber sous la concurrence telle ou telle industrie qu'il juge essentielle à sa sécurité, ou qu'il juge utile au bon fonctionnement de sa constitution sociale. Il peut craindre, surtout s'il s'agit d'un pays neuf, de voir étouffer en germe des industries naissantes qui auraient pu, si elles avaient eu le temps de se développer, donner de beaux fruits..... »[2].

Le gros livre de M. Poinsard n'a pas d'autre but que de développer cette idée, toute son étude sur les Etats-Unis ne dit pas autre chose. Alors que reproche-t-il à Gide?

[1] Gide, 3e édit., p. 374.
[2] Gide, p. 284.

Et que reproche-t-il aux professeurs des Facultés? De quel droit vient-il affirmer qu'ils n'admettent pas pour chaque pays le droit de suivre une politique nationale? Nous avons été honnis et conspués par les orthodoxes précisément pour avoir soutenu cela. Cauwès en sait quelque chose.

Il est dur d'être traité d'empoisonneurs par le bibliothécaire de l'Ecole des Sciences politiques, uniquement parce que nous sommes de son avis. Il est vrai qu'il nous accuse en outre de socialisme d'Etat. Mais le protectionnisme y touche d'assez près j'imagine, et s'il existe encore quelque disciple intransigeant de Bastiat, je lui demanderai comment il qualifie M. Poinsard!

H. St-Marc.

E. Cohendy, *Recueil des lois industrielles*. Paris, Berger-Levrault, Larose et Forcel, 1893, in-18, 257 pp. 2 fr.

La « Bibliothèque d'Enseignement Commercial » dirigée par M. G. Paulet, publie une série de petits ouvrages extrêmement utiles pour les écoles de commerce, et même pour les écoles d'enseignement supérieur. Parmi ceux-ci le « Recueil de lois industrielles » formé par M. Cohendy, professeur à la Faculté de droit de Lyon, vient rendre un service important aux élèves de nos Facultés au moment où le cours de droit industriel prend place dans le programme de 3e année. Outre ce titre de Recueil qu'il justifie complètement par la réunion de toutes les lois relatives au droit industriel, ce petit livre contient des notes fort bien faites sur la législation comparée, avec des renvois au Bulletin et à l'Annuaire de la Société de législation comparée.

Nous signalons l'ouvrage, non seulement aux étudiants, mais encore à nos nombreux lecteurs et abonnés des pays étrangers qui suivent avec tant d'attention le mouvement législatif de notre pays relatif aux questions ouvrières, et qui seront heureux d'avoir sous une forme commode les textes qui les intéressent.

H. St.-M.

Pietro Sitta, *Saggio sulle istituzioni finanziarie del Ducato estense nei secoli XV e XVI.* Ferrare, 1891.

L'auteur se propose de combler une lacune qui existe dans l'histoire de Ferrare par une étude consciencieuse du système financier de cette ancienne ville des ducs d'Este, sujet qui n'a guère été abordé par les historiens.

M. Sitta donne pour cadre à son étude la période qui s'étend du xve au xviie siècle. Cette époque est la plus glorieuse pour Ferrare, qui nous apparaît comme la capitale forte et prospère d'un état riche et puissant. Elle mérite d'être admirée non seulement pour ses glorieux faits d'armes, son culte raffiné du beau et la protection qu'elle accorda aux arts et à la littérature, mais aussi par l'excellence de son système financier qui lui permit de faire entrer des sommes considérables dans les caisses de l'Etat sans porter une trop sensible atteinte aux économies privées. Tandis que, dans les autres villes, les gabelles, les taxes, les impôts étaient considérés comme des moyens de spoliation, comme une usurpation violente que le prince exerçait sur la propriété des particuliers ; à Ferrare, au contraire, la population reconnaissait la nécessité de ces tributs et son devoir de les payer à cause des avantages qu'elle-même devait finalement en retirer.

M. Sitta n'entend pas dire par là qu'on doive louer sans réserve le système financier du duché de Ferrare ; il signale aussi ses défauts, mais, du moins, on peut dire qu'à cette époque où le désordre régnait dans l'administration des états italiens (à l'exception toutefois de Venise et de Florence), il fut un des mieux organisés.

Emile Massa.

Alberto Errera, *Per la storia delle istituzioni finanziarie e della scienza finanziara in Italia nei secoli XVII e XVIII,* Catane.

L'auteur a publié dans l'*Anthologie juridique* (An I, vol. I, fasc. IX-X) deux études sur la science de la finance en Italie. La première traite de l'exercice des finances à la fin du xviie siècle et au commencement du xviiie, dans les Etats des anciennes Républiques

vénitiennes, jusqu'à l'organisation financière du royaume d'Italie. Dans la seconde, M. Errera a voulu remettre en honneur quelques idées d'hommes éminents tels que Fra Paolo Sarpi, Fra Giammaria Ortes, sur les finances, la science pénale et les impôts, qui ont été d'une grande utilité pratique dans l'administration financière de la République de Venise.

Emile Massa.

Nous avons reçu, avec prière de l'insérer, la note suivante :

M. le professeur Brouardel, président du Comité international du Congrès d'hygiène et de démographie, prie M. le Directeur d'annoncer l'ouverture du CONCOURS indiqué ci-dessous.

M. Joseph Körösi, directeur du bureau de statistique de la ville de Budapest, a fondé *un prix de 1,500 francs* qui sera décerné à l'auteur du meilleur ouvrage sur le but et le progrès de la démographie. L'auteur devra préciser la tâche scientifique de la démographie, faire la critique des différentes théories régnantes et des plus importants travaux démographiques faits dans les principaux pays de l'Europe et des Etats-Unis d'Amérique pendant les cinquante dernières années. L'auteur aura donc à mettre en relief principalement le développement des recensements et les progrès de la statistique de natalité et de mortalité, en établissant où, quand et par qui ces branches de la science démographique ont été perfectionnées.

L'ouvrage peut être rédigé en langue allemande, anglaise, française, italienne. Il doit être envoyé sans aucune indication pouvant révéler le nom de l'auteur, avant le 1er mars 1894, à M. Joseph Körösi à Budapest. L'auteur mettra son nom dans une enveloppe cachetée qu'il joindra à l'envoi de son mémoire. Les ouvrages des concurrents seront examinés par les membres du Comité mentionné ci-après, conformément au vote de ce jury, le prix sera décerné dans la séance générale d'ouverture du congrès de Budapest à l'auteur de l'ouvrage ayant la plus grande valeur absolue.

Le jury se compose des membres suivants : Dr Jacques Bertillon, directeur des travaux statistiques de la ville de Paris ; Luigi Bodio, directeur général de la statistique d'Italie, secrétaire général de l'Institut international de statistique ; Dr V. v. John, professeur à

l'Université de Innsbruck; Joseph Körösi, directeur du bureau de statistique de la ville de Budapest; Dr W. Lexis, vice-président de l'Institut international de statistique, professeur à Göttingue; Dr W. Ogle, du Registral general of births, deaths and marriages, à Londres.

Sommaire du N° 2 de la *Revue internationale de sociologie*, parue le 15 mars.

I. Articles :

Fernand Faure. — La sociologie dans les Facultés de droit.

J. Lemoine. — L'Irlande qu'on ne voit pas : les Fénians et le Fénianisme en Amérique.

John Lubbock. — Le rôle social de l'instruction populaire.

G. Tarde. — Les monades et la science sociale.

René Worms. — Sur la définition de la sociologie.

II. Chronique du mouvement social.

Belgique (1892), par Oscar Pyfferoen.

III. Comptes-rendus ;

α) Sociologie : Gumplowicz, La lutte des races. — Novicau, Les luttes des sociétés.

β) Economie sociale et politique, statistique : Cheysson, Les Institutions patronales. — Benoît Malon, Précis de socialisme. — H. Joly, Le socialisme chrétien. — Ch. Gide, Annuaire de la coopération. — Maurice Block, L'Europe politique et sociale. — Annuaire statistique de la ville de Paris. — H. St-Marc, L'enseignement de l'économie politique en Allemagne. — Eugène Duthoit, L'enseignement du droit et des sciences politiques en Allemagne.

Sommaire du dernier numéro du *Giornale degli Economisti*, mars 1893.

I. *La situazione del mercato monetario* (X.). — II. *Dialoghi dei Morti* (V. Pareto). — III. *La campagna romana e il suo avvenire economico e sociale* (G. Valenti). — IV. *La pressionne tributaria dell' imposta e del prestito* (Viti de Marco). — V. *Previdenza* (Bottoni).

Le Gérant : L. LAROSE.

17,085. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LES RAPPORTS ENTRE LE SALAIRE, LA DURÉE DU TRAVAIL ET SA PRODUCTIVITÉ

Nous vivons sous le signe de la réforme sociale.

Les questions les plus importantes dont il s'agit sont actuellement celles de l'organisation des ouvriers pour la défense de leurs intérêts économiques et la législation concernant la protection ouvrière. Désirées avec ardeur, réclamées avec impétuosité, vivement appuyées d'un côté, elles rencontrent de l'autre la plus violente résistance.

Quelles sont les causes de cette résistance ?

Je ne veux pas les discuter toutes. Je n'en prendrai qu'une en considération, — la plus importante, — en tant qu'elle exerce l'influence la plus décisive aussi bien sur le jugement des patrons que sur celui du patriote : la faculté de concurrence du pays qui serait menacé sur le marché du monde. Car, s'il est indubitable que des opinions héréditaires, des sentiments, des dispositions d'esprit suscitent de la part des classes possédantes maints obstacles au progrès économique et social, il est relativement facile de les surmonter et ils le seront, dès qu'on pourra faire disparaître une crainte, à savoir : que l'élévation des salaires et la réduction des heures de travail, qui sont la conséquence de l'organisation des ouvriers et de leur protection légale, n'augmentent les frais de production de manière que l'industrie indigène vienne à perdre la faculté de s'écouler sur le marché du monde.

Pour ceux qui ont à cœur la prospérité de leur pays et l'extension durable de sa puissance, le rapport du salaire et de la durée du travail relativement à sa productivité sont l'alpha et l'omega de toutes les questions qui touchent à la réforme sociale.

J'invite le lecteur à n'entrer dans l'examen de ce rapport qu'avec le moins de préjugés possible — avec toute l'objectivité du naturaliste.

I

Demandons-nous avant tout ce que la science nous enseigne touchant ce rapport.

Nous avons tout d'abord à constater une variabilité frappante dans la théorie, si nous comparons les écrivains du XVIIe et du XVIIIe siècles avec ceux du XIXe. Houghton, Petty, Temple, Child et, dans leurs écrits antérieurs, Josiah Tucker et Arthur Young se posent en énergiques défenseurs de l'idée que de hauts salaires correspondent à une faible productivité du travail. On en vient même à réclamer ouvertement leur réduction pour augmenter le zèle, l'entrain, ou, ce qui revient au même, à exiger le renchérissement des vivres et l'élévation des impôts. On fait passer pour un axiome que les gens travaillent d'autant moins qu'ils sont plus à leur aise.

Vers la fin du XVIIIe commence à se manifester un retour d'opinion. La polémique relève l'idée contraire que viennent soutenir Vanderlint, Postlethwait, Forster et Tucker. Avec Adam Smith, elle s'offre à nous motivée en détail. Il enseigne au contraire que : un haut salaire équivaut à une plus grande productivité. Il le prouve non seulement psychologiquement et physiologiquement, mais aussi par l'expérience.

Après avoir parlé, — ce qui pourrait servir de consolation à ceux qui se plaignent de la perversité humaine, — de la plainte générale que le luxe pénètre même dans les dernières classes du peuple et que les ouvriers ne veulent plus se contenter de la même nourriture, des mêmes vêtements et des mêmes logements qu'auparavant il ajoute : « un haut salaire excite le zèle des masses. Le salaire est l'excitant de l'ardeur au travail, et, comme tonte autre qualité de l'homme, le zèle augmente avec l'excitant qui agit sur lui, une meilleure alimentation augmente la force du corps, et l'espérance consolante qu'a l'ouvrier d'améliorer sa situation et de pouvoir terminer peut être ses jours à son aise l'excite à déployer ses forces jusqu'à leurs dernières limites. C'est pourquoi nous voyons que partout où le salaire est élevé, les ouvriers sont plus actifs, plus zélés et plus habiles que là où il est bas : par

exemple, plus en Angleterre qu'en Ecosse, plus dans le voisinage des grandes villes que dans les endroits écartés de la campagne. Il en est, certes, qui s'adonnent à la paresse trois jours de la semaine, s'ils gagnent pendant les quatre autres de quoi pouvoir vivre ; ce n'est cependant qu'exceptionnellement le cas. Au contraire, les ouvriers rétribués à la pièce, s'excèdent souvent et ruinent leur santé. Fréquemment il arrive que les efforts excessifs qu'ils font pendant quatre jours sont la vraie cause de ce qu'ils fainéantent pendant les trois autres, ce dont on se plaint si souvent et à si grands cris[1] ».

Et après qu'Adam Smith a fait suivre ces paroles d'une diatribe contre les vues étroites et bornées des patrons qui poussent les ouvriers trop violemment au travail, il conteste l'assertion que dans les années où la vie est bon marché, ils soient plus paresseux que dans celles où elle est chère. Une nourriture plus substantielle, dit-on, ralentit l'ardeur; une moindre la surexcite. Mais, si même il n'y a pas de doute que cela ne soit vrai pour certains ouvriers, cela est faux pour la grande majorité. Il n'est pas très vraisemblable que des hommes mal nourris travaillent mieux que ceux qui le sont bien, ceux qui sont accablés de misère mieux que ceux qui sont de bonne humeur, ceux qui sont fréquemment malades mieux que ceux qui sont en bonne santé. La vérité est plutôt que les ouvriers dans les années de cherté sont beaucoup plus dépendants, soumis et plus attachés que dans celles où la vie est bon marché, que les patrons peuvent donc dans les années de cherté conclure plus facilement et plus avantageusement des traités que dans d'autres.

De là l'opinion qu'il conteste et contre laquelle il allègue encore quelques observations sur l'influence réelle d'un salaire plus ou moins élevé sur la productivité du travail.

Dans le nombre se trouvent les observations systématiques du percepteur français Messance [2], à Saint-Etienne. Cet homme de grand savoir et de grande sagacité, nous dit Smith, a montré que les pauvres dans les bonnes années effectuent plus de travail que dans les mauvaises; conclusion à laquelle il est arrivé en comparant entre elles la quantité et la valeur des produits obtenus dans

[1] Fin du VIIIe chapitre du Ier livre de la *Richesse des nations*.

[2] *Recherches sur la population des généralités d'Auvergne, de Lyon, de Rouen, et de quelques provinces et villes du royaume*, etc., par M. Messance, receveur des tailles de l'élection de Saint-Etienne. Paris, 1766, p. 287, 292 et 305-8.

de si différentes conditions : à savoir relativement à la fabrication de grossiers tissus de laine d'Elbœuf et à l'industrie du lin et de la soie dans toute la généralité de Rouen. Il ressort des chiffres qu'il tire des registres officiels que la quantité et la valeur des produits de ces trois branches d'industrie étaient régulièrement plus grandes dans les années où la vie était bon marché que dans les années de cherté, et qu'elles atteignaient sans exception au maximum dans les meilleures, à leur minimum dans les plus mauvaises.

A partir de Smith, l'ancienne conception disparaît entièrement de la théorie. Déjà en 1777 James Anderson, et plus tard Arthur Young et Benjamin Franklin relèvent dans leurs écrits subséquents que la modicité du salaire ne correspond aucunement à un travail bon marché, que c'est plutôt le contraire qui a lieu. Maïs l'idée d'Adam Smith est surtout défendue dans la 3e et 4e décade de notre siècle par deux économistes anglais que l'on a coutume de regarder comme les théoriciens défenseurs des intérêts des patrons, Me Culloch et Senior.

Me Culloch [1] parle de l'opinion « de beaucoup de personnes très éclairées et d'une indubitable bienveillance, à l'avis desquelles, sur la plupart des choses, on doit la plus haute considération, que de hauts salaires, au lieu d'exciter l'émulation, n'auraient pour conséquence qu'une paresse générale et la dissipation. Cela n'est pourtant juste que pour certains individus, jamais pour les grandes masses. Est-ce que la modicité des salaires des Irlandais, des Polonais, des Hindous les a rendus laborieux? ou est-ce que les hauts salaires des Américains, des Anglais et des Hollandais les ont rendus paresseux? C'est justement le contraire. Les premiers sont notoirement et proverbialement aussi indolents que les derniers sont actifs et entreprenants. Ce n'est pas là un point sur lequel il puisse régner le moindre doute. L'expérience de tous les siècles et de tous les peuples prouve que de hauts salaires sont en même temps le plus actif stimulant qui pousse à faire de continuels efforts, à se livrer scrupuleusement au travail et le meilleur moyen d'attacher le peuple aux institutions sous lesquelles il vit. C'est un ancien dicton : *Nihil lætius est populo Romano saturo,* et la même chose peut se dire des Anglais, des Français, et réellement de chaque peuple ».

[1] *Principles of political economy*, 2e éd., Londres, 1830, p. 397.

Senior[1], — si l'on veut comprendre encore cet inventeur de l'expression « salaire de privation » pour les intérêts du capital, d'abord violent adversaire de la législation des fabriques, — relève que de hauts salaires ne signifient aucunement cherté du travail. Il reproduit les témoignages de fabricants anglais qui ont géré des entreprises en France et qui disent que dans ce pays, malgré la modicité des salaires, le prix du travail était plutôt plus élevé et la production plutôt plus coûteuse qu'en Angleterre ; que l'ouvrier anglais travaille disproportionnément plus ; qu'en conséquence de cette faible productivité des Français, la fabrication d'une certaine quantité de produits requiert en France un plus grand nombre d'ouvriers ; par suite, plus de bâtiments, plus de surveillance, en un mot plus de capitaux qui réclament leurs intérêts ; qu'un Anglais travaille autant que deux Français. Le salaire, continue Senior, est le triple en Angleterre de ce qu'il est en Irlande, mais l'Irlandais ne fait que le tiers du travail d'un Anglais. « On peut admettre, conclut-il, que le prix du travail est partout et en tout temps le même ».

Les données de ces théoriciens anglais de la première moitié de ce siècle furent confirmées par le tableau suivant qu'un des plus grands filateurs, Houldsworth, soumit à une Commission parlementaire[2].

ANNÉES	TRAVAIL hebdomadaire du fileur		HEURES de travail par semaine	SALAIRES — Totaux	DÉDUCTION pour les aides	SALAIRE net	Sa force d'achat en livres de farine de froment
	Fil n°	Livres de fil					
1804	180	12	74-80	60 s.	27 s. 6 d.	32 s. 6 d.	117
	200	9	id.	67 s. 6 d.	31 s.	36 s. 6 d.	124
1814	180	18	74	72 s.	27 s. 6 d.	44 s. 6 d.	175
	200	13 1/2	id.	90 s.	31 s.	60 s.	239
1833	180	22 1/2	69	54 s. 8 d.	21 s.	33 s. 8 d.	210
	200	19	id.	65 s. 3 d.	22 s. 6 d.	42 s. 9 d.	267

De même que les économistes anglais, ceux d'Allemagne de ce temps appuient de nouvelles observations la théorie d'Adam Smith. C'est ainsi que J.-G. Hofmann déjà, le père de la statistique de Prusse, relève qu'un bûcheron berlinois effectue autant de travail

[1] *Political economy*, 5e éd., Londres, 1863, p. 189 et s.
[2] *Committee on Manufactures*, 5363.

en dix jours qu'un autre de Labiau, dans la Prusse orientale, en vingt-sept. Un journalier mecklembourgeois, dit encore Roscher, mange presque le double de ce que mange un Thüringien, mais il fait presque deux fois plus d'ouvrage et il confirme et prouve décidément dans les §§ 40 et 173 du premier volume de son système, la vérité de la théorie de Smith. Il en est de même de Michel Chevalier [1] en France. Mais le témoignage plus récent de Brassey est beaucoup plus important que toutes les observations isolées [2]. On sait qu'il a été l'un des plus grands entrepreneurs et patrons du monde. Il a construit des chemins de fer dans toutes les parties de la terre, on pourrait presque dire dans tous les pays. Par là, il a eu pleinement l'occasion de comparer les ouvriers de toutes les nations. Il devait donc nécessairement acquérir de grandes connaissances touchant le prix du travail dans tous les pays. Son fils, lord Brassey, qui a continué ses affaires, a publié le résultat des expériences de son père dans plusieurs livres qui ont eu un grand nombre d'éditions. Dans l'un deux, il déclare franchement qu'il a été forcé « par de nombreuses et puissantes influences, à se mettre, quant à la question ouvrière, du côté des patrons ». Le témoignage d'un homme aussi pratique, dont les expériences embrassent le monde entier, sera donc d'une importance d'autant plus considérable, or que nous dit ce témoignage?

Dans les entreprises de son père dans presque tous les pays civilisés du monde et dans toutes les contrées, le prix du travail a partout été le même, que les salaires aient été hauts ou bas; car là où ils sont modiques, les efforts faits sont aussi proportionellement moindres. Que là, au contraire, où les salaires et les efforts avaient en même temps été faibles, l'efficacité du travail avait accru en même temps que les salaires, de sorte que le prix du travail avait été assez fréquemment meilleur marché après la hausse qu'avant.

Il conteste avec beaucoup de vivacité la vérité de l'assertion, qui se répète sans exception dans les temps de stagnation commerciale, que les hauts salaires de l'Angleterre menacent sa faculté

[1] *Cours d'économie politique*, I, p. 115.

[2] Thomas Brassey, *Work and wages*, 2e éd., Londres, 1872; plusieurs éditions depuis. Le même, *Lectures on the labour question*, Londres, 1878, et *Foreign work and english wages considered with reference to the depression of trade*, Londres, 1879. Arthur Helps, *Life and labours* of M. Brassey, 1805-1870, Londres, 1872.

de concurrence. Il fait remarquer que les exportations de la Grande-Bretagne vont continuellement en augmentant et que la plus grande augmentation a eu lieu dans les branches d'industrie où les salaires étaient les plus élevés; qu'il est faux que le prix du travail y soit plus élevé que sur le continent; c'est ainsi, par exemple, que les fabriques d'impression de Mulhouse font venir en très grande partie les étoffes qu'elles impriment de ce pays, parce qu'elles y sont produites à meilleur marché, bien que l'on paie à Manchester de plus hauts salaires qu'en Alsace; que la seule exception nous est fournie par les Hindous chez lesquels, il est vrai, de plus hauts salaires diminuent la production.

Le premier écrit de Brassey a paru en 1872, à l'époque par-conséquent du plus grand essor qu'ait pris le mouvement économique, et de la hausse la plus considérable des salaires dans toutes les branches de l'activité nationale et dans tous les pays civilisés. En 1873 eut lieu le contre-coup. Et alors on reconnut de nouveau combien était juste l'assertion de Brassey, car on en rendit de nouveau responsables les ouvriers et l'on recommanda la réduction des salaires comme étant le principal moyen du rétablissement des affaires. Cette idée et ce conseil furent même préconisés par le ministre des finances de Prusse, Camphausen, le 26 janvier 1875, dans les débats du Reichstag avec toute l'autorité que lui donnait sa haute position; et le ministre du commerce de Prusse, Achenbach fit savoir par un rescrit adressé le 28 mars 1876 aux administrations des usines de l'Etat et surtout aux inspections de mines que « effectivement la productivité du travail a sensiblement diminué et que justement pendant les dernières années où les salaires des ouvriers ont haussé d'une manière disproportionnée les services qu'ils ont rendus ont été presque sans exception moindres ». Pour obtenir des excédents satisfaisants, même sous des circonstances moins favorables, il importerait : « que la productivité du travail fût augmentée, résultat en vue duquel le levier à employer se trouverait dans la réduction des salaires ».

Mais jamais administration n'avait tiré de quelques chiffres de plus insoutenables conclusions. Aussitôt Erwin Nasse, le défunt professeur de Bonn [1], prouva que la protestation que formulèrent incontinent les ouvriers contre l'assertion du ministre du commerce

[1] « *Concordia* », Revue des questions ouvrières, n° 24 du 12 juin 1875.

était pleinement justifiée. Dans les plus grandes mines de l'Etat, l'année de la grande élévation des salaires, 1872, avait justement été, d'après les documents officiels, celle où avait eu lieu une augmentation considérable de l'exploitation moyenne par ouvrier. Les exposés officiels accusaient, en effet, les chiffres suivants pour les plus grandes mines :

	1871	1872
Mines de Saarbrück	3,894	4,236
Mines royales (Sibérie supérieure)	5,533	6,427
Mines reine Louise (Silésie supérieure)	5,111	5,290
Mines d'Ibbenbüren	3,300	3,750
Mines d'Osterwald	2,481	2,826

Dans les mines beaucoup moins importantes de Wettin, de Löbejün, de Borgloh-Oesede et de Deister, il y avait eu, à la vérité, une faible rétrogradation. Mais elle avait été occasionnée, comme je le prouvai alors[1] d'une manière détaillée en m'appuyant sur les publications officielles, pour chacune d'elles, par une cause spéciale : soit que ce fût l'extension donnée aux travaux préparatoires, ou l'exploitation de filons moins puissants, ou le fait que l'on recourut à de nouveaux ouvriers inexpérimentés. Et l'on vit que les mêmes faits avaient été la cause de la faiblesse d'exploitation moyenne des années 1873 et 1874 dans d'autres mines où l'exploitation moyenne par ouvrier avait également rétrogradé. Dans les rapports annuels sur l'exploitation des diverses mines que le ministère avait lui-même publiés année par année dans son journal : *Zeitschrift für das Berg, Hütten und Salinenwesen im preussischen Staate,* cela avait été relevé chaque fois comme explication des causes de ce résultat.

Les faits allégués dans le restrict du ministre du commerce de Prusse prouvent donc précisément et de rechef l'assertion d'Adam Smith; mais leur constatation en sens inverse ne devait pas non plus manquer. Le travail subséquent d'un employé, les *Beiträge zur Statistik des Oberbergamts Dortmund,* dûs à l'assesseur des mines M. Hiltrop[2], prouva de même que la baisse générale des

[1] *Die Leistungen der Grubenarbeiter, besonders in Preussen, und die Lohnsteigerung von 1872*, dans le « Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung, etc. », publié alors par Holtzendorff, IV, Leipzig, 1876, p. 802-9.

[2] *Zeitschrift* du Bureau de statistique de Prusse, 1875, p. 245-290.

salaires, en 1874, dans le susdit district de Dortmund, avait été suivie d'une diminution de travail effectué.

Les faits observés dans d'autres pays fournirent la confirmation de la thèse d'A. Smith. L'ingénieur en chef M. I. van Scherpenzeel-Thim a joint au rapport de l'Administration minière de Liège du 19 mai 1875 le tableau des exploitations moyennes annuelles et des salaires moyens des houilleurs de la province de Liège, de 1830 à 1874 [1]. Et loin de confirmer ses opinions préconçues sur la diminution de production provoquée par de hauts salaires, ce tableau démontra, à son grand étonnement, « le plus grand rendement de l'ouvrier à côté d'un salaire exceptionnellement élevé ». Là aussi fut constaté que la cause des exceptions de cette règle dans certaines années avait été ou bien une augmentation considérable des travaux préliminaires, ou le moindre degré de puissance des filons exploités ou une augmentation du nombre des ouvriers : « Les exploitations, manquant de bras », écrit-il par rapport à cette dernière mesure, « ont dû adjoindre à leur personnel de nouvelles recrues n'ayant ni l'expérience ni l'habileté de mineurs consommés; il en est résulté naturellement une influence fâcheuse sur l'effet utile moyen ».

Le calcul établi par M. Théodore Hertzka, de Vienne [2], sur la production moyenne des mineurs d'Autriche, sur la base des données officielles, a prouvé de même que la hausse des salaires qui eut lieu en 1872 dans l'exploitation des mines de cet Etat, bien loin de réduire la production moyenne des ouvriers pris individuellement a, au contraire, eu pour conséquence une sensible augmentation, comme le montre ce tableau :

ANNÉES	MOYENNE DE L'AGIO	SALAIRE JOURNALIER moyen réduit en kreuzers	EXPLOITATION moyenne des ouvriers en 1/2 q. métriq.
1870	121, 89	62, 3	1952
1871	120, 27	70, 7	2079
1872	109, 27	87, 8	2323

[1] *Rapport de l'administration des mines sur la situation minière et métallurgique en 1874*, p. 29 et s.

[2] Voir mon article précité, p. 412-18.

Et, en effet, continue M. Hertzka, comment la colossale augmentation de production qui eut lieu en 1872 dans toutes les branches de l'économie, dans tous les pays civilisés de l'Europe eût-elle été possible sans l'augmentation de production des ouvriers provoquée par celle des salaires !

On sait que tous les pays civilisés du monde eurent à souffrir depuis le mois de mai 1873 d'une dépression économique qui, abstraction faite d'une courte reprise de l'esprit d'entreprise à la fin de la septième décade, a duré jusqu'en 1889. Vers ce temps, en 1885, il fut nommé en Angleterre une commission qui fut chargée d'étudier les causes de cette dépression économique.

Les pays à salaires plus élevés que ceux de l'Angleterre souffrirent de cette dépression tout autant que ceux à salaires réduits ; les Etats-Unis et les colonies anglaises autant que les pays du continent européen. Mais ce serait méconnaître entièrement la faiblesse humaine que de s'attendre à ce que parmi les industriels anglais, qui sentaient lourdement le poids de la situation, il ne s'en fût pas trouvé qui, — ainsi que les industriels allemands et les ministres des finances et du commerce de Prusse, — n'eussent pas dénoncé les hauts salaires des ouvriers anglais comme la cause de la stagnation des affaires. Et, en effet, ce n'est pas de cela qu'il faut s'étonner ; il est beaucoup plus digne de remarque que, contrairement à ce qui s'était passé en Allemagne, il y eut tant de patrons anglais qui reconnurent que, malgré leur situation désespérée, l'intensité de production des ouvriers anglais surpassait à tel point celle des ouvriers à salaires plus réduits du continent, que la commission pût dire dans son rapport de clôture : « A notre avis, la situation actuelle, où se trouvent le commerce et l'industrie, ne peut être attribuée avec la moindre apparence de vérité à l'action des trades-unions ou autres coalitions de ce genre[1] ».

Toutefois, il y eut lieu de remarquer dans les dépositions de quelques-uns des témoins les plus distingués et les plus libres de préjugés certains indices d'une lacune dans la manière de traiter jusqu'alors la relation existante entre le salaire et la production. Mais il est certes nécessaire de soumettre ces appréciations à la critique. Tels sont, par exemple, les renseignements de Joseph

[1] *Final report of the royal commission appointed to inquire into the depression of trade and industry*, Londres, 1886, p. XXI, n° 84.

Archer Crowe, attaché commercial auprès des ambassades anglaises en Europe. Ils reposent évidemment sur ceux qui lui ont été fournis par d'autres personnes et sont de nature à inspirer des doutes; aussi les a-t-il présentés d'une manière incertaine et évasive ([1]). Même remarque quant au mémoire de sir Lowthian Bell ([2]), l'éminent président de la Société des industriels en fer anglais; car nous y voyons reproduites des assertions étrangères qui n'ont pas été soumises au contrôle de l'examen et des comparaisons entre les salaires et la production du travail, qui ne tiennent aucun compte de la diversité de certaines conditions de travail naturelles, comme, par exemple, dans les mines de charbon, l'inégalité de puissance des filons. Cependant, les déclarations de Bell renferment de précieuses observations qui lui sont propres. Sir Lowthian Bell est zélé partisan de la thèse de Smith et de ses successeurs, à savoir : que de hauts salaires provoquent une augmentation de production; mais il nous fait cependant l'impression que dans toutes les industries où, non pas comme dans les mines exclusivement, l'habileté manuelle seconde la production, ce n'est pas la plus grande intensité du travail seule de l'ouvrier anglais qui compense l'infériorité des salaires de ceux du continent et surtout des ouvriers allemands. Il semble admettre encore une autre condition de production qui se trouverait dans un rapport intime avec la plus grande productivité de l'ouvrier anglais et la présupposerait.

Et avec ces observations se trouve aussi concorder le rapport qui avait été présenté quelques années auparavant, en janvier 1879, par la commission d'enquête sur la situation de l'industrie du fer en Allemagne, commission qui avait été composée du chef de mines Serlo, du conseiller intime Hubert, du conseiller d'Etat Von Schlör, du baron Stumm et du consul H.-H. Meier; des personnes, par conséquent, auxquelles on ne saurait attribuer des intentions subversives. Ici aussi les experts s'accordèrent à reconnaître que la production des ouvriers anglais, mieux rétribués, doit être constatée comme plus grande que celle des ouvriers allemands; ici aussi il est reconnu que l'élévation des salaires depuis 1871 a eu pour effet la réduction du nombre des ouvriers occupés dans l'industrie du fer; la masse de la production étant sensiblement restée la

[1] *Report* cité, p. 70-71.
[2] *Second report*, 1886, p. 340 à 345.

même, par quoi il est constaté une augmentation de production par ouvrier; ici aussi il est démontré que « toute augmentation de salaire qui est justifiée par les circonstances augmente la productivité et la moralité » et il y est protesté contre la réduction des salaires comme produisant une réduction de la force de travail; mais ici aussi on ne reconnaît pas exclusivement l'augmentation de la productivité comme cause de l'augmentation de la production moyenne par ouvrier.

Mais avant d'exposer l'autre cause qui entre en jeu, nous mentionnerons d'abord les constatations les plus récentes et les plus circonstanciées qui nous ont été fournies touchant la thèse d'A. Smith. Nous les trouvons dans deux ouvrages qui ont paru dans le cours de l'été passé et qui se complètent merveilleusement. D'abord parut celui de M. de Gérard Schulze-Gävernitz sur la grande exploitation[1], où il est bien démontré que sous la pression de la hausse des salaires et de la réduction de la journée, l'industrie cotonnière de l'Angleterre est parvenue à une productivité qui dépasse de beaucoup celle de tous les pays du continent. Quelques mois après, parut le livre du fabricant américain Jacob Schoenhof[2]. Par un examen qui fait preuve d'une étonnante connaissance des frais de production des principales industries qui se font concurrence sur le marché du monde, Schoenhof a prouvé, d'une manière péremptoire, que les pays où les salaires sont le plus bas et la journée la plus longue, sont ceux où la production est la plus coûteuse, que plus les salaires sont élevés et la journée réduite, plus aussi le coût du travail est réduit dans les divers pays et que l'Amérique, avec ses hauts salaires, — à la seule exception des tissus de laine peignée, — avait un prix de travail beaucoup inférieur à celui de l'Angleterre et, à plus forte raison, que les pays du continent européen. Le tableau qui va suivre nous donnera une vue d'ensemble de la relation qui existe entre le coût du travail pour une série des produits industriels les plus importants de l'Amérique et de l'Angleterre.

[1] *Der Grossbetrieb, ein wirthschaftlicher und socialer Fortschritt*, Leipzig. 1892. Comp. le résumé du professeur Lotz dans son article, *Le rôle social de la grande industrie*, dans la Revue d'Economie Politique d'octobre dernier.

[2] *The Economy of high wages*. New-York et Londres, 1892.

Coût du travail pour les principaux articles suivants :

	AMÉRIQUE cents	ANGLETERRE cents
Poterie de grès brun :		
Pots à beurre de 1/2 gallon, par 100	71,3	109
» de 1 gallon, par 100	100	158
» de 2 » »	162	293
» de 3 » »	245	450
» de 5 » »	553	730
» de 6 » »	666	1200
Verrerie de cristal :		
Bouteilles : 16 onces par 100	88	91
» 2 » »	42	58
Carafes : 1 quart par 100	375	450
» à eau : 1 quart par 100	400	475
Gobelets	130	127
Verres à eau	95	80
Lavabos pour les doigts	125	146
Charbons bitumineux gr. tonne (Fontel' Unions)	86	79
Charbons bitumineux gr. tonne (Penn. 1890)	64	..... (Durham)
Charbons bitumineux, gr. tonne (Cornellfv.)	33	51 (Durham)
Fabrication de coks, gr. tonne (Cornellfv.)	32	24 (Staffordshire)
Minerais de fer, gr. tonne (Lake sup.)	11,9	146 (Claveland)
Minerais meilleur marché, gr. tonne (Cumberland)	19	30 (Middlesbord)
Fers bruts, gr. tonne (East'n Pa)	125	73 à 96
» » » (Pittsburgh)	158	.....
Rails d'acier Bessemer (East'n Pa)	250 à 304	307
Fils de coton, n° 20, par 100 livres	45	50
» » n° 40, » »	98	100
Tissus de coton à imprimer, yards	40	84 à 51
4-4 couvertures, yards	45	50
Laine peignée 2-40 livre	1153	950
6-4 tissus : filature, par yard	24,4	10,8
teinturerie et apprêt, par yard	4,1	4,7
6-4 tissus de laine : fils, livre	4,8	4
tissure	9,6	7,4
apprêt, livre	2,6	4
6-4 fils cheviot, livre	3,9	4
tissure	7	4,4
Tapis, yard	4 à 5,25	4,5
Tissus de soie, livre	32 à 37 1/2	40
Souliers de dames, la paire	35	64

En face de ces témoignages et de ces preuves qui concordent avec les allégations de Vanderlint, Postlethwait, Forster, Tucker, A. Smith, se placent les plaintes actuelles des cultivateurs, de même que les données relatives au travail aux Indes et surtout en Orient.

Comment expliquer cette dissonance ? Avant d'entrer en matière sur ce sujet, examinons les nouveaux résultats obtenus touchant

le rapport existant entre la journée de travail et les produits fournis. L'analogie est ici complète et l'application de ces deux rapports est la même.

II

Les ouvriers réclament de nos jours avec force la réduction des heures de travail; les patrons leur opposent la plus tenace résistance, de peur de ne plus pouvoir soutenir la concurrence. Le siècle passé nous fournit un cas où le rapport était inverse.

La journée était alors limitée dans la plupart des ateliers à 12 heures en été, et en hiver de l'aube à l'obscurité. Justus Möser écrivit en 1777, dans ses *Fantaisies patriotiques* : « Je n'ai pas encore vu d'année où tous les hommes aient été aussi portés à l'ouvrage que dans la précédente. Les circonstances m'ont forcé à construire une nouvelle maison et, quoique je ne fusse précisément pas très pressé, chacun m'offrit ses forces dans ses heures de loisir. Les maçons, les charpentiers, les menuisiers et même les manœuvres me sacrifièrent les heures qu'ils donnaient d'ordinaire à leur repos et attendaient comme de juste que je leur témoignasse mon approbation par un dédommagement proportionné. — D'abord, je crus y gagner beaucoup, mais à la fin je remarquai que la chose tournait à l'escroquerie et que quiconque travaillait honnêtement avait besoin de son repos. Que devais-je faire? Me brouiller avec les artisans ou surtout avec leurs ouvriers ne m'allait pas; ils auraient pu me nuire d'une autre manière. Je me laissai donc tranquillement tromper, pour ne pas l'être encore davantage. Mais les autorités devraient vraiment se préoccuper de cette question et défendre en général tout travail aux ouvriers dans leurs heures de repos, parce que c'est une tromperie, aussi bien pour les maîtres que pour celui qui fait construire. Il y a quelques années qu'on ne savait encore rien de cette manière de tromper; mais elle est depuis devenue générale ».

Il ressort évidemment de ces lignes que vers la fin du XVIIIe siècle on tendait déjà à prolonger pour les industries du bâtiment la journée usuelle de travail et qu'un homme sage et perspicace comme Justus Möser reconnut alors déjà que cette prolongation n'équivalait pas à une augmentation, mais bien plutôt à une diminution relative de la production.

Cependant il resta seul de cet avis. Ses contemporains poursuivaient un autre but.

Qu'on se représente de quoi il s'agissait alors et de quelles circonstances il fallait tenir compte.

Depuis le XVIe siècle, la concurrence avait continuellement grandi sur le marché du monde. Il s'agissait d'y battre ses concurrents par la production la plus grande et le meilleur marché possible.

La population ouvrière était encore absolument soumise à la tradition. Ce n'était pas l'idée de s'assurer par des conditions de contrat favorables la plus grande part possible de la production nationale qui prédominait dans la société et présidait à l'ordre social, mais bien la hiérarchie des classes. Dans beaucoup de pays existait encore le servage, au moins sous la forme adoucie de corvées. Dans les pays catholiques, quantité de jours de fête — institution qui, vu l'état du servage, protégeait aussi la dignité humaine à l'égard des corvéables. Mais les restes du corrélatif nécessaire du manque de liberté existaient encore partout, savoir : les efforts que faisait l'ouvrier pour se soustraire autant que possible à son travail et à fainéanter autant que faire se pouvait.

A la fin du XVIIIe siècle commença l'exploitation au moyen des machines. Les valeurs qu'elles représentaient étaient grandes. On profitait avaricieusement de tous les instants où elles étaient en activité. Il s'agissait d'amortir aussi vite que possible les capitaux qu'elles avaient requis, aussi les faisait-on marcher aussi longtemps que possible. Cela amena une prolongation de la journée jusqu'à 19 et même 20 heures. Et pourtant on disait que la machine avait rendu le travail facile, de pénible qu'il était; qu'elle rendait possible d'occuper des enfants là où, auparavant, il avait fallu employer des adultes; et que, comme le travail n'était pas fatigant, l'extension de la journée ne pouvait pas être nuisible. A quoi il fut encore ajouté que, comme il avait été rendu purement mécanique, les derniers moments de la journée étaient aussi précieux que les premiers.

La conséquence réelle de ce travail plus facile, mais prolongé, fut une complète dégénérescence de la classe ouvrière, corporellement, intellectuellement et moralement, et surtout à l'égard des femmes et des enfants dont le travail remplaça celui des ouvriers adultes. Et c'est ainsi qu'il se fit, pour parler comme Sir Robert

Peel, que le grand service qu'avait rendu à l'humanité l'intelligence des Anglais en faisant arriver la construction des machines à un tel perfectionnement, au lieu d'être une bénédiction pour la nation, en devint la plus amère des malédictions ».

Ces funestes inconvénients donnèrent lieu à la législation qui réduisit dans les fabriques la journée de travail de nouveau à 12, puis à 11 et à 10 heures. Il y a 75 ans, les ouvriers de l'industrie textile y étaient régulièrement occupés 90 à 100 heures par semaines; par suite de la protection légale des ouvriers, ce chiffre est retombé à 56 1/2[1].. Dans la plupart des industries non protégées, la même réduction, dans bien des cas une plus grande encore, fut obtenue par l'organisation des ouvriers et la pression exercée par l'opinion publique. Particulièrement dans les mines, la journée était encore en 1842, pour tous les genres de travaux, pour les femmes et les enfants de 14 à 15 heures; actuellement, les femmes en sont formellement exclues; en 1890, la journée des ouvriers qu'elles occupaient était encore de 37 à 52 heures par semaine; mais la plupart d'entre elles ont déjà aujourd'hui la journée de 8 heures; à Durham, elle n'est même que de 7 1/2 et à Northumberland de 6 1/2 seulement pour les piqueurs, y compris l'entrée et la sortie[2].

Ce mouvement excita la sympathie de tous ceux qui n'étaient pas alors fabricants ou économistes.

De même qu'autrefois les propriétaires fonciers allemands avaient protesté contre l'abolition des corvées et comme, de nos jours, les fabricants allemands firent opposition à la loi industrielle de 1891 : de même les fabricants anglais étaient alors, par étroitesse de vue, également contraires à ce mouvement. Si les mesures relativement moindres que réclame la protection ouvrière en Allemagne ont pu arracher au baron Stumm-Halberg les célèbres paroles que nous approchons du point où la grève des ouvriers serait remplacée par celle des patrons, on peut se faire une idée des hauts cris que fit pousser aux fabricants anglais la nouvelle législation de leur pays, qui était bien autrement tranchante et incisive. A chaque nouvelle réduction de la journée qui venait à être proposée, ils s'attachaient

[1] Sidney Webb et Harald Cox, *The eight hours day*. Londres, 1891, p. 95.

[2] *Return showing the average number of hours, etc. in and about mines in the United Kingdom.* Blue book, 1890.

à prouver de la manière la plus irréfutable que cette nouvelle restriction les privait absolument de tout bénéfice, qu'elle ferait hausser les prix des marchandises, baisser les salaires et qu'elle porterait un coup mortel à l'exportation. Lorsque vint à être débattue la loi des 10 heures, John Bright termina son discours par cet élan passionné : « Comme je suis convaincu que cette loi nuirait et porterait le coup de mort aux meilleurs intérêts du pays, — comme je suis d'avis qu'elle est opposée à tous les principes d'une saine législation, — qu'elle n'est autre chose qu'une duperie à l'égard de la classe ouvrière, — qu'elle est exclusivement préconisée par ceux qui sont absolument privés de toute notion touchant l'économie des fabriques, — comme je la regarde comme une des plus mauvaises mesures qui aient jamais revêtu le caractère d'une loi et que, au cas qu'elle parvînt à être acceptée, les besoins de l'industrie et les exigences des ouvriers, comme des patrons, forceraient à l'abolir, comme tout cela est mon intime conviction, je me vois contraint à opposer la plus violente résistance à une seconde lecture »[1].

Parmi les économistes régnait alors la foi absolue en la force, hors de laquelle pas de salut, du laisser-faire. En conséquence, ceux d'entre eux qui portaient la parole au parlement, Joseph Hume, le Dr Bowring, Mark Phillips, Charles Villiers, Labouchère, Rœbuck, Baring, Ricardo cadet, lord Brougham, lord Ashburton, et, après sa conversion à la liberté commerciale, sir Robert Peel, protestèrent de la manière la plus énergique contre ce nouvel empiètement de la part de l'Etat dans la vie économique. Et en dehors du parlement, Senior [2] prouva que dans l'exploitation de fabrique, le bénéfice s'obtenait exclusivement dans la « dernière heure » et que, par conséquent, la réduction de la journée équivaudrait à un arrêt de l'exploitation.

Cependant, la législation qui abrégeait la journée faisait tranquillement son chemin et l'industrie de l'Angleterre, bien loin d'être par là anéantie prit, à chaque pas fait en avant, un plus grand

[1] *Parliamentary Debates*, Hansard, 3rd series, vol. 89e, p. 1148.

[2] Comp. Porter, *The progress of the Nation*, Londres 1851, et les *Statistical Abstract. for the United Kingdom.*

élan. Considérons un peu l'objet classique de la législation protectrice des ouvriers, l'industrie cotonnière. Il y avait :

ANNÉES	NOMBRE des filatures et des tissanderies	NOMBRE des fuseaux à filer	NOMBRE des fuseaux pour doubler	MÉTIERS à machine	CHIFFRE des ouvriers
1835	1,262	Pas de donnée	Pas de donnée	109,626	220,134
1839	1,819	»	»	Pas de donnée	259,336
(1847. — Loi des 10 heures et prédiction de la ruine de l'industrie cotonnière de l'Angleterre.)					
1850	1,932	20,977,017	Pas de donnée	248,627	330,924
1870	2,483	33,995,221	3,723,537	440,676	450,087
1874	2,655	37,515,772	4,366,017	463,118	479,515
1879	2,674	39,527,920	4,678,770	514,911	482,903
1885	2,635	40,120,451	4,228,470	560,955	504,069
1890	2,538	40,511,934	3,992,885	615,714	528,795 [1]

Le nombre des fuseaux et celui des ouvriers qu'ils occupent a donc presque doublé en 40 ans, depuis l'introduction de la journée de 10 heures; celui des métiers à machine plus que doublé. L'extension des fabriques a presque doublé.

En face de pareils résultats, on comprend l'ironie avec laquelle Dickens exprima le sentiment qui, à l'égard des prédictions des maîtres de fabrique, devint dès lors général. « Assurément », écrivit-il au XVIIe chapitre des « Temps difficiles », il n'y eut jamais de porcelaine aussi fragile que celle dont étaient faits les filateurs de Coketown. Avec quelque précaution qu'on les touchât, ils tombaient pourtant si facilement en miettes qu'on devait avoir le soupçon qu'ils étaient déjà fêlés auparavant. Ils étaient ruinés, quand ils durent envoyer les enfants de la fabrique à l'école; ils étaient ruinés, quand il fut nommé des inspecteurs qui avaient à surveiller la fabrique; ils étaient ruinés, si ces inspecteurs ne les autorisaient pas à faire déchirer leurs ouvriers par leurs machines. Chaque fois qu'un de ces filateurs voyait qu'on lui faisait tort, — c'est-à-dire chaque fois qu'on ne l'abandonnait pas tout à fait à lui-même et qu'on voulait le rendre le moins du monde responsable des suites de ses actions, il arrivait certainement à prononcer la terrible menace qu'il jetterait plutôt sa fortune dans la mer Atlantique. Cela avait,

[1] N. W. Senior. *Letters on the factory act, as it affects the colton manufacture.* Londres, 1837; 2e édit., 1844.

à diverses occasions, inspiré une peur mortelle au ministre de l'intérieur. Mais malgré tout cela nos gens de Coketown avaient un sens si pratique qu'ils ne jetèrent pas leur fortune dans la mer, mais qu'ils en prirent au contraire le plus grand soin. C'est ainsi qu'elle resta là dans le brouillard, qu'elle augmenta et se multiplia ».

Pour ce qui concerne les économistes, rien ne peut mieux illustrer le retour qui s'est opéré depuis que l'attitude de ceux qui, sous l'influence des tendances actuelles de la théorie économique, se sont proposé comme tâche spéciale l'apologie de l'ancienne orthodoxie. On cherche même encore à présent à interpréter la résistance de John Bright contre la loi des 10 heures, en soutenant qu'il avait uniquement eu la pensée « que tant que le prix du pain serait aussi énormément haut qu'il l'était alors, il était nécessaire d'abolir d'abord les droits sur les céréales, avant que la journée fût réduite »[1]. Mais il est vraiment dommage que J. Bright n'ait tenu au Parlement son discours qu'*après* l'abolition de ces droits! On voudrait même aussi se débarrasser du pauvre Senior en remarquant qu'un homme qui, comme lui, avait dit que l'économiste n'avait pas besoin de longues observations, comme les représentants des autres sciences, mais qu'en se promenant et en tirant des déductions de thèses générales, il était à même de découvrir des lois éternelles, que cet homme-là ne pouvait décidément pas passer pour un représentant de l'économie politique[2], et, quant à l'écrivain populaire si chère à ce temps, Miss Harriet Martineau[3], elle est simplement déclarée une personne confuse. Je n'ai certes aucun motif de prendre la défense de Senior, ni de Miss Martineau.

Mais est-ce que les économistes anglais de 1830 à 1850 auraient peut-être suivi une autre méthode que Senior? Est-ce que l'ami de Ricardo, Joseph Hume, ne passait pas alors au Parlement comme l'orateur attitré de la doctrine économique? Est-ce qu'un des économistes « reconnus » se serait prononcé de 1830 à 1850, en dehors du Parlement, contre Senior et pour la législation des fabriques? Est-ce que, au contraire, la *Edinburgh Review* et la *Westminster Review* ne sont pas les représentants classiques de l'orthodoxie économique de ce temps et la première n'a-t-elle pas encore,

[1] *Minutes of evidence taken before the royal commission on labour (sitting as a whole)*, questions 4,287 et 4,288 du professeur Marshall à M. Sidney Webb.

[2] *Ibidem*, quest. 4,098-4,100.

[3] *Ibidem*, quest. 4,103.

en 1846, exposé la législation protectrice des ouvriers comme étant « un retour partiel au système de l'esclavage »? Est-ce que même John Stuart Mill n'a pas voulu la restreindre uniquement aux enfants et n'a-t-il pas prétendu en exclure les femmes[1]. Et est-ce que, même en 1886, le professeur Bonamy Price n'a pas, en sa qualité de membre de la commission royale préposée à la recherche des causes de la rétrogradation du commerce et de l'industrie, protesté contre la réduction de la journée par la législation des fabriques en invoquant les arguments de l'économie orthodoxe?[2].

Mais le professeur Marshall va encore plus loin dans son apologétique. De même, nous dit-il[3], que les cruautés commises par les Espagnols au Mexique au nom de la religion ne peuvent être attribués à la religion chrétienne, les opiniens de Senior sur la législation des fabriques ne peuvent être mises à la charge de l'économie politique classique, Elle aurait bien pu s'écrier : Mon Dieu, protège-moi contre mes amis ! Car aucune critique de ses adversaires ne pourrait caractériser d'une manière plus énergique le doctrinarisme fanatique des économistes classiques de ce temps, qu'en se servant de cet argument apologétique en faveur de l'orthodoxie économique.

Cependant, en face des preuves que nous venons d'alléguer, quant aux vues qui guidaient alors les autres économistes anglais, le combat de retraite de Marshall ne saurait sauver l'économie orthodoxe de 1830 à 1850 ; mais cela prouve d'une manière réjouissante dans quelle mesure l'économie politique a appris depuis Senior, par l'expérience, et de quelle nature était cette expérience. Mais à cela Senior lui-même a encore pris part, aussi bien que John Stuart Mill. Lorsqu'il s'agit dans le cours de la septième décade de l'extension ultérieure de la législation anglaise des fabriques, il a déclaré la nécessité de l'étendre, quant à la protection des enfants, aux branches industrielles qui n'étaient pas encore protégées, comme étant une des tâches les plus importantes de la réforme sociale[4].

[1] *Political Economy*, Bk., V. chap. II, § 9.

[2] *Final report of the royal commission on depression of trade and industry*, 1886, p. XLII.

[3] *Minutes of evidence* cités, quest. 4,091-93.

[4] *Transactions of the National association for the promotion of social science, Edinburgh meeting 1863*, Londres, 1864, p. 67-8.

Mais quelles étaient les expériences qui avaient amené ce revirement d'opinion ?

Déjà avant la publication de la loi des 10 heures, quelques fabricants, qui étaient portés en sa faveur, avaient fait des essais dans leurs fabriques, afin de mettre à l'épreuve l'assertion que la réduction de la journée de 12 à 10 heures ruinerait l'industrie cotonnière. Et il fut prouvé que la question n'en était pas une arithmétique ; si 12 heures produisent x, combien produiront 10? Il arriva que la production des 2 dernières heures était si faible qu'en réduisant la journée de 12 à 10 heures le produit, au lieu d'être de 1/6 moindre, ne l'était que de 1/12 ; et l'on remarqua aussi que, justement pendant les 2 dernières heures, beaucoup de matériaux se perdaient par suite de l'inattention des ouvriers due à leur fatigue. Et, quand, malgré toute la résistance des fabricants et des économistes orthodoxes, la loi de 10 heures fut réellement publiée, il fut généralement prouvé, comme M. Ernst von Plener le dit dans sa brochure sur la législation de fabrique [1], que la simple extension de la journée ne correspondait pas à l'augmentation de la capacité de travail des ouvriers, que surtout les jeunes, qui n'étaient plus excédés par un travail excessif, produisaient pendant une journée réduite la même quantité et fréquemment même une plus grande quantité; ce à quoi ils avaient un intérêt particulier par suite du travail à la pièce qui était presque généralement adopté, et, peu à peu, les patrons eux-mêmes reconnurent que les 2 dernières heures, qui avaient été regardées comme indispensables, fournissaient ordinairement un beaucoup plus mauvais travail que celui qui avait été obtenu dans les heures précédentes, et que le travail régulier et sans interruption de la nouvelle journée était plus avantageux aux patrons, à cause de l'intensité d'application des ouvriers, qui ne passaient plus dans l'oisiveté les premières heures de la journée, que le travail de 12 heures à alternatives d'efforts excessifs et de lassitude. Et c'est ainsi qu'il se fit qu'en conséquence de la diminution de la journée de travail, la production, non seulement ne diminua pas, mais qu'elle s'accrut même.

[1] Comp. mon article dans la *Revue d'Economie Politique* de 1890, p. 110.

La consommation du coton brut était en Angleterre :

De 1846 à 50	de	531,680	milliers de livres anglaises.
» 1851 à 55	»	748,250	
» 1871 à 75	»	1,279,380	
» 1881 à 85	»	1,438,910	

L'exportation de tissus de coton de l'Angleterre montait :

De 1846 à 50	à	25,33	millions	de livres	sterlings.
» 1851 à 55	à	31,84	»	»	»
En 1888	à	70,54	»	»	»

La conséquence de ces brillants résultats fut la cessation de toute opposition de la part des fabricants, lorsque, en 1876, furent codifiées les lois anglaises des fabriques. Le progrès de l'industrie, rapporta la commission chargée de cette tâche [1], « ne fut évidemment aucunement entravé par la législation des fabriques, et, parmi les patrons, il n'y en a que peu qui désirent le rappel des principales dispositions de cette loi ». Mais si, ces derniers temps, l'industrie cotonnière de l'Angleterre se plaint vivement de la concurrence des Hindous, la cause de cet avantage, relativement à ces derniers, ne gît pas dans le bas prix du travail aux Indes; au contraire, l'organe des principaux co-intéressés, la Chambre du commerce de Manchester, nous rapporte [2] que, malgré les bas prix de l'Inde et malgré que le travail hebdomadaire soit à Bombay de 80 heures, au lieu de 56 1/2 dans le Lancashire, la filature revient en Angleterre beaucoup meilleur marché qu'aux Indes; que ce pays se distingue de l'Angleterre par deux conditions de production extrêmement importantes : il produit la matière première que requiert l'industrie textile, et le marché où s'opère l'écoulement de ses produits est à sa porte; ce qui constitue pour les tissus indiens, lors de la vente sur le marché indigène, une avance de 1 shilling 3 pences, et pour celle qui se fait en Chine une de près de 7 pences par livre sur ceux de l'Angleterre. Mais, malgré cette concurrence, l'industrie cotonnière de ce dernier pays continue d'augmenter, et la soumission, que réclament aujourd'hui à tort les filateurs anglais de leurs concurrents indiens à la même

[1] *Report of the commissionners appointed to inquire into the workings of the factory and worshop acts.* Londres, 1876, vol. I, p. XI.

[2] Voir les ouvrages cités dans mon article sus indiqué, p. 108, notes 1 et 2.

législation protectrice des ouvriers pourrait bien augmenter leur faculté de concurrence, plutôt que de l'affaiblir.

Car, l'expérience qu'a faite l'industrie textile anglaise, que la réduction de la journée a abouti à une augmentation de la production nationale, a été reproduite plus tard dans d'autres branches d'industrie et dans tous les pays. Nous examinerons plus tard quelles autres causes, hors cette augmentation de capacité de travail des ouvriers, sont encore en jeu ; mais, avant de le faire, nous exposerons encore quelques-unes de ces expériences.

On a partout observé que les ouvriers des pays où la journée est courte produisent plus que ceux où elle est longue. Ici aussi le rapport de la longueur de la journée est exactement le même que celui de l'élévation des salaires par rapport à la productivité. On sait que, quand les Irlandais vont travailler en Angleterre, ils sont ordinairement épuisés après un essai de quelques semaines et que ce n'est qu'après avoir passé un certain temps chez tel ou tel de leurs amis et après avoir été nourris à l'anglaise qu'ils sont en état de produire autant que les ouvriers du pays. Il en est absolument de même de la journée de travail.

Un anarchiste qui, revenu d'Amérique, avait été arrêté et interrogé, en 1890, devant les tribunaux de Leipzig, a raconté qu'il lui avait fallu, en Amérique, plus d'un an pour pouvoir tenir le pas, quant au travail, contre les ouvriers américains. Les ouvriers anglais ont coutume de se moquer de la manière de travailler des Français qu'ils appellent un « amusement », et un armateur anglais qui avait dû s'engager, vis-à-vis du gouvernement français, à construire une partie des bateaux dont il s'était chargé, en France, déclarait, en 1886, que la cause de l'infériorité des ouvriers français, par rapport aux Anglais, était la longueur de la journée de travail. Un inspecteur de la fabrique de machines de William Mather, à Salford, m'a déclaré à moi-même, en mars 1890, en présence d'un associé de la maison, qu'il avait été occupé à Dresde, en Angleterre et en Amérique ; que la plus grande productivité de l'ouvrier américain était l'effet de la réduction de sa journée ; qu'il avait observé, à Salford, un accroissement de productivité chaque fois qu'on avait travaillé moins longtemps ; qu'en Saxe, une principale cause de la moindre productivité était la longueur de la journée. J'ai de même entendu, de la bouche de feu Laveleye, des paroles d'étonnement sur la lenteur des ouvriers allemands com-

parés aux Belges et aux Français. A cet égard, les dépositions de la commission allemande d'enquête sur les fers de 1878 sont concordantes. Les filateurs de coton des Indes ont calculé que la productivité de l'ouvrier anglais était à celle de l'Indien dans le rapport de 56 : 23 : 2 [1], et Brassey [2] raconte des Russes qu'un ouvrier anglais fait autant d'ouvrage en 10 heures que 2 Russes en 16.

On a encore observé que, pour la même nation, les ouvriers dont la journée était régulièrement plus courte surpassent ceux dont la journée était régulièrement plus longue et l'on a même fait une foule d'observations sur l'augmentation de la productivité en conséquence de la réduction ultérieure de la journée. Brassey nous fournit de très nombreux documents pour chacun de ces cas. D'autre part, nous ne manquons pas d'observations semblables depuis la publication de ses écrits. Après celle de la loi des dix heures au Massachusetts, le libre échangiste Edward Atkinson, de Boston, frère du directeur de la grande filature de coton de Lowell, déclara devant une commission du Parlement que la loi de 10 heures de 1874 était « par ses effets nuisibles aux ouvriers, parce qu'ils devaient travailler pour 1/11 de moins que ceux des autres Etats ». Là-dessus, l'office de la statistique du travail fut chargé d'examiner ce cas. Son rapport pour 1881 nous expose en détail le résultat de ses recherches. Voici la conclusion à laquelle il arriva : « Il ressort de ce que nous avons dit que le Massachusetts en 10 heures, et par homme, par métier et par fuseau, livre autant de produits du même genre que d'autres Etats en 11 ou encore plus d'heures, et que les salaires y sont aussi élevés, sinon plus, que dans les Etats à plus longue journée ». Donald constate de même, comme résultat de l'adoption de la journée de 8 heures, dans différentes industries de l'Etat de New-York, une augmentation sans exception d'un dixième des produits. Le mouvement en faveur des 8 heures a commencé en Australie, en 1858, dans les industries de constructions de Melbourne. Il fut puissamment appuyé par un entrepreneur, M. James Stephens, qui déclara, après les essais tentés dans ses tuileries, que ses gens faisaient autant de travail en 8 heures qu'en 10. De là, la journée de 8 heures s'y

[1] Comp. *The Economist* de janvier 1889.
[2] *O. c.*, p. 144.

étendit jusqu'en 1891 à soixante industries, c'est-à-dire à plus des trois quarts de la population ouvrière, sans aucun dommage pour l'industrie [1]. Et les expériences faites en Europe ne nous disent pas autre chose.

Le professeur Munro [2] écrit sur les mines de charbon de l'Angleterre : « La réduction de la journée des mineurs a été très considérable pendant les cinquante dernières années et, bien qu'elle eût lieu dans un temps où les mines furent soumises par la législation à un grand nombre de restrictions, la production en charbon a continuellement augmenté. En 1854, elle était de 64 millions de tonnes; en 1889, elle atteignait à 176 millions de tonnes. Ces chiffres nous montrent que la tendance éventuelle d'une diminution d'exploitation, soit par suite des mesures prises par la législation, soit par la réduction de la journée, a été entièrement compensée par d'autres facteurs. Il n'y a aucun motif d'admettre que l'efficacité de ces facteurs soit arrivée à son terme ». L'inspecteur de fabriques suisses, M. Schuler, a rapporté au Congrès d'hygiène de Vienne, en 1887, que l'expérience avait prouvé dans son pays que la diminution de la journée de 12 à 11 heures, décrétée par la loi, de 8 1/2 p. 100 par conséquent, n'avait eu, peu après, pour conséquence, dans les fabriques moins bien établies, qu'un déficit de 3 p. 100 et dans celles qui étaient bien organisées uu autre de 2 à 1 1/2 p. 100. M. Dollfus a réduit à Mulhouse la journée de 12 à 11 heures, en promettant à ses ouvriers les mêmes salaires, s'ils lui livraient la même quantité de produits qu'avant. Au bout d'un mois, il fut reconnu qu'il avait été effectué en 11 heures, non seulement autant de travail, mais même 5 p. 100 de plus que pendant 12 heures auparavant. Mais je ne veux pas ressasser ici tous les cas de ce genre qui ont été cités [3]. Contentons-nous de deux exemples encore récemment fournis. Nous lisons dans le rapport de la Chambre de commerce de Stuttgard de 1890, page 47 : « Un fabricant de corsets rapporte : Il y a déjà cinq ans, que, tandis que nous faisions travailler auparavant 11 heures et plus encore par jour, nous sommes retournés à une journée de dix heures (avec deux pauses d'une demi-heure avant et après midi); nous trouvons

[1] Comp. l'article de M. John Rae dans l'*Economic Journal*, vol. Ier, p. 16 et s.

[2] *Economic Journal*, I, p. 288.

[3] On pourra comparer à cet égard l'article de M. John Rae, *The balance sheet of short hours*, dans la *Contemporary Review* d'octobre 1891, p. 799 et s.

que nos ouvrières, par un travail suivi de 10 heures, respectivement de neuf heures, sont beaucoup plus capables de travailler que pendant une journée plus longue ». Autre fait : Au commencement de septembre de 1892, une lettre de M. Allan, propriétaire de la fabrique de machines *Scotia Engine Works*, à Sunderland, fit le tour des journaux anglais ; il y était constaté qu'il avait obtenu une augmentation de production de la part de ses ouvriers en conséquence de la journée de 8 heures [1].

Par conséquent, il nous sera compréhensible que nous puissions lire journellement que dans les exploitations de tous genres : fabriques de produits chimiques, de machines, de vinaigre, imprimeries, chantiers, fonderies d'acier, qui ont en Angleterre et en Amérique la journée de huit heures, que presque partout, disons-nous, on a introduit la double équipe ; si nous lisons que, à la fin d'octobre 1892, un des plus grands fabricants de machines de l'Angleterre, M. Mather, que nous avons déjà cité, a publié [2] un traité sur la manière en laquelle la journée de 8 heures devrait être mise à exécution, ou que la maison Mather et Platt, à Salford, est allée jusqu'à introduire, à titre d'essai et pour un an, la journée de 8 heures à partir du 20 février 1893 dans ses usines ; ou encore que le chef du parti du centre en Angleterre, M. Chamberlain, qui a lui-même été fabricant auparavant, a adopté dans le programme de son parti la journée légale de 8 heures [3] ; ou enfin que le 7 novembre 1892, l'*Allgemeine Zeitung* de Munich a publié en télégramme la nouvelle suivante venue de Londres : « Les ouvriers en construction, au nombre d'environ 100,000, ont commencé aujourd'hui ici la journée de 8 heures ».

Nous voyons donc que l'expérience a donné raison à l'affirmation que Möser avait déjà exprimée en 1777. Nous voyons ensuite qu'il en est du rapport de la journée de travail aux produits obtenus, comme de celui qui existe entre le salaire et la production. Les expériences que nous avons rappelées nous ont montré que de

[1] Cette lettre est reproduite dans le livre de Hadfield et Gibbins, *A shorter working day*. Londres, 1892, p. 170-80. Comp. la déposition de M. W. Allan devant la Commission du travail, *Minutes of evidence*, cités au 6857-72.

[2] Dans la *Contemporary Review* de novembre 1892. Comp. son livre *Trade Unions and the hours of labours*. Manchester, 1892.

[3] J. Chamberlain, dans le *Nineteenth century* de novembre 1892. Comp. son discours du 23 mars 1892 au Parlement.

hauts salaires et une courte journée ont marché de pair avec une augmentation d'intensité du travail.

III

Comment s'expliquer maintenant que les écrivains du XVIIe et du XVIIIe siècles aient soutenu le contraire de ce que nous venons de prouver? Comment s'expliquer les assertions contraires même des écrivains de nos jours pour la Russie, les Indes et tout l'Orient? Comment se fait-il que, de nos jours, encore, nous entendions si souvent soutenir précisément le contraire et cela surtout par les agriculteurs du nord-est et du sud-est de l'Allemagne?

Depuis 18 ans que je m'applique à étudier le rapport qui existe entre le salaire, la longueur de la journée et la quantité des produits obtenus, j'ai constamment dirigé mon attention sur la réponse à faire à cette question. Les leçons que j'ai consacrées à ce problème, ont donné lieu à l'étude approfondie de M. de Schulze-Gævernitz sur la grande exploitation dont j'ai déjà parlé et qui a acquis d'une façon définitive à la science les idées que je ne pouvais motiver qu'imparfaitement, en les prouvant d'une façon exacte par rapport à une industrie donnée. L'ouvrage, déjà cité et qui parut peu après, de Schoenhof, a de même prouvé d'une manière générale combien notre appréciation avait été juste, et elle a été depuis constatée par l'observation, non seulement en Australie, mais encore dans tout un groupe d'industries en Angleterre et en Allemagne.

D'un autre côté l'explication que nous donnerons de la contradiction entre l'ancienne et la nouvelle manière de voir fixera l'attention du lecteur sur les limites entre lesquelles les résultats de l'expérience peuvent prétendre à l'exactitude. Cette contradiction s'explique par le changement qui s'est opéré dans les conditions du travail du côté des ouvriers, aussi bien que de celui des patrons.

*
* *

Je prendrai d'abord en considération les changements qui sont survenus du côté des ouvriers.

Commençons par un cas pris sur le vif.

Dans la contrée de Méran, dans le sud du Tyrol, il y a 130 jours fériés par an. Les gens y mangent sept fois par jour, et l'on ne

peut vraiment pas dire qu'ils profitent de ce que leur situation matérielle a d'avantageux et de leurs grands loisirs pour développer particulièrement leur individualité. Tout y est traditionnel : les besoins et les travaux, le salaire et les loisirs. Une augmentation du salaire et des loisirs n'aboutirait pas là à une plus grande productivité. Les besoins resteraient les mêmes. On s'y livrerait plus encore à la paresse, parce que la mesure traditionnelle des besoins serait satisfaite à moins de peine.

Il en était exactement de même des ouvriers anglais dont parlent Houghton, Petty, Child et d'autres encore, de ceux du XVIIe et de la première moitié du XVIIIe siècles. Ils étaient encore entièrement sous l'empire de la tradition. Et il en est absolument de même de ceux de l'Orient et d'autres climats dont l'absence de besoins et la coutume servent de mesure à l'activité économique. Il en est encore absolument ainsi des ouvriers de celles de nos contrées agricoles qui sont restées en arrière ; ce rapport s'accentue même ici en plus forte mesure, parce que l'afflux des ouvriers vers les centres industriels des campagnes ne laisse derrière eux que ceux qui ont moins de valeur.

La manière dont Petty et ceux qui pensaient comme lui appréciaient cet état de choses était donc parfaitement juste pour les ouvriers anglais du XVIIe et du commencement du XVIIIe siècles, comme elle cadre de nos jours encore pour les ouvriers de l'Orient et ceux de nos districts agricoles qui n'ont pas fait de progrès.

En revanche, elle n'est pas juste, comme nous l'avons vu, pour les ouvriers modernes, attendu que le changement fut et est partout produit par la pression que le progrès économique continu exerçait sur les circonstances qui leur étaient personnelles pour les arracher à la routine traditionnelle quant à leurs besoins et à leurs travaux.

Cela s'effectue de différentes manières :

Ou bien par l'abandon du foyer et par la nécessité de subvenir à sa propre subsistance dans des conditions entièrement modifiées ;

Ou bien, au lieu d'origine, par la pression qu'exercent sur l'individu, en stimulant son énergie, l'augmentation de la concurrence et les progrès de la division du travail, par suite de l'enchevêtrement de son économie individuelle dans l'économie complexe du monde.

Quelle influence exerce l'abandon du foyer et du milieu habituel sur l'éveil de l'énergie, c'est ce dont peuvent nous donner une idée les observations suivantes :

M. Mackenzie Wallace nous rapporte que les Russes sont extrêmement conservateurs, tant qu'on les laisse dans leurs habitudes originelles; mais que, même le paysan russe, quand il a été transféré par les circonstances dans une nouvelle sphère d'activité, adopte facilement ce qu'il croit lui être avantageux. Dans l'agriculture, il est extrêmement difficile d'opérer des changements dans l'exploitation qui l'astreignent à plus de travail; mais dès que les paysans abandonnent la culture des champs pour se rendre dans les villes et s'y livrer à quelque métier, comme le faisaient déjà au temps du servage ceux d' « Obrok », ils se trouvent dans un nouveau monde où toutes leurs idées traditionnelles ne peuvent plus avoir aucune application, et le même auteur ajoute qu'ils ne tardent pas alors à adopter à tel point les idées et les inventions qui leur étaient étrangères qu'ils parviennent même à surpasser par leur zèle et leurs efforts les Allemands. Et c'est ainsi que s'expliquent les contradictions que nous présentent les descriptions relatives aux paysans russes des romans de Slatovraczky et d'Ouspensky qui, tous deux, sont reconnus par les Russes experts en leur matière, comme absolument justes [1]. L'un nous décrit un paysan qui s'en tient aux anciennes habitudes; l'autre un paysan qui s'en est libéré.

Ce que M. Kærger [2] nous rapporte dans son livre sur les migrations intérieures répond parfaitement à ce qui vient d'être dit; seulement il approfondit encore plus ce sujet.

Les propriétaires qui cultivent les betteraves dans la province de Saxe n'y trouvent plus d'ouvriers indigènes ni d'autres provenant des contrées qui l'avoisinent immédiatement, parce qu'ils affluent vers les centres industriels où ils ont de meilleurs salaires; ils sont surtout remplacés par d'autres, qui immigrent de la Silésie supérieure.

Ces derniers sont chez eux d'une paresse proverbiale; mais, attirés qu'ils sont par les salaires relativement plus élevés qui leur sont offerts en Saxe, ils y vont, et là, à l'étranger, ils se mettent de bonne heure au travail pour ne le quitter que tard, et les économies qu'ils envoient chez eux sont si notables qu'elles se montent en moyenne à 150 marks pour une campagne de betteraves et vont même, dans certains cas, au double de cette somme. A quoi il faut

[1] Kovalevsky, *Modern customs aud ancient laws of Russia*. Londres, 1891, p. 62.
[2] *Die Sachsengængerei*. Berlin, 1890, pp. 25, 29, 162, 169, 176 et s.

ajouter qu'ils se reposent, pour la plupart en hiver, où l'ouvrage leur manque.

Et si le salaire relativement plus élevé, auquel les Saxons sont accoutumés, de sorte qu'il n'est plus pour eux un stimulant suffisant pour les gagner à la culture extrêmement pénible des betteraves, si ce salaire, disons-nous, attire en Saxe les habitants de la Silésie supérieure qui, dès qu'ils ont été arrachés aux conditions traditionnelles, deviennent, de paresseux qu'ils étaient, des hommes actifs, nous pouvons constater le même fait pour les Italiens qui, chaque année, quittent leur patrie pour aller s'occuper à des travaux de terrassement et de taille de pierres dans toutes les contrées de l'Allemagne.

Qu'ils ne soient pas toujours laborieux chez eux, c'est ce que l'on sait, et plus est grand dans telle ou telle contrée le manque de besoins, plus aussi il est difficile de les engager à faire des efforts extraordinaires. En revanche, nous sommes toujours plus étonnés de l'activité qu'ils déploient et de la valeur des services qu'ils rendent tous les étés en Allemagne en retour d'un salaire qui pour nous est modique, et tout autant des grandes économies qu'ils envoient chez eux. Ils se privent de tout ce qu'ils peuvent. Pendant la construction du chemin de fer du Gotthard, la pellagre éclata parmi ceux qui y étaient occupés, et l'on sait que c'est une maladie qui a sa cause dans l'insuffisance de nourriture.

M. Kaerger nous rapporte encore dans son ouvrage d'autres observations du même genre qui ont rapport aux colonies [1]. C'est ainsi qu'il n'a pas jusqu'à présent été possible d'engager les insulaires de la Mer du Sud à entrer en service dans leur île natale, bien qu'ils se laissent enrôler par troupes pour aller travailler dans d'autres îles d'une manière tout à fait satisfaisante.

Et le même fait se répète pour les ouvriers très avancés de nos pays civilisés. De quelque manière, par exemple, que les services rendus par les ouvriers anglais surpassent ceux des autres ouvriers européens, ils restent cependant encore bien en arrière de ceux qu'ils rendent, quand, quittant leur patrie, ils vont travailler dans les colonies. Et c'est ainsi que les ouvriers américains, qui surpassent les Anglais, sont, à leur tour, surpassés par les Australiens [2].

[1] Ibidem, p. 174.

[2] Assertion de M. John Rae dans l'*Economic Journal*, I, p. 36, 41 ; comp. les citations de Hadfield et Gibbins, *A shorter working day*, p. 73-4.

Comme M. Kaerger (*l. c.* p. 175) le remarque très justement : « Celui qui s'arrache à la manière de vivre de sa patrie dans l'unique but de gagner quelque chose pendant un certain temps éprouve, par le seul fait de son séjour à l'étranger en société de ceux de ses compatriotes qui l'ont accompagné dans le même but, la nécessité de s'astreindre à un travail plus intense et plus suivi ».

De là, un point de vue dont il serait bon de tenir compte en face de la tendance qui se fait actuellement jour de restreindre les migrations des ouvriers et qui va même jusqu'à réclamer l'abolition de la liberté d'établissement. Car ce ne sont pas seulement les égards que l'on doit aux ouvriers qui exigent que le goût au travail s'éveille dans le gros de la nation, mais encore la nécessité de concourir sur le marché du monde.

Le même changement peut aussi survenir parmi les ouvriers qui sont restés chez eux — sous la pression qu'exerce sur l'expansion de leurs forces l'enchevêtrement progressif de leur économie dans le rouage de la concurrence internationale, surtout s'ils ont sous les yeux le modèle de ceux qui ont immigré chez eux.

M. de Schulze-Gaevernitz (*l. c.*, p. 61-65) a excellemment démontré dans son livre sur la grande exploitation comment s'est opérée cette modification de caractère dans l'ouvrier de l'industrie cotonnière en Angleterre. Lorsque furent établies dans ce pays les premières grandes fabriques exploitées par des machines à vapeur, les habitants des districts où elles se trouvaient étaient encore entièrement sous le joug de la routine traditionnelle. Ils refusèrent aussi bien d'y aller eux-mêmes que d'y envoyer leurs enfants. Les ouvriers nécessaires durent, en grande partie, y être importés et consistaient, pour un certain nombre, en déclassés de tous genres. Mais, lorsque la concurrence des nouvelles filatures eut de plus en plus paralysé l'ancienne exploitation à domicile, les gens domiciliés dans leur voisinage se virent engagés à s'y rendre et à y envoyer leurs enfants. C'est alors que commencèrent ces temps terribles où la population du Lancashire se vit ravalée, quant à ses moyens de subsistance, à un niveau beaucoup plus bas que celui où elle avait été du temps de la routine traditionnelle. La secousse qui lui fut imprimée ne détermina pas seulement l'ouvrier à lutter pour sa subsistance, telle qu'elle était auparavant, mais encore pour l'améliorer. Aussi, de ce moment-là l'industrie cotonnière de l'Angleterre conquit-elle le marché du

monde. Il ne lui avait pas été possible d'y parvenir avec l'ouvrier qui se contentait des salaires traditionnels, car il ne pouvait être décidé à faire de plus grands efforts. Ce n'était qu'avec celui qui avait la prétention de satisfaire plus de besoins qu'il était possible d'augmenter la rapidité des fuseaux, de réduire le nombre des ouvriers par filature d'une grandeur donnée, en un mot d'obtenir cette augmentation de productivité qui a fait que, d'une part, malgré la réduction du salaire à la pièce et de la journée de travail, le salaire du fileur anglais est arrivé à être en somme le plus élevé, et que de l'autre, malgré ce haut salaire hebdomadaire, le prix du travail dans l'industrie cotonnière de l'Angleterre n'en est pas moins relativement le plus bas en Europe.

Voyons maintenant un cas où la volonté d'atteindre à un niveau de vie supérieure a fait défaut! L'excellent conseiller commercial Frommel, récemment décédé, a raconté à M. de Schulze-Gaevernitz (*ibid.*, p. 66, note 1) qu'il avait tenté d'engager les meilleurs fileurs de sa fabrique d'Augsbourg à servir trois métiers, au lieu de deux comme jusqu'alors. Ils s'y opposèrent. Mais quand ils eurent été rendus attentifs que par là ils gagneraient davantage par semaine, l'un d'eux lui répondit que lui et sa femme gagnaient 28 marks par semaine, qu'ils ne voulaient pas se fatiguer pour gagner davantage; que plus d'argent par semaine ne signifiait « qu'une ivresse de plus ».

Il ressort de ce que nous avons dit que le changement de toutes les conditions économiques soumit, en Angleterre, en premier lieu les patrons à la nécessité de s'efforcer d'arriver à de plus grands bénéfices. La pression exercée par eux provoqua une modification correspondante chez les ouvriers. Il leur fallut s'accommoder aux nouvelles circonstances. Une fois arrachés à leur routine, ils éprouvèrent de nouveaux besoins et furent par là amenés à suivre la nouvelle voie : la lutte commença entre l'augmentation des prétentions qui amenèrent une plus grande productivité et l'augmentation de productivité qui fit naître de plus grandes prétentions. Mais là, où au contraire l'on s'en tint opiniâtrément à la routine, les obstacles les plus sérieux entravèrent les progrès techniques qui présupposent l'augmentation de productivité du travail.

L'explication de la contradiction entre les théories des économistes du XVIIe et du XVIIIe siècles, les rapports publiés sur les ouvriers en Orient et les données fournies par un grand nombre de nos agriculteurs pratiques d'une part et les nouvelles expériences réa-

lisées dans le domaine de l'industrie, cette explication, disons-nous, gît donc en partie dans le fait que la classe ouvrière s'est modifiée. A l'origine, l'homme éprouve de la répugnance à se livrer à un travail intense. Seules, la nécessité et l'augmentation des besoins, qui ont peu à peu accompagné les ouvriers dans l'essor qu'ils ont pris, ont exercé une pression suffisante pour surmonter cet obstacle. A un degré inférieur, la réduction de la journée réduit en même proportion la prestation et l'augmentation des salaires réduit le nombre des journées de travail. En revanche, l'expansion plus intense des forces de l'individu, qui a été amenée par l'entrelacement des économies individuelles dans l'économie du monde depuis l'origine du mercantilisme, a aussi fini par s'emparer de l'économie de l'ouvrier. Le détachement des conditions habituelles a conduit à une augmentation des prétentions, tandis que l'augmentation de productivité, provoquée par de plus hauts salaires et une journée moins longue, a donné lieu à la possibilité d'y satisfaire. Là, au contraire, où les ouvriers de la campagne sont encore à un niveau inférieur à celui du reste de la population et où ils ne sont pas encore sous l'empire de cette impulsion, l'ancienne opinion est encore aujourd'hui de mise.

Cependant, il faut se garder d'une erreur : Même par rapport à ces ouvriers « modernes », il n'y a que l'élévation du salaire et la réduction de la journée, ou toute autre amélioration des conditions de travail, *conduisant à une amélioration du standard of life*, qui produise l'effet mentionné d'agir sur la productivité.

Il ressort de tout ce que nous avons dit que des améliorations de courte durée des conditions du travail n'exercent d'ordinaire aucun effet, ou du moins aucun effet notable, sur l'augmentation des services rendus. Car le premier effet de l'élévation des salaires est semblable au premier effet d'une amélioration matérielle dans la situation de la plupart des individus, c'est-à-dire une dissipation des recettes accrues, respectivement, un plus grand loisir de la part des ouvriers. Mais, si les améliorations survenues sont de plus longue durée, elles sont employées à une meilleure alimentation, à de meilleurs soins, à des délassements plus grands et plus moraux et permettent le développement des facultés intellectuelles, — en d'autres mots, elles concourent à augmenter les besoins physiques et intellectuels désirables des ouvriers, c'est-à-dire à améliorer leur manière de vivre.

Il en résulte encore qu'une augmentation des services rendus ne peut pas être amenée par une amélioration saccadée des conditions de travail; car un degré plus avancé de civilisation ne peut s'acquérir par bonds. Il faut que l'homme, qui parvient à jouir d'un degré de culture plus relevé, s'y adapte et apprenne à en jouir pour qu'il puisse se l'approprier réellement. Par conséquent, il ne faudrait pas qu'en Allemagne on statuât généralement et tout d'abord la journée de 8 heures, mais bien premièrement celle de 10, puis de 9, selon les diverses industries.

Mais quand, en conséquence de l'élévation des salaires et de la réduction de la journée, a lieu une amélioration dans la manière de vivre, elle excite, comme le prouve l'expérience, à une plus grande intensité de travail, parce que des individus, ayant plus de besoins et étant astreints à une journée de travail moins longue, sont excités à faire plus d'efforts, en même temps qu'elle leur rend possible un travail plus intense, attendu que des causes corporelles et plus de plaisir au travail le leur rendent plus facile qu'à ceux qui ont moins de besoins, qui sont plus mal nourris, sont plus fatigués et de moins bonne humeur.

Que ce progrès soit dans l'intérêt des ouvriers, c'est ce qu'il n'est certes pas nécessaire de motiver. Mais il ne l'est pas moins dans celui de la société et non seulement par égard à la vie sociale, mais encore par égard à la vie économique de la nation; car ce n'est que par elle que naîtront les conditions sous lesquelles le progrès technique sera possible physiquement et économiquement.

*
* *

Ce que je viens d'exposer me conduit à l'étude du second changement qui s'est opéré dans les conditions de travail et qui explique la contradiction qui se trouve entre l'ancienne conception que l'on avait sur le rapport qui existe entre le salaire, la journée et les services rendus et la nouvelle idée que l'on s'en forme : du changement qui s'est opéré du côté des patrons.

Les effets produits par l'élévation des salaires et la réduction de la journée sur la productivité à laquelle arrivent les ouvriers ne suffisent pas à expliquer l'augmentation de la quantité des produits obtenus. Car il y a des occupations où les ouvriers travaillent sans machine, comme celle du piqueur dans les mines, et là nous

n'avons aucunement à relever dans tous les cas une augmentation de la production totale correspondant à l'élévation du salaire ou à la réduction de la journée. J'ai déjà mentionné plus haut qu'il ressort des témoignages de Sir Lowthian Bell, comme aussi de ceux de la Commission d'enquête de l'industrie du fer en Allemagne (1879), que des salaires plus élevés augmentent à la vérité la production moyenne de chaque ouvrier, mais que le surplus obtenu n'est aucunement de nature à compenser toujours le bas prix des anciens salaires ou de ceux qui sont encore de mise ailleurs. Il en est absolument de même de la journée de travail. Lorsque, par exemple, en 1871, celle des piqueurs du Northumberland fut abrégée de 16,69 p. 100, la productivité du travail par heure augmenta il est vrai, mais cette augmentation n'était pas suffisante pour compenser le déficit produit par la réduction de la journée; la production se réduisit, en effet, par jour de 6,78 p. 100. C'est ainsi que, d'après le *Reichsanzeiger* allemand de février 1891, la réduction de la journée dans les mines de Westphalie, appartenant à l'Etat, de 10 et de 14 heures à 8, diminua l'exploitation moyenne de 1,072 tonnes, qui avait été celle de l'année 1888-1889, sinon à 750 ou à 850, — ce qui eût répondu à la réduction arithmétique de la journée, — mais pourtant à 919 tonnes. Supposé que d'autres causes soient encore à cet égard entrées en action, — car, sans autre réduction subséquente de la journée, l'exploitation moyenne y a depuis encore diminué de 5 p. 100, — cela nous indique que, de même qu'en Northumberland, l'intensité d'efforts des piqueurs par heure, en Westphalie, n'a pas été de nature à compenser la réduction des heures de travail. De semblables expériences ont été faites dans toutes les exploitations qui sont restées stationnaires dans leur organisation technique et économique, comme par exemple dans les filatures de lin de l'Irlande [1]; c'est ce que nous disent également les données déjà mentionnées de Chamberlain.

D'où vient donc maintenant que dans d'autres branches industrielles, les produits obtenus n'ont pas seulement augmenté par heure avec l'amélioration des conditions de travail, mais que la production totale s'est même accrue?

La cause en est aux patrons.

[1] *Second report of the royal commission on the depression of trade and industry*, 1886, nº 261, p. 7012 et 7013.

Tant que le surcroît de productivité de l'ouvrier, en conséquence de l'élévation des salaires, ne compense pas leur ancien bas prix et que le produit de l'ancienne journée n'est pas compensé par la réduction des heures de travail, l'amélioration de la situation des ouvriers ne signifie autre chose que le renchérissement de la production pour le patron. Cela conduit ensuite, ou bien à un progrès technique, soit que cela soit la cause immédiate de nouvelles inventions, soit que cela rende possible l'application de celles qui étaient faites depuis longtemps; ou bien, aussi, cela conduit à des améliorations dans l'organisation de l'économie qui, sans ce stimulant, n'auraient pas été réalisées.

Je ne m'arrêterai pas au lieu commun qui dit que la nécessité est la mère de l'invention. L'exemple de l'Amérique, pays des plus hauts salaires et du plus grand progrès dans la technique des machines, en dit autant que tout une bibliothèque. « Nous sommes forcés par la nécessité à être inventeurs », s'écrie M. Schœnhof[1], lorsqu'il expose l'effet des hauts salaires et de la courte journée sur l'éveil de l'esprit d'invention en Amérique.

Mais l'effet de ces deux causes se fait encore plus vivement sentir touchant l'application pratique des inventions faites déjà depuis longtemps. C'est une ancienne thèse d'économie politique solidement établie et que Hermann et Helferich ont surtout fortement relevée dans leurs leçons que celle-ci : que ce n'est pas le plus haut degré de perfection technique d'un procédé de production, mais uniquement son prix relativement inférieur qui décide de son application pratique dans la vie économique. Il ne suffit pas de découvrir un procédé de production qui épargne du travail pour qu'il soit employé, son application doit encore coûter moins que le travail auquel il se substitue. C'est ainsi que l'élévation des salaires et la réduction de la journée conduisent à l'application de meilleures méthodes techniques de production qui étaient possibles depuis longtemps. Mais inversement, cette technique perfectionnée, — surtout celle qui requiert l'emploi de machines plus rapides, plus grandes et plus compliquées qui, avec moins d'ouvriers livrent plus de produits — n'est aussi physiquement possible qu'avec des ouvriers plus exercés, bien rétribués et bien nourris, intelligents, capables de beaucoup de travail et pleins d'ardeur. De même que

[1] Schœnhof, *o. c.*, p. 84.

dans tous les pays, ce ne fut qu'après l'émancipation des esclaves et des serfs qu'il fut possible de passer à l'emploi de meilleurs instruments et de meilleures machines[1], il est indispensable que l'ouvrier libre arrive à une manière de vivre plus relevée, pour qu'il soit à même de manier ces merveilleux engins qui souvent exécutent aujourd'hui en une minute ce qui n'était autrefois l'œuvre que de mois et d'années. D'où l'on voit que de plus hauts salaires et une plus courte journée sont l'occasion et la présupposition d'une augmentation de productivité obtenue par l'amélioration de la technique, tandis que, au contraire, des salaires inférieurs et une longue journée sont une cause d'arrêt dans le développement technique des peuples.

C'est donc de cette manière que s'explique l'étonnant bon marché des produits obtenus avec les plus hauts salaires et la plus courte journée et par quoi l'Amérique surpasse même l'Angleterre et à plus forte raison le reste de l'Europe.

« La loi de la pesanteur », dit M. Schœnhof (pages 33-34), n'a pas de valeur plus absolue que celle-ci, que là où, comme en Amérique, les salaires journaliers sont élevés, le premier effort que font les patrons est d'économiser sur le travail. La conséquence en est qu'en aucun pays du monde l'organisation de la production n'est aussi parfaite qu'aux Etats-Unis. Là, toute invention et toute amélioration des procédés employés sont toujours bienvenues. Les fabricants qui veulent amener des modifications dans leurs produits, font construire une machine qui fasse ce qui, dans d'autres pays, est confié aux mains de l'homme. Des machines qu'on fait travailler en Europe jusqu'aux dernières limites du possible sont mises de côté en Amérique, lors même qu'elles ne seraient usées qu'en partie, dès qu'un nouveau perfectionnement rend possible d'effectuer le travail plus vite et, par conséquent, à meilleur marché. Le perfectionnement qui vient à être réalisé quelque part est incontinent adopté par tous les concurrents. Le résultat en est l'économie du travail et il s'ensuit une baisse de prix de la production qui se présente aux Etats-Unis comme une conséquence des hauts salaires. Mais M. Schœnhof ne relève pas moins (pages 84-85) que ces perfectionnements techniques ne sont réalisables qu'avec l'ouvrier

[1] Comp. Cairnes, *The slave power*, 2nd ed. Londres et Cambridge, 1863, p. 53 et 355; Roscher, *Système*, I, § 71.

qui a été rendu capable d'une plus grande intensité de travail par un salaire plus élevé et une journée raccourcie.

« Le salaire journalier plus élevé », nous dit-il encore, qui prédomine aux Etats-Unis, permet à l'ouvrier d'améliorer sa manière de vivre. Il mange davantage et sa nourriture est meilleure que celle de quelque autre ouvrier en Europe et son *standard of life* supérieur. Il dessert plus de fuseaux et de métiers à tisser dans l'industrie textile. Dans les aciéries, dans les houillères, dans la fabrication du coak et dans d'autres, le même nombre d'ouvriers livre dans le même temps plus de produits que qui que ce soit de leurs concurrents européens. Il travaille avec ardeur pendant toute la durée de la journée. L'intensité avec laquelle il travaille, le déploiement de son énergie ne sont possibles qu'avec une bonne nourriture. Il tire parti de chaque moment en vue d'arriver à la plus grande productivité qu'il soit possible de réaliser avec sa machine et ses bras. Cela seul explique le grand bénéfice que donnent certaines occupations et la modicité des frais par pièce qui excite l'étonnement en Europe ».

Ce sont encore les conséquences des hauts salaires et de la courte journée qui nous expliquent les incroyables services que rend en Australie la technique agricole. Robert Wallace[1] nous parle, dans son intéressant ouvrage sur l'économie agraire de l'Australie, de machines agricoles dont l'Europe n'a généralement aucune idée. Des charrues qui creusent, en même temps, des sillons sur une espace de sept pieds de largeur, pulvérisent le sol, l'ensemencent et le hersent au prix de 4 schellings l'acre ; des tondeuses de moutons, au moyen desquelles l'activité du tondeur est augmentée de 20 0/0 et qui empêchent la double coupure de la laine. Et, comme il le dit, ce sont uniquement les hauts salaires qui ont amené ces procédés de production qui augmentent d'une manière si notable la quantité et la qualité des services rendus.

Nous pouvons même, comme nous le montre le professeur Munro[2], constater dans l'exploitation des mines l'amélioration des conditions de travail sur les progrès de la technique. Il est vrai que l'on n'emploie nulle part dans une mesure notable les machines qui servent à l'abatage du charbon, parce que leur transport

[1] *The rural economy and agriculture of Australia and New-Zealand.* Londres, 1891, p. 268-282, 377-380.

[2] *The Economic Journal*, I, p. 249-50.

d'un filon à l'autre et la transmission de la force produite par la machine motrice occasionnent trop de difficultés. Elles ne servent pas tant à augmenter la quantité de charbon extraite qu'à lui donner une forme qui obtient un meilleur prix sur le marché. C'est donc plutôt par l'emploi de meilleures machines pour effectuer le transport du charbon que par l'emploi de celles qui servent à son abatage qu'ont été réalisés les principaux progrès de la technique dans l'exploitation des mines. Mais dans quelle mesure ces progrès sont possibles, c'est ce qui nous est montré par le fait qu'il ne s'extrayait en 1852, de 12 puits d'une des plus grandes mines du Lancashire, que 600 tonnes par jour, tandis qu'à présent cette même quantité s'extrait d'un seul puits.

Le tableau suivant nous donne le chiffre moyen des heures pendant lesquelles les piqueurs des lieux et les machines d'exploitation sont en activité :

	Chiffre moyen des heures de travail effectif.	Chiffre moyen des heures pendant lesquelles a lieu l'extraction du charbon.
Northumberland	6,07	4,50
Durham	5,87	5,30
Staffordshire, sud	7,32	7,6
Yorkshire	7,5	3 à 5,25
Lancashire, ouest	7,86	9,5
» nord et est	8	8
Sud-Wales	7,66	9

« D'où il ressort que dans les trois premiers districts nommés où les piqueurs travaillent le moins grand nombre d'heures, mais où ils arrivent cependant à la plus grande productivité, les machines d'extraction et les méthodes par lesquelles on amène au jour le charbon dépassent celles des autres districts. Dans les comtés du nord et dans le Staffordshire, le charbon peut être amené au jour plus vite qu'il n'est abattu ; dans les autres districts, il faut un temps plus long. Comme il ressort des renseignements fournis par la Fédération des mineurs, ces différences ne peuvent s'expliquer par la distance des lieux à la surface ; on est donc forcé d'admettre que les appareils et les méthodes d'extraction sont susceptibles d'être améliorés dans beaucoup de mines ».

Si cet exposé de M. Munro, relatif aux mines anglaises, nous prouve que celles où les conditions de travail sont mauvaises res-

tent en arrière, le même fait nous est montré par le progrès des usines anglaises comparées à celles de l'Allemagne. D'après les calculs de sir Lowthian Bell, les frais du travail requis par le puddlage étaient, en 1879, montés en Angleterre, en conséquence des hautes paies des puddleurs, à 145, contre 100 en Allemagne. L'effet en a été extrêmement heureux pour l'industrie anglaise et pour la classe ouvrière, car elle a fait remplacer le puddlage par le procédé Siemens-Martin sur un tout autre pied qu'en Allemagne. Tandis qu'en Angleterre les fers soudés, exclusivement obtenus par le puddler ne faisaient plus que 32,3 0/0 de toute la production des fers forgeables, ils faisaient encore en Allemagne 41,2 0/0. Le travail manuel du puddleur a donc été remplacé en Angleterre en beaucoup plus grande mesure par des procédés mécaniques qui affranchissent l'homme des travaux les plus épuisants et qui, sous peu, le rendaient incapable de tout autre travail et font remplacer l'ouvrier, qui ne se distinguait absolument que par sa force physique, par un autre plus attentif, plus intelligent, tout en augmentant en très grande mesure la production. Mais en Allemagne la substitution n'était pas possible dans la même mesure, car le fer soudé obtenu par le procédé Martin présuppose de très habiles forgerons, attendu que ceux qui ne le sont pas brûlent fréquemment la matière en traitant les fers Martin de la même manière que les fers à souder. Ainsi, nous avons encore le puddleur que, d'après les propres paroles mêmes des employés des forges, il serait d'un intérêt humanitaire extrêmement désirable de voir remplacer. Et tandis qu'en Angleterre cette classe d'ouvriers disparaît[1], nous nous contentons de remplacer les anciens et simples fourneaux par ceux dont le foyer consiste en deux parties, ce qui rend possible une certaine économie de charbon et de travail comparativement au procédé employé jusqu'à présent. Tant que les salaires de nos puddleurs seront aussi inférieurs à ceux de l'Angleterre, les dispositions auxquelles nous avons recours seront conservées, parce qu'il ne serait désirable de les remplacer, ni quant à l'économie, ni quant à la technique.

Mais ce serait une erreur que de conclure de ce qui précède que les progrès de la technique de l'exploitation soient les seuls auxquels sont amenés les patrons par l'amélioration des conditions de

[1] Lotz, dans la *Revue d'Economie Politique* de 1890, p. 463.

travail. Non moins efficaces sont les améliorations réalisées dans l'organisation de l'exploitation. C'est ainsi que tous les patrons qui ont admis la journée de huit heures bénéficient du grand avantage de pouvoir *retrancher* une interruption du travail pour les repas. « Toute interruption », écrit l'un d'eux, le membre du parlement M. Beaufoy, « occasionne une perte de temps pour l'aller et le retour », et les autres sont du même avis. Pour d'autres, la journée de huit heures a donné lieu à la double et même à la triple équipe. Dans certaines industries, il n'y eut pas seulement compensation, mais même augmentation de productivité par l'économie réalisée sur les frais de surveillance qui, en partie, disparurent entièrement; dans d'autres, par une plus grande concentration d'exploitation; dans d'autres encore, par le perfectionnement des moyens de transport des matières premières et des objets fabriqués, par le meilleur marché des matériaux principaux, accessoires et auxiliaires, par les améliorations enfin qui surviennent dans les conditions d'écoulement et du marché.

Ce fut surtout dans le développement de l'industrie cotonnière de l'Angleterre que toutes ces circonstances agirent de la manière la plus énergique. M. de Schulze-Gaevernitz nous l'a prouvé de la manière la plus détaillée et la plus convaincante dans l'ouvrage déjà cité, et, en effet, il n'y a vraiment rien qui puisse mieux mettre en lumière l'effet du progrès social sur la prospérité d'une industrie que la comparaison qu'il établit entre cette industrie et celle de l'Allemagne.

Les deux décades de 1830 à 1850 de notre siècle ont été pour les ouvriers de fabrique de l'Angleterre les temps terribles que les descriptions d'Engels [1] ont fait connaître à toutes les classes de l'Allemagne. En 1847 fut publiée la loi des dix heures. Dès 1850, elle est effectivement appliquée. En 1853 a lieu la grande grève des fileurs de coton de Preston qui, il est vrai, échoua, mais qui fut de haute importance pour l'organisation de ces fileurs. A l'origine, les machines avaient été petites et avaient occupé un grand nombre d'ouvriers mal payés, mal nourris et pourtant chers à cause de leur grand nombre. Avec une technique aussi imparfaite et de si pitoyables forces de travail, il n'y avait pas moyen, en réduisant la journée, de tenir tête sur le marché du monde à la concurrence

[1] *Die Lage der arbeitenden Klasse in England*, 2e édit. Stuttgard, 1892.

qui allait grandissant. Que nous révèle en cette occurrence le développement de l'industrie cotonnière de l'Angleterre?

Avant tout, une concentration de l'exploitation dans les lieux où les conditions de production sont le plus favorables. Mais quels sont ces lieux? Il y avait en Irlande quelques filatures qui occupaient environ 3,000 ouvriers dont les salaires étaient la moitié de ceux des ouvriers anglais. Mais justement à cause de cela, le travail y était beaucoup trop cher pour que les capitaux anglais y eussent cherché un placement. Ils recherchèrent, au contraire, les endroits où le travail, très bien rétribué, promettait de tirer tout le parti possible des autres conditions de production favorables. Ce fut le Lancashire qui devint le centre de l'industrie cotonnière et cette industrie s'y établit toujours plus en allant du Nord au Sud; celle de l'Irlande, aux bas salaires, vint à cesser et celle de l'Ecosse fut bornée à des spécialités.

Survint ensuite la concentration obtenue par rapport au nombre des fabriques; il se fit une élimination de tous les patrons qui ne disposaient pas de capitaux suffisants. Le nombre des fuseaux et des métiers à machine a doublé en Angleterre de 1850 à 1890, tandis que celui des machines n'a augmenté de 1850 à 1878 que de 1,932 à 2,674, chiffre qui, pendant que le nombre des fuseaux augmentait, est même retombé en 1890 à 2,538.

Dans ces fabriques s'opère une augmentation de la division du travail, chacune d'elles se bornant à une spécialité pour arriver par là au meilleur marché possible de la production.

Nous voyons ensuite s'y manifester une tendance qui jamais ne se ralentit en vue d'améliorer les moyens de communication, une extension du commerce qui s'efforce de paralyser autant que possible les oscillations du prix des matières premières, à rendre les capitaux aussi bon marché que faire se peut, à rattacher enfin aux centres de l'industrie cotonnière tout un enchaînement systématique d'industries spéciales auxiliaires, qui, comme les fabriques de machines spéciales ont uniquement pour but de satisfaire ses besoins; bref, le perfectionnement le plus achevé de toutes les dispositions qui tendent à faire baisser le prix des matières premières, secondaires et auxiliaires.

Mais le progrès technique réalisé dans l'agencement interne de la fabrique est encore plus étonnant et plus important.

Nous voyons que le nombre des fuseaux y a été triplé dans le même

cadre. Tandis que, autrefois, une machine mettait tout au plus en mouvement 800 fuseaux, il en existe maintenant qui en activent 2,400 et plus encore; en moyenne le nombre des fuseaux qu'elles desservent est de 2,000.

A cela se joint une accélération du mouvement des machines. tandis que la longueur du va et vient a augmenté de 58 à 65 pouces, la durée de son mouvement a été réduite à peu près de la moitié, pour quelques numéros même presque au tiers. Tandis que, en 1834, le fuseau ne faisait que 4,200 tours à la minute, il en fait actuellement 9,000, dans quelques cas même 11,000[1] et tandis que la laine devait être passée deux fois pour être nettoyée, il suffit actuellement qu'elle le soit une fois.

Il y avait encore en 1831 220,000 métiers à tisser à la main; en 1856 ce chiffre s'était réduit à quelques milliers; aujourd'hui il n'y en a plus que quelques centaines. Les métiers à machine ne se sont pas seulement élevés à 615,714 en 1890, mais il revient même en moyenne 3,9 métiers par ouvrier et le nombre des coups par minute, qui était encore en 1830 de 80 à 90, est aujourd'hui de 190 et même parfois de 240.

Mais des enfants ne suffisaient plus pour un pareil travail. Tandis que le chiffre total des individus occupés à l'industrie cotonnière a augmenté de 1874 à 1890 de 479,515 à 528,795, nous voyons que celui des enfants est descendu de 66,900 à 48,133. L'imperfection de la machine avait fait remplacer le père de famille par l'enfant; on connaît les descriptions qui nous le montrent errant sans ouvrage ou faisant la cuisine et tricotant des bas chez lui, tandis que sa femme et ses enfants travaillaient à la fabrique. Plus perfectionnée, elle remet le père à sa place et rend l'enfant à l'école où est sa place. Elle réclame de nouveau des adultes et n'admet que ceux qui, fortifiés par une meilleure alimentation, sont à même de répondre à l'intensité du travail qu'elle leur impose. C'est ainsi que ce sont formés le fileur moderne, qui, assisté de deux aides, dessert 2,000 fuseaux à la fois et le tisseur moderne qui entretient d'ordinaire simultanément quatre métiers en mouvement.

La productivité des ouvriers a augmenté dans la filature, de

[1] Comp. par rapport au nombre des fuseaux et aux consommations de fil le tableau de M. Elijah Helm dans l'*Economic Journal*, II, p. 737.

1844 à 1882, de 2,754 à 5,520 livres et, dans le tissage, de 1,658 à 4,039 livres, comme nous le prouve le tableau suivant :

Progrès de la filature de coton en Angleterre.

	Production annuelle de fil en 1000 livres	Chiffre des ouvriers des filatures	Production de fil par ouvrier en livres	Frais de travail par livre de fil	Salaire moyen annuel de l'ouvrier
1844-46	523,300	190,000	2,754	2 3 d.	28 £ 12 s.
1859-61	910,000	248,000	3,671	2 1 d.	32 10 s.
1880-82	1,324,900	240,000	5,520	1 9 d.	44 4 s.

Progrès du tissage de coton en Angleterre.

	Production totale de tissus de coton en 1000 livres	Chiffre des ouvriers des tisseranderies	Production par ouvrier en livres	Frais de travail par livre	Salaire annuel par ouvrier
1844-46	348,110	210,000	1,658	3 5 d.	24 £ 10 s.
1859-61	650,870	203,000	3,206	2 9 d.	30 15 s.
1880-81	993,540	246,000	4,959	2 3 d.	39

Par là, l'Angleterre n'a pas seulement formé d'habiles ouvriers qui, malgré leurs hauts salaires hebdomadaires sont meilleur marché que tous ceux du continent, mais elle a encore fait d'un pitoyable prolétaire, qui produisait des marchandises où il ne pouvait lui-même atteindre, une pratique solvable de ses propres produits. Mais je ne ferai pas ici ressortir les avantages qu'offre ce nouvel écoulement, attendu qu'ils ont déjà été suffisamment relevés par d'autres[1].

En opposition de ce qui s'est fait en Angleterre, on s'est efforcé en Allemagne, pendant des dizaines d'années, de venir au secours des incapables, en essayant d'établir comme base de la faculté de concurrence non les progrès de la technique, mais les bas salaires et les longues journées. Ici nous ne trouvons conséquemment aucune concentration des exploitations en certains lieux : au nord, comme au sud, les industries sont dispersées sur de vastes espaces

[1] Voir déjà Sir William Petty, *The political anatomy of Ireland (Tracts chiefly relating to Ireland*, Dublin, 1769, p. 356); L. Brentano, *Die Lehre von den Lohnsteigerungen*, Jahrbücher de Hildebrand, 1871, p. 251-281 et H. Herkner, *Die sociale Reform als Gebot des wirtschaftlichen Fortschritts*, Leipzig, 1891.

et dépourvues de centres commerciaux. Par contre, on y a, il est vrai, les bas salaires, mais non une population ouvrière habile et sûre. Au lieu de voir son industrie se concentrer par rapport au nombre des entreprises, l'empire d'Allemagne comptait encore en 1882, quant à la filature du coton, un nombre de fuseaux qui n'allait qu'au onzième de celui de l'Angleterre et 6,751 exploitations en face des 2,690 dans ce dernier pays. De ces 6,751 exploitations, il y en avait encore 5,499 à domicile et, tandis qu'en Angleterre, en 1885, il revenait 191 individus par filature ou tisseranderie, il n'y en avait en moyenne que 10 en Allemagne, et, en 1882, il s'y trouvait encore 5,977 exploitations isolées qui n'avaient ni aides, ni moteurs!

De même qu'elle est en retard quant à la technique industrielle, l'Allemagne l'est de même au point de vue de la technique commerciale. Nous y voyons jouer le rôle de patrons des gens qui n'y sont nullement autorisés par leurs capitaux, et qui, par conséquent, doivent recourir au crédit dans une mesure qui menace leur existence à chaque fluctuation du marché. De là vient que la division du travail y est extrêmement défectueuse entre les diverses industries. Nous n'y trouvons l'industrie des machines exclusivement vouées aux besoins spéciaux de l'industrie cotonnière que là où elle est le plus concentrée, c'est-à-dire en Alsace, et nous n'y constatons que les rudiments des dispositions qui tendent à améliorer le mouvement du marché, et qui, en Angleterre, ont tant contribué au bon marché des matières premières et à l'écoulement des produits.

Et non seulement nous souffrons du trop grand nombre d'exploitations qui rentrent dans la catégorie de celles dont les formes sont arriérées, de l'industrie à domicile, mais la technique de nos grandes fabriques est encore bien en arrière de celle de l'Angleterre. Comparativement au chiffre moyen de 2,000 fuseaux qui reviennent sur un self-acteur anglais, il n'y en a en Allemagne que 1,300 à 1,600. Comme nous le montre le tableau suivant, le temps du va et vient de cet engin est sensiblement moindre en Angleterre. D'après le protocole de l'enquête allemande faite à l'égard de cette industrie en 1878, le nombre des tours des fuseaux y est de 10 0/0 moindre qu'en Angleterre, et malgré cela les fuseaux doivent, à cause du manque d'habileté des ouvriers allemands, s'y arrêter, pour le nouage des fils qui cassent, pendant 10 0/0 de la journée, tandis que cette perte ne va que jusqu'à 5 0/0 en Angleterre. En

LIEUX	Nombre des fuseaux par paire de self-acteur	Nombre des ouvriers: fileurs	Nombre des ouvriers: aides	Etendue du va-et-vient	Secondes mesurant le va-et-vient	Heures de travail par semaine	Produit hebdomad. par paire de self-acteur	Salaire de filature en pfennigs	Salaire hebdom. du fileur en marks	Salaire hebdomad. moyen des aides en marks	Nombre des fuseaux par Surveillant	Salaire hebdom. du surveillant en marks
1. 12 s. chaîne métrique :				mètre			kilogr.	par kilogr.				
Vosges	1,272	2	3	1,6	13	66	1,900	3,9	21	10,80	10-20,000	35—40
Mulhouse	1,280	1	3	1,55	12,5	66	2,050	3,15	24	13,50	»	»
2. 28 s. chaîne métrique :												
Vosges	1,272	2	2	1,6	15	66	900	8,89	21	10,80	»	35—40
Mulhouse	1,280	1	3	1,55	14	66	740	7,02	24	13,50	»	»
3. 20 s. twist anglais :				pouces	pouces		liv. angl.	par liv. ang.				
Bavière	1,568	1	3	64	15	65	2,420	1,9 l.	18	10,70	15,000	27
Wurtemberg	1,200	1	4	65	15	65	1,900	2,6 »	21	10,50	»	»
Saxe	2,000	1	4	68	14	64	3,600	1,7 »	22	11	10,000	35
Oldham	2,208	1	2	66	13	55	3,432,5	1,8 »	45	15,25	—	—
4. 30 s. twist anglais :												
Allemagne sud	1,472	1	3	63,8	16	65	1,340	3,37 »	21	7,70	15,000	20—30
Bolton	2,064	1	2	64	14,6	55	2,200	3,25 »	46	12,75	—	—
5. 56 s. twist anglais :												
Allemagne sud	1,472	1	3	63,8	19	65	1,095,5	4 »	21	7,70	15,000	20—30
Suisse	1,200	1	2	65	17	65	850	3,9 »	18	7,50	11,400	21,60
Saxe	1,704	1	3	65,2	15	65	1,550	3,35 »	21	8—13	5,000	20—25
	2,000	1	3	68	14	64	1,800	3,2 »	22	9—13	10,000	35
Oldham	2,376	1	2	67	13	55	2,182	3,25 »	38	17,75	—	—
	2,688	1	3	67	13	55	2,723,6	2,88 »	40,15	12,9	—	—
6. 40 s. twist anglais :												
Oldham	1,560	1	2	65	13	55	1,222	0,6 d.	33 s. 5 d.	14 s. 2 1/2 d.	—	—
Oldham	2,400	1	2	64	13	55	1,650	0,5 d.	36 s.	16 s. 4 d.	—	—
7. 60 s. twist anglais :												
Alsace	1,248	1	3	60	22	69	530	9,75 l.	21 M.	12,50 M.	12—15,000	28,50
Bolton	1,632	1	2	66	17,7	55	633,3	9,75 »	40 »	11 M.	—	—
8. 120 s. weft anglais :												
Alsace	1,764	1	3	65	28	69	258	22,75 »	21,60 M.	10,30 M.	8,000	28,50
Bolton	2,280	1	3	58	21	55	333,3	22,28 »	43 M.	11 M.	—	—

outre, la moindre habileté du fileur allemand réclame de hauts frais de surveillance qu'on n'a pas en Angleterre[1].

M. de Schulze-Gævernitz a résumé dans le tableau ci-contre les comparaisons à établir entre les filatures anglaises et les filatures allemandes :

Traduit en mots ce tableau signifie qu'en Angleterre l'ouvrier surveille une fois plus de machines qu'en Allemagne; qu'elles marchent plus vite, que les pertes comparées au service théorique des machines sont moindres. A cet égard, il faut tenir compte du fait qu'en Angleterre la levée et la remise des bobines s'effectuent en moins de temps, que la casse du fil est plus rare et que le nouage en requiert moins. D'où il suit que les frais de travail par livre de fil — y compris surtout la surveillance — sont décidément moindres en Angleterre qu'en Allemagne. Avec cela, les salaires des fileurs anglais sont presque doubles de ceux de l'Allemagne, et les journées, qui y dépassent un peu 9 heures, sont, dans ce dernier pays, de 11 à 11 1/2.

Il n'en est pas autrement du tissage. Ici encore on recourt à un nombre infini d'exploitations à domicile où le malheureux tisserand se tourmente en vain, — en travaillant 13 à 16 heures par jour, pour ne gagner que 3 à 7 marks par semaine, — en vue de concourir avec les ouvriers de fabriques beaucoup mieux payés pour une journée plus courte. La conséquence de ces horribles conditions pour sa capacité de travail est — je m'appuie ici sur des rapports officiels — qu'il est si affaibli qu'il est incapable de suffire aux travaux des champs, et qu'il ne peut pas même tisser de larges pièces sans compromettre sa santé.

La capacité de travail du tisseur à la machine allemand est de même, a raison des mauvaises conditions de travail qui lui sont imposées, de beaucoup inférieure à celle du tisseur anglais. Comme nous le montre le tableau suivant, le nombre des jets par minute est, même en Alsace, de 30 0/0 moindre qu'en Angleterre.

[1] Voir, pour l'ensemble des données sur l'industrie cotonnière en Allemagne, la publication officielle : *Statistik des Deutschen Reichs*, Neue Folge, VIe vol., Berlin, 1886.

Nombre de jets par minute lors du tissage du coton un

LARGEUR	ANGLETERRE	SUISSE	ALSACE
80—85cm	240	190—200	150—160
110—115cm	200	160—170	130—140
135—140cm	180	150—160	120—125
165—170cm	150	120—130	110—115

A cela se joint que les métiers anglais ont au moins 10 0/0 de perte de moins que les métiers allemands; ce qui explique que, malgré une journée de 15 0/0 plus courte, la production hebdomadaire non seulement n'est pas moindre, mais même est plus grande ne Angleterre; par contre, il est vrai, le salaire d'un tiers plus élevé du tisseur anglais lui rend possible une plus grande intensité de travail. Le tableau suivant nous montre dans quelle mesure elle dépasse celle de l'ouvrier allemand.

	Production par semaine par tisseur en yards	Frais par yard	Durée de la journée	Salaire hebdomadaire de l'ouvrier
Allemagne.....	466	0,303	12 heures	11 s. 8 d.
Angleterre.....	706	0,275	9 heures	16 s. 3 d.

*
* *

Ce sont là des faits qui sont de nature à servir de rectification aussi bien à l'égard de certaines manières de voir traditionnelles que par rapport à celles qui entrent en lutte pour arriver au pouvoir.

Nous nous trouvons tout d'abord en présence de la manière de voir des socialistes qui soutiennent que la réduction de la journée doit occasionner l'absorption des ouvriers sans ouvrage. Cette idée nous rappelle dans sa simplicité primitive celle, tout aussi populaire, que défendent encore d'autres personnes que les socialistes, savoir : que les progrès de la technique réduisent le nombre des ouvriers occupés. Et il ne peut en effet être douteux que leur effet immédiat ne soit de rendre des « mains » superflues.

Mais en 1760, le chiffre total des ouvriers employés dans l'industrie cotonnière était, en Angleterre, de 40,000 [1], et, en 1890, de 528,795 [2]; et la livre de coton n° 100, qui y coûtait encore en 1786, 38 s., n'y coûtait déjà plus, en 1832, que 2 s. 11 d. [3]; ce qui fit que son écoulement s'étendit sur les masses et c'est ce fait qui a plus que décuplé le nombre des travailleurs. Mais tout aussi erronée que l'idée que la masse des ouvriers sans travail augmente en conséquence des progrès de la technique est celle qui en attend la disparition de la réduction de la journée. En Angleterre, la réduction progressive de la journée, depuis la publication de la législation des fabriques, n'a pas amené la diminution de ces ouvriers, pas plus que tel n'a été l'effet de la journée de 8 heures en Amérique et en Australie. Il n'est pas moins évident que ce n'est pas la longueur de la journée de ceux qui sont occupés qui provoque le manque d'occupation des autres, et il est difficile de comprendre comment un remède qui n'agit pas sur la cause du mal, devrait en amener la disparition. Le manque d'ouvrage a sa source dans la fluctuation causée par l'extension et le ralentissement de tout le mouvement économique, ce ralentissement jetant alors sur le pavé tous les ouvriers qui avaient été occupés à la période précédente; puis il est encore occasionné par les fluctuations des conditions d'écoulement des produits d'industrie qui ne sont utilisés que pendant certaines saisons; enfin par la trop grande affluence qui se produit en faveur de certaines branches et par la démoralisation de beaucoup d'ouvriers pendant la période de stagnation qui a été occasionnée par ces fluctuations. D'où il ressort jusqu'à l'évidence que les fluctuations d'écoulement, aussi bien par rapport à toute l'économie nationale que quant aux articles de saison, et l'affluence si funeste des ouvriers vers diverses branches d'industrie ne continuent pas moins d'exercer leur influence aussi bien après la réduction de la journée qu'avant. On ne peut donc pas non plus en attendre qu'elle empêchera le renvoi des ouvriers lorsque la demande viendra à se ralentir.

Examinons plutôt les conséquences d'une réduction de la journée sur le chiffre des ouvriers occupés, en nous appuyant sur ce que nous avons appris. Nous avons vu que, dans beaucoup de cas, la

[1] Toynbee, *Lectures on the industrial revolution of England*, Londres, 1884, p. 49.
[2] *Statistical Abstract*, 1892, p. 179.
[3] Porter. *Progress of the Nation*, Londres, 1851, p. 181.

réduction de la production dont on se croyait menacé a été compensée par l'augmentation de productivité des ouvriers. Dans d'autres cas, ce fut par le perfectionnement des machines ou l'amélioration de l'organisation économique qu'elle le fut. De l'une comme de l'autre manière, dans la plupart des cas, grâce à la coopération des deux facteurs, il y eut augmentation de capacité de travail des ouvriers et des patrons, et même, au lieu d'une réduction, une augmentation de production. Mais il ne serait pas donné à chaque patron de réaliser ce progrès. L'entrepreneur, privé de capitaux suffisants, borné dans ses vues, dépourvu d'énergie, qui ne recourrait qu'à une technique surannée, qui ne conserverait sa faculté de concurrence qu'en recourant à de misérables conditions de travail, serait voué à la ruine. Nous le verrions disparaître sans regrets; mais, on le sent, sa ruine n'amènerait pas une diminution, mais plutôt une augmentation du nombre des ouvriers sans ouvrage. Il est certain que plus tard il y aurait bien une reprise générale des affaires qui réclamerait plus d'ouvriers; mais si même alors ceux qui chôment dans les diverses industries venaient à être absorbés, la réduction de la journée n'empêcherait pas qu'en temps de nouvelle stagnation des milliers d'entre eux ne perdissent de nouveau leur gagne-pain.

Il y a, à la vérité, nombre d'industries où la réduction de la journée ne pourrait être compensée ni par une augmentation de productivité de la part de l'ouvrier, ni par l'amélioration de la technique, comme par exemple dans l'exploitation des chemins de fer et des tramways. Dans cette industrie, cette réduction aboutirait à l'augmentation du nombre des ouvriers employés; mais il est très douteux que les ouvriers qui ont été privés d'occupation dans diverses industries et qui, fréquemment, sont démoralisés, puissent être sans façon engagés, car le travail nécessité présuppose certaines qualités techniques et morales. Et si même nous admettons que ces voies de communication aient absorbé, tous ceux qui étaient sans ouvrage à un temps donné, la formation, par un retour de stagnation des autres industries, d'une nouvelle classe d'ouvriers sans occupation et démoralisés ne serait pas empêchée par là.

La réduction de la journée n'empêche donc aucunement qu'il n'y ait des ouvriers sans ouvrage, elle en augmente même le nombre, en entraînant une augmentation de production et les dangers de la surproduction; mais de hauts salaires et une courte journée ne peuvent

pas non plus, d'un autre côté, porter préjudice à la faculté de concurrence. Et par là, nous arrivons au point où les résultats où je suis parvenu sont en flagrante contradiction avec certaines idées traditionnelles.

Quand on lit les négociations qui précèdent la conclusion d'un traité de commerce et qu'il s'agit de réduire le tarif d'un article, on avance régulièrement en Allemagne, comme un argument péremptoire, que les bas salaires et les longues journées, qui sont de règle dans ce pays, lui rendent possible de faire la concurrence à l'Angleterre qui est si avancée et on l'entend répéter encore plus souvent dans les discussions qui touchent à toutes les mesures de réforme sociale. Et rien cependant n'est plus faux! « Ce sont les longues journées des pays étrangers qui nous préservent de leur concurrence », nous dit Mundella, actuellement ministre du commerce en Angleterre, qui autrefois s'est intéressé, aussi bien dans son pays qu'en Saxe, à l'administration de certaines fabriques. « Et, en effet, les hauts salaires et les courtes journées sont pour ce pays une cause de progrès, comme le contraire est pour nous une cause de retard. Et il n'en est pas autrement à notre égard par rapport à l'Amérique et à l'Australie! »

Ensuite, au lieu de cette romanesque prédilection pour la petite exploitation et l'industrie à domicile qui depuis peu commence à être partagée même par les économistes, au lieu des dithyrambes qui se publient en l'honneur de ces admirables tisserands à la main qui se contentent d'un salaire de meurt-de-faim de 3 à 7 marks par semaine et que nous retrouvons même dans les ouvrages scientifiques, ce serait le contraire qu'il faudrait préconiser.

Et ces velléités romanesques ne sont pas seulement condamnables où elles se manifestent ouvertement en antagonisme déclaré contre le développement moderne, mais même là où elles se cachent derrière la remarque que les formes supérieures de l'exploitation industrielle[1] ne supplantent jamais entièrement les anciennes qui continuent, quoique dans de plus étroites limites, à se maintenir ; car il ne s'agit pas, dans cette question, des anciennes méthodes d'exploitation qui ne sont nulle part entièrement supplantées, mais de celles qui, par le fait qu'elles ne se maintiennent que par une protection artificielle à

[1] Comp., par rapport aux *Formes d'industrie*, les articles de la *Revue d'Economie Politique* de 1892, p. 625 et s. et p. 1221 et s. *(Note de la Direction).*

l'intérieur comme à l'extérieur, sont reconnaissables comme surannées. Il s'agit de savoir si l'on doit sacrifier aux intérêts de petits artisans qui ne peuvent ni vivre ni mourir les mesures les plus importantes qui visent à relever la classe ouvrière et les intérêts de nouvelles industries qui, sans cette protection, arriveraient d'un bond à conquérir le marché international. La conservation de ces petites industries d'atelier ou à domicile, basées sur le minimum d'existence physiologique, est aussi bien un obstacle chaque fois qu'il s'agit d'obtenir par des concessions convenables certains avantages lors de la conclusion des traités de commerce, qu'une cause directe de préjudices portés à notre faculté de concurrence sur le marché du monde.

Et maintenant, il sera également facile de donner réponse à une autre question qui se presse à l'esprit de l'observateur impartial.

Comment se fait-il que ce ne soient pas les pays où la législation protectrice de l'ouvrier et la réduction de la journée vont le plus loin et où les salaires sont les plus élevés qui protestent contre l'atteinte à leur faculté de concurrence, mais bien ceux où la journée est la plus longue et le salaire le plus bas?

L'expérience de toutes les nations nous apprend que ce sont justement les mauvaises conditions de travail qu'elles désiraient conserver qui ont été les causes de leur retardement; elles ont agi comme un droit prohibitif qui entrave le progrès technique; tandis que, au contraire, les hauts salaires et la courte journée ont fait faire aux pays avancés les progrès dont la réalisation n'était possible qu'avec des ouvriers bien payés, capables de travail, en d'autres mots avec des ouvriers accoutumés à un meilleur genre de vie. Et cela s'applique non seulement à l'industrie textile mais à toutes les industries. M. Schœnhof nous montre que les traverses de fer qui servent aux constructions et pour lesquelles l'ouvrier reçoit en Allemagne 3 marks, en Amérique 3 dollars par jour, se vendent en Allemagne 9 cents et en Amérique 3 3/4 cents la livre. Il nous montre comment, en conséquence de l'emploi de machines dans les fabriques de pendules, le travail qui se paie en Massachussetts 10 dollars 71 cents est meilleur marché que celui qui se paie à Trieberg, dans la Forêt-Noire, 10 à 12 marks. Il nous montre, à nous, qui sommes encore tout fiers du célèbre exemple cité par A. Smith, d'après lequel dix ouvriers occupés à la fabrication des épingles en font 48,000 par jour, qu'il y a au Connecticut une

fabrique où cinq ouvriers, avec des machines, en font 7,500,000 par jour et pour le prix desquelles l'élévation des salaires est une chose absolument indifférente. L'expérience que nous avons démontrée se vérifie pour les diverses industries, comme pour les diverses nations.

Mais M. Schœnhof a également raison quand il écrit : Au Nouveau-Monde, il n'y a que les capables qui survivent à la lutte pour l'existence; dans l'ancien, il est difficile à l'industrie de se débarrasser des moins capables qui s'y trouvent. Car, en effet, les bas salaires et les longues journées provoquent des situations d'où, ainsi que dans un cercle vicieux, il est difficile de sortir une fois qu'on s'y trouve, attendu que tant que le travail est bon marché, le progrès technique n'est pas de mise, et que les mauvaises conditions de travail font conserver la mauvaise technique, même si elle est depuis longtemps reconnue surannée. Alors on allègue les capitaux que l'on a engagés dans de mauvais procédés de production et l'imminence de la ruine prochaine pour se soustraire à une amélioration des conditions de travail qui contraindrait à recourir à une meilleure technique.

Et cependant, s'il est difficile, il n'est pourtant pas impossible de briser ce cercle magique; il ne faut pour cela que le courage de suivre, sans avoir égard aux cris des incapables, sous le rapport économique comme sous le rapport social, la même politique que nous trouvons naturelle pour ce qui concerne la guerre. Dès que nous aurons clairement reconnu qu'il est ausssi absurde de vouloir conserver artificiellement un système erroné, des formes d'exploitation économiques surannées et incapables de toute concurrence, qu'il l'est de se mettre en campagne contre nos canons modernes, le casque en tête et la cuirasse comme pourpoint ou de vouloir défendre un château-fort contre la poudre explosive, la victoire nous sera assurée. Nous savons tous, relativement à la stratégie, que la nation victorieuse sera celle qui pourra mettre sur pied les soldats les plus capables de servir et pourvus des meilleures armes, et nous ne reculons devant aucun sacrifice pour que notre patrie participe aux avantages que promettent tous les progrès militaires possibles. C'est exactement de cette manière que se réduit en dernière analyse à une question d'équipement en vue de la victoire sur le marché du monde le rapport décisif qui doit exister entre le travail et les frais de production. Que le travail s'effectue à l'aide

de tous les perfectionnements et en tirant parti de toutes les inventions, que l'ouvrier soit bien entretenu et bien nourri ou mal payé et excédé de travail, voilà, à la fin de la lutte d'où dépendra la victoire.

C'est un des faits les plus réjouissants, que la réforme sociale, qui est appelée à élever à un niveau supérieur des millions d'individus, soit aussi le seul moyen de faire parvenir une nation à la plénitude de sa puissance économique et politique.

Luio Brentano.

LE MONOPOLE DES AGENTS DE CHANGE

La question du monopole des agents de change vient de redevenir d'actualité, grâce à la loi d'impôt sur les opérations de Bourse, votée par nos députés avec la candeur qui les caractérise. On leur a parlé, et bien parlé, de l'affaiblissement possible du marché français, des facilités offertes par la coulisse pour les opérations d'arbitrage, des courtages moindres qui constituent un avantage appréciable pour ceux qui opèrent à la Bourse, en un mot de tout ce qui pouvait faire rejeter l'impôt, ou modifier le système de perception. Peine perdue. Il s'agissait de frapper les spéculateurs, c'est-à-dire des gens qui deviennent tous millionnaires aux dépens du public — à preuve ceux qui y perdent toute leur fortune —; on avait montré que parmi les coulissiers une notable partie étaient étrangers, ce qui pourtant pouvait paraître assez naturel, puisque la coulisse s'occupe activement d'arbitrage avec les Bourses étrangères; enfin on a laissé comprendre que le Panama.... et dame, la loi a été votée, telle qu'elle avait été proposée tout d'abord. A vrai dire, il ne pouvait guère en être autrement, dès que le principe de ce qu'on pourrait appeler une perception officielle était admis. De par le Code, les agents de change jouissent d'un monopole, et il était difficile d'admettre que subrepticement une loi d'impôt viendrait l'annuler ou tout au moins l'amoindrir. Mais on reprend maintenant la question : Doit-on maintenir le monopole des agents de change?

Tout d'abord, un point est à élucider. La spéculation est-elle nuisible ou utile? Evidemment, si elle est nuisible, tout ce qui peut l'entraver doit être adopté, et toutes les restrictions doivent être admises sans discussion aucune; mais le contraire s'impose si la spéculation est reconnue utile. Il ne faut pas, naturellement, prendre comme constituant uniquement la spéculation ces engagements irraisonnés, n'ayant pour but qu'un enrichissement immédiat et n'amenant trop souvent que la ruine et la honte, mais bien la spéculation dans son ensemble, en la considérant comme doivent l'être toutes les choses humaines, avec ses inconvénients mais aussi avec ses avantages.

La spéculation est de l'essence même du commerce, et le mar-

chand qui s'approvisionne en vue des ventes futures, l'industriel qui achète à l'avance ses matières premières, qui, d'un autre côté, vend à l'avance ce que son usine peut produire, font une spéculation. Pour prendre la définition donnée par le *Nouveau Dictionnaire d'économie politique*, la spéculation « est la prévision de la » marche probable des prix, en faisant entrer en ligne de compte » l'offre et la demande, les modifications qui peuvent résulter » d'éléments connus ou à connaître (état des récoltes, approvision- » nement, prix du transport, cours du change, situation politi- » que, etc.) et en prenant en considération les éléments qui peuvent » venir renverser les calculs ». Conçue ainsi, la spéculation embrasse toutes les opérations commerciales; c'est bien de cette manière que la comprenait Proudhon, quand il écrivait, dans le *Manuel du spéculateur à la Bourse :* « La spéculation est, à pro- » prement parler, le génie de découverte. C'est elle qui invente, » qui innove, qui pourvoit, qui résout, qui, semblable à l'Esprit » infini, crée de rien toutes choses. Elle est la faculté essentielle de » l'économie. Toujours en éveil, inépuisable dans ses ressources, » méfiante dans la prospérité, intrépide dans les revers, elle avise, » conçoit, raisonne, définit, organise, commande, légifère; le tra- » vail, le capital, le commerce exécutent. Elle est la tête, ils sont » les membres; elle marche en souveraine, ils suivent en esclaves ». Avec moins d'enthousiasme, mais avec plus de force encore, M. Leroy-Beaulieu dit à son tour : « La spéculation est une force » régulatrice. Sagement et loyalement conduite, c'est la merveilleuse » ouvrière qui régularise les marchés, qui proportionne l'offre à la » demande et la demande à l'offre, et qui par des oscillations » diverses répartit partout l'équilibre; on se plaint des maux qu'elle » entraîne, mais ceux qu'elle épargne seraient beaucoup plus grands » que ceux qu'elle cause. On s'est souvent demandé comment, sans » intervention du gouvernement, sans injonction des administrations » publiques, des pays de 40 ou 50 millions d'habitants, des villes » de 2, 3 ou 4 millions peuvent être régulièrement approvisionnées » chaque matin, sans aucune défaillance, de tout ce qu'il leur faut. » C'est à la spéculation qu'en revient le mérite; ce sont les varia- » tions de prix qui constituent ses moyens d'action. Supprimez la » hausse ou la baisse des prix, tâchez d'établir des prix constants, » contraires à la nature des choses, et nos marchés ne seront plus » approvisionnés ». Il serait facile de multiplier les citations, toutes

conçues suivant les mêmes conceptions, montrant le rôle utile, indispensable de la spéculation. Et alors, ce point étant admis pour les marchandises, pourquoi ne pas l'admettre également pour les valeurs mobilières? Sur quoi se baser pour dire que ce qui est licite pour un négociant est illicite pour un banquier, que l'opération qui porte sur des fers, des charbons, des étoffes, est plus licite que celle qui a trait aux actions des hauts fourneaux, des charbonnages ou des tissages et filatures, alors surtout que les valeurs mobilières constituent un objet d'échange international, et servent souvent à régler les balances résultant d'autres transactions? Sans doute il y a des abus commis dans les opérations de bourse, mais les services rendus par la spéculation, la facilité donnée grâce à elle aux émissions, aux emprunts, l'effet de compensation qu'elle produit pour rendre moins violentes les oscillations dans la valeur des titres, tout cela suffit largement pour montrer que les opérations de bourse aussi bien à terme qu'au comptant, sont bien plus utiles qu'on ne se plaît à le dire.

Cela posé, quel est, en France et a l'étranger, le régime légal des Bourses, comment et par qui s'effectuent les opérations qui y sont journellement traitées? [1]

En France, le code de commerce (art. 76) donne aux seuls agents de change le droit de faire toutes négociations d'effets publics et autres valeurs susceptibles d'être cotés; et d'après une interprétation du décret du 7 octobre 1890 [2], toutes les valeurs mobilières rentrent dans cette catégorie. Le nombre des agents de change est limité; il est de 60 seulement à Paris. Des obligations spéciales leur sont imposées; ils doivent satisfaire à des conditions déterminées (être Français, âgés de 25 ans accomplis, jouir des droits civils et politiques et avoir satisfait aux exigences de la loi militaire); en outre, ils ont à verser un cautionnement qui est à Paris de 250,000 fr.

[1] Ces renseignements sont extraits des ouvrages suivants, auxquels on peut se reporter pour plus de détails : Ottomar Haupt, *Arbitrages et Parités*. — Claudio Jannet, *Le capital, la spéculation et la finance au* XIXe *siècle*. — O. Marinitsch, *La Bourse théorique et pratique*. — George Rutledge-Gibson, *Wall street* (*Proceedings of the american bankers' association*), 1891. — A. Lecoffre, *Banques et usages de banque en Angleterre*. — A. Raffalovich, *Agents de change* (*Nouveau Dictionnaire d'économie politique*). — Alph. Courtois, *Traité des opérations de bourse et de change*.

[2] Voir dans le *Messager de Paris* du 17 février 1893 la note rédigée à ce sujet par M. Abel Waldmann.

Ils sont soumis à des responsabilités particulières relativement aux titres négociés par eux. Enfin, par un engagement pris entre eux, ils sont solidairement responsables, mais seulement pour tout ce qui est qualifié *faits de charge*.

Mais par suite de l'accroissement énorme des opérations de bourse et devant l'impossibilité des agents de change de les faire toutes, une organisation particulière s'est créée à côté du monopole : la coulisse, que le parquet a bien des fois cherché à supprimer, mais qu'il a été finalement obligé de tolérer en attendant une reconnaissance officielle[1]. La coulisse constitue en fait une véritable corporation, où l'admission n'est prononcée qu'à bon escient. Au commencement de 1892, on comptait à Paris 43 maisons de coulisse opérant à la fois sur les rentes et sur les valeurs, 46 maisons s'occupant uniquement des valeurs et 55 maisons ne s'occupant que des rentes.

« Les 43 maisons de rentes et valeurs sont les plus importantes » du marché en banque. Le capital de chacune d'elles varie entre » 500,000 fr. et 5 millions. Dans le nombre, il y a bien une ving- » taine de maisons qui ont plus de 2 millions. Le capital global de » la coulisse est de près de 100 millions. La coulisse étant un » marché absolument libre, n'importe qui peut s'établir coulissier ; » mais les admissions sont moins faciles qu'autrefois. Il faut » d'abord être *agréé* et prouver ensuite que l'on a au moins » 500,000 fr. de capital pour faire partie de la coulisse des valeurs » et 100,000 fr. pour être considéré comme courtier en rentes »[2].

Si nous examinons maintenant l'organisation des Bourses étrangères, on ne trouve plus de monopole, sauf en Espagne, en Portugal, en Roumanie et dans l'Amérique du Sud ; c'est-à-dire sur des places d'une importance tout à fait secondaire. A peu près partout cependant, on trouve une corporation, mais librement établie et instituée seulement pour donner une espèce d'investiture à ceux qui s'occupent d'affaires de Bourse, et en même temps pour assurer l'application des règlements adoptés et rédiger une cote officielle. C'est ce qu'on trouve à Amsterdam, à Rotterdam, où la Bourse est complètement libre ; à Bruxelles, où les agents de change n'ont que quelques formalités d'admission à remplir et à prendre une patente

[1] Voir, pour les procès intentés à la coulisse, le *Traité des opérations de bourse et de change*, de M. Alph. Courtois.

[2] O. Marinitsch, ouvrage cité.

de 250 fr. ; à Genève, où les agents de change versent dans une caisse commune un cautionnement de 50,000 fr. comme garantie de leurs engagements mutuels ; à Florence et à Rome, où la seule prérogative des agents de change est l'établissement de la cote officielle ; à Saint-Pétersbourg, où le rôle de l'Etat se borne à se faire représenter dans le Comité par le courtier de la cour, chargé de rédiger la cote sur les indications des courtiers jurés. A Vienne, l'entrée de la Bourse n'est permise qu'aux membres, et les affaires qui figurent sur la cote sont uniquement celles faites par les courtiers assermentés.

Cette liberté existe également sur les grandes Bourses de Berlin, de New-York et de Londres. A Berlin, on trouve des courtiers assermentés dont les transactions figurent seules à la cote officielle rédigée par les commissaires de la Bourse, nommés pour une année par le président de la corporation. Le nombre de ces courtiers assermentés est laissé à l'appréciation de la corporation qui s'inspire des besoins du marché. Chaque courtier s'occupe d'une spécialité : fonds d'Etat, chemins de fer, valeurs de crédit, etc. Mais à côté de ces courtiers privés existent des courtiers libres qui font la plus grande partie des affaires à terme ; en outre, on peut parfaitement se passer de courtier pour acheter et pour vendre à la Bourse. Il faut toutefois, pour pénétrer dans le local, être membre de la Bourse ou être muni d'une carte.

A New-York, ce sont aussi les seuls membres de la Bourse qui ont accès au Stock-Exchange, plus communément désigné sous le nom de *Wall street*, de la rue où la Bourse est située. La corporation comprend environ 1,100 membres payant un droit d'entrée de 1,000 dollars (5,000 fr.) et déclarant adhérer au règlement de la Bourse [1]. Les places peuvent être vendues, le successeur devant cependant être agréé par le comité directeur ; le prix varie suivant l'importance de la clientèle. A un moment donné, on payait couramment 30,000 dollars (150,000 fr.), mais actuellement on ne dépasse pas 25,000 dollars (125,000 fr.) Il existe aussi, à New-York, une autre corporation, la *Consolidated stock and petroleum exchange,* qui s'occupe des transactions sur les valeurs industrielles. Ses membres sont au nombre de 2,400, mais cette asso-

[1] Le stock-exchange de New-York est en même temps une Société de secours mutuels, et en cas de décès d'un membre il est alloué 10,000 dollars à ses héritiers.

ciation est loin d'avoir la notoriété et l'importance du marché de *Wall street*.

La Bourse de Londres (*stock exchange*) est organisée sur un principe analogue; c'est une véritable société privée, au capital de 400,000 livres sterl. (10,000,000), divisé en actions de 20 liv. sterl. sur lesquelles 12 liv. sterl. sont versées. Tout récemment même, une émission d'obligations 4 0/0 fut faite pour régler des dépenses d'agrandissement. La direction du stock-exchange est dévolue a un comité de 30 membres, renouvelé et élu chaque année parmi les membres comptant au moins cinq années d'exercice.

L'admission au *stock-exchange* est soumise à diverses conditions : il faut que le postulant soit sujet anglais ou naturalisé depuis deux ans au moins; qu'il n'ait jamais failli, ou tout au moins qu'il ait complètement rempli les engagements pris avec ses créanciers; qu'il ne soit ni chef ni employé dans une maison s'occupant d'affaires autres que les affaires de Bourse ; que sa femme, s'il est marié, n'occupe une situation quelconque; enfin qu'il soit présenté par trois membres du *stock-exchange* qui, pour quatre années, le cautionneront pour 500 liv. sterl. chacun. Si le candidat a déjà fréquenté le *stock-exchange* pendant quatre années, comme employé d'un membre, il ne faut plus que deux cautions de 300 liv. sterl. chacune.

Le droit d'admission est de 100 guinées (105 liv. sterl.) pour la première catégorie des membres, de 60 guinées (63 liv. sterl.) pour la seconde (anciens employés), et la souscription annuelle de 20 et 13 guinées respectivement.

Les membres du *stock-exchange,* au nombre de 3,000 environ, sont divisés en deux classes distinctes : les *jobbers* et les *brokers*. Les premiers n'ont de relations avec le public que par l'entremise des *brokers* ou courtiers en fonds publics. Le *jobber* auquel on propose une affaire doit toujours donner deux prix, un pour l'achat, l'autre pour la vente, la différence constituant son bénéfice ; à ce prix, il s'engage à céder ou acheter au moins 200 liv. sterl. de la valeur proposée. Les *brokers* ne doivent pas spéculer pour leur propre compte, leur rémunération étant dans le courtage, qui varie de 1/8 à 1/4 suivant la nature des titres.

En comparant ces diverses organisations avec celle du marché de Paris, peut-on trouver quelque chose qui milite en faveur du

maintien du monopole? Certainement, le marché de Paris a une grande importance et constitue un des grands marchés du monde. M. Alfred Neymarck, dont on connaît la compétence en ces matières, estime à 100 milliards par an le total des opérations de bourse; mais, sur ce montant, il attribue 30 à 35 milliards seulement aux agents de change, le reste appartenant aux maisons de coulisse [1]. Pourtant, on ne pratique pas à Paris toutes les opérations en usage sur les places étrangères; on ne connaît pas les *stellages* ni les affaires de *noch*, combinaisons de primes simples et doubles pour acheter ou pour livrer, qn'on ne peut établir à Paris que par des arrangements particuliers [2].

Dans une note publiée il y a quelque temps [3], le monopole est justifié par d'autres considérations. Les agents de change certifient les transferts des rentes et des autres valeurs mobilières, surveillent les remplois, répondent de l'authenticité des titres et ne peuvent négocier les titres frappés d'opposition quand notification est faite au syndicat. On peut répondre à cela que sur les autres Bourses il y a aussi des transferts à certifier, des remplois à suivre, et que les corporations trouvent le moyen de s'acquitter de ces diverses obligations. On peut en dire autant de la rédaction du cours officiel. Certes, le bulletin de la Bourse de Paris peut satisfaire les plus difficiles, mais les cotes de Londres, de Berlin et de Vienne ne servent-elles pas aussi de base à des transactions importantes?

L'utilité de la coulisse, c'est-à-dire en réalité du marché libre, est évidente, et la note à laquelle nous faisons allusion reconnaît loyalement les services rendus ainsi aux banquiers. On nous permettra cette citation :

« La coulisse rend de grands services aux banquiers pour leurs » opérations d'arbitrage, en leur prenant ou en leur vendant ferme » des quantités de titres que le coulissier repasse ou rachète » ensuite sur le marché au mieux de ses propres intérêts.

» Mais on remarquera que si les banquiers, généralement bien » informés trouvent leur avantage à se procurer ou à vendre rapi-

[1] L'impôt sur les opérations de Bourse. *Le Siècle*, nº du 16 janvier 1893.

[2] Consulter sur ce point *Arbitrages et Parités*, de M. Ottomar Haupt (*Berlin*, *Londres*, *Vienne* et surtout *Paris*), section où toutes ces opérations sont traitées avec grands détails).

[3] Note présentée par la Chambre syndicale des agents de change de Paris sur les conséquences éventuelles de l'impôt sur les opérations de Bourse.

» dement un lot de valeurs à la coulisse, celle-ci y trouve égale-
» ment son compte. Or quelle est la dernière étape de l'opération?
» toujours le public, qui prend finalement le titre ou qui le vend
» avant de connaître la véritable raison qui a poussé le banquier à
» vendre ou à acheter.

» Pour ces sortes d'opérations, si le banquier n'avait que l'agent
» de change à sa disposition, il mettrait un temps plus long à les
» effectuer, car l'agent de change n'opérant jamais pour lui-même,
» ne peut acheter ou vendre que s'il trouve immédiatement sur le
» marché la contre-partie de l'opération.

» Au contraire, le coulissier, opérant pour son propre compte,
» et se trouvant libre de ses mouvements, peut préparer le terrain
» de l'opération par des arbitrages à l'extérieur, par des circulai-
» res à l'intérieur, etc., et attendre le moment propice pour réaliser
» avec bénéfice. L'agent de change, enfermé dans ses règlements,
» ne peut prêter le même concours au banquier ».

Il serait difficile de mieux dire, de montrer d'une manière plus complète l'utilité de la coulisse, car l'intérêt du public n'est invoqué ici que pour les besoins de la cause, la différence n'étant pas sensible quand une mauvaise valeur est achetée par l'entremise d'un coulissier ou d'un agent de change, ou quand, dans les mêmes conditions, une réalisation est faite à contretemps. Ce qui est vrai, c'est que les agents de change ne peuvent faire toutes les opérations, et que eux aussi, et plus que les autres peut-être, gagneraient à la suppression du monopole.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de s'arranger de telle manière que le premier aigrefin venu pourra, par les moyens connus, amorcer le public et faire des dupes sous prétexte d'opérations de Bourse, mais bien d'établir une organisation analogue à celle de Londres, de New-York et par suite autrement large que celle qui existe maintenant, mais conçue de façon à présenter au public de réelles garanties. Sans doute, le marché étant libre, tout le monde aurait le droit de faire des opérations pour autrui, mais si on savait que le titre de membre de la Bourse n'est conféré qu'à bon escient, à des maisons donnant des garanties d'honorabilité, ce serait à celles-là que la presque totalité des affaires arriverait. Et certainement les agents de change, avec la notoriété qui s'attache à eux, avec la clientèle qu'ils possèdent, seraient les premiers sans doute à profiter de cette transformation.

Il faut bien se rendre compte que notre époque est hostile aux monopoles; la liberté complète des transactions doit exister pour toutes choses. Et au lieu de chercher par des subtilités parlementaires, des moyens nouveaux de nuire à la coulisse, d'anéantir s'ils le peuvent une concurrence redoutable, les agents de change feraient peut-être plus sagement de prendre l'initiative de la transformation du marché, en cherchant, ce qui est bien naturel, à sauvegarder leurs intérêts dans la plus large mesure possible. Actuellement, cela pourrait se faire sans difficulté aucune; rien ne prouve que dans quelques années il ne sera pas trop tard.

G. François.

LA SÉPARATION DES POUVOIRS ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE 1789

(Suite) [1]

Sommaire : VII. La sanction royale. — VIII. Nomination des ministres. — IX. Responsabilité politique des ministres. — X. Suite.

VII

De toutes les questions relatives aux rapports du corps législatif et du roi, il n'en est pas qui soulève plus de difficultés et de controverses que celle de la sanction royale. Une loi, pour être obligatoire, doit-elle recevoir la sanction du roi? Le roi peut-il refuser la sanction et opposer ainsi un *veto* aux décisions du corps législatif? D'une part, on aperçoit facilement en 1789 que donner au roi sur les lois votées un droit de *veto* même suspensif, c'est porter une atteinte grave au principe de la séparation des pouvoirs; d'autre part, on n'est pas sans comprendre que refuser au roi tout droit d'examen sur les actes du corps législatif, c'est désarmer totalement le pouvoir exécutif et concentrer bientôt toute la puissance de l'état dans l'assemblée. De là de longues discussions, et aussi la solution transactionnelle à laquelle s'arrête enfin la Constituante.

Dès les mois d'août et de septembre 1789, cette question de la sanction royale apparaît à l'Assemblée nationale comme le point capital de la constitution. D'ailleurs, non seulement elle préoccupe vivement les députés, mais encore elle agite profondément les clubs, elle soulève les passions du peuple [2]. Sur la proposition du vicomte de Noailles, l'Assemblée décrète le 29 août 1789, qu'elle discutera immédiatement les points suivants : 1° décider ce que l'on entend par *sanction royale;* 2° si elle est nécessaire pour les actes législatifs; 3° dans quel cas et de quelle manière elle doit être employée [3]. C'est le 1er septembre 1789 que l'Assemblée constituante s'engage dans ce long et difficile débat [4].

[1] V. *Revue*, n° février 1893, p. 99.

[2] Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement parlementaire*, t. I, p. 81.

[3] *Archives parlementaires*, 1re série, t. VIII, p. 508 et 509.

[4] V. sur cette question du *veto* royal, outre les discours cités aux notes suivantes, les mémoires et discours non prononcés, rapportés aux *Archives parlementaires*, 1re série, t. IX, p. 55 et suiv., et particulièrement le discours de Robespierre, qui, adversaire absolu du *veto* royal, affirme que les intérêts de la nation seront garantis, si l'on nomme chaque législature pour un temps très court, de telle façon qu'elle

Deux opinions extrêmes sont tout d'abord présentées. Les partisans de l'une repoussent d'une manière absolue le *veto* du roi ; ils repoussent même le *veto* simplement suspensif. Les partisans de l'autre considèrent la sanction royale comme indispensable pour donner force obligatoire aux lois et demandent qu'on reconnaisse au roi, non seulement un *veto* suspensif, mais un *veto* absolu.

Ce sont naturellement les théoriciens rigoureux de la séparation des pouvoirs qui veulent refuser au roi tout droit de *veto*. Le futur auteur de la constitution de l'an VIII, Siéyès, qui ne voit dans la rédaction d'un acte constitutionnel qu'une série de déductions mathématiques, vient affirmer que cette opinion est seule conforme aux vrais principes politiques, et particulièrement au principe sacré de la séparation des pouvoirs. « La seule définition raisonnable, dit-il dans son discours du 7 septembre 1789, qu'on puisse donner de la loi, c'est de l'appeler l'expression de la volonté des gouvernés. Les gouvernants ne peuvent s'en emparer en tout ou en partie, sans s'approcher plus ou moins du despotisme... Aussi le roi ne peut jamais être séparé même en idée de la nation, dont il représente la majesté ». Siéyès en conclut que, si le roi avait part à la fonction législative, il ne pourrait l'exercer qu'au sein de l'assemblée nationale, et comme tout le monde il n'aurait qu'une voix. « Mais, poursuit-il, si vous voulez considérer le roi comme dépositaire de toutes les branches du pouvoir exécutif, il est évident qu'il ne s'offre plus rien dans son autorité, quelque étendue, quelque immense qu'elle soit, qui puisse entrer comme partie intégrante dans la formation de la loi ; ce serait oublier que les volontés individuelles peuvent seules entrer comme élément dans la volonté générale ; l'exécution de la loi est postérieure à sa formation ; le pouvoir exécutif et tout ce qui lui appartient n'est censé exister qu'après la loi toute formée... Donc si l'exercice du

puisse réformer les mauvaises lois votées par la précédente (*Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 79) ; — les réflexions du comte de Clermont-Tonnerre (*Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 57) ; — l'opinion de Laréveillère-Lepeaux (*Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 65) ; — le mémoire de Desèze, où je relève le passage suivant : « Pour moi, je crois fermement et je croirai toute ma vie, que la France est, comme l'écrivait l'année dernière un de vos membres les plus célèbres, *géographiquement* monarchique ; je crois que le roi n'est plus partie intégrante du corps législatif, qu'il n'y a plus de monarchie, qu'il n'y a plus qu'une république et un premier magistrat ; je crois que l'inviolabilité de la personne du roi tient essentiellement au principe qu'il est membre du souverain, qu'il ne fait qu'un avec le souverain, c'est-à-dire avec la nation » (*Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 87).

pouvoir exécutif donne une expérience, procure des lumières qui peuvent être utiles au législateur, on peut bien écouter ses conseils, l'inviter à donner son avis ; mais cet avis est autre chose qu'une volonté ; il ne doit point entrer dans la formation de la loi comme partie intégrante... et le droit *d'empêcher* n'est point suivant moi différent du droit de *faire* » [1]. Il est certain que c'était la conséquence logique et nécessaire de la division des pouvoirs, que toute solution, qui tendait à donner au roi une part quelconque dans la formation de la loi, était une violation flagrante du dogme solennellement inscrit dans la Déclaration des droits (article 16). Esprit classique, logicien à outrance, Siéyès ne peut accepter une semblable contradiction.

Quelques représentants du parti populaire, Rabaud-Saint-Etienne, Pétion pensent que le roi peut désapprouver une loi votée par le corps législatif et que, au cas de désaccord entre le roi et l'assemblée, la question doit être portée immédiatement et directement devant le peuple, juge souverain. Rabaud-Saint-Etienne formule ainsi ses conclusions : « Il y aura tous les ans une assemblée nationale dont la durée sera de quatre mois. Toute loi déterminée par l'assemblée nationale sera portée au roi pour recevoir la sanction. Le roi pourra refuser sa sanction à la loi ; mais il fera avertir les assemblées provinciales de son refus. Toutes les assemblées provinciales recevront du roi une copie de la loi ; elles l'enverront aux municipalités qui l'examineront et la discuteront. Elle sera portée ensuite aux assemblées d'élection qui discuteront et recueilleront les avis à la pluralité des suffrages. Les députés ne porteront point de mandats impératifs, ils porteront un pouvoir simple et libre ; et dans l'assemblée nationale on délibèrera toujours à la pluralité des suffrages. Si le roi refuse sa sanction à une loi, l'élection des députés à une assemblée sera annulée et l'on procèdera à une nouvelle élection. L'assemblée nationale suivante sera convoquée à l'époque ordinaire ; si l'assemblée nationale suivante déclare que la loi est nécessaire, le roi la sanctionnera » [2]. Pétion demande aussi l'appel

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 592 et suiv.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 571 (4 septembre 1789). Dans une note jointe par Rabaud-Saint-Etienne à son discours, je lis : « J'ai besoin de me soulager encore le cœur d'une observation. J'entends dire quelquefois qu'on ne fait pas des lois avec des raisonnements métaphysiques ; c'est comme si l'on disait qu'il ne faut pas raisonner sur les principes. Je soutiens au contraire qu'il n'y a pas d'autre moyen pour faire de bonnes lois que de remonter aux principes des lois ; et si ces principes sont néces-

au peuple, avec plus de netteté encore; il veut que la nation soit appelée à exprimer *directement* son opinion sur la loi votée par le corps législatif et désapprouvée par le roi; il proteste énergiquement contre le système d'après lequel, au cas de désaccord, une assemblée nouvelle serait nommée et imposerait sa volonté, la nation étant ainsi réduite à exprimer *indirectement* son vœu par le choix de ses délégués. « Je ne sais, dit-il, comment on peut donner au roi un pareil excès de puissance; parce que les membres du corps législatif ne seraient pas de son avis, il aurait le droit de casser ceux que la nation aurait trouvés dignes de son choix, il interromprait leurs fonctions dont l'exercice ne serait pas encore expiré; il pourrait renvoyer des hommes vertueux, qui n'auraient peut-être d'autres crimes à ses yeux que leur inflexible vertu ». Donc au cas où le roi désapprouve une loi, il faut recourir à un appel au peuple direct. « Je le soutiens, dit Pétion en terminant, rien n'est plus propre à créer l'esprit public, à répandre la lumière et l'instruction, à inspirer l'amour de la liberté et de la vertu, que de faire participer tous les citoyens aux affaires publiques, en appelant devant eux, comme devant le tribunal suprême, tous les différends qui peuvent s'élever entre les pouvoirs qu'ils ont constitués »[1]. Le député Salle, partisan du *veto* suspensif, propose de décider que le roi, qui pourra suspendre la loi votée une seconde fois, devra alors faire un appel au peuple : « La loi, réduite à ses termes simples, sera proposée par *oui* ou par *non* dans les assemblées élémentaires et se trouvera définitivement rejetée ou admise »[2]. Quoique appartenant au parti modéré, Dupont de Nemours demande aussi le plébiscite : « Aucun décret ne fera loi qu'après la sanction; en cas de contradiction, le peuple ou les électeurs pour le peuple exprimeront leur vœu; si le plus grand nombre regarde la loi ou le projet de loi comme utile, le roi ne pourra refuser sa sanction »[3]. C'était la doctrine du *referendum* populaire; l'application dans la mesure du possible de la théorie

sairement abstraits, il faut bien, quoi qu'on en ait, raisonner d'une manière abstraite. Je soutiens qu'il n'y a aucune science qui n'ait ses principes, la politique comme les autres, et qu'on fera toujours des fautes dangereuses et grossières quand on s'écartera des principes *nécessaires* dont dépend la législation » (*Arch. parl*, 1re série, t. VIII, p. 570).

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 581 et 584 (5 septembre 1789).

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 534 (1er septembre 1789).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 573 (5 septembre 1789).

enseignée par Rousseau, qui voit l'idéal politique dans le gouvernement direct du peuple par le peuple : « Toute loi que le peuple n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi »[1]. On sait que les auteurs de la constitution de 1793 ont voulu consacrer ce principe, en décidant que l'assemblée législative ne ferait que des propositions de lois, ne devenant définitives qu'après l'approbation du peuple. De nos jours, une école politique demande énergiquement que les lois, au moins les lois constitutionnelles, soient soumises à un plébiscite[2]; et en Suisse le *referendum* est la base même du système législatif[3]. Mais en 1789, au sein de la Constituante, les idées de Rousseau n'avaient pas encore pénétré dans la majorité des esprits et cette théorie du *referendum* populaire n'avait pas chance d'être acceptée.

Dans le discours cité plus haut, Siéyès la combat énergiquement. Il repousse ce système, d'abord parce qu'il est contraire au principe de la séparation des pouvoirs, et aussi parce qu'il tend à détruire le gouvernement représentatif, à constituer une démocratie pure et à briser l'unité de la France. « Je sais, dit-il, qu'à force de distinctions d'une part et de confusions de l'autre, on est parvenu à considérer le vœu national, comme s'il pouvait être autre chose que le vœu des représentants de la nation, comme si la nation pouvait parler autrement que par ses représentants. Ici les faux principes deviennent extrêmement dangereux. Ils ne vont à rien moins qu'à couper, qu'à morceler, qu'à déchirer la France en une infinité de petites démocraties, qui ne s'uniraient ensuite que par les liens d'une confédération générale, à peu près comme les treize ou quatorze états unis d'Amérique se sont considérés en convention générale »[4]. Ces paroles devaient trouver de l'écho dans la Constituante ; et la doctrine du *referendum* allait être momentanément oubliée.

Mounier est l'organe le plus actif du parti, qui demande pour le roi le droit le *veto* absolu. Il était de ceux, je l'ai déjà dit, qui pensaient qu'une séparation absolue des pouvoirs était irréalisable, et qu'il fallait, suivant le système anglais, assurer la pondération et la

[1] *Contrat social*, liv. III, chap. XV.

[2] Laveleye, *Le gouvernement dans la démocratie*, t. II, p. 146. V. le *rapport* de M. Tony-Révillon, présenté au nom de la commission de révision constitutionnelle, lu à la Chambre des députés le 9 février 1889 (*Journ. officiel*, 10 février 1889).

[3] Wuarin, *L'évolution de la démocratie en Suisse*, Revue des Deux Mondes, 1er août 1891, p. 30.

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 593.

pénétration des différents organes de l'état. Aussi, sans s'arrêter aux objections tirées de la théorie des trois pouvoirs, vient-il à plusieurs reprises [1] demander à l'Assemblée d'accorder au roi le *veto* absolu. Dans la séance du 5 septembre 1789, il affirme nettement cette opinion : « C'est donc un des principes les plus sacrés de la monarchie, dit-il, que le roi est *portion intégrante* du corps législatif, et que pour conserver l'indépendance de la couronne, pour garantir la liberté du peuple des entreprises, qui pourraient être faites dans la suite par les représentants, pour la dignité du trône, pour le bonheur public, il a le droit de rejeter une loi par un *veto*, ou de l'approuver par la sanction, sans être forcé de faire connaître les motifs de son refus, car s'il était obligé de les faire connaître aux représentants, ceux-ci pourraient se croire le droit de les juger, et par conséquent n'y avoir pas égard. Les constitutions américaines ne laissent au gouvernement, en matière de législation, qu'un pouvoir suspensif, dont le temps est déterminé. Mais cet exemple ne peut être appliqué à une monarchie » [2]. Tout en admettant « qu'en dernière analyse le *veto* du roi ne peut être que suspensif », Malouet pense comme Mounier, que « son expression doit être simple et absolue, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer les motifs » [3]. « Il est vrai, dit Malouet dans la séance du 1er septembre 1789, que partout où le peuple veut être libre, il l'est ou le sera par le seul acte de sa volonté souveraine. Il est donc vrai que toute souveraineté réside dans la nation, et c'est le principe que vous avez consacré. Or, d'après ce principe, que peut être la sanction royale? C'est un acte de souveraineté par lequel la loi est prononcée; c'est un pouvoir communiqué par la nation qui les possède tous... Il est absurde de croire que les prérogatives de la couronne ont pour objet la satisfaction et la jouissance personnelle du monarque : il n'en est aucune qui ne doive trouver son origine et sa force dans l'utilité générale... La nation, en instituant la royauté, n'a entendu communiquer que la portion de sa souveraineté qu'elle ne peut exercer par elle-même et qu'il lui convient de faire exercer par un seul ; ainsi elle s'est réservée la puissance législative et en a confié l'exercice à des représentants librement

[1] Séances des 29 août, 4 et 5 septembre 1789, *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 510, 555 et 585.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 586.

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 537 (1er septembre 1789).

élus. Mais ces mandataires alliant à l'auguste fonction qui leur est momentanément départie tous les soins, toutes les ambitions qui tourmentent les autres hommes, leur volonté, leur intérêt personnel pouvant se trouver en contradiction avec la volonté et l'intérêt général, il convient à la nation d'en exiger la garantie de la part de celui qui est au-dessus de tous les intérêts privés et qui a un intérêt éminent au maintien de la constitution par laquelle il existe comme monarque, qui ne peut rien sans elle et qui, s'il agissait contre elle, tomberait sous le joug de la volonté générale, qui le domine et le surveille. Il suit de là que la sanction royale est un droit et une prérogative nationale, conférée au chef de la nation par elle-même, pour déclarer et garantir qu'une telle résolution de ses représentants est ou n'est pas l'expression de la volonté générale. La définition de cette prérogative de la couronne en démontre déjà l'utilité et la nécessité » [1]. Ces arguments de Mounier et de Malouet, Maury essaye de les consolider en montrant les précédents historiques et l'exemple des pays étrangers. Il affirme avec énergie le principe du *veto* royal : « La sanction, c'est le pouvoir négatif du roi, qui, *faisant partie intégrante du corps législatif,* a le droit d'en suspendre les actes ; le lui refuser, c'est lui enlever la qualité de co-législateur » [2]. Ainsi ceux-là mêmes, qui avaient refusé au roi, représentant du pouvoir exécutif, le droit d'initiative en matière de législation [3], n'hésitaient pas cependant à lui donner un rôle actif dans la confection de la loi, et à se mettre ainsi en contradiction flagrante avec le principe de la séparation des pouvoirs. Ils comprenaient en effet que refuser au roi toute action sur le législatif, c'était préparer pour un avenir prochain l'omnipotence de l'assemblée. Ainsi l'évidence des faits se dressait devant une théorie étroite et artificielle.

Cependant la doctrine du *veto* royal absolu, quels que fussent le talent et l'autorité de ses défenseurs, n'avait point chance de triompher devant la Constituante. Sans doute beaucoup de députés et des plus éclairés, acceptent le *veto* royal ; ils estiment que, malgré l'atteinte portée au principe de la division des pouvoirs, il faut nécessairement donner au roi un moyen de résistance contre

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 535.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 552. — Rap. le discours déjà cité de Mounier, *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 586 (5 septembre 1789).

[3] V. *supra*, V.

les empiétements probables du corps législatif, et que le *veto* royal empêchera en outre les délibérations précipitées. Mais ils n'osent point admettre le *veto absolu;* ils demandent un *veto* simplement *suspensif*, qui permette au peuple d'exprimer son opinion, non point *directement* comme le demandait Pétion, mais *indirectement* en nommant une nouvelle législature; ils pensent enfin qu'après les décisions conformes d'un certain nombre de législatures, nombre qu'il faudra déterminer, le roi sera obligé de s'incliner et de sanctionner la loi. On espère ainsi concilier à la fois la prérogative royale et la division des pouvoirs. Mais quoi qu'on en pût dire, même ainsi réduite, la sanction royale était une atteinte au principe de la division et à l'indépendance du législatif. Néanmoins, il y avait là une sorte de solution transactionnelle qui avait quelques chances de succès. Beaucoup d'orateurs écoutés, Lally-Tollendal[1], Treilhard [2], Barnave [3], le duc de Larochefoucauld [4], Alexandre et Charles de Lameth[5], le marquis de Sillery [6], Thouret[7], Grégoire [8] et Mirabeau [9] viennent défendre cette opinion avec des arguments divers. Sans doute, il y a des différences de détails dans leurs conclusions, mais c'est au fond le même système dont ils demandent l'adoption : accorder au roi le *veto* simplement suspensif et décider que, quand deux ou plusieurs législatures auront voté dans les mêmes termes la loi à laquelle le roi a refusé sa sanction, la loi sera considérée comme conforme à la volonté nationale, et le roi obligé de s'incliner devant elle et de donner sa sanction. C'est Mirabeau et Thouret, qui posent le plus nettement la question et donnent la solution sous la forme la plus précise. Mirabeau, dans son grand discours du 1er septembre 1789, attaque tout d'abord l'idée, alors fort accréditée, que la tyrannie ne peut prendre naissance que dans les cours, et s'attache à montrer que la tyrannie

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 514 et 610 (31 août et 11 septembre 1789).

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 547 (2 septembre 1789).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 547 (2 septembre 1789). Le compte-rendu officiel porte : « M. Barnave parle avec l'énergie que toute la France lui connaît; il démontre la nécessité de la sanction suspensive avec une évidence qui ne laisse aucun nuage ».

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 549 (3 septembre 1789).

[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 552 et 572 (3 et 4 septembre 1789).

[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 600 (7 septembre 1789).

[7] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 581 (5 septembre 1789).

[8] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 567 (4 septembre 1789).

[9] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 537 (1er septembre 1789).

peut aussi naître dans les assemblées. Le seul moyen de l'éviter, c'est de donner au roi le droit de *veto*. Sans doute, dit le grand orateur, la séparation des pouvoirs est la garantie de la liberté; mais ils ne peuvent être séparés de telle sorte que les représentants soient tout à fait étrangers à l'action du pouvoir exécutif, et le roi tout à fait étranger à la législation. Mirabeau comprenait ainsi admirablement les vrais principes du gouvernement parlementaire, qui repose sur la solidarité et la collaboration des pouvoirs et non sur leur séparation. Le roi, ajoute-t-il dans ce même discours, doit avoir le droit de *veto*. L'assemblée législative aura toujours le droit d'examiner si l'usage que le roi fait du *veto* a ou n'a pas de conséquences fâcheuses pour la liberté; et, dans ce cas, elle a droit, soit en refusant l'impôt, soit en refusant l'armée, d'exercer sur la volonté du roi une influence décisive. Le roi alors n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son peuple en dissolvant l'assemblée; et si le peuple renomme les mêmes députés, il faut que le roi cède. « La sanction royale, s'écrie Mirabeau, me paraît le rempart inexpugnable de la liberté politique, pourvu que le roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dissoudre, ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée..... Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le roi intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple, et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire, que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la *propriété,* le *domaine de la nation* ». Il conclut en affirmant « que la sanction royale, sans restriction écrite, mais *parfaitement limitée de fait,* sera le *palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple »[1]. Thouret défend le *veto* suspensif, avec une plus grande netteté encore. « Le corps législatif, dit-il dans la séance du 5 septembre 1789, acquérant la puissance la plus forte par la permanence, il est nécessaire qu'elle soit tempérée par le *veto*..... Que sera-ce que ce *veto*? Il sera un pouvoir confié par le peuple, pour empêcher de consommer des injustices nationales. Si le *veto* est opposé à une loi mauvaise, il devient salutaire; s'il est opposé à une loi bonne, il devient inutile; le souverain sera vaincu par une force irrésistible, celle de l'opinion publi-

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 537 et 542 (1er septembre 1789). — V. Duvergier de Hauranne. *Histoire du gouvernement parlementaire*, t. I, p. 85.

que ». Thouret termine en disant : « Je demande la sanction pure et simple, car il y a des choses qu'il est dangereux d'expliquer; je demande comme amendement que le roi ait l'exercice pur et simple pendant deux législatures; et à la troisième, si la loi est représentée, alors le roi la sanctionnera »[1].

Malgré ces remarquables discours, la discussion n'avançait pas; et cependant il fallait aboutir à une solution; il fallait voter. Le résultat paraissait incertain. L'Assemblée était partagée entre le désir de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, la crainte d'affaiblir au profit du corps législatif l'autorité royale et l'intelligence de la nécessité qui s'imposait d'établir une certaine pondération entre les différents organes de l'état. La cour suivait avec inquiétude les débats; les ministres et surtout Necker s'en préoccupaient vivement. Après de longues hésitations, le gouvernement du roi décida d'intervenir.

Le 11 septembre 1789, après la clôture de la discussion, au moment où l'on va voter, le comte de Clermont-Tonnerre, qui préside, « annonce une lettre qu'il vient de recevoir de M. le premier Ministre des finances, par laquelle il annonce un rapport qu'il a fait au conseil du roi sur la sanction royale, et demande que son rapport soit lu à l'assemblée »[2]. Le rapport conclut au *veto suspensif,* limité explicitement par la constitution et demande ainsi pour le roi moins que ne voulaient lui accorder le parti des constitutionnels, Mounier, Malouet, Maury et même Thouret et Mirabeau[3]. « Ne pourrait-on pas admettre, écrit Necker, que pendant deux législatures successives, le monarque aurait le droit de refuser son consentement aux déterminations qu'il regarderait comme contraires au bien de l'état? Et à la troisième législature, si de nouveaux représentants insistaient sur la même délibération, elle aurait force de loi »[4]. C'était en somme les conclusions subsidiaires de Thouret[5].

Au moment où l'un des secrétaires va donner lecture du mémoire, une question préalable est posée : ce mémoire doit-il, peut-il être lu à l'Assemblée? A la presque unanimité on décide que le mémoire

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 580 et 581 (5 septembre 1789).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 609.
[3] V. *supra*, p. 340, 341 et 343.
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 612.
[5] V. *supra*, p. 344.

ne sera pas lu [1]. Sans doute, comme on l'a fait justement observer [2], en réalité la droite ne s'opposait à la lecture du rapport que parce qu'elle y voyait une sorte d'abdication de la part du roi, et la gauche que parce qu'elle craignait que cette lecture ne constituât un regrettable précédent. Mais la question est portée et discutée sur le terrain des principes. Doit-on permettre au roi d'exprimer son avis sur une loi soumise aux délibérations de l'Assemblée? N'est-ce point lui reconnaître le droit d'initiative? C'était au fond la question de la séparation des pouvoirs qui se posait à nouveau. Le comte Briois de Beaumetz, qui prend le premier la parole, formule nettement la question : « Personne, dit-il, n'est pénétré plus que moi de respect pour le monarque, que la nation s'est donné elle-même...; mais son nom ne doit jamais être prononcé dans une constitution, et c'est pour cela même, qu'il ne convient pas que l'on fasse connaître ici, dans une constitution, le projet du conseil; sans cela ce serait accorder au roi bien plus que l'initiative » [3]. Une autre observation produit, par son apparente simplicité, une profonde impression sur l'Assemblée : « Cette lecture, dit l'abbé Grégoire, influera sur l'opinion de l'Assemblée; alors elle est dangereuse; ou elle n'y influera pas, alors elle est inutile » [4]. Mirabeau, Lally-Tollendal, Mounier [5] s'opposent aussi à la lecture du mémoire. « Vous ne contestez pas au roi, observe Mounier, le droit de donner son avis; mais ce serait lui *accorder l'initiative* que de l'écouter lorsque la discussion est close. Il n'a pas de consentement à donner sur la constitution. C'est à vous à examiner ce qui convient au roi, ce qui convient au peuple. Le roi ne peut ni exiger le *veto*, ni le refuser. Je le répète encore, c'est à vous de décider si c'est un droit de la royauté; il est par conséquent inutile de lire le mémoire ». De tous les côtés de la Chambre, on s'oppose donc à la lecture; et à une très forte majorité, on décide que le mémoire de Necker ne sera point lu [6].

Restait à formuler les questions et à voter. La discussion sur la position des questions est très longue et très vive. Le président Clermont-Tonnerre propose de voter sur les deux points sui-

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 610 (11 septembre 1789).
[2] Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement parlementaire*, t. I, p. 87.
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 609 (11 septembre 1789).
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, *ibid.*
[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, *ibid.*
[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 610 (11 septembre 1789).

vants : 1° La sanction royale aura-t-elle lieu ou non? 2° Sera-t-elle suspensive ou indéfinie? Les uns demandent qu'on ajoute le mot *lois;* d'autres veulent qu'au lieu de *lois*, on dise *actes du pouvoir législatif*, expression « qui a l'avantage de marquer la ligne qui sépare la constitution de la législation ». D'autres font observer que le mot *sanction* prête à confusion; on entend par là tantôt le consentement du roi, tantôt simplement l'acte matériel par lequel le roi appose son sceau sur la loi. Après de confuses discussions, on décide enfin que l'Assemblée votera sur les trois questions suivantes, formulées par le député Guillotin : 1° Le roi peut-il refuser son consentement au pouvoir législatif? 2° Dans le cas où le roi refusera son consentement, le refus sera-t-il suspensif ou indéfini? 3° Dans le cas où le refus du roi serait suspensif, pendant combien de temps pourra-t-il durer? Sera-ce pendant une ou plusieurs législatures [1]? Le principe du *veto* royal « est admis à la très grande majorité ». « Sur l'autre question, porte le compte-rendu officiel, c'est-à-dire le refus du roi sera-t-il suspensif, la majorité a été pour l'affirmative de 673 voix contre 355 et 11 voix perdues » [2].

Le vote sur la troisième question, c'est-à-dire sur la durée du *veto* suspensif, est renvoyé à la séance du lendemain, 12 septembre 1789. Mais à cette séance, au moment où l'on va voter, Le Pelletier de Saint-Fargeau fait observer, assez justement d'ailleurs, qu'il faut au préalable fixer la durée de chaque législature, et qu'à cette question est subordonnée la décision à prendre sur la durée du *veto* suspensif [3]. L'assemblée faisant droit à cette observation décrète que les deux questions seront discutées conjointement, mais qu'on les divisera au moment du vote [4]. Trois opinions différentes sont présentées. Le Pelletier de Saint-Fargeau et Robespierre demandent que la durée du mandat de député soit fixée à un an [5]. Maury propose que chaque législature soit de quatre années; il invoque surtout l'exemple de l'Angleterre où la chambre des communes est nommée pour sept ans [6]. Buzot et Démeunier propo-

[1] V. sur tous ces points, *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 610 et suiv. (11 septembre 1789).

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 612 (11 septembre 1789).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 616 (12 septembre 1789).

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, *ibid.*

[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 616 et 617 (12 septembre 1789).

[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 617 et 618 (12 septembre 1789).

sent deux ans [1]. C'est la solution admise par l'Assemblée [2]. Le 14 septembre 1789, on complète ce vote en décidant qu'à la fin de chaque législature le corps législatif sera renouvelé intégralement [3]. On commence le vote sur la durée du *veto* suspensif, quand l'Assemblée est arrêtée par la proposition de Barnave, demandant un vote sur le point de savoir si les décrets du 4 août, supprimant les droits féodaux, doivent être ou non soumis au *veto* suspensif du roi. Je n'ai point à exposer la longue et souvent violente discussion que provoque cette motion [4], et j'arrive au vote du 21 septembre 1789 par lequel l'Assemblée, à une majorité de 728 voix contre 224, décrète que les effets du *veto* suspensif cesseront à la seconde législature, qui suivra celle où aura été proposée la loi [5].

Enfin, le 15 août 1791, au moment de la révision de la constitution, sont définitivement votés sans discussion sérieuse les articles qui consacrent les décrets de l'Assemblée [6] : « Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement. Lorsque les deux législatures, qui suivront celle qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné sa sanction » [7].

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 618 (12 septembre 1789).

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 619 (12 septembre 1789). — Constitution de 1791, tit. III, ch. I, art. 2, § 2. — Le comte de Virieu avait proposé de fixer à trois ans la durée de chaque législature (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 618). — C'est à cette séance du 12 septembre 1789 que s'affirma pour la première fois le talent oratoire de Robespierre. « M. Robespierre, dit le compte-rendu officiel, parle avec beaucoup de force et d'éloquence en faveur de la motion de M. Le Pelletier de Saint-Fargeau » (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 617). — Il y eut en outre un incident curieux, que le compte-rendu officiel rapporte en ces termes : « M. Dubois de Crancé reproduit le plan de M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, celui d'annoncer que les membres de l'Assemblée voulaient être renouvelés au mois de mai prochain. Une acclamation universelle atteste l'unanimité de l'Assemblée. M. Target leur objecte qu'ils sont destinés à faire le grand œuvre de la constitution, qu'ils sont liés par un serment solennel, et qu'ils ne doivent point, par un décret anticipé, se déterminer à violer ce qu'ils ont tous juré. Ces réflexions arrêtent l'empressement des membres de l'Assemblée à se démettre de leurs fonctions » (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 618, 12 septembre 1789).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 636. — Constitution de 1791, tit. III, ch. I, art. 2, § 1.

[4] « La séance du 14 septembre 1789, dit le compte-rendu officiel, se termine sans rien décider. L'Assemblée se retire tumultueusement à 3 heures et demie » (*Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 636-640).

[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 55 (21 septembre 1789).

[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 442.

[7] Constitution de 1791, titre III, ch. III, sect. III, art. 1 et 2.

Telle est donc la solution donnée par l'Assemblée nationale de 1789 à cette question de la sanction royale, qui avait si profondément agité les esprits. On n'accordait au roi qu'un *veto* suspensif; on l'associait cependant par cela même à la confection de la loi. Ainsi, malgré les objurgations de Siéyès, la Constituante abandonnait une fois de plus le principe rigoureux de la séparation des pouvoirs, cédant comme malgré elle à l'évidence et à la pression des faits. Si j'ai insisté quelque peu sur ces discussions de 1789, c'est que, sous une forme différente, cette question du *veto royal* n'est autre chose que le problème toujours posé de la relation et de la pondération des pouvoirs politiques. Isoler complètement les organes de l'état, c'est les condamner à l'impuissance; la vie et l'action de l'état impliquent leur collaboration et leur solidarité; le rôle du législateur constituant est d'en déterminer les conditions et la mesure. Cette nécessité s'imposait à l'Assemblée de 1789, comme elle s'impose à tout législateur qui fait une constitution. En dépit des axiomes politiques formulés par elle-même, elle est obligée de s'y soumettre; et de même qu'elle avait dû confier au corps législatif des fonctions exécutives, de même elle donnait au roi une fonction législative. Tant est grande la puissance des faits, qu'elle triomphe des principes les plus solennellement promulgués!

VIII

Ce conflit des principes et des faits allait se présenter encore avec la même gravité, quand l'Assemblée dut déterminer les attributions des ministres et leur responsabilité devant le corps législatif. Dans un gouvernement parlementaire, fondé sur la collaboration des pouvoirs, les ministres sont l'intermédiaire entre le chef de l'état et le parlement. Mandataires du chef de l'état auprès du parlement, ils sont en même temps les mandataires du parlement auprès du chef de l'état. C'est par les ministres, que le chef de l'état accomplit toutes les fonctions, exerce tous les pouvoirs dont il est investi; et c'est sur les actes des ministres que le parlement exerce son droit de contrôle. C'est pourquoi, les ministres doivent être nommés par le chef de l'état, avec une pleine indépendance. Ils doivent être choisis autant que possible au sein du parlement, pour y parler avec autorité au nom du chef de l'état et pour parler à celui-ci avec autorité au nom du parlement. Ils doivent avoir

leur entrée au parlement, y pouvoir prendre la parole, toutes les fois qu'ils le demandent. Enfin, de même que les ministres sont responsables devant le chef de l'état qui les nomme, de même ils doivent être politiquement responsables devant le parlement qui les contrôle, et se retirer quand ils n'ont plus sa confiance. Cette conception du rôle et de la responsabilité politique des ministres est celle de notre constitution actuelle, comme elle est celle de tous les pays qui pratiquent véritablement le régime parlementaire. Mais, il faut bien le dire, elle est la négation même de la séparation des pouvoirs; elle suppose que par l'action du ministère le chef de l'état et le parlement sont intimement associés à toutes les fonctions de l'état : le chef de l'état associé à la fonction législative, puisque par ses ministres, il propose la loi, il la discute, et souvent il la sanctionne; le parlement à la fonction exécutive, puisque par le droit de contrôle qu'il a sur les ministres, il surveille tous les actes de l'ordre exécutif. Dans un gouvernement fondé sur la séparation des pouvoirs, au contraire, les ministres ne peuvent être que des agents d'exécution, placés dans la main du chef de l'état, nommés et révoqués par lui, uniquement responsables devant celui qui les nomme et les révoque. Ils ne peuvent avoir entrée au parlement; ils ne peuvent y parler; leurs actes sont soustraits à son contrôle; ils ne sont point politiquement responsables devant une assemblée, qui, exclusivement législative, ne peut avoir aucune action sur des agents exécutifs. C'est en principe le systéme de la constitution américaine, qui en 1789 était pour beaucoup un modèle à suivre[1]. Telle était donc l'alternative qui se présentait à l'Assemblée : ou appliquer rigoureusement la règle de la séparation des pouvoirs, ne point admettre alors la responsabilité politique des ministres devant le parlement, et ne reconnaître que leur responsabilité devant le roi, qui les nommera et les révoquera à son gré; ou au contraire affirmer la responsabilité politique des ministres et violer dès lors profondément le principe de la séparation des pouvoirs. Ainsi s'expliquent les longues et confuses discussions qui s'élèvent à l'Assemblée, et aussi les décisions un peu obscures, parfois contradictoires, de la constitution de 1791 et de la loi du 25 avril 1791, sur *l'organisation du ministère.*

Que le droit de nommer les ministres doive appartenir au roi,

[1] V. *supra*, III.

c'est un point qui n'est pas sérieusement contesté. Les ministres sont avant tout des agents exécutifs; c'est le roi, dépositaire du pouvoir exécutif, qui doit les nommer [1]. Seul Pétion présente une objection : « Les ministres, dit-il [2], sont les hommes de la nation, pourquoi ne seraient-ils pas nommés par le peuple? » L'Assemblée n'accepte point cette théorie qui contredit le principe de la séparation des pouvoirs [3]. Mais cependant Pétion mettait justement en relief l'antinomie déjà signalée du principe des pouvoirs séparés et de l'axiome de la souveraineté populaire inaliénable et imprescriptible.

Le roi reçoit le droit de nommer les ministres; mais il ne peut les choisir dans le corps législatif [4]. Le même homme ne peut être à la fois ministre et député. Les ministres, agents par excellence du pouvoir exécutif, ne peuvent faire partie du corps législatif. N'est-ce pas l'application normale du principe de division? Et cependant ce n'est qu'après de nombreuses péripéties, que cette incompatibilité est devenue une règle constitutionnelle. Déjà sur cette première question les principes et les nécessités pratiques se trouvaient en conflit. Le 29 septembre 1789, au moment où Target dépose son rapport sur un projet de *plan constitutif du corps législatif*, Mirabeau demande à l'Assemblée de statuer sur les points suivants : La qualité de ministre exclut-elle de l'Assemblée? Les députés promus au ministère ont-ils besoin d'une seconde élection pour rentrer à l'Assemblée? Cette motion est ajournée [5]. A la séance du 6 novembre 1789, à propos d'une discussion sur les finances, Mirabeau reprend sa proposition sous une autre forme; il demande : « Que les ministres de Sa Majesté soient invités à venir prendre dans l'Assemblée voix consultative, jusqu'à ce que la constitution ait fixé les règles qui seront suivies à leur égard »[6]. Cette demande soulève de très vives protestations. « Elle est contraire, s'écrie Lanjuinais, et à nos cahiers et à nos principes; nous avons voulu séparer les pouvoirs, et nous réunirions dans les ministres le pou-

[1] Constitution de 1791, art. III, ch. II, section IV, art. 1. Loi du 27 avril 1791, sur *l'organisation du ministère*, art. 1.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 607 (6 avril 1791).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, *ibid.*

[4] Constitution de 1791, tit. III, ch. II, sect. IV, art. 2.

[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 212.

[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 711.

voir législatif et le pouvoir exécutif! » [1] Aussi, avec le député Blin, propose-t-il de décider : « Qu'aucun membre de l'Assemblée nationale ne pourra obtenir aucune place de ministre pendant la session de l'Assemblée actuelle » [2]. On connaît l'éloquent discours de Mirabeau se terminant par cette phrase restée célèbre : « Voici donc, Messieurs, l'amendement que je vous propose : c'est de borner l'exclusion demandée à M. de Mirabeau, député des communes de la sénéchaussée d'Aix » [3]. Quoi qu'il en soit, c'est à une très forte majorité que l'Assemblée, pénétrée du principe de la séparation des pouvoirs, et peut-être aussi redoutant la supériorité de Mirabeau, adopte la proposition de Blin et Lanjuinais [4].

Ce n'était là qu'une décision transitoire, ce n'était pas une règle constitutionnelle. Le texte de la constitution, consacrant cette incompatibilité des fonctions ministérielles et du mandat de député, ne fut voté que le 13 août 1791 [5]. L'Assemblée nationale discutait la loi du 27 avril 1791, sur *l'organisation du ministère,* quand Robespierre, le 7 avril 1789, demanda la parole pour faire une motion d'ordre. Invoquant cette idée exprimée par Rousseau [6], que pour faire de bonnes lois « il faudrait une intelligence supérieure qui vît toutes les passions des hommes et qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun rapport avec notre nature et qui la connût à fond », Robespierre, aux applaudissements de l'Assemblée, propose de décréter : « Qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle ne pourra être promu au ministère, ni recevoir aucune place, don, pension, traitement ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agents pendant quatre ans après la fin de l'exercice de ses fonctions » [7]. Immédiatement le député Bouche demande à l'Assemblée d'élargir la proposition de Robespierre : « Je trouve, dit-il, que M. de Robespierre ne donne pas assez d'étendue à sa motion très judicieuse. Vous avez solennellement contracté l'engagement d'accueillir la motion qui vient d'être faite; vous l'avez contracté à Versailles dans les premiers jours du mois de septembre; vous l'avez contracté à Paris dans les premiers jours du mois de novem-

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 716 (7 novembre 1789).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, *ibid.*
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 716-718 (7 novembre 1789).
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 718 (7 novembre 1789).
[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 404.
[6] *Contrat social*, liv. II, ch. VII.
[7] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 621 (7 avril 1791).

bre; mais je trouve, Messieurs, que cette proposition n'est pas assez étendue. Je demande, en conséquence, que portant vos regards sur l'avenir, vous ne vous borniez pas à décréter la proposition de M. de Robespierre... Vous devez, Messieurs, décréter en même temps que les membres de l'Assemblée nationale et des législatures à venir ne pourront recevoir ni dons, ni pensions, ni gratifications » [1]. Sur cette observation, Robespierre modifie sa proposition qui est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité, dans les termes suivants : « L'Assemblée nationale décrète qu'aucun membre de l'Assemblée nationale actuelle ni des législatures suivantes ne pourra être promu au ministère, ni recevoir aucune place, don, pension, traitement ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agents pendant quatre ans après la fin de l'exercice de ses fonctions » [2]. Le décret ainsi voté n'avait point le caractère constitutionnel. Robespierre avait dit lui-même qu'il faisait une motion d'ordre. Mais dans la même séance du 7 avril 1791, le député Bouche demande qu'on lui donne le caractère constitutionnel, en votant l'addition suivante : « L'Assemblée nationale décrète comme *articles constitutionnels...* » La proposition est adoptée sans discussion [3].

Malgré cette décision, le Comité de révision ne comprend point cet article dans le projet définitif d'acte constitutionnel, que Thouret présente en son nom à la séance du 8 août 1791. Mais au moment où l'on discute la section III du chapitre I du titre III, sur les *incompatibilités parlementaires,* le député Saint-Martin fait observer que « c'est là que doit naturellement être placé l'article voté dans la séance du 7 avril 1791 et qui a été omis par le Comité » [4]. Pour justifier cette omission, Thouret, rapporteur du Comité de révision, fait valoir des motifs que je dois reproduire : « Il ne faut pas, dit-il, placer dans la constitution une pareille disposition; car il ne faut pas consacrer dans une constitution, ce qui peut être bon en révolution, mais qui n'est bon que là. Quand après un long despotisme une nation s'éveille et se reconstitue, son

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 621 (7 avril 1791).

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 623 (7 avril 1791).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 623 et 624.— Dans la même séance, on frappe de la même incapacité les membres du tribunal de cassation et ceux qui serviront dans le Haut jury.

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 399 (13 août 1791).

principal ennemi dans cette situation est alors le pouvoir exécutif, parce que c'est lui qui est corrompu, c'est lui qui a opprimé et que c'est contre lui, non pas pour l'anéantir, mais pour le faire rentrer et le contenir à l'avenir dans ses justes bornes, que la révolution a lieu et que le travail de la régénération se fait. Mais quand la révolution est finie, quand il s'agit après avoir détruit de rebâtir, quand il s'agit d'établir une constitution, d'où doit résulter un *véritable gouvernement*, c'est une considération qui ne consiste pas seulement aux articles écrits, mais qui donne un mouvement efficace et véritable à l'organisation politique. Nous avons cru que *c'était une erreur profonde que de traiter encore le pouvoir exécutif en ennemi de la chose publique et de la liberté nationale*. Est-ce que le pouvoir exécutif n'est pas le pouvoir de la nation émanant d'elle comme le pouvoir législatif? Est-ce qu'il n'importe pas à la nation qu'il soit exercé dans les bornes qui lui sont posées avec toute l'énergie dont il est susceptible et avec toute la facilité de moyens qu'on peut lui procurer? Est-ce que s'il n'est pas ainsi constitué, il pourra remplir son objet?... Il y a donc dans le pouvoir législatif d'une part et dans le pouvoir exécutif de l'autre les deux pièces fondamentales de l'organisation politique; *elles doivent concourir, s'entr'aider et se fortifier mutuellement*. Ennemies nécessairement pendant le mouvement révolutionnaire, elle sont nécessairement amies dans la théorie d'une constitution ; et la révolution ne peut pas être achevée, tant qu'on ne les a pas instituées de manière à pouvoir *collaborer fraternellement*. Eh bien ! Messieurs, en mettant dans l'acte constitutionnel, c'est-à-dire en réduisant en principe constitutionnel l'impossibilité de passer soit du pouvoir exécutif au pouvoir législatif, soit du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, vous établissez un état d'antipathie et de discordance, consacré en principe dans l'acte constitutionnel, ce qui est positivement le contraire de l'esprit sain et solide d'une constitution »[1]. Le discours de Thouret contient toute une théorie sociologique et toute une doctrine politique. Cette distinction entre les périodes révolutionnaires et les périodes de construction est-elle autre chose que la théorie des phénomènes sociaux pathologiques, que les sociologues modernes croient avoir inventée?[2]. De plus

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 399 et 400 (13 août 1791).

[2] De cette idée exprimée par Thouret en 1791, il est intéressant de rapprocher un rapport lu à la Convention, en 1793, par Robespierre. Après avoir établi une compa-

Thouret, dans son robuste bon sens, comprend et expose avec une netteté encore inconnue en 1791 les véritables conditions d'un gouvernement pondéré. Il montre que, dans la vie normale d'un grand peuple, le pouvoir exécutif, quel que soit celui qui le personnifie, ne peut pas rester isolé. A ceux qui affirment que les pouvoirs doivent être rigoureusement séparés, Thouret répond très justement que la condition essentielle de tout gouvernement régulier est la solidarité étroite des organes politiques, que l'intérêt de l'état, la puissance des faits, les lois biologiques du corps social exigent que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif soient associés dans une *fraternelle collaboration.*

Il voit plus loin et plus haut que la majorité de l'Assemblée. Mais il ne peut la convaincre. Le principe de la séparation des pouvoirs est toujours là qui s'impose ; et défendre de cumuler le mandat de député et les fonctions ministérielles, c'est en faire, pense-t-on, la plus forte et la plus logique des applications. « Il faut s'occuper, dit Rœderer, de la machine politique, non pas en machiniste, mais en artiste et en vrai mécanicien du corps social », et repousser

raison entre le gouvernement constitutionnel et le gouvernement révolutionnaire, Robespierre y dit : « Le gouvernement révolutionnaire doit au bon citoyen toute la protection nationale, il ne doit aux ennemis du peuple que la mort. Ces notions suffisent pour expliquer l'origine et la nature des lois que nous appelons révolutionnaires. Ceux qui les nomment arbitraires et tyranniques sont des sophistes stupides et pervers, qui cherchent à confondre les contraires ; ils veulent soumettre au même régime la paix et la guerre, la *santé et la maladie,* ou plutôt ils ne veulent que la résurrection de la tyrannie et la mort de la patrie » (Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution,* t. XXX, p. 458). *Esprit sévère et solide d'une constitution, esprit révolutionnaire,* disait-on à l'Assemblée constituante, *santé et maladie,* disait Robespierre, *phénomènes sociaux normaux* et *phénomènes sociaux pathologiques,* dit-on aujourd'hui, n'est-ce pas la même idée, exprimée en des termes différents ? Encore ici les sociologues modernes exposent et développent à leur insu des doctrines aperçues par les hommes de la révolution. Nouvelle preuve que dans le monde intellectuel comme dans le monde physique, tout s'enchaîne. L'école sociologique emprunte quelques-unes de ses idées à l'école révolutionnaire et jacobine, pour laquelle elle réserve cependant toutes ses critiques. Ce n'est pas néanmoins que je méconnaisse toute la différence des deux écoles, qui n'ont pas la même méthode, qui n'admettent point en général les mêmes conclusions. Ce n'est pas non plus que j'accepte cette distinction des phénomènes sociaux normaux et des phénomènes sociaux pathologiques. Elle n'est pas scientifique, car elle implique un idéal social ; la conception d'un idéal social n'est pas scientifique, parce qu'elle est en dehors de l'observation. Si quelques faits nous paraissent différents des phénomènes qui s'accomplissent habituellement, cela tient à l'insuffisance de nos connaissances. Il n'y a qu'une seule catégorie de phénomènes sociaux, comme une seule catégorie de phénomènes biologiques, divers, complexes, mais tous soumis dans leur évolution aux mêmes lois constantes.

l'article déjà voté le 7 avril, ce serait détruire à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; « d'ailleurs, il ne suffit pas que les législateurs soient *incorrompus*, il ne suffit pas qu'ils soient incorruptibles, il faut que le peuple n'ait aucune raison de croire qu'ils le soient; et il aurait toujours cette crainte, si l'on savait que le chef suprême du pouvoir exécutif peut obtenir de quelques-uns des membres du corps législatif de la condescendance à ses vues, par la promesse d'emplois supérieurs et même d'emplois inférieurs, car il y a des hommes qui s'accommodent de tout » [1]. Buzot propose de réduire la durée de l'incapacité de quatre ans à deux ans; et l'article est définitivement voté dans les termes suivants : « Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation et ceux qui serviront dans le Haut-jury, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucune place, don, pension, traitement ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agents pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice » [2]. Ce texte est devenu l'article 2 de la section IV du chapitre II du titre III de la constitution de 1791; nouvelle application du principe de la séparation des pouvoirs, dont les faits devaient bientôt démontrer la fausseté.

IX

Dans la question de l'aptitude des membres du corps législatif aux fonctions ministérielles, le principe de la séparation des pouvoirs triomphait donc. Mais restait un problème plus difficile à résoudre : celui de la responsabilité des ministres devant le parlement. Encore ici on allait se trouver en présence du principe de la séparation; mais il venait se heurter aux prérogatives du corps législatif, que l'Assemblée tenait avant tout à sauvegarder. En droit politique, la responsabilité apparaît sous trois formes différentes : la responsabilité civile, qui oblige le fonctionnaire qu'elle atteint à réparer le préjudice causé par lui à l'état ou à un particulier; la responsabilité pénale, relative aux infractions commises par un agent de l'état dans l'exercice de ses fonctions; la responsabilité politique enfin, qui oblige les représentants d'un pouvoir de l'état

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 404 (13 août 1791).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 405 (13 août 1791).

à se retirer lorsque leur conduite est désapprouvée par les représentants d'un autre pouvoir, sans qu'il y ait ni infraction ni préjudice causé. De ces trois espèces de responsabilité, la responsabilité politique met seule en jeu, par sa nature propre, le principe de la séparation des pouvoirs. Dans un gouvernement parlementaire, les ministres nommés par le chef de l'état sont *politiquement* responsables devant les chambres, et, en dehors de tout délit et de tout préjudice, ils sont obligés de se retirer toutes les fois que, sur un point quelconque, elles désapprouvent leur conduite. Ce système est sans contredit la négation même de la séparation des pouvoirs; il aboutit à donner au parlement un droit de contrôle sur tous les actes du pouvoir exécutif, dont les ministres sont les agents actifs; il associe directement le corps législatif à l'accomplissement de toutes les fonctions exécutives; il assure par là même la collaboration et la solidarité des pouvoirs, conditions premières d'un gouvernement pondéré. Bien que l'Angleterre ne soit arrivée que plus tard qu'on ne le croit à une conception nette de la responsabilité politique des ministres, c'était le système déjà pratiqué en 1789 au delà du détroit. En 1782, le ministère de Lord North s'était retiré tout entier, parce qu'il ne possédait plus la confiance de la chambre des communes. Cette action continuelle du pouvoir législatif sur l'exécutif, s'exerçant par ce mécanisme savant, Montesquieu l'avait comprise et mise en relief dans un passage déjà cité de l'Esprit des Lois [1]. Les constituants de 1789-1791 ont-ils compris ce système? L'ont-il admis? Et s'ils l'ont admis, comment l'ont-ils concilié avec le principe de la division des pouvoirs?

Depuis longtemps, l'opinion publique en France, dans les rares occasions où elle pouvait se manifester, demandait la responsabilité des agents des pouvoirs publics. C'était une réclamation formulée dans tous les cahiers au moment des élections de 1789, que la responsabilité de tous les agents de l'état fût reconnue et sanctionnée [2]. Aussi tous les nombreux projets de Déclaration des droits, déposés dès les premiers mois de la législature, contenaient-ils un article visant cette responsabilité. « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration » [3].

[1] *Esprit des Lois*, liv. IX, ch. VI. V. *supra*, II.

[2] *Rapport* déjà cité de Clermont-Tonnerre contenant le résumé des cahiers, *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 283.

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 487 (26 août 1789).

C'est l'article 15 de la Déclaration ; il fut voté à l'unanimité et sans discussion. Mais quel est le sens et la portée de ce texte? Impliquait-il l'adoption du principe de la responsabilité politique du ministère?

Cette question de la responsabilité politique s'est présentée devant l'Assemblée en fait et en droit. Je me place exclusivement au point de vue du droit; mais comme les faits préparent le droit, je dois les rappeler brièvement. L'Assemblée nationale de 1789 ne paraît pas avoir jamais contesté au roi, chef du pouvoir exécutif, le droit de nommer et de révoquer les ministres. Ce sont les agents du pouvoir exécutif; c'est donc au chef de l'exécutif que doivent appartenir leur nomination et leur révocation. Le principe même de la séparation des pouvoirs impose cette solution. Cependant dès les premiers jours de son existence, la Constituante manifeste l'intention d'intervenir dans la nomination et le renvoi des ministres et cela par l'organe des plus zélés défenseurs des prérogatives royales. Le 13 juillet 1789, Mounier, que j'ai montré affirmant à plusieurs reprises les droits inviolables du roi, propose de voter une adresse « pour supplier le roi de rappeler MM. Necker, de Montmorin, de la Luzerne et de Saint-Priest, pour lui exposer que l'Assemblée nationale ne peut avoir aucune confiance dans ceux qui leur ont succédé ou qui sont restés en place » [1]. Les principaux orateurs du groupe des constitutionnels, Target, Lally-Tollendal, Clermont-Tonnerre appuient cette motion [2]. Et dans la même séance du 13 juillet 1789, l'Assemblée vote une adresse au roi, où je relève les passages suivants : « L'Assemblée, interprète de la nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres ministres, qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime et ses regrets..., déclare que les ministres et les agents civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette assemblée; déclare que les ministres actuels et les conseillers de Sa Majesté, de quelque rang et état qu'ils puissent être, ou quelque fonction qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présents et de tous ceux qui peuvent arriver » [3].

Quelque précise que fût cette affirmation, l'Assemblée n'avait point voulu formuler une règle générale, un principe constitution-

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 224.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 224 et suiv.
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 229 et 230.

nel, mais seulement un vœu dans une circonstance exceptionnelle. Après les événements du 14 et du 15 juillet, Mirabeau, à la séance du 16, vient demander le vote d'une adresse où, sans prétendre imposer au roi le choix de ses ministres « qui devront lui plaire et être agréables à son cœur », l'Assemblée déclarera ne pouvoir accorder sa confiance à des ministres « qui ont créé sous nos pas l'abîme que Sa Majesté vient de fermer »[1]. Cette adresse est accueillie par de chaleureux applaudissements ; et plusieurs députés ajoutent à la demande de Mirabeau le rappel de Necker. Cette motion, dit le compte-rendu de la séance, est accueillie par acclamation[2]. Chose singulière, les mêmes hommes, qui trois jours avant avaient sollicité du roi le renvoi des ministres et le rappel de Necker, critiquent vivement la proposition de Mirabeau. Sans doute la crainte, que leur inspire l'ambition du grand orateur, n'est point étrangère à ce revirement. Mais en même temps les constitutionnels, envisageant au point de vue du droit politique les conséquences du vote demandé, comprennent qu'il créerait un précédent, qui serait la négation même de la séparation des pouvoirs : le dogme n'est pas encore officiellement proclamé ; mais il est dans l'esprit de tous. Mounier lui-même, le plus modéré, qui veut une certaine pénétration de pouvoirs[3], vient au nom du principe de division combattre le projet d'adresse : « Il est à craindre, dit-il, que la demande faite par M. de Mirabeau ne porte quelque atteinte à la liberté et à la puissance que le roi doit avoir dans la formation de son conseil et du ministère. Refuser sa confiance à un ministre, à qui le roi a donné la sienne, serait de la part de l'Assemblée nationale une manière indirecte d'obliger le roi à le renvoyer ; et un tel droit dans l'Assemblée y ferait naître une multitude d'intrigues pour faire tomber du ministère ses ennemis et s'y faire porter soi-même ; c'est là un des plus grands abus du parlement d'Angleterre, et une des causes qui portent le plus d'orages, soit dans la constitution, soit dans le ministère. Il faut empêcher la réunion des pouvoirs. Il faut que l'Assemblée nationale ne confonde pas le pouvoir exécutif et législatif ; quand on fera la constitution, on posera des limites sacrées à chacun de ces pouvoirs. En attendant, il n'est pas de la dignité de la nation d'avoir de l'influence sur le

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 241.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 242.
[3] V. *supra*, VIII.

choix des ministres ». Mounier vient contredire ainsi ce qu'il avait dit trois jours auparavant. Cependant il conclut que l'Assemblée peut demander le rappel de Necker, « mais uniquement parce que le roi a demandé des conseils à l'Assemblée nationale pour le retour de la paix, et que le meilleur qu'elle puisse donner, c'est le rappel de Necker » [1]. Dans une réponse éloquente, Mirabeau défend son projet d'adresse et montre avec une remarquable précision ce que doit être la responsabilité politique des ministres, condition indispensable de tout gouvernement pondéré, qu'il ne faut point repousser sous le vain prétexte d'une prétendue séparation des pouvoirs; il distingue nettement la responsabilité politique de la responsabilité pénale : « Et comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez cependant celui de les (les ministres) accuser, de les poursuivre et de créer le tribunal qui devra punir ces artisans d'iniquité, dont par une contradiction palpable vous nous proposez de contempler les œuvres dans un respectueux silence? Ne voyez-vous donc pas combien je fais au gouvernement un meilleur sort que vous, combien je suis plus modéré. Vous n'admettez aucun intervalle entre un morne silence et une dénonciation sanguinaire. Se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre système. Et moi, j'avertis avant de dénoncer, je récuse avant de flétrir, j'offre une retraite à l'inconsidération ou à l'incapacité avant de les traiter de crime; qui de nous a plus de mesure et d'équité? » [2] Après diverses observations, et notamment quelques paroles de Lally-Tollendal, l'Assemblée décide à une grande majorité qu'une députation sera envoyée au roi pour lui demander le renvoi des ministres et le rappel de Necker. La rédaction de l'adresse est confiée au Comité. Quelques instants après, le président Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne, annonce que le roi consent au rappel de Necker et remet à l'Assemblée la lettre qu'il a écrite à ce sujet [3]. Ainsi donc, dès le mois de juillet 1789, sur un vote de l'Assemblée, un ministère était renvoyé par le roi et un nouveau ministère était constitué. C'était la mise en œuvre de la responsabilité ministérielle politique. Comme le dit très bien Duvergier de Hauranne, « le roi reconnaissait que ses ministres devaient avoir la confiance de l'Assemblée, et le principe

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 242 et 243.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 243 (16 juillet 1789).
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 244 et 245 (16 juillet 1789).

de la responsabilité politique se trouvait pratiqué avant d'être reconnu ou compris »[1].

La question se présente à nouveau les 19 et 20 octobre 1790, à l'occasion des désordres de Brest. Necker avait donné sa démission et, déjà oublié, il avait quitté la France. Les ministres au pouvoir avaient laissé peu à peu les comités nommés par l'assemblée s'emparer de toutes les affaires. A la suite de l'incident de Brest, les comités décident de demander au roi le renvoi de ses ministres; et le 19 octobre 1790, Menou, au nom des comités militaire, diplomatique, colonial et de la marine, vient demander à l'Assemblée de voter un décret, dont le dernier paragraphe est ainsi conçu : « L'Assemblée nationale... portant ses regards sur la situation actuelle de l'état, et reconnaissant que la défiance des peuples contre les ministres occasionne le défaut de force du gouvernement, arrête que son président se retirera par devers le roi, pour représenter à Sa Majesté que la méfiance, que les peuples ont conçue contre les ministres actuels, apporte les plus grands obstacles au rétablissement de l'ordre public, à l'exécution des lois et à l'achèvement de la constitution »[2]. Mais ce projet de décret rencontre au sein de l'Assemblée une assez vive résistance. Mirabeau, rapproché de la cour, ne peut plus parler avec la fière indépendance de juillet 1789; il n'ose plus affirmer le droit pour l'Assemblée de dire au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation. Les membres les plus influents du parti constitutionnel, notamment Malouet et Clermont-Tonnerre, ne sont pas sans être quelque peu effrayés de la tournure que prennent les choses. Les dogmes mêmes, sur lesquels ils ont voulu fonder la constitution, leur paraissent attaqués. « Pouvons-nous, dit Malouet, gêner le roi dans la dispensation de sa confiance? Pouvons-nous transporter le gouvernement dans nos comités et *réunir tous les pouvoirs?* La mesure que l'on vous présente est plus faible que vigoureuse »[3]. « Ou cette déclaration, affirme Clermont-Tonnerre, est dans l'opinion de ceux qui la proposent, comme dans la mienne, un ordre de renvoyer (les ministres), et alors la constitution est évidemment

[1] *Histoire du gouvernement parlementaire*, t. I, p. 90.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XIX, p. 715. — C'est en réponse à cette proposition de Menou que Cazalès prononça le discours cité plus haut (IV), où il demandait pour le roi le droit de dissolution.

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XIX, p. 729 (20 octobre 1790).

altérée, les pouvoirs sont confondus, l'Assemblée nationale est despote; ou l'on suppose que le roi, quoique instruit par nous, pourra les conserver, et alors nous faisons une fausse démarche, nous agissons sans prudence et sans dignité, nous appelons la désobéissance aux ordres du pouvoir exécutif, en discréditant les agents que nous savons ne pas pouvoir renvoyer... » [1]. Malouet et Clermont-Tonnerre avaient raison de dire que cette responsabilité des ministres devant l'Assemblée aurait pour résultat d'annihiler le pouvoir du roi. Le seul moyen d'établir l'équilibre était celui que proposait Cazalès [2], et qui existe dans tous les pays parlementaires : le droit de dissolution donné au chef de l'état. Mais en dépit de tous les principes, le droit pour les représentants du peuple de déclarer que les ministres ont perdu la confiance du peuple, ne saurait être contesté. Un député peu connu, Brevet, vient l'affirmer énergiquement et tracer une fois de plus cette différence entre la responsabilité pénale et la responsabilité politique, que Mirabeau avait montrée dès le mois de juillet 1789. « Accuser les ministres !.. dit Brevet ; mais qui ne voit que la conduite d'un ministre peut être très répréhensible, très funeste à l'administration et ne pas donner lieu cependant à l'accusation nationale? Qui ne voit par exemple que des ministres incapables pourront à loisir semer les abus et ruiner le gouvernement, à moins que vous ne déclariez que dans ceux qui se seront chargés de fonctions publiques au-dessus de leurs forces, la faiblesse et l'impéritie seront désormais des crimes de lèse-nation? Que si le monarque doit jouir d'une pleine et entière liberté dans la nomination de ses ministres, je tiens pour maxime non moins incontestable, que le corps législatif, en prononçant des décrets, doit vouloir essentiellement que ses décrets soient exécutés... Non je ne concilierai jamais et une assemblée faisant des lois et cette assemblée voyant le chef suprême de cette nation circonvenu, séduit, trompé, égaré, et cette même assemblée, dis-je, restant muette et tranquille, lorsque les plus pressants intérêts de l'état parlent si haut » [3].

Cependant, parmi les ministres au pouvoir, l'un deux, Montmorin, ministre des affaires étrangères, avait conservé de très vives

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XIX, p. 730 (20 octobre 1790).

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XIX, p. 715 et 716 (19 octobre 1790).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XIX, p. 732 (20 octobre 1790). A une très grande majorité, l'Assemblée ordonna l'impression du discours de Brevet.

sympathies dans tous les partis de l'Assemblée. Aussi quand Briois de Beaumetz et Le Chapelier viennent proposer de déclarer que « M. de Montmorin n'a pas perdu la confiance publique », cette motion rencontre une approbation presque unanime; elle est votée à une énorme majorité [1]. Ce vote venait évidemment compromettre le sort de la proposition présentée par les comités. Néanmoins, la question préalable proposée est repoussée. Barnave rappelle alors les votes du mois de juillet 1789; il montre à l'Assemblée qu'en rejetant la motion de Menou elle se mettra en contradiction avec elle-même [2]. Malgré ses efforts, le projet présenté au nom des comités et tendant à déclarer au roi que le ministère a perdu la confiance de la nation, est rejeté par 440 voix contre 403 [3]. Ainsi l'Assemblée n'osait pas faire en 1790 ce qu'elle avait fait en 1789. Mais cette faible majorité montre bien que le vote était le résultat de circonstances tout à fait exceptionnelles; il était dû au désir des uns de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, aux antipathies et aux sympathies personnelles des autres, aux craintes enfin qu'inspiraient à beaucoup les tendances envahissantes de l'Assemblée.

Quoi qu'il en soit, après ces événements, il était difficile au roi de conserver ses ministres. Dans une série de notes adressées à la cour, Mirabeau s'efforce de démontrer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de l'Assemblée; que s'il veut les maintenir il s'expose à entrer avec l'Assemblée en un grave conflit d'où il peut ne pas sortir victorieux. « Veut-on gouverner, dit Mirabeau, dans une note du 24 octobre 1790, on ne le peut que par la majorité, et l'on ne peut influer sur la majorité qu'en se rapprochant d'elle, qu'en lui donnant le ministère qui paraîtra lui convenir, qu'en la forçant de le défendre, qu'en l'obligeant de composer par l'effet inévitable d'une confiance réciproque » [4]. Trois semaines après, sur l'initiative de Brissot, quarante-huit sections de Paris entraient dans la lutte et envoyaient au roi des adresses menaçantes. La cour était obligée de céder. Les deux ministres Champion de Cicé et Latour du Pin se retiraient; Duportail et Duport du Tertre prenaient leur portefeuille.

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XIX, p. 736 et 737 (20 octobre 1790).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XIX, p. 733 (20 octobre 1790).
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XIX, p. 737 (20 octobre 1790).
[4] Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement parlementaire*, t. I, p. 102.

X

Jusqu'à présent, la question de la responsabilité ne s'est présentée qu'en fait. En droit elle va soulever des difficultés encore plus graves. Si, en effet, dans l'ardeur des luttes politiques, l'Assemblée a pu quelque peu négliger le dogme rigide de la séparation des pouvoirs, elle ne peut le méconnaître, quand le moment est venu de dire si oui ou non la règle de la responsabilité doit être inscrite dans une loi constitutionnelle ou organique. C'est toujours le conflit des nécessités de fait et d'un principe politique artificiel et trop étroit. La question se pose inéluctable au moment où l'on discute la loi du 27 avril 1791 sur l'*organisation du ministère*. Dans le projet de loi présenté par Démeunier le 7 mars 1791, au nom du Comité de constitution, plusieurs articles (art. 19, 20, 21, 26, 27, 29, 30 et 31) règlent en détail la responsabilité civile et pénale des ministres ; deux articles déterminent la part que le roi et le corps législatif doivent avoir dans la nomination et la révocation des ministres, et en même temps, par suite, la responsabilité politique : « Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres. Le corps législatif pourra présenter au roi telles adresses qu'il jugera convenables sur la conduite de ses ministres (art. 1 et 28 du projet)[1]. Démeunier expose, dans le rapport qui accompagne le projet, les idées qui ont inspiré ces articles : « Une sorte de défaveur s'est répandue sur l'expression de responsabilité. Cette prévention est le résultat d'une confusion d'idées. Il semble que chaque mot, chaque action du ministre, qui agit de bonne foi et selon ses lumières, l'exposent à une peine. Une pareille servitude est considérée avec raison comme impossible et illusoire. Mais, je le répète, c'est une pure confusion d'idées. L'impéritie ou la négligence, qui n'est pas la suite d'une mauvaise intention et même qui, avec des intentions suspectes ou mauvaises, se réduit à un rôle passif, ne peut exposer le ministre qu'à la défaveur publique ou à une pétition du corps législatif, qui avertisse le roi de l'impuissance ou de la mauvaise volonté de son agent. La responsabilité est tout autre chose; elle s'exerce sur les actions; elle soumet à une peine tout ministre qui se permet un acte quelconque contre la constitution et les lois, contre la liberté et la pro-

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 722 et suiv.

priété des citoyens, qui se permet ou qui favorise la dilapidation des deniers de l'Etat » [1]. Le rapporteur affirme donc la responsabilité des ministres, lorsqu'un préjudice est occasionné, lorsqu'une infraction est commise. En dehors de ces cas, le corps législatif peut présenter au roi des pétitions sur la conduite des ministres; mais, dans la pensée du comité, ce n'est pas la mise en œuvre d'une véritable responsabilité. Ce projet rencontre au sein de la Constituante les plus vives critiques, dont Barrère est le principal organe. Arrivant à l'article 28 du projet : « Cet article, dit-il, m'a paru digne des honneurs de la question préalable, tant il est vrai que les droits inaliénables et inhérents à des fonctions représentatives d'une nation n'ont pas besoin d'être écrits. Comment a-t-on pu dire : Le corps législatif pourra présenter au roi telles adresses qu'il jugera convenables sur la conduite de ses ministres? Le conseil naturel du prince, les représentants de la nation n'ont pas besoin que le droit d'adresse soit écrit » [2]. Pour ces raisons et diverses autres, l'Assemblée prononce l'ajournement du projet de décret [3].

Le 6 avril 1791, toujours au nom du comité de constitution, Démeunier présente un second rapport et un second projet, dans la rédaction desquels on s'est efforcé de tenir compte des critiques adressées aux premières propositions. L'article 28 du premier projet, relatif aux adresses présentées par le corps législatif au roi sur la conduite des ministres, est supprimé[4]. Mais à peine ce nouveau projet est-il lu que Buzot prend la parole : « Il est beaucoup de cas, dit-il, où la responsabilité ne peut s'exercer d'une manière active, et il faut réserver à cet égard les droits du corps législatif. Je n'aurais point à faire cette observation, si dans le nouveau projet du Comité, je retrouvais l'article précieux, inséré dans le premier projet, et qui accordait au corps législatif le droit de présenter au roi telles adresses qu'il voudrait sur la conduite des ministres et d'en demander le renvoi ». Et Démeunier de répondre très justement : « On l'a hué » [5]! Néanmoins plusieurs députés, Charles de Lameth, Goupil de Préfeln, Briois de Beaumetz, se joignent à Buzot pour

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIII, p. 720 (7 mars 1791).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIII, p. 725 et 726 (7 mars 1791).
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIII, p. 727 (7 mars 1791).
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 602 et suiv.
[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 609 et 610 (6 avril 1791).

demander le rétablissement de l'article. Démeunier prend la parole : « Nous voyons avec plaisir qu'on demande le rétablissement de l'article, qui se trouvait dans notre premier projet, et que nous avions retranché dans le second. On avait paru le rejeter la première fois, parce que, disait-on, il exprimait un droit si incontestable, qu'il était inutile d'en faire mention. Il est bon même d'observer que lorsque vous en avez usé vous-même, il s'est trouvé beaucoup de membres dans cette Assemblée qui le contestaient » [1]. Le même jour, après diverses observations, le texte suivant est voté : « Le corps législatif pourra présenter au roi telles déclarations qu'il jugera convenables sur la conduite de ses ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation » [2]. Il est devenu l'article 28 de la loi du 27 avril-29 mai 1791, sur *l'organisation du ministère.*

En votant ce texte, l'Assemblée pensait-elle que le roi serait obligé de renvoyer ses ministres, quand le corps législatif déclarerait qu'ils n'avaient plus sa confiance ? En un mot avait-elle la volonté nette d'établir la responsabilité politique du ministère, telle qu'elle se pratiquait en Angleterre, telle qu'elle se pratique aujourd'hui dans tous les pays parlementaires ? Je ne le crois pas. J'ai déjà montré que quelques orateurs comprenaient la distinction de la responsabilité pénale et civile et de la responsabilité politique, et voyaient justement dans la responsabilité politique une des conditions essentielles de l'harmonie des pouvoirs. Mais la majorité ne comprenait point cela : quelques-uns craignaient que cette responsabilité politique ne portât une atteinte grave aux prérogatives du roi; presque tous y voyaient surtout la négation de la séparation des pouvoirs. D'ailleurs, un homme qui eut une grande influence à une certaine époque sur l'Assemblée, non par les discours qu'il y prononça, mais par sa réputation et par la place qu'il occupait à la Société des Amis de la constitution, Dupont de Nemours, contribue assurément à fixer la pensée d'un grand nombre de députés, quand il écrit : « C'est donc avec beaucoup de raison et très constitutionnellement, que l'Assemblée nationale, en gardant le droit d'accuser et de faire punir les ministres, a renoncé à celui de les *décréditer,* d'affaiblir ainsi le pouvoir exécutif... C'est avec beaucoup de raison

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 611 (6 avril 1791).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 612 (6 avril 1791).

et très constitutionnellement que l'Assemblée nationale, voulant et devant rendre les ministres responsables, a renoncé à la faculté de les congédier ou de forcer leur retraite, sans les accuser et demander leur punition, et à celle de nommer et d'indiquer leurs successeurs, qui résulterait nécessairement du pouvoir d'obliger le roi à changer son conseil »[1]. Dupont de Nemours disait cela à l'occasion du vote du 20 octobre 1790, par lequel l'Assemblée avait refusé de voter l'adresse au roi[2]. J'ai montré quelles circonstances spéciales l'avaient inspiré; aussi, en parlant ainsi, Dupont de Nemours, non seulement interprétait ce vote, mais précisait les idées d'un grand nombre de députés. En décrétant l'article 28, ils donnaient au corps législatif le droit de faire connaître au roi son opinion sur les actes des ministres; mais dans leur pensée, cette intervention du corps législatif ne devait point obliger le roi à renvoyer ses ministres. Ce n'était point la responsabilité polititique, la séparation des pouvoirs s'y opposait. Que tels fussent le sens et la portée véritables de ce dernier vote, c'est ce qui ressort nettement des séances des 13 et 14 août 1791.

Le 13 août 1791, au moment où l'Assemblée vient de décréter définitivement l'impossibilité pour les membres du corps législatif d'être ministres[3], le député Guillaume demande l'introduction dans l'acte constitutionnel du décret voté le 6 avril, et « d'après lequel le corps législatif peut dire au roi, quand il le croira convenable, que ses ministres ont perdu la confiance de la nation ». Cette proposition est accueillie à la fois par des applaudissements et des murmures[4]. Barnave répond, au nom du comité de révision, « qu'il faut exclure de la constitution différents détails, qui, n'étant pas assez éprouvés par l'expérience, ne sont pas assez évidemment bons, pour qu'on puisse assurer que dans deux ou quatre ans, plus ou moins, l'expérience ne les démontre pas vicieux »[5].

[1] *Principes constitutionnels, relativement au renvoi et à la nomination des ministres.* Discours prononcé à la *Société des Amis de la constitution*, le 20 octobre 1790, (*Arch. parl.*, 1re série, t. XIX, p. 737 et suiv.).

[2] V. *supra*, IX.

[3] V. *supra*, VIII.

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 407. — Guillaume soulève d'ailleurs un incident extrêmement violent en disant, que « les vrais amis de la constitution avaient pu apercevoir des lacunes graves dans l'acte constitutionnel ». (V. le compte-rendu de cette séance très orageuse, *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 405 et suiv.).

[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 407 (13 août 1791).

Il ajoute : « Si vous voulez que votre constitution ne soit pas changée, si vous voulez qu'elle s'exécute véritablement et solidement, si vous voulez que la nation, après vous avoir valu l'espérance de la liberté, car ce n'est encore que l'espérance, vous en doive la réalité, vous doive la prospérité, la paix, le bonheur, attachons-nous à simplifier notre constitution, autant que la conservation de son essence et de son caractère vous le fera paraître possible » [1]. Après ce discours, l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour sur la proposition de Guillaume [2].

Mais au commencement de la séance du lendemain, 14 août 1791, au moment où l'Assemblée est appelée à voter définitivement les articles relatifs aux ministres, le député Saint-Martin prend la parole : « Je demande, dit-il, si le comité de révision a pris en considération une motion, qui lui fut faite hier par M. Guillaume, d'ajouter à l'article 1 [3], l'article décrété le 6 avril 1791, qui porte, que le corps législatif pourra déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance de la nation » [4]. Thouret, rapporteur du comité de révision, répond : « Il nous a paru que c'était une disposition qui ne méritait pas d'être dans l'acte constitutionnel, car aux termes du décret, le roi peut garder les ministres malgré la déclaration du corps législatif; or, nous ne croyons pas digne de la constitution d'y mettre de ces sortes de dispositions, qui n'aboutissent à aucune exécution » [5]. Devant cette réponse, Saint-Martin retire sa motion, et il est passé outre [6].

Je retiens les paroles de Thouret : elles établissent nettement que dans la pensée du comité de révision et de l'Assemblée qui accepte ses conclusions, l'article 28 de la loi du 25 avril 1791 n'oblige point le roi à renvoyer les ministres, dans lesquels le corps législatif déclare n'avoir plus confiance, qu'il donne au corps législatif un simple droit d'adresse, de pétition, mais un droit sans sanction immédiate, qu'en un mot il ne consacre point la règle

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 408.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 409 (13 août 1789).

[3] C'est l'art. 1 de la section IV du chapitre II du titre III de la constitution de 1791, déjà cité, et qui porte : « Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres ».

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 434.

[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 434.

[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 434.

de la responsabilité politique. Ainsi la Constituante reconnaissait la responsabilité civile et la responsabilité pénale et assurait au corps législatif les moyens de les mettre en œuvre, ce en quoi d'ailleurs, je le montrerai plus loin, elle violait le principe de la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Mais malgré son vote du mois de juillet 1789, malgré de remarquables discours, elle repoussait en fin de compte la responsabilité politique, c'est-à-dire l'obligation pour le chef du pouvoir exécutif de renvoyer des ministres qui n'ont plus la confiance du corps législatif. C'était la conséquence logique du principe de la division des pouvoirs ; de même que par application de cette théorie, les constituants avaient refusé au roi le droit de dissolution, c'est-à-dire le droit de renvoyer une Assemblée nommée par le peuple, de même ils refusaient au corps législatif la responsabilité politique, c'est-à-dire le droit de renvoyer des ministres choisis par le roi. L'application rigoureuse de cette doctrine de la séparation aboutissait à créer un conflit permanent entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif représenté par le roi.

Cette solution conduisait en même temps à refuser aux ministres le droit d'entrée et de parole au corps législatif. S'ils sont nommés par le roi, sans responsabilité polititique devant le parlement, ils n'ont rien à faire au corps législatif. Leur droit d'entrée et de parole au parlement est la conséquence de leur responsabilité. J'ai déjà montré comment l'Assemblée fut amenée à décréter comme règle constitutionnelle que les membres du corps législatif ne pourraient être nommés ministres. Mais ces ministres choisis en dehors du parlement, non responsables devant lui, devaient-ils pouvoir y entrer et y parler? Accorder aux ministres le droit d'entrée et de parole, c'était contredire et le principe de la séparation des pouvoirs et les articles précédemment votés qui en étaient l'application. Aussi, lorsque à la séance du 15 août 1791, Thouret, au nom du comité de révision, vient proposer la disposition suivante : « Les ministres du roi auront entrée à l'assemblée législative ; ils auront une place marquée ; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissements », elle soulève les plus vives protestations [1]. Les théoriciens politiques l'attaquent énergique-

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 445, (15 août 1791).

ment au nom du principe de la séparation des pouvoirs. « Je regarde cet article, dit Robespierre, comme un de ceux qui peuvent dénaturer les premiers principes de la constitution. Quelques observations simples pourront le prouver. Un des principes de la constitution est la séparation des pouvoirs. Tout ce qui tend à les confondre de quelque manière anéantit l'esprit public et affaiblit les bases de la liberté. Or, d'après cet article, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont confondus. Cet article donne aux ministres, non seulement le droit d'assister aux séances, quand ils le voudront, mais le droit de parler sur tous les objets soumis à la délibération du corps législatif. Je conclus d'après ces motifs qu'il est impossible que vous admettiez l'article sans être en contradiction avec vous-mêmes et sans renverser les bases de la liberté et de la constitution » [1].

Le raisonnement de Robespierre était assurément d'une logique irréfutable. Barrère, Pétion soutiennent la même opinion : ils rappellent qu'en 1789, au moment de la discussion du *veto* royal, l'Assemblée a refusé d'entendre la lecture du mémoire de Necker, ministre du roi [2]. La proposition du Comité est attaquée, même par les représentants du parti modéré, au fond pour les mêmes motifs, notamment par Lanjuinais. Il rappelle qu'au mois de novembre 1789, l'Assemblée a décidé que ses membres ne pourront être ministres, et il ajoute : « Si le roi entre dans l'Assemblée nationale, vous déclarez qu'à l'instant le corps législatif cesse d'être corps délibérant [3]. Eh bien! Messieurs, souvenez-vous de ce qui nous a été dit cent fois, et avec raison, particulièrement par M. Duport, que ce n'est pas le roi qui est le véritable dépositaire du pouvoir exécutif, que dans le fond ce sont les ministres. Vous devez cesser d'être corps délibérant en présence du roi, le serez-vous en présence des ministres? J'aimerais mieux que le ministre eût voix délibérative par assis et levé que la faculté de discuter ». Lanjuinais demande en finissant que les ministres n'aient entrée en séance dans l'Assemblée que lorsqu'ils y seront appelés et qu'ils ne puissent parler que lorsqu'ils en seront requis [4].

C'est surtout Barnave qui défend l'article proposé par le comité,

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 445 (15 août 1791).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 446 (15 août 1791). — V. *supra*, VII.
[3] Constitution de 1791, tit. III, ch. III, section IV, art. 8.
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 446 (15 août 1791).

mais avec des arguments, qui seraient vrais dans ce système de la responsabilité politique : « Je pense, dit-il, qu'il est absolument indispensable que les ministres soient habituellement admis (au corps législatif), soit pour répondre aux interpellations qui pourraient leur être faites, soit pour développer personnellement leurs opinions et donner leurs lumières sur les lois présentées au corps législatif. Il faut d'une part que les ministres ne puissent pas vous tromper, et d'autre part qu'on ne puisse pas les décrier, les détruire, les arrêter dans leur marche par des accusations fausses et tardivement repoussées. Or pour qu'il en soit ainsi, il faut que vous puissiez trouver l'homme là, et lui demander compte de ce qu'il a fait... Il n'est pas moins nécessaire que les ministres puissent présenter leur opinion sur les inconvénients d'exécution que présentent les lois proposées et sur les additions qu'ils croiraient devoir y être faites. Comment voulez-vous que la loi reçoive son exécution, comment voulez-vous que le pouvoir exécutif soit actif et de bonne foi, si lorsqu'il se sera présenté des inconvénients dans la confection de la loi, il n'a eu aucun moyen de les dénoncer d'avance » ?[1]

Ainsi donc, deux solutions sont en présence : les uns proposent que les ministres aient entrée au parlement et puissent y parler toutes les fois qu'ils le demandent ; les autres que les ministres ne puissent entrer au corps législatif que lorsqu'ils y seront appelés et n'y parler que lorsqu'ils en seront requis. Dans ces conditions, seule une solution transactionnelle a quelque chance d'aboutir. Elle est proposée par Charles de Lameth dans les termes suivants : « Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée législative ; ils y auront une place marquée ; ils y seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole ». Cette rédaction est adoptée[2] ; et elle est devenue l'article 10 de la section IV du chapitre III du titre III de la constitution.

Quelque réduit que fût ce droit de parole accordé aux ministres, il était une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Ainsi, on s'était attaché à séparer absolument le pouvoir législatif

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 449 (15 août 1791).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 450 (15 août 1791).

et le pouvoir exécutif, en refusant à l'un le droit de contrôler les ministres, à l'autre le droit de dissoudre le parlement; mais on n'avait pu aller jusqu'au bout; on n'avait pu supprimer toutes relations entre ces deux organes; et les faits étaient plus puissants que les volontés. De plus en admettant la responsabilité pénale et la responsabilité civile des ministres et en faisant le corps législatif juge de cette double responsabilité[1], la Constituante violait encore le principe de la division des pouvoirs, elle attribuait au corps législatif des attributions véritablement judiciaires[2].

(A suivre).

Léon Duguit.
Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

[1] Constitution de 1791, titre III, chap. II, sect. IV, art. 5, 6, 7, et 8.
[2] V. *infra*, XI.

LE TRAVAIL AUX PIÈCES ET LE TRAVAIL A LA JOURNÉE

L'un des vices essentiels de l'organisation actuelle du salariat nous paraît être le défaut d'intérêt personnel chez l'ouvrier, payé d'après la *durée* et non d'après la *quantité* de travail effectuée par lui.

L'un des plus sûrs moyens de stimuler l'intérêt personnel chez le travailleur consiste à proportionner sa rémunération à son travail ; c'est ce qui a lieu dans le travail aux pièces ou à la tâche.

Cependant, un grand nombre des représentants des ouvriers sont fortement opposés au travail aux pièces, non pas qu'ils contestent qu'il produise notablement plus, mais précisément *parce qu'il produit plus* [1]. C'est une des conséquences du préjugé malheureusement trop répandu dans la classe ouvrière, qui fait considérer le travail comme une quantité déterminée, comme une sorte de provision qu'il faut ménager et faire durer le plus longtemps possible ; d'où le parti-pris de limiter systématiquement la production ; d'où une hostilité instinctive contre tout ce qui tend à développer la production du travail, contre le travail aux pièces, contre la participation aux bénéfices, etc. [2].

Ce préjugé fatal a été malheureusement accrédité par les économistes eux-mêmes, par la théorie classique du fonds des salaires. Il est d'autant plus dangereux que, pour qui ne considère que le fait actuel et ne sait pas voir au delà, il a pour lui toutes les apparences de la vérité. Beaucoup d'ouvriers tiennent *in petto* le

[1] V. les procès-verbaux de la Commission d'enquête sur la condition des ouvriers de l'industrie, notamment p. 49.— On peut voir aussi, dans les rapports consulaires sur les conditions du travail à l'étranger, que le préjugé contre le travail aux pièces est assez général. Ainsi, il est mal vu par les Trades-Unions *anglaises*, bien qu'on ait, paraît-il, exagéré à cet égard (*Grande-Bretagne*, p. 95 et suiv.) ; il en est de même aux Etats-Unis (*Etats-Unis*, p. 48) ; en Suède, où s'est produit, nous dit-on, à cet égard, un remarquable revirement d'opinion (*Suède et Norvège*, p. 19). D'autre part, le travail aux pièces tend à se généraliser en Belgique, surtout dans le travail des mines (*Belgique*, p. 43) ; il est généralement préféré dans l'industrie danoise (*Danemark*, p. 22), et l'on nous dit qu'en Allemagne la tendance à remplacer le travail journalier fixe par le salaire à la tâche se généralise de plus en plus, sauf en Saxe, où la suppression du travail aux pièces est réclamée par la plupart des corps de métiers (*Allemagne*, p. 33, 271).

[2] V. les procès-verbaux de la Commission d'enquête sur la condition des ouvriers de l'industrie, *passim* et notamment p. 22, 47, 49, 99.

même langage que les ouvriers imprimeurs-lithographes dont le représentant de la chambre patronale disait, dans l'enquête de 1884 : « Les ouvriers pourraient faire produire aux machines moitié plus. Je leur ai demandé de me faire ce que l'on fait à l'étranger; ils m'ont répondu : Mettez-vous à notre place : vous avez actuellement du travail pour dix machines, à condition que vos machines ne produisent que 1,500 de tirage par jour; le jour où elles produiront 3,000, la moitié du personnel sera à pied; par conséquent, nous ne pouvons pas faire ce que vous nous demandez ».

Essayons cependant d'élargir un peu l'horizon et de voir, sans nous enfermer dans un atelier déterminé, quels sont les effets généraux du développement de la productivité du travail.

Supposons un fabricant de chaussures dont chaque ouvrier, recevant 5 fr. par jour, produit chaque jour une paire de chaussures vendue 12 fr. et qui laisse au fabricant un bénéfice net de 2 fr. Supposons encore que, par une cause quelconque, la productivité du travail de ces ouvriers augmente dans la proportion de 50 p. 100 et que chaque ouvrier produise trois paires de chaussures en deux jours, au lieu de deux. Voilà, d'une manière absolue, une économie réalisée égale à 1 fr. 66 par paire de chaussures, puisque, auparavant, trois paires de chaussures coûtaient 15 fr. de façon et qu'aujourd'hui elles n'en coûtent plus que 10 : à qui profitera-t-elle?

A première vue, on est tenté de croire qu'elle profitera exclusivement au fabricant dont le profit augmentera d'autant; et il pourrait en être ainsi si le fabricant était investi d'un monopole; on pourrait même en conclure qu'il pourra se passer des services de quelques-uns de ses ouvriers, qui perdront ainsi leur emploi. Mais on peut tenir pour certain que, sous un régime de libre concurrence, il n'est pas possible qu'un producteur fasse longtemps des profits extraordinaires, alors que ces profits proviennent de l'activité exceptionnelle de ses ouvriers, et il arrivera de deux choses l'une : ou que ces ouvriers, ayant conscience de leur valeur, demanderont et obtiendront une augmentation de salaire, ou que des producteurs concurrents, pour avoir ces ouvriers d'élite, leur offriront un salaire plus élevé. Parfois, c'est le patron lui-même qui provoquera ce développement de la productivité du travail, par exemple en appelant les ouvriers à participer aux bénéfices.

Il arrivera en même temps que le prix des chaussures diminuera, le producteur, dont les frais de production ont diminué, ayant intérêt à diminuer le prix pour accaparer la clientèle, et que, par suite, la vente augmentera, ce qui permettra au producteur d'entretenir autant de travail, sinon plus, qu'auparavant dans la fabrication des chaussures, alors que, d'autre part, les acheteurs payant moins cher, verront leurs moyens de consommation accrus et pourront dans cette mesure acheter d'autres produits ou d'autres services, c'est-à-dire entretenir du travail.

Dira-t-on que ce sont là des hypothèses? Ce qui est une certitude, c'est que le développement de la productivité du travail produit un gain qui doit profiter à quelqu'un ; or, à moins de soutenir que, sous un régime de libre concurrence, le patron a le pouvoir de garder pour lui tout le bénéfice extraordinaire *résultant de l'activité exceptionnelle de ses ouvriers* (hypothèse qui me paraît insoutenable), on doit admettre qu'il en résultera tout à la fois, dans une proportion indéterminée, un abaissement des prix combiné avec une augmentation des salaires et des profits. Croire qu'il en peut résulter, d'une manière générale, une diminution du travail, c'est oublier que, par suite de l'expansibilité indéfinie des besoins de l'homme, la consommation n'a pas de limites assignables, qu'elle dépend essentiellement du prix des choses consommables et que ce n'est jamais le désir de consommer qui manque à la généralité des hommes, mais les moyens de consommation. Si l'on comprenait bien que le salaire n'est pas autre chose qu'une quote-part du produit brut de l'atelier social, on reconnaîtrait sans peine que l'ouvrier a tout le premier intérêt à ce que ce produit soit aussi considérable que possible.

La question du travail aux pièces comparé au travail à l'heure ou à la journée nous paraît avoir une très grande importance, et il est d'autant plus opportun de l'élucider qu'il s'est produit, dans certains pays, un revirement complet à cet égard dans l'opinion des classes ouvrières. C'est ce que nous dit notamment M. René Millet dans son Rapport au Ministre des affaires étrangères sur les conditions du travail en Suède et en Norvège : « Quant au mode de paiement, à la journée ou à la tâche, il se produit actuellement en Suède un revirement curieux. Naguère on était unanime pour considérer le paiement à la tâche comme le seul favorable au travailleur et le plus propre à éveiller son ambition, en lui assurant la

plus grande somme de liberté possible. Sous l'influence de ces idées, le paiement à la tâche s'était généralisé. Depuis lors, on a reconnu qu'il se produisait entre les tâcherons une concurrence involontaire, dont le résultat était d'avilir le prix de la main-d'œuvre. C'est une des questions dont s'est vivement préoccupé le dernier Congrès des ouvriers ».

Le travail aux pièces a été vigoureusement combattu dans un rapport présenté au Congrès international socialiste ouvrier de Bruxelles de 1891[1]. Il est intéressant d'étudier les raisons de ce rapport; les voici résumées aussi exactement que possible :

1° L'ouvrier qui travaille aux pièces a intérêt à travailler fort et longtemps; il s'use avant l'âge et cela sans profit pour lui; car il est l'artisan de son propre esclavage; — 2° en effet, le travail aux pièces, en fournissant aux patrons la mesure exacte de l'intensité de travail que peut donner un fort ouvrier, leur permet de diminuer les salaires et de les réduire au plus bas, et l'on cite des exemples empruntés notamment à l'industrie de la marbrerie dans le Nord de la France, il y a trente-cinq ans; — 3° une autre conséquence fâcheuse du système, c'est qu'il pousse, pour certaines professions, à faire travailler les ouvriers, non à l'atelier, mais chez eux, au milieu de la famille et, par suite, à faire travailler avec eux la femme et les enfants; — 4° avec le travail aux pièces, il n'y a plus d'artistes; l'ouvrier n'a intérêt qu'à aller vite; c'est le triomphe de la camelote; — 5° enfin, c'est une source perpétuelle de conflits entre patrons et ouvriers pour la réception de la marchandise, le patron ayant intérêt à chercher la petite bête, ne fût-ce que pour avoir occasion de diminuer les prix convenus. En résumé, si le système est profitable à une minorité de forts ouvriers, il est défavorable à la grande majorité des travailleurs.

Il y a, dans ces raisons, une part de vérité : les meilleures choses ont leurs inconvénients. Il est certain que le travail aux pièces sera généralement un travail moins fini, l'ouvrier tendant à la quantité beaucoup plus qu'à la qualité; cela ne prouve pas que ce soit « le triomphe de la camelote »; mais que le travail aux pièces convient moins aux productions dans lesquelles la qualité de la main-d'œuvre a une importance particulière et qu'il n'y peut être employé qu'avec des précautions spéciales; mais précisément ces

(1) *Revue socialiste*, novembre 1891, p. 530.

productions sortent généralement des ateliers d'artisans où le travail à la journée a le moins d'inconvénients; par contre, que de genres de productions, surtout avec la généralisation des engins mécaniques, où l'habileté et le fini de la main-d'œuvre sont de nulle ou de médiocre importance, et dans lesquelles, par conséquent, le travail aux pièces peut être appliqué sans nuire à la qualité des produits et sans engendrer ces conflits perpétuels qu'on redoute entre patrons et ouvriers!

L'ouvrier qui travaille aux pièces a intérêt, dit-on, à travailler fort et longtemps; — c'est vrai; mais il est présumable que si, en travaillant fort, il obtient un fort salaire, il ne sera pas longtemps enclin, n'y étant nullement contraint, à compromettre sa santé par un travail trop prolongé; en tous cas, s'il le fait, ce sera de son plein gré et nul n'a le droit de l'en empêcher. La question capitale est de savoir si le travail aux pièces est favorable à l'ouvrier, s'il lui assure une meilleure rémunération. *A priori*, l'affirmation ne semble pas douteuse, puisque l'ouvrier est payé d'après la quantité de travail fait et qu'il a dès lors intérêt à en faire le plus possible. Mais on fait une objection qui serait très grave, qui serait décisive, si elle était fondée : le travail aux pièces, en fournissant au patron la mesure de ce que peut donner un bon ouvrier, lui permet de réduire les salaires en conséquence. L'argument suppose que le patron est maître de fixer les salaires et de les réduire à sa guise et on l'appuie sur des exemples que nous ne pouvons contrôler, mais qui sont empruntés à une époque où la liberté de s'associer et l'organisation faisaient totalement défaut à l'ouvrier! Et nous ne serions pas éloigné de croire, en effet, que le travail aux pièces peut tourner contre l'intérêt des ouvriers là où l'organisation ouvrière fait défaut ou n'est pas suffisamment avancée; c'est là probablement qu'est le nœud de la question et c'est ce qui ne permet peut-être pas de lui donner de solution absolue. Mais là où la classe ouvrière est organisée de manière à défendre efficacement ses intérêts et ses droits, l'argument ne tient pas, et il est évident que le travail aux pièces ne peut être que favorable aux ouvriers en ce qu'il développe notablement la productivité du travail[1].

[1] On a constaté en Allemagne que le nombre des industries où l'ouvrier trouve avantage à travailler à la tâche est beaucoup plus considérable que le nombre de

On fait enfin au système du travail aux pièces le reproche de pousser à faire travailler les ouvriers, non à l'atelier, mais chez eux, au milieu de leurs familles! Ne semble-t-il pas cependant qu'il faudrait l'en bénir? N'est-ce pas l'idéal que l'ouvrier puisse travailler au foyer domestique, au milieu des siens, plutôt que dans l'agglomération malsaine, physiquement et moralement, de l'usine ou de la manufacture? Mais on objecte que cela oblige, vu l'abaissement des salaires, la femme et les enfants à travailler avec le père, et on ne saurait nier que certains faits douloureux ne puissent être invoqués en ce sens[1].

Ces faits particuliers, comme tous ceux que l'on pourra citer et qui rentrent dans ce qu'on a appelé le *Sweating system*[2], qu'ils se produisent en Saxe, à Paris ou à Londres, ne nous paraissent pas décisifs contre le principe même du travail aux pièces : il faut savoir, dans les phénomènes si complexes de la vie économique, faire la part des causes multiples qui les dominent.

Les faits constituant le *Sweating system* pourront se produire là où la population ouvrière manque d'organisation, là où l'offre

celles où il obtient un salaire plus élevé en travaillant à la journée (V. Rapports consulaires sur les conditions du travail à l'étranger, *Allemagne*, p. 34).

Une statistique officielle dressée en 1869, dans le grand-duché de Bade, évaluait de la manière suivante les salaires dans le travail aux pièces et à la journée :

Travail aux pièces :

	maximum	minimum	moyenne
Hommes.....	6 fr. 25	1 fr. »	2 fr. 50
Femmes.....	2 fr. 25	0 fr. 70	1 fr. 55

Travail à la journée.

	maximum	minimum	moyenne
Hommes.....	3 fr. 75	0 fr. 90	2 fr. 25
Femmes.....	2 fr. 50	0 fr. 50	1 fr. 15

Il serait fort intéressant de généraliser un parallèle de ce genre ; cette tâche rentre tout naturellement dans les attributions de l'Office du travail.

[1] On lit dans le *Rapport consulaire* sur les conditions du travail en Saxe : « On peut dire d'une manière générale que le salaire dans les industries à domicile est considérablement inférieur, inférieur quelquefois de moitié à celui qui est payé dans les fabriques. Il est impossible d'en donner une évaluation même approximative dans la plupart de ces industries qui occupent tous les membres d'une famille, y compris les plus jeunes enfants, pendant 14, 15 et 16 heures par jour (Rapports consulaires sur les conditions du travail dans les pays étrangers, *Allemagne*, p. 247).

[2] V. notamment : *Le système parisien de l'industrie du meuble* et le *Sweating system*, par M. du Maroussem (*Revue d'Economie Politique*, 1892, p. 569); — Charles Booth, *London, Labour and life of the people*, t. I; — Rapports consulaires sur les conditions du travail dans les pays étrangers, *Grande-Bretagne*, p. 132.

du travail surabonde relativement à la demande, comme dans ces grands centres populeux où s'entasse opiniâtrement une population ouvrière qui encombre de plus en plus le marché, alors que les bras manquent sur tant de points du territoire. Ceux qui ne veulent pas tenir compte de ces faits et qui mettent toutes ces souffrances sur le compte du travail aux pièces, nous semblent mal juger les choses. Le travail à la tâche ne convient pas à toutes les productions et nous croyons bien qu'il ne convient pas également à tous les états économiques. Mais si l'on se place dans cet état économique vers lequel on doit tendre, dans lequel les ouvriers sont organisés de manière à défendre efficacement leurs intérêts et leurs droits, nous n'hésitons pas à penser que le travail à la tâche est le plus favorable, non pas à une minorité de forts ouvriers, comme on l'a dit, mais à tous les bons ouvriers, en ce qu'il doit naturellement augmenter leur salaire en augmentant la productivité de leur travail, qu'il est plus équitable en proportionnant la rémunération à l'effort, enfin qu'il relève la dignité de l'ouvrier qui n'est plus assujetti à une consigne sévère, qui ne travaille plus sous la surveillance d'un contre-maître, qui devient son maître et joue le rôle d'un sous-entrepreneur. Nous pensons qu'on en doit désirer l'extension dans l'intérêt de la classe ouvrière.

Nous ne disons pas qu'il ne soit également profitable aux patrons ; nous croyons, au contraire, profondément, que tout ce qui développe la productivité du travail favorise tout à la fois le patron et l'ouvrier et fait hausser les profits en même temps que les salaires et il faudrait que cette incontestable solidarité d'intérêts fût mieux comprise des uns et des autres.

Edmond Villey.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

I. Débats parlementaires

§ 1. Chambre.

Projet de loi relatif à la liquidation du Panama. — Projets de loi relatifs à la presse. — Projet de loi sur les caisses d'épargne. — Interpellation sur la politique économique du gouvernement. — Projet de loi sur les sociétés coopératives. — Projet de budget pour 1893.

La Chambre a voté un projet de loi ayant pour but de régler la liquidation de la Compagnie de Panama et de faciliter les poursuites en responsabilité des administrateurs et des personnes ayant reçu des sommes indûment payées. Le garde des sceaux en a ainsi résumé la disposition principale qui a été adoptée : « Pas de mandataire pour les actionnaires, mandataire unique pour les obligataires, avec possibilité de nommer un mandataire *ad hoc* si la nécessité en était démontrée ». Ce mandataire jouira de plein droit de l'assistance judiciaire pour l'exercice des actions et pour l'exécution des décisions obtenues. Il aura le droit de transiger ou de se désister, mais après avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur de la République.

Puis la Chambre a repris la loi sur la presse, revenant du Sénat et considérablement amendée par lui. Elle a maintenu, pour l'art. 24, le texte du Sénat, avec l'addition concernant la provocation au vol ; mais, sur la question principale de l'arrestation et de la saisie préventives, elle a de nouveau consacré le texte de l'amendement Jullien, qui enlève à la loi à peu près toute portée. Par contre, le projet de loi déférant aux tribunaux correctionnels les délits commis contre les ambassadeurs des puissances étrangères a été accepté par elle, grâce à la fermeté du ministre des affaires étrangères qui a posé la question de cabinet.

Ensuite est revenu à l'ordre du jour le projet de loi concernant l'organisation et le fonctionnement des caisses d'épargne, dont nous avons parlé dans notre chronique de juin 1892 et auquel des faits récents donnaient encore une importance particulière. L'article 1er, qui a été adopté, détermine ainsi les placements des fonds des Caisses d'épargne : « Les Caisses d'épargne ordinaires sont tenues de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes

les sommes qu'elles reçoivent des déposants; ces sommes sont employées, par la Caisse des dépôts, sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements : 1° En valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat; 2° en obligations négociables des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier entièrement libérées; 3° en lettres de change sur la France et sur l'étranger, revêtues de trois signatures au moins, à une échéance de trois mois au plus, pour une somme ne dépassant pas 100 millions.

Un long débat s'est engagé sur le maximum des dépôts ; la commission proposait d'abord de réduire à 1,000 fr. ce maximum, qui avait été porté à 2,000 fr. par la loi de 1881 ; elle a consenti, après renvoi d'un amendement de M. Souhet, à n'abaisser qu'à 1,500 fr. pour les nouveaux versements le maximum du compte ouvert à chaque déposant ; elle a décidé, en outre, afin de ménager la transition, que ce maximum serait diminué de 100 fr. par an à compter du 1er janvier qui suivra la promulgation de la loi, jusqu'à concurrence de la somme de 1,500 fr. ; enfin, que les versements ne pourraient dépasser 300 fr. par quinzaine. Ces dispositions ont reçu l'approbation de la Chambre, après avoir été précisées par M. Sarrien, président de la commission, et par le ministre des finances dans des observations qui peuvent se résumer ainsi :

On a voulu que le dépôt ne dépassât pas 1,500 fr. afin d'arrêter dans les caisses d'épargne le développement des comptes courants. Exemple : si le déposant, après avoir déposé 1,000 fr. les retire, il n'aura plus qu'une latitude de 500 fr. ; car il aura ainsi atteint le maximum. Cela est conforme à l'esprit de l'institution. Les caisses d'épargne ont pour but de répondre aux besoins de la petite épargne et non pas de faire concurrence aux banques de dépôts, en donnant un intérêt supérieur aux commerçants. L'afflux de ces capitaux, qui s'élèvent aujourd'hui à 4 milliards, est un danger pour l'Etat et plus que jamais il faut réserver les caisses d'épargne à l'ouvrier, au domestique, au petit employé.

L'art. 10 du projet, qui traite de l'emploi de la fortune personnelle des caisses d'épargne, a donné lieu aussi à une assez vive discussion. M. Piou a combattu le système du libre emploi ; il a surtout attaqué la disposition qui autorise les caisses d'épargne à faire des placements dans les habitations à bon marché. M. Aynard

était mieux qualifié que qui que ce soit pour rassurer la Chambre sur la solidité de ces placements, attestée par l'œuvre patronnée par lui à Lyon. Quant au libre emploi, qui affranchit les caisses d'épargne de la tutelle de l'Etat, aussi lourde pour lui-même que pour elles, il a fait ses preuves en Italie et en Allemagne : pourquoi ne réussirait-il pas en France? Finalement l'art. 10 a été adopté avec une modification portant que les caisses d'épargne ne pourront employer aucune partie de leurs fonds en escompte de lettres de change, et une autre supprimant le mot « actions » dans les sociétés de construction d'habitations à bon marché. Il ne nous paraît pas que ces restrictions soient très heureuses et la première surtout nous semble regrettable : elle interdit, par exemple, aux caisses d'épargne de concourir à l'établissement du Crédit agricole.

La Chambre a de nouveau rejeté, et à une majorité beaucoup plus forte qu'en première délibération, l'art. 12 sur les *caisses d'épargne libres*. Le reste du projet a été adopté sans difficulté.

Une interpellation de M. Turrel sur la politique économique du gouvernement n'a présenté qu'un médiocre intérêt. Il s'agissait surtout des vins et des rapports commerciaux avec l'Espagne. Le gouvernement, d'après l'interpellateur, a eu tort d'accorder à l'Espagne le tarif minimum, parce que celle-ci ne nous a pas accordé des avantages équivalents. Le ministre du commerce a reconnu que le *modus vivendi* actuel était moins favorable à la France qu'à l'Espagne et il a promis de faire tous ses efforts pour engager celle-ci à diminuer son tarif.

Après la discussion d'une loi sur le traitement et le classement des instituteurs et de diverses interpellations, la Chambre a abordé la première délibération du projet de loi voté par le Sénat sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation et sur le contrat de participation aux bénéfices (V. notre chronique législative du mois de juillet 1892, p. 804). L'urgence a été déclarée. Le nouvel article premier ne reconnaît que trois espèces de Sociétés coopératives, au lieu de quatre que le Sénat avait admises : les Sociétés pour la construction de maisons ouvrières ont disparu comme catégorie spéciale ; ce sont, a dit le rapporteur, des Sociétés coopératives de production et rien que cela ; et c'est théoriquement incontestable, bien que, pratiquement, elles puissent appeler certaines dispositions particulières, comme le prouve le projet de loi spécial qui les concerne et qui a été déposé par M. Siegfried : or

il serait, ce nous semble, désirable de réunir en un seul corps toutes les dispositions relatives à la coopération. Une discussion s'est élevée sur l'exemption de l'impôt sur le revenu accordé aux Sociétés coopératives de consommation sur les *bonis* distribués au prorata des acquisitions et aux sociétés de production et de crédit tant que le capital social divisé par le nombre des associés ne dépasse pas 2,000 francs (art. 19) ; M. Yves Guyot a critiqué cette exemption au nom du principe d'égalité ; mais elle a néanmoins été votée par la Chambre. Les 27 premiers articles ont été adoptés sans grande discussion et l'on s'est arrêté à l'art. 28, c'est-à-dire au titre II, relatif aux Sociétés de consommation.

A la dernière heure, le budget revient du Sénat ; la commission du budget en est saisie ; le Gouvernement l'adjure de ne pas retarder davantage le vote du budget et de ne pas créer la nécessité de nouveaux douzièmes ; sourde à son appel, la commission vote, par 10 voix contre 7 une motion de M. Lockroy « affirmant les droits financiers de la Chambre (ce qui probablement veut dire que le Sénat n'en a aucun) et demandant à la Chambre de renvoyer purement et simplement au Sénat le budget tel qu'il avait été voté primitivement par elle ». La Chambre consent à voter les divers articles du budget ; mais, sauf pour l'impôt sur les pianos et les livrées, elle maintient tous ses votes précédents, et, malgré l'insistance du ministre des finances et du président du Conseil, elle repousse par 247 voix contre 242 la disjonction de la réforme des boissons votée par le Sénat. A la suite de ce vote, le ministère a donné sa démission et le ministre des finances a déposé une demande de deux douzièmes provisoires pour les mois d'avril et de mai : la Chambre n'en a accordé qu'un, qui a été ensuite voté par le Sénat. A notre avis, la Chambre a commis une faute grave, dont elle pourrait bien avoir à se repentir, en refusant de faire toute concession et en méconnaissant ouvertement les droits financiers du Sénat ; en aucune matière cependant, le contrôle de la seconde Chambre n'est plus nécessaire qu'en matière de finances, et la manière incohérente dont ce budget a été fait est la meilleure preuve de la nécessité de ce contrôle.

§ 2. Sénat.

Projet de loi sur les retraites des ouvriers mineurs. — L'assistance médicale gratuite. — Projet de budget pour 1893.

Le Sénat a continué la discussion du projet de loi sur les retraites des ouvriers mineurs, dont nous avons parlé dans notre précédente chronique.

On sait que le fonds destiné à payer ces retraites doit être fourni par un versement fait chaque mois par l'exploitant, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit dans une des caisses prévues à l'art. 4 de la loi (caisses syndicales autorisées par décret) d'une somme égale à 4 p. 100 du salaire des ouvriers et employés (le Sénat n'avait admis d'abord que le chiffre de 3 p. 100 et la Chambre l'avait fixé à 4 1/2), dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même. Obligation pour les ouvriers, contribution forcée pour les patrons : voilà des nouveautés bien graves dans notre législation ! En première délibération, il a été décidé que les employés et ouvriers dont les appointements dépassent 2,400 francs ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la loi nouvelle.

Le Sénat a abordé ensuite le projet relatif à l'assistance médicale gratuite, projet qui a été vivement pris à partie par quelques apôtres intransigeants du « laisser faire », mais dont le principe nous paraît cependant excellent. Ce n'est certes pas exagérer la solidarité sociale que de vouloir que les déshérités de ce monde soient au moins assurés, dans leurs maladies, de trouver les soins médicaux dont ils ont besoin, et l'assistance publique n'est que l'accomplissement d'un devoir social quand elle se présente, comme dans l'espèce, sous une forme qui ne peut tendre à développer le paupérisme. Le commissaire du Gouvernement, M. Monod, a rappelé les efforts faits par l'Etat depuis 50 ans pour engager les départements à organiser le service de l'assistance médicale dans les campagnes et l'insuffisance des résultats obtenus. « Ou bien, a-t-il dit, il faut accepter qu'un nombre important de malades pauvres soient abandonnés sans secours ; ou bien il faut reconnaître la nécessité de l'intervention d'une loi rendant ce secours obligatoire ». Les divers articles du projet ont été adoptés sans grande discussion.

Les séances de la Chambre haute ont été quelque temps inter-

rompues par la mort de son président, M. Jules Ferry, qui a été remplacé par M. Challemel-Lacour, et c'est seulement le 23 mars qu'a commencé la discussion du budget de 1893. « Ce budget, a dit le rapporteur M. Boulanger, a trop longtemps vécu ; il a plus d'un an ; il ne s'est pas amélioré en vieillissant ». La discussion générale a été brève ; elle s'est bornée, pour ainsi dire, à un exposé très net et très catégorique du rapporteur, qui n'a pas ménagé les critiques au budget voté par la Chambre. La première décision du Sénat a été de disjoindre du budget la réforme des boissons, qui opérait un déplacement d'impôt de 180 millions. « Si cette réforme doit prendre place quelque part, a dit M. Boulanger, ce n'est certainement pas dans ce budget-ci » ; et il a montré combien la situation financière, sans être mauvaise, était engagée à différents points de vue, notamment par les crédits supplémentaires, qui sont, en effet, la sangsue du budget. On vient de voir comment ce vote a été accueilli à la Chambre et quelles en ont été les conséquences.

Le Sénat s'est visiblement hâté dans le vote des articles du budget. Le chapitre des colonies a donné lieu à une diatribe de l'amiral Véron contre le système colonial. Le sous-secrétaire d'Etat aux colonies, M. Delcassé, lui a fait une réponse très applaudie du Sénat. Le Sénat a repoussé le nouvel impôt des patentes que la Chambre avait voté et qui affectait le caractère d'une taxe progressive. « Nous avons trouvé, a dit le rapporteur, d'accord avec le gouvernement, une base de taxation beaucoup plus simple, beaucoup plus rationnelle, qui consiste à proportionner la taxe à l'augmentation du nombre des employés et à la surélévation de la valeur locative. De cette façon, les patentes des deux grands magasins *qui sont, en somme, l'objet exclusif du projet de loi,* et qui sont de 210,000 fr. pour le Bon Marché et de 209,000 fr. pour le Louvre, vont passer à 403,000 fr. et à 314,000 fr. ; ce sont des tarifs qui ne sont pas contestés par les intéressés ». L'impôt sur les vélocipèdes a soulevé un débat ; le principe en a été accepté, mais le chiffre en a été réduit à 5 fr. ; les impôts sur les pianos et les livrées ont été rejetés. La discussion a été chaude relativement à l'impôt sur les opérations de Bourse. Tandis que le projet proposé par le Gouvernement et adopté par la Chambre pesait uniquement sur les opérations de la coulisse, le projet de la Commission sénatoriale étendait ses effets à toutes les transactions de Bourse, quels qu'en soient les intermédiaires. Ce qui était en jeu, c'était, bien plus que le

principe même de l'impôt, la grosse question du monopole des agents de change et de la coulisse, du marché libre à côté du marché officiel. Le Sénat allait se trouver bien embarrassé, ayant applaudi à peu près également les champions aux prises, le ministre qui posait la question de confiance et le rapporteur ; il s'en est tiré en disjoignant du budget, sur la motion de M. Poirrier, les articles relatifs à l'impôt sur les opérations de Bourse. On a vu que cela non plus n'avait pas été accepté par la Chambre. La discussion du budget s'est terminée par une assez virulente critique de M. Buffet, qui, il faut le dire, avait beau jeu : le budget, tel qu'il sortait de la délibération, se soldait par un déficit de 21 millions ; on a comblé, ou plutôt dissimulé ce déficit en faisant sortir du budget 21 millions relatifs à la garantie d'intérêts et en les imputant à la dette flottante; il est clair que ce sont là des expédients et non de saines pratiques budgétaires ! La cause du mal a été bien des fois signalée : ce sont les crédits supplémentaires, qui creusent continuellement le gouffre dans les finances et qui démoralisent le gouvernement parlementaire ; quand aura-t-on le courage de supprimer l'initiative parlementaire en matière de crédits?

II. Lois et Décrets.

Une loi du 15 février, promulguée au *Journal Officiel* du 2 mars, fixe le régime de l'exploitation des mines de fer communales de Rancié (Ariège).

Un décret du 4 mars, relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'agriculture, nomme les membres de ce Conseil.

Le *Journal officiel* du 17 mars contient le texte d'une loi relative à la publicité à donner à la décision qui pourvoit un individu d'un conseil judiciaire et d'une autre loi portant modification des art. 45, 47 et 60 de la loi du 29 mai 1881 sur la presse.

Le même journal (17 mars) contient un Rapport du Ministre du commerce suivi d'un décret portant organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire et du Bénin, et un décret modifiant l'art. 1er du décret du 26 novembre 1890 concernant la loi sur les sucres.

Une loi du 22 mars, modifiant l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises, porte : « Tous les ans, à l'épo-

que fixée par le règlement de chaque compagnie, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année suivante, la Chambre syndicale ».

Enfin, une loi publiée au *Journal Officiel* du 31 mars a ouvert des crédits provisoires applicables au mois d'avril 1893, montant à la somme de 393,371,240 fr. et a autorisé la perception, pendant la même période, des impôts indirects et revenus publics conformément aux lois existantes.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

J. Bourdeau, *Le socialisme allemand et le nihilisme russe,* 1 vol. in-8°, 368 pages. Paris, Alcan, éditeur.

Le livre que M. Bourdeau présente sous ce titre aux lecteurs français renferme toute une série de brillants essais où un fin sarcasme se marie à l'agrément du style et à une profonde connaissance du sujet. Il servira certainement à renseigner le public français d'une manière aussi sûre qu'exacte sur le socialisme et le nihilisme; mais même le lecteur allemand, qui est au fait du mouvement socialiste dans sa patrie, pourra en tirer profit; particulièrement pour ce qui a rapport aux esquisses que l'auteur retrace du caractère et de la vie de Karl Marx et de F. Lassalle, avec une rare finesse d'observation et un art d'exposition particulièrement remarquables.

Nous relèverons, de même, comme surtout instructives les pages sur Michel Bakounine, qui font suite aux chapitres consacrés aux origines philosophiques, à l'agitation politique, à l'esprit et à la doctrine du parti socialiste en Allemagne et aux susdites biographies.

M. Bourdeau expose en quelques pages, avec beaucoup de justesse, la différence fondamentale qui sépare le nihilisme russe du socialisme allemand. « Le nihilisme, dit-il, ne représente pas la guerre des classes, mais la lutte à outrance contre l'autocratie absolutiste. Il ne forme pas un parti, mais une secte ; c'est un état-major de conspirateurs sans armée. A défaut de vie publique et de libertés politiques, au milieu de l'inertie des masses, ses adeptes n'ont d'autre refuge que les sociétés secrètes » (p. 287).

M. Bourdeau, auquel nous sommes redevables de nous avoir procuré, par la lecture de son livre, quelques heures de vraie jouissance intellectuelle, caractérise ironiquement la négation absolue de Bakounine en rappelant la plaisanterie adressée en 1848 au gouvernement provisoire. Un homme d'esprit proposa le décret suivant : Article unique. — Rien n'existe plus. Personne n'est chargé de l'exécution du présent décret. — Signé : *Néant.*

Alb. Schaeffle,
ancien Ministre.

Stuttgard.

J.-G. Courcelle-Seneuil, *La société moderne;* études morales et politiques. Paris 1892, VII et 537 p. in-12.

Quoique le regretté J.-G. Courcelle-Seneuil ait soutenu dans la préface de son dernier ouvrage que celui-ci « n'était d'aucune école », le livre que nous présentons aux lecteurs n'en est pas moins une œuvre de l' « esprit classique » et à cet égard digne de former le testament littéraire de son auteur.

Ceux qui vivent assez longtemps pour suivre les péripéties de l'école libérale économique française se rappelleront que M. Courcelle-Seneuil était juriste à l'époque où — Wolowski excepté — les autres économistes français étaient encore peu exercés dans cet ordre de connaissances ; il a été de même le philosophe parmi eux, voire même sociologue, avant H. Spencer. Malgré cela il est cependant resté fidèle à lui-même et à l'esprit de ses premiers livres.

Ses « *Etudes sur la science sociale* » de 1862, dont la préface est datée de Santiago de Chili, où Courcelle-Seneuil s'était domicilié pendant les temps du Second Empire, font apercevoir le même fond de doctrines que l'ouvrage dont nous rendons compte. Il se caractérise par un agnosticisme prudent et sans pessimisme, ainsi que par une propension à synthétiser la science sociale que l'auteur appellait comme aujourd'hui *Poliologie* et qu'il fait consister en : 1° la philosophie, 2° l'économie politique, 3° l'histoire.

Dans les deux livres nous retrouvons le même soin de séparer de la science proprement dite, à titre *d'arts sociaux,* la morale, la politique, le droit, la pédagogie ; la même préoccupation de juxtaposer et de séparer le « pouvoir spirituel » ou d'opinion du « pouvoir coactif », qui est celui des gouvernements du jour; le même soin de subordonner toutes les questions sociales à la morale ; nous dirions presque qu'une sorte de diapason éthique laïque forme le trait distinctif de ce dernier livre, comme il ne manquait d'ailleurs déjà ni à l'*Héritage de la Révolution* ni aux *Etudes* de trente ans de distance.

Des 19 études [1] rassemblées dans le volume présent ce ne sont

[1] 1° De la nécessité de coordonner nos connaissances morales et politiques. 2° Notes sur l'enseignement de l'histoire. 3° La démocratie. 4° La théorie du mandat législatif. 5° Esquisse d'une politique rationnelle. 6° Enseignement de la morale en

que l'article sur Le droit de propriété, réimprimé du « Nouveau Dictionnaire de l'économie politique », une courte note sur Le contrat de prestation du travail, lue à l'Académie des sciences morales et politiques et les considérations tout éthiques sur « l'usage des richesses » publiées en 1888 qui rentrent dans le cadre de cette Revue-ci. En glanant sur le testament littéraire du défunt académicien nous nous limiterons donc au strict nécessaire.

L'agnosticisme et la réserve sceptique à l'endroit des causes finales et de la métaphysique n'empêchent pas notre moraliste de prendre très prudemment son parti dans la question du libre arbitre. M. Courcelle-Seneuil dit expressément (p. 25) « L'homme se sent libre par un instinct irrésistible pour toutes les fins de la *vie pratique*... Tous ont recherché ou évité ce que recherchaient ou évitaient les autres hommes ; tous ont enseigné, puni ou récompensé ». Au reste il laisse le problème à ceux « qui aiment les controverses sans fin ». Nous croyons qu'il est dans la vraie voie à cet égard. Des philosophes de profession de l'école de Herbart, que du reste nous ne prisons aucunement à l'égard de leur système de morale et de leurs vues sur la philosophie du droit, entrevoyaient, il y a bientôt un demi-siècle, que le problème est théoriquement oiseux pour l'éthique et qu'il vaut mieux l'en écarter [1].

De l'Esquisse d'une politique rationnelle en 63 pages, nous ne traiterons — sauf une réserve — que de ce qui a trait aux *fonctions* de l'Etat. Mentionnons incontinent notre réserve. Un théoricien impartial ne devait pas écrire, p. 134 : « La monarchie est la forme sous laquelle le gouvernement peut s'écarter le plus de l'assentiment des peuples. C'est la forme que préfèrent tous ceux qu'anime un *intérêt privé haï des peuples*, qui veulent l'imposer non seulement par la ruse mais par la violence. La monarchie dictatoriale ou autre (*sic*) est la forme la plus favorable à ces préten-

France. 7° La morale et l'usage des richesses. 8° Etude critique de la déclaration des droits de l'homme. 9° L'enseignement et l'étude du droit. Les légistes. 10° La doctrine du droit naturel. 11° Le droit de propriété. 12° Le contrat de prestation du travail. 13° Etudes sur le mandarinat français. 14° Privilèges de diplôme et d'école. 15° Du recrutement et de l'avancement des fonctionnaires. 16° L'organisation des administrations centrales. 17° Réorganisation de l'instruction publique. 18° L'enseignement en France. 19° D'un système d'enseignement rationnel.

[1] Comparer Hartenstein : *Grundbegriffe der ethischen Wissenschaften* 1844, p. 91. Nous nous rangeons, quant à l'application du système de Herbart, tout à fait de l'opinion de Paulsen, *System der Ethik*, 1891, p. 159, un ouvrage excellent aussi pour les questions sociales dont nous rendrons compte dans ce recueil prochainement.

tions ». L'auteur dit au reste fort bien (*ibidem*) que la forme du gouvernement ne dépend pas de telle ou telle volonté particulière, mais bien de l'état *social*. Eh bien, des penseurs politiques et spéciaux hors ligne ont déjà indiqué la monarchie « *sociale* » protectrice du *peuple*, comme un point de mire des constitutions futures. L'un d'eux, le défunt Lorenz Stein, a été comparé à Montesquieu. Un autre, Constantin Frantz, était un publiciste de la force d'Armand Carrel. Le parti républicain, dont M. Courcelle-Seneuil se fait ici le porte-voix, feint donc d'ignorer un nombre de travaux parfaitement scientifiques. Il croit le contraire, malgré l'avis judicieux de M. Anatole Leroy-Beaulieu que la France n'est pas le monde.

Il est bon de remarquer que M. Courcelle-Seneuil, partisan, cela va sans dire, de l'Etat-Justice, ne pousse pas l'esprit de secte jusqu'à dénier au gouvernement, comme ses confrères de la rue Richelieu, la faculté de « diriger ». Bien au contraire « les gouvernements dirigent la marche des groupes humains comme le gouvernail dirige celle du navire », dit-il, et il consacre en conséquence tout un chapitre plein d'observations très judicieuses, souvent prises sur le vif, à la « direction du gouvernement ». C'est que le conseiller d'Etat de la troisième république a eu l'occasion de participer aux rouages gouvernementaux et ne traite point cet être de chair et d'os, — malgré qu'il nomme ailleurs l'Etat un être de raison « sans réalité concrète » — à la façon du chevalier de la Manche et de ses collègues anti-étatistes... penseurs de cabinet et de rancune.

Notre auteur s'inscrit, il est vrai, en faux contre l'aphorisme de Bacon (Livre 8 du *Novum Organum*) qui faisait rentrer dans les attributions de l'Etat la religion, le bien-être, les arts, etc. Mais en fait d'enseignement M. Courcelle-Seneuil ne partage point les illusions d'une prétendue liberté sans frein préconisée par son école. « Le gouvernement doit surveiller l'enseignement. Pourquoi ? Parce que ceux qui enseignent peuvent nuire à l'État en façonnant des citoyens injustes, indisciplinés, ennemis des lois de leur pays ou de mœurs vicieuses ». Toujours est-il « qu'un peuple (p. 114) dont chaque citoyen attendrait son bonheur du gouvernement et auquel son gouvernement promettrait de le lui donner, serait ingouvernable et très malheureux ». Donc (p. 120) « on ne saurait attribuer au gouvernement une ingérence dans l'industrie, parce que les attributions de ce genre, étrangères à sa spécialité, sont en dehors de sa compétence ; établi pour une autre fin (la justice et la

paix) il n'a aucune capacité industrielle et ne peut agir que sur le conseil des autres en réel intéressé ».

Dans l'excellente étude sur l'*usage de la richesse*, l'auteur, et nous n'hésitons pas à le transcrire, dit : « L'oisiveté fait des riches la proie d'une tribu de parasites et les amollit, les isole de telle sorte que, s'ils sont à l'abri des dernières violences, ils le doivent uniquement à ce qu'on craint la force. L'homme devient lourd, plaignard, esclave de la *mode* en toutes choses, incapable de pensée et d'action, incapable surtout de s'associer à ses semblables pour un intérêt collectif quelconque, parce qu'isolé dans son égoïsme, il ne peut s'élever à la notion d'un intérêt de ce genre ; c'est à peine qu'il comprend encore la *coterie*. En un mot il redevient *sauvage* ». Plus loin : « Ce qu'il faut combattre et blâmer dans l'usage des richesses, c'est l'*ostentation* qui appauvrit celui qui l'exerce en même temps qu'elle montre sa misère morale et démoralise les foules ignorantes ». Les riches devraient limiter judicieusement les dépenses personnelles de leur famille, écarter toutes celles qui sont du luxe et de l'ostentation, et montrer, par des œuvres utiles et désintéressées, qu'ils sont dignes de la fortune qu'ils possèdent. C'est à peu près la même recommandation que donne Fichte le jeune dans son beau système de morale, lorsqu'il enseigne que la propriété « oblige tout aussi bien que la noblesse ». Les riches devraient donc, d'après M. Courcelle-Seneuil, « se charger de satisfaire, en dehors des services de sûreté et de justice, à tous les besoins publics qui exigent des dépenses de travail sans rémunération ». Quant à l'assistance, « elle ne doit pas être forcée parce qu'elle n'est pas indispensable au maintien de l'ordre social : elle devrait être donnée par les riches sous la surveillance du gouvernement »...

Impossible d'analyser en quelques lignes le contenu des 20 paragraphes de l'article relatif à la propriété. M. Gide en a déjà parlé en rendant compte du nouveau dictionnaire. Il suffit d'en rappeler la quintessence. « La liberté du travail dont chacun jouit est le point de départ et la base rationnelle du droit de propriété. Cette liberté implique celle d'échanger et de contracter en général ; elle appartient à tous les individus qui ont la plénitude de la personnalité civile. Cette théorie de la propriété a été introduite formellement dans notre droit par la Révolution : malheureusement la Révolution introduisait en même temps la théorie contraire de

l'assistance, et les deux idées contradictoires n'ont pas encore été nettement séparées ».

Il suit de cette prémisse que l'auteur récuse tout arbitrage entre patron et ouvrier, puisque la loi les déclare « libres » de faire ce qu'ils veulent. Notons cependant, qu'en fait de succession, M. Courcelle-Seneuil, adversaire résolu de tout droit naturel qu'invoquent souvent ses confrères attardés, insiste sur ce que « le droit de tester est fondé sur une délégation de la part du pouvoir souverain en dehors de tout droit naturel imaginable ». Les droits protecteurs attentent au droit de propriété, car ici » la loi viole la propriété rationnelle et le législateur abuse du pouvoir qui lui a été donné pour une autre fin. Il a créé une propriété artificielle, qu'il faut respecter, parce qu'elle est légale, mais qu'on doit blâmer autant que le *vol*, parce qu'elle n'est pas moins injuste que tout autre détournement du bien d'autrui ». Dans l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'après le mode français, « l'intérêt du vendeur est complètement défendu, mais l'intérêt de l'acheteur l'est beaucoup moins; alors l'expropriation devient une cause d'enrichissement pour l'exproprié, un moyen d'acquérir en se faisant attribuer légalement le bien d'autrui, le bien des contribuables ».

On ne devait pas s'attendre à ce que M. Courcelle-Seneuil parlât du contrat de prestation de travail dans le sens de Brentano. Tout est pour le mieux dans ce meilleur monde où « le contrat juste laissant à tous la liberté de concourir dans l'industrie, est le plus favorable au développement de la richesse et de la vie ». Pas d'arbitrage, s'entend, sur un point de droit clair, inexorable et juste. Point de corporation de métier ni de retour à ce « régime funeste » et suranné. D'ailleurs Adam Smith n'aurait pas eu raison de statuer que l'ouvrier, n'ayant que sa force de travail, ne peut attendre et que le patron capitaliste le peut. On a vu — dit l'auteur — pendant ces grèves « insensées » que « les patrons plus riches ont cédé parce qu'ils comptaient qu'en reprenant le travail même aux conditions demandées ils gagneraient plus qu'à rester en chômage. Ils comptaient aussi que l'augmentation des salaires ruinerait les entreprises moins riches et leur ouvrirait des débouchés nouveaux, en même temps que le renvoi des ouvriers des entreprises ruinées ramènerait les salaires à l'ancien taux ». Ainsi les patrons peuvent sciemment être les plus faibles.

L'auteur avance (p. 359) ces trois grands faits : 1° que depuis

un siècle que la liberté du travail et du contrat de prestation du travail a été proclamée en France, la population du pays a augmenté ; 2° qu'un très grand nombre d'ouvriers qui auraient autrefois langui dans la geôle des corporations, sont devenus riches, quelques-uns même très riches ; 3° qu'enfin les familles de tout rang sont plus riches qu'elles ne l'étaient il y a cent ans. En effet, elles jouissent — si l'on regarde la classe bourgeoise — d'une liberté, d'une sécurité et d'un bien-être dont il n'existe aucun exemple dans l'histoire du passé.

Renvoyons le lecteur à d'autres études — pour la plupart excellentes — sur l'enseignement, l'instruction publique et la situation indûment privilégiée des fonctionnaires dans cet eldorado du fonctionarisme. Déjà dans *L'héritage de la Révolution* M. Courcelle-Seneuil combattait avec acharnement, mais, il faut l'avouer, avec un patriotisme bien avisé, les écarts de ce qu'il nomme le « mandarinat », sa bête noire. . Dans le dernier travail il apporte de nouvelles preuves à sa thèse. Il est douteux toutefois, dans un pays *administratif* par excellence, qu'il soit constitué en monarchie ou en république et où les conséquences du système ont pénétré *in succum et sanguinem* de la société, qu'un étranglement du mal invétéré soit possible...

Joseph Oczapowski.

Cracovie.

Pietro Sitta, *L'aumento progressivo delle spese pubbliche,* Ferrare, 1893.

M. le professeur Pietro Sitta, dans cette étude qui est le discours prononcé à la rentrée de l'Université de Ferrare, fait remarquer que l'état et les communes ne règlent pas leurs dépenses d'après le montant de leurs recettes, comme le font les particuliers, mais établissent, au contraire, leur système fiscal une fois que la dépense a été arrêtée et en proportion de cette dépense. Une telle manière de procéder exerce une influence considérable sur l'économie nationale, et des conséquences fort graves peuvent en résulter. M. Sitta nous montre, en effet, comment dans l'espace de dix années (de 1880 à 1890), les dépenses publiques des six princi-

paux Etats de l'Europe ont augmenté d'un tiers, en s'élevant du chiffre de quatorze milliards à celui de dix-huit milliards et demi. Comment expliquer ce phénomène qui se présente comme universel? Quelles en sont les causes et les effets? Quelle pourra être sa manifestation dans l'avenir?

M. Sitta cherche la solution du problème dans une analyse des besoins de l'homme. Toute sa théorie peut se résumer dans ces deux idées qui en constituent le fond, à savoir : qu'il existe des besoins dont la satisfaction ne peut être réalisée que d'une manière collective et, en second lieu, que les besoins des hommes se multiplient et se perfectionnent sans cesse. Il en résulte la nécessité pour l'Etat de constituer des biens publics correspondant à ces besoins et une augmentation de dépenses représentant la valeur de ces biens collectifs. Ces conclusions sont, cependant, loin de nous autoriser à approuver la situation financière actuelle de certains Etats et d'un grand nombre de communes. L'Etat doit, en effet, se borner à exercer, dans la société, une action compensatrice modérée, en pourvoyant à cette catégorie de besoins auxquels les individus isolés ne pourraient donner satisfaction, mais sans envahir le champ où l'activité privée peut se développer avec le plus de fécondité.

Emile Massa.

Edouard Van der Smissen, chargé de cours à l'Université de Liége, *La Population, les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor.* Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques de Paris; 1 beau vol. gr. in-8° de 564 pages. Prix : 8 fr.

On sait combien l'on se préoccupe en France de la faible natalité dans ce pays. Récemment l'Académie des Sciences morales et politiques de Paris mettait au concours l'étude des causes économiques, sociales, législatives qui agissent sur le mouvement de la population. Au nombre des concurrents se trouva M. Edouard Van der Smissen, actuellement professeur à l'Université de Liége. Parmi les treize mémoires présentés, celui de M. Van der Smissen fut couronné *ex æquo* avec celui d'un de ses concurrents.

L'ouvrage est divisé en trois parties.

La première constitue un examen historique de la question de la population.

La deuxième est consacrée aux lois de Malthus. L'auteur, après avoir déterminé les conditions dans lesquelles Malthus écrivait son fameux *Essai sur le principe de population,* expose et commente le système de Malthus, l'opposition des deux progressions, l'une géométrique — celle de la population, — l'autre arithmétique — celle des subsistances.

La troisième partie de l'ouvrage a pour objet l'étude des influences qui exercent sur la population leur action impulsive ou ralentissante au XIXe siècle. Elle amène l'auteur à parler successivement de l'émigration, de l'agriculture (modes et progrès de la culture, profits ruraux, formes de la propriété foncière), des progrès de l'industrie et enfin des salaires. Ce sont là les influences *économiques* qui agissent sur la population. En les étudiant, l'auteur a dû s'occuper de divers problèmes — des plus importants — de l'économie politique, ceux de l'échange, de la rente, de la propriété, des salaires. Il l'a fait avec beaucoup de compétence, de facilité et de lucidité.

Théories économiques, faits sociaux, démographie, statistique, législation comparée, aucun point de vue n'a été négligé par l'auteur. En matière aussi complexe, ce n'est pas là un mince mérite. Nous ne recommanderons pas plus longuement un traité qui a valu à l'auteur les palmes enviables de lauréat de l'Institut de France.

Le Gérant : L. LAROSE.

17,164. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LA DIVISION DU TRAVAIL ET LA FORMATION DES CLASSES SOCIALES [1].

Il est de nos jours, dans la plupart des sciences, des vérités qui sont pour ainsi dire populaires. Ce sont d'ordinaire des thèses générales qui, dès qu'elles ont été conçues, ont été formulées par leurs auteurs avec une si parfaite précision, tant sous le rapport de la forme que sous celui du fonds, qu'elles ont paru devoir être ajoutées au trésor des connaissances humaines à titre de conquêtes inamovibles et imperdables. Les thèses de cette nature passent souvent avec une étonnante rapidité dans le domaine intellectuel des classes instruites. L'empreinte qu'elles ont reçues dès leur origine les transforme pour ainsi dire en monnaies courantes du commerce intellectuel, qui ont cours bien au delà des limites pour lesquelles elles ont été primitivement frappées. Et, d'un autre côté, leur admission dans le trésor intellectuel du monde civilisé sert à en accentuer la valeur dans l'étroit domaine où elles ont pris naissance. Et si le progrès des connaissances dans le domaine en question vient à prendre un rapide essor, il arrive souvent que ces principes devenus populaires demeurent intacts, lors même que le reste de l'édifice scientifique dont ils font partie vient à être démoli et reconstruit ; ils nous apparaissent alors pour ainsi dire comme des corps inorganiques qui auraient été recouverts par des organismes doués d'une luxuriante végétation.

C'est ainsi, si je ne me fais illusion, qu'il en est de la théorie de la division du travail en économie politique. Sous sa forme actuelle, elle remonte à Adam Smith et ce qui n'a certes pas peu contribué à la popularité à laquelle elle est parvenue, c'est sans doute la circonstance qu'elle se trouve au 1er chapitre du 1er livre de son

[1] Discours d'inauguration de M. Charles Bücher à son entrée en fonction en qualité de professeur d'économie politique et de statistique à l'Université de Leipzig.

œuvre classique, où elle ne pouvait échapper à ceux-là mêmes qui ne font que commencer à lire les livres. Ce n'est cependant pas lui qui en a été l'auteur. Il l'a empruntée dans des points essentiels à l' « Essay on the history of civil society » de son compatriote Adam Ferguson qui avait paru en 1767. Cependant elle a été conservée par tous ceux qui sont venus après lui, sous la forme attrayante dont Smith l'avait revêtue ; elle a même passé sous cette forme dans d'autres sciences et est devenue familière à tous les gens instruits.

Je crois donc pouvoir être assuré de me mouvoir dans un milieu d'idées familier à tous, si je tente aujourd'hui de soumettre à un examen critique la théorie de la division du travail et si je fais rentrer dans cet examen l'application qu'elle a tout dernièrement trouvée dans le domaine de la sociologie. Car, cette dernière application caractérise en même temps une du petit nombre des tentatives que l'économie politique scientifique a faites, de dépasser sur ce point Adam Smith. Au reste, on s'est borné à corriger la théorie de Smith par rapport à des points secondaires, à la poursuivre dans le passé jusqu'aux anciens Grecs, à la développer par des exemples fournis par les progrès techniques du temps présent et à relever, à côté des avantages de la division du travail, les préjudices qu'elle cause. Mais à tout prendre, ce que j'ai dit plus haut d'une manière générale des thèses scientifiques devenues populaires s'applique à la division du travail ; elle est restée intacte, tandis que tout autour d'elle on a procédé avec ardeur à la démolition et à la reconstruction de la théorie économique. Cependant, tout récemment encore, un économiste renommé a imprimé dans un résumé critique sur le développement de l'économie politique depuis Smith, l'assertion que le sujet était épuisé, qu'on ne pouvait à cet égard que répéter brièvement ce que d'autres avaient déjà dit [1].

Dans ces circonstances, il me suffira de rattacher mes considérations immédiatement à l'exposé du célèbre Ecossais. Eu égard au court espace de temps dont je dispose, je me bornerai à tenter de répondre à deux questions, savoir : *qu'est-ce que la division du travail? et quelle influence exerce-t-elle sur le groupement des classes sociales?*

[1] Block. *Les progrès de la science économique depuis Adam Smith.* Paris, 1890, I, p. 443.

Ce qu'est la division du travail? Adam Smith ne nous le dit nulle part. Il se contente d'expliquer le procédé qu'il désigne de ce nom par divers exemples desquels il déduit directement le principe que l'on a appelé du nom de « loi » de la division du travail, et que l'on peut brièvement résumer en disant que dans toute industrie la productivité du travail croît en proportion de l'extension de la division du travail [1].

Mais ces exemples, quand on les examine de plus près, ne caractérisent nullement des procédés économiques de même nature.

Voici d'abord la célèbre exposition de la fabrication des épingles. Smith oppose à cet égard l'ouvrier ordinaire, qui n'est pas particulièrement exercé à cette branche spéciale de production et qui, avec la plus grande application, parvient à peine à faire une et certainement pas 20 épingles par jour, à la fabrique, où un plus grand nombre d'ouvriers, occupés du même objet, se répartissent le travail : « l'un tire le fil d'archal, un autre l'étend, un troisième le coupe, un quatrième en fait la pointe, un cinquième affile le bout supérieur où se mettra la tête, qui, à son tour, réclame deux opérations spéciales » et ainsi de suite. C'est ainsi que la fabrication d'une épingle passe par 18 manipulations différentes dont chacune d'elles peut être confiée à un ouvrier spécial. Smith trouve que le service rendu par chacun des ouvriers du groupe en question, par rapport à celui de l'ouvrier qui travaille seul, est centuplé ou même mille fois plus grand.

Cet exemple a été répété à satiété; il est devenu le paradigme classique de la division du travail en général, et la plupart des gens ne peuvent se la représenter que sous cette image, sous l'image d'une fabrique où tout le travail que requiert le produit en vue est décomposé en autant de procédés élémentaires que possible, qui sont effectués en même temps par divers individus dans la même entreprise [2].

Mais Adam Smith ne s'est pas borné à cet exemple. Il considère

[1] L'exactitude de cette formule ressort de la phrase suivante du 1er chapitre : *The division of labor, so far as it can be introduced, occasions in every art, a proportionable increase of the productive powers of labor.*

[2] Helmolt, *De laboris divisione* (1840) dissertation tenue à Utrecht, pp. 38 et suiv., définit la division du travail : *ubi plures operarii simul opus quoddam conficiunt, singuli vero continuò eadem operis parte sunt occupati, ut, si aliquid perfecerint, eamdem rem de novo aggrediantur.* Et pourtant Ferguson avait déjà intitulé son chapitre sur la division du travail : *On the separation of arts and professions.*

aussi comme division du travail le fait que dans un pays un produit donné passe, du moment où est extraite la matière première à celui de son achèvement, par plusieurs économies, comme par exemple la laine qui doit passer par les mains de l'éleveur, du fileur, du tisserand, du teinturier. A l'origine de la société, selon Ad. Smith, tous ces travaux n'étaient dus qu'à un seul; dans un pays civilisé au contraire, le laboureur n'est que laboureur, le fabricant, fabricant, et même le travail qui est nécessaire pour produire un objet de fabrique achevé est presque toujours réparti entre un grand nombre de mains.

Smith ne fait aucune différence entre ces deux formes de la division du travail et attribue les mêmes effets à chacune d'elles. Mais il ne faut pas réfléchir longtemps pour reconnaître que nous avons affaire ici à des procédés de différente nature. Dans le cas de la production d'un drap de laine, tout l'ensemble de l'opération se partage en diverses sections qui, toutes, deviennent un organisme économique indépendant, et la matière qui doit subir cette transformation doit, du moment de son extraction comme matière première, passer, en changeant de propriétaire, par toute une série d'économies, avant d'être prête à l'usage. Dans le cas de la fabrication des épingles, ce n'est pas tout un procès de production, mais seulement une section particulière qui constitue l'objet de la division, attendu que la matière première, le fil d'archal, est déjà un objet d'une demi-fabrication assez avancée. Le résultat de la division n'est pas la formation d'une série de nouvelles économies, mais un enchaînement de travaux indépendants qui, pour être exécutés, requièrent dans les conditions où nous nous trouvons l'existence d'ouvriers salariés qui sont réunis par un entrepreneur. Le produit passe à la vérité jusqu'à ce qu'il soit terminé par un plus grand nombre de mains qu'auparavant, mais il ne change pas de propriétaire.

Deux procédés économiques, si différents entre eux, requièrent aussi des noms différents. Nous désignerons la division de tout un procès de production en plusieurs sections indépendantes par le terme de *division de la production,* tandis que nous appellerons *décomposition du travail* (dans le même atelier) celui d'une section de production se résolvant en éléments de travail simples et non indépendants entre eux.

Enfin Adam Smith nous donne un troisième exemple qui n'est ni

une division de la production, ni une décomposition du travail. Il met en présence trois forgerons : un forgeron ordinaire grossier, qui sait bien manier le marteau, mais qui n'est pas accoutumé à faire des clous; un autre qui sait bien en faire, mais qui n'en fait pas son unique et principale occupation, et enfin un cloutier qui n'a jamais fait autre chose que des clous. Il trouve que si tous les trois font en un certain temps des clous, la productivité croîtra en proportion du fait que l'ouvrier se bornera à ne produire que ce seul objet, et il nomme division du travail cette restriction à la production exclusive de ce seul article.

On ne voit pas tout de suite en quoi consiste la justification de cette dénomination. Qu'est-ce qui a été divisé dans ce cas? Et en quoi consistaient les divisions?

Evidemment Smith pense que c'est toute la sphère d'activité du forgeron qui constitue l'objet de la division, attendu que, d'après l'ancienne manière, il produisait aussi bien des fers à cheval, des socs de charrue, des cercles de roues que des couteaux, des verrous et des clous. Une espèce de production est extraite de cet ensemble de productions diverses et confiée à un ouvrier spécial, le cloutier, tandis que les autres produits continuent de rentrer dans les attributions du forgeron. Ceux qui de tout temps lui ont été attribués seraient à l'avenir effectués par deux économies différentes. De cette industrie, il s'en serait formé deux dont chacune constituerait le métier spécial d'un individu.

Il est certain que dans ce cas il ne s'agit ni de la scission d'un grand procès de production en différentes sections, ni de la décomposition d'une section de production en ses éléments les plus simples. Car, comme Ad. Smith lui-même le relève, le procédé employé par le cloutier n'est pas plus court ni moins détaillé que celui du forgeron; chacun d'eux met en mouvement le soufflet, attise le feu, chauffe le fer et forge le produit. Une seule chose a changé, c'est que chacun d'eux recourt à ces procédés pour un moins grand nombre d'espèces de produits. Mais les objets obtenus ne passent pas eux-mêmes isolément, en vertu de la « division du travail », par plus de mains qu'auparavant. Nous désignerons cette troisième espèce de division du travail du nom de *spécialisation* ou de *séparation des métiers*.

Il est facile de voir comment la division du métier se distingue

de la décomposition du travail. Celle-là est une division de l'ensemble de la production entre diverses économies ; celle-ci s'effectue au sein d'une entreprise isolée. Mais il est peut-être plus difficile à première vue de distinguer la division de production de la division de métier. A la division de production, il s'établit des tranches en travers d'un long procès de production, et à la division de métier, c'est une tranche en longueur qui établit le partage.

Pour en donner un exemple très simple, la production des objets d'usage en cuir s'effectue à l'origine dans une seule exploitation. Le nomade de la Sibérie, le paysan slave du Sud travaillent encore à présent leurs peaux à domicile, les tannent et en font des chaussures, des harnais, etc. Dans les pays de l'Europe occidentale se sont formés, dès l'ancien moyen-âge, les métiers du tanneur et du corroyeur. Les articles en cuir passaient donc jusqu'à leur achèvement par trois exploitations ; celle du producteur de peaux, celle du tanneur et celle du corroyeur. C'était la division de production. Du métier compliqué du corroyeur se sont, avec le temps, détachés les métiers spéciaux du cordonnier, du sellier, du ceinturier, du boursier, etc., chacun d'eux produisant une espèce spéciale d'objets d'usage en cuir, par un procédé de travail analogue. C'est la division de métier ou spécialisation.

Lors de la division de production, tout le courant de la production est — pour nous servir d'une image — de temps en temps refoulé par des digues et des barrages ; lors de la division de profession, il est partagé et écoulé par de nombreux petits canaux et ruisseaux.

Smith ne va pas plus loin dans les exemples interprétatifs qu'il nous donne ; nous ne voulons pas non plus pour le moment aller plus loin, mais nous poser une question : Qu'est-ce qui pouvait engager le « père de l'économie politique » à réunir sous la même dénomination de division de travail trois procédés aussi différents que la division de production, la décomposition du travail et la séparation des métiers ? En quoi la nature de ces procédés, dont nous n'avons pu indiquer que brièvement la profonde différence, est-elle semblable ?

L'exacte réponse faite à cette question nous donnera en même temps la définition la plus simple et la plus générale de la division du travail — une définition qui devra être acceptée par tous ceux

qui, sur ce point, se sont rattachés à Adam Smith, c'est-à-dire à toute l'économie politique scientifique[1].

Ces trois différentes espèces de division du travail économique n'ont évidemment de commun que ce qui suit : tous les trois sont des *procédés de développements économiques qui sont dus à la volonté humaine et par lesquels le service économique, effectué par un individu qui s'y était voué jusqu'alors, est transféré à plusieurs personnes, de manière que chacune d'elles ne s'applique dorénavant qu'à une partie différente du travail entier*. Il s'ensuit que toute division du travail nécessite un plus grand nombre des forces nécessaires pour atteindre un but économique déterminé et qu'il s'opère en même temps une différenciation du travail. Les tâches économiques sont simplifiées ; elles s'approprient mieux à la limitation des facultés humaines et sont, pour ainsi dire, individualisées. La division du travail est donc toujours aussi un enchaînement de travaux, une organisation du travail d'après le principe de l'économie ; son résultat est toujours la coopération de différentes forces en vue d'un but commun.

Si nous arrêtons fermement les yeux sur ce fait et si nous passons en revue tout l'ensemble des phénomènes dus à l'emploi du travail économique tel qu'il s'est développé dans l'histoire, nous ne tarderons pas à reconnaître que les trois exemples typiques d'Adam Smith et les trois espèces de division du travail que nous en avons déduites n'épuisent aucunement ce sujet. Nous trouverons plutôt un quatrième et même un cinquième type de division du travail que nous désignerons, l'un, par le terme de *formation de profession;* l'autre, par celui de *déplacement de travail.*

[1] Excepté naturellement les savants qui, en général, ne définissent plus. La plupart des nouvelles définitions ne remarquent pas dans le verbe *diviser* l'élément *causatif* et mettent à la place du procédé de division l'état d'être divisé. M. Schmoller, par exemple, comprend sous ce terme de division du travail « l'adaptation durable, individuelle saisissant et dominant toute la vie, à une tâche spéciale » *(Jahrb. für Gesetzg. Verw. u. Volksw.*, XIV, p. 47) et attribue donc à la division ce qui n'en peut être que la conséquence. M. de Philippovich *(Grundriss der Polit. Oek.*, I, p. 50) nous dit : « La division du travail est le fait de la réalisation séparée de travaux dans un but commun. Elle présuppose, comme toute division, une unité du point de vue de laquelle le travail de l'individu ne paraît pas comme quelque chose d'achevé en soi, d'existant par lui-même, mais comme une partie d'un plus grand tout. Cette unité est constituée ou par l'ensemble de la société ou par une organisation partielle », etc. Mais pourquoi construire d'abord ce tout ? Pourquoi ne pas partir de lui ? La société, l'entreprise n'ont pourtant pas été divisées ; elles ne sont plutôt que le résultat de la division du travail.

Quant à la *formation de profession,* elle aurait dû proprement être nommée avant tout autre genre de division de travail, car elle est à la tête de tout développement économique. Pour en saisir la nature, il faut partir du fait qu'avant la naissance des économies nationales, les peuples traversèrent généralement un état de pure économie domestique, où chaque ménage devait produire par le travail de ses membres tout ce qu'il lui fallait. Ce travail pouvait être diversement réparti entre eux d'après l'âge, le sexe et le degré de force physique, ainsi que d'après leur position par rapport au père de famille. Mais cette répartition du travail n'est pas une division du travail, ses effets restent bornés à l'économie domestique et ne manifestent pas d'effet sur les autres économies, ni sur la société en formant des métiers ou des classes particulières. Il existe bien, à ce degré, une technique agricole et industrielle, mais il n'y a pas d'agriculture, pas d'industrie, pas de commerce s'exerçant sous forme de vocations spéciales, pas de paysans, pas d'industriels, pas de marchands formant des classes de professions sociales.

Mais cet état se modifie dès que divers travaux viennent à se séparer de cette économie multiple pour constituer l'objet d'une profession et servir de base à une activité industrielle spéciale. Ce progrès est préparé par la décomposition de travail des grandes économies à esclaves et à colons, desquelles nous ne pouvons cependant pas nous occuper ici. La partie qui se sépare du terrain d'activité de l'économie domestique autonome et qui s'individualise en profession spéciale est tantôt un procédé de production, comme par exemple la poterie, tantôt une section de production, comme par exemple le *foulage* du drap, la *mouture* du blé, tantôt une espèce de service, comme par exemple la guérison des blessures. D'ordinaire, la partie productive des tâches économiques domestiques est réduite par la formation de profession et, dans le cours des siècles, elles sont toujours plus refoulées dans le domaine de la consommation. D'un autre côté se forment les différentes branches de production et de métiers qui se multiplient ensuite à l'infini par la division de production et de profession.

Ce serait une erreur que de croire que ce procès de formation de profession, qui a déjà commencé chez nous dans l'ancien moyen-âge, soit arrivé à son terme. Diverses parties de l'ancienne économie domestique continuent à s'en détacher, lentement dans les

campagnes, plus vite dans les villes, et chaque almanach du commerce d'une ville nous offre une série de métiers indépendants qui se sont formés dans le cours de ce siècle en s'en détachant.

Mais ce serait sans doute une erreur d'admettre que toute formation de profession doive être ramenée à la division du travail opérée entre le ménage et de nouvelles économies industrielles. Une fabrique de caoutchouc, un établissement de galvanisation, une usine électrique, une fabrique de glace, un atelier photographique, sont des exploitations industrielles qui doivent leur naissance, non pas à la division du travail, mais à l'établissement de nouvelles espèces de biens. Mais elles ne laissent pas toutefois d'être soumises à l'influence de la division du travail qu'elles adaptent dès l'abord à ces nouvelles formes de production. D'ailleurs, comme le nombre en est réduit, elles peuvent être regardées comme des exceptions.

Mais peut-être m'objectera-t-on que le nombre des nouvelles industries est pourtant de nos jours très considérable et me rappellera-t-on particulièrement l'énorme production de machines et autres engins auxiliaires du travail. Mais justement à l'égard de ces derniers nous avons indubitablement affaire à une espèce de division du travail et même à une espèce très intéressante, à savoir : le déplacement de travail que j'ai mentionné en cinquième lieu.

Quand une nouvelle machine vient à être introduite dans une branche de production, il s'opère un complet déplacement dans l'ancienne organisation du travail. D'ordinaire, elle n'effectue que certains mouvements qui jusqu'alors l'avaient été par la main de l'ouvrier, et il peut arriver qu'il ne s'opère d'abord d'autre changement que celui qui fait que l'ouvrier qui les exécutait auparavant est appelé à en faire d'autres pour le service de la machine. C'est ainsi par exemple qu'après que fut introduite la machine à coudre le tailleur dut travailler de la main et du pied, tandis qu'il ne l'avait fait auparavant qu'avec la main et cela d'une autre manière.

Mais pour confectionner un habit il y avait aussi eu auparavant d'autres individus en activité que le tailleur. Il y avait eu d'abord le fabricant des étoffes qu'il emploie ; le producteur de laine, le fileur, le tisserand, le teinturier, etc., puis le producteur de ses outils : le fabricant d'aiguilles, le coutelier et bien d'autres encore. Tous ces producteurs continuent encore à rester en activité, après

l'invention de la machine à coudre ; seulement il s'y en ajoute encore un nouveau : le fabricant de la machine, ou, comme elle a été obtenue en recourant à la décomposition du travail, toute une série d'autres artisans : le serrurier, le fondeur, le tourneur en métal, le menuisier qui fait le modèle, le monteur, le peintre, etc. De sorte que si nous considérons tout l'ensemble du procédé de production, nous voyons qu'une partie de tout le travail actuel a été reportée à un état antérieur ; le travail du tailleur a été en partie transféré de son atelier à la fabrique de machines.

Ce procès est typique et a indubitablement le caractère de la division du travail. Si nous nous servons de l'expression de *déplacement de travail*, elle doit être comprise dans le sens de lieu et de temps. A l'égard du lieu, le déplacement du travail signifie le transfert partiel d'un service, d'un lieu de production dans un autre ; à l'égard du temps, la substitution d'un travail immédiat par un autre antérieur, le déplacement d'une partie du travail qui servait auparavant à la production d'un bien d'usage et qui est reporté à celle du moyen de production. Mais il n'est pour cela nullement nécessaire qu'il se forme une nouvelle économie (entreprise) où se fabrique professionnellement le nouvel instrument de travail, comme pour le cas de la machine à coudre, une fabrique de machines déjà en fonction peut très bien se charger de la produire. La chose essentielle est que le nouveau procédé de la confection des habits renferme un plus grand nombre de différentes opérations et réclame par conséquent plus de forces de travail.

Nous avons donc appris à connaître cinq différentes espèces de procès économiques qui rentrent dans l'idée ou dans la conception que nous nous formons de la division du travail et qui s'effectuent encore journellement sous nos yeux. Mais cela n'est encore, il va sans dire, que bien peu de chose touchant leur importance relative dans la vie économique moderne. Car cette dernière est le résultat d'une longue évolution et celui qui la considère avec les yeux de l'historien trouve partout côte à côte les états les plus anciens et les plus récents ; les premiers circonscrits dans une sphère d'activité modeste, les seconds à de plus vastes et s'accusant avec plus de force. L'humanité, dans le cours du long développement qu'elle a suivi et qui la faisait passer de l'économie isolée à l'économie sociale, a toujours cherché et trouvé de nouveaux modes d'organisation du travail. Mais elle n'a pas cependant abandonné les anciens,

tant qu'ils n'avaient pas entièrement cessé de jouer le rôle qui leur incombait; car, à cet égard aussi règne le grand principe de *l'économie,* rien ne se perd de ce qui peut en quelque lieu être encore employé avec avantage.

Il en est de même des diverses formes de la division du travail. Si même la décomposition du travail et le déplacement du travail surpassent de beaucoup en importance de nos jours la division de profession et de production; si même la formation de profession peut à peine encore être prise en considération comme forme de la division du travail, aucun de ces principes d'organisation économique n'a pour cela disparu; mais chacun d'eux continue d'agir dans les lieux où il peut encore déployer sa force.

Dans l'histoire économique chacun d'eux a eu une période où il a prédominé. La formation de profession a prévalu chez nous à l'ancien moyen-âge; le principal fonctionnement de la division de profession coïncide avec l'épanouissement des villes. En même temps commence à s'opérer la division de production, mais elle ne développe toute sa force qu'après qu'ont eu lieu la décomposition du travail et le déplacement du travail, que l'on ne peut guère poursuivre au-delà du XVIIe siècle.

Ce n'est qu'à regret que je renonce à vous exposer les conditions historiques de chacun de ces procès, les causes et les conséquences de leur apparition et cela d'autant plus que les distinctions tranchées que j'ai établies entre eux ne peuvent être justifiées que de cette manière et que ce n'est qu'ainsi que peut être réfutée la manière abstraite de traiter ces phénomènes. Mais il me faut cependant dire quelques mots des causes et des effets de la division du travail en général; car les cinq distinctions que j'ai établies à ce sujet devraient paraître n'avoir aucune importance scientifique, n'être qu'un jeu inutile de l'esprit, si toutes étaient soumises aux mêmes circonstances de causalité par rapport aux autres phénomènes économiques.

Adam Smith ramène toute division du travail à une *origine* commune : le penchant d'échange inné dans l'homme, tout en laissant indécise la question s'il naît instinctivement ou s'il repose sur une réflexion consciente. Il renonce donc à une analyse psychologique de l'acte économique et se contente d'en enterrer les racines dans la sphère mystérieuse des impulsions instinctives.

Mais par là il se met en contradiction avec ses propres exemples.

Si la division du travail prend sa source dans un instinct inné de tout temps à l'homme, elle est une catégorie économique absolue. Elle doit entrer en action partout où il y a des hommes et dans tous les temps. Mais les exemples qu'il nous donne mettent constamment en présence de l'état du travail divisé un état de travail qui ne l'est pas et font provenir le premier de ce dernier. C'est ce qu'exige aussi l'usage dynamique du mot diviser. Mais, comme nous le savons, il a existé pendant des siècles un état où il n'y avait pas de division de travail sociale et les diverses espèces de cette dernière peuvent être assez exactement déterminées d'après le temps où elles ont pris naissance. La division du travail sociale est donc surtout une catégorie historique et non un phénomène économique élémentaire.

Et il en est de même de l'échange. Comme il y a eu des périodes sans division du travail sociale, il y en a de même eu sans échange. Les premiers ne se présentent pas en même temps que la division du travail, mais la précèdent pendant longtemps. Ils ont pour but de compenser entre eux des excédents et des déficits qui se sont produits dans les économies du reste autonomes. L'échange est dans ce cas quelque chose d'accidentel, rien qui soit fondé sur la nature de l'économie. Et si même la division du travail sociale commence par la formation des professions, elle conserve longtemps des formes dans lesquelles on remarque l'intention d'exclure autant que possible l'échange.

Le paysan des anciens temps moud son blé avec un moulin à main et sa femme fait son pain de cette farine. Après que se sont formées les professions du meunier et du boulanger, le blé est remis au meunier pour être moulu et le boulanger reçoit ensuite la farine dont il fait le pain. De la matière première au produit achevé, le nouveau bien d'usage obtenu ne change pas de propriétaire. Le meunier et le boulanger sont dédommagés de leur peine par une partie du produit qu'ils gardent. C'est dans toute la division du travail du procès de production le seul procédé qui ressemble à l'échange.

Il est par là facile de reconnaître que le prétendu instinct d'échange d'Adam Smith n'est qu'un expédient auquel il recourt par embarras. Nous pouvons d'autant plus nous épargner la peine d'entrer dans une analyse plus détaillée sur ce point que les économistes de nos jours n'ont pas en cela suivi leur maître anglais.

Ils penchent plutôt à regarder l'échange comme la conséquence non préméditée de la division du travail, et nous pouvons admettre cette manière de voir sous la restriction que l'échange devient une nécessité du travail divisé quand le producteur est en même temps propriétaire de tous les moyens de production. Il devient alors un élément de vie pour toute économie, et tout progrès de la division du travail augmente dès lors le nombre des échanges nécessaires. Mais jusqu'à ce que soit atteinte cette phase de développement, il s'écoule des siècles à partir de la naissance de la division du travail sociale. De nos jours encore, par exemple, l'état où le meunier est propriétaire du blé, le boulanger celui de la farine et où le pain ne parvient par là aux mains du consommateur qu'après un triple échange, n'est encore aucunement ordinaire à la campagne.

Si donc, lors du développement qu'a suivi la division du travail, l'échange est simplement un fait secondaire, nous serons naturellement forcé de chercher un autre motif des actions de l'homme en vue de la division du travail.

Nous sommes, sur ce point, immédiatement ramenés aux faits fondamentaux de toute économie, savoir : à ce qu'ont d'illimité les besoins de l'homme et à ce qu'ont de limité les moyens de les satisfaire. Ces besoins sont susceptibles d'une augmentation et d'un raffinement infinis ; il n'y a à cet égard ni arrêt ni repos ; ils augmentent en intensité et en extension dans le cours du développement de la culture. Les matières disponibles pour les buts que poursuit l'homme sont limitées et il en est de même de la force de travail qui leur donne la qualité de biens et augmente la quantité de leurs réserves. A mesure que s'accroît le nombre des hommes, le rapport du besoin total à la quantité des matériaux qui peuvent être mis en valeur et que la nature leur offre devient toujours plus défavorable. La quantité du travail nécessaire en vue du total des besoins augmente ainsi par un double motif : il doit être produit plus de biens et en meilleure qualité et ils doivent être produits dans des conditions plus défavorables. Tout cela force à recourir à des procédés aussi économiques que possible dans l'emploi du travail.

Mais la simple observation nous apprend que tout individu n'est pas, de par sa nature, apte à toute espèce de travail. Les différentes dispositions corporelles et intellectuelles sont la condition de différences considérables entre les résultats du travail, diffé-

rences qui jouent un rôle toujours plus important à mesure que progresse le développement de la société ou, ce qui revient au même, à mesure qu'augmente la diversité des tâches qui lui sont imposées.

A cela s'ajoute encore un autre facteur. Toute nouvelle tâche imposée au travail trouve de la résistance dans notre nature, résistance qui faiblit à mesure qu'agit l'habitude, jusqu'à ce qu'elle disparaisse presque entièrement.

Tout cela fait paraître comme indispensable pour l'économie de réduire les tâches imposées au travail, de les individualiser autant que possible, afin de pouvoir tirer profit de toute espèce d'aptitude. Mais nous trouvons réunies dans la plupart des procédés de production des tâches entièrement diverses : travail manuel et de tête, opérations qui requièrent une grande force musculaire a côté d'autres qui réclament l'agilité des doigts, la délicatesse du sentiment, la netteté de la vue, des fonctions qui rendent indispensables une habileté acquise par la leçon et l'exercice, et d'autres que l'individu est capable de remplir sans y avoir été exercé. Les anciens temps qui confiaient à une *seule main* toutes ces tâches prodiguaient les forces qualifiées et limitaient la partie productive de la population à ceux qui étaient experts dans toutes les parties d'un procédé technique. En séparant les éléments de travail de qualités inégales, on réussit à employer toutes les forces, des plus fortes jusqu'aux plus faibles, et à exciter les individus à s'approprier au plus haut degré des habiletés spéciales.

C'est ainsi que la division du travail n'est autre chose qu'un de ces procédés d'adaptation qui jouent un si grand rôle dans l'histoire du développement de tout ce qui vit dans l'univers : adaptation des travaux aux diverses forces de l'homme ; adaptation de ses forces aux tâches à remplir ; continuelle différenciation des unes et des autres ; et c'est par là que tout le développement économique parvint à passer du crépuscule de la vie instinctive à la vive clarté des actions humaines dûment motivées.

C'est là tout ce qu'il y a à dire touchant les causes générales qui donnèrent naissance à la division du travail. Nous dirons ailleurs encore quelques mots sur les conditions spéciales qui donnèrent lieu à ses différentes formes.

Nous ne pouvons de même que mentionner ici brièvement les *conséquences économiques* de la division du travail, bien que ce soit justement le point où ses formes divergent le plus.

Adam Smith ne connaît qu'un effet de la division du travail : son augmentation de productivité. Il en réduit donc l'influence au domaine de la production des biens. Quelque étroite que soit cette conception, elle est certes plutôt justifiée que l'immense extension d'influence que lui attribuent actuellement maints de nos économistes qui en déduisent immédiatement toute notre organisation économique et croient la caractériser suffisamment en se servant du mot à effet d' « économie sujette à la division du travail ».

La vérité est que les phénomènes économiques les plus importants ont été dus, tant par rapport à la forme sous laquelle ils se présentent que quant à leur sphère d'influence, à la division du travail; qu'elle fournit pour ainsi dire le squelette qui supporte l'organisme économique. Et cependant les diverses formes qu'elle affecte agissent très différemment. Sur la formation des professions repose le germe de tâches économiques spéciales. Elle détache l'existence d'une partie des individus du sol sur la possession duquel elle avait été jusqu'alors uniquement fondée. La division des professions augmente le nombre des branches d'industrie ; elle fournit le cadre dans lequel pourra se déployer une habileté mécanique supérieure. La division de production produit la circulation des biens. Elle crée le capital mobile. Le déplacement du travail étend la propriété du capital aussi aux moyens de production fixes et la décomposition du travail fait naître une classe d'ouvriers dépendants toute leur vie. C'est elle qui, en premier lieu, donne un nouvel élan « à la production capitalistique » et elle anéantit souvent de nouveau sur bien des terrains qui lui sont accessibles ce qu'avaient créé auparavant la formation des professions et la division des professions : l'indépendance des petites existences. La sphère d'activité qu'elle préfère est la grande exploitation de la fabrique, de l'usine et de la manufacture.

Par là, il est suffisamment démontré que c'est à la division du travail seule que l'on doit cette dépendance réciproque dans laquelle se trouvent les économies privées dans notre système économique actuel; mais qu'elle présuppose aussi en même temps la coopération de nombre de forces isolées, qu'elle crée ces divers organes qui rattachent et joignent entre elles les innombrables économies et individus, différents de nature, pour en constituer une unité pleine de vie et d'une admirable délicatesse de structure.

Si nous avons reconnu dans la division du travail un principe

de développement économique, doué d'une grande puissance et d'une grande force d'organisation, ce sont cependant ses *effets sociaux* qui se pressent le plus vivement au premier plan pour le simple observateur. Car, chacun d'eux en est personnellement affecté; chacun d'eux doit se vouer, s'il ne veut pas être un membre inutile de la société, à un travail spécial, et plus il y réussit plus aussi les individus se différencient dans leurs actes comme dans leurs pensées.

La statistique des professions de 1882 distingue en Allemagne, dans l'industrie seule, 4,785 professions spéciales et 1,674 pour le commerce, les transports et les auberges et hôtels. Cela nous donne en tout 6,459 professions distinctes, ou, si nous en déduisons les noms doubles, 6,000 métiers indépendants. A cela se joignent encore les diverses branches de production de matières premières, du service public et des professions libérales; ensuite, les nombreuses occupations spéciales qui se sont formées par la décomposition du travail dans les diverses exploitations et qui ont dû être confiées à des ouvriers spéciaux; de sorte que nous aurions peut-être à distinguer en tout 10,000 espèces d'activités humaines, qui chacune d'elles sont devenues une tâche pour la vie et qui peuvent soumettre à leur empire l'individu tout entier.

Et de nouvelles spécialités de professions continuent sans cesse à se former. Tout nouveau procédé de production, tout progrès dans la technique ou dans les sciences est soumis à la division du travail et force des individus à se circonscrire dans un cercle toujours plus restreint d'intérêts particuliers. Le temps que voyait venir Ferguson où le simple acte de penser constituerait un métier spécial est atteint depuis longtemps.

Il n'est pas douteux que les différences que la nature et les divers degrés de culture ont établies entre les hommes ne contribuent à favoriser la divergence qui s'établit entre les hommes; mais je crois qu'elles n'agissent pas aussi fortement qu'on l'admet souvent. Nous reconnaissons naturellement tous qu'un jockey doit se distinguer d'un portefaix, un brasseur d'un tailleur, une danseuse d'une chanteuse, un poète d'un marchand, pour qu'ils puissent suffire à leur métier. Mais il serait aussi difficile de dire quelles sont les dispositions naturelles qui pourraient prédestiner tel ou tel individu à être examinateur de trichines, ou relieur, ou opérateur de cors, ou fabricant de cigares, qu'il le serait de prévoir d'avance le

succès que d'autres pourraient avoir dans quelqu'une des vocations libérales. Si même certaines professions sont propres à porter à son apogée le développement de certaines dispositions naturelles, il en est beaucoup d'autres où elles ne sont d'aucune importance appréciable. Mais toutes provoquent, par un exercice continu et l'habitude, une certaine différenciation entre les individus qui s'y vouent : certains organes s'atrophient par le manque d'usage, tandis que d'autres arrivent par l'exercice à un plus grand développement; relativement à son occupation, l'individu est pour ainsi dire « accordé à un certain ton », corporellement, intellectuellement et moralement; sa profession le frappe souvent même extérieurement d'une certaine empreinte reconnaissable. Tous nous le reconnaissons quand nous classons involontairement et à part d'après certains types de métiers les inconnus en présence desquels le hasard nous amène.

Mais l'organisation économique se transfère aussi avec cette différenciation personnelle à la société. Les mêmes fonctions, les mêmes devoirs et les mêmes manières de voir, les mêmes situations économiques et les mêmes habitudes produisent une nouvelle formation de groupes sociaux. Tout cela produit les classes professionnelles ; et la communauté d'intérêts, qui se fait sentir jusque dans leurs plus petites ramifications, est assez forte pour faire disparaître les différences de naissance ou les rendre insignifiantes. Nous avons nous-mêmes eu l'occasion de voir comment ces nouvelles agglomérations sociales empiètent sur les limites des nationalités politiques, et comment les intérêts sociaux et les sentiments de communauté, basés sur l'enchaînement des professions, étouffent même les aspirations nationales qui le sont sur l'égalité du sang.

Dans de telles circonstances, on pourrait adresser à la biologie moderne une question qui est de son ressort : si et dans quelle mesure les différenciations personnelles que produit la division du travail se transmettent par hérédité aux individus. Il ne s'agirait pas seulement à cet égard des dispositions naturelles utilisables pour certaines professions à l'égard desquelles la possibilité de l'hérédité pourra être — ou non — reconnue; mais il s'agit de l'ensemble des dispositions corporelles et intellectuelles qui prédisposeraient à une vocation spéciale, du degré d'habileté acquise, du niveau intellectuel qui y correspond, de la conception que l'indi-

vidu se fait de la vie et qui est influencée par sa profession ainsi que de la direction de la volonté qui en est la conséquence.

Ce problème a été, sous ce rapport, souvent traité en poésie, depuis la *Fable d'hiver* de Shakespeare et, ordinairement, de telle façon qu'on fait agir des influences, dues à l'éducation, dans une direction opposée au caractère des parents et aux circonstances dans lesquelles ils ont vécu. Les opinions quant au résultat ont varié en bien des manières dans le cours du siècle dernier, et ce serait certes une tâche qui, pour un historien de la littérature, en vaudrait la peine que d'examiner de plus près, à l'égard de ce problème d'éducation et d'hérédité, la dépendance où se trouve le poète par rapport à l'esprit du temps et à sa position sociale. Tandis que le romancier, M. Paul Lindau, dans sa « Gräfin Lea » transforme, malgré l'éducation paternelle, la fille d'un usurier en un prodige de noblesse de sentiments ; de trois enfants échangés aussitôt après leur naissance que nous présente Arsène Houssaye dans ses « Trois duchesses » le fils du paysan, bien qu'élevé en prince, reste un paysan pour la raison et la manière de penser, la fille de la légère actrice devient courtisane et la fille de la duchesse montre, même dans son bas entourage, l'élévation innée de ses sentiments.

Cette question a aussi été souvent effleurée dans la littérature sérieuse. Il y a peu encore que M. W.-H. Riehl nous présentait dans ses *Kulturgeschichtliche Charakterköpfe* de jeunes paysans bornés qui avaient eu plus de succès au gymnase que les « fils mieux doués de parents qui ont eu de l'éducation » devant lesquels de classe en classe s'élève un mur infranchissable. Les premiers, à ce qu'il dit, deviennent à l'Université de médiocres étudiants, que le « fils de parents instruits », s'il avait atteint l'Université, aurait bientôt dépassés. Enfin, le fils de paysan ne devient qu'un « très médiocre employé, mais suffisamment doué pour être un bureaucrate ». Ce que devient le fils de parents instruits « qui avait déjà été stimulé par le milieu de culture de la maison paternelle », il ne nous le dit malheureusement pas.

M. G. Schmoller a été le premier qui ait traité ce sujet par une méthode en apparence rigoureusement scientifique et il l'a tranchée avec une pleine assurance, en disant que « l'adaptation des individus à diverses activités, sensiblement fortifiée au bout de siècles et de milliers d'années, a toujours produit des hommes plus différents

et doués de plus de cachets individuels, que toute organisation supérieure de la société repose sur la différenciation continue due à la division du travail. Les castes, les aristocraties des prêtres, des guerriers, des marchands, les corporations, toute l'organisation actuelle du travail ne sont que les formes temporelles que la division du travail et la différenciation ont empreintes sur la société, et chaque individu en particulier est arrivé à la fonction qui lui est spéciale, non pas seulement par son habileté individuelle et le sort, mais par les particularités qui, déterminées par sa constitution corporelle et intellectuelle, par ses nerfs, par ses muscles, dépendent de sa prédisposition héréditaire, en conséquence d'un enchaînement de causes qui ont agi par un grand nombre de générations. « *La différence existant par rapport aux rangs sociaux, la propriété, l'honneur et le revenu, n'est qu'une conséquence secondaire de la différenciation sociale*[1] ».

Vous vous attendiez peut-être à apprendre qu'on avait essayé d'arriver à la preuve de cette surprenante assertion en recourant à la biologie. Mais, abstraction faite d'un essai, fait en passant, de faire valoir des analogies biologiques, on n'est pas entré dans cette voie. Et pourtant il aurait certes été à propos de la poursuivre, parce qu'elle aurait inévitablement dû conduire à un point où la notion de l'hérédité aurait due être définie et son domaine limité par rapport à l'imitation et à l'éducation[2].

Nous ne suivrons donc pas non plus cette voie et nous nous contenterons d'examiner les matériaux historiques et ethnographiques d'où M. Schmoller a tiré ses conclusions.

C'est quelque chose de singulier que de telles preuves historiques. Les objets se déplacent aux yeux de celui qui regarde en arrière. Les causes et les effets lui paraissent également rapprochés dans le temps. Il se trouve dans la situation de celui qui regarde dans un espace lointain et à qui il semble qu'une tour d'église, qui se trouve bien en arrière d'un groupe de maisons, semble s'élever au-dessus d'elles.

C'est ainsi que je crains que M. Schmoller n'ait aussi aperçu,

[1] Comp. les articles de M. Schmoller sur la division du travail dans cette *Revue*, tomes IIIe (1889), p. 567 et IVe (1890), p. 127 et s., et un court résumé touchant le résultat dans les *Preussische Jahrbücher*, vol. LXIX, p. 464.

[2] On trouve un essai de ce genre qui, à la vérité, a été assez faible, dans Felix, *Entwickelungsgeschichte des Eigenthums*. I, pp. 130 et suiv.

dans les cas décisifs de ses lointaines investigations, le rapport de causalité des faits historiques dans une relation de conséquence contraire à la réalité. Tant que ces faits ne remontent pas aux temps qui se soustraient aux recherches historiques, comme la naissance de la prêtrise et de la plus ancienne noblesse, je pencherais à penser que l'on pourrait sans crainte ni hésitation, prendre l'inverse de l'étonnante conclusion de M. Schmoller et dire : la différence de la propriété et du revenu n'est pas la conséquence de la division du travail, mais elle en est la cause principale.

Pour le passé, tant qu'il est accessible à notre vue, cela peut se prouver avec une parfaite assurance. L'inégalité de grandeur et l'inégalité du degré de possession de la propriété foncière constituent chez les anciens Grecs et Romains, comme pour notre peuple dans l'ancien moyen-âge, les fondements de l'organisation des classes sociales. La noblesse, la classe des paysans, celle des serfs et des individus non libres sont en premier lieu de simples classes de propriétaires et ne deviennent qu'avec le temps des espèces de classes professionnelles [1]. Quand, au moyen-âge, à mesure que s'élève la classe des artisans, s'opère la formation des professions, elle découle de nouveau de la répartition de la propriété. Le valet de la ferme à corvée, le serf sans propriété, qui se sont approprié un art industriel, commencent à tirer parti de leur habileté pour leur propre compte. Leur mode d'exploitation doit s'accommoder de leur indigence ; c'est uniquement une œuvre à gages, car ils reçoivent la matière première de la pratique. Ce n'est que plus tard que s'opère la vraie division de production entre producteur de matières premières et artisan. Ce dernier possède son propre capital d'exploitation. Mais ce qui fait le mieux ressortir combien ce capital est peu de chose, c'est que, d'ordinaire, il ne travaillait qu'à la pièce et sur commande et que tout le procès de transformation industrielle par laquelle devait passer la matière première se trouvait en une seule main [2].

[1] La « noblesse de service » n'est pas un argument contre, mais bien en faveur de cette manière de voir. Elle ne saurait être imaginée, si la noblesse foncière ne l'avait pas précédée.

[2] Plus le procédé de production est long, plus est réduit le capital d'exploitation dont a besoin le producteur, plus est grande la quantité de travail que renferme le produit achevé. Au moyen-âge, pour citer un exemple bien connu, le cordonnier était aussi très souvent tanneur, tout le procédé de transformation industrielle de la peau brute jusqu'à la chaussure achevée était donc en une seule main. Admettons que le

Les exploitations industrielles étaient exclusivement de petites exploitations. Où un métier, en conséquence de l'étendue de son territoire de production, réclamait un plus grand capital, on ne recourait pas à la grande exploitation en réalisant la décomposition du travail, mais à la division des professions par laquelle l'urgence du capital était moins grande et l'exploitation plus restreinte.

Comme on le voit, chaque pas que la division du travail faisait au moyen-âge à l'égard de l'industrie dépendait du montant de la fortune. Il n'en est pas autrement du commerce. La classe des marchands au moyen-âge naît de celle des propriétaires fonciers des villes qui étaient devenus détenteurs de capitaux mobiles. C'est de la classe des rentiers et des grands marchands des villes que provient depuis le XVIIe siècle celle des fabricants de nos jours. En fécondant de leurs capitaux les exploitations industrielles, ils font naître les deux nouvelles formes de la division du travail : la décomposition et le déplacement du travail, et ce n'est qu'alors que la division de production parvient à son entière efficacité. Ce n'est qu'alors que les produits à demi-fabriqués commencent à passer en masse d'un atelier dans un autre; dans chaque exploitation, ils deviennent capital; on gagne sur chacun d'eux; d'une section de production à une autre s'ajoutent de nouveaux intérêts et de nouveaux frais, se réalisent des bénéfices de capitaux [1]. La décomposition du travail présuppose une classe d'ouvriers salariés dénués de bien. Elle se forme de la partie de la classe des artisans qui est devenue incapable de concurrence par la forme capitaliste qu'a prise la division du travail et de la population des campagnes privée de terre.

C'est surtout dans l'industrie que se fait remarquer la dépendance de la division du travail de la propriété. Au moyen-âge, chaque progrès de la division du travail industriel augmentait le nombre des métiers de la ville parce qu'il réduisait le capital d'exploitation;

tannage de la peau réclamât la moitié de la durée du travail nécessaire pour sa transformation en chaussure, le cordonnier qui n'aurait voulu que tanner aurait eu besoin de trois fois plus de capital d'exploitation que le tanneur qui faisait en même temps des souliers. Mais s'il n'avait voulu travailler que du cuir préalablement tanné, son capital d'exploitation aurait dû être une fois et demi plus grand que l'ancien, y compris le salaire du travail et le profit dû au métier de tanneur.

[1] Rodbertus a exposé (*Aus dem litter. Nachlass*, II, p. 255 et suiv.) en maître le rapport existant entre le capital et la division du travail, mais il n'a pas suffisamment tenu compte des différences qui existent entre les diverses espèces constatées.

actuellement le même progrès diminue celui des individus indépendants, parce qu'il augmente le capital d'installation ou d'exploitation ou tous les deux. Au moyen-âge, on cherchait à conserver aussi longtemps que possible dans une exploitation chaque produit industriel, pour y incorporer autant de travail que possible; actuellement le capital d'exploitation est, au moyen de la décomposition du travail, mis en circulation aussi vite que possible par les diverses sections de production pour rendre aussi favorable que possible le rapport existant entre les intérêts dépensés et le bénéfice réalisé par le capital. Au moyen-âge, la pénurie de capitaux forçait à recourir à la division des professions; actuellement, leur chiffre élevé pousse à la décomposition et au déplacement du travail.

C'est ainsi que les grands traits de notre enchaînement social des professions se sont développés dans l'histoire sur la base de la répartition de la propriété et ils continuent à se fortifier sur cette base qui se consolide toujours plus par l'organisation actuelle de notre économie. Ce fait s'explique très simplement par les deux circonstances suivantes : 1° Toute profession produit, sous l'égide de notre organisation économique actuelle, un revenu, et il n'y a que celui qui possède qui soit à même de rechercher les situations favorables dans les limites de l'enchaînement général du travail, tandis que celui qui n'a rien doit se contenter des mauvaises situations; 2° la propriété elle-même, en vertu de sa nature capitalistique, fournit un revenu et se transmet héréditairement en conservant cette faculté. En tant que nos classes possédantes sont en même temps des classes professionnelles, elles ne le sont pas parce que l'exercice de la profession produit la propriété, mais beaucoup plutôt parce que la propriété est une condition du choix de la profession et que, d'ordinaire, le revenu que procure la profession se gradue de même manière que la propriété sur laquelle se fonde la vocation.

Ce que je dis ici n'est nullement nouveau. Chacun de nous agit d'après l'idée qui lui est inspirée par l'expérience journalière, et la science en a toujours reconnu la vérité. Toute la théorie des salaires ressort de la supposition que le fils de l'ouvrier ne peut être autre chose qu'un ouvrier et que cela est une conséquence de son indigence et non de l'adaptation professionnelle héréditaire. Et nous faudrait-il donc encore prouver que les genres de vocation,

dont l'entreprise et l'exploitation requièrent des capitaux et un apprentissage très coûteux, sont inaccessibles à ceux qui n'ont rien? La célèbre « liberté du choix de vocation » est donc circonscrite dans de très étroites limites. Elles ne sont franchies que dans des cas exceptionnellement rares ; d'ordinaire, ce n'est pas la profession spéciale qui est assignée à l'individu, mais bien la *classe* sociale de profession[1] à laquelle il appartient en conséquence du degré de fortune de ses parents. Mais le « rang social » qui est dévolu aux diverses classes de professions dans l'estime des gens ne peut guère se maintenir sans un état de fortune correspondant, une preuve que lui aussi n'est pas en dernière ligne une « conséquence secondaire des différenciations sociales (reposant sur la division du travail) », mais un enfant issu d'un mariage de raison conclu entre la propriété et la profession.

Quel que soit le nombre des classes de professions qu'on distingue, chacune d'elles renfermera toujours nombre de branches de vocation différentes entre lesquelles s'effectuera un continuel échange de forces de travail. Cet échange s'effectue dans un cercle de vocations qui requièrent des états de fortune semblables et se trouvent pour cela au même « rang social » ! On pourrait dire aussi que de la même cause dépend que les hommes se marient entre eux et entretiennent régulièrement des rapports sociaux ou que le niveau d'éducation est approximativement le même. Il existe entre toutes ces choses des rapports réciproques. Une chose qui arrive journellement en Allemagne, c'est qu'un haut employé d'État destine son fils à l'agriculture pour lui acheter plus tard une terre seigneuriale, que le fils d'un grand propriétaire foncier ou d'un fabricant se voue à la carrière académique, que le fils d'un pasteur se fait ingénieur, que le fils d'un ingénieur étudie la médecine, que le fils d'un médecin devient marchand et le fils d'un marchand jurisconsulte ou architecte. Et tout aussi facile et fréquente est la transition de l'état de paysan à celui d'instituteur ou de brasseur, de boulanger ou d'horloger, de celui de forgeron à celui de relieur, de celui de mineur a celui d'ouvrier de fabrique, de celui de journalier à celui de garde-voie ou de cocher, etc. Nous trouvons tous que ces changements de professions, malgré toute la différence de technique qu'elles

[1] Comparez sur cette idée par rapport à laquelle j'ai essayé, longtemps avant de connaître le travail de M. Schmoller, d'établir les conditions réciproques de la propriété et de la profession, mon étude : *Bevölkerung des Kantons Basel-Stadt*, p. 70.

requièrent, sont parfaitement convenables et tout à fait de nature à n'inspirer aucun scrupule, bien qu'il ne puisse guère y avoir des individus plus « différenciés » par la division du travail qu'un ministre d'État et un agriculteur, un fabricant et un professeur, un marchand et un architecte ou d'autres encore. Et si le fils d'un fabricant se fait fabricant, celui d'un paysan, paysan, nous savons que, dans bien des cas, c'est l'état de fortune adapté à tel ou tel métier qui a dicté la vocation, sans prendre aucunement en considération si le rôle imposé à l'individu lui convient ou non.

Ce coup d'œil jeté sur la vie pratique doit nous avertir de ne pas prendre dans un sens par trop étroit la théorie de M. Schmoller relative à l'hérédité produite par la différenciation personnelle due à la division du travail. Que le fils d'un cordonnier soit, par accommodation héréditaire, plus à même de faire des chaussures que des cadres de tableaux par exemple, que le fils d'un pasteur, son père lui eût-il même été enlevé le jour de sa naissance, eût eu, entre toutes les vocations, les plus grandes dispositions naturelles pour l'état ecclésiastique, c'est ce que cette théorie ne peut décidément pas vouloir soutenir, lors même que, comme dans ce dernier cas, les ancêtres du pasteur auraient exercé cette vocation de génération depuis 200 ans. Car, si nous nous en tenons à l'hérédité biologique, l'accommodation professionnelle devrait, en augmentant de génération en génération, avoir pour résultat des services professionnels toujours plus parfaits. Mais personne ne prétendra, certes, soutenir sérieusement que les nombreuses familles de pasteurs de l'Allemagne évangélique, qui se trouvent dans la situation mentionnée, produisent de nos jours de meilleurs orateurs de la chaire et des pasteurs dont l'action soit plus efficace qu'au XVIIe siècle.

Pour ce qui concerne les métiers de corporations de nos villes, les places de maîtres, en conséquence de l'égoïste exclusivisme des divers métiers qui a régné du XVIe au XVIIIe siècles, ont effectivement passé, à très peu d'exceptions près, de père en fils et cependant leur technique, loin de se perfectionner, a, au contraire, décliné, s'est amoindrie, comme M. Schmoller lui-même l'a prouvé dans une étude antérieure[1]. Les fils, loin de conserver les acquisitions techniques de leurs pères, n'ont pas même pu se maintenir à

[1] *Zur Geschichte der deutschen Kleingewerbe im XIX. Jahrhundert*, pp. 14, 667 et suiv.

la hauteur d'accommodation professionnelle à laquelle ils étaient parvenus.

Nous devons donc, pour ne pas faire tort à la nouvelle théorie, la rapporter *à l'hérédité de qualités corporelles et intellectuelles parmi ceux qui appartiennent aux classes de professions.* Mais comme ces classes de professions sont d'ordinaire aussi des classes de fortune et de revenu et que le degré de la manière (matérielle) de vivre dépend de la fortune et du revenu, il faudra exiger de l'auteur de cette théorie qu'il établisse une ligne de démarcation entre ce qui est dû à la conséquence de la manière de vivre et de l'éducation qui est rendue possible pour chaque classe de profession par la possession, et ce qui est dû à l'accommodation professionnelle héréditaire. Si l'on n'entreprend pas d'établir cette séparation entre les causes possibles et probables, on devra attribuer sans examen à la division du travail ce qui peut l'être avec plus de vraisemblance à la division de fortune, et toute cette théorie devra se contenter, vu la faiblesse indéniable de la « preuve historique », d'être regardée comme une louche analogie darwinienne, comme une thèse dénuée de toute preuve.

Personne n'a certes jamais douté que, dans toute une classe de professions, il n'y ait transmission de « constitution corporelle et intellectuelle » des « nerfs et des muscles » d'une génération à l'autre. Mais, si l'on nomme ce fait hérédité, il ne faut pas perdre de vue que chaque nouvelle génération doit néanmoins être élevée progressivement par l'éducation au niveau intellectuel et moral des parents. Si des éléments de culture s'attachent comme d'eux-mêmes à l'individu dans la maison paternelle, si l'exemple qu'ils voient les pousse à l'imitation, s'ils s'approprient sans fatigue une foule de choses dans le cercle où ils sont élevés, que d'autres qui sont élevés dans d'autres milieux ne s'approprient qu'avec beaucoup de peine, toujours est-il qu'il s'agit de choses acquises et non innées. Cela est même vrai à certains égards par rapport à la constitution corporelle pour autant qu'elle dépend de l'alimentation et de l'éducation, par rapport aux « nerfs et aux muscles »[1].

[1] M. Schaeffle appelle cela, dans son *Bau und Leben des socialen, Körpers*, II, p. 201, le côté physique de la pédagogie. Il dit : « L'éducation physique de chaque nouvelle génération et l'apprentissage des habiletés corporelles des parents, respectivement des ancêtres, s'ajoutent comme un grand travail à l'activité de reproduction des sexes... Les dispositions physiques dues à la génération et à la naissance demeurent un trésor

Les éléments de l'adaptation professionnelle peuvent aussi bien s'acquérir, comme nous venons de le dire, pour ainsi dire d'eux-mêmes ou par l'imitation que d'autres éléments de culture. Mais ce procès est absolument différent de l'hérédité dans le sens de la biologie[1]. Ce qui doit être héréditaire dans ce sens doit aussi arriver au jour, si les descendants sont, dès leur naissance, entièrement soustraits à l'influence de leurs générateurs.

Je ne sais pas s'il est des gens qui regardent les particularités corporelles et intellectuelles qui constituent le niveau de culture de nos six ou huit classes sociales de professions, comme héréditaires en ce sens qu'elles se manifestent dans les descendants de chaque classe et alors même qu'ils seraient élevés au sein d'une autre classe. La vie pratique n'offre que des cas isolés de ce genre, et personne ne s'est encore donné la peine de les réunir. Le plus souvent il ne s'agit que d'enfants de classes inférieures qui ont été élevés ou formellement adoptés par des personnes appartenant à une classe professionnelle supérieure. Il ne se trouvera guère quelqu'un d'assez hardi pour soutenir que ces individus, artificiellement incorporés dans un groupe social supérieur, se distinguent plus tard par une moindre habileté professionnelle ou par un niveau de culture inférieur à ceux qui appartiennent de naissance à ce groupe.

Une autre série d'observations relatives à cette question offre des cas où des descendants d'une classe professionnelle s'élèvent par leur propre énergie à une classe supérieure. Chacun sait quelles difficultés s'opposent, dans notre époque de production capitalistique, à une telle tentative et combien souvent elle échoue. Chacun se représente facilement l'image du « parvenu » qui, malgré toute son habileté technique professionnelle, ne réussit pas à atteindre le niveau intellectuel et moral de sa nouvelle classe professionnelle. Ne peut-on pas déjà reconnaître dans ce fait que l'adaptation offerte par la division du travail s'effectue et cela pas trop difficilement, par la profession de chaque individu, tandis que

mort, si l'école de la vie et un travail éducatif conscient ne s'efforcent pas d'augmenter le trésor des dispositions corporelles innées. Par ce second acte, l'individu acquiert des adaptations corporelles qui étaient étrangères à ses propres parents ! »

[1] Et c'est de celle-là qu'il s'agit pour M. Schmoller comme il le dit clairement dans les *Preuss. Jahrb.*, LXIX, p. 464. L'idée sociologique de l'hérédité que M. Schaeffle a exprimée (*l. c.*, II, p. 208 et suiv.) n'entre pas en question pour lui, quoique maintes de ses assertions la rappellent à l'esprit.

l'adaptation morale et, d'une manière générale, intellectuelle exigée par le niveau de culture de la classe professionnelle ne mûrit que lentement dans l'entourage qui lui est approprié ?

Il est aussi difficile de donner une preuve exacte *contre* la théorie de l'hérédité de M. Schmoller que *pour*. Il faudrait peut-être pour cela passer en revue tous les grands hommes d'un peuple et constater, d'après la profession de leurs parents, combien d'entre eux sont sortis de classes de professions inférieures ; il faudrait en même temps pouvoir déterminer pour les diverses classes le degré de probabilité qu'avaient ceux qui en faisaient partie de parvenir à une position avantageuse dans laquelle ils étaient seuls à même de faire valoir une haute faculté. Enfin, il faudrait encore comparer dans quelle proportion la quote effective des esprits éminents sortis de chaque classe professionnelle se trouve avec celle qui aurait été obtenue par le calcul de probabilité. Il n'est pas besoin de relever que tous les travaux préliminaires requis pour un pareil examen nous manquent.

Mais on peut bien soutenir que la nouvelle théorie est en contradiction avec la conception des peuples civilisés modernes reposant sur l'observation de beaucoup de générations.

Que de fois ne s'est-on pas plaint que tel ou tel talent se soit atrophié sous la funeste influence des circonstances extérieures ! Et si l'on a opposé à ce regret l'assertion que tout vrai talent parvient à se faire jour, un pareil dicton peut bien flatter l'amour propre d'heureux ambitieux, mais il n'en est pas moins vrai qu'en réalité elle n'est que trop souvent nullement vérifiée.

Tout notre développement social est fondé, depuis la révolution française, sur la présupposition que l'accès de toute profession libre et de tous les emplois de l'Etat, où nous reconnaissons l'apogée de l'enchaînement des professions, doit être ouvert à chacun. Ce principe fondamental du « libre choix de la vocation », qui n'a pu être proclamé qu'après de rudes combats, serait une grande erreur ; tout effort tenté pour en assurer la réalisation, du temps perdu, si, outre l'inégalité de répartition des fortunes, venait encore s'y opposer l'hérédité des adaptations professionnelles.

Plusieurs de nos plus anciennes institutions académiques devraient aussi sembler des erreurs, vues à la lumière de cette théorie. Vous autres, jeunes gens qui m'écoutez, vous qui voulez vous livrer à une vocation libérale, je n'ai certes pas besoin de

vous dire dans quelle mesure les dépenses préliminaires de préparation rétrécissent l'accès des hautes positions avantagées. Mais vous savez aussi qu'on a vu de tout temps en cela un grand danger pour les capacités requises pour l'état d'employé ou de savant, et que l'on a cherché à y remédier de diverses manières, par des bourses, des tables franches, des délais d'acquittement et autres moyens qui rendent l'étude possible à ceux qui sont privés de moyens. On peut discuter le succès pratique de ces institutions. Mais, dans le jugement qu'on en portera, on ne devrait jamais perdre de vue que la réussite dans une espèce de vocation avantagée ne dépend pas seulement de la valeur personnelle, mais aussi de l'éducation sociale de l'individu, de sa faculté de faire valoir ses propres forces ; que, dans notre monde imparfait, la modeste réserve des capables ne doit que trop souvent céder le pas aux médiocrités qui se pressent en avant et leur disputent le terrain ; qu'il doit être plus difficile à celui qui cherche à escalader l'échelle sociale d'en bas d'en atteindre le faîte qu'à celui qui n'entreprend d'y monter qu'à sa mi-hauteur. Les langues ont diverses expressions pour caractériser une carrière avantageuse où une partie du succès est attribuée à la mise en scène de la personne ; on dit « se pousser », « se distinguer ». C'est sans doute ainsi que les « fils de paysans qui ont étudié » que mentionne Riehl, pourront bien plus tard ne pas s'être distingués dans le cours de leur carrière, non pas parce qu'ils n'étaient pas à même de rendre d'éminents services, mais certainement, pour maints d'entre eux, parce qu'ils n'auront pas su en lieu convenable « faire valoir leur personnalité ».

Toute la théorie de l'hérédité, — sans que son auteur en ait certes conscience, — porte les caractères très peu réjouissants d'une philosophie sociale des *beati possidentes*. Elle crie à celui, qui, né dans une classe inférieure, croit sentir en lui la force de remplir une position plus élevée : « Abandonne tout espoir, ta constitution corporelle et intellectuelle, tes nerfs et tes muscles, l'enchaînement de causalité, de nombre de générations, te fixent au sol. Tes ancêtres ont été serfs pendant des siècles, ton père et ton grand'père ont été journaliers ; tu es destiné à une semblable profession ». Je n'ai pas besoin de dire combien les conséquences de cette nouvelle théorie frappent à la face notre conscience morale et tout notre idéal de justice sociale.

Dans l'état de thèse non prouvée où elle se trouve actuellement, elle est à mon avis déjà détruite par l'observation qu'il n'est pas rare de faire, que tout le chemin qui sépare le zéro du dernier terme de la culture moderne, le premier du dernier échelon de la division du travail, de la base au sommet de l'échelle sociale, peut être parcouru, comme aussi inversement, dans le cours d'une seule génération. Il y a vraiment lieu de s'étonner qu'une pareille thèse ait pu être formulée dans un pays qui compte au nombre de ses héros de la pensée un Luther, qui était fils d'un mineur, un Kant, qui était fils d'un sellier, un Fichte, fils d'un pauvre tisserand de fil de village, un Gauss, fils d'un jardinier, sans en mentionner tant d'autres.

On connaît l'ancienne anecdote concernant un cardinal, dont le père avait gardé les pourceaux, et un ambassadeur tout fier de sa noblesse. Dans une négociation difficile dans laquelle le cardinal défendait avec habileté et opiniâtreté les intérêts de l'Église, l'ambassadeur se laissa entraîner à lui reprocher son origine, sur quoi le cardinal lui répondit : « Il est vrai que mon père a gardé les porcs, mais si votre père les avait gardés, vous les garderiez encore ».

Cette anecdote exprime peut-être mieux que ne pourrait le faire une longue dissertation, ce qu'a confirmé l'observation de nombre de générations ; à savoir : que les vertus qui élèvent les pères ne se transmettent, d'ordinaire, pas à leurs petits-fils ou arrière petits-fils et que, s'ils se transmettent sa profession, il n'en est pas de même de leur faculté de l'exercer. Toute aristocratie, que ce soit une aristocratie de propriété ou de profession, dégénère dans le cours du temps, comme les plantes qui croissent dans une terre trop fertile. Il n'est pas même nécessaire de faire ici allusion à une dégénérescence morale, il suffit que les forces corporelles et intellectuelles décroissent, que la procréation s'affaiblisse, pour que le transport d'un sang pur, amené des couches inférieures de la vie professionnelle dans les couches supérieures, nous paraisse une condition principale d'une mutation normale de la matière sociale. Et c'est justement en cela que nous avons toujours fait consister le grand problème de notre siècle ; à savoir : qu'il rende plus encore possible l'ascension sociale, qu'il favorise la régénérescence des classes professionnelles supérieures ; et, nous avons toujours regardé dans le système des castes, qui serait une conséquence

nécessaire de la théorie de l'hérédité, le « commencement » et non le « terme » du développement culturel.

Nous ne nous laisserons pas égarer à cet égard. La solution du problème que nous avons posé est une condition d'existence même pour les peuples de civilisation moderne. Car, s'il est une chose que l'histoire nous enseigne, c'est celle-ci : qu'un peuple qui ne peut se renouveler en allant puiser de nouvelles forces corporelles et intellectuelles à la source rajeunissante et primordiale qui coule à larges flots dans les classes inférieures doit s'appliquer à lui-même ce que B. G. Niebuhr, a dit un jour par rapport à l'Angleterre et à la Hollande : « Il a perdu sa moelle, il est irrémédiablement voué à la ruine ».

Charles Bücher.

LE TRAVAIL EN FAMILLE EN RUSSIE [1]

I

La théorie des divers modes d'industrie a pour but d'étudier :

1° La constitution des unités qui produisent les valeurs;

2° Les rapports réciproques existant entre leurs membres;

3° Ceux qui s'établissent entre ces derniers et le capital employé.

Mais, de même que dans la Nature les espèces n'offrent pas toujours des différences bien tranchées, les différentes formes de la production industrielle ne portent pas non plus toujours l'empreinte d'un caractère parfaitement distinct, et il n'est pas rare qu'une unité de production réunisse des traits qui se trouvent être communs à différents modes de production. Si, dans le groupement que nous entreprenons, nous reconnaissons comme traits spéciaux les rapports qui s'établissent entre ceux qui participent au procès de la production et ceux qui les rattachent au sol et au capital, nous pourrons distinguer les cinq modes de production fondamentaux suivants :

1° *La production avec esclaves.* — Le trait caractéristique de ce mode de production consiste en ce que la terre, tous les moyens de production et les ouvriers forment un tout inséparable qui est soumis à la volonté du maître. Privé de tout droit, l'ouvrier lui appartient aussi bien que les instruments de production et les bêtes de somme. Comme le maître seul est doué de personnalité, de volonté et jouit de la propriété, toutes les valeurs produites par le travail des esclaves lui reviennent intégralement et sans réserve. Il ne peut être question d'un droit quelconque de ces derniers aux produits dépendants de la bonne volonté de leur maître, ils en reçoivent plus ou moins, ou rien aussi.

Le *servage* ne constitue pas un mode d'exploitation à part; il est

[1] La *Revue d'Economie Politique* a récemment publié, en 1892, deux articles sur les modes de la production industrielle (p. 625 et suiv. et 1221 et suiv.). M. Issaïev, dans l'intéressante étude qu'on va lire, ne se conforme pas, comme on le verra, à la terminologie qui a été proposée et suivie par les auteurs des articles précités; sous le terme de « travail en famille », il réunit divers types de production qui se distinguent par les termes d'*industrie du foyer*, de *fabrique collective* et de *métier rural*.

LA RÉDACTION.

une forme adoucie de l'esclavage et un état de transition à la production par entreprises de capitalistes.

2° *La production communale* repose sur la propriété de la commune. Tout individu qui en fait partie reçoit une partie des terres appartenant à la commune dotée de droits qu'elle accorde à chacun de ses membres.

Ces derniers ne s'associent pas entre eux pour tous leurs travaux agricoles et industriels; le travail en commun dans les communes actuelles, n'est pas de règle et ne constitue que l'exception. Néanmoins, il existe entre eux une étroite cohésion qui provient de leur appartenance à la même commune et de l'obligation où ils se trouvent de soumettre leur production privée et domestique aux règles qu'elle a établies pour eux tous, règles qui sont consacrées par l'usage et qui déterminent les principales manifestations de la vie économique de tous.

Tout membre de la commune est avant tout agriculteur; la terre est son principal moyen de production. Mais, par opposition au propriétaire foncier privé, il n'est détenteur de sa parcelle que pour un temps indéterminé; il se distingue en cela du fermier qui cultive la terre pendant un laps de temps fixé d'avance. La répartition des terres communales s'effectue le plus souvent à des époques indéterminées et conformément à la demande de la majorité des membres.

La commune établit entre ses membres, sous divers rapports, une certaine cohésion; toujours elle repose sur ce fait que l'individu y est né ou qu'il y a été admis. Mais ses membres ne jouent pas, dans tous les procès de production, le même rôle par rapport aux moyens de production et aux matériaux requis. Il en est où le travail en commun apparaît clairement sur les terres qui appartiennent à la communauté; les travaux sont effectués dans la proportionnalité des forces actives de la famille et des bêtes de somme qu'elle possède; tous les produits obtenus sont rassemblés dans les granges communales pour être employés au profit de tous les membres de la commune. Ou, si nous prenons un exemple plus simple, le pacage, où règne également encore le principe de la communauté, nous verrons que les bestiaux qui appartiennent aux agriculteurs, en conséquence de la propriété privée, sont gardés par des bergers qui sont engagés, soldés et entretenus par la commune comme telle.

Mais il y a lieu de constater encore un autre mode de production. La ferme et tout ce qui s'y trouve — instruments et bétail — appartenant aux individus en propriété privée, sans qu'il y ait aucune coopération de la part des voisins, tout ce qui y est produit leur appartient. Dans toutes ces manifestations de la vie économique, nous ne voyons plus que faiblement ressortir le principe de la production en communauté; toutefois c'est avec droit que nous pouvons en parler encore. Quoique les instruments du travail et le bétail appartiennent en propre aux membres de la commune, ils ne peuvent pourtant pas s'en servir comme un autre propriétaire privé, attendu que le système d'après lequel le travail s'exécute, les termes fixés pour son effectuation sont choses prescrites et déterminées par les besoins de la commune. Comme les champs en jachères ou après la récolte servent de pâturage pour le bétail de tous les membres de la commune, nul ne peut choisir le système de culture qu'il voudrait appliquer, mais doit s'en tenir à celui qui lui est prescrit. En outre les parcelles des membres n'étant pas closes, tous doivent s'en tenir à la culture des plantes dont la récolte se fait en même temps [1].

En assignant ainsi à la production communale sa place marquée, il nous faut surtout remarquer que les formes que nous mentionnons plus bas ne saisissent les coopérateurs que dans les procédés de travaux; elles se les soumettent en certains rapports, mais il s'en faut de beaucoup que ce soit sous tous les rapports : elles servent essentiellement à des buts économiques, tandis que la commune constituée sur des bases historiques forme tout un petit monde. Son importance économique est grande, de même que celle qu'elle exerce aux points de vue des finances et de l'administration qu'elle a exercée dans le passé, quant à la politique et à la religion. La variété des phénomènes du *microkosmos* communal offre un vaste terrain où se développent les diverses formes de production.

Tant que les travaux de la commune ne réclament pas leurs forces, ses membres se livrent à la production, soit exclusivement

[1] Supposons qu'un paysan ait ensemencé ses parcelles d'avoine tandis que les autres auraient planté du seigle, comme la récolte de cette dernière céréale se fait de trois à quatre semaines avant celle de l'avoine, le bétail de la commune, se servant du champ où le seigle a été récolté, ne laissera pas mûrir l'avoine, en foulant les parcelles qui auraient été soumises à une culture exceptionnelle.

avec leurs *familles,* soit en se conformant aux principes de l'*association* ou en créant des *entreprises capitalistiques.*

3° *La production en famille.* — Les rapports personnels se fondent entre les producteurs sur l'union des membres de la famille ou de la parenté et portent le caractère de la contrainte. Quelques écrivains regardent comme second détail caractéristique de ce mode de production le fait que les producteurs possèdent des outils et des matériaux, mais nous croyons que l'on ne peut pas le regarder comme essentiel.

Le travail en famille s'effectue dans l'agriculture, ou de façon que la terre, et à plus forte raison la propriété mobilière, appartiennent à la famille, ou bien de façon que l'agriculteur travaille avec sa famille sur une pièce de terre affermée. Les conséquences économiques et culturelles ne sont pas égales dans l'un et l'autre cas ; mais la forme de production est dans tous les deux la même, aussitôt que les forces actives qui prennent part à la production sont unies entre elles par les liens de la famille. Il en est de même quant à l'industrie. Les instruments appartiennent souvent aux producteurs mais cette forme de production peut aussi exister lors même que la famille reçoit les instruments et les matériaux d'un *entrepreneur* auquel elle livre les produits achevés, mode de production qualifié d'habitude du nom de *fabrique collective.* Les qualités des matériaux bruts, le lieu de leur production et la variabilité des conditions d'écoulement déterminent les relations dans lesquelles la famille se trouve par rapport aux instruments et aux matières premières.

4° *La production coopérative* se distingue par les particularités suivantes :

a) Les membres en sont unis par une convention ;

b) ils prennent part à l'entreprise commune en qualité d'individus égaux ;

c) ils partagent tous la responsabilité des actes de l'union ;

d) ils prennent part aux affaires de l'union ou par leur travail seulement ou par leur travail et leur capital ;

5° *La production capitalistique ou dirigée par un entrepreneur* affecte la forme d'entreprises individuelles ou d'associations. Elles ont toutes pour caractère la séparation du *travail* et du *capital* et la réunion des représentants du travail et de ceux du capital sur la base d'un assentiment formellement libre. Le capital appartient à *une* ou à *plusieurs* personnes. Souvent, les proprié-

taires ne prennent aucune part personnelle à la production, mais en confient la conduite à des individus engagés dans ce but, de même qu'ils font exécuter le travail physique par des ouvriers salariés. La séparation du travail et du capital dans ce genre de production fait que toutes les valeurs produites par l'entreprise sont la propriété de l'entrepreneur, les ouvriers ne recevant qu'un salaire exactement fixé d'avance. — A ce groupe se joignent les productions des associations publiques : villes, provinces. Ainsi que dans les entreprises privées, nous retrouvons ici la séparation du travail du capital, le profond abîme qui sépare le maître, Etat ou ville, des ouvriers. Cette ressemblance devient absolue quand il s'agit des entreprises d'une ville ou d'un fisc qui livrent avant tout de hauts revenus. Mais, quand l'Etat ou la ville ou telle unité administrative autonome fonde une entreprise en vue du bien public, comme un chemin de fer qui ne produit pas de bénéfice, une fabrique modèle, une banque destinée à faire des avances aux particuliers sous des conditions exclusivement avantageuses, alors ce mode de production se distingue de l'entreprise capitaliste. Du moins, l'esprit qui y règne est autre.

II

Le travail en famille est, comme l'indique déjà son nom, une union d'individus qui, rattachés entre eux par les liens de la parenté, ont pour but quelque activité productive commune. Elle nous apparaît souvent, avons-nous déjà dit ailleurs, comme dérivant de la production individuelle ; l'artisan ne travaille seul que jusqu'à ce qu'un fils, qui puisse lui aider, ait atteint sa croissance[1].

Le travail en famille, en tant qu'il est le plus ancien mode de production, dit « industrie du foyer », nous offre les particularités suivantes :

a). Il n'y existe aucun contrat qui unisse les ouvriers avec l'entrepreneur ou les associés entre eux; tous les rapports des co-partageants sont basés sur les liens de famille; vient-il à naître

[1] *Les industries du gouvernement de Moscou* (en russe), I, p. 41. La prépondérance de la production en famille est manifeste dans beaucoup d'industries de ce gouvernement : dans la plupart des industries, le chiffre des membres de la famille est au nombre total des ouvriers dans le rapport de 40 — 97,7 à 100. Voir le tableau contenant ces données d'après les diverses industries dans Prilechaïev : *Qu'est-ce que l'industrie à domicile ?* (en russe) p. 64.

un individu dans une famille qui exerce un métier, s'il n'en est pas séparé ou s'il ne se voue pas à une occupation spéciale, il devient une partie inhérente de cette unité industrielle sans qu'ait lieu aucune convention.

b). La force directrice est, conformément à sa position, le père de famille, et comme toutes les dispositions domestiques dépendent de sa volonté, c'est lui aussi qui répartit les travaux entre ses gens, en contrôle l'effectuation et représente seul au dehors cette unité industrielle. De cet état de choses découle l'indivisibilité du revenu de la famille, aussi bien que de sa fortune. Son revenu comprend le salaire et souvent aussi un bénéfice; mais ces parties n'ont pas une existence indépendante, elles forment un *tout* et servent à défrayer les besoins de la famille.

Nous retrouvons aussi le travail en famille dans les villes, mais il y offre des particularités comparativement à l'organisation qu'il a à la campagne. Dans les villes, les petits producteurs qui ne travaillent pas dans des fabriques ou manufactures sont ordinairement appelés artisans, et cette dénomination est fondée sur les particularités techniques de la production. Mais, d'après la forme, tous ces ateliers « d'artisans » des villes nous apparaissent comme des entreprises à travail salarié ou comme des entreprises d'artisans isolés ou des formes du travail de famille. On rencontre cette dernière forme dans les métiers de la ville; mais, en conséquence de diverses particularités qui les affectent, elle y conserve plus difficilement qu'à la campagne la pureté de son type.

a). La très grande majorité des producteurs des villes possède la source exclusive de leur revenu dans le métier qu'elle exerce. Une grande partie des familles de la campagne, s'occupant d'agriculture, ne voient, au contraire, dans leur travail industriel qu'une source accessoire et non principale et jamais exclusive du leur. C'est en vain qu'en alléguant le peu d'importance de l'agriculture pour beaucoup de familles ou l'insignifiance des recettes fournies par l'agriculture on voudrait restreindre ce fait, l'importance d'une profession n'étant pas seulement déterminée par la somme des recettes qu'elle fournit, mais aussi par la durée de la garantie qu'elle offre à celui qui l'exerce. Mais, à l'égard de la durée de cette garantie, même les parcelles de terre les plus insignifiantes et l'agriculture la plus primitive peuvent souvent être de plus grande importance qu'une profession. Dans les temps où le marché regorge

de marchandises, où les prix baissent et une crise éclate, l'industriel de la campagne trouve pourtant dans la culture de la terre un secours qui détourne de lui les souffrances qui menacent dans de pareils cas les artisans qui n'ont pas de terre. Dans les contrées aussi bien agricoles qu'industrielles de la Russie, où l'économie des paysans n'est pas arrivée à une entière décadence, on ne regarde une industrie que comme une occupation accessoire, alors même qu'elle satisferait la plus grande partie des besoins de la famille qui emploie l'excédant des revenus qui lui reste à améliorer son économie agricole.

b). La majeure partie des petits industriels des villes trouvent à écouler leurs produits dans leur plus prochain voisinage, dans la même rue, souvent aussi dans la même maison.

Si les produits de beaucoup de petits foyers industriels à Paris et à Vienne sont destinés au marché du monde et à des consommateurs inconnus, le petit cordonnier, tailleur, relieur ou menuisier travaillent exclusivement pour leurs voisins, et cela fait que leur écoulement est plus régulier et plus stable et qu'ils peuvent mieux juger de l'étendue de la demande.

L'industrie exercée à la campagne offre un tout autre tableau. Tant qu'elle ne compte ses représentants que par unités ou par dizaines, que la matière première n'est travaillée que sur les lieux mêmes et qu'il ne s'y effectue que de simples produits destinés à la consommation générale, les industriels à domicile travaillent pour leurs voisins ou pour les bazars et les marchés les plus proches [1]. Sous de telles conditions, les dimensions que prend leur écoulement, qui affecte une certaine constance, peuvent être exactement déterminées.

En général, le paysan essaye de s'exercer dans les occupations industrielles pour lesquelles les matériaux requis sont à sa portée, et dont les produits sont d'un débit facile. Les avantages qu'offre une nouvelle occupation de ce genre ne tardent pas à attirer une

[1] Tel était, il y a 40 à 50 ans, le caractère de la filature du lin dans le cercle de Iaroslav. Les hommes et les femmes tissaient de la toile du lin qui avait crû sur leur propre terre. Iaroslav, Rostov, les bazars du village de Velikoïe et d'autres peu importants étaient leurs marchés d'écoulement ; paysans et paysannes s'y rendaient aux jours de bazar. Telle est encore à présent la situation de beaucoup de potiers de Gchel ; ils extraient la glaise à 1 ou 2 verstes du lieu de production et vont vendre leurs poteries les jours de marché dans les villages voisins.

foule d'individus; elle se répand de village en village et, sous peu, elle compte des milliers de producteurs.

Mais, comme les marchés du voisinage sont insuffisants à absorber les nouveaux produits, force leur est d'en chercher de plus éloignés. Dans ces conditions, les désavantages de la production d'articles d'une grande simplicité se font bientôt sentir; dès lors, les produits se distinguent par une diversité de goût qui est de nature à satisfaire celui des citadins plus raffinés; mais il n'est souvent pas facile de se procurer sur les lieux mêmes les matières principales ou accessoires que ces produits modifiés requièrent[1]. Tout cela donne lieu à des inconvénients que les producteurs ne connaissaient pas auparavant. L'éloignement des marchés suspend les rapports directs avec les consommateurs et, livrés qu'ils sont à l'incertitude, les détermine à chercher à satisfaire une demande qui leur est inconnue et dont ils ignorent l'intensité. Tout cela ébranle la stabilité de leurs affaires, provoque parfois de violentes fluctuations dans leurs recettes et les prive en grande partie de leur indépendance. Les relations qu'ils entretiennent avec les marchés éloignés, aussi bien pour l'écoulement de leurs produits que pour l'achat des matières premières, leur rend indispensable l'intervention d'un agent intermédiaire qui étend peu à peu son influence sur toute l'industrie d'une contrée et finit par lui prescrire même la voie qu'elle doit suivre. Par là s'explique aussi la troisième différence qui existe entre la petite industrie des villes et celle des campagnes. La première peut, par le fait qu'elle conserve des rapports entre les producteurs et les consommateurs et qu'elle a dans la ville même un marché pour l'achat des matières premières, conserver aussi plus longtemps son indépendance économique[2].

Il ne faut pas non plus oublier la différence entre la vie à la ville et à la campagne et qui exerce son influence sur les rapports établis entre les membres de la famille. La ville, par la diversité des occupations et des ressources qu'elle offre, lui rend possible

[1] On peut poursuivre ces changements en prenant pour guide l'histoire de l'industrie du meuble et de la vaisselle de porcelaine dans le gouvernement de Moscou. Consulter à ce sujet mon livre sur « Les Industries du gouvernement de Moscou », vol. 1 et 3 (en russe).

[2] Le développement qu'a pris dans les villes le système des magasins dans le cours des 3 ou 4 dernières décades a fait que beaucoup d'artisans travaillent exclusivement pour eux et non sur commande. Ceux qui ont des artisans travaillant spécialemen pour eux forment une espèce de manufacture décentralisée *(fabrique collective)*.

de tirer parti, dès l'âge le plus tendre, des forces de ses membres. Le gain modique d'enfants de 11 à 12 ans est déjà un notable secours pour leurs parents. Comme la ville offre un plus grand choix d'occupations pour lesquelles peuvent être élevés les enfants, le père qui vient à éprouver les désavantages de sa profession se hâte de chercher pour ses enfants une autre et meilleure source de recettes, et comme la vie urbaine facilite l'adaptation des divers membres de la famille à différentes occupations, ce seul fait exerce une grande influence sur l'ébranlement de l'unité de la famille. A la campagne, le lien qui les rattache entre eux est plus fort ; l'identité des occupations auxquelles ils se livrent provient du manque de choix à cet égard. D'ordinaire, l'individu s'adapte, dès sa naissance, aux occupations qu'ont exercées son père et son aïeul. Et là même où les industriels à domicile s'occupent encore d'agriculture, les liens que la nature établit entre eux et la terre rattachent encore plus étroitement les jeunes gens au métier qu'ont exercé leurs parents.

Toutes ces conditions exercent de l'influence *sur la pureté de l'organisation familiale dans l'industrie*. L'artisan des villes, dont le métier constitue l'unique source de recettes, lui consacre tout son temps et toutes ses forces et comme la commande lui offre un marché d'écoulement assuré, il s'efforce d'augmenter autant que possible sa production. Mais les limites de la famille étant bornées et ses membres se vouant souvent à d'autres occupations, il recourt dans les villes à des aides salariés qui — les villes renfermant toujours nombre d'ouvriers à la recherche d'occupation — trouvent leur avantage à s'engager pour un travail qui dure toute l'année. Cependant le petit artisan des villes, qui s'écarte par là du travail en famille, a néanmoins une tendance plus prononcée que celui de la campagne à travailler seul, lorsque pour divers motifs il n'engage pas d'aides ou n'en trouve pas dans sa famille.

A la campagne, au contraire, où le métier n'est qu'accessoire, où la culture du sol requiert beaucoup de temps et où l'écoulement est inconstant, l'artisan n'éprouve pas, comme dans la ville, le vif désir d'augmenter sa production. Ce qui s'oppose à ce qu'il le fasse en recourant à des ouvriers salariés, c'est, outre la circonstance que la famille a une réserve de forces vives qui ne sont pas détournées par d'autres occupations et le fait qu'il n'y est pas aussi facile de trouver des bras, celui encore que la morte-saison y

règne plusieurs mois de l'année. De même les liens plus intimes qui rattachent l'individu à sa famille font que l'artisan est plus rarement, ou seulement pour peu de temps, producteur isolé, et le travail en famille est rétabli, à mesure que grandissent les fils et les neveux.

Telle est donc l'organisation de la famille dans l'industrie de la ville et dans celle de la campagne ; comme on le voit, les différences des conditions font qu'ici elle conserve mieux son type propre, que là elle le modifie souvent.

La forme de la production familiale a cependant de grands avantages qu'on ne rencontre pas souvent même dans une association : 1° Le lien de parenté qui unit les travailleurs, la conscience de l'identité de leurs intérêts, l'indivision des recettes rendent la surveillance superflue, font déployer de plus grands efforts, économiser les matières premières.

Il nous revient ici à l'esprit ce que nous avons entendu dire dans le cercle de Moscou, dans la maison du menuisier Samsonov, dont la famille se composait de six personnes : « Pour un entrepreneur il est avantageux d'avoir des ouvriers : il n'a pas besoin de travailler, il suffit qu'il les surveille ; mais nous sommes six, si l'un de nous surveillait l'ouvrage des aides et des apprentis, les autres ne s'inquièteraient guère du leur, car ils ne voudraient pas en faire plus que le membre de la famille qui exercerait cette surveillance, appuyés qu'ils seraient à cet égard de leur sentiment d'égalité en tant que proches parents. Si nous travaillions tous paresseusement, l'ouvrage de nos aides ne rapporterait pas autant que nous perdrions par notre nonchalance. Comme nous travaillons seuls, sans aides, nous n'avons pas besoin de surveillant, — nous sentons la communauté de nos avantages, nous rivalisons de zèle et c'est ainsi que nous pouvons nous procurer une existence supportable et mettre de côté sou sur sou »[1].

En outre, tant que l'enseignement professionnel ne se concentre pas dans les écoles fournissant pour la production des ouvriers entièrement préparés, l'art industriel ne sera nulle part mieux enseigné que dans la famille. Le père ou un autre proche parent consacrera beaucoup plus de soin à communiquer à l'ouvrier tout ce qu'il sait qu'un maître ne le fera pour un apprenti étranger,

[1] *Les industries du gouvernement de Moscou*, I, p. 43.

qui ne restera qu'un certain temps auprès de lui[1]. En même temps la famille est aussi la meilleure gardienne des secrets industriels qui concourent à l'amélioration de telle ou telle branche de production. Ces secrets ne se perdent pas à la mort de leur inventeur; ils se transmettent de génération en génération, comme un précieux héritage et la source d'avantages économiques. Avec les progrès actuels de la technique et la possibilité qui est offerte au jeune artisan de se former le goût en s'appropriant un art, la profession de famille n'a pas sous ce rapport l'importance qu'elle a à un degré de vie économique inférieur, où l'enseignement industriel systématique est encore inconnu[2]. Enfin, nous remarquerons encore que le travail en famille favorise à un très haut degré la pureté des mœurs. Les compagnons de travail rattachés entre eux par les liens d'une forte organisation de famille vivent et travaillent ensemble; le mari ne quitte pas sa femme, les enfants restent avec les parents. La dissipation de l'un d'entre eux peut être maintenue dans d'étroites limites par les qualités morales des autres.

A côté de ces grands avantages, il y a cependant aussi à mentionner un désavantage du travail en famille : la possibilité d'un rapide épuisement des forces vives. Le manque de communauté d'intérêts entre les esclaves ou les ouvriers salariés et les patrons fait que même une prolongation excessive de la journée ne peut aboutir à un épuisement des forces de travail tel que lors de la production en famille. Là, abstraction faite de l'intervention de l'Etat, le désir du travailleur de ne pas se fatiguer à l'excès forme un contrepoids; quand le travail se fait à la journée et non à la pièce, on ménage les forces. Mais dans le travail en famille, la conscience de la communauté des intérêts pousse les ouvriers à déployer leurs forces dans la même mesure que le fait le chef de la famille et cela a pour conséquence que l'épuisement des adultes par excès de travail est d'habitude accompagné de celui des membres mineurs. Mais l'Etat qui réglemente le travail dans les usines n'a cure du travail à domicile; aussi le grand nombre, comme l'exiguité des ateliers et l'impossibilité qu'il y a pour les membres de la famille de protester contre leur chef, rendrait sa surveillance beaucoup plus difficile que celle des grands établissements industriels[3].

[1] « Mon père était menuisier » est la meilleure recommandation d'un ouvrier qui entre dans un atelier, *ibid.*, pp. 41, 42.

[2] Comp. Roscher, *System der Volkswirthschaft*, IIIe vol., p. 545.

[3] En Russie, les plus grands ateliers de familles consistent en 6 ou 7 individus. Depuis

Ce n'est que dans le métier que le travail familial conserve la pureté de son type : la limitation des forces personnelles d'une famille rend cette forme de production impossible pour les branches qui sont exploitées en usines ou manufactures, toutes deux établies sur le principe d'une division très avancée du travail; elle ne peut exister que là où la production s'effectue, sans engins mécaniques, d'une façon qui caractérise le métier. Plus se maintient dans une contrée la coutume de vivre en grande famille, plus aussi s'étend la sphère d'activité du travail familial; plus la famille vient à se scinder, plus aussi sa sphère se restreint.

Nous ne pouvons dire sur l'avenir de cette industrie que ce qu'il y a à dire sur celui du métier. Son existence dépend du champ d'action que lui laisseront libres les progrès de la technique. Nous remarquerons seulement que les tendances de certaines industries à s'organiser en grandes entreprises sont plus nuisibles à cette forme de production dans les villes que dans les campagnes; la ville développe plus l'individualité que la campagne; dans la première, la plus grande facilité de quitter, économiquement parlant, sa famille et de se vouer à d'autres occupations est plus fréquente; par conséquent, il s'y trouve en face de la grande industrie de moins grands groupes de producteurs que dans les campagnes. Puis le métier exercé à la campagne n'étant qu'une occupation auxiliaire, il y sera moins difficile à l'artisan de continuer de l'exercer et de s'accommoder de la diminution des recettes qu'occasionne la grande production; enfin, il faut encore tenir compte du bon marché de la vie et de la possibilité qu'il y a souvent de se procurer dans les campagnes les matériaux bruts à meilleur marché que dans la ville. C'est ainsi que chaque progrès que fait la technique restreindra davantage le champ d'activité de la production de famille à la ville qu'à la campagne.

III

La production en famille occupe en Russie bien des millions d'ouvriers. Des données exactes n'ont été recueillies que dans très peu de gouvernements, aussi serait-ce une peine inutile que de vouloir fixer, même approximativement, le chiffre total des indus-

l'abolition du servage, le penchant à partager la famille a augmenté, ce qui fait que le type pur de cette forme de production tend à diminuer.

triels à domicile [1]. La longue durée de l'hiver et la faible productivité de la culture des terres dans les gouvernements du Nord et du Centre sont les motifs pour lesquels l'industrie à domicile y est plus développée qu'au Sud.

Si nous groupons les très nombreuses variétés de nos industries rurales, voici quelles sont les classes principales que nous obtenons : 1° façonnement du bois ; 2° de la glaise ; 3° des métaux ; 4° des peaux et des pelisses ; 5° des matières textiles.

Le *façonnement du bois* occupe la première place, parce que c'est une industrie qui est répandue dans toute la Russie et surtout dans les gouvernements qui entourent Moscou et dans ceux du Nord. Abstraction faite de ce que ces industries pourvoient les marchés aussi bien des objets d'utilité les plus grossiers — tonneaux, roues de voitures, ouvrages de charpenterie, — que d'autres bien plus précieux, meubles en noyer de première qualité, dans les gouvernements de Moscou et de Viatka, et de divers articles de luxe, elles ont une importance particulière, parce que les instruments requis et les procédés techniques sont d'une très grande simplicité, que les matériaux ne sont pas chers et souvent fournis par les contrées avoisinantes ; tout autant de motifs qui concourent à les maintenir dans leur état actuel et à leur assurer une plus longue durée dans ces petites dimensions que celles des autres classes.

Les industries qui ont pour objet la *préparation de la simple glaise rouge* sont aussi très répandues partout ; nous relèverons surtout à cet égard les gouvernements de Moscou, de Kalouga, de Kursk, de Poltava, de Kostroma et de Viatka. Dans celui de Moscou s'est ajoutée, à l'ancienne industrie de la poterie, celle de la terre à porcelaine. Mais la production des objets en porcelaine et en faïence s'est concentrée dans de grands établissements qui occupent des centaines de mains ; celle de la poterie rouge et de la faïence à bon marché s'est cependant maintenue dans les limites de la production en famille. Ces dernières industries ont cela de commun avec celle du bois que la simplicité de la manipulation et outils et le bon marché de la matière première lui ont conservé son système social primitif d'exploitation.

La *manipulation des métaux* a principalement son siège dans

[1] Voici les renseignements que nous avons pour quelques gouvernements : celui de Moscou, 153,000 artisans à domicile ; celui de Tver, environ 324,000 ; celui de Nichni-Novgorod, environ 200,000 ; dans 7 cercles de celui de Kostroma, environ 131,000.

les gouvernements de Moscou, de Toula, de Nichni-Novgorod, Tver, Iaroslav, Novgorod, Viatka et de Perm où sont concentrées les principales industries, celles du fer et du cuivre. Les succès de la production obtenus avec le secours des machines à l'égard de ces métaux, le haut prix des unes et des autres paraissent être les motifs pour lesquels la grande exploitation a pris la place de l'industrie en famille.

La *préparation des peaux et des pelisses* ne requiert pas des particularités techniques qui ne pourraient être confiées à de petits groupes familiaux; les procédés n'en sont pas compliqués, les instruments non plus; mais les matières premières en sont fort précieuses; aussi trouvons-nous relativement à cette industrie de très grandes fabriques à côté de plus petits ateliers. Elle est surtout répandue dans les gouvernements de Moscou, Vladimir, Nichni-Novgorod, Kasan, Viatka, Koursk, Poltava et de Mohilev.

C'est à l'égard des *matières textiles* que l'industrie de fabrique a fait les plus grands progrès. La filature a pris de grandes dimensions, et c'est à quoi tend aussi le tissage; mais malgré le métier à tisser mécanique, le tissage à la main s'est pourtant maintenu. Elle se trouve surtout pour le tissage du lin et de la soie dans les gouvernements de Moscou, Vladimir, Nichni-Novgorod, Iaroslav et de Kostroma. Dans la production des tissus de coton et de laine c'est la grande industrie qui prédomine.

Les principales branches des industries exercées en famille s'étendent dans beaucoup d'endroits dans de vastes cercles qui se rattachent à un, deux ou trois centres. La production de la vaisselle de porcelaine et de faïence, qui est répandue dans le cercle de Bronnizy, a pour centres les villages de Gchel et de Rechiza. Ceux de Pavlovo et de Vorsma sont les centres de la coutellerie et de la serrurerie du cercle de Gorbatov; celui de Velikoïe est le centre du tissage du lin dans les cercles de Iaroslav et de Rostov, etc. Les centres de ces cercles d'industrie ont de l'importance dans l'histoire de l'industrie, en tant qu'ils sont en général les endroits où elle a pris naissance et d'où elle s'est répandue. Actuellement, ils ont une importance économique attendu qu'il s'y tient des marchés hebdomadaires et deux ou trois foires par an où les artisans écoulent leurs produits.

Plus les instruments de travail sont simples, plus les matériaux sont à bon marché, plus le marché est facile à atteindre, plus aussi

il est facile aux producteurs de conserver leur indépendance économique. La possibilité de se procurer les matières brutes au lieu d'extraction, dans sa proximité, et le voisinage d'une ville importante qui maintient la demande leur permettent de subsister indépendamment des acheteurs en gros. Les potiers du cercle de Gchel profitent de la circonstance que Moscou n'est qu'à 50 verstes de distance du centre de cette production, pour débiter dans ses bazars leurs articles par charretées. Les marchés et les foires des villes, de la campagne, constituent aussi pour eux de notables débouchés. Le bon marché de la simple glaise rouge et la possibilité de l'avoir presque toujours sous la main permettent aux ouvriers de se procurer leur matière première sans recourir à des intermédiaires. Nous pouvons en dire autant des familles qui travaillent le bois. Dans les dix villages que comprennent les cercles de Moscou, et de Svenigorod du gouvernement de Moscou, les menuisiers qui font de simples meubles de bouleau, — appelés pour cela « menuisiers de bois blanc », — achètent dans leur voisinage le bois qu'il leur faut ou l'abattent eux-mêmes dans leur parcelle de forêt, et, n'étant qu'à 40 ou 50 verstes de Moscou, vendent également par charretées leurs produits dans ses bazars.

Mais si les matériaux sont très chers, s'ils ne peuvent être obtenus aux lieux mêmes d'exploitation et que les articles ne soient pas des objets d'un usage général, si leurs marchés d'écoulement sont à une très grande distance, alors ils ne peuvent s'en tirer sans recourir à un acheteur intermédiaire qui s'établit en maître dans toute la contrée. Il importe peu qu'il vive dans le même cercle, qu'il s'occupe de la même industrie ou qu'il ait son domicile à la ville et ne s'en occupe pas ; c'est dans tous les cas entre ses mains que se trouvent les capitaux nécessaires à la production et il ne tarde pas à assujettir à tel point les familles qu'elles se voient forcées à renoncer à toute indépendance.

La distance des marchés de matériaux bruts fait que l'acheteur en gros devient le fournisseur des artisans, et celle qui les sépare des consommateurs et leur rend impossible d'entrer directement en relation avec eux leur rend l'intermédiaire tout aussi indispensable. Des réductions de prix sous divers prétextes et l'acceptation de marchandises au lieu d'argent sont les principaux moyens par lesquels l'acheteur s'asservit l'artisan. C'est ainsi que les menuisiers du gouvernement de Moscou sont entièrement sous la dépen-

dance des marchands de meubles de cette ville, qui paient ce qu'ils leur achètent partie en argent, partie en bois, en laque, en colle, en thé et en sucre. Cela occasionne de grandes pertes aux artisans. Un poud de bois de noyer, qui coûte à la foire de Nichni-Novgorod 70 kopeks et à Moscou 1 rouble 25 kopeks, est vendu aux menuisiers 1 rouble 50 k. Même chose peut se dire de beaucoup d'autres industries.

Le nombre des industriels à domicile augmente à mesure que la superficie des terres par individu se réduit et que les recettes des paysans dues à l'agriculture diminuent, car alors la concurrence entre eux augmente et leur isolement des lieux de débouchés s'ajoutant à l'envahissement progressif des machines dans des branches qui avaient été jusqu'alors exclusivement leur domaine, toutes ces diverses causes rabaissent leurs gains à un niveau extrêmement bas en rendant très pénible l'existence de millions de familles. Une recette hebdomadaire de 2 à 2 roubles et demi est regardée alors comme satisfaisante; mais dans d'autres industries, comme celle des cloutiers et des fabricants de filets en cheveux, par exemple, elle ne dépasse pas 10 à 15 kopeks par jour.

L'avenir de nos industriels à domicile est une question qui est souvent agitée dans les cercles scientifiques et dans d'autres. Nous croyons que quelques branches, comme celles qui se vouent à l'industrie textile ou à celle des métaux, passeront sous peu à la grande industrie qui ne pourra plus être une industrie de famille parce que même une très grande famille ne possède pas le nombre de membres nécessaire à une entreprise de grandeur moyenne. Mais les industries qui s'occupent du travail du bois et de la glaise pourront encore se maintenir longtemps. L'extension des écoles industrielles et d'ateliers ambulants pourra en perfectionner la technique. Les moteurs à gaz, à pétrole et d'autres à bon marché, ainsi que l'emploi de la force des eaux courantes pourront en augmenter la productivité. Mais les avantages des familles industrielles dépendront surtout de l'étendue des marchés. Il n'y a aucun motif de rêver la possibilité de s'ouvrir les immenses marchés de l'étranger, attendu que nos voisins occidentaux produisent à meilleur marché et en beaucoup meilleure qualité tout ce qu'ils nous livrent, que l'extension de nos marchés intérieurs dépend de la force d'achat du peuple russe, et, pour les produits les plus simples, de celle de nos paysans. Une répartition de terres

entreprise sur un plus grand pied, et le développement de leur agriculture, tout en augmentant cette capacité, permettraient à nos artisans d'écouler à des prix avantageux la quantité totale de leurs produits. Mais l'ouverture d'un vaste marché même ne tournera à leur avantage que s'ils sont débarrassés des acheteurs en gros, c'est-à-dire s'ils parviennent à obtenir un crédit à bon marché et à établir des dépôts communs où se trouvent réunis les produits de beaucoup d'entre eux pour la vente en commun. Enfin, il est de très grande importance que ce soit aux industriels eux-mêmes que soient faites les commandes des divers objets, dont doivent se pourvoir les institutions d'Etat et publiques, tels que vêtements, chaussures, meubles, ustensiles de ménage et lingerie pour hôpitaux et autres établissements publics.

Saint-Pétersbourg. A.-A. Issaïev.

INDIVIDUALISME ET COLLECTIVISME

Les idées que nous allons brièvement analyser ici, ne sont que la reproduction des théories peu connues de notre collègue et compatriote M. Silvio Repollini.

La conception de la société, quelle qu'en soit la forme dans le présent et dans l'avenir, renferme nécessairement et renfermera toujours les idées de population et de richesse qui en sont la base matérielle ; elle renferme et renfermera l'idée d'autorité sociale du gouvernement, qui en est la base formelle, car sans la population et sans richesse, ni le fait, ni l'idée de société ne seraient possibles, de même que sans l'autorité, non seulement la population et la richesse ne pourraient exister ni progresser, et si l'on en pouvait imaginer l'existence, ni l'une ni l'autre ne sauraient jamais constituer un organisme, mais bien un ramassis d'éléments disparates, étrangers les uns aux autres.

La société — et sur ce point sont d'accord tous les philosophes et hommes de bon sens, rationalistes et positivistes, individualistes convaincus et socialistes enragés — est le milieu qui sert à l'homme de moyen pour sa conservation et son développement. Mais pour nous, individualistes, la meilleure forme d'organisation sociale, comme le dit fort bien M. Repollini, est celle qui est capable de maintenir, par le meilleur moyen, l'équilibre entre la « population » et la « richesse ».

En effet, il est inutile de démontrer que si dans une société la population dépérit ou fait défaut, c'est la société elle-même qui fait défaut ou dépérit, ainsi que la richesse, en tant que celle-ci est précisément un produit de la population ; réciproquement si la richesse diminue ou fait défaut, c'est la population qui fait défaut ou diminue parce que c'est précisément la richesse qui maintient l'homme et le perfectionne. L'une et l'autre sont tour à tour cause et effet : l'harmonie et l'équilibre qui existent entre elles sont la cause de la conservation et du progrès de la société ; de même le défaut d'équilibre est la cause de son affaiblissement, de son recul et de sa destruction.

Il importe de savoir que le système ou la forme d'organisation sociale la plus parfaite est celle qui rend possible le progrès éco-

nomique de la population et de la richesse; c'est pourquoi tous les problèmes concernant l'organisation sociale se rapportent au moyen d'établir l'équilibre entre la population et la richesse.

Mais quelle est cette forme d'organisation sociale capable de rendre la société conforme à sa finalité, c'est-à-dire capable de maintenir en équilibre la richesse et la population? Sur ce point, nous ne sommes pas d'accord avec les plus heureux défenseurs des idées nouvelles.

Les types fondamentaux sur lesquels les philosophes ont largement discuté et auxquels on peut réduire les différents systèmes d'organisation de la société, sont : le « Communisme » et « l'Individualisme ».

Le « communisme » est une forme d'organisation sociale dans laquelle la population constitue une seule famille; la richesse est la propriété du corps social : le principe sur lequel il est fondé est la responsabilité de la société entière.

Or, l'essence du communisme quant au sujet, c'est-à-dire à la population ou, ce qui revient au même, quant à la fonction reproductrice de l'espèce, consiste en ce que la société constitue une famille unique : les rapports personnels sont donc libres; l'enfance est nourrie, élevée et instruite aux frais du corps social tout entier; quant à l'objet, c'est-à-dire à la richesse, elle consiste en ce que chaque membre de la population concourt à la production suivant ses propres forces et participe à la consommation dans la mesure de ses propres besoins.

A un point de vue abstrait, le communisme représente certainement la perfection, parce qu'il est fondé sur l' « amour », c'est-à-dire sur la prédominance complète et absolue des sentiments altruistes sur les sentiments égoïstes; mais il n'est qu'une pure spéculation, et ne nous semble nullement réalisable, étant contraire aux principes, aux lois constitutives de la nature humaine, cause qui a jusqu'ici fait échouer toutes les tentatives d'organisation communiste.

Le communisme est contraire aux principes et aux lois de la nature humaine par ce fait que l'homme ne peut se soustraire à la loi universelle de la valeur qui domine et règle, d'une manière absolue, son activité. L'homme, en effet, ne se décide à renoncer à certains plaisirs ou à subir certaines douleurs qu'en vue d'obtenir des plaisirs ou d'éviter des douleurs plus intenses. C'est pour-

quoi, dans la société communiste, l'homme étant assuré que les conséquences et les effets de ses actes appliqués à la reproduction de la population ou à la production de la richesse ne retomberont pas sur lui-même mais sur la société entière, n'aura plus aucune raison de s'astreindre aux peines du travail et de renoncer aux plaisirs sexuels.

D'après ce qui précède, les effets inévitables du communisme seraient : quant à la population, « la plus grande insouciance » et une « augmentation inconsidérée », — quant à la richesse, au point de vue de la production, le « minimum de production », au point de vue de la consommation, le « maximum ». Les deux termes fondamentaux constituant la matière de la société suivraient donc deux voies opposées : la population celle de l'augmentation, la richesse celle de la diminution. Leur équilibre serait-il possible?

Quant à l'élément formel, l'autorité sociale, quelques communistes ne veulent absolument pas en entendre parler, parce qu'ils supposent l'homme doué d'un « amour » tel que toute autorité qui l'oblige à faire ou à ne pas faire, à donner ou à ne pas donner, à tolérer une chose ou une autre devient inutile : il le fera de lui-même, poussé par des sentiments altruistes, lesquels prévaudront. Nous nions que l'homme puisse s'élever à cet idéal; aussi croyons-nous qu'en fait une autorité serait indispensable dans cette société communiste, même afin que chacun puisse participer à la jouissance de la vie; et dans cette autorité nous aurons un « Pan-Etat » éminemment centralisateur. Sans lui, que MM. Lafargue, Colajanni, de Marinis et Petrina me disent quel est celui qui pensera à recueillir les nouveau-nés, à diriger l'éducation et l'instruction, à distribuer les industries, à fixer, en proportion des besoins de chacun, la part des richesses qui seront produites par les énergies individuelles! Nous croyons que, sans l' « Etat », l'existence sociale serait impossible, car la tendance opposée des deux éléments sociaux « population » et « richesse » d'un côté, le défaut d'une « autorité » de l'autre, produiraient la lutte la plus atroce entre les hommes; l'instinct de la conservation se transformerait en sentiments de plus en plus pervers; l'homme ne tarderait pas à descendre par sa férocité au-dessous du niveau des brutes les plus sanguinaires et les plus cruelles.

Pour que le communisme, ainsi que je l'ai dit, fût possible, il faudrait que les sentiments altruistes prévalussent d'une manière

absolue sur les sentiments égoïstes ; il faudrait, par conséquent : *a*) que le « travail » ne fût pas une douleur, ou, en tout cas, que l'homme subît une douleur moindre en s'abstenant de la richesse qu'en la produisant ; *b*) ou bien que l'homme éprouvât une douleur plus forte par la non-satisfaction des besoins d'autrui que par celle de ses propres besoins.

Dans ces conditions seulement, le communisme serait possible, parce que c'est seulement dans ces cas que l'individu ne vivrait pas pour lui-même, n'aspirerait pas à l'entière satisfaction de ses propres besoins, mais à celle des besoins d'autrui : idéal parfait, forme sociale sublime, éloignée de sa réalisation, étant trop éloignée de la réalité !

Pour ces raisons, je crois avec M. Repollini que le communisme est irréalisable ; je tiens pour science sans fondement cette science socialiste de certains réformateurs, romanciers plutôt que philosophes, lesquels prêchent l'idéal communiste sans connaître le point d'où ils partent, sans prévoir la fin où ils tendent. Je m'étonne, à la vérité, que des hommes tels que M. Colajanni, qui eut le bon sens de ne pas prendre part au congrès des ouvriers italiens de Palerme [1], tels que MM. de Marinis, Fratti, Marchesano aient pu permettre une diatribe contre l'organisation individualiste de la propriété, sans examiner les conséquences qui dériveraient de la communauté de la propriété contre la « population » et, par suite, contre la stabilité de la société.

L' « individualisme » est la forme la plus parfaite de l'organisation sociale, capable de la conserver, capable de la faire progresser. Il a pour base deux grands principes qui en constituent l'essence, c'est-à-dire le principe de la liberté et celui de la responsabilité individuelle. En vertu de ces principes, pour ce qui est de la population, chaque membre de la société a la responsabilité de ses propres enfants ; il est imposé aux parents de les nourrir, de les instruire et de les élever ; pour ce qui est de la richesse, chaque membre de la société a la liberté de produire ou de ne pas produire et, par conséquent, la liberté d'appliquer sa propre activité, par le travail, à l'acquisition de la richesse ; mais la liberté assure au travailleur le fruit de son travail, de manière qu'il puisse en jouir

[1] Voir notre article sur le congrès de Palerme dans la *Revue d'Economie politique* de février 1893.

seul, en disposer seul, comme bon lui semble, le consommer seul. Le principe de la responsabilité appliqué à la fonction d'entretien de l'activité humaine [1], donne la « propriété individuelle » ; appliqué à la fonction génératrice, il donne naissance à la « famille ». Ainsi donc, la « propriété individuelle » et la « famille » sont et demeurent les institutions civiles sur lesquelles est basé juridiquement l'individualisme, institutions que l'autorité sociale protège et tend à perfectionner davantage afin de proportionner équitablement la richesse à la population et réciproquement la population à la richesse.

L'individualisme cependant est conforme à la nature humaine, car il s'est constitué par lui-même, impérieusement, sans la volonté expresse et déterminée de personne. M. Demolins l'a démontré; quant à l'objection de M. Colajanni, qui nie tout progrès chez la race africaine en affirmant que l'Afrique intérieure, nettement individualiste, nous offre le spectacle attristant de la plus incurable barbarie, on ne peut que la qualifier d'absurde. Qu'il me dise, en effet, si la race africaine, individualiste autant qu'on voudra, ne voit pas la « famille » fondée sur la monogamie et la « propriété individuelle » défendues par l'absolutisme et par l'exclusivisme, caractères qui la distinguent des races européennes?

L'individualisme est conforme à l'utilité, en ce sens que, grâce à lui, les hommes sûrs de jouir du fruit de leur propre travail produisent le plus possible et, d'autre part, étant obligés de nourrir et d'élever leurs enfants, ils ne s'abandonnent pas aux excès. Cela n'existe pas seulement en théorie, mais aussi dans la réalité; c'est ce que démontre ce fait que où le sentiment de la responsabilité est moins vif, la population augmente d'une manière alarmante, tandis que la richesse diminue. Le principe de la responsabilité constitue dans la société individuelle la condition essentielle au maintien de l'équilibre entre la « richesse » et la « population » d'où dérivent tous les biens sociaux. La misère ne doit être considérée que comme une conséquence de la disproportion entre ces

[1] Le professeur Repollini remarque en tout être de l'univers deux tendances fondamentales auxquelles répondent deux facultés et deux fonctions, qu'il appelle, la première, tendance ou fonction *ctétique* (mot qu'il fait dériver du grec κτῆσις, activité *pourvoyante*, la seconde : tendance ou fonction reproductrice. L'une comme l'autre ne seraient que deux formes d'une même activité originaire et universelle de tout être, activité que Spinoza appelle « la tendance à persévérer dans son être ».

deux termes. S'il est vrai que les classes les plus élevées de la société sont les plus riches et les moins chargées d'enfants, tandis que les plus basses offrent le triste spectacle de familles très nombreuses, dépourvues des moyens de subsistance; s'il est vrai qu'à côté du propriétaire se trouve le prolétaire, à côté du bourgeois repu l'ouvrier malingre, à côté du capitaliste le travailleur affamé, il ne s'ensuit pas que l'individualisme ne soit, en comparaison du communisme, une forme meilleure de l'organisation juridique de la société : on n'a pas le droit de dire : « la famille et la propriété individuelle ont donné de mauvais résultats, donc il faut les détruire ». En effet, si l'individualisme n'est pas arrivé à assurer l'équilibre entre la « population et la richesse » c'est à cause de l'application imparfaite du système individualiste, laquelle fait que beaucoup, loin de jouir des plaisirs provenant de leurs propres douleurs, doivent subir le joug des plus forts qui, en leur imposant le travail-douleur, s'approprient en tout ou en partie le produit-plaisir qui en dérive.

Qu'on discute, par conséquent, les lacunes de l'individualisme, qu'on redresse ce qui a dévié, qu'on remplisse ce qui est vide, mais qu'on ne coupe pas la trame du système pour en tisser une autre que la volonté de l'homme ne réussira jamais à rendre plus parfaite que celle qui a été tissée par le développement de la nature humaine dans la suite des siècles.

Qu'est-ce à présent que le collectivisme? A notre avis, le collectivisme apparaît comme une forme d'organisation sociale ayant quelques points communs avec le communisme et avec l'individualisme. Le fondement sur lequel il repose est exprimé par la formule de Saint-Simon : « A chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres ». Le collectivisme ne présente, quant au *sujet* de la société aucune différence avec l'individualisme : il admet la « famille » comme institution juridique[1] nécessaire pour

[1] L'idée du collectivisme, que nous venons d'énoncer, n'est pas celle qui est généralement acceptée, mais bien celle qui devrait rationnellement l'être, — étant donnée l'idée fondamentale du collectivisme en ce qui concerne la « propriété » à l'égard de laquelle tout le monde est d'accord. En effet, comment pourrait-on dire que le collectivisme assure à chaque membre de la société le produit entier de son travail, ou plutôt, une rétribution proportionnelle, si on l'obligeait à instruire, à éduquer et à entretenir les enfants d'autrui? Il paraît donc de l'essence du collectivisme que la famille soit constituée individuellement, quoiqu'elle puisse et doive subir des modifications extrinsèques ou de forme, pour s'adapter au nouvel ordre de choses.

régulariser la fonction génératrice de l'homme; quant à l'*objet,* l'institution de la « propriété » comme institution juridique nécessaire pour régulariser la fonction que M. Repollini appelle *ctétique* de l'homme n'est acceptée qu'avec des variantes. Sur ce point, le collectivisme fait une distinction entre les instruments de production et les objets de jouissance. Les premiers, c'est-à-dire tous les capitaux, tous les instruments de travail, et, par suite, les machines, les ustensiles, les ateliers, les terres, les mines, etc., sont attribués à la société considérée comme une personne unique, et constituent la « propriété sociale ». Les seconds, c'est-à-dire toutes les richesses destinées à satisfaire aux besoins personnels des hommes, tels que les denrées alimentaires, les vêtements, les maisons d'habitation, le bois de chauffage, etc., sont attribués comme « propriété individuelle » aux différents individus membres de la société, en raison de leur propre travail.

Le collectivisme est, comme on le voit, un système se rapprochant du communisme par le principe de la propriété des *moyens de productions;* l'un et l'autre les attribuent à la société comme le patrimoine de tous; il se rapproche de l'individualisme par ce principe que les *moyens de jouissance* appartiennent en propriété exclusivement aux différents individus lesquels produisent différemment suivant la santé, l'âge, le sexe, l'habileté, le talent, la force, la culture, le travail, la perspicacité, etc.

Dans l'organisation collectiviste on ne peut pas se passer de l'Etat.

La réalisation de ce système est-elle possible? Pour moi, toute discussion faite en vue de hâter la marche vers le collectivisme devrait porter sur les questions suivantes qui ne nous semblent point avoir été abordées par les collectivistes de Palerme, savoir :

Peut-il y avoir une séparation entre les moyens de production et les moyens de jouissance?

Et cette proposition étant admise :

a) Quelles sont les formes juridiques possibles capables d'organiser la « propriété sociale » des moyens de production et la « propriété individuelle » des moyens de jouissance?

b) Sera-t-il possible de conserver l'harmonie entre l'une et l'autre de ces propriétés de manière qu'elles soient également réparties entre l'homme et la société dans un but de conservation et de perfectionnement?

c) Quelles sont les lois juridiques et économiques qui pourraient assurer la conservation et le développement de la richesse par rapport à la conservation et au développement de la famille?

d) La famille restera-t-elle ce qu'elle est aujourd'hui ou bien en transformera-t-on l'organisation juridique pour l'adapter aux nouvelles formes de la propriété?

e) Enfin, l'Etat demeurera-t-il une autorité politique et sociale en même temps, ou deviendra-t-il seulement une autorité sociale ou bien une autorité politique?

Jusqu'à ce que ces questions aient été résolues, le « socialisme scientifique » se maintiendra dans le domaine indéterminé de la critique, si cher à M. Colajanni, et la tendance vers le collectivisme ne pourra avancer d'un pas vers sa réalisation et son adoption.

D'autre part, nous ne croyons pas que la séparation entre les moyens de production et les moyens de jouissance soit possible, car il faudrait admettre, vu l'universalité des lois de la valeur, qu'elle pût avoir lieu simultanément, à un 1er mai quelconque, dans tout le monde habité et habitable, ou par l'effet même de l'évolution économique, comme le croient les collectivistes; étant donné même qu'elle fût possible et se réalisât dans chaque partie du monde, dans chaque nation, dans chaque région ou province, dans chaque commune, il n'en faudrait pas moins avoir recours à une autorité chargée de distribuer journellement aux travailleurs les moyens de production et obligée de veiller constamment à ce que l'amour ou la faim, plus forts et plus puissants chez quelques-uns, ne diminuent ou ne soustraient les moyens de jouissance appartenant à autrui. C'est pourquoi on devrait créer une organisation industrielle et politique plus accentuée que celle d'aujourd'hui; mais cette organisation, précisément parce qu'elle serait plus accentuée, aurait de plus grands défauts que l'organisation actuelle, et dans chacun des éléments qui la composent, c'est-à-dire dans l'organisation industrielle et dans l'organisation politique, tous les hommes se trouveraient dans les rapports de gens qui commandent et de gens qui obéissent, de gens obligés de demander ou d'exiger, pour vivre, une part du produit qui leur est dû en propriété comme moyen de jouissance et dont ils doivent s'emparer bon gré mal gré. Nous continuerions ainsi à avoir les exploiteurs à côté des exploités, les lions à côté des agneaux, les vampires du capital à côté des parias du travail.

Comme nous l'avons dit, nous croyons que l'individualisme est la forme sociale qui répond à la finalité sociale de l'homme : l'individualisme avec la « famille », la « propriété privée » et l' « Etat ».

Nous admettons, toutefois, que chacune de ces institutions devra subir des réformes afin d'établir l'équilibre entre la « population » et la « richesse » ; mais ces réformes ne devront que fortifier l'individualisme dans le sens de la liberté et de la responsabilité individuelle [1].

Prof. Hippolyte Santangelo-Spoto.

Caserta (Italie).

[1] Nous exposerons les réformes que nous désirons voir adopter dans un ouvrage auquel nous donnerons pour titre : *Rafforzate l'Individualismo.*

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Lois nouvelles sur les caisses d'épargne, sur les logements ouvriers, sur les sociétés coopératives, sur l'assistance publique, sur les opérations de Bourse, sur les patentes. — Congrès de la Fédération ouvrière suisse. — Grèves en Angleterre.

Au moment de se séparer et de comparaître devant ses électeurs, la Chambre des députés, avec le zèle tardif de ces vieux pénitents qui, se sentant près de leur fin, multiplient les legs pieux, la Chambre s'est empressée de voter les nombreux projets de lois économiques et sociales qui traînaient dans les cartons des commissions. Quoiqu'elle ait beaucoup péché, espérons, en raison de ce zèle de la onzième heure, qu'il lui sera beaucoup pardonné. Reste à savoir, du reste, si le Sénat, qui doit encore passer par là, aura assez de souffle pour la suivre.

Le premier projet adopté par la Chambre est relatif à l'organisation des Caisses d'épargne. On sait combien cette question soulève de problèmes délicats et qui nécessiteraient des solutions presque contradictoires. Il s'agit, d'une part, de diminuer les dangers créés à l'Etat par la concentration dans la Caisse des dépôts et consignations des épargnes françaises qui s'élevaient, le 31 décembre 1892, à 3 milliards 334 millions. La solution qui conviendrait le mieux aux intérêts de l'Etat serait, sans aucun doute, l'autonomie absolue des Caisses d'épargne ; pour lui, dès lors, plus de responsabilité, plus de craintes de demandes de remboursement au moment d'une crise. Mais ce système, qui a fait ses preuves en Autriche et en Italie (où les Caisses d'épargne sont à peu près les seules institutions financières qui n'aient pas été atteintes par la crise qui sévit en ce pays), et qui a le grand avantage de faire servir les fonds déposés à des œuvres locales, ne serait probablement pas fort bien accueilli en France et provoquerait la méfiance du public : on crie bien fort contre « l'Etat voleur », on lui reproche même de faire de l'argent des Caisses d'épargne l'emploi ordonné par la loi, c'est-à-dire l'achat de rentes; mais on préfère de beaucoup son crédit, qui est le crédit de la France, à celui que pourraient offrir les administrations des caisses privées. Or, cette préoccupation du public qui préfère la sécurité à un placement plus rémunérateur, s'impose. Placée ainsi entre ces deux tendances l'une de décharger

l'Etat des lourds engagements qui le grèvent, l'autre de préparer l'avenir qui tend certainement vers la décentralisation de l'emploi des fonds, la Chambre a voté une loi de transaction destinée, a dit le rapporteur, « à permettre, dans le domaine de l'épargne, de faire l'apprentissage de la liberté ». Cependant, que petite est la place faite à la liberté ! C'est en vain qu'on a demandé de rendre facultatif l'emploi des dépôts ! C'est en vain que, plus modestement, on a proposé d'autoriser les Caisses d'épargne qui ont une fortune personnelle à employer, à des usages spécifiés par la loi, quatre fois le montant de cette fortune ! Ces deux propositions ont été repoussées ; le versement des dépôts à la Caisse des dépôts et consignations a été déclaré obligatoire.

Pour réduire les engagements de l'Etat, diverses mesures ont été prises. On a commencé par abaisser à 1,500 fr. le maximum du montant des versements qui était de 2,000 fr. depuis 1881, et on a décidé, d'autre part, qu'on ne pouvait verser plus de 300 fr. par quinzaine, ni plus de 1,500 par an. En second lieu, le taux de l'intérêt payé par la Caisse des dépôts et consignations aux Caisses d'épargne variera par fractions indivisibles de 0 fr. 25, suivant le revenu des fonds placés par cette caisse ; c'est une lourde charge que l'on enlève ainsi au budget, car jusqu'en 1891 la Caisse des dépôts servait un intérêt de 4 p. 100, et forcément une partie en était versée par l'Etat (depuis, l'intérêt a été réduit à 3,75 p. 100 en 1891 et à 3,50 p. 100 en 1893). Et, de plus, si la loi sur les Sociétés de crédit, dont nous parlerons plus loin, donne des résultats, celles-ci détourneront à leur profit une partie au moins des fonds qui, jusqu'à ce jour, s'enfouissaient dans les Caisses d'épargne.

Voilà pour la liquidation du passé. — Quant aux parties originales de la loi, elles concernent le placement des fonds de la Caisse des dépôts, le paiement des intérêts aux déposants, l'emploi de la fortune personnelle des Caisses d'épargne.

Le placement des fonds de la Caisse des dépôts ne pouvait se faire jusqu'à présent qu'en rentes, en bons du Trésor et en compte-courant avec le Trésor jusqu'au maximum de 100 millions. La nouvelle loi permet de le faire en outre : 1° en valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ; 2° en obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes et des chambres de commerce, et en obligations foncières et communales du Crédit foncier ; 3° en lettres de change sur la France et sur l'étranger,

revêtues de trois signatures au moins, à une échéance de 3 mois au plus pour une somme ne dépassant pas 100 millions. Cette dernière disposition a été vivement critiquée et ceux qui voient partout du socialisme d'Etat ont poussé les hauts cris de voir l'Etat se transformer ainsi en banquier. Heureusement pour elle, elle a été défendue par M. Léon Say qui a rappelé qu'en 1871 l'Etat avait eu le maniement d'effets de commerce pour des sommes infiniment plus élevées.

Les dispositions relatives au paiement des intérêts aux déposants constituent la partie la plus neuve de la loi. Il a été décidé en effet que l'intérêt à servir aux déposants ne serait pas uniforme, mais varierait suivant l'importance du dépôt : cette mesure est destinée à favoriser les petits dépôts, car facultative pour les livrets supérieurs à 500 francs, elle est obligatoire pour ceux qui sont inférieurs à cette somme (elle peut toutefois être remplacée par un système de primes). On croirait à une réminiscence de Fourier qui dans son phalanstère allouait 15 p. 100 aux petits capitalistes et 6 p. 100 seulement aux gros actionnaires. Ceci va forcer les administrateurs des Caisses d'épargne à prendre une certaine initiative, puisque, les obligeant à un taux différentiel de l'intérêt, la loi leur laisse cependant la liberté de l'organisation.

La loi s'occupe enfin du placement de la fortune personnelle des Caisses d'épargne. Cette fortune se crée par la différence entre l'intérêt versé par la Caisse des dépôts et l'intérêt servi aux déposants. Jusqu'à présent son emploi n'avait pas été réglementé et c'est ainsi qu'on avait vu les caisses d'épargne de Paris, Lyon, Marseille, sous l'administration du prince d'Arenberg, de M. Aymard, de M. Rostand créer nombre d'œuvres locales, qui ont fort bien réussi. La Chambre a été ici assez libérale et a permis l'emploi en toutes valeurs que la Caisse des dépôts et consignations est déjà autorisée à accepter (sauf en lettres de change), et en outre en valeurs locales telles que bons de Mont-de-Piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique, obligations de Sociétés de construction d'habitations à bon marché ; enfin un dixième du boni annuel pourra être employé en prêts de faveur aux ouvriers pour l'acquisition d'instruments de travail ou pour l'assainissement de leurs logements et en souscriptions à des œuvres locales de prévoyance et d'assistance publique. C'est peu sans doute pour les vastes espérances de ceux qui comptaient pouvoir, grâce aux

fonds des Caisses d'épargne, créer le crédit agricole et populaire, fonder des Sociétés coopératives de crédit, de production et de consommation. Mais la Chambre a estimé que l'on devait s'interdire toute opération aléatoire, et en l'état actuel des esprits peut-être a-t-elle sagement agi. — Ce que nous voulons voir dans cette loi, c'est surtout une incitation aux administrateurs des Caisses d'épargne d'avoir un peu d'initiative. Ce résultat obtenu, on leur laissera, il faut l'espérer, le maniement des fonds.

*
* *

Une autre loi enfin votée après une longue attente est celle sur les Sociétés coopératives. Nous n'en dirons rien, ayant déjà traité ce sujet dans notre article du mois de janvier[1]. Disons seulement que toutes les dispositions du projet ont été votées, même l'exemption d'impôts. On s'attendait à une vive discussion à propos de l'exemption de la patente. Ce privilège en effet avait provoqué une vive irritation dans la classe des petits commerçants et avait même servi de plate-forme électorale lors des récentes élections municipales de Paris en avril. Nous avions déclaré du reste dans l'article que nous venons de rappeler que sur ce point nous trouvions les griefs du petit commerce assez fondé et que le privilège serait plus nuisible qu'utile au développement des Sociétés coopératives. Il n'a trouvé cependant pour contradicteur que M. Yves Guyot, l'ex-ministre des travaux publics, qui a même lu à la tribune, à l'appui de sa thèse, cette page de la *Revue d'Economie politique*. Néanmoins, la Chambre n'en a pas été ébranlée, et, touchée au contraire par l'argument du rapporteur que « ce serait établir un impôt de plus sur la pauvreté ! » elle a consacré l'exemption à l'énorme majorité de 435 voix contre 60.

*
* *

La Chambre des députés a ensuite voté sans discussion une proposition de loi relative aux habitations ouvrières. Inutile de dire ici combien est grande l'influence du logement non seulement sur la santé mais encore sur la manière de vivre de chacun de nous et

[1] Voir *Le mouvement coopératif en France dans les dix dernières années*, n° de janvier de la *Revue d'Economie politique*.

quelle est la part du *home* dans cette chose complexe qui s'appelle le bonheur. Trois pays déjà ont été dotés de lois sur cette question. En Belgique, la loi du 4 août 1889 est destinée à favoriser l'accès des ouvriers industriels à la propriété, et la loi française lui a fait beaucoup d'emprunts. En Angleterre, une loi du 18 août 1890 non seulement édicte des dispositions destinées à encourager la construction de logements ouvriers, mais entrant franchement dans la voie que nous appelons le socialisme d'Etat, autorise les municipalités à acheter ou à louer des maisons ou des terrains en vue de construire, d'aménager, de meubler des maisons ouvrières. Enfin, l'Autriche-Hongrie a voté le 9 février 1892 une loi qui a le même but. Le projet de loi voté par la Chambre comprend diverses séries de dispositions : les unes sont destinées à procurer des capitaux aux Sociétés de construction, d'autres à favoriser les Sociétés coopératives ouvrières de construction, d'autres enfin à encourager les ouvriers à se rendre propriétaires des maisons ainsi édifiées. Les prêts nécessaires à la construction peuvent être consentis par la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse nationale des retraites, la Caisse d'assurances en cas de décès et d'accidents, la Caisse d'épargne postale, jusqu'à concurrence du dixième de leurs fonds disponibles ; par les Caisses d'épargne privées jusqu'à concurrence du tiers de leur fortune personnelle ; par les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux jusqu'à concurrence du tiers de leur patrimoine. D'une part, on permet ainsi aux Sociétés de construction de se procurer des capitaux ; mais, d'autre part, on trouve un emploi des plus utiles aux fonds des institutions que nous venons d'énumérer. Ces prêts peuvent être consentis soit aux Sociétés coopératives ouvrières de construction, soit aux Sociétés anonymes de construction ou de crédit dont les statuts limiteront le dividende à un maximum fixé par décret. Ces dispositions sont destinées à éviter la spéculation ; et du reste la loi ne s'applique, en ce qui concerne les maisons individuelles destinées à être acquises par les ouvriers, qu'aux immeubles dont la valeur ne dépasse pas, terrain compris, la somme de 6,000 fr. ou de 4,000 fr., suivant que la ville a plus ou moins de 100,000 habitants, et en ce qui concerne les maisons collectives destinées à être louées, qu'à celles dont le loyer annuel par logement n'excède pas 400 fr.

Pour favoriser les Sociétés coopératives de construction, on a exempté tous leurs actes des droits de timbre et d'enregistrement.

Enfin, une troisième série de dispositions a pour but de faciliter aux ouvriers l'achat des maisons ainsi édifiées et d'empêcher après leur mort la vente du foyer domestique ainsi constitué. En premier lieu le projet accorde, pendant douze ans, l'exemption de la contribution foncière, de l'impôt des portes et fenêtres et de la taxe des biens de main morte, — réduit de moitié les droits de mutation pour les maisons individuelles. En second lieu, pour prévenir le danger résultant de la mort prématurée du père, la Caisse d'assurance en cas de décès est autorisée à traiter des opérations d'assurances mixtes sur la vie destinées à garantir le remboursement complet à une échéance déterminée ou à la mort de l'assuré, si elle survient avant cette échéance, des prêts consentis pour la construction d'une habitation. Mais le foyer une fois constitué, il importait que la mort du père ne vînt pas le détruire ; le projet déroge donc aux dispositions du Code civil relatives au partage forcé en nature, si la succession est dévolue aux descendants ; s'il est parmi eux un ou plusieurs mineurs, l'indivision peut être maintenue jusqu'à la majorité, — chacun des héritiers a le droit de reprendre la maison sur estimation. Espérons que cette règle, qui évite la licitation et les frais qu'elle entraîne, sera étendue hors de ce domaine spécial à tous les biens transmis par succession et qu'on reconnaîtra qu'un partage égal, en valeur seulement, suffit à maintenir l'égalité dans les familles tout en évitant la dispersion du patrimoine. Cette loi nous semble donc excellente à tous points de vue ; l'élément de stabilité qu'elle créera dans le pays, si les ouvriers profitent des faveurs qu'elle édicte pour se faire construire des maisons, contribuera certainement à la paix sociale.

*
* *

Les Sociétés coopératives de crédit ont fait l'objet d'une loi distincte. La Chambre a décidé que les Syndicats agricoles pourraient désormais se constituer en Sociétés de crédit mutuel. C'est la base du projet de crédit agricole et populaire voté par elle. — Il y a longtemps que cette question est agitée devant le Parlement français. Un premier projet déposé en 1882 proposait la constitution du gage sans déplacement, c'est-à-dire la possibilité de donner en nantissement les instruments et animaux employés à la culture, tout en les gardant par devers soi. Cette idée qui semble empruntée

au vieux droit romain eut peu de succès. Le nouveau projet part d'un point de vue tout différent. Ce n'est plus un crédit réel qu'il cherche à créer, mais un crédit personnel. Comme les banques Raiffeisen, comme les banques Schulze Delitzsch, les Sociétés que l'on cherche à fonder permettront à leurs membres de trouver du crédit à d'assez bonnes conditions; la garantie que n'aurait pu offrir un ouvrier ou un agriculteur isolé, devient suffisante du jour où plusieurs ouvriers ou agriculteurs viennent mettre en commun le petit crédit que chacun d'eux peut avoir; ils seront cautions les uns des autres. Le crédit mutuel nous semble devoir être un des meilleurs résultats de l'association créée par les syndicats. Mais, ceci fait, il n'y a qu'une partie du problème résolue; ces Sociétés de crédit vont créer des lettres de change : qui les escomptera? En Allemagne, en Italie, ce sont les Caisses d'épargne; mais, nous avons vu que ce projet avait été regardé comme trop téméraire. Ce ne pouvait être la Banque de France : elle n'accepte que du papier à trois mois au plus et le papier agricole doit être de neuf à quinze mois. On a donc prévu la création d'une banque spéciale qui serait exclusivement chargée d'escompter le papier des associations agricoles et populaires et qui recevrait une subvention éventuelle de 2 millions par an de l'Etat comme garantie. — Tel est le projet adopté par la Chambre. Il a donné lieu à d'assez vives critiques. D'une part, l'école libérale voit d'un mauvais œil l'institution d'un nouveau rouage administratif, sous la forme d'une grande banque centrale subventionnée par l'Etat et chargée de mettre en branle la machine. Le Congrès des Banques populaires qui vient de se réunir justement à Toulouse a protesté contre cette création et a déclaré que l'initiative devait venir d'en bas et non d'en haut. D'autre part, il faut remarquer que la loi nouvelle s'appliquant à tous les syndicats professionnels — et non pas seulement aux syndicats agricoles — toutes les associations ouvrières légalement constituées vont pouvoir jouer le rôle de sociétés de crédit et cette possibilité est grosse d'inconnu. Peut-être beaucoup en profiteront-elles pour essayer de nouveau de l'association de la production.

*
* *

Les autres projets économiques discutés à la Chambre sont d'importance moindre, et nous aurons du reste l'occasion d'en

reparler quand ils auront été votés, ce qui n'arrivera probablement pas de sitôt. Il faut toutefois remarquer dans le projet sur les prestations et dans celui sur les octrois la part laissée à l'initiative communale et qui rentrent dans la méthode « d'expérimentation sociale » : pour les prestations, les conseils municipaux pourront décider désormais si elles seront acquittées en nature comme aujourd'hui, ou en argent ; — pour les octrois le choix leur est également laissé de les conserver ou de les transformer en taxes directes proportionnelles, à la condition qu'elles soient assises sur des propriétés ou objets tangibles ou des signes apparents de richesse.

La Chambre avait bonne envie de taxer les étrangers résidant en France — forme nouvelle du protectionisme qui sévit dans le monde — mais le Ministre des affaires étrangères lui a démontré qu'elle ne le pouvait pas, en vertu des traités qui nous lient avec divers pays et notamment avec l'Etat africain de Transvaal. Voilà un aspect inattendu de la solidarité entre nations établie par la clause de la nation la plus favorisée.

*
* *

Pendant ce temps le Sénat votait le projet de loi sur l'assistance médicale gratuite. On sait que l'assistance en France n'a aucun caractère légal. On laisse tout à faire à l'initiative privée, qui ne s'acquitte que bien médiocrement de sa tâche et qui pourrait cependant, par une organisation moins anarchique, arriver à de bien meilleurs résultats avec les mêmes ressources.

On s'est aperçu un peu tard qu'une des causes de la mortalité dans les campagnes était l'absence de médecins, de remèdes, de secours. C'est en vain qu'une loi du 7 août 1851 avait posé les bases d'une organisation hospitalière : mais la loi étant facultative, n'a pas été, ou n'a été que très peu appliquée, ce qui prouve que la « méthode facultative » n'est pas toujours suffisante. La loi nouvelle exige un minimum d'assistance et laisse seulement aux départements la liberté d'organiser cette assistance à leur gré. L'assistance à domicile est en général recommandée ; en outre, la commune devra se rattacher à un hôpital voisin, auquel elle enverra ses malades. L'obligation quant au service, la liberté dans l'organisation, telle est la formule très heureuse qui servira probablement de base aux nouveaux projets d'assistance et que nous prendrions volontiers comme formule et limite du socialisme d'Etat.

*
* *

Le budget de 1893 a été enfin voté. On espérait y voir la réforme de l'impôt des boissoins qui aurait permis aux vins de circuler avec moins d'entraves qu'actuellement, pour le grand bien de ceux qui les produisent comme de ceux qui les consomment. C'était une trop grosse réforme ; on espère cependant qu'elle sera réalisée avant la fin de cette législature. On s'est contenté d'y glisser deux réformes assez importantes : la création d'un impôt sur les opérations de Bourse, la réforme de l'impôt des patentes. A la question de l'impôt sur les opérations de Bourse est venue se mêler la question d'organisation du marché financier ; doit-on supprimer le monopole des agents de change ou le renforcer au contraire en obligeant les coulissiers à passer par leur intermédiaire, ou maintenir le *statu quo* en laissant subsister à côté les uns des autres agents de change et coulissiers ? la question a été réservée. Quant à l'impôt, il a surtout pour but d'atteindre les opérations à terme, c'est-à-dire la spéculation et il paraît dès lors fort légitime ; il existe déjà du reste en Allemagne, en Angleterre et en Autriche. Les opérations au comptant en seront bien affectées elles aussi ; mais l'impôt est si minime, 0 fr. 05 par 1,000 fr., que le poids en sera léger.

La réforme de l'impôt sur les patentes porte sur la patente des grands magasins. Ceux-ci payaient-ils un impôt proportionnel à leurs revenus ? Il était permis d'en douter ; leur organisation même leur permet de faire de fortes économies sur leurs frais généraux, en même temps que le grand nombre de spécialités que renferme chaque magasin attire la clientèle. C'est là qu'on est allé chercher la nouvelle base de taxation : l'impôt variera suivant le nombre des spécialités et en raison du nombre des employés ; la Chambre avait même établi des tarifs progressifs, mais le Sénat en a fait des droits fixes gradués. Le Bon Marché et le Louvre auront à payer plus de 500,000 fr. d'impôts ; mais sur un chiffre d'affaires de 130 à 150 millions, c'est encore supportable.

*
* *

Les 3 et 4 avril s'est tenu à Bienne le troisième congrès de la Fédération ouvrière suisse. C'est un parlement ouvrier, composé de socialistes révolutionnaires et de catholiques socialistes, vivant

en excellente intimité et chargé en quelque sorte d'indiquer au gouvernement les *desiderata* des ouvriers. Du reste, le *Grütli Verein* (c'est le nom de la Fédération) nomme auprès du gouvernement un Secrétaire ouvrier, payé sur les fonds du budget et chargé de préparer les projets de loi sur les questions ouvrières. On voit donc quel lien intime unit l'Etat et le *Grütli* qui peut être considéré comme la représentation des intérêts ouvriers. Le congrès s'est occupé de trois questions : « 1° l'assurance obligatoire en cas de maladie et d'accident ; 2° les syndicats obligatoires ; 3° la législation internationale du travail ». Les projets adoptés sont fort intéressants et, si l'on admet comme point de départ le principe de l'obligation, constituent certainement des bases excellentes de législation. En voici le résumé : 1° L'assurance en cas de maladie et d'accident comprend trois parties : les frais de médecin et de pharmacien incomberaient à l'Etat ; — l'indemnité destinée à remplacer le salaire en cas de maladie serait à la charge des ouvriers ; — enfin l'assurance-accident serait à la charge des patrons ; — 2° le syndicat obligatoire doit être la base de toute loi sur les arts et métiers. Dans chaque commune où existent des éléments suffisants doivent être organisés un syndicat de patrons et un syndicat d'ouvriers. C'est par entente de ces syndicats que doivent être réglées : les conditions de l'apprentissage, la journée normale, les conditions du salaire ; leurs décisions ont force de loi. Enfin, il est créé des commissions cantonales (n'oublions pas que nous sommes en Suisse) et une commission fédérale ; ces commissions sont composées de délégués en nombre égal des syndicats de patrons et d'ouvriers ; elles tranchent les conflits entre ces syndicats et prononcent sur les réclamations qui s'élèvent contre les décisions d'un syndicat. On sait combien il est délicat de toucher aux questions d'organisation du travail et de fixation des salaires ; ce projet aurait le grand avantage de laisser aux intéressés de chaque endroit le soin de les régler suivant les nécessités locales. Mais si les résultats sont tentants, le principe du syndicat obligatoire n'est-il pas fort discutable ? N'allons-nous pas revenir aux corporations fermées de l'ancien régime et surtout à l'oppression des minorités par une majorité souvent obtenue par la crainte ? On peut répondre au premier argument que les syndicats sont absolument différents des corporations qui ne comprenaient que des maîtres et non des ouvriers, et au second que le despo-

tisme des majorités plus ou moins factices ne saurait être pire qu'il ne l'est aujourd'hui alors que les syndicats ne sont pas obligatoires. Dans ce congrès le principe de l'obligation n'a pas été contesté, pas même par les patrons, quoiqu'il compte encore en Suisse de vigoureux adversaires, notamment notre collaborateur, M. Wuarin. La partie du projet qui prévoit un double appel contre les décisions des syndicats permet du reste d'éviter l'arbitraire. Un des votes les plus curieux de ce congrès, quand on songe qu'il était composé en majorité de démocrates socialistes, a été le suivant, dû à l'éloquence de M. Decurtins : « Les organisations ouvrières catholiques sont invitées à déployer une propagande internationale en faveur de la réalisation des principes que Léon XIII a énoncés dans son Encyclique sur la question ouvrière ». L'opposition a obtenu seulement que le mot « postulats » fut substitué au mot « principes ». Voilà des ouvriers bien ferrés sur la terminologie philosophique !

*
* *

On se rappelle la grève du Lancashire qui avait pris naissance à la suite d'une divergence de vues entre patrons et ouvriers sur le moyen de diminuer les salaires, diminution dont la nécessité n'était pas contestée. Après cinq mois de luttes durant lesquels 125,000 ouvriers ont été en grève, la paix a été signée sur la base d'une réduction de salaires : ce sont donc les patrons qui ont eu gain de cause puisque les ouvriers réclamaient le travail à demi-temps. Le point capital c'est la décision prise qu'à l'avenir toute grève devrait être précédée d'une tentative de conciliation ; et, une commission composée mi-partie de patrons et d'ouvriers a été organisée pour s'occuper des questions intéressant l'industrie du coton.

Cette longue grève a été toute pacifique. Il n'en est pas de même à Hull où il a fallu envoyer troupes et vaisseaux de guerre pour maintenir l'ordre et où cependant plusieurs incendies allumés par malveillance ont éclaté dans les docks. C'est toujours la lutte entre syndiqués et non-syndiqués, luttes qui ont provoqué les grandes grèves de l'été dernier aux Etats-Unis. La grève a éclaté entre la Fédération des armateurs et l'Union des dockers du port de Hull (qui date du grand mouvement de 1889 et de la création des unions des *unskilled workmen*) et, le plus curieux, c'est que l'armateur

qui est l'auteur principal de la lutte actuelle, M. Wilson, est le même qui a organisé cette union il y a quatre ans.

*
* *

Puisque nous parlons de choses anglaises, signalons le vote que la Chambre des communes vient d'émettre en faveur de la journée légale de huit heures pour les mineurs. Il est vrai que la loi n'est encore votée qu'en première lecture et que le vote a surtout une portée électorale. Il n'en valait pas moins la peine d'être noté, surtout en un pays où de nombreux ouvriers mineurs y sont opposés, même leur représentant au Parlement, et alors qu'à la dernière session encore cette proposition avait été rejetée à une forte majorité.

Ch. Gide et M. Lambert.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

I. Débats parlementaires.

Projet de budget pour 1893. — Projet de loi sur les Sociétés coopératives. — Propositions de loi sur la réforme de l'impôt des prestations et sur l'organisation du Crédit agricole.

Les Chambres s'étaient séparées dans un état de conflit aigu à propos du budget. Aujourd'hui, tout est arrangé, terminé à l'amiable, et l'on se demande si l'on n'aurait pas pu faire l'économie d'un ministère, le précédent étant tombé pour avoir défendu des solutions que ses successeurs ont fait adopter sans trop de difficulté.

Les Chambres se sont réunies le 25 avril. Le Sénat devait voter à nouveau sur le budget de 1893, qui lui avait été renvoyé par la Chambre, à peu près dans la teneur première; mais le rapporteur faisait, en entrant en matière, cette déclaration rassurante, au nom de la Commission : « Le nouveau Cabinet s'est mis en rapport avec votre Commission et j'ai la satisfaction de vous annoncer que l'accord s'est établi sur tous les points sauf un seul, le contrôle des chemins de fer ». Sur ce point, le Sénat a maintenu son vote précédent. En ce qui concerne les patentes, le Sénat a consenti, à la demande du gouvernement, à élever du 15e au 12e de la valeur locative le taux de la patente imposée aux professions libérales. Il a accepté le principe de l'impôt par spécialités pour les Grands Magasins, mais avec un droit fixe, proportionné au nombre des employés. Il a également accepté le relèvement à 10 francs de l'impôt sur les vélocipèdes et l'impôt sur les opérations de Bourse, sans toutefois trancher la question du monopole des agents de change et de la coulisse et même en rappelant expressément l'article 76 du Code de commerce; mais il a persisté dans la disjonction de la réforme des boissons.

La Chambre a ratifié toutes ces décisions, sauf celle relative au contrôle des chemins de fer et le Sénat s'est rendu sur ce dernier point. Le budget a été promulgué au *Journal Officiel* du 29 avril. Quatre douzièmes provisoires ont paru suffisants! Ce qui mérite d'être retenu de cette fastidieuse discussion, c'est la reconnaissance

forcée par la Chambre du droit d'amendement du Sénat en matière de lois de finance, droit qui n'aurait jamais dû être contesté.

La Chambre à terminé la discussion et le vote du projet de loi sur les sociétés coopératives. M. Yves Guyot a demandé la suppresion de l'article 30, qui exempte des droits de patente et de licence les Sociétés coopératives de consommation; le rapporteur, M. Doumer lui a répondu que les sociétés « qui se conforment aux règles posées par les articles 1 à 28 n'ont pas le caractère de sociétés commerciales », comme le dit très exactement l'article 30, et cet article a été adopté par 435 voix contre 60.

La Chambre a adopté ensuite en deuxième délibération une proposition de loi sur la réforme des prestations, autorisant les Conseils municipaux à substituer aux trois journées de prestation visées par l'art. 2 de la loi du 31 mai 1836 un nombre de centimes additionnels calculé de manière à fournir une somme équivalente. Vainement M. Bourgeois (Jura) a demandé la suppression complète des prestations et leur remplacement par un impôt sur le capital et sur le revenu; son contre-projet n'a rallié que 104 voix contre 384 et les propositions de la Commission ont été adoptées.

Enfin la Chambre a voté, en deuxième lecture, une proposition de loi tendant à l'organisation du crédit agricole, dont nous avons parlé dans notre chronique législative de juillet 1892. On sait que cette proposition a pour objet d'organiser ce crédit par le moyen des syndicats professionnels. L'art. 4, portant que « les syndicats qui se livreront aux opérations de crédit autorisées par la présente loi devront avoir une comptabilité tenue à jour qui permette d'apprécier leur situation et la nature de leurs opérations », a été supprimé à la demande de la Commission, qui s'en est référée aux articles 8 et 9 du Code de commerce; le reste du projet a été adopté presque sans discussion.

II. Documents officiels.

Le *Journal Officiel* du 6 avril contient un rapport au Président de la République par la Commission de contrôle de la circulation monétaire.

Dans le *Journal officiel* du 8 avril est un rapport adressé au Président de la République par le Ministre du commerce, de l'in-

dustrie et des colonies, suivi d'un décret portant modification au régime douanier de la Martinique.

La loi du 15 avril *portant prorogation des droits sur les pétroles,* porte dans son article unique : « Les droits portés sous le n° 197 du tableau A, annexé à la loi du 11 janvier 1892 et relatifs aux huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, continueront à être perçus jusqu'au 31 mai 1893 ».

Un décret du 15 avril (*J. O.* du 26) rend applicables à l'Algérie la loi du 11 juillet 1868 et les décrets des 10 août 1868 et 14 août 1877 sur les caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents.

Un décret du 25, que l'on trouvera au *Journal Officiel* du 27, fixe la taxe de l'enregistrement international des marques de fabrique.

La loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1893 a été promulguée au *Journal officiel* du 29 avril.

Edmond Villey.

REVUE DES REVUES DE LANGUE FRANÇAISE

La Revue de sociologie. Définition de la sociologie par M. Worms. — La sociologie dans les facultés de droit, par M. Fernand Faure. — *Recueil de l'Académie des sciences morales et politiques*, La no tion de l'Etat aux Etats-Unis, par M. Boutmy. — Le *Journal des économistes.* Bastiat et les néo-économistes autrichiens, par M. Asser. — La *Réforme sociale.* La coopération devant le Sénat, par M. Louis Durand. — Correspondance entre l'abbé Naudet et le R. P. Castelein. — Le *Journal des Débats.* Revue agricole, par M. D. Zolla. — Le mouvement social aux Etats-Unis, par M. Chailley-Bert. — *Revue socialiste*, la Régénération morale dans l'Amérique du Nord, par M. Laurence Gronlund.

Et enfin, nous avons une *Revue de sociologie !* Depuis longtemps on la sentait venir : elle avait failli être créée en 1887 par notre propre *Revue d'Économie Politique*, que quelques-uns de ses fondateurs voulaient baptiser ainsi : elle avait tenté de se pousser sous des titres divers panachés de l'adjectif « sociale », la *Science sociale,* la *Revue sociale et politique :* et enfin, la voilà qui éclate en 1893. Cette fois il n'y a plus à hésiter, le mot y est bien : la *Revue internationale de sociologie !*[1].

Le mot y est : la chose aussi ? Ne soyons pas trop exigeants pour une Revue naissante. Il y a tout un travail d'organisation, de relations à nouer, de collaborations à fixer, qui demande une assez longue période de temps. Le programme est fort beau. Si elle le tient, la Revue de sociologie aura bien mérité de la science. Il est dû à son directeur, M. René Worms. Pour lui, la sociologie se propose de découvrir l'unité sociale, l'atome social. « Découvrir » l'unité sociale, l'atome social, qui présente déjà en petit tous les » phénomènes que la société reproduit en grand, ce sera créer » quelque chose d'analogue à la physique et à la chimie molécu- » laire, à la biologie cellulaire, qui ont transformé toute la physico- » chimie et toute la biologie, ce sera rénover la face de la science » sociale. Trouver un programme à la fois multiple et un, un » groupement simple et pourtant déjà complexe dont les mem- » bres soient tout ensemble indépendants et solidaires, qui se prête » à l'étude plus aisément que nos gigantesques sociétés contempo- » raines, tout en nous offrant une image abrégée, et par là même

[1] Par René Worms, agrégé de philosophie, docteur en droit : tous les deux mois, Paris, Girard et Brière. Un an, France, 10 fr. ; étranger, 12 fr.

» une explication de ce qui se passe en elles, tel doit être le but du » sociologue, car là est évidemment la solution du problème à la » fois initial et ultime de la science : qu'est-ce qu'une société ?[1] »

Mais le jour de cette découverte est bien loin encore. Il faut, en attendant, décrire, classer les sociétés, et pour cela développer deux branches de la sociologie : la sociologie descriptive, la sociologie comparée ; « la première comprendrait l'étude monogra- » phique des principaux faits sociaux, présents ou passés, de tous » genres ; la seconde, s'appuyant sur les données fournies par la » sociologie descriptive, essaierait de rapprocher ces données et » d'en tirer des lois universelles »[2].

Dans le deuxième numéro de sa Revue, M. Worms nous apprend que son programme a été critiqué. Nous ne le critiquons pas, nous l'acceptons. Nous lui demandons seulement de veiller scrupuleusement à ce qu'il soit rempli. Sa Revue perdrait toute originalité si elle n'était qu'une doublure des périodiques d'économie politique, de droit, de médecine. Sans doute, tout est dans tout, et la socio logie surtout. Encore, pour aboutir, doit-elle se restreindre et ne pas perdre son temps à battre les buissons des autres sciences. Ainsi, dans le numéro 1, nous trouvons deux articles, assurément très intéressants, l'un de M. Babeau « Une grève sous l'ancien régime » l'autre de M. du Maroussem « Tiers état commercial et grands magasins ». En quoi peuvent-ils faire avancer la sociologie proprement dite? l'histoire économique, je ne dis pas. Dans le second numéro, M. J. Lemoine nous raconte les exploits de cet exécrable espion, le major le Caron, et nous conduit avec lui au sein du mouvement fenian des trente dernières années. Sir John Lubbok nous dit l'utilité de l'instruction pour tous, et nous fait l'éloge des livres. Franchement en quoi cela nous permet-il de classer les sociétés : encore moins de trouver l' « atome social » ? En revanche l'article si suggestif de M. Tarde « les Monades et la science sociale » est bien dans la note : si bien même que, peut-être, il la dépasse.

Nous trouvons en tête du second numéro un article de M. Fernand Faure qui nous retiendra quelque temps. Notre savant collègue et ami, un des plus fervents sociologues que nous connaissions,

[1] N° 1, pp. 6 et 7. *Revue de sociologie.*
[2] N° 1, pp. 9 et 10. *Ibid.*

y réclame énergiquement la création de chaires ou tout ou moins de cours de sociologie dans les Facultés de droit. Il ne lui est pas difficile de prouver que les Facultés où s'enseignent deux des sciences sociales (abstraites-concrètes) les plus importantes, l'Histoire du droit et l'Economie politique, exigent comme couronnement de ces études la science intégrale de la société, la sociologie (science concrète). Mais ce mot de sociologie effraie nos collègues. Un très grand nombre se refuse à laisser entrer cette science dans nos Facultés; les uns parce qu'elle est encore trop vague pour être enseignée, les autres parce qu'elle est trop différente du droit, beaucoup parce qu'ils ne s'en sont jamais occupés et qu'ils ne voient pas pourquoi les nouveaux professeurs devraient en savoir plus qu'eux-mêmes. Et cependant, n'avions-nous pas autrefois un cours de droit naturel? S'opposerait-on à un cours de philosophie du droit? A un cours d'histoire du droit comparée? Or c'est là une des parties les plus importantes de la sociologie [1]. Les Facultés des lettres pourraient la comprendre autrement. Tant mieux; comme dit M. Faure, le cumul dans cette affaire aurait plus d'avantages que d'inconvénients.

Pour nous, nous sommes convaincu que l'idée de M. Faure aboutira. Il n'est pas possible qu'on laisse bien longtemps les Facultés de droit privées de la philosophie du droit, que leurs recherches historiques se passent du complément de la comparaison, que leurs études si diverses manquent de l'unité, de la cohésion que leur donnerait une science centrale qui les comprend et les domine toutes. L'autorité supérieure si éclairée qui préside à notre enseignement supérieur ne le voudra certainement pas.

Mais ici qu'il nous soit permis de dire un mot des moyens à prendre. Nous ne demandons pas que l'on procède à l'innovation tout d'un coup et partout à la fois. Il y aurait à cela de graves dangers. A notre avis, ces enseignements nouveaux ne devraient être créés que progressivement, et, nous ne craignons pas de le dire, en vue des personnes qui en seraient investies. C'est une tentative scientifique, pas encore une œuvre de vulgarisation; la forte préparation juridique d'un agrégé de droit, n'y suffit pas, et nous ne saurions surtout admettre ici l'aimable indifférentisme qui ferait passer un pareil cours de main en main suivant l'ordre

[1] Cpr. notre article Droit et Sociologie, *Rev. crit. de lég. et de jurisp.*, 1888.

du tableau ou d'après des considérations locales. Le nombre de ces cours devra donc, au début, être étroitement limité; nous nous contenterions même qu'on en fît pendant quelque temps l'essai dans la seule Faculté de Paris.

*
* *

Le *Recueil de l'Académie des sciences morales et politiques* de mars nous donne un remarquable article de M. Boutmy : « La notion de l'Etat aux Etats-Unis ». Voilà un article que nous aurions souhaité à la Revue de M. Worms. A chaque instant, pour expliquer le gouvernement des Etats-Unis, l'auteur est amené à pénétrer la structure sociale tout entière, à comparer ce peuple neuf avec les vieilles nations du continent, et peu à peu l'œil perçoit les grandes différences, et l'on se rend compte que jamais la différence des milieux n'a concouru davantage à la divergence des types. Il me semble qu'on trouverait là une réponse à ceux qui, sans cesse, nous prêchent l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis. Ressemblons-nous aux peuples anglo-saxons? avons-nous eu la même histoire, subi les mêmes nécessités? L'Etat a-t-il joué chez eux le même rôle? Pouvons-nous devenir individualistes à volonté, nous qui avons dans le sang des siècles de centralisation? Nous ne savons si telles seraient les conclusions de l'auteur; ce que nous savons bien c'est que ces pages sont admirables de force et de couleur, qu'elles charment et subjuguent et que celui qui les a écrites doit être considéré comme le vrai successeur de ce Taine dont il a lui-même récemment fait un si bel éloge.

*
* *

Vaut-il mieux être l'ami ou l'ennemi du *Journal des Economistes?* Si l'on est son ennemi, il feint de vous ignorer, mais heureusement son mépris ne tue pas. Si l'on est son ami, il vous distribue paternellement des volées de bois vert. C'est ce qui est arrivé récemment à M. Claudio Jannet, par la plume de M. du Puynode, à l'occasion de son beau livre : *Le Capital, la Finance et la Spéculation au* XIXe *siècle*. Aujourd'hui les néo-économistes autrichiens, longtemps accueillis comme des frères, subissent un sort semblable par l'intermédiaire de M. Asser : « Frédéric Bastiat et

les néo-économistes autrichiens » (mars 1893). S'il ne les accuse pas de plagiat, c'est tout juste, mais d'arrogance, d'obscurité, d'ignorance, tout cela se trouve à foison sous la plume peu bienveillante de M. Asser.

Je n'ai pas qualité pour défendre l'Ecole autrichienne, et je ne veux pas attaquer Bastiat ; je prie seulement M. Asser de vouloir bien lire un article assez nourri de Charles Gide sur la « Notion de la valeur dans Bastiat » (*Revue d'Economie Politique*, 1887, p. 249). Si, après cela, il n'est pas convaincu de l'amphibologie, de la naïveté, pour ne pas dire plus, de la fameuse explication de la valeur par le *service*, c'est qu'il est encore plus ..... orthodoxe que je ne me l'imaginais. Quant aux Autrichiens, il est possible que quelques-uns d'entre eux aient voulu pousser trop loin les conséquences de leurs analyses premières : mais le mérite qu'on ne leur enlèvera pas c'est d'avoir jeté une clarté très vive sur cette notion de la valeur rattachée à l'utilité des choses[1] que presque toute l'Ecole française, Bastiat en tête, avait noyée de ses phrases.

Et maintenant je supplie mon très éminent collègue M. Carl Menger de reprendre la plume qui a écrit *die Irrthümer des Historismus* et de prouver vigoureusement à ses « amis » de l'Institut de France que le Maître n'est pas disposé à se laisser enterrer tout vivant.

*
* *

Nous signalons dans la *Réforme sociale* de mars une bonne étude de M. Louis Durand, « la coopération devant le Sénat », où l'auteur suit, la plume à la main, le projet de loi, les amendements, les discussions devant la Chambre Haute, et n'a pas de peine à prouver que nos pères conscrits eux-mêmes ont plus de bonne volonté que de savoir. Toutefois, l'avouerai-je : cette fois ce ne sont pas les articles de fond de la *Réforme sociale* qui m'ont le plus intéressé, mais une petite correspondance échangée entre deux ecclésiastiques, qui ferait la joie de Ferdinand Fabre.

On sait que le clergé, encouragé par la plus haute des autorités, s'est jeté à corps perdu dans la lutte sociale : l'Eglise prévoit quel sera le souverain de demain, et, de même qu'autrefois elle

[1] Cpr. notre analyse de la valeur dans Bœhm-Bawerk, *Rev. d'Écon. Pol.*, 1888, pp. 119 et 219.

essayait de subjuguer les rois francs, plus tard de diriger les monarques absolus, aujourd'hui elle se rappelle tout d'un coup les aspirations terrestres des ouvriers, et ne leur propose plus exclusivement le royaume des cieux. Mais l'armée catholique s'est divisée en deux, une partie s'engage sur les traces de Le Play, une autre suit la voie de M. de Mun. De là, entre les deux corps d'armée quelques petits contacts, même certains froissements. L'abbé Naudet, bien connu des réunions publiques, considère les réformes comme un droit : le R. P. Castelein, plus rassis, veut qu'elles soient dispensées par les patrons. La querelle portait sur la participation aux bénéfices. L'abbé voulait en faire la règle, le Père l'exception : là-dessus, discussion, « toute petite leçon de science philosophique et théologique » donnée par le Père à l'abbé, réponse aigre-douce de l'abbé, réplique sereine du Père. Le Père pense que, non seulement la théorie du droit des ouvriers au partage des bénéfices est fausse en soi, mais encore qu'elle est funeste à l'industrie, et, par suite, à la classe ouvrière. Elle est fausse en soi parce que les bénéfices exceptionnels viennent de la direction et du capital seulement; seuls les bénéfices moyens viennent aussi du travail, mais la rémunération de ce facteur a été déterminée à forfait par le contrat de salaire. — Mais, insinue l'abbé, pourquoi l'ouvrier ne serait-il pas considéré comme un associé ? — Pourquoi ? dit le Père, mais parce que l'ouvrier ne risque rien. — Et sa vie, réplique l'abbé ? Qui est-ce qui est brûlé par le grisou, étouffé par les éboulements, broyé par les engrenages ? Et qui est-ce qui apprend ces événements les pieds sur les chenets, en lisant *les Débats*, édition rose, cours de Paris et de Londres, ou édition blanche, cours de New-York ? — « Le risque que court la vie d'un ouvrier entre dans l'évaluation de son salaire » reprend le Père, et puis, il y a l'assurance ! D'ailleurs les charges des patrons seraient trop considérables s'ils devaient faire participer leurs ouvriers aux bénéfices ; « d'ici à longtemps, malheureusement, il y aura moyen pour beaucoup de riches de vivre en jouisseurs stériles ; il ne faut donc pas leur rendre trop onéreuses les charges de l'industrie, de peur de les pousser vers la jouissance stérile, ou, ce qui est pire, vers l'agiotage et les spéculations funestes ». — Mais enfin, dit l'abbé, si de fait les patrons doivent, au moins en *charité* accorder à l'ouvrier une part des bénéfices dans la mesure où ces bénéfices viennent de lui, pourquoi ne pas essayer de trouver ici-

bas cette mesure ; car, pour là-haut « qu'importe d'être damné pour avoir violé la justice ou pour avoir violé l'équité »? — Et le Père clôt la discussion en disant « je reconnais qu'on peut être damné pour avoir manqué gravement soit à la justice, soit à l'équité, ou même à la simple charité ; mais ce n'est pas un motif pour confondre ces différentes vertus ni pour en mesurer les obligations sur le même principe ».

*
* *

J'ai parlé du *Journal des Débats*. On connaît la transformation radicale du vénérable organe : deux éditions par jour, 10 centimes le numéro, des feuilletons partout. Ah! ces centre-gauche, quand ils s'y mettent! Malgré cela, le *Journal des Débats* est resté avant tout un journal d'économie politique. Jusque dans les premiers Paris on y sent la griffe de M. Leroy-Beaulieu. M. Chailley-Bert (enfin revenu d'Amérique?) y donne des lettres de France, quelquefois même de Belgique. Nous y trouvons enfin des articles trop rares, mais bien estimés de M. D. Zolla. Dans le numéro du 16 avril, sa *Revue agricole* traite de la question si grave des intermédiaires.

Il n'en est pas de plus urgente, de plus poignante. L'intermédiaire est un mal nécessaire, je le veux bien ; mais qu'on le restreigne, qu'on le surveille. On aura beau faire des réformes en faveur des producteurs, en faveur des consommateurs, si c'est l'intermédiaire qui en profite. Actuellement, le blé se vend à rien ; le pain ne diminue pas. La sécheresse fait vendre en masse les bestiaux, la viande chez le boucher reste au même prix. M. Zolla, pièces en main, nous prouve que l'administration des Hospices du Havre obtient, tous *frais payés* et sans os, le kilogramme de bœuf à 1 fr. 44, de veau à 1 fr. 66, de mouton à 1 fr. 87, de porc à 1 fr. 53. Je soumets ces chiffres aux ménagères. — Oui, je sais bien, on dira que pour les particuliers c'est bien différent, que la difficulté est de placer les bas morceaux et on rappellera l'histoire de M. Cernuschi, lequel, ayant voulu fonder une coopérative de boucherie, y perdit 100,000 fr. et déclara en avoir assez. Que M. Cernuschi ait perdu 100,000 fr., c'est assurément malheureux pour lui, mais... il lui en reste encore. En tous cas, cela doit-il nous astreindre éternellement au silence et nous forcer à supporter sans nous plaindre les vols de toutes sortes, faux poids, erreurs d'addi-

tion, mauvaise qualité, surcharge d'os, etc., etc., dont se rendent journellement coupables les bouchers ? M. Zolla nous raconte l'histoire de la Société coopérative de Nîmes d'après M. Hérisson. Au bout de vingt jours, elle avait déjà perdu 12,000 fr. « L'écart entre les prix d'achat et les prix de vente, dit M. Hérisson, devant nécessairement nous assurer un bénéfice, c'était donc à nos garçons bouchers que nous devions nous en prendre ». « On apprit en effet que ces auxiliaires peu scrupuleux, soudoyés par les bouchers de la ville, faisaient sortir subrepticement de la viande, la jetaient dans les égoûts ou en donnaient à certains acheteurs quatre ou cinq fois plus que ces derniers n'auraient dû en recevoir. Les garçons infidèles renvoyés et remplacés, la tactique des bouchers changea et n'en devint que plus perfide. Ne pouvant plus corrompre les employés, ils corrompirent les cuisinières et proportionnèrent leurs présents à la rigidité de leurs principes. La plupart des cordons-bleus passèrent à l'ennemi, et le succès de la boucherie coopérative fut de nouveau compromis. — Aujourd'hui, la boucherie coopérative a triomphé, elle donne aux consommateurs associés 6 à 7 p. 100 du montant de leurs achats et a forcé les bouchers à diminuer leurs prix de vente de 0 fr. 40 par kilog. ».

J'ai insisté sur ce document pour un double motif, d'abord parce qu'il nous débarrassera, je l'espère, de la légende décourageante de M. Cernuschi, ensuite parce qu'il nous montre clairement de quoi les intermédiaires sont capables. M'appellera-t-on « interventionniste » si je déclare que les bouchers de Nîmes auraient dû passer en correctionnelle comme complices de ces « abus de confiance » des garçons de la coopérative, et des « escroqueries » des bonnes? Ah si le Parquet avait le courage de faire quelques exemples, en appliquant seulement les lois existantes, nous ferions l'économie de bien des réformes. Mais ! quoi la plupart des lois dorment aujourd'hui ! Tout le monde est électeur ! — C'est vrai, mais quels élus !

Au moment où nous écrivons ces lignes, nous recevons le numéro du *Journal des Débats* du 3 mai, contenant un intéressant article de M. Chailley-Bert, sur les grèves aux Etats-Unis. Cet article est inspiré par la lecture du *Board of mediation and arbitration* de l'Etat de New-York. Ce conseil de médiation et d'arbitrage, transformé par une loi du 10 mars 1887, « intervient dès la première heure entre les parties, il arrange à l'amiable leur différend ; s'il

ne peut les concilier, il propose on arbitrage et rend des décisions sans appel et toujours obéies; enfin, s'il ne réussit ni comme médiateur, ni comme arbitre, il se transforme en conseil d'enquête, et, avec les pouvoirs nécessaires à sa tâche, s'efforce de faire la lumière sur les causes des difficultés pendantes ».

Cette institution « déclarée unanimement bienfaisante », a été imitée par nombre d'autres Etats, qui s'en sont bien trouvés. Or, dans le rapport de 1891, M. Chailley relève le pouvoir terrifiant des associations ouvrières, *Chevaliers du travail, Fédération américaine du travail, etc.* Dans nombre de cas, qu'il énumère, les *Chevaliers du travail,* admirablement organisés, ont fait la loi aux patrons en leur imposant les ouvriers de l'union, défendant les heures supplémentaires, restreignant l'apprentissage. Les patrons se sont humiliés et ont payé les frais de la guerre, avant même qu'elle n'eût éclaté, tant ils avaient peur de l'association. Tout cela indigne M. Chailley, qui termine par un aveu d'autant plus grave qu'il me paraît l'arrière-pensée de toute l'école libérale : « Cela se passe ainsi en Amérique : encore un peu et cela » se passera ainsi chez nous. Je me demande ce que penseront » alors ceux qui de tous leurs vœux, appellent le triomphe du » socialisme. Pour moi, en y songeant, j'évoque le souvenir de ces » organisations qui ont motivé le célèbre édit de Turgot. J'appar- » tiens à une génération qui a vu impitoyablement critiquer » l'œuvre de la Révolution, et à une école qui au nom de la liberté, » a condamné les excès de l'individualisme. En voyant mainte- » nant ce qu'amène en Amérique, leurs « organisations », leurs » « combinaisons », ou pour les appeler de leur nom générique, » l'association, je ne sais pas si nous ne commettons pas, nous » libéraux, une faute insigne en soutenant les projets de loi qui » donneront à ce pays la liberté de l'association, liberté dont tout » le monde usera, sauf peut-être les amis de la liberté ». C'est le mot de Madier de Montjau « débarrassons-nous de ce qui nous gêne ». Seulement Madier de Montjau n'était pas un libéral; c'était un jacobin.

*
* *

La Revue socialiste de mars 1893 traduit un discours plein d'élévation de Laurence Gronlund sur « la Régénération morale dans l'Amérique du Nord ». Le souffle chrétien qui le pénètre a dû

paraître extraordinaire aux lecteurs habituels de *la Revue socialiste*. Et cependant *la Revue socialiste* a déjà un idéal ; elle s'inspire des grands sentiments de fraternité qui ont rendu glorieuse la Révolution de 1848. Combien plus nobles, plus passionnants ces appels à l'idéal qu'aux appétits purement matériels ! Le socialisme sans idéal est un type d'organisation pire encore que l'individualisme. A la place des socialistes je me méfierais des chefs qui ne voient dans la Révolution qu'une question de ventre. Le pouvoir a tant de moyens de les désintéresser, ceux-là, depuis les recettes générales jusqu'aux places dans la police ! D'ailleurs les idées de M. Gronlund ont plus d'un point de contact avec celles d'un de nos penseurs les plus profonds, M. Durkheim, dont nous analyserons prochainement le récent ouvrage « *La division du travail social* ».

H. St-Marc.

HISTORIQUE DU MOT CAPITAL

Monsieur le Directeur,

Dans la deuxième partie, publiée récemment, du tome I de son Histoire économique (p. 429) [1], le professeur Ashley accuse le docteur Murray, le grand lexicographe, et moi de « nous être trop hâtés » en supposant que le terme économique *capital* en anglais est simplement l'adjectif *capital* (signifiant *principal, premier)* employé elliptiquement comme substantif, l'expression entière étant *capital stock*. Il dit que notre opinion « semble difficile à concilier, comme explication complète, avec l'emploi de ce terme sur le continent au XVIIe et au XVIIIe siècles dans les pays où cet adjectif n'était pas généralement en usage » (p. 429) et il pense « qu'il n'est pas impossible que ce terme dérive directement du mot latin *capitale,* dont on se servait au moyen-âge pour désigner le principal d'une dette » (p. 482, 483). Je vois que MM. Hatzfeld et Darmesteter, dans leur excellent *Dictionnaire général de la langue française,* ne savent rien de cette prétendue étymologie qui me paraît sinon impossible, du moins grandement improbable. Mais il nous est difficile, de ce côté-ci de la Manche, d'obtenir l'évidence sur cette question, c'est pourquoi j'ai recours à votre gracieuse assistance. Si vous ou quelqu'un de vos collaborateurs pouviez démontrer quand et comment le mot *capital* commença à être employé en France dans son sens commercial, ce serait rendre service à l'Economie politique. Les plus anciens exemples que j'aie rencontrés en français sont dans Cantillon et Quesnay; mais Cotgrave, dans son Dictionnaire français-anglais, imprimé en 1611, donne *capital* comme signifiant *richesse, valeur, fonds, substance principale ou dominante d'un homme,* et cite un proverbe : « En argent soit le capital de celui-là qui te veut mal ». Le plus vieil exemple que j'en aie relevé en anglais se trouve dans une traduction du Règlement des Etats Généraux des Provinces Unies pour l'établissement d'une

[1] W. J. Ashley, An introduction to English economie history and theory, London, Longmans, Green et Ce, 1893.

Nous en rendrons compte prochainement.

NOTE DE LA RÉDACTION.

compagnie des Indes occidentales, qui porte la date de 1621. Il parle à la fois du « *capital or stock* » des membres de la compagnie et des « *capital sums* » placés par eux. Le second exemple en date est dans le *Merchant's Missor* de Dafforne, de 1635, qui parle d'écrire sur les livres le *capital* apporté dans les affaires par un associé. Comme Dafforne a subi l'influence hollandaise, ces deux exemples portent plutôt à croire que ce mot était employé plus communément en Hollande qu'en Angleterre, au commencement du XVIIe siècle. Vers la fin du XVIIe siècle il devient assez commun.

Veuillez agréer, etc.

Edwin CANNAN,
24, Saint-Gilles, Oxford.

26 avril 1892.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

P. du Maroussem, *La question ouvrière : II. Ebénistes du faubourg Saint-Antoine.* Cours libre professé à la Faculté de droit de Paris, 1 vol. in-8, 306 p. Paris, 1892, Rousseau, édit.

L'industrie du meuble à Paris se trouve concentrée au faubourg Saint-Antoine. Cette *ville du meuble* réunit : le métier central, c'est-à-dire les menuisiers-ébénistes qui façonnent les bois en pièces ou en planches et les assemblent pour les objets d'ameublement, — les métiers annexes (sculpteurs, découpeurs, mouluriers, canneleurs, tourneurs, doreurs, ciseleurs, monteurs, tapissiers, etc.), — les dépôts de bois, — les usines où les milliers de petits patrons vont porter l'ouvrage en train pour qu'on l'avance ou qu'on le termine, car là se trouve la force motrice, — enfin les types curieux des « charabaniers » et porteurs qui fournissent aux petits fabricants leurs moyens de transports. Les premiers clients, magasins de meubles et acheteurs directs, se trouvent dispersés dans tous les arrondissements de Paris, les clients des magasins (qui s'opposent face à face au petit fabricant et concentrent la demande de presque tous les acheteurs de France et étrangers), dans toutes les parties du monde.

Quelle est d'abord l'histoire de cette ancienne industrie parisienne du meuble? M. du Maroussem la fait revivre en trois remarquables tableaux. Au XIIIe siècle nous voyons à Paris trois catégories de clients des *huchiers*, nom donné aux menuisiers de ce temps : les grands feudataires et nobles, les clercs et une population bourgeoise et ouvrière, presque paysanne. Les clercs n'attribuaient de valeur qu'aux stalles de chœur ou de salles capitulaires en harmonie avec la nouvelle architecture ogivale ; les nobles, au contraire, réclamaient des meubles portatifs, lits, tentures et coffres ; enfin les hommes du tiers, bourgeois et ouvriers, avaient un mobilier très rustique, très simple, le châlit (bois de lit), le fauteuil servant de coffre, enfin la huche servant à maints usages ; mobilier d'église, mobilier de luxe, mobilier ordinaire, voilà les trois catégories de demandes.

La corporation monopolise le travail sur le marché fermé aux

invasions du dehors et maintient à l'intérieur une discipline qui empêche les syndiqués de ruiner la bonne renommée de l'association et de rompre trop ouvertement entre eux l'égalité.

On a abandonné les meubles de métal qui jouissaient d'une vogue sans rivale à l'époque romaine et aux époques mérovingiennes et carlovingiennes ; les meubles en bois, revêtus de cuir, sur lesquels on exécutait des peintures même sont remplacés par le meuble sculpté. Le chêne et le noyer, parfois le châtaignier, sont débités soigneusement, rangés au magasin pendant trois ou quatre ans jusqu'à siccité complète, suspendus même parfois, pour les ouvrages de haute valeur, au-dessus de la fumée de l'âtre. L'apprentissage est de quatre ans, le nombre des apprentis limité à un seul, la durée du travail réglée, le travail de nuit probibé. Une double crainte se manifeste dans ces mesures : la crainte de l'accaparement du travail et des incendies, terribles dans ces villes en bois du moyen-âge.

Nous sommes donc en présence d'un *atelier de petit fabricant* soumis à l'étroite surveillance d'un syndicat à monopole *et ne travaillant que sur la commande du client*, — comme ne le font aujourd'hui que les ateliers de haut luxe et les plus humbles ateliers à la campagne. On raccommode cependant aussi les meubles sur place, ainsi que le prouvent « les Criées de Paris » de Guillaume de Villeneuve, où l'on retrouve l'appel du raccommodeur de meubles, qui passait dans les rues comme aujourd'hui le raccommodeur de vitres. La foire du Lendit[1] n'exposait que fort peu de meubles ; étant donné l'état des routes, au lieu de faire venir la « huche », on faisait, le plus souvent, venir en province le « huchier ».

Jusqu'au XVIe siècle la corporation est réglementée de plus en plus ; en même temps les demandes de meubles de luxe s'accroissent, avec la marche ascendante de la bourgeoisie et avec la facilité et sûreté des transports.

Au XVIIe siècle nous retrouvons trois catégories de besoins : le mobilier de haut luxe du roi et des grands seigneurs — le mobilier confortable de la classe moyenne auquel se relie le mobilier simple du peuple — et le mobilier d'église. Pour les meubles de haut luxe deux ateliers royaux surgissent, dispensés des visites et des tracasseries corporatives : la *Manufacture des Gobelins,* fabriquant les

[1] Voir *la Revue* de 1890, pp. 534 et suiv.

meubles de la couronne, et les *Galeries du Louvre*, comprenant une série d'ateliers juxtaposés, abandonnés à des artisans d'inspiration indépendante. Pour la bourgeoisie et une partie de la noblesse, l'ancienne corporation réservait ses productions solides et consciencieuses. Remarquons enfin le groupe des chefs d'ateliers qui, hors de l'atteinte des maîtres, s'étaient établis le long de la chaussée de Saint-Antoine-des-Champs et, croissant chaque année en importance, s'adressait au grand public. Il fabriquait ce qu'on nomme la camelotte.

Menacée de deux côtés par la concurrence, la corporation devient de plus en plus jalouse de ses privilèges. Cependant le commencement de la décadence du métier se marque; un facteur nouveau apparaît, le *marchand de meubles*.

Parmi les classes nouvelles se forme une moyenne de goût fixe qui veut se satisfaire de suite; l'ère de la domination du magasin sur le fabricant commence. Dès 1772, un auteur écrit ces mots qu'on croirait datés d'hier : « Ces marchands, en s'ingérant de fournir des meubles tout finis aux particuliers, trompent ces derniers en leur vendant de la mauvaise marchandise (qui, quoique très peu payée, est toujours très chère); et, d'autre part, ils ruinent l'ouvrier (le fabricant) en lui enlevant ses pratiques et en le forçant, pour ainsi dire, à leur faire de l'ouvrage au prix qu'ils jugent à propos de lui payer! »

Aujourd'hui, c'est au faubourg Saint-Antoine que se concentre à peu près toute l'industrie du meuble, compacte et serrée, autour des usines de force motrice « qui en forment comme l'ossature ». C'est là que les grandes inventions mécaniques ont, de tous les points de Paris, attiré par la force des nécessités industrielles, les petits et moyens fabricants.

Voyons la situation actuelle des demandes.

La haute classe des millionnaires du manoir et de l'usine ne veut, en partie du moins, admettre dans ses salons et autour d'elle que des œuvres d'art. Au-dessous, la classe moyenne rêve un intérieur à la fois luxueux et bon marché. « Il lui faut des sculptures que l'on taillera à la hâte sur des bois découpés, de faux vitraux du XVIe siècle éclairant des salles à manger d'un gothique de mauvais aloi, ou bien si le goût du maître s'est attaché à une époque différente, des applications de bronze fabriquées à la centaine ou des Boulle de contrebande. » Une *fabrication de faux luxe* lui

fournit la solution du problème de paraître sans pouvoir être, et un *commerce* de plus en plus développé lui permet de voir la chambre parée devant elle, de comparer l'effet au désir, de se rendre un compte exact du sacrifice à s'imposer. Enfin le petit bourgeois et le peuple des grandes villes — car les campagnes restent pour la plupart soumises à leurs anciennes coutumes — exigent, des commerçants inférieurs, les meubles légers, la camelotte.

A ces trois catégories de consommateurs répondent trois sortes de producteurs : le chef de l'atelier de *haut luxe* (fabriquant d'habitude sur commande directe), le *grand commerçant* ou le *grand menuisier-ébéniste* (achetant leurs meubles de petits fabricants spécialisés qui travaillent sur sa commande), enfin le *marchand de camelotte* qui se pourvoit d'ouvriers à domicile fabriquant à grand'peine pendant douze ou quinze jours un meuble et le portant le samedi à la foire en plein vent. Commerce et camelotte, deux faits inconnus du moyen-âge, sont arrivés à leur maximum de puissance de nos jours. Dans la première zone (celle du haut luxe), l'auteur étudiera spécialement les ouvriers français (pp. 50-91), dans la seconde (le meuble courant), les allemands et les belges (pp. 92-128) ; dans la troisième (la trôle), les Piémontais du faubourg (pp. 129-164).

I. A côté de l'*atelier* de haut luxe, où les œuvres d'art, commandées par un public d'élite, se fabriquent d'après l'ancien système, grandit et se développe le *magasin* de haut luxe, s'emplissant de meubles bâtis le plus souvent à la hâte dans les petits ateliers du dehors.

L'industrie du meuble de haut luxe comprend cependant encore 145 patrons faisant exécuter dans leurs ateliers d'après commande sur plans et croquis ; ils occupent au plus (il n'existe point de données exactes à cet égard) 4,000 ouvriers sur les 16 à 20,000 qui composent la corporation.

Dans cette sphère des maisons d'élite, nous rencontrons deux catégories d'ouvriers : tapissiers et ébénistes travaillant sur la commande directe du client et sur plan et nombre d'autres ouvriers : sculpteurs, doreurs, ciseleurs et autres, petits patrons ou ouvriers en chambre travaillant au dehors. On découvre en outre, aux alentours de cet atelier central, une foule de petits patrons ébénistes qui deviennent les auxiliaires de la maison quand il s'agit de remplir le magasin de meubles fabriqués à l'avance, enlevés de suite par

l'acheteur; l'intérêt de la maison est même de transformer ses vastes locaux en *docks de l'ameublement* alimentés du dehors; c'est là qu'elle gagne ses frais.

La matière première, s'il s'agit de bois, est achetée à des marchands en gros qui se chargent « du séchage » et économisent par là du capital et du crédit aux patrons lesquels ne sont plus tenus à conserver ces énormes réserves que l'on rencontrait dans les ateliers de jadis, si coûteuses au double point de vue de la surface occupée et de l'assurance. — Les ouvriers de l'usine sont payés, lorsqu'il s'agit d'ouvrages de haut luxe requérant une attention particulière, à l'heure; lorsqu'il s'agit d'ouvrages ordinaires, aux pièces.

Nous ne rencontrons point dans la maison monographiée d'assurances contre les maladies ou les accidents, ni une caisse de retraite pour la vieillesse; la seule institution patronale qui s'y trouve est une épargne de 16 fr. qui est retenue par la caisse sur le salaire de la quinzaine et forme un fonds de réserve qu'on remet chaque trimestre à l'ouvrier comme fonds de l'épargne du loyer. « C'est déjà quelque chose, dit M. du Maroussem; cette mesure indique une préoccupation, un instinct au moins vague des devoirs du patronat. »

Voyons maintenant l'ouvrier-type monographié; il est *marxiste*, sans être cependant de mauvaise compagnie. Il est une phrase banale, dit M. du Maroussem, que l'on retrouve dans les conversations des politiques et aussi de certains patrons : « Ouvrier révolutionnaire, ouvrier vicieux et déclassé, c'est seule et même chose ». L'erreur est trop évidente pour ne pas la contredire énergiquement. Elle provient de ce fait que les états-majors des partis révolutionnaires sont mélangés d'éléments *bourgeois* assez peu recommandables et déclassés par profession; mais le second contingent, sorti du peuple, est le plus souvent honnête, probe et convaincu.

Sur 306 journées de travail pleines dans l'année — ce chiffre prouve à lui seul la haute moralité de cet ouvrier, — 154 sont employées à des travaux payés à l'heure, atteignant un total de 1,232 fr., soit 8 fr. par journée de 10 heures. Mais le travail aux pièces peut être imposé; il a encaissé sur l'ouvrage de 152 jours 1,022 fr.; le salaire journalier descend donc dans ce cas, à 6 fr. 72! Tel est le résultat réel du travail aux pièces, malgré les journées

de 10 heures exactes. En dépit de tous les efforts de la chambre syndicale, il n'est pas encore basé sur l'heure étalon de 80 centimes. Nouveau fait dont la théorie du salaire doit tenir compte, d'autant plus que son explication est fort aisée. Les salaires du père (comme ouvrier et comme secrétaire de deux sociétés dont il est membre), du fils, de la fillette et de la femme donnent un total général de 3,300 fr., exactement équilibrés par les dépenses ; il n'y a lieu de réaliser aucune épargne[1].

Voici donc l'organisation sociale de cette zone du métier (p. 74) : « Un atelier dirigé de loin par un *monsieur* très distingué, à allure de gentleman, commandant, à des hommes qu'il ne connaît pas, par l'intermédiaire de contre-maîtres en qui repose la véritable autorité ; préoccupé d'une façon vague du bien-être de ses ouvriers, ni aimé, ni détesté par eux. » D'autre part, une famille *ouvrière*, dont le chef, artiste en son métier, conscient de sa valeur personnelle, s'est presque complètement détaché de toute sympathie pour le « maître » auquel le sort l'a associé, rejetant toute contrainte religieuse, faisant baptiser et communier son premier enfant, baptiser le second, et laissant le troisième à l'*état de nature*, par une sorte de gradation ininterrompue vers l'athéisme absolu, ennemi juré de la propriété individuelle, la sapant chaque fois par ses arguments tirés de Karl Marx, Lassalle et Jules Guesde, prêt à recommencer contre elle la lutte de 1871 où il a figuré comme sergent-major dans un bataillon de Belleville, plein de mépris pour la Société où son vieux fond d'amour du travail, d'honnêteté loyale et d'économie campagnarde lui permettent la vie au jour le jour, mais où il n'entrevoit nul avenir digne de ses ambitions ni pour ses enfants, ni pour lui-même, et seulement — malgré les assurances, malgré la société de secours mutuel et la chambre syndicale, — une fin douloureuse et abandonnée en cas de longue maladie ou de vieillesse prématurée : le sort du père de l'ouvrier, gagnant à 63 ans 5 fr. par semaine et demandant en vain une place dans un hospice de vieillards. D'un côté, pour le patron, 40,000 fr. de bénéfices ; 8 fr. ou 6 fr. 72 par jour pour l'ouvrier ; en face du mot épargne, ce mot significatif : néant.

[1] Nous profitons de l'occasion pour recommander la lecture attachante de la monographie spéciale de M. du Maroussem : *Ébéniste parisien de haut luxe*, d'après les renseignements recueillis sur les lieux en janvier et février 1891, qui vient de paraître dans la série des *Ouvriers des deux mondes*, Paris, chez Firmin-Didot, et s'occupe particulièrement de l'ouvrier ci-haut mentionné.

II. Dans la seconde zone les patrons qui construisent tout genre de meubles ont, à Paris, à de rares exceptions près, tout à fait disparu. Le meuble courant, qui correspond aux habitudes de confort de la bourgeoisie, est le produit d'une spécialisation à outrance. Ce sont des moyens et petits patrons qui le construisent et ils vouent toute leur vie à un certain genre ou à une unique espèce de meubles, par exemple : des tables à rallonge sculptées en vieux noyer pour salles à manger; 3,000 petits patrons et 7,000 ouvriers sont occupés à ce travail spécialisé. Sur ce nombre, une proportion très élevée de Belges, Allemands, Italiens. La vente s'effectue soit par quelque grand marchand-fabricant du faubourg, soit par de grands magasins vendant au comptant ou à crédit et qui achètent les meubles de fabricants distincts et extrêmement spécialisés. En somme : importance croissante du marchand, spécialisation croissante de l'artisan.

Il nous faudra donc admettre différentes sous-distinctions : *a*) le petit fabricant spécialiste vendant son meuble (c'est bien le mot) à la clientèle bourgeoise qui s'approvisionne directement ou bien aux grands marchands-fabricants du faubourg : patron indépendant, classé dans la petite bourgeoisie, achetant lui-même sa matière première, travaillant lui-même et vendant encore directement; — *b*) le *façonnier*, travaillant uniquement pour quelque grand patron ou magasin de meuble : ouvrier en chambre aussi bien que le moulurier, canneleur, découpeur, sculpteur et tourneur, qui, tous, reçoivent les matériaux d'une fabrique ou d'un magasin et se réunissent sous le contrôle du contre-maître de l'entrepreneur-commerçant qui les occupe. Lors même que le façonnier achète lui-même le lot de planches dont il a besoin, il reçoit des avances du magasin pour ce but.

Sans adhérer à la thèse qu'expose M. du Maroussem (p. 96) par rapport aux conditions qui détermineraient le développement de l'industrie en chambre — la « fabrique collective » de Le Play — il faut reconnaître qu'il réalise nombre d'excellentes remarques sur ce mode d'industrie duquel il a été plusieurs fois question dans cette *Revue* l'année dernière [1]. Qu'il laisse chez eux — dit-il, par rapport au fabricant — en leur fournissant le bois, le placage, les avances, ces ouvriers déjà propriétaires de leurs outils, qui

[1] Articles de M. Bücher et du soussigné sur « les formes d'industrie », pp. 625 et s., 1221 et s.

à ses établis même travaillent à la tâche. Ils lui en sauront gré, prendront leurs aises, ce que la jeunesse des ateliers, gouailleuse et impitoyable par nature, ne tolérerait pas toujours; leur dignité personnelle s'exaltera; ils se croiront en quelque sorte patrons, ne voyant personne à côté d'eux; et ils supporteront 12 ou 13 heures de travail, alors que dans les salles communes on n'obtenait d'eux qu'à grand'peine une journée de 10 heures. Voilà le secret de la combinaison du *façonnier*. Le fabricant y gagne un agrandissement de ses ateliers sans grever d'un centime ses frais généraux et surtout une main-d'œuvre à meilleur marché.

Reste, c'est le but du développement, le type dominant actuel, terme vers lequel toutes les variétés se dirigent : le petit fabricant dans son propre atelier ou en chambre. Le premier, artisan dans l'ancien sens du mot, le deuxième, ouvrier à domicile, ils se trouvent, tous deux, en face du grand magasin. Le petit fabricant vendant encore en partie directement à la clientèle bourgeoise, et l'ouvrier à domicile se confondent, tous deux, en un troisième : le petit patron asservi par le grand magasin. Mais l'ancien artisan perd de plus en plus, par l'engouement du public pour les immenses entrepôts commerciaux et leur bon marché, sa clientèle bourgeoise. Il ne lui reste d'autre issue que d'augmenter le chiffre de ses affaires avec le « grand magasin » et de fermer le petit magasin qui s'écrase par ses frais généraux — mais dès le moment où il n'a qu'un client c'en est fait de lui « il est esclave » — ou bien de se transformer de son côté en marchand et en sweateur de petits patrons.

Nous n'insisterons pas sur la monographie du « grand magasin de vente à crédit » (p. 100-102), ni sur celle du petit fabricant du faubourg Saint-Antoine (p. 102-116) que M. du Maroussem nous expose. La clientèle du petit fabricant (il ne fait que des toilettes anglaises et des toilettes-commodes) consiste en un grand magasin bien connu dans le IVe arrondissement, puis quelques marchands de meubles, peu d'acheteurs bourgeois. Les recettes totales de cette famille de patron se montent à 2,369 fr. 25 (le salaire seul de l'ouvrier de haut luxe s'élevait à 2,414 francs). Le logement, chauffage et éclairage inclus, coûte 598 fr. 15, la nourriture pour le père, la mère, quatre enfants et l'apprenti 1,428 fr. 30, soit 0 fr. 60 par personne et jour; pas de vin, des portions partagées, l'abstinence volontaire des parents qui regardent manger les petits ;

et, sur ces 1,400 francs : 274 francs de pain acheté à la coopérative, où les 4 livres coûtent 75 centimes au lieu de 80 centimes — 584 fr. 30 de viande (surtout bœuf et porc), 52 fr. 80 de café, 28 fr. 60 de sucre. « Malgré ces efforts d'économie presque surhumains, malgré cette énergie de volonté qui ne plie pas, l'ouvrier sait qu'il succombera tôt au tard à la fatalité qui le broie... » Cependant, discipliné d'instinct, considérant qu'il y a encore au-dessous de lui des êtres inférieurs, il ne rêve pas le bouleversement social. Il est au-dessous de cette classe qui fait les « bons révolutionnaires », de celle qui mange encore à sa faim.

Il n'est qu'une institution qu'il ait en haine : le « grand magasin ». Le jour de la livraison est le plus terrible pour lui. Les douze tables-toilettes sont prêtes, reluisantes de vernis, bien polies. La femme et l'apprenti vont chercher le *charabanier*, qui loue une vieille tapissière et un plus vieux cheval à 1 fr. 50 l'heure et la pièce en sus. Ils partent pour le grand bazar. Là, ils vont à la « réception ». Car, ne croyez pas que l'on reçoive sans discussion ces tables vendues au client 18 francs — il y a quelques mois, avant d'être transformées en article de réclame 24 francs[1] — et achetées 12 fr. 80. L'employé qui les examine cherche des difficultés pour obtenir des diminutions : lorsqu'on en rend dix ou douze, force leur est de les vendre à la foire en plein vent ou de les laisser à 11 francs. Quand la marchandise est reçue, on passe à la caisse pour l'escompte, qui réduit la somme de 5 0/0; de plus, les profits les plus minimes ne devant pas être négligés par une maison bien tenue, si le calcul de l'escompte amène un nombre de centimes non divisibles par 5, on fait un chiffre rond et porte au lieu de 99 centimes par exemple, 95 à la note. Le timbre de quittance de 10 centimes est imposé aussi au fabricant, contre la loi qui met le timbre à la charge du débiteur. Puis c'est un autre guichet pour le contrôle, et enfin le paiement. La femme reçoit son argent et elle s'estime heureuse, car elle a le souvenir d'un grand commissionnaire du faubourg, agent de l'un des grands magasins de la rive droite, qui, après toutes ces difficultés éternellement les mêmes, payait jadis sa mère en papier à 3 mois; et qui, sur les réclamations de la malheureuse, rappelant les échéances impitoyables et la

[1] Comp., par rapport aux articles de réclame ou « d'appât », notre article sur les *Rapports entre les prix en gros et du détail* dans la *Revue d'Ec. Polit.* de 1890, p. 46.

nécessité d'un escompte à 3, reprenait, avec une nuance de pitié attendrie, ses propres billets pour les escompter à 2.

Voilà comment se constituent, ajoute M. du Maroussem, les sous-officiers de notre armée industrielle.

III. Troisième zone, celle de la trôle, du meuble que le fabricant construit, sans savoir à qui et où il sera vendu. Elle a deux formes : l'*offre,* la promenade errante de la voiture sur laquelle a été hissé l'objet à vendre, et la *foire* proprement dite qui se réunit chaque samedi soir sur l'avenue Ledru-Rollin, transformée en champ de foire de la « Ville du meuble ». Chefs-d'œuvre de l'art de la camelotte, ces meubles de trôle, malgré leur coquette apparence et la propreté élégante de leur aspect, sont construits avec une matière première diminuée jusqu'à l'invraisemblable. Dans le groupe des trôleurs, estimés 7,000 par les déposants de l'enquête de 1884, tombent tous les indisciplinés, tous les imprévoyants, les vicieux ; les familles surchargées d'enfants, et les défaillances s'y coudoient avec des vices de toute sorte.

Nous avons déjà mentionné les charabaniers. Ils ont remplacé depuis quinze ans les larges Auvergnats qui faisaient jusqu'alors le service de porteurs. Depuis l'émigration du métier vers la banlieue, l'Auvergnat porteur a disparu. D'ailleurs, changement dans la forme, identité dans le fond ; nous retrouvons éternellement les parasites économiques des petites gens. L'*Auvergnat,* chargé de vendre 100 fr. une armoire à glace par le trôleur qui attendait cet argent pour payer par acomptes ses créanciers, son propriétaire ou son boulanger, cédait à 100 fr., alors même qu'il eût pu trouver preneur à 120 fr., moyennant 10 fr. de gratification ; ou bien encore, ayant constaté que le meuble était de bonne qualité, il revenait disant n'avoir rien trouvé et offrait en son nom personnel 60 ou 70 fr. que la détresse faisait accepter. L'armoire était déposée dans l'arrière-salle d'un marchand de vin, dans un hangar, dans une petite boutique, et « c'est ainsi que s'est amassé l'argent qui a servi à acheter bien des terres dans la banlieue d'Aurillac. » Aujourd'hui, le *charabanier* prête des avances sur le meuble peu portatif dont il est aisé de surveiller le départ ; il a prêté 100 fr. par exemple, il guette le moment où la mise en couleur est terminée, puis s'en va avec ordre de vendre à 300 fr. Il cède à 400 fr., cache soigneusement ce petit détail et, sur les 300 fr. avoués, prélève 100 fr. qui lui sont légitimement dus, plus sa commission et

son pourboire. Même spectacle à la foire en plein vent du samedi : Les marchands se *retirent* devant cette offre de la misère ; ils prennent note de tous les meubles, puis ils se réunissent et fixent le prix des différents objets. Chacun déclare celui dont il peut avoir besoin et le partage se fait ensuite. Ce n'est qu'à la tombée de la nuit qu'ils consentent à acheter. Le fabricant — qui, lorsque le charabanier fait la vente, le surveille de loin, du seuil d'un débit de vin — désespéré de n'avoir pas vendu, ayant besoin de sa vente pour recommencer la semaine, cède toujours au prix qui lui est imposé.

Rien de plus singulier que cette description du trôleur vendant à un prix dérisoire et inférieur au prix de revient, parce qu'il ne paie pas ses fournisseurs, ou exploité par un *sweater* qui le paie non en argent, mais en jetons (qu'il échange tant pour un verre de vin, tant pour le tabac, tant pour la nourriture, tant pour le loyer). Par cette application du *truck-system,* l'intermédiaire-sweateur : patron, logeur, marchand de vin et épicier dans la même personne, se procure des ouvriers travaillant à 40 sous par jour. Il y en a des agglomérations allant jusqu'à vingt personnes qui vivent ainsi. Français quelquefois, plus souvent Flamands, Allemands, Italiens, ne parlant que leur langue et attirés là par un compatriote.

« Hâbleur, le trôleur l'est assurément moins que beaucoup d'ouvriers de haut luxe. Etranger le plus souvent, abêti par les besognes démesurées, il vit dans le même cercle comme la bête de somme, avec une sourde colère, mais sans une pente plus accentuée vers les déclamations politiques. Sans doute, l'alcoolisme lui paraît une consolation et le comptoir du marchand de vin un délicieux endroit de halte entre toutes ses misères ; sans doute, nulle part on ne prêtera davantage l'oreille aux mauvais conseils, aux promesses de la prostitution, par exemple, qui se recrute au faubourg même par voie d'affichage. Cependant, l'observateur découvre des familles honnêtes, travailleuses, que la corruption de la misère n'a pas atteintes et dont les privations restent d'autant plus touchantes qu'elles mettent dans un relief plus vif le manque d'équilibre de l'organisme social. »

Deux ouvriers en chambre, pauvres Piémontais de la même ville, qui se sont réunis dans la même spécialité, ont loué ensemble une demeure dont chacun paie le loyer à moitié ; ils travaillent 12, 13, 14 heures ; ni dimanches, ni lundis, ni fêtes ; chacun d'eux gagne 1,233 fr. par an, en faisant 26 buffets de noyer Henri II ; or, l'un des camarades en chambre est marié et père de 4 enfants.

Au sommet de l'industrie du meuble, nous trouvons donc 8 fr. par jour pour l'ébéniste des maisons célèbres, réduits souvent à 6 fr. 50; puis au-dessous 7, 6, 5, 4 fr. par jour pour les ouvriers de la commande; enfin les 6, 4, 3 fr. 50, 3 fr. des trôleurs et, pour finir, les 40 sous des Flamands de la rue d'Avron. Et dans ces deux dernières zones, pas d'amélioration à espérer; ils sont au-dessous de la couche d'ouvriers « organisables ». L'ouvrier, surtout dans la trôle, est isolé et travaille seul : comment faire grève?

La femme du trôleur, dont M. du Maroussem nous fournit la monographie, cousait des jerseys pour une maison de confection et gagnait par là en 4 heures, avant le lever et après le coucher des enfants, car le jour toute tâche suivie est impossible, 1 fr. par jour; mais la maison de confection ayant supprimé le travail du dehors et réuni dans un local 250 ouvrières, cette ressource a cessé.

Somme toute, c'est la vie au jour le jour. La famille exploitée dans ses achats par le petit commerce, le loueur d'immeubles, les maisons de vente de vêtements à crédit, travaillant pour le commerce à des prix qui ruinent les petits patrons, devra inévitablement vivre aux dépens des fournisseurs de matières premières et tomber à la charge de l'assistance publique à la première maladie de son chef. Seul le commerce jouit de l'avantage de lui imposer : d'une part des marchés onéreux, d'écraser la petite industrie et de la transformer en une industrie à domicile asservie, de l'autre, de vendre à ces ouvriers, en tant qu'acheteurs, tous les objets nécessaires à la vie à des prix très supérieurs au prix courant.

Le système parisien de l'industrie du meuble constitue donc en tout quatre rouages : un grand magasin, un petit fabricant, des ouvriers travaillant en chambre, et des usines à vapeur, ouvertes à tous, pour effectuer certaines parties de la tâche[1]. Il existe, à Paris, il est vrai, des spécimens de *grands ateliers d'ébénisterie organisés à la vapeur;* mais par l'impossibilité d'atteindre les bas prix de l'industrie d'atelier et du *sweating* ils ont tous été placés devant cette alternative : ou *périr* ou exercer *avec l'ébénisterie un métier*

[1] Ce sont là les usines à force motrice dont il a déjà été question à la page 482, où une foule de petits patrons, canneleurs, mouluriers, scieurs à la fraise, etc., qui ont, eux mêmes, loué leur place à 3 fr. par jour et par cheval-vapeur, attendent l'ébéniste qui veut canneler, raboter, etc. une partie de son meuble en échange d'une somme débattue. Consulter l'article de M. du Maroussem, *Le système parisien de l'industrie du meuble et le « Sweating system »*, dans la *Revue d'Ec. Pol.* de 1892, p. 576.

voisin, la charpenterie et la menuiserie artistiques — intéressan paradigme à la thèse si vraie que M. Brentano a développée dans le numéro d'avril de notre *Revue,* à savoir que les mauvais salaires empêchent le développement technique de l'industrie.

Les « usines » du meuble sont en nombre suffisant à Paris, di M. du Maroussem, et partout le visiteur admire la rapidité avec laquelle l'outillage mécanique exécute les travaux. Il est aussi certain que sur quelques éléments secondaires du prix de revient, loyer ou intérêt du matériel, le grand atelier se procure quelques bénéfices partiels ; mais sur l'élément principal, la rémunération de la main d'œuvre, il subira des pertes considérables (p. 207). Le système des ouvriers en chambre permet, en outre, d'économiser le loyer en entier pour les meubles que la « fabrique » *achète.* — De même le grand magasin s'en tiendra au système d'acheter ses meubles de petits patrons plutôt que d'une grande fabrique, en spéculant sur la sottise, l'imprévoyance ou la misère de ceux qui ne calculent pas leur prix de revient et n'y font pas figurer leur loyer, l'intérêt à 5 0/0 de leur matériel, et qui, ne payant ni leurs fournisseurs, ni leur matière première, ni leur propriétaire, arrivent à considérer comme valeur normale du meuble, la quantité d'argent suffisante pour entretenir leur crédit et satisfaire leurs habitudes les plus impérieuses. C'est cette vente *au-dessous* du prix de revient qui force les grands ateliers mécaniques établis dans l'ébénisterie de Paris ou à *disparaître* ou à se *transformer* en ateliers de luxe fabriquant chez eux une très petite quantité de meubles soignés, *au milieu d'une masse considérable ramassée au dehors;* et ce sont surtout des ateliers de menuiserie artistique qui se maintiennent, à cause de l'importance de la matière première, de l'outillage et de l'entente continuelle des ouvriers employés.

Voyons maintenant, après les monographies de détail, la situation commerciale du métier.

De 1827 à 1856, l'exportation des meubles de France a plus que sextuplé; l'ébénisterie française était sans rivale au monde. L'extension rapide du métier continue jusqu'en 1873, moment où se fait sentir une constante baisse des exportations; le nombre des bras inoccupés doit nécessairement, dans de telles conditions, faire tomber le salaire jusqu'au taux auquel les ouvriers les moins exigeants offrent leur travail, le profit des patrons à la limite de celui que réalisent les plus imprévoyants et les meilleur marché

d'entre eux. Après une faible reprise de 1880 à 1882, la chute de la *courbe* de la *production* autochthone qui ressort des chiffres de la statistique commerciale — et que M. du Maroussem aurait bien fait de nous présenter en un tableau graphique — s'accentue avec de légères ondulations, qui marquent les rehaussements passagers, tandis que la courbe des *importations* accuse une rapide augmentation.

Les causes du recul paraissent être surtout : certaines spéculations déloyales des commissionnaires — « les meubles mal finis, achetés à la trôle, semblaient toujours bons pour *la baleine* » (les pays d'outre-mer), dit un expert dans l'enquête de 1884 — le développement de l'exportation analogue aux Etats-Unis et en Allemagne et l'essor qu'a partout pris l'idée protectionniste. Ajoutons l'écoulement rapidement accru des meubles courbés de l'Autriche. Mais c'est du côté de la concurrence provinciale que se cache le plus grand danger pour l'ébénisterie de Paris. Les centres rivaux, Lyon, Lille, Nantes, Bordeaux, enserrent Paris d'un cercle toujours plus étroit. Le petit fabricant est broyé dans ces conditions, c'est à ses dépens que chaque marchand cherche avant tout à vendre à meilleur marché et plus ; d'autre part l'armée de réserve des ouvriers qui servait à produire dans les années de bon écoulement la moitié plus de produits est là, dans les années de baisse et de crises, à guetter les commandes et à se disputer le marché.

Cependant le meuble de Paris a trouvé un écoulement nouveau en France ; il s'est produit ce qu'on a pu souvent observer : lorsque le marché à l'étranger se rétrécit, le commissionnaire envahit celui de l'intérieur. Paris, au centre du réseau des chemins de fer, profitant des tarifs de retour, renvoie tous les jours une peuplade de wagons qui ont apporté à l'immense cité sa pâture quotidienne, remplis de camelotte. Les fabricants qui construisent le meuble sur commande se réduisent en province et « camelottent » de leur côté pour soutenir la lutte ; la décomposition de l'ancienne organisation de la production s'y effectue comme elle s'était produite à Paris. Les marchands locaux prédominent, les meubles de Paris s'infiltrent plus et plus loin ; seuls les hameaux résistent.

En attendant, la lutte des magasins contre les fabricants vendant directement aux clients continue. M. du Maroussem cite aussi

la lutte des marchands qui, par suite d'une corruption insensible, ont transformé en magasins de meubles formidables *l'Hôtel des ventes* et les *Magasins généraux,* contre leurs concurrents moins déloyaux. L'Hôtel des ventes, institution d'Etat destinée à faciliter les ventes forcées sur saisie, les ventes publiques involontaires exigées par les lois commerciales en cas de faillite et les ventes volontaires de marchandises non neuves consenties par les particuliers et les marchands, fait l'affaire de commerçants malhonnêtes qui y écoulent leurs produits neufs ; les Magasins généraux ou Docks, autorisés par la loi de 1870 à prêter sur les marchandises déposées et à négocier les warrants, ont été de ce fait métamorphosés en immenses magasins vendant des marchandises neuves au-dessous de leur valeur.

Recommandons ces faits (pp. 213 à 219) à l'attention de députés anti-corruptionistes, et revenons-en à la lutte des fabricants et marchands contre les ouvriers et *vice versa.* Les *grèves* et *lock-outs* n'ont pas d'importance générale. La chambre syndicale des patrons manque d'homogénéité ; sur 160 membres, moitié sont fabricants, moitié marchands ; en face de la grève, les intérêts ne sont pas identiques. Il ne faut pas attribuer beaucoup plus de puissance au groupement ouvrier. Sur 20,000 ouvriers éparpillés, la Chambre syndicale n'en concentre que 1,856, tous ouvriers de haut luxe ; sur les 20,000 confrères il y a trop d'étrangers, Belges, Flamands ou Wallons, Alsaciens, Allemands, Luxembourgeois ou Italiens, qui ont insinué le calme et le silence dans le tumultueux faubourg de 1830 et 1848. La masse des spécialistes, qui travaillent pour leur compte ou s'entourent de quelques ouvriers étrangers, ne peut être sérieusement entamée par la lutte des salaires ; sauf le groupe des maisons de luxe, le duel des deux parties intéressées reste « une mêlée mal engagée », aux épisodes sans ordre et aux résultats sans netteté. Seul le conseil des prud'hommes maintient un état permanent de guerre juridique, que nous avons déjà signalé pour d'autres industries parisiennes [1].

Notre auteur nous parle aussi de la lutte des ouvriers contre ouvriers et contre les apprentis : ce n'est pas une lutte économique

[1] Comp. la *Revue d'Ec. Pol.* de 1892, pp. 256-60 et 620. Un jour le capital départage, un autre jour ce sont les salariés, selon qu'un patron ou ouvrier préside. Quelquefois, dit M. du Maroussem, comme aux dernières élections, le vice-président ouvrier est élu par les patrons : le salariat est dès lors toujours dans la minorité.

comme nous en rencontrons en Angleterre ou en Amérique, contre des *blacklegs* ou le nombre trop grand d'élèves. Ce sont simplement les ouvriers travaillant trop et trop vite qui deviennent l'objet de jalousies et de colères, qui éclatent alors d'une façon rude et barbare. Quant à l'apprenti, la lutte contre lui est également individuelle : il est le petit exploité, le petit domestique qui, de plus en plus, abandonne clandestinement l'atelier avant la fin de la quatrième année, au moment où l'habileté est venue, pour se faire « indépendant ». La moralité des ouvriers n'est guère grande, celle des apprentis souvent fort sujette à caution. Aussi les patronages de Saint-Vincent-de-Paul, nombreux à Paris, qui s'occupent du placement des apprentis, ont-ils renoncé à installer l'enfant au domicile du patron ; la Société catholique des Amis de l'Enfance construit à grands frais une maison de famille, après avoir longtemps soutenu le principe de l'habitation au foyer patronal; la Société protestante du Bon Secours l'avait précédée dans la même voie.

L'éducation technique de l'ouvrier paraît être bornée, excepté dans la zone du meuble de haut luxe, à la spécialité du petit atelier où il a fait son apprentissage. Il ne sait construire que des tables, que des commodes, que des lits, que des sièges et ainsi de suite. Même dans l'industrie de luxe, l'élévation jadis normale, qui fait de l'ouvrier un contre-maître, du contre-maître un patron, se ralentit : encore quelques exemples seulement. Dans l'industrie courante, le patronat reste à la portée de tous, mais le bien-être devient de plus en plus rare. Par le commerce ou par le dessin lorsqu'on est éminemment doué au point de vue artistique, on peut se créer parfois une situation favorable, mais ce n'est que par un tour de roue de la fortune qu'on avance et la majorité des maîtres ébénistes déchoit.

Quelles sont, maintenant, les panacées vers lesquelles les regards se tournent pour améliorer la situation du marché et pour rapprocher les degrés de l'échelle sociale qui vont se séparant? D'abord on s'adressa à la « science ». Des écoles et des musées! s'écria-t-on. M. du Maroussem nous met au courant des essais de réformes du goût chez le dessinateur et de restauration de l'habileté manuelle chez l'apprenti qu'on a tentés (I. Expositions et Musées, pp. 236 à 240; II. Ecoles d'apprentissages, pp. 240 à 254). Mais « supposez la réforme du goût étendue à tout le corps social, ne voyez-vous

pas la crise commerciale à peine modifiée? » ajoute-t-il. L'éducation industrielle, malgré ses bienfaits, malgré sa nécessité, ne guérira pas toutes les misères. Chacun le sait, patrons et ouvriers, marchands et fabricants, et aussi, du côté des riches comme du côté des pauvres, on songe à d'autres réformes d'ensemble assurant le triomphe à l'une ou à l'autre classe. Voyons un peu, en terminant, quelles sont ces idées.

Les marchands, trouvant leur terme suprême dans le grand magasin, sont devenus d'inébranlables puissances qui règnent de haut sur les artisans. Les fabricants, au contraire, sans cesse rapetissés, ont vu l'indépendance se réduire aux seules maisons de haut luxe, pour lesquelles la commande directe du client reste une nécessité et l'intermédiaire une entrave. Sans doute ils ont, marchands et fabricants, des intérêts communs : ils demeurent les uns et les autres, dominés en principe par le même respect de la *liberté systématique*, établie par la législation révolutionnaire, qui a anéanti les anciens groupements obligatoires. Lorsque l'Etat les interroge sur les mesures de défense qu'il doit exercer à leur avantage, ils réclament des actes identiques, suppression du marché de l'Hôtel des ventes et des Magasins généraux, diminution des droits sur la matière première ou des charges qui pèsent sur la circulation (révision des octrois et réduction du tarif des grandes compagnies) ; ils attirent l'attention sur la contrefaçon des dessins et sur l'invasion des meubles étrangers et implorent l'appui de l'autorité contre les entreprises et les griefs du prolétariat, c'est-à-dire, en réalité, l'abstention bienveillante, lorsque par des tarifs d'atelier habilement maniés ils arrivent à supprimer la base de l'heure étalon à 80 centimes, et l'intervention, même violente, lorsque le salariat s'insurge par la grève. Mais il est aussi des discordances : l'oligarchie marchande est coupée elle-même. D'un côté nous avons les petits marchands, écrasés peu à peu, qui réclament contre les forts la patente progressive, de l'autre, les quelques grands ateliers mécaniques qui tirent leur profit d'une autre industrie et font illusion sur le magasin considérable et bien achalandé qui leur était annexé jadis et auquel ils sont aujourd'hui annexés, entreprises auxquelles le simple jeu de la liberté suffit pour remettre de leur côté le parti de la fortune, et qui n'entendent pas qu'on porte la main sur le dogme sacro-saint de l'économie politique actuelle. Qu'on les laisse agir, et l'avenir est à eux. Les

patrons de haut luxe, au contraire, s'effraient de plus en plus du développement de leurs voisins ; ce sont eux qui supportent tout l'effort du salariat, dont le grand magasin n'a cure ; ils veulent être secourus d'en haut ; ils sentent la nécessité d'une entente avec la poussée d'en bas, et il se produit chez eux un mouvement qui est, somme toute, un appel à l'organisation sociale de l'ancien régime. Les petits patrons et les ouvriers enfin s'adressent, au lieu de regarder vers le passé, résolument au vingtième siècle. Ils sont, les uns et les autres, dans l'attente d'un changement social : les *collectivistes* entrevoyant un Etat représenté par une convention matérialiste et athée, expropriant tous les propriétaires du sol et des usines, et les payant, si la résistance devient trop grande, avec des billets de la Banque de France ayant cours forcé — la confiscation et le paiement en assignats — les ouvriers épars des petits patrons, sans nuance dogmatique définie, partant du principe de l'indépendance de chacun et de la garantie contre les entreprises des plus forts.

Si le collectivisme est contraint par son système de bénir les grands magasins, la plupart des ouvriers du faubourg sont occupés à les maudire : ils se voient peu à peu dominés, écrasés : ils ne veulent pas l'être et se tournent vers l'Etat, dont les formidables administrations aboutissent pour eux, comme le dit bien M. du Maroussem, à ces deux autocrates : le percepteur et le commissaire de police. Les uns demandent la suppression de la trôle ou sa transformation, les autres l'impôt progressif contre les grands marchands, tous ou presque tous l'assurance contre les accidents, les maladies, la vieillesse ; quelques-uns ne sont pas éloignés de regretter l'ancien lien corporatif ; antisémites et « démocrates-socialistes » (groupe nullement identique avec la *démocratie sociale* allemande qui correspond au collectivisme français) réclament des mesures renfermant au fond ces deux idées claires : protection des faibles, protection accordée par l'Etat ; chacun, libre, indépendant le plus possible, vivant à ses risques et périls, mais sous une tutelle vigilante, incessante du pouvoir souverain. Deux traits se détachent de ces tendances que l'auteur résume, par opposition aux théories collectivistes d'origine allemande, sous la désignation de « socialisme français » : l'organisation du travail par l'Etat, le maintien de la propriété privée.

Les chefs du métier suivent des yeux la suppression des degrés

intermédiaires de l'échelle sociale qui servaient à unir la richesse et la misère : les grands marchands avec le désir de l'activer; les fabricants de haut luxe, qui forment, somme toute, la classe moyenne, avec l'angoisse de la voir réussir; les soldats en ont la vision nette : les ouvriers de luxe, collectivistes, l'appellent de leurs vœux, persuadés que sur ses ruines ils édifieront immédiatement leur système ; les petits patrons et les autres ouvriers la redoutent, parce qu'ils sentent que l'oligarchie, une fois établie, sera difficile à détruire, et que d'ici là il leur faudra subir la lente torture de la ruine qui les étreint un peu plus chaque jour.

Nous terminons par ce trait l'esquisse que nous avons essayé de donner de l'intéressant tableau que nous présente M. du Maroussem. N'oublions pas cependant d'ajouter que le volume de notre sympathique collaborateur contient en appendice une *introduction* au cours libre fait à la faculté de droit de Paris, de vive voix, sur les ébénistes du faubourg Saint-Antoine. Cet appendice se compose d'un essai sur « la monographie du métier », et de cinq esquisses, d'une à deux pages, sur les métiers parents de l'ébénisterie : ceux du sculpteur sur bois, du tourneur, du canneleur, du moulurier-découpeur et du marqueteur à Paris, dus à MM. Roger Roux, Ch. Barrat, M. Dufourmantelle et A. Bleu.

Puisse notre éminent confrère avoir bientôt lieu de se flatter d'avoir formé des élèves dignes de lui et capables de continuer son œuvre. La science et la politique sociale n'auraient qu'à s'en féliciter.

E. Schwiedland.

Victor Mataja, ci-devant professeur à l'Université d'Innsbruck, *Grossmagazine und Kleinhandel*. Leipzig, Duncker et Humblot, édit.

Grands Magasins et *Petit commerce,* — ou si l'on préfère la formule française : *Tiers état commercial et Grands Magasins* — tel est le titre de la très méthodique et très claire brochure, dont les lecteurs de la *Revue d'Économie Politique* ont pu déjà apprécier une traduction partielle en mai-juin 1891.

Si jamais un souverain aussi bienveillant pour les classes moyennes, que Guillaume II semble l'être pour le quatrième état, réunit

une Conférence internationale sur cette question de la concentration des organisations commerciales et industrielles dans les agglomérations urbaines de l'Occident, — sur la *Question sociale* tout entière, et non plus sur l'un de ses côtés, la *Question ouvrière* — l'exposé des motifs de la convocation des commissaires pourra être emprunté mot pour mot au texte même du professeur Mataja. Nulle part une impartialité plus grande, mise au service d'une information aussi précise de tous les documents parus, n'énumèrera dans un ordre plus parfait les points de vue successifs du problème : *situation d'ensemble* des « Grandes Compagnies de commerce au détail », en France, en Angleterre, aux Etats-Unis, en Allemagne, en Italie, en Belgique, — *tendance du commerce moderne et écrasement de l'ancienne boutique* par ces deux formidables rivaux : Grands Magasins et Sociétés coopératives de consommation, — *action réflexe exercée sur l'industrie,* — *résistance* contre les agents destructeurs *de l'ordre économique traditionnel,* — enfin *valeur sociale de la classe commerciale nouvelle* issue de la transformation.

Ce sont bien là, en effet les points décisifs qui s'imposent à la délibération et placés dans leur ordre fatal. On ne saurait partir d'une conception plus nette : le fait même de l'extraordinaire accumulation des ruines est posé comme un axiome et le rapprochement dont nous avons depuis si longtemps affirmé l'évidence entre les Grands Magasins et les Sociétés de consommation appuyé sur une démonstration désormais indiscutable.

Est-ce à dire que tout le sujet soit condensé en ces quelques pages? Evidemment la conférence internationale aurait encore à apporter des faits nouveaux.

Le délégué de la France entre autres pourrait, s'il avait suivi pendant quelques mois seulement l'escalier des maisons ouvrières, donner des renseignements précieux sur « l'abonneur » des établissements de crédit parisiens et opposer aussi aux « Grands Magasins de vente au comptant » auxquels M. Mataja a jugé convenable de se borner, les « Grands Magasins de vente à crédit », le système Crespin-Dufayel, l'organisation de l'usure et la soumission des petits Magasins par un grand Magasin banquier unique ; il pourrait aussi, en se tenant aux traits communs qui unissent ces deux formes assez dissemblables comme but apparent, mettre en relief le double élément de la puissance du Grand Magasin dans son sens général :

a) la *compensation des bénéfices,* cette spéculation qui consiste à jouer à la baisse sur un rayon entier, sur une spécialité tout entière, absolument comme dans l'intérieur d'un rayon on joue à la baisse sur un article, l'*article réclame* [1].

b) les *jeux de banque,* escompte des factures payables à la fin du mois suivant, dépôt de l'épargne des employés, spéculations diverses qui viennent grouper autour de l'entreprise centrale les entreprises les plus diverses : agence de publicité comme chez Crespin, *Terminus-Hôtel,* chargé de rabattre les clients riches comme au Louvre. Il aurait surtout, ce délégué qui serait familier avec la vie du *Marais,* la terre classique de l'article de Paris, à revendiquer hautement le détail des procédés divers (surtout « escomptes » ou remises exceptionnelles de prix) par lesquels, ainsi que le remarque si justement M. Mataja, ces puissantes Sociétés de commerce acculent l'industrie moyenne et petite au « Sweating system » et au « camelotage ».

J'avoue cependant qu'il est un point où le gouvernement qui aurait pris l'initiative de la conférence supprimerait un passage et bifferait un développement : la paisible et philosophique conclusion serait la condamnation même de la démarche. L'évolution fatale peut satisfaire les économistes; les hommes d'état voient un devoir dans la lutte contre certaines de ces fatalités. C'est une loi fatale que l'invasion de la mer du Nord dans les terres basses de Hollande : cependant on a élevé des digues, un sol fertile a été défendu, puis conquis; la force de l'homme a prévalu contre les aveugles forces naturelles. Nous sommes trop porté personnellement à la conclusion de M. Mataja pour lui faire un crime de son optimisme. Mais pourrions-nous reprocher aux hommes politiques de s'inspirer de pensées contraires, surtout aujourd'hui où celles-ci viennent d'être magnifiquement exposées dans la *Politique,* le livre récent de M. Funck-Brentano?

P. du Maroussem.

[1] En se contentant d'un petit profit sur l'article convenu pour réaliser un bénéfice considérable sur l'article de luxe, trompe-l'œil et appât tendu à la vanité et à la mode (Comparez l'*Étude sur les rapports entre les prix en gros et du détail* du Dr Schwiedland, *Revue d'Économie Politique,* 1890, p. 46).

A.-I. Tchouprov, *Histoire de l'économie politique* (en russe). Conférences publiées par les étudiants, sous la rédaction de l'auteur. Moscou, 1892, 231 p. in-8°.

M. Tchouprov, l'économiste bien connu de Moscou, vient de publier une série de conférences qu'il a faites à Moscou dans le cours des années de 1889 à 1891. Son principal but était d'exposer brièvement le développement de la pensée économique dans ses rapports avec l'évolution des faits.

Il n'est donc pas question de vues tout à fait originales ; M. Tchouprov s'appuie souvent dans son exposé sur les ouvrages connus de John Ingram, d'Ashley, de Thorold Rogers, de Nasse, de Roscher, etc., tout en recourant aux meilleurs ouvrages des auteurs russes, inconnus à l'étranger, tels que *Les principes de la théorie économique d'Adam Smith à nos jours,* par M. J.-J. Ivaniukov (4e édit., Moscou, 1891), *L'organisation sociale de l'Angleterre à la fin du moyen-âge,* par M. Maxime Kovalevsky (Moscou, 1890), les *Recherches sur l'histoire sociale de l'Angleterre au moyen-âge*, de M. Paul Vinogradov (Saint-Pétersbourg, 1887), et *La théorie anglaise du libre échange*, esquisse du développement des idées de la libre concurrence et des principes de l'intervention, par M. I. Ianjoul, récemment décédé (I. *La période du mercantilisme,* Moscou, 1876; II. *La période du libre échange,* ibid., 1882).

M. Tchouprov analyse avant tout l'organisation économique et sociale au moyen-âge, et, en nous représentant les changements économiques, il nous expose l'évolution des théories qui en est la conséquence. L'auteur se borne fréquemment cependant à l'histoire de l'Angleterre, qui, il est vrai, nous offre toujours un type d'évolution plus avancé que les autres Etats de l'Europe, mais nous ne croyons pas qu'on doive se contenter, dans une histoire de l'économie politique, de celle de l'économie nationale d'un pays et de l'exposition des théories de ses auteurs. L'histoire économique de l'Angleterre a, sans doute, exercé une grande influence sur la France, par exemple, mais il existe cependant entre le développement de ces deux pays une grande différence. L'énorme développement de la grande propriété, qui a imposé une empreinte particulière sur l'histoire de la Grande-Bretagne, n'a pas eu lieu

en France, pays qu'on peut appeler avec quelques réserves le pays classique de la petite propriété. C'est pourquoi nous voyons en France, au XVIIIe siècle, à côté des physiocrates, ces hardis défenseurs de la grande propriété, un assez grand nombre de protecteurs de la petite propriété.

D'autre part, l'auteur d'une « Histoire de l'économie politique » n'aurait pas dû négliger absolument les temps antérieurs, parce qu'on ne saurait comprendre à fond le développement des institutions économiques, ni l'évolution des principes et des théories du moyen-âge sans connaître l'histoire des temps précédents.

L'ouvrage de M. Tchouprov nous expose les « caractères de l'état économique au moyen-âge et de ses doctrines » (p. 6 - 44), puis « la transition au temps moderne » (p. 75 - 79), « les changements de l'état agraire en Angleterre pendant cette époque de transition » (p. 50 - 69), « la transformation de l'industrie » (p. 67 - 82), « les notifications des formes de l'échange » (p. 82-88), « le mercantilisme, son origine et sa caractéristique », (p. 88-113), la « réaction contre le mercantilisme » (p. 113-125), « Adam Smith » (p. 125-152), « les successeurs d'Adam Smith *a* en Angleterre (p. 152-164), *b* dans les divers Etats de l'Europe » (p. 165-178), « l'opposition contre cette école » (p. 178-192), « le Socialisme » (p. 192-214), enfin « l'école historique » (p. 215-231).

Si même nous nous rappelons, à l'égard de l'ouvrage de M. Tchouprov, qu'il eut des prédécesseurs de grand mérite, nous devons néanmoins reconnaître les hautes qualités de son travail, l'exposition claire et plastique des faits et transformations et l'objectivité scientifique dont il fait preuve touchant les théories.

B. M.

Anatole Leroy-Beaulieu, *La papauté, le socialisme et la démocratie*. Ouvrage suivi de l'Encyclique pontificale sur la condition des ouvriers. Paris, Calmann-Lévy, édit., X et 371 p. in-18.

M. Anatole Leroy-Beaulieu est avant tout *publiciste*, ce qui veut dire « remueur d'idées » et de problèmes contemporains. Outre divers livres bien faits sur des questions d'histoire et de politique

contemporaines, il nous a déjà donné un magistral ouvrage en trois volumes sur la Russie qu'on pourrait classer, s'il n'était revêtu de ce cachet spécial de publicité, parmi les livres du savoir politique descriptif. C'est même, oserons-nous affirmer, en ce genre de travaux le meilleur qui ait paru de notre temps en France.

En sa qualité de publiciste, l'auteur émet dans le livre que nous présentons aux lecteurs, par rapport à sa patrie des vues très saines.

« La France, dit-il, par exemple (p. 243), a pour clé de voûte le Code civil; elle repose tout entière sur deux piles : le Cadastre et le Grand-Livre; mais ces deux piles, naguère encore réputées inébranlables, deviennent trop étroites et menacent de fléchir. Aux peuples il faut d'autres fondements que le Cadastre et le Grand-Livre. Forte et bien assise au point de vue matériel, la France est faible au point de vue moral. Elle manque de base morale, elle manque de lien spirituel. » On accuse d'une part la France d'être trop individualiste, de l'autre de verser dans le socialisme d'Etat. Suivant M. Anatole Leroy-Beaulieu, la raison en est bien claire. Cet individualisme (de la Révolution) tant vanté par quelques-uns, dit-il, nous avons peu de goût pour lui. Loin d'y voir le palladium de la liberté individuelle, nous croyons y voir un péril pour la liberté de l'individu. Ainsi compris, en effet, l'individualisme nous mène tout droit au socialisme. En prohibant toute association, en supprimant toute corporation, en traitant en rivales ou en ennemies de l'Etat toutes les communautés, la Révolution a, sans le savoir, frayé la voie au socialisme d'Etat (p. 186). — C'est là une vérité que beaucoup de monde en Europe comprend et déplore.

L'ouvrage, dont il est difficile de faire un compte-rendu, attendu qu'il s'agirait de commenter un commentaire, a été publié en substance par la *Revue des deux Mondes,* en 1892. L'auteur y a annexé fort à propos le texte latin et français de la fameuse Encyclique *de conditione opificum,* qui, à ce qu'il paraît, a été mal traduit en maints endroits [1].

[1] V. p. 334 de l'appendice : *quo circa mercenarios, cum in multitudine egera numerantur, debet cura providentiaque singulari complecti respublica.* En français : « Que l'Etat se fasse donc, à un titre tout particulier, la Providence des travailleurs ». Comment ne pas se rappeler l'adage italien *traduttore traditore?* Nous autres, qui devons à notre âge d'avoir passé par le collège alors qu'on y apprenait encore le latin, nous n'avons pas besoin d'un lexique pour savoir que *cura providentiaque* n'a jamais signifié providence, et puisque le pape s'adresse à l'Eglise universelle en latin, le texte latin des Encycliques fait seul autorité.

Avant de dégager l'idée principale de ce volume qui réside en la recommandation de la foi, non pas seulement comme mobile d'action, mais comme moyen d'action, levier qui soulève le poids que nos bras ne peuvent remuer et dans la conviction que tout progrès social véritable et durable ne peut se passer d'un « *principe moral* », cherchons à suivre l'auteur au cours de ses dix-huit chapitres. Dans les premiers, M. Leroy-Beaulieu nous rappelle à titre de précurseur du prétendu socialisme papal : Lamennais, le fougueux démocrate, St. Simon et son disciple, le banquier israélite, Isaac Péreire, qui suppliaient en vain le Saint-Siège de prendre en main la cause des ouvriers. Ajoutons qu'en même temps un penseur allemand de mérite et critique judicieux de Lamennais, inconnu au-delà du Rhin, aujourd'hui même par trop oublié en deçà, François de Baader [1] réclamait, il y a soixante ans bientôt, en faveur des ouvriers cet aide et voulait que les *prêtres* se fissent leur porte-voix auprès des *législateurs*.

De notre temps, il y avait et existent en Allemagne des philosophes du droit estimés comme Ferdinand Walter (*Naturrecht und Politik*, 1871) et Stöckel, catholiques, à côté des protestants de renom comme Von Oettingen [2] ou le sociologue distingué et haut fonctionnaire russe, Paul de Lilienfeld [3] qui, sans être des socialistes au sens convenu du terme, veulent faire ce qu'on appelle, sans fondement, du « socialisme chrétien ».

L'auteur nous montre, d'une façon très lucide, pourquoi le pape ne peut point adopter le *socialisme tout court*, c'est-à-dire le socialisme athée ou indifférent en matière de *morale* (le socialisme marxiste l'est toujours où il se prononce *ex cathedra*, et le reste ne compte pas pour beaucoup).

Pour l'Eglise, dit l'auteur (p. 82), le problème de la distribution des richesses est, avant tout, un problème de morale. La solution en est dans la charité. Après avoir condamné le socialisme dans la première partie de l'Encyclique qui s'occupe de la propriété privée et de la famille — avec une netteté qui est de la vaillance — la papauté ne saurait lui faire la courte échelle. Il n'en est pas

[1] *Grundzüge der Societätsphilosophie*, Würzburg, 2 chufl., 1865. L'étude dont il s'agit porte le titre de *Ueber das dermalige Missverhältniss der Vermögenslosen zu der Vermögen besitzenden Classen der Gesellschaft*, p. 75-88. Elle fut écrite en 1835.

[2] *Socialethik*, IIe vol., *Christliche Sittenlehre*, § 113.

[3] *Gedanken über die Social wissenschaft der Zukunft*, vol. IV, pp. 344-435.

de l'Eglise comme des Etats politiques, Empires et des Républiques, dont les ligues et les alliances sont dictées par leurs intérêts ou leurs convenances du moment. On peut marier la République de Venise avec le Grand Turc — voire même la République Française avec le Tsar autocrate —, mais non pas le Pape avec le Socialisme. L'Eglise est captive de ses principes ; elle ne peut passer outre, et ses principes lui interdisent tout pacte avec le socialisme, avec ce que nous désignons du moins aujourd'hui sous pareil nom. Entre elle et lui, il n'y a pas seulement incompatibilité d'humeur, il y a incompatibilité de principes, et, s'il doit jamais se nouer entre eux une alliance, ce n'est pas l'Eglise qui abdiquera les siens(p. 234). En somme, le christianisme a toujours été et il est *social,* sans être *socialiste.*

Le pape n'autorise donc pas le moins du monde le libéralisme individualiste et n'en prend pas le parti. « Une société vraiment chrétienne serait un vivant agrégat de libres associations de toute sorte. *Vae soli,* nous crie la Bible depuis des siècles et comme nous le rappelle encore Léon XIII : *Melius esse duos quam unum.* En ce sens, le christianisme répugne non moins à l'égoïsme individualiste qu'au collectivisme obligatoire et à l'absorption de l'individu par l'Etat ».

Léon XIII recommande comme la plupart des catholiques, et des protestants ajouterons-nous, l'*association,* les sociétés privées et les unions *corporatives,* mais le pape ne veut point que ces corporations soient assujetties à l'Etat. M. Leroy-Beaulieu affirme même que les ouvriers armés une fois du droit de se syndiquer semblent assez forts pour se passer du secours de l'Etat, ils cessent d'être faibles, impuissants ou à la merci des patrons ; n'étant plus isolés, ils peuvent traiter sur un pied d'égalité avec les capitalistes, ils sont en mesure de soutenir leurs droits et de faire leurs conditions. M. Gide [1] a cependant déjà observé que Léon XIII garde le silence sur la *coopération.* Peut-être que dans l'avenir ce mouvement tout humanitaire et très moral aura la mention honorable du souverain pontife.

On a entendu dire que le pape était « interventionniste » dans la dernière Encyclique. Il l'est, certes, mais voici dans quel sens. « L'équité, proclame Léon XIII, demande que l'Etat s'occupe des

[1] Voir la *Revue* de janvier 1893.

travailleurs et fasse en sorte que, de tous les biens qu'ils procurent à la société, il leur en revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. D'où il suit que l'Etat doit favoriser tout ce qui, de près ou de loin, paraît de nature à améliorer leur sort ». C'est bien la thèse si l'on veut. Mais quant à son application politique, le pape s'en remet au législateur séculier et il est même en ceci très réservé, on dirait presque timide. En général, Léon XIII se garde de trancher dogmatiquement des questions qui n'intéressent pas directement la religion et la morale.

L'Encyclique donne, il est vrai, raison à la théorie, qu'elle soit ricardienne ou marxienne, que la richesse naît *seulement* du travail (p. 330 de l'appendice : *verissimum non aliunde quam ex opificum labore gigni divitias civitatum*). « Mais la différence, dit notre auteur, entre le pape et les socialistes, c'est que les derniers oubliant la juste rémunération du travail de l'entrepreneur, réclament pour la main-d'œuvre le produit intégral du travail, tandis que le pape se contente de revendiquer pour elle une partie ».

Quant à la question des *salaires* tant débattue, voici à quoi se borne l'énonciation de l'Encyclique. « Il faut que le salaire consenti par le patron assure la subsistance de l'ouvrier et de sa famille. C'est là le seul salaire équitable » (p. 165). L'ouvrier lui-même, affirme Léon XIII, n'a pas le droit de travailler à d'autres conditions, car il ne peut se dérober au devoir de conserver son existence. Par suite, quand un ouvrier contraint par la nécessité accepte des conditions plus dures qu'il ne lui est loisible de refuser, il subit une violence contre laquelle la justice proteste; le pape ne sort point de sa sphère de moraliste religieux. M. Anatole Leroy-Beaulieu semble cependant forcer un peu les termes. Il croit que les économistes pour qui le fonds des salaires, la loi d'airain sont surannés, disent la même chose. Nous pensons que l'auteur se berce d'une identité où il n'y a que parallélisme, souvent coïncidence. Les sphères et angles visuels des deux sciences et ordres d'études n'en sont pas moins disparates. Certainement, pour l'éthique chrétienne ou philosophique, un juste salaire est précisément le même que l'Encyclique prononce être équitable. L'économiste n'a égard qu'aux *réalités* du contrat de travail et à ses conditions, et celles-ci, il faut le dire, laissent bien à désirer. Si l'on veut identifier les sphères distinctes de la

morale et de l'économie politique, on risque de voir comme Carey, dans son optimisme candide, partout une *unity of law,* ce qui est forcé. Les postulats moraux sont le phare de la science économique, mais celle-ci a sa sphère d'investigation propre.

Si le pape permet aux ouvriers (p. 205) de faire la grève, ce qui est manifestement leur droit strict, il défend aux grévistes d'employer la contrainte; il leur recommande expressément de ne pas violer la liberté de ceux qui veulent travailler, ni la propriété des patrons qui ne veulent pas céder à la grève. En cas de désordres, Léon XIII réclame, il est vrai, l'assistance du bras séculier. « Il faut, dit-il, mettre un frein aux excitations des meneurs et empêcher les grèves de tourner en violence et en tumulte ». En un mot la papauté s'érige partout dans le conflit du capital et du travail, ce dont elle a le droit historique et reconnu, en pouvoir *conciliateur* et *pacificateur*. Elle recommande la mansuétude, la bonne foi des partis en litige et les exhorte à viser plus haut, à songer que les hommes divisés d'intérêts n'en doivent pas moins s'unir en vue de la destinée commune par la foi à un avenir d'outre-tombe. « Si, dit notre auteur (p. 268), par un prodige vraiment divin, l'Eglise réussissait dans cette mission à travers les bas-fonds de nos capitales, elle pourrait se vanter d'avoir, une fois de plus, sauvé notre culture européenne, cette culture que nous aimons d'un amour de décadents, moins peut-être pour ses sciences et pour son génie que pour ses grâces perverses et sa beauté morbide. Les barbares qui la menacent, ajoute-t-il avec pessimisme, ne campent plus en dehors de nos frontières; ils ne viennent plus des steppes de l'Est ou des forêts du Nord ; ils sont établis au milieu de nous, ils parlent notre langue, ils sont de notre race et de notre sang, et s'ils sont retombés dans la barbarie, c'est en perdant la foi en Dieu et l'espérance au ciel. Ce qui les rend redoutables, ces barbares de la civilisation, ce n'est pas tant leur ignorance, l'incurable ignorance de l'école primaire qui survit à tous les certificats d'études, ce sont les passions, les rancunes, les ambitions, les haines que plus rien ne comprime et qui, dans les âmes vides, ont rempli la place des croyances évanouies ». Qu'on ne se récrie pas. Ce n'est pas un catholique comme notre auteur, mais le libre-penseur, Courcelle-Seneuil qui disait de la théorie de l'égalité forcée des conditions à laquelle le socialisme aspire : « Elle ne tient pas comme doctrine et cependant elle ne

ne meurt jamais comme sentiment, parce qu'elle naît d'un instinct naturel à l'homme sauvage, soit qu'il vive dans les forêts, soit qu'il se rencontre au milieu de la civilisation à Paris ou à Londres ».

Toutefois M. Anatole Leroy-Beaulieu est dans l'erreur en ceci que les ouvriers seraient barbares de parti-pris. Et à qui la faute s'ils le sont? Les vrais barbares, ne sont-ce pas ceux qui les ont maintenus dans l'état où ils se trouvent? Si l'Eglise parvenait à christianiser davantage, comme il a déjà été dit ici même dans un excellent article (*La politique sociale de la Belgique, Revue* de janvier 1893), les classes aisées, la barbarie des autres disparaîtrait vite; leur mobile le plus profond n'est-il pas justement de réclamer leur part à cette culture qui, comme l'auteur l'avoue, n'est pas encore la leur?

Et maintenant, quelle est l'idée maîtresse de cet ouvrage fort instructif, calme quoique ému, loyal et plein de bon sens? C'est la reconnaissance de cette idée, que toute organisation *artificielle* de la société ne saurait amener que *décadence*, *appauvrissement* et *tyrannie;* qu'il ne peut y avoir de progrès social durable et fécond sans la *liberté* et que la liberté, à son tour, ne peut se passer d'un principe *moral,* sans quoi elle risque d'aboutir à l'anarchie et au despotisme.

Joseph Oczapowski.

ERRATUM

Dans l'article de M. Brentano sur *Les rapports entre le salaire, la durée du travail et sa productivité,* dans la *Revue* d'avril :

P. 280, ligne 9, *au lieu de* Sibérie, *lisez :* Silésie supérieure.

P. 285, ligne 23, *au lieu de* minerais meilleur marché, gr. tonne. Amérique 11,9 cents, Angleterre 146 cents, *lisez :* Amérique 119 cents, Angleterre 146 cents.

P. 317, ligne 31, *au lieu de* un self-acteur, *lisez :* une paire de self-acteurs anglais (Voyez le tableau p. 318).

P. 320, ligne 1, *au lieu de* coton un, *lisez :* coton uni.

La Rédaction.

Le Gérant : L. LAROSE.

17,248. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

HISTOIRE ÉCONOMIQUE
DE LA PROSPÉRITÉ ET DE LA DÉCADENCE DE L'ESPAGNE
AU XVIe ET AU XVIIe SIÈCLES

INTRODUCTION

La décadence de l'Espagne sous les princes de la maison de Habsbourg a été l'objet de travaux assez nombreux déjà. Plusieurs d'entre eux ont été composés d'après des sources qui ne nous étaient pas accessibles. Mais aucun ne nous présente l'histoire de cette décadence sous forme d'un tableau d'ensemble réunissant étroitement tous les faits contemporains et montrant leur enchaînement et leur dépendance réciproque. La méthode universellement suivie jusqu'ici a consisté à étudier isolément les différentes questions, agriculture, élevage du bétail, industrie, commerce, finances, monnaies, main-morte, rôle des étrangers, etc., etc. [1]. Cette méthode a le grand défaut de dénaturer le véritable caractère des faits. Comme le disait et le répétait avec tant de justesse notre maître vénéré Emile de Laveleye, tout se tient en économie politique. Nous avons donc cherché à replacer les faits dans leur milieu et dans leur cadre en les rassemblant tous en un

[1] Toutefois cette observation ne s'applique en aucune façon aux travaux de M. Lujo Brentano qui, dans son cours de « Wirtschaftsgeschichte », étudie dans son ensemble et dans ses très grandes lignes l'histoire économique de l'Espagne encadrée, du reste, dans une histoire plus générale embrassant l'Europe entière. Le savant professeur a résumé ses vues, si remarquables, sur ce vaste sujet dans un article intitulé : « Uber eine zukünftige Handelspolitik des deutschen Reiches » publié dans le *Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirthschaft im Deutschen Reiche* (Jahrgang 1885. Heft. 1).

faisceau unique et en concentrant notre attention sur le développement simultané de toutes les forces économiques dans le cours des temps. Nous nous sommes aussi appliqué à rectifier les erreurs nées d'idées préconçues : nulle part peut-être les appréciations passionnées ne sont plus nombreuses qu'en notre matière. C'est ainsi, par exemple, que les opinions les plus contradictoires sont soutenues touchant la personnalité de Charles-Quint. Tandis que les auteurs espagnols de ce siècle le condamnent avec une sévérité excessive, un écrivain allemand, Konrad Haebler, s'est efforcé de réhabiliter sa gestion économique et financière. C'est à propos de chaque fait en particulier que nous aurons à nous prononcer, en examinant soigneusement la valeur des témoignages invoqués et des arguments exposés.

C'est ici le lieu de signaler les difficultés nombreuses et même insolubles que nous avons rencontrées dans notre étude. Cela tient à la connaissance encore bien insuffisante des sources que possèdent ceux qui ont examiné la question jusqu'ici [1]. N'ayant pu disposer que dans une proportion très faible de documents de première main, nous avons dû puiser la plupart de nos renseignements dans les travaux de ces auteurs ; la mine la plus féconde est l' « Historia de la economia politica » de don Manuel Colmeiro, bien qu'il ait divisé son ouvrage en une infinité d'études monographiques, procédé qui lui fait complètement perdre de vue l'enchaînement des faits et leur influence mutuelle. A cet égard les ouvrages de Haebler, de Buckle, de Philippson et de Weiss étaient pour nous un guide beaucoup plus utile. Néanmoins, les opinions que nous développons sont en grande partie le résultat d'un travail personnel d'examen et de comparaison des faits.

Le premier chapitre dans lequel nous envisageons isolément une catégorie de causes particulières, les causes morales, auxquelles il était trop difficile d'assigner des dates même approximatives pour en faire l'étude avec les autres, est consacré à un ordre d'idées qui a été négligé à peu près complètement jusqu'ici. Il va sans dire que ce n'est là qu'une simple esquisse.

[1] C'est l'opinion qu'émettait devant nous M. Morel Fatio, le savant professeur de l'Ecole des Hautes-Etudes de Paris.

CHAPITRE I

CAUSES MORALES DE LA DÉCADENCE ÉCONOMIQUE DE L'ESPAGNE

Il n'y a peut-être pas d'exemple plus frappant de l'existence des rapports étroits de la morale et de l'économie politique que l'Espagne du XVIe et du XVIIe siècles. Notre regretté professeur, Emile de Laveleye, nous montrait l'importance considérable de ces rapports, il nous faisait voir avec cette admirable clarté qui le distinguait, avec cette profondeur de vues qui lui était propre, que le développement économique d'une nation dépend essentiellement de ses qualités morales.

Nous ne faisons ici que suivre la voie qu'il a tracée d'une façon si lumineuse. Autant et plus que les lois mêmes, plus que les faits matériels et les circonstances d'ordre proprement économique, les influences morales ont agi sur le développement et malheureusement sur la décadence de l'Espagne.

Ce sont les idées fausses et les déplorables préjugés de ses habitants, et, avant tout, le mépris du travail qui ont été l'un des facteurs les plus actifs de la ruine de ce malheureux pays.

Il importe donc au plus haut point d'en rechercher l'origine et d'en étudier la marche.

La cause première est aisée à découvrir; il suffit d'un regard jeté sur l'histoire de l'Espagne au moyen-âge pour se convaincre que la guerre de race et de religion qui, pendant sept siècles, mit aux prises avec les Maures les Castillans et les Aragonais, laissa sur le caractère de ceux-ci une empreinte indélébile. Au sortir de cette longue croisade, les Espagnols ne pouvaient être un peuple pacifique et laborieux. L'amour des combats et la passion des aventures exaltés jusqu'aux nues par les traditions glorieuses de chaque famille et de la nation tout entière étaient trop profondément enracinés dans tous les cœurs. La vie pour eux n'avait de prix que si elle était employée à se couvrir de gloire. La victoire sur les champs de bataille, seule, conférait la noblesse et cette noblesse leur apparaissait comme un idéal suprême; chacun s'efforçait de la conquérir, et, l'ayant conquise, la conservait avec un soin jaloux. Les lois de l'honneur, de cet honneur espagnol qui nous paraît si étrange à force d'exagération et d'étroitesse, étaient l'objet d'un culte et d'un respect superstitieux. Or elles défendaient

le travail comme une occupation avilissante, et telle avait été la puissance de cette idée que la loi l'avait expressément sanctionnée en interdisant aux nobles, sous peine de déchéance, de se vouer à l'agriculture, à l'industrie ou au négoce, interdiction, du reste, bien superflue.

Mais il ne faut pas s'y tromper : c'était le travail non la richesse qu'ils poursuivaient de leurs dédains. La noblesse, en effet, avait pour conséquence obligée l'apparat, l'éclat extérieur, le luxe en un mot, et celui-ci avait pris, dans les derniers temps du Moyen-Age, un développement disproportionné avec les ressources réelles de la nation.

Mépris du travail né de l'amour de la guerre et du goût des aventures d'une part, vanité excessive qui sacrifie au désir du luxe tout ce qu'il y a de plus essentiel à la vie de l'autre, tels sont, au seuil du XVIe siècle déjà, les caractères dominants du peuple espagnol.

Les grands événements et les grandes révolutions qui se produisirent en ce siècle donnèrent à ces sentiments et à ces idées encore en germe un essor gigantesque.

Les guerres européennes, le duel de Charles-Quint et de François Ier ouvrirent de nouveaux horizons aux passions belliqueuses.

Mais ce fut surtout la découverte des Indes qui contribua à développer les idées malsaines qui fermentaient dans tous les cœurs.

Le Nouveau-Monde eut immédiatement pour les Espagnols des séductions irrésistibles. Il semblait leur offrir la réalisation complète de leurs idées les plus chères, la vie libre affranchie du travail, la richesse acquise sans effort, leur permettant de satisfaire un désir immodéré de luxe et de splendeur.

L'or et l'argent devinrent, dès lors, l'unique objet de leur poursuite. Aucune considération ne les arrêta. La voix même de l'humanité fut moins forte que celle de la cupidité, et le sort des malheureux Indiens, accablés de toutes les souffrances et soumis à toutes les tortures, en fut la sinistre conséquence.

L'Espagne est en proie alors à un trouble extraordinaire. L'avilissement du travail est à son comble, tout le monde veut avoir sa part des richesses inépuisables de l'Amérique. L'émigration prend des proportions démesurées. Mais tous ne peuvent partir. Chez ceux qui restent, les esprits ne sont que plus excités, plus tourmentés, plus inquiets. La besogne quotidienne et régulière tombe

dans le plus profond discrédit. Mais, tandis qu'on abandonne l'outil ou la charrue, la misère s'avance à grands pas. Et pourtant on ne songe point à reprendre le travail qui fait horreur. La mendicité paraît moins odieuse, le brigandage moins abject. On préfère du reste braver la faim que de se livrer à un labeur dégradant.

Des nobles, des hidalgos surtout, multipliés à l'envi par les lois sur les majorats, se trouvent au premier rang de cette armée de misérables qui croit tout permis, sauf le travail [1]. Sobres par nature et plus encore par nécessité, s'appropriant sans scrupules le bien d'autrui par ruse ou par force, ces nuées de fainéants et de picaros ne pourraient pourtant pas subsister sans les aumônes que la charité espagnole distribue sans compter [2]. Cette générosité inépuisable mais aveugle contribua à son tour à grossir le nombre des vagabonds et des mendiants qui s'organisent en confréries ayant leurs réunions périodiques à la manière des Cortès [3].

Beaucoup d'entre eux, pour stimuler plus encore la charité se déguisent en pèlerins; aller à Saint-Jacques de Compostelle en Galice devient l'une des industries les plus lucratives d'Espagne. Des étrangers font ce pélerinage pour gagner la dot de leurs filles [4].

Pour exciter la compassion on exhibe des infirmes : le nombre de ceux-ci s'accroît extraordinairement; ces infirmités, pour une grande part, sont l'œuvre de l'homme; l'on voit des pères dénaturés mettre leurs enfants dans l'incapacité de travailler afin d'assurer leur avenir et les mettre à l'abri de la faim.

C'est ainsi, et avec le concours d'autres causes que nous aurons à examiner plus loin, que la prospérité de l'Espagne fut ébranlée et s'effondra.

[1] Un type saisissant nous est fourni par un roman contemporain, « Les aventures de Lazarillo de Tormes ». Voir, à ce sujet, une étude très attachante dans la *Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1888, « Les gueux d'Espagne », par Arvède Barine, pp. 870 à 905.

[2] Les couvents la distribuaient de la façon la plus large et la plus inconsidérée. Ils entretenaient de la sorte, Navarrete l'atteste, des paresseux et des vauriens en grand nombre. « Et c'est une chose digne d'attention que de voir toutes les rues de Madrid pleines de fainéants et de vagabonds, jouant aux cartes toute la journée, attendant l'heure d'aller manger aux couvents et celle d'aller piller les maisons » (Conservacion de monarquias, p. 471).

[3] Ils arrivent même à réunir des sommes assez importantes, témoin ce fait que nous cite Cristobal Perez de Herrera : « 3,000 d'entre eux s'étant réunis dans la ville de Mallen y firent des dépenses considérables dont ils payèrent chacun leur quote-part ».

[4] Colmeiro. *Historia de la economica en España*, p. 30.

Lorsqu'elle eut disparu, ses habitants se réveillèrent déçus, désenchantés. Le mirage brillant s'était dissipé; peu à peu la réalité apparut à leurs yeux, morne, repoussante, cruelle pour leurs dernières illusions.

Leurs âmes étaient énervées et abâtardies par une paresse invétérée : ils demeurèrent désespérés, sans force et sans courage, en face des ruines qui s'amoncelaient déjà autour d'eux. La nécessité du travail leur parut trop dure : à aucun prix ils ne voulurent s'y soumettre. Ils y échappèrent, en effet, mais ce fut pour se plonger dans un abîme de misère et de dégradation.

CHAPITRE II

FERDINAND ET ISABELLE

L'histoire économique de l'Espagne au XVIe et au XVIIe siècles a son point de départ véritable dans les événements qui se sont accomplis durant la courte période comprise entre les années 1474 et 1492.

Ces événements sont, d'une part la transformation politique qui, à ce moment, renouvelle complètement la face de la péninsule et exerce une réaction puissante et durable dans le domaine des intérêts matériels, d'autre part la découverte du Nouveau-Monde dont nous verrons les conséquences nombreuses, profondes, lointaines.

Ces éléments nouveaux apportent une grande altération dans la situation économique de l'Espagne, situation qui résulte de la lente élaboration des siècles; ils modifient considérablement les conditions de son évolution ultérieure et lui impriment une orientation toute nouvelle. C'est pourquoi il importe de jeter notre premier regard sur ces événements qui ont dirigé la marche de l'histoire pendant deux et même trois cents années, projetant au loin leur ombre, comme des arbres géants dans une plaine immense.

L'Espagne chrétienne avait grandi au milieu des divisions intestines, plusieurs monarchies, souvent rivales, s'en partageaient le sol; à l'intérieur de chacune d'elles le pouvoir royal avait à lutter contre la féodalité devenant chaque jour plus forte, plus indisciplinée, plus menaçante; en face de ces princes désunis, mal affermis dans leurs Etats, se dressait enfin l'ennemi héréditaire, le musulman, qu'ils n'avaient réussi à faire reculer qu'avec une extrême lenteur.

Au milieu du XVe siècle, la royauté est arrivée au dernier degré

de l'impuissance, la féodalité est triomphante, personne ne songe plus à déloger les Maures du royaume de Grenade, le dernier reste de cet empire qui leur a été arraché par lambeaux. A l'intérieur des Etats chrétiens, l'anarchie politique et sociale a rendu la vie économique extrêmement précaire, en lui enlevant ses conditions essentielles, la protection de l'existence humaine et la sécurité de la propriété.

Cette situation se prolonge jusqu'à l'avénement d'Isabelle en Castille et de son époux Ferdinand en Aragon.

Le seul fait que ces deux princes sont unis par les liens du mariage constitue déjà un premier élément de force très considérable — surtout par ses conséquences éloignées — pour le principe monarchique. Grâce à leur habileté et à leur vigueur, ils parviennent à dompter la féodalité et à lui porter un coup mortel. En Castille, où beaucoup de seigneurs se sont soulevés contre leur jeune reine, celle-ci remporte un éclatant triomphe. Elle achève ensuite de rétablir l'ordre et de jeter à bas l'édifice féodal en créant la Santa Hermandad, milice démocratique au service de la couronne. Forts et unis, les souverains de l'Espagne chrétienne terminent l'œuvre de libération du territoire en s'emparant de Grenade (1492).

Bientôt par la voie des conquêtes et des mariages, la royauté ibérique débordera sur les Pays-Bas et l'Italie.

Voilà la révolution politique et sa portée est grande[1]. C'est le point initial, le germe de la puissante monarchie de Charles-Quint et de Philippe II avec ses vastes entreprises, avec ses visées de domination européenne, mais aussi avec ses dépenses énormes, ses inextricables difficultés financières, ses impôts écrasants et meurtriers. C'est aussi l'établissement d'une autorité presque omnipotente à l'intérieur qui interviendra désormais d'une manière constante et ininterrompue dans les relations d'ordre matériel; mais, d'une manière générale, cette autorité n'arrivait pas avec des idées nouvelles et encore inappliquées. Elle vint, à bien des égards, renforcer l'action des causes traditionnelles et travailler dans le sens de l'histoire.

Enfin la conquête de Grenade n'eut pas seulement pour résultat

[1] M. Brentano considère la constitution d'un Etat unitaire basé sur la centralisation administrative — forme de gouvernement due d'ailleurs au développement de la propriété mobilière — comme l'un des deux facteurs de la prépondérance espagnole pendant l'époque qui va s'ouvrir.

de mettre fin à la guerre contre les infidèles et de permettre aux souverains espagnols de se mêler désormais d'une manière active aux affaires de l'Europe; elle entraîna l'incorporation au royaume de Castille de la région la plus fertile et surtout la mieux cultivée de toute l'Espagne, la seule aussi où existât une véritable industrie. C'était un appoint économique de la plus haute importance. Malheureusement pour l'Espagne l'intransigeance religieuse vint tout gâter.

Si les conditions faites aux Maures par le vainqueur avaient été scrupuleusement observées, elles auraient exercé une influence bienfaisante. Le désir de convertir les musulmans vaincus, les procédés énergiques employés par le cardinal Ximénès à cette fin provoquèrent peu de temps après la conquête un soulèvement qui fut rigoureusement réprimé : l'Islamisme cessa d'être toléré et tous les Maures furent contraints de se faire baptiser ou de quitter l'Espagne[1]. Une situation analogue existait déjà dans le royaume de Valence. Ce fut là l'origine de la question des Morisques qui devint très aiguë dans la seconde moitié du XVIe siècle et se termina dans les premières années du siècle suivant de la façon la plus désastreuse pour la prospérité matérielle de la Péninsule.

Profonde a été la transformation économique produite par la découverte du Nouveau-Monde. Or c'est l'Espagne, ou plus exactement encore la Castille, qui en a subi l'influence la plus immédiate, parce que c'est pour elle que les Indes occidentales ont été conquises. Cette découverte, ces vastes acquisitions d'outre-mer, ont engendré une révolution commerciale[2]; en offrant au delà de l'Océan d'immenses débouchés à la production castillane réduite jusque là à un petit marché régional, elles en ont changé radicalement les conditions.

A côté de ce grand bouleversement économique, l'expulsion des juifs opérée en 1495 à l'instigation de l'Inquisition[3], paraît d'importance moindre. Néanmoins ce fait ne saurait passer inaperçu et il

[1] Lafuente, *op. cit.*, X, pp. 115 à 130. Philippson, *Philipp III und Heinrich IV; Begründung des französischen Uebergewichtes in Europa* (Berlin, 1870 à 1876), II, p. 122.

[2] La révolution commerciale eut une seconde cause : la conquête de Constantinople et de l'Egypte par les Turcs. Cette conquête devait avoir pour conséquence la décadence de Venise. — Brentano, p. 7.

[3] L'Inquisition avait été réorganisée en Castille en 1480, en Aragon en 1484, et avait fait de rapides progrès.

est plus qu'un simple incident; il est, lui aussi, le couronnement d'une longue guerre, il est en même temps le symptôme d'un état d'esprit, la manifestation de cette idée qu'aux yeux de l'Espagnol les intérêts matériels ne sont rien auprès des intérêts religieux.

Les juifs avaient pris en mains, pendant le Moyen-Age, les affaires de banque et le commerce de détail[1]. Seuls ils ne partageaient pas le mépris général pour ce métier. Ils remplissaient donc, dans toute l'étendue de l'Espagne, une grande fonction économique. Aussi leur expulsion devait-elle amener une désorganisation dans ce service dont ils étaient seuls à s'acquitter. Une partie d'entre eux, il est vrai, préféra une conversion plus ou moins sincère à l'exil avec son cortège de calamités; ils purent continuer à se livrer à leurs anciennes occupations. Néanmoins le nombre de ceux qui abandonnèrent leur sol natal s'élève à un chiffre de 160 à 180,000[2]. La place qu'ils laissaient vide ne fut pas prise par des Espagnols que leurs préjugés nationaux empêchaient de recueillir cet héritage. Elle fut occupée par des étrangers qui ne tardèrent pas à affluer. Le commerce ne fut pas, du reste, sans ressentir les effets pernicieux de cette mesure religieuse; beaucoup de juifs reçurent l'hospitalité en France et transportèrent dans le Languedoc le trafic fait jusque-là entre l'Espagne et l'Afrique[3]. Il y en eut qui allèrent jusqu'en Turquie. On sait que le Sultan Bajazet, en apprenant leur arrivée, s'écria : « Vous l'appelez roi politique celui-là qui appauvrit sa terre et enrichit la nôtre ![4] »

Quant aux juifs convertis, ils devaient rester l'objet d'une perpétuelle suspicion. La loi les frappa de certaines incapacités, les désignant ainsi à l'animadversion publique et l'Inquisition ne cessa d'exercer sur les « maranos », les « nouveaux chrétiens », ainsi qu'on les appela, sa surveillance tyrannique et son espionnage.

Tels sont, brièvement rappelés, les événements qui se sont succédé en Espagne, pendant cette période courte et décisive qui se

[1] Haebler, *Die wirtschaftliche Blüte Spaniens in 16. Iahrhundert und ihr Verfall*, Berlin, 1888 (Historische Untersuchungen, herausgegeben von E. Iastrow, Heft. 9), pp. 45 et 51.

[2] Colmeiro, *op. cit.*, I, pp. 246 et suiv. et II, pp. 249 et 250. Haebler, *op. cit.*, pp. 146, 152 et 153. — Buckle, *History of civilization in England*, II, p. 19. Lafuente, IX, pp. 412 et 413. Voy. chez ce dernier auteur (IX, pp. 406 et suiv.), le récit de l'expulsion et le tableau des souffrances que les malheureux juifs eurent à subir.

[3] Colmeiro, *op. cit.*, II, p. 57 et 58.

[4] Abarca, *Reyes de Aragon*, t. II, fol. 310, cité par Lafuente, *op. cit.*, IX, p. 413.

place entre deux grandes époques historiques, Moyen-Age et Temps Modernes. Ils n'ont pas tous exercé une action considérable au moment même de leur accomplissement. Leur véritable signification, leur portée réelle, il faut la rechercher dans leurs conséquences éloignées. En 1492, l'évolution nouvelle ne fait que commencer ; les faits qui ont la plus grande importance immédiate sont la pacification intérieure de l'Espagne, l'union de la Castille et de l'Aragon, l'annexion de Grenade et surtout l'écrasement de la féodalité : tous ces faits ont contribué à créer un pouvoir fort, chose nouvelle dont tout le monde ressent la vive impression.

Voyons quelle est, à ce moment initial, la situation économique de l'Espagne : nous y verrons les facteurs nouveaux se combiner avec ceux qu'a légués le Moyen-Age.

La guerre sept fois séculaire contre les Maures avait laissé des marques indélébiles sur le sol de l'Espagne. Elle fut la cause dominante du mode d'exploitation que nous trouvons à l'avénement d'Isabelle. L'agriculture, qu'une lutte sans fin accompagnée de pillages à chaque retour offensif de l'ennemi rendait très difficile et presqu'impossible, n'avait guère l'importance qu'elle possédait chez d'autres peuples. Au contraire l'élevage des troupeaux infiniment plus faciles à soustraire aux déprédations des bandes mauresques se trouvait en possession d'une situation considérable et entourée de faveurs qui étaient une nouvelle cause, et des plus actives, d'infériorité pour la culture [1].

Nous nous trouvons ici en présence d'une puissante institution la Hermandad (confrérie) de la Mesta que nous rencontrerons sans cesse sur notre chemin, entravant toujours les progrès de l'agriculture mais qui servit de base — il faut lui rendre cette justice — pendant une certaine période à une assez brillante industrie. Il importe donc de voir quels étaient, à l'époque où nous sommes, son organisation et ses privilèges.

La Hermandad de la Mesta est une compagnie privilégiée dont les membres sont propriétaires de bestiaux nomades. D'immenses pâturages leur sont réservés dans les montagnes des Asturies et de Castille où les troupeaux demeurent l'été ainsi que dans les plaines de l'Estrémadure où ils passent l'hiver : entre l'une et

[1] Buckle, *op. cit.*, II, p. 8 et note 9. Haebler, *op. cit.*, pp. 22 et 23. Voy. aussi Colmeiro, I, p. 10.

l'autre régions de larges voies leur sont ménagées. La compagnie a à son service tout un ensemble de fonctionnaires, notamment des alcades — des juges — chargés de veiller au maintien de ses privilèges. Ce puissant corps administratif, non content de conserver intacts les droits de la Compagnie, travaille sans cesse à les étendre. Comment les agriculteurs et les possesseurs de troupeaux sédentaires, isolés et sans défense, pourraient-ils leur résister?

Les pâturages doivent leur être donnés au prix fixé par la taxe et personne ne peut surenchérir; en outre il est absolument interdit de les convertir en terre de culture [1]. Grand nombre de ces pâturages sont des « tierras baldías et concejiles », c'est-à-dire appartenant à la couronne ou à des communes. Frappées d'inaliénabilité, elles sont perpétuellement interdites aux cultivateurs. Toute une immense partie du sol était, de la sorte, vouée à l'immobilité et les faits prouvent que toutes les tentatives faites même par le gouvernement pour sortir de cette situation furent vaines [2].

Malheur à l'imprudent agriculteur qui s'avise de tracer un sillon sur ces terrains qui lui sont défendus! L'agent de la Mesta le guette et des pénalités draconiennes s'abattent sur sa tête.

Pour nous rendre compte de l'importance du rôle joué par la Cabaña real, — tel est le nom que l'on donne à l'ensemble des troupeaux de la Mesta — quelques chiffres seraient nécessaires. Nous en possédons un grâce à l'existence des « puertos de travesío » dans les gorges de Castille où le bétail nomade passait à un certain moment et où il devait acquitter par tête un impôt appelé « servicio y montazgo ». Un recensement rapporté à l'année 1477 fixe le nombre de têtes à 2,694,032 [3]. La province de Murcie, à elle seule, aurait eu, avant 1480, plus de 50,000 têtes, bien qu'elle fût une des plus fertiles régions d'Espagne et que, par conséquent, on s'y livrât plus à l'agriculture qu'à l'élevage des bestiaux [4].

Outre la Mesta il existait encore des troupeaux sédentaires (la ganadería estante) non sans importance, mais en butte aux tracas-

[1] Haebler, *op. cit.*, p. 24 et note 2. Il se réfère à Cos Gayon, *La Mesta* (Revista de España, t. IX, pp. 329-366 et t. X, pp. 5-39). Voy. aussi Philippson, *op. cit.*, I, p. 37 et Weiss, II, p. 56. Les traits essentiels de la Mesta subsistaient encore en 1832, à en juger par la description d'un voyageur. A year in Spain by an American, 1832, cité par Rosseeuw Saint-Hilaire. Histoire d'Espagne, I, p. 20, note 1.

[2] Colmeiro, *op. cit.*, II, p. 99.

[3] Colmeiro, *op. cit.*, II, p. 164.

[4] Clemencin, édit. espagnole, p. 137, cité par Haebler, p. 24, note 2.

series et aux vexations de la Mesta sans cesse occupée à étendre sa puissance [1].

Enfin ce qui consacre la supériorité légale du pâturage sur la culture c'est la défense de clore les prairies et l'obligation d'enlever après la moisson toutes les clôtures des champs pour laisser libre accès au bétail. Entourer sa terre d'une haie ou d'un mur était un délit. Ce droit, attribut essentiel de la propriété, n'a été reconnu et proclamé en Espagne qu'en 1813 [2].

La conséquence de cette servitude est la disparition presque complète des arbres. Les troupeaux, en traversant les campagnes, détruisent les jeunes arbres, aussi ne vient-il à l'idée de personne d'en planter [3]. L'absence de bois contribua puissamment à l'extrême sécheresse des plaines castillanes.

Les céréales ne sont du reste pas seules à être cultivées : la vigne leur dispute le terrain dans le Midi et même dans la partie la plus élevée du plateau de Castille. On trouve en outre l'olivier, le mûrier, les arbres à fruit [4].

L'Andalousie et le royaume de Grenade nouvellement conquis présentaient, à cet égard, le contraste le plus frappant avec la Castille. Celle-ci était mal cultivée, abandonnée en grande partie aux troupeaux; celles-là, au contraire, possédaient une brillante agriculture singulièrement favorisée par le développement des connaissances techniques et l'activité au travail de leurs habitants. C'est cette admirable agriculture mauresque qui, pendant près d'un siècle, affranchit la Castille de l'importation de blé étranger.

Mais il y avait, dans le centre de la péninsule, d'autres causes encore d'infériorité de la production agricole, l'absence de tout système d'irrigation d'une part, et le régime même de la propriété d'autre part.

Une grande partie du sol était aux mains de la noblesse et du clergé ; il était exploité par leurs arrière-vassaux, médiocres cultivateurs n'étant guère intéressés au progrès [5].

Les biens du clergé, surtout, sont très nombreux et ne cesseront de s'accroître dans le cours des temps. Ces immenses domaines

[1] Colmeiro, *op. cit.*, II, chap. LXIV *passim*.
[2] Colmeiro, II, p. 100, note 1.
[3] Weiss, *op. cit.*, II, p. 59.
[4] Haebler, p. 26, note 3.
[5] Haebler, p. 25.

accumulés pendant le Moyen-Age dans les mains de l'Eglise vivent sous le régime de l'immunité fiscale qu'ils ont peu à peu conquise : les impôts n'en sont que plus pesants pour le reste des propriétaires.

Ce qui caractérise ces biens de main-morte, c'est la défense édictée par le droit canonique de les aliéner tandis qu'aucun obstacle légal ne s'oppose à leur augmentation. Le danger de cet accroissement avait été compris déjà pendant le Moyen-Age; quelques mesures avaient été prises pour l'enrayer. Mais elles restèrent complètement inefficaces[1].

La noblesse féodale, anéantie comme puissance politique, subsiste comme puissance foncière. Elle possède de grandes étendues de territoire soustraites au partage égal par l'institution des majorats qui assure au fils aîné la dévolution intégrale de l'héritage immobilier.

Cette institution offre un caractère tellement développé qu'elle s'applique même aux femmes. Ainsi en l'absence de descendants mâles, la fille aînée recueille toutes les terres paternelles à l'exclusion de ses sœurs. Cette disposition n'est point indifférente, elle contribuera à la formation de ces immenses fortunes seigneuriales dont nous constaterons plus tard l'existence : lorsque l'héritier d'un majorat épouse une femme investie du même bénéfice, leur fils aîné réunit entre ses mains deux domaines, deux « grandesses » selon le terme légal, car les titres sont inséparables de la terre. Nous verrons plus tard les suites de ce droit d'hérédité féodal.

Ainsi donc, l'Espagne du XVe siècle, à l'exception de ses provinces du Sud, présente simultanément deux caractères très intéressants. Elle est à la fois un pays de grande propriété et un pays principalement pastoral. Ces deux phénomènes domineront toute l'histoire du XVIe et du XVIIe siècles où ils s'accentueront en s'exagérant à l'extrême.

Voyons maintenant quelle était la situation de l'industrie. Celle-ci était pour ainsi dire inconnue dans les états chrétiens : les seules manufactures que l'on rencontrât dans l'Espagne du XVe siècle étaient celles des Maures. La noblesse castillane ne pouvait se consacrer à l'industrie que la loi le lui interdisant sous peine de déchéance; elle ne pouvait même y placer de capitaux[2] d'où l'impossibilité pour les

[1] Colmeiro, II, p. 148.
[2] Haebler, p. 45 et note 1.

gens de classe inférieure de s'y livrer, dépourvus qu'ils étaient de ressources pécuniaires personnelles. Il est vrai qu'on peut constater l'existence de nombreux métiers [1]; mais l'Espagne n'en était pas moins cliente de l'étranger pour des objets d'usage fréquent; ainsi les draps de qualité fine provenaient tous de Flandre ou d'Italie, et cependant l'Espagne produisait de la laine en très grande quantité. Il en était de même de la soie et des tissus [2]. Partout, en Castille comme dans les trois royaumes d'Aragon les métiers étaient soumis au régime corporatif. En Catalogne, toutefois, cette vie corporative, jadis si brillante, restait encore assez intense et la production industrielle y était plus abondante [3]. Si l'Espagne chrétienne n'avait qu'une industrie très médiocre et presque insignifiante, l'Espagne mauresque possédait de florissantes manufactures où l'on préparait la soie. En conquérant le royaume de Grenade, Isabelle avait eu soin de les respecter en les laissant soumises aux lois des rois Maures qui n'imposaient la soie que de 1/10 à l'état brut (avec un léger supplément pour le contrôle des impôts), l'affranchissaient de toute taxe à l'état manufacturé et ne la frappaient que d'un faible droit à l'exportation. Pour achever de la protéger, l'introduction des soies étrangères fut prohibée [4].

Nous avons examiné brièvement quelle était la production et nous avons vu combien elle était peu abondante : de ces produits, la plus grande partie était absorbée par la consommation intérieure; les travaux des métiers étaient uniquement consacrés à satisfaire les besoins locaux.

Les articles principaux d'exportation étaient la laine, le vin, les peaux de mouton et de bœuf et les minerais de fer. En outre, le midi de l'Espagne fournissait aux autres pays méditerranéens de l'huile, des fruits et des tissus de soie. Nous avons dit déjà quels étaient les objets manufacturés que la Castille et l'Aragon importaient en échange de ces matières premières. C'était surtout du drap que lui envoyaient les Flamands, les Français et les Florentins. Mais si les Espagnols perdaient les bénéfices énormes résul-

[1] Colmeiro, vol. I, p. 513. Il rapporte une liste de métiers contenue dans l'*Ordenamento de los Menestrales* (cortes de Valladolid, 1351).

[2] Capmany, *Cuestiones criticas*, pp. 11 et s.

[3] Lafuente, VIII, pp. 535 et 536, d'après Lucio Marineo, *De las cosas memorables de España*, lib. XIII.

[4] Haebler, p. 46 et note 4, d'après Clemencin (édit. espagnole), pp. 165 et 166. Voy. aussi Colmeiro, II, pp. 317, 325 et 540.

tant du travail et de la préparation de leurs propres laines, au moins avaient-ils en mains le commerce extérieur, et il était assez important pour que, notamment, ils eussent à Bruges un quartier spécial[1].

Les objets de fabrication étrangère et le blé produit par le sol espagnol étaient les seuls éléments du trafic intérieur. Les relations commerciales ont été cruellement éprouvées par l'élimination des Juifs; en revanche, elles ont été heureusement influencées par la suppression de la défense d'importation du blé et des vivres de Castille en Aragon. Cette prohibition[2], abolie dans un but d'unification, fut remplacée par un droit de 10 p. 100.

Il faut ajouter qu'au sein même des deux royaumes existaient des péages provinciaux enrayant d'une manière très sensible l'activité des transactions. Celle-ci était encore ralentie bien davantage par la rareté et l'état déplorable des voies de communication[3]. La difficulté des transports isolait, de la sorte, les différentes parties de la Péninsule et exerçait les plus fâcheux contrecoups sur la production et aussi sur la consommation. C'est là un des phénomènes les plus importants à noter, d'autant plus qu'il a été l'un des plus persistants.

En Castille, les affaires commerciales se traitaient surtout dans les différentes foires, dont la plus célèbre était celle de Medina del Campo. Pour les favoriser, on avait exempté la vente en foire de l'impôt d'« alcabala »[4].

Si l'on se rappelle les troubles politiques qui viennent à peine de cesser et les interminables expéditions qui ont été dirigées contre les Maures jusqu'en 1492, si l'on réfléchit d'autre part à la médiocrité de la production générale, on s'expliquera sans peine les nombreuses difficultés du trésor public. Comme nous le constaterons, les finances n'ont été florissantes à aucun moment de la longue période de l'histoire d'Espagne que nous examinons. Elles

[1] Haebler, pp. 44 et 46.

[2] Nous avons adopté ici l'opinion de Haebler quoiqu'il soit en désaccord avec tous les auteurs espagnols. Ceux-ci pensent que les rois catholiques ont établi une liberté absolue d'échanges entre les deux contrées en supprimant la prohibition sans y substituer de droit de douane. Cela ne semble pas en harmonie avec l'état de la législation (et des idées) qui maintenaient des droits provinciaux à l'intérieur même de la Castille et de l'Aragon.

[3] Buckle, *op. cit.*, II, p. 3. — Weiss, *op. cit.*, II, p. 61.

[4] Colmeiro, II, p. 297.

ont paru se relever à certaines heures, grâce à des mesures bien calculées, mais le poids des dépenses a toujours été tel que jamais les impôts n'ont cessé de croître, les emprunts d'absorber la meilleure partie des revenus. La situation financière a été l'un des facteurs les plus actifs de la décadence.

Sous Henri IV, les embarras du trésor castillan avaient été inénarrables. Jusqu'en 1492, Isabelle, obligée de guerroyer d'abord contre ses vassaux révoltés et ensuite contre le roi de Grenade, ne put guère que remédier aux abus les plus criants. Mais, en 1492, le rétablissement de la paix amène une accalmie, supprime les dépenses extraordinaires et permet à la reine de rétablir un ordre strict dans la gestion des deniers publics.

Nous allons essayer de donner un aperçu du budget castillan à ce moment ou plutôt en 1494, année où intervint une réforme importante de l'impôt et qui clôtura réellement l'ère de troubles financiers durant depuis si longtemps.

La principale ressource de la couronne était l'impôt de l'« alcabala » frappant toute mutation de propriété à titre onéreux (vente ou échange), mobilière ou immobilière, dans une proportion qui varia plusieurs fois avant les Rois catholiques et qu'ils fixèrent à 10 p. 100 dans leur *cuaderno de alcabalas*. Mais la difficulté insurmontable que présentait le recouvrement d'un impôt atteignant chaque opération d'échange amena une simplification. Un traité intervint — sous le nom d'« encabezamiento »— entre la couronne et les diverses circonscriptions fiscales, traité en vertu duquel ces dernières étaient chargées d'acquitter un contingent fixe qu'elles étaient libres de réunir d'après tel procédé que bon leur semblerait : c'est grâce à ce système que les communes, organisant l'impôt à leur guise, purent dégrever considérablement l'agriculture [1].

A côté de l'« alcabala » nous trouvons les « servicios » ; ce sont des ressources extraordinaires qui doivent être consenties par les Cortès et dont la perception est généralement répartie sur trois années consécutives. Ajoutons les douanes : « diezmos del mar » (dîme de la mer), établies aux frontières des provinces basques ; « diezmos de los

[1] Haebler, pp. 110 et 28. — Colmeiro, II, p. 540. Outre l'établissement de l'encabezamiento, les rois catholiques ordonnèrent le recouvrement sans receveurs ni fermiers ; et l'une et l'autre mesures augmentèrent leurs revenus et soulagèrent considérablement leurs sujets (Garibay, *Compendio historial*, t. II, p. 660. Colmenares, *Historia de Segovia*, cap. XXXV, cités par Colmeiro, II, p. 540 et note 1.

puertos secos » (dîme des ports secs), perçues sur les marchandises entrant en Castille par l'Aragon ou le Portugal ; enfin « almojarifazgos » perçus dans certains ports d'Andalousie. Il existe enfin une série d'autres taxes d'importance tout à fait minime, « servicio y montazgo », « moneda forera », etc. [1].

En ce qui concerne les dépenses, on peut les classer en deux catégories : d'une part, les dépenses courantes, afférentes à la cour, à l'administration, à l'armée ; d'autre part, le service de la dette publique. Or, la dette publique pesait très lourdement dans le budget castillan. Les emprunts étaient déjà en honneur du temps de Henri IV sous la forme particulière de « juros ». Moyennant le paiement d'une certaine somme, le créancier obtenait le droit d'en toucher annuellement une fraction variant entre le 1/10 et le 1/14 — Ce qui équivaut à un intérêt de 7 à 10 °/₀ — et qu'il se faisait payer directement par les fermiers des impôts, car les « juros » étaient gagés par tel ou tel revenu nettement déterminé. Il faut ajouter que ces juros avaient été surtout, pour Henri IV, un moyen de dilapidation [2]. Le gouvernement de Henri IV avait été, en effet, constamment occupé à gaspiller le contenu de la caisse royale. Lorsqu'on n'avait plus d'argent, on donnait des forteresses, des villages, des « juros ». Après avoir épuisé tous ces moyens de gagner des partisans, le roi avait octroyé aux particuliers la faculté de battre monnaie dans leur propre maison. Auparavant, la frappe, soigneusement réglementée, était le monopole de cinq maisons de monnaie (casas de moneda) [3]. Aussi les ordonnances de Henri IV consacrant l'abandon d'un droit régalien par excellence furent-elles une calamité pour le pays.

Cette faculté fut retirée par Isabelle qui rétablit l'ordre dans la circulation monétaire en retirant du commerce les espèces de mauvais aloi et en rendant le privilège de la frappe aux cinq hôtels des monnaies. En outre, elle révoqua la plus grande partie des donations faites à la noblesse par Henri IV [4]. Mais la guerre de Grenade était venue alors mettre le trésor à de rudes épreuves ;

[1] Haebler, pp. 109, pp. 110 et 112.— Colmeiro, II, p. 540.

[2] Haebler, p. 115.

[3] Lafuente, IX, pp. 39 et 40. Le troc redevint la forme principale de l'échange.

[4] Colmeiro, I, ch. XXXIII.— Antequera, *Historia de la legislacion española*, pp. 218 et 219. — Lafuente, IX, pp. 185-187.

le budget se trouva en déficit annuel d'un million. La reine contracta un nouvel emprunt au taux de 10 p. 100.

Peu avant la chute de la ville mauresque, les meilleurs et les plus sûrs revenus de la couronne étaient tous engagés et affectés au paiement des dettes [1].

Les provinces basques, Biscaye, Guipuscoa, Alava, jouissaient en matière d'impôts de privilèges particuliers. On ne pouvait notamment y établir aucun droit de douane : les produits étrangers pénétraient donc en toute liberté sur leur territoire. Les Guipuscoans, en outre, se considérant tous comme nobles, étaient complètement exempts d'impositions [2].

En Aragon, le système fiscal avait pour base le *servicio* qui, d'après les privilèges du pays, les *fueros,* devait être concédé par les Cortès et ne l'était que pour un certain délai; de plus, ceux-ci pouvaient le refuser s'ils n'étaient présidés par le roi lui-même. Ces dispositions s'appliquaient séparément à l'Aragon proprement dit, à la Catalogne et au royaume de Valence [3].

Nous avons exposé fort longuement l'état économique de l'Espagne au moment où s'ouvre la période dont nous allons maintenant retracer les événements successifs. Mais il était indispensable d'étudier avec quelque détail au début les éléments dont le développement, la combinaison, les actions et les réactions réciproques sont à la fois la trame et le tissu de l'histoire ultérieure de l'Espagne.

Lorsque la reine Isabelle eut rétabli l'ordre au sein de son royaume, elle se mit en devoir de travailler à sa prospérité. La conquête de Grenade, en la délivrant de tous soucis militaires, lui permit de consacrer tous ses soins à l'œuvre de paix dont elle avait jeté les premières bases.

Isabelle poursuivit un double but politique et économique et toutes les mesures qu'elle prit pour multiplier les richesses de

[1] Haebler, p. 108.

[2] Weiss, I, pp. 113-118.

[3] Gasparo Contarini, dans sa relation lue au Sénat de Venise le 16 novembre 1525, décrit autrement le système financier de l'Aragon. Les trois royaumes, dit-il, ne procurent aucun revenu à la majesté impériale parce que, dans les guerres passées, par suite des besoins des derniers rois, tous les revenus ont été aliénés à des personnes privées et ainsi, bien qu'il y ait de très grands impôts *(grandissime gabelle),* le roi n'en retire rien. Toutefois, comme ressource extraordinaire, les trois royaumes fournissent tous les trois ans au roi un servicio de 600,000 ducats (Alberi, serie prima, vol. II, pp. 28-30).

son peuple avaient en même temps pour objectif l'affermissement de son pouvoir, la destruction de tout esprit particulariste, de toute force féodale au profit d'une puissante unité monarchique. Il ne faut point perdre de vue cette idée directrice, si l'on veut apprécier sainement la législation de la reine de Castille.

Avant de l'examiner d'une façon plus détaillée, il faut nous rendre compte de l'esprit dans lequel elle était conçue. Elle a pour principe une intervention constante et minutieuse du pouvoir royal dans toutes les relations économiques; intervention qui s'efforce d'être toujours bienfaisante et tutélaire, de trancher tous les conflits selon l'équité [1], d'imposer par voie d'autorité l'accomplissement d'œuvres utiles ; intervention qui s'exerce particulièrement en faveur de certains travaux qu'elle considère comme essentiels pour la sauvegarde de l'indépendance politique du royaume ou qu'elle regarde comme les facteurs primordiaux de sa prospérité économique.

Cette législation protectrice a aussi ses préjugés qu'elle considère comme des doctrines salutaires. Ils lui viennent d'un long passé ; ils sont dans l'air ambiant; tout le monde y ajoute foi. L'on croit surtout que l'or et l'argent constituent la seule vraie richesse ; que plus ils seront abondants, plus la nation sera fortunée. Cette idée pénètre et s'insinue partout : directement, elle engendre la défense d'exportation des métaux précieux [2]; une série de mesures

[1] Citons immédiatement un exemple frappant de la façon dont on procéda dans cette dernière voie : une ordonnance de 1493 établit le mode de labourer et d'essarter les terrains incultes. Une autre, de 1496, défendit aux particuliers réintégrés dans leurs biens de couper les arbres et les vignes et d'abattre les constructions érigées par ordre des « concejos » qui en avaient usurpé la possession, à moins qu'ils n'y fussent autorisés par une permission royale (Colmeiro, II, pp. 118 et 119).

Second exemple : La pragmatique de Grenade qui, entre autres objets relatifs au métier des armes, défendit l'exportation des chevaux sous de lourdes peines (Colmeiro, II, pp. 178 et 316). Les rois catholiques obligèrent, en outre, à entretenir un cheval tous ceux qui y étaient tenus en vertu des lois, privilèges et ordonnances; ils contraignirent quiconque voulait avoir une mule ou un mulet de selle à posséder également un cheval; allant plus loin, ils défendirent de prendre pour monture une mule, un mulet ou un bidet, sauf aux ecclésiastiques et gens d'étude, enfin, ils prohibèrent l'élevage des mules au S. du Tage et en fixèrent le prix de vente (Colmeiro, II, p. 182).

[2] L. 12, tit. 18, lib. VI, Nov. Recopilacion, citée par Haebler, p. 27 et note 5. L'exportation des métaux précieux avait été interdite par les rois de Castille dès le milieu du XIVe siècle. Ferdinand et Isabelle renouvelèrent cette interdiction, qui porta désormais sur l'or et l'argent en barres, l'or et l'argent monnayés, la vaisselle d'or et d'argent et une foule d'objets de luxe pour la fabrication desquels on faisait usage de ces deux métaux (Weiss, II, pp. 62 et 63 ; Colmeiro, II, pp. 317).

destinées à parer aux fraudes l'accompagnent. C'est ainsi qu'une loi de 1499 vient interdire aux étrangers d'exercer le métier de changeurs [1]. On craint évidemment qu'ils n'abusent d'une telle position pour enrichir leur pays aux dépens de l'Espagne. C'est pour la même raison qu'on a interdit aux juifs expulsés d'emporter avec eux de la monnaie. Ils ont été obligés de troquer leurs biens immobiliers contre des objets mobiliers, en subissant une perte énorme : « une maison contre un âne, une vigne pour un peu de drap ou de linge », écrit Bernaldez. Ils ont pu aussi se munir de lettres de change [2].

Indirectement, on retrouve la même conception à la base du système commercial : on constate que le commerce des laines amène en Espagne l'or et l'argent de l'étranger ; de là, on est porté à favoriser l'élevage du bétail aux dépens de l'agriculture. Enfin, les métaux précieux ne doivent plus même servir à payer l'excédent des importations sur les exportations. La loi ordonne en 1491 le paiement en produits nationaux de produits achetés au dehors [3].

Isabelle n'est pas moins imbue des erreurs de ses contemporains espagnols en ce qui concerne l'importance relative de l'agriculture et de l'élevage des troupeaux pris en eux-mêmes. Ce second mode d'exploitation du sol a manifestement ses préférences. Elle s'inspire comme ses prédécesseurs de cette idée qu'il constitue la « principal substancia » de ses états. C'est ainsi que la prohibition d'importation du blé de Castille en Aragon ayant été levée, la reine vit avec inquiétude l'agriculture, à Murcie surtout, se développer et empiéter sur le pâturage : elle s'y opposa en renforçant les privilèges de la Mesta [4].

Les mesures prises par la reine de Castille, conçues dans cet esprit que nous venons de caractériser, sont extrêmement nombreuses. Nous ne les énumérerons pas toutes, car elles sont, pour

[1] L. 6, tit. 18, lib. V. Nov. Rec. citée par Haebler, pp. 165 et 166.

[2] Lafuente, IX, p. 410.

[3] Cette loi dut être renouvelée en 1498 et 1503 (Haebler, p. 50). L'absence de renseignements suffisants ne nous permet pas de savoir si le système dont nous venons d'esquisser les principaux traits fonctionna d'une façon continue et sans heurts, et si des fraudes secrètes ne rétablirent pas subrepticement les conditions normales du commerce international. Il semble, toutefois, qu'il ait eu pour résultat d'enrayer les importations, tout au moins de les ramener au même chiffre que les exportations. Weiss (II, 64) prétend que ces lois furent éludées.

[4] Haebler, p. 24, note 2.

la plupart soit des prescriptions d'intérêt régional ou local, soit des règlements généraux sur des questions de détail. Quelques exemples suffiront pour montrer jusqu'où a pénétré cette activité minutieuse, soucieuse de faire sentir partout la main royale et en même temps de faire régner l'équité, telle du moins qu'Isabelle et ses contemporains la comprennent.

C'est ainsi que la pragmatique de Cordoue du 23 août 1491 prescrit ce que les femmes publiques ont à payer dans les maisons de prostitution pour médicaments, etc.; celle de Barcelone du 14 octobre 1493 fixe les frais que l'on peut faire dans les noces et les baptêmes et la quantité de cire qu'il faut employer dans les enterrements; celle de Medina del Campo du 17 juin 1494 édicte le mode selon lequel il faut mesurer et vendre dans le royaume les différentes étoffes (brocado, seda, paños); celle de Grenade du 30 décembre 1499 détermine les personnes qui peuvent porter de la soie et la manière d'après laquelle il leur est permis de le faire; celle de Séville du 9 avril 1500 établit comment on doit faire subir l'examen aux barbiers[1].

C'est dans le domaine industriel que l'œuvre d'Isabelle offre le plus d'intérêt. La reine nous paraît pénétrée de cette idée que la Castille devait avoir, pour être florissante, une industrie prospère qui donnerait naissance à un commerce très lucratif. Elle se montra douée d'un esprit pratique très remarquable, en suscitant et en développant une industrie qui trouvait dans le pays même les matières premières nécessaires pour l'alimenter. Et nous pouvons l'en louer d'autant plus qu'elle n'existait jusque-là que dans un état tout à fait rudimentaire. Elever des manufactures de drap dans un pays produisant la laine en aussi grande abondance que la Castille était donc une idée très féconde. Elle chercha par deux voies parallèles à favoriser la création et le développement de cette industrie; d'une part, en frappant de droits élevés les draps étrangers, d'autre part en réglementant minutieusement la production indigène. On n'arriva pas d'emblée à un règlement général : on commença par appliquer le double système protecteur et réglementaire dans les districts où les manufactures livraient déjà suffisamment de produits pour subvenir à la consommation; on devait l'étendre peu à peu jusqu'à ce qu'il finît par embrasser la Castille tout entière[2]. L'ac-

[1] Lafuente, XI, pp. 493 à 497.
[2] Haebler, pp. 47 et 48.

tion d'Isabelle pénétra plus loin encore : elle réorganisa les corporations dont elle fixa rigoureusement toutes les conditions[1].

Puis elle créa, en 1494, le consulat de Burgos qui fut investi d'un droit de juridiction sur les commerçants et qui devint, en outre, le représentant de leurs intérêts et leur porte-parole[2]. Plus tard, deux autres consulats encore furent créés, mais c'est celui de Burgos dont le nom revient le plus souvent dans l'histoire. C'est au même moment — si l'on en croit Colmeiro — que les lettres de change sont officiellement reconnues et autorisées en Castille[3].

En 1501 fut établi le monopole de Séville pour le commerce avec les Indes occidentales. La création de ce monopole était conforme aux traditions ; il fut organisé sur le modèle de celui que possédait déjà Cadix pour le négoce avec les pays de la côte occidentale d'Afrique. Par l'institution de la *Casa de contratacion* (proprement maison de commerce) de Séville, Isabelle posait le fondement du système qui, pendant bien longtemps, présida à l'exploitation des colonies du Nouveau-Monde. Non seulement le droit de trafiquer avec les Indes était interdit aux étrangers — et parmi ceux-ci il faut compter les Aragonais et le peuple navigateur de la Catalogne — mais il n'était pas même accordé sans restriction à tous les Castillans. Les marchandises à destination de l'Inde ne pouvaient être embarquées qu'à Séville et les navires qui transportaient en Espagne les produits du Nouveau-Monde étaient obligés d'aborder et de déposer leur cargaison dans le même port.

Cette organisation pouvait peut-être se justifier au début. En présence des risques d'une navigation lointaine, il était avantageux pour tous ceux qui entreprenaient la traversée de faire voile de conserve. Réunis en une seule flotte, ces navires étaient à l'abri des attaques et n'avaient pas à craindre les surprises. Enfin le Gouvernement qui ne surveillait que très malaisément des colonies aussi éloignées, jugea de son intérêt de concentrer toutes les entreprises commerciales, certain de pouvoir ainsi exercer plus efficacement son autorité[4]. Mais la première phase de la colonisation, la phase de préparation passée, cette institution aurait dû disparaître.

[1] Colmeiro, II, p. 238.

[2] Haebler, p. 50 et note 9. — Clemencin (édit. française), extrait du chapitre XI des Eclaircissements.

[3] Colmeiro, II, p. 499.

[4] Haebler, pp. 50 et 51 note 1.

De puissants intérêts et des préjugés plus puissants encore s'opposèrent victorieusement à sa suppression, non sans causer un grave préjudice à la majeure partie de la Péninsule sur laquelle les débouchés nouveaux n'exercèrent qu'une influence indirecte et très affaiblie.

Isabelle, toujours imbue des idées régnantes au Moyen Age, et désireuse d'assurer le bonheur de ses sujets, imagina de leur fournir le pain à un prix modéré et uniforme : pour y arriver, elle taxa, en 1502, le boisseau de froment à 110 maravédis, et le boisseau d'orge ou de seigle à 60 maravédis[1]. La farine et le pain devaient se vendre au même prix, augmentés des frais de mouture et de cuisson[2]. La récolte fut mauvaise pendant plusieurs années successives et on n'attendit pas longtemps pour supprimer la taxe qui avait déjà disparu avant la mort de la reine en 1504.

Mal inspirée de ce côté, Isabelle réussit beaucoup mieux en ce qui concerne les finances qu'elle laissa en voie d'amélioration. Lorsqu'elle mourut, elle avait regagné une rente de 30 cuentos de maravédis et la moitié au moins de ses revenus annuels pouvait être employée à acquitter les dépenses courantes[3].

Son œuvre industrielle ne reçut son couronnement qu'après sa mort dans les ordonnances de 1511. Ces ordonnances sont la consécration du double système de la réglementation du travail et de la protection de l'industrie nationale[3].

Les fabricats étrangers sont totalement prohibés ou bien ne peuvent franchir la frontière qu'à la double condition d'être conformes aux prescriptions réglementaires et d'acquitter certains droits.

Nous ne possédons malheureusement ni documents ni statistique nous permettant de noter avec précision la marche ascendante de l'industrie à cette époque. Certains auteurs citent des chiffres qu'ils ont empruntés à des écrivains du XVIIe siècle, chiffres qui ne sont rapportés à aucune date précise. Il faut, en conséquence, les écarter.

[1] Haebler, p. 29.

[2] Le maravédi est l'unité monétaire castillane, 34 maravédis formaient un réal; 20 réaux valaient 1 ducat, 21 réaux 1 écu (l'écu n'est qu'une monnaie de compte). Un cuento de maravédis est l'expression habituelle pour désigner un million de maravédis.

[3] A ce titre, elles provoquèrent les plaintes des propriétaires de navires. Colmeiro, II, p. 317.

Rien ne prouve que cette date soit 1480, 1511 plutôt que 1530 ou 1560. En outre, leur exactitude est sujette à caution. On doit donc se contenter de quelques données vagues et indirectes qui autorisent seulement à affirmer qu'il y avait progrès. C'est ce que montre, par exemple, une pétition des Cortès par laquelle les députés demandaient qu'on remît en vigueur une ancienne loi tombée en désuétude permettant aux fabricants de racheter le 1/3 de la laine vendue pour l'exportation en prouvant qu'ils étaient en mesure de la travailler [1]. Un pareil indice semble probant.

De la mort d'Isabelle en 1504, à l'avénement de Charles-Quint [2], les questions politiques reparurent au premier plan. Aussi n'eut-on guère de temps à consacrer aux questions économiques. Cependant les ordonnances industrielles que nous venons de citer, les lois de Toro et les actes de navigation dont nous allons dire un mot constituent une œuvre législative importante. Les célèbres Leyes de Toro, qui portent la date de 1505, exercèrent une influence profonde quoique lointaine sur l'agriculture en consacrant d'une manière générale l'institution des majorats qui n'avaient été jusque-là en usage qu'au sein de la grande noblesse féodale [3].

Cette institution pernicieuse enleva des bras au travail en faisant éclore une noblesse minuscule recrutée parmi des gens parvenus seulement à une modeste aisance, mais ayant franchi d'un saut toutes les étapes de la vanité. Navarrete nous conte même que les frères du possesseur d'un majorat sentaient rejaillir sur eux l'éclat de la noblesse de leur frère et se refusaient aux travaux manuels comme indignes des proches parents d'un caballero [4]. D'autre part,

[1] L. 46, tit. 18, lib. VI de l'année 1462. Cortès de Leon y de Castilla, tome IV, 1515, p. 14. Cités par Haebler, p. 49, note 7.

[2] Nous n'entrerons pas dans le récit des événements politiques; nous laisserons notamment de côté l'histoire des dissensions entre Ferdinand et son gendre l'archiduc Philippe. Rappelons seulement qu'après la mort prématurée de celui-ci, Ferdinand obtint la régence de Castille et fit, de 1512 à 1515, la conquête de la Navarre (Lafuente, X, *passim*).

[3] Rosseeuw-Saint-Hilaire, *op. cit.*, V, p. 436, note 1. Ley XXVII de Toro. Colmeiro, II, pp. 137 et 138. Antequera, p. 239.

[4] Navarrete. Conservacion de monarquías, discurso XI. Et cependant ils n'avaient droit qu'à une pension alimentaire dont le montant était fixé d'après la qualité et quantité du majorat et son revenu. Les majorats étaient soustraits aux créanciers qui ne pouvaient saisir que les revenus, déduction faite des aliments nécessaires au possesseur. Ils étaient de plus inaliénables et indivisibles, sauf le cas d'une permission royale difficile à obtenir. (Document des Archives du ministère des affaires étrangères de France, volume VIII de la correspondance d'Espagne, fol. 3.)

en immobilisant la propriété entre les mains des mêmes propriétaires, les majorats diminuèrent d'une manière assez sensible les recettes de l' « alcabala » [1].

Ils s'enracinèrent avec une étonnante facilité dans les mœurs espagnoles ; au dire de Colmeiro, ils se multiplièrent sans mesure [2] et demeurèrent l'une des plaies de l'Espagne. Les actes de navigation ont pour but essentiel le développement de la marine nationale. Ils interdisent à tout individu, Espagnol ou étranger, de fréter un navire étranger partout où il y a des navires espagnols à sa disposition. Ils défendent en outre la vente de ces derniers. Le résultat de ces actes fut un rapide accroissement de la flotte marchande de l'Espagne. Elle comprit bientôt un millier de navires [3].

Pendant le règne de Ferdinand, l'influence des étrangers ne cessa de croître, à en juger par l'agitation qui se produisait contre eux dans le pays tout entier. Le second mariage de Ferdinand avec Germaine de Foix avait donné la faveur aux Français. Plusieurs lois spéciales furent dirigées contre cette influence des étrangers qui commençait à obséder tout le monde. Une loi de 1515 leur défendait de remplir des fonctions communales et de commercer des objets de première nécessité [4]. Les Cortès auraient même voulu qu'on remît en vigueur une ancienne loi interdisant aux étrangers de trafiquer pendant plus d'une année en Espagne ; mais Ferdinand s'y refusa en montrant que dans ce domaine les étrangers étaient indispensables [5]. Cette réponse est du reste précieuse à retenir ; elle nous prouve, une fois de plus, que les étrangers avaient été seuls à prendre la place des juifs.

Sans les grandes ordonnances sur l'industrie de la laine, la période qui s'écoule entre la mort d'Isabelle et celle de Ferdinand pourrait être considérée comme une période de recul. C'est au point de vue des finances surtout que cette qualification serait exacte. Et cependant Ferdinand avait accru les revenus de la couronne. Il avait obtenu des Cortès le vote d'un « servicio » à répartir sur trois années et ce nouveau revenu lui fut régulièrement renou-

[1] Ceballos, arte real, documento XXIII. Gonzalez de Cellorigo. Memorial, I, fol. 38 cités par Colmeiro, II, p. 140 et note 1.

[2] Sin tasa ni medida (Colmeiro, II, pp. 137 et 138).

[3] Brentano, p. 8. Haebler (p. 51) ne paraît pas apprécier à sa juste valeur l'importance de cette législation sur le commerce maritime.

[4] Haebler, p. 166.

[5] Haebler, p. 166.

velé [1]. En 1509, le Pape lui accorda la « cruzada », c'est-à-dire le droit de vendre des bulles d'indulgence, impôt assis sur la piété et rapportant gros. On estime qu'il a, dans la suite, produit un revenu annuel de 75 cuentos de mrs. Concédé pour un délai de trois ans, il fut, lui aussi, renouvelé d'une manière à peu près constante [2]. Enfin la grande maîtrise des trois ordres religieux et militaires de Saint-Jacques, de Calatrava et d'Alcantara, dont Ferdinand était titulaire et qui fut ensuite réunie à perpétuité à la couronne, donnait environ aussi 75 millions de maravédis [3].

En tout, les ressources de Castille se seraient élevées à 710,000 ducats annuellement [4].

Malgré ces nouvelles sources de revenus, les finances qu'Isabelle avait sensiblement améliorées s'embarrassèrent de nouveau. Les dépenses principales étaient de l'ordre militaire et administratif ; en outre 2,000 gentilshommes recevaient 50 ducats de pension par jour. Mais ce qui pesait le plus dans le budget de Ferdinand était le service des emrpunts. En 1509, la somme à payer annuellement aux détenteurs de juros s'élevait à 180 cuentos soit 264,706 ducats [5]. En 1512, en dépit du testament d'Isabelle déclarant que l'encabezamiento devait perpétuellement rester fixé au même chiffre, Ferdinand conclut un nouveau traité concernant l'alcabala [6]. Dès avant Charles-Quint, on distingue déjà les deux traits dominants de la politique financière des deux siècles néfastes qui vont se succéder : augmentation des dettes, élévation des impôts.

CHAPITRE III

CHARLES-QUINT

La période qui commence à l'avénement de Charles-Quint est l'une des plus intéressantes et aussi l'une des plus passionnément discutées de l'histoire espagnole. C'est pourquoi il importe, pour

[1] Il était de 150 cuentos de mrs., Haebler, p. 111.

[2] Canga Arguelles, I, p. 392. Coleccion de documentos ineditos para la historia de España, 81, p. 518, cité par Haebler, p. 113.

[3] Ce chiffre est donné par Vincenzo Quirini, ambassadeur de Venise à la cour de Bourgogne, et qui présenta sa relation en 1506, Alberi, vol. I, serie prima, p. 25.

[4] Vincenzo Quirini, pp. 26 et 27.

[5] Haebler, p. 109. Nous ne savons sur quelle raison cet auteur se fonde pour admettre que la dette a dû grossir sans cesse. Vincenzo Quirini, *loco citato*.

[6] Haebler, p. 110. Colmeiro, II, p. 540.

bien apprécier les profondes transformations qui vont s'accomplir, de rappeler en quelques mots les principaux traits de l'organisation économique tels qu'ils existaient à la mort de Ferdinand.

Agriculture de peu d'importance sauf en Andalousie et à Valence; extension inusitée partout ailleurs de l'élevage des troupeaux; industrie en voie de développement, favorisée par le pouvoir mais réglementée à l'excès, tels sont les caractères saillants de la production dans l'Espagne de 1516. Le mouvement des échanges suit la marche ascendante de l'industrie, mais beaucoup d'intermédiaires sont étrangers; ce sont aussi des étrangers qui se sont emparés des affaires financières. D'ailleurs, dans un pays où les capitaux sont rares, leur concours est indispensable au trésor public dont les embarras sont assez grands et dont la situation gênée pèse, à son tour, sur l'activité économique de tout le poids des impôts.

Grâce aux charges pécuniaires, à la médiocrité de la production à l'extension des biens de main-morte et des majorats, la richesse générale est peu développée : un contemporain a pu dire qu'il régnait en Castille une grande pauvreté et ajouter qu'elle était peu peuplée[1].

Tel est l'état présent des choses; mais, dès 1516, on entrevoit les causes de la révolution qui se produira plus tard dans le monde matériel, d'un côté on voit l'Amérique qui, récemment découverte, est conquise à pas de géants; d'autre part, on aperçoit déjà dans la politique matrimoniale des maisons régnantes la source de longues guerres suscitées par l'ambition personnelle et plus encore par les intérêts des dynasties divergents de ceux des peuples quand ils n'y sont pas opposés.

Les premiers pas de Charles en Espagne furent malheureux. Il provoqua par sa conduite maladroite la fameuse insurrection des « comuneros » qui mit en péril son trône. Les écrivains espagnols, notamment Ferrer del Rio, ont considéré la répression de cette révolte comme le point de départ de la décadence de leur pays. Haebler, au contraire, n'y voit qu'une de ces effervescences du prolétariat, telles qu'elles se produisent fréquemment dans un pays de grande industrie[2]. Mais il a négligé tout le côté politique de ce

[1] Vincenzo Quirini, pp. 22 et 23.
[2] Haebler, pp. 52 et 53.

mouvement en mettant uniquement en relief les revendications économiques des « comuneros », et il a également perdu de vue que si, après la révolte, les Cortès ont continué d'exister, leur indépendance et leurs prérogatives étaient en fait singulièrement affaiblies.

Cette insurrection et sa répression ont, à notre sens, une portée essentiellement politique. La victoire de Charles-Quint est à la fois le complément et la contre-partie de celle de son aïeule maternelle. Celle-ci avait mis fin à la puissance féodale, sans pouvoir étouffer dans tous les cœurs le désir d'un retour vers l'ancien état de choses. Ces tendances réactionnaires se traduisirent dans les faits dès qu'une occasion favorable s'offrit à elles de se manifester[1]. Mais les nobles révoltés s'appuyèrent surtout sur l'élément populaire qui se souleva contre un prince dont l'origine étrangère, l'inexpérience et le manque de tact, avaient rendu l'absolutisme intolérable. La victoire de Villalar signifie donc chute définitive et irrévocable de la féodalité, échec des velléités d'indépendance communale[2].

Après cela, on peut admettre — quoique cela ne soit pas rigoureusement établi — que le développement industriel de certaines localités y ait augmenté l'agitation et accéléré le mouvement insurrectionnel.

Et si dans la suite Charles-Quint à diverses reprises a cédé devant la volonté nationale de la Castille, c'est qu'il avait sans cesse besoin du concours financier et militaire de celle-ci qu'il ne pouvait en partie obtenir que de son bon vouloir et de son dévouement.

Tandis que s'ouvre la période de guerres et de conquêtes, la découverte du Nouveau-Monde commence à exercer sur l'économie intérieure de la Castille une influence considérable[3].

Mexico avait été pris en 1519, le Pérou fut conquis de 1529 à 1535. La conséquence la plus immédiate de l'acquisition de ces vastes possessions fut de déterminer un mouvement d'émigration qui devait être très sensible dans un pays de population aussi peu dense que l'Espagne. L'agriculture et l'industrie virent les bras

[1] Déjà la féodalité avait relevé la tête sous la courte régence de Ximenès.

[2] Dans le même sens : Brentano, p. 7.

[3] Ce qui le prouve déjà, c'est l'établissement de l'almojarifazgo des Indes, en 1522. Colmeiro, II, p. 541.

devenir moins nombreux à un moment où elles étaient forcées de satisfaire à des demandes chaque jour croissantes [1].

En effet, les colons d'Amérique, uniquement préoccupés de l'idée d'amasser l'or et l'argent, se trouvaient dépourvus de tout. Aussi la mère-patrie, chargée de leur fournir le pain, le vin, l'huile et les vêtements, vit toutes les branches de la production stimulées chez elle d'une façon extraordinaire [2]. Ce fut l'origine d'un mouvement d'expansion simultané de l'agriculture, de la culture de la vigne et de l'olivier, de l'élevage des troupeaux, de l'industrie du drap et de la soie.

Cette situation nous explique les mesures prises à ce moment. C'est ainsi qu'en 1525 les Cortès obtiennent le rétablissement de la barrière douanière vis-à-vis de l'Aragon, ce qui restreint le marché du blé et du bétail [3]. D'autre part, Charles-Quint, voyant le développement du commerce des Indes, veut supprimer le monopole de Séville, mais ce projet ayant soulevé les plus vives protestations, il doit l'ajourner [4]. L'année suivante (1526), persistant dans cette vue de rendre plus large et plus libéral le régime du commerce, il autorise ses sujets de tous pays à se consacrer au commerce des Indes [5]. Enfin, tandis que, dès 1518, est autorisée la libre entrée en Castille des tissus de soie étrangère, l'industrie de la laine, entravée dans son expansion par les ordonnances de 1511, parvient à les faire réviser et perfectionner en 1528 [6]. Si la Castille devenait ainsi le fournisseur de ses colonies, celles-ci, par contre, lui envoyaient des métaux précieux en abondance. La hausse des prix eut ainsi deux causes actives : la quantité d'or et d'argent arrivant chaque année en Espagne détermina la dépréciation de la monnaie, tandis que l'offre, inférieure pendant longtemps à la demande, augmentait la valeur de toutes choses [7].

Mais, tandis que la première de ces causes agissait d'une ma-

[1] Séville, ville d'un commerce si actif, vit sa population décroître. Haebler, pp. 31, 53, 60 et 61.

[2] Haebler, pp. 31 et 32.

[3] Haebler, p. 32, note 2. Toutefois, l'empereur apporte lui-même une exception à cette règle en permettant, par cédules particulières, à certaines personnes d'exporter du bétail en Aragon et à Valence (Colmeiro, II, p. 179).

[4] Haebler, p. 53. Colmeiro, II, p. 402 (Cortès de la Coruña de 1520).

[5] Haebler, p. 53. Colmeiro, II, p. 397. Les Catalans n'obtinrent toutefois cette faveur qu'en 1702. Colmeiro, II, 397.

[6] Haebler, p. 59. Colmeiro, II, pp. 240 et 241.

[7] Haebler, pp. 35 et 61.

nière normale et régulière, la seconde, la cause monétaire, renforcée artificiellement par cette déplorable mesure de l'interdiction des métaux précieux, produit des conséquences excessives et désastreuses. Elle produisit ce résultat que, pendant longtemps, les prix s'élevant de plus en plus en Espagne, continuèrent à être beaucoup plus bas dans le reste de l'Europe, ce qui n'aurait pas eu lieu si l'écoulement de l'or et de l'argent dans les autres pays de l'Ancien Monde n'avait point été entravé. La main-d'œuvre, les matières premières, tous les frais de production en un mot, atteignirent un prix qui était encore inconnu dans les autres régions de l'Europe ; l'industrie des nations étrangères n'attendait que l'occasion de venir faire en Castille une concurrence écrasante à l'industrie nationale, ce qui se produisit une première fois, comme nous le verrons, en 1552[1].

Ici, nous apercevons une des causes dominantes de la décadence : pas plus le souverain et ses conseillers que la représentation nationale ne se rendirent compte des phénomènes économiques nouveaux, des transformations profondes et rapides qui s'accomplissaient sous leurs yeux. Ils légiférèrent à contre-sens, interdisant l'exportation des métaux précieux pour ramener la baisse des prix; tranchant les conflits nés du développement simultané de l'élevage des troupeaux et de l'agriculture en retirant à cette dernière toutes les terres mises par elle en valeur pendant cette période d'expansion ; prohibant l'exportation des produits industriels et autorisant l'importation des fabricats étrangers dans des circonstances exceptionnellement favorables pour eux, afin d'obtenir les étoffes de drap et les tissus de soie à meilleur compte ; rétablissant enfin la taxe du blé pour diminuer le prix du pain.

Provoquer la hausse des prix en voulant en amener la baisse, frapper à mort les producteurs en voulant favoriser les consommateurs, voilà en un mot la caractéristique de cette législation absurde et néfaste.

Parallèlement à la révolution déterminée par la découverte des Indes et dont les résultats furent si funestes, se développa un système de politique établissant la guerre en permanence. Les effets de celui-ci ne furent pas moins désastreux, et l'action sur l'économie s'en fit sentir sous forme d'impôts, d'emprunts, d'expédients finan-

[1] Haebler a très bien expliqué ce phénomène, p. 61.

ciers des plus détestables. Ce sont les nécessités pécuniaires de cette politique belliqueuse qui introduisirent en Castille, en leur concédant des droits réguliers, en les laissant s'emparer de monopoles, les hommes d'argent et de banque, les capitalistes immensément riches de Gènes et d'Augsbourg.

Les lois financières secondèrent l'action des lois proprement économiques, et ce concours, malheureusement trop efficace, précipita la ruine, qui était un fait accompli longtemps avant que Philippe II mourût.

Mais nous devons reprendre d'une façon plus détaillée le cours de l'histoire; il était toutefois nécessaire qu'arrivés au moment critique nous montrions, par une vue d'ensemble, les véritables raisons d'une chute si rapide.

Un phénomène significatif de cette période est, comme nous venons de le dire, l'invasion des commerçants et des financiers étrangers dont le point de départ précis est l'année 1492, mais qui maintenant prend d'énormes proportions. Les Cortès s'étaient faits l'organe de la haine universelle qui les poursuivait en Espagne et cherchaient à entraîner les souverains dans les voies d'une violente réaction contre eux.

Charles-Quint ayant sans cesse besoin d'argent, surtout pour les guerres qu'il faisait en Italie, se trouva bien vite dans une étroite dépendance de ces financiers : c'est ainsi qu'ils lui avançaient le produit des impôts pour plusieurs années et s'occupaient ensuite à rentrer largement dans leurs débours. Loin de prendre des mesures contre eux, Charles les favorisa. On permit aux Génois, malgré une loi formelle, de remplir l'office de changeurs; ce fut parmi eux que l'on choisit les présidents des Bourses dans les foires les plus importantes. Ils obtinrent même qu'on leur affermât les impôts [1].

Les Fugger d'Augsbourg, de leur côté, furent investis pour trois ans, par un contrat qui fut successivement renouvelé à chaque échéance, du droit de percevoir les revenus de la grande maîtrise des ordres militaires. Comme, parmi les revenus, était compris le produit des mines de mercure d'Almaden, ils parvinrent sans peine à exercer sur le commerce du mercure un véritable monopole [2].

[1] Cortès, 1532, pet. 48. Hæbler, p. 167. Sempere Lujo, II, p. 50. Colmeiro, II, p. 311.

[2] Haebler, p. 167.

Grâce à leur puissance financière, les Génois pouvaient se livrer impunément à des opérations ruineuses pour le pays ; ils spéculaient sur les capitaux apportés aux foires, les empruntaient en bloc et ne prêtaient ensuite qu'à un taux double [1]. En 1532, le commerce du savon était tout entier en leurs mains [2].

Cette énorme influence qu'avaient su conquérir les étrangers en dépit des protestations et de l'hostilité générale, montre que la prospérité était précaire et incomplète.

Cependant le développement de la production s'accentuait chaque jour et, pour la favoriser, différentes mesures furent prises.

C'est en 1529 qu'on arrêta le projet du canal de l'Ebre qui devait fertiliser de vastes étendues de terre en Aragon. L'année suivante le pape Clément VII accordait dans ce but un dixième des revenus du clergé d'Aragon [3]. Mais les travaux, continués sous Philippe II, se poursuivirent avec une telle lenteur qu'en 1587 on n'avait creusé que huit lieues ; il n'arrivèrent du reste pas à bonne fin ; en 1654 le canal était comblé et presque détruit [4].

L'année 1529 avait vu s'accomplir une autre réforme qui porte l'empreinte des idées personnelles de Charles-Quint. N'ayant pas réussi à abolir radicalement le monopole de Séville pour le commerce avec les Indes, il y porta atteinte en accordant à certains ports le droit d'envoyer des navires en Amérique ; il imposait seulement à ceux-ci, sous peine de mort et de confiscation de biens, l'obligation de passer, au retour, par Séville [5].

Une autre loi commerciale vint interdire le trafic intermédiaire des grains qui en surélevait artificiellement le prix [6].

Puis c'est l'agriculture dont le développement attire l'attention et les faveurs du gouvernement.

Sous l'influence des vastes débouchés qui lui étaient ouverts dans le Nouveau-Monde, l'agriculture avait acquis un développement assez considérable.

Mais elle n'avait pas été seule à se ressentir des découvertes en Amérique. La demande de la laine, base de l'industrie du drap,

[1] Colmeiro, II, p. 311.
[2] Haebler, pp. 167 et 168.
[3] Haebler, p. 3.
[4] Asso, *Historia de la economia politica de Aragon*, cap. I, cité par Colmeiro, II, pp. 112 et 113.
[5] Colmeiro, II, p. 402.
[6] Haebler, p. 33.

s'était mise à croître très rapidement : la Mesta n'en fut que plus jalouse du maintien de ses droits, plus désireuse de les étendre par des usurpations ou l'acquisition de nouveaux privilèges[1].

L'extension des exploitations agricoles était devenue impossible dès 1532, on avait mis en valeur toutes les terres sur lesquelles la Mesta ne pouvait émettre aucune prétention, mais pour pouvoir aller plus loin il fallait l'intervention législative. Une loi vint effectivement au secours des agriculteurs que par une subtibilité juridique on autorisa à labourer toutes les terres qui, avant d'être pâturages avaient été anciennement des champs cultivés[2].

Bien que l'interprétation de cette loi nous paraisse difficile, nous sommes porté à croire qu'elle permettait en réalité, au moins dans une certaine mesure, la concurrence des agriculteurs et des pasteurs pour la location de terres soumises jusque-là à une taxe uniforme et à un monopole au profit de ceux-ci. Cette réforme partielle fut si favorable que cinq ans plus tard seulement, en 1537, on put de nouveau et sans inconvénient supprimer la frontière douanière avec l'Aragon qui avait été rétablie en 1525[3].

Tandis que l'Amérique, envisagée comme facteur économique, ne produisait encore en Espagne que des effets en apparence excellents, la politique guerrière de Charles-Quint commençait à dégager des conséquences beaucoup moins satisfaisantes. Les dépenses énormes qu'exigeaient les luttes ininterrompues contre la France avaient aggravé de jour en jour la détresse du trésor.

L'état des finances espagnoles à ce moment nous est connu par la relation de Niccolo Tiepolo, ambassadeur de Venise auprès de Charles-Quint, de 1530 à 1532. Les revenus ordinaires produisent environ un million de ducats ; les revenus extraordinaires, la cruzade, la dîme des bénéfices ecclésiastiques et le « servicio » des trois royaumes d'Aragon donnent en moyenne par an 433,000 ducats.

Enfin, l'Empereur se procure des ressources par des moyens particuliers : c'est ainsi qu'en 1529 il a concédé au roi du Portugal

[1] La Mesta avait déjà mis à profit une occasion favorable en 1511. La nécessité de la compilation des ordonnances relatives à la « cabana real » s'étant fait sentir, Ferdinand en chargea le « concejo » de la Mesta lui-même sous la présidence du docteur Palacios Rubios. La corporation ne se fit pas faute de « mejorar su causa sin respeto a la utilidad comun » comme dit Colmeiro, II, pp. 166 et 167. Ce ne fut pas du reste la seule compilation de ce genre ; *id.*, p. 167.

[2] Haebler, p. 33. Ce point reste douteux.

[3] Haebler, p. 32, note 11.

le monopole de la navigation aux îles Moluques pour plusieurs années contre paiement de 400,000 ducats. Quant aux dépenses, elles sont plus difficiles à déterminer. Les fonctionnaires de l'administration émargent au budget pour une somme considérable; les dépenses personnelles de Charles-Quint s'élèvent à 150,000 ducats; enfin, l'armée et la flotte coûtent très cher, et encore les soldats sont-ils fort irrégulièrement payés. Ce budget s'élève à 689,000 ducats, auxquels il faut ajouter 150,000 ducats à payer aux détenteurs de « juros », car les « juros » que l'on vend ou que l'on donne en récompense de services rendus à l'Empereur se sont multipliés dans des proportions extraordinaires.

En outre, Charles dépense environ 200,000 ducats en donations pour soutenir et développer son influence. Comme une grande partie des revenus sont aliénés et engagés, on se rend immédiatement compte du désastre des finances et de la pénurie du Trésor, qui est réduit aux expédients[1].

Parmi ces expédients, il en est un particulièrement révoltant et nuisible au commerce : le souverain ne se faisait pas scrupule de mettre la main sur l'argent des particuliers et spécialement sur leur part de métaux précieux rapportés d'Amérique par les galions. En échange il leur donnait des titres de rente. En outre, il vendait des fonctions et des titres de noblesse, etc. ; plus rien n'était sacré pour lui lorsqu'il s'agissait de se procurer des ressources nouvelles[2].

Mais les expédients ne pouvaient longtemps suffire à parer à des besoins sans cesse croissants. Aussi le souverain fut-il contraint de se tourner vers ses sujets castillans pour leur demander de nouveaux sacrifices pécuniaires.

L' « encabezamiento » avait disparu avec Ferdinand et l'ancienne « alcabala », impôt gênant pour les transactions et malaisé à percevoir, avait été remis en vigueur.

De longues négociations s'étaient poursuivies entre Charles et les Cortès pour établir un nouvel « encabezamiento ». Le prince voulait y faire rentrer non seulement l' « alcabala », mais encore tous les autres impôts : il eût été ainsi débarrassé de toutes les difficultés que soulevait leur recouvrement. Mais ses prétentions ayant été toujours repoussées, il fut obligé d'accepter un nouvel « encabeza-

[1] Niccoló Ticpolo dans Alberi, 1re série, vol. I, pp. 38 à 47.

[2] Colmeiro, II, pp. 410-411; Petit, p. 103 des Cortès de Valladolid de 1537; Haebler, pp. 112 et 113.

miento » portant seulement sur l'« alcabala » et la portion du roi dans la dîme ecclésiastique. Ce traité, fait en 1535, avait été précédé de conventions particulières conclues entre Charles et certains districts.

Le prince gagna un nouvel arrangement, mais il ne fut pas moins favorable au pays qui l'avait du reste réclamé[1]. Cette première réforme financière fut donc doublement heureuse. Aussi l' « encabezamiento », consenti pour dix ans, fut-il régulièrement renouvelé jusqu'à l'avénement de Philippe II. Charles obtint et conserva de ce chef jusqu'à la fin de son règne un revenu annuel de 335 cuentos de maravédis[2]. Mais les ressources du Trésor furent bientôt insuffisantes. Elles se trouvèrent épuisées de nouveau par les dépenses de la guerre; l'expédition de Tunis en 1535 et la campagne entreprise l'année suivante dans le midi de la France coûtèrent gros.

Charles-Quint revint en Espagne après les revers éprouvés dans cette nouvelle lutte contre François Ier. Il réunit les Cortès de Castille en 1538, leur exposa la triste situation des finances : il avait été obligé d'engager et d'aliéner des portions considérables de son patrimoine, et néanmoins il demeurait débiteur de très grosses sommes d'argent, empruntées pour payer les frais de ses nombreuses guerres; le capital ne pouvant en être remboursé, les intérêts couraient toujours; la dette croissait sans cesse au grand détriment du Trésor public[3]. Il parvint à leur faire voter un nouvel impôt qui fut désigné sous le nom de servicio « extraordinario » et dont le montant était de 150 cuentos pour trois ans. Cet impôt fut d'ailleurs accordé de nouveau à l'empereur à l'expiration de chaque période triennale. Il ne l'avait du reste obtenu qu'en prêtant le serment de renoncer à tout projet d'établir des droits d'accise (sisa) et de cesser les opérations financières peu avouables dont nous faisions mention il n'y a qu'un instant.

Le « servicio extraordinario » lui permit tout au plus de faire face aux dépenses les plus pressantes; mais le Trésor restait obéré, accablé de dettes et il ne fut pas une seule fois question de les amortir et de les éteindre[4].

[1] Haebler, pp. 110 et 111.
[2] Haebler, pp. 110 et 111.
[3] Colmeiro, II, p. 558, d'après Sandoval, *Historia de Carlos V*, lib. XXIV, § 8.
[4] Haebler, pp. 112 et 113.

L'année qui suivit 1539, Charles-Quint déférant, en cela, aux désirs de ses sujets, fit défense d'affermer les impôts aux étrangers[1].

Le fait est qu'ils devenaient de jour en jour plus puissants. Une pétition des Cortès de 1542 nous montre les Génois en possession d'un monopole de fait en ce qui concerne le commerce de la laine, de la soie, du fer, de l'acier, des subsistances[2].

Nous sommes sans cesse ramené aux questions financières. Une expédition dirigée contre le nid de pirates d'Alger avait échoué (1541). En 1542, la guerre recommença contre la France. L'empereur, lié par son traité relatif à l'« encabezamiento », retenu par son serment, n'était guère libre dans le choix de nouvelles charges. Il imagina de frapper le commerce, ce qu'il fit par un double impôt de 3 p. 100 sur l'importation et l'exportation et de 2 1/2 p. 100 sur le commerce des Indes[3].

Enfin il recourut de plus en plus au moyen ruineux des emprunts, et, si les chiffres des vénitiens Tiepolo et Navagero sont exacts, les intérêts se seraient élevés de 1532 à 1546, de 150,000 à 210,000 ducats[4].

L'augmentation des impôts n'empêchait en rien le mouvement sans cesse croissant de la production toujours stimulée par les vastes débouchés que lui offrait l'Amérique. Et cependant la législation économique était loin de s'améliorer. Les voies de communication demeuraient très rares et mal entretenues, les inondations étaient fréquentes pendant l'hiver; la destruction des bois se poursuivait en dépit de la défense formelle de la loi, grâce aux nombreuses cédules royales accordant des dispenses[5], la sécheresse

[1] Haebler, p. 168, défense renouvelée en 1542. C'est à Charles-Quint lui-même que cette défense s'adressait.

[2] Haebler, *id.*, cite la pet. 124 des Cortès de 1542 d'ap. Sempere, p. 50.

[3] Haebler (p. 55 et note 1) pense qu'il s'agit d'une réorganisation d'un impôt déjà existant, en vue d'un contrôle plus sévère et d'une perception plus rigoureuse. Cependant les arguments qu'il invoque ne me semblent pas prévaloir sur le langage formel des Cortès de 1544 qui se plaignent de l'établissement de deux nouveaux impôts. Geronimo de la Concepcion, *Emporio de l'Orbe*. Cadiz dit également (p. 496) que ces impôts ont remplacé, en 1544, le régime de l'exemption. Enfin citons dans le recueil fait plus tard les textes mêmes des lois établissant ces impôts, l. 1, tit. 26, tit. IX, Nov. Recopilacion et l. 2, tit. 15, tit. VIII, Recop. de Indias.

[4] Bernardo Navagero ritoanato ambasciatore da Carlo V nel Luglio, 1546 (Alberi, Série prima, vol. II, p. 294.

[5] Pet. Cortes, Madrid, 1534; Valladolid, 1537, cité par Colmeiro, II, p. 289.

gagnait ainsi toute la Castille, et l'absence d'irrigation rendait les champs de moins en moins productifs; les récoltes devenaient moins abondantes, la famine faisait fréquemment son apparition. Du reste, la loi qui interdisait le trafic intermédiaire des grains était éludée de la manière la plus simple; il suffisait aux marchands de dire que le blé qu'ils revendaient provenait de biens affermés par eux [1].

L'industrie progressait sans cesse. La fabrication des tissus de soie s'était développée à tel point que les approvisionnements nationaux ne lui suffisaient plus. Malheureusement la loi interdisait l'importation de la soie brute étrangère dans le but de protéger la production nationale. Cette loi fut sans doute violée fréquemment, car on dut plusieurs fois la promulguer à nouveau [2]. A cette première entrave artificielle s'en ajouta bientôt une autre; on défendit en 1537 de planter et de cultiver des mûriers blancs (moreras); les mûriers noirs (morales) étant, paraît-il, préférables [3].

C'était l'industrie de la laine qui avait pris la plus grande extension. Les ordonnances de 1511, révisées en 1528, durent être réformées encore en 1549, une réglementation minutieuse ne pouvant longtemps demeurer à la hauteur du progrès industriel. Les ordonnances rendues à Bruxelles en 1549 eurent toutefois ce grave défaut d'accentuer la rigueur du système réglementaire en multipliant les délits et en aggravant les peines qui s'élevèrent désormais jusqu'à la confiscation spéciale et générale, l'amende et l'exclusion du métier [4]. Et pourtant ces règlements si détaillés et la surveillance de tous les instants qui en étaient la conséquence, n'empêchèrent pas une diminution sensible dans la qualité du drap de se produire, diminution qui fut constatée de la façon la plus claire dans les pétitions des Cortès. Elle provenait vraisemblablement de ce fait que la demande était extrêmement considérable, que les fabriques se trouvaient pourvues à l'avance de commandes, que le débouché était assuré, en mot que la nécessité de fabriquer

[1] Colmeiro, II, 269 (Cortès de Valladolid di 1537). D'après le même auteur (II, p. 235), Charles-Quint aurait établi la taxe du blé en 1539 (pragm. de Madrid llamada del pan 10 de octubre 1539). Haebler ne l'admet pas. Colmeiro prétend même (II, p. 277) que, après avoir taxé les blés, on aurait taxé toutes les subsistances.

[2] Haebler, pp. 57 et 58 et note 20 où il y a de nombreuses références.

[3] Colmeiro, II, p. 83.

[4] Colmeiro, II, p. 181.

beaucoup et la certitude de tout vendre faisaient négliger les soins nécessaires pour le maintien de la qualité ancienne des draps[1].

Ce qui mérite aussi de fixer l'attention c'est cette circonstance que les bras deviennent trop peu nombreux tant pour les travaux agricoles que pour les travaux industriels. Une pétition caractéristique des Cortès en 1552 le montre bien en ce qui concerne les premiers. On demande que, dans chaque localité de plus de mille vecinos il y ait une personne chargée de rassembler les jeunes garçons sans occupation et de les contraindre au travail car « il manque plutôt des ouvriers que de l'ouvrage »[2].

L'industrie avait dû prendre déjà une mesure de ce genre : ne trouvant plus suffisamment d'ouvriers on amena de force dans les fabriques mendiants et vagabonds dans les villes de Zamora, de Valladolid et de Salamanque [3].

Ce phénomène jette un jour nouveau sur la grande extension de la culture et de l'industrie ; mais il ne faudrait pas en exagérer la portée ni oublier que l'émigration dirigée vers l'Amérique avait sensiblement diminué la population espagnole.

Ainsi donc, l'activité productrice acquiert chaque jour plus d'intensité. Mais la demande reste encore bien supérieure à l'offre, les métaux précieux affluent toujours du Nouveau-Monde et sont retenus artificiellement dans les étroites limites de la Castille[4].

Aussi la hausse s'est-elle chaque jour accentuée et avec elle l'anxiété croît, et une préoccupation se fait jour qui devient bientôt une obsession : avoir à bas prix les choses de première nécessité. Devant cette idée fixe disparaissent tous autres soucis, aucun autre intérêt ne trouve une oreille attentive : personne ne s'avise du reste de proposer le seul remède efficace qui serait de répandre dans toute l'Europe cet or et cet argent dont la surabondance dans la Castille toute seule y a déterminé une dépréciation tout à fait anormale de la monnaie ; c'est en effet, disons-le encore, cette dépréciation trop rapide et trop forte qui détermine les convulsions économiques auxquelles nous assistons. Tout au contraire on renforce avec une

[1] Colmeiro, II, pp. 188 et 189 cite une série de pétitions décisives à cet égard mais il les apprécie très mal lorsqu'il y voit un signe de la décadence de l'industrie.

[2] Cortès cités, pet. 120, Colmeiro, II, p. 92.

[3] Perez de Herrera dans Campomanes. Ap. II, pp. CIII et CCXVII (Haebler, p. 60, note 23). Rappelons ici que la paresse éloigne beaucoup de gens du travail.

[4] Cette hausse, spéciale à l'Espagne, n'a-t-elle pas causé des pertes considérables aux exportateurs de laine ? Cela semble probable, quoique les preuves manquent.

nouvelle sévérité la prohibition d'exporter les métaux précieux sous quelque forme que ce soit; la rigueur est telle que les étrangers ne peuvent plus se faire payer qu'en billon[1].

Pour mesurer exactement le phénomène de la hausse, il nous faudrait l'aide de statistiques et elle nous fait défaut ; mais au moins possédons-nous un ensemble de faits qui nous permet d'en suivre la marche avec une certaine précision. Les plaintes des Cortès sur la hausse des prix sont, à cet égard, très significatives. Les premières datent de 1518 et de 1520; elles se renouvellent en 1523, 1525, 1528 et 1532[2].

Les députés signalent la cherté sans cesse grandissante tout en ne comprenant rien à la nature de ses origines. Aussi lui cherchent-ils des causes spéciales pour chaque marchandise. La viande coûte davantage, dit une pétition de 1525, cela tient au grand nombre de veaux que l'on tue. En conséquence ils sollicitent et obtiennent de Charles-Quint une pragmatique par laquelle celui-ci interdit « de tuer des veaux dans les boucheries pendant le temps qu'il lui plaira à peine d'amende ou de bannissement »[3].

La « pragmatica de lasterneras » n'empêche pas les Cortès de 1537 de se plaindre une nouvelle fois de la cherté de la viande et du cuir; et cependant, durant ces douze dernières années, combien de veaux, protégés par cette loi draconienne, ont été épargnés! Mais l'esprit inventif des députés attribue cette fois la hausse à cette circonstance que les troupeaux diminuent (se iban apocando)[4]. Les mêmes Cortès de 1537 signalent la hausse des draps de Ségovie dont ils fixent le point de départ à l'année 1533. Les marchands prétendent bien que la qualité des étoffes est améliorée. Mais cette fois les députés ne s'y trompent pas. Ils montrent que c'est précisément le contraire qui se produit, à tel point « qu'un drap *veinte y seisen* qui coûte 4 ducats la vara (l'aune) était si usé au bout de six mois qu'il n'est personne qui n'en aurait compté tous les fils bien qu'on ne le portât pas continuellement »[5]. Si la qualité devient inférieure alors que le prix hausse c'est donc que cette

[1] Weiss, II, pp. 63 et 64.
[2] Colmeiro, II, p. 323.
[3] Colmeiro, II, p. 179.
[4] Colmeiro, II, p. 971.
[5] Nous citons ce passage d'après Colmeiro, II, p. 186 note 1, qui se réfère aux Cortès citées, pet. 116, mais nous lui donnons une interprétation toute différente.

hausse est le simple effet des causes générales que nous avons indiquées. Quelle est la proportion exacte de la hausse? Cela est plus difficile à dire. Toutefois une pétition de 1528 signale déjà le doublement des prix. Ils seront triplés vers 1555 environ[1].

Le malaise et les inquiétudes que cette augmentation graduelle et ininterrompue des prix déterminait devinrent de plus en plus grands et se traduisirent aux Cortès de 1548 en une série de pétitions où les députés affolés proposaient des mesures extrêmes pour remédier à la situation. Ces pétitions ne furent que trop bien accueillies et la plupart d'entre elles furent purement et simplement transformées en lois[2].

A un système protégeant le producteur au détriment du consommateur allait se substituer, au moins pendant quelques années, un système inverse protégeant le consommateur au détriment du producteur. L'une et l'autre conceptions étaient également exagérées; toutes deux furent également faussées et outrées par la législation sur les métaux précieux.

La réaction commença en 1551. Elle se produisit d'abord aux dépens de l'agriculture; une première loi fut sanctionnée au profit de la Mesta; l'année suivante, elle fut complétée et étendue. La puissante Compagnie prenait sa revanche de la défaite de 1532 : elle fut remise en possession de toutes les terres mises en culture depuis dix ou douze ans, selon qu'elles avaient servi auparavant de pâturage aux moutons et aux bœufs[3].

L'effet qu'attendait le public de cette ordonnance qui amena un recul de l'agriculture, était le retour du bon marché de la laine, de la viande et du cuir. L'événement détrompa complètement l'attente générale, car on vit la hausse continuer[4].

On espérait ramener le bas prix des draps en protégeant la Mesta; pour atteindre plus rapidement et plus efficacement ce but,

[1] Haebler, p. 162. Il est impossible de fixer la somme exacte d'or importée des Indes en Espagne jusqu'à ce moment. Colmeiro, II, p. 425.

[2] Pourtant l'Empereur n'interdit pas, comme on le lui demandait, l'exportation en Amérique. Weiss, II, p. 67, cite à ce sujet une pétition très intéressante. Mais il commet un anachronisme lorsqu'il dit que pour satisfaire ces désirs le gouvernement organisa le monopole de Séville.

[3] Haebler, p. 34.

[4] Colmeiro, II, p. 169. On comprend, du reste, qu'il fallait un certain temps pour que l'on pût s'apercevoir de l'influence de cette mesure sur le développement des troupeaux; la dépréciation monétaire, au contraire, ne s'arrêtait pas.

on s'avisa de sacrifier l'industrie après l'agriculture. En 1552, furent édictées de nouvelles ordonnances révisant celles de 1549.

Elles permirent aux draps étrangers de pénétrer librement en Castille tandis qu'elles interdisaient l'exportation des draps fabriqués dans le pays[1]. Ce qui fait la gravité de cette mesure c'est, outre l'interdiction d'exportation, la double infériorité qu'elle infligeait à l'industrie nationale. Celle-ci, en effet, souffrait d'une part, et très cruellement, de la défense d'exportation des métaux précieux qui rendait les frais de production tellement onéreux que la concurrence devenait extrêmement difficile. D'autre part, la fabrication nationale restait soumise aux entraves et aux minuties des règlements, alors que les produits étrangers en étaient complètement affranchis. C'était même là le but de la loi, comme nous pouvons le voir par une pétition très intéressante des Cortès de 1548, dans laquelle les députés constatant que les gens de classe inférieure ne pouvaient se vêtir à bon marché par suite de la prohibition de travailler les draps avec un nombre de fils moindres que les « dieziochenos » (c'est-à-dire 1800) selon les ordonnances de 1528, supplièrent que l'on pût introduire des draps étrangers[2]. Ainsi donc, la loi eut pour conséquence de faire peser sur l'industrie nationale seule le système réglementaire et de la mettre dans un état évident d'infériorité. Une dernière mesure, inspirée par l'idée de prohiber le luxe, complétait cette loi ; c'était l'interdiction absolue par les fabriques espagnoles de préparer les draps les plus fins[3].

Mais la réaction ne se borna pas à l'industrie de la laine ; elle dicta à l'égard de tous les articles produits en Espagne tels que le fer, l'acier, la soie, le cuir, une série de prohibitions d'exportation, ou mit à leur sortie des difficultés considérables[4].

Enfin la loi s'en prit aux intermédiaires, qu'à tort ou à raison les Cortès accusaient de contribuer largement à la hausse. La prohibition « d'acheter pour revendre » existant déjà pour le blé fut de la sorte étendue à la laine, à la garance, au pastel et autres matières premières de la fabrication des draps, aux viandes, cuirs, chaussures, etc.[5].

[1] Haebler, p. 63. Colmeiro, II, p. 187.
[2] Colmeiro, II, p. 187 et note 3. Cortès de Valladolid de 1548, pet. 169.
[3] Haebler, p. 63.
[4] Haebler, pp. 62 et 63, note 24.
[5] Colmeiro, II, 269.

Cet ensemble de lois que nous venons d'esquisser frappait la production dans toutes ses branches. Il faut faire une exception pour la Mesta qui venait de remporter une triste victoire, mais qui, d'autre part fut peut-être atteinte indirectement par l'invasion des draps étrangers.

Quel est l'état exact de l'industrie et de l'agriculture après cette tourmente législative? Il est difficile de répondre à cette question[1].

Certes, il serait puéril d'imaginer que l'industrie ait été en un jour complètement ruinée. Rien ne serait plus faux d'ailleurs. L'impulsion reçue antérieurement, l'influence persistante de l'Amérique dont les besoins croissaient sans cesse et dont le marché devenait chaque jour plus vaste ; le peu de durée enfin des lois les plus nuisibles devaient préserver les manufactures d'une chute aussi rapide. On vit à ce moment se développer certaines industries que la législation de 1552 ne concernait pas. C'est ainsi qu'à Triana s'élevèrent successivement deux fabriques de savon dont le chiffre d'affaires ne tarda pas à être considérable, ainsi que l'atteste le montant de leurs impôts[2]. On vit aussi grandir l'activité dans les salines de l'Andalousie[3].

La fabrication du drap reste considérable à Tolède, à Ségovie et à Cuen. Cette dernière ville était du reste assurée contre la concurrence étrangère; effectivement on s'y occupait exclusivement de fabriquer des bonnets pour les Maures[4]. Quant à Ségovie, elle n'avait pu échapper à une ruine immédiate qu'en élevant les plus énergiques protestations qui décidèrent le gouvernement à supprimer l'année même de sa promulgation, 1552, la prohibition de fabriquer des étoffes de qualité fine[5]. Tolède, principal centre de l'industrie du drap, résista mieux à la violence du choc. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il fut vivement ressenti partout, car on voit, dès 1555, se produire le curieux phénomène d'un revirement complet dans l'esprit des députés aux Cortès, qui se mettent à défendre énergiquement la cause diamétralement opposée à celle qu'ils avaient si aveuglément soutenue en 1548. On ne peut s'expli-

[1] L'obscurité qui existe ici résulte encore une fois de l'absence de documents précis dans leurs détails et certains quant à leur date.

[2] Haebler, pp. 67 et 68, note 29.

[3] Haebler, p. 68 et note 29.

[4] Haebler, p. 67, note 27. Il n'interprète pas le fait comme nous le faisons ici.

[5] Haebler, p. 64.

quer le changement d'attitude que par la circonstance qu'ils avaient été frappés des mauvais résultats de cette législation dont ils étaient presque les auteurs. Chose tout aussi significative, le gouvernement défère sans retard à leur demande, et la princesse régente Juana suspend en 1555 toutes les lois de 1552 concernant l'industrie et le commerce[1].

L'agriculture n'eut pas le bonheur de faire réviser l'arrêt qui l'avait condamnée. Elle vit en outre la culture de la vigne et de l'olivier lui disputer le terrain avec plus d'ardeur dans le midi de l'Espagne. La première, stimulée à l'extrême par la consommation énorme de vins faite par les colons américains et la prohibition de planter des vignes dans les colonies[2], la seconde alimentant toute l'Europe enlèvent aux cultivateurs une partie de leurs champs les plus fertiles dans la vallée du Guadalquivir et sur les contreforts de la Sierra Morena.

Mais ils constituent une exploitation intensive du sol qui n'a rien que de très louable. D'ailleurs cette partie de l'Espagne est celle qui est le plus influencée par les besoins des colonies, — probablement par l'effet de la rareté et du mauvais état des voies de communication dans l'intérieur de l'Espagne d'abord; des douanes de terre et des droits municipaux ensuite et enfin du monopole de Séville — et les capitalistes de cette grande cité commerciale emploient

[1] Haebler, p. 61 et note 25. Voici un extrait d'une des pétitions de 1555 :

« Comme sa Majesté a ordonné..... que personne n'exportât de ces royaumes ni drap, ni « frisas », ni « sayales », ni « jergas » (ces termes désignent des étoffes de drap grossier) chose que l'expérience a montré être très nuisible tant parce que beaucoup de personnes de ces royaumes, pauvres ou non, viennent à souffrir une grande nécessité faute d'avoir quelque chose à faire, que surtout parce que l'industrie se perd et que lesdits draps ne se font plus, et que ne se faisant plus, il doit nécessairement en manquer et que ce manque amène la cherté et qu'en permettant à ces dits draps et aux autres objets quels qu'ils soient de sortir, on multiplie la fabrication... » Cort. Valladolid, 1555, pet. 81 citée par Colmeiro, II, p. 328, note 2.

Ils constatèrent en outre le mal qu'avait causé la prohibition du commerce intermédiaire. Les petits propriétaires de bétail ne pouvant vendre eux-mêmes leur laine se trouvaient dans l'impossibilité de continuer à entretenir leur troupeau. Il en était de même pour les autres articles dont les possesseurs ne pouvaient se rendre aux foires pour vendre quelques objets.

Enfin cette mesure frappait les cordonniers et autres ouvriers travaillant le cuir qui ne pouvaient se rendre aux ports de mer pour acheter le cuir en gros. Cort. cit., pet. 82, 84, 85 y 87. Colmeiro, II, p. 270.

[2] Haebler, pp. 34 et 35.

leurs inépuisables ressources à fructifier le sol, ce qui procure d'énormes bénéfices[1].

Le facteur unique de la crise de 1552 est l'influence mal comprise et mal dirigée de l'Amérique; l'élément financier n'y joue aucun rôle, mais il continue à agir, de son côté. En dépit du serment solennel qu'il a prêté en 1538, Charles-Quint n'en persiste pas moins à se procurer des ressources par tous moyens : la vénalité des offices, qui répugnait tant aux Cortès, est réglée partiellement par la loi[2].

D'autres pratiques aussi peu honorables continuent à être en vigueur.

L'emprunt par la voie des « juros » reste le principal expédient de l'Empereur : il a, à ses yeux, l'avantage de lui procurer de l'argent, sans passer par les Cortès, au fur et à mesure de ses besoins journaliers; mais il ne prend pas garde que les dettes du Trésor deviennent de plus en plus effrayantes.

Il est regrettable au plus haut degré que nous n'ayons pas de documents précis et indiscutables en ce qui concerne les emprunts contractés par Charles-Quint et spécialement l'état de la dette publique à la fin de son règne. Par malheur, nous ne sommes pas suffisamment informés pour trancher d'une manière définitive cette grave question des responsabilités respectives de Charles-Quint et de Philippe II dans les désastres financiers de l'Espagne.

Et néanmoins, il est indéniable qu'une très grosse part de cette responsabilité écrasante incombe à l'Empereur. Les impôts n'ont pas crû d'une manière démesurée sous son gouvernement, soit; et si l'on tient compte de la hausse générale des prix, l'Espagne n'a pas dû ressentir une aggravation bien sensible de ce chef; il est encore vrai que l'« encabezamiento » se trouve allégé et réduit par la dépréciation du numéraire, puisqu'il consistait en une somme fixe; mais ce phénomène est indifférent en ce qui regarde les taxes perçues d'après un système proportionnel — à tant pour cent — ce qui est principalement le cas pour les droits de douane.

En outre, Charles-Quint a reçu un accroissement de ressources très notable et en quelque sorte automatique. D'une part, la production des métaux précieux aux Indes, qui était frappée d'un

[1] Haebler, p. 35. Il ne montre pas nettement la raison de la prospérité exceptionnelle de cette partie de l'Espagne.

[2] Haebler, p. 116.

droit énorme de 20 p. 100 (quinto), ayant augmenté sans cesse, des sommes de plus en plus considérables affluèrent de ce chef dans les caisses royales. Marino Caveilli, ambassadeur de Venise, estime, en 1551, que le revenu annuel des Indes est ordinairement de 400,000 ducats[1]. D'autre part, le triplement des prix a eu pour effet d'amortir les anciennes dettes qui se sont réduites de la sorte des deux tiers. Ainsi, tous les « juros » créés par Ferdinand ont perdu les deux tiers de leur valeur et le Trésor a été dégrevé d'autant. Il faut encore ajouter que les transactions commerciales entre l'Inde et l'Espagne sont devenues très actives et ont rendu très productifs les « almojarifazgos », — les anciens comme ceux qui ont été élevés par l'Empereur — droits d'entrée et de sortie établis entre les colonies et la mère-patrie.

Nous devrions, pour être complet, rappeler les expédients sans nombre imaginés par Charles-Quint pour alimenter ses caisses, vénalité des offices, emprunt forcé de l'or et de l'argent que la flotte des Indes apportait aux particuliers, « servicios » votés à diverses reprises, etc.

Voilà, sans doute, les éléments d'une brilllante situation financière. Eh bien ! Malgré cela, l'Empereur a réussi à s'endetter d'une manière extraordinaire. Marino Cavalli constate, toujours en 1551, que les 800,000 ducats de revenus ordinaires sont tous engagés et aliénés à 3 1/2 ou 4 p. 100 pour les besoins de la guerre de Milan ou des autres plus anciennes. Si l'on se rappelle que la dette s'élevait en 1546 à 210,000 ducats, on doit reconnaître qu'elle a grossi démesurément dans les années suivantes, même en admettant quelque exagération dans le chiffre rapporté par Cavalli. Michele Soriano, revenu d'Espagne en 1559, écrit que « l'obligation des juros est d'une somme plus grande que les assignations » (c'est-à-dire les impôts assignés et engagés aux détenteurs de ces juros)[2].

Au surplus, il n'y a aucune raison de s'en étonner lorsqu'on songe aux énormes dépenses rendues nécessaires par les gigantesques entreprises politiques de Charles-Quint. L'or de Castille a servi, de la sorte, à des objets entièrement étrangers à ses intérêts nationaux, à ses intérêts économiques surtout. Au début du règne déjà, Charles l'employait à corrompre les électeurs du saint

[1] Alberi. Serie prima, vol. II, p. 196.

[2] Il s'agit, bien entendu, des intérêts et non du capital des emprunts. — Alberi, Serie prima, vol. III, p. 340.

Empire romain ; puis ce même or contribua pour une bonne part à le mettre à même d'entreprendre et d'éterniser la guerre contre la France, la guerre pour la suprématie européenne. En dernière analyse, cette politique n'eut pour l'Espagne d'autres conséquences qu'une vaine gloire militaire et d'énormes sacrifices de richesses.

CHAPITRE IV

PHILIPPE II

L'Espagne était encore prospère à l'avénement de Philippe II. Lorsque son fils fut appelé à lui succéder, elle était déjà bien avant dans la voie de la décadence.

Sous ce règne, toutes les forces conjurées contre le développement et la puissance de l'Espagne se sont donné libre carrière pour la frapper et l'abattre. Mais la cause prépondérante est l'aggravation de plus en plus forte des charges financières; triste et fatale conséquence de guerres ininterrompues contre la France, l'Angleterre et les Turcs, de luttes plus sanglantes encore contre les sujets hérétiques de la monarchie. Sous Philippe II, donc, la décadence se manifeste et ne tarde pas à gagner toutes les sphères. Ses racines plongent profondément dans la période précédente, on peut dire que le père a préparé tout ce que le fils a achevé ; mais le second a travaillé à l'œuvre commune avec une opiniâtreté, une étroitesse d'esprit et, il faut bien l'ajouter, une malechance qui sont bien loin de caractériser l'action du premier.

Toute l'histoire économique espagnole de 1556 à 1598 est dominée par la personne de Philippe II qui est, du reste, le type le plus parfait du caractère national[1]. Lancé à la poursuite d'un idéal religieux[2] et politique hors de proportion avec les forces de la monarchie, il en consomme la ruine presque complète. Dédaigneux des intérêts économiques, il légifère sans en tenir aucun compte ; seules, les questions financières forcent son attention ; aussi ne voit-il dans les pays qu'il gouverne qu'une matière imposable dont

[1] Prescott, *History of Philipp II*, vol. I, p. 39, cité par Buckle, II, p. 23.

[2] La maxime favorite de Philippe II était « qu'il vaut mieux ne pas régner du tout que de régner sur des hérétiques ». Prescott, *History of Philipp II*, vol. I, pp. 68 et 210 ; vol. II, p. 26. Watson, *The history of the reign of Philipp II, King of Spain*, p. 55, cités par Buckle, II, p. 23, note 48.

il cherche à tirer le plus grand profit immédiat sans songer aucunement à la ménager pour l'avenir.

L'histoire de ce règne sera donc surtout l'énumération de toutes les mesures financières qui se sont succédé à de très courts intervalles et l'étude de leurs conséquences sur la production et les échanges. On rencontre par ci par là une mesure proprement économique ; malheureusement elle est le plus souvent mal conçue ou inspirée par une idée fausse.

Comme nous l'avons dit, la situation était encore favorable lorsque Philippe II monta sur le trône. Mais elle ne l'était pas à tous égards. L'agriculture, confinée dans un domaine devenu trop étroit, souffrant de la rareté des bras, était arrêtée dans son expansion. Le régime pastoral reprenait ses droits à un moment où tout poussait vers une exploitation intensive du sol[1]. L'Andalousie jouit, il est vrai, d'une extrême prospérité. On y trouve, dit Badoero, une grande abondance de blé de toute espèce, de nombreux bois d'oliviers qui permettent la préparation d'une grande quantité d'huile ; on y fabrique beaucoup de sucre et il y a une grande quantité de sel à Séville. Enfin les fruits, dont il y a grande abondance aussi en Catalogne, regorgent dans le pays de Grenade, qui est cultivé jusqu'aux crêtes des montagnes[2]. Mais toute l'Espagne ne participe pas à cette prospérité.

Un symptôme menaçant, c'est l'extension de plus en plus considérable que prend la grande propriété ecclésiastique et seigneuriale. Tiepolo constatera quelques années plus tard — dans sa relation lue en 1561 au Sénat de Venise — que le clergé possède un peu moins de la moitié des revenus de l'Espagne. C'est ainsi que l'archevêque de Tolède dispose d'un revenu annuel de 150,000 ducats et, outre cela, l'église de Tolèle en possède un peu plus de 300,000, soit le quart du produit total de l'impôt d'« alcabala » ! La conséquence inévitable de cet enrichissement du clergé est la corruption de ses mœurs, observée notamment par Tiepolo ; mais ceci est la conséquence morale d'un phénomène économique et nous ne pouvons pas nous y attarder. Les domaines seigneuriaux s'accroissent également ;

[1] F. Badoero parle, dans sa relation, des vastes pâturages, de la sécheresse du sol et de la disparition des bois sauf en Biscaye et Catalogne, pp. 254 et 255. Alberi, serie prima, vol. III.

[2] Badoero, *relaz. cit.*, pp. 254-256.

il en est qui rapportent de 80,000 à 100,000 ducats ; mais la plupart des grands sont très obérés[1].

L'industrie, celle de la laine surtout, après avoir passé par la rude épreuve d'une législation contraire à ses intérêts, a regagné du terrain depuis l'abrogation des lois de 1552, mais elle continue à souffrir de la prohibition d'exporter les métaux précieux qui déterminait en Espagne une dépréciation de la monnaie beaucoup plus considérable que dans le reste de l'Europe.

La dépréciation, du reste, s'accentue chaque jour, grâce aux arrivages incessants de métaux précieux du Nouveau-Monde, métaux précieux que la loi continue de retenir en Castille[2]. Les frais de production s'élevaient en conséquence et la cherté reprit de plus belle.

Il s'en faut, du reste, que l'industrie ait, à ce moment, l'éclat que lui prêtent certains historiens. Badoero, au contraire, va jusqu'à dire que l'Espagne a si peu d'industrie que les matières premières produites dans le royaume n'y sont mises en œuvre que dans une très faible proportion. L'exportation de laine brute s'élève annuellement à 60,000 balles, soit une valeur de 1,600,000 écus ; et les pays qui travaillent cette laine, Flandre, France, Italie en renvoient en Espagne sous forme de vêtements et de tapisseries. De là une perte de bénéfices qui pourraient, selon Badoero, faire vivre 200,000 personnes[3].

Cette observation est-elle rigoureusement exacte? Le point est délicat. Le Vénitien a peut-être exagéré la proportion d'un fait d'ailleurs réel. Or ce fait, l'exportation de la laine dans des pays étrangers qui, de leur côté, importent des étoffes en Espagne c'est précisément celui qu'Isabelle avait cherché à faire disparaître par sa législation industrielle. Il n'en est pas moins vrai qu'elle a réussi dans une certaine mesure : il y a, en effet, une consommation importante de laine dans les fabriques intérieures. Badoero dit lui-même qu'il y a quatre centres de production en Castille et que les travaux qui s'y font sont loin d'être grossiers[4].

[1] Relazione di Spagna di Paolo Tiepolo, 1563. Alberi, serie prima, vol. 5, pp. 19 et 20.

[2] Cela est-il rigoureusement observé en fait? Badoero constate que 1,000,000 d'or s'en va en France toute l'année pour payer les produits qu'elle envoie. L'ambassadeur tient ce fait des marchands d'Anvers. Alberi, serie prima, vol. II, p. 266.

[3] Badoero dans Alberi, serie prima, vol. III, p. 256.

[4] *Idem.*

Les relations commerciales continuent à souffrir de l'état détestable des routes, pour l'amélioration desquelles on ne fait absolument rien[1]. Les affaires se trouvent surtout aux mains des étrangers; à Grenade spécialement, il y en a un grand nombre qui font d'importantes transactions sur la soie. Quoique l'argent soit très abondant, ce sont eux qui possèdent la majeure partie des capitaux. Du reste les services qu'ils rendent sans cesse au Trésor public leur concilient les faveurs du gouvernement.

Nous avons vu déjà dans quel délabrement se trouvent les finances lors de l'abdication de l'Empereur. Le poids accablant de la dette publique, les dépenses nouvelles vont déterminer la marche ascensionnelle des impôts restés jusqu'ici dans des limites assez modérées.

Dès le début du nouveau règne, en 1557, le concours des banquiers étrangers devint plus nécessaire que jamais par suite de la guerre entreprise contre la France. On laissa complaisamment dans l'oubli les lois portées contre eux[2].

La situation s'assombrit plus encore l'année suivante au cours de laquelle on établit la taxe du blé[3]. Ce ne fut plus cette fois une expérience passagère comme au temps de la reine Isabelle; ce fut une mesure qui dura de longues années, survécut à Philippe II et même à son fils Philippe III pour n'être abrogée enfin qu'en 1632. Ce fléau eut donc le temps de développer tous ses effets ; son action désastreuse ne fut que trop bien secondée par la sécheresse du climat castillan et par la limitation artificielle des terres cultivables édictée au profit de la Mesta. Elle trouva surtout un auxiliaire puissant dans les impôts qui, bientôt après, furent étendus et aggravés; toutes ces causes réunies anéantirent presque l'agriculture en Castille. Elle ne subsista qu'en Andalousie et et dans le royaume de Valence où les procédés extrêmement intensifs des Morisques eurent assez de force pour résister à l'orage.

La même année 1558, qui vit renaître la taxe du blé, vit réapparaître les lois fiscales qui, de longtemps, ne devaient plus quitter la scène; deux nouveaux impôts furent organisés : d'un côté, l'«alcabala» fut introduite aux colonies, de l'autre, on frappa la laine

[1] Cortès Valladolid de 1555, pet. 94; de 1558, pet. 66. Colmeiro, II, p. 275.

[2] Haebler, pp. 119 et 168.

[3] Le prix primitivement fut augmenté à diverses reprises probablement en proportion avec la dépréciation graduelle de la monnaie (Colmeiro, II, p. 275).

à l'exportation et les draps florentins furent imposés à leur entrée en Espagne [1].

L'année 1559, on introduisit un nouveau système, celui des monopoles de la couronne destiné à prendre plus tard une très grande extension au détriment des consommateurs : pour commencer, le roi se réserva la vente exclusive de l'or, de l'argent et du mercure, ce dernier étant d'une utilité capitale pour se procurer, par l'alliage, les deux premiers [2].

En 1561, chose plus grave, on éleva l'« alcabala », ou plutôt, on majora l'« encabezamiento » de 37 p. 100, ce qui, jusqu'à un certain point, se justifiait par la hausse de tous les prix [3]; en outre, le roi d'Espagne obtint un impôt annuel de 420,000 ducats sur les biens du clergé séculier et régulier [4].

Tous ces faits attestent ce que nous avons dit, que la préoccupation dominante du nouveau monarque était d'accroître ses ressources [5]. Et il le fallait pour faire face aux dépenses occasionnées par sa politique étrangère et religieuse et pour satisfaire les nombreux détenteurs de « juros » auxquels on ne parvenait qu'avec grande difficulté à payer les intérêts de leurs créances.

Telle était la cause; l'une des conséquences fut de renforcer encore l'influence des Génois. Par contre-coup, l'agitation hostile aux étrangers croissait et l'on exprima sans ambages aux Cortès le désir que l'on avait de les voir expulser. Il est vrai qu'ils avaient réussi même à s'emparer du trafic des choses de première nécessité; les Cortès ne parvinrent même pas à le leur faire retirer [6].

Loin de limiter la puissance de ces capitalistes en la contenant dans des bornes légitimes, le gouvernement rivalise avec eux et imite leurs procédés commerciaux en étendant son droit de mono

[1] Haebler, p. 119; Weiss, II, p. 88; Colmeiro, II, pp. 541 et 542.

[2] Haebler, p. 119. Cf. Brentano, p. 8.

[3] Haebler, p. 120.

[4] Colmeiro, II, p. 541. C'était « el subsidio llamado de Galeras » appelé par abréviation le subsidio. Paolo Tiepolo. Alberi, serie prima, vol. V, p. 37.

[5] En 1563, Paolo Tiepolo constate que le pays est en grande partie sec et aride « senza coltura, senza alberi, senza erba » sans culture, sans arbres et sans herbe. Il est vrai que la partie cultivée (l'Andalousie) continue à subvenir amplement aux besoins du reste de l'Espagne d'ailleurs peu peuplée. — Il dit plus loin : « Les déserts sont nombreux et dans beaucoup de lieux et sur un grand espace l'eau manque et les villages et habitations se trouvent éloignés les uns des autres... » Alberi, serie prima, vol. 5, p. 17 et p. 27.

[6] Haebler, p. 169.

pole à un article de consommation usuel, le sel. Il indemnisa, il est vrai, les propriétaires de salines mais il augmenta le prix de la denrée dans la proportion de 14 à 32. Ce monopole lui procura un revenu de 35,000 ducats.

Deux années après, en 1566, sans prendre davantage l'avis des Cortès, le roi double les « almojarifazgos » et ordonne une perception plus rigoureuse de tous les droits de douane [1].

Ces deux aggravations nouvelles de charge se suivant à bref intervalle et, de plus, introduites par un procédé absolument contraire aux droits des Cortès, provoquèrent une violente opposition.

Philippe II n'en continua pas moins à marcher dans cette voie et obtint du pape la concession des « tercias reales » et de l'« excusado » (en 1567); le roi fut, de la sorte, investi du droit de percevoir d'abord les 2/9 de la dîme ecclésiastique, ensuite le revenu de la maison la plus productive dans chaque district de la dîme [3]. Le clergé, si riche pourtant, fit des difficultés pour payer et il fallut la formation de la Sainte-Ligue contre les Turcs pour le décider à acquitter ce nouveau tribut [4].

Malgré la progression des impôts les ressources marchaient moins vite que les dépenses.

La guerre était partout : elle surgit bientôt au cœur même de l'Espagne. Un décret de Philippe II en 1566 venait de provoquer la révolte des Morisques. Dans un esprit d'unification religieuse, le monarque avait voulu leur enlever tout ce qui leur tenait le plus à cœur : langue, livres, costumes, fêtes et cérémonies. Il leur avait même interdit l'usage des baignoires [5]. La révolte fut réprimée et le décret mis en vigueur ; mais outre ce que cette répression coûta au Trésor, elle eut une conséquence, plus éloignée il est vrai, mais pourtant capitale. Elle fit des Morisques les ennemis

[1] Haebler, p. 121.

[2] Tiepolo, *ibid.*, p. 37.

[3] Tercias reales : Weiss, II, 90. Excusado : Haebler, pp. 121 et 122. D'après Colmeiro, II, p. 54, l'excusado était la dîme d'une des maisons contribuables de chaque paroisse, après les deux plus grandes. D'après Weiss, II, 90, l'excusado consisterait dans le droit de percevoir à son profit la dîme entière d'une maison sur trois dans toutes les provinces du royaume. Après beaucoup de discussions, dit Donato, on décida que le clergé de Castille payerait, pour l'excusado une somme annuelle de 250,000 ducats. (Alberi, Serie prima, vol. 6, p. 383.

[4] Haebler, p. 122.

[5] Buckle, II, pp. 55 et 56.

acharnés de leurs dominateurs espagnols qui avaient abusé de la victoire pour rendre leur vie civile insupportable et les soumettre à un régime pénal draconien[1]. Elle prépara ainsi et rendit presqu'inévitable leur expulsion en 1609. En attendant, pour éviter une nouvelle effervescence, on les obligea à se disperser dans toute la Castille[2], mesure qui eut cet effet singulier de faire baisser les salaires dans ce pays. La concurrence des Morisques, leur désir de trouver du travail même pour un salaire peu rémunérateur, rendit plus pénible la situation des ouvriers castillans[3].

Sauf la taxe du blé, toutes les mesures prises jusqu'en 1573 n'ont pas causé de grands désastres, mais elles ont miné l'édifice, elles l'ont entamé de divers côtés ; il n'a déjà plus toute son ancienne splendeur.

Mais, à présent, la crise va éclater avec une intensité inconnue auparavant. La lutte contre les Morisques de Grenade avait été très onéreuse pour le Trésor, la guerre qui sévissait aux Pays-Bas, en France et en Italie coûtait encore davantage. Les dépenses militaires s'étaient donc de jour en jour accrues sans que Philippe II eût, pour faire face à cette aggravation de charges, d'autre ressource que l'expédient ruineux des « juros » qui s'étaient multipliés dans des proportions déplorables. Les emprunts avaient atteint un chiffre tel que le produit intégral des revenus publics ne suffisait plus à en acquitter les intérêts[4].

Philippe II convoqua donc les Cortès pour leur exposer la détresse du Trésor, il leur demanda de se charger de payer les dettes de l'Etat et de créer les voies et moyens nécessaires pour arriver à cette fin ; il leur abandonnait le droit d'administrer les fonds destinés à l'extinction de ces dettes[5]. De longues négociations se poursuivirent ; les députés se montraient récalcitrants, exigeaient l'expulsion des financiers étrangers qui étaient devenus intolérables aux Espagnols[6].

Le 15 septembre 1574, Philippe II, exaspéré par ces résistances,

[1] Philippson, II, p. 123.

[2] Colmeiro, pp. 60 et 61. Donato, ambassadeur de Venise, dans Alberi, Serie prima. vol. 6, p. 405.

[3] Haebler, pp. 70 et 71.

[4] Colmeiro, II, p. 558. Donato dit que la guerre contre les Morisques a coûté 3,000,000 d'or. Alberi, serie prima, vol. VI, p. 408.

[5] Haebler, p. 124.

[6] Colmeiro, II, 568. Voy. aussi Hæbler, p. 169.

pressé par la nécessité, prit une mesure désespérée : il communiqua aux Cortès un « decreto » par lequel il suspendait le payement des intérêts dus aux créanciers de l'Etat.

Puis, après la banqueroute, il eut recours à la corruption. Les députés, gagnés par son or, consentirent, les yeux fermés, à une augmentation de deux millions et demi de ducats sur l' « encabezamiento » [1]. Cette charge énorme devait peser à la fois sur l'agriculture et l'industrie. La première devait acquitter environ 330 millions de maravédis [2].

Le decreto et l'élévation de l'encabezamiento eurent des conséquences funestes dans toutes les sphères de l'activité économique. Ces mesures jetèrent le trouble partout. Tandis que le plus grand nombre des villes refusaient de souscrire au nouvel « encabezamiento » et préféraient rétablir l' « alcabala », cet impôt pourtant si onéreux de 10 p. 100 sur tous les échanges [3], les commerçants espagnols se voyaient atteints par la banqueroute du Gouvernement; car les banquiers étrangers de Philippe II, étant en relations d'affaires avec les producteurs et les commerçants espagnols, ne trouvèrent pas mauvais de payer leurs dettes de la même monnaie que celle dont leur roi s'était servi. Mais celui-ci se trouva bientôt, malgré les bénéfices apparents que lui avaient procurés ses opérations financières, dans la situation la plus embarrassée et il dut reconnaître une fois de plus que le concours des capitalistes étrangers était la base fondamentale et indispensable de toute sa politique. Il reprit donc les pourparlers avec eux et finit par conclure un accord et leur donner de nouveaux titres de créance à la place de ceux qu'il avait déchirés avec tant de désinvolture. Ce fut le « medio general [4] ».

Mais là ne se borna pas la déception du monarque. Il se rendit compte par lui-même que l'élévation exorbitante de l'impôt travaillait avec une effrayante rapidité à la ruine de ses sujets et il réduisit d'un million de ducats la somme qu'il avait obtenue des Cortès [5].

[1] Haebler, pp. 124 et 125. Cette mesure arrivait, en réalité, à tripler l'alcabala. Cf. Weiss, II, 91. D'après Matteo Zane (relation lue en 1584), le décret aurait consisté à imputer sur le capital une partie des intérêts échus. Zane pense qu'après comme avant le roi a eu la même facilité pour trouver de l'argent. Alberi, serie prima, vol. V, p. 355.

[2] Haebler, p. 38.

[3] Haebler, p. 73.

[4] Haebler, pp. 72 et 126.

[5] Haebler, p. 73. — D'après Colmeiro (II, p. 558), les revenus de la couronne étaient en 1577 de 14,086,717 ducats dont 4,012,156 étaient engagés et 10,074,561 libres.

Avec cette diminution, il n'arriva pourtant à faire accepter l' « encabezamiento que par quelques villes ; les autres préférèrent payer l' « alcabala ».

Ainsi Philippe II avait reconnu lui-même que ses grandes mesures financières étaient inexécutables ou excessives. Mais malgré les tempéraments qu'il apporta à l'impôt, malgré le « medio general », il n'en est pas moins vrai que le crédit de l'Etat demeura fortement ébranlé et que l' « alcabala » resta une charge écrasante.

On voit la ruine de l'agriculture et de l'industrie apparaître au bout de quelques années. En 1575, Medina del Campo, dont les célèbres foires avaient été jusque-là exemptes de l' « alcabala », se vit soumise à cet impôt : son éclat et sa prospérité disparurent presque aussitôt ; une grande partie des transactions se conclurent désormais dans les ports de la Biscaye où l' « alcabala » n'existait pas [1].

En 1578, Juan de Arrieta opposait à la fertilité et à l'abondance antiques de l'Espagne la déperdition totale de l'agriculture [2]. Les Cortès de 1576 et de 1579 se plaignirent amèrement du poids de l'impôt et dirent que, pour le cultivateur, la situation était intolérable [3]. Toutes ces plaintes sont corroborées encore par les Relaciones topograficas, espèce d'enquête sociale entreprise vers cette époque. Un ensemble de questions très nombreuses et très variées avait été envoyé dans les communes de la Nouvelle-Castille tout entière et même dans certaines localités d'autres provinces. Les réponses attendues parvinrent au Gouvernement depuis le 1er décembre 1574 jusqu'au 27 décembre 1581. A quelque endroit qu'on les ouvre, on y trouve l'exposé des causes de la décadence et de la dépopulation des différentes localités, et, tout particulièrement, des protestations contre l'excès des impôts, l'accumulation des biens de mainmorte, les droits des seigneurs féodaux, ces deux dernières causes augmentant la souffrance qu'occasionne la première [4].

[1] Colmeiro, II, p. 312.
[2] Cité par Colmeiro, II, p. 80,
[3] Weiss, II, p. 92. — Haebler, p. 38.
[4] Voy. le discours de D. Fermin Caballero à l'Académie royale d'histoire (espagnole), 1866, p. 43. Les relaciones topograficas qui, par parenthèse, font honneur à celui qui les a inspirées, signalent une autre cause de dépopulation : la mauvaise nourriture des habitants et l'insalubrité provenant du manque d'eau potable, ainsi que des bourbiers et des marais qui engendraient des fièvres.

Enfin le fisc vit diminuer les recettes qu'il tirait par la voie de l' « alcabala », de l'industrie et du commerce [1].

En même temps, on continue à se plaindre de la cherté grandissante. Les prix sont quadruplés depuis la découverte des Indes, ce qui ruine les nobles dont les revenus ordinaires n'ont pas changé [2].

La nation était cruellement atteinte dans sa prospérité. Cependant une partie de l'Espagne échappait à cette triste situation : c'était Séville dont le monopole constituait une source de richesse assez considérable pour pouvoir défier encore les rigueurs de la législation fiscale. Le droit exclusif de commercer avec les Indes permettait aux Sévillans de réaliser des bénéfices énormes, puisqu'ils étaient, dans les colonies, maîtres de fixer les prix comme bon leur semblait. Il eût certes mieux valu que le gain eût été dévolu à l'industrie nationale tout entière.

Mais si, grâce à la loi, Séville jouissait d'une prospérité exceptionnelle, le reste du pays souffrait et continua de souffrir; car, en présence des plaintes significatives que nous avons relatées, aucun remède ne fut proposé ni appliqué. Le gouvernement, insatiable, désirait au contraire avoir plus d'argent encore; il mit en avant un projet d'impôt sur la mouture qui échoua devant les députés [3], Ils consentirent tout au plus à renouveler l' « encabezamiento » pour un court terme. Le traité prolongé, de la même façon et à plusieurs reprises, persista jusqu'à l'année 1590[4].

Les signes incontestables de la décadence continuent à s'offrir à nos yeux. En 1583 et 1584, la récolte est mauvaise et, par suite, tellement insuffisante — ce qui montre bien l'abaissement de l'agriculture — qu'une agitation se produit aussitôt en faveur de l'introduction du blé étranger et qu'on voit se joindre au mouvement des districts qui ont jadis compté parmi les plus fertiles, Grenade, Jaen, Murcie. On voit, là, éclater à tous les yeux les effets meurtriers de la taxe et de l'impôt [5].

[1] Haebler, pp. 126 et 127.

[2] Lorenzo Priuli (relation lue le 28 juin 1576). Alberi, Serie prima, vol. V, p. 233.

[3] Haebler, p. 127.

[4] Haebler, p. 39.

[5] Haebler, p. 40. Morosini, en 1581, dit que le royaume tout entier est à un tel point ruiné par cet impôt enragé (rabbiosa gravezza) qu'on supplie continuellement S. M. de le délivrer d'un tel poids qui amène la destruction de beaucoup des principales villes que le commerce rendait florissantes. Alberi, Serie prima, vol. V, p. 295.

Philippe II devait, certes, avoir conscience de la situation intérieure de l'Espagne ; mais il n'avait pas atteint son but et l'Angleterre hérétique se dressait en face de lui pour témoigner que son œuvre était loin d'être achevée.

Entre les deux pensées, la prospérité de ses sujets et la guerre à l'hérésie, son esprit n'hésita pas. Il voulut, cette fois, frapper un grand coup et anéantir la puissance d'Elisabeth. Une flotte énorme fut équipée à grands frais et dirigée vers les Iles Britanniques[1].

On sait par quel désastre se termina l'expédition de l'Armada invincible. Le prix qu'elle avait coûté, les frais qu'il fallut faire pour mettre l'Espagne désarmée en état de défense[2] portèrent la détresse financière à son comble. L'année 1588 vit s'établir un nouvel impôt, le *servicio de millones* qui fut prélevé sur le vin, l'huile, la viande et généralement sur tous les objets de consommation de première nécessité. Le roi obtint ainsi une somme de huit millions.

Cette contribution nouvelle était lourde et l'on n'arracha qu'à grand'peine l'aquiescement des villes[3]. Philippe II avait promis un abaissement de l' « alcabala », mais il ne tint point parole et l' « encabezamiento » fut de nouveau prolongé pour six années[4].

Nous sommes arrivé aux dernières années du règne, qui, à part une mesure spéciale concernant l'agriculture, sont encore encombrées par les questions financières.

La chute de l'agriculture devenait de jour en jour plus sensible et finit par préoccuper le monarque, si peu soucieux pourtant des intérêts matériels. Il se décida, sur la demande répétée des Cortès, à octroyer quelques privilèges : il posa en règle que les agriculteurs ne seraient pas exécutés pour dettes nées de contrat, sur leurs bœufs, mules ou autres bêtes servant au labourage, ni sur leurs instruments de culture, ni sur leurs champs ensemencés ou en friche, à aucune époque de l'année bien qu'ils n'eussent pas

[1] Outre les contributions en argent, chaque province dut fournir sa part à l'approvisionnement de la flotte. Ainsi l'Andalousie donna 12,000 quintaux de biscuit, Séville 6,000 tonneaux de vin, etc. Weiss, II, p. 92.

[2] Haebler, p. 127. Philippe II dit aux Cortès que l'Armada avait coûté 10 millions de ducats.

[3] Weiss, II, pp. 92 et 93. Colmeiro, II, p. 548. Haebler, pp. 127 et 128. Haebler dit que les 8 millions étaient payables en une seule fois, tandis que Weiss pense qu'ils se répartissaient en six années.

[4] Haebler, pp. 128 et 129.

d'autres biens ; et il édicta qu'ils ne pourraient être pris, si ce n'est pour cause de délit, dans les mois de juillet et suivants jusqu'à la fin de décembre[1]. Le simple examen de cette ordonnance suffit pour se convaincre qu'elle n'apportait pas le salut de l'agriculture qui dépendait de réformes infiniment plus profondes.

Mais les difficultés financières sans cesse renaissantes recommencèrent immédiatement à absorber toute l'attention du souverain. Il avoua, en présence des Cortès de 1592, avoir anéanti son patrimoine royal et être débiteur encore de plus de 13 millions de ducats[2]. Trois ans après il recourut une nouvelle fois à la banqueroute et détruisit complètement son crédit. La même année 1595 il obtint des Cortès le renouvellement du « servicio des millones » et fut autorisé à percevoir 500 cuentos en quatre ans[3]. Enfin il concéda aux Fucares (les Fugger d'Augsbourg), pour une période décennale, les fruits des grandes maîtrises, vendit pour 200,000 ducats de « juros » viagers (por vida), dépensa les capitaux venus des Indes et qui devaient en venir pendant cette année, c'est-à-dire trois flottes, toutes les sommes qu'il devait toucher l'année suivante, 1596, et une grande partie de celles de 1597 ; et même ainsi, il manquait une grosse somme pour acquitter les dépenses ordinaires[4].

On remarque que Philippe II usa souvent de ce procédé funeste consistant à abandonner, moyennant argent comptant, le revenu des impôts pendant une ou plusieurs années aux financiers étrangers. Ce système eut pour effet de précipiter la marche ascendante des impôts : en effet, au moment de l'aliénation, le prince se procurait une abondance passagère et factice dont il usait avec la prodigalité la plus inconsidérée[5].

Lorsqu'il mourut en 1598, Philippe II laissait des finances embrouillées à l'extrême à son successeur. Pourtant le nouveau

[1] Leyes 12-19, tit. XXI, lib. XI. Nov. Recop. — Fueros de Aragon. *Privilegio de los labradores* (Cortes de Barbastro y Calatayud de 1626, cités par Colmeiro, II, p. 78).

[2] Colmeiro, II, p. 558.

[3] Haebler, p. 129.

[4] Colmeiro, II, p. 59 d'après Canga Argüelles. Diccionario de Hacienda, art. Rentas publicas de la corona de España. Ripia adicionado, por Gallard, t. II, p. 7. Campomanes, I, p. 451 : Sempere, Biblioth. écon., I, p. 47. D'après Soranzo, p. 70, Philippe II avait suspendu pour une troisième fois ses paiements en 1597, ce qui aurait jeté la confusion et le désordre dans les affaires des commerçants.

[5] Haebler, p. 129. Nous ferons observer que Charles-Quint lui en avait donné l'exemple. Voy. la relation de Tiepolo (Alberi, Serie prima, vol. I, p 47), p. 38, et celle de Navagero (*Ibib.*, vol. II, p. 294), p. 294.

règne semblait devoir s'ouvrir sous de meilleurs auspices, car la paix venait d'être conclue à Vervins entre l'Espagne et la France; en outre les Pays-Bas, source de dépenses lourdes et incessantes pour l'Espagne, avaient été cédés aux archiducs Albert et Isabelle. Une administration sage eût pu, en relevant d'abord les finances, ramener ensuite la prospérité dans le pays.

(A suivre) M. Ansiaux.

LA SÉPARATION DES POUVOIRS ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE 1789

(Suite et fin)[1]

Sommaire. — XI. Nature et domaine du pouvoir judiciaire. — XII. Nomination et institution des magistrats. — XIII. Séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif. — XIV. Séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. — XV. Séparation du pouvoir judiciaire et de l'administration contentieuse. — XVI. Conclusion.

XI

L'Assemblée nationale en effet ne se contentait pas de créer deux pouvoirs distincts et indépendants, elle en organisait un troisième, qui devait être l'égal des deux autres, et comme eux recevait une délégation directe du peuple souverain : le pouvoir judiciaire. Elle empruntait cette idée, je l'ai déjà montré, à la constitution américaine de 1787. Mais ce système, qui répondait en Amérique aux nécessités spéciales nées du régime fédératif, était sans raison d'être dans un pays unifié et centralisé comme la France [2]. L'Assemblée croyait aussi trouver dans l'*Esprit des Lois* la théorie des trois pouvoirs, quand au contraire, dans la pensée de Montesquieu, l'ordre judiciaire ne devait point former un pouvoir distinct et autonome, mais était une dépendance de l'exécutif [3].

Les hommes de 1789-91 se sont trompés en faisant un pouvoir indépendant de l'ordre judiciaire, qui n'est qu'une branche du pouvoir exécutif; mais ils ont cependant compris et nettement analysé son véritable objet. Ils ont aperçu la distinction de l'intérêt collectif et de l'intérêt individuel. Ils ont affirmé très justement que l'ordre judiciaire est toujours chargé d'appliquer les lois, en tant qu'elles touchent plus directement à l'intérêt individuel, et par là même chargé de protéger les droits individuels dans tous les cas, sans distinguer si cette protection soulève ou non un litige. Ils ont compris qu'à l'inverse l'autorité administrative, subordonnée au pouvoir exécutif, est chargée d'appliquer les lois en tant qu'elles touchent directement et principalement à

[1] V. *Revue*, février 1893, p. 99, et avril 1893, p. 336.

[2] V. *supra*, III.

[3] *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI. — V. *supra*, II, l'explication détaillée du passage relatif au pouvoir judiciaire.

l'intérêt collectif, qu'il y ait ou non contestation. Telle était au fond la doctrine de Montesquieu[1]; telle a été la doctrine exposée, à plusieurs reprises, avec une grande précision par les hommes les plus distingués de l'Assemblée. Ils emploient la terminologie de l'époque; ils parlent de *liberté civile* et de *liberté politique*, de *lois civiles* et de *lois politiques*, mais l'idée est la même. Dès le 1er août 1789, Thouret dit au comité de constitution : « Les pouvoirs publics se divisent en quatre classes ou espèces différentes : 1° Pour faire les lois, régler les dépenses publiques, octroyer l'impôt et maintenir la constitution, la nation a besoin d'un corps de représentants chargés de ses pouvoirs et les exerçant pour elle; de là l'assemblée nationale, en qui réside le pouvoir législatif; 2° L'obligation de faire exécuter les lois, de mettre la force publique en activité tant au dedans qu'au dehors du royaume et de diriger l'administration générale d'une manière uniforme, exige dans les grands états un chef qui soit le centre et le principe de tous les mouvements du corps politique; de là le roi en qui réside le pouvoir exécutif; 3° Pour l'exécution locale des lois relatives à l'administration générale du royaume, il faut, dans chaque province, des administrateurs subordonnés, chargés des détails de cette exécution; de là les assemblées provinciales et municipales en qui réside le pouvoir administratif; 4° L'exécution des lois *qui ont pour objet les actions et les propriétés des citoyens* nécessite l'établissement des juges; de là les tribunaux de justice en qui réside le pouvoir judiciaire »[2]. Dans le premier rapport sur les *Principes de l'organisation judiciaire*, lu à l'Assemblée le 17 août 1789, Bergasse exprime la même idée : « C'est parce qu'une société ne peut subsister sans lois, que pour le maintien de la société, il faut des tribunaux et des juges, c'est-à-dire une classe d'hommes chargés d'appliquer les lois aux diverses circonstances pour lesquelles elles sont faites... Le grand objet des lois en général est de garantir la liberté... Il y a comme on sait deux espèces de liberté, la *liberté politique* et la *liberté civile*[3]... La liberté civile qui consiste dans la faculté qu'a tout citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi... La liberté civile est en

[1] *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. VI. — V. *supra*, II.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 326.

[3] La distinction est empruntée à Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XI, ch. III et IV. — V. *supra*, II.

danger toutes les fois que le pouvoir qui doit protéger le citoyen *dans sa personne et sa propriété...* »[1]. Or ce pouvoir, qui doit garantir la *liberté civile,* qui doit protéger le citoyen *dans sa personne et sa propriété,* c'est l'ordre judiciaire. Il n'est pas douteux que Bergasse exprime là l'opinion à peu près unanime de l'Assemblée, « Le discours de M. Bergasse, dit le compte-rendu officiel, est vivement applaudi et l'Assemblée en ordonne l'impression »[2]. Le 22 décembre 1789, en présentant le premier projet sur l'*organisation judiciaire*, rédigé par le comité de constitution, Thouret rappelle le mémoire de Bergasse : « Le rapport de M. Bergasse, sur l'organisation du pouvoir judiciaire, dit-il, a obtenu les suffrages de l'Assemblée ; le comité de constitution a suivi les principes de ce rapport »[3]. On pourrait multiplier les citations qui établissent ainsi d'une manière certaine que l'Assemblée de 1789 a toujours défini l'ordre judiciaire : l'organe de l'état chargé d'appliquer les lois touchant aux droits privés des citoyens. Mais il n'est pas d'orateur qui ait exprimé cette idée plus nettement que Duport, dans le long mémoire[4] lu au mois de mars 1790 : « Il faut distinguer, y dit-il, dans une société deux sortes de lois : les *lois politiques* et les *lois civiles*. Les premières embrassent les relations des individus avec la société ou celles des diverses institutions politiques entre elles. Les secondes déterminent les relations particulières d'individu à individu. *C'est pour appliquer ces dernières lois que les juges sont spécialement et uniquement institués.* A l'égard des lois politiques, jamais l'exécution ne peut être confiée à des juges, sans que la liberté publique et particulière soit en péril... J'ai dit que les juges n'étaient institués que pour appliquer les lois civiles. Les lois civiles sont les conventions que les hommes font entre eux pour régler l'usage de leur propriété et l'exercice de leurs facultés naturelles ; elles doivent fixer clairement les règles qui déterminent la légalité de toutes leurs actions et ce qui est défendu à chacun pour l'intérêt de tous. Tout homme apportant à cette convention un droit

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 440, sous la rubrique : « *Objet du pouvoir judiciaire* ».

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 450 (17 août 1789).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 718.

[4] *Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire (Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 408 et suiv.)

égal, relativement à sa liberté, à sa sûreté et à sa propriété, il s'en suit que pour être justes et légitimes, les lois doivent être conformes à la volonté générale des associés; ce point est indubitable. Mais lorsqu'on y est arrivé, l'on n'a rien encore, si par une juste et impartiale administration de la justice, l'on ne parvient à faire jouir les individus de l'effet salutaire de ces lois. Sans cet ordre de choses, il ne peut y avoir ni paix ni liberté »[1].

« Les juges sont institués pour appliquer les *lois civiles* », et les lois civiles sont celles qui touchent à la liberté, à la sûreté, à la propriété des citoyens. L'ordre judiciaire est l'organe d'état qui assure l'application de ces lois. Telle est la doctrine conforme aux faits; telle est aussi la doctrine de l'Assemblée nationale. Il suit de là nécessairement que l'ordre judiciaire n'est pas un pouvoir distinct, mais simplement une dépendance du pouvoir exécutif, sous la surveillance duquel il doit être placé. Sans doute, comme l'ordre judiciaire est chargé de protéger l'intérêt des particuliers, certaines garanties, l'inamovibilité par exemple, doivent être établies pour assurer l'indépendance de ses membres à l'égard du pouvoir exécutif et même du pouvoir législatif. Mais l'ordre judiciaire ne constitue pas un *pouvoir;* l'ordre judiciaire est un *agent d'exécution* subordonné au pouvoir exécutif, sauf certaines restrictions édictées dans l'intérêt des citoyens. C'est ce que comprennent bien plusieurs orateurs de la Constituante. Dans le mémoire cité plus haut, Duport, parlant des lois civiles, dit : « Avant que de les exécuter, il s'agit de savoir si elles s'appliquent ou non à un fait arrivé. Cette fonction ne peut assurément être remplie par aucun des deux autres pouvoirs; elle forme proprement l'objet de ce qu'on appelle *improprement* le pouvoir judiciaire. Je dis *improprement,* parce qu'il n'y a réellement de pouvoir dans l'ordre judiciaire que le *pouvoir exécutif,* lequel est obligé de consulter des hommes désignés par la constitution, avant de faire exécuter les lois civiles, lorsque leur application paraît douteuse »[2]. Toute la droite et tout le parti des constitutionnels soutiennent la même idée, la seule juste, la seule logique. Dès le 10 juillet 1789, dans

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 410 et 411.

[2] *Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire (Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 410). — Duport demandait l'établissement du jury en matière criminelle et en matière civile *(Arch. parl., Ibid.)*. On sait que l'Assemblée l'accepte en matière criminelle, le rejette en matière civile *(Arch. parl.*, t. XV, p. 343, 30 avril 1790).

un discours cité plus haut [1], Mirabeau l'affirme : « Nous aurons bientôt l'occasion d'examiner cette théorie des *trois pouvoirs...*, et alors les valeureux champions des trois pouvoirs tâcheront de nous faire comprendre ce qu'ils entendent par cette grande locution des *trois pouvoirs*, et par exemple comment ils conçoivent le *pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif* » [2]. Et Mounier, dans son mémoire du 12 août 1789 : « Quant au pouvoir judiciaire, il n'est qu'une *émanation du pouvoir exécutif, qui doit le mettre en activité et le surveiller constamment* » [3]. Mounier ajoute très justement que, dans l'intérêt des particuliers, l'indépendance des magistrats sera garantie par l'inamovibilité de leurs sièges [4]. Maury [5] et Cazalès, le 5 mai 1790, au moment de la longue et violente discussion sur l'investiture royale des magistrats, affirment énergiquement que la justice dépend du pouvoir exécutif personnifié par le roi. « Dans toute société politique, dit Cazalès, il n'y a que deux pouvoirs, celui qui fait la loi et celui qui la fait exécuter. Le pouvoir judiciaire, quoi qu'en aient dit plusieurs publicistes, n'est qu'une *simple fonction*, puisqu'il consiste dans l'application pure et simple de la loi. *L'application de la loi est une dépendance du pouvoir exécutif* » [6].

Cette doctrine tout à fait exacte, seule conforme aux faits, ne pouvait triompher dans une assemblée passionnément éprise de principes *a priori*, de théories générales, de divisions uniformes. Elle lisait dans l'*Esprit des Lois* la formule générale qui semblait établir la doctrine des trois pouvoirs, mais elle n'apercevait pas les propositions qui venaient l'expliquer et la limiter [7]; elle avait sous les yeux une constitution démocratique, qui avait fait de l'ordre judiciaire un pouvoir distinct, mais elle ne voyait pas les nécessités spéciales au régime fédératif de l'Amérique du Nord [8]. Guidée par

[1] V. *supra*, II.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 243.

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 409.

[4] *Arch. parl.*, *Ibid.*

[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 394.

[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 392 (5 mai 1790). — Barnave et Rœderer, soutenant que l'ordre judiciaire était un pouvoir distinct et indépendant du pouvoir exécutif, avaient invoqué l'autorité de Montesquieu (*Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 409 et 416). Cazalès répond que Montesquieu, à cet égard, a été victime de préjugés qu'explique sa qualité de magistrat. Il aurait pu victorieusement répondre, je l'ai montré (*supra*, II) que jamais Montesquieu n'avait admis cette doctrine.

[7] V. *supra*, II.

[8] V. *supra*, III.

l'*Esprit des Lois* qu'elle comprend mal, inspirée par la constitution américaine qu'elle ne comprend pas, désireuse avant tout de rédiger une loi politique avec d'harmonieuses dispositions, des classements rigoureux, elle promulgue la théorie des trois pouvoirs, elle affirme que l'ordre judiciaire forme un pouvoir distinct et indépendant, un pouvoir distinct de l'exécutif, un pouvoir qui émane directement du peuple, bien que tout cela soit en contradiction expresse avec le caractère et l'objet qu'elle a très justement attribués à l'ordre judiciaire. Mais cette contradiction, l'Assemblée ne la voit point ou ne veut point la voir; elle y persiste malgré les observations si nettes et si exactes des orateurs que je viens de citer.

L'idée que le pouvoir judiciaire est un pouvoir autonome, émanant directement du peuple, est exprimée pour la première fois avec précision par Bergasse, dans son rapport déjà cité du 17 août 1789 : « Le pouvoir judiciaire, y dit-il, sera donc mal organisé, s'il dépend dans son organisation d'une autre volonté que celle de la nation » [1]. Le pouvoir judiciaire doit être indépendant, absolument distinct et séparé des autres pouvoirs : « Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation ou peuvent influer en quelque manière que ce soit sur la formation de la loi » [2]. J'ai montré plus haut que ce mémoire de Bergasse devient la base de tous les travaux de l'Assemblée sur l'organisation judiciaire. Il fixe la terminologie jusque-là incertaine. L'expression *pouvoir judiciaire* est la formule définitivement admise. Et Thouret, rapporteur du premier projet du comité [3], sur l'*organisation judiciaire,* affirme à plusieurs reprises que le pouvoir judiciaire est indépendant du législatif et de l'exécutif et qu'il dérive directement de la souveraineté populaire comme les deux autres pouvoirs. « Le pouvoir judiciaire, dit-il dans son grand discours du 24 mars 1790, est celui des pouvoirs publics dont l'exercice habituel aura le plus d'influence sur le bonheur des particuliers, sur le progrès de l'esprit public, sur le maintien de l'ordre politique et sur la stabilité de la constitution... Tous les pouvoirs, avons-nous dit dans la *Déclaration des droits*, émanent essentiellement de la nation et sont confiés par elle; il n'y

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 441.
[2] *Arch. parl.*, *Ibid.*
[3] Déposé le 22 décembre 1789, *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 725.

en a pas qui agissent plus directement sur les citoyens que le pouvoir judiciaire. Les dépositaires de ce pouvoir sont donc ceux sur le choix desquels la nation a le plus grand intérêt d'influer »[1]. Les 6 et 7 mai 1790, au moment de la discussion sur l'investiture royale[2], deux orateurs écoutés, Rœderer[3] et Barnave, affirment énergiquement que le pouvoir judiciaire est absolument distinct du pouvoir exécutif. « Je vais plus loin, dit Barnave, et je dis aux partisans de la prérogative royale en me servant de leur autorité favorite, de Montesquieu, *qu'il est faux, souverainement faux que le pouvoir judiciaire soit une partie du pouvoir exécutif*... La décision d'un juge n'est qu'un jugement particulier, comme les lois sont un jugement général; l'un et l'autre sont l'ouvrage de l'opinion et de la pensée, et non une action ou une exécution. Quelle est donc la position du pouvoir exécutif relativement au pouvoir judiciaire? Elle est la même que relativement au pouvoir législatif. Le roi est à côté du tribunal pour faire exécuter le jugement, comme il est à côté du législateur pour faire exécuter la loi »[4].

Cette doctrine est enfin consacrée constitutionnellement par l'article 3 de la *Déclaration des droits,* et les articles 1, 2 et 5 du titre III de la constitution de 1791. « Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple »[5]. Ce dernier article est adopté à une grande majorité dans la séance du 10 août 1791. Au moment où le rapporteur du comité de révision en présente le texte, Garat aîné prend la parole : « Cette rédaction, dit-il, fait du pouvoir judiciaire un pouvoir distinct et séparé, si bien que les juges pourront se regarder à l'avenir comme les représentants du peuple. Je demande donc qu'on remplace les mots *pouvoir judiciaire,* par ceux-ci : *fonction judiciaire* »[6]. L'observation n'est point acceptée et le texte du comité est voté. Il faut retenir cet incident : il établit bien, que dans la pensée de tous ceux qui votent cet article 5 du titre III, le pouvoir judiciaire est un *pouvoir distinct* et autonome.

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 344 et 345.
[2] V. *infra*, XII.
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 416 (7 mai 1790).
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 410 (6 mai 1790).
[5] Constitution de 1791, tit. III, art. 5.
[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 332 (10 août 1791).

XII

La première conséquence qui découle de ce principe, c'est assurément l'élection des juges par le peuple. La règle de l'élection des juges par le peuple ne rencontre pas d'ailleurs dans l'Assemblée d'opposition sérieuse. Elle se concilie très bien avec le véritable caractère de l'autorité judiciaire ; elle est alors une garantie établie dans l'intérêt des justiciables ; le magistrat élu est institué par le pouvoir exécutif et lui reste subordonné. L'élection des juges ainsi comprise était acceptée par tous les députés, qui voyaient dans l'ordre judiciaire une dépendance du pouvoir exécutif. Quant aux partisans de l'autonomie judiciaire, ils votaient l'élection comme la conséquence logique, forcée, de ce principe : tous les pouvoirs émanent de la nation. On était donc d'accord. Divers orateurs, avant le vote, constatent cette unanimité. « L'ordre des idées, dit Duport, exigerait que j'examinasse si les juges doivent ou non être élus par le peuple ; mais ce serait trop présumer de votre indulgence, que de prolonger la discussion sur un point qui paraît convenu assez généralement »[1]. Et Thouret : « Le comité de constitution nous propose de consacrer comme *maxime inaltérable*..... que les juges doivent être élus par les justiciables... »[2] Le 5 mai 1790, l'Assemblée décrète à l'unanimité que les juges seront élus par le peuple[3]. « Il convient de décréter un grand principe, s'écrie le député Bouche. L'histoire nous apprend que jusqu'à l'année 697, le peuple nommait ses juges ; à cette époque, qui fut celle où le clergé entra aux Etats généraux, le peuple commença à perdre ses droits..... Je me borne à proposer de rédiger le décret dans ces termes : L'Assemblée, considérant que le droit le plus ancien des peuples, notamment du peuple français, est d'élire ses juges, a décrété que les juges du peuple seront élus par le peuple »[4]. Le décret du 5 mai 1790 est devenu l'article 3 et l'article 4 de la loi du 16 août 1790, sur l'*organisation judiciaire*, l'article 5 du titre III et l'article 2 du chapitre V du titre III de la constitution de 1791, voté le 16 août 1791[5].

[1] *Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire (Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 409).

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 344 (24 mars 1790).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 390.

[4] *Arch. parl., Ibid.*

[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 461.

Comme conséquence logique de ce principe, on devait décider que les juges, élus par le peuple, recevaient tout leur pouvoir du peuple, et pourraient entrer en fonctions sans qu'il fût nécessaire que le roi leur donnât l'*investiture* ou l'*institution*. Cependant l'Assemblée n'accepte point cette extrême conséquence du principe qu'elle a voté ; elle se met encore en contradiction avec elle-même, parce qu'elle se trouve prise dans le conflit des faits et des théories. Elle reconnaît que l'investiture royale doit être donnée aux juges élus pour qu'ils puissent entrer en fonctions. A vrai dire, la seule question discutée est celle de savoir si le roi peut refuser cette investiture : ceux qui pensent que l'ordre judiciaire dépend du pouvoir exécutif affirment qu'il le peut; ceux qui admettent l'autonomie du pouvoir judiciaire affirment que le roi ne peut point la refuser.

Aux termes de l'article 3 du titre I du premier projet présenté le 22 décembre 1789, « les juges sont institués par le roi, sur la présentation qui lui sera faite de deux sujets élus pour chaque place vacante »[1]. Dans son discours du 24 mars 1790, Thouret pose en principe que les juges doivent être élus par les justiciables et institués par le roi[2]. L'Assemblée avait voté le principe de l'élection, mais elle n'avait point statué sur l'investiture royale ; il lui restait à discuter l'article 3 du titre I du projet sur l'*organisation judiciaire*. C'est le 5 mai 1790[3] que s'ouvre ce grand débat. Les représentants du parti démocratique ne manquent pas de mettre en relief la contradiction que présente l'article 3 du titre I du projet : d'une part on affirme que les juges, représentant l'ordre judiciaire, prennent tout leur pouvoir dans l'élection du peuple, et d'autre part on propose de décréter que le roi, qui n'a lui-même qu'un pouvoir délégué, puisse choisir entre les élus du peuple et refuser l'investiture. Ils soutiennent que l'investiture royale est inutile, et que le roi n'a point à choisir entre les élus. « Je veux, dit Mougins de Roquefort, montrer que l'institution des juges appartient au peuple. Le peuple est la source de toute puissance, il peut retenir les pouvoirs... Je conclus à ce que les juges soient élus par le peuple et institués par lui »[4]. La Réveillère-Lepaux

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 725.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 344.
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 390.
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 390 (5 mai 1790).

affirme aussi « que donner au peuple le droit de nommer les juges et lui refuser celui d'instituer les magistrats, c'est une inconséquence palpable... On objectera, poursuit-il, les nécessités de l'unité d'exécution ; mais cette unité consiste pour le pouvoir exécutif à faire agir tous les ressorts mis en sa main ; *mais le pouvoir judiciaire est très distinct et très séparé des autres pouvoirs* »[1]. Dans un long discours, Barnave soutient de même que les juges ne doivent point être institués par le roi : « C'est par une maxime féodale que le roi d'Angleterre institue les juges. En France et dans les autres monarchies, le roi instituait les juges ; mais ayant seul toute l'autorité, tous les pouvoirs émanaient de lui. Du moment où la monarchie absolue se change en gouvernement libre, cette multitude de pouvoirs rentrent dans leur source, et retournent au peuple, qui ne laisse plus au monarque que la portion nécessaire au salut public ; mais tous les pouvoirs doivent être délégués par le peuple. Le choix du roi entre plusieurs candidats serait donc dangereux à la liberté des individus et à la prospérité du royaume. L'institution forcée est inutile ; elle est dangereuse puisqu'elle renferme le principe du retour à l'ordre ancien »[2].

La droite et le parti des constitutionnels, qui avaient voté le principe de l'élection et qui regardent l'ordre judiciaire comme une dépendance du pouvoir exécutif, répondent énergiquement à ces observations et défendent le projet : investiture royale et choix du roi parmi les candidats élus. C'est Clermont-Tonnerre qui affirme que « le juge doit tenir son pouvoir du peuple et du roi, qu'il reçoit ses fonctions du peuple et la portion exécutive du monarque ; qu'il doit donc être institué par le roi après avoir été élu par le peuple »[3]. C'est Cazalès qui, soutenant que l'ordre judiciaire dépend du pouvoir exécutif et par suite doit être subordonné au roi, invoque la proposition suivante de Rousseau : « Les rois sont les juges nés des peuples ; quand ils ne veulent pas exercer la justice, ils la confient... »[4]. L'abbé Maury généralise la question

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 390 et 395 (5 mai 1790).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 391 (5 mai 1790).
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 390 (5 mai 1790).
[4] *Arch. parl.*. 1re série, t. XV, p. 392 (5 mai 1790). Voici le passage entier de Rousseau : « Les rois sont les juges nés de leurs peuples, c'est pour cette fonction, quoiqu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont été établis ; elle ne peut leur être ôtée ; et quand ils ne veulent pas la remplir eux-mêmes, la nomination de leurs substituts en cette partie est de leur droit, parce que c'est toujours à eux de répondre des jugements qui se rendent en leur nom » (*Considérations sur le gouvernement de Pologne*, ch. VIII).

et s'attache à montrer que désunir l'exécutif, c'est supprimer la royauté et préparer une république. Le morceau mérite d'être cité : « Qu'est-ce que le pouvoir exécutif? C'est la force publique appliquée à la loi. Dans tous les gouvernements de l'univers, quelle qu'en soit la forme, il y a un pouvoir exécutif; quand il est réuni au pouvoir législatif, le gouvernement est despotique; quand il est séparé de la puissance législative, qui appartient aux représentants de la nation, concurremment avec son chef, et qu'il est déposé exclusivement dans les mains d'un seul, le gouvernement est monarchique; quand il est divisé entre les mains de plusieurs dépositaires ou entre diverses magistratures publiques chargées de l'exercer, le gouvernement est républicain. Un monarque a sans doute besoin de divers agents pour déployer dans toute l'étendue de son royaume le pouvoir exécutif; mais il les choisit; il distribue lui-même sa puissance, et cette division de son autorité, qui est son propre ouvrage, se concilie parfaitement avec l'unité du pouvoir. Et ce n'est plus le roi, mais la constitution qui subdivise et classe les différentes branches du pouvoir exécutif, ce n'est plus une monarchie, c'est une république plus ou moins populaire que les lois constitutionnelles établissent » [1].

Avec ce discours de l'abbé Maury, le débat s'élevait et s'élargissait singulièrement. C'était la question même de la forme du gouvernement, la question du maintien ou de la suppression de la royauté. Pour la première fois, cette question était nettement posée devant l'Assemblée. Aussi le discours produit-il une profonde impression. Il provoque une réponse violente, mais peu convaincante de Mirabeau, qui dit en terminant : « La non-division du pouvoir exécutif est une chimère, un être de raison que M. l'abbé Maury ne trouvera dans aucun gouvernement connu » [2]. Le grand orateur oubliait qu'il avait dit le 10 juillet 1789 : « Les valeureux champions des trois pouvoirs tâcheront de nous faire comprendre comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif » [3]. Quoi qu'il en soit, une question capitale se présentait. Après une très vive discussion, on décide de

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 394 (5 mai 1790).

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 398 (5 mai 1790). — Le compte-rendu officiel rapporte que Mirabeau fut interrompu par une voix s'élevant de la partie droite et disant : « Vous êtes un bavard et voilà tout » (*Arch. parl., Ibid.*).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 243. — V. *supra*, XI.

l'ajourner au lendemain, pour connaître l'avis du comité de constitution [1].

Le lendemain 6 mai 1790, la discussion est reprise et Lechapelier fait justement observer que la question discutée la veille était mal posée. « On devrait, dit-il, ainsi la présenter : Le peuple, auquel appartient le droit d'élire ses juges, nommera-t-il un ou plusieurs candidats pour remplir une place de juge? Dans le cas où il serait décidé que le peuple nommera un seul candidat, il restera cette autre question : Le roi donnera-t-il l'investiture aux juges choisis par le peuple »[2]? Mais, plusieurs députés et notamment Briois de Beaumetz, répondent que la difficulté vient précisément des mots *investiture* et *institution,* et celui-ci propose trois questions : 1° Le roi aura-t-il le pouvoir de refuser purement et simplement son consentement à l'installation d'un juge choisi par le peuple? 2° Les électeurs présenteront-ils un ou plusieurs sujets au roi, pour qu'il choisisse entre ceux qui lui seront présentés ? 3° Le juge nommé par le peuple recevra-t-il une patente scellée du sceau national? [3] Après une très vive discussion, on décide de prendre ces questions pour base de la discusssion[4]. Mais Malouet demande qu'on les intervertisse : « La première question, dit-il, si elle était décidée négativement, préjugerait les deux autres et introduirait le gouvernement démocratique ; elle attribuerait au peuple la pleinitude du pouvoir judiciaire, qui est évidemment une branche de la souveraineté. Si donc vous attribuez ces droits à un district, en même temps qu'il a celui de présenter au souverain..... » A ce mot Malouet est violemment interrompu[5]; il continue : « Si le roi n'a pas le droit de refuser, à plus forte n'a-t-il pas le droit de choisir... Je demande que l'ordre des questions soit changé et que la seconde soit placée la première »[6]. L'observation de Malouet était très juste. Cependant l'Assemblée n'y fait pas droit. Elle tient en effet avant tout à proclamer nettement, d'une manière abstraite et générale, ce

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 398 (5 mai 1790).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 407 (6 mai 1790).
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 407.
[4] *Arch. parl., Ibid.*
[5] Le compte-rendu officief porte : « On interrompt au mot *souverain*, en demandant que l'opinant dise : *au roi* ». Comme l'orateur emploie à nouveau le mot *souverain* pour désigner le roi, « plusieurs voix s'élèvent du côté de la gauche : On vous prie de parler français » (*Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 409).
[6] *Arch. parl., ibid.* (6 mai 1790).

principe, que le roi doit être sans pouvoir sur la nomination des juges. C'est ce qu'explique Barnave dans le discours déjà cité [1], où il affirme que le pouvoir judiciaire est absolument distinct du pouvoir exécutif. « Vous avez promis, dit-il en terminant, de défendre la liberté, de travailler pour sa gloire ; et vous n'attaquerez pas aujourd'hui des principes sacrés, qui font son essence et qui la rendent l'objet le plus digne des vœux et des hommages des nations. Je dis que la proposition de faire nommer ou choisir les juges par le roi est tellement contraire aux principes, qu'on ne peut la soutenir sans avoir le projet de nous ramener dans l'esclavage » [2]. Malgré une très vive opposition de la droite, l'Assemble décide « que les questions posées par Briois de Beaumetz resteront dans l'ordre où elles ont été proposées » [3].

La discussion est reprise le 7 mai 1790, et reste toujours sur le terrain où l'a portée Maury. Donner au peuple le droit entier de nommer les juges, n'est-ce pas spolier l'autorité royale ? N'est-ce pas renverser le gouvernement monarchique et créer une pure démocratie ? La gauche persiste à refuser au roi toute participation au choix des juges. Un discours en ce sens de Rœderer « est applaudi avec transport » [4]. S'adressant aux partisans de l'investiture royale, il formule ce dilemne : ou le roi et la cour, malgré l'investiture, seront sans action sur la justice, et alors l'investiture royale est inutile ; ou, au contraire, ils auront une action sur la justice ; cela est inadmissible, cela est attentatoire à la liberté. « Et c'est à cet ordre de choses, ajoute Rœderer, que l'on rattache l'existence de la constitution monarchique ! A mon tour je dirai au nom des amis de la liberté, de la royauté même, je dirai dans le langage de ceux qui nous accusaient avant-hier de déloyauté [5] : Il est enfin dévoilé ce secret redoutable ! Des ennemis de la liberté et de la royauté veulent donc rétablir, étendre même le despotisme ancien par le plus exécrable moyen, par la corruption de la justice » [6]. La discussion devient extrêmement violente. La gauche demande

[1] V. *supra*, XI.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 409 et 410 (6 mai 1790).
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 411 (6 mai 1790).
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 417 (7 mai 1790).
[5] Allusion au discours de l'abbé Maury, 5 mai 1790 (*Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 394).
[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 417 (7 mai 1790).

la clôture; la droite proteste: la discussion continue[1]. Dans un discours d'une haute éloquence et d'un sens pratique profond, Cazalès fait un dernier effort pour sauver la prérogative royale[2]. Il s'attache d'abord à montrer contre Barnave et Rœderer que le pouvoir judiciaire n'est point distinct du pouvoir exécutif[3]. Invoquant l'histoire, il critique en des termes remarquables la méthode *a priori*, constamment suivie par l'Assemblée : « Si l'histoire s'élève pour soutenir des principes incontestables, par quelle étrange témérité, nous législateurs d'un jour, nous à qui, jusqu'à ce moment, toute question d'économie politique a été inconnue, rejetterions-nous la leçon de l'expérience? Ignorons-nous que le passé est l'école du présent comme celle de l'avenir? Et ne craignons-nous pas que notre fol ouvrage ne s'écroule avec nous? [4] » Puis reprenant la thèse de Maury, Cazalès s'attache à montrer que refuser au roi tout droit dans la nomination des juges, c'est porter une atteinte grave au principe monarchique, principe que la nation a unanimement affirmé dans ses cahiers. Il faudrait citer le discours tout entier; voici la conclusion : « Comment peut-on craindre cette influence royale pour une nation qui a recouvré le droit de s'assembler par ses représentants, d'exprimer, de faire valoir directement sa volonté? Repoussez donc loin de vous ces terreurs qu'inspirent les ennemis de la prérogative royale; repoussez donc ces faux principes que prêchent des hommes, qui constamment serviles, flattent l'autorité partout où ils la trouvent, qui caressent l'autorité populaire, et qui flattaient naguère l'autorité royale, qu'ils calomnient aujourd'hui. Il ne s'agit ici ni d'intérêt particulier, ni de classes différentes; c'est l'intérêt commun, c'est l'autorité royale qu'il faut défendre. Que tous les amis de la patrie se rallient devant cette sauvegarde. Persuadons-nous de cette vérité que le pouvoir exécutif doit être maintenu dans toutes ses parties, pour maintenir le bonheur et la liberté publics. Cette vérité n'est redoutable que pour les factieux, qui voudraient usurper l'autorité de leur légitime maître[5]. L'autorité royale doit être aujourd'hui

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 418 (7 mai 1790).
[2] *Arch. parl.* 1re série, t. XV, p. 419 et suiv. (7 mai 1790).
[3] V. *supra*, XI.
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 419.
[5] Ce mot soulève de grands murmures. Compte-rendu officiel, aux *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 420.

l'autorité tutélaire de tous les Français, le fanal de ralliement de tous les bons citoyens. L'autorité royale n'est dangereuse que pour les hommes qui voient des dangers dans le retour de l'ordre. Réunissons-nous tous pour défendre cette autorité sacrée, et demandons que le roi choisisse parmi trois sujets qui lui seront présentés »[1].

Cazalès était dans le vrai : l'autorité judiciaire dépend du pouvoir exécutif et doit lui être subordonnée; pour assurer la force, la sécurité et le fonctionnement de l'organisme politique, il faut un pouvoir exécutif puissant; en faisant une constitution qui désarme le représentant du pouvoir exécutif, on prépare ou l'anarchie, ou le despotisme d'une assemblée, aussi redoutable que la tyrannie d'un seul. Mais les opinions étaient arrêtées. Au début de la séance du 7 mai 1790, le député Boutteville-Dumetz n'avait pas hésité à dire, au moment où l'on demandait la clôture : « Quel inconvénient y aurait-il à entendre MM. Goupil de Préfeln et de Clermont-Tonnerre ? L'opinion de chacun de nous est fixée, la leur ne changera pas la nôtre »[2]. Il y a dans la majorité de l'Assemblée un parti-pris avoué : la théorie des trois pouvoirs indépendants est un dogme qui s'impose; et le pouvoir judiciaire comme les deux autres émane directement et exclusivement du peuple. On refuse d'entendre le discours de Clermont-Tonnerre[3]; et on vote la clôture à l'unanimité. La première question formulée par Briois de Beaumetz est mise aux voix; l'Assemblée par assis et levés décrète « à une majorité peu considérable mais déterminée », que le roi n'aura pas le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge élu par le peuple. La seconde question est mise immédiatement aux voix, et comme corollaire de son premier vote, l'Assemblée décrète, par 503 voix contre 450, que les électeurs ne présenteront au roi qu'un seul sujet[4].

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 419 et 420 (17 mai 1790). Le compte-rendu officiel porte : « MM. l'abbé Maury, Madier de Monjeau et Le Mulier de Bressey s'élancent à la tribune et embrassent M. de Cazalès » (*Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 420).

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 417.

[3] V. le discours de Clermont-Tonnerre, aux annexes de la séance du 7 mai 1790, *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 424. Clermont-Tonnerre s'attache surtout à montrer que Montesquieu n'a reconnu que deux pouvoirs distincts, le législatif et l'exécutif (V. *supra*, II); que le pouvoir judiciaire est une branche du pouvoir exécutif; et qu'en nature, il ne peut y avoir dans l'homme que deux puissances : vouloir et exécuter.

[4] *Arch parl.*, 1re série, t. XV, p. 420 et 421 (7 mai 1790). D'après le compte-rendu

Ainsi, les théories artificielles de Barnave et de Rœderer l'emportaient sur les justes et sages doctrines du parti constitutionnel. Pour être tout à fait logique avec elle-même, l'Assemblée devait décider que l'élection par elle seule donnait au juge tous ses titres et que le roi n'avait même pas à intervenir pour lui délivrer un brevet. Elle n'alla pas jusque-là. D'après la troisième question, formulée par Briois de Beaumetz, l'Assemblée avait à examiner « si le juge élu par le peuple recevrait des lettres patentes du roi, scellées du sceau de l'état ». Avec les principes précédemment admis, ces lettres étaient sans raison d'être ; il était contradictoire de les exiger. Mais un député, Perez de Lagesse, fait observer « que dans un état monarchique, il faut conserver entre le peuple et le monarque tous les liens qui ne sont pas funestes à la liberté, que puisqu'on a décidé que les juges seront nommés par le peuple, il n'y a plus d'inconvénient à accorder au roi une institution qui n'est que de pure formalité »[1]. Robespierre ajoute : « Il est sans doute dans l'intention de l'Assemblée que la formule soit rédigée de manière qu'elle ne paraisse pas être une *institution* »[2]. Après ces courtes observations, l'Assemblée décrète que les juges nommés par le peuple recevront des lettres patentes du roi, scellées du sceau de l'état, lesquelles seront expédiées sans frais et suivant la formule qui sera décrétée par l'Assemblée[3]. Ces différents décrets sont devenus les articles 3, 4 et 6 du titre II de la loi du 16 août 1790, sur l'*organisation judiciaire*, votés définitivement et sans discussion le 5 juillet 1790[4], et l'article 2 du chapitre V du titre III de la constitution de 1791, voté le 16 août 1791[5]. Dans le texte proposé par le comité de révision, il n'était pas dit que le roi ne pourrait refuser les lettres-patentes. Le député Guillaume fait observer que cette disposition doit être rendue constitutionnelle et le paragraphe 1 de l'article est voté en ces termes : « La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple et institués par des lettres-patentes du roi, *qui ne pourra les refuser* », texte conforme à l'article 6 du titre II de la loi du 16 août

officiel, la séance est levée « au milieu des applaudissements réitérés d'une partie de l'Assemblée, et de toutes les tribunes ».

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 430 (8 mai 1790).

[2] *Arch. parl.*, *Ibid.*

[3] *Arch. parl.*, *Ibid.*

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XVI, p. 701.

[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 461.

1790. Bien que le roi ne pût pas refuser les lettres-patentes, il n'était pas vrai de dire que l'institution royale n'était qu'une pure formalité. Elle produisait un effet utile, puisque, dans le système admis, le juge élu ne pouvait entrer en fonction que par un acte du roi. En dépit de leurs efforts, les législateurs de 1790-1791 sont obligés de faire une concession à la réalité des faits, de porter atteinte à leur principe.

L'Assemblée ne s'était pas encore occupée du ministère public. Si l'on avait tiré toutes les déductions du principe, on aurait dû décider que tous les représentants à un titre quelconque de l'ordre judiciaire, même les officiers du ministère public, seraient élus. Mais la Constituante est obligée de s'arrêter devant cette dernière conséquence. En vain le député Milscent fait-il observer « que s'il n'y avait qu'un seul magistrat à faire nommer par le peuple, il faudrait que ce fût le magistrat chargé des fonctions du ministère public, que le nom seul de ministère public l'annonce assez, que le peuple doit nommer les magistrats chargés des intérêts de ceux qui n'ont pas de défenseur et de s'opposer à ce que l'ordre public ne soit pas troublé, qu'il n'est pas vrai de dire que les procureurs généraux soient les coopérateurs du roi, parce que le roi ne coopère pas à la justice »[1]. Le député Chabroud demande, au contraire, que les membres du ministère public soient nommés par le roi, avec les arguments mêmes qu'invoquaient les partisans de la prérogative royale pour l'institution des juges : « Le roi est chargé, dit-il, de veiller à l'exécution de la loi; il ne peut remplir cette tâche sans coopérateurs, et il la remplirait mal si ces coopérateurs n'étaient pas de son choix... Vous avez décrété que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi; vous avez chargé le roi de l'exécution de la loi. Si le pauvre est opprimé, si la veuve et l'orphelin n'ont pas de défenseur, c'est à celui qui fait exécuter la loi qu'il appartient de les défendre; c'est par là que le roi mérite le nom de père du peuple; voulez-vous qu'il ne choisisse pas les collaborateurs auxquels il confie ses tendres sollicitudes? Il est convenable, il est avantageux pour le peuple de confier au roi ses actions publiques »[2]. L'Assemblée accepte ces arguments qu'elle avait repoussés pour les juges; elle clôt la discussion et, se mettant

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 430 (8 mai 1790).
[2] *Arch. parl.*, *Ibid.*

encore une fois en contradiction avec elle-même, décrète que les officiers chargés du ministère public seront nommés par le roi, qu'ils seront institués à vie et qu'ils ne pourront être destitués que pour forfaiture jugée [1]. L'article 8 du titre II de la loi du 16 août 1790, qui consacre cette règle [2], est voté sans discussion nouvelle le 5 juillet 1790 [3].

Si en principe les officiers du ministère public sont nommés par le roi, il en est un dont la nomination est expressément confiée au peuple par l'article 2 § 2 du chapitre V du titre III de la constitution de 1791 : c'est l'accusateur public. On sait que le projet, qui devait devenir la loi du 16-29 septembre 1791 sur la *justice criminelle*, divisait à l'infini en matière criminelle les fonctions du ministère public ; il créait (titre IV, art. 1) un accusateur public, qui était chargé spécialement de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par le jury d'accusation. Au moment où l'on discute l'article 2 du chapitre V du titre III de la constitution, Buzot prend la parole : « Il y a, dit-il, surtout un homme fort essentiel dans la justice, c'est l'accusateur public. Il est très intéressant que cet homme ne soit pas nommé par le roi ; je demande qu'il soit dit actuellement que l'accusateur public sera toujours nommé par le peuple » [4]. Démeunier, qui remplace comme rapporteur Thouret empêché, fait observer que cette disposition serait mieux placée dans l'article 9 du même chapitre V [5] ; c'est en effet avec cet article qu'elle est votée le même jour [6]. Mais dans le texte définitif de la constitution, cette disposition est jointe à l'article 2 du chapitre V du titre III, comme l'avait demandé Buzot. Je retiens que, bien que l'accusateur public soit en réalité un officier du ministère public (il suffit pour s'en convaincre de lire le titre IV de la loi des 16-29 septembre 1791), on décide dans la cons-

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 431 (8 mai 1790). — En même temps, l'Assemblée adopte un amendement présenté par le député André et d'après lequel « les membres de l'Assemblée actuelle ne pourront être nommés par le roi, pour remplir les fonctions du ministère public, que quatre ans après la clôture de la présente session, et ceux des assemblées suivantes que deux ans après la clôture des sessions respectives (*Arch. parl.*, *Ibid.*).

[2] Cet article ne reproduit pas la règle d'incapacité édictée dans la séance du 8 mai 1790.

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XVI, p. 702.

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 461 (16 août 1791).

[5] *Arch. parl.*, *Ibid.*

[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 465 (16 août 1791).

titution elle-même qu'il sera élu. C'était conforme au principe d'après lequel le pouvoir judiciaire, pouvoir autonome, émane directement du peuple ; mais c'était contraire aux idées qui avaient amené l'attribution au roi de la nomination des membres du ministère public.

XIII

Du principe de la séparation des pouvoirs, tel que le comprend l'Assemblée nationale, il résulte encore que le pouvoir judiciaire est sans action sur le législatif et ne peut jamais exercer une fonction législative ; il en résulte aussi que le pouvoir législatif est sans action sur le judiciaire et ne peut jamais exercer une fonction judiciaire. Quelque logiques que soient ces propositions, le législateur de 1789-91 ne peut les admettre tout entières.

Que le pouvoir judiciaire soit sans action sur le législatif et ne puisse jamais exercer une fonction législative, cela est accepté sans difficulté. « Le pouvoir judiciaire, disait Bergasse le 17 août 1789, sera mal organisé si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer en quelque manière que ce soit sur la législation »[1]. Les articles 6 et 8 du titre I du premier projet présenté par Thouret le 22 décembre 1789 portaient : « Le pouvoir judiciaire étant subordonné à la puissance législative, les cours de justice ne pourront ni usurper aucune des fonctions du corps législatif, ni empêcher ou retarder l'exécution de ses décrets sanctionnés par le roi sous peine de forfaiture. — Les cours de justice ne pourront point faire de règlement ; elles adresseront leurs représentations au corps législatif, toutes les fois qu'elles croiront nécessaire soit d'interpréter le sens douteux d'une loi, soit d'en rendre une nouvelle »[2]. Ces articles n'étaient que l'application du principe de division ; mais ces mots « le pouvoir judiciaire étant subordonné à la puissance législative », cadraient assez mal avec la règle de l'indépendance et de l'égalité des trois pouvoirs. Aussi cette formule ne sera-t-elle pas maintenue. Thouret commente ces textes, dans son discours du 24 mars 1790 : « Le second abus[3], qui a dénaturé le pouvoir judi-

[1] Premier rapport fait sur l'ordre judiciaire, *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 441.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 725.
[3] Le premier abus était, d'après Thouret, la patrimonialité et l'hérédité des offices (*Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 344).

ciaire, était la confusion établie dans les mains de ses dépositaires des fonctions qui lui sont propres, avec les fonctions incompatibles et incommunicables des autres pouvoirs publics. Emule de la puissance législative, il révisait, modifiait et rejetait les lois..... Disons qu'une nation, qui exerce la puissance législative par un corps permanent de représentants, ne peut pas laisser aux tribunaux exécuteurs de ses lois et soumis à leur autorité la faculté de réviser les lois... Le comité a consigné ces principes dans les articles 6 et 8 du titre I de son projet; ils établissent l'entière subordination des cours de justice à la puissance législative »[1]. Comme le texte du projet, le discours de Thouret parlait de la suprématie du pouvoir législatif et s'accordait mal avec le principe de l'égalité des pouvoirs. Duport, dans son Mémoire déjà cité du 29 mars 1790, respecte mieux ce principe : « Si les hommes, dit-il, que l'on a chargés du soin d'administrer la justice..... peuvent faire des règlements, établir des lois qui obligent les citoyens, s'ils ont le droit, ou d'arrêter l'exécution des lois, ou d'intervenir dans leur formation, alors il s'établit une véritable confusion d'idées et de pouvoirs..... Les juges doivent être bornés à l'application de la loi; ils ne doivent participer à aucune fonction législative ou exécutrice; de là il résulte que toute interprétation, toute explication de la loi purement théorique ou réglementaire doit leur être interdite »[2]. Après l'ajournement de la discussion, le nouveau projet présenté par Thouret le 5 juillet 1790, contient un article 10 au titre I ainsi conçu : « Les juges ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre ou empêcher l'exécution des décrets du corps législatif sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture »[3]. On voit les différences du texte avec l'article 6 du titre I du premier projet[4]. La formule : « Le pouvoir judiciaire étant subordonné à la puissance législative » n'est pas reproduite. L'article 12 du titre I du nouveau projet est rédigé dans les mêmes termes que l'article 8 du titre I du premier projet. Mais dans les deux articles (art. 10 et 12 du nouveau projet), on a substitué aux mots « les cours de justice », les mots plus

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 344 (24 mars 1791).

[2] *Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire (Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 410 et 411).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 735.

[4] V. *supra* et *Arch. parl.*, 1re rérie, t. X, p. 725.

larges « les juges »[1]. Le comité de constitution n'avait vu d'abord que les abus des anciens Parlements, dont il voulait éviter le retour; dans le second projet, il ne reproduit pas l'expression « cours de justice », qui rappelle les institutions de l'ancien régime, et emploie une formule plus générale et plus exacte. Le 5 juillet 1790, ces deux articles sont votés; on ne fait que des critiques de forme[2]. Ils deviennent les articles 10 et 12 du titre II de la loi du 16 août 1790. Dans l'article 10, on a remplacé le mot « juges » par le mot « tribunaux »; et de l'article 12, sur l'observation de Barnave, on a fait disparaître le mot « représentations », expression d'ancien régime, qui semblent donner aux tribunaux un droit de résistance[3]. Quant à l'article 3 du chapitre V du titre III de la constitution, « Les tribunaux ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif », il est voté sans discussion le 16 août 1791[4].

Ainsi se trouvait consacrée constitutionnellement et législativement la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Mais, au fond, cette séparation n'est pas complète, car, quoi qu'on fasse, le pouvoir judiciaire reste subordonné au pouvoir législatif. Sans doute, la formule qui, dans le premier projet (titre I, art. 6)[5], mentionnait cette subordination, a disparu; mais elle résulte néanmoins et forcément des différents textes votés par l'Assemblée. Ils établissent que les décisions du Corps législatif s'imposent toujours au pouvoir judiciaire, qui ne peut les critiquer et refuser de les appliquer. Cette règle est générale, le juge ne peut refuser d'appliquer les lois même quand elles sont *inconstitutionnelles*. Il n'a d'autre ressource que de s'adresser au législateur pour en demander l'interprétation ou l'abrogation. De bonne foi, l'Assemblée de 1789 voyait là une conséquence naturelle du principe de la séparation des pouvoirs; et encore aujourd'hui on s'attache en général à montrer qu'effectivement l'impossibilité, où est le juge français de refuser l'application d'une loi inconstitutionnelle, est une conséquence de la séparation complète, établie par notre droit public entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Il n'en est point ainsi. Si l'on admet le principe formulé par l'Assemblée

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 725 et 735.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XVI, p. 703,
[3] *Arch. parl.*, *Ibid.*
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 461 et 462.
[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 725 (22 décembre 1789).

constituante, si l'on admet l'autonomie, l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire, si l'on considère qu'il émane, comme le pouvoir législatif, directement du peuple souverain, il doit être l'égal du pouvoir législatif, et, comme lui subordonné uniquement à la constitution. Comme le disait Barnave, dans son discours du 6 mai 1790 [1], la décision du législateur et la décision du juge ont dans cette doctrine le même caractère; la décision du juge n'est qu'un jugement particulier, comme la loi est un jugement général. Dès lors, de même que le législateur n'est soumis à d'autre autorité que la constitution, de même le juge ne doit être subordonné à d'autre pouvoir que le pouvoir constituant. Le respect de la constitution sera garanti par la balance de ces deux pouvoirs égaux et indépendants. Imposer au juge l'obligation d'appliquer une loi inconstitutionnelle, c'est le déclarer inférieur au législateur, c'est le placer sous sa dépendance; c'est violer le principe de la séparation des pouvoirs. Aux Etats-Unis, où, pour les raisons que j'ai expliquées plus haut [2], l'ordre judiciaire forme un pouvoir autonome et indépendant, on reconnaît [3] aux tribunaux le droit d'interpréter la constitution et de refuser l'application d'une loi inconstitutionnelle : c'est la conséquence logique du caractère attribué à l'ordre judiciaire. Les hommes de 1789-1791 ont emprunté la doctrine américaine sur la nature de la justice, sans en comprendre la raison d'être. Vraie en Amérique, elle était en France fausse et artificielle. Arrêtés par l'évidence des faits, ils ont dû malgré eux rejeter les conséquences logiques de leur principe, et, en obligeant le pouvoir judiciaire à s'incliner devant une loi inconstitutionnelle, ils ont violé une fois de plus le dogme qu'ils ont si solennellement promulgué. Sans doute, à mon sens, les tribunaux doivent en effet appliquer toute les lois, sans être compétents pour en apprécier la constitutionnalité; mais cette règle ne s'explique que dans la doctrine, qui considère l'ordre judiciaire comme un agent d'exécution placé dans la main du gouvernement, agissant lui-même sous le contrôle perpétuel du parlement, doctrine expressément repoussée par l'Assemblée [4].

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire conduisait

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 410.
[2] V. *supra*, III.
[3] *Constitution américaine*, art. III, sect. II, § 1.
[4] V. *supra*, XI.

aussi la Constituante à décréter que le corps législatif ne devait jamais rendre la justice et qu'il était sans action sur le pouvoir judiciaire. Une première fois, le 23 septembre 1789, elle décrète « que le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé... par le corps législatif » [1]. Cette disposition est encore votée sans discussion le 16 août 1791 [2] et passe dans l'article 1 du chapitre V du titre III de la constitution. Mais j'ai déjà dit [3] que l'Assemblée apporte une grave dérogation à cette règle, en confiant au corps législatif la mise en accusation des ministres, pour les infractions commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions, lui donnant ainsi des attributions judiciaires. C'est la mise en œuvre de la responsabilité pénale. Les deux projets sur l'*organisation du ministère*, présentés, l'un le 7 mars 1791 [4], et l'autre le 6 avril 1791 [5] contenaient un article ainsi conçu : « Aucun ministre en place ou hors de place ne pourra pour faits de son administration être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation » [6]. Ce texte est voté sans objection le 8 avril 1791 [7], et devient l'article 31 de la loi du 27 avril 1791 sur l'*organisation du ministère;* l'article 8 de la section IV du chapitre II du titre III de la constitution de 1791, adopté le 14 août 1791 [8] aussi sans discussion, contient la même règle. Personne ne s'apercevait que ces textes étaient la violation expresse de ce principe : le pouvoir judiciaire ne peut *en aucun cas* être exercé... par le corps législatif. Le ministre, mis ainsi en accusation par le corps législatif, devait être jugé par la Haute cour nationale [9].

La responsabilté civile des ministres vis-à-vis de l'état et des particuliers a toujours été reconnue sans difficulté par l'Assemblée constituante. Les articles 27, 29 n° 3, 31 § 2 de la loi du 27 avril 1791 et l'article 5 de la section IV du chapitre II de la constitution ne laissent aucun doute à cet égard. Mais une question se présentait : les poursuites en réparation civile peuvent-elles être

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 124.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 461.
[3] V. *supra*, X, *in fine*.
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIII, p. 722.
[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 603.
[6] Art. 29 du premier projet et art. 34 du second projet.
[7] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 654.
[8] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 434.
[9] Loi des 10-15 mai 1791, particulièrement l'art. 4.

intentées directement contre les ministres, sans une décision du corps législatif? Il est de toute évidence qu'exiger une décision du corps législatif pour autoriser les poursuites à fins civiles contre les ministres, c'est lui donner des attributions véritablement judiciaires. Telle est cependant la solution adoptée par l'Assemblée. Le 8 avril 1791, Démeunier, rapporteur du projet de loi sur l'*organisation du ministère,* après avoir fait observer que c'est une des plus difficiles questions qui soient soumises à l'Assemblée, explique que trois solutions sont possibles; ou bien l'action en dommages et intérêts sera libre, laissée aux risques et périls de ceux qui veulent l'intenter; ou elle ne sera possible qu'avec une autorisation du corps législatif; ou bien elle ne pourra être intentée qu'à la suite d'un décret du corps législatif « prononçant qu'il y a lieu à accusation » [1]. La première solution est impossible « car, dit le rapporteur, on enlèverait toute autorité à un ministre, si chaque jour, à chaque moment un citoyen pouvait l'actionner en dommages et intérêts pour fait de son administration » [2]. Quant à la simple permission sans décret d'accusation, elle serait dangereuse, parce qu'elle constituerait un préjugé contre le ministre. Par conséquent, conclut Démeunier, il faut décider qu'un ministre ne peut être poursuivi à fins civiles qu'après un décret du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation [3]. On ne s'arrête pas à un amendement de Buzot, défendu par Pétion, d'après lequel le ministre, sorti de place, aurait pu être poursuivi directement sans l'intervention du corps législatif [4]; et on vote le texte de l'article 31, § 1 de la loi du 27 avril 1791 : « Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens, qui éprouvent une lésion résultant des faits qui auront donné lieu au décret du corps législatif ».

Ce n'étaient pas d'ailleurs les seules fonctions judiciaires confiées par la Constituante au corps législatif, malgré le principe de séparation des pouvoirs. La loi déjà citée des 10-15 mai 1791 crée une *Haute cour nationale*. Dans le premier projet, commun à la Haute cour et au tribunal de cassation, présenté le 25 octobre 1790, l'art. 4

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 652.
[2] *Arch. parl., Ibid.*
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 653 (8 avril 1791).
[4] *Arch. parl., Ibid.*

du préambule est ainsi rédigé : « La Haute cour nationale connaîtra de tous les crimes et délits dont le corps législatif jugera nécessaire de se rendre accusateur. Nulle autre affaire ne sera portée à la Haute cour nationale » [1]. Le Chapelier, rapporteur, justifie cette disposition par ces simples mots : « Le comité de constitution a pensé d'abord qu'étant nécessaire que tous les fonctionnaires publics fussent surveillés par chaque citoyen en particulier, il fallait cependant, pour éviter le danger des accusations téméraires, conférer le droit de les intenter aux seuls légitimes représentants du peuple » [2]. Ces infractions sont qualifiées immédiatement à l'Assemblée de *crimes de lèse-nation*. Seul l'abbé Maury fait observer qu'il est dangereux de donner ainsi des attributions judiciaires au corps législatif, qu'il est illogique et injuste de créer un tribunal chargé de juger les *crimes de lèse-nation,* sans que ces crimes soient énumérés et définis par la loi, et qu'enfin, si le texte proposé était voté, « le corps législatif (français) serait le seul de l'univers, qui se serait réservé le droit de poursuivre un individu devant les tribunaux au nom de toute la nation » [3]. Ce discours très judicieux n'est point écouté. Cependant l'Assemblée ne retient que la partie du projet relative au tribunal de cassation, et renvoie au comité de constitution celle relative à la Haute cour nationale [4]. Le 8 février 1791, Le Chapelier présente le projet remanié, mais toujours inspiré par les mêmes idées : « Nous avons pensé, dit-il, dans son rapport, que nous devons tenir à notre projet pour certains délits et certaines personnes, qui ne peuvent être accusés que par les représentants de la nation : certains délits parce qu'ils intéressent la sûreté de l'état, certaines personnes, parce qu'elles seraient perpétuellement troublées dans l'exercice de leurs fonctions, si quelque citoyen pouvait les accuser à raison de ces mêmes fonctions. Ainsi, c'est pour la

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XX, p. 22. — Aj. l'article 7 du projet : « Le décret du corps législatif portant accusation n'aura pas besoin d'être sanctionné par le roi ». C'était donner une fonction judiciaire à l'Assemblée législative seule. Et l'article 9 : « Lorsque le corps législatif aura décrété qu'il se rend accusateur, il fera rédiger l'acte d'accusation de la manière la plus précise et la plus claire, et il nommera deux de ses membres, pour, sous le titre de grands procurateurs de la nation, faire auprès de la Haute cour nationale la poursuite de l'accusation » *(Arch. parl., Ibid)*. Ces textes sont passés dans la loi des 10-15 mai 1791, art. 7 et 10.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XX, p. 22 (25 octobre 1790).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XX, p. 29 (25 octobre 1790).

[4] *Arch. parl., Ibid.*

marche même du gouvernement qu'il faut une haute cour nationale, à laquelle soient portées les affaires dans lesquelles le pouvoir législatif se rendra accusateur »[1]. Le nouveau projet contient trois articles (art. 4, 7 et 10) identiques aux articles 4, 7 et 9 du premier projet. Ils sont votés sans discussion le 8 février 1791[2]; et le projet devient la loi déjà citée des 10-15 mai 1790, qui, en confiant au corps législatif la mise en accusation pour certaines personnes et certains crimes, violait ouvertement le principe de la séparation absolue des deux pouvoirs législatif et judiciaire.

Ce principe, la Constituante le viole encore en plaçant le plus haut organe de l'ordre judiciaire, le tribunal de cassation, sous la surveillance immédiate du corps législatif. Il est vrai qu'elle paraît s'être fait une idée particulière du tribunal de cassation, et le considérer, non point comme un organe du pouvoir judiciaire, mais comme une délégation du corps législatif, qui logiquement peut juger les jugements et apprécier s'ils sont conformes aux lois. Robespierre, dans un discours curieux, propose à l'Assemblée de faire une application rigoureuse de cette idée : « Il est nécessaire, dit-il, d'avoir une surveillance qui ramène les tribunaux aux principes de la législation. Le pouvoir de surveillance fera-t-il partie du pouvoir judiciaire? Non, puisque c'est le pouvoir judiciaire qu'on surveille. Sera-ce le pouvoir exécutif? Non, il deviendrait maître de la loi. Sera-ce enfin un pouvoir différent des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire? Non, je n'en connais pas quatre dans la constitution. Ce droit de surveillance est donc une dépendance du pouvoir législatif. En effet, selon les principes authentiquement reconnus, c'est au législateur à interpréter la loi qu'il a faite ». L'Assemblée doit donc déclarer « qu'au corps législatif seul appartient le droit de maintenir la législation et sa propre autorité, soit par cassation, soit autrement »[3]. C'était demander que le rôle de tribunal de cassation fût confié au corps législatif. Sans aller aussi loin, Le Chapelier, parlant au nom du comité de constitution, exprime à peu de chose près la même idée : « Le

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIII, p. 45 (8 février 1791).

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIII, p. 46 et suiv. (8 février 1791). — Rappr. loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, art. 12. Les derniers articles de la loi sur la *Haute cour de justice nationale*, furent votés le 31 mars 1791 (*Arch. parl.*, 1re série, t. XXIV, p. 480 et suiv.), et l'ensemble de la loi le 10 mai 1791 (*Arch. parl.*, 1re série, t. XXV, p. 714 et 715).

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XX, p. 336 et 337 (9 novembre 1790).

(comité) a pensé, dit-il, que la cassation des jugements, en contravention de la loi, n'était pas un droit du pouvoir exécutif auquel appartenait seulement celui de réprimande envers les juges, mais (devait être donné) à un *tribunal de cassation*, qui, placé entre les tribunaux particuliers et la loi, serait chargé d'en surveiller constamment l'exécution. Ce droit de surveillance doit être conféré par le corps législatif, parce qu'après le pouvoir de faire la loi vient naturellement celui d'en surveiller l'observation, de telle manière que si cela était possible, *il serait dans les véritables principes que les jugements contraires à la loi fussent cassés par des décrets* » [1]. En conséquence, le comité de constitution propose pour le tribunal de cassation le système suivant de recrutement : une liste de 83 personnes est élue par les assemblées primaires à raison d'une par département; sur cette liste, le corps législatif élit 40 membres, parmi lesquels le roi choisit les 30 juges devant composer le tribunal [2]. Le roi était ainsi associé à la composition du tribunal [3]; il était aussi associé à ses fonctions, car son ministre de la justice recevait le droit de le présider. Ces diverses dispositions étaient quelque peu contradictoires. On ne s'en étonnera point, si l'on considère combien était faux le principe invoqué. Un tribunal de cassation ne se conçoit que comme un organe judiciaire occupant le degré le plus élevé de la hiérarchie; il casse les décisions contraires au droit, sans juger le fait; mais il ne donne point une interprétation générale des lois; il rend, sur la question de droit, un simple jugement comme tout tribunal. Sans aucun doute l'interprétation des lois appartient exclusivement au législateur; mais la cassation n'est point l'interprétation.

Le système, présenté par le comité pour le recrutement du tribunal suprême, n'est point admis par l'Assemblée. Le 17 novembre 1790, en effet, elle décrète que le nombre des juges de cassation sera égal à la moitié du nombre des départements, que les départements concourront successivement par moitié à l'élection des membres du tribunal, et qu'un tirage au sort devra détermier la première moitié [4]. L'article qui donnait la présidence au ministre de la jus-

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XX, p. 22 (25 octobre 1790).

[2] V. le projet présenté le 25 octobre 1790, titre III, art. 1-7 (*Arch. parl.*, 1re série, t. XX, p. 24 et 25).

[3] Même projet, titre II, art. 21 (*Arch. parl.*, *Ibid.*).

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XX, p. 484 et 485 (17 novembre 1790). Loi du 27 novembre 1790 sur l'*organisation d'un tribunal de cassation*, titre II, art. 1-3.

tice disparaît ; et les trois sections du tribunal réunies sont présidées par le plus ancien des présidents de section [1]. L'Assemblée nationale ne repousse point cependant l'idée générale, qui a inspiré le comité et d'après laquelle le tribunal de cassation doit être placé sous l'action immédiate du corps législatif. Le 19 novembre 1790, elle vote en effet sans objection un article présenté par le comité et ainsi conçu : « Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui représenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels sera la nature abrégée de l'affaire et le texte de la loi qui aura décidé la cassation » [2]. Ce texte est l'article 24 du titre I de la loi du 27 novembre 1790, et porte, on le voit, une nouvelle et profonde atteinte à l'autonomie du pouvoir judiciaire.

XIV

Si dans la réalité des faits, comme je l'ai montré et comme le pensaient beaucoup des membres les plus distingués de l'Assemblée, l'ordre judiciaire est une branche du pouvoir exécutif, on comprend aisément que tout système politique, reposant sur la conception artificielle d'un pouvoir judiciaire autonome et indépendant de tout autre pouvoir, doit inévitablement amener d'incessants conflits entre la justice et la puissance exécutive.

Le pouvoir exécutif ne peut remplir aucune fonction judiciaire et ne peut exercer aucune action sur le pouvoir judiciaire, telle est la première conséquence qui résulte de la séparation des deux pouvoirs. Elle est formulée dans l'article 1 déjà cité du chapitre V du titre III de la constitution : « Le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé par le corps législatif, *ni par le roi* ». Le texte est voté une première fois sans discussion le 23 septembre 1789 ; la formule seule soulève quelques objections [3]. Il est voté une seconde fois et définitivement, aussi sans discussion, le 16 août 1791 [4]. Le roi ne peut, ni par lui-même ni par ses agents, exercer aucune fonction judiciaire ; il ne peut donc donner aucun ordre,

[1] Loi du 27 novembre 1790, titre I, art. 27.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XX, p. 539 (19 novembre 1790).
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 124.
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 461.

prendre aucune mesure, qui touche à la liberté individuelle d'un citoyen. C'est là au premier chef et par définition même, un acte de l'ordre judiciaire [1]. Le roi de l'ancien régime, souverain justicier dans son royaume, peut disposer de la liberté de ses sujets ; et l'usage des lettres de cachet est la conséquence naturelle de ce droit. La liberté individuelle et la séparation des pouvoirs sont proclamées ; les lettres de cachet sont par là même supprimées. L'article 7 de la Déclaration des droits : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites », est voté à l'unanimité le 22 août 1789 [2]. Les cas où l'arrestation est possible, les formes de cette arrestation ne seront déterminés que plus tard par la constitution (tit. III, ch. V, art. 10-16), et par le code de justice criminelle du 16 septembre 1791 (tit. II). Mais dès les premiers jours de l'Assemblée, le principe est certain : le pouvoir judiciaire est seul compétent pour prendre une décision touchant la liberté des citoyens, parce qu'il est seul compétent quand les droits individuels sont en jeu. Le pouvoir exécutif, représenté par le roi et ses agents, ne peut jamais arrêter un citoyen, parce qu'il ne peut jamais faire un acte judiciaire.

Le pouvoir judiciaire étant autonome et indépendant, le roi représentant le pouvoir exécutif ne peut jamais modifier une décision des tribunaux. Le 16 août 1791, Durand de Maillane demande qu'il soit dit expressément dans la constitution : « Que le pouvoir exécutif ne peut, dans aucun cas, ni d'aucune sorte annuler le jugement des tribunaux, ni en empêcher ni en arrêter l'exécution » [3]. Démeunier, au nom du comité de révision, répond très justement : « Cet amendement a pour but de prévenir les abus de l'ancien régime, le despotisme de l'ancien gouvernement. Vous avez décrété à l'instant même que le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par le corps législatif ni par le roi. Il est clair que l'annulation d'un jugement est un acte judiciaire. Vous avez donc fait tout ce que vous pouviez faire » [4]. Sur cette observation, la proposition de Durand de Maillane n'est pas adoptée ; mais la règle

[1] V. *supra*, XI.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. VIII, p. 471 et suiv.
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 462.
[4] *Arch. parl.*, *Ibid.*

reste entière : le pouvoir exécutif ne peut jamais modifier les décisions des tribunaux.

Doit-on en conclure que le roi ne peut même pas exercer le droit de grâce ? C'est une des questions qui furent le plus vivement débattues à l'Assemblée de 1789. Le droit de grâce se conçoit facilement quand on admet, ce que je crois vrai, que l'autorité judiciaire est une dépendance du pouvoir exécutif. Sauf les garanties établies dans l'intérêt des particuliers, l'autorité judiciaire est alors subordonnée au pouvoir exécutif et le chef du pouvoir exécutif, roi, empereur, président de la république ou consul, a naturellement et logiquement le droit, quand l'intérêt général ou des considérations de justice supérieure l'exigent, de suspendre ou de restreindre l'application d'un jugement en matière pénale. Mais si l'ordre judiciaire forme un pouvoir autonome, absolument indépendant des deux autres pouvoirs, tout à fait distinct de l'exécutif, le droit de grâce ne se conçoit plus ; logiquement, il ne peut plus être reconnu au chef de l'état ; ou du moins il ne peut exister que comme prérogative exceptionnelle, inadmissible dans une organisation politique rationnelle. La question se pose devant l'Assemblée nationale au moment de la discussion du code pénal. Au nom du comité, le rapporteur Lepelletier de Saint-Fargeau propose l'article suivant : « L'usage des lettres de grâce, d'abolition, de commutation de peine est aboli » [1]. Cet article soulève une longue et vive discussion. L'abbé Maury s'attache à montrer que dans tous les pays du monde le droit de grâce appartient au souverain, que même en Angleterre, il est une des prérogatives essentielles de la couronne : « Dans l'organisation du pouvoir judiciaire, dit-il, le peuple choisissant ses juges, le roi n'ayant pas même le droit de commutation de peine, nous établissons un gouvernement *absolument républicain ;* nous séparons le roi de la constitution, et nous faisons une grande faute, car notre intérêt est de le lier à la constitution et nous le rendons étranger à tout... » [2]. Plusieurs orateurs et principalement Duport [3] et Lepelletier de Saint-Fargeau [4] répondent que le droit de grâce n'a plus de raison d'être dans un système pénal, d'après lequel le jury peut déclarer l'accusé *excusable* et

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXVI, p. 727 (3 juin 1791).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXVI, p. 727 et 728 (3 juin 1791).
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXVI, p. 729 et 730 (3 juin 1791).
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXVI, p. 738 (4 juin 1791).

par conséquent, jugeant en équité, tenir compte de toutes les circonstances atténuantes. Mais on répond surtout que maintenir au profit du roi l'ancien droit de grâce, c'est violer le principe le plus certain de la constitution, c'est permettre au roi de suspendre l'exécution de la loi et d'empiéter sur le domaine du pouvoir judiciaire, au mépris de décrets solennels : « Je demande que la discussion soit fermée, déclare Charles de Lameth... car cette question ne peut faire la plus légère difficulté ; il n'y a pas de constitution si l'on met quelqu'un au-dessus de la loi... Il n'est pas question de rien enlever au roi, il n'est question que de ne pas lui donner un droit déplorable, qui amènerait la destruction du patriotisme, du civisme et de l'attachement à la constitution »[1]. Pétion de Villeneuve et Goupil de Préfeln sont plus nets encore : « Demander, dit le premier, si l'on accordera au roi le droit de faire grâce, c'est demander en d'autres termes, si lorsque les jurés auront regardé comme certain, si lorsque l'accusé sera convaincu, si lorsque le juge aura appliqué la loi, alors il est libre au pouvoir exécutif de s'élever au-dessus de cette loi, de mettre sa volonté particulière au-dessus de la volonté générale ; c'est là en définitive où doit se réduire cette grande question qui vraiment n'en est pas une »[2]. Et Goupil de Préfeln : « La question est de savoir si le pouvoir exécutif doit conserver le droit d'empêcher l'exécution des jugements. Il est très inutile à cet égard d'aller chercher des exemples dans la pratique des nations étrangères. Consultons la nature même des choses : le pouvoir exécutif a la fonction essentielle d'exécuter la loi, donc il ne doit pas avoir le droit et le funeste pouvoir de la paralyser et de la réduire à l'inaction »[3]. La question étant portée sur ce terrain, l'Assemblée ne peut hésiter à voter l'article proposé par le comité. Elle vote en effet l'abolition du droit de grâce, en ajoutant au texte proposé, sur la proposition de Mougins de Roquefort, que les lettres de grâce sont abolies, « pour les crimes jugés par les jurés »[4]. Le décret est passé dans le code pénal de 1791[5]. Il est la conséquence logique des principes admis sur le pouvoir judiciaire.

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXVI, p. 731 (3 juin 1791).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXVI, p. 734 (4 juin 1791).
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXVI, p. 736 (4 juin 1791).
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXVI, p. 737 et 738 (4 juin 1791).
[5] Partie Ire, tit. VI, art. 13.

L'Assemblée avait voté là une disposition simplement législative sans caractère constitutionnel. Dans la séance du 16 août 1791, au moment où l'on discute le texte qui doit devenir l'article 9 du chapitre V du titre III de la constitution et qui porte : « En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par une accusation reçue par des jurés ou décrétée par le Corps législatif..... », Buzot demande qu'on insère dans la constitution à la suite de cet article, la disposition déjà votée qui abolit le droit de grâce. Il faut, dit-il, mettre cet article dans la constitution, « sinon on donne aux législatures le droit de faire un acte constitutionnel, droit qu'on ne peut pas leur accorder ; il faut absolument trancher la question dans la constitution elle-même » [1]. Il est convenu que le comité de révision examinera la proposition de Buzot; mais il n'en est plus question; et le texte supprimant le droit de grâce inséré au code pénal de 1791 reste avec le caractère simplement législatif.

Non seulement le chef du pouvoir exécutif ne peut modifier une décision judiciaire, mais encore il ne peut ni changer l'ordre légal des juridictions, ni distraire un citoyen de ses juges naturels. Sous l'ancienne monarchie, en vertu du vieil adage : « Toute justice émane du roi », c'était une règle unanimement reconnue que le roi pouvait à son gré modifier la compétence de toutes les juridictions et évoquer toutes les affaires devant son conseil. Dans le régime nouveau, l'ordre judiciaire, formant un pouvoir autonome, est soustrait à la suprématie du roi; par suite, l'ordre des juridictions, fixé par la constitution elle-même, s'impose au roi qui ne peut y toucher et toute évocation est impossible. Le principe est inscrit dans la constitution, à l'article 4 du chapitre V du titre III et dans la loi sur l'organisation judiciaire du 16 août 1790 (titre II, art. 17); les deux articles sont votés sans discussion le 16 août 1791 [2] et le 5 juillet 1790 [3].

Le pouvoir exécutif a des agents d'exécution : les autorités administratives. Elles prennent contact avec les particuliers et sont chargées de leur faire l'application des lois qui touchent à la liberté publique, c'est-à-dire à l'intérêt collectif. C'est surtout entre les agents administratifs et les tribunaux que des conflits peuvent s'élever, parce que les uns et les autres entrent en relation avec

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 464.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 462.
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XVI, p. 705.

lès particuliers ; c'est par l'intermédiaire des autorités administratives placées sous sa dépendance, qu'il est à craindre que le pouvoir exécutif cherche à s'immiscer dans le domaine du pouvoir judiciaire. L'Assemblée nationale le comprend, et fidèle à la théorie des trois pouvoirs, elle fait défense à l'autorité administrative d'empiéter sur le territoire des tribunaux. Deux articles de la constitution formulent cette défense : « Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentants. Ils sont agents élus à temps par le peuple, pour exercer, *sous la surveillance et l'autorité du roi*, les fonctions administratives. Ils ne peuvent... rien entreprendre sur l'ordre judiciaire »[1]. Ces articles sont adoptés sans discussion le 16 août 1791[2]. Les administrateurs sont de simples agents, opérant sous l'autorité du roi. Si celui-ci est sans autorité sur l'ordre judiciaire, *a fortiori* ses agents ne peuvent-ils rien entreprendre sur les tribunaux. D'ailleurs je n'insiste pas sur ce point, car les conflits de l'administration et du pouvoir judiciaire se présentent surtout en matière contentieuse et je les étudierai plus loin.

Toutes les dispositions que je viens de passer en revue étaient des conséquences logiques de la règle admise sur l'autonomie du pouvoir judiciaire. La conséquence dernière et évidente de ce principe était que la justice fût rendue au nom du peuple, duquel émanait directement le pouvoir judiciaire[3]. Et cependant cette règle qu'imposent les principes et les textes votés, l'Assemblée nationale la repousse ; par une singulière contradiction, elle établit que *la justice sera rendue au nom du roi*. L'article 4 du projet présenté le 23 septembre 1789, par le comité de constitution, sous la rubrique *Principes du gouvernement français*, portait : « Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé par le roi ». Immédiatement le député Deschamps demande, sans que sa proposition soulève le moindre murmure, qu'on discute le point de savoir « si la justice doit être rendue au nom du roi »[4]. Cette motion amène une série de propositions, toutes d'accord sur le fond : « La justice sera rendue au nom du roi », et variant seulement sur la forme. Après beaucoup d'amendements proposés et rejetés, l'Assemblée décrète

[1] Tit. III, ch. IV, sect. II, art. 2 et 3.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 458 et 459.
[3] Constitution de 1791, tit. III, art. 1, 2 et 5.
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 124 (23 septembre 1789).

l'article suivant : « Le pouvoir judiciaire ne pourra en aucun cas être exercé par le roi ni par le corps législatif ; *mais la justice sera administrée au nom du roi.....* »[1]. Cette disposition forme le numéro 19 des *premiers articles* de la constitution votés le 2 octobre 1789[2]. Mais la partie de cet article, disant que la justice sera rendue au nom du roi, ne passe point dans le texte définitif de la constitution ; elle est reproduite dans l'article 1 du titre II de la loi du 16 août 1790, sur l'*organisation judiciaire*. « La justice sera rendue au nom du roi », portait l'article 1 (titre I) des deux projets présentés par Thouret sur l'*organisation judiciaire*, le 22 décembre 1789[3] et le 5 juillet 1790[4]. Quelques membres de la gauche ne manquent pas de protester contre ce texte et de faire observer qu'il est en contradiction avec les principes. « Il n'est pas, dit Pétion, dans les principes de dire que la justice est rendue au nom du roi ; c'est au nom de la société entière, et même sous l'ancien régime, le nom du roi n'intervenait que lorsqu'il s'agissait de rendre les jugements exécutoires »[5]. Le député Chabroud demande « si, en conséquence de cette disposition, les jugements seront intitulés comme ci-devant au nom du roi »[6]. Thouret, rapporteur, se borne à répondre que le comité n'a fait que reproduire un décret déjà voté par l'Assemblée[7]. Fréteau de Saint-Just ajoute : « Votre sagesse a prévu les inconvénients de cette disposition trop vague. D'après les décrets rendus, il ne reste aucun doute sur son véritable sens ; vous avez statué que ni le roi, ni l'assemblée nationale ne pourrait rendre aucun jugement »[8]. Et Dufraisse-Duchey s'écrie : « Je ne connais pas de monarchie dans laquelle la justice ne soit pas rendue au nom du roi »[9]. Après cette très courte discussion, l'article est adopté sans changement[10]. Comment l'Assemblée était-elle amenée à voter, après d'aussi brèves explications, un article qui était en contradiction flagrante avec des principes qu'elle avait tant de fois affirmés ? Je crois qu'elle cédait encore

[1] *Arch. parl., Ibid.*
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 237.
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 725.
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 735 et t. XVI, p. 701.
[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. XVI, p. 701 (5 juillet 1791).
[6] *Arch. parl., Ibid.*
[7] Voté le 2 octobre 1789, *Arch. parl.*, 1re série, t. IX, p. 237. V. *supra*.
[8] *Arch. parl.*, 1re série, t. XVI, p. 701 (5 juillet 1790).
[9] *Arch. parl., Ibid.*
[10] *Arch. parl., Ibid.*

ici inconsciemment à la puissance des faits. En vain elle formule une règle arbitraire ; la réalité prend sa revanche. L'ordre judiciaire n'est pas un pouvoir autonome ; il est un agent d'exécution subordonné au pouvoir exécutif au nom duquel il rend la justice. La Constituante, en dépit de toutes les théories préconçues, rend hommage à cette vérité. D'ailleurs, à leur insu, les hommes de 1789-91 sont pénétrés encore des idées anciennes. Malgré leurs efforts et leur goût d'innovation, ils ne savent pas, ils ne peuvent pas se dégager des maximes politiques qu'une longue hérédité a gravées dans leur esprit. Pour les procédés de gouvernement, pour la politique extérieure, la révolution suit presque toujours les traditions de l'ancien régime[1] ; de même parfois aussi pour les principes d'organisation politique. On a travaillé de longs siècles pour le triomphe de cette règle : « Toute justice émane du roi » ; on n'efface pas d'un seul coup une idée politique qui est le produit de si longs efforts, et tout en affirmant qu'on la supprime, on lui rend un solennel hommage.

Quoi qu'il en soit, si, en vertu de la doctrine des trois pouvoirs, la puissance exécutive ne peut et ne doit avoir aucune action sur l'ordre judiciaire, l'ordre judiciaire ne peut avoir non plus sur le pouvoir exécutif aucune action. Il semble même que les empiétements du pouvoir judiciaire aient paru plus redoutables au législateur de 1789-91 que ceux de l'autorité exécutive : il les réprime avec plus de netteté et d'énergie encore. Il a surtout présents à l'esprit les abus des anciens Parlements et veut avant tout en éviter le retour. D'ailleurs, ce ne sont pas les envahissements des tribunaux sur le pouvoir exécutif proprement dit qui sont véritablement à craindre. Ce que l'on redoute très justement, ce sont les empiétements des juges sur le domaine des corps administratifs, agents du pouvoir exécutif, qui entrent en relations avec les individus pour appliquer les lois relatives à la *liberté politique*, et ont par là même des relations fréquentes avec les tribunaux chargés de protéger la *liberté civile*. J'ai déjà cité le grand discours prononcé par Thouret, rapporteur du comité, le 24 mars 1790 au commencement de la discussion générale du projet sur l'organisation judiciaire ; il y rappelle qu'un des principaux abus qui avaient dénaturé le pouvoir judiciaire dans l'ancien régime, « c'était la confusion établie

[1] V. Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution*, particulièrement le tome I.

avec les fonctions incompatibles et incommunicables des autres pouvoirs publics »[1]. Et arrivant aux rapports de l'ordre judiciaire et de l'administration : « Disons, ajoute-t-il, que quand (la nation) élit ses administrateurs, les ministres de la justice distributive ne doivent pas se mêler de l'administration dont le soin ne leur est pas confié »[2]. Ce principe est inscrit dans l'article 9 du projet déposé le 11 décembre 1789 : « Le pouvoir judiciaire étant distinct et devant être séparé du pouvoir d'administrer, les cours de justice ne pourront prendre aucune part aux choses d'administration, ni troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions à peine de forfaiture »[3]. « (Cet article), dit Thouret, sépare très exactement le pouvoir judiciaire du pouvoir d'administrer »[4]. Dans son grand mémoire sur l'ordre judiciaire, Duport exprime la même idée ; il affirme qu'il faut séparer l'administration et la justice ; « car, ou les juges s'unissent intimement au pouvoir exécutif, et alors ils altèrent la *liberté individuelle ;* ou ils se tournent contre lui et alors ils détruisent la *liberté publique*. Souvent les deux abus sont réunis à la fois, car tantôt le pouvoir exécutif croit avoir besoin d'opposer les tribunaux au pouvoir législatif pour en tempérer la force, et tantôt il est gêné par eux dans l'exécution des lois. Tel est l'inévitable abus de la confusion des pouvoirs »[5]. Duport comprenait très justement que la séparation de l'administration et de la justice est le seul moyen d'assurer un heureux équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif[6]. Le projet du 5 juillet 1790 contient un article (titre I, article 13) formulant la même règle que l'article 9 du titre I du premier projet, mais dans des termes différents : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives ; les juges ne pourront à peine de forfaiture troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 344.

[2] *Arch. parl., Ibid.*

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 725 et 726.

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 344 (24 mars 1790).

[5] *Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire, Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 410 (29 mars 1790.)

[6] Il ne faut pas oublier que Duport n'admettait pas l'autonomie de l'ordre judiciaire et le considérait comme une dépendance du pouvoir exécutif. *Arch. parl., Ibid.* V. *supra*, XI.

devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions »[1]. On ne rappelle pas le principe général de la séparation des pouvoirs, et on fait disparaître, comme on l'avait déjà fait[2], l'expression *cours de justice,* qui rappelle trop directement les institutions de l'ancien régime. Le texte est voté sans discussion le 5 juillet 1790[3] et passe dans la loi du 16 août 1790 (titre II, art. 13).

Le comité de révision croit devoir insérer un article analogue dans la constitution ; il propose à l'Assemblée de décréter comme article constitutionnel : « Les tribunaux ne peuvent entreprendre sur les fonctions exécutives ou citer les administrateurs pour raison de leurs fonctions[4] ». A cet article, Durand de Maillane propose un amendement ; il demande que l'on décrète expressément « qu'il est toujours loisible de réclamer contre les corps administratifs, contre la nation elle-même, l'exécution de la loi devant les tribunaux »[5]. Cet amendement n'est point adopté ; l'article est voté[6] dans les termes proposés et passe dans la constitution[7].

En demandant à l'Assemblée de repousser l'amendement de Durand de Maillane, Démeunier disait : « Quant au second amendement[8], il exigerait de trop longs développements qu'il est impossible d'insérer dans la constitution. M. Durand ne fait pas attention d'ailleurs, que si vous décrétiez une pareille disposition, tous les citoyens iraient porter aux tribunaux plainte contre la non-exécution d'un règlement d'administration. Alors on saisirait les tribunaux de la connaissance d'affaires que vous leur avez ôtée expressément. Les citoyens ont toutes les voies possibles de recours ; et lorsqu'un juge prévarique, il y a une administration à laquelle on peut s'adresser[9] ». La réponse était très juste ; l'amendement présenté par Durand de Maillane entraînait, s'il avait été voté, la suppression du contentieux administratif, et l'Assemblée en avait déjà décrété le principe et organisé l'application.

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 735.

[2] V. *supra*, XIII, et Loi du 16 août 1790, tit. II, art. 10 et 12.

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XVI, p. 704.

[4] Art. 3 du chap. V du tit. III du projet. *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 461 (16 août 1791).

[5] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 462 (16 août 1791).

[6] *Arch. parl.*, *Ibid.*

[7] Constitution de 1791, tit. III, chap. V, art. 3.

[8] Durand de Maillane avait proposé un premier amendement, d'après lequel le pouvoir exécutif ne pouvait jamais modifier les jugements (v. *supra* XIV).

[9] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXIX, p. 462 (16 août 1791).

XV

L'Assemblée avait voté le principe du contentieux administratif et établi en même temps les bases de la théorie moderne sur la séparation des tribunaux judiciaires et des tribunaux administratifs. Dans cette théorie si ingénieuse de notre droit public actuel, la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire subsiste même lorsque l'exercice d'une fonction administrative soulève une contestation. L'autorité judiciaire est toujours seule compétente pour appliquer la loi, lorsqu'elle touche directement et principalement à un intérêt individuel, qu'il y ait ou non litige. L'autorité administrative est toujours seule et exclusivement compétente, lorsqu'il s'agit directement et principalement d'un intérêt collectif, qu'il y ait un non litige. Il suit de là, que, s'il y a un acte administratif et si l'on prétend qu'un droit est violé, l'autorité judiciaire ne sera point compétente pour juger ce litige, mais seule l'autorité administrative pourra être saisie. La jurisprudence et la loi qui s'en inspire ont développé et précisé cette théorie. Aujourd'hui le contentieux et l'administration sont confiés à des fonctionnaires différents, sauf de rares exceptions. La loi du 28 pluviôse de l'an VIII a posé le principe des tribunaux administratifs distincts des administrateurs, en créant le conseil de préfecture, et la loi du 24 mai 1872, consacrant les tendances de la jurisprudence, a donné en matière contentieuse un droit de décision propre au conseil d'état, qui est devenu le tribunal administratif de droit commun[1]. Ou bien le procès administratif donne lieu à un arbitrage complet en droit et en fait, ou bien il ne nécessite qu'un arbitrage de droit sur une question de validité ; dans le premier cas, il y a contentieux de pleine juridiction ; dans le second, contentieux d'annulation. Dans les deux cas, il y a contentieux administratif et l'administration contentieuse est compétente. Tel est en résumé le système de notre droit public actuel, système juste dans son principe, ingénieux dans ses applications. Il n'est point la conséquence de la séparation des pouvoirs, telle que la comprenait l'Assemblée nationale de 1789. Il résulte simplement de la

[1] Je considère comme certain que, depuis la loi du 24 mai 1872, le conseil d'état est le tribunal administratif de droit commun. V. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, t. I, p. 405.

distinction faite entre les deux agents d'exécution, dépendant du gouvernement, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ; cette séparation assure heureusement l'équilibre de l'intérêt individuel et de l'intérêt collectif, facteur essentiel de la vie sociale.

Les hommes de 1789-91 ont aperçu en partie cette théorie ; ils ont formulé le principe qui, sous l'action de la jurisprudence, devait aboutir au système moderne. Mais ils sont partis d'une idée dont j'ai essayé de mettre en relief la fausseté[1] : l'idée de l'autonomie du pouvoir judiciaire. Tout en se trompant sur le caractère de l'ordre judiciaire, tout en voulant faire d'une simple autorité exécutive subordonnée au gouvernement, un pouvoir indépendant, ils en ont exactement déterminé le domaine et les rapports avec l'autorité administrative. Le pouvoir judiciaire, ont-ils dit, est toujours et exclusivement compétent pour statuer sur les questions contentieuses ou non, touchant principalement à la *liberté civile* ou intérêt privé ; l'autorité administrative est toujours et exclusivement compétente pour statuer sur les questions contentieuses, ou non, qui touchent principalement à la *liberté politique* ou intérêt collectif[2]. C'est le principe moderne. Mais gênés par leur conception artificielle et fausse d'un pouvoir judiciaire autonome, s'ils formulent le principe, les constituants ne savent pas en tirer les conséquences de détail et ne peuvent pas en assurer la sanction normale.

L'administration est compétente, à l'exclusion des tribunaux judiciaires, pour statuer sur toutes les affaires administratives même contentieuses. Cette règle, à vrai dire, est admise sans difficulté par l'Assemblée. Le premier projet présenté par Thouret, le 22 décembre 1789, contient un titre XV placé sous la rubrique : *Des juges en matière d'administration et d'impôt*. L'article 1 en est ainsi conçu : « Il sera établi dans chaque département un tri-
» bunal sous le titre de *tribunal d'administration*, composé de
» cinq juges, qui connaîtra du contentieux en matière d'impôt et
» d'administration... »[3]. Cet article contient le principe du contentieux administratif, tel que je l'ai défini ; il sépare, comme notre droit actuel, l'administration contentieuse de l'administration ordinaire. Les articles qui suivent précisent la compétence du tribunal

[1] V. *supra*, XI.

[2] V. *supra*, XI, les détails donnés sur la nature du pouvoir judiciaire, dans la doctrine de l'Assemblée constituante.

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 733.

administratif en matière de contributions, de travaux publics, d'eaux et forêts [1]. Thouret dans son rapport justifie ainsi ces dispositions : « Voulant rétablir l'ordre et *suivre les principes*, (le comité) est parvenu, après des détails pénibles, à classer et mettre à sa place tout ce qu'on avait déplacé mal à propos, tout ce qu'on avait confondu par ignorance ou par des motifs moins excusables encore. Mais telle est la complication des affaires d'un grand royaume, telle est leur immense variété que les juges de paix, les tribunaux de districts, les tribunaux de départements et les cours supérieurs ne pourraient sans de graves inconvénients juger certaines discussions d'une nature particulière. Il propose donc d'établir dans chaque département un *tribunal d'administration*, qui jugera d'après des lois précises et des formes déterminées les affaires contentieuses qui peuvent s'élever à l'occasion de l'impôt ou relativement à l'administration » [2]. Dans le programme arrêté par l'Assemblée le 31 mars 1790, la question du contentieux administratif est nettement posée : « Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières, ou bien créera-t-on des juges différents en faveur de l'administration, des impositions ? » [3]. Au moment de la discussion, Le Chapelier fait observer « que la question est très importante et qu'elle entraînera beaucoup de temps » ; il en demande le renvoi au comité de constitution [4]. Malgré l'opposition de Tronchet, on ajourne la question de savoir s'il y aura un tribunal d'imposition [5] ; puis après avoir décidé qu'il y aura des juges de commerce, l'Assemblée « vote l'ajournement pour toutes les autres questions » [6]. Dans le second projet *d'organisation judiciaire* présenté par le comité de constitution, le 5 juillet 1790, le titre XIII [7] est rédigé en des termes à peu près identiques à ceux du titre XV du premier projet (22 décembre 1789) [8]. Le 12 août 1790, sur la proposition de Thouret, l'Assemblée ajourne la discussion de ce titre XIII, pour permettre au comité de constitution de

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 734.
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 718 (22 décembre 1789).
[3] Question 9, *Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 489.
[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 684 (27 mai 1790).
[5] *Arch. parl.*, *Ibid.*
[6] *Arch. parl.*, 1re série, t. XV, p. 688 (27 mai 1790).
[7] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 740.
[8] *Arch. parl.*, 1re série, t. X, p. 733.

s'entendre avec le comité d'imposition [1]. Dans la séance du 16 août 1790, la loi sur l'*organisation judiciaire* est votée, moins les parties relatives au *tribunal d'administration*, à la suppression des anciennes juridictions et au tribunal de cassation [2].

C'est seulement le 6 septembre 1790 que Démeunier, au nom du comité de constitution, présente, fondues en un seul texte de loi, les dispositions contenues dans le titre XIII « Du contentieux de l'administration et de l'impôt », et le titre XIV « De la suppression des anciens offices et tribunaux », titres du projet précité. Mais ces dispositions sont modifiées profondément : on ne parle plus d'un *tribunal d'administration*. Le contentieux de l'impôt est donné aux directoires de districts et aux directoires de départements ; le contentieux des affaires administratives de travaux publics, de voirie, est remis aux corps administratifs et principalement aux directoires de départements [3]. Malgré ces changements, l'idée générale est toujours la même : une affaire administrative, quoique contentieuse, reste administrative ; elle ne peut être soumise aux tribunaux judiciaires ; elle est de la compétence exclusive des autorités administratives. Seulement, on ne distingue plus l'administration ordinaire et l'administration contentieuse. On veut faire disparaître les abus des juridictions d'exception si nombreuses dans l'ancien régime ; d'ailleurs l'article 14 de la loi des 6-7 septembre 1790 les supprime en bloc. Tout le système présenté par Démeunier est voté par l'Assemblée sans discussion proprement dite le 6 septembre 1790 [4] et devient la loi des 6-7 septembre 1790 qui formule le principe même de notre théorie moderne.

Bien que cette loi fût votée sans discussion, l'Assemblée comprenait bien nettement le système qu'elle établissait et qu'elle rattachait à la séparation de l'administration et de la justice et à l'autonomie du pouvoir judiciaire. En effet, le système de l'unité complète de juridiction, en vertu duquel toute affaire contentieuse, même administrative, eût été remise aux tribunaux judiciaires, lui avait été proposé dès le 30 mars 1790 par le député Chabroud : « Votre comité, disait-il, pense que vous devez encore excepter de

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XVII, p. 736.

[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XVIII, p. 91. On sait que la loi instituant le tribunal de cassation fut votée seulement le 27 novembre 1790.

[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XVIII, p. 621 et 622.

[4] *Arch. parl.*, 1re série, t. XVIII, p. 621 et suiv. (6 septembre 1790).

la compétence des tribunaux ordinaires les affaires qui touchent à l'administration et qui sont relatives à l'impôt, en sorte qu'à cet égard son opération consisterait à supprimer des tribunaux d'exception pour créer d'autres tribunaux d'exception... Les officiers municipaux et les corps administratifs... doivent avoir le droit de répondre aux demandes des citoyens que l'on appelle la juridiction gracieuse; jusque-là il n'est pas nécessaire de créer des tribunaux. Mais aussitôt qu'un différend survient entre des particuliers, aussitôt qu'une opposition est formée, voilà un litige dont les administrateurs ne doivent pas connaître, parce qu'ils ne sont pas juges; et s'il n'y a aucun motif d'en ravir la connaissance aux tribunaux ordinaires, il ne faut pas créer inutilement d'autres tribunaux. Dirait-on que les tribunaux ordinaires pourraient s'ériger en censeurs de l'administration et la contrarier? Je pense qu'ils seraient assujettis à se conformer aux décisions de l'ordonnance générale et que, s'ils s'en écartaient, on aurait pour les rappeler à leur devoir, les mêmes moyens qui les forceront à se conformer aux lois... Je conclus que la constitution ne doit rien excepter de la compétence des tribunaux ordinaires » [1]. Cette opinion avait rencontré peu d'écho dans l'Assemblée; elle était effectivement en contradiction complète avec la doctrine admise définitivement sur la nature et le domaine du pouvoir judiciaire [2].

Mais le système, adopté par l'Assemblée sur la proposition de Démeunier le 6 septembre 1790, avait été exposé avec une grande précision, le 9 août 1790, par le député Pezons, au moment de la discussion du second projet Thouret [3] : « Dans le titre XIII concernant les tribunaux d'administration et d'impôt, le comité nous propose l'établissement de 83 cours des aides. C'est couvrir la France de juges, accabler le peuple de frais et le tourmenter encore par des questions de compétence. Vous avez sagement établi [4] dans chaque département un directoire de huit membres et dans chaque district un directoire de quatre membres. Ces directoires, composés d'hommes choisis par le peuple pour un temps très court et toujours en activité, doivent conduire toutes les affaires de l'administration. Pourquoi ne videraient-ils pas les affaires contentieuses qui en

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XII, p. 450 et 451 (30 mars 1790).
[2] V. *suprà*, XI.
[3] V. *supra*, XV.
[4] L. 22 décembre 1789.

dépendent....? Il n'y a point d'inconvénient à accorder aux directoires cette compétence pour les affaires où les particuliers sont seuls directement intéressés, comme les plaintes sur le taux des cotisations ou la perception des impôts indirects. A l'égard des contestations relatives aux travaux publics, et où les corps administratifs seront intéressés, l'entière administration du département en prendrait connaissance. Le procureur syndic plaiderait devant elle contre les particuliers, et vous ne devez pas craindre la partialité des administrateurs..... Voilà l'organisation de tout le genre *judiciel;* mais pour le genre administratif, il n'y a plus rien à faire. J'ose dire qu'un plan aussi simple, aussi régulier, où il n'y a pas un seul tribunal inutile, pas un juge oisif, qui n'expose les plaideurs à aucune incertitude de compétence, *qui distingue et sépare profondément l'ordre administratif d'avec l'ordre judiciaire,* qu'un tel plan est seul digne de vous, qu'il mérite seul votre approbation et les suffrages du peuple »[1]. Ce système « qui distingue et sépare profondément l'ordre administratif d'avec l'ordre judiciaire » était en effet voté sans discussion le 6 septembre 1790[2]. Cette loi fondait ainsi, ai-je dit, la théorie vraie du contentieux administratif, tout en partant d'un principe faux, l'autonomie du pouvoir judiciaire. Mais le temps fera son œuvre : tout ce qu'il y a d'artificiel dans la création de 1790 disparaîtra, et la doctrine exacte de l'administration et de la justice séparées, mais soumises à l'autorité commune du gouvernement, s'établira définitivement en se précisant et en se développant.

Entravée par le faux principe de l'autonomie du pouvoir judiciaire, l'Assemblée nationale laissait inachevée la théorie du contentieux administratif ; elle ne donnait pas, elle ne pouvait pas donner une sanction normale à la règle qu'elle formulait. En effet, dans le système actuel, tel qu'il s'est lentement dégagé, le gouvernement, supérieur commun de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, assure leur séparation et tranche les conflits

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XVII, p. 675 (9 août 1790).

[2] La compétence contentieuse attribuée par la loi des 6-7 septembre 1790 aux corps administratifs, en matière d'impôts, de travaux publics et de voirie, fut étendue successivement aux matières suivantes : élections départementales, municipales, judiciaires et ecclésiastiques, engagements militaires, garde-nationale, ventes de biens nationaux, partages de biens communaux... Lois des 7 novembre 1790, 8 décembre 1790, 9 mars 1791, 22 septembre 1791 (V. Becquet, *Répertoire de droit administratif,* V° *Contentieux administratif).*

d'attributions, ou lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tribunal spécial, tribunal des conflits[1], auquel il délègue ses pouvoirs. Mais dans le système de 1790-1791, d'après lequel l'ordre judiciaire est un pouvoir indépendant, émané directement du peuple, un pareil mode de sanction est impossible. Sans doute, l'autorité administrative, subordonnée au pouvoir exécutif[2], sera maintenue dans les limites de ses attributions par le pouvoir exécutif lui-même. Mais le pouvoir judiciaire est par définition tout à fait indépendant de l'exécutif, qui ne peut lui imposer aucune défense[3]. On ne conçoit même pas dans ce système l'existence d'une juridiction pouvant sanctionner la règle de la séparation. Si cette juridiction dépend de l'ordre judiciaire, elle sera sans action sur l'autorité administrative; si elle dépend de l'ordre exécutif, elle sera sans action sur le pouvoir judiciaire. Logiquement le pouvoir législatif lui-même ne peut juger les conflits de l'administration et de la justice ; en effet l'ordre judiciaire, pouvoir autonome, n'est point obligé d'obéir aux injonctions du législateur, et j'ai montré plus haut les contradictions faites par l'Assemblée en subordonnant dans certains cas le pouvoir judiciaire au pouvoir législatif. Seul le pouvoir constituant est supérieur au législatif et au judiciaire ; et seul, par son intervention, il peut assurer une sanction à la règle établie, parce que seul il peut imposer des défenses aux tribunaux. Aussi les auteurs des lois du 16 août et des 6-7 septembre 1790 n'organisent point une véritable sanction de la règle qu'ils édictent; ils se bornent à déclarer coupables de forfaiture les magistrats qui la violent[4]. Mais une sanction pénale est absolument insuffisante, car elle suppose l'intention coupable; et le plus souvent, elle n'existe pas.

On dit parfois que l'Assemblée a tenté de combler cette lacune avec la loi du 7 octobre 1790, qui formulerait le principe de la théorie moderne des conflits d'attribution. Je ne le crois pas. La loi du 7 octobre 1790 est tout à fait étrangère aux rapports de

[1] Lois du 3 mars 1849 et du 24 mai 1872.

[2] Constitution de 1791, titre III, ch. IV, sect. II, art. 5-8. L. du 22 décembre 1789, sect. III, art. 2 : « Les administrations de département sont chargées... sous l'autorité et l'inspection du roi, *chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume* ».

[3] V. *supra*, XIV.

[4] L. 16 août 1790, tit. II, art. 10 et 14. Rap. Code pénal de 1791, partie II, tit. I, sect. III, IV et V.

l'administration et de la justice ; elle tend simplement à régler la compétence respective de diverses autorités administratives. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la séance dans laquelle elle a été votée. « M. Démeunier, dit le compte-rendu officiel, présente un troisième décret sur *la compétence des corps administratifs* en matière de grande voirie » [1]. Le but unique du décret est donc de trancher une question de compétence administrative. Dans un rapport sommaire, Démeunier l'explique nettement : « Il s'élève souvent des contestations entre les *directoires* et *les municipalités*. Une grande route traverse la ville de Gray, département de la Haute-Saône. Le directoire du département, en conséquence de votre décret qui confère à ces administrations les matières de grande voirie [2], a donné des ordres relatifs à l'alignement. La municipalité en a donné de son côté et elle a poursuivi le procureur général syndic devant le baillage. Comme la même conduite s'est manifestée dans divers endroits, votre comité vous propose d'y pourvoir par une disposition générale » [3]. Après cela, tous les articles de la loi sont d'une clarté parfaite. L'article 1 rappelle que l'article 6 de la loi des 6-7 septembre 1790 (titre XIV de la loi générale sur l'organisation judiciaire) donne compétence aux directoires de départements pour fixer l'alignement des rues des villes, bourgs et villages, qui servent de grandes routes. Comme le conflit de compétence, né entre la municipalité de Gray et le directoire du département de Haute-Saône, a été porté devant un tribunal, les auteurs du décret rappellent qu'aux termes de la loi du 22 décembre 1789 (sect. III, art. 6) et de la loi du 16 août 1790 (tit. II, art. 13), les administrateurs ne peuvent jamais être traduits devant les tribunaux judiciaires pour faits de leurs fonctions et décident que les questions relatives à la compétence des corps administratifs ne peuvent être soumises aux tribunaux judiciaires. Le décret ne prévoit point un conflit de compétence entre un tribunal et une autorité administrative, mais un conflit entre un directoire de département et une municipalité, c'est-à-dire entre deux autorités administratives. La compétence pour régler ce conflit purement administratif appartient naturellement au roi et ne peut appartenir qu'au roi qui est « le *chef suprême* » de la nation et de l'adminis-

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XIX, p. 492 (7 octobre 1790).
[2] L. 6 septembre 1790.
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XIX, p. 492 (7 octobre 1790).

tration générale du royaume et de toutes les parties de l'administration [1]. En conséquence, le décret du 7 octobre en son article 3, décide très logiquement « que les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs... seront portées au roi, chef de l'administration générale ». Les conseillers du roi seront ici, comme toujours, placés sous le contrôle du corps législatif; cela est peu conforme à la théorie de la séparation des pouvoirs; mais j'ai montré que l'Assemblée, malgré ses principes, subordonnait constamment le gouvernement au corps législatif. Aussi décide-t-elle naturellement dans l'article 3 *in fine*, du décret du 7 octobre 1790, que « dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au corps législatif ».

Quoi qu'il en soit de ce dernier point, il est de toute évidence que ce décret du 7 octobre 1790 ne prévoit point un conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, mais seulement les difficultés de compétence naissant entre deux autorités administratives; il en remet logiquement la solution au roi. On ne doit donc pas dire que cette loi prépare la théorie moderne des conflits d'attributions. Après comme avant, la règle de la séparation de l'autorité administrative et du pouvoir judiciaire restait sans sanction régulière et normale. Avec un pouvoir judiciaire autonome, il ne pouvait en être autrement. Le principe de la théorie des conflits sera formulé pour la première fois dans la loi du 21 fructidor an III [2].

[1] L. 22 décembre 1789, sect. III, art. 2. Rap. Constitution de 1791, tit. III, chap. IV, sect. II, art. 2, 5-8.

[2] « En cas de conflit d'attributions entre les autorités judiciaires et les autorités administratives, il sera sursis jusqu'à décision du ministre, confirmée par le Directoire exécutif qui en référera, s'il est besoin, au corps législatif » (L. 21 fructidor an III, art. 27). — On a soutenu aussi que la loi du 7 octobre 1790 contenait le principe de la théorie moderne du *recours contentieux pour excès de pouvoir*, sanctionnée par la loi du 24 mai 1872, art. 9. Il n'en est rien. D'ailleurs, ce n'est qu'à partir de 1830 qu'on a invoqué la loi du 7 octobre 1790 pour donner une base législative à la théorie du recours contentieux, alors en voie de formation. Je l'ai montré au texte : le législateur de 1790 donne au roi, chef suprême de l'administration, le droit de trancher les difficultés relatives à la compétence des corps administratifs. La filiation des idées est claire : la hiérarchie administrative est fondée; le roi en est le chef; il statue sur les questions de compétence en vertu de son droit hiérarchique; la solution définitive appartient au corps législatif, qui a un droit de contrôle sur l'administration. Pour employer la terminologie moderne, je dirai : dans la loi du 7 octobre 1790, l'Assemblée crée un *recours hiérarchique* et non un *recours contentieux*. Rap. L. 17 avril 1791,

XVI

J'ai essayé de montrer l'élaboration et les applications de cette célèbre théorie des trois pouvoirs. Les hommes de 1789-1791 croient en trouver les éléments dans la constitution anglaise, la constitution américaine et les œuvres de Montesquieu. Partant de cette idée préconçue que la séparation des pouvoirs doit former la base fondamentale de toute bonne organisation politique, ils formulent la règle avec la rigueur d'un théorème géométrique ; inspirés par l'esprit classique, ils veulent en déduire logiquement toutes les conséquences. Pris entre des principes artificiels et la réalité des faits, ils sont souvent arrêtés et consacrent à leur insu une série de décisions contradictoires : — ils déclarent les trois pouvoirs égaux et indépendants et ils subordonnent au pouvoir législatif l'exécutif et le judiciaire ; — ils déclarent que chacun d'eux ne peut exercer que les attributions correspondantes, et le corps législatif reçoit des attributions législatives, exécutives et judiciaires, le roi est associé à la fonction législative par le *veto*, à la fonction judiciaire par l'*institution* des magistrats.

Malgré ces restrictions et ces contradictions, ce qui reste de cette théorie artificielle des trois pouvoirs séparés est bien suffisant pour fausser les ressorts de la vie sociale et politique du pays. Placer à la tête de l'état deux pouvoirs sans lien entre eux, sans pénétration, sans solidarité, c'est les condamner fatalement à la lutte ; et comme de ces deux pouvoirs l'un sera nécessairement moins bien armé que son rival, celui-ci absorbera celui-là. Aussi dès la mise en pratique de la constitution nouvelle, des conflits nombreux s'élèvent entre le roi et le corps législatif ; l'histoire politico-juridique de l'Assemblée législative se réduit a l'énumération de ces conflits. Comme le roi est désarmé, comme il est sans action sur la chambre, puisqu'il n'a ni le droit d'initiative, ni le droit d'ajournement, ni le droit de dissolution, comme il est sans autorité sur le pays, puisqu'il ne nomme ni les administrateurs ni les juges, il succombe bientôt dans la lutte. Dès le 1er octobre 1791, l'Assemblée législative décrète la formation de 23 comités permanents et substitue ainsi en matière d'administration

sur *l'organisation du ministère*, art. 16 ; et Constitution de 1791, tit. III, ch. IV, sect. II, art. 2 et 5-8.

son autorité à celle des ministres. Le roi oppose son *veto* au décret contre les émigrés [1] et au décret exigeant le serment civique des prêtres [2]. L'Assemblée fait défense aux ministres de la justice d'exposer devant elle les motifs du *veto* royal élevé contre la loi sur les émigrés [3]. Ce sont ensuite de nouveaux conflits, à propos de l'organisation de la haute cour nationale, du licenciement de la garde constitutionnelle du roi, de l'appel à Paris d'une armée de 2,000 volontaires. Ainsi se prépare l'effet naturel de la constitution, la confusion de tous les pouvoirs entre les mains d'une assemblée. Le régime de la Convention, la tyrannie d'une assemblée sont les conséquences nécessaires de la séparation des pouvoirs. Plus tard, les auteurs de la constitution de 1848, s'inspirant de leurs aînés, voudront reprendre cette théorie; les circonstances seront différentes, mais les effets seront identiques, elle conduira la France au gouvernement dictatorial de 1851. Contraire à l'observation scientifique des faits sociaux, la doctrine d'une rigoureuse division des pouvoirs a été irrémédiablement condamnée par deux expériences tristes, mais concluantes.

Si la plupart des principes politiques, que j'ai analysés, sont faux, néanmoins les hommes de 1789-91 ont jeté les bases d'une théorie ingénieuse et vraie, correspondant exactement aux besoins des sociétés contemporaines. Ils ont compris que le développement progressif d'une société est intimement lié à un équilibre constant et aussi parfait que possible des intérêts collectifs et des intérêts individuels, et que le seul moyen d'assurer cet équilibre est de confier à deux corps différents la gestion des uns et la garantie des autres. L'idée est juste; mais ils en faussent l'application en faisant du corps chargé de protéger les intérêts individuels, un pouvoir autonome, émané directement du peuple. L'erreur les conduit à une série de contradictions et d'impossibilités. Avec le temps, la vérité se dégage des erreurs qui l'obscurcissent, et l'idée juste, affirmée par la Constituante, devient un des éléments de notre droit constitutionnel moderne que je résume ainsi : la souveraineté réside dans la volonté de la majorité des individus composant le corps social et conscients de leur double existence collective et individuelle; — les fonctions de l'état sont déléguées

[1] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXXV, p. 27 (12 novembre 1791).
[2] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXXVI, p. 258 (19 décembre 1791).
[3] *Arch. parl.*, 1re série, t. XXXV, p. 27 et suiv.

cumulativement à deux organes, une assemblée et un gouvernement, unis par une étroite solidarité, responsables respectivement l'un devant l'autre, sous la juridiction souveraine du peuple, et ayant enfin, pour l'accomplissement de la fonction exécutive, deux agents d'exécution, l'autorité administrative pour *exécuter* dans l'intérêt collectif et l'autorité judiciaire pour *exécuter* dans l'intérêt privé; — ces deux autorités restent toujours distinctes et séparées en matière contentieuse et en matière non contentieuse, sous la haute surveillance de l'assemblée et du gouvernement; ces deux autorités restent toujours séparées parce que leur séparation est le seul moyen d'établir la juste balance de l'intérêt collectif et de l'intérêt individuel, et que cet heureux équilibre peut seul assurer le fonctionnement normal et le développement progressif d'une société civilisée.

Léon Duguit,
Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Mai 1893.

I. Débats parlementaires

Voici un mois où l'activité législative a été dévorante. Probablement la Chambre, sentant sa fin prochaine, a tenu à rattraper beaucoup de temps perdu pour satisfaire ses électeurs. Beaucoup de projets et de propositions de loi d'ordre économique.

§ 1. Chambre.

Projet de loi ayant pour objet la création d'une Société de crédit agricole et populaire. — Propositions de loi relatives à la suppression des octrois. — Propositions de loi relatives au séjour des étrangers en France. — Proposition de loi sur le placement des employés et ouvriers. — Propositions de lois relatives à la création d'un ministère des colonies. — Projet et proposition de loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes et sur l'assurance obligatoire.

C'est encore du Crédit agricole que la Chambre s'est occupée. Hier, elle votait une loi autorisant les syndicats agricoles à se transformer en sociétés de crédit pour l'agriculture. Aujourd'hui, elle en vote une autre qui a pour objet la création d'une Société de crédit agricole et populaire et dont elle déclare l'urgence : le problème du Crédit agricole attend depuis si longtemps sa solution qu'un retard de quelques jours eût passé inaperçu. Suivant M. Méline, après avoir organisé le Crédit agricole par en bas, il faut l'étudier par en haut; c'est-à-dire qu'après avoir constitué de petites banques locales de Crédit agricole, il est utile et même nécessaire de placer au-dessus d'elles un organisme financier assez puissant pour les encourager, pour les développer, pour leur donner les ressources indispensables aux besoins de l'agriculture... et cet organisme doit être encouragé et subventionné par l'Etat. M. Méline pense sans doute, comme tant d'autres, que rien ne se peut faire en France sans que l'Etat s'en mêle. Cependant, en lisant son discours, il nous a semblé y trouver quelque contradiction que nous nous permettrons de lui signaler.—*Premier passage :* « Quand toutes ces petites banques locales seront instituées sur toute la surface du territoire, faisant éclore partout un papier excellent, il ne manquera pas de financiers avisés pour se dire qu'il y a là une excellente opération à faire, et il ne manquera pas de capitaux

pour se porter de ce côté. Je n'ai aucune inquiétude; la banque centrale se constituera, ou il se constituera des banques régionales ». — *Second passage :* « Je sais bien qu'on objecte, quand on parle d'une banque centrale subventionnée, que ce n'est pas le rôle de l'Etat de se mêler d'affaires de crédit, que l'Etat ne doit jamais se faire banquier. C'est là une formule beaucoup trop absolue pour être vraie. Sans doute, il faut laisser à l'initiative individuelle tout ce qu'elle peut faire ; *mais quand il est démontré qu'elle est impuissante ou insuffisante, que le concours de l'Etat seul peut y suppléer,* l'Etat alors a le droit d'agir dans l'intérêt de la communauté », et il ajoute « c'est-à-dire de l'agriculture ». — Il nous semble que la conclusion n'est pas précisément d'accord avec les prémisses. Il est vrai qu'on ajoute que « le patronage donné par l'Etat à l'entreprise et la subvention qu'il lui accordera procureront à l'établissement favorisé de tels avantages qu'il pourra fournir l'argent dans de meilleures conditions aux emprunteurs agricoles ». Nous voulons bien le croire; mais il nous semble un peu fort de mettre tous les Français à contribution pour donner aux agriculteurs l'escompte à meilleur marché. Après tout, nous devrions être habitués à ces choses là ; c'est ce qu'on appelle *la protection* et il est de plus en plus entendu que *tout le monde* protègera *tout le monde!* Pauvre budget! Il est vrai qu'on *escompte* le renouvellement du privilège de la Banque de France, à laquelle on demandera de payer la subvention. Mais comme on aurait demandé à la Banque la même contribution en tout état de cause, c'est le Trésor public qui paiera. Quoi qu'il en soit, le projet de loi a été adopté et le ministre de l'agriculture autorisé à passer au nom de l'Etat, en vue de favoriser la création d'une Société de crédit agricole et populaire, une convention stipulant en faveur de ladite Société une garantie d'intérêt dont le maximum ne pourra excéder 2 millions de francs par an et qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1920.

La Chambre a abordé ensuite la discussion de diverses propositions de loi relatives à la suppression des octrois et sur lesquelles l'urgence avait été déclarée. Ces propositions donnent aux communes le droit de remplacer leurs octrois en tout ou en partie, sous réserve de l'approbation législative, par des taxes directes. Ce principe a été adopté. Une longue discussion s'est engagée sur un amendement de M. Jamais, portant que « en ce qui concerne les droits d'octroi sur les produits et denrées alimentaires de consom-

mation, *leur remplacement sera obligatoire dans un délai de cinq années* à partir de la promulgation de la présente loi ». Un honorable député, M. César Bru, a obtenu un succès très mérité en indiquant une recette pour supprimer les octrois sans taxe de remplacement, recette qui consiste à... supprimer les dépenses inutiles. On a beaucoup ri ; mais c'est très certainement plus sérieux que cela n'en a l'air. Finalement, l'amendement n'a pas été adopté. L'article 3, qui a été voté, porte que : « A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être établi d'octroi dans aucune commune ; les taxes ne pourront être augmentées dans les communes où existent actuellement des octrois ».

Voici maintenant une série de propositions de loi relatives au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. La question a été exposée par M. Castelin, demandant une taxe sur les étrangers et par M. Turrel, rapporteur de la commission, repoussant le principe de la taxe, mais réclamant l'organisation de mesures de police dans le sens du décret de 1888, pour assurer la sécurité intérieure du pays. L'art. 1er, tel qu'il a été voté, soumet tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, à faire à la mairie une déclaration de résidence, en justifiant de son identité, dans les 8 jours de son arrivée. En cas de changement de commune, l'étranger doit faire viser son certificat d'immatriculation dans les deux jours de son arrivée à la mairie de sa nouvelle résidence. La Chambre a successivement repoussé une série d'amendements ou de dispositions additionnelles établissant sous une forme ou sous une autre une taxe sur les étrangers, taxe qui serait d'ailleurs en contradiction avec les traités internationaux.

Diverses propositions de loi relatives au placement des employés et ouvriers sont venues ensuite en discussion, une question qui a fait quelque bruit depuis un certain temps. On sait qu'aujourd'hui cette industrie est exercée par des particuliers sous la condition de l'autorisation administrative. On affirme que le contrôle de l'administration ne suffit pas à prévenir bien des abus. M. Dumay a réclamé le monopole du placement pour les syndicats. M. Yves Guyot a très énergiquement combattu la proposition de loi dans un discours fort applaudi. Par exemple, il a grandement soulevé les fureurs radicales en ayant le courage de dire des choses comme

celle-ci : « Il y a à la Bourse du travail une salle dans laquelle se trouvent ramassés, accumulés tous les détritus de la population parisienne... Allez-y un jeudi dans l'après-midi, et vous y trouverez des hommes qui devraient presque tous être traduits en police correctionnelle... ». Après différents discours de MM. Jourde, Dubois rapporteur, Lavy, Antide Boyer, de Mun, Ernest Roche, la Chambre a passé à la discussion des articles. Finalement, sur la demande du ministre du commerce et de l'industrie, les propositions de loi ont été renvoyées à la commission à fin d'études nouvelles. Cette question est une des plus intéressantes que l'on puisse agiter pour la classe ouvrière et pour la société tout entière. Il est bien dur d'être obligé de payer et parfois d'être rançonné pour trouver à gagner sa vie et il est de l'intérêt de tous que l'existence de tous soit assurée par le travail. Donner le monopole du placement aux syndicats serait la pire des solutions; ce serait leur mettre aux mains un terrible instrument d'oppression. Ne concilierait-on pas tous les intérêts en combinant le placement gratuit par les municipalités avec la liberté complète de cette industrie?

Une discussion passablement confuse sur une proposition de loi relative à la création d'un ministère des colonies s'est terminée par le vote de cette déclaration de principe : « A l'avenir, aucun ministère ne pourra être créé ou supprimé que par une loi ». Le § 2 portant : « Il est créé un ministère des colonies » a été rejeté.

La Chambre a abordé ensuite la discussion d'un projet et de plusieurs propositions de loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et l'organisation de l'assurance obligatoire. Il y a là, comme on le voit, deux ordres de principes différents. La discussion générale, menée par MM. Goujon, de Ramel, Léon Say, toujours plein d'esprit, et Maruéjouls, rapporteur, n'a pas manqué d'intérêt : nous dirons dans une prochaine chronique les résolutions adoptées.

§ 2. Sénat.

Proposition de loi relative aux modifications à introduire dans l'organisation coloniale. — Discussion sur les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des services de l'Algérie.

Le Sénat a voté en première lecture une proposition de loi relative aux modifications à introduire dans l'organisation coloniale et dont l'article 1er rattache au ministère de la marine l'administration

générale des colonies et les pays de protectorat qui ne sont pas placés dans les attributions du ministère des affaires étrangères; l'art. 2 institue au ministère de la marine et des colonies un conseil supérieur des colonies et des protectorats auquel seront obligatoirement soumises toutes les questions d'ordre législatif à l'égard desquelles le gouvernement est autorisé a statuer par voie de décret et celles qui lui seront renvoyées par les lois et règlements; l'art. 5 dispose que le régime commercial des colonies est réglé, pour ce qui concerne les colonies représentées au Parlement, par des lois, après avis des Conseils généraux; pour ce qui concerne les colonies non représentées au Parlement et les protectorats, par des décrets rendus en Conseil d'Etat après consultation des pouvoirs locaux et du Conseil supérieur.

Après quelques délibérations sur lesquelles nous n'avons pas à nous arrêter, s'est ouverte une très importante discussion sur les conclusions du rapport (de M. Jules Ferry) fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie. Après M. Frank-Chauveau, le nouveau rapporteur, qui n'a pu que commencer l'exposé de la question, ont pris successivement la parole : MM. Tirman, Combes, Isaac, Hamel, Jacques, Pauliat et Cambon. Deux points ressortent de cette intéressante discussion et de l'enquête qui a précédé le rapport : c'est d'abord la déplorable instabilité qui a régné jusqu'ici dans le gouvernement de l'Algérie, considéré successivement comme un territoire occupé et comme un pays de conquête, comme une colonie, comme le prolongement de la France et un groupe de départements d'Outre-Mer, placée successivement dans les attributions du ministère de la guerre, du ministère de l'intérieur, d'un ministère spécial résidant à Paris, aujourd'hui coupée par tranches et répartie entre tous les ministères de la métropole. Le deuxième point qui paraît acquis, c'est le mécontentement général produit par ce dernier système, qui a paralysé toute initiative locale et soumis tous les services algériens à des règles qui ne leur sont nullement appropriées, avec toutes les lenteurs aggravées par la distance de la centralisation administrative. On a cité, notamment en matière de travaux publics et de forêts, des faits précis et circonstanciés qui condamnent le système. On sait que la Commission sénatoriale propose d'instituer par décret un gouvernement général investi d'une autorité propre et

étendue, agissant par lui-même sous la seule responsabilité du ministre de l'intérieur.

Le principal intérêt de cette discussion a été dans le discours de M. le gouverneur général Cambon, commissaire du gouvernement, qui a fait magistralement l'historique du gouvernement de l'Algérie et a lumineusement démontré la nécessité de fortifier les pouvoirs du gouverneur général tant au point de vue de la colonisation qu'à celui de l'administration des indigènes. Ce discours mérite d'être lu d'un bout à l'autre. C'est à la quasi-unanimité (262 voix contre 2) que le Sénat a voté l'ordre du jour suivant sur la proposition de M. Constans, président de la Commission : « Le Sénat, constatant l'accord du Gouvernement et de la Commission sur la nécessité de rapporter les décrets de rattachement et de fortifier les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie conformément aux conclusions du rapport et aux déclarations de la Commission, passe à l'ordre du jour ».

II. Documents officiels.

Dans le *Journal Officiel* du 6 mai, on trouvera un Rapport au Président de la République sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1889.

On y trouvera également un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 novembre 1892 relativement à la durée du travail effectif des enfants du sexe masculin dans les mines, minières et carrières.

Un décret du 20 mai (*J. O.* du 21) porte règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 30 et 31 de la loi de finances du 28 avril 1893 relatifs au droit de timbre des bordereaux des opérations de bourse.

Une loi du 19 mai porte : *Article unique.* Les droits portés sous le n° 197 du tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 et relatifs aux huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage, continueront à être perçus jusqu'au 30 juin 1893.

Le *Journal Officiel* du 27 contient l'évaluation des récoltes en terre au 15 mai 1893.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

H.-D. Macleod. *Theory and Practice of Banking, fifth édition.* London, Longmans, Grenn and C°.

Voici le deuxième volume de la 5e édition du *Traité théorique et pratique des opérations de Banque* de M. H.-D. Macleod, dont le premier volume a été annoncé dans le *Bulletin Bibliographique* du mois de mai 1892. Celui-ci contient d'abord la fin de l'histoire détaillée des banques en Angleterre, divisée en trois parties : depuis le renouvellement de la charte des banques en 1800 jusqu'à l'Act pour la reprise des paiements en espèces en 1819; depuis cet Act jusqu'à celui de 1844 sur les banques; depuis l'Act de 1844 jusqu'à l'époque actuelle. Puis l'auteur passe en revue les banques d'Ecosse; les théories sur la circulation fiduciaire; il étudie l'organisation des banques d'Angleterre et la charte de 1844; les progrès des *joint stock Banking*, les fonctions des banques, les précautions à prendre par les banquiers et enfin la législation relative au crédit et aux instruments de crédit.

Le chapitre particulièrement intéressant, en dehors de l'histoire des banques anglaises, est celui où l'auteur apprécie l'Act de 1844 auquel Robert Peel a attaché son nom et en étudie les effets, notamment pendant les crises de 1847, 1857 et 1866. On sait que notre éminent collaborateur est un grand partisan de la circulation fiduciaire, un *inflationniste* déterminé. Nous serions très porté vers l'opinion contraire; mais la divergence de vues ne nous empêche pas de rendre hommage au talent de l'auteur qui a, du reste, en cette matière, une notoriété depuis longtemps acquise.

Edmond Villey.

Emilio Cossa, *I fenomeni della finanza pubblica e i loro rapporti con l'economia sociale.* — Ulrico Hoepli, Milan, 1892.

Un problème se pose au début de toute science des finances : c'est de savoir si l'Etat et l'organisme financier sont des institu-

tions qui ont pour mission de pourvoir à des fins supérieures aux intérêts particuliers des hommes, ou bien si l'Etat est seulement chargé de diriger les volontés individuelles dans leurs rapports réciproques et si les phénomènes de la finance sont le résultat d'un ensemble de besoins individuels qui ne sauraient trouver le moyen d'assurer leur satisfaction que dans l'action de l'Etat.

Cette question est d'une importance capitale, car, suivant que l'on acceptera la première ou la seconde des hypothèses qu'elle présente, on établira un antagonisme entre l'intérêt de l'Etat et celui des individus, de nature à susciter des conflits perpétuels, ou, au contraire, on considèrera les impôts comme l'échange librement consenti par les individus d'une certaine utilité, représentée dans leur patrimoine par la richesse perçue par l'Etat, contre une utilité plus grande fournie par les services publics.

L'auteur admet la seconde de ces théories et en fait le fond de son étude, dont les aperçus sur la détermination des impôts, la condition respective des différentes classes sociales, les rapports entre le capital et le travail et les effets de la libre concurrence dans laquelle on doit chercher la solution de la question financière, constituent les points essentiels et seront lus avec non moins d'intérêt que de profit.

E. Massa.

Le Gérant : L. LAROSE.

17,333. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LES NOUVELLES COMPAGNIES OUVRIÈRES

Nous nous proposons d'étudier ici un certain nombre de sociétés coopératives de production, particulièrement celles des ouvriers mineurs, et cela, sans idée préconçue, d'une manière scientifique. Nous essayons ensuite de tirer quelques conclusions sur le rôle de l'association ouvrière de production, comme moyen d'améliorer la situation sociale actuelle [1].

Certains auteurs croient, à tort, pouvoir faire remonter l'origine des associations ouvrières pour l'exploitation des mines, jusqu'au moyen-âge. Avant la Révolution, il est vrai, bien des villageois possédaient en commun des mines qui se trouvaient dans le bailliage et en tiraient revenu. Mais l'exploitation était conçue tout autrement que celle des associations actuelles. Les efforts individuels ne se combinaient pas en vue d'un rendement commun : chacun travaillait isolément et percevait directement le fruit de son travail. L'un de nous a étudié incidemment avec M. Lajard (La lèpre chez les cagots des Pyrénées, *Progrès médical*, décembre 1892), l'exploitation au moyen-âge du sel gemme de Salies de Béarn. Depuis l'an 1010 jusqu'en 1840, la fabrication était réservée aux natifs d'ancienne origine, qui puisaient l'eau salée et l'emportaient dans leurs maisons ; le sel était séché dans les cuisines. On ne peut comparer une pareille industrie à une association productive.

Il existe encore en quelques villages certaines de ces exploitations, inscrites aujourd'hui sous le nom de coopératives. Telle est la mine de fer de Rancié, dans l'Ariège. Elle appartient depuis un temps immémorial aux habitants de la vallée de Vicdessos. Une

[1] Cette méthode a, au moins, cet avantage : si les conclusions sont tenues pour absurdes, la première partie reste d'une vérité inattaquable, et peut servir de document.

ordonnance royale du 31 mai 1833, en réglait l'exploitation. Seuls, les habitants des 8 communes de la vallée pouvaient travailler dans les mines. Mais ils n'y pouvaient pénétrer qu'aux jours fixés par l'administration. Chaque mineur se rémunérait de son labeur par la vente directe du minerai. La quantité permise à chaque ouvrier était d'ailleurs limitée.

Ce mode de travail primitif a donné de déplorables résultats. L'extraction annuelle, de 25,000 tonnes, est tombée à 8,000. Le salaire n'est plus que de 300 fr. par an. La misère envahit une vallée jadis florissante.

On s'occupe, du reste, d'organiser le travail d'une façon plus rationnelle. Récemment, le 2 mai 1892, MM. les ministres Loubet et Viette ont présenté à la Chambre un projet de loi d'après lequel les mines seraient organisées comme à Rive-de-Gier. Un comité directeur, élu par les conseils municipaux de la vallée, exploiterait la mine, avec des ouvriers du pays comme associés.

Quoi qu'il en soit, l'entreprise de Rancié n'entre pas dans le cadre de notre étude. Les mines de fer de l'Ariège, les mines de sel gemme du Béarn ne sont que des propriétés communales, au même titre que les bois et les prairies. Il ne s'agit donc pas là de sociétés coopératives de production, dont l'origine est bien plus récente.

Beaucoup d'auteurs voient dans les antiques corporations l'origine indéniable des coopératives de production. C'était plutôt un syndicat d'artisans qui défendait les intérêts professionnels de ses membres, en attentant à la liberté du travail. Veiller aux privilèges de la corporation, tel était donc son but, et non d'organiser le travail en associations souveraines.

En réalité le mouvement coopératif date de 1848; et les compagnies ouvrières, exploitant les mines, sont d'origine récente.

I

MINE DE RIVE-DE-GIER

§ 1. Historique.

La compagnie des Houillères de Rive-de-Gier avait acquis de la société des Mines de la Loire seize concessions minières, moyennant le paiement d'une annuité. En 1886 elle les possédait encore

toutes. Mais ses affaires n'étaient pas brillantes : une crise industrielle sévissait dans le bassin. Et en plus, à Lorette et à Rive-de-Gier les eaux avaient envahi les galeries de la compagnie. L'épuisement grevait le prix de la tonne de houille, de 2 fr. 75. Depuis longtemps la compagnie avait abandonné les concessions de Collenon et de la Montagne-du-Feu, elle avait amodié (loué) Gourd-Marin, Gravenaud et Crozagaque. Dans les galeries du Bas-de-Gier, les eaux étaient de plus en plus menaçantes. Avec des capitaux considérables on aurait pu lutter, exploiter ces couches si belles, si régulières, si puissantes. Malheureusement l'argent manquait. Le seul espoir, pour la compagnie, était le rachat par l'Etat du Canal de Givors, dont elle était une des propriétaires.

Il eut lieu enfin dans les premiers mois de 1886. La compagnie, de ce chef, devait recevoir la somme importante de 2 millions. C'était un instant décisif. Les administrateurs le comprirent : nous avons, pensèrent-ils, quatre groupes de concessions. Deux d'entre eux nous ruinent. Abandonnons Rive-de-Gier et Lorette, concentrons-nous dans les autres mines où le charbon nous revient moins cher de 2 fr. 75.

Ces conclusions étaient logiques, cette conduite était la seule capable de relever la compagnie.

Mais, combien triste, hélas! la situation de la population minière. Des pères de famille, originaires de Rive-de-Gier, y ayant toujours vécu, se voyaient sans ressources.

M. F. Laur, député de la Loire, avait suivi ces événements. Déjà à Decazeville il avait voulu créer une association ouvrière, une « Mine aux Mineurs ». Ses efforts étaient restés vains. Le « Cri du Peuple » lui-même avait fulminé. Il vint renouveler sa proposition à Rive-de-Gier [1]. Comme nous l'avons vu, cette idée n'est pas nouvelle.

Le syndicat des mineurs de Rive-de-Gier, sur les conseils de M. Laur, en août 1886, demanda par lettre au préfet la propriété des mines abandonnées. En même temps, le député de la Loire s'adressait au ministre des travaux publics pour que les 2 millions, dus par l'Etat à la compagnie fussent employés à l'exploitation des concessions.

[1] On avait des exemples, à côté de Rive-de-Gier, de pareilles associations ouvrières. Les concessions de la Haute-Cappe, de la Verrie, de Tartara étaient exploitées par des mineurs-patrons.

Ces prétentions n'étaient pas fondées : une compagnie minière ne peut pas être déclarée ainsi déchue sans autre forme de procès ; l'Etat, comme un particulier, ne peut employer l'argent qu'il doit, qu'à un but : payer sa dette.

Mais le préfet était en droit d'obliger la compagnie à maintenir l'épuisement des eaux et à conserver ainsi les galeries en bon état. Et c'est ce qu'il fit, le 23 août, poussé probablement par les réclamations de M. Laur.

Ce sont là de bien grosses dépenses et d'énormes soucis pour la compagnie. Les eaux envahissent de plus en plus les chantiers. Le syndicat et M. Laur réclament toujours. Si bien que la compagnie, craignant un procès de la part de l'administration, ne voyant dans les mines abandonnées et inondées qu'une source d'embarras, prend subitement la sage résolution de céder.

Coup de théâtre bien inattendu : les mineurs deviennent propriétaires des 12 concessions de Rive-de-Gier et de Lorette. Ils doivent cependant se pourvoir de l'autorisation gouvernementale et s'engager à payer les annuités et les indemnités attachées à la propriété des mines.

La situation n'était pas bonne pour les ouvriers. Pas de capitaux, pas d'outils, pas de machines ! Des mines inondées, des concessions ayant à moitié ruiné une puissante Compagnie, voilà leur lot ! Ils auraient à lutter contre la compagnie et contre l'opinion publique tout entière.

La presse était franchement défavorable. La *Liberté* estimait que le syndicat escaladerait plus facilement la lune que d'exploiter des mines dans ces conditions. Commencer des travaux houillers sans capitaux, disait *Le Temps*, c'est vouloir faire un civet sans lièvre. Le *Cri du Peuple*, sous la plume de Jules Guesde, fulminait contre le syndicat et M. Laur.

La loi de mars 1884 était bien récente. Le syndicat n'était encore qu'à l'état rudimentaire. Quarante membres seulement le constituaient. C'était insuffisant. La Commission d'initiative adressa une *circulaire* à tous les ouvriers du bassin, faisant appel aux travailleurs.

Les anciens mineurs de la Compagnie, sans travail, syndiqués ou non, acceptèrent les propositions contenues dans la circulaire. Ils signèrent ces conditions et ce règlement prit le nom de *pacte social*.

La commission se montra fort libérale dans le recrutement des travailleurs.

Les 121 qui se présentèrent furent acceptés. Et parmi eux, il y avait des vieillards épuisés, incapables de rendre beaucoup de services.

Ce bel exemple de solidarité entre les travailleurs rendit l'opinion publique plus bienveillante.

L'association de fait, ainsi constituée, appelée encore syndicat, fit appel à la générosité de hauts personnages. Mme Arnauld, de l'Ariège, promit 5 ou 6,000 fr. Quelques autres personnes souscrivirent aussi.

Il ne fallait pas perdre de temps. Les pauvres mineurs étaient dans la plus profonde misère. Par où commencer? Impossible de songer à exploiter les anciennes galeries : elles étaient inondées et l'on n'avait ni argent, ni machines pour épuiser l'eau. Il fallait extraire du charbon immédiatement pour faire vivre les travailleurs. L'association, heureusement, mit à sa tête l'homme de la situation, M. Peillon, modéré, intelligent, très expérimenté.

Le chemin qui conduit au petit village de Farnay quitte la route nationale à Lorette. Il s'engage dans un repli de terrain, et de chaque côté, on a taillé le flanc du coteau. La terre apparaît dénudée et jaunâtre. De temps en temps, cependant, on aperçoit de grandes taches noires qui zèbrent la surface. Ce sont de petites couches de charbon qui viennent affleurer et indiquent l'existence de richesses houillères.

C'est dans un champ de blé, cédé par le maire de Farnay, le long de ce chemin, que se rendit le 11 septembre 1886 une petite équipe de travailleurs associés. Avec des pioches de jardinier, des pelles de ménage, on se mit vaillamment à l'œuvre. L'endroit avait été heureusement choisi; le charbon fut trouvé de suite, médiocre en commençant. La fendue[1] « Arnauld de l'Ariège » s'enfonce dans la deuxième couche. La houille trouvée est bientôt d'une excellente qualité. Les paysans des alentours viennent eux-mêmes faire leurs achats avec leurs charrettes. L'Association était si pauvre qu'elle ne possédait que des brouettes.

Le résultat du premier mois était assez satisfaisant. Après avoir payé les journées de ses membres (4 fr. 50 pour 8 heures de travail), l'Association fit un bénéfice net de 1,500 fr.

[1] Fendue : Galerie en pente, quittant la surface du sol, pour s'enfoncer sous erre.

Un heureux événement vint couronner ce mois d'effort : l'Assemblée générale de la Compagnie ratifia, presque à l'unanimité, la cession faite par les administrateurs. « Nous nous sommes sou-
» venus seulement, disait le rapport, que les ouvriers ont travaillé
» pour nous, qu'avec nous ils ont souffert de la crise. Nous avons
» pensé que *ces mines improductives entre nos mains seraient peut-*
» *être exploitables par les ouvriers* ».

Malgré cela, la situation des associés s'assombrit. L'argent des souscripteurs commençait à s'épuiser. Plusieurs compagnons manquèrent de courage : ils voyaient venir les terribles journées d'hiver, du travail et pas de salaires, de la peine et pas de profit. Trente se retirèrent et exigèrent le paiement intégral de leurs salaires arriérés.

Le papier timbré commençait à pleuvoir aux bureaux de l'Association. Un certain nombre de propriétaires, par voie d'huissier, s'opposaient à l'extraction de la houille sous leurs terrains. Ils soutenaient que l'Association, incapable de payer les dégâts, n'avait pas le droit de s'exposer à en commettre.

Le charbon se vendait mal, pendant ces premiers mois. Pour beaucoup de négociants, cette houille de la Mine aux Mineurs, était trop révolutionnaire. Comme clients, des paysans, ne payant pas très bien. Un éloquent article de Séverine dans le *Gaulois*, dépeint toutes ces misères, pendant l'hiver 1886 : « Pauvres gens!
» ils gagnaient de dix à quinze sous par jour, en travaillant qua-
» torze heures, parfois quinze. J'en sais, qui passèrent trois mois
» dans la vase, jusqu'aux épaules, si glacés, quand ils revenaient
» de la besogne, qu'ils *pensaient* mourir. Ils mangeaient deux pom-
» mes de terre le matin, avalaient un pichet d'eau. Même régal le
» soir. Les héros ne sont pas tous à l'armée, allez! ».

Ces efforts eurent leur récompense. Au commencement de 1887 les mineurs trouvent des débouchés pour leur charbon. Ils en envoient à Paris ; et un entrepreneur de Rive-de-Gier, libéral, traite avec eux.

Leur situation s'améliore. En septembre 1887, ils peuvent mesurer le chemin parcouru en un an. Leur obstination admirable, leur amour profond de la mine, n'avaient pas été vains. Deux exploitations étaient en pleine activité au Reclus et à la Montagne-de-Feu. Dans la première le treuil à bras primitif avait été remplacé par un treuil à vapeur. Cette installation étant amortie, pas

de dette. Le ciel tout couvert de gros nuages noirs montrait enfin un petit coin bleu.

Dans ces coteaux de la vallée du Gier, les couches ont des allures irrégulières. Elles se réunissent, se séparent, s'inclinent, se dérobent tout-à-coup en formant des failles. On croit avoir une riche veine, et subitement le schiste remplace le charbon. On creuse une galerie dans le rocher, et tout à coup le charbon brille. La belle science de l'ingénieur est souvent en défaut, et « l'instinct » du mineur en déroute. La recherche de la houille devient une sorte de jeu et combien plus passionnant que le whist ou le baccarat !

Le 8 juin 1888, M. Peillon écrit à Mme Arnauld, de l'Ariège : « Depuis trois jours nous avons rencontré la grande Couche à la » Montagne-du-Feu. Nous avons fait 4 mètres d'avancement en » plein massif. Nous avons environ 3m 50 de front de taille, et » nous n'avons pas encore rencontré le mur. Nous ne pouvons » encore apprécier l'importance de cette découverte ».

Les mineurs semblent donc définitivement sauvés, lorsqu'une assignation en référé tomba sur eux. Ils étaient invités à déguerpir, à abandonner leurs mines.

La Compagnie des Houillères soutenait que la cession, faite par elle, était nulle :

1° Parce que l'autorisation gouvernementale n'avait pas été obtenue ;

2° Qu'il n'y avait pas d'acte authentique et solennel ;

3° Que d'après la loi de 1884 les syndicats ne peuvent pas posséder ;

4° Que les trois autres compagnies de la Loire n'avaient pas consenti.

La société des Houillères, a-t-il été dit plus tard, voulait rendre ainsi nette et claire la situation, dégager sa responsabilité pour les accidents et dégâts dans les mines cédées, ne plus payer en totalité la part de l'amortissement de la dette de 20 millions.

Il était certain qu'elle recevait des demandes d'indemnités de la part des propriétaires du sol.

C'était un moyen tout au moins détourné et singulier de vouloir reprendre les concessions, pour se dégager de la responsabilité sur l'association qui les exploitait. Il était peu généreux de désirer profiter du travail d'autrui qui avait conduit à une belle veine de houille ! A ceci on pourrait répondre que, comme dans la vie des

Etats, dans la vie des compagnies, on n'est pas tenu au sentimentalisme. Juridiquement, le procès pouvait être soutenu.

Les ouvriers prirent pour défenseur Me Portier, du barreau de Saint-Etienne. Au point de vue du droit, sa tâche était difficile. La loi de 1884 était bien nouvelle, et la Mine aux Mineurs n'était pas prévue par la loi. Mais au point de vue moral, au point de vue sentimental, il n'y avait aucun doute. L'opinion publique si réservée au début, la presse si peu encourageante, tout cela avait changé. On était de cœur avec ce petit groupe d'ouvriers si laborieux et si honnêtes. Car ils accroissaient la fortune publique, ils avaient réussi, là où d'autres avaient échoué. Ces mines improductives en d'autres mains, ils les avaient améliorées! Les bénéfices, ils ne se les partageaient pas encore; ils en usaient pour acheter des machines, pour fonder une caisse de retraite et de secours.

Le procès fut jugé le 20 mai 1889 par le tribunal de Saint-Etienne. L'association ouvrière obtint gain de cause :

1° Pas besoin d'acte authentique, disait le jugement; il n'y a pas eu donation, pas de libéralité; la cession était un acte d'abandon. Le notaire n'avait pas à intervenir.

2° L'autorisation gouvernementale n'est pas nécessaire immédiatement, puisqu'aucune concession n'a été partagée (loi de 1810 sur les Mines).

3° L'autorisation des trois autres compagnies était inutile, puisqu'en somme le « syndicat » se substituait, dans son domaine, purement et simplement à la société des Houillères.

4° Le jugement résolvait cette délicate question du droit de possession. La loi de 1884 interdit, il est vrai, aux syndicats d'être propriétaires. Mais on n'avait pas à faire à un syndicat mais à une société civile de fait. En signant le pacte social, les 121 avaient formé une association leur donnant le droit de posséder. Ils étaient copropriétaires des 12 concessions.

Le tribunal invitait d'ailleurs les mineurs à se dépouiller du nom de « syndicat » et à créer une vraie société légale.

Le jugement était dur pour la compagnie des Houillères. La compagnie, disait-il, a eu tort de revenir en arrière, de déclarer nul son abandon « au mépris de l'honneur qui lui commandait le » silence ».

L'association s'empressa de se conformer à ce jugement. Le 12 novembre 1889, par devant notaire, les 121 ouvriers, copro-

priétaires des concessions formèrent une société régulière. Ils adoptèrent des statuts et, séance tenante, organisèrent l'administration.

La jeune compagnie ouvrière se mit résolument à l'œuvre. Elle était sans trop d'inquiétude, malgré l'appel de la société des Houillères. Dans la concession du Reclus, le puits Girard (Séverine-Portier), inondé jusqu'au ras du sol, les abords encombrés de pierres et de broussailles, était abandonné depuis 1828. A la fin de 1890 les ouvriers, sur leurs économies, achetèrent un petit lambeau de terrain autour du puits. Ils installèrent une machine à vapeur, un ventilateur, et, par de grosses bennes, l'épuisement commença.

Les parois en pierre du puits apparaissent peu à peu, toutes humides, les gouttes d'eau scintillent à la lumière des lampes. On arrive bientôt au fond tout boueux et l'exploitation commence. Là les couches ont une allure verticale. Le plafond et le mur forment en quelque sorte deux parois latérales. Exploitation fort difficile : qu'importe ? La jeune compagnie était maintenant sûre de son lendemain.

Et, en effet, la cour de Lyon en mars 1891, vint confirmer le jugement de Saint-Etienne. Et, même, l'arrêt déclarait l'autorisation gouvernementale inutile.

Les mineurs semblent donc, à l'abri de toute revendication, pouvoir poursuivre en paix leur mission laborieuse. Il n'en est rien. Un conflit regrettable avec le syndicat éclate tout à coup.

On se rappelle qu'une trentaine de mineurs découragés avaient reculé devant les jours difficiles. Ces dissidents, ne faisant plus partie de l'association, se montrèrent jaloux de son succès. Ils n'avaient pas été à la peine ; mais ils voulaient quand même une part des profits. Ils intéressèrent à leur cause le syndicat général, bien distinct maintenant de la jeune compagnie. Les mineurs associés se virent traiter de la façon la plus affreuse, avec les injures les plus sanglantes. Le syndicat leur reprochait :

1° De ne pas exploiter à la fois toutes les concessions ;

2° De ne pas observer leurs propres statuts en refusant systématiquement tous les membres du syndicat qui demandaient à être actionnaires ;

3° D'aller à l'encontre du but et des principes de la Mine aux Mineurs, en amodiant, comme le ferait un patron ou un capitaliste.

Le syndicat ne s'en tenait pas aux injures, il envoyait par voie d'huissier à la jeune compagnie une défense d'amodier. Il faisait

une chose plus injuste encore : il s'emparait par la force de deux concessions, la Montagne-du-Feu et Combes-Eygarande. Là des syndiqués par dissidents, au nombre de 50, ouvrirent un chantier. La galerie César Bertholon, s'enfonça bientôt dans le sol, sans souci des dégâts incombant à l'association régulièrement propriétaire.

Le conseil d'administration devant ces injures, devant cette spoliation, ne resta pas inactif.

Par des lettres très dignes, très nettes, publiées dans tous les journaux stéphanois, il établit que :

« 1° Les statuts n'avaient pas été violés — la société, disent-ils, » est maîtresse chez elle. Elle a le droit et le devoir de choisir ses » nouveaux membres. Faut-il qu'elle admette des hommes pares- » seux, turbulents, venant semer chez elle le trouble et la discorde? » Elle entend choisir. Tout ce qu'elle peut promettre par esprit de » conciliation, c'est en cas de besoin de prendre ses nouveaux » membres parmi les syndiqués;

2° Elle n'a pas amodié, quoiqu'elle en aurait eu le droit. Les amodiataires actuels ont été placés, dit le jugement « sciemment » et méchamment par les houillères. Elle a été obligée d'accepter » le fait accompli (défense des mineurs, par Me Portier) ».

La jeune compagnie se défendit aussi judiciairement. Elle fit partir les spoliateurs par voie de jugement.

Actuellement la compagnie fait ses affaires. Ses membres ne feront pas fortune certainement, mais ils ont le pain assuré, des secours en cas de maladie, la retraite pour leur vieillesse. — Ils sont leurs maîtres. — Ils peuvent être fiers de leur œuvre. Leur histoire si mouvementée, constitue un enseignement suggestif.

L'Etat n'est pour rien dans le succès de l'entreprise. Il n'y a pas eu d'interpellation à la Chambre au sujet des ouvriers. Le ministère n'a même pas menacé de démissionner. Aucune loi nouvelle n'a été nécessaire.

Le syndicat a été le noyau de la compagnie ouvrière, qui s'en sépara nettement sur les conseils du tribunal. Grâce à l'argent qu'il prêta l'association put entreprendre les premiers travaux. Mais il outrepassa ses droits, en voulant en 1891 se mêler des affaires des mineurs.

L'article 6 de la loi de 1884, semblait contraire aux mineurs au moment du procès. Les syndicats n'ont pas le droit de posséder. — Eh bien sans cet article cette intéressante tentative d'une com-

pagnie ouvrière aurait infailliblement échoué. Le syndicat aurait possédé les concessions, les aurait exploitées pour son compte. Et on aurait eu ce spectacle : des mineurs travaillant au profit d'une caisse syndicale administrée par des membres étrangers. Il est hors de doute qu'ils n'auraient pas eu le courage qu'ils ont montré. Un syndicat est encore un maître, d'autant plus dúr qu'il est collectif, impersonnel.

§ 2. Organisation de la compagnie ouvrière.

La compagnie ouvrière de Rive-de-Gier est une société civile anonyme, à capital et personnel variables. Pour l'organisation de la chose si nouvelle d'une compagnie sans patron, l'ancienne loi du 24 juillet 1867 a été assez élastique.

Le rôle de la société, comme personne morale, est nettement établie par l'art. 3 des statuts :

« La durée de la société est illimitée, ainsi que le nombre des » associés.

» Elle ne prend pas fin par la sortie, le décès, ou l'interdiction » d'un de ses membres, puisqu'elle en recrute incessamment de » nouveaux. Elle continue donc de plein droit entre les autres » sociétaires.

» Elle ne prendra fin que par le vote d'une majorité des 9/10 » des actions. En cas de perte des 3/4 du capital social, la disso- » lution pourra avoir lieu conformément à l'art. 37 de la loi du » 24 juillet 1867 ».

La compagnie a donc la personnalité civile et les avantages qui en résultent.

Quand la compagnie des Houillères céda les concessions, les mineurs ne possédaient rien, ni argent, ni machines, ni outils. Le syndicat avança quelque argent bien vite remboursé ; et sur les économies faites, les ouvriers achetèrent machines, chevaux, voitures, terrains, etc., etc. Au moment de la formation légale de la compagnie ouvrière, chaque travailleur versa ou s'engagea à verser la somme de 100 francs.

Et ce qu'il y a de bien remarquable c'est ce désintéressement des fondateurs vis-à-vis de la société. — Ces ouvriers qui ont tant souffert, qui n'ont gagné pendant des jours et des jours, que 1 fr. 25, ne s'attribuent *aucun* privilège. Ils ne se réservent, comme les *futurs* associés, que leur action de 100 fr. :

« Les fondateurs, dit l'article 4 des statuts, ne se réservent » absolument que les sommes dont ils sont créditeurs sur les livres. » Par suite, sans tenir compte des bénéfices actuels de l'indivision » qui se trouveront appartenir de plein droit à la société, comme » il vient d'être dit, le capital social se composera uniquement des » apports faits en espèces par les comparants et est fixé à 7,100 fr. » Il est divisé en 71 actions de 100 fr. — En raison des admis- » sions, retraits ou exclusions, le capital social variera en plus ou » en moins, comme le personnel lui-même, conformément à l'art. 49 » de la loi de 1867.

» Toutefois ce capital ne peut être réduit au-dessous de la » somme de 710 fr. qui forme le capital minimum et irréductible » de la Société ».

Actions. — « Il est attribué une action de 100 fr. à chaque socié- » taire.

» Chaque sociétaire ne pourra avoir *plus d'une* action.

» Chaque action est versée immédiatement, ou peu à peu par » mensualités, recouvrements ou retenues. 1/10 est payé en sous- » crivant. Les retenues sont de deux journées par mois » (art. 5).

« Les actions sont représentées par une inscription nominative » sur les registres. Le montant des sommes versées pour la libé- » ration de l'action produit un intérêt de 5 0/0 » (art. 7).

Ainsi donc vis à vis de l'actif de la société, tous sont égaux. Pas de privilèges. Fondateurs, président, piqueurs ou mineurs, administrateurs ou manœuvres, ne peuvent posséder qu'une action payée par eux. C'est simple et clair. Nous sommes loin des formidables « parts » de certaines compagnies.

Dans cette organisation de la compagnie ouvrière, c'est peut-être le recrutement du personnel qui est le plus remarquable. Les premiers ouvriers, les fondateurs, ont souffert pour la mine. C'est grâce à eux que la compagnie est prospère. Ils n'entendent pas que des paresseux, des fauteurs de troubles, viennent profiter de leurs efforts.

Non, l'esprit de la société est un esprit de sagesse, d'économie. Ils entendent le conserver ; et pour cela choisir leurs compagnons. Dans ce but ils les mettent à l'épreuve :

« La société admet de nouveaux actionnaires dans les condi- » tions ci-après :

» L'actionnaire aspirant ou stagiaire devra être occupé aux tra-

» vaux de la société. Il subira sur son salaire une retenue men-
» suelle de deux journées, dont le produit sera porté sur les livres
» de la société à un compte spécial. Lorsque le crédit de ce
» compte s'élèvera à 100 francs, l'assemblée générale la plus
» proche sera appelée à voter sur son admission. Si l'assemblée
» générale refuse l'admission du candidat, son compte de retenue
» lui sera restitué.

» Tout enfant mineur actuellement occupé à la société, et qui
» au jour de sa majorité travaillera encore pour la société, aura
» le droit de devenir actionnaire, de plein droit, s'il a versé déjà
» ou verse le montant de son action » (art. 8).

« Tout actionnaire a le droit de se retirer de la société en pré-
» venant huit jours d'avance » (art. 9).

« D'après les règlements de discipline, l'assemblée générale
» prononce la radiation des sociétaires qui ont commis des fautes
» graves.

» Cependant la retraite et l'exclusion cessent d'avoir lieu, lors-
» que le capital se trouve réduit au chiffre minimum fixé par
» l'art. 4, soit à 710 francs ».

Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, l'art. 12 des statuts établit nettement l'indépendance de la société, vis à vis de ses membres. Lors du décès, de la retraite ou de l'exclusion d'un actionnaire, la société n'a à rembourser à ses héritiers ou à lui-même autre chose que le montant de son action fixé invariablement à 100 fr. et l'intérêt à 5 °/₀ couru alors, sans qu'il puisse rien réclamer ni sur les installations, matériel, marchandises, créances, ni sur les fonds de réserve, ni sur tout autre actif de la société.

On a accusé les ouvriers de manquer de prévoyance, de vivre au jour le jour. Tel n'est pas le cas des ouvriers de Rive-de-Gier. C'est grâce à l'économie, à l'emploi de bénéfices, que les ouvriers ont pu faire marcher leur mine. Ils continuent ce bon système. La loi exige que 5 p. 100 des bénéfices soient prélevés pour la réserve des sociétés anonymes; eux ils prélèvent 80 p. 100, jusqu'à ce que la somme atteigne 100,000 francs et 40 p. 100 après.

20 p. 100 d'une façon permanente pour la caisse de secours.

Et pour eux-mêmes rien encore. Avec leurs bénéfices, jadis, les mineurs ont payé leur installation, leurs outils, leur terrain; maintenant ils alimentent leur réserve, si nécessaire dans les exploitations minières. Les dégradations à la surface du sol sont fréquentes; et les propriétaires doivent être indemnisés.

La caisse de secours est alimentée non seulement par les bénéfices, mais par une retenue de 1 p. 100 sur les salaires, retenue très faible. Cette institution est indépendante de la compagnie elle-même, comme budget. Elle vient en aide aux blessés et aux malades, qui reçoivent les secours du médecin et une somme de 2 francs par jour.

La caisse de retraite n'est pas encore organisée. Elle le sera bientôt, sur des bases analogues à la précédente. D'ailleurs cela n'a pas, ici, l'intérêt immense que l'on semblerait devoir y attacher. Dans une exploitation minière, comme celle de Rive-de-Gier, il y a des emplois secondaires, des petits travaux de surveillance faciles. Les vieux ouvriers s'y occupent. Ils ont ainsi le plaisir d'être utiles à leur chère mine. Ils voient les jeunes travailler comme eux-mêmes, jadis. Ainsi, celui qui surveille la pompe d'épuisement, à Rive-de-Gier, est un beau vieillard de 73 ans. Il a commencé à travailler dans la mine tout enfant, et il est heureux de rendre encore des services.

Le conseil d'administration se compose de 9 membres, nommés pour 3 ans par l'assemblée générale. Le conseil choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire (art. 13).

Les administrateurs se réunissent tous les 15 jours; pour que leurs décisions soient valables, il faut qu'elles soient discutées par 6 au moins (art. 14).

Le conseil représente la société dans tous les actes civils et judiciaires. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et des affaires de la société. Il emprunte, hypothèque, transige, compromet, achète, vend; mais pour les emprunts de plus de 5,000 francs, il a besoin d'un vote de l'assemblée générale. Il arrête les comptes à soumettre à l'assemblée, propose la répartition des dividendes.

Il ne peut que *suspendre* un actionnaire de ses fonctions. C'est à l'assemblée générale à décider (art. 16).

Le Conseil peut nommer un *comité directeur* de deux membres. Un de ses membres s'occupe de l'exploitation et l'autre des ventes, achats, recouvrements et de la comptabilité.

Les fonctions d'administrateur sont *gratuites;* l'honneur seul de la confiance des camarades les récompense suffisamment de leur travail supplémentaire. Le conseil a au-dessus de lui l'assemblée générale toute puissante.

Elle fait surveiller en tout temps les administrateurs. Chaque année, elle nomme en effet, conformément à la loi, trois commissaires. Ceux-ci se réunissent au siège social, toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Ils doivent le faire pendant le trimestre précédant la réunion annuelle. Ils examinent alors les livres et les opérations du conseil. Ils font un rapport sur la situation de la société et le présentent à l'assemblée. Dans les circonstances graves ils peuvent convoquer extraordinairement les actionnaires.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. Une action donne droit à une voix, par conséquent chaque sociétaire n'a qu'une voix, et il doit être présent. Aucun mandataire ne peut le remplacer.

Outre les pouvoirs déjà indiqués la société, avec une majorité des trois quarts des voix, peut modifier les statuts.

Un carnet minuscule de deux petites pages constitue le code pénal de la compagnie ouvrière. Et si indulgent ! On sent que tous les mineurs se connaissent, qu'ils ont confiance les uns dans les autres. Il est recommandé d'être respectueux et obéissant envers les chefs de poste et délégués. A ceux-ci d'être convenables et justes.

Il est défendu de s'enivrer, de se quereller, de discuter, dans les chantiers ou dans les réunions, *politique* ou *religion*. Comme peines : réprimande, arrêt (suspension dans le travail), mise en non activité jusqu'à la première assemblée générale, cassation par l'assemblée.

Ce code a été fait par les conseils de surveillance et d'administration réunis. Il peut être modifié par eux.

Ce qui frappe dans cette organisation, c'est la simplicité. La jeune compagnie a pensé, et justement, qu'il n'était nul besoin d'une lourde machine administrative, aux rouages multiples et compliqués. Cette organisation est à la portée de toutes les intelligences, et supprime bien des paperasses et bien des pertes de temps.

Ce qui, aussi, est digne de remarque, c'est cette *égalité* si haut proclamée, entre fondateurs, administrateurs, commissaires.

§ 3. De l'exploitation.

La compagnie ouvrière travaille surtout dans la concession du Reclus. Le charbon est tiré par deux points différents, par la galerie Arnauld de l'Ariège, et par le puits Girard (Séverine-Portier).

Dans la galerie inclinée un tout petit treuil à vapeur fait remonter les bennes de charbon. Les hommes, eux, remontent à pied. Des tuyaux conduisent la vapeur à une pompe au fond de la galerie. L'air froid pénètre par un « faux puits » vertical, situé tout à côté. Vicié, il s'échappe par la galerie ; les tuyaux de vapeur, par la chaleur qu'ils rayonnent, déterminent un tirage suffisant.

Dans le puits Séverine-Portier un gros treuil à vapeur tire les bennes dans le puits vertical. Les hommes, le charbon, l'eau, les déblais remontent par les bennes. Les déblais sont rejetés à côté du puits. La jeune compagnie a acheté pour cela un petit enclos. On a laissé les platanes et on voit avec surprise sortir au-dessus des remblais de pierres grises et de schistes, des têtes d'arbres et des rameaux verdoyants.

Le terrain autour du puits a été payé fort cher, aussi l'a-t-on ménagé. L'installation est faite en « hauteur ». Au-dessous du treuil est disposé un ventilateur qui marche continuellement. On creuse actuellement un faux puits tout près du premier pour la sécurité des ouvriers et l'aération des galeries.

Le conseil d'administration nomme un délégué compétent. Cet administrateur surveille l'allure des couches, dirige les galeries, en un mot s'occupe de la partie technique de l'exploitation. D'ailleurs, il demande conseil aux ingénieurs de l'Etat, quand ils viennent faire leur visite dans la mine. Un géomètre vient de temps en temps lever les plans des galeries.

Par suite de la modicité de ses ressources, la compagnie ne peut avoir un ingénieur. Elle le regrette, elle espère dans quelques années pouvoir en mettre un à la tête de son exploitation.

Les ouvriers travaillent à l'intérieur huit heures et demie, de 6 heures du matin à 4 heures du soir. Ils ont 1 h. 1/2 pour déjeuner. A l'extérieur, 10 heures de travail par jour.

Des délégués du conseil d'administration surveillent les travaux Des chefs de poste commandent les ouvriers.

Le président est chargé de la vente, des achats, des marchés. Un comptable de profession, payé par la compagnie, est chargé de

toutes les écritures et de la paye des sociétaires. Elle se fait par quinzaines dans les petits bureaux de la compagnie.

L'association n'a pas beaucoup de frais accessoires. Le siège social est dans un rez-de-chaussée au faubourg d'Eygarande à Rive-de-Gier. Trois petites pièces; 2 tables, 2 bancs, quelques chaises, un petit poële. Voilà tout le mobilier. Les ouvriers font peu de frais de représentation. Ils n'ont pas d'obligations à émettre!

L'exploitation est si irrégulière, les couches ont des allures si bizarres, que l'association n'a pu adopter le salaire proportionnel au travail. D'ailleurs, étant donné le petit nombre d'ouvriers, l'amour-propre évident de chacun à travailler pour le bien commun, le système de la journée n'avait pas beaucoup d'inconvénients.

Le prix des journées est identique à celui des compagnies ordinaires :

A l'intérieur :

Piqueurs et mineurs	F. 5 »
Boiseurs	4 50
Remplisseurs	4 25
Rouleurs	3 75
Remblayeurs	3 75
Manœuvres	3 25 (prix moyen)

A l'extérieur :

Receveurs	F. 4 »
Chargeurs	3 25
Forgerons	3 25
Mécaniciens	110 » (au mois).

La production journalière est d'environ 30 tonnes. Pour les années, voici les chiffres :

1887	7,723	tonnes.
88	8,811	»
89	9,021	»
90	10,416	»
91	10,012	»
	45,983	

Cela fait 451 kilos par jour et par homme. C'est là un chiffre moyen identique à celui des autres exploitations de la région.

Les sociétaires, en versant leurs 100 francs, ont donné à l'actif environ 10,000 francs. L'actif total se compose de 67,516 fr. 90.

Les bénéfices sont donc représentés pour une période de 6 ans (1886-1892) par 50,000 francs, non compris les secours aux malades et en déduisant les dons.

Il semble de prime abord que les avantages du sociétaire de la mine de Rive-de-Gier soient bien minces. Les salaires sont identiques à ceux des autres compagnies. On n'a cependant qu'à visiter les chantiers, qu'à parcourir la mine pour se convaincre du contraire. On n'aperçoit que des visages souriants. L'accueil est bienveillant. Fraternellement on vous distribue de vigoureuses poignées de main. Et quand on sort de la mine on est tout réconforté. On a envie de considérer les émeutes, les coups de fusil, la répression armée, comme des rêves malfaisants, des cauchemars affreux dont on s'est débarrassé. On voit l'ouvrier content de son sort. Il est fier de son œuvre. Cette mine, ces galeries, tout cela est le fruit de son travail. Il a su rendre l'opinion publique bienveillante, et il s'en réjouit. Il obéit volontiers, car les chefs ont été élus par lui. Il travaille avec plaisir, car son labeur, directement, servira à assurer sa vieillesse, à le secourir en cas de maladie ou d'accident. Quoi qu'il arrive, grâce à la caisse de secours, grâce au fonds de réserve, le pain est assuré à sa famille. Son sort n'est pas entre les mains d'un contre-maître grincheux, il ne dépend que d'une assemblée générale toujours bienveillante. A Rive-de-Gier les mineurs ont une excellente réputation. On a pleine confiance en eux, on les considère comme des gens sérieux, laborieux. Beaucoup d'hommes mariés, enfants du pays, fréquentant peu le cabaret. Et quand on a passé une journée avec eux, on est convaincu que la question sociale peut se résoudre sans coups de fusil, sans dynamite, sans *révolution*, il faut avant tout séparer les questions économiques et sociales des questions politiques et religieuses. Pas de discussions politiques ou religieuses, voilà un bel article des statuts mis en pratique par les actionnaires de la compagnie ouvrière.

Laissant de côté l'importance générale d'un pareil exemple donné par les ouvriers de Rive-de-Gier, examinons les avantages que la société tout entière en a tirés : Voilà des mines inondées, abandonnées, c'était une richesse nationale perdue. L'association entre en jeu. Son capital est nul au début. Après six années de travail, elle a extrait 46,000 tonnes de houille, la matière la plus importante dans l'industrie. Par la vente de ce charbon, 100 ouvriers ont vécu pendant 5 ans. Et de plus la jeune compagnie a

augmenté ses moyens de production. Elle a acheté du terrain, des outils, des chevaux, des machines. Elle s'est créé un fonds de réserve important. Ce sont là des résultats fort à apprécier même en les considérant isolément.

La jeune compagnie a un bel avenir devant elle. Qu'elle soit libérale sans être débonnaire. Qu'elle prenne de nouveaux ouvriers, sans ouvrir la porte à des paresseux. Qu'elle ne soit pas une corporation fermée comme celles du moyen âge. Voilà le danger à éviter, et elle l'évitera, car elle est sage et modérée.

II

MINE DE MONTHIEUX [1]

§ 1. **Historique.**

Depuis fort longtemps la compagnie des houillères de Monthieux exploitait les mines dont elle était amodiataire à perpétuité.

En 1891 la compagnie succombe sous les charges. Des frais énormes d'aérage et d'épuisement des eaux. Des couches s'épuisant donnant un charbon mauvais (500 kilos de déchet sur 15,000). La treizième couche, grisouteuse et ébouleuse, difficile pour cette raison à exploiter, produisant des dégâts énormes à la surface. Mauvaise vente du charbon. M. Stern, leur créancier, engagé pour un million, refuse de prêter davantage.

La compagnie obtient du préfet la fermeture provisoire des mines et demande la fermeture totale. En même temps, ne voulant pas garder les charges inhérentes à la propriété des mines (indemnités, retraites, pensions) elle s'empresse de mettre en vente ses concessions et son matériel. Elle baisse la mise à prix successivement jusqu'à la somme minime de 10,000 francs.

Par cette liquidation, de nombreux ouvriers se trouvaient sans travail. Un petit nombre seulement était conservé pour l'entretien nécessaire des travaux, conformément à la loi.

Le syndicat général des mineurs de la Loire se décida à tenter de nouveau l'expérience d'une Mine aux Mineurs. Au mois d'août 1891 le syndicat nomme une commission d'initiative parmi ses membres les plus influents. Cette commission commence par obte-

[1] Monthieux est un faubourg de Saint-Etienne.

nir que ses membres seraient indemnisés de leurs travaux. On lui donne ensuite pleins pouvoirs pour l'achat de la Mine.

Le syndicat lance de nombreuses souscriptions pour recueillir des capitaux. La plupart des membres du conseil syndical vont, les jours de paye, à la porte des bureaux et recueillent des cotisations d'ouvriers. Ils obtiennent ainsi 1,400 fr.

La commission, qui se compose au 25 octobre de 10 membres, tient séances sur séances à la Bourse du travail. Les dix élaborent des statuts, se constituent en société dont ils se nomment administrateurs, et achètent enfin avec les 10,000 fr. votés par le conseil municipal de Saint-Etienne, la mine de Monthieux. Ils embauchent, comme travailleurs et actionnaires, de nombreux syndiqués.

Pour cette modique somme de 10,000 fr., la nouvelle compagnie ouvrière a en sa possession de nombreuses concessions, deux puits (Stern et N-O.), un tronçon de voie ferrée, des machines, un matériel ayant coûté plusieurs millions.

Les débuts furent heureux. La presse tout entière est d'une bienveillance inaccoutumée. Les conseils municipaux votent tous à l'envi de l'argent en faveur des « ouvriers malheureux de Monthieux ». Celui de Paris accorde 10,000 fr. Le Président de la République accueille une délégation avec bienveillance, affirmant que cette tentative l'intéresse beaucoup, qu'il est avec les ouvriers. Le ministre de l'intérieur, enfin, promet de leur faire allouer 50,000 fr. par la Chambre des députés. Le propriétaire du *Petit Journal*, M. Marinoni, envoie 50,000 fr. au syndicat.

Le 4 décembre, on inaugure brillamment la Mine aux Mineurs. De nombreux députés, des notabilités importantes se mettent à la tête du cortège qui, avec solennité, prend possession des houillères de Monthieux. Quelle différence avec les terribles débuts de la petite exploitation de Rive-de-Gier! Une enfance trop heureuse gâte souvent la vie des hommes et des sociétés.

Le syndicat faisait appel à la générosité publique « en faveur des ouvriers malheureux de Monthieux, des mineurs sans travail par suite de la liquidation ». Or, dans l'embauchage, les Dix n'avaient pas voulu prendre les vieillards malheureux, les ouvriers qui avaient souffert pour la Mine. Ils n'avaient pas renouvelé ce bel exemple de solidarité, donné par la commission de Rive-de-Gier. Les anciens mineurs de Monthieux étaient à peine représentés

dans la nouvelle compagnie ouvrière, malgré qu'on parlât toujours d'eux pour attirer les libéralités.

Aussi envoient-ils, le 10 décembre 1891, une protestation aux journaux stéphanois et au Parlement. Ils se plaignent qu'on n'ait embauché qu'un nombre dérisoire (7) d'entre eux. Et pourtant, disent-ils, nous avons versé sur nos salaires dans la caisse de retraite de l'ancienne compagnie. Aussi le Sénat accorde les 50,000 fr. aux *populations malheureuses* de Monthieux et non au syndicat.

La déception devait cependant être moins grande qu'elle ne le semblait. En effet une partie des 50,000 fr. fut employée au paiement des retraites et des pensions. C'était un allégement des charges énormes, acquises par l'Association en même temps que la mine.

La conduite du gouvernement en cette affaire était logique, puisqu'il avait promis aux ouvriers malheureux et non au syndicat de la Loire.

Mais, après l'engagement pris, de dégrever l'achat de Monthieux des droits d'enregistrement excessifs (19,000 fr.), il leur réclame cette somme.

La jeune compagnie ouvrière n'a plus à compter que sur elle-même. Elle avait été alléchée par des promesses illusoires, et c'est un motif grave de découragement.

Le conseil d'administration eut le bonheur de trouver en M. Payen l'homme de la situation : Il était désigné d'avance pour diriger cette mine. De 1863 à 1871 il en avait été l'ingénieur en chef. C'est un vétéran du bassin houiller de Saint-Etienne ; il a une expérience à laquelle on rend hommage. Il connaît bien les ouvriers, il est aimé d'eux comme bon et juste. En prenant possession de son poste de directeur-conseil, il notifia aux Dix qu'il entendait être le maître dans l'exploitation technique ; que, dépendant du conseil d'administration, il était le chef de tout administrateur en particulier. C'était là introduire d'une façon habile le principe d'autorité nécessaire partout, indispensable à Monthieux.

Bientôt un chantier s'ouvre dans la douzième couche. La treizième, d'une façon adroite, est attaquée, et on trouve immédiatement 5 mètres d'épaisseur de charbon.

Les Dix, dans les statuts qu'ils avaient élaborés, avaient accordé au syndicat une part considérable sur les bénéfices (45 p. 100),

mais ils lui refusaient toute ingérence directe dans les affaires de la société.

Le syndicat, malgré cette exclusion, veut donner des conseils. Il expose ses revendications dans une lettre rendue publique. Il demande que les actions soient de 50 fr. au lieu de 100 fr., qu'un plus grand nombre d'ouvriers soient embauchés à Monthieux. Il se plaint de plus du pouvoir trop absolu des Dix : ils peuvent renvoyer des ouvriers sans l'assentiment de l'assemblée générale ; en toute souveraineté, ils achètent, vendent, transigent. Pour faire cesser cette situation, il réclame comme garantie un certain nombre d'actions (ne rapportant pas intérêt). Il désire de plus nommer une commission de surveillance, pour la répartition des bénéfices. Il menace enfin les Dix, s'ils ne cèdent pas, d'un procès pour abus de confiance.

Les administrateurs de Monthieux ne tiennent aucun compte de ces observations. Du moment où le syndicat a approuvé, à l'origine, les statuts, il doit s'y conformer. Eux, ils ne peuvent pas concevoir la mine de Monthieux, propriété collective des mineurs de la Loire, refuge de tous les ouvriers renvoyés d'ailleurs.

Pour pouvoir combattre ainsi, il aurait fallu avoir la confiance des mineurs. Il n'en était rien : le 6 novembre 1891 les Dix s'étaient attribué les postes les plus avantageux : l'un était gouverneur de jour, l'autre de nuit, l'un chef de ventes, un autre secrétaire. Ils touchaient enfin 5 p. 100 des bénéfices. Les mineurs voyaient leurs administrateurs se promener, passer la vie gaiement, pendant qu'ils travaillaient. Enfin ils traitaient leurs camarades avec hauteur, en véritables patrons.

Aussi il fut facile au syndicat de leur créer des difficultés. Les Dix voient bientôt leur autorité méconnue ; les ouvriers font à leur tête ; l'anarchie est à son comble.

A la suite d'une mise à pied de quelques jours, infligée à un mineur trouvé endormi dans une galerie, les sociétaires prennent le parti du puni et proclament la grève. M. Payen, craignant pour la sécurité des travaux, fait fermer provisoirement la mine.

Les grévistes, au nombre de 138 (sur 160), se réunissent à la Bourse de travail, en assemblée générale. Ils cassent le conseil d'administration, qu'ils remplaceront dans une séance suivante. Ils modifient les statuts, en restreignant l'autorité des administrateurs. La direction technique leur est enlevée. Elle appartiendra

désormais à cinq gouverneurs, placés sous l'autorité supérieure de M. Payen ; cet ingénieur est chargé de pouvoirs illimités pour la conduite générale de l'exploitation et le maintien de la discipline. C'était une décision fort sage, bien inattendue au milieu des passions déchaînées. L'assemblée générale n'avait pas été convoquée conformément aux statuts : les Dix demandèrent aux tribunaux leur réintégration à la tête de la Mine. Me Evrard, leur défenseur, établit nettement qu'ils avaient raison au point de vue du droit. Et le tribunal de Saint-Etienne leur donna gain de cause (8 juin 1892).

Au fond, les Dix avaient tort de s'obstiner. Dès leur rentrée en fonctions, ils s'attirent des conflits avec les ouvriers. Des scènes déplorables, querelles et batailles, eurent lieu de suite entre les administrateurs et les ouvriers. Un des Dix fut surpris par les mineurs avec une lampe de sûreté non fermée. Dénoncé, il fut condamné à 300 fr. d'amende.

La majorité des sociétaires attendait avec impatience l'assemblée générale. Les Dix, afin de se ménager la majorité, saisirent la première faute de leurs ennemis pour s'en débarrasser. Six d'entre eux furent congédiés le 28 juin. La force publique leur interdit l'entrée de la mine. Les renvoyés protestent violemment, ameutent leurs camarades. Les Dix répliquent en affichant que tout gréviste serait renvoyé sans pitié. Devant cette menace, la grève est générale. Les mineurs s'adressent au président du tribunal et lui exposent leur désir presque unanime de ne pas garder les Dix. Par ordonnance, le président décide qu'une assemblée générale sera convoquée dans le délai de 10 jours, et nomme M. Payen séquestre, en l'investissant de toute autorité.

La grève prend fin immédiatement.

Mais les Dix, prévoyant une assemblée hostile, veulent user du pouvoir qui leur reste. Onze sociétaires sont encore renvoyés.

Les dix-sept évincés protestent dans les journaux.

La presse tout entière s'occupe des événements de Monthieux. Devant cette discorde, difficilement comprise par elle, l'opinion publique n'a plus la bienveillance du commencement.

Le président du tribunal, consulté en référé, décide que les dix-sept voteront à l'assemblée.

Comme il était à prévoir, à une majorité considérable, les Dix sont révoqués par l'assemblée et un nouveau conseil est nommé. La situation était désespérée. Pendant ces journées de désordres,

le travail avait été nul. Les associés étaient peu ou pas payés. Beaucoup de petites dettes criardes avaient été faites. Non seulement la presse tout entière, mais les sociétaires eux-mêmes étaient convaincus de l'abandon prochain de la mine.

Le nouveau conseil se met résolument à l'œuvre. Et suivant les avis de M. Payen se retirant, il prend une résolution énergique : Le puits Marinoni coûtait trop cher d'entretien, absorbait, par ses frais, le capital social. Il est abandonné et l'exploitation est restreinte.

Les associés tirent le charbon par la fendue Saint-Jean, travaillant avec acharnement. Les dettes sont à peu près éteintes, et les salaires sont augmentés.

Au mois d'août 1892 les ouvriers remettent en exploitation le puits Remmel, abandonné depuis quarante ans. Et bien ils font, car subitement la fendue Saint-Jean est envahie par les eaux. Au lieu d'un gain journalier de 250 francs, c'est une nouvelle charge de 50 francs par jour pour eux.

Un mois plus tôt, ce malheur aurait causé la chute de l'association : c'est une excitation au travail, on fait produire davantage au puits Remmel, on travaille avec énergie à l'épuisement des eaux. Grâce à ces efforts en commun, grâce à ces durs travaux, la concorde règne désormais parmi les ouvriers.

Et malgré tout, ils ont surmonté ces obstacles. Leur labeur opiniâtre les sauve définitivement. Maintenant la compagnie ouvrière a l'existence assurée. Elle ne fait encore que des bénéfices minimes, mais les dettes sont éteintes, le budget est équilibré.

Les ouvriers se sont abonnés à une compagnie d'assurance contre les accidents; ils vont organiser une caisse de retraites et de secours.

L'opinion publique est désormais pour eux; un journal, très réservé à leur égard dans le début, s'exprimait ainsi en décembre dernier : « Des hommes de beaucoup d'énergie morale se sont » heureusement rencontrés parmi les adhérents de l'œuvre. Ils ont » relevé les courages abattus et payant de leurs personnes ont » réussi après mille efforts à ramener la cohésion, l'espérance et » l'ardeur au travail autour d'eux ».

§ 2. Fonctionnement de la société.

Dans ce cas particulier le rôle de l'Etat a été funeste ; cela, d'ailleurs, arrive toutes les fois qu'il veut se mêler d'une entreprise privée. Aux mineurs il promet 50,000 fr. et l'exonération des droits d'enregistrement; puis il accorde le subside aux populations malheureuses de Monthieux et réclame les 19,000 fr. Les mineurs de Rive-de-Gier ont été plus heureux en n'étant pas protégés.

Comme à Rive-de-Gier, le syndicat a joué un rôle important dans la création et la direction de l'entreprise. Il a pris parti pour les ouvriers de Monthieux contre les Dix, et après sa victoire, par l'assemblée du 13 novembre 1892, il s'est fait donner une part importante dans la gestion des affaires : un certain nombre d'actions, ne rapportant pas intérêts, sont données au syndicat. De cette manière, il peut envoyer des délégués aux assemblées générales. Il a une part de 45 0/0 sur les bénéfices ; et on ne peut aliéner la mine, changer la forme de la compagnie, modifier certaines parties des statuts, sans son autorisation (art. 43). De plus, d'après l'art. 1, pour devenir actionnaire de la compagnie ouvrière, il faut être d'un syndicat de mineurs de la Loire.

L'indépendance, la souveraineté de la société n'est donc pas aussi complète qu'à Rive-de-Gier. Sans doute, l'art. 43 est parfaitement légitime. Le syndicat a voulu empêcher que les mineurs ne vendent leur propriété et ne s'en partagent les bénéfices. Et, en plus, il évitera certainement ce qui s'est passé à Paris pour les lunetiers et beaucoup d'autres : la transformation d'associations ouvrières en syndicats de patrons [1].

Mais une fois assuré contre les appétits égoïstes possibles, pourquoi cette intervention permanente ? Pourquoi compliquer l'organisation de la compagnie? Pourquoi créer les actionnaires-syndiqués à côté des actionnaires-sociétaires? Pourquoi, enfin, limiter l'embauchage des nouveaux ouvriers aux mineurs syndiqués de la Loire?

Ce ne sont là, il est vrai, que des inconvénients théoriques. Les actionnaires du syndicat ne viennent pas aux réunions ordinaires.

Cette complication d'organisation n'est pas la seule, et malgré

[1] Cette évolution a fourni aux adversaires des Associations ouvrières leurs meilleurs arguments. On voit de quelle manière simple, *sans loi nouvelle*, ce danger est évité.

des simplifications postérieures, les statuts des Dix sont moins clairs qu'à Rive-de-Gier.

D'ailleurs, le fonctionnement est à peu près le même que dans la première mine. Nous n'indiquerons que les différences.

Les Dix n'ont pas craint d'ajouter l'épithète de Mine aux Mineurs à la dénomination de la société.

Comme à Rive-de-Gier, la société est anonyme, à capital et personnel variables, de durée illimitée, indépendante des membres qui la constituent. Un sociétaire qui se retire n'a droit à aucune partie de l'actif de la compagnie, car il n'a pas eu à verser le montant de son action de 100 fr.; il la laisse simplement en partant.

Les 50,000 francs de M. Marinoni, les 10,000 francs du conseil municipal de Saint-Etienne ont servi à l'achat de la mine, au paiement de l'enregistrement. Cet actif constitue le capital social divisé en 600 actions de 100 francs. Ces actions sont réparties d'une manière compliquée. Il y a trois catégories d'actionnaires :

1° Actionnaires-sociétaires, travaillant à Monthieux, possédant *une* action ; ils ont droit à une part de bénéfices ;

2° Actionnaires-détenteurs. Ce sont des sociétaires travaillant à Monthieux dès le début de l'entreprise ; ils ont, en plus de leur action, des actions supplémentaires en dépôt, qui sont transmises aux embauchés ;

3° Actionnaires-syndiqués. Nous l'avons déjà vu, c'est une garantie donnée au syndicat général.

Les Dix, par les articles 41 et 42 des statuts, avaient créé des *parts de fondateurs*, donnant droit à une certaine partie des bénéfices.

L'assemblée générale les a supprimées, et avec raison : « Les » sociétaires, ayant droit au titre de fondateurs, pourront être » indemnisés des sacrifices qu'ils se sont imposés depuis le début » de l'entreprise. L'assemblée générale prendra une décision dans » chaque cas spécial. En cas de décès, l'indemnité appartenant au » fondateur sera reversée à sa veuve, enfants, père ou mère ».

Tout ouvrier, dès son entrée à la Mine, est pourvu d'une action; il devient sociétaire immédiatement. Pas besoin de stage, ni d'économies à verser à la caisse. C'est plus libéral qu'à Rive-de-Gier, c'est certainement moins sage.

Tout sociétaire en se retirant n'a droit à aucune part sur l'actif de la société. Il est obligé de rendre son action.

Pour changer la forme de la société, aliéner la mine en tout ou en partie, proroger ou dissoudre la société, modifier cet art. 43, il y a intervention du syndicat. Une assemblée extraordinaire est convoquée. Elle se compose : 1e des sociétaires ; 2e des adhérents du syndicat général.

Les Dix avaient élaboré un règlement disciplinaire, où il était dit : « Le conseil d'administration représente le patron, les autres » sociétaires, les associés ». La dernière assemblée générale a restreint ces pouvoirs. Elle a créé un organe inconnu à Rive-de-Gier : une *commission d'arbitrage*, nommée en assemblée, règlera les différends entre administrateurs et sociétaires. Elle appliquera le règlement pour punir les travailleurs fautifs ou elle convoquera une Assemblée pour trancher le différend.

L'Assemblée générale trimestrielle est une sorte de cour d'appel : « Chaque Assemblée pourra lever les punitions, réembaucher les » sociétaires révoqués et, par contre, punir ceux qui le mérite- » raient. »

Les punitions sont : La mise à pied de 1 à 4 jours ; la révocation pour fautes très graves.

Au lieu de 80 0/0, comme à Rive-de-Gier, les mineurs de Monthieux ne prélèvent que 5 0/0 des bénéfices pour la réserve statutaire. Pourtant l'art. 41 prévoit la création d'une réserve spéciale. La première moitié des bénéfices restants est attribuée aux actionnaires-sociétaires travaillant dans la mine. La seconde moitié est « distribuée en secours au profit de l'universalité des mineurs se » trouvant dans le malheur et adhérents au syndicat des mineurs » de la Loire ». Un *comité permanent,* composé des administrateurs de la mine et d'un nombre égal de membres du syndicat, distribue ces secours.

Comme à Rive-de-Gier il y a un conseil d'administration et une commission de surveillance. Le conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. L'assemblée a toujours le droit de le révoquer (art. 16). Les Neuf ont tout pouvoir pour la gestion de la société ; ils sont maintenant ouvriers comme les autres sociétaires. Le soir à 4 heures, après leur travail, ils s'occupent des affaires de la compagnie. Une indemité leur est allouée par l'assemblée générale (art. 19).

La réunion des actionnaires a lieu tous les *trois mois*. Chaque actionnaire n'a qu'une voix, même s'il détient en dépôt plusieurs

actions. Les ordres du jour sont déposés, soit par le Conseil d'administration, soit par dix actionnaires.

Les concessions sont exploitées sur trois points. Par le puits Remmel et les fendues Saint-Jean et Saint-Simon. Un ingénieur a la direction des travaux souterrains. Au point de vue technique, son autorité est *absolue*.

A Rive-de-Gier, les surveillants sont choisis par le conseil d'administration, il n'en est pas de même à Monthieux. Mesure très sage : « L'ingénieur nomme les surveillants et chefs de poste. » Chaque surveillant devra strictement exécuter les ordres de » l'ingénieur, et en plus fournir à ce dernier un rapport sur le » travail de chaque jour et le nombre d'hommes employés.

» L'ingénieur seul aura le droit de placer les surveillants, qui » seront pris dans la société » (art. 71).

La direction de l'extérieur est laissée au contrôleur qui vérifie le nombre des bennes et le nombre de journées de travail.

Le sous-contrôleur est chargé de la vente des charbons, de l'achat des objets et des machines.

Un comptable de profession est préposé aux écritures et à la paye, qui se fait tous les 15 jours.

Un géomètre, payé 4,000 francs, lève les plans de la mine.

La compagnie a de 30 à 40,000 francs de frais par an; ayant pris simplement la place de la société des houillères, elle a encore de vieux procès, des locations d'immeubles. Un homme très compétent, un chef de contentieux très sérieux, s'occupe de ces questions de droit.

Bien entendu toutes ces personnes, non sociétaires, dépendent du conseil d'administration, quoique chaque administrateur en particulier leur obéisse.

Les ouvriers, travaillant à l'intérieur, ont une journée effective de 8 à 9 heures.

Les ouvriers, à l'extérieur, sont employés de 9 à 10 heures. Ils sont payés à la journée ; suivant les catégories d'ouvriers le salaire va de 3 fr. 50 à 5 francs. C'est le prix ordinaire dans le bassin.

Actuellement 170 personnes vivent de leur travail à Monthieux. Et pourtant ces concessions ont été abandonnées par une compagnie ordinaire.

Cet exemple seul prouve que l'association de production est un organisme social, viable, plus robuste dans certains cas que la

compagnie par actions (la réciproque, bien entendu, est vraie). Dans une petite concession, une association ouvrière peut subsister sans bénéfices. Son but est rempli : elle a fait vivre ses membres. Dans les mêmes conditions une compagnie ordinaire, obligée à plus de frais de représentation, succombe.

A Monthieux que les ouvriers continuent à avoir des idées sages, à éviter toute agitation stérile et dangereuse! Ils peuvent espérer un bel avenir. Le puits Marinoni est séparé par un banc de rocher, d'une région extra-riche de la treizième couche. Que la compagnie économise, qu'elle réunisse un capital, et elle atteindra cette terre promise.

(A suivre).

Dr F. Regnault
et Maurice Waton,
Ancien élève de l'école Polytechnique.

LES PRINCIPALES CAUSES DES CRISES ÉCONOMIQUES

I

Quand nous entendons les gens se plaindre que l'industrie et les entreprises commerciales languissent, que non seulement le prix des objets de luxe baisse, mais encore celui des articles qui satisfont nos principaux besoins, — pain, viande, bois, fer, — quand nous voyons que les diverses entreprises industrielles chôment, que les banques regorgent de capitaux, que la main-d'œuvre est moins recherchée et que le chiffre des ouvriers sans occupation augmente, que chaque jour enregistre quelque nouvelle faillite parmi les petits industriels, comme parmi les grandes maisons commerciales, que de rigides colonnes de chiffres nous prouvent que le mouvement commercial se ralentit à l'intérieur et à l'extérieur et que la diminution de la consommation des articles les plus importants nous révèle que la grande masse de la population s'appauvrit, — alors nous disons qu'une crise économique approche.

Les crises qui ébranlent tant la vie publique ont déjà, depuis longtemps, attiré l'attention, aussi bien des économistes que de ceux qui n'ont en vue que le côté pratique des choses. On s'est déjà livré à bien des travaux en vue de découvrir les causes de ces phénomènes, ainsi que les mesures qui seraient de nature ou à les faire entièrement disparaître ou du moins à diminuer la misère à laquelle ils donnent lieu.

Si même nous constatons peu de différence entre les opinions quant à ce qui caractérise les signes précurseurs des crises, la théorie relative aux causes qui les produisent nous offre un tout autre tableau. Il serait difficile, non seulement de soumettre à la critique toutes les idées que l'on se fait sur les causes qui sont alors en jeu [1], mais même d'en faire une simple énumération, c'est pourquoi nous ne nous attacherons qu'aux principales d'entre elles.

[1] La Société d'Economie politique de Paris qui, parfois, se laisse entraîner à former ses jugements assez à la légère, a sérieusement débattu la question de savoir dans quelle mesure les fêtes sont propres à préserver l'économie nationale des crises. Voir le *Journal des Economistes*, 1886, t. VI.

On a généralement l'habitude d'attribuer les crises à quelques faits économiques et de voir dans la disparition de ceux-ci le meilleur moyen de les combattre. L'intensité qu'elles ont eue en Allemagne et en Autriche en 1873 a principalement donné lieu à cette manière de voir; aussi regarde-t-on la création d'un trop grand nombre de sociétés anonymes fondées en vue de la simple spéculation et pour servir de jeu à la bourse et non pas dans le but de satisfaire à certains besoins économiques, comme une des principales causes qui les déterminent. Toute crise violente engage, à ce qu'il semble, à chercher dans la légèreté avec laquelle on procède à la création de nouvelles sociétés par actions, la cause même qui trouble l'équilibre de la vie économique. Pour des explications de ce genre, la statistique est d'un puissant secours ; car elle nous montre que le prix des actions des sociétés qui avaient été créées longtemps avant la crise en vue des besoins réels de la production ou de la circulation des marchandises, baisse beaucoup plus lentement pendant les crises que celui des actions de banque, de construction ou autres qui n'ont été créées que comme objet de spéculation. On regarde aussi comme une autre des causes en jeu, l'activité des banques d'émission qui sont, dit-on, dans tous les cas disposées à abuser de l'émission de leurs billets, d'en saturer par là le marché, d'augmenter arbitrairement le prix des marchandises, de favoriser la spéculation et de contribuer à augmenter la virulence du « krack » aux premiers signes de stagnation qui menacent les nouvelles entreprises. On n'est pas embarrassé en ce qui concerne les reproches que l'on fait aux bourses : leur libre accès qui augmente le nombre de ceux qui prennent part à ses spéculations et contribuent à aggraver les crises. On accable de reproches les classes laborieuses parce qu'elles exagèrent leurs réclamations quand la marche des affaires est prospère, qu'elles cherchent à augmenter leurs salaires par leurs grèves, qu'elles travaillent moins et plus négligemment et qu'enfin elles s'adonnent au luxe [1]. Quelques écrivains attribuent les crises à l'excessive liberté du commerce extérieur, d'autres à la protection ou au trop rapide accroissement des dépenses des Etats [2]. Roscher nous énumère toute une kyrielle de causes qui sont de nature à les provoquer; tantôt présentées en gros carac-

[1] Æchelhauser. *Die wirthschaftliche Krisis*, 1876, pp. 34-81. — Neuwirth : *Die Speculationskrisis von* 1873, 1874, pp. 318 et s.

[2] Courcelle-Seneuil. *La crise économique, Journal des Economistes,* 1886, VIII.

tères et réparties en paragraphes, tantôt en petits et sous forme de notes; il nous apprend qu'à diverses époques, depuis Mithridate et Scipion l'Africain jusqu'à nous, elles ont été dues à de nombreuses causes, telles que : épidémies, guerres, perfectionnements techniques, variations de valeur de l'argent et changements de modes [1]. Au nombre de ces causes, on nous énumère aussi force particularités des systèmes constitutionnels des pays en question, comme aussi l'influence de la ploutocratie sur la marche des affaires d'Etat et la vénalité de la presse [2].

Outre les écrivains qui attribuent une importance toute spéciale à certains faits qui les ont occasionnées, nous trouvons dans différents ouvrages la tendance à les ramener à quelques causes principales autour desquelles on en groupe nombre d'autres qui en accentuent l'influence. On nous fait remarquer comment d'importantes modifications dans le mode de production, tout en faisant affluer les capitaux, finissent par rendre peu à peu plus difficile l'écoulement des produits obtenus, et l'on nous cite pour exemple l'acier Bessemer qui, en augmentant la durée des produits, devait avoir pour conséquence leur réduction, ce qui n'eut pourtant pas lieu et en produisant la baisse des prix, provoqua une crise dans l'industrie du fer [3].

Cependant il est un autre côté de la vie économique qui attire sur elle l'attention, à savoir : l'individualité ou le caractère de la consommation, le manque d'une volonté unique qui y préside et, qui, par conséquent, reconnaisse aussi bien l'impossibilité de sa direction et de ses dimensions que celle de les faire concorder avec la production. Mais si la consommation individualisée continue d'exister, les crises sont inévitables, qui que ce soit qui l'ait en mains : entreprises privées ou entreprises d'Etat [4]. Outre les conditions qui rentrent dans le domaine de la production et de la consommation, beaucoup d'écrivains attribuent une importance particulière au renchérissement de l'or. Deux grands pays — l'Allemagne et les Etats-Unis — ont passé au système monétaire

[1] Roscher. *Nationalökonomie des Handels und Gewerbefleisses*, 1881, pp. 772-76.

[2] Schaeffle. *Der grosse Börsenkrach des Jahres*, 1873. Zeitschrift de Tübingue, 1874.

[3] Nasse. *Uber die Verhütung der Productions-Krisen durch staatliche Fürsorge*, Jahrbuch de M. Schmoller, 1879.

[4] Brentano. *Die Arbeiter und die Productions-Krisen*. Jahrbuch de M. Schmoller, 1878.

de l'or et ils expliquent par cette circonstance la baisse de prix de toutes les marchandises en 1873; baisse qui n'a pas cessé jusqu'à présent et qui a déjà provoqué tant de misère dans la vie économique des peuples [1].

Enfin nous avons vu se répandre l'opinion qu'il fallait chercher la cause du mal dans la répartition des richesses. Sur ce point le savant Rodbertus tend la main à l'autodidacte américain, Henry George. Selon l'avis du premier, la faculté croissante de la productivité du travail doit concorder avec la répartition des richesses, car, comme les salaires, qui haussent absolument, baissent relativement, la force d'achat de l'immense majorité du peuple ne correspond pas à l'extension de l'industrie et c'est cette circonstance, empêchant la vente de toutes les marchandises produites, qui entraîne à sa suite les crises [2]. George croit en apercevoir la cause dans le droit de la propriété privée : ce droit est favorable à l'augmentation de la rente, mais il empêche cependant d'appliquer le travail à la terre; « en passant », nous dit-il, « d'une occupation à une autre et en cherchant dans la production les causes des obstacles qui s'expriment par la diminution de la force d'achat, nous les trouvons dans l'empêchement d'appliquer le travail à la terre [3].

Aux différences d'appréciation, que nous constatons par rapport aux crises, correspondent celles qui existent entre les opinions par rapport à leur périodicité. La plupart des économistes déclinent la régularité de leur apparition ; certains d'entre eux admettent cependant la périodicité de leur retour, pour laquelle ils aiment à fixer un cycle de 10 ans [4]. Un économiste anglais établit même un rapport entre elles et la quantité variable de chaleur que le soleil nous envoie. Une quantité plus grande de cette chaleur produit une excellente récolte, qui fait présager aux industriels de grands bénéfices et augmente la production, tandis qu'une moindre quantité occasionne de mauvaises récoltes, qui ont pour conséquence le désappointement des industriels et la stagnation des entreprises [5].

[1] Laveleye. *La crise et la contraction monétaire*, 1885. — Allard : *La crise*, 2e éd., 1885. — Giffen : *On the fall of prices of commodities*, Essays in finance, 1880. — Scharling : *Die jetzige Geschaftsstille und das Gold*. Jahrbücher de M. Conrad, 1885.

[2] Rodbertus. *Zur Beleüchtung der socialen Fragen*, 1875, pp. 47-54.

[3] George. *Progress and poverty*, 1883, p. 190.

[4] Juglar. *Les crises commerciales*, 1862.

[5] Jevons. *Political economy*, 1878, pp. 118-22.

Enfin, Karl Marx exprime aussi la pensée, qui réapparaît dans ses ouvrages comme un fil conducteur, qu'il existe un rapport incontestable entre la production du capital privé et les crises qui se répètent tous les dix ans, assertion qu'il s'efforce de démontrer par l'étude de l'histoire de l'industrie cotonnière en Angleterre[1].

Nous ne rencontrons pas moins de diversités d'opinions quant aux moyens de remédier aux crises que quant à la constatation de leurs causes : refrènement de la fièvre des actions, responsabilité des fondateurs de sociétés anonymes pour un très long espace de temps après leur fondation, rigoureuse réglementation touchant l'émission de billets de banque ou même défense absolue d'en émettre, de sorte que l'argent monnayé soit le seul moyen de transaction, établissement d'un impôt sur les affaires de bourse, élévation des droits de douane, moyens de favoriser les progrès industriels du pays, restriction des dépenses de l'Etat, extension de l'assurance ouvrière aux cas de mort, d'accidents, de vieillesse et de crise, réglementation de l'industrie par l'Etat, libération du sol du joug de la propriété privée ; il est vraiment bien difficile d'énumérer toutes les mesures que l'on regarde comme des moyens de faire disparaître les crises ou de réduire au moins au minimum la misère qu'elles occasionnent.

Nous allons essayer de nous former une idée claire touchant celles des causes énoncées qui peuvent être regardées comme principales, ainsi que les mesures qui peuvent être de nature à prévenir le retour des crises ou du moins à remédier au dommage économique qu'elles traînent à leur suite.

II

Nous croyons qu'il serait par trop exclusif de ne reconnaître qu'une des causes en jeu, pour expliquer des crises telles que celles qui ont éclaté en 1825, en 1836, en 1857 et en 1873.

On peut bien concéder que la fièvre des actions en était une manifestation et qu'elle en provoqua l'intensité, mais on ne peut en aucun cas en rejeter la faute uniquement sur cette forme d'entreprises si prédominante de nos jours. La meilleure preuve de l'inadmissibilité de cette manière de voir, c'est l'identité de nature des crises dans les divers pays, malgré la diversité existant

[1] Marx. *Le capital,* vol. I.

entre leur législation à l'égard des sociétés anonymes. La dernière crise a ébranlé avec une violence extrême l'Allemagne et l'Autriche ; et cependant ces sociétés ne se trouvent pas établies sur le même pied dans ces deux pays ; dans le premier, une déclaration suffit à leur création ; dans le second, il leur faut une concession. Quand nous voyons défiler sous nos yeux tout ce qui se publie et se fait au temps des fondations de nouvelles sociétés, quand nous voyons des milliers d'individus s'ingénier à tromper systématiquement le public trop crédule, les fondateurs jouer leur comédie dans laquelle le notaire et le copiste composent tout l'auditoire, toujours très reconnaissant, devant lequel la scène se joue [1] ; en face de tous ces artifices, nous ne pouvons pas croire qu'aucune loi puisse disposer d'assez de force pour faire disparaître tous les abus, tous les tripotages par lesquels on abuse de la confiance du public. Il s'agirait plutôt à cet égard de modifier les mœurs et non pas seulement le masque sous lequel se cachent les mauvais instincts de l'homme. Chercher les causes des crises dans la facilité avec laquelle se constituent les sociétés par actions, c'est se contenter de la seule apparence des choses. Il n'est pas donné de répondre à la question principale, à savoir : quelles sont les particularités de la nature de l'homme, qui en sont inséparables ou qui sont le produit du caractère même de la vie publique, qui conduisent aux abus par le secours des sociétés anonymes ? Ensuite, si la forme qu'affectent ces sociétés était modifiée par la législation, n'y en aurait-il pas d'autres dont on pourrait disposer, qui pourraient donner lieu aux mêmes abus ? C'est pourquoi nous ne pouvons pas, si même nous concédions qu'en temps de crise les duperies commises en aggravent l'intensité, si même nous accordions qu'elles n'auraient pas, sans ce facteur, pris une telle extension, nous ne pourrions pas, disons-nous, expliquer par là la durée de la stagnation économique dont souffrent déjà depuis plusieurs années l'Europe et l'Amérique. C'est pourquoi l'activité de l'Etat, qui a pour but de modifier l'essence des sociétés anonymes, ne peut exercer qu'une très faible influence sur l'intensité des maux qui en sont la suite.

C'est en vain qu'on voudrait rechercher les causes des crises dans l'organisation et dans le mode d'activité des banques d'émission ; car ici aussi nous nous trouvons dans la même situation que

[1] Schæffle, *op. cit.*, pp. 19-22.

par rapport aux sociétés par actions. Comme on le sait, la législation des divers pays n'est pas la même à l'égard de leur émission : l'Autriche, la Hollande et le Danemark ont centralisé l'émission de leurs billets dans une banque centrale ; l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie admettent, outre leur banque centrale, d'autres banques d'émission locale ; enfin nous trouvons aux Etats-Unis la plus entière décentralisation ; à la fin de 1886, 2,852 banques d'émission. Le règlement relatif à la masse des billets en circulation et aux modes prescrits pour leur émission n'est pas non plus le même. Mais ni la liberté la plus illimitée quant à la fondation et au genre d'activité de ces banques, ni les restrictions considérables imposées par la législation ne rendent les crises impossibles. Mais même à l'égard des banques, où l'abus, quant à l'émission des billets en serait en partie cause, de quels moyens dispose donc l'Etat pour y mettre un terme? On n'a pas, comme on le sait, trouvé la limite que ces émissions ne doivent pas dépasser[1]. Admettons-nous enfin l'abolition absolue des billets de banque et l'usage exclusif des monnaies? Un pareil procédé serait un certain temps extrêmement incommode dans les pays où la circulation des billets est reçue, mais on s'y habituerait peu à peu : un mouvement plus actif des monnaies, un emploi plus fréquent des lettres de crédit privées, une certaine baisse de prix des marchandises, tout cela serait la conséquence d'une réduction des moyens d'échange, et cependant des crises non seulement chroniques, mais encore plus fortes, seraient tout aussi possibles qu'à présent : ce mode d'action laisse le champ libre à l'abus du crédit aussi bien qu'à un excès de production et à la fondation de nouvelles entreprises, qui, dès leur début, seraient privées de viabilité.

Si l'on nous dit qu'une guerre ou une épidémie peuvent provoquer une crise économique, qu'une certaine forme des institutions publiques et la vénalité des organes de la presse peuvent en favoriser l'extension, nous ne pouvons pas établir un rapport immédiat entre le nouvel état de choses qui apparaît lors des crises et ces faits si disparates de leur nature, ni non plus nous rendre compte du chemin que parcourent les causes en question. La guerre, les institutions publiques, la corruption des publicistes, sont des faits

[1] Cela ressort des changements annuels que subit la masse des billets en circulation des banques anglaises et autres et qui n'exercent aucune différence sur les prix.

appartenant à une catégorie qui n'est pas par elle-même économique et toute crise est, avec tous les caractères qui lui sont propres, un fait économique. Il nous faut, à la vérité, apprendre à connaître les voies de raccordement que doivent parcourir les causes mentionnées, les côtés de la vie économique qui en subissent l'influence. Nous ne pouvons cependant, en un mot, reconnaître ces faits comme la cause des crises, que si nous découvrons dans la nature de l'économie des particularités qui permettent d'attribuer aux faits en question une influence prépondérante.

Pourtant il est possible que ceux-là aient raison qui, comme Richard von Kaufmann, ne voient dans la crise actuelle qu'un fait local et qui ne l'attribuent qu'à la situation défavorable de l'Europe par rapport aux quatre énormes unités économiques, la Russie, les Etats-Unis, l'Angleterre et ses colonies et la Chine qui jouissent de tous les climats et de toutes les richesses naturelles. Ces énormes Etats peuvent, dans la conscience de leur puissance économique, s'entourer de murailles douanières, dans la persuasion que leur force de production suffit abondamment à satisfaire les besoins de leur population. Mais, si ces pays occupent en effet une position si avantageuse et qu'ils croient nécessaire de recourir aux protectionnisme pour aider au développement de leurs industries, les Etats de l'Europe occidentale, qui ont une population dense et qui sont hors d'état de se fournir des matières premières, n'ont pas un marché d'écoulement suffisant pour leurs produits. Il ne peut être remédié à ce désavantage que par la formation d'une union douanière comprenant tous les pays de l'Europe centrale. Une pareille union, en créant un vaste marché intérieur, assurerait en dedans de ses limites, l'écoulement des objets fabriqués des pays qu'elle comprendrait, et la production agricole, qui serait protégée contre la concurrence étrangère par des droits élevés, se développerait à un tel degré que sa population se verrait bientôt libérée de la nécessité d'importer les produits bruts des pays qui les lui fournissent actuellement. La création d'une union douanière de ce genre constituerait un puissant contrepoids à une surabondance de production et préviendrait les crises[1].

On peut comprendre qu'un groupe d'industriels, passionnément

[1] Richard von Kaufmann. *Der mittel-europäische Zollverein.* Zeitschrift de Tubingen, 1886.

résolus à défendre l'inviolabilité de leurs profits, se mette à pousser de grands cris à la simple vue de la possibilité d'une réduction de droits, qu'il en appelle à l'Etat et réclame le rétablissement de tous les obstacles qu'une ingénieuse politique peut faire naître contre l'importation des marchandises étrangères; mais il n'est pas excusable de se présenter sous le masque d'une autorité scientifique et d'attribuer à une mesure arbitraire, telle que l'élévation ou la réduction de droits, l'importance d'un moyen propre à remédier aux crises ou à en favoriser le développement. S'il en était ainsi, les pays qui suivent une rigoureuse politique protectionniste — et à leur tête la Russie et les Etats-Unis — n'auraient naturellement à souffrir aucunement de cette misère; mais nous y rencontrons néanmoins une stagnation industrielle qui n'est pas moindre ou, si possible, tout aussi grande que chez les peuples qui se sont rattachés à la liberté commerciale. Cette extension du marché intérieur et cette suppression de la concurrence étrangère n'ont pas pour résultat l'harmonie du développement des diverses branches de production. Mais dès que cette harmonie vient à être troublée dans une branche quelconque et surtout par rapport à l'agriculture[1], la capacité d'achat d'une partie considérable de la population se ralentit et rend par là plus difficile l'écoulement des produits de nombre de branches d'industrie.

Ne devrions-nous pas chercher les causes des crises dans les dépenses excessives que fait l'Etat dans des buts improductifs comme l'armée, la flotte de guerre? Il n'y a pas de doute que ces dépenses, qui enlèvent aux économies privées une plus grande quantité d'objets de valeur qu'elles n'en peuvent livrer à la production sans en souffrir, n'entravent l'accroissement des richesses, et cependant ce n'est pas encore ce qui constitue les causes des crises. Supposons qu'un Etat restreigne l'effectif de son armée jusqu'à une limite extrême, qu'il licencie 500,000 soldats et qu'il réduise de 100 millions le budget de son armée. La conséquence immédiate en sera que l'économie nationale épargnera une partie considérable de ses revenus qui, répartis parmi la population, en augmentera les forces productives. En conséquence de cette

[1] Imaginons que la France fasse partie de l'Union douanière. La perte de 5 milliards que lui a causée en 10 ans le phylloxéra en détruisant 1,200,000 hectares de vignobles, réduit la force d'achat de centaines de milliers de viticulteurs et entrave l'écoulement des articles de beaucoup de branches d'industrie.

épargne de 100 millions, il sera possible de produire un surcroît en pain, en viande, en tissus, en machines, etc. La masse des ouvriers sera augmentée d'un demi-million d'ouvriers qui échangeront un travail improductif contre un travail utile. Il est même très probable que l'aisance de la masse augmentera. Mais si, avant la réduction de l'effectif de l'armée, 5 millions d'ouvriers produisaient une plus grande quantité de marchandises que la consommation n'en pouvait absorber, si les prix baissent et qu'une crise commence, 5 millions et demi d'ouvriers, supposé que la situation économique ne change pas, seront à même de produire une plus grande quantité d'objets de valeur que n'en requiert la consommation et ils le feront.

Ce que nous voyons autour de nous corrobore ce que nous avançons : les Etats-Unis forment, quant aux dépenses faites pour leur armée, le contraste le plus tranché avec l'Europe ; leur effectif ne comprend que quelques dizaines de mille d'hommes (moins de 30,000) et leurs dépenses totales pour leur armée et leur flotte de guerre ne s'élevaient en 1886, qu'à 55 millions de dollars, c'est-à-dire à moins de 1 dollar par habitant, tandis qu'en France, le chiffre de l'armée permanente dépasse par exemple un demi-million et ses dépenses en 1887 étaient de 786 millions de francs, soit 20 francs par habitant ou 4 fois plus qu'aux Etats-Unis[1], et cependant on comptait dans ce dernier pays, en 1886, plus d'un demi-million d'hommes qui souffraient du manque d'ouvrage.

On entend souvent émettre l'opinion que la principale cause des crises est l'insuffisance d'habileté technique des ouvriers d'une certaine contrée, d'où l'impossibilité de se maintenir sur le marché, et, sans droits protecteurs, sur le marché intérieur. Partout s'élèvent des plaintes sur les défectuosités de ce genre. C'est ainsi, par exemple, que l'ancien premier ministre de France, Ferry, reproche dans un de ses discours sur les crises, en termes énergiques aux industriels français, leur indolence. Il croit que la situation critique où se trouve l'industrie est due au manque d'initiative des fabricants, à leur inertie, à l'opiniâtreté avec laquelle ils s'en tiennent à la routine et aux méthodes dont ils ont hérité de leurs pères ; à son avis, le grand défaut des industriels est de trop lésiner en ce

[1] Comp. *Statistical abstract of the United-States*, 1886. — M. Block, *Annuaire de l'économie politique*, 1887.

qui concerne le renouvellement des machines qu'ils emploient et d'attendre toujours plus du gouvernement que de leur propre initiative et de leur esprit d'invention[1] et les mêmes plaintes se font entendre dans les sphères gouvernementales et dans la presse des autres pays. On comprend ces reproches de la part d'un homme d'Etat ; il aiguillonne ses compatriotes, afin qu'ils ne se laissent pas dépasser en fait de technique par leurs voisins et qu'ils assurent un plus grand écoulement à leurs produits sur les marchés étrangers ; mais ils ne touchent pas au but, ils ne dévoilent pas la principale cause de la crise. Parmi les peuples qui occupent les premières places sur les marchés du monde, la première place appartient à chacun d'eux pour certaines branches de la production : les graines de lin de Russie, les froments américains, les machines anglaises et américaines, les soieries de France, les articles en cuir d'Autriche, etc., n'ont pas de concurrents. Si la principale cause de la crise se trouvait dans le faible degré d'habileté, les branches d'industrie des divers pays qui occupent cette première place et n'ont pas de concurrents n'auraient à souffrir d'aucune stagnation. Or c'est ce que nous ne remarquons pas ; on entend se plaindre du chômage dans toutes les branches de production, surtout dans celles qui jouissent d'une position favorisée. Et c'est pourquoi la cause mentionnée, qui entrave l'écoulement des articles moins perfectionnés d'une certaine espèce, n'explique pas la stagnation dans la vente de ceux qui se distinguent dans les différentes branches par une plus grande perfection.

L'idée que d'importantes inventions techniques provoquent de considérables modifications dans la production se distingue par une tout autre cause. C'en est bien une à laquelle peuvent être ramenés ces phénomènes d'excès de production et de manque de débouchés qui constituent les crises. Mais il est une question qui, à cet égard, n'est pas expliquée : pourquoi les perfectionnements techniques aboutissent-ils ordinairement à un excès de production? Si, par la possibilité de fabriquer de l'acier par le procédé Bessemer, la durée des produits (d'acier au lieu de fer) a été augmentée, les entrepreneurs devraient en réduire la production : la double durée des produits diminuant considérablement la quantité qui pouvait pendant un certain temps en être absorbée par le marché. Vu le

[1] Morisseaux : *La crise économique*, 1884, p. 25.

manque d'une volonté unique présidant à l'industrie et d'une tête qui comprenne la situation, les producteurs ne peuvent pas faire concorder exactement l'offre avec la demande; mais ils peuvent cependant tenir compte, quoique à un moindre degré, de ces conditions. Pourquoi n'y prennent-ils pas garde? Quelles singularités dans le caractère de l'économie actuelle peuvent rattacher les perfectionnements techniques à toute une série de misères économiques? La réponse nous manque; nous voyons bien la cause qui est en jeu, nous ne comprenons pas pourquoi elle agit.

Quoique, à l'égard de l'individualité de la consommation, on fasse souvent mention du manque de force conductrice qui puisse la maintenir dans de certaines limites et, par conséquent, de l'impossibilité de mettre d'accord l'offre et la demande, une étude attentive nous fait voir pourtant qu'on attache à ce fait plus d'importance qu'il ne le mérite. Par individualité de consommation, on comprend le procès par lequel chacun, suivant son goût, décide de la nature et, en partie aussi, de la quantité des articles qui lui sont nécessaires. La vie réelle nous offre à cet égard le tableau suivant : 1° Une partie considérable du travail de l'homme se transforme en production de capital dans le sens de l'économie nationale : bâtiments, bateaux, machines, instruments, etc. Relativement à tous les produits de ce genre, le goût personnel du consommateur ou, pour nous exprimer plus exactement, du producteur qui emploie ces objets ne joue aucun rôle : l'état de la technique, au temps dont il s'agit, détermine quels sont les instruments, les machines, les bateaux qui doivent être confectionnés et comment ils doivent l'être. On en peut dire autant de toutes les matières accessoires. Le goût de l'entrepreneur ne souffre certes pas du fait qu'on se sert dans sa fabrique de bois, de charbon ou de tourbe, ou que les rouages et les vis du mécanisme soient lubréfiés avec de l'huile végétale ou minérale. 2° Il nous faut en dire autant de toute la masse des matières brutes qui sont transformées en objets de consommation : c'est le même froment qui fournit de quoi faire une tarte délicate pour la table de Rothschild ou le craquelin d'anniversaire du pauvre; le petit employé, le paysan à son aise se préparent un potage de la même viande qui, sous une dénomination française, parade sur la table du riche; on confectionne de lin, de soie, de laine, de cuir, les tissus et les vêtements les plus divers et tous les changements de goût du consommateur

n'exercent d'influence que sur la dernière préparation de ces matières, mais ils ne vont pas plus loin. 3° Enfin, il ne reste plus que les objets de consommation immédiate. Mais ici encore il nous faut faire bien des restrictions. La nourriture de l'homme dépend peu, quant à la quantité et même au mode de préparation, des changements de goût individuels : la quantité en est déterminée par les exigences de l'hygiène; mais quant au mode de préparation, on distingue des particularités nationales qui se maintiennent d'une manière durable et permettent de parler d'une cuisine russe, française ou anglaise. Il pourrait sembler que le champ d'activité s'élargît quant aux vêtements, à l'installation des logements et par rapport à divers objets de luxe où le caprice du consommateur règne exclusivement et sans rencontrer d'obstacle ; car nous voyons, en effet, que, si certains individus s'asservissent servilement à la mode, celle qui prend naissance dans les sommités de la société change souvent. Mais combien sont insignifiants les changements qui se font dans l'industrie d'un pays et qui proviennent de ces oscillations! La coupe des vêtements, les meubles, les équipages, les services de table, les ornements de pierres précieuses ou de métal ne changent souvent que pour certains groupes d'individus peu nombreux qui font partie de la haute société. La masse même de la population ne suit que lentement ces mouvements. Mais ici aussi il n'y a que les branches de production qui donnent la dernière main à ces objets de consommation qui en subissent les conséquences.

Nous avons sous les yeux la « Collection des nouvelles concernant la Russie en 1884 ». Elle évalue la valeur des marchandises produites par toutes les fabriques de l'empire à 1,300 millions. J'en examine attentivement les tableaux et je remarque que notre principale production est indépendante du caprice individuel : La production en vin, bière, sucre et tabac s'élève à 405 millions; celle des cuirs, cotons, draps et fils de lin, à plus de 300 millions; les fonderies de fer, de fonte et d'acier, la construction de machines, les tuileries, les moulins, etc., produisent encore pour près de 200 millions. Nous avons ainsi, dans l'énumération de ces productions, les trois quarts de toute l'industrie de l'empire; toute cette masse est indépendante du caprice des consommateurs. Nous en dirons autant, et en y appuyant, de l'agriculture, de l'élève du bétail et de la sylviculture. Mais si nous considérons les produits

qui sont absolument soumis aux changements de la mode, nous obtenons les chiffres suivants : la production des parquets et des meubles s'élève à une valeur de moins d'un million et demi ; celle des tapisseries à un peu plus de deux millions et demi. Quelle importance ces chiffres peuvent-ils avoir, comparés à ceux que nous donnent les filatures, les distilleries, les raffineries? Prenons cependant le commerce extérieur de la France qui fournit le monde entier d'objets de luxe. La valeur de son exportation s'élève, en 1885, à 3,088,100,000 fr. ; mais ces marchandises se répartissent en 64 classes. Si nous formons un groupe de tous les tissus de coton, de laine, de soie et de lin, de toutes les bagatelles qui rentrent sous la dénomination d'articles de Paris, divers articles de cuir, les parfums, etc., nous arrivons à une somme d'environ un millard, c'est-à-dire à moins d'un tiers de son exportation totale. Il n'y a naturellement qu'une petite fraction de ce milliard, peut-être un dixième, qui satisfasse aux besoins des classes de la population qui se laissent guider par leurs caprices ; et il nous est alors prouvé qu'il est possible qu'il n'y ait que la trentième partie de toute l'exportation de la France qui ait à souffrir de l'inconstance de la consommation. Mais comme toutes les marchandises exportées de France ne constituent pas plus d'un septième de sa production annuelle totale (la somme brute s'élevant à environ 20 milliards de francs), comme le caprice de la mode ne peut pas mettre hors d'usage toute la masse des marchandises, il est visible qu'il est possible qu'il n'y ait qu'un centième, un deux centième ou un trois centième de toute la production industrielle d'un pays qui concoure à satisfaire des besoins inconstants. Et si l'on peut attribuer à ce fait une influence défavorable sur certaines branches de l'industrie et sur certaines catégories d'ouvriers, il n'y a cependant aucun motif de vouloir expliquer par là l'opiniâtre stagnation dont souffre l'industrie : les petites causes n'entraînant pas après elles de grands effets.

Que dire de l'explication que l'on donne que la baisse du prix des marchandises est une conséquence inévitable de la hausse de l'or, provoquée par un plus grand usage? La question du rapport existant entre la quantité d'argent et le prix des marchandises est déjà depuis le commencement de notre siècle le sujet de vifs débats et ne peut encore être reconnue résolue à l'heure qu'il est. La méthode déductive pure, Ricardo en tête, prétend que tout chan-

gement apporté dans la quantité d'argent conduit à un changement de prix des marchandises, Tooke et ses nombreux partisans nient cependant cette influence. La difficulté que présente la question ne doit pas seulement être attribuée à la dépendance du prix des marchandises de beaucoup de conditions : valeurs tenant lieu d'argent, développement des opérations de crédit, rapidité de circulation de l'argent et des marchandises, mais encore à l'absolue impossibilité d'exprimer en chiffres beaucoup de faits de la vie économique. La difficulté qu'il y a d'évaluer la quantité d'argent qui est en circulation dans le monde, nous est surtout prouvée par la diversité des opinions relativement à la quantité d'or que requiert annuellement l'industrie; les uns l'évaluent à 500 millions de francs, d'autres à 250; l'économiste bien connu Bagehot a répondu à la question qui lui fut adressée par la commission parlementaire sur la quantité « d'argent monnayé » existante, en disant : « Je pourrais bien donner un chiffre, mais il ne vaudrait pas le papier sur lequel on l'écrirait ». Mais il y a encore de beaucoup plus grandes difficultés, à savoir : apprécier la rapidité de circulation de l'argent, des valeurs qui en tiennent lieu et des marchandises; calculer la valeur des opérations qui s'effectuent sans recourir à l'argent ou aux lettres de crédit (opérations si fréquentes dans la vie des campagnards en Russie et même dans leurs rapports avec la ville, dans ceux par exemple qu'entretiennent si fréquemment avec les marchands, les industriels des provinces). Ces difficultés sont si nombreuses et si grandes qu'à notre avis, cette question ne sera jamais définitivement résolue. Mais, quoique nous ne soyons pas à même de déterminer le degré d'intensité que chacune de ces diverses conditions exerce sur le résultat final, nous pouvons dire sans craindre de nous tromper qu'une augmentation ou une diminution de la quantité d'or ou d'argent exerce une influence sur les prix, s'il n'est pas paralysé par d'autres causes. Dans le cours des 15 dernières années, comme le remarquent Laveleye, Scharling et d'autres, le besoin d'or a augmenté et son exploitation diminué. Elle atteignait en 1878 le chiffre de 185,847 kilos et tomba, en diminuant sans cesse, en 1884, jusqu'à 146,151 kilos, ce qui est une diminution considérable, plus de 20 p. 100. Mais on n'en peut pas conclure que ce soit la seule ou même la principale cause de la stagnation de l'industrie. Bien des données nous prouvent que la circulation des papiers de valeur a

pendant ce temps considérablement augmenté. Le portefeuille des principales banques nous donne les chiffres suivants : à partir de 1874, époque où la baisse des prix a commencé, la somme totale tombe de 6,602 millions de marks, en 1878 à 5,625 millions, mais ensuite elle se relève et atteint, en 1885, 7,924 millions, chiffre qui laisse bien derrière lui celui de 1873, 7,062 millions et des autres années où il s'était élevé le plus haut. Le même tableau nous est offert par l'argent papier et les billets de banque : de leur maximum, qui était en 1873 de 11,328 millions, ils tombent en 1878 à 9,674 pour se relever ensuite et atteindre en 1885, 10,309 millions. Nous constatons le même mouvement à la cour du règlement des comptes de Londres, Clearing-house. De 6,070 millions de livres qu'il était en 1873, il tomba en 1879 à 4,885, pour remonter ensuite et atteindre en 1886, 5,901 millions[1]. Tous ces faits nous apprennent que le manque d'or a pu, sinon entièrement, du moins en partie, être comblé par les billets de banque. Enfin, il existe encore des faits qui contredisent la susdite assertion. On cite l'exemple des Etats-Unis qui reçoivent chaque année de l'Europe d'immenses quantités d'or et menacent même de l'en dépouiller. Et en effet, nous y constatons une considérable augmentation de ses réserves en or monnayé; elles vont de 211 millions et demi de dollars en 1879, à 500 millions, en 1885; ce qui revient à une augmentation de 137 p. 100, et fait qu'elles diminuent dans beaucoup de pays de l'Europe. Ce chiffre tombe en France et en Angleterre, ces deux pays pris ensemble pendant le même temps pour ainsi dire (de 1880 à 1885), de 6,396 millions de marks à 5,740 millions, c'est-à-dire de 10 p. 100[2]. Une telle augmentation d'or devrait y occasionner une hausse de prix des marchandises, et cela d'autant plus que pendant ce temps la somme du papier argent et des billets de banque n'y a augmenté que de 4 p. 100 (de 2,900 à 2,783 millions) et que la circulation, à New-York par exemple, de 1879 à 1885, requérait sensiblement les mêmes sommes (un peu plus de 25 milliards de dollars). Et cependant nous observons aux Etats-Unis une baisse de prix qui non seulement n'est pas moindre qu'en Europe, mais est même souvent plus grande. Mulhall a pris les 10 articles les plus importants de la consommation (froment, beurre, fromage,

[1] Neumann Spallart. *Uebersichten der Weltwirthschaft*, 1883-1884, pp. 456-459.

[2] *Statistical abstract of the United States*, 1886, p. 20, et Neumann-Spallart, *l. c.*, p. 428.

viande, sucre, fer, charbon, tabac et laine) et en a fixé les prix pour les 10 années de 1841 à 1850 par rapport à 1,000. D'abord ils montent sans interruption, atteignent leur point de culmination dans la décade 1861-1870, à savoir 1,735, puis retombent dans l'espace de 3 ans, entre 1881 et 1883, à 1,185, c'est-à-dire baissent de 31,8 p. 100; dans le cours des 3 dernières années le prix du fer baissa de 22 3/8 dollars la tonne en 1883, à 17 7/8 en 1885 [1]. Même chose arrive pour beaucoup de marchandises, et l'Angleterre nous offre presque absolument les mêmes changements de prix. D'après les recherches de Sauerbeck les prix de 45 articles (de matières importantes et des principaux articles de consommation ont baissé depuis 1867-1877 jusqu'en 1886 en moyenne de 31 p. 100 [2]. Une pareille baisse du prix des marchandises aux Etats-Unis pourrait presque être attribuée à l'habitude invétérée de la population de faire des réserves en monnaies, comme c'est l'usage en Asie [3], mais un pays comme l'Amérique où la vie économique a pris une telle extension, ne se prête pas à une telle habitude. Et c'est pourquoi, en constatant le même mouvement dans le prix des marchandises dans les pays qui perdent beaucoup d'or et dans ceux où il afflue en grande quantité, nous trouvons cette explication insuffisante et croyons nécessaire de rechercher, dans d'autres conditions de la vie économiqne, les causes de la stagnation dont souffre l'industrie de nos jours.

III

Si les conditions que nous avons énumérées n'expliquent pas tous les phénomènes que présentent les crises économiques, mais seulement leur plus ou moins haut degré d'intensité, la plus grande partie des mesures recommandées par les hommes de science ou de pratique n'ont d'importance qu'autant que peuvent en avoir de faibles palliatifs.

Supposons que l'Etat vouât toute son attention à développer le plus largement possible l'habileté industrielle, qu'il suppléât par

[1] Mulhall, *History of prices*, 1885, p. 7.

[2] V. *Journal of the statistical society*, 1887, March, pp. 180-182.

[3] C'est ce qu'admet Laveleye en nous disant que les nègres s'approprient en Amérique l'habitude de mettre leurs économies en argent comptant.

des écoles commerciales et techniques de toute espèce, par des musées ne renfermant que les meilleures marchandises et des instruments modèles, par des expositions, par toutes les mesures auxquelles on a recours, mais qui sont proportionnellement peu employées, au manque d'esprit d'entreprise et qu'il perfectionnât l'habileté des ouvriers à une hauteur inaccessible en comparaison de ce qu'elle est actuellement. La conséquence immédiate n'en serait qu'un expédient — une adaptation du goût des consommateurs à des marchandises de meilleure qualité que les types moyens actuels et le barrage absolu du marché pour celles de moindre qualité qui trouvent encore de l'écoulement.

Admettons que l'impossible arrivât, que tous les producteurs se rapprochassent de la perfection à l'égard de la durée et de la beauté de leurs produits, alors même ne serait pas exclue la possibilité d'un chômage industriel tel que celui que nous subissons ; les propriétaires de raffineries soupireraient sous le poids de la pression des bas prix et de l'encombrement du marché, tandis que n'importe quel sucre satisferait les consommateurs. C'est pourquoi le perfectionnement de l'habileté industrielle, qui n'est devenu le partage que de quelques producteurs, est de nature à leur faciliter l'écoulement de leur marchandise au détriment de ceux qui sont moins entreprenants et moins habiles. L'élévation du niveau de tous les établissements industriels dans certaines branches rendra service aux consommateurs, en ce qu'il leur sera fourni des marchandises qui s'accommodent mieux aux besoins, mais elle ne sera pas un moyen de préserver de crises l'économie nationale.

On attribue une grande importance à un certain moyen : la réglementation de la production d'après l'extension probable des besoins. L'économie actuelle dispose de nombreux moyens de la réaliser sans rencontrer de grandes difficultés. D'abord la statistique embrasse toujours plus de détails de la vie publique et nous donne le moyen de préciser toujours plus l'étendue des besoins. Le télégraphe répand journellement dans le monde les nouvelles du marché pour les diverses marchandises et les divers pays et rapproche davantage les producteurs des consommateurs. Puis, la subdivision nouvelle de l'industrie diminue toujours plus le nombre des entrepreneurs de grande production ; mais cela leur facilite par là même, la voie des conventions à laquelle ils recourent assez

souvent avec succès[1]. Où 5,000 entrepreneurs[2] se trouvent à la tête de la production, il est plus difficile de recourir à un procédé de cette nature que où il n'y en a que 150. Cependant, en face des avantages que nous offre l'état économique à cet égard, nous ne devons pas oublier les obstacles qui encombrent le chemin qui conduit à ce but. L'extrême extension du marché international rend inutile la réglementation de l'industrie en deçà des frontières d'un pays, sans qu'elle se préoccupe de ce qui se fait dans d'autres. La baisse des prix des blés durant ces dernières années nous engage à poser la question si l'on ne devrait pas restreindre la production du froment. Supposons que les agriculteurs russes réduisent leurs ensemencements de froment de 10, 20 ou 30 p. 0/0, s'ensuit-il qu'il retourne sur les marchés internationaux au prix de 1860 à 1870? Nullement, attendu que ceux des Etats-Unis, du Canada, du Chili, des Indes, de l'Australie, pouvant combler à l'excès cette lacune, mettront à néant tous les calculs des producteurs russes. D'où il ressort qu'un pays ne peut atteindre son but quant au marché intérieur qu'en recourant à des droits protecteurs très élevés qui ferment absolument l'entrée à certains produits étrangers et qui ne laissent passer que ceux des pays avec lesquels certains traités ont été conclus. Mais on comprend facilement que ces deux systèmes s'excluent l'un l'autre : car, à peine un pays est-il entré dans la voie des traités qu'il lui faut inévitablement relever ses barrières douanières. D'où l'on voit que pour recourir sur une vaste échelle à la réglementation il est indispensable d'isoler complètement l'économie nationale du marché du monde. Et c'est pourquoi ce moyen ne peut être efficace que s'il revêt un caractère cosmopolite, s'il embrasse les entreprises industrielles de certaines branches de plusieurs économies nationales aussi vastes que possible. On peut, relativement à ce but, regarder comme possible une entente internationale. Mais elle n'est pas réalisable tant que l'habileté industrielle n'a pas atteint dans certaines branches la même hauteur chez tous ces peuples. Il

[1] Kleinwächter. *Die Kartelle*, 1884.

[2] Nous voyons, par la collection des données sur la Russie « pour l'année 1884-5 », combien est grande à cet égard la différence existante entre les branches d'industrie. Il y existe 4,505 fabriques de cuir produisant annuellement jusqu'à 38 millions 1/2 de roubles, 343 fabriques de tabac produisant pour 50 millions 3/4, 549 fonderies de suif produisant pour 5 millions et 269 raffineries de sucre produisant pour 171 millions de roubles.

serait désavantageux pour les entreprises du pays qui occuperait une haute position dans une certaine branche d'industrie d'entrer dans la voie de pareils arrangements restrictifs : on aurait toujours présente aux yeux la séduisante perspective de battre sur le marché du monde l'industrie arriérée de son voisin et d'assurer l'écoulement de ses propres produits. Admettons cependant que cette difficulté soit aussi résolue : l'institut international de statistique rédigerait un programme propre à évaluer les divers besoins des pays qui prendraient part au commerce du monde ; la réglementation des produits ne se bornerait pas à certains pays, mais embrasserait tous les pays du monde civilisé. Mais même alors les crises ne seraient pas du domaine de l'impossible. La prédétermination du temps qu'il fera et, à plus forte raison, le chiffre probable d'une récolte reposent actuellement sur de très faibles bases. Il n'est pas rare que toutes les conditions propices à une riche récolte soient réalisées, mais une malencontreuse sécheresse, ou pluie, ou des insectes nuisibles peuvent en écarter ou déjouer en quelques semaines, ou même en quelques jours tous les calculs et occasionner une très mauvaise récolte de beaucoup d'importants produits[1]. Mais ces circonstances réduisent la force d'achat de nombreuses classes de la population, privent diverses branches d'industrie des matières brutes qui leur sont indispensables et entraînent après elles toutes les conséquences défavorables qui sont l'expression même des crises. Puis, nous avons une objection encore plus importante contre la réglementation industrielle ; c'est qu'on perdra alors de vue l'intérêt des classes laborieuses et qu'on ne prendra en considération que l'avantage exclusif des capitalistes, attendu qu'on cherchera à protéger une entreprise contre les pertes que peut lui causer un excès de production.

Après avoir atteint son but, la réglementation peut entraîner à sa suite des conséquences avantageuses [2] : aplanir la voie par laquelle les industriels s'entendront en vue de ne pas augmenter les salaires. De nos jours, leur élévation a surtout lieu lorsque

[1] Tooke rappelle à plusieurs reprises dans son « *Histoire des prix* » les défectuosités de ces calculs. — Contentons-nous de rappeler l'invasion en Russie des insectes qui attaquent les blés, et le phylloxera en France.

[2] Les salaires se sont élevés en Angleterre de 1840 à 1884 de 40 à 50 0/0. (Voir Mulhall, p. 125). Cette hausse coïncide surtout avec la période de reprise de la production au commencement de la 5e et de la 7e décades.

l'industrie prend une marche plus active et qu'elle requiert plus de forces de travail. Une fois réalisée, les ouvriers s'y rattachent convulsivement et ne se résignent à leur réduction que dans les cas extrêmes. Les périodes où la production sera plus active, ce qui est une condition indispensable de leur élévation, disparaîtront par suite de la réglementation et la classe laborieuse sera maintenue à la limite extrême de ses besoins, sans avoir aucun espoir de voir sa situation s'améliorer. L'état actuel peu satisfaisant de l'économie nationale, qui est évident pour ceux qui pensent, devient surtout appréciable pour la grande masse au temps des crises et provoque des doutes touchant les fondements sur lesquels repose la vie économique ; et le doute est, comme on le sait, une des principales conditions du progrès.

On attribue une grande importance à l'assurance ouvrière. Cette question a produit ces dernières années toute une littérature et attiré sur elle l'attention des législateurs. S'il y a une assurance contre le feu, la grêle et les épizooties, il est naturel de la réclamer aussi contre le chômage qui provoque les crises. Les sociétés ouvrières se sont, tout spécialement en Angleterre, emparées de cette idée et l'ont réalisée, tous leurs membres reçoivent, en temps de chômage et jusqu'à ce qu'ils aient trouvé de l'ouvrage, un certain secours en argent. La généralisation de l'assurance peut se réaliser sous deux formes : ou sur la base de l'esprit d'entreprise privée, ou en en remettant le soin à l'Etat. L'exemple de l'Angleterre avec ses classes ouvrières, qui sont les mieux disciplinées et les mieux rétribuées, nous prouve que l'initiative privée est insuffisante à cet égard [1]. Il sera facile d'établir une pareille organisation pour les groupes de la classe ouvrière qui en forment l'aristocratie et ont un métier avantageux. Mais dans les couches inférieures où l'offre de travail et le nombre des ouvriers sont grands, il est plus difficile de fonder une société, comme aussi de forcer les entrepre-

[1] Il y avait en 1885, à l'assemblée générale, 136 sociétés comprenant 560,976 membres. Toutes les sociétés ouvrières de l'Angleterre comptent cependant de 800 à 900,000 membres, c'est-à-dire moins de 1/18 de leur totalité. C'est là le chiffre auquel ce mouvement a atteint depuis 1824, malgré la réunion de toutes les conditions favorables qu'offre ce pays ; combien de générations faudra-t-il, pour que le continent européen arrive à ce modeste résultat? Aux Etats-Unis, où il a commencé vers 1830, il ne comptait en 1885 qu'un 1/2 million de membres. Les caisses de secours sont peu développées parmi les ouvriers de l'Amérique. Comp. Sartorius, v. Waltershausen : *Die nordamerikanischen Gewerkschaften*, 1886.

neurs à consentir à une élévation de salaires qui puisse défrayer la prime d'assurance pour les cas de crises. En face de cet état de choses, l'organisation du tout, sur une large base, présuppose la participation de l'Etat. L'Etat qui comprend dans son administration une branche d'assurance aussi importante et aussi développée, quant à la technique, que la mise à la retraite de ses employés, est naturellement propre à organiser la chose comme il convient qu'elle le soit [1].

Mais outre les obstacles de détail, cette organisation en rencontre d'un caractère général. L'Etat, s'il prend en main l'assurance, ne doit pas seulement avoir en vue toute la classe ouvrière qui prend part à la production du pays, mais encore le groupe de ceux qui, en temps donné, ne travaillant pas, forment une armée de réserve. Que cette armée de réserve soit ajoutée à ceux qui sont nourris aux frais de l'Etat ou aux assurés, l'Etat est en tout cas intéressé à formuler des conditions qui fassent obstacle à l'augmentation de ceux qui souffrent du chômage et qui seraient entretenus aux frais de la classe assurée. L'augmentation du chiffre de ces individus se produit sous l'influence de deux causes : Premièrement, en conséquence des perfectionnements de la technique, des efforts faits en vue de réduire le travail de l'homme en recourant à de nouvelles machines plus perfectionnées : toute la puissance de l'Etat ne peut entraver ce mouvement sans recourir à un moyen absurde, qui serait d'imposer son *veto* aux perfectionnements techniques. On ne peut amoindrir l'influence de cette cause qu'en organisant des secours publics en faveur de ceux qu'elle exclut de la production, par l'élévation de temps en temps de primes d'assurance, par l'élargissement de ses limites, de manière à englober tous ceux qui en souffrent. L'autre cause de l'augmentation de cette masse est naturelle, c'est le grand nombre des naissances qui contribue à grossir le nombre des forces de travail, disproportionnellement à la demande. Pour que les calculs de l'assurance ne soient pas dénaturés par ces faits naturels et que l'armée de réserve ne grossisse pas trop rapidement, il est indispensable de

[1] Schönberg soutient, mais avec très peu de raison, que l'assurance contre le chômage ne peut être que volontaire et non obligatoire, parce que ce n'est qu'ainsi que les paresseux ne peuvent pas abuser de leur droit à être secourus. V. *Handbuch der polit. ök.*, II, p. 627. Mais ne peut-on pas en dire autant de l'assurance contre maladies pour laquelle cependant il admet l'ingérence de l'Etat?

contenir ce mouvement en établissant une restriction pour ceux de cette classe qui veulent se marier; ce sont là des mesures qui sont une conséquence logique incontestable de cet état de choses.

Supposons cependant que toutes ces difficultés soient résolues, que le législateur ait étendu l'assurance à toute la classe ouvrière, aussi bien aux individus actifs qu'à ceux de la réserve et trouvé les moyens de ralentir le par trop grand accroissement des ouvriers. Alors même, se présenterait toute une série d'autres questions qui se rattachent à l'essence même de l'assurance. Le salaire du travail qui est fixé par la convention volontaire des co-intéressés ne contient pas en lui-même la prime d'assurance pour vieillesse, maladies, temps de crise, et ne suffit qu'à couvrir les besoins journaliers de l'ouvrier. Sa vie n'est pas par elle-même un but, mais ne sert qu'à maintenir la production dans les dimensions voulues. Mais comme il existe des ouvriers de réserve dont le nombre augmente toujours plus en conséquence des perfectionnements techniques et que rien n'empêche qu'un ouvrier malade ne soit remplacé par un autre bien portant, un ouvrier prématurément décédé par un valide, mais sans ouvrage, l'industrie peut être continuée dans les mêmes dimensions, sans que les primes d'assurance soient contenues dans le salaire et sans que l'ouvrier soit protégé contre la misère que combat l'assurance. D'où il ressort qu'il ne suffit pas d'un paragraphe prescrivant l'assurance aux ouvriers : il s'agit plutôt de trouver les sources d'où puissent être puisées les primes. Il peut y en avoir trois :

1° L'Etat peut ajouter annuellement de ses propres moyens au capital d'assurance la somme nécessaire, tout en s'en tenant pour la fixation des salaires à la convention volontaire arrêtée entre les co-intéressés. Une semblable organisation peut, jusqu'à un certain point, préserver les ouvriers des funestes conséquences de l'âge, des maladies, des crises, mais elle ne leur donnera pas la possibilité d'améliorer leur situation dans les temps normaux;

2° Une seconde source peut se trouver dans les profits : la loi peut prescrire aux entrepreneurs de verser annuellement dans la caisse d'assurance une somme qui corresponde au nombre de leurs ouvriers, à leurs salaires et au mode d'industrie. En recourant à ces deux sources, il sera créé une plus grande latitude pour la fixation de l'élévation des salaires, par leur réduction jusqu'à une certaine limite ou pour la hausse de prix des marchandises,

mesures par lesquelles l'élévation des salaires pourra marcher parallèlement.

3° Le troisième procédé consisterait enfin à faire fixer par l'Etat le salaire et le prix des marchandises, c'est-à-dire à lui faire régler les plus importantes manifestations de la vie économique. La recherche des limites où doit s'arrêter l'ingérence de l'Etat à cet égard, nous entraînerait au delà des bornes de notre étude. Mais même en admettant de sa part une ingérence qui allât très loin, nous sommes pourtant persuadé qu'en conservant les bases juridiques de la nature de l'état économique actuel, la réglementation du salaire et du prix des produits entraînerait de très grands désavantages. Nous en voyons deux principaux :

1° L'Etat, tout en conservant les principes existants relativement à la répartition des richesses et, avec l'organisation des diverses économies, la rente et le profit, fixerait le taux des salaires dans toutes les branches de la production. Dans ce but, il partagerait en deux classes toutes les branches du travail : à la première, appartiendraient celles où le salaire, d'après les opinions reçues, est suffisant; dans la seconde, rentreraient celles où il ne l'est pas. Pour la première, la loi constaterait seulement le taux existant; pour la seconde, il proposerait quelques améliorations. Les salaires fixés par le législateur seraient formés de parties qui pourraient couvrir l'assurance de l'ouvrier contre la vieillesse, les maladies et les crises. En même temps seraient fixés les prix de tous les produits, ou du moins des principaux objets de consommation. Ce plan une fois réalisé, le législateur n'aurait aucun motif ultérieur de modifier les salaires. La circonspection qui a présidé à sa réalisation garantirait que la situation de l'ouvrier n'empirât pas de génération en génération. Mais ne désirer que cela, ce n'est pas désirer grand'chose, et l'histoire même de l'économie nationale de toutes les nations nous montre combien peu est rassurant le tableau qu'elle nous offre par rapport à la masse de la population. A l'égard de la rente et du profit, la part de l'ouvrier se trouve dans la somme totale du revenu; mais à tout prendre, le salaire augmente. Cette élévation absolue s'effectue principalement sous la pression des exigences que formulent les ouvriers ou par le secours des grèves ou par l'intervention de sociétés organisées. De temps en temps, ce mouvement est facilité par une plus grande affluence d'or ou d'argent, par l'ouverture de nouveaux débou-

chés, etc. L'effet de ces facteurs cesse de se faire sentir dès que l'Etat prend sur lui de fixer les prix du travail et des produits : la réunion des ouvriers en sociétés devient inutile, attendu que l'Etat a à sa charge toutes ou du moins les principales fonctions qui sont de son ressort; l'affluence de l'argent, l'ouverture de nouveaux marchés n'exerceront plus d'influence sur l'élévation des salaires, parce qu'il n'existera plus de convention volontaire entre les co-intéressés, mais l'organisme de l'Etat est par trop lourd pour subir de telles influences et pouvoir entreprendre les modifications convenables.

Le corps des employés nous présente un tableau auquel on peut comparer nos assertions. L'Etat, qui ne fixe pas les prix des marchandises, ne rétribue ses employés qu'en argent, et ces prix varient indépendamment des gages qui restent les mêmes, et il se passe bien du temps avant que l'Etat, en considération de la hausse des prix, élève les honoraires de son armée d'employés; ce qui l'y détermine, c'est la conviction qu'ils correspondent toujours moins aux prix des denrées et autres objets; mais cela n'aura pas lieu par rapport aux ouvriers dont la position, par opposition à ce qui aura eu lieu jusqu'à présent, restera inflexiblement au même niveau et, loin de pouvoir s'améliorer, empirera toujours plus, comparativement à celle des classes à leur aise.

2° Un autre désavantage se trouve en étroite relation avec l'état de choses actuel, c'est la difficulté d'organiser l'assurance contre le chômage, de manière que l'extension qu'il peut prendre ne dépasse pas celle qui existe effectivement. L'assurance contre le feu, les épizooties, offre la particularité que ses primes tendent constamment à se réduire : on construit avec des matériaux qui prennent plus difficilement feu, le corps des pompiers de profession et volontaires s'organise toujours mieux, l'art vétérinaire se répand toujours plus et réduit le chiffre des bêtes enlevées, ce qui fait que les dangers qu'offrent ces accidents diminuent continuellement. C'est pourquoi les capitaux produits par les primes peuvent suffire pour tous les accidents et qu'elles tendent à baisser. Il en est tout autrement de l'assurance qui nous occupe. Si nous parcourons l'histoire de l'industrie dans le cours du siècle passé, nous voyons que les crises prennent des dimensions toujours plus grandes; le chômage industriel dont nous souffrons dépasse en exten-

sion tous ceux que l'on constate dans les diverses économies nationales [1].

Des faits fournis par la statistique, n'examinons que ceux dont la vérité, même *à priori,* est indubitable. On peut expliquer la plus longue durée et la plus grande intensité des crises par le fait que la répartition des richesses n'est pas en concordance avec l'énorme croissance de productivité du travail, que pendant que la possibilité de produire une quantité toujours plus grande de marchandises grandit toujours plus, la puissance d'achat de la grande majorité de la population n'augmente pas ou seulement à un très faible degré. C'est pourquoi les crises prennent des dimensions toujours plus grandes. De là, nous pouvons conclure avec assurance que le taux des primes d'assurance qui est établi sur la base des faits que nous fournit la crise actuelle est insuffisant et qu'il ne pourra assurer tous ceux qui seront privés de travail par un chômage industriel qui peut encore durer des années. Mais ce n'est pas tout encore : l'influence qu'exerce la désharmonie existante entre l'accroissement de productivité du travail et la répartition des richesses est encore actuellement en quelque sorte paralysée par l'augmentation des salaires. L'assurance organisée sur cette base a aussi la tendance à entraver la hausse, c'est-à-dire qu'elle favorise une plus grande intensité des crises. Ces conditions nous engagent à dire que l'assurance, très importante par elle-même, n'est pas de nature à opposer aux crises la résistance qu'on attend de son secours.

Il semble donc évident qu'un moyen de remédier aux crises soit de fixer un salaire relatif, c'est-à-dire de déterminer la partie de la production qui doit lui servir de rétribution du travail qu'elle requiert. Cela pourrait se réaliser de la manière suivante : L'Etat devrait fixer une journée normale de travail dans les différentes branches de production, aussi bien par rapport au nombre d'heures qu'à l'égard de la quantité moyenne de travail qui devrait être effectuée par chaque ouvrier. En même temps, les produits ne devraient pas être évalués en argent, mais d'après le travail effec-

[1] Depuis 1800, les crises n'avaient guère duré plus de trois ans, depuis l'élévation des prix jusqu'au rétablissement définitif de l'équilibre. La crise actuelle date cependant de 1872, c'est-à-dire que, — à l'exception des deux années de 1880-1882 où, à ce qu'il semble, s'est manifestée une tendance à revenir à l'équilibre, — elle dure déjà depuis dix-sept ans. Comp. le livre de MM. Juglar et Neumann-Spallart : *Uebersichten,* année 1883-1884.

tué. S'il est arrêté que dix unités d'un objet déterminé équivalent à une journée de travail, la valeur de chaque unité doit équivaloir à la dixième partie d'une journée de travail. Comme la faculté de production du travail croît continuellement, il y aura à faire de temps en temps une nouvelle évaluation des produits. Le salaire ne devra pas être fixé absolument, mais relativement, comme partie de tous les produits effectués. Comme point de départ, il y aurait à prendre en considération l'ordre de choses existant : si le calcul donne que le salaire d'une certaine production s'évalue actuellement au tiers de sa valeur, il faut que cela fasse loi pour qu'à l'avenir il se maintienne au même niveau. La publication d'une telle loi ne lèserait les intérêts de personne, puisqu'elle ne réduirait ni la rente ni le profit; et le résultat en serait une égale participation de la rente, du bénéfice et du salaire à la productivité du travail. Si cette productivité vient à doubler, l'ouvrier, en percevant invariablement le tiers du produit, recevrait une fois plus d'objets de consommation qu'auparavant. Une semblable réforme, en amenant une notable amélioration dans la vie de l'ouvrier, serait le moyen le plus propre de remédier aux crises. La force d'achat de toutes les couches de la population, croissant d'une manière régulière, assurerait l'écoulement de tous les produits obtenus [1].

Nous croyons que cette mesure est logiquement juste, attendu qu'elle est dirigée contre les principales causes des crises, contre la croissance relativement plus grande de la rente et du bénéfice que celle des salaires. Mais sa réalisation, qui se rattache à beaucoup de difficultés, nous semble même injuste par rapport aux ouvriers. Laissons de côté les obstacles que rencontrent le calcul de la productivité moyenne du travail et la réduction de la valeur du produit en travail et contentons-nous de rappeler les difficultés de principe.

1° Comment devrait-on exprimer en chiffres la partie du produit qui revient comme salaire à l'ouvrier? On ne peut prendre comme point de départ ni, comme on le propose, les circonstances existantes au moment de la réforme ni quelques principes généraux

[1] V. Rodbertus. *Briefe und Aufsätze*, II, pp. 552, 94. Rodbertus rattache à cette réforme une distribution faite par l'Etat d'argent dû au travail et l'établissement de magasins où seraient déposés les produits. Mais nous pensons que la fixation d'un salaire relatif peut aussi être réalisée, avec le système pécuniaire actuel et le mode de répartition des produits.

« idéaux ». Dans le premier cas, il faudra, en faisant rentrer le salaire relatif dans la production, réaliser la réforme conformément aux parties qui, en temps voulu, se trouvent dans l'état normal moyen. A tout moment fixé (sans parler naturellement de celui des crises), certains produits ont un salaire qui doit être regardé comme moyen ; dans d'autres, il est considérablement plus bas que le niveau moyen ; dans d'autres encore enfin beaucoup plus élevé. D'où il ressort qu'il faut pour chaque produit saisir le moment où le salaire est à sa hauteur moyenne. Il est encore considérablement plus difficile de fixer « un rapport idéal » indépendant de la vie réelle. On ne peut en effet motiver d'une manière convaincante la fixation du salaire à un quart, un tiers ou un demi de la valeur du produit.

2° Admettons cependant que ce nœud gordien soit coupé et que le salaire soit fixé au tiers de la valeur du produit. Nous appuyant sur le passé, nous supposons qu'à l'avenir aussi la productivité du travail croîtra ; mais nous ne le savons pas. Mais qu'adviendrait-il si elle s'arrête (par ex. dans l'agriculture, l'industrie minière) ou si elle diminue même ? Dans de tels cas, il est désirable que cela n'empêche pas l'élévation du salaire ou que cela n'en détermine pas la baisse, mais que l'effet s'en fasse sentir en plus grande partie sur la rente et le profit qu'en retirent les individus des classes aisées.

3° Enfin, la fixation d'un pareil ordre de choses pour toujours nous semble le comble de l'injustice. Le travail salarié et le droit qu'a la propriété privée de posséder les moyens de production ne sont qu'un chapitre de l'histoire économique. Le développement des sciences et les nombreuses modifications que subissent les institutions sociales nous autorisent à croire que l'avenir créera des institutions qui attribueront à l'Etat le droit de propriété de la terre et du capital. C'est pourquoi nous ne sympathisons aucunement avec les efforts qui se font en vue d'immobiliser ces principes, parce que nous ne regardons la fixation du salaire relatif que comme une mesure passagère qui ne durera que jusqu'au temps où seront possibles de meilleures institutions.

Nous mentionnerons encore deux moyens de remédier aux crises. Jevons conseille aux entrepreneurs de ne pas faire quant à la production ce que font les autres, attendu qu'un mouvement industriel plus actif est l'indispensable avant-coureur d'une crise : il faut

recourir dans les temps de stagnation à la réduction des salaires et des pour cent[1]. Mais suivant l'avis de l'économiste français Fréderic Passy il n'existe à cet égard qu'un moyen : « le temps, la diminution de consommation et... la souffrance »[2]. Sans nous arrêter à la critique de ces remèdes, nous ne pouvons qu'envier la modestie avec laquelle on formule de pareils conseils.

IV

Pour parvenir à découvrir les causes des crises et trouver les mesures propres ou à les écarter ou à adoucir la misère qu'elles occasionnent, il faut faire entièrement abstraction des causes individuelles qui déterminent l'acuité de l'état de stagnation et soumettre à la critique tout l'organisme de la vie nationale.

Dans un temps éloigné de nous de trois, ou même seulement de deux siècles, la vie que l'on menait en Europe ne présentait pas les conditions qui eussent rendu possible une si grande extension des crises économiques. Chaque société était formée d'une agglomération de petites unités dont les membres franchissaient rarement les limites qui leur étaient imposées et étaient unis par des rapports fixes et clairement précisés. C'était en premier lieu la vie que menait la population des villages. Les paysans serfs, ou ceux qui avaient obtenu leur liberté personnelle, menaient exclusivement la vie que leur prescrivait l'économie primitive : la plus grande partie des objets nécessaires au ménage étaient confectionnés par la famille; on en vendait peu et on en achetait encore moins à la ville. Les fermes seigneuriales qui étaient astreintes au même mode d'économie rurale servaient de centre à ces unités. Tout ce qui était nécessaire à l'alimentation, sauf quelques produits étrangers tels que le thé, le café, le tabac, les épices, la plus grande partie des vêtements et des instruments aratoires, étaient ou produits ou confectionnés ou défrayés par le fermage des paysans, et ce qui leur restait en sus était vendu au marché. Les prix étaient-ils élevés, ils pouvaient augmenter la consommation des articles qu'il leur fallait acheter; étaient-ils bas, il la réduisaient; mais le produit plus ou moins élevé de la vente n'amenait aucun changement

[1] Jevons, *l. c.* pp. 121-122.
[2] *Journal des économistes*, 1883, p. 112.

sensible dans le mouvement économique de ces unités, parce que comme elles produisaient l'essentiel, elles ne dépendaient pas de l'état du marché pour ce qu'elles achetaient. Les industriels des villes, formant de petits groupes, étaient tenus de s'astreindre aux réglements des corporations ; c'étaient à leurs pratiques domiciliées dans le voisinage qu'ils écoulaient leurs produits ; ils pouvaient prévoir exactement l'étendue et la nature de la demande. La guerre, les épidémies, des impôts excessifs, réduisaient de temps à autre les recettes de la population des villes, la demande des produits de l'industrie et mettaient les producteurs dans la détresse. Ces états de gêne n'étaient pas cependant de même nature que les crises industrielles de notre temps ; les marchés n'étaient pas encombrés de produits, puisqu'on ne travaillait que sur commande ; une diminution de recettes des consommateurs réduisait la demande, mais dès que leur situation s'améliorait, cette dernière augmentait, et avec elle celle des producteurs. L'état de l'économie agricole et les faibles dimensions qu'affectait la production excluaient la possibilité d'une plus large extension du crédit. Toute la population des campagnes, du plus pauvre paysan jusqu'au grand propriétaire, se trouvait en dehors de la sphère où se mouvait le crédit, sauf le cas où un besoin imprévu rendait nécessaire d'emprunter aux usuriers. Il y avait donc un crédit en faveur de la consommation, mais non pour la production, et les sommes qu'encaissait pour ses produits la population des campagnes passaient dans des caisses ou des cruches de terre et se cachaient dans les caves. Mais les villes elles-mêmes ne se prêtaient pas au développement du crédit : l'usage consacré par l'institution des corporations maintenait l'exercice des métiers dans de certaines limites qui excluaient tout emploi important de capitaux étrangers ; et le crédit ne pouvant se développer, l'industrie ne pouvait pas dépasser les limites que lui imposait la demande. N'oublions cependant pas que, dans les temps les plus reculés, il existait un commerce international et que depuis ceux où l'humanité a une histoire, il est difficile de trouver un pays qui formât, relativement à l'économie, un tout strictement isolé. Il y avait donc un certain groupe de producteurs qui entretenaient des relations avec des marchés éloignés et inconnus. Mais quoi qu'on puisse dire des dimensions et de la diversité des marchés internationaux des anciens Grecs, des Vénitiens, des Génois, de la Hanse, des Hollandais, etc., celles de leurs relations

commerciales étaient incomparablement plus circonscrites que celles du commerce moderne[1].

C'étaient donc des groupes de population de divers pays qui se trouvaient sous la dépendance d'un marché éloigné et de consommateurs inconnus. Mais l'alternative d'une stagnation dans l'écoulement et d'une ruine des producteurs n'était pas menaçante pour un autre motif encore. Par le développement extraordinaire de la technique dans toutes les branches de la production, par l'accumulation des connaissances et le parti qu'on peut tirer de conditions naturelles favorables — ce qui est le trait caractéristique de notre époque, — les différents peuples se présentent plus facilement comme consommateurs sur le marché du monde ; puis, en conséquence des relations continues que les peuples entretiennent entre eux, les arts industriels ont pris un caractère cosmopolite et les capitaux pénètrent toujours plus, d'année en année, dans de nouveaux pays pour y créer de nouvelles branches de production. Les temps anciens nous offrent un tableau tout différent. L'état rudimentaire des connaissances, l'ignorance où l'on était touchant différentes forces naturelles faisaient que chaque peuple concentrait son activité sur les branches de production que favorisaient particulièrement de favorables conditions, et l'extension des produits destinés à l'exportation était de nature à ne pas faire redouter la concurrence.

C'est ainsi que nous voyons que pendant un long espace de temps l'Italie pourvut le marché international de tissus de soie, l'Angleterre de tissus de laine, l'Allemagne de tissus de lin, etc. En nous esquissant ainsi à grands traits le tableau de la vie économique des siècles passés, nous comprendrons facilement qu'un chômage industriel général ne pouvait guère avoir lieu comme de nos jours. La stagnation de la production avait alors pour cause la guerre, les épidémies, des conditions, en un mot, qui étaient, nous le répétons, en dehors de la sphère de la vie économique ; mais des ébranlements intenses comme par exemple celui qui fut occasionné par la manie des tulipes, auquel les économistes aiment à faire remonter l'histoire des crises, ou même celui qui eut pour cause

[1] Combien le commerce international s'est développé c'est ce dont on peut se faire une idée en considérant l'extension qu'a prise celui des divers pays : La valeur de l'importation et de l'exportation de l'Angleterre était, en 1809, de 40 millions de livres sterling et en 1886 d'environ 562 millions, c'est-à-dire qu'elle était 14 fois plus grande.

John Law, ne provoquaient qu'une crise partielle qui ne s'étendait pas à tout l'ensemble économique.

A la moitié du siècle passé commencèrent à s'opérer dans toute l'économie politique de considérables modifications. La transformation de l'économie primitive, où la famille et la commune s'étaient suffi à elles-mêmes, en économie capitaliste, contribua à établir de nouveaux rapports entre les divers groupes de la population. Non seulement le propriétaire foncier qui avait perdu l'avantage des corvées, commença à entretenir des rapports constants avec le marché, comme acheteur ou comme vendeur, mais le paysan aussi se vit dépendre des fluctuations du marché. A la place des unions limitées qui n'avaient eu en vue que leurs buts propres, comme l'avaient été les économies seigneuriales et des paysans qui n'avaient produit que pour leurs besoins et n'avaient livré au marché que l'excédent de leurs produits, se formèrent des groupes qui devinrent membres d'une immense unité englobant non seulement l'économie nationale tout entière, mais même l'économie internationale, groupes qui se mirent à produire nombre d'objets de valeur de nature à être échangés au marché contre d'autres qui, autrefois, avaient été confectionnés par la famille. La décadence des métiers sous l'influence des inventions techniques et la supplantation de la petite industrie par la grande dans beaucoup de branches, provoquèrent l'abolition des corporations et la libération de l'industrie des villes, c'est-à-dire des entraves qui avaient limité son activité. Si les modifications techniques transformèrent les petits ateliers en manufactures et en fabriques, la rupture des liens qui avaient rattaché le producteur au consommateur créa encore une condition à l'égard de l'irrésistible développement de la grande production. Tant que l'industriel embrasse l'extension de l'écoulement de ses produits et se trouve en contact avec le consommateur, ce n'est que timidement qu'il se hasarde à agrandir son entreprise ; il considère tous ceux qui ne rentrent pas dans le cercle de ses pratiques comme le domaine sacré de ses voisins. Mais, dès que ces liens se rompent, qu'il ne produit plus sur commande seulement, mais pour un marché inconnu, il éprouve tout naturellement la violente tentation d'augmenter le chiffre de ses affaires ; toute la masse des consommateurs ne lui apparaît plus partagée en groupes isolés, mais comme formant un tout dont il peut attirer à lui une partie d'autant plus grande qu'il parvient à s'adapter au goût du public, à lui

fournir des marchandises bon marché et durables. Animé de l'espoir de l'emporter sur ses concurrents, il agrandit sans cesse sa sphère d'activité.

C'est là ce qui se passe en deçà des frontières des divers pays; mais il existe pour l'industriel un autre champ d'activité, c'est le marché du monde. Le perfectionnement des voies de communication, l'établissement de colonies à culture européenne dans toutes les parties du monde et l'accès des produits du vieux monde dans nombre de pays non encore civilisés qui, peu auparavant, étaient encore inconnus, tout cela, en ouvrant à l'industriel entreprenant de nouveaux marchés, l'aiguillonne à augmenter sa production dans l'espérance de l'emporter sur ses concurrents étrangers. Parallèlement à ce mouvement, marche et se développe également le crédit : quelque grands que soient les capitaux, ils peuvent de nos jours facilement être absorbés par la production; plus cette dernière acquiert d'extension, plus aussi les capitaux peuvent produire des fruits, aussi se mettent-ils à la recherche et vont-ils s'offrir aux industriels sous des conditions toujours plus favorables, ce qui tend encore plus à augmenter la production. Cependant une nouvelle institution ne tarde pas à se manifester parallèlement à tout ce mouvement, c'est celle des sociétés par action qui, en répartissant les risques à courir sur une foule d'individus, semblent devoir servir de barrières à l'initiative privée des producteurs. Aussi souvent ne tardent-elles pas à tout balayer devant elles et à renverser les derniers obstacles. Non contentes de prendre les dimensions d'une simple entreprise et de ne travailler qu'avec les capitaux de leurs actionnaires, elles font, elles aussi, appel au crédit, convoquent le public à des souscriptions publiques, amassent de nouveaux capitaux sous forme d'obligations et mettent par là même les plus modiques épargnes en état de prendre part aux plus grandes entreprises.

Et c'est ainsi que de nos jours toute une série d'inventions techniques ont attiré sur le marché toutes les couches de la population, ont favorisé la supplantation de la petite industrie par la grande, le développement du crédit qu'elles ont provoqué, la rupture des liens qui rattachaient le producteur au consommateur, et qu'elles ont créé des conditions qui poussent sans cesse l'entrepreneur à augmenter la production. Ces changements dans la nature de l'économie en ont provoqué de très sensibles dans les mœurs qui,

de leur côté, exercent une immense influence sur la vie économique nationale. Il est possible que l'ardent désir de réaliser des avantages, que l'envie de satisfaire entièrement tous les besoins en tirant parti de toutes les forces économiques soient inhérents à la nature de l'homme à tous les degrés de culture, mais comme les conditions de l'expansion de cet instinct ne sont pas toujours également favorables, l'homme ne le manifeste pas toujours et se borne selon le temps à ne développer que certains modes d'activité économique.

Dans le passé, toute la constitution juridique et économique s'était opposée à toute tentative d'expansion. La population des campagnes, strictement maintenue dans le cadre étroit du servage, avait sous les yeux le propriétaire ; un homme de position sociale plus élevée, de meilleure éducation, entouré de tous les agréments de la vie et du luxe ; elle s'était habituée à se voir séparée de lui par un profond abîme qu'aucun effort de sa part ne pouvait lui faire franchir. Il est possible qu'elle fut toujours remplie d'envie et de haine, mais, vu la rigidité des rapports établis et les limites imposées à toute liberté, ces sentiments ne pouvaient pas lui inspirer le désir de sortir de l'ornière qu'avaient suivie ses ancêtres. La ville, avec son industrie corporative, représentait pour le jeune ouvrier tout l'idéal à atteindre : devenir maître était le seul auquel il aspirât et cela dépendait surtout de son application et de son habileté. Cette industrie des villes était limitée par diverses grandes entreprises commerciales et des maisons de banque qui, requérant des capitaux considérables et se transmettant de famille en famille, représentaient pour l'artisan des grandeurs inaccessibles. Le seul champ d'activité qui restât ouvert à l'homme, où il pût parvenir sans trop de travail à satisfaire son ardent désir de bien-être, était alors le service de l'Etat, de la noblesse et de l'Eglise. C'était par là que l'on pouvait souvent devenir puissant, célèbre, riche même, non par un travail opiniâtre ou de grands services rendus, mais bien en recourant à l'intrigue et à divers moyens peu bienséants de la concurrence.

Dans ces circonstances, le cercle de ceux dont la soif d'améliorer leur situation sans beaucoup de travail se manifestait dans toute sa force, était très restreint. Les temps modernes ont renversé toutes les barrières où autrefois étaient parqués les divers groupes de la population. La croissance de la productivité du travail et de la

richesse a augmenté absolument et relativement le nombre de ceux qui ne s'occupent pas de travaux matériels. A côté des groupes qui remplissent des fonctions nécessaires au service de l'Etat, dans les belles-lettres, ou en qualité de médecins, de juristes, ou qui exercent d'autres vocations, il y a dans la société actuelle une foule d'individus qui vivent de petits ou parfois de gros revenus, qui n'ont pas d'occupations déterminées et indispensables pour le bien de la société; ces gens là ne vivent souvent que de ce qu'ils attirent à eux des recettes de la société; que de ce dont ils s'emparent en profitant des heureuses circonstances du marché. Le principal champ d'activité de ces groupes leur est offert par les villes, et leur principale source de recettes par la bourse qui remplit de si diverses fonctions dans la vie de la nation. L'éclat, le faste de la vie des plus riches citadins excitent d'autant plus l'envie que beaucoup d'entre eux se sont rapidement élevés, des positions sociales les plus modestes, au dernier degré de l'échelle. Si même ce n'est que par de petits bénéfices qu'ils parviennent à cette position, ils ne constituent pas la ressource de milliers d'individus qui ne sont pas privés de capacités, mais qui ont de la répugnance pour tout travail continu et utile. La bourse est pour eux le moyen d'acquérir facilement et vite. Elle attire à elle une masse de valeurs qui peuvent être achetées et vendues par des gens qui n'ont ni argent pour acheter ni valeurs à vendre. Le commerce présuppose l'emmagasinage des marchandises acquises, la construction de locaux convenables, mais le spéculateur qui fait des opérations à crédit peut toujours répéter avec le philosophe ancien ; « Omnia mea mecum porto ». La bourse ne sert pas seulement de source d'enrichissement par le fait qu'elle accorde d'année en année à ceux qui le désirent la possibilité de gagner une quantité de papiers de valeur toujours plus grande; elle est encore la régulatrice des rapports existants entre deux immenses grandeurs qui embrassent le globe tout entier et sont deux grandeurs inconnues : les producteurs et les consommateurs dont l'offre et la demande ne peuvent être exactement définies. Plus le rapport dans lequel elles se trouvent est inconnu, plus il y a d'espace pour l'exagération, et la bourse se soumet facilement aux influences les plus faibles et en apparence insignifiantes. Il n'est pas une question de politique internationale qui ne soit propre à y exercer de l'influence et à amener une perte inattendue pour les uns et un avantage immérité

pour les autres. Comme les faits qui provoquent ces influences ne sont soumis à aucun calcul tant soit peu exact (peut-on par exemple prédire l'influence qu'aura sur la bourse une crise présidentielle en France, ou une victoire des libéraux sur les conservateurs en Angleterre ou dans un changement survenu dans la personne d'un monarque de quelque grande puissance?) les suppositions, les combinaisons, les inventions intentionnelles ou les tromperies systématiques ont un champ libre. En effet, quand l'impression produite par un certain fait, ou par une nouvelle invention, est faible, les prix des papiers de valeur baissent ou haussent à la bourse de 2 à 3 0/0, quand elle est plus forte, l'oscillation va jusqu'à 7, 8, 10 0/0 et même plus encore. C'est pourquoi les individus qui s'y rassemblent sont directement intéressés à exagérer l'impression des nouveaux faits et, quand ils leur font défaut, à recourir aux subterfuges et aux tromperies. La société dispose cependant, dans la personne de ceux de ses membres dont les intérêts peuvent souffrir en conséquence des éventualités, de moyens propres à réagir contre les faux bruits, et c'est par là que cette source offre proportionnellement peu de conditions de s'enrichir rapidement et facilement. Néanmoins il est des événements dont l'importance est incontestable et peut s'exagérer par suite de la crédulité de la grande majorité des gens, de la malignité de beaucoup d'entre eux et qui exercent une tout autre influence. Ces faits sont les suivants : ouverture de nouveaux et grands marchés d'écoulement, découverte de nouveaux gîtes aurifères, importantes inventions techniques, prépondérance politique d'un Etat et moyens d'enrichissement qui en découlent, importantes réformes intérieures dans un grand pays. L'histoire économique offre dans le cours de notre siècle une foule d'exemples qui prouvent notre assertion. Les premières années de l'histoire des chemins de fer, la découverte des gîtes aurifères californiens et australiens, l'affluence des milliards de la France sur les marchés de l'Allemagne, sont des conditions qui, si elles ne les provoquèrent pas, aggravèrent cependant beaucoup les crises des années 1836, 1857 et 1873.

L'ardente soif de gain, contenue par le cours régulier des choses, se fait alors sentir dans toute sa force : tous ceux qui sont à la tête des entreprises, des légions d'individus qui ne disposent que d'épargnes insignifiantes, ceux qui ont en mains le marché des

valeurs et du produit, ouvriers de fabrique, riches propriétaires, petits employés, généraux, domestiques, pris du vestige, croient être du nombre des élus qui auront à recueillir les bénéfices en perspective. Quels seront ceux d'entre les concurrents rivaux qui seront favorisés par le sort, c'est à quoi personne ne songe, aussi peu que le font les joueurs de cartes ou ceux qui achètent des billets de loterie. Tous s'étonnent de l'extension que prend un certain mouvement et tous regardent comme inépuisables les avantages qui en résulteront. N'est-il pas suffisant que les bouilleurs, les distillateurs, les raffineurs, les propriétaires de houillières apprennent qu'en Californie, par exemple, au commencement de l'année 1880 on paie 5 schillings une douzaine d'œufs, 2 à 5 livres sterlings une bouteille de vin, 16 schillings une livre de café, etc., pour que la grande majorité des producteurs fassent tous leurs efforts pour agrandir leurs entreprises au point d'encombrer les marchés de leurs produits? N'a-t-il pas suffi de l'influence de 5 milliards en Allemagne, dont un quart était payé en or, pour que l'Etat se libérât de ses dettes, pour mettre les esprits en fièvre, enflammer l'imagination de l'espérance d'immenses profits et provoquer cette pléthore d'entreprises qui a abouti au krack de 1873 ?

La presse périodique et quotidienne est un puissant facteur dans tous les mouvements qui se manifestent dans la société et surtout à l'égard de ceux qui ont trait à l'économie nationale. L'homme qui est accoutumé à réfléchir sur ce qui se passe autour de lui et qui cherche à se rendre compte des phénomènes qui se passent sous ses yeux, ne peut pas, ou seulement très difficilement, se faire une idée de l'inertie intellectuelle de l'homme moyen. Esclave de l'habitude, imitant en tout l'exemple qui lui est donné par ceux qui exercent quelque autorité sur lui, ce dernier cherche à donner une direction à son activité économique suivant sa portée intellectuelle. S'il a été privé d'éducation, s'il n'a pas même l'habitude de lire les journaux il se voit dans la nécessité de suivre l'impulsion que lui imprime une vision plus apte à agir d'une manière indépendante. S'il lit les feuilles du jour, ce sont elles qui lui servent de direction. Elles lui donnent des renseignements sur les prix, lui énumèrent les avantages que peut faire prévoir l'ouverture de nouveaux marchés, lui parlent des avantages que telle ou telle entreprise offre aux capitaux. C'est ainsi que naît l'idée que le « Times »

est la sixième puissance, que la presse, comme le disait John Lemoine à son discours de réception à l'Académie française, s'est acquis une certaine autorité ; assertion qui n'est pas une phrase mais qui exprime une vérité dont le sens est très profond. La presse agit comme la goutte qui perce la pierre, qui, en tombant jour par jour, force l'esprit de l'homme moyen à se courber sous son joug : elle éveille en lui de la considération pour tel ou tel homme politique, ou suscite en lui la haine contre tel autre ; elle fait briller à ses yeux certains idéaux économiques, excite sa soif de possession par les séduisants tableaux qu'elle fait miroiter devant lui, lui dit enfin où certains individus ont, à telle ou telle occasion, doublé leur fortune. Cette puissance de la presse tourne à l'avantage des masses, si elle est entre les mains de gens instruits qui considèrent leur vocation comme un service public, car alors elle donne à l'homme un moyen, une direction qui tourne à son avantage et à celui de la société.

Mais ce n'est là malheureusement qu'une rare exception. La grande majorité des journaux sont entre les mains d'individus qui, pour la quantité comme pour la qualité de leurs connaissances, ne sont nullement propres à servir de guide à la foule, qui, plus ou moins dépourvus de qualités morales, s'inquiètent peu de l'important service qu'ils pourraient rendre à la société, mais ne voient dans leur occupation qu'un simple métier propre à augmenter leurs recettes. Le défaut de ces premières qualités entraîne naturellement à sa suite les fautes fréquentes auxquelles se laissent entraîner leurs lecteurs. Le défaut de qualités morales, en donnant lieu aux assertions mensongères et à la vénalité, — et le mal est d'autant plus grand que ces organes sont influents, — excite les appétits de l'homme moyen et le pousse dans les voies qui le mènent à sa ruine au grand détriment de l'économie nationale. La propension au mensonge, le manque de sentiment d'honneur de tant de journalistes peuvent être prouvés à chaque instant par une foule d'exemples.

Ces défauts apparaissent surtout aux époques de recrudescence d'activité politique ou économique, car alors certains individus ou certaines catégories d'entre eux, en prévision des avantages qu'ils en retireront, se débarrassent entièrement des derniers liens moraux qui, en temps ordinaire, leur imposaient encore quelque réserve. On peut soutenir avec raison que l'intensité des crises de

1857 et surtout de 1873 n'aurait pu atteindre un tel degré, si les organes les plus influents de la presse de l'Europe occidentale et de l'Amérique n'avaient pas été intéressés aux bénéfices de beaucoup des entreprises qui furent alors fondées, s'ils n'avaient pas tant relevé à grand renfort de réclames la bonté de leur organisation, l'habileté de leur gérance, sur la base de fausses données, et s'ils n'avaient pas pris dans le filet de leurs mensonges la foule toujours si crédule. Et c'est pourtant ce qu'ils ont fait et c'est pourquoi le « krack » a atteint un si grand retentissement.

Mais si l'extension de la liberté personnelle a attiré sur le marché du monde toute la population des pays civilisés, si la transformation qu'a subie l'ancienne organisation de la société a séparé les producteurs des consommateurs, de sorte qu'il est absolument impossible aux premiers de se faire une idée des besoins de ceux-ci, si le développement du crédit et la création de sociétés anonymes ont créé les principales conditions de l'extrême extension des entreprises industrielles, la Bourse a frayé des voies différentes pour procurer sans travail de leur part, de l'aisance à divers groupes d'individus; l'extrême développement qu'a pris la presse quotidienne et la surabondance d'hommes véreux qui cherchent par son secours à profiter de l'influence que certains faits politiques et économiques exercent sur la vie économique, toutes ces manifestations ne font encore dans leur ensemble qu'expliquer l'acuité seulement des crises actuelles.

Par le seul effet de ces causes, il est impossible d'expliquer les stagnations industrielles, force nous est de faire encore entrer en ligne de compte de nouveaux et importants faits. L'énumération des causes que nous avons mentionnées n'explique pas le caractère chronique et constant des crises.

Nous n'en reconnaîtrons les vraies et réelles causes que si nous nous mettons à étudier deux mouvements économiques parallèles, mais qui ne s'harmonisent pas entre eux : le mouvement de la production des biens et celui de leur répartition.

A.-A. Issaïev.

Professeur au Lycée Impérial de Saint-Pétersbourg.

(La fin prochainement).

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

La suppression de la frappe de l'argent aux Indes. — La fermeture de la Bourse du Travail à Paris. — La lutte entre les bouchers et les municipalités.

La suppression de la frappe de l'argent aux Indes est le plus gros événement économique, non seulement du mois, mais de ces dernières années. Pauvre argent! Depuis des milliers d'années, il marchait, fier de son titre de métal précieux, côte à côte avec l'or, non pas sans doute sur pied d'égalité, mais à un rang très honorable, et c'est même son nom qui, dans la langue française, a servi à désigner la richesse, et voici que depuis vingt ans il perd peu à peu tous ses titres et n'a plus d'autre avenir que celui de jouer le rôle vil de monnaie de billon ou de cuillère. Tout tourne contre lui, non seulement les hommes qui le proscrivent, mais la nature qui le jette sur le marché en quantité croissante et semble ne le prodiguer que pour le mieux accabler.

Les économistes de l'école classique qui, appliquant même aux métaux précieux la devise Chacun pour soi, ont depuis longtemps pris le parti de l'or, applaudissent à la chute de son malheureux confrère. Pour nous, au contraire, qui appliquons même aux métaux précieux le principe de la solidarité, nous ne voyons pas sans regret cette fin d'une union qui durait depuis si longtemps, et on peut bien le dire, pour le plus grand bien de tous. Et nous regrettons également que la solidarité entre nations civilisées n'ait pu réussir à s'exprimer par quelque mesure générale et se trouve traitée avec autant de désinvolture, chacune choisissant l'expédient monétaire qui lui paraît le mieux servir ses intérêts sans s'inquiéter des conséquences fâcheuses qu'il pourra avoir pour le reste du monde. Ces conventions internationales qui hier encore se réunissaient à Bruxelles et dans lesquelles les âmes candides voient l'aurore d'une fédération des peuples, ne sont le plus souvent qu'une partie engagée autour d'un tapis vert où chacun cache son jeu.

Le gouvernement anglais n'avait rien laissé transpirer de ses desseins. On savait depuis longtemps que la baisse de l'argent lui causait de graves ennuis dans ses rapports financiers avec l'Inde. Tous les ans, pour payer les intérêts des capitaux anglais placés

dans la colonie, ou les grosses pensions de retraite des fonctionnaires du gouvernement indien rentrés en Angleterre, l'Inde doit envoyer dans la métropole 15 millions de livres (près de 400 millions de francs) en or, et comme elle n'a pour monnaie que l'argent, elle subit une perte sur le change qui dépassait déjà 150 millions de francs et qui creusait dans le budget indien un déficit grossissant qu'on ne savait plus comment combler.

On espérait que l'Angleterre, émue du préjudice infligé, sinon à elle-même, du moins à la colonie qui fait le centre de son empire, chercherait une solution dans des mesures propres à relever le cours de l'argent. Elle a fait précisément l'inverse. Le gouvernement de l'Inde qui, bien entendu, n'a pas pris cette grave décision sans l'assentiment du gouvernement métropolitain, vient d'interdire la frappe libre de l'argent dans l'Inde. La monnaie d'argent n'est pas supprimée; elle conserve même son caractère de monnaie légale à l'exclusion de l'or, mais c'est le gouvernement seul qui en frappera dans la mesure de ses besoins.

Désormais donc les valeurs de l'argent lingot et de l'argent monnaie vont évoluer en sens inverse; la valeur de l'argent monnaie pourra se maintenir au cours fixé par la nouvelle loi de 15 roupies pour une livre sterling ou de 16 pences (1 f. 68) la roupie, puisqu'il dépend du gouvernement de la raréfier à volonté; la valeur de l'argent métal va se précipiter de plus en plus, puisqu'un de ses plus grands débouchés, les Hôtels de Monnaie des Indes, et bientôt probablement, par contre-coup, ceux des Etats-Unis, vont lui être fermés. En effet, le métal argent était tombé, dès que cette mesure a été connue, de 37 pences l'once à 32 pences, c'est-à-dire de 136 fr. à 117 fr. le kil.; il est vrai qu'il s'est un peu relevé depuis. On calcule que la masse d'argent enfouie aux Indes sous forme de bijoux doit atteindre 2 1/2 milliards de francs; c'est là la caisse d'épargne du paysan indou, et chaque fois que l'un d'eux avait besoin de trouver un peu d'argent, il n'avait qu'à porter à la Monnaie, ou plus simplement au bazar, chez l'orfèvre qui les lui reprenait pour leur valeur légale, les bracelets de sa femme ou de sa fille. Il éprouvera une surprise désagréable, la première fois qu'il ira frapper à la porte de l'orfèvre, d'apprendre que son argent a perdu la moitié de sa valeur. Et en même temps qu'il verra fondre entre ses doigts son élégant pécule, il verra par suite de la raréfaction de la monnaie, la vie devenir plus chère,

les impôts plus lourds, les dettes plus cruelles, et il est peu probable qu'il apprécie à sa juste valeur la réforme du gouvernement de sa Très Gracieuse Majesté. Mais le capitaliste anglais, le marchand anglais, les fonctionnaires anglo-indiens, tous ceux qui vivent sur l'Inde, éprouveront une vive satisfaction à savoir que la perte qu'ils subissaient au change est désormais arrêtée et qu'ils pourront désormais calculer leur rente ou leurs bénéfices à un denier près.

Il est évident d'ailleurs que la mesure prise par le gouvernement de l'Inde n'est qu'une mesure préparatoire pour en arriver à l'étalon d'or. Telles sont en effet les conclusions du volumineux rapport déposé par l'*Indian currency Committee;* les voici :

1° Fermer les Hôtels de Monnaie de l'Inde au libre monnayage de l'argent;

2° Fixer la valeur de la roupie à 16 pences;

3° Permettre aux caisses publiques de recevoir en paiement le souverain sans lui donner toutefois cours légal;

4° Préparer éventuellement l'introduction de l'étalon d'or.

Un système monétaire comme celui qui vient d'être inauguré n'est en effet qu'un régime bâtard, et par conséquent provisoire. Toute monnaie normale doit avoir une valeur intrinsèque égale à sa valeur légale, et c'est pour garantir cette équivalence entre la valeur du lingot et la valeur de la pièce, c'est-à-dire la possibilité de transformer à tout instant la pièce en lingot ou le lingot en pièce, que toute monnaie légale doit être librement frappée. Mais la roupie a perdu ce caractère et il fallait bien le lui enlever, en effet, puisque ce n'est plus qu'une monnaie purement conventionnelle, une vraie monnaie de billon, jetons, des *tokens,* comme disent les Anglais.

Avant peu, les Hôtels de Monnaie des Indes qui viennent de se fermer au libre-monnayage de l'argent, s'ouvriront au libre-monnayage de l'or, et l'Inde se trouvera précisément sous le même régime que le régime français qu'on a tant critiqué; monnaie d'or à frappe libre, monnaie d'argent à frappe limitée et à valeur conventionnelle.

Or, ce système est précisément celui que notre collaborateur, M. Walras, avait proposé il y a six ans déjà, dans une *Note sur la solution du problème monétaire anglo-indien,* communiquée à l'Association Britannique pour l'avancement des sciences et publiée dans cette Revue même (N° de novembre-décembre 1887).

M. Walras proposait de suspendre le libre-monnayage de l'argent dans l'Inde, de fixer un rapport fixe entre la roupie et le souverain, et d'introduire l'étalon d'or. Ces deux premières mesures sont celles qui viennent d'être réalisées; la dernière ne tardera pas à l'être. Seulement, au lieu de fixer la valeur de la roupie à 16 pences (soit 15 roupies pour 1 liv.), M. Walras proposait de fixer sa valeur à 20 pences (soit 12 roupies pour 1 liv.), ce qui correspondait à la valeur de l'argent à cette époque. M. Walras proposait même de transporter une partie de l'or anglais aux Indes, et *vice versa* de transporter une partie de l'argent indien en Angleterre, dans certaines proportions déterminées mathématiquement pour maintenir le rapport établi entre les valeurs des deux métaux. La réforme de M. Walras présentait cette supériorité sur la réforme actuelle, d'avoir un caractère scientifique et général au lieu d'être un simple expédient financier. Ce n'est pas seulement pour l'Inde, mais pour le monde entier que M. Walras proposait l'établissement d'une double monnaie; l'une d'or, monnaie légale, à circulation internationale, à frappe libre; l'autre d'argent, légale aussi, mais réservée pour la circulation intérieure, à valeur conventionnelle et à frappe limitée. Tel est bien à peu près le système qui tend à prévaloir, hier dans l'Union Latine, aujourd'hui aux Indes, demain peut-être aux Etats-Unis. Il y manque, il est vrai, ce que notre éminent collaborateur considérait comme le trait essentiel de son système, c'est-à-dire le pouvoir pour les Etats de faire varier la quantité de monnaie d'argent dans les proportions voulues pour maintenir sa valeur et pour assurer la stabilité des prix. Il n'est pas sûr que cette solution soit très facile à appliquer, cependant il est probable qu'elle rentre dans les vues du gouvernement de l'Inde et qu'il se flatte d'y arriver, car comment pourrait-il espérer de maintenir la roupie au cours artificiel de 16 pences (1/15 de la livre), sinon en accélérant ou en suspendant la frappe suivant les besoins?

Quant à l'influence que cette mesure pourra avoir sur le reste du monde, elle est assez difficile à prévoir. Les Etats-Unis se trouvant désormais seuls à soutenir la valeur du métal argent, trouveront sans doute la charge trop lourde pour eux et la rejetteront aussi. Les propriétaires des mines d'argent de l'Ouest se lamenteront et déjà même semblent prêcher une nouvelle guerre de sécession, — ceux-là je les plains peu, ils ont assez gagné, — mais les propriétaires des mines d'or du Transvaal (et qui sont Anglais) vont

se réjouir. Il est certain que la production de l'argent, qui avait dépassé 5 millions de kilos, va se restreindre, beaucoup de mines ne pouvant plus exploiter avec bénéfice. Cependant comme certaines mines, celle de Huanchaca notamment, peuvent produire l'argent à 19 pences l'once (69 fr. le kilo) et que la moyenne du coût de production pour les mines de l'Ouest américain est évaluée à 24 pences l'once (88 fr. le kilo), elles ont encore de la marge. Il sera plus facile aux pauvres gens de manger avec des couverts d'argent et même dans de la vaisselle plate ; il est vrai que ce jour-là probablement les riches n'en voudront plus.

*
* *

La Bourse du Travail de Paris vient d'être occupée militairement par un bataillon de soldats après expulsion des occupants, et cet acte d'autorité du gouvernement, venant comme conclusion à la répression vigoureuse des émeutes de Paris, a provoqué une vive agitation dans les centres ouvriers. Ils avaient même proposé de faire comme manifestation, une grève générale, mais le succès paraissant fort douteux, ils se sont contentés d'une démonstration plus innocente en décidant, en signe de deuil, de ne pas s'associer à la fête nationale du 14 Juillet. En effet, ce n'est pas le cas pour eux de célébrer la prise de la Bastille, puisque les bourgeois viennent précisément de la leur prendre, leur Bastille.

Pour comprendre l'origine du conflit, il faut remonter assez haut. Les syndicats ouvriers en France sont nés bien avant la loi de 1884 qui est venue reconnaître officiellement leur existence. Leur existence était donc illégale, mais elle était tolérée. Quels avantages leur a procurés la loi nouvelle? Simplement le droit d'ester en justice, d'être propriétaires et de pouvoir constituer des unions générales. Mais, en échange de ces droits, elle a exigé le dépôt à la Mairie, en province, et à la Préfecture, à Paris, des statuts et des noms des directeurs et administrateurs.

Par ignorance, négligence, inertie, il arriva que non seulement les anciens syndicats ne firent pas régulariser leur situation, mais même que les nouveaux continuèrent à se constituer sous le régime ancien. Les avantages conférés par la loi étant d'une nature purement juridique, séduisaient peu les ouvriers, et la condition préalable imposée, à savoir la déclaration du nom des admi-

nistrateurs, suscitait au contraire une vive défiance. Ils sont persuadés qu'on ne leur demande leur nom que pour les dénoncer à la police ou pour fournir aux patrons le moyen de connaître les meneurs et la possibilité de les expulser de chez lui. Passe encore pour le dépôt à la Mairie, mais c'est le dépôt à la Préfecture (la loi l'exige pour la ville de Paris) dont les ouvriers ne veulent à aucun prix. Entre la Préfecture et la ville de Paris, l'hostilité est éternelle.

Quand la Bourse du Travail a été créée par la ville de Paris, elle devait être ouverte non seulement à tous les syndicats, qu'ils eussent ou non fait leur déclaration, mais même à tous les ouvriers, qu'ils fussent syndiqués ou non. Mais le jour est venu où la Bourse du Travail, sous l'œil indulgent du Conseil Municipal de Paris, qui continuait à lui fournir une subvention de 50,000 fr. par an, est devenue la citadelle des syndicats révolutionnaires : ceux-ci, se considérant comme chez eux, non seulement expulsaient les ouvriers non syndiqués, mais même les syndicats à tendance plus modérée, tels que ceux qui s'étaient mis en règle avec la loi ou les associations coopératives de production : alors le gouvernement s'est fâché. Il a mis en demeure les syndicats de faire les déclarations prescrites, et sur leur refus, rédigé en termes d'une grossièreté voulue, il a procédé à l'expulsion *manu militari*. Rien assurément n'est moins intéressant que les matamores de la Bourse du Travail de Paris ; néanmoins cette expulsion par la force est toujours fâcheuse — comme l'expulsion des congrégations religieuses il y a dix ans — par les ressentiments qu'elle laisse dans les cœurs, et elle a été interprétée, quoique ce ne fût nullement l'intention du gouvernement, comme une réaction contre les syndicats ouvriers. Pour éviter ces malentendus, à l'avenir, il serait prudent de remanier la loi sur les syndicats ou plutôt de rédiger enfin cette fameuse loi sur le droit d'association qui est à l'étude depuis un demi-siècle et dont la loi de 1884, sur les associations professionnelles, n'est qu'un chapitre détaché, publié avant l'heure et par là même assez incohérent. La déclaration exigée par la loi est à la fois trop et trop peu : — trop, s'il s'agit d'une simple association de fait, car le droit d'association doit être ouvert à tous sous une seule condition, celle de la publicité ; mais ce n'est pas le dépôt dans un carton vert d'une préfecture ou d'une mairie qui fait la publicité ; — trop peu, s'il s'agit de constituer une personne civile, apte à posséder, à acquérir, à hériter, à exercer tous les droits des personnes vivantes.

La loi de 1884 semble bien dire qu'aucune association professionnelle ne pourra se constituer que suivant les formalités prescrites, et que par conséquent tout syndicat qui ne s'y sera pas conformé tombera sous le coup de la loi déjà ancienne de 1834 qui punit de peines assez sévères toute association de plus de 20 personnes. Mais cette loi, justement odieuse, est tombée en désuétude et une longue tolérance reconnaît à toutes les associations qui ne sont pas contraires à l'ordre public, au moins l'existence de fait. On peut donc soutenir — et c'est précisément la thèse dont les syndicats de la Bourse du Travail ont déjà saisi le tribunal — que les syndicats qui n'ont pas fait de déclaration ne sont pas pour cela illégaux, que seulement ils ne peuvent prétendre aux avantages de la personnalité civile. En tout cas, ce serait l'interprétation la plus libérale.

*
* *

La sécheresse qui a sévi sur l'Europe occidentale ce printemps, aura donné une vigoureuse impulsion aux sociétés coopératives et peut-être un peu au socialisme d'Etat. L'enchaînement de cause à effet entre ces faits d'ordre assez disparate, semble-t-il, est pourtant assez clair. Tous les agriculteurs et les éleveurs ayant été forcés de se défaire de la plus grande partie de leur bétail qu'ils ne pouvaient nourrir, la viande est tombée à vil prix. Les consommateurs se sont flattés d'en profiter, mais les bouchers ont fait la sourde oreille et ont maintenu les anciens prix, sauf, bien entendu, à les élever l'année prochaine quand la rareté du bétail produira les phénomènes inverses. Les consommateurs, d'ordinaire si débonnaires, se sont fâchés cette fois. Les uns se sont mis à l'œuvre pour constituer des boucheries coopératives, ou du moins pour acheter la viande directement aux propriétaires. Les autres, le plus grand nombre il faut bien le reconnaître, ont trouvé plus commode de s'adresser aux municipalités, et celles-ci ont appliqué la taxe sur le prix de la viande ; on sait qu'en vertu d'une très ancienne loi, que les économistes ne sont pas parvenus à faire abroger, même au temps où ils avaient l'oreille du pouvoir, les maires en France ont le droit de taxer le pain et la viande. Mais la taxe sur la viande est d'une application beaucoup plus difficile que la taxe sur le pain, car s'il n'y a guère qu'une ou deux qualités de

pain, il y a mille qualités de viande depuis la vache maigre jusqu'au bœuf gras, et rien n'est plus facile au boucher, quand il est taxé quant au prix, de se rattraper sur la qualité. La taxe sur la viande tend donc à abaisser le niveau de la consommation, de sorte que le remède est pire que le mal. Quelques maires ont pris un parti plus radical et pour vaincre la mauvaise volonté des bouchers qui se mettaient en grève, ont fait abattre eux-mêmes le bétail et ont ouvert aux halles un étal municipal où la viande était vendue directement aux consommateurs. C'est une tentative hardie et qui nous fait entrer en plein collectivisme. Décidément tout conspire en sa faveur, même le ciel.

Ch. Gide et M. Lambert.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

I. Débats parlementaires.

Juin 1893.

§ I. Chambre.

Projet de loi concernant les responsabilités des accidents et l'organisation de l'assurance obligatoire. — Proposition de loi relative au renouvellement partiel de la Chambre des députés. — Projet de loi concernant le service de la prisée et de la vente des gages du Mont-de-piété de Paris. — Projet de loi pour la protection de la santé publique. — Projets de loi relatifs aux salaires.

La Chambre a repris la discussion interrompue du projet de loi sur la responsabilité des accidents et l'organisation de l'assurance obligatoire. M. Dron a développé les vœux émis par l'association de l'industrie française, dans le sens desquels il a déposé une série d'amendements, et dont voici l'expression : « L'association de l'industrie française accepte le principe du risque professionnel, c'est-à-dire que les indemnités à accorder aux ouvriers victimes d'accidents dans leur travail soient supportées par les chefs d'industrie. Elle demande que ces indemnités, pour chaque nature d'accidents, soient fixées, afin de prévenir autant que possible les débats judiciaires. Elle demande que l'ouvrier ait droit à l'indemnité en toute circonstance, sauf dans le cas d'un acte volontaire de sa part. Elle demande enfin que le chef d'industrie qui aura acquitté l'indemnité fixée par la loi soit déchargé de toute responsabilité pécuniaire ; que l'assurance soit obligatoire, mais que chacun ait la liberté soit de rester son propre assureur, soit de s'assurer à la caisse de l'Etat ou à des compagnies d'assurances, ou aux syndicats mutuels, sous la condition de garanties à déterminer ». Ces idées, à part des réserves relatives à la faute lourde, qui soulève une question fort délicate, sont assurément très défendables et on ne saurait nier qu'elles aient aujourd'hui un solide appui dans l'opinion.

Le ministre du commerce a défendu le projet de loi dans ses principes généraux, à savoir le risque professionnel et l'assurance obligatoire, tout en réservant sur ce dernier point la question d'exécution, la question de forme. La discussion générale a été close sur un discours de M. le Cour en faveur du projet de loi.

L'article 1er posant le principe du risque professionnel a été adopté, après rejet d'un amendement de M. Léon Say, qui proposait de le restreindre aux accidents causés par des machines déclarées dangereuses par un décret rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique, et d'un amendement en sens contraire de M. Fairé, qui proposait de l'étendre aux maladies dites professionnelles. L'article 2 dispose que « les employés et ouvriers dont le salaire annuel dépasse 2,000 francs ne bénéficient que juqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la présente loi ». L'article 3 fixe la pension viagère en cas d'incapacité permanente absolue de travail aux deux tiers du salaire annuel. Sur l'article 4, portant que « lorsque l'accident occasionne une incapacité permanente partielle de travail, l'indemnité est diminuée dans la proportion de la capacité de travail conservée », M. Dron a développé une série d'amendements dont le but était de déterminer les incapacités partielles de travail ainsi que l'indemnité afférente à chacune. Le rapporteur, M. Maruéjouls, lui a répondu que si sa thèse pouvait séduire quelques esprits alors que les contestations étaient déférées aux tribunaux ordinaires, elle ne devait plus trouver de partisans avec le système du tribunal arbitral; et la majorité lui a donné raison par 485 voix contre 26.

L'article 6 fixe les indemnités en cas d'accident suivi de mort : une indemnité de 100 francs pour frais funéraires et des rentes viagères payées au conjoint et aux enfants, ou même aux ascendants qui étaient à la charge de la victime : le maximum de ces rentes est fixé, suivant les cas, à 40 p. 100, à 60 p. 100 et à 20 p. 100 du salaire annuel. L'art. 8 dispose que, dans tout accident ayant occasionné une incapacité de travail de plus de trois jours, le chef d'industrie supporte les frais médicaux et pharmaceutiques et une indemnité égale à la moitié du salaire, sans qu'elle puisse être supérieure à 3 fr. 50 par jour, le tout pendant une période ne dépassant pas 30 jours ; après le 30e jour, ces indemnités sont à la charge de la circonscription. Il a d'ailleurs été formellement déclaré que les indemnités n'étaient dues que pour les conséquence directes et immédiates des accidents.

Le titre II relatif à la détermination du salaire servant de base à la fixation des rentes et indemnités a été adopté sans observation. Il en a été à peu près de même du titre III, traitant des déclarations d'accidents et de l'enquête.

Le titre IV, qui traite de la compétence et de la juridiction, a donné lieu à plus de discussion. L'article 17 défère au juge de paix les contestations entre les victimes d'accidents, les chefs d'entreprise ou la circonscription, relatives aux indemnités temporaires, aux frais de maladie et aux frais funéraires; cela n'a pas soulevé de difficulté. Il n'en a pas été de même de l'art. 18, portant : « En ce qui concerne les autres indemnités prévues par la présente loi, dans les huit jours de la réception du dossier de l'enquête, le président du tribunal civil convoque la victime ou ses ayants-droit, le chef d'entreprise et le représentant de la circonscription. S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord. Lorsque les parties ne s'entendent pas, les contestations sont jugées au chef-lieu d'arrondissement où s'est produit l'accident, par un tribunal arbitral, composé de trois chefs d'entreprise et de trois ouvriers réunis sous la présidence du président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, du juge titulaire par lui délégué ». Le garde des sceaux a fait valoir contre cette innovation de très sérieuses raisons. L'essentiel, en pareille matière, est d'assurer une procédure rapide et peu coûteuse : cela pouvait être fait sans toucher à l'ordre des juridictions et sans revenir au régime des juridictions exceptionnelles. Vivement défendu par M. de Mun, puis, après avoir été non moins vivement combattu par M. Frédéric Grousset, soutenu encore par MM. Ricard et Laroche-Joubert, le tribunal arbitral a prévalu : le principe en a été voté par 329 voix contre 146. Deux listes seront dressées chaque année, dans le courant de février, par une commission composée du juge de paix et des maires du canton, comprenant : l'une, tous les chefs d'entreprise, les associés en nom collectif, les directeurs et les gérants, et, pour les travaux effectués en régie, les chefs de service; l'autre, tous les ouvriers et employés de ces mêmes entreprises.

Ne pourront figurer sur les listes que les chefs d'entreprise ou les ouvriers âgés de 30 ans accomplis, sachant lire et écrire, résidant dans le canton depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques (art. 19). Dans le courant d'avril, une commission, composée du président du tribunal civil, de deux membres du conseil général et de deux membres du conseil d'arrondissement, désignés par ces assemblées, dresse la liste d'arrondissement des chefs d'entreprise et celle des ouvriers. Cette commission peut por-

ter sur les listes des noms de personnes qui n'ont pas été inscrites sur les listes cantonales et supprimer ceux qui y figurent (art. 21). Les membres du tribunal arbitral sont tirés au sort sur cette liste par le tribunal d'arrondissement en audience publique (art. 22).

Le titre V est relatif à la responsabilité, à l'action en indemnité et à la révision. Un débat assez animé s'est élevé relativement à la faute lourde. Le texte de la commission, qui a prévalu, refuse toute indemnité à la victime *qui a intentionnellement provoqué l'accident,* et décide que le tribunal arbitral a le droit, *s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute lourde de l'ouvrier,* de diminuer ou même de refuser toute pension à la victime ou à ses représentants. M. Royer demandait que la faute lourde fût assimilée à la faute intentionnelle, ce qui était assurément conforme aux principes du droit. Le risque professionnel ne se comprend qu'en tant que l'accident est la conséquence de la machine, mais n'est pas imputable à celui-là seul qui en a été la victime : et, comme l'a très bien dit la cour de cassation, l'ordre public n'autorise aucun pacte par lequel on stipulerait d'avance l'indemnité de ses fautes lourdes. On comprendrait encore un système qui ne permettrait pas la preuve, pour couper court à toutes les contestations ; mais tel n'est pas celui qui a été adopté, puisqu'on laisse au tribunal arbitral la faculté de refuser toute indemnité. Après tout, la question de savoir s'il y a eu faute lourde appartient aux juges et la question a peut-être moins d'importance en pratique qu'en théorie !

Le titre VI traite de l'*assurance mutuelle et obligatoire*. C'est l'innovation capitale du projet de loi. On comprend, le risque professionnel étant admis, le principe de l'assurance obligatoire. Tant que les patrons n'étaient responsables que de leurs fautes, comme la faute ne se présume pas, il n'était guère facile de les obliger à l'avance à assurer la réparation du préjudice qu'ils pourraient causer. Dès que le patron est reconnu responsable de l'outillage, les accidents étant considérés comme risque professionnel, on peut logiquement leur demander des garanties pour réparation d'un préjudice qui peut se produire à tout moment sans leur faute. Il importe de constater, comme symptôme de l'opinion, que ce principe n'a pas rencontré un contradicteur à la Chambre. Mais comment cette obligation sera-t-elle exécutée ? Tout esprit qui ne serait pas imbu de la manie de la centralisation comme on l'est en France répondrait : cette obligation pourra être exécutée de la

manière qu'il plaira à l'obligé de choisir, pourvu qu'elle le soit; car, c'est tout ce que l'Etat peut demander.

C'est à peu près ce qui aurait été réalisé par l'adoption d'un amendement de M. Dron, ainsi conçu : « Les chefs d'entreprises sont tenus de justifier qu'ils ont assuré leurs ouvriers et employés contre les accidents survenus dans leur travail ou à l'occasion de leur travail. L'assurance devra garantir les indemnités et pensions stipulées dans les articles 3, 4, 5 et 6. — Cette assurance peut se faire sous l'une des formes suivantes : 1° Les chefs d'entreprises peuvent être leurs propres assureurs; 2° Les chefs d'entreprises peuvent faire entre eux des syndicats à l'effet de constituer des caisses d'assurance mutuelle contre les risques dont ils sont responsables; 3° Les chefs d'entreprises peuvent substituer à leur responsabilité celle des sociétés d'assurances à primes fixes. — Un règlement d'administration publique déterminera la base et la nature des cautionnements qui devront être déposés dans le premier cas; les garanties que devront fournir les syndicats d'assurance mutuelle; les conditions que devront présenter les sociétés au point de vue de la publicité, de la gestion et du placement des fonds. Il exigera de ces dernières la renonciation formelle à toute clause de déchéance en cas de sinistre et l'emploi en valeurs d'État ou garanties par l'État français, nominatives au nom de leur caisse de retraite-accidents, qui devra être distincte de leur caisse générale, des capitaux qui serviront à payer les pensions viagères dues aux victimes et à leur ayants-droit; 4° La caisse d'assurances en cas d'accidents créée par la loi du 11 juillet 1868 est autorisée à effectuer des assurances ayant pour objet de garantir les chefs d'entreprises contre les risques résultant de la présente loi. A cet effet, l'organisation de ladite caisse, son mode de fonctionnnement et ses tarifs seront modifiés par un règlement d'administration publique ». — Nous avons tenu à transcrire cet amendement, parce qu'il contenait, selon nous, la vraie solution, parce qu'il respectait dans la mesure du possible l'initiative et la liberté individuelle, et qu'il avait de plus l'avantage de supprimer les articles 37 à 79 inclus du projet. Il a suffi d'une harangue de M. Ricard pour que M. Dron retirât lui-même son amendement. Un vrai succès pour M. Ricard ! Si cependant vous voulez juger de la valeur de ses raisons, en voici une à titre de spécimen : « Dès que la Chambre reconnaît que l'assurance doit être obligatoire, *il n'est pas possible*

que l'assurance ne soit pas organisée par l'État ; sans quoi si vous disiez : « Article 1er : L'assurance est obligatoire » ; et « Article 2 : Cette assurance obligatoire est facultative », vous auriez bien proclamé un principe, mais sans en assurer l'exécution ». — Voilà qui est clair : en dehors de l'État qu'y a-t-il ? rien ! Et voilà pourquoi on a voté le projet de la commission. On nous permettra de nous en tenir aux principes généraux, sans entrer dans les détails des 30 et quelques articles ; d'autant plus que nous avons une vague idée que le Sénat y apportera quelques corrections importantes.

« Pour la répartition annuelle des charges qui résultent de la présente loi, les chefs d'entreprise visés à l'article 1er, qui ne sont pas leurs propres assureurs ou ne sont pas syndiqués, ainsi qu'il est stipulé à l'art. 75, sont obligatoirement réunis en circonscriptions comprenant un ou plusieurs départements. Ces circonscriptions sont divisées en sections. — Chaque circonscription a son administration spéciale confiée à un comité directeur. Chaque section est administrée par un comité qui dépend du comité directeur. — Il est institué un conseil supérieur des accidents. (Il finira par y avoir beaucoup de conseils supérieurs !) — Le comité directeur et le comité de section jouent à peu près le rôle du conseil général et du conseil d'arrondissement dans la répartition de l'impôt. Enfin, la caisse d'assurance contre les accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, prend le nom de *Caisse nationale d'assurance contre les accidents* ». Que de milliards vont encore s'engouffrer dans les caisses du Trésor et servir à faire monter la rente ! Reconnaissons toutefois que les articles 75 et suivants, au titre VIII, autorisent les chefs d'entreprise, individuellement ou réunis en syndicat, à rester leurs propres assureurs, à la charge de verser un cautionnement dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. Signalons encore cette disposition : « Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit ». — L'ensemble du projet a été voté par 493 voix contre 4 ! Il est vrai que bien des assistants ont été surpris du nombre des votes, étant donné le nombre des votants.

Après rejet d'une proposition de loi sur le renouvellement partiel de la Chambre des députés, on a discuté un projet de loi concernant le service de la prisée et de la vente des gages du Mont-de-Piété de Paris, dont le directeur, M. Duval, commissaire du Gouvernement, a résumé ainsi l'économie : supprimer le droit de

prisée, confier l'appréciation à des employés irresponsables qui n'auront pas à craindre une perte personnelle, porter le prêt aux 9/10 de la prisée, mais laisser à l'emprunteur le choix entre le taux actuel, c'est-à-dire les 2/3 ou les 3/4 et le taux de 9/10, ce dernier emportant l'engagement de ne pas se dessaisir de la reconnaissance. Défendu par le commissaire du Gouvernement et M. Horace de Choiseul, le projet a été vivement attaqué par MM. Déjardin-Verkinder, Emile Ferry, Letellier. Après avoir voté l'article 1er, qui supprime le droit de prisée, la Chambre a repoussé l'article 2 qui contenait la réforme essentielle du projet ; et voilà le projet par terre : la commision a demandé qu'on lui renvoyât ce qui en restait, peu de chose !

La Chambre a ensuite abordé la discussion de différents projets et propositions de loi relatifs à la protection de la santé publique. N'ayant plus de temps à perdre, elle a déclaré l'urgence et abordé presqu'immédiatement le vote des articles. Le titre 1er, « *mesures sanitaires relatives aux localités* » permet de forcer les communes, sur avis conforme des conseils d'hygiène, à faire les travaux d'assainissement nécessaires, notamment au point de vue des eaux. Le titre II, intitulé « *mesures sanitaires relatives aux immeubles* » permet de contraindre le propriétaire d'un immeuble dangereux pour la santé des occupants ou des voisins à faire les travaux reconnus nécessaires pour faire cesser le danger, au besoin de les exécuter d'office et à ses frais avec privilège sur le prix de l'immeuble ; si l'assainissement de l'immeuble est reconnu impossible, le maire interdit l'habitation ou l'usage jusqu'à ce que les conditions d'insalubrité aient disparu. L'article 8 nous semble particulièrement grave : « Dans les agglomérations de 5,000 habitants et au-dessus, aucune habitation ne peut être construite sans un permis du maire constatant que, dans le projet qui lui a été soumis, les conditions de salubrité imposées par le règlement sanitaire prescrit à l'article 16 sont observées. Aucune habitation nouvellement construite ne peut être occupée qu'après autorisation délivrée par le maire, sur le rapport du service sanitaire, et constatant que les prescriptions réglementaires ont été observées ». Disons tout de suite que l'article 16 prescrit l'établissement dans toute commune d'un règlement sanitaire, pris par le maire et approuvé par le préfet après avis du conseil d'hygiène du département, règlement comprenant les mesures propres à protéger la santé publique notam-

ment en ce qui concerne les maladies infectieuses et transmissibles, la salubrité des maisons et des agglomérations ». Nous comprenons l'utilité du règlement sanitaire ; mais vraiment il ne faudrait pas multiplier les autorisations préalables ; c'est une cause d'ennuis et de lenteurs beaucoup plus vexatoire que cela ne semble en théorie. Il faut avoir souci de la santé publique, mais un peu aussi de notre liberté et de notre tranquillité ! Nous avons aussi quelque perplexité en présence de l'article 10, qui déclare la vaccination obligatoire dans la première année de la vie et la revaccination au cours de la onzième et de la vingt-et-unième année. Nous savons que l'Angleterre a depuis longtemps déjà cette obligation et que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on nous demande de l'imiter. Que l'Etat prescrive la vaccination dans tous ses établissements, rien de mieux ; mais qu'il fasse à chacun d'une pratique médicale encore contestée une obligation personnelle sous des sanctions pénales, cela nous semble un peu excessif, et du même principe on pourrait déduire bien des conséquences très menaçantes pour la liberté individuelle ! Le titre IV est relatif à l'organisation sanitaire et le titre V aux dépenses et pénalités : nous ne nous y arrêterons pas.

Entre temps, la Chambre a également déclaré l'urgence sur différents projets de loi relatifs aux salaires. Elle a voté, avec l'article premier, le principe essentiel de la loi, en ces termes : « Toute saisie-arrêt sur salaires dus à tous ouvriers et gens de service, ou sur appointements dus à tous commis, employés et fonctionnaires publics ne frappera que le dixième, lorsque ces salaires ou appointements ne dépasseront pas annuellement 2,000 fr. » L'article 2 restreint dans les mêmes limites les retenues que peuvent faire les patrons sur les salaires pour les avances faites en espèces ou en fournitures, consistant seulement en outils ou instruments nécessaires au travail ou en matières et matériaux dont les ouvriers ou employés ont la charge et l'usage. Les salaires et appointements ne sont également cessibles que pour un dixième (art. 3 dont la formule n'est pas bonne et devrait être prohibitive) ; le tout sauf pour cause d'aliments (art. 203, 205, 206, 207 et 349 du code civil). La saisie-arrêt sur salaires ne peut être pratiquée qu'en vertu d'une autorisation du juge de paix (art. 5). Les articles suivants organisent la procédure et ne demandent pas de commentaire.

§ 2. Sénat.

Discussion des conclusions du rapport de la commission de l'Algérie (régime forestier). — Projet de loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. — Projet de loi sur la réforme du régime des boissons. — Question relative au Crédit foncier.

Après la discussion générale sur l'organisation des divers services de l'Algérie dont nous avons rendu compte, le Sénat a discuté les conclusions du rapport de M. Guichard sur le régime forestier. Le rapporteur a montré que l'application de notre code forestier à l'Algérie et le système suivi par l'administration forestière était aussi nuisible à la conservation des forêts qu'à l'existence des indigènes qui n'ont d'autre ressource que le produit de leurs troupeaux. Il a signalé ce fait, en passant, que la plupart des richesses forestières de l'Algérie sont stériles : les vieux arbres abattus par l'âge pourrissent au milieu des fourrés; rien n'est exploité, faute de routes d'accès pour arriver aux forêts; et, à quelques kilomètres de ces forêts, dans toute l'Algérie, ce sont les bois ouvrés venant de l'étranger, et surtout de Trieste, qui sont employés dans les constructions! « Il n'est pas douteux, a-t-il ajouté, que si le service des forêts, au lieu d'avoir été rattaché au ministère de l'agriculture, et si le service des ponts-et-chaussées, au lieu d'être rattaché au ministère des travaux publics, avaient été concentrés sous l'autorité du gouvernement général, il y aurait eu depuis longtemps des routes pour pénétrer dans les principaux massifs forestiers ». Le Sénat a voté un ordre du jour ainsi conçu : « Le Sénat, considérant qu'il est urgent, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, de procéder à la réforme du régime forestier algérien, adopte les conclusions proposées par la commission et passe à l'ordre du jour ». Ces conclusions tendent notamment : 1° à nommer une commission chargée de rédiger un code forestier applicable à l'Algérie; 2° à réglementer, en attendant, le parcours des troupeaux dans les forêts et les broussailles; 3° à abroger les articles 6 et 12 de la loi de 1885, relatifs à l'interdiction du pâturage et du défrichement des broussailles; 4° à faire délimiter les véritables forêts et à décharger le service forestier de la surveillance des broussailles; 5° à créer à Alger un Institut forestier algérien; 6° à augmenter les traitements du personnel forestier.

Le Sénat a ensuite adopté sans discussion et dans les termes où

il lui était renvoyé par la Chambre le projet de loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Après ajournement de la discussion d'une proposition de M. Marcel Barthe tendant à modifier la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, le Sénat a abordé la discussion du projet de loi relatif à la réforme du régime des boissons. M. Bisseuil a combattu cette réforme. L'agitation en ce sens n'existe que dans certains milieux intéressés; il n'est pas démontré que le dégrèvement des boissons hygiéniques doive profiter beaucoup aux consommateurs; ce sont les débitants qui en recueilleront les bénéfices; en ce qui concerne les bouilleurs de crû, ne leur accorder, comme on veut le faire, que le droit de produire 10 litres d'alcool par jour en leur défendant l'usage des appareils perfectionnés, c'est prononcer une interdiction dissimulée. L'effet moral et politique de ces mesures serait déplorable dans le pays.

M. Thévenet, M. Martell, M. Bocher, dans un discours très remarqué, combattent également le projet de loi : c'est une réforme incomplète, qui ne profitera pas aux consommateurs, mais seulement aux débitants. M. Griffe, au contraire, approuve dans ses grandes lignes le projet de la commission, surtout en ce qu'il accorde aux viticulteurs le droit de vinage. Il est pour la suppression du droit de détail et, si faire se peut, de l'octroi, mais pour le maintien du droit de circulation. Après quelques paroles de M. de Verninac, rapporteur, la discussion générale est close.

L'article 1er supprimant l'exercice des débits de boissons et le droit de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels a été adopté, après rejet d'un amendement de M. Guyot, qui voulait supprimer aussi le droit de circulation. Le montant du droit de circulation est fixé par l'article 2. Après rejet d'une demande de disjonction des propositions concernant les octrois, le Sénat a voté l'article 4, portant que « les droits d'entrée sur les vins, cidres, poirés et hydromels sont supprimés dans les villes qui ne perçoivent aucune taxe d'octroi sur ces boissons », et fixant le tarif de ce droit dans les autres communes. C'est, à ce qu'il nous semble, un procédé singulier et peu recommandable que celui qui consiste, sous prétexte de donner une direction aux communes, à décharger les uns d'impôts que les autres continuent à payer! L'article 6 dispose qu'à l'avenir il ne pourra plus être établi de taxes d'octroi sur les vins, cidres et bières, et fixe un maximum à celles qui existent.

L'article 7 autorise les communes, pour compenser la réduction des tarifs de l'octroi, à établir une licence municipale, en addition du droit de licence perçu pour le compte du Trésor.

Une assez longue discussion s'est engagée relativement à ce que les uns appellent « le privilège des bouilleurs de crû » et que les autres persistent à considérer comme l'exercice d'un droit, le droit de transformer leurs produits en alcool. Elle s'est terminée par le vote des dispositions suivantes : Art. 27 : « Seront affranchis de l'exercice, conformément à la loi du 24 décembre 1875, les propriétaires ou fermiers qui distilleront les vins, cidres, poirés, lies, marcs, cerises, prunes, prunelles et mûres provenant exclusivement de leur récolte. — Sera toutefois considéré comme distillateur industriel, tout bouilleur exerçant la profession de débitant ou de marchand en gros, ainsi que tout bouilleur possédant soit un alambic d'une capacité supérieure à 500 litres, soit un appareil de distillation à marche continue pouvant distiller en 24 heures plus de 200 litres de liquide fermenté. — Les bouilleurs de crû qui font transporter les produits de leur distillation dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie par la voie publique jouiront d'une allocation de 20 litres d'alcool à titre de consommation de famille et ne seront astreints que pour le surplus à la prise en charge, conformément à l'article 90 de la loi du 28 avril 1816.

Le Sénat a rejeté la faculté de vinage à tarif réduit. Le droit sur l'alcool a été porté à 195 fr. L'ensemble du projet a été voté par 167 voix contre 103.

A noter encore une question un peu technique, développée à la tribune du Sénat par M. Blavier, sur la gestion du Crédit foncier en France, question à laquelle a répondu le ministre des finances. Le ministre, après avoir résumé les nouvelles garanties imposées au Crédit foncier, a terminé en disant : « Il est impossible de ne pas voir que, dans ces conditions, le Crédit foncier défie toutes les attaques. Non seulement il est au-dessus de ces manœuvres peu loyales qui ont eu du retentissement dans une autre enceinte, mais encore il peut, par une marche sage et prudente, en se consacrant sérieusement et exclusivement à ce qui est de son véritable domaine, défier toute critique sérieuse. Quant à moi, aussi longtemps que j'aurai l'honneur d'être chargé, comme ministre des finances, d'exercer la surveillance de l'Etat sur ce grand établissement, je continuerai à m'inspirer de la parole que prononçait, en 1885,

M. de Germiny, premier gouverneur de l'établissement : Le Crédit foncier doit être une institution bien plus qu'une affaire ». Ayons donc confiance dans le Crédit foncier !

II. Documents officiels.

Une loi du 5 juin (*J. O.* du 7) porte modification des dispositions de la loi du 12 février 1872 sur la reconstitution des actes de l'état civil de Paris.

Dans le *Journal officiel* du 9 juin, on trouvera une circulaire adressée par le ministre du commerce et de l'industrie aux chambres de commerce, contenant des renseignements relatifs à l'alimentation du bétail.

La loi du 12 juin, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, est ainsi conçue :

Art. 1er. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Les établissements visés à l'article 1er doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc.;

2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Le comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé à donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au paragraphe 2 du présent article.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et des règlements qui y sont prévus ; ils ont entrée dans les établissements spécifiés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, à l'effet de procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Art. 5. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre envoyé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 6. — Toutefois, en ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3 ci-dessus, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions dudit règlement.

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur le registre de l'usine ; elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivront cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au ministre du commerce et de l'industrie. Ce dernier peut, lorsque l'obéissance à la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine, après avis conforme du comité des arts et manufactures, accorder à l'industriel un délai dont la durée, dans tous les cas, ne dépassera jamais dix-huit mois.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative ; avis en est donné à l'inspecteur.

Art. 7. — Les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés, qui auront contrevenu aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 fr. à 15 fr. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, sans toutefois que le chiffre total des amendes puisse excéder 200 fr.

Le jugement fixera, en outre, le délai dans lequel seront exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par la loi.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 8. — Si, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité imposées par la présente loi ou par les règlements d'administration publique n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement sera susceptible d'appel; la Cour statuera d'urgence.

Art. 9. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 a 500 fr., sans que la totalité des amendes puisse excéder 2,000 fr.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une condamnation pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 10. — Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leurs circonscriptions. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 11. — Tout accident ayant causé une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er et au dernier paragraphe de l'article 2, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par le préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune qui en dressera procès-verbal dans la forme à

déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant. Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 12. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 fr., et, en cas de récidive, de 500 à 1,000 fr., tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de la police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendront coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs.

Art. 13. — Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

Art. 14. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions des lois et règlements contraires à la présente loi.

La loi du 17 juin (*J. O.* du 18) porte application de l'article 2151 du Code civil aux créances privilégiées.

Le *Journal officiel* du 21 contient un arrêté de décentralisation pour le contrôle des chemins de fer d'intérêt général.

Dans celui du 24 est un compte-rendu de la situation, au 31 mars 1893, des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; et dans celui du 25, un rapport de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sur les opérations et la situation de cette caisse pendant l'année 1892.

Un décret du 27 est relatif à l'impôt des licences en Algérie.

Un décret du 28 fixe les quantités de produits d'origine et de provenance tunisienne qui pourront être admises en franchise ou soumises à des traitements de faveur, à leur entrée en France, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

La loi du 29 juin suspend, jusqu'au 1er janvier 1894, les droits de douane sur les fourrages, inscrits sous le n° 164, et les surtaxes d'entrepôt sur les mêmes matières.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Edwin R.-A. Seligman, *On the shifting and incidence of taxation.* (American Economic Association, Baltimore, 1892).

M. Seligman, de Colombia College, s'est acquis une légitime réputation de spécialiste par ses études sur la science des finances. Le présent volume est une monographie complète sur le sujet si grave et si controversé de l'incidence de l'impôt, et l'ordre et le système d'exposition de l'auteur en font un véritable traité de la matière, qui sera consulté toujours avec profit.

On ne peut pas dire que cette question capitale dans la science des finances soit désormais résolue, et qu'on puisse donner aux praticiens un guide assez sûr pour l'établissement de l'impôt; mais le problème de l'incidence est à peu près comme celui de la quadrature du cercle, et les savantes déductions auxquelles se livrent les économistes ne sont pas suffisantes, à elles seules, pour lui donner une solution pratique.

L'étude de M. Seligman est divisée en deux parties; dans la première l'auteur fait l'historique de la question, et dans la seconde il en développe la théorie, appliquée aux différentes espèces de l'impôt.

L'histoire des théories sur l'incidence de l'impôt est très intéressante, et M. Seligman l'expose avec une grande sûreté de doctrine dans une série de chapitres, qui forment une étude des plus complètes et qui peut être qualifiée à bien des égards de véritablement nouvelle. Nous ne trouvons pas moins de dix théories différentes : théorie primitive, théorie physiocratique, théorie absolue de Smith et de Ricardo, théorie optimiste de la diffusion, théorie pessimiste, théorie de la capitalisation, théorie éclectique, théorie agnostique, théorie socialiste, théorie mathématique!

On connaît la théorie des physiocrates, qui pensaient que l'agriculture étant la source unique de la richesse, devait à elle seule supporter l'impôt. L'auteur résume ensuite avec beaucoup de clarté les théories de Smith et de Ricardo qui diffèrent dans leurs conclusions, car elles procèdent de théories différentes sur la rente et sur les rapports entre les profits et les salaires. Selon Smith, la

plus grande partie de l'impôt est payée par les propriétaires, lesquels, au contraire, selon Ricardo, payent seulement l'impôt sur la rente foncière, tandis que le reste est à la charge des capitalistes. Mais tous deux s'accordent quant à la méthode très abstraite, et quant à cette conclusion théorique que l'impôt ne peut jamais frapper les salaires des ouvriers (on connaît la raison abstraite et cruelle qu'en donne Ricardo !)

Selon la théorie optimiste, tracée par Verri, adoptée par plusieurs économistes, l'impôt finit toujours — par une série de répercussions successives — par frapper les consommateurs, et comme ce sont les riches qui consomment le plus, le résultat est une distribution équitable de l'impôt ! Il n'y a pas besoin de réfuter une théorie aussi superficielle et fausse, et qui conduirait logiquement à la conclusion que tous les systèmes de taxation sont indifférents !

La théorie opposée et pessimiste de Proudhon, qui affirme que comme les impôts grèvent toujours les consommateurs, ils sont toujours injustes, car la grande majorité des consommateurs est pauvre, est, elle aussi, superficielle, mais, en tous cas, elle nous paraît moins absurde, puisque s'il était démontré que tous les impôts sont des impôts sur la consommation, ils seraient véritablement injustes.

Ensuite M. Seligman trace l'histoire de la théorie bien connue de la consolidation de l'impôt foncier ; elle serait exacte si l'impôt foncier était un impôt unique, et elle est vraie aussi pour les autres impôts dans certaines limites, dans les cas de taxation intégrale ; elle exprime donc un cas spécial d'incident, mais non pas toute l'incidence.

Les partisans de la théorie éclectique sont nombreux, et ceci est bien naturel : elle n'est pas précisément une théorie, mais plutôt le résultat de recherches nombreuses qui n'ont pas abouti à des conclusions bien nettes, et qui, tout en creusant le problème, n'en ont pas avancé beaucoup la solution. M. Seligman place dans ces sortes de limbes, MM. Say, Sismondi, Leroy-Beaulieu, Rau, Cliffe-Leslie, etc., etc.

La théorie agnostique ou négative est celle de Held, qui a dit que le problème de l'incidence est insoluble et que nous n'en pouvons rien savoir. Lassalle nous donne la théorie socialiste, en observant que les travailleurs payent les impôts indirects, c'est-à-dire la plus grande partie des impôts.

Enfin l'auteur examine la théorie quantitative ou mathématique

de Cournot, Walras, Pantaleoni ; tout en critiquant ce dernier, il rend hommage à son éminent travail sur la répercussion des impôts, qu'il proclame, comme théorie abstraite, la meilleure étude sur ce sujet, et ce jugement nous semble très justifié. M. Seligman, au contraire, nous semble bien sévère pour M. Conigliani dont les travaux montrent, à notre avis, beaucoup de talent, mais qui partage la faute malheureusement commune à beaucoup d'écrivains, de se renfermer dans des analyses abstraites et subjectives, qui ne peuvent pas conduire à des conclusions pratiques.

Cette longue histoire, exposée par M. Seligman avec une grande érudition, est très intéressante, mais l'auteur n'en retire pas tout le profit qu'on pouvait en espérer. Il nous semble que cette histoire peut nous expliquer la cause du peu de succès des théories dans la solution du grand problème. En effet nous pourrions les diviser, d'après les auteurs qui les ont présentées, en trois catégories : celles des auteurs qui ont dit sur ce sujet des absurdités sans base scientifique ; celles des auteurs qui ont étudié la question d'une manière superficielle et qui n'ont pas fourni de contributions importantes ou originales à sa solution ; et enfin celles des auteurs dont l'originalité et la profondeur sont évidentes, mais dont les recherches ont été toujours limitées à un point de vue si abstrait et si loin de la réalité des choses, qu'on n'a pu arriver à des conclusions pratiques. Nous ne contestons pas la nécessité de la déduction dans ce genre de recherches ; mais nous pensons que l'insuffisance des résultats démontre cette fois aussi l'insuffisance des moyens : la recherche inductive, l'étude des faits est donc une fois encore nécessaire. Et nous sommes bien sûrs que si M. Seligman avait adopté ce double système de recherches et avait porté surtout son attention sur l'étude des faits de l'incidence (puisque l'étude abstraite a été déjà soigneusement développée), il serait arrivé dans son analyse si complète à des conclusions plus correctes.

Nous ne pouvons pas résumer les recherches spéciales de M. Seligman sur l'incidence des différents impôts : — impôt foncier, impôt sur les traitements, impôt sur la propriété personnelle, sur les profits, sur les salaires, etc. Arrivons de suite à ses conclusions pratiques.

M. Seligman réfute naturellement la théorie optimiste, puisque l'incidence générale des impôts sur les consommateurs n'est pas vraie : il réfute aussi les théories agnostique et pessimiste qui pro-

clament l'impuissance de la science économique dans la détermination pratique de l'incidence. Il croit qu'on peut déterminer les tendances générales de l'incidence, et voici comment. Les richesses imposables peuvent être considérées à deux points de vue différents : soit au point de vue du capital, soit au point de vue des revenus. Les impôts assis sur les propriétés qui donnent un revenu tendent à frapper exclusivement les personnes qui les possèdent au moment où l'impôt est établi, par suite du phénomène de la consolidation. Si l'on considère, au contraire, les impôts au point de vue du revenu, on peut dire qu'il y a deux sortes de revenus dont l'incidence immédiate et par répercussion est sûre : ce sont les rentes foncières et les profits nets ou, comme l'auteur les nomme, les *economic surplus*, car ces sortes de revenus ne font pas partie du coût de production, mais sont simplement un résultat du procès de la production. De même les impôts sur les successions et donations, sur les gains de spéculation, etc. ne peuvent être rejetés par le contribuable sur le dos des autres, car eux aussi portent sur le profit net. Tous les autres impôts tendent, en théorie, à se transférer et à frapper, enfin, l' « economic surplus », puisque tout autre impôt tend à faire partie du coût de production. On est donc conduit à cette conclusion qu'on devrait, ou frapper directement et uniquement ce surplus, ou établir un impôt unique sur les consommations, qui, à la fin, le frapperait aussi.

Mais la vérité de ces conclusions n'est qu'hypothétique : elle est vraie si l'on suppose une mobilité absolue du travail et du capital et l'existence d'un « homme économique » abstrait. Dans la vie économique réelle, ces tendances rencontrent des obstacles qui changent l'incidence des impôts. Les impôts préférables en pratique sont ceux dont l'incidence est plus sûre et immédiate (impôts sur la vente, sur les profits), et ceux dont la répercussion est complète (impôts sur les consommations) ; on doit choisir les premiers si l'on veut frapper directement certaines classes sociales, et les seconds si l'on veut que le peuple paye les impôts sans s'en apercevoir. Enfin, si les uns et les autres ne sont pas suffisants pour les exigences du budget, il faudra bien se résigner à adopter aussi des impôts dont l'incidence serait moins assurée.

Ugo Rabbeno.

Comte Chaptal, *Mes souvenirs sur Napoléon.* — Paris, Plon, 1893.

Dans une lettre qui nous était adressée et qui est reproduite dans ce volume, notre éminent collaborateur M. Luio Brentano disait : « Chaptal me semble être l'homme qui le premier en ce siècle a donné aux peuples du continent de l'Europe l'exemple d'une organisation économique sur une base nationale, et qui a inspiré List. Il me semble que l'orthodoxie économique qui a régné jusqu'à présent en France est la cause qu'on ne sait rien des mesures prises pour la réorganisation économique de la France sous le Consulat et l'Empire, ni de l'homme qui en fut le réorganisateur ».

Cet éloge qui est grand ne paraîtra pas très exagéré à ceux qui liront le volume que vient de publier avec un soin pieux l'arrière petit-fils de ce grand ministre, M. le vicomte Chaptal. Le volume se compose de deux parties, assez différentes, mais qui cependant se complètent l'une l'autre. La première est une auto-biographie de Chaptal écrite par lui-même et complétée seulement pour les dernières années par M. le vicomte Chaptal; la seconde, ce sont les souvenirs sur Napoléon écrits en 1817.

C'est la seconde partie qui attirera plus spécialement l'attention du lecteur : elle mérite d'occuper une place importante dans les innombrables mémoires qui ont paru récemment sur cette grande époque et sur cet homme extraordinaire, qui ne lasseront jamais la curiosité du monde.

La figure de Napoléon toutefois ne gagnera pas beaucoup à ce nouveau portrait. Non seulement on apprendra sans trop d'étonnement que sa bouche auguste laissait échapper de nombreux solécismes, qui ont une saveur militaire assez divertissante (*armistice* pour *amnistie*, *section* pour *session*, et surtout *point fulminant* pour *point culminant!*), qu'il était gauche et même grossier avec les dames, qu'il trichait au jeu, qu'il ne pouvait carresser un enfant sans le faire pleurer, mais on aura peine à croire, quoique Chaptal déclare « ne s'être jamais fait illusion sur ses qualités ni sur ses défauts », qu'on l'ait vu sur le champ de bataille d'Eylau, couvert de 29,000 cadavres, les retourner du pied en disant : « C'est de la petite espèce », ou qu'il ait fait empoisonner 87 soldats malades de la peste dans l'hôpital de Jaffa, d'abord avec de l'opium

qui ne produsit pas l'effet qu'on en attendait, puis avec du sublimé corrosif.

Au reste ceci n'est pas de notre ressort. Notons plutôt l'opinion de Napoléon sur deux questions économiques qui ont l'avantage d'être tout à fait actuelles, celles des traités de commerce et des corporations.

« Napoléon était ennemi de tout traité de commerce. Il pensait, avec raison, qu'une grande nation ne peut avoir pour traité avec les autres puissances qu'un bon système de douanes. Elle doit le présenter aux puissances comme la condition à laquelle elle laissera entrer et sortir les marchandises. Elle peut alors menacer de justes représailles si d'autres puissances sont favorisées à son détriment. Il est encore un point de vue sous lequel on peut envisager les traités de commerce, c'est qu'à peine sont-ils mis à exécution que l'une des parties s'aperçoit qu'elle a été lésée... » On croirait entendre l'honorable M. Méline. Cependant Chaptal n'était pas systématiquement opposé aux traités de commerce, puisque dans un mémoire de lui inédit et publié dans le numéro de février de cette Revue, nous avons vu qu'il appuyait un projet de traité avec l'Angleterre. Il ne se montrait même pas exigeant : il demandait que les droits d'entrée sur nos vins fussent réduits à 50 liv. sterl. (1250 fr.) par tonneau ! !

Quant aux corporations, Napoléon n'était pas favorable à leur rétablissement ; Chaptal non plus : « Je lui ai souvent reproduit une idée qui l'avait frappé, c'est que l'établissement des corporations était une institution purement aristocratique et qui n'avait été créée que comme mesure fiscale dans tous les moments de détresse où s'était trouvé le gouvernement français ». Voilà une assertion qui paraît discutable au point de vue historique. Quand l'Etat par mesure fiscale a transformé les corporations en offices, il ne les a pas précisément créées, il les a plutôt détruites.

Mais ce qui nous intéresse dans ce volume, ce sont moins les idées de Napoléon que la politique économique de Chaptal et c'est la première partie, son autobiographie, qui peut le mieux nous renseigner. L'énumération qu'il nous donne lui-même de ses œuvres : réorganisation des hôpitaux, de l'Hôtel-Dieu notamment « où soixante fous liés par les pieds et les mains aux quatre pieds de lit, emplissaient les salles », des prisons, du Jardin des Plantes, de l'Institut de France, de l'École de médecine de Montpellier où

il avait professé lui-même avec éclat, création du Conservatoire des Arts et Métiers, des premières fabriques de produits chimiques, de la première Statistique générale de la France, — ne manque pas de grandeur. On voit qu'il peut réclamer une bonne part dans ce qu'on est convenu d'appeler l'œuvre de la reconstitution de la France par Napoléon. Mais il paraît assez difficile de lui attribuer, comme semble le faire M. Brentano, un système arrêté.

Sans doute l'orthodoxie économique ne peut le compter parmi les siens. Il n'était rien moins qu'économiste dans le sens qu'on attache à ce mot (il est même assez curieux de constater que dans le récit de sa vie et de ses études, il ne parle jamais des physiocrates ni de J.-B. Say son contemporain). Il avait recours à des mesures passablement hérétiques, par exemple, lorsque pour arrêter une crise industrielle dont souffraient surtout les ouvriers d'ébénisterie de Paris et de soieries de Lyon, il conseilla à l'empereur de dépenser 62 millions en commandes à ces ateliers et en prêts aux fabricants. « L'ouvrier manque de travail : il faut lui en donner : le fabricant a ses magasins pleins de marchandises qu'il ne peut vendre, il faut l'aider à payer ses engagements », ce qui d'ailleurs fut fait immédiatement « et la crise se calma ». Le système de Chaptal, qu'il fit partager à Napoléon, c'était : « par un système bien combiné, d'un côté la prohibition des produits étrangers, de l'autre les encouragements (en argent) pour le perfectionnement des produits de notre industrie, de porter la fabrique française à son plus haut degré de perfection ». En cela il est permis de voir un précurseur de List, mais il faut voir surtout un successeur de Colbert.

Mais, par contre, il ne semble pas que Chaptal puisse être considéré comme un précurseur de ce qu'on appelle le socialisme d'Etat. S'il l'avait été, il se serait trouvé dans des conditions exceptionnellement favorables pour faire des expérimentations en ce sens, car un savant n'a pas toujours la chance d'avoir, pour les exécuter, un Napoléon dans sa main, et celui-ci s'y montrait tout disposé : « Accoutumé à tout faire plier sous ses ordres, il s'indignait de la résistance qu'opposait le commerce à ses vues. Il eût voulu le diriger au gré de ses fantaisies. Tantôt il lui prescrivait des débouchés pour ses expéditions..., tantôt il désignait les seuls objets qu'il convenait d'importer et ceux qu'il fallait exporter... Pendant quelque temps, il désigna lui-même les seules maisons

qui pouvaient expédier tel ou tel article et prescrivait les objets qu'on devait importer au retour ». Il aimait beaucoup l'agriculture « qu'il plaçait au premier rang parmi les arts utiles », mais il lui témoignait son affection d'une façon dont elle lui savait peu de gré, car « il avait pour principe que le blé doit être à bas prix » et il prenait en effet toutes les mesures nécessaires pour cela.

Or, loin de le pousser, Chaptal ne partageait nullement ce qu'il appelle cette manie réglementaire, et « il l'a constamment détourné de la propension qu'il avait de donner des règlements aux fabriques, en lui présentant le tableau des progrès qu'avait faits pendant son règne l'art de filer, de tisser et d'imprimer le coton sans qu'il fût assujetti à aucun règlement ». Nous avons vu aussi qu'il était hostile au rétablissement des corporations et par conséquent partisan de la liberté du travail. Son système consistait donc à protéger l'industrie nationale par tous les moyens, non seulement par la prohibition des produits étrangers, mais même par des subventions de l'Etat, mais sans intervenir en rien dans son fonctionnement. Il le résume lui-même au reste dans cette phrase assez typique : « c'est *à la liberté et à la prohibition* que l'industrie doit ses progrès et sa prospérité ».

Ce système n'est pas très solide au point de vue de la logique, car il paraît difficile de demander à l'Etat de faire un pont d'or à l'industrie, chaque fois qu'elle le réclamera, tout en s'abstenant discrètement de la réglementer. Les Etats modernes consentent bien à faire à l'industrie nationale des sacrifices considérables, mais ils les lui font payer en lui imposant sous forme de limitation de travail, de versements obligatoires à des caisses d'assurances ouvrières, d'inspections d'ateliers, etc., toutes mesures réglementaires qui leur paraissent conformes à l'intérêt public.

Ch. Gide.

Sanz y Escartin. *El estado y la Reforma social.* Madrid, 1893, p. 292.

Cet ouvrage est le développement de celui publié par le même auteur sous le titre de *La Cuestion economica,* et son objet, comme le titre l'indique et comme le dit l'auteur en propres termes : « est

d'étudier par quels moyens l'Etat peut contribuer à réaliser la justice entre les hommes et à transformer le régime actuel où règnent sans frein l'égoïsme et la force pour un régime de solidarité ». A cet effet, l'auteur, après avoir examiné et renvoyé dos à dos le laissez-faire et le collectivisme comme également erronés, expose et adopte une série de réformes à chacune desquelles il consacre un chapitre spécial :

« Exploitation directe par les villes de certains services, non seulement gaz, eau, tramways, mais même boulangeries et boucheries ». L'auteur cite à ce propos l'exemple des boulangeries municipales de Pampelone et de Grenade et de la boucherie de Saint-Sébastien, mais il oublie les boucheries municipales de Lisbonne.

« Lois agraires ayant pour but de maintenir ou de restaurer, au-dessus de la propriété individuelle, le domaine éminent de l'Etat ».

« Lois protectrices du travail des femmes, des enfants et même des adultes », mais pour ceux-ci, là seulement où le degré d'avancement et de puissance industrielle d'un pays peut le lui permettre sans danger. « Dans un pays comme le nôtre, ajoute l'auteur, la réduction de la journée à huit heures serait la ruine universelle et les ouvriers seraient les premiers à souffrir de cette mesure insensée ».

« Lois d'assurances obligatoires contre les risques et cela non pas seulement dans l'intérêt de l'ouvrier, mais de tous, car dans des temps comme ceux où nous vivons, qui peut se sentir assuré contre les retours de la fortune? qui peut affirmer que ses fils ou les fils de ses fils n'iront pas tomber dans le courant du prolétariat et, plus bas encore, dans ceux du paupérisme et de la prostitution?... A cette heure où tous les liens de la famille et des associations professionnelles ou industrielles ont été rompus, l'Etat seul, représentant la collectivité, peut venir efficacement en aide aux invalides ».

« Répartition plus démocratique des impôts, en y introduisant l'impôt progressif ».

« Etablissement d'un système protecteur ». Il ne semble pas que cette conclusion de l'auteur soit tout à fait d'accord avec son programme de solidarité universelle. Mais, dit-il, « la fraternité entre les hommes ne se fonde pas sur l'exploitation des faibles par les plus forts et les plus riches ». Du moins semble-t-il que si le principe de la solidarité n'est pas favorable à la concurrence interna-

tionale, il devrait l'être aux traités de commerce? mais l'auteur ne se prononce pas sur ce point.

« Enfin, et surtout, restauration des sentiments religieux et restauration des congrégations religieuses comme instruments très efficaces non seulement de bien moral, mais aussi de biens matériels », et l'auteur cite à l'appui de sa thèse des passages de Renan et de Taine.

Comme il est facile d'en juger par l'ensemble de ces réformes et surtout par celle qui en ferait le couronnement, M. Sanz y Escartin appartient à ce qu'il est convenu d'appeler le socialisme catholique, très voisin du socialisme d'Etat, tel qu'il est représenté chez nous par l'*Association catholique*. Cependant, les connaissances bibliographiques de l'auteur, qui sont très étendues, le soin qu'il met à citer les opinions de ses adversaires aussi bien que de ses amis, M. Leroy-Beaulieu avec le comte de Mun, et le protestant Secrétan avec le jésuite Suarez, donnent à son livre un caractère d'impartialité et de largeur, en même temps que la générosité de ses sentiments y fait passer une certaine flamme. Seulement, l'énumération des sujets traités, telle que nous venons de la donner, montre que chacun d'eux n'a pu être traité que d'une façon très sommaire, purement didactique et un peu superficielle : les chiffres, les faits, les documents sont nécessairement sacrifiés.

L'auteur annonce comme complément à ce livre un prochain ouvrage : *l'Individu et la Réforme sociale*, c'est-à-dire qu'après avoir exposé le rôle de la collectivité dans le progrès, il exposera le rôle de l'initiative individuelle, car ces deux facteurs lui apparaissent comme également indispensables.

Ch. Gide.

Levasseur, *Les prix. — Aperçu de l'histoire économique de la valeur et du revenu de la terre en France.* — Paris, 1893, 148 pp.

Ce mémoire a été composé, comme l'auteur nous l'apprend, à la suite d'un concours proposé par l'Académie des sciences morales et politiques et d'après les documents fournis par les deux mémoires couronnés, ceux de MM. Zolla et vicomte d'Avenel, mais qui n'ont pas encore été publiés.

Deux questions distinctes, quoique intimement liées, sont traitées dans ce Mémoire :

1° Le pouvoir d'acquisition de l'argent. Il résulterait des chiffres fournis par M. d'Avenel que ce pouvoir était représenté par 4 1/2 au début du XIIIe siècle : il se serait progressivement abaissé jusqu'à 3 au milieu du XVIe siècle, pour se relever jusqu'à 6 (qui a marqué son apogée) à la fin du XVe siècle. Depuis lors il n'a fait que baisser, sauf un petit relèvement dans la première moitié du XVIIIe siècle. M. Levasseur considère ces moyennes comme plus exactes que celles de Leber dans son *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au Moyen-Age* et que celles qu'il a données lui-même dans : *Une méthode pour mesurer la valeur de l'argent.*

2° La hausse de la valeur de la terre. Ces mémoires apportent des preuves nouvelles à la loi déjà amplement démontrée de la hausse progressive de la valeur des terres — hausse qui n'est certainement pas une simple illusion d'optique produite par la baisse de valeur de l'argent, car elle lui est de beaucoup supérieure. Dans le cours du XVIIIe siècle, la valeur de la terre se maintient au-dessus de 200 fr. l'hectare (monnaie d'aujourd'hui), mais elle tombe fort au-dessous de 100 fr. vers la fin du XVe siècle (48 fr. même en 1475), lamentable effet des guerres de Cent Ans. Depuis lors elle n'a cessé de se relever et est aujourd'hui au moins vingt fois supérieure. Il est à remarquer toutefois que la hausse du revenu n'a pas été égale à celle de la valeur du fonds : ce revenu a seulement décuplé, ce qui est déjà fort raisonnable. Mais on s'explique aisément comment à mesure que ce revenu s'élevait, le taux de capitalisation s'élevait aussi. Nos propriétaires viticulteurs du Gard qui gémissent sur le bas prix des vins et qui n'en retirent guère qu'un revenu variant, suivant le terrain, de 100 à 1,200 fr. par hectare, apprendraient avec quelque confusion qu'en 1382 la vigne s'affermait à Nîmes sur le pied de 0 fr. 90 l'hectare ! Les propriétaires de Paris apprendront aussi avec intérêt et avec le vif regret d'être nés trop tard qu'en 1234 un cordonnier anglais a acheté, moyennant une rente de 245 fr. (correspondant au denier 10, à un capital de 2,450 fr.), un terrain de 27,000 mètres carrés situé au coin de la rue Bergère et de la rue du Faubourg Montmartre, soit un peu moins de 2 sous le mètre.

Cet intéressant opuscule est accompagné de nombreux appen-

dices et de graphiques donnant le prix du blé au cours de ces six siècles ainsi que les années de disette.

Ch. G.

Conseil supérieur du travail, *Compte-rendu de séance. 1re session 1891, 2e session 1892.* Paris, Imprimerie Nationale.

En instituant le Conseil supérieur du travail, le gouvernement a voulu, pour reproduire les termes mêmes du ministre M. Jules Roche dans son discours d'ouverture : « associer aux mêmes travaux les patrons et les ouvriers recherchant ensemble non point la solution unique et idéale de la question sociale, mais bien les solutions pratiques de questions particulières et précises », ajoutons : et susceptibles d'être traduites par des projets de lois qui seront soumis au Parlement. C'est donc une sorte de conseil d'Etat pour la législation ouvrière.

Le Conseil se compose d'une soixantaine de membres désignés par le gouvernement, ce qui a provoqué même, dès la première séance, les réclamations et la démission d'un des membres ouvriers. Celui-ci demandait que les délégués ouvriers fussent désignés par la corporation ouvrière elle-même. Ces membres ne sont pas uniquement des patrons et des ouvriers, mais aussi des membres du Parlement (MM. Jules Simon, Léon Say, de Mun), et même quelques spécialistes, notamment notre collaborateur, M. Lyon-Caen.

Deux sessions ont eu lieu jusqu'à présent et les comptes-rendus ont paru en deux fascicules fort intéressants et qui n'ont que le tort d'être trop parcimonieusement distribués.

Dans la première session de 1891, quatre réformes ont été discutées et adoptées sous forme de vœux :

1° Suppression des bureaux de placement. Le nombre de ces bureaux étant limité et ne pouvant être augmenté qu'avec l'autorisation administrative, ils jouissent par le fait d'un véritable monopole, et ces bureaux se vendent aussi cher que des études de notaires. On sait que les syndicats ouvriers et les Bourses du travail ont voué à ces bureaux de placement une haine mortelle, non seulement à raison de leur rapacité qui les rend en effet peu intéressants, mais parce qu'ils voudraient se réserver à eux-mêmes

le monopole de placer les ouvriers sans emploi. Comme ils réserveraient évidemment les places vacantes pour les seuls ouvriers syndiqués, ils comptent bien que tous les ouvriers seraient forcés bon gré mal gré, de s'enrôler dans leurs rangs. Le Conseil supérieur n'est pas entré tout à fait dans leurs vues : il s'est borné à proposer d'établir la liberté de cette industrie en supprimant l'autorisation préalable, mais en maintenant toutefois le contrôle. Il a demandé aussi, sur le très sage conseil de M. Siegfried, qu'il fût interdit aux bureaux de placement de tenir un cabaret ou un débit de boissons.

2° Institution d'une procédure d'arbitrage. On sait que ce projet a passé en force de loi. Les Chroniques de cette Revue ont donné des renseignements sur ce sujet.

3° Règlements sur le mode de paiement des salaires et leur incessibilité. Ici encore le projet est devenu loi.

4° Création d'un Office du travail, à l'instar de ceux des Etats-Unis. Cet Office a été établi en effet, mais jusqu'à présent les résultats ont été assez médiocres ; la faute en est sans doute non à la paresse de ses membres, mais à la mauvaise volonté des syndicats ouvriers et, d'une façon générale, de tous les Français qui, chaque fois qu'on leur envoie un questionnaire, le jettent au panier parce qu'ils n'aiment pas à être « mouchardés ».

Dans la seconde session (de juillet-août 1892), le Conseil supérieur s'est occupé :

1° De l'organisation du crédit populaire. Mais se jugeant assez peu éclairé par un rapport de M. Delahaye (le délégué ouvrier à la conférence de Berlin) qui proposait de constituer un fonds de 72 milliards, suffisant pour pouvoir prêter 12,000 fr. à chaque ouvrier, il a renvoyé l'examen de la question à une commission permanente. Il s'est borné à protester contre la transformation des syndicats ouvriers en sociétés de crédit, ce qui est justement réalisé dans le projet de loi Méline.

2° Des habitations à bon marché (expression qui a été adoptée comme plus bienséante que celle de « logements ouvriers »). Le Conseil a demandé la création dans chaque département d'un comité *ad hoc*, apte à posséder et à recueillir des dons, et a demandé aussi que les caisses d'épargne, les bureaux de bienfaisance, les hôpitaux, fussent autorisés à employer leur fortune personnelle (non leurs dépôts) en ce genre de construction, et que

les caisses d'Etat (caisses postales et de retraite), fussent autorisées à employer à cet objet même leurs dépôts jusqu'à concurrence d'un dixième. On sait que ce desideratum a été à peu près réalisé par la loi récemment votée sur les caisses d'épargne. Le Conseil a proposé en outre certaines mesures destinées à éviter le partage forcé et par suite l'aliénation de la maison, en cas de décès du propriétaire, et certaines dispenses d'impôts. Il est à remarquer que les membres ouvriers se sont montrés fort peu favorables à ces logements ouvriers. Le motif qu'ils ont fait valoir, c'est que c'est un moyen pour les patrons de tenir les ouvriers dans leur dépendance. Et un autre motif qu'ils ont gardé pour eux, mais qui est bien connu, c'est que le parti socialiste ne verra jamais d'un bon œil toute mesure qui tend à transformer l'ouvrier en propriétaire et par conséquent en transfuge.

3° Des règlements d'ateliers (notamment au point de vue des amendes). Le Conseil a demandé qu'ils fussent soumis à l'approbation des conseils de prud'hommes ou, à défaut, du juge de paix, assisté d'un ouvrier et d'un patron élus par leurs collègues.

4° Enfin, création ou plutôt conservation à titre permanent du Musée d'économie sociale créé lors de l'exposition de 1889. Un crédit de 50,000 fr. récemment voté par la Chambre des Députés, sur les instances de M. Siegfried, va permettre de réaliser ce vœu.

Ch. Gide.

Paul Vinogradov, *Recherches sur l'histoire sociale de l'Angleterre au moyen-âge* (en russe), Saint-Pétersbourg, 1887. — *Villainage in England.* Essays in English mediaeval history. Oxford, 1892.

La Russie compte deux éminents investigateurs de l'histoire économique et sociale de l'Angleterre : l'ancien professeur à l'Université de Moscou, M. Maxime Kovalewski, qui a publié en 1880 un excellent ouvrage sur l'*Ordre social de l'Angleterre à la fin du moyen-âge*, basé sur les recherches les plus détaillées de documents dans les archives, et M. Paul Vinogradov, professeur à la même école, qui est bien connu en Angleterre par ses tra-

vaux dans les journaux et surtout par la découverte du *Notebook* de Bracton, juriste du XIIIe siècle [1].

M. Vinogradov publia en 1887, en russe, son travail : *Les recherches sur l'histoire sociale de l'Angleterre au moyen-âge*, dont il a fait paraître en 1892, en anglais, les deux premières parties sous une forme beaucoup plus détaillée, en réservant à un volume subséquent les dernières parties concernant la conquête normande et l'époque anglo-saxonne.

Le but principal de l'auteur était d'éclaircir les changements qui ont eu lieu dans les institutions libérales germaniques de l'époque saxonne sous l'influence de la conquête normande et du droit romain. Encore que les documents concernant cette époque soient beaucoup plus nombreux en Angleterre que les synchroniques du continent, ils n'en sont pas moins insuffisants. Voilà pourquoi l'auteur, d'après l'exemple donné par Seebohm, part de l'époque où les conditions sociales et économiques sont devenues assez claires et à l'égard desquelles les archives anglaises fournissent une plus grande quantité de documents. Il commence son exposition rétrospective au XIIIe siècle et divise le premier volume de l'ouvrage anglais en deux parties, sur *Les paysans de l'époque féodale* (7 chap.) et sur *La terre noble et la commune rurale* (6 chap.).

Dans la lutte qui s'est engagée entre ceux qui voient dans le servage une simple évolution de l'esclavage romain, l'opinion des « romanistes », Fustel de Coulanges, Seebohm et autres, et ceux qui sont d'avis que c'est le développement de la féodalité qui a limité la liberté, opinion des « germanistes » Gneist, Nasse et autres [2], M. Vinogradov a pris une position décisive.

Dans son ouvrage précédent sur *l'Origine de la féodalité dans l'Italie langobardienne* (Saint-Pétersbourg, 1880), l'auteur était arrivé à une autre solution, à celle des « romanistes », parce que l'évolution de l'ordre social en Italie, pays d'origine du droit romain, était d'un autre caractère que celle qui eut lieu en Angleterre.

[1] Comp. l'article de M. Vinogradov, *The text of Bracton* dans la *Law Quarterly Review*, 1885, II.

[2] Comp. D. Petruchevski, *Une recherche nouvelle sur l'ordre féodal*, dans le *Journal du ministère de l'instruction publique*, 1892, n° 12, pp. 306-376 (en russe).

F. Seebohm, *Villainage in England*, dans la *English Historical Review*, 1892, n° 7, pp. 444-465.

M. Vinogradov est de l'avis que la cause première de la dépendance de la population, en Angleterre, n'était pas des motifs personnels et juridiques, mais les rapports qui la rattachaient à la *terre,* et que, dans les cas où les paysans avaient certains droits contre leurs seigneurs ou d'autres, ils se trouvaient même dans une condition presque libre.

Par rapport au XIIIe siècle, l'auteur analyse les coutumes auxquelles étaient soumis les mortaillables et en même temps les seigneurs, il nous fait connaître la grandeur des parcelles, le caractère des cultures, les rapports qui existaient entre les différentes catégories d'agriculteurs, entre eux, ainsi qu'à l'égard de la terre et il nous fait voir la grande prépondérance des intérêts *communaux.* Très important est le chapitre où l'auteur nous expose d'une manière détaillée la nature des francs-fiefs (freeholds) et leur dépendance de la commune rurale *(manor).* Sont-ils les descendants des mortaillables qui ont acquis peu à peu leur liberté, ou sont-ils des descendants d'agriculteurs libres de l'époque saxonne, qui ont su conserver leurs prérogatives dans la tempête de l'invasion et dans les siècles suivants, mais qui, en même temps, ont continué à faire partie de la commune rurale? Si nous adoptons l'opinion que les *freeholds* ont puisé leur origine *après* l'invasion, nous ne pouvons éclaircir les questions suivantes : Pourquoi se trouvaient-ils dans une telle dépendance *de la commune rurale?* pourquoi les parcelles des fiefs francs étaient-elles beaucoup moins chargées de contributions que les parcelles des mortaillables, malgré que les possesseurs des francs-fiefs aient dû payer beaucoup de redevances spéciales en passant de la corvée à une forme plus libre d'acquittement?

En nous faisant connaître les assemblées et l'origine des terres seigneuriales *(manor),* l'auteur nous fait voir que les institutions libres des communes rurales sont plus anciennes que celles des terres nobles et qu'elles appartenaient à une époque qui avait précédé l'invasion et la féodalité.

Dans la troisième partie de son livre russe, l'auteur nous fait connaître la terminologie et les mesures, les rapports sociaux, les dispositions relatives à l'ordre agraire, les sources de l'époque intermédiaire. Après l'examen des institutions féodales du XIIIe siècle, l'auteur a pu heureusement puiser à une source scientifique très importante, le *domesdaybook* (livre du dernier jugement) du XIe siècle.

Dans la dernière (4e partie qui traite de l'époque saxonne), l'auteur examine l'évolution des divers états sociaux, le développement du patronat, les diverses formes de la propriété foncière, la terre seigneuriale et la commune rurale. Pour ces recherches, les sources sont encore plus insuffisantes. L'auteur s'occupe principalement de deux questions : quelles sont les circonstances qui ont transformé les classes libres en agriculteurs à demi-libres? quelle forme a eue la commune rurale à l'époque saxonne et dans quels rapports s'est-elle trouvée avec la terre seigneuriale? Toutes ces circonstances constituent pour l'auteur comme qui dirait le rouage d'un mécanisme; elles se concentrent dans une idée qui lui donne le droit de conclure que toute l'évolution de l'ordre social et de l'état agraire ne peut pas être regardée comme une *amélioration progressive de l'esclavage antique*, attendu qu'elle n'est qu'une simple *décadence des institutions libres de l'époque saxonne,* dont les débris se sont conservés pendant toute l'époque féodale.

Boris Minsès.

Gustave Rouanet, *Les complicités du Panama.* — Paris, Savine, 1893.

M. Rouanet est un des deux publicistes — l'autre, comme on le sait, est M. Paul Leroy-Beaulieu — qui ont eu le courage de résister à l'entraînement général et de faire campagne contre l'entreprise de Panama. En 1889 il publia dans la *Revue Socialiste* une série d'articles dénonçant les manœuvres de la Compagnie et annonçant l'échec — dès lors manifeste pour tous ceux qui n'étaient pas décidés à fermer les yeux — de la gigantesque entreprise. Ce sont ces articles que M. Rouanet vient de réunir en un volume, en y ajoutant les faits les plus récents jusqu'au procès des administrateurs. Peut-être l'auteur, dans le désir de faire de l'actualité, s'est-il un peu trop pressé; il y aurait en effet un livre à écrire sur Panama, mais, le moment ne sera venu de le faire que lorsqu'un long temps écoulé aura fait entrer ce drame et ses acteurs dans la paix de l'histoire. Le livre de M. Rouanet ne saurait être considéré comme portant un jugement définitif; on y sent la hâte de l'improvisation et la passion de la bataille. Certaines assertions, à peine tolérables

dans des articles de journaux, le sont encore moins dans un livre, celle-ci par exemple que je prends au hasard dans le premier chapitre : « Suez a ruiné la marine française au profit de la marine anglaise », ou bien : « M. de Lesseps a livré l'Egypte aux Anglais », ou encore : « Les pillards de la Cité sont en train de faire de l'Egypte un désert ».

Mais ces petites misères de la polémique n'empêchent pas que le livre ne soit bien documenté, et surtout vivant. Il restera, sinon comme une photographie instantanée — je ne le crois pas tout à fait si exact — du moins comme un croquis bien enlevé des principales scènes de ce drame tragi-comique et des acteurs qui y ont joué leur rôle, « de cette joyeuse folie que fut la société universelle du canal de Panama, jusqu'au bout délirante de farce d'entrain et de verve ». Nos arrières neveux, si ce livre tombe entre leurs mains, y verront jusqu'à quel point a pu aller, dans une nation soi-disant intelligente, l'incapacité des grands hommes, la crédulite des gens d'esprit et l'avidité des honnêtes gens.

Les voyages épiques de M. de Lesseps en Europe et en Amérique, « escorté comme un imperator romain », le luxe sardanapalesque des ingénieurs qui se font construire des palais et l'un d'eux même une route de 2 millions 1/2 pour se promener en voiture, les volte-faces étonnantes exécutées par les journalistes et les hommes politiques, tout cela est fort digne d'être lu et médité; mais, même en ne considérant que le côté économique, le seul qui nous intéresse ici, il y a amplement de quoi rabattre l'orgueil de nos contemporains. La toute-puissance de l'industrie moderne et du capital, n'est-ce pas l'article unique du *Credo* positiviste, socialiste et même économiste : or voilà que, tous les deux sont venus se casser le nez contre la butte de la Culebra, une misérable butte cependant de 125 mètres de haut; sans elle, en effet, le canal de Panama se serait fait comme celui de Suez; il aurait procuré des bénéfices scandaleux à un bon nombre de tripoteurs, d'honnêtes dividendes à la foule des actionnaires, et aurait pris place parmi les œuvres héroïques de l'histoire. Mais, du jour où pour tous les gens avisés, l'entreprise a été jugée perdue, la curée a commencé et tous les vautours se sont abattus sur cette proie. C'est alors qu'on a vu les entrepreneurs accepter des marchés sachant qu'ils ne pourraient les exécuter, stipuler des dédits et se garder de commencer les travaux, en attendant, la main dans la poche, que la

chute de l'entreprise les dégageât de toute obligation et leur laissât l'argent. Il a été constaté qu'il avait été payé, *en dehors de tout travail* et uniquement en dédits ou résiliations, la somme de 156 millions — et combien d'autres, sans doute, qui n'ont pas été constatés! car, en somme, sur les 1,300 millions, il n'y a environ que 450 millions qui aient été employés en travaux effectifs. En neuf ans, vingt-cinq ingénieurs se sont succédé à la tête des travaux : un tous les quatre mois environ. Ce court espace de temps a suffi à quelques-uns pour mourir, à la plupart pour faire fortune. Un trait ravissant que nous empruntons au livre de M. Rouanet achèvera de peindre cette débâcle :

« A la place où s'élève aujourd'hui le remblai de Gatun, on avait déposé sur le sol une grande quantité de matériel neuf arrivé récemment d'Europe, un million suivant les uns, deux suivant les autres. Avant de commencer son remblai, l'entrepreneur demanda qu'on débarrassât l'emplacement; on ne répondit pas. Il annonça alors qu'il allait passer outre et faire jeter la terre sur le matériel. « Je m'en f... ! » répond le chef de section. — « Moi aussi », dit alors l'entrepreneur. Il se mit à remblayer et tout ce beau matériel est là-dessous ».

M. Rouanet, quoique socialiste théoricien, s'est abstenu de tirer aucune conclusion de cette histoire. Il se borne à dire dans la préface : « C'est le glas de la société capitaliste ». La conclusion est un peu sommaire, car cette histoire, et notamment le trait de la fin, n'est-elle pas aussi un argument terrible contre toute organisation par grande masse, contre les abus inhérents à l'absence de responsabilité? Le mot typique du chef de section de Panama : « Je m'en f... ! » ne risque-t-il pas d'être la devise de tous les chefs de section du régime collectiviste de l'avenir? Cela vaut bien la peine qu'on y songe.

Ch. Gide.

Louis Bertrand, *La coopération.* Bruxelles, 178 p.

M. Louis Bertrand est un des chefs de ce coopératisme belge qui présente un caractère si original et à certains égards plus intéressant même que la coopération anglaise. Il tend en effet à marier et y réussit dans une grande mesure — la coopération et le collectivisme. Pour les socialistes belges, la coopération ne pourra jamais devenir assez puissante pour éliminer le régime

capitaliste et se substituer à lui. Mais, en faisant l'éducation de la classe ouvrière, en lui apprenant à se grouper, en lui fournissant les ressources et les armes nécessaires pour la lutte, « en nettoyant le terrain » de tous les intermédiaires, boutiquiers, artisans qui servent aujourd'hui de renfort aux capitalistes, en précipitant l'évolution économique qui doit mettre un jour face à face pour la grande et décisive bataille, d'un côté les gros capitalistes, de l'autre la masse ouvrière, — elle assure à ceux-ci la victoire et prépare l'organisation collectiviste que les victorieux auront à établir sous la forme de services publics.

Nous nous faisons de l'avenir un tableau moins sinistre et ce n'est pas volontiers que nous réduirions cette grande force qui s'appelle l'association libre, au rôle d'un cheval de renfort qu'on dételle une fois la montée achevée. Nous n'assurons pas, il est vrai, que l'association coopérative puisse partout remplacer la société par actions, quoiqu'en somme il n'y ait pas là d'impossibilité démontrée; nous pensons comme M. Bertrand, qu'un grand nombre d'entreprises sont destinées à prendre la forme de services publics, soit nationaux, soit municipaux, — mais le monde à venir sera varié et il y aura place pour tout.

Ce petit livre nous donne des renseignements sur neuf catégories de sociétés coopératives : 1° de consommation; 2° de production; 3° de crédit; 4° de commerçants; 5° de construction; 6° d'approvisionnements et de matière première pour les artisans; 7° de vente et d'emmagasinement (pour la même catégorie de personnes); 8° d'assurances; 9° d'agriculture. Toutefois les n°s 6 et 7 font défaut en Belgique; le n° 8 n'est représenté que par une seule société, et le n° 9 par une quinzaine, ce qui est peu. C'est la société coopérative de consommation qui, en Belgique comme en Angleterre, l'emporte de beaucoup. De 1873 à 1874, en douze ans, on n'en avait fondé en tout que 45. Mais, depuis 1885, on en fonde en moyenne 40 par an.

Le chapitre sur la loi coopérative belge est utile à lire à cette heure où notre projet de loi coopérative, après six ans de discussions, risque d'expirer en même temps que la Chambre.

Ch. Gide.

James C. Bayles, *Le conseil d'usine.* Traduit par G. Foccroulle, ingénieur. Suivi des rapports sur les travaux du Conseil de conciliation et d'arbitrage des charbonnages de Mariemont. Bruxelles, Lebègue et Ce, édit. 1892.

Julien Weiler, *La conciliation industrielle et le rôle des mineurs.* Conférence suivie du Rapport sur les travaux de l'année 1891 du Conseil de conciliation et d'arbitrage des charbonnages de Bascoup. Bruxelles, Lebègue et Ce, 1892.

Victor Brants, *Hier et demain; les conseils d'ouvriers et la paix sociale.* Extrait de la « Revue générale », Bruxelles, Société belge de librairie, 1893.

Dans un article sur *L'organisation de la grande industrie en Autriche,* qui a paru dans la *Revue d'économie politique* de décembre 1891, nous nous sommes particulièrement occupé des *comités ouvriers* ou *conseils d'usine,* des résultats qu'ils avaient donnés en Allemagne et en Autriche et de la question de leur établissement obligatoire.

Les brochures ci-dessus indiquées nous fournissent quelques intéressantes données sur les résultats acquis par ces institutions aux Etats-Unis et en Belgique, données qui confirment — ainsi que d'ailleurs les témoignages déposés devant la *Royal commission of Labour* en Angleterre — pleinement nos rémarques qui étaient basées sur les expériences d'Outre-Rhin. Aussi ne ferons-nous que signaler à nos lecteurs ces quelques brochures, ainsi qu'un article de M. Gibon sur *Les conditions de l'harmonie dans l'industrie,* paru dans la *Réforme sociale* de mai, qui s'occupe en partie de cette question des conseils d'usine.

Dans l'article qui précède le compte rendu des travaux de 1891 du conseil d'usine des charbonnages de Bascoup, M. Weiler démontre la nécessité des meneurs. « Je ne suis pas seul à penser que ces prétendus excitateurs, s'ils doivent parfois stimuler la masse inerte qui les suit, ont au moins aussi souvent à remplir vis-à-vis d'elle le rôle de frein, lorsqu'ils la voient exposée à obéir à toutes ses passions » (p. 37). Le conseil d'usine, dit-il aux patrons effrayés de la prétendue abdication que l'établissement de cette institution leur fait prévoir, doit être une simple *chambre*

d'explications destinée à faire la lumière sur les vues des patrons et des ouvriers et à dissiper ainsi les malentendus qui sont presque l'unique cause des conflits industriels. — Notre industrie est arrivée à cette phase de son évolution où il n'est plus possible de contester à nos ouvriers le droit de se choisir des chefs. Mais si c'est une erreur que de songer à refouler les mouvements de la classe ouvrière, du moins peut-on espérer les diriger et les régulariser (p. 15 et 37).

M. Brants reconnaît, en parlant dans son article précité du projet de loi autrichien, le rôle que les conseils intimes peuvent jouer pour faciliter les grandes institutions professionnelles et la conciliation. Cependant, en restant dans son rôle, il réclame avant tout l'amélioration morale et religieuse, qui pénètrerait chacun intimement de la conscience de ses devoirs, soit ce que nous avons appelé dans cette Revue la *christianisation* des classes aisées (Revue de 1892, p. 92, de 1893, p. 508). Ce programme est fort louable, mais, hélas! il n'est décidément pas assez efficace; sans être sérieusement réalisé par les classes aisées, il ne suffit pas aux ardents désirs des travailleurs qui demandent de pouvoir affirmer et déployer plus librement leur individualité. Aussi avons-nous lu avec sympathie la brochure d'un industriel autrichien, M. Faber, qui, en s'attaquant aux difficultés concrètes, se joint à l'opinion que nous avons exprimée, qu'on devrait instituer de par la loi les conseils d'usine [1].

E. Schw.

James Bonar, *Philosophy and Political Economy in some of thier historical relations.* Londres, Macmillan, 410 pp.

M. James Bonar, bien connu par son ouvrage sur Malthus et sa publication des Lettres de Ricardo à Malthus, se propose de rechercher ici de quelle facon « l'idée générale que les hommes se sont faite de l'univers et de la vie humaine a influé sur le développement de la pensée économique » et réciproquement.

[1] Dr Richard Faber, *Eine Enquête über Arbeiter-Ausschüsse,* à propos d'une enquête ouverte sur le projet de loi autrichien. Vienne, 1893, publication de l'Industriellen-Club, 49 p. in-8o.

M. Bonar, après un livre préliminaire sur la philosophie antique (Platon, Aristote, les Stoïciens, les Épicuriens), groupe ingénieusement les philosophes modernes sous quatre rubriques : *les Naturalistes,* c'est-à-dire ceux qui se fondent sur le droit naturel (Grotius, Hobbe, Harrington, Locke, Hume, les Physiocrates, Adam Smith), les *Utilitaires* (Malthus, Bentham, les deux Mill), les *Idéalistes* (Kant, Fichte, Krause, Hegel), les *Matérialistes et Évolutionnistes* (Karl Marx, Engels, Lassalle). On remarquera que dans cette longue liste, les philosophes français ne sont représentés que par les Physiocrates. Cependant d'Alembert, Diderot, Montesquieu, Voltaire, Jean-Jacques Rousseau plus encore, ont exercé, sur le mouvement des idées sociales et même économiques en Europe, une influence qui n'a pas été médiocre et, en tous cas, l'absence d'Auguste Comte sera un scandale pour ses disciples qui sont encore plus fervents en Angleterre qu'en France. Il semble que l'auteur, au lieu de grouper les Évolutionnistes avec les Matérialistes, en leur donnant comme représentants uniques Karl Marx, Lassalle et Engels, aurait dû en faire une cinquième école distincte dans laquelle il aurait fait entrer, avec Auguste Comte, ses compatriotes Buckle, Darwin et Herbert Spencer. Au reste, aucun des noms que je viens de citer n'a été oublié dans le livre de M. Bonar, mais il n'a pas cru devoir leur faire l'honneur de chapitres spéciaux. En sens inverse, on peut s'étonner de le voir faire aux trois socialistes allemands l'honneur de représenter, à eux seuls, la philosophie matérialiste moderne. Sont-ils même des philosophes?

Au reste, ces réserves faites quant au plan de l'ouvrage, n'enlèvent rien à la très grande valeur de ce livre. Les économistes — et ils sont nombreux — dont l'instruction philosophique est insuffisante et qui n'ont lu ni Platon, ni Aristote, ni Hegel, ni même Kant, trouveront dans le livre de M. Bonar, justement ce qui leur manque, c'est-à-dire cette part des systèmes philosophiques qui embrasse les phénomènes économiques, sans compter les richesses bibliographiques que l'érudition bien connue de l'auteur leur indique. Comme le dit très bien l'auteur, « c'est plus particulièrement aux deux extrémités de l'investigation économique — à l'origine quand elle étudie les besoins et les moyens de les satisfaire — à la fin quand elle étudie les plus vastes organismes sociaux sous leurs aspects économiques que notre science prend conscience de son insuffisance ». Au reste il suffit de remarquer

que Adam Smith, Stuart Mill, Stanley Jevons en Angleterre, Condillac, Cournot en France ont été philosophes autant qu'économistes pour comprendre de quel secours la philosophie peut être pour les économistes. Je crains même que le manque d'originalité dont notre école économique française souffre depuis longtemps, ne tienne justement à l'absence de culture philosophique chez la plupart de ceux qui l'enseignent. Le livre de M. Bonar devrait donc être particulièrement bienvenu chez nous.

C'est ainsi que nous y avons appris avec une vive satisfaction, mais avec quelque confusion pour notre ignorance, que l'idéal coopératif auquel nous tendons est tout à fait conforme à la doctrine d'Hegel. « La méthode Hégélienne ne nous conduit pas à cette conclusion que le régime capitaliste « doit passer avec un grand bruit » mais simplement à ceci : que la vieille opposition entre le patron et le travailleur doit se transformer en un régime dans lequel le travailleur sera son propre patron. (En effet nous retrouvons bien là la thèse, l'antithèse et la synthèse). Et cela, pour rester fidèle à l'esprit d'Hegel, ne doit pas impliquer un retour à la production individuelle ou à l'industrie domestique, mais la constitution de groupes sociaux dans lesquels la place du patron sera prise par un gérant élu et dans lesquels les ouvriers seront à la fois employeurs et employés ». Et finalement, nous ne saurions mieux faire que d'adhérer à cette conclusion. « Si l'histoire, telle qu'Hegel la comprend, n'est que l'évolution de la liberté, nous devons espérer que la forme sociale future, quelle qu'elle soit, laissera du moins une place pour la liberté individuelle, pour « la variation » et même pour le caprice ».

Mentionnons encore deux chapitres particulièrement intéressants, consacrés l'un à la théorie du droit naturel et des lois naturelles, l'autre à celle de l'évolution.

En ce qui touche l'état de nature, il ne sera pas inutile de démontrer une fois de plus que, « historiquement, les hommes non seulement ne semblent pas être nés libres et égaux, mais encore ne semblent pas avoir eu conscience de ces prétendus droits », puisque nous voyons les anarchistes rééditer cette vieille légende des bons sauvages et Kropotkine s'évertuer à nous démontrer dans une revue belge, *la Société nouvelle*, que si les sauvages mangent les hommes, ce ne sont que des étrangers, ou si quelquefois ils mangent leurs pères et mères, c'est avec les plus grands égards.

En ce qui concerne l'évolution, M. Bonar montre fort bien qu'entre les hommes elle n'assure pas plus la survivance des plus dignes que la loi de Grecham n'assure la victoire de la meilleure monnaie : en réalité, par le jeu de la concurrence entre deux monnaies, on sait que c'est la plus mauvaise qui reste et c'est la bonne qui est éliminée.

CH. GIDE.

Georges Howel, *Le Passé et l'Avenir des Trade Unions*, par Georges Howel. Traduction et préface par Charles LE COUR. GRANDMAISON député. Paris, Guillaumin, 1892.

M. Howel fait longuement l'historique des Associations ouvrières : Les Trade Unions dérivent plus ou moins directement des anciennes Ghildes.

Les dates mémorables de leur histoire sont : l'*Acte de Georges IV* de 1824 qui abolit les lois contraires aux coalitions, mais ne rend pas licites les Trade Unions car elles *tendent à restreindre la liberté du travail;* le *Trade Union act* (1871) qui donne aux Unions la personnalité morale. (Cette loi fut faite à la suite de la grande enquête de la Commission royale de Londres après les crimes de Sheffield dont M. Howel se garde de parler).

M. Howel s'occupe d'abord du *Vieux Trade Unionisme*. Le but des Unions est d'augmenter les salaires et de diminuer les heures de travail. Le moyen ordinairement employé est la *pression morale,* de plus en plus puissante, grâce au développement des Unions, le moyen exceptionnel, la *grève*.

Les Unions conservent l'*apprentissage* qui est un bon moyen d'avoir de bons ouvriers et de maintenir les salaires *hauts,* car l'affluence des ouvriers inhabiles entraîne toujours une *baisse* regrettable.

Organisation et Gouvernement. — D'une manière générale, il y a autant d'Unions que de corps de métiers. L'Union est divisée en *branches* ou *loges*.

Les principaux rouages sont : l'Assemblée générale, le Comité exécutif, le Président, le Trésorier appointé.

Institutions de Prévoyance. — Caisses de Frais funéraires, de Maladies, de Vieillesse, d'Accidents, de Chômages et Grèves, etc.

Toutes ces caisses sont indépendantes les unes des autres et administrées directement par les Unions. L'État ne s'attribue qu'un droit de contrôle.

M. Howel passe au *Neo Trade Unionisme*. Il apprécie sévèrement la conduite de ces « nouveaux meneurs ». Il expose leurs théories :

« Les *Nouvelles Unions* ressemblent aux anciennes..... Le *Neo Trade Unionisme* consiste *uniquement* dans les aspirations, la conduite, les méthodes de propagande et de procédure et dans les principes dont s'inspirent les meneurs ».

Les Neo demandent à grands cris l'intervention de l'État. Les anciens repoussent même son contrôle.

Conséquences. — Les Neo réclament et les anciens repoussent : les Bourses du travail, l'Organisation *municipale* des travailleurs, la Journée *légale* de 8 heures.

« Tout par nous-mêmes », « Tout par l'État », telles semblent être les maximes des deux partis rivaux. (Cause inavouée par M. Howel : Les anciennes Unions sont formées d'*ouvriers skilled,* qui constituent une véritable aristocratie du travail et qui versent dans les différentes Caisses une somme totale, annuelle et moyenne de *65 fr.* chacun. Les nouvelles Unions sont *pauvres* et jalouses des institutions de Prévoyance organisées par les Unions rivales).

Forces et ressources des Trade Unions. — Deux millions de membres.

L'important, c'est le rapport entre le nombre des Unionistes et le nombre total des ouvriers d'une industrie : quand les 2/3 des ouvriers d'une industrie font partie de l'Union, la puissance de celle-ci est sans limite ou du moins sans autre limite que sa sagesse et son intérêt.

M. Howel semble considérer les Trade Unions comme une solution *provisoire* du problème social. C'est un abri qu'il serait imprudent de négliger.

M. Howel prêche la conciliation et l'arbitrage, il préconise l'Union du Capital et du Travail et combat le Socialisme.

L'idée qui domine le livre, c'est l'*orgueil des résultats obtenus* par les Unions agissant seules et sans le concours de l'État ; c'est aussi, en ce qui concerne l'avenir, un *optimisme légèrement tempéré* par les triomphes récents des Neo dans les Congrès annuels des Trade Unions. G.....

Charles F. Ferraris. *La réorganisation des banques d'émission* dans la *Nouvelle anthologie* (Nuova Antologia) du 16 avril 1891, pp. 720-742.

La question de la réorganisation des banques d'émission est dès longtemps à l'ordre du jour en Italie : elle y a pris récemment un caractère urgent pour ne pas dire aigu. Elle a été étudiée, notamment dans la *Nouvelle Anthologie*, par M. Maggiorino Ferraris, député et économiste d'une grande autorité (n^os^ du 16 janvier 1891 et du 16 mai 1893), et par M. F. Ferraris (de Padoue) (n° du 16 avril 1891). C'est sur ce dernier article que nous voudrions aujourd'hui appeler un instant l'attention.

Pratiquement, M. F. Ferraris y a soutenu le système que le gouvernement italien a présenté au Parlement et vient de faire adopter par la Chambre des Députés, non sans une vive opposition et sans des incidents tumultueux. Ce système, on le sait, ne laisse subsister des anciennes banques d'émission que les deux banques méridionales, la Banque de Naples et la Banque de Sicile, dont le capital n'est pas constitué par actions. Quant aux quatre autres banques d'émission existantes (Banque romaine, Banque nationale toscane, Banque toscane de crédit et Banque nationale), elles sont fondues en une seule institution, qui portera le nom de Banque d'Italie.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le mérite d'une telle solution, qu'attaque avec vigueur M. Maggiorino Ferraris dans la *Nouvelle Anthologie* du 16 mai 1893. Mais il nous sera permis de signaler l'intéressante étude de M. F. Ferraris : elle présente une valeur scientifique, et elle peut être méditée avec fruit dans notre pays où la Chambre des Députés issue des élections de 1893 devra résoudre la question du renouvellement du privilège de la Banque de France.

Examinant d'abord le système actuellement en vigueur en Italie, M. F. Ferraris n'a pas de peine à démontrer que c'est un mélange hétérogène des divers systèmes qui régissent la circulation fiduciaire des autres pays. Puis, se plaçant au point de vue théorique, il se prononce en faveur du système du monopole de l'émission confié à une banque unique. Ce système, dit-il, a jusqu'ici résisté à toutes les critiques, triomphé de toutes les épreuves,

l'absolue sécurité des porteurs de ses billets, son inébranlable solidité au milieu des crises économiques, sa puissante action sur les courants métalliques internationaux et sur les changes étrangers, l'efficacité avec laquelle elle maintient et accroît ses réserves qui sont la partie la plus importante du stock métallique de la nation, la facilité avec laquelle elle mène à bien les gigantesques opérations nationales ou internationales du crédit, sa notoriété à l'étranger et ses relations avec les grandes banques extérieures dont elle peut recevoir ou auxquelles elle peut prêter assistance — ici l'auteur rappelle que la Banque de France, à plusieurs reprises et récemment encore, a fourni à la Banque d'Angleterre des sommes importantes de monnaie métallique —, les merveilleux services qu'elle peut rendre à l'Etat dans les moments solennels de la vie d'une nation, sont, à ses yeux, tout autant de titres qu'on ne saurait trop apprécier.

Enfin l'histoire financière des 50 dernières années atteste un constant progrès vers l'unité de l'émission. Il semble que l'on puisse souscrire aux assertions théoriques et historiques de M. F. Ferraris.

Ch. de Boeck.

Report *of the Bureau of Labor Statistics of the Connecticut*, 1892.

Voici une nouvelle publication de ces admirables *Bureaux du travail* des Etats-Unis qui font autant de besogne que notre *Office du travail* en fait peu. Il en fait même trop, car, à vrai dire, il accumule les tables et les chiffres comme à plaisir. Jamais le dicton que « les arbres empêchent de voir la forêt » ne s'est mieux vérifié. Celui-ci est de l'État du Connecticut, deux grands volumes dont la plus grande partie (1440 pages !) est consacrée aux Sociétés de Secours Mutuels (*Fraternal Mutual Benefit Societies*). A vrai dire, le terme français est un peu trop étroit pour traduire l'expression américaine ; tandis en effet que nous ne connaissons guère en France, en fait de sociétés de secours mutuels, que celles qui assurent contre les maladies et un peu la vieillesse, le rapport en distingue quatre classes : 1° sociétés d'assurances mutuelles sur la vie ; 2° sociétés d'assurances pour les maladies et les funérailles ;

3° Trades unions, c'est-à-dire fonctionnant aussi comme association professionnelle ; 4° sociétés de dotation *(endowment societies)*.

Ces sociétés sont au nombre de 386 ou, avec les succursales, de 974 (dont 312 pour la première catégorie, 524 pour la seconde, 67 pour la troisième et 71 pour la dernière). Elles comptent en tout 126,613 membres (dont 8,000 femmes seulement), ce qui, pour une population de 800,000 habitants seulement, représente une proportion cinq fois plus élevée qu'en France et même sensiblement plus élevée qu'en Angleterre — et le nombre augmente de 12 à 15 p. 0/0 par an. — Leurs budgets se sont élevés pour 1891 à 7,050,000 fr. en recettes et 5,800,000 fr. en dépenses, ce qui représente une cotisation de plus de 50 fr. par membre, proportion énorme et quatre fois supérieure à la cotisation du mutuelliste français. Par contre, il est curieux de constater que ces sociétés ne possèdent pas de grands capitaux et même, dit le Rapport, « ne font aucun effort pour en accumuler ». Le total de ces fonds ne s'élevait au 31 décembre 1891 qu'à 5,755,000 fr. (soit 46 fr. par tête) ce qui est vraiment peu. Le capital des sociétés françaises s'élève à 164 millions, ce qui, pour 1,200,000 membres, représente 136 fr. par tête. Voilà comment, même dans les petits détails de la statistique, on voit la différence entre un peuple prévoyant et économe et un peuple riche mais habitué par sa confiance en lui-même à vivre au jour le jour.

Ch. G.

Aug. Hjelt. *Olyksfall i arbetet inom olika yrken* (Les accidents du travail dans les différents métiers).

Lv. Sjuk, Begrafnings och Pensionkassor (Caisses pour la maladie, la vieillesse et la mort). Helsingfords, 1892.

Ces deux publications statistique dues à M. le Dr Hjelt, se réfèrent, comme leur titre l'indique, aux accidents du travail et aux sociétés de secours mutuels en Finlande. Elles sont en langue suédoise, ce qui n'en rend pas la lecture accessible à tout le monde ; cependant, comme les chiffres sont heureusement une langue universelle et que d'ailleurs l'auteur a eu le soin de donner

la table des matières en français, ceux-là mêmes qui n'ont pas le don des langues peuvent en tirer des renseignements utiles.

Nous dirons seulement quelques mots de la statistique des secours mutuels. Le nombre des sociétaires est de 16,889, ce qui pour une population qui, croyons-nous, est environ de 2,300,000 habitants, représente une proportion assez faible, environ le quart de la proportion des mutuellistes en France et 16 fois moins que dans l'Etat de Connecticut, d'après ce que nous avons vu dans le compte-rendu précédent. On remarquera comme trait curieux la très forte proportion des femmes, qui est d'un tiers, alors qu'elle n'est que de 16 p. 100 en France et de 7 p. 100 dans le Connecticut, la somme de leur revenu s'élève pour 1889 à 400,000 M. (500,000 fr.) soit 31 fr. par tête, ce qui est un très beau chiffre, très supérieur à celui de la France quoique inférieur à celui des Etats-Unis. Leurs capitaux s'élevaient à 2,100,000 marcs (2,600,000 fr.) soit 123 fr. par tête ce qui est moins qu'en France et semble peu en proportion avec l'élévation des cotisations. On ne compte que 4 à 5 journées de maladie par sociétaire, ce qui fait honneur à la race et au climat de la Finlande.

Ch. G.

Giornale degli economisti, rivista mensile degli interessi Italiani (fondato a Padova nel 1875, proseguito a Bologna nel 1886 dal Profr A. Zorli).

Sommario Giugno 1893.

I. La situazione del mercato monetario (X).
II. Calcolo delle perdite subite dall'Italia in cinque anni di crisi. Nota di statistica (R. Benini).
III. La campagna romana e il suo avvenire economico e sociale (*continuaz. e fine*) (G. Valenti).
IV. L. A. Muratori come economista (*continuaz*) (E. Masé-Dari).
V. **Nota :** Il Congresso nazionale delle Società economiche (N. N.).
VI. Rivista del credito popolare (C. G. B.).
VII. **Bibliografia** : Opere di Francesco Ezio Trinchi e di Salvator Raineri.
VIII. Necrologia di A. Ciccone ed elenco delle sue opere (A. Bertolini).
IX. **Cronaca** : Nuove entrate della pubblica finanza — Minaccie die nuove imposte — Provvedimenti per la mancanza di moneta spicciola — Le idee del Sig. Dupuy — La libertà del lavoro e il Sig. Yves Guyot — Socialismo e protezione — L'on. Agnini e la fede dei socialisti nel Dio Stato — Un'osservazione del Dott. Ugo Pisa (V. Pareto).

The Economic Journal the Journal of the British Economic Association, Edited by F. Y. Edgeworth.

I. **Articles—**

Statistics of some midland villages. Joseph Ashby And Bolton King.
Labour federations. Clem Edwards.
State promotion of industrial peace. D. G. Schloss.
Patriarchal *Versus* socialistic remedies. John Graham Brooks.
Adam Smith and his relations to recent economics. L. L. Price.
The taxation of ground rents. Prof. C. F. Bastable.

II. **Reviews—**

Argyll's Unseen Foundations of Society : 264, and Bonar's Philosophy and Political Economy : by L. L. Price, 271. Hadfield and Gibbin's Shorter Working Day : by H. M. Thompson, 276. Leadam's Inquisition of 1517 : by Hilda Stevenson, 280. Soyeda's Finance and Budget : by S. Hino, 282. Brentano's Verhältniss von Arbeitsleistung : by G. P. Macdonnel, 283. Hertska's Freiland, 284. Hayne's Reciprocity Treaty with Canada, 1854, and Walsh's Bimetallism and Monometallism : by Prof. F. Y. Edgeworth, 286. Goldschmidt's Handbuch des Handelsrechts : by Prof. W. J. Ashley, 287.

III. **Notes and Memoranda—**

Ricardo : Letters on the sinking fund.
The Australian banking crisis. Arthur Ellis.
Australia under protection. Matthew Macfie.
The homestead stricke. Prof. F. W. Taussig.
German clerks and shop assistants. James Bonar.
The conditions of state relief in Denmark. C. H. Lepington.
The study of political economy in Japan. Jinchi Soyeda.
The labour commission. John Rae.
The recent wages dispute in Lancashire. Elijah Helm.
The Hull shipping dispute. Clem Ddwards.
The monetary situation in India. F. C. Harrison.
Parliamentary papers.
Report of Connecticut bureau of labour statistics.
Obituary : Lord Derby.

IV. **Current Topics.**

V. **Recent Periodicals and New Books.**

Le Gérant : L. LAROSE.

17,456. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE de Quesnay et de Smith [1].

L'étude des ouvrages d'économie politique de Smith et de Quesnay, ainsi que ceux de leurs élèves, montre qu'ils sont à la vérité animés des idées des philosophes contemporains, mais les éléments de leur philosophie ne ressortent pourtant pas assez clairement pour qu'au premier abord il soit possible de citer les noms des philosophes qui ont contribué à l'édification de l'économie politique. Il serait, s'il en était autrement, impossible qu'on eût pu bien accueillir des assertions telles que les suivantes : que les éléments du droit naturel de l'économie classique remontent aux juristes français du XVIe siècle, que leurs idées psychologiques et éthiques découlent du livre de l'Esprit d'Helvétius, que Smith avait employé la méthode déductive de la théologie écossaise, que la clef qui sert à faire comprendre les théories les plus importantes de Quesnay se trouve dans ses ouvrages de médecine. C'est déjà pour ce motif qu'un examen des fondements philosophiques de l'économie politique classique serait un objet bien digne de l'attention d'un esprit observateur, alors même que la compréhension de l'économie de Smith et de Quesnay ne serait pas facilitée par l'indication des rapports qui existaient entre leurs idées économiques et philosophiques. Mais un examen de cette nature a encore un autre but. Il nous met en état de faire une critique objective des travaux de ces auteurs, attendu que les éléments philosophiques ne peuvent naturellement pas prétendre à une plus haute importance que les théo-

[1] Voir : W. Hasbach. *Larochefoucault und Mandeville,* dans le *Iahrbuch* de M. Schmoller, 1890, W. Hasbach, *Die allgemeinen philosophischen Grundlagen der von François Quesnay und Adam Smith begründeten Politischen Œkonomie,* 1890.

ries dont ils découlent. Dès que nous aurons reconnu le manque de valeur de ces dernières nous verrons en même temps disparaître celle des éléments philosophiques de l'économie politique.

Cet examen serait relativement facile, si les fondements philosophiques étaient eux-mêmes suffisamment connus; mais ce n'est nullement le cas, de sorte qu'il est urgent que le sol sur lequel ils reposent soit préalablement examiné. Ce travail n'est certes pas le même pour toutes les parties de la recherche à laquelle nous nous livrons. Nous sommes instruits à fond sur ce qui concerne le déisme. L'étude de l'histoire de l'éthique moderne a été facilitée par une longue série de travaux considérables; mais il existe cependant de larges lacunes, parce que les philosophes n'ont pas écrit leurs ouvrages au point de vue des besoins de notre science. Malheureusement l'histoire de la méthodologie n'est certes pas aussi suffisamment éclaircie qu'on pourrait le désirer, et les historiens du droit naturel ont entièrement perdu de vue le côté philosophique de cette science.

I[1]

On sait que ce fut la principauté territoriale et l'absolutisme éclairé qui renversèrent les barrières qui séparaient les territoires économiques locaux, qui adoucirent les contrastes qui existaient entre la ville et la campagne et donnèrent l'essor à un mouvement économique plus libre. Les princes commencèrent à frayer des routes, à construire des canaux et à établir une mesure commune pour les poids et les monnaies. L'organisation administrative des villes disparaît pour être remplacée par l'administration de l'Etat. Mais l'esprit de l'ancienne politique économique n'avait pas pour cela disparu. Les barrières qui avaient jusqu'alors entouré les petits centres économiques furent pour ainsi dire refoulées jusqu'aux frontières du pays et les Etats commencèrent à s'exploiter comme l'avaient fait autrefois les villes, à la seule différence près que la lutte s'engagea entre des armes plus fortes et avec toute l'énergie dont pouvait disposer la puissance concentrée entre les mains des princes et des parlements. Prohibitions, droits protecteurs,

[1] Comp. Schmoller, *Studien über die wirtschaftliche Politik Friedrichs des Grossen. II, Das Merkantilsystem* dans son Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft, 1884.

monopoles, limitation de la navigation sont les mesures auxquelles on recourut de préférence. De même que, auparavant, les autorités des corporations avaient gouvernementé les exploitations industrielles, de même aussi les autorités politiques réglementèrent celles qui étaient de leur ressort. Il n'est pas douteux que cette politique ne fût aussi justifiée à son origine que l'avait été celle des corporations jusqu'à la fin du moyen-âge. Les petits artisans se mettent dès lors à travailler pour des marchés plus éloignés, des facultés de consommation desquels ils ne peuvent juger; une nouvelle forme d'exploitation industrielle prend naissance; l'industrie à domicile à côté de l'artisan. Alors intervient l'Etat qui éclaire et renseigne les artisans, protège les industries à domicile contre les intermédiaires et les entrepreneurs contre les ouvriers, qui, en un mot, réglemente l'industrie [1]. Il favorise les manufactures qui s'établissent un peu plus tard en avançant des capitaux et en faisant venir de l'étranger des entrepreneurs et des ouvriers. Ces mesures aussi étaient dans ce temps-là justifiables, car les vues de la plupart des entrepreneurs étaient encore bornées, les capitaux en général peu importants et les forces de travail nullement présentes partout. Où cela ne suffit pas, les princes établissent eux-mêmes des entreprises industrielles, de sorte que c'est à leur énergie que l'on doit en grande partie le développement des métiers. Dans la campagne, ils ne montrent pas le même esprit d'entreprise, car nous y voyons se conserver les anciens modes d'exploitation, et le manque de liberté augmente ultérieurement dans quelques pays de l'Europe au point de devenir servitude et servage.

Quoique cette esquisse soit aussi générale que possible, il nous faut cependant faire quelques restrictions pour l'Angleterre. L'irrésistible force des rois normands et la ruse aux larges vues de Guillaume le Conquérant avaient si solidement soudé le pays en un tout homogène, que l'union politique et économique, qui rencontra tant de difficultés en France, en Italie et en Allemagne, s'y effectua tout naturellement. La servitude y avait peu à peu disparu dès la fin du moyen-âge; mais ce n'était cependant pas là un état de choses aussi réjouissant qu'on pourrait le croire; car aux xve et xvie siècles, bien des milliers d'agriculteurs y furent destitués de

[1] Schmoller : *Die geschichtliche Entwicklung der Unternehmung*, dans son Jahrbuch, 1890.

leur bien. Les hommes non libres, qui souvent y avaient été à leur aise, devinrent des prolétaires libres; la première étape qui conduisait à la grande propriété foncière était franchie. Depuis la restauration de Charles II, la liberté d'établissement de l'ouvrier est restreinte. Les corporations y étaient beaucoup moins répandues que sur le continent. Il n'y en avait pas partout et non pour toutes les professions; au XVIIIe siècle elles sont en pleine dissolution. Ce qui, en Angleterre, avait le plus de ressemblance avec ce qui existait dans les autres Etats de l'Europe, c'était sa politique commerciale et coloniale.

Le système d'économie politique établi sous le patronage de l'Etat est ce que l'on appelle le mercantilisme. Il n'offre rien de nouveau, c'est celui de la ville appliqué à un territoire plus étendu. Il est justifiable; et jusque très tard dans le cours du siècle passé, les politiques croient que la tutelle économique est la seule mesure qui soit juste. L'économie politique semblait être alors un mécanisme artificiel dont les nombreuses parties ne pouvaient être maintenues en équilibre que par toute espèce de règlements et d'ordonnances (Schmoller).

Mais les avis se modifièrent, quand apparurent des entrepreneurs capitalistes, quand d'habiles ouvriers se furent formés dans tous les pays, quand on put avoir facilement des informations sur les marchés étrangers, quand les voies de communication commerciale eurent augmenté, quand la politique industrielle et commerciale vint à causer de graves dommages à l'agriculture, quand la bureaucratie se montra de plus en plus incapable de réglementer le puissant développement industriel, quand le servage entrava toujours plus les progrès de la culture, quand la corporation se vit réduite à ne plus être qu'une maison de refuge pour certains groupes de famille, quand les risques qu'avait courus le grand commerce maritime se réduisirent au point que les compagnies commerciales n'eurent plus besoin ni de privilèges ni de monopoles et, que les mines de l'Amérique eurent livré tant d'argent et tant d'or qu'on pouvait regarder sans crainte l'exportation de ces métaux, car alors, disons-nous, retentirent avec toujours plus de force les réclamations par lesquelles on prétendit que l'Etat n'avait plus à s'inquiéter de la vie économique, mais qu'il devait accorder pleine et entière liberté personnelle et économique.

L'activité que déployèrent les premiers combattants en faveur

de ce changement dans la politique économique, consista en une critique de l'économie nationale. On chercha, en recourant à des arguments économiques concluants, à prouver combien était nuisible telle ou telle mesure, tel ou tel principe de la politique mercantiliste ; comme par exemple l'interdiction de l'exportation de l'argent, les lois sur l'usure, le servage, la politique des corporations, la protection douanière, la restriction du commerce des blés. Par là même se trouve caractérisée l'activité qu'ont déployée Pilter de la Court, Sir Dudley North, Boisguillebert, Vanderlint, Herbert, Tucker et d'autres. A la vérité, ils dépassent parfois le but qu'ils se proposent lorsqu'il s'agit d'exposer leurs motifs et de circonscrire la sphère de leurs réclamations. C'est ainsi que Pilter de la Court, le plus vaillant défenseur de l'indépendance et de la liberté des villes, en appelle à plusieurs reprises au droit naturel contre l'absolutisme dont il semble croire être menacé de la part de la maison d'Orange dans la demande qu'il formule en faveur de la liberté d'immigration et d'établissement, de la liberté du commerce et de l'exploitation industrielle. Sir Dudley North, qui ne s'occupe que de l'absurdité des restrictions imposées au taux de l'intérêt et de la défense d'exporter de l'argent, formule, dans la préface et à la fin de son opuscule sur les avantages que procure la liberté du mouvement économique, quelques assertions générales qui pourraient aussi bien figurer dans quelqu'un des organes qui défendent la liberté du commerce au XIXe siècle. Il veut aussi passer pour cartésien dans l'économie nationale [1]. Vanderlint recherche, dans sa verbeuse défense de la liberté du commerce, les

[1] « That there can be no trade improfitable to the public, for if any prove so, men leave it off ; and wherever the traders thrive, the publick of which they are a part thrives also...

« That to force men to deal in any prescribed manner, may profit such as happen to serve them, but the Publick gains not, because it is taking from one subject to give to another. In short that all favor to one Trade or Interest against another, is an abuse, and cuts so much of profit from the publick » (préface).

« That Laws to hamper Trade, whether foreign or Domestic, relating to Money or other Merchandizes, are not ingredients to make a people rich, and abonding in money and stock. But if peace be procured, easie Justice maintained, the navigation not clogged, the Industrious encouraged, by indulging them in the participation of honours and employment in the Governement, according to their Wealth and Characters, the Stock of the Nation will increase, and consequently gold and silver abound, interest be easie, and money cannot be wanting » (fin).

« Peace, Industry and Freedom that brings trade and Wealth and nothing else » (Postcriptum).

voies de la providence dans la vie économique des peuples, et il croit que les principes du commerce peuvent être rigoureusement démontrés [1]. Boisguillebert, Hume, Tucker, ont remis sur le tapis les idées antiques concernant l'harmonie des intérêts économiques des divers pays que Grotius a formulées dans son ouvrage et ont puissamment contribué à les répandre. Josiah Tucker est tellement inspiré de l'intime persuasion que la providence divine a destiné les hommes au commerce libre, qu'il en conclut *a priori* que les théories qui s'y opposent doivent être fausses [2]. Déjà Gregory King avait cherché à faire naître la conviction que le marchand de céréales, tout en recherchant son propre intérêt, était utile à la société. Mais ce qui manquait à tous ces écrits, c'était une tendance libérale *universelle*, le principe même du libéralisme. C'est ce que proclame en premier lieu Turgot dans son *Eloge de Gournay,* bien qu'il ait eu comme avant-coureur le marquis d'Argenson. Il mit sous les yeux de ses contemporains un système universel d'économie politique qui reposait sur une expérience psychologique. Mais on pouvait bien attaquer la thèse que « en général tout homme connaît mieux son propre intérêt qu'un autre homme à qui cet intérêt est entièrement différent » comme l'ont

[1] « And the rise of rents of late years, which like all other things could only rise from the extraordinary demand for land, is a demonstration that all things would certainly thus work of themselves, just as they should do, and as the Author of Nature designed, if the People could have had more land, instead of raising the rents, as they wanted it; for this is really *that course of providence* which is established in the *Nature of Things* for the *Provision and Happiness of Mankind* (p. 48). As the principles of trade, I proceed on, are founded in the nature of Things and constitution of the world itself, so I doubt not, they are capable of strict demonstration ».

[2] Ce passage est si remarquable et si caractéristique que je le reproduis ici en entier :

« Can you suppose », dit-il, p. 12 des *Four Tracts* (Glocester, 1774), « that Divine Providence has really constituted the order of Things in such a sort, as to make the Rule of national Selfpreservation to be inconsistent with the fundamental Principle of universal Benevolence, and the doing as we would be done by? For my Part, I must confess, I never would conceive that an allwise, just, benevolent Being would contrive one Part of his Plan so contradictory to the other, as here supposed; — that is, would lay us under one obligation as to Morals, and another as to Trade: or, in short, make that to be our *Duty,* which is not, upon the whole, and generally speaking (even without the consideration of a Future State) our *Interest* likewise.

» *Therefore* I conclude *a priori,* that there must be some flaw or other in the prece ding Arguments, plausible as they seem, and great as they are upon the foot of human Authority. For though the Appearance of Things makes for this Conclusion, viz. that poor Countries must inevitably draw away the Trade from rich ones, and consequently impoverish them, the Fact, itself cannot be so ».

fait beaucoup d'écrivains au XVIIIe et au XIXe siècles et considérer comme insuffisante la preuve que l'intérêt personnel des individus s'accorde avec l'intérêt général. Et si même on reconnaissait la vérité du principe de Turgot, on ne serait pas forcé d'en tirer des conséquences pour l'économie nationale, ni de réclamer sans condition la liberté économique, car on pourrait faire valoir contre lui d'importants motifs politiques et éthiques.

On ne put surmonter tous ces obstacles que lorsqu'on se plaça à un point de vue qui était en dehors de l'économie nationale et qu'on chercha à prouver que la liberté économique était un précepte du droit naturel, lorsque, par conséquent, on ne lutta plus avec les armes qu'elle fournissait, mais avec celles que livrait la philosophie. Car le droit naturel était devenu une puissance dont nous ne nous formons plus une idée maintenant. Elle ne saisissait pas toutes les couches de la population, mais l'influence qu'elle exerçait sur les classes dirigeantes n'était pas plus faible que celle qu'ont eue les dogmes chrétiens sur l'esprit des hommes au moyen-âge. L'importance politique de Quesnay et de ses disciples d'une part, comme celle d'Adam Smith de l'autre, gît dans le fait qu'ils fondèrent la liberté économique sur le droit naturel, de même que leur importance en théorie consiste en ce qu'ils furent les premiers à en créer une qui embrassât tout l'ensemble de l'économie politique. Mais il faut ajouter, pour éviter les malentendus, que, à la manière des anciens économistes, ils ont soumis à une rigoureuse critique les lois économiques existantes, comme le montre par exemple Quesnay dans son article des « *Grains* » et le livre IV du « *Wealth of Nations* ». L'économie politique et la philosophie se complétèrent; mais la pose définitive des fondements philosophiques de l'économie politique n'était pas encore par là achevée.

Ceux qui jusqu'alors avaient pris en main la défense de la liberté économique avaient cherché à prouver qu'elle guérirait tous les maux du corps social. Mais la preuve ne pouvait naturellement pas en être fournie d'une manière convaincante; personne ne pouvant saisir toutes les forces qui entrent en action dans le domaine des phénomènes sociaux et politiques. Une loi ne produit jamais exactement les effets qu'on a cru pouvoir en prévoir; ils sont même fréquemment en flagrante opposition avec l'attente qu'on s'en faisait, comme le savent tous ceux qui ont constaté dans un domaine quelconque le contraste qui existe

entre le vouloir qui dicte une loi et les effets qui en découlent. Et c'est ainsi que maints esprits craignaient au XVIIIe siècle qu'en adoptant le libéralisme économique l'édifice social ne fût ébranlé ou même renversé; que le lien de la société n'en souffrît, si chacun venait à agir selon son bon vouloir. Tout n'avait-il pas jusqu'alors été conduit et maintenu par l'Etat qui avait assigné à chacun sa place dans la société? La conviction d'un effet favorable de la liberté économique ne pouvait naître que si l'on se plaçait à un point de vue qui fût en dehors de l'économie nationale et, qu'en se rattachant à une théorie généralement reconnue des philosophes, on cherchât à prouver qu'à la place d'un mécanisme artificiel c'était un mécanisme naturel qui fonctionnerait, que l'ordre naturel remplacerait l'ordre artificiel et que l'activité égoïste de l'individu provoquerait des effets d'utilité publique. Aussi les fondateurs de l'économie politique se sont-ils chargés de cette tâche. Mais ils ne se hasardaient aucunement par là sur un domaine qui eût été jusqu'alors fermé aux économistes; il nous suffit, à cet égard, de renvoyer à Vanderlint. Le plus important adversaire des physiocrates, Forbonnais[1], et un de leurs partisans, le plus connu, mais indépendant, Verri, croient à l'ordre naturel, au cours naturel des choses [2]. L'antique optimisme, les sciences naturelles modernes, la psychologie mécanique, le déisme avaient contribué à éveiller cette conviction. Mais ces deux grands économistes ont le mérite d'avoir exposé clairement ces idées, de les avoir fait passer au premier plan et de leur avoir communiqué une plus grande force.

L'activité que Quesnay a déployée à cet égard à titre de pionnier, de même que ses élèves et Adam Smith, est ce que nous nous proposons de relever dans les lignes qui vont suivre. Après que nous aurons fait voir que les fondements de l'économie politique reposent aussi bien sur le droit naturel que sur la métaphysique, nous consacrerons un chapitre à la méthode et nous nous serons ainsi acquitté de la tâche que nous nous sommes imposée.

[1] Voir ses *Principes économiqnes.*

[2] Voir aussi Arthur Young. *Political arithmetic,* 1774.

II

L'école de philosophie panthéistique des stoïciens qui admettait, au temps où l'antiquité marchait à son déclin, que la raison divine pénétrait l'univers, avait donné une plus grande extension à la théorie des anciens philosophes qu'il existait un droit naturel qui pouvait être admis par la raison de l'homme qui était elle-même une partie de la raison de l'univers. Le droit naturel n'était pas autre chose que le côté social de la loi de nature qui règne dans ce qui constitue l'univers raisonnable. Au début de l'humanité, au temps de l'âge d'or, à l'état de pure nature, il avait été le seul précepte suivi par les hommes qui auraient alors vécu en frères, libres et égaux. Car, comme tous participaient à la raison divine, ils devaient être tous égaux, et s'ils l'étaient, cela signifiait que nul n'était élevé au-dessus des autres ou, en d'autres termes, que tous étaient libres.

Mais si, d'après leur doctrine, les hommes sont libres et égaux, il leur fallait expliquer pourquoi, de leur temps, cette égalité et cette liberté primordiales n'existaient plus. Ils admettaient que peu à peu les hommes avaient dégénéré, que les uns étaient tombés au rang d'esclaves et que les autres s'étaient élevés au rang de maîtres, de même que la communauté originelle, qui avait embrassé le monde, ayant cessé, s'était scindée en peuples et en Etats.

Les épicuriens, qui firent naître le monde d'atomes inanimés et dans le système desquels, par conséquent, manquait la supposition que la raison éternelle remplissait l'univers, rejetèrent la stoïque notion du droit naturel. Ils avaient admis qu'à l'origine avaient régné la grossièreté et la barbarie et que les hommes s'étaient délivrés de cet état en fondant l'Etat, qui avait dû l'existence à un contrat; que c'était sur cette base qu'avaient ensuite pris naissance les lois positives hors desquelles il n'y avait pas d'autre droit. Si l'on ne voulait pas se passer de la notion du droit naturel, on ne pouvait entendre par là que la réclamation formulée par la nature humaine pour que fût conclu ce contrat de sûreté.

Mais, disaient les stoïciens, si même il existe des lois positives, le droit naturel n'a pourtant pas perdu son droit à l'existence, puisqu'il est inséparable de la raison divine, éternelle et immuable; donc les organisations politiques et sociales qui ne peuvent être jus-

tifiées devant la raison humaine, qui est une partie de la raison divine, devraient être abolies ; la servitude et l'inégalité, l'hostilité contre les étrangers sont en opposition avec le droit naturel.

Ces idées sont reprises par Cicéron ; elles trouvent accès dans le droit romain et forment une partie essentielle de la jurisprudence et de la politique du moyen-âge [1] ; mais elles ne se voient proprement renaître que lorsque, au temps de la renaissance, les grands jurisconsultes français firent ressusciter le droit romain et que, plus tard, Justus Lipsius et Gassendi renouvelèrent les systèmes des stoïciens et des épicuriens. Grotius et Hobbes sont les représentants indépendants les plus saillants, le premier du droit naturel des stoïciens, le second de celui des épicuriens. Mais le droit naturel des néo-stoïciens admet une partie importante de la doctrine épicurienne, savoir : celle du contrat de l'Etat.

On sait que Pufendorf, réunissant des éléments épars, créa une nouvelle science du droit naturel qui fut ensuite répandue dans une foule d'ouvrages et finit par faire son entrée dans les universités d'une partie de l'Europe. En Allemagne, Thomasius et Wolff composèrent des ouvrages sur le droit naturel, Barbeyrac traduisit les ouvrages de Pufendorf en français et Burlamaqui, de Félice et Vicat [2] rédigèrent des livres d'enseignement d'après son système, mais déjà sous l'influence de la philosophie de Wolff. En Angleterre, ce fut Gershom Carmichael qui l'introduisit dans le public ; Hutcheson le soumit à son examen dans son *System of moral Philosophy ;* en définitive, la philosophie morale écossaise de Hutcheson, Smith, Ferguson n'est pas autre chose que le système du droit naturel de Pufendorf amalgamé à la philosophie de Locke et de Shaftesbury.

Locke, comme on le sait, avait entièrement transformé diverses théories du droit naturel ; ce fut lui qui, le premier des auteurs modernes, tira toutes les conséquences de la doctrine stoïcienne.

[1] Gierke, *Johannes Althusius und die Entwicklung der naturrechtlichen Staatstheorien,* 1880.

[2] Les *Ephémérides du citoyen* portent sur Barbeyrac le jugement suivant : « Ses travaux contribuèrent beaucoup à répandre le goût des sciences morales et politiques dans toutes les parties de notre monde littéraire ». Elles disent ensuite de Burlamaqui : « Il a beaucoup contribué par son succès à multiplier les prosélites de la science morale et politique ». Le célèbre ouvrage de Montesquieu « a sans doute achevé de tourner tous les esprits vers cette doctrine intéressante, mais il est probable que l'ouvrage de Burlamaqui les y a préparés », 1767, II, pp. 165, 190.

D'après lui, l'égalité et la liberté de l'état de nature, qu'il dépeint sous des couleurs pacifiques, attendu qu'il admet un état de société naturel, n'ont été restreintes par un contrat politique qu'autant qu'il était nécessaire pour que les droits de l'individu fussent sous la sauvegarde de l'Etat. L'Etat a gagné tout ce que l'individu lui a concédé ; jusque-là s'étend sa puissance, et non au-delà ; elle n'a de durée qu'autant qu'elle répond au but qui lui a été prescrit. Les individus n'ont renoncé en vue du bien public qu'à deux choses : à la liberté de faire ce que requiert le maintien de leur existence et à la punition des délits commis contre eux en conséquence de leur propre jugement. Ce serait donc en premier lieu une folie de croire que le droit naturel n'existât pas dans la société civile, puisqu'elle a été formée en vue même de protéger le droit naturel dont les normes constituent d'immuables réclamations adressées à la législation ; en second lieu ce serait une folie d'admettre que les autres droits naturels aient cessé d'exister[1].

C'est par rapport à la théorie de la propriété que nous trouvons le développement ultérieur le plus important qui ait été ajouté à la doctrine stoïcienne. D'après elle, Dieu a donné aux hommes la terre en bien commun ; mais, comme il les a créés libres, il a donné à chaque individu la propriété privée de sa propre personne. Personne, outre lui, n'a aucun droit sur elle. Le travail de son corps, l'œuvre de ses mains n'appartiennent qu'à lui seul. L'homme a droit à sa conservation et, par conséquent, au manger, au boire et aux autres moyens de conservation.

Mais comme les moyens de conservation que livre volontairement la terre ne sont pas suffisants, il faut qu'il la défriche, la laboure, l'ensemence. Par l'activité qu'il déploie, il y mêle quelque chose de sa propriété privée, et en la rendant productive, il en fait sa propriété propre. Quiconque voudrait la lui arracher ou porter atteinte au droit qu'il a à la jouissance des fruits de son travail, violerait par conséquent ses droits naturels, blesserait sa liberté personnelle. C'est ainsi que Locke rattache l'institution de la propriété privée à la liberté et à l'égalité du droit naturel.

C'est par là qu'il est le fondateur de l'individualisme politique et

[1] Locke a continué d'édifier sur les bases qu'avait établies Richard Hooker dans son ouvrage. *On the Lawes of Ecclesiastical Policy* (1593). Voir surtout le premier livre. Hoocker s'appuie aussi en assez grande mesure sur le droit naturel antique et a indubitablement influencé Cumberland.

social moderne, de la théorie des droits fondamentaux inviolables, des droits inaliénables de l'homme, de l'Etat faible qui n'a à protéger que la propriété et la liberté et dont le seul but est de défendre le droit. Il est le champion des classes possédantes et particulièrement des classes moyennes de l'Angleterre, qui voudraient défendre leur propriété contre les atteintes de l'Etat qui pouvait arbitrairement porter dommage aux individus, comme il pouvait imposer arbitrairement leur propriété. Elles n'aspirent pas encore à une entière liberté dans l'emploi du capital et du travail, car l'économie nationale n'a pas encore pris en Angleterre, à la fin du XVIIe siècle, un assez grand développement. Le mercantilisme apparaît encore aux grandes masses comme le vrai système de l'économie politique, si même certains esprits comme North, prennent fait et cause pour la liberté du mouvement économique. Avec la liberté personnelle et la sécurité de la propriété, on croyait avoir atteint ce qu'il y a de plus essentiel et de plus précieux pour l'économie nationale. C'est là l'opinion de beaucoup d'écrivains du XVIIIe siècle que Locke n'exprime qu'en passant et qui se maintient jusqu'à Adam Smith qui la fait valoir vis-à-vis des physiocrates. C'est ainsi que commence la période capitaliste, le déploiement de l'économie nationale de l'Angleterre moderne sous Guillaume III, après qu'elle eut préalablement étendu ses ailes sous les Tudors. Lorsqu'elle eut pris trop d'extension par rapport aux anciennes lois qui ne convenaient qu'à un état encore primitif, Smith réclame l'entière liberté économique sur le terrain de la théorie de Locke. Pour le même but et avec les mêmes armes combattent en France Quesnay et ses disciples.

III

Le droit naturel de Hutcheson montre déjà une étroite dépendance théorique de Locke, aussi bien quant à la description de l'état de nature et de la société naturelle que quant à la manière de prouver la raison d'être de la propriété privée. Dans la théorie des droits de l'homme, il résout la complexité de la liberté naturelle en des droits primordiaux qu'il traite d'une manière assez détaillée. Mais, quoique Hutcheson plaide au reste la cause du mercantilisme de son temps, il reconnaît cependant comme un droit inné ce qui suit : Tout homme a un droit naturel d'employer ses forces selon

son bon plaisir en vue de sa propre félicité, en tant qu'il n'en découle aucun désavantage pour d'autres individus et qu'aucun intérêt public ne rend son travail nécessaire. Il appelle ce droit *liberté naturelle*.

Je crois que nous avons dans le droit primordial de la liberté naturelle de Hutcheson le germe de la théorie de la liberté économique de Smith, qui nomme à deux reprises dans son quatrième livre son système : « system of natural liberty ». Si Hutcheson est le terme moyen entre Locke et Smith, ce dernier a continué de développer la notion de la liberté naturelle jusqu'à ce qu'elle ait détruit les éléments hétérogènes mercantilistes du droit naturel de Hutcheson.

Dans l'ouvrage de Smith, les réclamations formulées par la liberté économique se présentent sous la forme de droits économiques primordiaux de l'humanité. L'expulsion d'un innocent prononcée par la loi de libre établissement est : « an evident violation of natural liberty and justice ». Les empêchements apportés au commerce des céréales sont : « evidently sacrifice the ordinary laws of justice to an idea of public utility ». Dans un certain passage il affirme même clairement que la liberté illimitée du travail et du capital fait partie des droits innés de l'homme. « To prohibit a great people however from making all that they can of every part of their own produce, or from employing their stock and industry in the way that they judge most advantageous to themselves is a manifest violation of the most sacred rights of mankind ». D'après le droit naturel la libre concurrence est donc permise avec tous les autres individus : « Every man, as long as he does not violate the laws of justice, is left perfecly free to pursue his own interest his own way, and to bring both his industry and capital into competition with those of any other man or orders of men ». Son idéal économique et politique est un état légal qui permette à chacun « to pursue his own interest, his own way upon the liberal plan of equality, liberty and justice ».

L'état légal que réclame Smith repose donc sur les fondements suivants : liberté, égalité, justice. Ce que nous entendons par liberté économique est, d'après ce qui précède, clair. L'égalité est identique avec la demande que le gouvernement ne crée aucune inégalité par des mesures relatives au commerce « To hurt, in any degree, the interest of any one order of citizens, for no other pur-

pose but to promote that of some other, is evidently contrary to that justice and equality of treatment which the sovereign owes to all the different orders of his subjects ».

On pourrait donc croire que Smith enseigne que l'intérêt privé doit agir en toute liberté, tant qu'il ne rencontre de la part du gouvernement aucun obstacle qui puisse favoriser certains individus. Mais, en soulevant la question de la justice, il fait naître d'insolubles difficultés.

Il nous a, à la vérité, éclairés sur la nature de cette idée dans son système de l'éthique. La justice est une vertu d'un caractère essentiellement négatif qui peut être imposée par les lois prescrites par l'Etat et qui, en cas échéant, doit l'être. Smith a donc évidemment pensé que les actes arbitraires dus à l'intérêt personnel et la lutte engagée par la concurrence doivent être restreints par des lois positives; théorie qui se trouve en concordance avec les idées de Hutcheson. Mais il ne nous a dit que peu de chose sur la teneur de ces lois, ce qui constitue une lacune regrettable, non seulement par rapport à la science, mais encore au point de vue de la pratique, car elle a exercé la plus grande et la plus pernicieuse influence sur la politique suivie en Europe[1]. Le *Wealth of Nations* ne peut nous donner aucun renseignement satisfaisant sur cette question, attendu que les restrictions apportées à la libre concurrence devraient être traitées dans son cours sur le droit privé et sur le code pénal. Mais nous ne le possédons pas, Smith ayant fait brûler avant sa mort ses leçons sur le droit naturel. En tout cas, le second des quatre cas connus où il voulait que la libre concurrence fût restreinte devait trouver sa place ici.

Cette idée doit paraître fausse à ceux qui ne connaissent pas la notion de la liberté à laquelle s'attachaient les philosophes écossais. Ce n'étaient pas des radicaux dans le sens de Price, de Paine et d'autres, mais ils reconnaissaient la fine et profonde définition de la liberté que Montesquieu nous a donnée dans son « Esprit des lois ». « Dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois », nous dit-il, « la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir. Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est

[1] Déjà en 1828 Dugald Stewart nous dit que la théorie de Smith et de Quesnay a été « pushed far beyond the views and intentions of its original authors » par beaucoup de leurs partisans.

que l'indépendance et ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent ; et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'y aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir » [1].

La même notion établie sur une base morale, se trouve dans Hutcheson : « Natural liberty » signifie chez lui : « the right of acting as one inclines within the bounds of the law of nature (nor could we hold any such liberty, were there no laws to defend it from the force of the stranger). So we say a people enjoys liberty when each one is allowed to act as he inclines *within the bounds of civil law*, and not subjected to the caprice of any other. We should never took upon laws as subsersive of liberty » [2].

Ferguson prit ouvertement parti contre la notion radicale de la liberté dans un opuscule où il la soumit à une virulente critique. « Liberty » ne signifie aucunement volonté illimitée de l'individu, mais « *Security of our rights* » [3]. La même idée se retrouve dans un ouvrage postérieur : *Principles of Moral and Political Science* (Edimburgh, 1792). Comme il y prend aussi parti pour la liberté économique, il en ressort clairement, croyons-nous, que l'idéal de la liberté économique, que se formaient les philosophes écossais du XVIIIe siècle est partout susceptible de restrictions légales quand la volonté de l'individu donnerait lieu à un danger pour la situation politique, morale et matérielle des autres [4].

Si, en terminant, je mentionne encore que Smith est en parfaite concordance avec Locke quant à la théorie de la propriété privée, il sera évident que les fondements du droit naturel de son économie politique sont celles du second *Treatise of Government*. Il est très probable que c'est sous l'influence de la théorie de Hutcheson de la

[1] LXI, ch. 3.

[2] *A short introduction to moral philosophy*, § 307.

[3] *Remarks on a pamphlet lately published by Dr Price intitled Observations on the Nature of civil Liberty*. London, 1776.

[4] The principle of trade is private interest, the furthest possible removed from public spirit, or any concern for a common cause; yet so far as wealth in the possession of the people is a benefit to the state, private interest operates with the least erring direction for the public benefit, and is secure of this purpose, where public councils would mistake or miss at their aims. II, p. 425.

[5] Comparez aussi le passage suivant du Wealth of Nations : « But those exertions of the natural liberty of a few individuals which might endanger the security of the whole society, are, and ought to be, restrained by the laws of all other governments; of the most free as of the most despotical ». L. II, chap. 2.

liberté naturelle du travail qu'il a continué de développer la théorie de la liberté naturelle de Locke pour en déduire celle de la liberté économique.

*
* *

Et quelle est la théorie de Quesnay et de ses disciples? L'univers est selon lui l'œuvre d'un être bon qui a définitivement tout établi de la manière la plus parfaite. Il y a donc dans le monde un ordre naturel, invariable, parfait, que le créateur a voulu et qui peut être reconnu par les hommes, dont il veut également le bien, par rapport à leur avantage ou désavantage économique. L'homme a à reconnaître dans l'organisation de l'univers ce qui lui procure économiquement le plus grand avantage et ce qui lui nuit, à tirer parti des causes favorables et à éviter les autres. Tout ce qui est utile à la conservation, au progrès, au bonheur de l'homme, doit être regardé comme un commandement de Dieu. Par la connaissance des lois physiques et éthiques qui sont le plus avantageuses au genre humain, il arrive à la connaissance de l'ordre naturel et juste institué par Dieu. La théorie de Quesnay tire donc son origine aussi bien de l'ordre établi dans la nature que de la nature de l'homme. Et comme cette dernière a également été établie par Dieu, la clef de la connaissance de l'ordre naturel social doit se trouver dans l'organisation physique et intellectuelle de l'homme.

Or la nature, sous peine de douleur et même de mort, a imposé à l'homme le devoir de sa propre conservation. De ce devoir découle pour lui le droit de se conserver et la propriété exclusive de sa personne. Par conséquent, il a aussi celui d'acquérir par son travail les objets utiles à sa conservation et de conserver ce qu'il a acquis. A ce droit exclusif correspond le devoir de respecter la propriété exclusive des autres membres de la société naturelle dans leur personne et dans ce qu'ils ont acquis. Et comme la nature a doté les individus de capacités inégales, il doit s'en suivre des inégalités de fortune qui sont justifiées par le droit naturel.

Les biens que la nature offre volontairement à l'homme ne tardent pas à ne plus suffire à l'entretien d'une nombreuse population, tandis que l'instinct social excite l'homme à propager son espèce. Elle lui impose donc le devoir d'augmenter ses moyens d'alimentation et comme, en conséquence des conditions natu-

relles que Dieu a créées, cela requiert l'emploi de capitaux et du travail, la nature prescrit aussi le droit de propriété du sol. Car celui qui voudrait en priver l'homme violerait la propriété exclusive de sa personne et des objets qu'il a acquis. Au droit de propriété du sol se rattache celui de propriété de ses fruits. Quoique, par la propriété privée du sol, beaucoup soient exclus de cette propriété, ils ont pourtant le droit de jouir en partie de la récolte, s'ils s'y sont rendus utiles. Cela s'applique aussi aux fermiers qui, ayant employé un capital d'établissement et d'exploitation, doivent avoir droit à l'intérêt de leurs avances. Ce qui reste en sus passe comme « produit net » au propriétaire. La prospérité matérielle et l'augmentation de la population dépendent d'un produit net aussi grand que possible. Mais il ne doit pas l'être à tel point que la part qui revient au fermier soit diminuée. Un partage équitable du produit du travail est impossible sans la liberté économique.

Si l'Etat abandonne entièrement la répartition des produits à la libre convention, la concurrence fera en sorte que les frais nécessaires soient toujours restitués, que la part du fermier soit aussi réduite que possible et que le produit net soit aussi élevé que possible. Il en est de même des industriels et des marchands. Comme les industriels tirent aussi bien les matières premières que leurs objets d'alimentation des produits de l'agriculture, ils ne peuvent pas produire de nouveaux biens. Leur activité consiste à donner par leur travail une nouvelle forme aux matières existantes. La valeur plus élevée que cette transformation donne aux produits bruts est égale à celle des objets qui servent à leur entretien et des autres frais nécessités par cette transformation.

Mais pour que la somme des moyens d'alimentation et des dépenses de capital soit aussi minime que possible et que ces éléments constituent cependant une partie équitable du produit économique, il faut indispensablement recourir à la plus entière liberté économique.

C'est ainsi qu'il en est des marchands. Ici aussi, les dépenses de capital et celles que nécessitent les moyens d'alimentation sont, par une entière liberté économique, aussi réduites que possible et représentent cependant la partie équitable qui leur revient du produit économique. L'établissement de la plus entière liberté économique est donc le moyen le plus indispensablement nécessaire, comme aussi le simple moyen employé par Dieu en vue du bien

de l'humanité. L'équité de la libre concurrence repose donc pour Quesnay dans l'expérience faite que l'homme est le plus économe et le plus actif quand l'instinct qui le pousse à jouir et à acquérir est continuellement menacé de ne pas atteindre son but par la concurrence des autres.

Puisque Dieu a créé l'homme ainsi, il veut donc que l'ordre judiciaire soit établi sur cet instinct, aussi un panégyriste de Quesnay dit-il : « L'auteur est parti de l'intérêt calculé des hommes pour arriver aux résultats que dicte sévèrement le droit naturel ».

C'est pour réaliser et maintenir cet ordre de choses naturel, c'est pour non seulement ne pas restreindre mais augmenter au contraire leur bonheur, que les hommes ne sont réunis en société.

Ce court exposé du droit naturel des physiocrates, tel qu'il se présente à nous dans les ouvrages de Quesnay, de Mercier et de Dupont a, dans ses points principaux, de la ressemblance avec la théorie de Locke, à savoir dans la supposition d'une société naturelle, essentiellement paisible et dans la théorie de la propriété privée. Mais nous y rencontrons aussi de grandes différences ; en premier lieu, celle-ci que Quesnay fait constamment dériver le droit du devoir et qu'il peut avoir emprunté au philosophe allemand Wolff qui, vers la moitié du siècle passé, jouissait d'une grande considération en France. Une autre différence est la suivante. On a vu que Quesnay déduit toujours ce qui est juste de ce qui est utile. Ce qui est utile à la conservation, à la propagation, au perfectionnement, au bonheur des hommes est regardé par lui comme l'état de justice qui doit être obtenu par les lois de l'Etat. Les délices et les douleurs que la nature a attachées à certaines actions de l'individu sont considérées par Quesnay comme les sanctions physiques des lois naturelles. Par là, on peut reconnaître quels sont les commandements que lui impose l'Etre suprême. Des tristes conséquences qu'entraîne l'insuffisance de soins de soi, Quesnay déduit le devoir et le droit de la conservation de l'individu, la propriété exclusive de sa personne. Les biens alimentaires que lui offre la nature sont bientôt épuisés, l'homme doit donc cultiver la terre ; mais cette culture n'est concevable que si le sol est sa propriété privée, ce qu'il faut conséquemment admettre.

De la puissance économique de l'intérêt privé, il déduit ce qu'a de juste la liberté économique, tandis que Turgot en justifie la convenance par la croyance qu'il a que tout individu entend mieux que personne ce qui est son propre intérêt.

En cela gît une particularité qui le distingue aussi bien de Smith que de Locke qui statuent tout simplement le droit à la liberté et à l'égalité. Aussi Dupont, de Nemours, dit-il très justement de Quesnay : « Les écrivains moraux et politiques ont fait souvent très bien sentir la justice de quelques-unes des lois naturelles qu'ils développèrent ; mais ils sont toujours embarrassés pour trouver la *sanction physique* de ces mêmes lois. M. Quesnay a commencé par constater leur sanction physique et elle l'a conduit à en reconnaître la justice ».

On ne peut méconnaître que ces traits particuliers du droit naturel de Quesnay : la déduction du droit tirée du devoir, le devoir déduit de ce qui est utile aux hommes l'ont empêché de réclamer la liberté économique avec la même énergie que le *droit primordial de l'individu* comme Smith l'avait fait, car elle paraît en première ligne comme une des mesures *utiles à la société* et c'est pour cela qu'il est juste de l'admettre.

Et si nous nous demandons maintenant si ce trait du droit naturel des physiocrates est absolument originel, je crois pouvoir répondre négativement, attendu qu'il est possible que Quesnay ait subi la puissante influence de Cumberland qu'il a très bien pu connaître, puisque son célèbre *Disquisitio de legibus naturæ philosophica* avait déjà paru en français en 1744 sous le titre de *Traité philosophique des lois naturelles*. Cet ouvrage avait été traduit par Barbeyrac.

Cumberland combat Hobbes. Il cherche à prouver contre son nominalisme éthique que la moralité et le droit ont un solide fondement dans l'ordre naturel. Il est à remarquer que certaines actions entraînent à leur suite des conséquences favorables ; d'autres, de défavorables. On remarque que des conséquences favorables se rattachent à des actes qui concourent au bien général, comme de défavorables se rattachent à d'autres qui lui sont nuisibles. Mais comme l'homme fait partie lui-même du système, son propre bien est inséparable de celui de la totalité ; il se nuit à lui-même quand il nuit à la totalité. Dieu, comme créateur de l'ordre naturel, doit donc avoir établi en principe et comme suprême commandement moral l'augmentation du bien de la totalité, la bienveillance de l'homme envers ses semblables, de même que la *salus populi* est le premier précepte de la politique. Cumberland reconnaît dans ces bonnes ou pernicieuses conséquences la « sanction »

de la loi divine. La félicité et le malheur qu'elles occasionnent se font remarquer aux individus comme des incitations égoïstes en vue d'actes moraux, mais l'homme est aussi, comme Cumberland cherche à le prouver d'une manière détaillée, destiné par sa nature à une conduite altruiste.

Si l'on compare les théories de Cumberland et de Quesnay, il faut reconnaître une grande ressemblance dans la marche des idées. Ici comme là, tous les fondements sur lesquels repose l'ordonnance de la société humaine sont établis sur la nature des choses. Dupont remarque, comme nous l'avons dit, que Quesnay avait d'abord cherché la « sanction physique » de la loi naturelle éthique et qu'elle l'avait ensuite conduit à la connaissance de la justice. Cumberland pense, en se servant de termes analogues, que « les deux choses absolument nécessaires pour donner de la force à une loi... sont : un auteur compétent et une *sanction* suffisante, qui renferme des peines et des récompenses convenables ». Quesnay déduit ce qui est juste de ce qui est utile à la société ; ce qui est reconnu utile à la société doit être regardé comme commandé par Dieu, et Cumberland dit en termes presque semblables : « En effet, dès que le contrôleur suprême de l'univers a suffisamment fait connaître qu'il veut le bien public et indiqué *ce qui tend à l'avancer,* il *commande* assez de faire de telles actions ».

Il me semble que les conséquences ultérieures de la théorie de Cumberland se manifestent encore à d'autres égards, par exemple dans l'idée que Dieu veut la prospérité de l'homme, que les intérêts de l'individu et de la totalité sont inséparablement liés les uns aux autres, que la nature humaine est prédestinée à la société, pensée que développe Mercier de la Rivière ; mais tout cela est sans importance pour notre but et c'est pourquoi je n'en dis rien. Mais il est au contraire important de faire autant que possible naître la conviction que Quesnay a emprunté à Cumberland deux éléments importants de son système : l'identification de ce qui est utile et juste pour la totalité et pour l'individu et la supposition de l'état de nature avec ses récompenses et ses punitions sous la loi de nature éthique [1].

[1] Voici l'appréciation que les « Ephémérides du citoyen » (1767, II, p. 181) font du système de Cumberland : « On voit qu'il ne manquait à cette doctrine que d'expliquer par l'*ordre physique* comment s'opère le bien de tous. Le bon évêque de Peterborough est un des plus dignes précurseurs de la science ».

C'est là ce que nous apprend l'examen du droit naturel de Smith et de Quesnay. Tous les deux ont cherché à établir la liberté économique comme une loi de nature fixe pour tous les temps et tous les peuples, en se fondant sur la théorie de Locke; l'un en s'appuyant sur Hutcheson, l'autre en s'appuyant sur Wolff et Cumberland. Ce qui est convenable selon le temps et le lieu doit passer pour juste pour tous les temps et tous les peuples. Smith dit que les principes du droit naturel « ought to be enforced by the positive laws of every country » et « ought to run through and be the foundation of the laws of all nations ». Et Mercier caractérise « l'ordre immuable » comme un ordre « par lequel l'auteur de la nature s'est proposé que les hommes fussent gouvernés dans tous les lieux et dans tous les temps ». Le droit naturel et l'économie politique paraissent si étroitement unis à Dupont de Nemours qu'il combat avec indignation l'idée de J.-B. Say, que l'économie politique est « la science des richesses! ». Il prétend qu' « elle est la science du droit naturel appliqué comme il doit l'être aux sociétés civilisées »; et « l'*économie* politique est celle de la *justice* éclairée dans toutes les relations sociales intérieures et extérieures ». Elle enseigne ce que les gouvernements « ne doivent pas pouvoir devant Dieu sous peine de mériter la haine et le mépris des hommes, le détrônement pendant leur vie et le fouet sanglant de l'histoire après leur mort ».

On pouvait dès lors réclamer avec toute l'ardeur et le feu de la conviction les institutions pour lesquelles les classes moyennes étaient devenues mûres, grâce au développement de l'Europe occidentale. Mais cet avantage avait été acheté par de grands sacrifices.

Des besoins limités et justifiés par le temps de classes puissantes recevaient ainsi le sceau d'exigences voulues par Dieu et valables pour tous les temps et tous les peuples. Par là, le droit naturel empêchait que dans les temps postérieurs les besoins, limités et justifiés par le temps, d'autres classes, fussent satisfaits; il barrait le chemin au progrès politique, économique, social; l'individualisme philosophique, produit de la décomposition de l'antiquité, lui fut transféré, matière contagieuse qui provoquait à son tour la décomposition; le libéralisme prit le caractère intolérant et fanatique qui est propre aux mouvements religieux; ses partisans ne demandèrent plus si la liberté était chose convenable; ils agirent d'après le principe que les réclamations libérales doivent être réalisées,

parce qu'elles sont justes. Et, tandis que les classes moyennes supérieures arrivaient à une position qui les mettait économiquement et politiquement au niveau de l'aristocratie, le fondement doctrinaire du droit naturel des stoïciens passa dans la tête et les sentiments des grandes masses, la doctrine que d'après le droit naturel les hommes étaient libres et égaux.

Ni Quesnay ni Smith n'ont formulé la thèse de l'égalité des hommes sous une forme crue. Tous les deux reconnaissent à l'homme le même droit primordial de liberté économique; Smith admet chez tous les mêmes instincts; au reste, ils relèvent très fortement l'inégalité naturelle; Quesnay va même jusqu'à parler de « l'inégalité du droit naturel ». Le culte physiocratique de la propriété privée et de l'inégalité a provoqué la colère de socialistes contemporains [1].

[1] M. S. Bauer a émis dans les *Iahrbücher* de M. Conrad l'opinion que les physiocrates ont emprunté l'idée de l'ordre naturel à Malebranche, car Mirabeau, dans la préface de la *Philosophie rurale,* avait reproduit un long passage tiré du *Traité de morale* de Malebranche. Le célèbre professeur L. Cossa, en mentionnant la critique sans mentionner du tout l'ouvrage critiqué, s'est rangé à cet avis. « Il dirito economico di Quesnay », dit-il, « ha il suo fondamento nel concetto di un ordine naturale, preso à prestito dalla filosofia del Malebranche citato come autorità nella prefazione alla *Philosophia rurale* di Mirabeau » (Introduzione, p. 289).

Je ferai remarquer à MM. S. Bauer et Cossa que Mirabeau nous dit dans la même préface, que « l'ordre a été longtemps considéré par tous les vrais philosophes comme le point central et de ralliement ». En effet, il n'avait pas besoin d'emprunter l'idée de l'ordre à Malebranche. Du reste, Malebranche parle toujours de « l'ordre », et non pas de « l'ordre naturel ».

Mais ce qui est bien plus important, l'idée de l'ordre de Malebranche est tout à fait différente de celle de Mirabeau et de Quesnay. *L'ordre immuable et nécessaire de Malebranche consiste dans les rapports des perfections qui sont en Dieu.* Malebranche n'arrive pas à la connaissance de l'ordre en examinant ce qui est utile à la conservation et la propagation du genre humain, comme le font Quesnay et Mirabeau. Malebranche dit expressément que la perfection ne consiste pas à suivre l'ordre de la nature, mais à se soumettre en toutes choses à l'ordre immuable et nécessaire. Laissons aux sages de la Grèce et aux stoïciens cette vertu chimérique de suivre Dieu ou la nature! Selon Malebranche, celui qui prétendrait obéir à Dieu en suivant et respectant la nature, blesserait l'ordre et tomberait à tous moments dans la désobéissance.

De plus, je demande à MM. Bauer et Cossa si le passage suivant est d'accord avec la philosophie de Malebranche : « Nous ne sommes en effet ici bas que pour paître, croître et multiplier..... Indiquer les lois physiques qui étendent, assurent, perpétuent et distribuent la subsistance humaine..... promulguer ces règles, c'est enseigner à l'homme tout ce qu'il lui importe de savoir ici-bas » (*Philosophie rurale*, Lahaye, 1767, p. 216).

Ce qui me fortifie dans mon opinion, c'est que les historiens contemporains du droit naturel ne font jamais mention du nom de Malebranche, mais bien de ceux de Burlamaqui, Barbeyrac et Cumberland. (Comp. « Droit », dans l'Encyclopédie de Diderot

IV

On voit maintenant ce que les *physiocrates* ont entendu par *ordre naturel;* cette théorie est chez eux étroitement unie avec la manière d'établir le droit naturel de la liberté économique. Il y a ici deux idées à séparer. Il y a d'abord un ordre naturel *physique* des plus avantageux au genre humain, sur lequel doit s'édifier un ordre naturel *moral,* une loi naturelle des actions humaines qui

et de d'Alembert, l'Histoire du droit naturel, par le baron de Hubner, 1755, et plusieurs articles dans les *Éphémérides du citoyen).*

En somme, il n'y a pas d'autre ressemblance entre le spiritualisme de Malebranche et l'utilitarisme social de Quesnay que les mots « l'ordre » et « l'amour de l'ordre », ressemblance tout à fait superficielle et formelle. Cela me fait croire que Mirabeau n'a inséré le passage mentionné par MM. Bauer et Cossa que pour attirer des prosélytes à l'école de Quesnay, considérant que la philosophie de Malebranche jouissait d'une haute estime au XVIIIe siècle, fait qui est attesté par Bouillier en plusieurs endroits de sa profonde Histoire de la philosophie cartésienne. Du reste, je ne nie pas que la philosophie de Malebranche n'ait influé sur Quesnay, mais c'est dans le domaine de la métaphysique, dont je parlerai plus tard. Il est possible que Quesnay soit parti de quelques idées fondamentales de la philosophie cartésienne de Malebranche (sagesse des lois *générales* par lesquelles Dieu a réglé l'univers; les sentiments nous sont donnés par Dieu pour nous conserver sans attendre le calcul de la raison; amour de l'ordre, principe de la morale); mais, je suis convaincu que l'influence sur Quesnay de la philosophie, médecine, agriculture, méthode inductive anglaises est allée en croissant, de sorte que les débris de la philosophie cartésienne de Malebranche ne sont pas nombreux. Qu'on observe, en outre, que plusieurs traits de la philosophie de Malebranche s'accordent avec celle de Leibnitz, de Shaftesbury, de Cumberland.

Récemment M. le professeur Oncken, dans l'excellent article sur Quesnay (Handwœrterbuch der Staatswissenchaften), a fait observer encore une fois que les études économiques de Quesnay ne devaient être que le développement et l'application des doctrines physiologiques-psychologiques exposées dans son *Essai physique sur l'économie animale.* Mais M. Oncken admet dans son édition des Œuvres de Quesnay que « nous ne trouvons pas, il est vrai, dans l'économie animale d'indication spéciale sur le développement nécessaire des idées du côté de l'économie politique » (p. 747).

Il est sûr que l'analogie entre le corps physique et le corps politique a frappé l'esprit méditatif du médecin François Quesnay. Adam Smith, le comte d'Alban, le marquis de Mesmon, enfin Mirabeau, dans la préface de sa *Philosophie rurale*, en rendent témoignage. La même pensée a été exprimée par un autre célèbre économiste et médecin, Sir William Petty, dans son *Treatise of taxes and contributions :* We must consider in general that as wiser physicians tamper not excessively with their patients, rather observing and complying with the motions of nature, than contradicting it with vehement administrations of their own, so in Politicks and Economicks the same must be used, for : Naturam expellas, furca licet usque recurrit » et : « but of the vanity and fruitlessness of making civil positive laws against the laws of nature, I have spoken elsewhere and instanced in several particulars ».

Mais personne n'a jusqu'à présent prouvé que cette *analogie* forme le *fondement philosophique* de l'économie politique de Quesnay ou de Petty, ni que les théories économiques de ces deux maîtres étaient le *développement* logique de cette *pensée*-là.

rende possible à la loi naturelle de procurer à l'homme les plus grands avantages[1].

Cet ordre naturel peut se résumer en deux mots « propriété privée et liberté économique ». Où ne règne pas l'ordre moral, là ne peut pas non plus se développer l'ordre naturel physique même le plus avantageux. Où il n'y a pas de propriété privée, il n'y a pas augmentation de produits économiques, ni augmentation ou conservation de la population et de son bonheur. Où il n'y a pas liberté économique, il n'y a ni extrême activité et économie, ni juste répartition des biens[2]. Ces deux espèces de lois forment, réunies, la loi naturelle[3].

La loi naturelle a repris dans le système physiocratique l'importance qu'elle avait eue dans celui des stoïciens. Ceux-ci voulaient vivre en concordance avec la nature; ceux-là voulaient faire prédominer la nature dans la société humaine.

On voit encore que l'ordre établi dans la nature repose sur la supposition qu'un des buts de Dieu qui a créé le monde, était la *félicité* des hommes. Par conséquent cette félicité doit être possible dans ce monde et l'on doit pouvoir reconnaître en étudiant attentivement la nature et l'homme par quels moyens cette félicité peut être réalisée. La principale clef est donc la connaissance approfondie de la nature humaine, car il serait absurde que cette félicité pût consister en quelque chose qui fût en contradiction avec l'instinct de l'homme. Quesnay professe l'optimisme de Malebranche, il est bien loin d'admettre une harmonie préétablie entre la

On a enfin prétendu que Quesnay avait adopté la méthode cartésienne. Comme les preuves de cette allégation manquent et que je dois en parler plus tard, je me bornerai à demander ici si le passage suivant de Quesnay est en harmonie avec la méthode de Descartes : « Nous ne nous arrêterons pas aux axiomes auxquels on a recours dans les écoles pour prouver la certitude de l'évidence; tels sont ceux-ci : on est assuré que le tout est plus grand que sa partie, etc. Ces axiomes sont plutôt des *résultats* que des connaissances primitives... » (Oncken, *Œuvres de Quesnay*, p. 767).

[1] On entend par la loi morale la règle de toute action de l'ordre moral conforme à l'ordre physique évidemment le plus avantageux au genre humain (Quesnay).

[2] Il fallait voir que la félicité des hommes suppose ce grand et unique fondement *subsistances abondantes*, c'est-à-dire *propriété et liberté ;* que c'est sur ces lois physiques, visibles et palpables, constantes et inaltérables, que l'auteur de la nature a fondé l'*ordre évidemment* le plus favorable à notre espèce; *évidemment* le plus propre à la production annuelle de ces *subsistances abondantes; évidemment* le plus capable d'assurer et de perpétuer cette félicité du genre humain. *Ephémérides*, t. II, pp. 121, 1767.

[3] Ces lois forment ensemble ce qu'on appelle la loi naturelle (Quesnay).

nature et la société humaine. Celle-la suit sa marche éternelle; elle peut être utile à l'homme, mais elle peut aussi lui être nuisible, voilà l'opinion de Quesnay et de Malebranche. S'il doit s'établir une harmonie, elle ne peut l'être qu'en faisant appel à la *raison* de l'homme.

Si donc Quesnay et ses disciples enseignent que la liberté économique n'ébranlera pas la société humaine, mais qu'elle en fera le bonheur, ils entendent par là que l'Être suprême a déposé dans la nature, comme dans l'homme, des forces qui conserveraient, augmenteraient et perfectionneraient la population, dès qu'il sera délivré du fardeau de l'ordre artificiel des lois qui avaient régné jusqu'alors.

Mais la liberté économique ne signifie nullement pour eux que l'Etat disparaisse entièrement de la société. Ils réclament au contraire un fort pouvoir de l'Etat qui, sans en être empêché par les partis parlementaires, puisse d'un trait de plume, faire accepter les lois de l'ordre naturel, ce « despotisme légal » qui excitait une si grande colère dans Rousseau. En cela, comme sous d'autres rapports, ils se distinguent aussi de Montesquieu qu'ils tiennent cependant en grande considération en tant qu'il est le ou l'un des fondateurs des sciences politiques modernes. Mais après que la liberté économique aura été introduite, l'Etat ne devra nullement abdiquer. Ils désirent voir conserver un fort pouvoir, une administration dont la compétence s'étende très loin et qui puisse agir d'une manière énergique. Ils ne désirent pas voir disparaître la machine administrative que l'absolutisme a introduite en France depuis le XVIIe siècle, mais au contraire la voir se développer plus encore, s'améliorer et fonctionner dans leurs propres buts. L'Etat, selon eux, a à nommer des employés dont la fonction soit d'enseigner, de protéger, d'administrer; il y a à prendre soin de la conservation de la grande propriété publique : routes, canaux, rivières navigables, ponts, ports, etc., de manière à faire valoir la propriété privée. Baudeau nomme celà des avances souveraines. Le même écrivain relève aussi très fortement le caractère économique et productif des impôts. Il combat contre ceux qui déclarent l'impôt un sacrifice qu'il faut faire pour assurer le reste de sa propriété. L'impôt n'a ce caractère que dans les Etats mal administrés; dans ceux qui le sont bien, il n'est autre chose que la part du produit net annuel que l'Etat a, comme de juste, mérité pour ses

services. Il prend donc ainsi d'une manière conséquente, et avec Quesnay, fait et cause pour de forts impôts d'Etat, parce que plus un bon Etat travaille, plus aussi il augmente le revenu de la nation.

*
* *

Adam Smith nous fait passer dans un autre monde, mais la théologie naturelle est aussi son point de départ.

Newton avait, comme on le sait, réussi à proclamer la gravitation comme le principe le plus général de nature à expliquer les mouvements des astres de notre système solaire. Dès lors le monde ne fut plus qu'une grande machine qui exécute ses mouvements par des moyens mécaniques. Mais toute machine est due à un être intelligent. Si tous les procès naturels ne se réduisent qu'en mouvements dus à des forces mécaniques et si l'on réfléchit combien sont parfaits et convenables, bons et beaux, sages et grandioses les effets produits par la plus grande de toutes les machines, ce doit, selon Newton, sembler une folie que de vouloir méconnaître ou nier que l'origine de ce monde soit due à une suprême intelligence[1].

Cette idée devint l'âme du déisme anglais qui, à l'origine, revêtit un caractère rationnel dans Herbert de Cherbury. La religion rationnelle devint une religion de sentiment qui s'abîma dans l'admiration de l'univers.

Les déistes purent dès lors « s'emparer des cœurs par la preuve de la beauté, de la bonté, de la sagesse, de la toute-puissance qui avait créé cet univers. Ce fut réellement la religion de l'âge des lumières où l'on crut à l'infaillibilité de la nature, où l'on fut pénétré de la parfaite bonté de ses créations. Tout ce qui sort des mains de la nature fut regardé comme parfait et convenable, et l'on s'habitua de bonne heure à voir dans ce qui est naturel l'idéal de la raison[2] ».

Shaftesbury qui, comme on le sait, ne contribua pas peu à mettre le déisme sur la voie du sentiment et à lui faire considérer le monde au point de vue de la doctrine des causes finales, appliqua les idées de Newton à la société humaine. Tout en elle est aussi établi par le Créateur en vue de l'ordre et de l'harmonie et cepen-

[1] Windelband, *Geschichte der Philosophie*, I, p. 290.
[2] Windelband, *o. c.*

dant on y voit partout désordre, mal, malheur. Pourquoi l'ordre qui est partout ailleurs si solidement établi manque-t-il en elle? La société humaine est formée d'individus; l'individu doit donc, d'après Shaftesbury, être l'instrument voulu par Dieu pour réaliser l'ordre divin. Mais pour pouvoir reconnaître l'harmonie naturelle, il se représente l'âme humaine comme une machine dans laquelle le créateur a établi le rouage des instincts et des passions en vue de réaliser la félicité humaine. Quand on aura exactement reconnu le mécanisme naturel, il sera possible d'établir les lois des actions morales de la société humaine.

Sa théorie de la bonté de l'homme paraît ainsi compréhensible, tout comme on comprend pourquoi il devait regarder comme voulus par Dieu et bons tous les appétits, pourquoi il reconnaissait en eux des signes que le créateur donnait à l'homme par rapport à ses intentions. Le raison divine parle par ces instincts, tous ont pour but la félicité de l'homme. Quand donc, dans la société humaine, au lieu de la félicité qui est dans l'intention du Créateur, règnent la misère et les malheurs, cela ne peut provenir que de ce que la machine divine de l'âme humaine est tombée dans le désordre. Et cela est, selon lui, arrivé par la trop grande extension qu'a prise l'égoïsme sur les instincts sociaux. Si donc l'ordre et la félicité voulus par Dieu doivent paraître dans la société, qu'on n'interroge pas le bilan du commerce et de la puissance, mais qu'on ait soin que les instincts qui ont été donnés à l'homme reprennent leur position naturelle les uns par rapport aux autres; de l'action des instincts moraux bien ordonnés découleront le bien-être matériel et aussi la félicité humaine. Il existe une harmonie préétablie entre les instincts et le bonheur de l'homme. Aucun mécanisme artificiel ne peut produire le bonheur des sociétés et des Etats, mais bien le mécanisme naturel des instincts bien ordonnés. Quand l'homme ne suit que l'impulsion de son penchant naturel réglé par la morale, il agit effectivement pour le bien commun; il devient collaborateur dans le plan divin d'après lequel l'univers a été créé.

Nous rencontrons la même théorie dans Hutcheson. Il nous montre comment tous les instincts sont destinés au cas que le sens moral agisse comme vigoureux régulateur du rouage, à nous procurer à nous et aux autres la félicité intérieure en même temps que les biens matériels qui concourent au bonheur. Smith exprime les mêmes idées d'abord dans le fragment d'un article publié en 1755,

puis dans la « Théorie des sentiments moraux » et enfin dans les « Recherches sur la richesse des peuples ».

La nature poursuit des buts et a, à cet effet, déposé dans l'homme des penchants qui y tendent. Et comme cela ne suffisait pas, elle leur a encore donné indépendamment de cela des penchants qui tendent aux moyens par lesquels ces buts seront réalisés. La conservation de l'individu et de son espèce sont les plus grands buts finals de la nature ; les hommes y tendent avidement et éprouvent de la répugnance à perdre la vie et à voir l'extinction de leur espèce. La nature leur a en outre donné des instincts qui les poussent à réaliser ces buts finals, sans que la raison leur représente les effets que doivent avoir les actions humaines, selon les intentions de celui qui les guide. C'est ainsi que les moyens d'alimentation doivent exister sur une large échelle en vue de la conservation et de la propagation des hommes. Dans ce but, la nature a donné aux hommes l'ardent désir d'améliorer leur situation, ce qui est le principal moteur de l'économie politique. Si cet instinct se maintient dans les limites de la loi morale, il n'assurera pas seulement la prospérité de l'individu, mais contribuera encore, d'après le plan de Dieu, à la félicité de tous. « L'homme » nous dit un passage de la *Wealth of Nations*, « n'a pas ordinairement en vue l'intérêt général, ni ne sait combien il y contribue, il n'a en vue que son propre avantage et il est dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, conduit par une main invisible qui lui fait atteindre un but qui n'était pas dans ses intentions ».

Si donc Dieu a créé le monde en toute sagesse et en toute bonté et s'il atteint ses buts par des moyens mécaniques, la seule politique juste ne peut être que celle qui crée des institutions qui s'accordent avec les instincts bien ordonnés, qui lui accordent la plus entière liberté dans les voies limitées par la loi morale et juridique. Sur le terrain de l'économie politique, c'est la libre concurrence dans les limites de la justice. Si l'instinct d'acquisition assujetti aux préceptes de la justice produit tout ce qui est nécessaire à la satisfaction des besoins matériels, il ressort comme une conséquence naturelle de mettre l'action de l'Etat en étroite relation avec cet instinct. Si tous les hommes étaient moraux, l'Etat serait superflu, mais comme les soins que se doit l'individu tournent facilement à l'égoïsme, dont, d'après Shaftesbury, l'humanité souffre, l'Etat doit exister pour réaliser les préceptes de la justice. Il n'a

pas autre chose à faire qu'à protéger le droit à l'intérieur et l'économie de la société contre ses ennemis extérieurs. C'est naturellement une violation de la justice naturelle que l'Etat se fasse payer cher son activité. Le juvénile Smith ne demande de l'Etat que « peace and a tolerable administration of justice » pour laquelle ne doivent être prélevées que des « lasy taxes ». Si l'Etat se borne à ces devoirs, le cours naturel des choses produira par lui-même le plus haut degré de culture matérielle. C'est ainsi que de Shaftesbury, Smith arrive à Locke. Ici, nous remarquons une différence fondamentale entre Smith et Quesnay. Celui-ci relève le caractère économico-productif des impôts ; celui-là les regarde comme des primes d'assurances de l'Etat juridique de Locke ; au point de vue de l'économie nationale, c'est une perte irréparable, un sacrifice nécessaire pour protéger la propriété et la liberté. Quesnay se présente comme un politique impartial, Smith comme un théoricien conséquent, car sa théorie se rattache de la manière la plus étroite à ses idées psychologico-métaphysiques. C'est ce qu'on ne peut pas dire de son ouvrage d'économie politique, attendu qu'il n'y rattache que tout à fait extérieurement ce qu'il a appris des physiocrates et qu'il désigne comme troisième devoir de l'Etat, à côté de la protection à l'extérieur, la protection à l'intérieur : « The duty of erecting and maintaining certain public works and public institutions which it can never be for the interest of any individual or small number of individuals to erect or maintain ». Mais pourquoi ne devrait-ce pas être aussi dans l'intérêt de l'individu de construire des routes et des canaux pour d'autres comme de fabriquer pour d'autres des marchandises de toutes espèces ?

Si donc la théorie politique de Smith repose sur l'idée qu'il a été déposé dans l'âme humaine un ordre naturel imposé par Dieu, il l'a pourtant borné à des limites beaucoup plus restreintes. L'étude de l'âme de l'homme lui montre que les hommes ont le plus de prédilection à placer leurs capitaux dans l'agriculture, en second lieu dans l'industrie et seulement en troisième lieu dans le commerce. S'ils peuvent suivre leurs penchants naturels, pense-t-il, ils ne se voueront à l'industrie que quand l'agriculture aura été saturée de capitaux, et, au commerce, seulement quand les industries ne seront plus assez lucratives. Maintenant, si l'on considère l'économie nationale, on verra que c'est l'agriculture qui rend le plus de services à la société. C'est-à-dire qu'elle nourrit le plus d'indi-

vidus productifs, qu'en second lieu vient l'industrie et, en troisième lieu, le commerce. Dans cet accord entre les instincts de l'homme et les circonstances extérieures de la vie se manifeste de nouveau, d'après Smith, l'action cachée du créateur du monde, l'harmonie préétablie. Nous avons donc ici une loi naturelle qui doit intervenir dans l'économie nationale. Smith la nomme « l'ordre naturel ». Mais elle ne peut se réaliser que là où les capitaux ne sont pas détournés par des excitations artificielles de la direction indiquée par la nature, comme cela a lieu pour la politique commerciale, industrielle et coloniale. Son application présuppose donc une entière liberté économique. Smith réclame donc une politique économique, libérale et conforme à la nature.

*
* *

On ne pourra pas méconnaître une grande ressemblance entre la théorie de Quesnay et celle de Smith; mais les différences qui les séparent sont presque encore plus grandes.

Les théories de ces deux économistes ont leur racine dans le déisme optimiste du XVIIe et du XVIIIe siècles, influencé par la philosophie naturelle contemporaine. Mais Quesnay ne croit pas à une harmonie préétablie, entre la volonté de Dieu et le bonheur des hommes, tandis que Smith en est convaincu. C'est ici que se manifeste la différence entre la théologie naturelle de Malebranche, et celle de Shaftesbury. C'est pourquoi les physiocrates relèvent plus fortement la nécessité d'introduire l'ordre naturel dans la société humaine. Les physiocrates partent de l'idée d'un ordre physique naturel et le mettent d'une part en rapport avec l'ordre de l'univers; de l'autre, avec l'ordre social naturel; mais ils le conçoivent trop extérieurement comme un ordre légal. Par contre, l'élève de Shaftesbury entre plus profondément dans la notion de l'ordre divin naturel de l'âme humaine; il scrute surtout l'ordre moral qui garantit l'état de bien-être matériel de la société. La direction qu'il suit est psychologico-éthique; celle des physiocrates, une direction fondée sur la science naturelle et le droit. Dès lors la polémique de Smith contre l'opinion des physiocrates est compréhensible, que le bien de l'Etat dépend surtout des lois économiques. L'essentiel est, selon Smith, l'activité de l'individu agissant moralement et légalement, si sa personne et les fruits de

son travail sont assurés, l'aisance se répandra même sans bonnes lois économiques.

Bref, on peut constater que Smith et Quesnay se rencontrent à la vérité dans d'importantes idées fondamentales, dans leur enthousiasme pour le droit naturel des hommes et pour la liberté de la vie économique, dans leur croyance au déisme optimiste du siècle passé, dans l'alliance de la théorie de l'ordre naturel et de la liberté économique, mais du reste ils suivent leur propre voie. Tous deux sont disciples de Locke, mais Quesnay est beaucoup plus indépendant; il rejette les théories constitutionnelles de l'Anglais et défend le despotisme légal réunissant la législation et le pouvoir exécutif contre le parlementarisme[1]. Smith est plus fortement influencé par Shaftesbury et Hutcheson, Quesnay l'est plus par Cumberland, Burlamaqui et Malebranche. Cela ressortira plus encore, si nous passons à l'examen de leur théorie éthique.

V

Les doctrines éthiques de l'église du moyen-âge sont ennemies de l'homme, ennemies du monde. L'homme, en conséquence du péché originel, est incapable de tout bien, c'est la grâce de Dieu qui opère en lui dans les actions vertueuses. Le but d'une vie remplie de la crainte de Dieu n'est pas dans ce monde, mais dans l'autre, ne gît pas dans la jouissance des sens et dans la recherche des honneurs, mais il n'a en vue que la félicité céleste. Ce que l'homme peut atteindre de mieux dans ce monde, c'est une heureuse mort. Ce qui doit être le but de ses efforts, ce ne sont pas les appétits sensuels, mais l'abstinence, les mortifications, afin que

[1] « Ce sont eux (les physiocrates) qui ont dit les premiers, que ces défauts capitaux (de mauvais impôts et des lois économiqnes) sont plus difficiles à corriger dans le gouvernement d'Angleterre, que dans la plupart des autres gouvernements; attendu que la direction de la puissance publique étant trop divisée en Angleterre, et les intérêts de ceux qui ont part à cette direction trop divergents, il ne peut que très difficilement y avoir une réunion de forces assez constante et assez prépondérante, pour constituer une *autorité* qui puisse établir solidement les lois les plus favorables à la liberté de la nation et à l'accroissement de ses richesses. Ce sont eux qui ont dit les premiers que la constitution du gouvernement de France est préférable, en ce que la nation devenant une fois suffisamment éclairée, toutes les institutions sociales y sont prêtes; et il y a une autorité publique suffisante pour porter, consolider et faire respecter les lois les plus conformes à l'intérêt public, à la liberté de tous, et à la prospérité de l'Etat ». *Ephémérides*, VI, S, 210, 1770.

les instincts bestiaux qui sont en lui s'éteignent dans l'affaiblissement de ses forces physiques, dans le ralentissement de la circulation de son sang appauvri. Ce ne sont pas les égards dus à son propre honneur qu'elle recommande au chrétien, mais le patient support des mortifications et des offenses ; non pas la recherche des trésors que dévorent les vers et la rouille, mais bien l'amour et la crainte de Dieu. Les théologiens du moyen-âge n'apprécient pas le travail, parce qu'il crée des richesses, mais parce que l'oisiveté est dangereuse pour la vertu, parce qu'il n'est pas juste de vivre aux frais d'autrui. L'apôtre saint Paul recommande aux Thessaloniens de se nourrir du travail de leurs mains, pour qu'ils se conduisent convenablement aux yeux de ceux qu'ils rencontrent et qu'ils n'aient besoin de personne. Une chose encore est à noter. D'après les préceptes de l'Eglise du moyen-âge, Dieu a dans l'origine donné la terre à tout le genre humain, mais la corruption morale a fait une triste nécessité de l'institution de la propriété privée. Mais le propriétaire ne doit se considérer que comme l'administrateur de ses biens et donner aux pauvres ce qui excède l'entretien de sa vie conformément à son état[1].

Peu à peu se modifient les idées éthiques des peuples. La réformation réduit à néant l'idéal ascétique du moyen-âge. Luther devient le fondateur du christianisme séculier. Dès lors, le cœur de l'homme se sent attiré avec plus de force à l'acquisition de richesses, le travail économique devient plus lucratif, surtout en conséquence des progrès des sciences naturelles d'où découlent des progrès de la production, unis à la politique financière et économique des princes absolus. Lentement le temps sape les théories morales de l'Eglise du moyen-âge. La recherche des honneurs et du gain, des jouissances et des rémunérations, de l'or et du luxe se répand de plus en plus ; et si elle n'est pas encore justifiée par la morale, elle est cependant reconnue avantageuse au point de vue mondain. En même temps, ressuscitent les systèmes éthiques de l'antiquité classique qui avait trouvé du plaisir à l'existence. Que l'homme puisse faire le bien de son propre mouvement, c'est ce dont ils ne doutent pas ; ils ne savent rien du péché originel, les vertus qu'ils enseignent sont des vertus naturelles qui assurent

[1] Comp. les subtils développements que nous expose Eicken dans son *Geschichte und Sytem der mittelalterlichen Weltanschauung*, 1887.

à l'individu une vie digne dans ce monde. Et comme les cœurs aspirent plus aux biens de cette terre on ne tarde pas à prononcer ouvertement que l'éthique chrétienne doit disparaître ou, sinon, la société moderne. Que les passions aveuglent et confondent la raison humaine, qu'elles tournent son amour vers des objets qui ne le méritent pas, mais qu'elles sont nécessaires à sa conservation, c'est ce qu'enseignent eux-mêmes les cartésiens.

Le contraste ressort dans Pierre Bayle avec une remarquable clarté. Un état athéiste, dit-il, où règnent les notions d'honneur et de honte, peut très bien exister, mais un état de chrétiens qui sont vraiment chrétiens ne peut pas exister. Pour qu'une nation soit assez brave pour résister à ses voisins, *il faut que ses actes soient ramenés à la loi naturelle qui permet de rendre coup pour coup; il faut laisser à l'avidité et à l'ambition leur vivacité et même vivifier l'instinct d'acquisition par des récompenses*. L'amour des sexes, dit encore Bayle, comme celui des parents et des enfants est une chose de nature, non de raison. On peut dire que le monde, dans l'état où il est, ne se maintient que parce que les hommes sont pleins de préjugés et de passions déraisonnables.

Un contemporain de Bayle, sir Dudley North, exprime de semblables idées dans son « Discourses upon Trade ». Les divers appétits de l'homme l'aiguillonnent au travail; considérés au point de vue de l'économie nationale, ils sont tous bons. Même l'avare est utile, car ce qu'il épargne, d'autres le prodiguent et s'il ne travaille pas lui-même, ceux auxquels il donne de l'occupation en profitent. Les pays qui ont des lois somptuaires sont pour cela ordinairement pauvres. Les familles peuvent bien être maintenues par l'économie, mais non des nations « that never thrives better than when riches are tost from hand to hand ». « The main spur to trade or rather to industry and ingenuity is the exorbitant appetite of men... for did men content themselves with but necessaries, we should have a poor world ». Second discourse, p. 14.

Le fameux livre de Mandeville : « la Fable des Abeilles » est du commencement à la fin un développement de l'idée qu'il y a une contradiction insoluble entre les préceptes du christianisme ascétique et les exigences de la réalité. L'aisance de la société, la force et la grandeur des Etats, dépendent du fait qu'on laisse un libre jeu aux besoins sensuels, au plaisir que l'on trouve à une vie luxueuse, à l'instinct d'acquisition, à la manie des distinctions et des honneurs.

Mais tous ces penchants ne sont pas approuvés par la religion, ils sont même regardés comme des vices. Et ils le seraient aussi au point de vue de la morale philosophique, car la vertu consiste à dominer les aspirations sensuelles et égoïstes de la nature humaine. De sorte que l'on se trouve en présence de l'affligeante vérité que la moralité mène à l'appauvrissement des sociétés et à l'affaiblissement des Etats et que les qualités qui favorisent le plus les progrès de la culture ne donnent à ceux qui les possèdent ni espoir en la félicité céleste, ni prétention à la vertu. Plus encore que Bayle, Mandeville relève que ce n'est pas dans la raison et dans une conduite morale, mais bien dans ce qui est irrationnel, dans l'énergie des appétits, dans ce qui moralement est laid, que se trouve la semence de toute culture.

C'est sur ce terrain que Mandeville établit les fondements éthiques et sociaux de l'économie nationale. L'égoïsme est la grande roue motrice de l'économie humaine. Il nous dit que c'est en obéissant à l'instinct égoïste qui les pousse à jouir et à acquérir que les hommes sont excités à faire les plus grands efforts, mais le plus souvent sans le savoir et sans le vouloir, et que, par le système de la division du travail de la société, ils sont en quelque sorte forcés à une action altruiste, car il leur faut échanger des services contre d'autres et, par là même, créer pour d'autres. Ainsi, l'économie politique est, en conséquence de la division du travail, une société échangiste d'individus égoïstes. Sous l'impulsion de la doctrine chrétienne de la malédiction que Dieu a prononcée sur la terre et les premiers hommes après le péché originel, et instruit par les observations qu'il avait faites en Hollande, son pays d'origine, il regarde le travail comme une lutte pénible et souvent dangereuse avec la nature, comme un fardeau pour les hommes paresseux.

Un économiste beaucoup lu du siècle passé, Vanderlint, se place dans son livre *Money answers all things* pour ainsi dire sur les épaules de Mandeville. Je relève ce fait, attendu que des gens qui avaient peut-être en horreur les vues politiques de Hume auraient volontiers prouvé qu'il avait emprunté à Vanderlint sa théorie de l'économie politique, car ce dernier nous dit textuellement : « The grat end of trades, manufactures... is solely profit ». Et plus loin : « These employments arise solely out of the several wants... of mankind, which constitute all the varios trades, professions, occupations of men... and therefore these are the natural foundations of

commerce... All nations of the world, therefore should be regarded as one body of tradesmen, exercising their varios occupations for their mutual benefit and advantage of each other » (pp. 2 et 4).

Je ne m'arrêterai pas à exposer ici que Mandeville faisait partie de ceux qui de Montaigne, Gassendi et Larochefoucauld jusqu'à Helvétius et Bentham ont renouvelé, reproduit et continué plus ou moins librement l'épicuréisme, mais en revanche, je relèverai que Bayle et Mandeville constatent un contraste qu'ils ne purent philosophiquement faire disparaître.

Ce fut Shaftesbury qui y réussit, ce fut lui qui proclama les vues morales modernes, relatives à la conception de la vie. Voici quelles sont les thèses qu'il avance :

L'homme normal est bon, Dieu l'a créé ainsi, par conséquent, tous les instincts de l'homme sont bons en eux, quelques-uns tendent à son propre bien, d'autres au bien de ses semblables. Les instincts égoïstes sont moraux, aussi justifiables que les instincts sociaux. Celui qui cherche à augmenter sa fortune d'une manière équitable, qui recherche les jouissances sensuelles, sans nuire aux autres, qui rend d'une manière juste la pareille pour les offenses qui lui sont faites, n'est pas pour cela dépourvu de vertu. Un égoïsme modéré ne concourt pas seulement au bonheur de l'individu, mais aussi à celui de toute la société. Les instincts égoïstes d'un individu ne doivent pas nuire aux autres, ce serait aussi condamnable qu'un excès de dévouement à ses amis, à ses parents, à ceux qu'on aime, qui compromettrait l'existence de l'individu. Ces préceptes moraux doivent donc être regardés comme justifiables, parce qu'ils sont inculqués en nous par les sentiments mêmes dont nous sommes animés. Car, comme ils font partie de ceux dont le créateur nous a dotés, ils nous font connaître les commandements de Dieu. L'homme porte donc en lui-même la loi morale et il n'est nul besoin de moyens extérieurs qui la lui fassent connaître pour faire son éducation.

Hutcheson, Hume et Smith ont continué d'édifier sur les fonds établis par Shaftesbury. Ils font découler la moralité d'un sentiment qui approuve ou désapprouve souverainement, ils jugent sans préjugés la nature humaine. La justification morale de l'amour de soi, avant tout de l'instinct d'acquisition, de l'amélioration de sa situation ont toujours été relevés. Pour tous ces philosophes l'amour de soi est un important élément de la moralité, mais il

n'en est pas la source, le principe, comme c'est le cas pour les néo-épicuriens, Gassendi, Hobbes, Mandeville. Le sentiment moral, un sens moral, la conscience juge des actions d'après leur valeur et ce sens moral approuve l'égoïsme modéré en général et, en juste mesure, l'instinct d'acquisition en particulier.

C'est ainsi que disparaît la contradiction que Buckle a cru trouver dans les deux ouvrages d'A. Smith. La sympathie que nous éprouvons pour les joies et les souffrances des autres est le germe d'où Smith fait naître l'organe de la connaissance morale, savoir la conscience qui approuve l'instinct qui fait agir dans les limites de la moralité et du droit en vue d'améliorer sa propre situation. Ainsi l'on voit que tous ces philosophes pouvaient admettre d'importants résultats des observations de Bayle et de Mandeville sur les bases éthiques et sociales de l'économie politique, sans se heurter à l'esprit de la philosophie de Shaftesbury. L'antiquité avait méprisé l'instinct d'acquisition, à l'exception de la grande agriculture et du grand commerce; le moyen âge avait pensé qu'il détournait de Dieu, Bayle et Mandeville avaient constaté la contradiction qui existait entre les choses de la terre et celles du ciel, Shaftesbury, Hutcheson, Hume, Smith l'apprécient aussi au point de vue moral, ils l'ennoblissent.

Les bases psychologiques et morales de l'économie politique de Smith se présentent à nous comme pénétrées des théories de Shaftesbury et de Mandeville. Dans la société actuelle chacun a besoin du service des autres et est en quelque sorte marchand. Au moteur originel de toute économie, le besoin, s'enjoint donc un nouveau : le désir de gagner au change; tous les deux résolvent le travail, dans lequel rien ne peut être acquis et du fardeau duquel le paresseux a tant horreur. Au centre de la vie économique se trouve l'instinct d'améliorer sa situation, l'intérêt personnel. Smith approuve aussi peu l'égoïsme que Shaftesbury, parce qu'il met en danger l'efficacité de l'instinct social. De là, son indignation contre l'égoïsme des industriels et des marchands qui, d'après lui, ont créé la politique mercantile. Mais il approuve une dose d'égoïsme qui se maintient entre les limites de la justice. Cet instinct se manifeste d'abord dans l'épargne, puis dans l'activité économique (industry). L'intérêt personnel modéré favorise en eux comme on s'en souvient, le bien-être de la société, l'égoïsme réglé par le sentiment moral produit des effets d'utilité publique. Quand il lui

est donné de se manifester dans les limites de la justice, il améliore la situation des indigents, il adoucit le contraste que présentent les intérêts des classes et concilie les intérêts de ces dernières avec celui de la totalité. Qu'on donne donc à cet instinct, réglé par la morale, l'occasion de se développer! qu'on abolisse les lois concernant le luxe, la liberté d'établissement et tant d'autres qui ne font que restreindre l'activité économique!

La théorie de l'intérêt personnel de Smith n'est donc point une défense de l'égoïsme; elle ne dérive pas du livre « De l'esprit » d'Helvétius, mais de la philosophie morale écossaise des idées de laquelle le « Wealth of Nations » est saturé. Smith est un représentant éminent d'une tendance psychologico-éthique dans l'économie politique.

Je tiens à exposer encore un peu plus exactement comment il envisage le bien des classes inférieures. Il admet trois vertus : la justice, la prudence et la bienfaisance. Il n'est, selon lui, que juste que ceux qui créent les biens par le travail de leurs mains en reçoivent une part équitable. Il n'est que prudent de désirer le bien-être matériel des classes inférieures, car elles forment la plus grande partie de la population; car ce qui est salutaire à une grande fraction ne peut être nuisible à la totalité. Enfin, il recommande les pauvres et les misérables à notre bienveillance. L'amour de la patrie doit nous inspirer le sérieux désir d'assurer autant que possible la situation de nos concitoyens et de contribuer à leur bonheur.

*
* *

Ni l'élément psychologique[1], ni l'élément éthique n'ont trouvé dans les écrits économiques de Quesnay et de ses élèves le même développement que dans la « Richesse des peuples » d'Adam Smith. L'analyse de la nature de l'homme que nous fournit Mercier nous le montre comme un être destiné, par ses instincts et par ses penchants, à vivre en société. Le facteur psychologique de la vie économique, l'égoïsme, est traité d'une manière générale; ce n'est pas l'instinct d'acquisition ou d'épargne d'Adam Smith, mais le désir de la jouissance. « Désir de jouir et liberté de jouir,

[1] Pourrais-je vous demander, Monsieur, pourquoi dans tout l'ouvrage de notre auteur (Mercier de la Rivière) il n'y a pas un seul chapitre sur la nature, les forces, les ruses et l'activité des passions? Mably : *Doutes proposés*, etc., pp. 90, 52.

voilà l'âme du mouvement social ». Puisque le désir de jouir est si grand dans l'individu, il doit être maintenu dans ses limites par le désir de jouissance de tous les autres. Mais comme la libre concurrence restreint le revenu de chacun, sauf celui des propriétaires fonciers, à un faible degré, ce désir pousse l'homme à acquérir davantage pour pouvoir jouir davantage. Si cet instinct vient à être dirigé et éclairé par la propre expérience, il donne lieu à un plus haut degré de bien-être matériel de l'individu et de la société. Mercier parle du « désir de jouir irrité par la concurrence et éclairé par l'expérience et par l'exemple ».

Les écrits de ces économistes fournissent aussi peu de renseignements quant à l'éthique. L' « ordre naturel » est le fondement et la pierre angulaire de tout leur système. « L'auteur de la nature », dit un collaborateur des « Ephémérides », l'a tellement établi qu'il est physiquement impossible de le séparer de la justice et de la bienfaisance » (II, p. 123, 1767). Si nous connaissons l'ordre naturel, nous savons ce qui est bon et ce qui est mauvais; tous les actes qui lui sont nuisibles sont mauvais, tous ceux qui le favorisent sont bons [1]. De même que par là le droit naturel est réduit à n'être qu'un droit naturel économique, la morale se borne à n'être qu'une morale économique. Ils regardent comme principe fondamental de la morale la raison qui saisit et fait concevoir les lois de l'ordre naturel, et c'est pourquoi ils ne trouvent aucun plaisir au sentiment moral des élèves de Shaftesbury [2].

Comme l'ordre naturel est destiné à rendre les hommes heureux, ils le sont d'autant plus qu'ils en respecteront davantage les commandements, sans y être contraints par la loi. Cela présuppose qu'ils les connaissent et les comprennent. Baudeau en réclame par conséquent l'enseignement dans la morale économique. Malheureu-

[1] « L'ordre physique... voilà le système général, unique, invisible : tout ce qu'il prescrit est bien, tout ce qu'il réprouve est mal. Toute action raisonnée est plus ou moins bonne, à proportion qu'elle contribue au maintien de l'ordre; plus ou moins mauvaise, à proportion qu'elle s'en éloigne ». *L. c.*, p. 187.

[2] La raison qui connaît l'ordre juge d'après ses principes et c'est en conséquence qu'elle reprouve le vice ou qu'elle chérit la vertu. Appelez cette vertu faculté de juger, sens moral, à la bonne heure; mais ne la qualifiez pas d'instinct et ne la confondez pas avec la douleur et le plaisir. C'est une décision éclairée et raisonnable ; quelque rapidement qu'elle soit prononcée par l'intelligence humaine, elle suppose la connaissance des lois de l'ordre... Il ne fallait que ce parallèle pour montrer l'illusion des Shaftesburgistes, qui font de la vertu une qualité occulte et de la raison un instinct purement passif. *L. c.*, p. 188.

sement, nous ne possédons pas, tant que je sache, de manuel de l'éthique des physiocrates. S'il en existait, il contiendrait probablement les préceptes suivants : Sois économe et actif ; respecte la propriété et la liberté d'autrui ; sois bienveillant envers chacun ; la bienveillance universelle produit non seulement le plus grand bien-être de la société, mais encore le tien propre et, par la constitution intellectuelle et corporelle, tu es destiné à être en relations avec tes semblables ; inversement, tu seras aussi utile à tes semblables que vaudra ta propre activité économique : tous les intérêts sont en définitive solidaires[1].

On ne prétendra donc pas que tous les physiocrates aient été élèves de Shaftesbury, en tant qu'il s'agit du principe de la moralité, de la question : si c'est la raison ou le sentiment qui est le fondement de l'éthique ; mais la théorie de la vertu est absolument la même. En cela ils s'accordent avec Smith, j'entends cette disposition morale par rapport au monde, l'appréciation des instincts et des forces qui sont salutaires à la prospérité matérielle de l'individu et de la totalité. Et cette concordance s'explique de la manière la plus naturelle, savoir, comme Jodl l'a relevé dans sa « Geschichte der Ethik in der neueren Philosophie » (Histoire de l'éthique dans la philosophie moderne) : que les parties importantes de la philosophie de Cumberland, le penseur qui a probablement exercé la plus puissante influence sur Quesnay, ont passé dans le système de Shaftesbury.

Il nous est tout aussi évident que les physiocrates ne sont aucunement partisans d'Helvétius. Je ne rappellerai pas que Turgot a attaqué d'une manière passionnée sa philosophie dans ses lettres adressées à Condorcet. Il ne l'appréciait pas plus que Hume, que Smith celle de Mandeville, le précurseur d'Helvétius. Et quelle différence n'y a-t-il pas entre sa philosophie et la paisible société naturelle des physiocrates, leur description de la nature humaine, leur crédule optimisme ? Quel abîme ne voit-on pas s'ouvrir entre l'ordre naturel de la liberté économique de Quesnay, que Dieu a institué et que les hommes d'Etat n'ont qu'à réaliser pour créer l'aisance et l'harmonie de la toute puissance et la toute sagesse des hommes d'état d'Helvétius qui doivent s'imaginer un système de

[1] Il est dit de la doctrine de Cumberland (*l. c.*, p. 184) qu'elle est une vérité très certaine, très utile et très consolante.

lois qui force l'individu à mettre son intérêt personnel d'accord avec l'intérêt général dont l'harmonie doit être obtenue par tous les moyens.

En dernier lieu, je relève la ressemblance tout à fait *extérieure* entre la morale de Malebranche et celle des physiocrates. La vertu c'est l'amour de l'ordre, qui est reconnu par la raison.

VI

L'économie politique fondée par Quesnay et Smith a donc ses racines dans les idées qui régnaient au XVIIIe siècle dans le droit naturel, le déisme, l'éthique philosophique de Cumberland et de Shaftesbury. Récapitulons encore les idées qui ont concouru à sa création.

C'est d'abord celle d'un être suprême qui veut le bonheur des hommes, qui a créé l'univers et les êtres qui y vivent d'après des lois mécaniques, de sorte que tout y revêt une suprême beauté et opportunité; c'est ensuite celle d'un droit éternel applicable à tous les temps et à tous les peuples, qui est destiné à faire disparaître les différences existant entre les lois positives; un droit qui reconnaît la liberté et l'égalité des hommes et tend à les réaliser. C'est l'idée d'une morale philosophique naturelle qui admet la bonté primitive de la nature humaine, considère tous les instincts comme justifiables et qui se montre favorablement disposée par rapport aux choses de ce monde. Mais ces idéaux que le XVIIIe siècle a trouvés par sa raison, sont hostiles aux pouvoirs existants, aux religions, au droit, aux préceptes moraux statués par l'histoire. Tout ce qu'ont créé les siècles passés est appelé devant ce tribunal où siège la raison et est jugé et condamné par un hardi syllogisme. Cette culture est purement rationnelle. Ce qui est admis, ce n'est pas ce qui a été fait droit par la religion et les mœurs, mais par la nature. C'est dans la nature des choses et des hommes que sont puisées ces connaissances; celles des lois naturelles dans le domaine de la nature et de l'intelligence. Ce rationalisme est en même temps naturaliste. Mais ce qui a été reconnu dans la nature comme raison devient un idéal à la réalisation duquel le siècle travaille avec l'enthousiasme du fanatisme; car il croit réaliser le commandement de Dieu, le droit qu'il lui a conféré, la moralité qu'il lui a imposée et qu'ont faussés et dénaturés les religions et les droits existants. Et

ce n'est pas seulement par son rationalisme et son naturalisme que se caractérise le XVIIIe siècle, mais encore par son optimisme ; car, selon lui, l'univers a été créé par un Dieu tout sage qui veut en tout la félicité de l'homme.

Dans ses tendances pratiques, le XVIIIe siècle tend vers le libéralisme ou l'individualisme. Car il veut émanciper les hommes des pouvoirs qui l'asservissaient, l'Eglise, la féodalité, l'absolutisme, les droits existants, les idées morales transmises par le moyen-âge. Mais en rompant les liens qui avaient donné de la cohésion aux millions d'individus, en brisant les rapports dans lesquels ils s'étaient trouvés avec ces divers pouvoirs, les hommes se sont sentis plus libres; considéré sous son vrai jour, le libéralisme n'est autre chose que l'individualisme.

L'individu avec ses droits naturels innés, avec sa sainteté naturelle devient le fondement et la pierre angulaire du nouvel édifice qu'élève le libéralisme. Sur la libre volonté et les conventions librement conclues entre les individus doivent s'édifier le droit et l'Etat ; des libres contrats passés entre des partis jouissant des mêmes droits et sans intervention de la part de l'Etat doit procéder le mouvement de la vie économique. Même dans le criminel, la société doit respecter la dignité humaine. L'honneur, le gain, les jouissances et les récompenses doivent être le but des efforts de l'individu, c'est là ce qui fera naître le plus haut degré d'aisance, de puissance, de santé de la société tout entière. Qu'on se défasse donc de tout ce qui pourrait entraver l'individu dans l'impulsion de ses instincts et dans la réalisation de ses intérêts personnels bien entendus; plus de servage, plus de servitude, plus d'oppressions exercées par les corporations, la politique protectionniste ou coloniale; plus de limitation d'intérêts, de lois somptuaires ou autres mesures qui ont fait leur temps !

Le relèvement de l'importance de l'individu pour la totalité modifie désormais les idées que le moyen-âge avait relativement au travail et à la propriété privée. Pour que l'individu parvienne à déployer toute son activité, il faut qu'il dispose en toute liberté de sa propriété. Les juristes relèvent et font rentrer dans la jurisprudence la notion de la propriété suivant le droit romain; Locke réclame la propriété privée comme un droit naturel; dès lors, le travail n'est plus un moyen de détourner les hommes des tentations qui peuvent l'empêcher d'acquérir les biens du ciel; il est

indispensable pour assurer la conservation, la propagation, le perfectionnement de l'homme dans ce monde. Toutes les manifestations de la force individuelle paraissent si importantes que Locke établit la propriété privée sur le travail et que Petty fait de ce facteur la mesure du prix naturel des biens.

VII

Ce serait faire tort aux contemporains de cette époque que de croire que l'un ou l'autre n'eût pas reconnu la faute que commit la science en s'alliant à la philosophie de ce temps. James Steuart, qui se tourne contre les physiocrates, le dit dans la préface de son grand ouvrage avec une admirable clarté qui rappelle même les termes des critiques de nos jours :

« The great danger of running into error upon particular points relating to this subject, proceeds from our viewing them in a light too confined, and to our not attending to the influence of concomitant circumstances, which render general rules of little use... To this I ascribe the habit of running into what the French call systèmes. These are no more than a chain of contingent consequences, drawn from a few fundamental maxims, adopted, perhaps, rashly. Such systems are mere conceits; they mislead the understanding, and efface the path to truth. An induction is formed, from whence a conclusion, called a principle, is drawn; but this is no sooner done, than the author extends its influence far beyond the ideas present to his understanding, when he made the deduction ».

Arthur Young prétendait 10 ans environ après qu'eut paru le « Wealth of Nations » que la force des peuples à supporter les impôts était proportionnelle à leur liberté. Il était un des plus fervents adeptes des nouvelles idées. M. de Lazowsky lui répondit très bien dans les *Annals de Young* (v. p. 75, 1786) :

« Till now I thought that political economy was a deep science of a vast extent; that to obtain the solution of any important problem, it was necessary to combine the action and reaction of many natural, local, political, civil and accidental causes; to bring into this calculation the effects of the manners, prejudices, virtues, and vices of the nation which is the subject of the enquiry... but you contract now this science by a single dash of your pen, and instead of a vast field... I see now but a part of this field, I might

have said, but a small inclosure in which any man of wit, with some parts, may play at random and with impunity ».

Et deux décades environ plus tard, Wakefield dit dans son « Essay on Political Economy » du livre de Smith : « Its reasoning is trammetted with a système, and obscurity frequently supplies the place of profundity ». Mais c'est dans un roman de Bulwer que ressort le mieux le nouveau caractère de notre science. Autrefois, dit Pelham, l'économie politique requérait de grandes connaissances; ce n'est plus le cas à présent; il suffit de connaître quelques principes, le reste se trouve de soi-même.

Ce côté de l'économie politique sera peut-être encore mieux éclairci, si je passe à la dernière partie de ma tâche : l'exposé des méthodes de Quesnay et de Smith et leur rapport avec le mouvement philosophique du temps.

A la naissance d'un esprit philosophique plus indépendant dans les temps modernes, on reconnut que la science ne pouvait progresser qu'avec le secours d'une nouvelle méthode. Les deux idées fondamentales de la méthode moderne sont les suivantes : les mathématiques et l'observation bien ordonnée de la nature nous ouvrent accès à ces secrets. Les premières semblent avoir été inspirées par la rénovation du symbolisme des nombres de Pythagore; l'autre se développe en s'alliant au nominalisme. Mais les premiers signes de vie des temps modernes sont aussi en rapport avec les dernières manifestations de vie des sciences des Arabes, qui avaient au moyen-âge favorisé d'une manière éclatante la culture matérielle et intellectuelle.

Léonard de Vinci, Vives, Cardanus, Galilée, Kepler emploient la méthode inductive ou la méthode déductive des mathématiques, ou toutes les deux ; mais les recherches et l'exposé de la méthode universelle mathématique sont en premier lieu l'œuvre de Descartes; celles qui se rapportent à la méthode inductive, celle de Bacon. Tous les deux réclament le transfert de leurs méthodes bornées et directement opposées dans le domaine de toutes les sciences. D'après M. Oncken, Quesnay s'était proposé d'employer la méthode cartésienne dans le domaine du monde moral. Toutes les deux porteront leurs fruits dans la suite dans la théorie de l'économie politique. L'application de la méthode inductive doit indubitablement être ramenée à Bacon ; mais la méthode déductive de l'économie politique ne puise pas son origine dans les ouvrages

de Descartes, mais dans ceux de Thomas Hobbes, comme je vais brièvement l'exposer.

L'allemand Hemming, un précurseur de Hugues Grotius, s'était déjà prononcé pour l'application de la méthode suivie dans les mathématiques au droit naturel. Pufendorf l'appliqua à toute la science et se plaça par conséquent pour ainsi dire à la remorque de Thomas Hobbes qui y avait recouru avec succès dans son ouvrage « De Cive ».

Hobbes nous dit clairement ce qu'il entend par l'emploi de la méthode mathématique ; ce sont les déductions à tirer relativement à la nature humaine d'un principe reconnu vrai par l'expérience. Un de ces principes est pour ce rénovateur indépendant de l'épicuréisme le suivant : Tous les hommes sont, de nature, égoïstes ; ils ne désirent obtenir de leurs semblables qu'honneurs et avantages. Ils ne sont donc pas de nature sociables, mais insociables. Ils sont aussi égaux, car chacun d'eux peut commettre ce qu'il y a de pire, savoir : tuer ses semblables. De là, la crainte qu'ils éprouvent réciproquement. De cette crainte réciproque, Hobbes déduit d'abord la maxime d'une manière de vivre prudente, puis l'Etat et le droit. Cette analyse nous ramène donc à des hommes, atomes libres et égaux, puis il en reconstruit par synthèse les corps publics.

Pufendorf employa le même procédé dans son ouvrage qui, traduit et répandu, prédomina pendant un siècle dans la manière de voir des hommes. Mais, comme la théorie de l'économie nationale grandit sur le terrain du droit naturel, cette méthode fut mise dans le berceau de la jeune science. Elle est arrivée à développer les théories des impôts, des prix, des salaires, des intérêts par Locke, les physiocrates [1] James Steuart et Smith.

Mais, entre temps, les principes de la méthode baconnienne avaient aussi été appliqués aux sciences. Les Anglais nous montrent déjà au XVIIe siècle, dans les sciences naturelles, une prédilection pour les expériences ; Newton combine les deux méthodes, les célèbres médecins Sydenham et Boerhave renvoient les jatromathématiciens et les jatromécaniciens, qui s'attachent à la méthode cartésienne, à l'observation comme étant la source la

[1] Je ne parle ici que de la méthode d'*économie politique*, non pas de la marche méthodique de l'ensemble du système de Quesnay.

plus importante des connaissances en médecine; Locke préconise l'induction dans la théorie des connaissances, il nomme sa méthode « a plain historical method », Hutcheson s'oppose à ce qu'on applique la méthode mathématique à l'éthique; Hume la réclame de la manière la plus claire et la plus détaillée pour tout le domaine des sciences qui s'occupent de l'intelligence dans la préface de son « Treatise on Human Nature ». Cet ouvrage est un essai « to introduce the experimental method of Reasoning into Moral Subjects ». Hume trouve l'explication des phénomènes politiques et économiques dans les instincts, les appétits, les habitudes et les mœurs des hommes. La méthode de Hume est, pour ainsi dire, suppléée, complétée par Montesquieu. Par sa comparaison des lois des divers peuples, l'auteur de « l'Esprit des Lois » est amené à connaître les facteurs de la législation qui, selon lui, entrent en action. Si, dans le domaine des sciences de l'esprit, Hume fait prendre à l'observateur son point d'appui dans l'intérieur de l'homme, Montesquieu le place au contraire principalement dans le monde extérieur et lui enseigne à étudier les lois existantes dans leur dépendance de l'influence du climat, de la superficie et de l'étendue des pays, de leur état économique, de la manière de vivre des peuples, de la forme de leur gouvernement et du degré de liberté des divers Etats.

C'est ainsi que si la méthode mathématique cherchait à déduire d'aussi peu de causes que possible, qui étaient ou des axiomes ou des thèses générales, une série de conséquences, la méthode inductive cherchait, au moyen d'expériences faites avec soin, à découvrir toutes les causes des phénomènes.

Quesnay, aussi bien que Smith, a subi toute l'influence des principes de la méthode inductive qui ont été transmis à Quesnay par Sydenham et Boerhave et à Smith par Hutcheson, Hume et Montesquieu. L'observation et la physique expérimentale, soutenait Quesnay, sont les deux sources de connaissances de la médecine. Il poursuivait donc décidément la tendance de la nouvelle méthode employée dans la médecine; il avait négligé l'étude des mathématiques dans sa jeunesse; au soir de sa vie il désirait réparer le temps perdu, mais « il oubliait son âge », comme dit Grand-Jean de Fouchy. Dupont de Nemours vante dans Quesnay le fait que l'investigateur qui a appelé à la vie la nouvelle science avait été un homme qui avait appris à observer et à respecter la nature. On ne peut non plus nier que ce que la théorie physiocratique a de

mieux, savoir : l'exposé de l'évolution économique, la théorie de la reproduction de la matière première, de sa transformation, de sa circulation et de sa répartition, le calcul des intérêts du capital que doit retirer le fermier, que tout cela, disons-nous, ne repose sur l'observation de la vie économique, qu'elle ne soit en un mot une description de l'économie en France au XVIIIe siècle.

Nous avons vu plus haut que Quesnay admet deux espèces de lois naturelles : les lois physiques et les lois morales et que les unes sont le fondement des autres. Celles-là constituent les connaissances théorétiques de l'économie politique. Il est le premier qui ait fait prévaloir dans notre science le terme de « loi ». Aussi Mercier de la Rivière dit-il : « Dans le code physique nous trouvons trois *lois immuables* concernant la reproduction » [1]. Et Dupont de Nemours soutient que Quesnay « appliqua toute la pénétration de son esprit à la recherche des *lois physiques* relatives à la société! » Probablement Montesquieu est-il le premier qui employa cette expression dans ce sens dans les sciences politiques. Il nomme « lois » les rapports nécessaires des lois positives aux facteurs qu'il reconnaît.

*
* *

Dans cette voie Adam Smith n'a pas suivi Montesquieu et les physiocrates. Il ne reconnaît le mot loi que pour les sciences naturelles et l'éthique.

Passons à l'exposé de sa méthode.

Il a employé sur un très large pied la méthode déductive, par exemple dans les théories du prix, du salaire, de l'intérêt et de la répartition des impôts. Mais il ne l'a pas employée avec conséquence; car, à côté des passages où il fait agir l'égoïsme avec l'égalité d'intensité et de précision d'une force naturelle, il s'en trouve d'autres où l'intérêt personnel n'a que la tendance de produire certains effets. A côté de ce passage : « the interest of the landlords will *immediatley* prompt them to withdraw a part of their tand » se trouve celui-ci « their mutual competition naturally *tends* to lower its profit ».

Mais ce qui doit être particulièrement relevé, c'est qu'en tirant ses déductions de l'intérêt personnel, il n'emploie ni la méthode de l'abstraction qui isole, ni le procédé de déduction hypothétique.

[1] Voir ces lois dans Daire, *Physiocrates*, II, p. 467.

Car l'intérêt personnel passait pour Smith comme un instinct prouvé par voie inductive dont la sphère propre était la vie économique. Cela nous conduit à ce qui suit.

Smith a combiné les principes fondamentaux des méthodes de Hume et de Montesquieu en donnant pour explication du mode économique des facteurs anthropologiques et sociologiques. Comme principes anthropologiques il recourt à l'intérêt personnel, à l'instinct d'échange, à l'instinct sexuel, aux mœurs et habitudes, au sentiment d'honneur, à l'opinion exagérée que se font les hommes du bonheur et leurs facultés. Comme principes sociologiques : la division du travail, l'accumulation du capital, l'état progressif, stationnaire et régressif de la société : il examine quelles conséquences ont pour l'agriculture l'industrie, le commerce, les voies de communication et les circonstances sociales. Mais il s'applique plus particulièrement à prouver combien la législation de l'Angleterre et celle de la France ont nui au développement économique.

De là ressort clairement que nous retrouvons dans l'œuvre de Smith les deux méthodes développées dans les temps modernes : la méthode déductive du droit naturel et la méthode inductive de Bacon. Mais on peut se poser la question si Smith et Quesnay ont senti un contraste entre les deux méthodes ; car l'intérêt personnel était évidemment pour eux regardé par voie inductive comme un élément constitutif sain de notre nature dont la sphère propre était la vie économique. Etait-ce, dans ces circonstances, de leur part un péché commis contre l'esprit de l'induction que de déduire d'un instinct prouvé par voie inductive? Aucunement. Mais Smith et Quesnay n'ont d'autre parenté que le fait qu'ils emploient ces deux méthodes; car les différences qui les séparent sont du reste sur ce terrain très grandes, ce qui s'explique facilement par celle de l'atmosphère intellectuelle qu'ils ont respirée et dans laquelle ils ont vécu : là, la médecine et les sciences naturelles; ici, la psychologie, la morale philosophique et l'histoire. L'ouvrage de Smith abonde en descriptions et en aperçus historiques, Quesnay montre pour l'histoire une aversion qui caractérise le droit naturel et la philosophie cartésienne.

VIII

Est-ce que les idées philosophiques sur lesquelles Smith et Quesnay ont édifié l'économie politique ont encore aujourd'hui des croyants ? Qui, de nos jours, nourrit encore la conviction qu'un être suprême a créé le monde dans le but de faire le bonheur terrestre de l'homme ? Qui partage encore la croyance que partout dans ce monde règnent l'ordre, l'harmonie, la beauté ? Qui croit que, si l'ordre artificiel vient à disparaître, la liberté de l'ordre naturel fera naître le bien-être de tous ? La critique de Kant des preuves de l'existence de Dieu, la révélation de la lutte pour l'existence dans la vie des plantes, des animaux et des hommes, l'explication de l'opportunité sans acception de but ont opéré de concert pour renverser le déisme et l'optimisme du XVIIIe siècle. Qui croit encore de nos jours qu'il y ait un droit naturel qui réclame la liberté économique ? Qui croit que la raison individuelle d'un politique puisse parvenir à découvrir l'ordonnance de la société pour tous les temps et tous les peuples ? Qui croit que l'intérêt personnel, s'il s'abstient d'empiéter sur la sphère du droit d'autrui, doive nécessairement concourir à répandre le bien-être général ? Qui croit que l'homme normal soit bon en lui ? que tous ses instincts soient en quelque sorte des rouages de la machine terrestre, en vue d'arriver à la félicité universelle ? Et quels progrès la théorie de la méthode n'a-t-elle pas faits dans le cours des cent dernières années !

Le fonds des idées philosophiques de l'économie politique classique n'a plus d'importance pour nous, et par là disparaissent ses prétentions à diriger la vie économique des peuples. Car, des idées philosophiques du XVIIIe siècle, elle déduit les normes de la liberté économique, de l'ordre naturel, du droit reconnu à l'intérêt privé. Mais nous ne voulons nullement nier que l'économie politique classique n'ait eu dans ce temps-là le droit d'avoir ces prétentions. Non pas que ces idées aient été alors plus justes qu'à présent, mais parce que ce fut au moyen de ces idées qu'il fut possible de délier les liens de l'économie et de combattre pour ce qui était opportun. Il était juste alors d'établir l'économie sur le principe organisateur de l'esprit d'entreprise individuel, sur la base juridique de la propriété privée et de la liberté économique, sur la base

psychologique de l'intérêt personnel, sur la base éthique du *help yourself*. Si l'économie politique de l'avenir devait exiger une modification ou un total changement de ces bases, nous ne croyons pas que les motifs avec lesquels les théoriciens de nos jours entrent dans la lice représentent des vérités définitives qui puissent aussi convaincre les générations à venir. Tenons-nous en fortement à ces paroles de Schopenhauer : « La volonté se crée l'intelligence pour son service ».

Guillaume Hasbach,
professeur à l'Université de Kiel.

LES NOUVELLES COMPAGNIES OUVRIÈRES

2e ARTICLE [1]

Pour retirer de l'enquête sur les mines aux mineurs de Rive-de-Gier et de Monthieu tout le profit qu'elle comporte, il faut leur comparer l'organisation des autres sociétés coopératives de production : alors seulement nous serons en droit de déduire des conclusions générales.

Et ici nous ne prendrons pas chaque association en particulier pour l'étudier à fond comme nous l'avons fait pour la mine aux mineurs. Cette étude a déjà été faite dans maintes publications que nous mentionnerons dans la suite. Mais nous voulons donner plutôt un coup d'œil d'ensemble et montrer les différents types que peuvent réaliser les associations de production.

On croit généralement en effet que les associations de production réalisent toujours l'égalité absolue : rien n'est moins vrai. On peut tout d'abord diviser ces associations en deux groupes.

1° Celles où l'inégalité sociale persiste. Les chefs ont un pouvoir et un traitement qui les placent bien au-dessus des employés : telle la société des lunetiers, l'association du Familistère de Guise, la société du Bon Marché (bien qu'elle ne s'intitule pas société coopérative). Mais toutes ces associations laissent le capital entre les mains des travailleurs, bien qu'inégalement réparti.

A ce titre elles rentrent dans notre étude, quoiqu'elles diffèrent profondément des suivantes.

2° Celles où l'association est essentiellement égalitaire. Chaque sociétaire possède une part égale de capital. Le chef n'est qu'un employé supérieur, un peu mieux payé que les autres, mais surveillé et révocable. Ces associations sont tout à fait analogues à celles des mines aux mineurs que nous avons étudiées.

C'est par elles que nous commencerons.

I

DES ASSOCIATIONS ÉGALITAIRES

C'est surtout vers ce mode d'association que tendent les esprits généreux : c'est évidemment la forme la plus noble du travail, celle

[1] Voy. le n° juillet-août de la Revue.

où règne une égalité absolue et où les efforts individuels tendent exclusivement vers la prospérité collective.

Aussi les écrivains socialistes refusent le plus souvent aux associations inégalitaires le titre d'association de production.

Mais si l'association égalitaire est la forme la plus admirable et la plus évoluée du travail, c'est celle qui se différencie le plus profondément du patronage. Les ouvriers ayant contracté l'habitude du travail salarié, ne pouvaient donc qu'à la longue s'adapter à une forme essentiellement différente.

La comparaison avec les lois biologiques nous force donc à admettre que l'association égalitaire doit être le dernier terme de l'évolution du travail à laquelle nous assistons aujourd'hui, l'égoïsme ouvrier devant peu à peu s'effacer grâce à la merveilleuse solidarité que créent les syndicats pour la lutte et mieux encore les sociétés de secours mutuel et les coopératives de consommation.

Il faut avoir affaire à des ouvriers d'un altruisme très développé en même temps que d'une grande sagesse pour consentir au travail spontané vers un but commun et à l'obéissance à un chef qu'ils se sont choisi eux-mêmes et peuvent révoquer. Or quiconque a fréquenté les ouvriers sait que cet altruisme et cette sagesse sont encore rares chez eux, bien que l'éducation ou mieux encore la nécessité et la logique des faits les y amènent peu à peu.

On conçoit donc naturellement que les associations patronales avec participation aux bénéfices et les associations de production à type inégalitaire, étant mieux adaptées à l'état mental de l'ouvrier actuel, devaient précéder les associations égalitaires et fournir de meilleurs résultats.

Néanmoins la séduction qu'exerce sur les esprits cette idée de travail égalitaire, la fit préférer aux autres, et les premières associations furent fondées en 1848 sur ce type.

Qui n'a présentes à la mémoire les chutes rapides de ces tentatives généreuses mais prématurées?

Bien des économistes en ont conclu que l'association égalitaire de production était une utopie incompatible avec l'égoïsme humain. C'était une utopie à cette époque, il est vrai, mais tout change, le caractère humain comme le reste.

Aussi aujourd'hui voyons-nous de nombreuses associations à type égalitaire dont plusieurs sont prospères.

Ces associations comprennent principalement les 41 associa-

tions [1] de Paris qui se sont réunies en chambre consultative. Elles sont généralement de faible importance, ce que nous avons dit plus haut devait le faire prévoir.

Et ici on peut facilement se tromper si on n'examine les faits que superficiellement. Voici en effet la liste de ces associations avec le nombre de leurs adhérents [1].

Atelier syndical (l'association des menuisiers), 34, rue Baron; BRUNET, administrateur délégué 18
* *Bijoutiers en doré* (Union des ouvriers), 12, cité Dupetit-Thouars; MANGEOT, directeur 52
Bouchons (Société coopérative de), au Boulou (Pyrénées-Orientales); J. TORRENT, directeur 240
Carrosserie et Charronnage (Ass. des), 45, rue d'Avron; MOITTIÉ, directeur.. 14
Casseurs de pierres (Ass. des), 34, avenue de Clichy; HAPPEY, administrateur délégué 17
Charpentiers de la Villette (Société des), 49, rue Saint-Blaise; L. MARCHAND, directeur 180
Charpentiers de navires, à Boulogne-sur-Mer; BONNEAU, directeur 8
Colliers anglais (Soc. coop. des fabricants de), 95, faubourg Saint-Martin; FOURNIÈS, gérant 9
Doreurs sur bois (Ass. des), 36-38, rue Saint-Vincent; L. CHAUSSON, directeur 8
* *Ebénisterie Parisienne* (L'), 17 *bis*, cité Bertrand; MAUJEAN, directeur 112
* *Eclairage moderne* (L'), 99, Faubourg-du-Temple; BAILEY, directeur 152
Epargne (Société de Paveurs et Cimentiers L'), à Bordeaux; BACH, directeur. 14
Espérance du Bâtiment (Ass. de Menuisiers L'), 81-33, rue des Pyrénées; PEUPLE, directeur 17
* *Ferblantiers réunis* (Ass. générale des ouvriers), 15, rue des Trois-Bornes, MENEVEAU, gérant 82
Fumistes-Briqueteurs (Société des), 38, rue Richard-Lenoir; LERAT, directeur 11
Granitiers de la Seine (Ass. des), 67, rue Mouton-Duvernet; RADIGOIS, direct. 17
Horlogers (Ass. des ouvriers), 43, rue de Saintonge; WEBER, directeur 23
* *Imprimerie nouvelle* (Ass. L'), 11, rue Cadet; A. MANGEOT, directeur 1,200
Instruments de musique, cuivre et bois (Ass. des fact. en), 81, rue Saint-Maur, L. FRANÇOIS et MAITRE, gérants 36
Limes (Ass. des ouvriers en), 48, rue des Gravilliers; MANGIN et Ch. LAMY, gérants 22
Lithographes (Ass. d'ouvriers), 27 *bis*, rue Corbeau; ROMANET, gérant 85
* *Maçons, plâtriers et tailleurs de pierres* (Union des), à Narbonne, FOURNIER, directeur 50
Maçons (Ass. l'Union du Bâtiment), 19, rue Copernic; MOREAU, directeur 9
Menuisiers de Paris (Ass. d'ouvriers), 30, rue du Poteau; MACHURON, direct.. 8
Menuisiers de Poitiers (Ass. des), à Poitiers; MAITRE, administrateur délégué. 12
Pavage (Ass. Le), 77 *ter*, rue de la Tombe-Issoire; LEROY, directeur 17
Paveurs de Paris (Ass. des), 131, boul. Bessières; HIVERNAT, directeur 7
Piqueurs de grès (Assoc. des), 33, rue du Moulinet; BOULIN, administrateur délégué 50

[1] Voir « Les associations ouvrières de production et la chambre consultative », Paris, Imprimerie nouvelle, 1893.

Plombiers, Couvreurs-Zingueurs (Ass. des ouvriers), 31, rue Corbeau; LAURENS, directeur 8
Progrès (Ass. de Peintres Le), 60, rue Caulaincourt, GALLET, administrateur délégué 12
* *Sabotiers* (Ass. des ouvriers, La Conciliation), 1, faubourg Montmailler, à Limoges; DUPUY, directeur 65
* *Sculpteurs-Mouleurs* (Union des), 60, rue Caulaincourt; CARLIER, administrateur délégué 18
Selliers (Assoc. des ouvriers, L'Avenir), 49, rue de Rivoli; REYNAUD, administrateur délégué 10
Serruriers (Union des ouvriers), 7, rue Froissart; PASQUIER, administrateur délégué 12
* *Tailleurs* (Assoc. générale des), 33, rue Turbigo; VIGUIER, directeur 68
* *Tapissiers* (Assoc. des), 5, rue Meissonier; LADOUSSE, directeur 83
* *Terrassiers, Puisatiers, Mineurs* (Assoc. des), 6, rue Guilleminot; LECERF, administrateur délégué 30
* *Tôliers-Fumistes* (Société des), 29, rue Geoffroy-Saint-Hilaire; FLOT, administrateur délégué 12
Travail (Assoc. de Peintres, Le), 6, rue de Madrid; BUISSON, directeur 18
Voitures (Assoc. des ouvriers en), 69, rue Pouchet, FLOSSEAU, administrateur délégué 60

A prendre ce tableau à la lettre, on penserait que telle association comme l'Imprimerie nouvelle, par exemple, est considérable, puisqu'elle comprend 1,200 membres. En réalité, sur ces 1,200 membres qui paient ou sont censés payer une cotisation, il n'y en a que 40 qui travaillent au siége de l'association. Les autres sont employés chez des patrons et attendent le jour improbable où ils pourront travailler à leur compte.

Aussi avons-nous marqué d'un astérisque les nombres ainsi majorés.

Les associations égalitaires sont donc actuellement peu importantes. Mais ce n'est pas à dire qu'elles ne peuvent en certains cas devenir considérables. Les exemples en sont encore rares, mais cependant en dehors de l'association de mineurs de Rive-de-Gier et de Monthieu, nous en avons une autre très remarquable, la société des charpentiers de la Villette.

Elle fut fondée en novembre 1881 par 133 compagnons passants du devoir, qui fournirent une première mise de fonds de 30,000 fr.

Elle eut des débuts pénibles, mais peu à peu le chiffre des affaires progressa d'une façon continue.

Elle a réalisé des travaux considérables, tels que ceux du Champ de Mars et de la galerie des Machines en 1889, le petit Lycée, Louis-le-Grand, le Muséum...

Aussi ont-ils eu en 1891 un mouvement d'affaires de plus de 800,000 francs. Les bénéfices ont permis d'élever la réserve légale de 16,000 francs, et la réserve extraordinaire à 120,720 francs, d'attribuer 18,700 francs aux actionnaires et 16,234 francs à la caisse des retraites. L'outillage, estimé à 50,000 francs, est amorti entièrement. Les bois, les fers en chantier représentent une valeur de 150,000 francs.

Les statuts sont analogues à ceux des autres sociétés ; nous n'en ferons pas une étude séparée.

Mais il faut observer que cette prospérité est due surtout à la confiance qu'ont les associés dans leur directeur, M. Favaron[1], et à l'autorité qu'ils lui ont laissée : c'est lui qui vend, achète, transige, répartit le travail. Avec un *chef capable investi d'un pouvoir suffisant, une association égalitaire peut donc prospérer.*

Les autres associations existant à Paris font honnêtement leurs affaires, mais ne s'enrichissent pas. Les bénéfices, nous a-t-on dit, y sont modestes. On paie simplement l'intérêt de 5 pour 100 aux actionnaires, et les réserves ne dépassent pas celles fixées par la loi.

Cependant, ces associations sont l'objet de la bienveillance du conseil municipal de Paris. On leur donne directement les petits travaux qui ne passent pas par l'adjudication. C'est pour ce motif que les associations ne publient pas leur bilan : elles craindraient d'éveiller les susceptibilités des entrepreneurs, qui pourraient refuser à l'occasion d'employer ceux de leurs associés sans travail.

L'Etat lui-même, par un certain côté, les a favorisés ; par décret du 8 juin 1888 (art. 4) il dispense les sociétés ouvrières de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des marchés ou fournitures ne dépasse pas 50,000 francs. Il admet (art. 2) que des marchés de gré à gré peuvent être passés avec ces sociétaires pour les travaux ou fournitures inférieurs à 20,000 francs.

Mais ces associations souffrent du manque de crédit. Elles ne peuvent emprunter qu'au taux excessif de 13 ou 14 p. 100. M. Waldeck-Rousseau s'était préoccupé de cette question, et, à l'époque du renouvellement du privilège du Crédit foncier, il avait imposé à cet établissement une réserve d'un million destinée aux

[1] M. Favaron vient de se retirer de cette société et a fondé une autre association coopérative, celle des *Charpentiers de Paris*. Néanmoins, l'ancienne société continue et est toujours prospère. (NOTE DE LA RÉDACTION.)

prêts pour les associations ouvrières. Le taux de l'emprunt fut abaissé à 4,5 p. 100; on se basait sur l'estimation du travail déjà fait, par constat d'expert. Qu'une association accomplisse un travail de 20,000 francs, et, qu'une partie de ce travail étant achevée, elle trouve sa caisse vide, elle peut ainsi par l'emprunt payer les ouvriers et arriver à la fin de son œuvre. Mais le taux de 4,5 p. 100 ne représente que l'intérêt; or il est de beaucoup majoré par les formalités et le coût des nombreuses pièces exigées par la loi. Il faut en effet fournir :

1° Une opposition. L'emprunteur s'engage à ne rien recevoir sans autorisation du prêteur.

2° Une main-levée de l'opposition.

3° Un transfert par acte notarié coûtant 32 francs.

4° Et à acquitter un droit de 1, 25 p. 100 sur la somme prêtée.

Les frais sont majorés au point qu'une association de sculpteurs, pour un emprunt de 1,800 francs pendant 22 jours, dut payer 75 fr. Cette difficulté de trouver du crédit est un obstacle très sérieux au développement des associations ouvrières. Il vaudrait mieux, à notre sens, les favoriser de ce côté et les laisser impartialement lutter avec les entrepreneurs dans les adjudications.

Ce point est du reste étudié par nos législateurs, et on espère que dans la prochaine loi tous ces frais seront levés.

On a souvent regretté en France l'absence de banques populaires, telles qu'elles fonctionnent dans le nord de l'Italie et on a essayé de les remplacer par nos caisses d'épargne. Une loi nouvelle leur accorde quelques libertés — assez maigres — dans ce sens.

Une autre difficulté pour les associations de production est la lutte qu'elles ont à soutenir avec les syndicats ouvriers. Ceux-ci les regardent comme des capitalistes ; elles vont en effet à l'encontre de leur but, en recherchant l'entente du capital et du travail. La lutte que nous avons vue se produire à Rive-de-Gier et à Monthieu, entre le syndicat et les associations, est un fait général.

Au Congrès régional [1] du centre, la délégation des syndicats déclare :

« Que la coopération doit être combattue par les Bourses du Travail, que celles-ci ne peuvent admettre un système de groupe-

[1] Voir le Bulletin officiel de la Bourse du Travail de Paris, n° 3, janvier 1892.

ments, soit de production, consommation, secours mutuels ou de participation, qui pourraient amener des entraves au groupement syndical pour lequel elle est instituée ».

Aussi quand la Chambre consultative demanda à être logée à la Bourse du Travail, la commission d'administration refusa (séance du 17 nov. 1892), alléguant que :

« Les sociétés qui composent la chambre consultative sont considérées comme sociétés financières et à capital, qu'elles paient patente, et que ses membres ne travaillent pas pour le compte d'entrepreneurs ou patrons, mais sont patrons eux-mêmes et de par ce fait considérés au même titre que les syndicats mixtes ».

Ainsi, les ouvriers ne veulent être aucunement solidaires de ces travailleurs affranchis, patrons d'eux-mêmes ! Le syndicat des plombiers, couvreurs, zingueurs, le proclame dans une lettre adressée à la chambre consultative, le 5 janvier 1893. « A aucun titre, dit-il, il n'a autorisé à se réclamer d'elle la société coopérative des ouvriers plombiers et décline toute solidarité avec cette association ».

Ce sont là des documents humains très curieux. On est surpris de voir attaquer un progrès par ceux mêmes qui doivent en profiter. Aussi, ne peut-on s'étonner que devant ces difficultés (hostilité des syndicats, difficulté du crédit) les associations ne soient ni prospères ni considérables.

Leurs statuts sont en général fort bien rédigés, analogues à ceux de Rive-de-Gier. Ils attestent la préoccupation d'empêcher l'association de tomber dans le patronat, ou dans le type inégalitaire. Ils fixent certaines conditions au recrutement des associés, et s'opposent à la dissociation du capital et du travail.

Ce sont des sociétés à capital et personnel variables. Les actions sont nominatives, de valeur fixe, non négociables, appartenant aux travailleurs exclusivement. Chaque ouvrier en a une quantité égale. Pour qu'elles ne puissent tomber entre les mains d'oisifs, elles sont remboursées aux héritiers, au décès du sociétaire et rachetées par les travailleurs. Les héritiers n'ont aucun droit sur l'actif de la société ; ils se voient rembourser simplement le prix des actions.

L'achat d'une action ne suffit pas pour devenir sociétaire. L'important est d'être accepté par un vote de l'Assemblée générale. On exige souvent un stage, si le nouveau compagnon n'est pas connu. Et on lui permet de se libérer peu à peu du prix de son action par des prélèvements sur son salaire.

Les mauvais travailleurs sont toujours passibles de l'exclusion prononcée par le Directeur, et rendue définitive par un vote de l'Assemblée générale.

L'administration est remise entre les mains d'un conseil d'administration. Le nombre des membres et leur renouvellement sont variables. Ils ont droit à une indemnité fixée par l'Assemblée, ou à des jetons de présence ou, ce qui est mieux, proportionnelle aux bénéfices.

Le gérant a les pouvoirs nécessaires pour diriger et représenter la Société. Mais, pour éviter la dictature ou une mauvaise direction, administrateurs et gérants sont surveillés par des commissaires élus en Assemblée générale. Celle-ci reste toujours maîtresse de les révoquer et de les remplacer.

Cette réunion des sociétaires a lieu une fois ou deux par an. De plus, en certains cas, le conseil de surveillance peut les convoquer extraordinairement.

La direction des associations ouvrières est et restera encore longtemps la partie délicate de leur organisation.

En effet, il faut que le poste de directeur soit assez bien rémunéré pour y attirer les personnes actives et intelligentes. Si les ouvriers, par manque d'instruction, supportent impatiemment de voir une partie des bénéfices absorbés par la direction, ils mettront à leur tête un de leurs semblables, bon travailleur peut-être et animé d'excellentes intentions, mais l'entreprise sombrera.

Il faut de plus que les ouvriers consentent à obéir et à laisser une autorité suffisante à leur chef. Si ce dernier ne se sent pas investi de leur confiance, il n'osera prendre aucune initiative et l'association ne pourra prospérer.

Or il n'y a pas de loi protectrice ni de règlement bien conçu qui puisse amener cette solidarité entre les ouvriers et leurs directeurs. C'est lentement, par l'éducation, mais surtout par la dure expérience, après des échecs répétés, que le travailleur finira par comprendre qu'il faut, dans une entreprise, une autorité incontestable et une intelligence spéciale des affaires qui doit par conséquent être obéie et bien payée.

A cette condition on aura des bénéfices. Ils devraient être répartis sous quatre chefs :

1° Réserve légale ;

2° Caisse de secours et de retraite ;

3° Intérêt du capital et rémunération de la direction;

4° Dans quelques cas, réserve spéciale pour l'extension de l'entreprise.

Ici un écueil est à craindre. Si la prospérité augmente, il peut arriver que les premiers associés désirent sauvegarder leurs intérêts et prennent de simples salariés. La société se transforme alors en association à type inégalitaire, comme il est arrivé pour la société des lunetiers que nous étudierons dans la seconde partie.

Il semble que l'égoïsme humain s'accommode difficilement à cette idée d'admettre de nouveaux sociétaires sur pied d'égalité avec les premiers. Le fait s'est néanmoins produit dans les mines de Rive-de-Gier et Monthieu et dans l'association des ouvriers charpentiers de la Villette.

Ce désintéressement est absolument nécessaire pour ne pas faire dévier la société de son but et l'empêcher de se transformer en une simple association de capitalistes et de patrons.

II

ASSOCIATIONS DE PRODUCTION A FORME INÉGALITAIRE

Dans ces associations, le capital, bien que réparti seulement entre ceux qui travaillent dans l'entreprise — à la différence des sociétés par actions — n'est pas divisé également : quelques associés ont une situation prépondérante.

En général, ces maisons sont fondées par un patron qui a fait, durant son existence, participer ses ouvriers aux bénéfices et qui leur laisse l'entreprise par testament. La forme hiérarchique, qui a été l'origine de la fortune, y est par suite conservée.

D'autres fois, ce sont des associations à forme égalitaire qui, ayant prospéré, se sont transformées. Nous nous bornerons à étudier quatre de ces associations choisies comme types, le Bon Marché, la Société du Familistère de Guise, la Société des lunetiers et celle des ouvriers en limes.

§ 1. *Bon Marché*[1].

Mme Boucicaut, voulant que le capital restât associé au travail, transforma sa maison commerciale en société en commandite en

[1] Voir le travail de M. Cucheval-Clarigny sur le Bon Marché.

1880. Le fonds social fut fixé à 20 millions divisés en 400 parts de 50,000 francs, chaque part étant divisible en huit coupons; 7,500,000 francs furent souscrits par les employés. Les plus grandes facilités furent laissées pour le paiement; quelques-uns purent se libérer graduellement. Mme Boucicaut se réserva 12,500,000 francs d'actions qui furent rachetées après sa mort par la société.

A cette époque la société en commandite simple se transforma en société en commandite par actions avec trois gérants-directeurs. Les coassociés, au nombre de 373, employés ou anciens employés de la maison, demeurèrent seuls propriétaires de l'actif social. Les actions ne pouvaient être cédées qu'à eux.

Le nombre des sociétaires augmente d'une façon continue; les actions sont très recherchées des employés. Bien que nominatives, elles sont de valeur variable, fixée par la loi de l'offre et de la demande.

Quand un sociétaire meurt, ses héritiers peuvent garder ses actions, mais ils n'ont le droit de les vendre qu'avec l'agrément du conseil d'administration. Celui-ci n'accorde son autorisation qu'à la condition que l'acheteur soit employé dans la maison. Les coupures d'actions ne peuvent être faites qu'avec l'assentiment du conseil d'administration, et il n'en a pas été fait jusqu'à ce jour. Quand un employé devient sociétaire, il n'occupe pas pour cela un rang plus élevé en hiérarchie dans la Maison.

Le nombre d'actions qu'un seul peut posséder n'est pas limité. Un simple employé peut, si sa fortune le lui permet, en posséder plus qu'un gérant.

L'organisation est assez compliquée. Au-dessous du comité constitué par les gérants se trouve un conseil d'administration de quatorze membres. Chaque administrateur dirige un des grands services de la Maison.

Le conseil délibère sur les traités à passer, les affaires à conclure, les commandes à faire, discute le choix des nouveaux chefs de service proposés par chaque administrateur dans son département. Mais la nomination est au pouvoir des gérants.

Les administrateurs sont nommés par la gérance. Ils sont mis à la retraite à l'âge de cinquante ans.

Les pouvoirs de la gérance sont eux-mêmes renouvelés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les 373 coassociés emploient un personnel considérable variable avec les saisons et le mouvement de vente. La moyenne est de 3,000. De plus la Maison fournit directement du travail à 15,750 ouvriers ou ouvrières.

Tous les employés à poste fixe participent aux bénéfices de leur vente individuelle. Les employés aux écritures seuls ne sont pas intéressés mais ont une paie plus forte. De plus 81 employés participent sur l'ensemble des affaires de la Maison, et 158 sur celles de leur comptoir.

Les bénéfices définitifs sont distribués aux actionnaires.

Le personnel est soigné avec une grande sollicitude. Il existe une caisse de prévoyance, une caisse de retraite, secours, soins médicaux. Mais ces avantages existent dans d'autres maisons appartenant à un seul patron, telles que le magasin du Printemps. L'originalité du Bon Marché consiste en ce que le capital reste entre les mains des travailleurs.

§ 2. *Familistère de Guise.*

C'est l'association[1] la plus fameuse et la plus souvent étudiée, sa constitution est bien plus démocratique que celle du Bon Marché. Le fondateur Godin avait fait durant sa vie participer les ouvriers aux bénéfices de son usine pour la fabrication des poêles en fonte, et de plus avait construit le Familistère assurant aux ouvriers un logement confortable à bon marché, et fondé des caisses de secours et retraite, des écoles et une coopérative de consommation. Nous n'avons à étudier ici que la coopérative de production. Godin a voulu qu'une partie des bénéfices survécût à l'achat de l'usine par les ouvriers. Les bénéfices sont en effet ainsi répartis : 25 p. 100 à la réserve, 25 p. 100 à la direction. Le reste est donné au capital à titre d'intérêt et au travail à titre de participation. Ces parts aux travailleurs sont transformées en parts d'épargne qui doivent rembourser les apports du fondateur.

De cette façon, l'usine de Guise est progressivement rachetée au fondateur ou à ses héritiers. On a calculé qu'en 1902 elle appartiendrait en totalité aux ouvriers.

C'est le but que s'est proposé M. Godin dans son testament. Il

[1] Voir La mutualité sociale, par Godin.

s'opposait à ce que les actions fussent négociées en Bourse et fissent l'objet d'un agiotage, en recommandant :

1° Que les part fussent nominatives ;

2° Qu'elles fussent remboursées au pair par la société.

Les ouvriers n'ont pas tous le même grade. Ce n'est qu'à la longue et par le travail qu'ils arrivent à se créer une situation. Il existe cinq catégories d'ouvriers :

1° Les *associés* doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans, résider dans le Familistère depuis plus de cinq ans, savoir lire et écrire, posséder une part de fonds social de 500 fr., être acceptés par l'assemblée générale des associés.

2° Les *sociétaires* doivent avoir travaillé depuis au moins trois ans dans la société, habiter le Familistère, être admis par le conseil de gérance et le gérant.

3° Les *participants* doivent avoir travaillé un an dans l'usine, être admis par la gérance et le gérant.

Le partage des bénéfices se fait entre les participants, sociétaires et associés proportionnellement aux nombres 1, 2 et 4.

4° Enfin, les *auxiliaires* n'ont aucune part dans les bénéfices.

5° Il y a encore des *intéressés* qui ont une part du fonds social par héritage.

La direction est confiée à un gérant qui a seul la signature sociale. Il nomme et révoque les employés, touche un traitement de 15,000 fr., plus 4 0/0 sur les bénéfices. Il est assisté par un conseil de gérance qui comprend les chefs de service et les élus de l'assemblée des associés. Cette dernière s'occupe des intérêts généraux et nomme le gérant. Celui-ci est contrôlé par le conseil d'industrie et le conseil dit de surveillance.

Les revenus actuels sont en moyenne : pour les associés, de 15 fr. 45 par jour; pour les sociétaires, 12 fr. 99, et les participants, 10 fr. 45.

Au 1er juin 1892, il y avait 116 associés, 228 sociétaires, 544 participants, 327 intéressés. Le capital de l'association est de 8 millions. Le chiffre d'affaires pour le dernier exercice s'est élevé à 5,136,000 fr., le chiffre des bénéfices bruts à 717,556 et, déduction faite de l'amortissement des frais d'instruction et pour les coopératives, le dividende était de 156,740 fr.

Cette association doit être étudiée à différents points de vue. Nous n'envisageons ici que la société de production. Mais le Fami-

listère, ce palais social, qui comprend 475 logements et, en plus, des magasins, des lavoirs, des bains, une piscine, le café, une bibliothèque, comme aussi les assurances mutuelles et les écoles sont dignes d'attention. Les résultats en sont absolument remarquables, car, dit M. Pouihlon, la moralité du Familistère est supérieure à celle des milieux analogues. On y naît plus et on y meurt moins que dans la ville de Guise. La mortalité des enfants y est plus faible.

Le Bon Marché et le Familistère de Guise nous fournissent deux exemples bien nets de la possibilité pour une grande entreprise de prospérer sans que la main d'un patron soit nécessaire. Nous pourrions multiplier les exemples analogues. A mesure que le système de participation aux bénéfices se vulgarisera, le patron se solidarisera davantage avec les ouvriers, et on le verra de plus en plus céder par testament sa maison à ceux qui ont créé sa fortune. Au lieu des associations égalitaires ordinairement minimes nous trouvons ici des industries florissantes, des maisons de commerce puissantes, un organisme extrêmement compliqué, mais se rapprochant beaucoup du système patronal. Leur institution s'adapte mieux par suite à l'esprit actuel des ouvriers et il est probable que dans peu d'années on verra ces associations prendre un essor considérable.

§ 2. *Société des ouvriers lunetiers.*

Tout autre est le début des associations à type inégalitaire dont un exemple est fourni par la société des lunetiers de Paris. Tandis que dans les précédents le patron a voulu élever les ouvriers à sa condition sociale, les lunetiers sont des ouvriers qui se sont élevés d'eux-mêmes au grade de patrons. L'association eut des débuts modestes ; treize lunetiers qui, sans aucune subvention du gouvernement, constituèrent, en 1849, une société, en apportant chacun 300 fr.

Tandis que les autres associations subventionnées disparaissaient, eux développaient leurs affaires, achetaient des immeubles, construisaient des fabriques. Et comme il fallait un plus grand nombre de travailleurs, voulant néanmoins se réserver le bénéfice de leur initiative, ils prenaient des ouvriers qu'ils ne faisaient même pas participer aux bénéfices. Aussi l'action monta-t-elle de 300 fr. à 1,000 fr. en 1852, 2,000 fr. en 1855, 5,000 fr. en 1857, 10,000

en 1860, puis à 25,000. La part d'adhérent vaut actuellement 50,000 fr. Aussi n'y a-t-il que 62 sociétaires délibérant et participant de leur capital et de leur travail, 61 sociétaires participant de leur capital et 9 veuves de sociétaires intéressées. Le travail est fourni par des employés au nombre de 1490 actuellement.

Ainsi, partis de la forme égalitaire, les ouvriers lunetiers ont abouti à une association oligarchique bien inférieure à celles du Bon Marché et de Guise pourtant établies par des patrons.

§ 4. *Association des ouvriers en limes.*

Née aussi en 1848, elle est moins oligarchique que la précédente, peut-être parce que les affaires se sont moins développées : 60,000 fr. donnant un bénéfice de 10 à 12,000 fr. Elle ne comprend, en effet, que 20 à 22 membres et ses statuts ont conservé un caractère égalitaire. Mais eux aussi font travailler des auxiliaires au nombre de 20 à 25 qui ont vis-à-vis d'eux la situation d'ouvriers. Parmi ces auxiliaires, il y a des apprentis qui sont fort bien traités. Ils travaillent à la fabrique la Ferté et restent trois mois sans paie, 6 mois à un quart de paie et 6 mois à un tiers de paie.

De plus, il est plus facile que dans la société des lunetiers aux ouvriers de devenir sociétaires. Mais la répartition du capital n'est pas identique pour tous.

Chaque associé laisse ses bénéfices et ses intérêts jusqu'à concurrence de 2,000 fr. (art. 11). Passé cette somme, il touche l'intérêt de son capital, mais abandonne encore ses bénéfices qui continuent à accroître son fonds social. L'apport social (art. 10) est limité à 8,000 fr., maximum obligatoire, et à 10,000 fr., maximum facultatif.

En résumé, ce sont là deux associations égalitaires qui ont dévié de leur but d'autant plus fortement que la prospérité a été plus grande.

La forme d'association inégalitaire dérivée du patronat nous paraît encore préférable à ces dernières, et plus soucieuse de l'intérêt commun.

Il vaut mieux voir des associations analogues aux types du Bon Marché et du Familistère de Guise, multiplier et prospérer, que d'assister à l'éclosion d'un grand nombre d'associations égalitaires qui, sous l'influence de la prospérité, se transformeraient comme

l'a fait l'association des lunetiers, puisque celle-ci n'admet pas même la participation de l'ouvrier aux bénéfices.

Pour que l'association égalitaire ne fasse pas mentir son origine et ses aspirations, il faut que les associés soient bien pénétrés de l'idée d'égalité et cherchent à faire profiter les autres ouvriers de leur prospérité, au lieu de se transformer eux-mêmes en patrons. Le fait est possible, puisque nous l'avons vu à Rive-de-Gier et chez les ouvriers charpentiers de La Villette. Mais, il faut avouer que, dans l'état actuel des esprits, il est moins souvent réalisable que le système inégalitaire du familistère de Guise ou du Bon Marché.

La surveillance jalouse des Syndicats pourra empêcher la transformation des associations ouvrières en patronat. Et la loi nouvelle sur les sociétés coopératives, si elle est enfin votée, y mettra obstacle car elle réserve ses faveurs pour les associations de production qui font participer leurs ouvriers aux bénéfices.

*
* *

Nous pouvons maintenant, à la suite de cette enquête, essayer de formuler quelques conclusions générales.

Pourquoi le travail s'est-il organisé comme nous le voyons actuellement? Cette forme est-elle bonne et faite pour durer?

Les vastes usines avec des milliers d'ouvriers enrégimentés sont d'institution récente. Avant la Révolution, la petite industrie seule existait ; des patrons groupaient autour d'eux quelques artisans, et, généralement, la bonne entente régnait entre gens qui pouvaient se connaître et s'estimer.

Quand on put se servir de la vapeur comme force motrice, il aurait fallu que les ouvriers pussent s'associer en grand nombre pour en profiter. Mais l'esprit de l'ouvrier, habitué à un travail particulariste, ne pouvait s'accoutumer de suite à un tel changement, qui, au lieu de l'effort personnel et conscient du résultat immédiat, exigeait un travail spécialisé et adapté à un but éloigné ; il fallait, pour se plier volontairement à ces rouages, un altruisme et une fraternité auparavant inconnus.

Aussi la forme actuelle de l'industrie patronale dériva de cette nécessité de plier l'ouvrier à un genre de travail tout nouveau pour lui. Une discipline rigoureuse s'établit, chacun ayant son poste, sa fonction déterminée sous l'autorité despotique du patron.

L'organisation actuelle nous apparaît donc comme une transition nécessaire pour rendre l'ouvrier altruiste, l'obliger à aider ses semblables et à compter sur eux. Il faut savoir attendre pour franchir tous les degrés de cette transition ; et les ouvriers arriveront peu à peu, lentement, à une forme supérieure où l'association sera libre et volontaire, celle de l'association coopérative de production.

Précisons maintenant en quels cas les associations de production peuvent dès aujourd'hui se substituer avantageusement au patronat.

Elles sont surtout réalisables pour les petites entreprises, et alors le type égalitaire paraît en ce cas préférable. Nous avons vu qu'elles réussissaient à faire leurs affaires honorablement pour les petites industries n'exigeant pas un grand capital ni une grande complexité dans la direction : tels les fumistes, tapissiers, serruriers, plombiers, paveurs, maçons, ferblantiers..... Si déjà dans chaque ville ces travaux étaient exécutés par de petites associations, un grand pas en avant serait fait.

Mais doit-on conclure avec J. Harrisse (*Fornightly review*, 4 juin 1866) que ces associations ne sont possibles que pour les minimes entreprises? Nous avons des exemples du contraire et on ne peut plus dire, comme M. Jules Simon l'affirmait en 1867, que « nous n'avons pas dans les associations productives de ces grandes démonstrations déjà faites pour les sociétés de coopération en Angleterre et de crédit en Allemagne ».

Les compagnies ouvrières de Rive-de-Gier et de Monthieu, les charpentiers de la Villette, sont pourtant des entreprises considérables. Or les mines aux mineurs vivent où s'endettaient des compagnies ordinaires. Ces dernières avaient en effet des frais généraux obligatoires ; relativement minimes quand les concessions produisent beaucoup, ils deviennent accablants, si le charbon est rare. Ces frais généraux peuvent être considérablement réduits pour une association ouvrière qui n'a pas à représenter. Un bénéfice minime la contente, qui serait considéré comme absolument insuffisant pour une compagnie ordinaire.

L'association de production permettra donc d'exploiter avec fruit de petites richesses qui seraient perdues pour le patronat, et qui, par leur nombre, peuvent influer considérablement sur la prospérité du pays.

Enfin la société des charpentiers de la Villette nous prouve que

des entreprises considérables, si elles ne sont pas trop complexes, peuvent être menées à bien par une association égalitaire quand elle est formée par des ouvriers disciplinés et obéissant aux chefs. Or discipline et obéissance dépendent des ouvriers seuls : on verra ces associations prospérer où ces qualités auront été acquises au préalable par les travailleurs : elles existaient à un haut degré dans le compagnonnage des charpentiers.

Mais l'examen des faits ne nous permet pas d'entrevoir dans un avenir proche les grandes usines, aux rouages si compliqués, entre les mains d'associations égalitaires.

Sans doute rien n'est impossible. Le caractère humain évolue comme les êtres. Quand plusieurs générations auront encore passé sous la discipline du travail dans l'usine, le cerveau de l'ouvrier sera peut-être adapté à un nouveau mode de travail. Mais l'examen des faits actuels nous montre qu'avant d'arriver dans un avenir lointain à l'association égalitaire, l'usine sera exploitée par des associations à type inégalitaire. Les exemples que nous en avons donnés, Bon Marché, Familistère de Guise, papeterie Laroche-Joubert..., sont trop frappants pour qu'on n'en veuille pas tenir compte. Il ne faut pas qu'une idée, si belle soit-elle, fasse oublier les faits. Sans doute l'association égalitaire est préférable, mais il est des cas où la société de production inégalitaire paraît actuellement mieux adaptée pour réussir. C'est une forme qui se rapproche plus du patronat. Elle n'en constitue pas moins un grand progrès.

Cette forme, qui apparaît comme devant prendre une place de plus en plus grande, l'association de production, n'est pas ce qu'on imagine généralement.

Nous avons vu qu'elle n'amène pas l'égalité des salaires, et, par conséquent, laisse persister les inégalités de fortune; nous avons vu qu'elle n'a pas cette forme fixe et immuable que rêvent les seuls doctrinaires, mais est au contraire polymorphe, s'adaptant admirablement à toutes les circonstances, réglant sa constitution suivant la complexité des industries et le degré d'évolution d'esprit des ouvriers.

Mais si elle n'est pas ce que croient les sectaires du socialisme, elle ne justifie pas non plus les craintes de l'école conservatrice.

Elle ne touche pas, comme beaucoup le pensent, à la propriété individuelle. En effet le droit à la possession est marqué par un titre nominatif. Est-ce un grief contre elle? Sans entrer ici dans la

discussion interminable de la légitimité de la propriété individuelle, nous disons seulement que la preuve de cette utilité est, pour nous, donnée par l'universalité de son existence : un principe social est comme un organe en biologie, il *n'existe que s'il est utile*.

La raison d'être de cette utilité est expliquée par la nécessité d'un stimulant au travail individuel qui s'arrêterait, une fois les besoins satisfaits, s'il ne pouvait par l'épargne se créer une propriété et parer à l'avenir.

L'héritage est aussi une question à laquelle ne touche pas le principe d'association coopérative. En effet nous avons vu que le titre nominatif du défunt est remboursé à ses héritiers.

Nous assisterons donc sous peu à une grande variété dans le mode du travail. De puissantes sociétés se fonderont à forme inégalitaire depuis l'inégalité se rapprochant du patronat, jusqu'à l'inégalité minime réservant simplement les droits des chefs. Puis des associations égalitaires en grand nombre lutteront avantageusement pour les petits travaux et même pour des entreprises importantes mais de peu de complexité.

Le patronat ne disparaîtra pas pour cela, mais il admettra de plus en plus la participation aux bénéfices.

Ceux qui promettent à l'ouvrier dans leur discours un minimum de travail impossible et des jouissances inconnues, le prennent pour dupe ou le sont eux-mêmes. La lutte économique n'en persistera pas moins, elle se déplacera simplement et se fera entre les associations. L'ouvrier ne sera plus à la merci du patron, mais la société dont il est membre pourra toujours péricliter. Devenu capitaliste, il aura plus d'inquiétude et d'ennuis que simple salarié. En certains cas le gain pourra être minime pour un travail considérable. Mais il se sentira plus maître de sa destinée, il comprendra que la réussite de l'entreprise et son avenir sont entre ses mains : par ce stimulant l'homme devient capable d'efforts prodigieux. Quand l'entreprise deviendra prospère ses gains pourront alors être considérables et sa situation réellement enviable.

Au point de vue social, celui de l'élévation, de la dignité humaine et de la moralité du peuple, les développements des associations ouvrières ouvrent de plus vastes perspectives.

Le dualisme entre le capital et le travail s'effaçant, la haine entre les classes, les grèves disparaîtront.

Le capital, étant entre les mains des travailleurs, ne pourra plus servir à faire vivre les oisifs.

Une plus grande quantité de mains étant occupées, la peine de chacun en sera allégée d'autant.

Les jeux de bourses, les agiotages seront bien restreints, ne pouvant se produire que sur un nombre de valeurs minimes.

Les associations pourvoyant à l'entretien des vieillards, des orphelins et des veuves, feront que ceux-ci ne tomberont plus à la charge d'une société qui ne peut remplir ses devoirs vis-à-vis d'eux.

Surtout, fait capital, le vieil égoïsme disparaîtra grâce à l'association. La société évoluera de plus en plus vers l'altruisme, et l'homme arrivera au résultat obtenu par certaines sociétés animales où, comme les abeilles, les termites et les fourmis, tous travaillent au but commun, n'ayant plus même conscience qu'il puisse exister un intérêt individuel en opposition avec l'intérêt social.

Dr Regnault et Maurice Watton.

LE PROBLÈME DE L'IMMIGRATION DANS LES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE [1]

I

Lorsque l'Europe apprit, il y a quelques années, les mesures restrictives que les Etats-Unis se proposaient de prendre contre l'immigration, un vif sentiment de surprise fut exprimé par les économistes et les publicistes. Quoi! disaient-ils, est-il possible qu'un pays qui doit tout à l'immigration européenne, se montre si effrayé des dommages que celle-ci pourrait lui causer? Il paraissait étrange qu'un grand Etat, où les richesses naturelles sont immenses, le sol très fertile, le mouvement commercial vertigineux, l'agriculture et l'industrie florissantes, se laissât impressionner par les protestations des congrès des ouvriers jusqu'à oublier tout son passé, en créant des obstacles à la libre circulation du travail et en assujétissant à des conditions, au premier coup d'œil odieuses, les descendants de ceux qui avaient été les premiers facteurs de sa gloire et de sa prospérité.

Certes, la question s'est déplacée, et par là elle se présente aux économistes sous un nouveau point de vue. Jusque-là, on n'avait envisagé la politique de l'émigration que sous un seul point de vue, c'est-à-dire par rapport au pays d'origine, et l'on avait défendu le principe de la liberté de l'émigration. Smith, Say, Malthus, Chalmers, Mill, Rossi, Roscher, Dunoyer, Cairnes, Leroy-Beaulieu, Ferrara et les autres illustres maîtres de l'Economie politique, avaient défendu et soutenu *mordicus* la liberté de l'émigration, sans prévoir assurément les atteintes qu'on porterait plus tard à ce principe.

Aujourd'hui, les préoccupations ont changé de sens; tandis qu'aucun des Etats européens ne songe plus à empêcher ou à limiter l'émigration, au contraire les Etats américains, les colonies de l'Australie, commencent à se préoccuper de cet exode imposant des travailleurs, comme d'un fait de nature à produire les plus graves conséquences sur le marché du travail et sur la condition économique et sociale de leurs citoyens.

[1] Voyez sur ce même sujet l'article de M. Richmond Mayo-Smith dans le numéro de janvier 1891 et celui de M. de Philippovich dans le numéro de juillet-août 1890 de la *Revue d'économie politique*.

La question s'est rapidement élargie dans ces contrées; des Congrès ouvriers et de la presse quotidienne, elle s'est répercutée dans les Parlements et dans les chaires universitaires, et en peu de temps toute une littérature a surgi, laquelle a étudié les migrations internationales, au point de vue spécial du lieu de destination des émigrants, et par là éclairé d'un jour nouveau ce grand et imposant phénomène économique et social [1].

Pour joindre la clarté à la brièveté, nous allons borner notre étude aux Etats-Unis de l'Amérique, sauf à revenir plus tard sur ce sujet, relativement à l'immigration dans l'Amérique méridionale et centrale et en France.

II

L'histoire de l'immigration présente au fond plus d'intérêt que celle de l'émigration. Retracer l'histoire de l'immigration pour les

[1] Parmi les ouvrages les plus remarquables sur ce sujet, nous tenons à marquer les suivants :

Richmond Mayo Smith, *The influence of immigration on the United States of America* (Bulletin de l'Institut international de statistique, vol. III, liv. II, Roma, 1888, pp. 37 et suiv.); *Emigration and Immigration* (London, Fischer, 1890). — S. Mann, *International migration and political Economy* (dans les « Transactions of national liberal Club political Economy Circle, vol. I, London, King, 1891, pp. 33 et suiv.) — Bemis, *The distribution of our Immigrants* (The andower Review, march 1888). — Herzog (E), *Was fliesst den Vereinigten Staaten durch die Einwanderung zu*, etc. (Schmoller's Jahrbücher, IX, s. 31, Leipzig, 1883). — Bromwell, *History of immigrations into the United States* (New-York, 1876). — Dana, *Immigrations and Nervous Diseases* (in Papers of american social science Association, 1888). — Dawes, *Chinese immigration Bill* (The Forum, january 1889). — Dee, *Chinese immigration* (North american Review, 1878, vol. CXXVI, p. 506). — Kapp, Friedrich, *Immigration and the commissioners of emigration of the state of New-York* (New-York, 1870). — Geffcken, *Bevölkerungspolitik, Auswanderung und Colonisation* (in Schönberg's Handbuch der Politischenökonomie, 2e éd., II, s. 943, Tübingen, 1886). — Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes* (3e éd., Paris, 1886). — Philippovich, *L'immigration en Amérique* (Rev. d'Economie politique, juillet 1890). — Schuyler, *Italian immigration* (Political science Quarterly, september 1889). — Ravenstein, *The laws of migration* (Journal of the London statistical Society, march 1885 and june 1889). — Voir aussi les nombreux *Reports and Relations* publiés sur l'*Emigration chinoise*. — *Report of the Standing Commity of immigration*. etc. (Washington, june 1885, Hoyt). — *Testimony and Reports of Committee of the House of Representatives to inquire into alleged violation of the law*, etc. (Washington, 1889). — *Statistical Tables relating to emigration and immigration into the United Kingdom* (Board of Trade, annually, London). — *Statistica dell' Emigrazione italiana avvenuta nel 1891 e appunti di Statistica comparata dell' immigrazione in America e in Australia* (Roma, 1892, pp. LXX et suiv.).

Etats du Nouveau Monde, c'est mettre en lumière le procès de la civilisation européenne dans sa conquête du globe. L'immigration agit directement sur le développement de la population en tant qu'elle en accélère l'accroissement numérique et le produit des effets très remarquables sur ses conditions démographiques, économiques et sociales. Par les vastes proportions qu'elle a prises et par les puissants moyens qu'elle emploie, l'immigration, dans ses caractères actuels, peut s'appeler un phénomène essentiellement moderne. On distingue encore, il est vrai, les *colons,* descendants des premiers européens qui s'établirent dans les nouvelles contrées, d'avec ceux qui y émigrent en se pliant aux lois et aux usages qui y sont déjà consacrés, mais il n'est pas toujours aisé de tracer une ligne nette de démarcation entre les uns et les autres. En ce qui concerne les Etats-Unis, peut-être la tâche est-elle rendue plus facile par le grand événement qui a marqué une ère nouvelle dans l'histoire de ce glorieux pays. Jusqu'en 1783, le développement de la population des Etats-Unis est dû plus à l'accroissement naturel qu'à l'immigration. De 1783 à 1820, l'immigration fut faible, de 1820 à 1821, très forte et ensuite croissant régulièrement d'année en année. Dans la première période, l'accroissement de la population est plus naturel qu'artificiel, dans la seconde, au contraire, plus artificiel que naturel. Quoi qu'il en soit, toujours est-il que la population des Etats-Unis se développe suivant une progression très rapide d'un recensement à l'autre et il suffit de donner un coup d'œil aux statistiques pour s'en convaincre [1].

D'après les divers recensements décennaux, la population des Etats-Unis s'est élevée :

En 1790 de	3,929,827	taux d'accroissement		35,02	p. 0/0.
» 1800 »	5,305,925				
» 1810 »	7,239,814	»	»	36,45	»
» 1820 »	9,638,631	»	»	33,15	»
» 1830 »	12,866,020	»	»	33,49	»
» 1840 »	17,069,453	»	»	32,67	»
» 1850 »	23,191,876	»	»	35,87	»
» 1860 »	31,443,321	»	»	35,53	»
» 1870 »	38,558,371	»	»	22,62	»
» 1880 »	50,155,783	»	»	30,07	»
» 1890 »	62,893,452	»	»	24,86	»

[1] G.-B. Salvioni, *Le primizie del censimento americano del 1890* (Giornale degli Economisti, giugno 1891, p. 617).

L'immigration, à commencer de 1820, se présente dans les proportions suivantes :[1]

De 1821 à 1830	immigrés	141,825
» 1831 à 1840	»	599,125
» 1841 à 1850	»	1,680,275
» 1851 à 1860	»	2,658,190
» 1861 à 1870	»	2,491,209
» 1871 à 1880	»	3,152,322
» 1881 à 1891	»	6,066,150

L'immigration, on le voit, a été énorme dans les onze ans derniers en comparaison des décades précédentes, ayant atteint une moyenne de presqu'un demi million par an. L'immigration nette (c'est-à-dire déduction faite des nationaux revenus de l'étranger et des étrangers arrivés aux Etats-Unis sans intention de s'y établir) est représentée dans les sept dernières années par la série suivante :

1885	immigration	nette.	332,361
1886	»	»	392,887
1887	»	»	516,933
1888	»	»	525,019
1889	»	»	431,935
1890	»	»	495,021
1891	»	»	595,251

La véritable histoire de l'immigration dans les Etats-Unis ne date que de 1825. C'est depuis cette époque qu'on établit des bureaux dans tous les ports de mer avec le pouvoir d'exiger des voyageurs venant de pays étrangers toutes les données possibles touchant leur âge, leur sexe, leur profession, leur pays de provenance.

Dans la première décade, l'immigration fut faible, peut-être par suite de la dépression commerciale de l'Angleterre. Dans la seconde, au contraire, elle se manifesta avec plus d'intensité. De 1847 à 1853 le chiffre s'éleva à une moyenne d'environ 325,000 immigrés par an, par suite de la crise qui travaillait l'Europe, et en 1854 l'immigration[2] atteignit le fort chiffre de 427,833; lequel ne reparut qu'en 1873 et en 1879, pour redescendre dans les années

[1] Bodio, *Statistica dell' emigrazione italiana avvenuta nel 1891 e appunti di statistica comparata dell' emigrazione dall' Europa e dell' immigrazione in America e in Australia* (Roma, 1892, p. LXXI).

[2] L'an 1843 est resté tristement fameux en Europe à cause de la famine qui sévit en Irlande, et de la dépression générale du commerce et de l'industrie en Allemagne.

successives, par suite de la dépression qui succéda à une courte période de prospérité.

Avec le retour apparent de la prospérité en 1879 et 1880 l'immigration reprit et même surpassa les proportions de 1854 et 1872, et atteignit en 1882, le chiffre énorme de 763,283. Une telle limite ne fut plus atteinte depuis, bien que, cependant, après une forte diminution survenue en 1884 et en 1885, la série ait repris sa marche ascensionnelle.

« Les immigrations dans les Etats-Unis, écrit Mayo Smith [1], peuvent être assimilées aux ondes d'un fleuve. Il y a toujours flux et reflux, mais l'onde qui survient, en règle ordinaire, est toujours plus forte que celle qui l'a précédée. La marée croît toujours, quoiqu'elle ne procède pas avec des gradations régulières, et il n'y a aucun indice qui fasse prévoir qu'elle doive s'arrêter ou même cesser de croître ».

En voyant les énormes proportions que l'immigration a prises dans les Etats-Unis ces années dernières, ainsi que la valeur personnelle toujours moindre des gens immigrés, le Gouvernement a pris l'alarme et a songé à prendre des mesures propres à empêcher que la marée en croissant toujours ne devînt une inondation et ne causât des désastres pires que ceux qui pourraient résulter pour la production du manque de bras nécessaires au besoin de l'industrie. Aussi non seulement il a cessé d'encourager l'immigration comme il le faisait, mais encore il a pris non seulement vis-à-vis des Chinois mais aussi vis-à-vis des Européens, une attitude propre à ralentir ou même à arrêter le courant.

Ces craintes sont-elles justifiées? Ces précautions sont-elles légitimes? Avant que de répondre à ces questions il faut examiner d'abord les *causes générales* et *spéciales* de l'immigration des Etats-Unis et en second lieu les effets qu'elles produisent au triple point de vue démographique, économique et social. Il faut aussi considérer les émigrants au point de vue de leur valeur personnelle, leurs habitudes, si l'on veut ensuite être à même d'apprécier jusqu'à quel point la puissante République américaine a le droit, voire peut-être le devoir, de défendre sa population ouvrière contre la concurrence d'ouvriers étrangers.

[1] Richmond M. Smith, *Emigration and immigration* (a study in social Science, London, 1890, p. 43).

III

De 1820 à 1891, plus de quinze millions d'Européens ont franchi l'Atlantique pour s'établir dans les Etats-Unis de l'Amérique. Tel est le fait. Quelles en sont les causes ? On ne peut pas dire que les causes politiques aient eu une grande influence sur ce phénomène ; car entre les institutions de la Fédération américaine et celles des monarchies européennes, il n'y a pas de telles différences qu'elles puissent déterminer les Européens à quitter leur mère-patrie. Peut-être cependant pourrait-on signaler le désir d'échapper au service militaire qui pèse d'un poids de plus en plus lourd sur les pays d'Europe.

Les mobiles qui poussent le plus puissamment à l'émigration, tiennent aujourd'hui à des causes économiques générales ; c'est moins encore la pression douloureuse de la nécessité, que le désir d'améliorer sa condition, en d'autres termes *l'appât du gain*. Or l'intensité de ce désir grandit en raison des causes suivantes [1] :

a) Le développement des moyens de communication et la facilité des transports ;

b) La diffusion des connaissances pratiques sur les pays de destination, diffusion qui se fait par la presse, par la correspondance et par ceux qui reviennent à leur foyer paternel ;

c) Les facilités offertes par les gouvernements mêmes des pays d'immigration.

Autrefois émigrer signifiait aller au-devant d'une entreprise périlleuse. Il fallait s'assujettir aux risques d'un long voyage, faire de douloureux sacrifices, subir des privations, se mettre à la merci des vents et des vagues sur de misérables navires à voile, mal aménagés et plus mal gouvernés et dirigés. A présent les choses ont changé. Les émigrants intelligents prennent leur billet de voyage dans leur ville natale, le chemin de fer les amène jusqu'au port, où des bâtiments à vapeur rapides et sûrs les transportent en très peu de temps et presque à heure fixe au lieu de destination. Les lois de tous les pays imposent aux armateurs des prescriptions pour assurer le bien-être ou au moins la sécurité des

[1] Voir là-dessus Levasseur. La *population française* (Paris, Rousseau, 1891), vol. III, pp. 351 et suiv.

émigrants. On calcule qu'en 1887, 660 bâtiments d'immigrés sont arrivés aux ports des Etats-Unis [1].

Une autre circonstance qui influe grandement sur l'immigration, c'est la correspondance qui s'établit plus fréquente que jamais entre l'émigré et les parents et les amis qu'il a laissés dans sa mère-patrie. Ceux qui ont mis de côté une petite fortune, sont bien aises de l'apprendre à leurs vieilles connaissances et dans l'épanchement de leur joie ils se laissent aisément aller à l'exagération. La lettre dans le village passe d'une maison à l'autre; tout le monde la lit et la commente, et, dans ces esprits encore enfants, le désir déjà né d'aller rejoindre l'ami fortuné s'allume, devient une véritable fièvre et l'on n'attend plus que la première occasion de partir.

Qu'on ajoute à tout cela les promesses des Gouvernements, l'espoir de devenir aisément propriétaires, le taux élevé des salaires, la facilité ou l'exemption totale du service militaire, la liberté illimitée soit religieuse, soit individuelle, la solidité des titres de propriétés octroyés par les Gouvernements, et mille autres séductions que l'on met facilement à la portée des villageois au moyen de *pamphlets,* de *journaux,* de *lettres* plus ou moins authentiques, et l'on sera facilement persuadé qu'un fait remarquable s'est accompli de nos jours, le mobile qui pousse à émigrer s'est interverti, ce n'est plus la force de *répulsion* de la mère-patrie qui détermine à émigrer, mais c'est la force d'*attraction* des pays nouveaux qui attire avec une intensité toujours croissante les populations des vieilles nations [2].

IV

Les effets de l'immigration peuvent se diviser en trois grandes classes :

a). Démographiques;

b). Economiques;

c). Sociaux.

Effets démographiques. — Ils se réduisent aux deux que voici :

[1] *Report of the Emigration commissioners of the state of New-York,* 1888.

[2] Par rapport aux causes spéciales qui contribuèrent à une plus grande immigration dans les Etats-Unis que dans l'Amérique du Sud, voir Scholtz, *Die vereinigten Staaten von Nord-America.*

accélération extraordinaire du mouvement ascendant de la population; modification de la structure de la population indigène.

Les Etats-Unis doivent, nous l'avons déjà dit, leur riche et nombreuse population surtout à l'immigration. Les descendants de la population indigène, ou ont tout à fait disparu, ou bien se trouvent réduits à un nombre si exigu qu'on ne saurait plus les considérer comme un groupe à part. Cependant on fait encore la distinction entre la population qui conquit l'indépendance et la population immigrée depuis. Suivant les calculs de Jarvis[1], la première, laissée à elle-même, aurait atteint en 1880 le chiffre de 25,000,000, tandis que tout le reste serait le contingent des immigrés et des descendants de ceux-ci[2]. L'autre effet, encore plus important, de l'immigration dans les Etats-Unis, consiste dans la perturbation qu'elle cause dans les proportions normales de composition des habitants par rapport au sexe, à l'âge, à l'état civil et par rapport au nombre des nouveau-nés, des morts, des mariages et la population tout entière.

C'est la composition de la population immigrante qui engendre l'*excédent* du sexe masculin sur le féminin, des adultes sur les non adultes, des célibataires sur les mariés, puisqu'il est bien naturel qu'il émigre plus d'hommes que de femmes, plus d'adultes que d'enfants, plus de ceux qui sont seuls au monde que de ceux qui ont famille. Les naissances figurent dans une proportion moindre que dans les autres pays, tandis que les décès y sont plus nombreux, parce que d'une part, tous les habitants ne sont pas nés dans le pays et que d'autre part, il vient en mourir beaucoup qui n'y sont pas nés.

En 1890, immigrèrent dans les Etats-Unis, 322,976 hommes et 192,916 femmes; en 1891, les hommes furent au nombre de 381,351, les femmes de 231,870.

En 1890, les immigrés dont l'âge était au-dessous de 15 ans, étaient au nombre de 94,239; de 15 à 40 ans, 341,043; de 40 et en sus 59,739; en 1891, au-dessous de 15 ans, 92,997; de 15 à 40, 452,286; de 40 et en sus 49,968.

[1] R. M. Smith, *The influence of immigration on the United States*, pp. 37 et suiv.

[2] Le surcroît annuel moyen géométrique comparé de la population pour 1,000 habitants est en Italie (1861-1883) de 6,76, en France (1861-1881) de 2,32, en Angleterre et Galles (1861-1884) de 13,20, en Prusse (1861-1883) de 8,42, en Hollande (1853-1883) de 10,23, dans les Etats-Unis (1860-1880) de 23,62.

Effets économiques. — Il n'y a rien de plus surprenant dans l'histoire des Etats-Unis que la rapidité avec laquelle son territoire fut peuplé. Les immenses forêts vierges habitées des Peaux Rouges, dont l'unique occupation était la chasse et la pêche, furent peu à peu abattues; l'homme pâle commença à y pénétrer, à y fonder des colonies et des villes. D'autres blancs traversèrent par milliers l'Océan, et, s'ajoutant aux premiers, contribuèrent à pousser ceux-ci toujours plus en avant et à restreindre par là les territoires des Peaux Rouges. Les descendants des Mohicans ont désormais disparu, les blancs se sont multipliés avec une rapidité surprenante, et en cent ans seulement ont passé de 4,000,000 à 63,000,000!

Au commencement de ce siècle la population immigrée était principalement agricole, vivait près de la côte, éparse ou concentrée dans de petites villes de 8,000 habitants au plus, la vallée du Mississipi n'était occupée qu'à moitié, les territoires du Nord-Ouest appartenaient encore aux Indiens, les moyens de communications étaient restreints et dangereux, les rapports entre la côte de l'Atlantique et celle du Pacifique, presque impossibles. Il a suffi d'un siècle de travail, pour que des terres vierges et des territoires indiens se transformassent en des campagnes florissantes, que de riches colonies surgissent partout, et que le drapeau des Etats-Unis, emblème de richesse et de civilisation, flottât sur les plus hautes montagnes, le long des grands fleuves, dans l'intérieur des forêts les plus innaccessibles. 200,000 kilomètres de chemins de fer ont enlacé par un réseau surprenant tous les centres entre eux, rapprochant les colonies agricoles des ports de mer, les riches mines d'argent, de fer, de houille, de cuivre, de pétrole etc., des centres les plus populeux, industriels et commerciaux. Les villes, surgies presque par miracle, dans les endroits les plus reculés, se sont rapidement multipliées et voient tous les jours croître suivant une progression extraordinaire leur population. Les capitaux appelés par les profits faciles et gros que leur promettaient les grandes et fécondes entreprises de navigations fluviale et maritime, les chemins de fer, les industries métallurgiques, mécaniques et textiles, l'agriculture, y ont afflué en quantité toujours croissante et s'y sont multipliées encore plus rapidement que la population[1].

[1] Sur la prospérité actuelle des Etats-Unis voir un bel ouvrage de M. Egyste Rossi, *Gli Stati Uniti d'America e la concorrenza americana.*

Il est certain qu'à une telle prospérité ont contribué efficacement les immigrés par leur travail. Encore aujourd'hui, d'après ce que démontrent les recensements des professions[1], ainsi que la statistique des immigrés, distincts suivant leurs occupations[2], un grand nombre d'étrangers se trouvent employés dans les plus importantes industries, au grand avantage de la richesse générale.

Personnes employées en 1880 dans les suivantes classes d'industries :

Nationalité.	Agriculture.	Services personnels.	Commerce et transports.	Mines et manufactures.
Américains	6,857,664	3,076,768	1,351,695	2,611,325
Anglais	104,314	79,963	56,490	226,730
Irlandais	140,307	415,854	138,518	284,175
Allemands	293,722	218,867	152,491	368,110
Scandinaves	91,836	52,860	16,214	44,615
Canadiens	23,435	90,614	33,119	153,935
Autres pays	109,218	139,312	61,721	149,222
	7,670,493	4,074,233	1,810,256	3,837,112

Cependant les économistes de l'Amérique, faisant écho aux plaintes des ouvriers nationaux, en sont maintenant à se demander si par hasard ces grands avantages économiques ne commencent pas à diminuer et à se transformer lentement en dommages. Déjà parmi les nôtres Destutt de Tracy[3] et Mac Culloch[4] avaient soutenu que l'émigration fait une concurrence pernicieuse aux ouvriers du pays où l'on immigre, et demandaient la construction d'une *muraille chinoise* entre l'Angleterre et l'Irlande pour prévenir les dommages que pourraient causer aux ouvriers anglais une

[1] The tenth census of the United States, p. 716.

[2] Bodio, *Stat. cit.*, p. LXXIII. Pour nous borner aux classes les plus importantes, nous dirons qu'en 1891 les manœuvres qui immigrèrent dans les Etats-Unis furent au nombre de 167,290 ; les fermiers, 36,398 ; les commerçants, 10,500 ; les domestiques, 32,596 ; les menuisiers, 5,400 ; les commis, 3,700 ; les maçons, 2,890 ; les mécaniciens, 2,072 ; les mineurs, 4,486 ; les tailleurs, 5,864 ; les tisserands, 1,556 ; travailleurs en tabac, 1,873 ; cordonniers, 3,037 ; figuristes, 1,311 ; marins, 2,335 ; ingénieurs, 1,322 ; modistes, 1,565 ; bouchers, 1,800 ; forgerons, 2,305 ; boulangers, 1,867 ; banquiers, 59 ; droguistes, 265 ; cuisiniers, 528 ; agents de campagne, 394 ; horlogers, 313 ; étameurs, 300 ; tailleurs de pierre, 283 ; filateurs, 148 ; selliers, 332 ; imprimeurs, 328 ; peintres, 574 ; meuniers, 537 ; machinistes, 473 ; travailleurs en fer (non les forgerons), 479 ; vitriers, 323, jardiniers, 889 ; brassiers, 438 ; musiciens, 578 ; prêtres, 491 ; occupations non spécifiées, 10,346 ; *sans occupation*, 247,596.

[3] Tracy, *Traité de la volonté et de ses effets* (Bibl. écon., série 1er, vol. VI).

[4] Mac Culloch, *Principles of political économy*.

invasion d'Irlandais, lesquels, vivant plus sobrement, se contentaient d'un salaire bien moins élevé. Ferrara [1] au contraire combattit ce principe en faisant appel à ces idées de liberté qui l'ont guidé dans toutes ses déductions économiques, et en soutenant que c'est un droit naturel inviolable que celui de se transporter librement d'un Etat à l'autre. Mais il faut procéder avec prudence dans l'examen des faits. Tout en admettant que l'émigration a été un des plus importants éléments du progrès national des Etats-Unis, il faut cependant reconnaître que les conditions de cette grande nation sont actuellement bien changées. Car une population de 60 millions, laquelle augmente régulièrement d'un million et demi par an, n'a plus guère besoin d'un travail additionnel pour se mettre en mesure de se suffire à elle-même et de pourvoir à toutes les exigences de ses industries.

On dit, il est vrai, que les immigrés se suffisent à eux-mêmes parce qu'ils apportent avec eux deux espèces de richesse, l'*argent* et le *travail*. Examinons ces arguments.

Les immigrés apportent avec eux ce qu'ils possèdent dans leur patrie. Suivant les calculs de Becker [2], la somme moyenne que chaque émigrant allemand apporte sur lui en émigrant, varie de 300 à 400 marks. Or, puisqu'en 1891 il immigra, nous le savons, dans les Etats-Unis 123,438 Allemands, la somme que ceux-ci y auraient apportée, monterait de 37 à 50 millions de marks. Il faut pourtant remarquer que tous les immigrés ne se trouvent pas dans des conditions pareilles. Les Italiens [3], les Irlandais, les Hongrois, possèdent bien moins, et il n'est même point rare chez eux d'en voir arriver au port sans le sou [4]. Il faut en outre tenir compte de ce que le flux de l'or qu'amènent les immigrés, est neutralisé par un autre pareil, pour ne pas dire plus grand, qui fait refluer l'or dans la mère-patrie au moyen de remises, de mandats de change, que les immigrés envoient à leurs parents ou à leurs amis lointains. On calcule que de 1848 à 1888, on a expédié de la sorte des Etats-Unis non moins de 32,294,596 sterlings [5]. Les Italiens sont

[1] Fr. Ferrara, *Opere economiche* (Torino, unione tipografica, 1890), vol. I, parte 1, p. 668.

[2] Becker, *Unsere Verluste durch Wanderung* (Schmoller's Jahrbücher, XI, s. 776).

[3] Schuyler, *Italian immigration* (political science quarterly, september 1889).

[4] *Bollethino della societa geografica italiana*, série 3, vol. V, p. 876 et s. (outre l'ouvrage de Rossi sur le *Protettorato dell' emigrazione italiana*. Voir dans ce même volume, Les relations de Scalabrini, de Volpi Landi, de Corte, etc.).

[5] Mayo Smith, *cit.*, p. 101.

entre les diverses nationalités les plus fidèles à leur mère-patrie. D'une enquête faite par la société géographique italienne [1], il résulte que les Italiens préfèrent presque toujours (quand ils ne les placent en terres et en maisons) expédier leurs épargnes à leur mère-patrie, au lieu de les déposer dans les banques et les caisses d'épargne de l'endroit [2].

En outre, ce gain pécuniaire des Etats-Unis, se réduit encore par le fait que tous ceux qui reviennent après une période plus ou moins longue rapportent à leur pays tout ce qu'ils ont su gagner et il n'est pas rare qu'il s'agisse de sommes considérables. En 1886 il partit des Etats-Unis 60,076 Anglais ou Irlandais, emportant chacun une somme moyenne de 1,325 livres environ.

Un gain plus sensible que tirent les Etats-Unis de l'immigration consisterait dans le *capital homme,* dans le *capital travail,* si toutefois tous les immigrés se trouvaient dans la période de l'âge productif. Si l'on jette un regard sur la classification des immigrés suivant l'âge, en 1890 et en 1891, on y voit que, tandis que les classes inférieures et supérieures par rapport à l'âge ont sensiblement diminué, au contraire la classe moyenne, c'est-à-dire celle qui est efficacement productive, a augmenté de beaucoup, à l'avantage évident du travail national [3].

Les immigrés dans les Etats-Unis se classaient ainsi :

Au-dessous de 15 ans	en 1890	94,239,	en 1891	92,997
De 15 à 40 »	»	341,043	»	452,286
De 40 en sus »	»	59,739	»	49,968

En général les 20 p. 100 environ des immigrés dans les Etats-Unis appartiennent au premier groupe d'âge, les 70 p. 100 au second, les 10 p. 100 au troisième. Tous ces travailleurs se trouvant à l'âge productif ont été élevés en Europe, et se sont rendus aux Etats-Unis étant à même de pourvoir à eux-mêmes et à d'autres encore. Or, il suffit de réfléchir aux sacrifices nécessaires pour élever une génération qui s'applique à poursuivre le travail commencé, pour

[1] Voir, à propos de la condition des Italiens dans l'Amérique du Nord, le magnifique volume publié de ces jours au *Ministero degli affari Esteri* « *Relazioni e rapporti dei R. R. Consoli ed Agenti diplomatici sopra l'Emigrazione e le colonie italiane* » (Roma-Botta, 1893).

[2] *Memorie della societa geografica italiana,* vol. IV, pp. 204-208 (Roma, 1890).

[3] Bodio, *stat. cit.*, p. LXXIII.

être à même de se persuader de l'importance du profit qu'en tirent les pays où afflue une forte immigration.

Nous ne nous occuperons point ici des calculs qu'à ce sujet firent quelques Allemands pour évaluer le capital homme [1]. Qu'il nous suffise de dire que si pour les contrées coloniales, où la main d'œuvre est nécessaire, l'immigré représente vraiment un capital productif, au contraire pour les pays d'origine où la main d'œuvre est surabondante, l'immigré n'est point un capital, parce qu'il ne produit rien, mais au lieu de produire il ne fait que consommer. Mais devons-nous envisager sous le même point de vue ceux qui ont une occupation et ceux qui n'en ont aucune, ceux qui ont réellement reçu une éducation professionnelle et ceux qui immigrent parce qu'ils n'ont aucune profession durable ? Il est certain que ces derniers représentent un capital bien incertain en comparaison des premiers.

Environ la moitié des immigrés dans les Etats-Unis sont sans profession ; de ceux qui ont une profession, environ 1 p. 100 appartient aux professions libérales, 22 p. 100 aux artisans habiles *(skilled labour)*, 76 p. 100 aux ouvriers communs *(unskilled labour)*. Donc à peu près 3/4 des immigrés dans les Etats-Unis sont des ouvriers communs [2]. Jusqu'ici ils furent occupés à abattre des forêts, à creuser des canaux, à faire des routes, à défricher et cultiver des terres. Mais leurs services deviennent peu à peu inutiles. Malheureusement dans tous les pays les ouvriers communs *(unskilled labour)* représentent la grande masse de la population ; parmi eux se trouvent tous ceux qui manquent d'aptitudes spéciales et que le besoin ou la paresse a contraints d'accepter le travail le plus simple et le plus grossier ; ils forment les dernières mais pourtant nécessaires couches de la société. Or les Etats-Unis, depuis 1846, reçoivent de cette catégorie de travailleurs une quantité qui excède leurs besoins. En effet, le développement de la civilisation fait que la demande de travail grossier, de travail manuel diminue de jour en jour. Tout en admettant que les Etats-Unis n'aient pas encore construit tous les chemins de fer, ni défriché toutes les terres, il est pourtant vrai de dire que ce qu'il en reste encore,

[1] Kapp, Rümelin, Brentano, Engel, Mithoff (voir Rümelin, *Bevölkerungslehre*, Schonberg's Handbüch der politischen Okonomie, 2 Aufl., Bd. 2, s. 916).

[2] Mayo Smith, *op. cit.*, p. 116 ; *Statistical tables relating to emigration and immigration into the United States of America.*

est peu de chose, et que le jour devra enfin inévitablement arriver où ces ouvriers communs, qui chaque année immigrent en plus grande quantité, seront de trop et devront revenir dans leur patrie [1].

Et malheureusement on commence déjà à voir les mauvais effets de cette surabondante immigration de gens qui ne peuvent s'accommoder à des professions déterminées. Au lieu de se disperser dans les campagnes, où ils pourraient bien trouver du travail et gagner leur vie, ils préfèrent se condenser dans les grandes villes, et déjà les centres les plus populeux des Etats-Unis, de même que les capitales européennes, se plaignent du trop grand nombre de prolétaires vivant au jour le jour sans aucune ressource, éléments perpétuels de corruption, de misère et de crimes.

Telle est la question dont se préoccupent, aux Etats-Unis, les ouvriers éclairés, les économistes et le gouvernement. L'Etat peut-il encore recevoir, sans se préoccuper de l'avenir, tous ceux qui, de pays lointains, affluent à ses ports pour y chercher du travail et du pain? Non; car ses conditions ont bien changé et les temps sont passés où l'immigration pouvait être livrée à elle-même sans qu'il y eût à s'en préoccuper [2].

Pour épuiser l'examen des effets économiques que l'immigration produit sur les Etats-Unis, il faut aborder une des plus sérieuses questions qui agitent aujourd'hui ce pays. Est-ce qu'il y a une véritable *concurrence* entre les ouvriers immigrés et les ouvriers nationaux? Quelle action exercent ceux-là sur le taux des salaires et sur la manière de vivre des ouvriers américains?

L'ouvrier américain, on le sait, est intelligent et cultivé; il se livre aux travaux les plus ardus comme aux plus délicats, aux industries textiles, mécaniques et métallurgiques ainsi qu'à toutes ces occupations où l'application du travail de l'intelligence surpasse celle du travail corporel. Il appartient à la classe du *skilled labour*, partant il ne saurait souffrir, semble-t-il, d'aucune autre concurrence que de celle qui peut résulter de l'immigration d'ouvriers étrangers doués d'une égale éducation professionnelle. Or, si l'on considère que seulement le 10 p. 100 des immigrés appartiennent

[1] J. S. Mann, *International migration and political economy* (Transactions of the political economy circle, London, 1891, vol. I, p. 43).

[2] Dana, *Immigration and nervous deseases* (in Papers of american social science association. Quarterly Review, 1888).

à cette classe privilégiée, on voit tout de suite que la concurrence directe ne saurait être dangereuse[1].

Mais il faut pourtant admettre que même l'*unskilled labour* fait une certaine concurrence au travail américain, si l'on observe que les 30 p. 100 des ouvriers employés dans les manufactures, dans les industries mécaniques et dans les mines, sont nés hors des Etats-Unis. Ceci prouve qu'une grande partie des ouvriers immigrés apprennent la profession après leur débarquement. Or, cette concurrence, étant potentiellement illimitée comme le montre le nombre croissant des immigrés des années dernières, a pour effet de faire baisser le *taux des salaires* et de rendre plus malaisée la manière habituelle de vivre (*standard of life*) de l'ouvrier américain. Et cela se vérifie surtout dans ces dernières années où une large masse d'immigrés se contentant de vivre comme dans leur patrie, gardent les mêmes habitudes sobres et modestes, se donnant pour but, s'il leur est permis d'épargner assez, de pouvoir un jour le rapporter dans leur patrie. Même abstraction faite des Chinois, à qui est désormais fermée la voie, les Américains mettent dans cette même catégorie les Français du Canada, les Polonais, les Italiens, les Hongrois, et tous ceux dont l'immigration est aujourd'hui principalement due au bas prix du voyage, aux sollicitations des agents des compagnies de navigation, aux recrues des entrepreneurs[2]. Nous ne reproduirons pas ici les jugements peu flatteurs que les *relations* des commissaires d'immigration et les journaux américains prononcent sur nos compatriotes. Malheureusement notre pays est mal représenté dans les Etats-Unis. Les plus basses couches de notre émigration sont trop concentrées dans les grandes villes de cette puissante République, y exercent les métiers les plus humiliants, et se contentent de la plus vile rétribution[3].

Ignorant la langue du pays, habitués à une vie bien modeste, dépourvus de toute ressource économique et d'aptitudes spéciales, ils tombent, à peine débarqués, aux mains de quelque *sweater*,

[1] Tous les autres feraient partie de ces *groupes* que Cairnes (*Leading principles of political economy, London*, p. 352) appelle *non concurrents*.

[2] Dana, *Immigration and nervous deseases*, cit.

[3] Schuyler, *Italian immigration* (Political science quarterly, september 1889). Mayo Smith, *op. cit.*, p. 133. *Memorie della società geografica*, vol. IV (risposte ai quetiti IV, V, XI). Roma, 1890; *Emigrazione e Colonie* (Rapporti dei Consoli al ministro degli Esteri), Roma, 1893.

lequel, par des promesses trompeuses d'un placement profitable et prompt, les dépouille de tout ce qu'ils possèdent et s'empare de la moitié de leur paie[1].

C'est cette espèce de concurrence que déplorent les économistes américains parce qu'elle est nuisible aux classes ouvrières des Etats-Unis. Le travail américain, disent-ils, est obligé de réduire ses légitimes ambitions, la manière de vivre des classes ouvrières a baissé, leur puissance productive a diminué, la part qu'elles prennent à la consommation est moindre, la prospérité générale du pays s'en ressent. Il faut donc mettre une digue à cette invasion de prolétaires, qui menace de faire rétrograder la civilisation américaine.

Effets sociaux de l'immigration. — Les limites que nous nous sommes imposées dans cette brève étude ne nous permettent point de nous étendre sur ce point. D'abord l'immigration a de remarquables conséquences *politiques,* attendu que le *droit de suffrage* des immigrés leur confère une puissance autre que celle qui semblerait résulter de leur nombre relativement à la population indigène. Suivant l'avant-dernier recensement américain (1880) les hommes d'un âge supérieur à vingt ans (ayant le droit de voter) constituaient les 25 p. 100 de l'entière population. Mais, tandis que les immigrés votants représentaient les 46 p. 100 de leur nombre total, au contraire les indigènes ne formaient que les 22 p. 100 de la population née dans le pays. Ce fait résulte de la cause déjà signalée, à savoir la proportion anormale du sexe masculin d'âge adulte dans la population immigrée.

Il serait à désirer, — pour consolider de plus en plus la fusion des différentes races et des différentes nationalités, qui sont nombreuses aux Etats-Unis, — que l'on vît se multiplier les mariages entre les personnes de diverse origine. Sans cela, on courrait le risque de voir se former autant de nations dans la nation, et le développement de la nationalité américaine serait retardé. La tendance la plus marquée à se marier avec des personnes de l'endroit ou avec des étrangers d'autres contrées se manifeste chez les Anglais et, après ceux-ci, chez les Irlandais. Réciproquement, les nationaux s'unissent volontiers en mariage avec des femmes anglaises, irlandaises ou allemandes.

[1] Voir là-dessus le *Bolletino della società geografica italiana* (Roma, 1892), série III, fasc. X-XI, vol. V, pp. 865-900.

Les plus rétifs de tous aux mariages mixtes sont les Allemands. Mais cette tendance varie d'un Etat à l'autre. Très rares dans le Massachussets et le Rhode Island, ces mariages sont très nombreux dans le Maryland et le Missouri où il y a une plus grande promiscuité de races et une plus grande variété de populations.

D'autres effets sociaux, sur lesquels on fait des recherches spéciales dans les recensements, tiennent à l'influence qu'exercent les immigrés en ce qui touche la *maladie,* le *paupérisme*, l'*analphabétisme,* le *crime*.

Suivant l'avant-dernier recensement [1], sur 100,000 frappés, on compte :

	Nationaux	Etrangers
Malades	71,362	28,638
Aliénés	94,789	5,211
Aveugles	82,977	17,023
Sourds-muets	90,050	9,950

Dans la statistique du crime, la part est très grande aussi. Elle tient non seulement à la *qualité,* qui n'est pas toujours bonne, des émigrés, mais aussi toujours à ce même fait que, chez eux, prévaut le *sexe masculin* ainsi que l'âge où la tendance au crime est la plus forte.

Quant au *paupérisme*, l'immigration a fait croître considérablement le nombre des indigents. Suivant un *rapport* sur les pauvres de New-York en 1887, les hospices de charité de la ville abritaient 18,000 nationaux et 34,167 étrangers, tandis que les hospices qui se trouvent hors de la ville, comptaient 9,172 nationaux et 9,288 étrangers.

Les *sociétés de patronat* ont beau s'étendre en quantité et en activité [2], le fait est que chaque jour grandit le nombre de ceux qui, arrivés au port dépourvus de toute ressource, sans l'aide d'âme qui vive, tombent malades et mendient leur pain au jour le jour.

Quant à l'*analphabétisme,* les résultats sont assez différents ; car dans quelques Etats la proportion d'illettrés est plus grande chez les nationaux que chez les immigrés. Cependant dans les Etats du nord, l'analphabétisme est le triste privilège des immigrés.

En somme donc, il faut reconnaître que les effets sociaux de l'immigration ne sont rien moins que satisfaisants ; c'est sans doute

[1] *Compendium of the tenth census*, p. 1664.

[2] Rossi, *Del patronato degli emigranti italiani* (Bolletino della società geografica, *cit.*, p. 874 s.).

le rôle du Gouvernement que de les atténuer autant que possible par la diffusion de l'instruction, par une vigilance continuelle et diligente, en empêchant que les immigrés n'aillent tomber dans les mains de spéculateurs avides et inhumains. Mais on ne saurait prétendre qu'un Etat soit toujours là pour servir de débouché aux classes les plus ignorantes, les plus grossières et les plus immorales des autres pays, surtout quand sa population a atteint un certain degré de densité et pourrait subir des dommages considérables de cette transfusion incessante d'éléments étrangers.

V

Les Etats-Unis jusqu'à il y a peu d'années, n'ont eu qu'à gagner de la part de l'immigration. A celle-ci, ils sont redevables de toute leur prospérité, de leur puissance, de leur extraordinaire richesse. Maintenant que leur population s'est prodigieusement accrue, que l'agriculture, l'industrie, le commerce se sont assis d'une façon stable et normale, on sent moins le besoin de bras d'autres contrées pour travailler; on commence à remarquer les maux qu'une immigration trop forte, formée d'éléments qui ne sont pas toujours bons, d'ouvriers ignorants et misérables produit sur la condition générale des ouvriers nationaux.

Pourtant, et pour conclure, notre avis est qu'il est encore trop tôt dans ce pays pour fermer les ports aux émigrants, que le point de saturation ne saurait être marqué par un texte de loi, mais seulement par d'inexorables lois économiques, par conséquent l'immigration continuera de plus belle à se diriger vers les Etats-Unis, et l'Europe fournira encore de nombreux émigrants. Que le Gouvernement soit venu à bout d'arrêter l'immigration chinoise, qu'il s'efforce de réprimer énergiquement l'italienne, la hongroise, en tant que nuisibles à ses propres ouvriers, ce sont là des faits qu'on ne saurait contester. Mais il faut aussi reconnaître qu'aucun effort, aucune mesure d'opposition ne sauraient réussir à tenir loin des Etats-Unis les populations des Etats limitrophes, tant que celles-ci surpasseront en densité la population des Etats-Unis et tant que le terrible instinct de la conservation de l'existence poussera les hommes à franchir les confins politiques, pour demander au pays riche le pain que la vieille patrie n'est plus à même de leur offrir.

Ferrare, juillet 1893. Prof. Pietro Sitta.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

La question de l'argent aux Etats-Unis. — Le Congrès de Zurich. — La grève des mineurs en Angleterre, en France, en Belgique. — Les troubles d'Aigues-Mortes. — La population étrangère en France. — La mort de Benoît Malon.

Nous avions fait prévoir dans la dernière chronique, le contre-coup que subirait le régime monétaire aux Etats-Unis, par suite de la suppression de la frappe de l'argent aux Indes. Mais c'est une véritable crise qui a éclaté et plus violente qu'on n'aurait pu le prévoir. Les dépôts ont été retirés des banques et des caisses d'épargne, où il a même fallu faire jouer la clause de sauvegarde : avertissement préalable soixante jours à l'avance pour le retrait des sommes supérieures à 300 dollars ; les établissements financiers ont dû suspendre leurs paiements, faute de pouvoir réaliser leur actif ; les faillites se sont multipliées. Pour dénouer cette situation, un seul parti se présentait : abolir le « Sherman Bill ». Voté le 14 juillet 1890, il imposait au gouvernement fédéral, l'achat mensuel de 4 millions 1/2 d'onces d'argent ; les vendeurs étaient payés en bons du Trésor, remboursables à vue soit en espèces d'or soit en espèces d'argent ; mais en fait, le remboursement a toujours eu lieu en or, pour ne pas déprécier les bons du Trésor. Quels ont été les résultats de cette loi destinée à empêcher la baisse de l'argent ? Nuls à cet égard, et c'était une singulière prétention à la vérité que de prétendre régler par une mesure nationale le prix d'une marchandise internationale. Mais combien désastreux pour les Etats-Unis ! « Presque tout l'argent acheté a été conservé par le Trésor, et sur 54 millions de dollars de bons du Trésor remboursés par lui, 49 millions ont été remboursés en or. En même temps, l'or était exporté pour l'Europe ; et en un an, du 1er juillet 1892 au 30 juin 1893, les quantités exportées dépassaient les importations de 87,500,000 dollars (soit 437,500,000 francs). En somme, du 1er juillet 1890 au 15 juillet 1893, le Trésor a perdu 132 millions de dollars (soit 660 millions de francs) de son encaisse or, pendant que son encaisse argent s'accroissait de 147 millions de dollars (soit 735 millions de francs) ». Tel est le résumé officiel présenté par le président Cleveland, dans son message, des effets du Sherman Bill : les coffres de l'Etat remplis d'argent déprécié, tandis que, suivant une loi fatale, l'or s'enfuyait de tous côtés. La solution énergiquement soutenue par M. Cleveland a été adoptée

à une grande majorité par la Chambre des représentants. C'est en vain que les partisans de l'argent ont demandé la frappe libre de ce métal en fixant entre l'or et l'argent un rapport de 1 à 20 ; c'est en vain qu'ils ont proposé la remise en vigueur du « Bland Bill » qui ordonnait la frappe annuelle de 30 millions de dollars argent ; toutes ces demi-mesures ont été rejetées. Il faut donc s'attendre à voir la frappe de l'argent suspendue et les Etats-Unis placés sous le régime monétaire des Etats de l'Union latine, si toutefois le Sénat veut bien consentir à ratifier le vote de la Chambre et s'il brave les menaces des « silvermen » qui ne parlent de rien moins que de soulever une nouvelle guerre de sécession[1].

Puisque nous parlons de la question de l'argent, signalons la réunion, à Paris, au moment où nous écrivons ces lignes, d'une conférence des Etats de l'Union latine. L'Italie a vu émigrer successivement son or, ses écus, sa monnaie divisionnaire, et c'est de la pénurie de cette dernière qu'elle souffre le plus. La conférence est convoquée pour essayer de remédier à ce mal. Bien que l'opinion publique en Italie accuse la France de travailler à sa ruine, il est certain que celle-ci au contraire se prêtera de bonne grâce à toutes les mesures propres à tirer d'embarras sa sœur prodigue.

*
* *

Les socialistes viennent de tenir à Zurich, du 6 au 13 août, leur second congrès international. On se rappelle que le premier avait eu lieu à Bruxelles, il y a deux ans, qu'il avait posé comme base d'union l'internationalisme, comme but le collectivisme, comme moyen d'action la lutte des classes. Pour maintenir les relations internationales dans l'intervalle des congrès, on avait décidé d'organiser des secrétariats nationaux du travail, centres de renseignements et moyens d'union entre les socialistes des diverses nations ; ces secrétariats ont en effet été créés dans la plupart des 16 pays qui avaient des représentants au congrès de Bruxelles.

Le nouveau Congrès paraissait devoir s'occuper plutôt des questions pratiques : cependant — à part quelques vœux longuement et soigneusement discutés sur le travail des femmes, l'organisation des syndicats — ce sont encore des questions de principe qui ont fait

[1] Depuis que ces lignes étaient écrites le Sénat, malgré les efforts désespérés des partisans de l'argent, a purement et simplement abrogé le « Sherman Bill », tout en accordant à l'argent un témoignage platonique de considération.

l'objet des discussions importantes : l'admission des anarchistes ou plutôt des révolutionnaires, l'attitude des socialistes en cas de guerre. Et sur ces deux points, comme sur la plupart des autres d'ailleurs, il s'est montré vraiment politique. C'est que depuis deux ans le parti socialiste a eu une singulière fortune : en Angleterre, douze socialiste siègent à la Chambre des communes, et l'un d'eux, Burt, est sous-secrétaire d'état au ministère du commerce et de l'industrie ; en Allemagne, ils possèdent quarante-quatre sièges au Reischtag ; en Suisse, pour les élections au Conseil national qui vont avoir lieu, ils présentent, pour la première fois, partout des candidats ; en France enfin ils ont, aux dernières élections municipales, conquis le pouvoir dans quelques grandes villes, à Marseille, à Roubaix, et ils viennent aux dernières élections législatives de remporter quelques succès, quoiqu'infiniment moindres que le bruit qu'on en a fait. Aussi les chefs ont-ils compris qu'une politique nouvelle était nécessaire ; ils se sont nettement séparés des bruyants et des trop pressés ; ils ont fait en somme ce que font tous les partis quand ils ont le désir d'arriver : de l'opportunisme.

C'est ainsi que seuls ont été admis au congrès les syndicats professionnels ouvriers, les partis et associations socialistes qui reconnaissent la nécessité de l'organisation ouvrière et de l'action politique ; les non organisés ont été expulsés ; et, en l'état, cela s'appliquait surtout à ceux des socialistes allemands qui se sont séparés au Congrès d'Erfürth des chefs du parti, Bebel, Liebknecht, Singer, trop modérés à leur gré. La sélection ainsi faite, la discussion a surtout porté sur trois points : l'attitude des socialistes en cas de guerre, la tactique politique, la manifestation du 1er mai.

La première question était peut-être la plus importante : Français et Hollandais demandaient aux socialistes de répondre à une déclaration de guerre par la grève générale, par la grève militaire ; mais les Allemands, tout en faisant voter un vœu platonique recommandant à la démocratie socialiste internationale « de s'élever en tous pays contre les appétits chauvins des classes dominantes et de travailler sans relâche à vaincre le capitalisme », ont déclaré nettement qu'ils étaient disposés à se battre, le cas échéant, contre la France et la Russie. Cette franche déclaration a porté à l'internationalisme un coup dont il ne se relèvera pas de sitôt. M. Jules Guesde s'est vu obligé d'y répondre dans le récent Congrès collectiviste qui vient de se tenir à Paris, en déclarant à son tour « qu'en

cas de guerre défensive les socialistes combattraient au premier rang ». Il ne reste plus désormais d'autres vrais fidèles à l'internationalisme que les anarchistes.

Sur la question de la tactique politique, Allemands et Anglais réclament le droit de prendre part aux travaux parlementaires et de s'allier aux partis bourgeois pour l'obtention de réformes : « La tactique n'est pas affaire de principe, mais de pratique », dit Liebknecht; et ce sont eux qui l'emportent contre Français et Hollandais, ceux-ci maintenant ferme le principe de la lutte des classes et repoussant toute compromission. Mais ce que l'on réclame énergiquement partout, c'est l'établissement du suffrage universel : France, Allemagne, Suisse, Italie, Angleterre l'ont déjà depuis longtemps; l'Espagne et la Belgique viennent de l'établir chez eux — on sait à la suite de quelles discussions mouvementées et de quelles réserves, en ce dernier pays ; — la Hollande est en train de discuter d'après quelles bases il entrera dans sa constitution; — l'Autriche même entre dans cette voie par le projet de loi du comte Taafe qui accorde le droit du suffrage à tous les hommes sachant lire et écrire ou ayant fait leur service militaire.

Mais sur la troisième question, la manifestation du 1er mai, les Français obtiennent gain de cause : autant que possible elle devra avoir lieu le 1er mai, tandis que jusqu'à présent Allemands et Anglais la fêtaient seulement le premier dimanche de mai; son but sera toujours la revendication de la journée de huit heures, l'affirmation de la lutte des classes, le maintien de la paix.

Les autres questions discutées étaient de moindre importance. En premier lieu, naturellement, fixation de la journée de travail à huit heures. Il importe de noter le fait que, sur la demande des Anglais, le congrès a émis un vœu demandant la réunion d'une conférence internationale « pour obtenir une législation internationale organisant sur les mêmes bases la journée de huit heures ». On a constaté les bons effets de la conférence de Berlin pour la législation relative à la protection du travail des enfants; on voudrait essayer du même procédé pour les autres questions touchant à l'organisation du travail.

On a terminé par une déclaration de principes *honoris causa* sur la question agraire, en affirmant le droit de la communauté au sol et au sous-sol; et on a confirmé la décision du congrès de Bruxelles relative à la création de grandes corporations internationales et de secrétariats ouvriers internationaux.

En somme, la caractéristique de ce congrès, c'est un essai de concilier le principe pur du socialisme avec les nécessités pratiques : — la socialisation des instruments de production reste le but à atteindre, mais il faut commencer par rendre le salariat plus supportable en réduisant à de justes limites le travail des hommes et des femmes ; — la société nouvelle doit faire régner la paix par l'internationalisme ; mais, en attendant, si la guerre éclate, les ouvriers ne seront pas dispensés de se montrer patriotes ; — la lutte des classes est bien le seul moyen d'arriver au but, mais il n'est pas interdit de s'allier aux partis bourgeois qui voudront bien aider les ouvriers à obtenir quelques réformes. Le congrès de Bruxelles semblait prêcher la guerre ; celui-ci paraît au contraire offrir la paix.

*
* *

Successivement des grèves importantes viennent d'éclater parmi les mineurs d'Angleterre, de France, de Belgique. En ces trois pays, elles ont ou paraissent avoir une même cause, la baisse des salaires. On se rappelle la période de prospérité qui avait marqué les années 1889 et 1890 ; elle avait abouti à des relèvements de salaires assez sensibles. Mais depuis lors, la banqueroute de la République Argentine, l'établissement de tarifs protecteurs, et, particulièrement la fermeture du marché américain aux produits manufacturés de l'Europe occidentale, ont amené un ralentissement dans la production des objets fabriqués : en Angleterre principalement, de nombreuses usines ont été obligées de s'arrêter, d'autres de diminuer les salaires ; il nous suffira de citer comme exemple les filateurs dont on se rappelle la grève au début de cette année. Naturellement, les mines ont subi le contre-coup de la crise ; obligées de diminuer leurs prix de vente, elles ont voulu faire supporter à la main-d'œuvre une partie de la baisse. En Angleterre, les propriétaires des mines du Midland avaient annoncé leur intention de réduire les salaires de 25 p. 100 à partir du 28 juillet : le 28 juillet, 300,000 mineurs se mettaient en grève réclamant le maintien des salaires. C'est en vain que les propriétaires ont demandé le recours à un arbitrage ; les ouvriers ont déclaré que dans les circonstances analogues les arbitres avaient toujours donné raison aux patrons ; c'est en vain qu'a été faite la proposition d'établir une échelle mobile analogue à celle d'après

laquelle sont fixés les salaires des mineurs gallois : — le prix de la marchandise ne doit pas régler le taux des salaires, a-t-il été répondu, mais le suivre au contraire! Et c'est ainsi que se traduit dans la pratique la vieille question d'école de savoir si la valeur est déterminée par les frais de production, ou si c'est elle qui, au contraire, les détermine. Depuis lors, la grève se poursuit et la solution se fait attendre. Mais l'épuisement des stocks, en faisant remonter le prix du charbon, tend à la faciliter.

En France la situation est moins claire : la crise industrielle a été beaucoup moins vive qu'en Angleterre, et les compagnies n'avaient pas réduit les salaires. En particulier, dans les compagnies du Pas-de-Calais qui seules sont en grève en ce moment, les salaires sont restés tels qu'ils ont été fixés par la convention d'Arras du 27 novembre 1891. Les ouvriers prétendent, il est vrai, que la convention n'est pas observée et que les salaires sont inférieurs à ceux de 1891 ; aussi réclament-ils : 1° une augmentation de 10 p. 100 avec fixation du salaire minimum quotidien à 7 fr. 15; 2° la remise au syndicat d'un double carnet de paye, ce qui lui permettrait de vérifier le maintien de la convention d'Arras. Les Compagnies ne contestent pas que les salaires en fait ne soient inférieurs à ceux de 1891, mais, d'après elles, cette diminution est complètement indépendante de toute modification dans le taux des salaires; elle tiendrait à une double cause : d'une part diminution des heures de travail et d'autre part diminution de la productivité du travail de l'ouvrier. Quant à augmenter les salaires, il n'y faut pas songer, c'est à peine, disent-elles, si elles peuvent les maintenir au taux actuel avec la baisse des prix de vente. A cela les ouvriers ont répondu par un argument qui montre que leur instruction économique a fait de notables progrès. Ils répondent que si les prix du charbon ont baissé, c'est grâce à la concurrence ruineuse que se font entre elles les quatorze compagnies houillères du Pas-de-Calais, et ils leur conseillent de s'entendre pour former un syndicat, un cartel.

La question la plus délicate est celle du double carnet de paye, et malgré son apparence technique elle soulève un gros problème. Les compagnies s'y refusent, parce qu'elles ne veulent pas que les syndicats puissent évaluer exactement le montant de leur bénéfice. Or c'est là justement ce que veulent les ouvriers : ils ne se plaignent pas précisément de l'insuffisance de leur salaire (il est en

moyenne de 6 francs), mais du rapport de leur salaire aux dividendes distribués ; ceux-ci en effet sont en général énormes par rapport au taux d'émission des actions et parfois même dépassent, et de beaucoup, la valeur originaire des actions. — Oui, disent les compagnies, mais si l'on considère non le taux d'émission mais le cours actuel des actions, les dividendes sont très modestes, variant entre 4 et 5 p. 100. — Qu'importe? répondent les mineurs, qu'est-ce qui a fait monter le cours des actions au prix actuel sinon l'élévation des dividendes? — Il n'y a pas de raison pour que ce dialogue finisse de sitôt, car ce n'est plus une question de salaires qui est discutée, mais bien tout le « système de l'actionnariat » avec ses risques de pertes mais aussi avec ses chances de gain.

Quoi qu'il en soit, 45,000 mineurs sont actuellement en grève ; ils ont accepté l'arbitrage proposé par les juges de paix, mais cette fois ce sont les compagnies qui l'ont refusé. La solution qui interviendra sera probablement la défaite des grévistes ; la statistique démontre, et cela pourrait se prévoir à *priori*, que toute grève qui dure plus de huit à dix jours ne parvient jamais à faire aboutir les revendications des ouvriers [1]. Ils n'ont pas réussi à entraîner dans leur mouvement les mineurs du centre et du sud de la France. Au reste, ces pauvres mineurs ont bien maladroitement choisi leur moment pour faire triompher leurs revendications. Ce sont les préoccupations du public qui font la force des grèves : or actuellement les regards du public en France ne se tournent guère du côté du pays Noir, mais du côté opposé, vers le pays du soleil et vers ce port de la Méditerranée vers lequel l'escadre russe vogue. Personne ne songe aux grévistes.

*
* *

Les rixes sanglantes — ce qu'on a appelé en Italie « les massacres d'Aigues-Mortes » — n'ont pas été du tout un événement politique, comme on a voulu le dire, mais un conflit économique comme il s'en est déjà produit et comme il s'en produira maintes fois encore partout où des ouvriers de nationalité différente se disputent le travail, aux Etats-Unis et en Australie comme en Europe. Si les ouvriers italiens en ont souffert plus souvent que d'autres, à la Nouvelle-Orléans, à Berne, à Aigues-Mortes, cela tient non point à aucune animosité particulière contre leur nation,

[1] L'événement vient de donner raison aux prévisions des chroniqueurs.
(*Note du Secrétariat*).

mais à certaines causes économiques bien visibles. Par leur puissance d'émigration, par leur endurance au travail pénible, par leur docilité aux ordres de l'entrepreneur ou du patron, par leur sobriété et leur misère native qui leur permettent d'accepter de bas salaires, les Italiens sont les Chinois de l'Europe, et je prends ce terme dans le meilleur sens du mot. Comme eux, ils font aux ouvriers des nations voisines, et, en particulier à ceux de France, peu disposés à travailler autant et à si bas prix, une concurrence redoutable et que ceux-ci ne supportent pas sans rancune. Si l'on ajoute à cela que les ouvriers italiens sont très prompts à jouer du couteau et qu'à la moindre rixe, même entre eux, ils laissent toujours quelque homme sur le carreau, on cessera de s'étonner que des événements déplorables comme ceux d'Aigues-Mortes aient pu se produire. La presse, d'ailleurs, en Italie et même en France, a très mal rendu compte des faits. Habitant la région, nous avons pu nous renseigner de première main. La Compagnie des Salins du Midi n'a besoin pour ses travaux ordinaires que d'un petit nombre d'ouvriers : pendant deux mois seulement, juillet et août, pour extraire le sel, elle embauche des quantités considérables d'ouvriers qui, la plupart, ne sont pas du pays, ouvriers nomades, vagabonds et souvent de la pire espèce, mais qui acceptent, au prix très élevé de 8 à 10 fr. par jour, ce travail terrible sur la saline aveuglante et sous le soleil de juillet, qui s'appelle « lever le sel ». Dans un chantier qui n'occupait d'ordinaire que des Italiens au nombre d'une trentaine, on avait adjoint dix ou douze ouvriers français. Les Italiens ont demandé leur expulsion, et, n'ayant pu l'obtenir, ils sont tombés dessus à coups de pelle ; ils n'en ont point tué, à la vérité, mais les ont rossés d'importance. Ceux-ci se sont sauvés dans tous les chantiers en hurlant que les Italiens massacraient les Français. De tous les chantiers alors, cette foule d'ouvriers à moitié sauvages s'est ruée sur Aigues-Mortes et a assassiné tous les Italiens qui ont eu le malheur de se trouver sur son passage, neuf ou dix, dit-on, et même parmi eux un Italien naturalisé Français, ce qui prouve combien peu ces brutes savaient ce qu'elles faisaient. Les autorités sont parvenues à cacher ou à sauver tous les autres. C'est une triste et honteuse histoire ; elle montre une fois de plus combien « la bête humaine » est féroce quand elle est déchaînée, mais voir là une manifestation politique contre la Triplice est simplement grotesque.

Presque au moment où se produisaient les troubles d'Aigues-Mortes, l' « Office du travail » publiait le résultat du dénombrement des étrangers en France fait à l'occasion du recensement quinquennal de la population en 1891. Voici les principaux chiffres de cette statistique, comparés à ceux de 1851, date du premier recensement des étrangers :

	1851	1890
Belges	128,103	463,860
Italiens	62,307	286,042
Allemands et Autrichiens	57,000	94,900
Russes	9,338	14,357
Anglais	20,357	39,687
Américains	5,000	12,000
Espagnols et Portugais	30,000	80,000
Suisses	25,485	83,117
Hollandais	13,000	40,000
Divers	8,410	14,248
	360,000	1,130,211

On voit dans quelle énorme proportion a augmenté depuis quarante ans le nombre des étrangers en France ; il a plus que triplé, même pour les Italiens il a plus que quadruplé — alors que la population totale s'est accrue seulement de 2,350,000 habitants, soit de moins de 6 p. 100. Cela prouve, semble-t-il, que les étrangers se trouvent bien en France et qu'on n'a pas l'habitude de les massacrer.

*
* *

Benoît Malon est mort. Il n'était jamais devenu un savant quoiqu'il eût beaucoup lu et beaucoup appris. Ce n'était pas non plus un chef de parti ni un tribun puisqu'il ne parlait jamais en public. Mais il a néanmoins joué un rôle considérable et bienfaisant dans le socialisme de notre pays. Il a réagi contre les fureurs des révolutionnaires et contre le dogmatisme du collectivisme marxiste : il a maintenu l'esprit de générosité et d'humanité des vieux socialistes français, et la *Revue socialiste* qu'il a fondée et animée de son esprit, restera probablement son œuvre la plus durable.

10 octobre 1893.

Ch. Gide et Maurice Lambert.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Juillet 1893.

I. Débats parlementaires.

§ I. Chambre.

Projet de budget pour 1894. — Projet de loi sur les Sociétés par actions.

La Chambre, avant de mourir, a voté à la vapeur le projet de budget pour 1894. Dans la discussion générale, d'ailleurs assez brève, les critiques ne lui ont pas été ménagées. Sa défense a été présentée par le rapporteur général, M. Antonin Proust et par le Ministre des finances. Si le budget, ont-ils dit en substance, a quelque chose d'empirique, à raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il a été présenté, il n'en est pas moins sincère et suffisamment en équilibre, ce qu'ils se sont efforcés de prouver par des chiffres. Bref, le ministre, après avoir retracé l'œuvre budgétaire de cette Chambre, lui a dit qu'elle avait le droit de s'en féliciter et qu'il l'en félicitait. Le ministre était évidemment sincère; mais il voit les choses à travers un prisme.

A noter, dans le budget de l'intérieur, le vote d'un crédit de 400,000 fr. affectés à l'achat des rentes nécessaires pour compenser en faveur des membres des Sociétés de secours mutuels ayant droit à une pension de retraite la diminution résultant de l'abaissement du taux de l'intérêt. A noter aussi, à propos du budget du ministère des finances, une attaque en règle de M. Lévêque, ancien sous-gouverneur du Crédit foncier, contre l'administration de cet établissement, attaque qui s'est terminée par le vote de l'ordre du jour suivant, accepté de toutes les parties, ce qui n'a pas manqué de provoquer l'hilarité générale : « La Chambre, approuvant le droit de surveillance qu'exerce le ministre des finances sur le Crédit foncier, passe à l'ordre du jour. » Notons que cela engage de plus en plus la responsabilité de l'Etat vis-à-vis de ce grand établissement.

Pressée d'en finir, la Chambre a successivement élagué le budget des recettes; elle en a successivement disjoint les dispositions relatives à la cote personnelle mobilière, la réforme de l'impôt des portes et fenêtres, celle des centimes additionnels; enfin, après des tergiversations tout à fait comiques, la réforme des boissons.

Entre temps, la Chambre avait voté l'ajournement d'une proposition de MM. Leydet et Hubbard tendant à inviter le gouvernement à présenter pour le budget de 1895 un projet d'impôt sur le revenu en remplacement de l'impôt foncier et de l'impôt des patentes, et elle avait également repoussé une motion de M. Hubbard invitant le gouvernement à présenter dans le prochain budget un ensemble de dispositions supprimant l'impôt foncier sur les propriétés non bâties autres que les parcs et bois et assurant aux locataires ou fermiers le bénéfice de ce dégrèvement.

Après avoir adopté d'urgence le projet de loi voté par le Sénat portant modification de la loi du 24 juillet 1867, sur les Sociétés par actions et expédié quelques autres projets d'importance secondaire, la Chambre a délibéré deux fois sur les modifications apportées au projet de budget par le Sénat et l'on a fini par se mettre d'accord pour aller en vacances : la session ordinaire de 1893 a été close le 22 juillet.

§ 2. Sénat.

Le projet de loi sur les sociétés. — Proposition de loi relative aux syndicats professionnels.— Projet de loi sur l'assistance médicale gratuite.— Proposition de loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — Projet de budget pour 1894.

Dans sa séance du 3 juillet, le Sénat a abordé l'examen d'un très important projet de loi, tendant à modifier la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. Après une très courte discussion générale, il avait adopté d'abord les dispositions suivantes : L'article Ier, § Ier de la loi de 1867 est modifié en ce sens que les sociétés en commandite, *quelque soit leur capital,* peuvent le diviser en actions de 100 francs au moins (la loi de 1867 fixe le minimum à 500 francs lorsque le capital est supérieur à 200,000 francs). Mais lors de la deuxième délibération, M. Poirier a réussi à faire passer un amendement, qui avait été rejeté à la première, et d'après lequel les actions peuvent descendre jusqu'à 25 francs si le capital n'excède pas 200,000 francs et à 100 francs lorsque le capital est supérieur. L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit : « Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société. Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la

constitution définitive de la société. Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés ». — Les autres dispositions sont relatives aux conditions de recevabilité des actions en nullité contre les sociétés, à la possibilité pour les porteurs d'un petit nombre d'actions de s'unir pour se faire représenter par l'un d'eux aux assemblées, à la responsabilité des administrateurs, à la commercialisation des sociétés : elles ont été adoptées sans difficulté. Un amendement de MM. Trarieux et plusieurs de ses collègues, adopté en deuxième délibération, porte que les actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans, mais que cette prescription ne pourra être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la loi. Un article ajouté à la loi, sous le n° 68, porte que « quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes, constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi, sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce ». Enfin, et avec grande raison, le Sénat a remplacé le titre de « Loi portant modification de la loi du 24 juillet 1867 *sur les sociétés civiles* » par celui-ci « *sur les sociétés par actions* ».

Après avoir adopté le projet de loi voté par la Chambre relativement au séjour des étrangers en France, le Sénat a abordé la discussion de la proposition de loi ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. On se rappelle que l'initiative de cette proposition appartenait à M. Bovier-Lapierre. Au moment où la Commission du Sénat proposait, avec grande raison, le rejet de cette proposition, absolument attentoire à la liberté individuelle, M. Goblet déposa un contre-projet qui fut renvoyé au Conseil d'Etat, lequel rédigea à son tour un projet que la commission sénatoriale s'appropria. Ce projet portait des peines contre quiconque aurait usé de l'un des moyens indiqués dans l'art. 414, C. pén., violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, dans le but de porter atteinte au droit d'ouvriers ou de patrons de faire ou de ne pas faire partie d'un syndicat pro-

fessionnel, et contre quiconque aurait usé des mêmes moyens dans le but d'obliger une ou plusieurs personnes à se conformer à des décisions prises par une collectivité de patrons ou d'ouvriers, organisés ou non en syndicat. Cette discussion a eu une solution assez inattendue. Le Sénat avait voté séparément les différents articles du projet; quand on a procédé au vote sur l'ensemble, il l'a rejeté, avec l'assentiment du rapporteur, M. Trarieux. « Qu'on me dise (c'est le rapporteur qui parle) que l'article 414 est applicable et je renonce à la loi ». — « Oui, oui! Renoncez-y! C'est entendu », lui a-t-on crié de toutes parts. Et il y a renoncé! Et voilà comment le texte élaboré par le Conseil d'Etat a été enterré!

Après quoi, le Sénat a discuté en deuxième délibération le projet de loi adopté par la Chambre des députés sur l'assistance médicale gratuite. La discussion générale s'est bornée à quelques brèves observations du rapporteur, M. Théophile Roussel, sur la genèse du projet de loi. L'article Ier qui a été adopté sans difficulté, pose en ces termes le principe de la loi : « Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'Etat, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile, ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier. — Les femmes en couches sont assimilées à des malades. — Les étrangers malades, privés de ressources seront assimilés aux Français toutes les fois que le gouvernement aura passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine ». En conséquence, il est organisé dans chaque département un service d'assistance médicale gratuite pour les malades privés de ressources (art. 34); et, dans chaque commune, un bureau d'assistance assure le service de l'assistance médicale (art. 10). Cela implique un domicile de secours, qui est organisé par les articles 6, 7 et 8. Les dépenses d'assistance incombent en principe aux communes, qui sont autorisées en cas d'insuffisance de ressources à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes ou *des taxes d'octroi* (ce qui paraît peu en harmonie avec le sentiment tout récemment manifesté par les Chambres à l'égard des octrois); mais les départements sont tenus d'accorder des subventions aux communes obligées de recourir à des centimes additionnels ou à des taxes d'octroi et l'Etat lui-même vient au secours des départements. L'ensemble du projet de loi, qui réalise une amélioration à laquelle tout homme de cœur applaudira, a été adopté sans contestation.

On a repris ensuite la discussion, arrêtée depuis plusieurs semaines à l'article 3, de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés et dont nous avons précédemment parlé, sur les Caisses de retraites des ouvriers mineurs, et l'ensemble de la loi a été voté à mains levées, après une discussion qui n'a pas manqué de quelque confusion.

Le Sénat a expédié alors et très rapidement la discussion du budget de 1894. La discussion générale s'est limitée à une critique de M. Chesnelong, qui s'est élevé contre les majorations que l'on a fait subir aux recettes pour couvrir un déficit qu'il a évalué à 385 millions, et à une réponse du Ministre des finances, qui s'est efforcé de prouver qu'il y avait là beaucoup d'exagération. En quelques séances, la loi de finances a été votée avec des modifications de détail qui ont nécessité à deux reprises son retour au Palais-Bourbon. L'entente a été un peu laborieuse ; elle s'est faite cependant, chacun ayant surtout le désir d'entendre au plus tôt le décret de clôture de la session.

II. Documents officiels.

La loi du 30 juin, promulguée au *Journal Officiel* du 1er juillet, a apporté des modifications au régime des huiles minérales.

La loi du 1er juillet, relative à la liquidation de la Compagnie universelle du canal de Panama, a suspendu toutes actions individuelles, décidé que les actions de toute nature de ce chef seraient exercées par un mandataire spécial nommé par le tribunal de la Seine et réglé les fonctions du liquidateur.

Le décret du 7 juillet porte promulgation de la convention commerciale signée le 17 juin entre la France et la Russie (*J. O.* du 8 juillet).

Un décret de la même date accorde le bénéfice du nouveau régime des huiles minérales établi par la loi du 30 juin 1893 aux huiles minérales provenant des Etats-Unis.

Le *Journal Officiel* du 18 contient le texte de l'importante loi sur l'assistance médicale gratuite, ainsi conçu :

TITRE Ier

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE MÉDICALE

Art. Ier. — Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'Etat, suivant

son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier.

Les femmes en couches sont assimilées à des malades.

Les étrangers malades, privés de ressources, seront assimilés aux Français toutes les fois que le gouvernement aura passé un traité d'assistance réciproque avec leur nation d'origine.

Art. 2. — La commune, le département ou l'Etat peuvent toujours exercer leur recours, s'il y a lieu, soit l'un contre l'autre, soit contre toutes personnes, sociétés ou corporations tenues à l'assistance médicale envers l'indigent malade, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil.

Art. 3. — Toute commune est rattachée pour le traitement de ses malades à un ou plusieurs des hôpitaux les plus voisins.

Dans le cas où il y a impossibilité de soigner utilement un malade à domicile, le médecin délivre un certificat d'admission à l'hôpital. Ce certificat doit être contresigné par le président du bureau d'assistance ou son délégué.

L'hôpital ne pourra réclamer à qui de droit le remboursement des frais de journée qu'autant qu'il représentera le certificat ci-dessus.

Art. 4. — Il est organisé dans chaque département, sous l'autorité du préfet et suivant les conditions déterminées par la présente loi, un service d'assistance médicale gratuite pour les malades privés de ressources.

Le conseil général délibère dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 10 août 1871 :

1° Sur l'organisation du service de l'assistance médicale, la détermination et la création des hôpitaux auxquels est rattachée chaque commune ou syndicat de communes;

2° Sur la part de la dépense incombant aux communes et au département.

Art. 5. — A défaut de délibération du conseil général sur les objets prévus à l'article précédent, ou en cas de la suspension de la délibération en exécution de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à la règlementation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

TITRE II

DOMICILE DE SECOURS

Art. 6. — Le domicile de secours s'acquiert :

1° Par une résidence habituelle d'un an dans une commune postérieurement à la majorité ou à l'émancipation;

2° Par la filiation. L'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père, ou si l'enfant est un enfant naturel

reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation ;

3° Par le mariage. La femme, du jour de son mariage, acquiert le domicile de secours de son mari. Les veuves, les femmes divorcées ou séparées de corps, conservent le domicile de secours antérieur à la dissolution du mariage ou au jugement de séparation.

Pour les cas non prévus dans le présent article, le domicile de secours est le lieu de la naissance jusqu'à la majorité ou à l'émancipation.

Art. 7. — Le domicile de secours se perd :

1° Par une absence ininterrompue d'une année postérieurement à la majorité ou à l'émancipation :

2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence du malade, le délai d'un an ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Art. 8. — A défaut de domicile de secours communal, l'assistance médicale incombe au département dans lequel le malade privé de ressources aura acquis son domicile de secours.

Quand le malade n'a ni domicile de secours communal ni domicile de secours départemental, l'assistance médicale incombe à l'Etat.

Art. 9. — Les enfants assistés ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartiennent, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours.

TITRE III

BUREAU ET LISTE D'ASSISTANCE

Art. 10. — Dans chaque commune, un bureau d'assistance assure le service de l'assistance médicale.

La commission administrative du bureau d'assistance est formée par les commissions administratives réunies de l'hospice et du bureau de bienfaisance, ou par cette dernière seulement quand il n'existe pas d'hospice dans la commune.

A défaut d'hospice ou de bureau de bienfaisance, le bureau d'assistance est régi par la loi du 21 mai 1873 (articles 1 à 5), modifiée par la loi du 5 août 1870, et possède, outre les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, tous les droits et attributions qui appartiennent au bureau de bienfaisance.

Art. 11. — Le président du bureau d'assistance a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance.

Le décret du président de la République ou l'arrêté du préfet qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

Le bureau d'assistance est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par un de ses membres que ses collègues élisent, à cet effet, au commencement de chaque année.

L'administration des fondations, dons et legs qui ont été faits aux pauvres ou aux communes, en vue d'assurer l'assistance médicale, est dévolue au bureau d'assistance.

Les bureaux d'assistance sont soumis aux règles qui régissent l'administration et la comptabilité des hospices, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

Art. 12. — La commission administrative du bureau d'assistance, sur la convocation de son président, se réunit au moins quatre fois par an.

Elle dresse un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, la liste des personnes qui, ayant dans la commune leur domicile de secours, doivent être, en cas de maladie, admises à l'assistance médicale, et elle procède à la révision de cette liste un mois avant chacune des trois autres sessions.

Le médecin de l'assistance ou un délégué des médecins de l'assistance, le receveur municipal et un des répartiteurs désignés par le sous-préfet, peuvent assister à la séance avec voix consultative.

Art. 13. — La liste d'assistance médicale doit comprendre nominativement tous ceux qui seront admis au secours, lors même qu'ils sont membres d'une même famille.

Art. 14. — La liste est arrêtée par le conseil municipal, qui délibère en comité secret : elle est déposée au sécrétariat de la mairie.

Le maire donne avis du dépôt par affiches aux lieux accoutumés.

Art. 15. — Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent est en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement.

Si le préfet estime que les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, il défère les opérations, dans les huit jours de la réception de la liste, au Conseil de Préfecture, qui statue dans les huit jours et fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées seront refaites.

Art. 16. — Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, les réclamations en inscription ou en radiation peuvent être faites par tout habitant ou contribuable de la commune.

Art. 17. — Il est statué souverainement sur ces réclamations, le maire entendu ou dûment appelé, par une commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général,

d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination et du juge de paix de canton.

Le sous-préfet ou, à son défaut, le juge de paix, préside la commission.

Art. 18. — Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au sous-préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés.

Art. 19. — En cas d'urgence, dans l'intervalle de deux sessions, le bureau d'assistance peut admettre provisoirement, dans les conditions de l'art. 12 de la présente loi, un malade non inscrit sur la liste.

En cas d'impossibilité de réunir à temps le bureau d'assistance, l'admission peut être prononcée par le maire, qui en rend compte, en comité secret, au conseil municipal dans sa plus prochaine séance.

Art. 20. — En cas d'accident ou de maladie aiguë, l'assistance médicale des personnes qui n'ont pas le domicile de secours dans la commune où s'est produit l'accident ou la maladie incombe à la commune, dans les conditions prévues à l'art. 21, s'il n'existe pas d'hôpital dans la commune.

L'admission de ces malades à l'assistance médicale est prononcée par le maire, qui avise immédiatement le préfet et en rend compte, en comité secret, au conseil municipal dans sa plus prochaine séance.

Le préfet accuse réception de l'avis et prononce dans les dix jours sur l'admission aux secours de l'assistance.

Art. 21. — Les frais avancés par la commune en vertu de l'article précédent, sauf pour les dix premiers jours de traitement, sont remboursés par le département d'après un état régulier conformément au tarif fixé par le conseil général.

Le département qui a fourni l'assistance peut exercer son recours contre qui de droit. Si l'assisté a son domicile de secours dans un autre département, le recours est exercé contre le département, sauf la faculté pour ce dernier d'exercer à son tour son recours contre qui de droit.

Art. 22. — L'inscription sur la liste prévue à l'article 12 continue à valoir pendant un an, au regard des tiers, à partir du jour où la personne inscrite a quitté la commune, sauf la faculté pour la commune de prouver que cette personne n'est plus en situation d'avoir besoin de l'assistance médicale gratuite.

Art. 23. — Le préfet prononce l'admission aux secours de l'assistance médicale des malades privés de ressources et dépourvus d'un domicile de secours communal.

Le préfet est tenu d'adresser, au commencement de chaque mois, à la commission départementale ou au Ministre de l'intérieur, suivant que l'assistance incombe au département ou à l'Etat, la liste

nominative des malades ainsi admis pendant le mois précédent aux secours de l'assistance médicale.

TITRE IV

SECOURS HOSPITALIERS

Art. 24. — Le prix de journée des malades dans les hôpitaux aux frais des communes, des départements ou de l'Etat est réglé, par arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives de ces établissements et après avis du conseil général du département, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années.

Art. 25. — Les droits résultant d'actes de fondations, des édits d'union ou de conventions particulières sont et demeurent réservés.

Il n'est pas dérogé à l'article 1er de la loi du 7 août 1851.

Tous les lits dont l'affectation ne résulte pas des deux paragraphes précédents ou qui ne seront pas reconnus nécessaires aux services des vieillards ou incurables, des militaires, des enfants assistés et des maternités, seront affectés au service de l'assistance médicale.

TITRE V

DÉPENSES, VOIES ET MOYENS

Art. 26. — Les dépenses du service de l'assistance médicale se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les honoraires des médecins, chirurgiens et sages-femmes du service d'assistance à domicile;

2° Les médicaments et appareils;

3° Les frais de séjour des malades dans les hôpitaux.

Ces dépenses sont obligatoires. Elles sont supportées par les communes, le département et l'Etat, suivant les règles établies par les articles 27, 28 et 29.

Les dépenses extraordinaires comprennent les frais d'agrandissement et de construction d'hôpitaux.

L'Etat contribuera à ces dépenses par des subventions dans la limite des crédits votés.

Chaque année, une somme sera à cet effet inscrite au budget.

Art. 27. — Les communes dont les ressources spéciales de l'assistance médicale et les ressources ordinaires inscrites à leur budget seront insuffisantes pour couvrir les frais de ce service sont autorisées à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes ou des taxes d'octroi pour se procurer le complément des ressources nécessaires.

Les taxes d'octroi, votées en vertu du paragraphe précédent, seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi du 5 avril 1884.

La part que les communes seront obligées de demander aux centimes additionnels ou aux taxes d'octroi ne pourra être moindre de 20 0/0 ni supérieure à 90 0/0 de la dépense à couvrir, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 28. — Les départements, outre les frais qui leur incombent de par les articles précédents, sont tenus d'accorder aux communes qui auront été obligées de recourir à des centimes additionnels ou à des taxes d'octroi, des subventions d'autant plus fortes que leur centime sera plus faible, mais qui ne pourront dépasser 80 0/0 ni être inférieures à 10 0/0 du produit de ces centimes additionnels ou taxes d'octroi conformément au tableau A précité.

En cas d'insuffisance des ressources spéciales de l'assistance médicale et des ressources ordinaires de leur budget; ils sont autorisés à voter des centimes additionnels aux quatre contributions directes dans la mesure nécessitée par la loi.

Art. 29. — L'Etat concourt aux dépenses départementales de l'assistance médicale par des subventions aux départements dans une proportion qui variera de 10 à 70 0/0 du total de ces dépenses couvertes par des centimes additionnels et qui sera calculée en raison inverse de la valeur du centime départemental par kilomètre carré, conformément au tableau B ci-annexé.

L'Etat est en outre chargé :

1° Des dépenses occasionnées par le traitement des malades n'ayant aucun domicile de secours;

2° Des frais d'administration relatifs à l'exécution de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 30. — Les communes, les départements, les bureaux de bienfaisance et les établissements hospitaliers possédant, en vertu d'actes de fondations, des biens dont le revenu a été affecté par le fondateur à l'assistance médicale des indigents à domicile, sont tenus de contribuer aux dépenses du service de l'assistance médicale des indigents à domicile, jusqu'à concurrence dudit revenu, sauf ce qui a été dit à l'article 25.

Art. 31. — Tous les recouvrements relatifs au service de l'assistance médicale s'effectuent comme en matière de contributions directes.

Toutes les recettes du bureau d'assistance pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prévu un mode spécial de recouvrement s'effectuent par les états dressés par le président.

Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des

tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et le bureau peut y défendre sans autorisation du conseil de préfecture.

Art. 32. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Art. 33. — Toutes les contestations relatives à l'exécution soit de la délibération du conseil général prise en vertu de l'article 4, soit du décret rendu en vertu de l'article 5, ainsi que les réclamations des commissions administratives relatives à l'exécution de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 24, sont portées devant le conseil de préfecture du département du requérant et, en cas d'appel, devant le conseil d'Etat.

Les pourvois devant le conseil d'Etat dans les cas prévus au paragraphe précédent sont dispensés de l'intervention de l'avocat.

Art. 34. — Les médecins de service de l'assistance médicale gratuite ne pourront être considérés comme inéligibles au conseil général ou au conseil d'arrondissement à raison de leur rétribution sur le budget départemental.

Art. 35. — Les communes ou syndicats de communes qui justifient remplir d'une manière complète leur devoir d'assistance envers leurs malades peuvent être autorisés par une décision spéciale du ministre de l'intérieur, rendue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique, à avoir une organisation spéciale.

Art. 36. — Sont abrogées les dispositions du décret-loi du 24 vendémiaire an II, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Une loi du 22 juillet porte qu'exceptionnellement les pouvoirs de la prochaine législature dureront jusqu'au 31 mai 1898.

Dans le *Journal officiel* du 23, est inséré un article additionnel à la convention commerciale signée le 17 juin 1893 entre la France et la Russie.

Une loi du 25 juillet porte que « le gouvernement est autorisé à appliquer, sous condition de réciprocité, aux sujets, aux navires et aux marchandises de Serbie le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit, le transport des marchandises par chemins de fer et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour le paiement des taxes qui s'y rapportent. Il se réserve la faculté de faire cesser les effets de cette concession en notifiant son intention à cet égard douze mois à l'avance ».

Le *Journal officiel* du 25 contient un rapport du ministre du commerce, suivi d'un décret portant réorganisation du conseil supérieur de statistique et d'un arrêté fixant la composition de ce conseil.

Un décret du 25 juillet (*J. O.* du 26), porte promulgation de l'arrangement commercial signé à Belgrade le 5 juillet 1893 entre la France et la Serbie.

Dans le même journal, on trouvera le texte d'un décret du 15 juillet, relatif au travail des femmes et filles âgées de plus de dix-huit ans.

Le *Journal officiel* du 27 contient la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894.

On y trouve aussi un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 janvier 1893, sur la marine marchande.

Août-septembre 1893.

DOCUMENTS OFFICIELS

La loi du 2 août (*J. O.* du 3), porte modification de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés par actions. En voici les dispositions principales : Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 francs lorsque le capital n'excède pas 200,000 francs, de moins de 100 francs, lorsque le capital est supérieur à 200,000 francs ; les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société ; ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; [tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ; quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

La loi du 8 août, relative *au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national* porte :

Article premier. — Tout étranger non admis à domicile, arrivant

dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire à la mairie une déclaration de résidence en justifiant de son identité dans les huit jours de son arrivée. En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie de sa nouvelle résidence. Les articles 2, 3, 4 portent des peines contre les étrangers qui ne se sont pas conformés aux prescriptions de la présente loi et contre ceux qui les emploient. L'article 5 ajoute : « Il est accordé aux étrangers visés par l'article 1er, et actuellement en France, un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions de la loi ».

Le *Journal officiel* du 29 août contient le relevé des quantités de froment importées et exportées du 1er août 1892 au 31 juillet 1893.

Celui du 10 septembre contient un rapport au Président de la République par le ministre du commerce et de l'industrie, suivi d'un décret portant organisation des services de l'Exposition universelle de 1900.

Dans le n° du 26, est un tableau de la production des combustibles minéraux et des mines sidérurgiques pendant le premier semestre de 1893.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

De la conciliation et de l'arbitrage dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers en France et à l'étranger, publication de l'Office du Travail. Paris, 1893, 1 vol. in-8° de 610 p.

L'Office du Travail de France fait preuve d'une fertilité littéraire étonnante. Durant sa courte existence, il n'a pas publié moins de cinq volumes : une *Statistique des accidents du travail,* d'après les rapports officiels sur l'assurance obligatoire en Allemagne et en Autriche ; un résumé des *Résultats financiers de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en Allemagne et en Autriche ;* une *Statistique des grèves survenues en France pendant les années 1890 et 1891 ;* un gros volume sur *Le placement des employés, ouvriers et domestiques en France ;* enfin, l'ouvrage que nous présentons au lecteur.

Malheureusement ce volume a deux défauts ; il veut être plus qu'un simple recueil de documents ; — mais ses auteurs ignorent la littérature du sujet, — et comme collection de matériaux il est incomplet et rempli d'erreurs. C'est sincèrement à regret que nous avons lu en tête de ce beau volume les mots : « République Française ; Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies ». Rien qu'en parcourant les trois derniers tomes de cette *Revue*, le lecteur sera aisément en état de compléter ou de corriger en maints endroits ce volume officiel, fût-il, comme par rapport à l'Autriche, basé sur des documents français recueillis par voie diplomatique.

Un mot de la préface de l'ancien directeur de l'Office paraît expliquer toutes ces défectuosités ; le présent volume est dû à M. Isidore Finance, *ouvrier peintre.* Peut-être eût-il été mieux d'en confier l'exécution à quelque savant ?

E. Sch.

Paul Cauwès, professeur à la Faculté de droit de Paris, *Cours d'économie politique*, contenant, avec l'exposé des principes, l'analyse des questions de législation économique. — Paris, 1893, Larose et Forcel, 4 forts vol. in-8° (40 francs).

La première édition de ce livre est de 1878; la seconde de 1881; il portait alors le titre de *Précis;* la troisième, celle dont nous rendons compte, de 1893. Quelle période pour l'Economie politique française que celle de ces quatorze ans! quels retours sur elle-même! quel sévère examen de conscience elle a fait, quel scrupule scientifique elle a eu de fixer son objet, sa méthode, sa nature, ses relations avec les autres sciences! Elle nous fait penser à Descartes dans son fameux poêle d'Allemagne, — à cette différence près, il est vrai, qu'elle ne nous a pas encore donné le Discours sur la méthode...; mais, peut-être, sa méditation n'est-elle pas achevée.

L'ouvrage de M. Cauwès fut une des premières manifestations de cet esprit critique, condition même de la science. Le dogme du « laissez faire » régnait en paix, sauf dans la législation; celui du libre-échange ne soulevait pas de contradicteurs, sauf chez les hommes d'Etat et les gens d'affaires. L'Economie politique venait d'être introduite dans l'enseignement des Facultés de droit, et, malgré les déceptions personnelles qu'avait pu causer le choix des professeurs, on pensait trouver en ceux-ci des orthodoxes respectueux. Mais, tout à coup, l'agrégé chargé du cours à la Faculté de droit de Paris publiait son enseignement, et c'était comme un point noir dans un ciel serein; il niait l'universalité des lois économiques; il admettait l'action économique de l'Etat, notamment dans l'exploitation des chemins de fer; il déclarait que, pour certains pays, la protection est préférable au libre-échange. Le *Journal des Economistes* en fut suffoqué. Quand il eut repris ses esprits, le châtiment ne se fit pas attendre; une « plume autorisée » vint transpercer l'audacieux avec une rage qui n'avait rien d'académique, et sans doute se flattait-elle de pouvoir écrire, comme jadis Lassalle : « Maintenant, Monsieur, vous êtes scientifiquement mort ». Heureusement, les gens qu'on tue au *Journal des Economistes* se portent assez bien, et M. Cauwès arriva rapidement à une seconde édition.

La troisième édition s'est fait un peu plus attendre. C'est que, avec l'admirable organisation de nos Facultés de droit, on avait pris M. Cauwès, que son succès venait de sacrer économiste, pour lui donner une chaire d'Histoire du Droit. Le public compacte des étudiants, pour lequel les meilleurs livres sont ceux de ses examinateurs, avait dirigé ailleurs son attention et ses achats. Mais les chercheurs, les professeurs toujours plus nombreux, les hommes du monde désireux de posséder un système complet et fortement documenté de cette économie politique si envahissante, soutinrent le mouvement, et l'édition s'épuisa.

On aurait pu craindre que la suivante n'en fût qu'une répétition pure et simple. Et, sans doute, un travailleur moins acharné que M. Cauwès s'en fût contenté. Mais le brusque changement d'étude qui semblait nous l'enlever pour toujours, nous le rendit plus fort au contraire, plus pénétré de méthode historique, plus armé de faits. Pendant les dix années qui séparent les deux éditions, il continua à lire, non plus fiévreusement comme au début, mais, à tête reposée, tous les livres, toutes les revues, tous les documents qui touchaient à ses premières études, et, peu à peu, par des remaniements nombreux, par des utilisations fréquentes des auteurs étrangers, par la discussion des questions nouvelles, il remplaçait le *Précis* en deux volumes de 1881 par le *Cours* en quatre volumes, de 1893, œuvre de systématisation la plus complète, peut-être, qui ait été écrite dans notre langue depuis le Cours de J.-B. Say.

Nous allons essayer d'en donner au lecteur une rapide analyse, et, à cet effet, nous suivrons l'ordre des volumes.

Le premier volume indique tout d'abord le plan de l'ouvrage. Ce plan correspond à une conception particulière à l'auteur. Pour lui, il n'y a pas d'économie politique universelle parce que, pour lui, l'art et la science économiques sont inséparables; il ne va pas cependant jusqu'à admettre qu'il n'y a que des économies nationales, variables suivant les temps et les milieux; mais, partant de cette observation que certaines conditions d'activité et certains résultats sont partout les mêmes, il distingue l'Economie générale, dont les éléments et les notions se retrouvent partout, « du moins chez les nations de même civilisation », de l'Economie qu'il appelle sociale et industrielle, qui peut différer suivant les pays par un grand nombre d'éléments particuliers. Enfin, à ces

deux Economies, il oppose l'Economie publique ou Economie propre de l'Etat.

Nous n'hésitons pas à le dire, tout ce début ne nous a guère plu. La première phrase du livre dénote des conceptions philosophiques, à notre avis vieillies et sans fondement. « L'Economie politique est la science de l'utile, comme le Droit est la science du juste, et la Morale la science du Bien ». Et, malheureusement, ce n'est pas une simple phrase visant à rappeler Cousin, c'est une classification bien arrêtée. De là la confusion que fait perpétuellement l'auteur de la science et de l'art, confusion en effet légitime si l'Economie politique est la science de l'*utile;* de là cette distinction peu rationnelle de l'Economie générale et de l'Economie sociale. En veut-on la preuve? Il suffira de remarquer que la « Population », principe, sujet et objet de toute richesse, est traitée sous la rubrique de l'Economie industrielle et sociale, tandis que la propriété, qui, après tout, n'est qu'une catégorie historique, prend place dans l'Economie générale. Ce grand défaut nuit à la clarté de l'ouvrage et déroute un peu le lecteur.

Mais, reprenons notre analyse. Les trois livres de l'Economie politique générale sont consacrés, le premier à la Société économique, le second à la Nature ou Milieu physique, le troisième aux Résultats de l'activité économique.

Dans le premier, les têtes des chapitres sont la Coopération sociale, les Forces économiques privées (famille, individu, association), les Forces économiques publiques, et les Rapports entre les Forces économiques privées et les Forces économiques publiques. C'est dans ce dernier chapitre que nous trouvons une très intéressante et très sérieuse étude des « Attributions de l'Etat ». Nous avons déjà laissé entendre que, pour l'auteur, elles pouvaient être considérablement étendues. Il admet cependant l'existence d'une sphère réservée à l'individu, qui comprend les droits absolus à la liberté, à la sûreté pour la personne, pour les biens, à l'égalité civile, le droit de propriété, la liberté du travail, la liberté de conscience, etc.... Et, sans doute, cette réserve procède-t-elle de l'opposition, faite au début entre le juste et l'utile. Mais alors, ou elle est *à priori* et l'histoire nous démontre que ces prétendus droits individuels sont des conquêtes sociales, des points d'arrivée, non des points de départ; ou elle est basée sur l'histoire, et pourquoi prétendre immobiliser pour toujours le droit de propriété, par exemple?

Ce qu'il y a dire sur le milieu physique est bien dit.

Quant au chapitre des Résultats économiques — et abstraction faite de la bizarrerie qu'il y a à commencer ce chapitre des résultats par l'étude des buts — il nous amène aux notions fondamentales de richesses, services, capital, valeur. L'étude du capital est très bien menée. Elle met en relief la distinction essentielle et trop négligée du capital privé et du capital social, et les rapports de ces deux capitaux. L'étude de la valeur nous a moins plu. Quelque complète qu'elle soit, nous ne pouvons en accepter les conclusions et dire que « la valeur des richesses et des services étant proportionnelle à la difficulté de se les procurer, a pour cause et pour mesure le degré d'utilité sociale du travail » ; en somme, cette théorie revient à mesurer la valeur des richesses par la quantité de travail social (c'est-à-dire utile) nécessaire à leur production. Mais alors pourquoi critiquer Karl Marx ! Il n'a pas dit autre chose.

Si, maintenant, nous passons à la seconde partie de l'ouvrage, l'*Economie industrielle et sociale,* nous la trouvons divisée, conformément à la tradition française, en quatre sections : production, consommation, circulation, répartition des richesses.

La fin du premier volume est consacrée à la « production » et à la « consommation ». Ces deux importantes parties sont admirablement traitées. Pour la « production » le plan est de parler d'abord des éléments essentiels à toute production : la terre, le travail, le capital, c'est-à-dire de la « production » en général, puis de classer les industries quant à leur objet et quant à leur nature ; enfin, d'étudier séparément et avec un grand luxe de détails statistiques et juridiques, les trois grandes industries, agricole, extractive et manufacturière. La partie relative à la « consommation » comprend une très bonne analyse du luxe et de l'absentéisme.

Pourquoi l'étude de la « population » est-elle placée au commencement du second volume, entre la « consommation » et la « circulation » ? Il y a évidemment là un défaut de méthode que nous avons déjà critiqué. Mais, cette réserve faite, nous ne pouvons que nous réjouir de la façon magistrale dont elle a été menée. Elle constitue un véritable traité de population et de démographie, et elle est complétée par un très sérieux examen des questions aujourd'hui si intéressantes de colonisation. Tout au plus reprocherions-nous à M. Cauwès un peu trop d'ardeur dans sa polémique contre Malthus.

Malthus a pu se tromper sur la raison de ses progressions ; mais toute la gravité de sa doctrine réside dans la tendance à une progression géométrique quelconque chez l'espèce humaine. Si cette tendance existe, et n'est pas combattue, il faudrait que l'art agricole fît des progrès que nous ne soupçonnons pas, pour remédier à l'insuffisance des subsistances, et, en tout cas, rien ne pourrait obvier au défaut d'emplacement. N'objectez pas à Malthus les pays comme la France, à très faible natalité; pratiquer le Malthusianisme, n'est-ce pas rendre hommage à Malthus ?

La partie consacrée à la « circulation des richesses » est très correctement divisée en une étude générale de l'échange et trois études spéciales des auxiliaires de l'échange, la monnaie, le crédit, le commerce. Nous ne pouvons que renvoyer à ces excellentes dissertations. Signalons toutefois, à propos du commerce international, un examen très serré au point de vue non seulement théorique, mais encore pratique, de la célèbre question du libre-échange et de la protection. Le tarif du 11 février 1892 y est analysé dans ses traits essentiels, comparé aux autres tarifs européens, défendu contre des critiques outrées comme un acte sage et raisonnable de politique douanière. Nous y relevons avec satisfaction la vive et solide réplique adressée aux auteurs étrangers qui, comme M. Péez, n'ont pas craint de dénoncer la France à la vengeance de l'Europe, pour avoir refusé de sacrifier ses intérêts à ceux de la triple-alliance.

Le troisième volume tout entier traite de la « répartition des richesses. » S'il était isolé, l'auteur aurait aussi bien pu lui donner pour titre la « Question sociale » car elle y est examinée dans tous ses développements. Nous ne saurions trop louer l'étude du salaire, celle de l'organisation militante et de l'organisation pacifique des forces industrielles, elle est basée sur les documents les plus récents et animée d'un grand souffle de libéralisme. La propriété individuelle et l'hérédité, auxquelles l'auteur arrive ensuite, sont défendues avec talent et opiniâtreté, et, ce qui est plus utile, le régime légal de la propriété privée dans notre pays y est supérieurement discuté au point de vue économique. Le volume se termine par l'examen des institutions de prévoyance et par l'étude du paupérisme.

Avec le quatrième et dernier volume, nous abordons la troisième partie de l'ouvrage, l'économie publique. A proprement parler, ce

n'est que la science des dépenses et des finances publiques. Mais comme une vue élevée de cette science exige la connaissance des besoins sociaux qui motivent les consommations et dépenses collectives, comme l'un des principaux de ces besoins est le besoin d'un outillage national, notamment des travaux publics, l'auteur traite ici de cette importante matière. Il y trouve l'occasion d'examiner à fond la création et le régime de nos chemins de fer, et s'y montre décidé partisan de l'intervention de l'Etat. Nous recommandons sa critique des Conventions de 1883, à tous ceux qui s'occupent de cette question. Même n'adopterait-on pas sa manière de voir, il est difficile de méconnaître qu'il y ait là un modèle de discussion d'affaires, sobre, précise, dépourvue de préjugés et de phrases, une utile contre-partie aux théories optimistes de Leroy-Beaulieu[1]. Dans l' « économie publique » proprement dite, c'est-à-dire la « science des finances de l'Etat », nous retrouvons ces qualités de netteté et d'indépendance, et nous constatons avec plaisir que, à la différence des auteurs français, M. Cauwès confère perpétuellement les théories françaises aux théories des grands spécialistes allemands.

Tel est, dans ses traits essentiels et sommairement décrit, ce remarquable ouvrage. Nous ne lui avons pas ménagé les critiques ; mais de combien doivent l'emporter nos éloges ! Nous en faisons juge le public. Il reconnaîtra facilement que ce traité magistral et complet, par la richesse de sa bibliographie, la sûreté de ses documents, la conscience de ses investigations, le libéralisme de ses idées, l'harmonie de sa doctrine, constitue le meilleur guide et le plus savant dictionnaire auquel puisse avoir recours un impartial ami de la science économique.

H. St-Marc.

E. Durkheim, *De la Division du travail social*, Paris, Alcan, 1893, in-8°, 471 p.

Pour les physiologistes de la Renaissance, le danger était de paraître trop novateurs ; pour les sociologues contemporains il est, peut-être, de ne pas le paraître assez. Essaient-ils d'établir la vie

[1] « L'Etat moderne et ses fonctions. » Liv. IV, chap. IV et V.

propre des sociétés, on leur rappelle la fable des membres et de l'estomac et Menénius Agrippa ; parlent-ils de l'influence des milieux, on leur oppose Montesquieu ; de la division du travail, on leur cite Ad. Smith ; s'ils étudient le passé, on les accuse de faire de l'histoire, s'ils émettent des théories, de la philosophie de l'histoire. En un mot, si la sociologie est la science de l'avenir, celle qui doit englober toutes les sciences morales, reconnaissons qu'en attendant, chacune d'elles résiste et se laisse difficilement absorber.

Cependant, si on était pénétré de l'idée de Spencer (dans la classification des sciences) que la sociologie est la science concrète des sociétés, on ne serait pas étonné qu'elle reflètât chacune des sciences abstraites concrètes qui la composent, on ne lui demanderait que de les bien et harmoniquement intégrer.

A ce point de vue, l'ouvrage que nous analysons nous paraît extrêmement intéressant. Le grand phénomène de la division du travail social y est principalement étudié en fonction de la morale, accessoirement par rapport au droit, à l'histoire, à l'économie politique ; mais ce qui donne à cette étude un caractère particulier, ce qui en fait l'œuvre d'un penseur de premier ordre, c'est la rigueur de la méthode et la puissance de la synthèse.

Essentiellement, la proposition développée est celle-ci.

La division du travail social est aujourd'hui la forme nécessaire de la solidarité sociale, de la cohésion ; elle revêt donc un caractère moral et devient un « impératif » à supposer que nous voulions vivre. Pour le même motif, toutes les combinaisons tendant à rendre cette division plus simple, plus spontanée, plus régulière, plus assurée, participent du même caractère de moralité, et toute réforme dans ce sens est juste et légitime.

Comment l'auteur arrive-t-il à cette conclusion? Dès le début, il attire notre attention sur les faits de moralité, et, partisan convaincu de la méthode positive, il les définit exclusivement par leur manifestation « des règles de conduite sanctionnées principalement par l'opinion publique ». La conscience publique n'est pas actuellement suffisamment éclairée sur le caractère de la division du travail. Mais si celle-ci a le même résultat que les règles morales incontestées, nous pouvons affirmer qu'elle a aussi le même caractère. Ce résultat, c'est la solidarité sociale. Or, nous remarquons suivant les sociétés ou même suivant le développement d'une même société, deux espèces de solidarité ; la solidarité « mécani-

que » qui provient de la communauté, presque de l'identité de sentiments forts chez tous les membres du groupe, et qui est caractérisée par l'importance du droit répressif; la solidarité, pour ainsi dire « organique », qui, par la correspondance et l'harmonie de fonctions différentes, assure également la personnalité et la vie de l'être social : elle est caractérisée par le développement du droit restitutif, c'est-à-dire du droit qui, jaillissant non pas de la conscience mais de la raison, pourvoit à la réparation ou au remplacement des éléments sociaux endommagés. Suivant la prépondérance de l'une ou de l'autre de ces solidarités, les groupes sociaux peuvent être classés en deux types, le type segmentaire et le type organisé. Le type segmentaire comprend : 1° les groupes constituant « une masse absolument homogène dont les parties ne se distingueraient pas les unes des autres, et, par conséquent ne seraient pas arrangées entre elles, qui, en un mot, serait dépourvue de toute forme définie et de toute organisation ». Cet agrégat s'appellerait la *Horde*. On ne l'a pas encore trouvé à l'état isolé; 2° le clan formé par un nombre plus ou moins considérable de hordes et qui a pour conseil la réunion des chefs ou sachems de chaque horde. Cette distinction est la seule reconnue. La parenté elle-même n'est pas organisée, ou à peine. Les Indiens de l'Amérique du Nord, notamment les Iroquois, répondent à ce type; 3° les sociétés segmentaires à base de clan. Ce sont les peuples qui se sont constitués par une association de clans. Ils sont formés par la réunion de clans, lesquels d'ailleurs offrent entre eux la plus profonde similitude, à peu près comme les *annelés* dont le corps est formé par la réunion de segments semblables. Ce type est très répandu. « Il est très général en Amérique et en Australie, très fréquent chez les nègres de l'Afrique. Les Juifs s'y sont attardés et les Kabyles ne l'ont pas dépassé ». Souvent, la disposition est purement linéaire, « d'autres fois, mais alors c'est la marque d'une organisation plus élevée, chaque classe est emboîtée dans un groupe plus vaste, lequel à son tour est emboîté avec plusieurs autres dans un autre agrégat encore plus étendu. Ainsi, chez les Juifs, un certain nombre de clans ou familles forment la tribu, et l'ensemble des douze tribus forme l'ensemble de la société juive ».

Le type organique, au contraire, suppose que les éléments sociaux ne sont pas de même nature; ils ne sont pas disposés de la même manière. Ils ne sont ni juxtaposés linéairement comme les

anneaux d'un annelé, ni emboîtés les uns dans les autres autour d'un même organe central qui exerce sur le reste de l'organisme une action médiatrice. « Ce n'est plus la consanguinité réelle ou fictive qui marque la place de chacun mais les fonctions qu'il remplit ». La transition d'un type à l'autre se fait quelquefois par la dévolution à certaines classes et certaines tribus de fonctions spéciales. « Ainsi la tribu des Lévites chez le peuple juif s'attribua les fonctions sacerdotales, et, vraisemblablement, telle est aussi l'origine des castes. Peu à peu les cloisons qui séparent les diverses alvéoles de la vie sociale étant moins épaisses sont plus souvent traversées..... et, en même temps que l'organisation segmentaire s'efface ainsi d'elle-même, l'organisation professionnelle la recouvre de plus en plus complètement de sa trame. Il est permis de prévoir que ce double mouvement se continuera dans le même sens, et qu'un jour viendra où toute notre organisation sociale et politique aura une base exclusivement ou presque exclusivement professionnelle ».

Cette distinction des deux types sociaux rappelle certainement celle qu'a établie Spencer entre les sociétés à type militaire et celles à type industriel. Mais elle est beaucoup plus précise. D'autre part Spencer en tire des conséquences inacceptables : de ce que le contrat joue un rôle plus grand, de ce que l'individu se développe, il conclut que le rôle de l'Etat doit diminuer et que l'individu est tout : or les faits démontrent que l'intervention de l'Etat, loin de diminuer, augmente en se transformant, et que la personnalité s'accroît à mesure que l'individu est plus intégré.

Maintenant, quelles sont les causes dernières de cette transformation radicale des sociétés? Les économistes, dit M. Durkeim, pensent qu'elle a pour cause le besoin d'accroître notre bonheur, et il réfute cette proposition dans des pages d'une analyse extrêmement forte et serrée. Il est peu d'économistes qui se soient contentés d'une affirmation aussi vague. La plupart tiennent compte de l'augmentation de la population. En tout cas, notons que M. Schmoller a écrit, précisément sur la division du travail, une étude historique devançant les conclusions de celle de M. Durkeim, et, disons-le en passant, autrement documentée[1].

D'après Spencer, la transformation proviendrait de l'impossibilité

[1] Cette Revue, année 1889 et 1890.

où se trouve une masse homogène, de rester longtemps dans cet état, et dans la nécessité où elle est, sous l'influence du milieu, de se différencier. La différenciation d'ailleurs sera d'autant plus rapide que la masse est plus volumineuse. De là une spécialisation dans le sens marqué par les différences naturelles qui existent entre les hommes, c'est-à-dire suivant la ligne de moindre résistance. Pour M. Durkeim, au contraire, la cause essentielle de la différenciation c'est précisément l'accroissement de volume et de densité *dynamique* de la masse sociale. Et la raison en est que la lutte pour la vie, plus ardente, oblige les hommes à tirer parti de manières diverses des richesses naturelles mises à leur disposition. Il faut que l'excédent de population ou disparaisse ou se transforme. Naturellement la transformation se fera et d'après les différences locales et d'après les différences individuelles : mais ces différences n'indiquent que le sens de la différenciation, elles n'en sont pas la cause. D'ailleurs, l'augmentation du volume social fait en même temps regresser la conscience commune et progresser la variabilité individuelle. Elle soustrait les jeunes qu'elle disperse à l'autorité des anciens et à la tyrannie de la tradition, elle brise les idées religieuses des petits groupes et leur substitue une synthèse où la raison personnelle se meut en liberté.

On pourrait croire que l'hérédité est un facteur hostile à la division du travail, par suite de la transmission des aptitudes. Mais, en fait, l'hérédité ne transmet plus chez les civilisés que les aptitudes générales et non les particulières. Elle bâtit les assises de l'individu, mais la construction peut beaucoup varier. L'activité humaine, toujours empreinte du legs héréditaire, se détermine d'après les circonstances et se conforme aux milieux. Si le milieu exige une division du travail croissante, elle s'y soumet sans difficulté. On est donc amené à penser que, dans les sociétés, la fonction devient de plus en plus indépendante de l'organe, celui-ci ayant de nombreux substituts qui peuvent facilement le remplacer. Dira-t-on que cette plasticité est une marque d'infériorité? Comte et Spencer ont cru en effet que les organes et les fonctions deviendraient de plus en plus solidaires. Mais l'induction scientifique leur est contraire. Ainsi nombre de fonctions du plus parfait des organes, le cerveau, reparaissent au bout de quelque temps, après l'ablation des éléments qui s'en acquittaient.

Nous voilà arrivé à une conclusion singulièrement importante,

c'est que les changements dans la société sont les principales causes des changements individuels. La civilisation n'est pas autre chose qu'un changement social mécanique. Elle est un résultat, non un but. Spencer croit que le progrès n'a d'autre raison d'être que d'adapter l'individu au milieu cosmique qui l'entoure; ce progrès se ferait par l'intermédiaire de la société « laquelle ne serait qu'un arrangement institué par les individus afin d'étendre la vie individuelle en longueur et en largeur »; il ne pourrait manquer de s'arrêter au moment inévitable où n'existeront plus de relations externes auxquelles ne correspondent des relations internes. Pour M. Durkheim au contraire la nécessité de cette correspondance n'implique aucunement le progrès de la civilisation. Il suffirait que l'ajustement se fît, et il peut se faire d'une manière quelconque : « Il y a aussi bien ajustement au milieu chez le sauvage dont l'épiderme ne sent pas fortement les variations de la température que chez le civilisé qui s'en défend à l'aide de vêtements ». Le *progrès* n'est donc pas une amélioration, il n'est qu'une complication causée mécaniquement par l'augmentation de volume et de densité de la société. De là nous pouvons tirer deux conséquences, la première que la philosophie spiritualiste a eu raison de résister à la psycho-physiologie, car la majeure partie des phénomènes psychiques dérive non de causes organiques mais de causes sociales : seulement pour cette partie précisément, elle devra céder le pas à une autre science positive qu'on pourra appeler la socio-psychologie. En second lieu, du moment où, puisque le volume et la densité ne sont jamais stationnaires, les changements sociaux sont inévitables, nous devons trouver dans ces changements matière à ajustements nouveaux, par suite matière à préceptes et enfin à morale.

En résumé, la solidarité résultant des similitudes assurait autrefois la cohésion sociale; aujourd'hui elle régresse, et la cohésion ne peut plus provenir que de l'ajustement des fonctions différentes, c'est-à-dire de la solidarité organique. Par là même, il est démontré que les règles nécessaires au développement de cette solidarité sont aussi morales que les préceptes issus de la conscience commune. Seulement « la morale qui correspond à ce type social a regressé, sans que l'autre se soit développée assez vite pour remplir le terrain que la première laissait vide dans nos consciences » (p. 459). « Notre premier devoir est donc actuellement de nous faire une morale Une telle œuvre ne saurait s'improviser dans le

silence du cabinet : elle ne peut s'élever que d'elle-même, peu à peu, sous la pression des causes internes qui la rendent nécessaire. Mais ce à quoi la réflexion peut et doit servir, c'est à marquer le but qu'il faut atteindre » (p. 460).

C'est là-dessus que se ferme le livre, et, si peu consolante que soit une pareille conclusion, peut-être paraîtra-t-elle à beaucoup scientifiquement déduite. Nous pourrions donc, quoique profondément troublé, et sauf quelques réserves de détail, décerner à l'auteur un large tribut d'éloges, et nous contenter d'attendre avec une sympathique curiosité le nouvel ouvrage que ses derniers mots semblent nous annoncer.

Malheureusement, dans son désir de préciser sa pensée, il a cru pouvoir, dès à présent, laisser pressentir quelques-unes de ses réformes morales. Un chapitre que nous avions provisoirement omis a pour titre « Les formes anormales de la division du travail ». Il constitue la partie positive, pratique de l'œuvre, mais aussi, à notre avis, la partie de beaucoup la plus faible, la plus imprudente et la plus critiquable. La haute estime que nous professons pour l'auteur, nous oblige à lui adresser nos objections.

Il était impossible que M. Durkhein n'aperçût pas le désordre industriel causé précisément par la division du travail, et qui provient de la connaissance imparfaite où sont les producteurs divisés, tant de leur propre nombre que du nombre et de l'importance des débouchés pour lesquels ils travaillent. Quelques penseurs, comme Aug. Comte, en trouvent le remède dans un accroissement de la force centrale, l'Etat, seule capable d'arrêter la dispersion. M. Durkheim croit que le temps à lui seul créera un corps de règles définies entre les fonctions sociales, parce que, « *à priori*, on peut dire que l'état d'*anomie* est impossible partout où les organes solidaires sont en contact suffisant et suffisamment prolongé (p. 412) ». Mais c'est là, croyons-nous, une simple conjecture. Rien ne nous prouve que cette division du travail excessive n'est pas un signe d'affaiblissement, surtout lorsque la conscience collective régresse. Dans une note, M. Durkheim le dit lui-même : « Il y a cependant un cas où l'*anomie* peut se produire, quoique la contiguité soit suffisante. C'est quand la réglementation nécessaire ne peut s'établir qu'au prix de transformations dont la structure sociale n'est plus capable ; car la plasticité des sociétés n'est pas indéfinie. Quand elle est à son terme, les changements même nécessaires sont impossibles » (p. 412).

Or nous donne-t-il un *criterium* pour savoir si la société est capable ou non de supporter ces changements ? Pour nous, nous ne voyons que trop la diversité de morale qu'engendre la division du travail [1] ; on peut dire que dans le monde industriel et commercial moderne, la règle est de traiter ses coéchangistes beaucoup plutôt en ennemis qu'en collaborateurs ; la fraude et l'égoïsme sont dominants. Si la religion s'en va, si le patriotisme s'en va, si le respect de l'autorité s'en va, nous doutons fort que les diverses morales professionnelles arrivent à faire une morale des intérêts, car il faut l'appeler par son nom, assez harmonique pour remplacer l'ancienne morale qui prenait sa source dans la communauté de sentiments.

Mais pour que la division des fonctions produise tous les effets de solidarité, M. Durkheim ne se contente pas d'exiger qu'elle soit prolongée, il veut encore qu'elle soit spontanée. Or, ceci n'est possible que « si la société est constituée de manière que les inégalités sociales expriment exactement les inégalités naturelles » (p. 422) cet état social est loin d'être le nôtre : « La transmission héréditaire de la richesse suffit à rendre très inégales les conditions extérieures dans lesquelles la lutte s'engage, car elle constitue au profit de quelques-uns des avantages qui ne correspondent pas nécessairement à leur valeur personnelle » (p. 424) ; « Il ne peut y avoir des riches et des pauvres de naissance, sans qu'il y ait des contrats injustes » (p. 430).

A quoi veut en venir M. Durkheim ? A l'abolition de l'héritage ? Mais alors, ne faudra-t-il pas aussi abolir la propriété individuelle ; car enfin, que je sois riche de naissance ou que je le sois devenu par mon travail, du moment que je contracte avec un pauvre, les conditions sont toujours inégales ! Voilà donc la propriété privée, résultat et facteur jusqu'ici indispensable de la division du travail, rayée d'un trait de plume. Est-on bien sûr au moins que les fonctions sociales en seront mieux remplies ? Si, comme a essayé de nous le démontrer M. Durkheim, l'hérédité physiologique ne transmet plus aujourd'hui que les tendances générales, que le type moyen, il y autant de chances de trouver les hommes capables d'une fonction dans la classe des riches que dans celle des pauvres,

(1) Ne voyons-nous pas aujourd'hui même les viticulteurs du Médoc considérer l'abondance de leur propre récolte à l'égal d'un désastre, parce qu'elle en diminue la valeur ?

sans en être réduit à supprimer ce précieux élément d'ordre, de dignité, de bien-être qu'est la propriété privée. Je crains bien que tout ce chapitre n'ait été écrit un peu à la légère; sans cela y trouverions-nous des phrases comme celle-ci, véritablement incompréhensible pour un économiste : « Dans une société donnée, » chaque objet d'échange a, à chaque moment, une valeur déter- » minée que l'on pourrait appeler sa valeur sociale. Elle représente » la quantité de travail utile qu'il contient; il faut entendre par là, » non le travail intégral qu'il a pu coûter, mais la part de cette » énergie susceptible de produire des effets sociaux utiles, c'est-à- » dire qui répondent à des besoins normaux. Quoiqu'une telle gran- » deur ne puisse être calculée mathématiquement, elle n'en est pas » moins réelle. On aperçoit même facilement les principales con- » ditions en fonction desquelles elle varie; c'est, avant tout, la » somme des efforts nécessaires à la production de l'objet, l'inten- » sité des besoins qu'elle satisfait, enfin l'étendue de la satisfaction » qu'il y apporte. En fait d'ailleurs, c'est autour de ce point qu'oscille » la valeur moyenne; elle ne s'en écarte que sous l'influence de » facteurs anormaux et, dans ce cas, la conscience publique a » généralement un sentiment plus ou moins vif de cet écart. Elle » trouve injuste tout échange où le prix de l'objet est sans rapport » avec la peine qu'il coûte et les services qu'il rend ».

Et, sans se douter qu'il vient de donner raison à la fois à Karl Marx et à Leroy-Beaulieu, l'auteur continue imperturbablement : « Cette définition posée..... ».

Le regretté Fustel de Coulanges, quelque temps avant sa mort, disait à un de nos amis : « Pour être sociologue, il faut réunir les qualités et le savoir d'un historien, d'un juriste, d'un économiste et d'un philosophe ». Pour dire toute notre pensée sur ce livre, nous croyons qu'il devait être écrit et a été en effet écrit par un philosophe; nous ajouterons même par un philosophe si éminent que peut-être cette qualité chez lui a-t-elle fait un peu tort aux autres.

H. St-Marc.

Maurice Hauriou, *Précis de droit administratif*. L. Larose, 1893, VIII et 752 p.

Les économistes pourront lire le récent et volumineux « Précis » de M. Hauriou, sans être rebutés par la sécheresse propre à ce genre de littérature juridique. Dans le Précis de M. Pradier-Fodéré comme dans le programme d'examen de 1860, auquel notre auteur donne place dans sa rapide mais très suggestive Genèse du droit administratif français, la plupart des questions examinées sont du ressort de l'économie politique. En France surtout — en Allemagne cette partie rentre dans le droit financier qui, en Autriche même, est enseigné séparément — les livres de droit administratif s'occupaient toujours d'impôts et de prestations, voire même M. Ducrocq, que notre auteur rattache non sans raison, dans une esquisse historique, à l'école classique et individualiste. Mais tandis que les économistes se divisent en plusieurs écoles, le Conseil d'Etat endoctrine par son autorité toute l'armée administrative et « *fait* le droit administratif ». La majestueuse machine, bien liée et centralisée, qu'on envie à la France, est, certes, belle et grandiose, mais les magistrats, en général, n'aiment pas la critique autre que judiciaire, ni les débats de principes, vu que le but de « l'acte administratif est un *intérêt* de l'Etat à satisfaire et le but de l'acte du juge une *pacification* à accomplir ». En outre, les légistes, si l'on n'en excepte Laferrière l'aîné et Vivien, un peu aussi Batbie, qui fut économiste à moitié, n'ont ni l'occasion ni la propension de remonter aux principes primordiaux. M. Batbie, il est vrai, avait introduit dans son grand Traité, la méthode comparative, mais on est d'accord que ses comparaisons sont un peu superficielles et les investigateurs de la *lex lata* goûtaient peu ce genre d'illustrations. Or, M. Hauriou fait précéder son Précis d'une brève *théorie générale de l'Etat* et envisage le « droit public » intercalé dans le droit administratif proprement dit, d'une façon très originale quoique choquant les doctrines admises. Ne fût-ce que pour ses prolégomènes et préliminaires, le livre de M. Hauriou, vaudrait la peine d'être mentionné dans cette « Revue », à laquelle, du reste, [1] il a déjà collaboré.

La partie spécialement administrative et pour ainsi dire technique du livre sort sans doute de notre cadre et nous la laisserons

[1] *Revue d'économie politique* de 1891, pp. 615 et s.

de côté, en nous bornant à rappeler la définition très *juridique* de l'auteur, que le « droit administratif est cette branche du droit public qui a pour objet *l'organisation* et *l'exercice* des droits des *personnes* administratives (Etat, départements, communes, bureaux de bienfaisance, hôpitaux) en tant que cela intéresse le fonctionnement des services publics ». Que la question de l'organisation des agents de l'administration publique soit du domaine de cette branche du droit, ceci passe pour une vérité en France et l'est, certes, au point de vue strictement *juridique*. Toutefois au point de vue de la *science politique*, ce problème est plutôt du ressort du *droit constitutionnel* et de l'Exécutif, en tant que partie de la Constitution de l'Etat.

L'auteur prend un biais et accorde que « tous les grands jurisconsultes ont fait de la science sociale, sans le savoir » et qu'il est temps de concilier les tendances déterministes et naturalistes des deux ordres d'investigation. L'éclectisme conduit notre auteur à se ranger à peu près du côté de M. A. Fouillée qui, tout en adoptant la théorie spencérienne sur *l'organisme* social, ne se sépare point de J.-J. Rousseau, et réclame un « organisme *contractuel* ». M. Hauriou, après avoir sermonné Jean-Jacques, sur la question de l'omnipotence du législateur et souverain, admet un *minimum*, qu'on est obligé de mettre dans le pacte social. Quoique hostile à l'omnipotence du souverain, prônée par Rousseau, M. Hauriou rattache la souveraineté à l'Etat, personne fictive dans laquelle cependant est censé résider le pouvoir politique. Notre auteur suit la tradition d'Aristote et des Américains qui, avec Laveleye, se prononcent pour la division tripartite « du pouvoir » : législatif, exécutif, judiciaire et combattent la division en *deux pouvoirs*, attendu qu'il serait inexact de dire que le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire se bornent à *appliquer la loi*. Cependant, si l'on tient à la division tripartite et même à la « séparation » des pouvoirs, comme l'auteur s'en fait le défenseur, il faudrait dans les démocraties faire *élire les juges*. M. Hauriou ne le contredit pas, tout en y opposant des « inconvénients constitutionnels. » On pourrait, quant à la France, faire valoir les expériences révolutionnaires et le manque d'éducation des *mœurs républicaines*. Le régime de 1790 n'a point témoigné en faveur de l'élection des juges, et Taine [1] a toute raison de dire « que

[1] Origines de la France contemporaine, II. Anarchie spontanée, p. 269.

les administrés de Louis XV et de XVI ne deviennent pas du jour au lendemain, des citoyens de Florence et d'Athènes ». Quant à la « décentralisation », vantée à juste titre par notre auteur, nul doute qu'elle ne soit bonne, mais la « caserne » du premier Consul la resserre encore de ses mailles et l'on ne voit pas bien la compatibilité des conseils généraux, municipaux, etc. avec l'organisation « étatiste » de l'an VIII, gage d'un fort gouvernement, dont les détenteurs parisiens ne voudraient, pourraient, ni sauraient se passer.

Le chapitre II (rôle de l'Etat) rentre plus spécialement dans le ressort de notre Revue. M. Hauriou s'efforce de désarmer « l'anarchisme » qu'il considère comme optimiste à outrance, de montrer le peu de fondement du *collectivisme socialiste*. Les anarchistes s'abusent en croyant, comme les socialistes, à la « bonté essentielle de la nature. » Il n'en est rien et « les sciences naturelles sont ici très utiles en ce qu'elles montrent que, partout dans la nature, règne la loi cruelle de la lutte pour la vie et la raison humaine qu'invoquent les socialistes, n'est pas davantage à la hauteur de la tâche redoutable d'organiser sans reproche la société. « Si l'Etat prenait la direction de toute la coopération sociale, notamment la coopération économique, les luttes économiques disparaîtraient, on ne verrait plus ni de faillites ni de grèves ni de scandales de bourse, — seulement, toutes ces luttes seraient transportées au cœur de l'Etat lui-même ; du dehors elles passeraient au dedans et prendraient l'aspect de *luttes politiques* ».

Notre auteur voit un côté de la question, mais il semble ignorer que l'Etat — comme l'a remarqué M. Brentano (Revue de 1889), dans son essai sur *Les dernières causes de notre misère sociale* — ne réussit pas mieux à supprimer ces faillites et crises, s'il n'influe en *aucune façon* sur le mouvement économique du pays ; c'est pourquoi son ingérence n'eût pas dû être *a priori* honnie. Du reste, notre auteur n'est point du parti individualiste, mais voici ce qu'il remarque dans la suite : « Si l'Etat assumait la direction économique , il hériterait de tout le pouvoir qui est maintenant disséminé et réparti entre les nombreux patrons et les nombreux capitalistes. Quelle course au pouvoir dès lors, à l'intérieur, quel développement du fonctionnarisme! On touche du doigt le péril, c'est la corruption de *l'Etat par le pouvoir*, conséquence même de son développement ».

En ce qui concerne l' « étatisme », notre auteur conclut à un juste milieu. « La Révolution française a certes fortifié l'Etat; elle peut être, à certains égards, considérée comme socialiste; mais c'est elle qui, en même temps, a proclamé les droits de l'homme. De nos jours, l'Etat tend à intervenir par sa législation dans le monde du travail, à limiter la durée des heures de travail par exemple ; mais, en même temps, on a décrété la *liberté des syndicats.* » Et, « au fond, nous croyons que dans les périodes où la civilisation est ascendante, c'est-à-dire où sa solidarité s'accroît, l'Etat et l'individu voient tous les deux à la fois augmenter leur domaine. » — M. Hauriou émet des idées succinctes, mais judicieuses (chapitre III, *de la théorie de l'Etat*) sur le rôle de l'Etat dans les relations internationales et ses rapports avec l'Eglise, les concordats et la séparation des deux pouvoirs, le temporel et le spirituel.

Dans le « droit public » qui, comme nous l'avons remarqué, traite des « libertés » (chapitre IV), M. Hauriou émet [1] sa manière de voir, à propos de la *liberté du travail* et spécialement du contrat de louage de la manière suivante : « En vue d'assurer le respect de cette conception étroite (que le contrat est un débat purement individuel) du contrat de louage industriel, et pour éviter toute action collective des patrons ou des ouvriers, on avait inscrit dans e Code pénal, les deux prohibitions : celle de la coalition et de la grève et celle de l'association permanente entre patrons et ouvriers ».

Ce régime fut vraiment dur pour l'ouvrier; protégé autrefois tant bien que mal, par les vieux usages de fraternité qui subsistaient dans les jurandes et les maîtrises, il se trouva subitement isolé et comme écrasé par le contrat de louage. Cela coïncida justement avec la découverte de la machine à vapeur et le développement de la grande industrie, qui amenèrent des accumulations énormes d'ouvriers sur les mêmes points. Par une imprévoyance cruelle, les industriels laissèrent ces hommes sans protection contre tous les vices qui naissent de la promiscuité, de l'extrême lassitude physique et de l'ignorance. Cela entraîna la formation d'une *classe* que la souffrance aigrit et qui s'appela elle-même « le quatrième état ». Depuis quelques années déjà, heureusement, on a pris conscience de ce qu'il y avait d'injuste dans cet état de choses et on

[1] pp. 141-142.

s'est efforcé de réagir. L'auteur énumère les nombreuses lois et projets de lois qui ont déjà modifié et doivent améliorer encore cet état de choses.

Il nous faudrait plus d'espace pour passer en revue toute cette partie du livre. Contentons-nous d'assurer que l'auteur y donne des preuves d'un esprit large et conciliant.

Cracovie.

Joseph Oczapowski.

THE ECONOMIC JOURNAL

N° de septembre

Report of Annual Meeting. Ethics and Economics (Goschon).
The agricultural problem (Bear).
Labour federation (Edwards).
Some controverted points in the administration of poor relief (Loch).
The rise of the English Post-office (Ogilwie).
Fashion (Caroline Foley).
The suspended rupee and the policy of contraction (Dana Horton).
Reviews. Notes and Memoranda.

Le Gérant : L. LAROSE.

17,641. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ESSAI SUR LA FABRIQUE COLLECTIVE [1]

Les industries à domicile peuvent naître spontanément ou se former par la transformation successive d'autres modes de production. Nous nommerons les premières *originaires,* les autres *dérivées.*

Cette différence n'est pas déterminée par la localité. Dans les villes, comme dans les campagnes, d'autres systèmes de production industrielle se *transforment* en fabrique collective (type II) ; là, comme ici, des individus étrangers à l'industrie en question sont *établis* dès l'abord comme ouvriers à domicile (type I). Cependant, dans

[1] Le lecteur sait que Le Play a imaginé le terme de « fabrique collective » pour désigner « les petits ateliers dont la production est groupée par des marchands ou des fabricants ». La fabrique collective est, dit-il ailleurs, l'une des deux organisations de la grande industrie, celle où le patron centralise le *commerce* de produits qu'une population ouvrière fabrique pour son compte dans des ateliers spéciaux ou dans les foyers domestiques (*Les ouvriers des deux mondes,* Ire série, vol. 1er, p. 451 ; *Les ouvriers européens,* vol. 1er, p. 456). — Nous ne nous proposons pas, dans le présent article, de traiter la fabrique collective (l'industrie en chambre, industrie à domicile) sous tous ses aspects, mais bien, comme nous l'avons annoncé dans la *Revue* de novembre 1892, d'étudier la transformation des divers systèmes de production industrielle en celui dont nous nous occupons. Cette étude a surtout trait aux conditions économiques que nous avons eu l'occasion d'étudier en Autriche, mais elle offrira peut-être, nous le croyons du moins, non moins d'intérêt au lecteur étranger, l'objet de nos recherches ayant en lui-même une portée internationale. Le lecteur français pourra d'ailleurs trouver facilement des exemples pour chacun des types présentés dans les ouvrages des auteurs suivants : A. Audiganne (*Les populations ouvrières et les industries de la France,* 2 vol., 1860 ; *Les ouvriers d'à présent et la nouvelle économie du travail,* 2 vol., 1865) ; Le Play (*Les ouvriers européens,* 5 vol., 1856) ; E. Levasseur (*Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution de 1789,* 2 vol., 1859, et *Histoire des classes ouvrières en France depuis 1789,* 2 vol., 1867) ; Baudrillard, Henri et Alfred (*Les populations agricoles de la France,* 3 vol., 1885-1893) ; dans les *Monographies professionnelles* de M. J. Barberet (7 vol., 1886-1890, dans la riche collection des *Ouvriers des deux mondes,* 2 séries, 1857-1893) et dans l'Encyclopédie des métiers de Paris que M. P. du Maroussem publie sous le titre *La Question ouvrière* (vol. 1, 2 et 3, de 1891 à 1894).

les villes, la majeure partie des industries en chambre appartiennent au type de la fabrique collective dérivée, la majeure partie de celles de la campagne au type dit originaire.

A. Comment s'effectue l'*établissement,* la *création* de la fabrique collective ?

Dans les campagnes, par le fait que la population à laquelle ses occupations agricoles ne procurent qu'une chétive existence est employée par un entrepositaire à façonner à domicile divers objets et se livre ainsi à une nouvelle occupation industrielle [1]; c'est là le cas le plus fréquent.

Mais la fabrique collective peut aussi être implantée par le fait que des ouvriers *industriels,* que leur métier ne nourrit plus, sont employés à domicile au service d'une *autre* industrie.

Enfin, nous voyons aussi que des individus *étrangers à tout travail industriel* viennent à être occupés dans les villes à domicile sur la commande de marchands, d'agents ou de fabricants. C'est ainsi que des veuves, des femmes et des filles d'ouvriers, d'employés en activité ou en retraite, sont engagées à travailler chez elles sur la demande de marchands, pour le compte desquels elles tricotent, cousent, crochètent, confectionnent de la lingerie ou des boîtes en carton, ou pour le compte de fabricants qui leur font exécuter des peintures sur diverses matières.

Dans tous ces cas, le travail industriel est créé d'après le système de l'exploitation à domicile. Il fait naître des occupations qui n'avaient pas jusqu'alors été exercées dans la localité ou du moins pas comme gagne-pain, en occupant des individus qui, dans maints cas, étaient étrangers à toute industrie manufacturière.

B. Mais dans la plupart des cas la fabrique collective a dans les villes une autre origine. Le plus souvent *d'autres systèmes* de production industrielle s'y *transforment* en industrie en chambre. Des maîtres-artisans, *occupés dans leurs ateliers avec leurs ouvriers,* en viennent à perdre leur caractère d'entrepreneurs indépendants et tombent au rang d'ouvriers salariés soit de propriétaires de magasins, soit de commissionnaires ou bien d'industriels exerçant le même ou d'autres métiers, qui les occupent et souvent leur livrent la matière première (type : les ébénistes de Paris[2]), comme il arrive

[1] C'est ainsi que le peuple des campagnes se voit engagé à façonner des boutons, à tresser des corbeilles, à faire des bas au métier, à manier la machine à tricoter.

[2] Voir la *Rev. d'écon. polit.* de mai 1893, p. 486 et s.

aussi que des marchands ou certains artisans qui ont pu se maintenir en font travailler d'autres, autrefois indépendants, *en chambre*. Isolément chez eux, ou réunis en groupe, ils confectionnent à la tâche divers articles d'après des types moyens et en aussi grand nombre que possible, en recourant parfois même à la collaboration d'individus étrangers à leur partie. Le consommateur n'a plus aucun rapport avec eux et, le plus souvent, l'entrepositaire qui les occupe leur fournit aussi, avec la commande, la matière première qu'ils travaillent.

Dans les industries où ce mode de production commence à se développer, il exerce une influence funeste sur la situation des artisans indépendants et entraîne à sa suite la formation d'un nombre toujours croissant d'exploitations à domicile. C'est ainsi que du métier dérive la fabrique collective [1]. La décomposition des *métiers* des villes est, en général, le principal cas de la formation de la fabrique collective dans les agglomérations urbaines.

Mais la décomposition ou la transformation du métier n'est pas limitée à la ville, pas plus que le développement par dérivation de l'industrie à domicile n'est lié à la transformation du métier. *Toutes les formes de la production industrielle* sont soumises à cette transformation en fabrique collective.

Dans les villages, dans les hameaux, dans les fermes des paysans, nous voyons le *travail domestique* (industrie manufacturière domestique) conduire à la fabrique collective. Il en est de même de l'*ouvrage salarié* (travail à la journée), qui a eu également autrefois une importance capitale comme mode de production [2] et même le système d'exploitation le plus moderne, la fabrique, se transforme selon l'avis de plusieurs, en fabrique collective.

Nous allons considérer isolément ces transformations des divers systèmes d'exploitation.

I. *L'industrie à domicile formée par dérivation.*

La forme originaire, primordiale de l'activité industrielle est celle des unités économiques qui, se suffisant à elles-mêmes, se présentent à nous au début de l'évolution économique [3]. L'industrie

[1] L'ébénisterie de Paris nous en offre un exemple frappant; voir le compte-rendu précité.

[2] Voir les articles qui ont paru dans la *Revue* de 1892 sur *Les formes d'industrie.*

[3] Voir à cet égard l'article qui paraîtra prochainement dans cette *Revue* sur *L'évolution économique dans l'histoire.*

qui arrive à une existence indépendante en produisant pour des étrangers existe à l'état embryonnaire dans le travail du foyer.

Actuellement encore, les peuples primitifs, dénués de toute culture, n'exercent d'autre activité manufacturière que celle qui tend à satisfaire les besoins de l'unité sociale à laquelle ils se rattachent par les liens du sang ou par le servage[1]. Jusque bien avant dans les temps historiques, c'est cette forme qu'a affectée le travail chez nos peuples civilisés et, ainsi que d'autres restes de ces premiers débuts, elle s'est conservée jusqu'à nos jours, même dans les pays de haute civilisation, assez intacte dans certaines contrées.

Les latifundia des Romains, les unions familiales des Slaves, le domaine et le cloître, voire même la ferme, ont été dans l'Europe centrale jusqu'à ce siècle des économies fermées qui se suffisaient à elles-mêmes[2]. Et si même l'activité industrielle que jusqu'à un certain degré, de nos jours encore, toute économie privée fait naître, se réduit presque à vue d'œil, il y a toujours, même au sein de nos nations les plus avancées, des contrées que la circulation des biens n'a pas encore envahies au point de refouler entièrement l'industrie familiale. C'est ainsi que nous rencontrons à la campagne, dans les familles des paysans, le travail manufacturier destiné à satisfaire à un haut degré les besoins de la maison ; une foule de produits industriels parcourent là, dans la même unité économique, tous les stages qui séparent la consommation de la produc-

[1] Citons à titre d'exemple plastique le rapport officiel fait à l'occasion de l'exposition de 1867 sur l'Algérie (*Algérie; catalogue spécial accompagné de notices sur les produits agricoles et industriels de l'Algérie,* Paris, 1867, Dentu, édit.). L'ameublement des Arabes, y est-il dit (p. 12), nattes, tapis grossiers, couvertures et sacs, tous ces objets sont fabriqués sous la tente et par la main des femmes. Un métier droit, composé de quatre perches et d'un peigne en fer à cinq dents, forme tout le matériel de l'ouvrière : Les femmes préparent les vases en terre cuite au feu sous des formes et d'après des procédés tout à fait primitifs (p. 13). Elles lavent, peignent, cordent et filent elles-mêmes la laine destinée à la préparation des tapis. Les fils sont teints par les teinturiers juifs des pays qui ont la spécialité de ce travail. Le tissage se fait ensuite par un ouvrier spécial, qui porte son industrie de douar en douar, et qui est aidé par les femmes de la famille (p. 15). Le tissage des étoffes de laine est le travail des femmes (p. 28 et s.) et elles en confectionnent des vêtements. On voit parfois même des hommes et des enfants faire des cordes (p. 108).

[2] M. Schmoller nous offre dans sa « *Geschichte der deutschen Kleingewerbe im 19. Jahrhundert* » pp. 178 et s., un tableau très animé de l'économie domestique d'un propriétaire foncier en Allemagne au commencement de ce siècle. Au XIIIe siècle, on faisait faire même ses meubles chez soi par le huchier. — Le type contraire nous est offert par l'Amérique où tous les travaux autrefois domestiques sont relégués hors du ménage (vie des *Boardinghouse*).

tion. Et plus nous allons vers le nord et vers l'orient de l'Europe, plus nous rencontrons des types purs de cette autarkie industrielle. La famille produit elle-même les matières premières, transforme et consomme ses produits, et ce n'est qu'exceptionnellement que l'isolement économique est interrompu en vue de l'échange. Nous retrouvons ce type dans les maisons de bien des paysans de l'Islande, de la Haute-Ecosse, de la Suède et Norvège, de la Russie, de la Pologne, des Slaves du Sud, de l'Autriche, de la Hongrie et de la Roumanie. Il a été caractérisé ici même dans l'article de M. Bücher sur *Les Formes d'industrie* (Revue de 1892, p. 627 et s.)[1].

Cette organisation primitive se modifie dès que l'excédant de l'économie domestique commence à servir de moyen d'échange. Telle ou telle économie se voit réduite à y recourir, et la production manufacturière devient une source de recettes dont elle ne peut plus se passer.

On peut encore de nos jours constater dans les cantons montagneux de la Suisse, comme aux Grisons par exemple, que les paysans apportent régulièrement au marché, outre les produits de leurs champs et les bêtes qu'ils élèvent, divers ustensiles en bois qu'ils font eux-mêmes : l'excédant des produits de la maison se débite au marché.

Dans les petites économies, le travail industriel devient une occupation régulière en vue des recettes qu'elle produit; elle devient la vocation principale ; l'agriculture, l'occupation accessoire. Des causes *économiques*, indigence ou nécessité de tirer parti de produits agricoles ou forestiers, déterminent certaines familles à se vouer à diverses occupations industrielles qui prennent toutes les caractères du métier, car ce dernier ne naît pas seulement de la grande propriété, comme au moyen-âge, mais aussi de la petite.

[1] Nous renvoyons pour plus de détail à notre livre (sous presse) *Kleingewerbe und Hausindustrie in Oesterreich ;* Leipzig, 1893, ch. I. Citons cependant, pour rendre clair le type auquel nous faisons allusion, le rapport de la commission de la Roumanie à l'exposition de 1867, *Notice sur la Roumanie,* p. 56 : « Par sa nature et par le milieu économique dans lequel il se trouve, le paysan roumain est à la fois agriculteur et industriel. En Roumanie, ces deux branches de production sont intimement liées; c'est un fait économique qui a son importance, et sur lequel on doit appeler l'attention ». De même le *Catalogue de la section roumaine à l'exposition universelle de Vienne en 1873,* Vienne, 1873, p. 75 : « Les paysans, qui forment la grande majorité de la population, sont *eux-mêmes leurs propres industriels.* Ils bâtissent leurs maisons et fabriquent eux-mêmes les ustensiles de ménage, façonnent leurs outils et leurs chariots, tandis que leurs femmes filent, tissent et façonnent les étoffes destinées à l'usage de la famille ».

La présence en certains lieux de divers matériaux, comme l'argile à poterie en Galicie, l'existence de forces naturelles, comme les eaux courantes du territoire de l'Oetscher en Basse-Autriche ou dans la vallée de Stubai au Tyrol, où s'établit au moyen âge sur un assez grand pied la petite industrie du fer, l'établissement fortuit d'artisans étrangers[1], sont autant de conditions qui contribuent à favoriser une production spéciale et, si la culture est en progrès, il ne tarde pas à s'établir sur cette base une certaine division du travail interlocale. Nous voyons alors se développer sur la base du troc une activité industrielle à côté de laquelle les occupations agricoles peuvent encore tenir le pas. « Longtemps, nous dit le comte Dzieduszycki par rapport à la Galicie, a régné chez nous l'échange et, dans quelques contrées, il y est encore en usage de nos jours. Dans celles de Brody, de Zloczow et de Kamionka Strumilova, il y a beaucoup de villages où l'argile à potier se trouve en abondance. Les potiers (de ces contrées) mènent régulièrement avec leurs propres attelages au moins deux fois par an leurs marchandises vers la Podolie; arrivés dans un village, ils s'arrêtent devant la porte des chalands. La ménagère choisit ce qu'il lui faut et, après entente préalable, verse dans un vase des produits de son économie : gruau, pois, fèves ou autres à titre de valeur d'échange ». D'après ce que je tiens de ma mère, les paysans de la plaine hongroise, qui allaient de maison en maison vendre leurs poteries, étaient jusque vers 1850, c'est-à-dire avant que le pays eût ses chemins de fer, payés de même en nature, l'acheteuse se contentant de remplir deux ou trois fois l'ustensile qu'elle achetait, selon sa grosseur, soit de maïs, soit d'avoine ou de déchets servant à nourrir les poules, ou à moitié seulement s'il s'agissait de seigle. Ces produits étaient ensuite échangés par

[1] Mentionnons ici l'établissement de serruriers par saint Stanislas, évêque de Cracovie, vers l'an 1075 près de Swiatniki Górne où, pendant tout le cours du moyen âge, furent fabriquées des cottes de mailles, des cuirasses, des épées et des lances et où, de nos jours, se font encore des lits de fer, des tuyaux de poêle et préférablement des serrures, et cela pour ainsi dire traditionnellement par presque tous les habitants du lieu à côté des occupations (accessoires) de l'agriculture. Relativement à la Russie, voir la dissertation de M. Stellmacher, *Ein Beitrag zur Darstellung der Hausindustrie in Russland,* Riga, 1885, pp. 39, 41 et 43. Dans le village de menuisiers de Mariano, non loin de Goerz, au sud de l'Autriche, la fabrication de simples chaises en bois fut importée de 1815 à 1820 par trois ou quatre menuisiers en chaises qui y étaient venus des Alpes Carinthiennes; actuellement, leurs produits s'exportent jusqu'en Orient. N'oublions pas non plus que les persécutions religieuses dans les siècles passés ont été dans maints cas les causes de la dispersion d'une industrie.

le vendeur contre tel ou tel objet qui lui était plus utile. — Par l'établissement des marchés, l'*achat* remplaça l'échange pour les produits qui y furent mis en vente [1].

*
* *

I. L'industrie du foyer produit donc : 1° d'abord selon ses propres besoins et en se limitant à ce qu'ils réclament, — 2° plus tard, en dépassant la mesure de ce qu'ils requièrent et en destinant certains objets à l'échange ou à la vente.

Cette forme de la production nous rappelle, à ses deux degrés, des temps depuis longtemps écoulés et dont les proverbes du roi Salomon nous conservent le souvenir, quand il nous dit que la Juive vertueuse travaille la laine et le lin, manie la quenouille et les fuseaux de ses doigts; qu'elle ne craint pas la neige pour sa maison, car elle a un double vêtement; qu'elle fait elle-même des couvertures, coud un vêtement et le vend ainsi qu'une ceinture qu'elle livre au marchand (XXXI, 13-14). Et c'est d'une manière analogue que Smith nous décrit la préparation originaire des grossières étoffes de laine en Angleterre, quand il nous dit : *it was probably a household manufacture, in which every different part of the work was occasionally performed by all the different members of almost every private family, but so as to be their work only when they had nothing else to do, and not to be the principal business from which any of them derived the greater parts of their subsistence* [2].

Cette forme primitive du travail manufacturier suffit, par elle seule, à donner naissance à la fabrique collective, à mesure que les progrès de la circulation, en élargissant progressivement le territoire d'écoulement, rendent possible aux colporteurs de s'interposer, pour soumettre en fin de compte la production domestique.

Dans l'Europe orientale, le régime de la fabrique collective

[1] Le besoin d'argent des paysans styriens qui sont réduits à vivre du produit de leurs terres est si grand qu'ils cherchent à avoir des enfants à élever, seul moyen de transformer ces produits en argent; ce sont surtout des enfants nés en dehors du mariage qui leur sont ainsi confiés. A la question, pourquoi il ne vendait pas son lait ou son beurre, un paysan répondit : « Les gens du village ont tous leurs propres vaches ». Dans les hameaux écartés, ils achètent souvent un cochon de lait qu'ils engraissent des déchets du ménage et qu'ils appellent (en prévision de l'argent qu'ils peuvent en retirer) leur « caisse d'épargne vivante ».

[2] *Wealth of Nations,* I, ch. XI (avant-dernier paragraphe de l'avant-dernière section).

s'ajoute, de nos jours encore, immédiatement au travail domestique arrivé au deuxième degré. Des ustensiles de ménage nationaux, divers objets d'ameublement, des pièces de vêtements magyars, croates, bosniaques ou d'autres peuplades slaves, faits dans les maisons des paysans, se vendent à des marchands. Qu'on se rappelle seulement les soi-disant « Dépôts de produits industriels nationaux » de nos grandes villes.

Mais, représentons-nous un peu l'organisation de l'économie d'un peuple chez lequel la production industrielle domestique joue le rôle prédominant. L'activité qui s'y déploie à cet égard — production des matières premières, préparation, conservation, et consommation — repose sur l'agriculture et la sylviculture qui réclament la majeure partie des forces vives ; le travail industriel n'y est que secondaire et l'échange exceptionnel. Ce qui constitue la règle, c'est la production pour la consommation de la maison ou le colportage de ferme en ferme par un membre de la famille même. Ce n'est que dans les lieux de marché que le travail industriel prend quelque extension.

Le paysan bosniaque dont la femme, les filles et les servantes parviennent à tisser, l'hiver durant, une demi-douzaine de tapis, les suspend, la belle saison venue, à la selle de son cheval et s'en va ainsi les vendre jusqu'à Mostar et Sarajevo. Et ne parvînt-il qu'à couvrir les frais de son voyage, il aura du moins eu le plaisir de voir du pays et de se distraire en voyage.— Est-il moins à son aise, ses produits seront remis à un autre en commission, à moins qu'il ne les charge lui-même sur son dos. La demande étant trop faible et la production autonome trop générale, il ne se trouve guère d'acheteurs qui puissent se vouer à la profession d'en faire le commerce.

Il arrive bien cependant que çà et là une pièce tissée passe entre les mains de quelque marchand qui les écoule ensuite avec profit ; mais, même alors, le travail n'a pas pour le producteur l'importance qu'a celui de la fabrique collective : le producteur est agriculteur ; l'industrie manufacturière n'est qu'un travail accessoire. Si le paysan se trouve sous la dépendance du marchand, c'est surtout par rapport aux produits naturels qui se transportent au loin qu'il l'est [1].

[1] Voir sur le rôle et l'influence du marchand qui achète les produits des gens de la campagne et dont il est le créditeur, von Horowitz, *Die Bezirksunterstützungsfonds in Bosnien und in der Herzegowina*, 1893, pp. 16 et suiv.

La demande des articles que confectionne l'industrie du foyer des campagnes et qui fait défaut dans le pays est formulée par des amateurs étrangers. Les chemises brodées et les toiles dont les paysannes roumaines recouvrent les bancs de leurs demeures, les broderies sur étoffes fines des femmes turques ou juives du sud-est de l'Europe et les tapis des paysans de la Podolie sont des objets qu'ils recherchent. Or quand certains articles nationaux viennent à être demandés par les riches amateurs de nos pays occidentaux, il n'est pas rare que diverses entreprises se fondent, aussi bien en vue de satisfaire à leur demande que dans le but d'épurer et de perfectionner le goût artistique des campagnards qui s'adonnent à cette production. Ces entreprises greffent alors la fabrique collective immédiatement sur le régime du travail domestique. C'est ainsi, pour en donner un exemple, que les autorités gouvernementales de Sarajevo achètent les étoffes de gaze turques appelées « bez » qui s'y font à domicile (on en fait des voiles, des fichus, des chemises ou des pantalons pour femmes, et même des chemises pour hommes) et les fait vendre à Paris par une maison de commission. Elles y ont par là créé, sans aucune intention d'en tirer profit, et dans l'unique but de favoriser cette branche, une industrie à domicile. De même, elles ont mis à la disposition des tisseuses bosniaques des ateliers où celles-ci peuvent se perfectionner dans l'art de confectionner certains tapis, pour continuer ensuite leur métier comme ouvrières à domicile, l'Etat devant plus tard prendre sur lui l'écoulement de leurs produits. On peut relever comme exemples analogues que la Société d'encouragement d'Aussee, en Styrie, qui a dû sa fondation à l'initiative privée, a, de même, trouvé moyen d'écouler les broderies qui s'y confectionnent et à l'égard desquelles la population de cette contrée a, depuis longtemps, fait preuve d'une aptitude particulière, comme aussi la princesse Czartoryska a organisé à Wiazownica, en Galicie, l'industrie en chambre des nattes, des tapis, des tissus de paille et autres articles de vannerie.

Mais, abstraction faite de ces cas isolés, le fait que des individus travaillent à domicile pour le compte de marchands dans un pays d'organisation économique encore primitive n'est, en général, qu'exceptionnel, et s'il a comme tel quelque importance pour ceux qui s'y livrent, il n'a pas cependant une importance économique générale pour le pays.

Mais pour que l'industrie arrive à travailler dans une plus large

mesure pour le compte du marchand — qui, tout en effectuant l'écoulement, ne tarde pas à jouer vis-à-vis du producteur le rôle de maître tout puissant — il faut que l'activité industrielle du paysan parvienne d'abord à un degré plus avancé de spécialisation, ce qui peut se faire de deux manières : d'abord, par le fait qu'elle donne naissance au travail à la journée, puis par celui qu'elle se transforme en métiers ruraux, tels que ceux du tonnelier, du cordonnier, du potier ou d'autres exercés traditionnellement par la plupart des habitants d'une contrée.

*
* *

II. Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner le *travail à la journée*. L'exploitation, en prenant cette forme, met en présence l'un de l'autre deux individus que leur position sociale sépare d'ailleurs, à savoir : le propriétaire de matière première et l'ouvrier spécialisé qui dispose d'une certaine habileté technique. Le propriétaire des matières premières n'effectue plus lui-même la production de tous les objets dont il a besoin, et l'économie de celui qui les confectionne repose entièrement sur le travail qu'il fait pour autrui et sur commande. Il s'est produit une certaine formation de professions : les unités économiques se sont spécialisées par rapport à leur production.

Guidé par sa connaissance approfondie des auteurs et de la législation du monde classique et du moyen âge, M. Karl Bücher nous a dernièrement rendu attentif au fait que le travail à la journée avait eu une grande importance chez les Grecs et les Romains et pas seulement chez ces derniers : que l'artisan « type » du moyen âge avait été lui-même, et jusqu'au XIIe siècle, le plus souvent journalier[1].

L'ouvrier industriel qui, chez les Romains, s'émancipait de la maison dont il avait été esclave ou qui, au moyen âge, se séparait du domaine ou du couvent, exerçait librement son art en transformant les matières que lui remettait son commettant, auquel nulle condition de dépendance ne le rattachait plus, de même que jusqu'à nos jours encore le petit paysan qui ne trouve plus son compte dans l'agriculture se fait journalier.

Le travail à la journée a lieu :

[1] Voir notre article *Les formes d'industrie* dans la *Revue* de 1892, p. 1223.

a) Quand l'ouvrier est employé à la tâche ou à la journée *chez le client* qui lui donne la nourriture, souvent même le gîte, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux besoins de la maison,

b) quand, *dans son propre atelier,* il travaille à la pièce les matières brutes qui lui sont fournies [1].

Le travail à la journée, qui a donné lieu en Russie à l'artisan ambulant [2], se retrouve encore en Styrie pour les métiers de tailleur et de cordonnier, en Basse et Haute-Autriche et au Tyrol pour l'industrie textile. Ne connaît-on pas dans toute l'Europe centrale, dans les villes, les tailleuses à la journée, comme autrefois dans les campagnes les meuniers et les tisserands à la journée? Dans les contrées de la Basse-Autriche qui sont encore à l'écart des voies ferrées, le tissage du fil et de la laine est encore parfois astreint à cette ancienne forme de travail.

Dans le cours de la septième décade de notre siècle il y existait encore (à Saint-Peter in der Au, à Litschau et à Haag) et dans le cours de la sixième (à Waidhofen an der Ybbs) des corporations de tisserands dont les membres tissaient, pendant une partie de l'année, à la journée ce qui avait été filé durant l'hiver dans les maisons des paysans et qui, le reste du temps, travaillaient sur leurs propres champs ou comme journaliers à la campagne. Et l'on trouve de même encore en Bavière, dans les districts de Schwabmünchen (près d'Augsbourg) et de Füssen dans le haut pays, des gens qui tissent à la journée à côté de leurs occupations agricoles [3].

Mais, quand les clients viennent à être remplacés par le *marchand* qui, faisant travailler, se charge de l'écoulement des produits obtenus, alors s'effectue une nouvelle transformation du travail. C'est ainsi que M. Bücher, en s'appuyant sur les sources où il a puisé, nous dit qu'il arrivait souvent au moyen âge, dans les villes maritimes, que des marchands faisaient confectionner divers articles pour l'exportation par des ouvriers à la journée [4], et nous voyons que la même transformation du travail s'est effectuée à diverses reprises en Basse-Autriche dans le cours de notre siècle.

[1] Comp. Bücher, dans la *Revue d'Economie Politique* de 1892, p. 632.

[2] Thun, *Landwirtschaft und Gewerbe in Mittelrussland,* pp. 176 et suiv. L'ouvrier ambulant est ouvrier à la journée et ce n'est que quand il travaille des matières de très bas prix qu'il devient vraiment artisan.

[3] On peut en dire autant des tisseurs de tapis (kilimki) en Podolie, qui travaillent de même en journée.

[4] *Staatswoerterbuch der Staatswissenschaften,* t. III, p. 941.

Avec les progrès des relations et des échanges s'établit entre 1830 et 1850, dans le pays qui est au-dessus du Mont Mannhart, en Basse-Autriche, l'usage de se servir de tissus faits en fabrique et de cultiver, au lieu de chanvre, du blé, comme en Bohême s'était, depuis 1814, répandue la coutume de se servir de tissus de coton au détriment de ceux de fil. Dès lors, les tisserands à la journée de certains districts se virent réduits à travailler pour le compte d'entrepreneurs qui leur fournissaient des fils étrangers, et à leur tisser soit du coutil pour pantalons de soldats, soit des étoffes de piqué ou autres, reçues dans le commerce. Occupés d'abord par les paysans, ils le furent dès lors pour les marchés du dehors. La demande d'articles de lin continuait à diminuer et les fils des tisserands se virent réduits ou à apprendre d'autres métiers ou à émigrer ailleurs ; la réduction de la culture du lin, qui eut surtout lieu entre 1860 et 1870, eut pour conséquence l'arrêt complet des métiers pour ceux qui avaient continué à travailler. Les corporations de la plaine entrèrent en voie de dissolution. Mais la transition de la politique douanière prohibitive au système des traités de commerce (1850-1867) vint encore ébranler l'industrie textile des villes. Cette dernière, en tant qu'elle avait son siège à Vienne, se vit dès lors exposée à la concurrence de l'étranger qui produisait en fabrique les mêmes articles sous une forme plus parfaite. Jointe au fait que les frais de production étaient d'ailleurs assez élevés, cette concurrence détermina l'établissement de fabriques à moteurs et de fabriques collectives dans la province. Il en résulta que les anciens tisserands à la journée de la province, qui convenaient mieux pour la filature de la soie que les cultivateurs qui n'avaient jusqu'alors manié que la charrue, trouvèrent de nouveau de l'occupation et la plupart de ceux qui existaient encore furent occupés par les fabricants comme *ouvriers à domicile*.

*
* *

III. La transformation du *métier* en fabrique collective a une portée sociale plus grande que celle du travail du foyer ou du travail à la journée en travail de cette nature.

Le *métier,* ou travail *pour la vente,* constitue dans le cours de l'évolution historique la troisième forme de l'exploitation industrielle. L'*artisan* est entrepreneur : il est propriétaire des matières

principales et accessoires qu'il transforme pour son propre compte en vue de la vente. Ce système d'exploitation se développe dans l Europe occidentale dans les villes, et, dans l'Europe orientale, il tire son origine du travail manufacturier de la population des campagnes.

Nous avons déjà mentionnné précédemment (page 882) les causes pour lesquelles des villages entiers se sont voués à certaines industries spéciales. Des articles exigeant peu de travail et d'un débit facile, dont les matériaux se trouvent à proximité, y sont produits pour les marchés des environs [1]. Les avantages que rapportaient ces industries à ceux qui les exerçaient en attiraient d'autres, ce qui faisait qu'elles se répandaient de lieu en lieu tant que le permettaient les conditions préliminaires. D'autre part, certaines industries ont été transplantées par certains individus de contrées plus avancées dans des lieux où l'agriculture ne suffisait plus aux besoins de leurs habitants. C'est ainsi qu'il y a deux siècles, Mathias Klotz apprit à Crémone chez Amati à faire des violons et établit ensuite cette industrie à Mittenwald, en Bavière, sa patrie, qui était riche en bois de pins [2]. Il en fut de même de la fabrication de joujoux en bois qui fut transplantée dans le district d'Alexandrov, du gouvernement de Vladimir, par un paysan qui l'avait apprise à Moscou et avait par là acquis une certaine réputation [3]. On en peut dire autant du tissage de fibres de bois qui fut transplantée au milieu du siècle passé de Lobendau en Bohême, à Alt-Ehrenberg, près Rumburg. Cette forme de *métiers traditionnels* qui sont exercés dans certains *villages par la grande majorité de leurs habitants*, qui les débitent sur les marchés, se retrouve encore en Autriche, en Moravie, en Carniole et surtout en Galicie. C'est ainsi, pour ne citer qu'un métier, que dans les environs de Znaim, ainsi qu'à Uhnow et dans d'autres lieux de la Galicie, comme aussi

[1] C'est ainsi qu'il y a 50 ans, les paysans des districts de Jaroslav et de Rostov dans la Russie centrale transformaient leur propre chanvre en toiles de lin qu'ils débitaient dans ces villes et dans les villages environnants. Même fait se reproduit encore actuellement pour les potiers de Gchel qui tirent leur argile à une ou deux verstes de chez eux, et vendent leurs poteries dans leur contrée. Comp. Issaïev, *L'industrie dans le gouvernement de Moscou* (en russe), reproduit en abrégé par l'auteur dans la *Revue d'économie pol.* de 1893, p. 433, note.

[2] Neuburg, *Die Instrumentenmacherei zu Mittenwald*, vol. 41, des *Écrits* du Verein für Sozialpolitik, 1889, p. 50.

[3] Stellmacher, *o. c.*, p. 43, M. Gorbunoff rapporte un fait semblable, *l. c.*, p. 4.

dans la contrée de Vasvàr, en Hongrie, se font toute espèce de chaussures.

Il est fort instructif de voir par ce que rapporte M. de Paygert[1] sur la situation des cordonniers en Galicie que, dans ce pays, on trouve en usage les chaussures les plus diverses, confectionnées d'après différents modes de production, depuis le sabot fait dans la maison jusqu'aux produits de fabrique moderne. Dans la partie montagneuse du pays, où ne s'est pas encore établie la division du travail industriel, les paysans font, comme en Styrie, en Carinthie et en Carniole, eux-mêmes leurs sabots. Cependant, le nombre des cordonniers indépendants qui travaillent sur commande (artisans), tout en cultivant leurs terres, augmente ces derniers temps dans divers villages. De même qu'en Russie, jusqu'aux dernières décades de notre siècle, certains villages confectionnaient divers objets en cuir qui se débitaient en grandes quantités aux célèbres foires de Nichny-Novgorod[2], de même nous trouvons ensuite, dans diverses contrées de la Galicie, comme à Uhnow par exemple, à 80 kilomètres de Léopol, la cordonnerie à titre d'industrie localisée et traditionnelle. Outre la tannerie, qui est exercée par la plus grande partie des habitants, il y a dans ce village au moins 1,300 habitants sur 2,681 habitants chrétiens qui vivent de la cordonnerie ; ils forment une classe sociale fermée qui, de règle, produit pour les foires. Comme dans la contrée de Znaim et dans celle de Vasvàr, les producteurs transportent eux-mêmes leurs produits aux marchés et aux foires et même jusqu'à 90 kilomètres d'Uhnow[3]. La vente s'y conclut soit directement avec les consommateurs soit avec les petits marchands de la contrée qui s'y rendent de 40 à 50 kilomètres de distance pour s'y pourvoir de bottes et de souliers qu'ils

[1] *Die sociale und wirthschaftliche Lage der galizischen Schuhmacher*, Leipzig, 1891.

[2] Gutmannsthal, *Russlands Industriezustænde*, Vienne, 1850 : « Des villages entiers s'occupent de la confection de bottes, de gants, etc., pour la plupart de qualité ordinaire : il se vend par exemple annuellement à Bogorodskoje, gouvernement de Nischny-Novgorod environ 200,000 paires de mitaines de peau de mouton et à Pawlovo près de 80,000 paires d'autres en peau de phoque.

[3] Chacun y transporte sa marchandise ou, si la distance est par trop grande, loue à lui seul ou avec d'autres cordonniers une voiture. Aux portes du marché se tiennent d'ordinaire les marchands de cuir juifs qui contrôlent exactement la quantité apportée par ceux auxquels ils ont fait crédit, ainsi que celle qui se vend le jour durant, et, si le débiteur a fait une bonne recette, ils ne le lâchent pas qu'il ne se soit acquitté de sa dette. Paygert, *o. c.*, p. 24.

débiteront ensuite dans leur village. Au temps des corporations, ces artisans en formaient une[1] et s'occupent encore aujourd'hui accessoirement d'agriculture.

Dans d'autres lieux, comme par exemple à Grodek, se présente encore, à côté du métier traditionnel, la fabrique collective.

De même qu'ailleurs la classe des entrepreneurs a pris naissance du fait que des marchands ou des artisans doués d'esprit d'entreprise, qui ne s'étaient d'abord occupés de la vente qu'en qualité de commissionnaires, en sont venus à monopoliser peu à peu l'écoulement des produits et à mettre les artisans sous leur dépendance — de même aussi celle des entrepositaires dans certains villages de cordonniers de la Galicie s'est formée en partie des fournisseurs (juifs), en partie des artisans mêmes. Se chargeant de l'écoulement des produits à de grandes distances, ces entrepreneurs ont fini par s'imposer à tel point aux membres des anciennes corporations que ces derniers se voient souvent obligés, quand les affaires vont bien, de vendre au marché pour le compte des marchands[2].

Notons enfin que, outre les chaussures qui se font dans le pays, il se trouve encore à Brody, à Cracovie et à Kolomea des dépôts de fabriques à moteurs modernes.

Il arrive cependant parfois qu'un métier traditionnel sait se préserver de la fabrique collective en écartant tout marchand ambulant qui vient à s'offrir et en formant, comme cela est arrivé pour la vannerie française à Villaines, en Touraine, des associations qui se chargent de l'écoulement et ne vendent absolument rien à des marchands[3].

Mais l'acheteur colporteur qui, lorsqu'il s'agit d'un écoulement à distance, aime à intervenir, est fort souvent le personnage qui finira par devenir l'employeur de la contrée et qui y transformera le mode de travail de la petite industrie pure en fabrique collective. Au moment où il apparaît, les branches de production n'ont pas encore

[1] Les habitants d'Uhnow ont été de tout temps des personnes libres ; seulement environ 80 familles étaient serves du curé catholique romain. Paygert, *o. c.*, p. 15.

[2] Les commissionnaires, qui sont en relation avec les marchands de cuir et qui viennent au marché y exercent un sévère contrôle et s'épargnent par là bien des frais d'exploitation. Comp. Paygert, p. 56.

[3] Voir l'exposé que nous en donne la *Korb-Industrie und Weiden-Zeitung*, de Berlin, octobre 1891.

subi ce sort. A ce stage de transition se trouvent encore, en Bukovine, plusieurs industries qui s'occupent de la préparation du lin, du coton, de la laine, du cuir ou de métaux et écoulent leurs produits par l'intermédiaire d'un membre du village ou d'un juif établi dans la contrée.

Ailleurs, nous voyons des colporteurs étrangers arriver de loin dans certains villages, comme il a été constaté pour ceux qui, au siècle passé et au commencement du nôtre, arrivèrent à Groeden, dans le Tyrol sud, où se sculptent divers objets en bois, et d'autres qui, sous le nom de colporteurs de Teferegg, vendaient des couvertures et des tapis de poils de bœufs, provenant des districts de Welsberg et de Sillian qu'ils allaient vendre en Allemagne, en Italie, en France, en Hollande, en Pologne ou même en Russie, ou enfin les Ecossais, Français et Savoyards qui exportaient de l'Erggebirge de Bohême, comme venant du Brabant, des dentelles dans une foule de pays.

L'entreprenant producteur bavarois d'objets de vannerie de Lichtenfels [1] qui, dans le cours de la troisième décade de notre siècle, allait en voyageant dans le nord de l'Allemagne, en Suisse, en France, en Hollande, voire même jusqu'au Brésil, comme marchand de corbeilles, était également devenu de lui-même l'employeur des habitants de son village, ainsi que l'étaient les forgerons de lames de Solingen qui fréquentaient au moyen âge avec leurs produits les grandes foires des pays étrangers [2]. Le commerce de verreries prit, lui aussi, naissance dans les environs de la ville de Haida, en Bohême, par le fait d'un homme entreprenant : ayant appris à la fin du XVIIe siècle, par des rémouleurs de ciseaux qui, quand ils n'avaient rien à faire chez eux passaient sans beaucoup hésiter à l'étranger, que ceux-ci n'avaient vu que très rarement dans les villes qu'ils avaient traversées des ustensiles en verre, sur ces rapports, il envoya dans diverses directions à l'étranger des hommes d'une honnêteté éprouvée pour y débiter de la verrerie. Lui et son gendre, un de ses commis, furent les premiers qui exportèrent jusqu'en Russie et en Portugal des articles de verre de Bohême et furent ainsi les fondateurs de la fabrique collective à Haida [3].

[1] E.-H. Sax, *Die Hausindustrie in Thüringen*, 2e partie, 1888, pp. 8 et suiv.

[2] Thun, *Die Industrie am Niederrhein und ihre Arbeiter*, 1879, II.

[3] Hegenbarth, *Zur Geschichte des böhmischen Glashandels*, Mittheilungen des Vereins für Geschichte der Deutschen in Bœhmen, 1866, pp. 3 et suiv.

Pour que le dernier pas soit franchi, que le colporteur se transforme en employeur d'ouvriers à domicile, que le producteur perde sa propriété d'entrepreneur et tombe définitivement sous sa domination, cela dépend d'ordinaire de l'extension que prend le débit. Partout où il s'effectue à de grandes distances et dans des circonstances compliquées, le producteur perd son indépendance [1]. Les autres circonstances qui contribuent à favoriser ou à rendre plus difficile à l'artisan de conserver son indépendance et qui, à première vue, semblent contenir l'explication de cette évolution, ces circonstances, disons-nous, se subordonnent à l'importance du marché d'écoulement.

Il est vrai que là où nous voyons le producteur maintenir son indépendance, nous trouvons souvent réalisée la possibilité d'obtenir les matériaux bruts au lieu de production ou à sa proximité, leur bas prix, l'usage général du produit et la facilité d'atteindre le lieu d'écoulement, — comme aussi la préparation de matériaux bruts coûteux qu'on ne peut se procurer au lieu de production et le grand éloignement du lieu d'écoulement se constatent là où l'intermédiaire s'intercale et devient employeur [2]. Mais en dernier ressort, il semble que c'est la grandeur des débouchés qui favorise ou entrave tout le mouvement industriel dont il est question. Le potier reste indépendant, parce que son marché d'écoulement est restreint, le tisserand et le forgeron d'armes au contraire perdent leur indépendance, parce le marché est vaste. En effet, des poteries supportent moins bien, vu leur fragilité et leur peu de valeur, de longs transports et l'intermédiaire d'agents particuliers, que des tissus et des objets de métal. D'autre part, si les produits peuvent se transporter et s'écouler à de

[1] Le travail du foyer, lui aussi, envoie au marché sa production quand elle dépasse les besoins. Si donc on voit « aux marchés des villes transylvaines et roumaines paraître, à côté des légumes et des œufs qu'y portent les paysannes, des pièces de lingerie brodée, des couvertures de laine tissées et des tabliers qu'ont confectionnés leurs industrieuses mains et pour lesquels elles espèrent gagner quelques florins (Bücher) », il n'y a aucun danger que le producteur vienne à perdre son indépendance économique. Ce n'est que quand le travail du foyer vient à produire professionnellement pour des consommateurs étrangers et que cette activité forme la base de l'existence du ménage — ou quand les habitants d'un village, tout en vaquant aux travaux agricoles à titre d'occupation accessoire, exercent en grande majorité une industrie locale et professionnelle, comme par exemple la fabrication de chapeaux, de chaussures, d'ustensiles en fer, etc., — que l'apparition d'une classe spéciale de marchands indique un pas en avant d'une très grande importance sociale.

[2] Issaïev, *Revue d'Econ. pol.* de 1893, pp. 440 et suiv.

grandes distances, les matières premières qui servent à les préparer peuvent être et sont en effet amenées de loin aux lieux de production. La facilité de leur écoulement décide de l'acquisition de ces matières et ceux qui en font le commerce subjugueront alors, économiquement parlant, les producteurs. Parfois, l'exportateur des produits a à lutter contre la concurrence et reportera pour la vaincre une partie de ses frais sur les producteurs ou bien il baissera les prix pour augmenter ses profits ; dans les deux cas, ses ouvriers en souffriront.

M. Issaïev relève aussi (page 334) en alléguant l'histoire du meuble et de l'industrie porcelainière en Russie, que pour vaincre la concurrence, il est souvent nécessaire de façonner des produits riches ; dès lors, les produits se distinguent par une diversité de goût qui leur attire les citadins comme chalands ; mais comme alors les matières accessoires, fréquemment même les matières premières, ne peuvent s'obtenir sur les lieux mêmes, il naît pour l'artisan des difficultés qui lui étaient auparavant inconnues et le forcent à recourir à un agent intermédiaire, aussi bien pour l'achat de ce qu'il lui faut que pour la vente de ses produits. L'éloignement du marché le privant de tout contact avec les consommateurs, le met toujours plus en face d'une demande dont il ne peut se rendre compte. Le marchand pour lequel il travaille en connaît, il est vrai, l'extension, mais, n'étant intéressé qu'à la circulation non à la production des objets qu'il vend, il ne vise qu'à faire produire les chefs d'industrie autant et à aussi bon marché que faire se peut.

Dans ces circonstances les agents intermédiaires du débit, de même que les chefs d'industrie plus habiles ou disposant de plus de ressources, ne tardent pas à s'établir entrepositaires, tandis que ceux qui ne peuvent le devenir continuent à former une classe sociale toujours plus dépendante et toujours plus arriérée au point de vue de la technique ; le terme de ce mouvement c'est la fabrique collective remplaçant le métier indépendant.

*
* *

Les époques qui caractérisent le développement de la fabrique collective sont surtout marquées par les transformations qu'ont subies les métiers. Ce procès a eu particulièrement lieu, pour la petite industrie des villes, dans l'Europe centrale et occidentale du

XVIe au XVIIIe siècles[1]. Tandis qu'à l'est, à ce qu'il semble, se manifestent tantôt plus tôt, tantôt plus tard, une plus grande habileté individuelle du colporteur, une plus grande aptitude commerciale de certains paysans qui rétrécissent la sphère d'activité des artisans et limitent leur indépendance économique — les industries à domicile, asservies par de puissants intermédiaires, se développent au centre de l'Europe en conséquence de circonstances générales : elles nous apparaissent en grand nombre à certaines époques.

La vie urbaine qui avait d'abord développé le travail à la journée, fit naître avec la spécialisation progressive des économies privées et l'extension du mouvement des échanges, l'artisan.

L'impulsion que l'extension des débouchés vint donner aux produits manufacturés devait, de même, donner naissance à de nouveaux modes d'exploitation produisant à moins de frais.

Par suite de la politique mercantiliste, par l'extension, la sûreté et les facilités apportées à la circulation, par la chute des nombreuses douanes intérieures, prit naissance, à côté du marché local, le marché national. Il signifie la possibilité d'un grand écoulement. De grandes industries d'exportation modifient dès lors leur mode d'action et leur structure. Le marchand qui s'adresse à l'ouvrier pour obtenir de lui des produits à meilleur marché que du maître-artisan est le précurseur de celui qui occupera des ouvriers à domicile sur une vaste échelle et fera rentrer les maîtres-artisans sous sa dépendance. En même temps, surgissent des manufactures et des usines où les entrepreneurs réunissent les artisans, aussi bien que des ouvriers de la campagne, et dirigent la production au point de vue commercial.

L'Angleterre, la Hollande et la France, favorisées par le transfert de la grande route commerciale du monde sur la mer Atlantique, mettent une politique nationale énergique au service de leur développement économique, tandis que nous voyons les malheureuses circonstances politiques où se trouve l'Europe centrale, dévastée par une guerre de trente années, y anéantir son commerce, aussi bien que son industrie. Et, tandis que l'Occident voyait

[1] Nous trouvons les traces de l'industrie à domicile au XIIIe siècle dans Schmoller, *Die Strassburger Tucher-und Weberzunft*, p. 15, et dans M. Weber, *Zur Geschichte der Handelgeschäften im Mittelalter*, Stuttgart, 1879, pp. 122-127. Pour le moyen âge postérieur dans Gothein, *Wirtschaftsgeschichte der Schwarzwaldes*, vol. I, 1892, *passim.*, et nombre d'autres auteurs.

déjà s'élever partout des fabriques, ces malheureux pays se voyaient dans la nécessité, l'orage enfin passé, de renouer à grand'peine leurs relations commerciales si longtemps interrompues : aussi la grande industrie ne s'y développe-t-elle que sous la forme plus primitive qu'on lui connaît : la fabrique collective. L'*entrepositaire commerçant* y tire profit de la possibilité d'un écoulement à grande distance et du désastre économique dont se trouvent frappées les villes comme les campagnes. Tels sont les faits qui l'engagent à créer le groupement des petits ateliers et ouvriers à domicile désigné sous le terme de *fabrique collective*. Ce mode de production le dispense de frais d'établissements notables et le bas prix de la main-d'œuvre, le malheureux état où se trouve l'industrie, lui rendent d'autant plus possible de prospérer dans ses affaires. C'est ainsi que cette forme d'exploitation porte l'empreinte d'idées mercantiles et que, préconisée par des chefs d'ateliers entreprenants, comme par des commerçants, elle prévaut sur les marchés nationaux et internationaux comme conséquence de la possibilité d'accroître l'écoulement des produits.

Dans les seigneuries, à l'est de l'Europe centrale, le bas prix du travail des serfs donne lieu à leur exploitation industrielle à domicile [1]; dans les campagnes, où il n'existe point de corporations, les industries à domicile originaires sont fondées en recourant aux paysans libres [2]; mais dans les villes, des industries qui sont réunies en corporation, comme d'autres qui ne le sont pas, sont soumises au nouveau mode d'exploitation. A Vienne par exemple, la fabrique collective existait à la fin du XVIIIe siècle, malgré les réglementations corporatives, à côté de l'atelier pour les tisseurs de soie et de laine, pour les passementiers, les tourneurs, les horlogers et les monteurs de boîtes à montre [3], tous autant d'industriels qui travaillaient à découvert, c'est-à-dire pour les marchés étrangers, pour l'exportation [4].

Cette transformation, qui prédomine dans les grandes industries

[1] Voir sur ce point p. 913.

[2] Nous en donnons plus bas, p. 913 et s., des exemples.

[3] Comp. Schwiedland, *Eine alte Wiener Hausindustrie*, dans la *Zeitschrift für Volkswirtschaft, Socialpolitik, etc., de Vienne*, 1892, pp. 485 et suiv.

[4] Les horlogers de Vienne, dont le métier rentrait dans la catégorie de ceux qui travaillaient pour l'étranger, écoulaient leurs produits au commencement de notre siècle dans les provinces de l'Autriche, à Leipzig, en Italie et dans le Levant.

du XVIe au XVIIIe siècle, s'est emparée d'autres industries dans le nôtre.

L'augmentation des facilités de communication et le rapide accroissement des grandes villes offrirent la possibilité de débiter toute une série d'articles qui jusqu'alors n'avaient nullement été confectionnés pour l'exportation, mais seulement sur commande, comme les meubles, les habits, les chaussures. Il devint possible d'en pourvoir les peuples encore moins avancés, de les fabriquer pour nos grandes villes modernes où l'on est toujours sûr de rencontrer la *demande*, même sans commande et de satisfaire ensuite, avec ces produits confectionnés en fabrique collective, les besoins de la population agricole du pays. Et, en effet, la petite industrie se transforme de nouveau, sur une vaste échelle, en fabrique collective dans les villes, ou bien elle est fondée comme telle dès l'origine dans les campagnes.

De nos jours, un grand nombre des ouvriers qui affluent des campagnes dans les villes ne trouvent plus, après y avoir appris leur métier, d'occupation qu'en fabrique collective. Restés en ville ou rentrés dans leur pays, force leur est de travailler pour les grands magasins, les maisons d'exportation ou pour certains maîtres de la ville en train de devenir entrepositaires, pressés qu'ils sont par les circonstances à réduire leurs frais de production.

Ce mouvement est encore favorisé de nos jours par les modifications que subissent les groupements sociaux, car il n'est pas douteux que c'est encore là une cause qui fait que certains métiers se détachent si aisément du travail du foyer; le bon marché des nouvelles industries concourt à leur faire prendre de l'extension. La confection de la lingerie et des habits quitte le domicile pour l'atelier; la ménagère allemande qui, au moyen-âge, confectionnait elle-même tous les habits de son mari, va, de nos jours, commander même sa propre lingerie chez le commerçant. Dans les villes, de nouvelles industries se forment qui ont en vue ou le luxe, ou le nettoyage (de la lingerie, des habits, des appartements et des magasins), et qui, sans produire à proprement parler, rendent des services. Ces nouvelles industries de luxe sont fondées dès l'origine par des commerçants sous la forme du travail à domicile groupé par un entrepositaire.

La liberté industrielle, en renversant les barrières qui avaient séparé le commerce de l'industrie et en permettant l'exercice de

plusieurs métiers, ainsi que la gérance simultanée d'une exploitation commerciale et d'une exploitation industrielle, fournit aux marchands habiles et doués d'initiative la possibilité de faire valoir leurs aptitudes et les mit à même de jouer un rôle prédominant dans certaines branches de production. Elle favorisa leur développement et les grands magasins occupent de nos jours un nombre croissant de maîtres et d'ouvriers des anciens *métiers,* comme des nouvelles industries.

*
* *

Si l'on considère particulièrement la transformation du métier travaillant pour l'exportation en industrie à domicile, il faut, avant tout, signaler deux conditions préalables qui semblent avoir présidé, dans les villes comme dans les campagnes, à ce changement et qui sont deux conditions du développement même de la grande exploitation.

Il faut avant tout que soit donnée la possibilité d'*augmenter le débit,* ce qui dépend de l'intensité de la demande, c'est-à-dire de l'utilité générale du produit et de son prix, de l'existence d'un monopole de fabrication local, puis des conditions de transports ; ce qui revient à dire qu'il y ait possibilité d'exister en tant qu'entrepreneur d'une fabrique collective.

Ensuite, il est indispensable que parmi les individus qui se vouent à l'industrie en question, il y en ait qui possèdent plus d'habileté et d'esprit d'entreprise, de plus grands capitaux et plus d'entente des affaires commerciales que n'en dispose le gros des maîtres-artisans qui travaillent pour le débit local ; en un mot, il doit y avoir des individus aptes à jouer le *rôle d'entrepositaire,* condition qui se réalise dès que la première l'a été.

Une autre condition encore gît, si l'indépendance des chefs de métier n'a pas déjà été menacée lors de l'extension des affaires, dans l'apparition de fâcheuses conjonctures. Ces dernières doivent les forcer à céder leur rôle d'entrepreneur à d'autres individus plus hardis, plus entreprenants, plus riches et plus habiles. L'extension même prise par l'industrie, la concurrence de l'étranger, l'établissement d'usines, la stagnation de l'exportation due ou à une guerre ou à des incidents survenus dans la politique commerciale, sont autant de facteurs qui mettent le sceau à la dépendance du producteur dont l'indépendance avait déja été menacée au

moment où l'industrie prenait son essor et qui le forcent à se mettre au service d'autres industriels du même métier ou de métiers similaires disposant de plus de capitaux, ou de marchands.

En effet, tout industriel n'est pas à même d'effectuer à de grandes distances l'écoulement de ses produits, ce qui réclame diverses facultés individuelles et un capital.

Ne voyons-nous pas, de nos jours encore, que certains artisans auxquels s'adressent des marchands étrangers, soit de l'Egypte ou des pays des Balkans, courent de grands risques par le fait même qu'ils ne connaissent ni leur degré de solvabilité, ni leurs usages, ni ceux du commerce dans leur pays, ni même les principes du grand commerce, tant pour ce qui concerne les transports que les conditions de paiement dans les relations internationales, ni les dispositions douanières qui, si diverses d'ailleurs, se compliquent de plus en plus, ni enfin le degré d'honnêteté personnelle du nouveau client.

Mais, avant tout, le manque de crédit les empêche pour la plupart d'exporter leurs produits. Il leur manque, pour ainsi dire, le ressort que donnent le capital et le crédit. Et outre qu'il leur faut du crédit pour mener leurs affaires, il faut encore qu'ils en accordent à leurs acheteurs.

Le paiement des matières premières ne leur étant possible dans la plupart des cas qu'après avoir encaissé le prix de leurs marchandises, ils ne peuvent guère supporter les pertes qui se rattachent infailliblement au commerce d'exportation, tandis que, grâce au crédit dont jouit une grande maison d'exportation, elles n'empêchent nullement celle-ci de continuer ses affaires.

Ce n'est donc pas par cas fortuit, mais comme conséquence directe de ces circonstances que certains objets dits de petite industrie qui se produisent en grandes quantités, comme par exemple les articles de luxe en cuir, les sacs de voyage, les objets en bronze et autres semblables, s'exportent à l'étranger (de l'Autriche) par la voie d'exportateurs commerçants ou qu'ils sont fournis par des fabricants en gros (d'Allemagne), le petit artisan étant absolument incapable, même en se rattachant à une corporation, de le faire.

L'écoulement à l'étranger requiert des connaissances commerciales particulières, des capitaux et du crédit.

Ces facteurs, que nous reconnaissons aujourd'hui comme indispensables, nous expliquent les causes de la transformation des métiers travaillant pour l'exportation en fabriques collectives.

A la vérité, en effectuant le débit des marchandises, l'exportateur alimente la production; mais l'augmentation d'intensité de la production, l'augmentation de la production totale et de celle des ouvriers qu'elle occupe, ne font que renforcer la division des fonctions qui existe entre la production et la circulation, ainsi que la prédominance de ce dernier facteur; car, avec l'augmentation du débit il devient d'autant plus difficile au producteur de subvenir à la tâche de l'écoulement des marchandises. La circulation exige, aussi bien que la production, la totalité des forces de celui qui s'y voue et l'extension du débit force souvent même l'agent intermédiaire à aider de son capital le producteur.

Le roulement du capital engagé est plus rapide pour le marchand que pour l'industriel, qui l'immobilise en grande partie dans les matières premières et ne peut le retrouver que quand sont effectués la vente et le paiement des produits; la nécessité du crédit doit donc se faire sentir plus vivement à l'industriel qu'au marchand.

Mais, dès que le marchand a fait au producteur l'avance au comptant du prix de vente de ses produits, ce dernier ne tarde pas à tomber sous l'absolue dépendance du premier et si, en outre, le marchand vient encore à lui fournir en nature les moyens de continuer sa production, en pourvoyant par là à l'acquisition des matériaux et ustensiles, il est évident que c'est lui qui joue le rôle prépondérant dans cette exploitation à deux.

A la moindre dépression que subiront les affaires, le producteur se verra infailliblement livré à la merci du marchand. Et, abstraction faite de cette éventualité, l'industriel, qui s'exclut ainsi de toute activité commerciale et restreint par là, lui-même, sa sphère, se prive, vis-à-vis du marchand, de la possibilité de lui opposer la moindre résistance, ce dont ce dernier profitera avec d'autant plus d'énergie que d'autres de ses confrères lui feront concurrence sur le marché des produits en question.

Plus donc l'écoulement des produits de la petite industrie — circonstance qui, de nos jours, a acquis une si grande importance — s'opère par la voie du commerce, plus aussi ce dernier gagne en importance; ne nous suffit-il pas, pour le constater, de regarder aux vitrines des marchands qui font faire leurs articles par les maîtres et ouvriers qu'ils ont sous leur dépendance? Déjà dans les petites industries locales, le commerce a conquis le marché et y règne en maître. Dans les industries d'exportation par contre,

comme celle des habits confectionnés, de la chaussure, des meubles, la moindre perturbation dans les ventes à l'étranger peut engager le marchand à pourvoir le marché intérieur, et, dans ce cas, la fabrique collective s'organise d'elle-même. Les artisans, que le magasin privera de leurs clients directs, se verront obligés de travailler sous les ordres de ce magasin même.

Une nouvelle cause de la prépondérance que prend le commerce se trouve dans l'apparition de nouvelles usines qui enlèvent incontinent à la petite industrie une partie de son débit. Le métier, pour réduire ses frais, prend alors la forme de l'industrie à domicile, cette forme de production pouvant encore faire concurrence à la fabrique; le capital du marchand s'unit alors, pour entreprendre la lutte, à la force active des maîtres-artisans [1]. Et si, grâce à l'économie de ses procédés, l'usine vient à faire baisser sensiblement les prix de l'ouvrage à domicile, l'artisan se voit nécessairement réduit, pour pouvoir continuer de végéter, à travailler avec de plus mauvais matériaux.

La possibilité d'augmenter le débit, l'habileté commerciale des agents qui remplissent cette fonction, ainsi que les difficultés temporaires qui entravent l'écoulement, sont donc les conditions préalables qui ont donné naissance à la fabrique collective en tant qu'elle s'est développée du métier.

Par la modicité de leurs prix, les grands magasins de nos villes modernes peuvent facilement augmenter le cercle de leurs clients à l'intérieur comme à l'extérieur (première condition); leurs chefs disposent de toutes les habiletés requises (seconde condition); enfin ils trouvent dans les villes — où affluent comme apprentis plus d'individus que n'en comportent les besoins de la petite industrie — assez d'ouvriers et de petits maîtres qui, pour pouvoir vivre, sont tout disposés à travailler pour eux.

Mais, dès que cette forme de production a pris racine, elle ne tarde pas à prendre de l'extension, par suite même de la pression qu'elle exerce sur les chefs d'industrie restés indépendants; elle leur offre, s'ils manquent d'ouvrage, l'occasion de s'assujettir à ceux qui disposent de plus de capitaux.

Le marché purement local des anciens temps n'offrant aucun

[1] C'est ainsi que la production du tissage à domicile répond à l'apparition du tissage mécanique et quand l'usine se mit à fournir des caisses en fer, les serruriers se mirent aussi à en faire.

terrain à cette forme de production, c'est donc la possibilité du grand écoulement qui l'a créée.

*
* *

Nous voyons donc occupés pour le magasin : d'une part des maîtres qui travaillent encore dans leur propre *atelier* avec leurs ouvriers *(patrons asservis)* — et d'autres ouvriers qui travaillent à domicile isolés ou réunis dans un local qui est en même temps le logement au moins de l'ouvrier principal *(façonniers en chambre)*; tous livrent leurs produits aux fabricants, aux agents commerciaux ou aux magasins. Lorsque le façonnier en trouve d'autres qui lui livrent le travail dont il s'est chargé à de moins bonnes conditions encore que les siennes, nous avons le système que les Anglais ont appelé SWEATING, soit « sudorifère ». Rétribué à la pièce, le *sweateur* paie tantôt ses ouvriers à la journée (métier du tailleur), tantôt à la pièce (tourneur en boutons) et souvent aussi leur donne nourriture et logement.

Tous ces travailleurs de fabrique collective, qu'ils travaillent encore dans un atelier ou en chambre, sont aussi bien dépendants les uns que les autres, lors même que certains d'entre eux passeraient encore comme indépendants en vertu de leur *droit de maîtrise,* comme en Autriche les tailleurs à la pièce ou les cordonniers qui, bien que travaillant pour d'autres maîtres, sont enregistrés comme « maîtres » et paient leur patente.

Il va sans dire qu'en réalité il n'y a que les propriétaires de l'entreprise qui les occupe qui puissent se prévaloir du rôle d'*entrepreneurs.*

Nous trouvons de ces entrepositaires-marchands vers 1860 dans l'industrie des châles à Paris[1], comme dans l'industrie sericicole de Lyon[2]. Ils tenaient un comptoir avec employés commerciaux et dessinateurs et avaient, en outre, un dépôt d'échantillons

[1] Hebert et Delbet dans la monographie du *Tisseur en châles de Paris,* Ouvriers des Deux-Mondes, 1re série, t. Ier. Sur 729 métiers à Paris et dans la banlieue en 1857, 53 seulement appartenaient aux soi-disant fabricants et étaient directement exploités par eux, 676 étaient répartis entre 188 chefs d'atelier, dont 162 menaient encore eux-mêmes un des métiers.

[2] Audiganne, *Les populations ouvrières et les industries de la France,* Paris, 1860, II, pp. 5 et suiv. Mais cette organisation date d'une époque antérieure; comp. à cet égard ce que dit, quant au siècle passé, M. Levasseur dans son *Histoire des classes ouvrières en France depuis 1789,* I, p. 75.

et d'étoffes ; ils achetaient la matière première et la faisaient travailler pour la vente par des chefs d'atelier qui, organes du marchand, recevaient la matière première des tissus prête à être mise en œuvre et se chargeaient de faire exécuter le tissage à leurs risques et périls dans leur propre atelier. Le même type se retrouve actuellement dans la fabrique de bas de Vienne. Certains commerçants achètent les fils et vendent les bas obtenus sans avoir ni métiers, ni machines, ni ouvriers. Ils se chargent au commencement d'une saison des échantillons des chefs d'industrie destinés à la saison suivante et les remettent à leur commis-voyageur en vue de la commande. Cette dernière reçue, ils font effectuer la production avec leurs propres fils et, à la livraison de la marchandise, ils paient les « maîtres » à la pièce d'après le prix débattu.

Ces entrepreneurs jouissent donc de tous les avantages de la propre exploitation sans en supporter les frais et risques. Outre les intérêts et la quote d'amortissement qu'ils économisent, ils épargnent de même sur le salaire du travail, attendu que les maîtres, supportant seuls les risques de l'exploitation et disposant de très faibles ressources [1], se voient forcés, pour être occupés, de travailler à très bon marché.

Dans la même situation se trouvent encore à Vienne les fabricants de parasols et de parapluies, les vanniers et, en partie, les tailleurs. Ils sont les organes industriels d'agents intermédiaires, de bazars, de maisons de confection, et se trouvent dans une situation déplorable. Il en est de même de beaucoup de cordonniers et de serruriers. Ces derniers, établis dans des caves par des marchands de coffres-forts qui n'ont en vue que le bon marché, sont exploités par eux d'une façon inhumaine, devant produire pour leur compte des caisses « *de fer* » avec de la tôle de moindre valeur.

Et ce mouvement est si fort que nous trouvons à Paris en 1860, d'après un recensement qui n'est qu'incomplet, 55,147 ouvriers en chambre, à Berlin en 1882 plus de 35,000, et à Vienne en 1890, d'après un recensement qui ne tient compte que des façonniers de certaines entreprises, 20,801.

Entre ces « maîtres » et les *artisans indépendants,* il existe encore un groupe moyen qui n'est plus directement en relation

[1] A la demande s'il avait des enfants, un de ces maîtres-tisseurs, dont le père avait été établi comme maître indépendant, répondit, en faisant allusion à la triste position où il se trouvait : « Dieu soit loué, ils sont tous morts ! »

avec les consommateurs, qui produit surtout en gros pour les commerçants exportateurs ou des maisons de commerce et est sur le point de perdre son indépendance. Il se trouve dans une situation qui est assez bien caractérisée par ces mots d'un rapport officiel français : «... le commissionnaire, intermédiaire indispensable entre l'industriel et le consommateur étranger, a pris une position prépondérante; il ne ressemble en rien au commissionnaire du Code, « chargé par la fabrique d'écouler ses articles, ou achetant avec l'argent du commettant ». Dans ce groupe rentrent à Vienne : les tourneurs en nacre, en corne, en écume de mer, en os ou en cannes qui travaillent pour les exportateurs — les serruriers qui produisent pour le commerce des serrures et autres articles — un groupe toujours augmentant de menuisiers, qui travaillent pour les magasins de meubles.

*
* *

Quel est maintenant le trait essentiellement caractéristique qui s'impose aux travailleurs de fabrique collective, qu'ils soient maîtres, ouvriers d'atelier ou en chambre?

Il se trouve dans la dépendance pour le placement des produits.

La production de la fabrique collective s'effectue toujours :

1° Sur la commande de *producteurs* de mêmes articles ou bien d'articles qui demandent à être complétés par ceux de la fabrique collective, — donc sur la commande de fabricants (propriétaires d'usines) ou de maîtres indépendants ;

2° Sur celle de *marchands,* faisant le commerce de tels articles ;

3° Sur celle d'*agents-commerçants.*

L'entrepositaire se charge de l'*écoulement des produits ;* souvent il fournit les matières brutes et accessoires ou même les machines auxiliaires.

Jamais la production ne s'effectue dans son local, mais dans celui du principal ouvrier (dans son logement ou dans l'atelier s'il est chef d'atelier), ou bien dans celui de l'ouvrier en chambre.

Toujours la production de ces ouvriers s'effectue par les procédés de la petite industrie; jamais, lors même qu'elle se conforme à la division du travail, elle ne recourt à une technique qui caractériserait la grande industrie. Mais d'autre part, ces ouvriers ne produi-

sent pas, comme l'artisan qui a en vue les besoins locaux, des objets *individualisés* d'après les besoins particuliers de chaque acheteur, mais pour la vente en gros et, de même que c'est d'habitude le cas pour la fabrication dans l'usine, d'après certains types

Que « l'industriel à domicile » s'occupe accessoirement d'agriculture ou non — qu'il recoure (occasionnellement ou d'habitude) à la coopération des siens, d'ouvriers ou d'apprentis — que ses outils lui appartiennent ou soient la propriété de l'entrepositaire entrepreneur — qu'il tienne de ce dernier les matières premières ou accessoires ou qu'il se les procure lui-même et qu'il en reçoive le montant dans le prix de ses produits — que l'entrepositaire soit directement en rapport avec lui ou seulement par l'intermédiaire d'agents *facteurs, commis de ronde, fattorini,* tout cela ne constitue aucune différence, quoique ces conditions agissent dans une certaine mesure sur la situation économique et sociale du producteur.

Le trait caractéristique qu'il y a à relever, c'est donc la dépendance des travailleurs vis-à-vis de l'entrepositaire auquel ils sont forcés de recourir pour l'écoulement de leurs produits, ce qui entraîne généralement la prospérité économique de ce dernier et la ruine des producteurs qu'il occupe.

Dans la fabrication en usine, comme dans la production en fabrique collective, le centre de gravité de l'entreprise se trouve dans la gérance commerciale et capitaliste de l'entrepositaire, fonction qui se sépare du travail technique en le dominant de son point de vue. Aussi les grands magasins ont-ils déjà, pour beaucoup d'industries, remplacé comme vendeurs le maître-artisan, de même que le façonnier isolé qui, techniquement aussi bien qu'économiquement, se trouve dans une situation déplorable, a pris la place de l'ouvrier d'atelier.

Et ce n'est pas seulement dans les villes que les grands magasins attirent à eux le public par la commodité qu'ils lui offrent et la modicité de leurs prix ; à la campagne aussi ils réduisent toujours plus le nombre des chefs d'atelier par les objets d'usage les plus divers qu'ils offrent, par leurs prix courants et leurs échantillons répandus à profusion. Le grand magasin qui peut recevoir par la poste des commandes de partout et les effectuer par la même voie où que l'acheteur demeure, anéantit de plus en plus l'artisan indépendant d'autrefois. Le magasin de vêtements transforme toujours

plus les tailleurs en appiéceurs ou en simples journaliers dans ses propres ateliers, ou bien il s'adresse aux appiéceurs à cheval, sweateurs, auxquels il remet étoffes et fournitures et qui, payés à la pièce, les font confectionner chez eux à prix réduits par des ouvriers qu'ils payent à la journée[1].

La décomposition du travail en une tâche techniquement plus difficile, la coupe, et en une autre plus facile, la couture et le repassage, contribue à favoriser ce genre de production.

Il en est de même des magasins de chaussures qui, n'étant pas à même d'établir une manufacture propre, rabaissent toujours plus les cordonniers au rôle d'ouvriers en chambre ou de fabrique collective[2].

[1] Le négoce des vêtements confectionnés et le *sweating system* qui s'y rattache ont leur origine en France au second quart du siècle actuel. Tandis que, originairement, les grands tailleurs revendaient les vêtements qui, leur ayant été laissés en compte, s'entassaient chez eux, à des marchands spéciaux et alimentaient la vente des fripiers, les colporteurs s'emparent vers 1825 de ces articles et vont essayer de les placer dans les provinces. Ce commerce *extra muros* ne comprend encore que le pantalon et le gilet. Cependant, après que les grandes lignes ferrées, qui avaient toutes pour point de départ Paris, eurent été établies, la confection prit un rapide essor. Dès lors des marchands de drap inscrivent sur leurs vitrages : « Habillements confectionnés et confection d'habillements dans les vingt-quatre heures ». Travaillant d'abord pour les classes aisées, la concurrence d'autres maisons, qui lancèrent dans la consommation des vêtements de deuxième et de troisième choix, amena le commerce à s'adresser aux consommateurs moyens et à l'exportation. (Comp. *Lémann* : De l'industrie des vêtements confectionnés en France, Paris, 1857). La *Statistique de l'industrie à Paris* de 1847 (Paris 1851, pp. 297 et suiv.) prend note de l'existence fort développée du travail des appiéceurs simples et des *appiéceurs à cheval*. M. A. Focillon dit (*Ouvriers des deux mondes*, 1856, t. II, p. 185) par rapport à ce système : « Les ouvriers tailleurs lui reprochent : 1° de permettre à un certain nombre d'ouvriers industrieux, mais peu assidus au travail de la couture, de vivre en faisant travailler les autres ; 2° d'empêcher l'éducation professionnelle des jeunes ouvriers en les occupant à établir des vêtements grossièrement faits sans leur offrir jamais ni l'occasion de mieux faire, ni les conseils nécessaires ; 3° de maintenir, par l'ignorance même de leur profession, ces ouvriers sous la dépendance de ces entrepreneurs subalternes de manière à créer un véritable système d'exploitation. Quant aux chefs de maisons de confection, ils aiment assez à n'avoir affaire qu'à un petit nombre de personnes pour faire exécuter leur ouvrage ; ils aiment surtout à n'avoir pas besoin de chercher des ouvriers, ni de leur rien fournir ».

[2] *Le rapport de la Chambre de commerce et d'industrie de la Basse-Autriche sur le commerce, l'industrie et la circulation de son district pendant les années 1854-1856* (Vienne, 1857) nous dit déjà que des 2,671 maîtres cordonniers du rayon politique d'alors de Vienne, il n'y en avait que 8 à 900 qui travaillassent pour la pratique locale, environ 100 pour l'exportation et le reste, de 16 à 1,700, à la pièce pour d'autres maîtres et les marchands. Le rapport de 1857-1860 (Vienne, 1861) remarque que les établissements de chaussures sont parvenus à satisfaire aux besoins d'une partie assez considérable des habitants de la résidence et qu'ils ont par là réduit le débit de la

Les magasins de corbeilles en osier de toutes les formes et de tous les prix ont peu à peu transformé les vanniers en ouvriers en chambre[1]; comme aussi les magasins de meubles ont pour ainsi dire contraint beaucoup de menuisiers, que tentait l'appât d'une occupation constante, à travailler pour eux. Dès lors s'établirent les mêmes rapports qu'entre l'entrepositaire et l'ouvrier en chambre, en d'autres mots, les mêmes abus, causes de la même misère sociale. Si le maître-artisan n'est pas encore assez dénué de ressources pour se soumettre à toutes les exigences du magasin, ce dernier s'adresse aux ouvriers en chambre auxquels il remet les matériaux bruts, paie des salaires dérisoires, menaçant par là même d'une ruine complète les petits industriels restés indépendants et cela d'autant plus que, toujours en vue de faire baisser leurs frais de revient, les ouvriers en chambre spécialisent leurs travaux au point de ne faire plus que des chaises, que des tables, que des armoires, que des lits, etc.[2].

petite industrie travaillant pour la pratique. Aujourd'hui, le chiffre des ouvriers cordonniers de Vienne est évalué à 7 fois celui des maîtres d'il y a 40 ans ; il doit y en avoir 3,000 qui travaillent chez les maîtres à pratiques, 2,000 dans les fabriques et environ 12,000 comme ouvriers en chambre pour les fabriques et les marchands. Quand le marchand de chaussures entreprend des envois à l'étranger et que, en conséquence des conjonctures, il lui en faut livrer sous peu 10 à 20 fois autant, tandis que, quand la presse a cessé, il ne lui arrive pas de commandes pendant des semaines et des mois, il se met à occuper des ouvriers à domicile, parce qu'il ne court pas par là les risques de la morte-saison et qu'il peut se passer du capital engagé dans une fabrique. En même temps il tente, lorsque survient une crise dans l'exportation, de s'emparer du marché intérieur, et les nouveaux magasins qui viennent alors à s'ouvrir réduisent encore plus la sphère d'activité des « cordonniers à pratiques ».

[1] L'ouverture de ces magasins ayant fait perdre aux vanniers de Vienne leurs pratiques, ces derniers se sont mis à confectionner pour les premiers, par douzaines, à la place de leurs articles soignés, des objets meilleur marché et d'un débit plus facile. Par là se perdit en partie l'habileté acquise. A présent, les marchands, qui font aussi travailler en province, fournissent eux-mêmes aux soi-disant maîtres les matériaux bruts. Reste à savoir de quelle influence sera pour eux la fondation d'un *dépôt de matières premières,* fondation basée sur le principe coopératif et due à une initiative et à des capitaux qui sont en dehors de leur sphère.

[2] Voir sur ce même mouvement à Berlin en 1866 le Rapport des Chambres de commerce de Prusse pour cette année, p. 281, et sur la même organisation de la menuiserie du meuble à Paris Du Maroussem, *La question ouvrière,* t. II ; *Ebénistes du faubourg Saint-Antoine,* Paris, 1892. Les conséquences techniques, économiques et sociales de ce système sont encore dans ce cas palpables. La spécialisation du travail fait arriver l'ouvrier à une telle habileté manuelle dans sa partie qu'un menuisier ordinaire ne peut plus concourir avec lui. A quoi il faut ajouter qu'en ne confectionnant qu'un objet il lui est plus facile de tirer parti des déchets ; celui qui fait « occasionnellement » un lit en bois de noyer ne saura souvent pas utiliser les déchets, tandis que le « spécialiste »

Même à la campagne, en Autriche, le marchand de mercerie s'est déjà mis à vendre toutes sortes d'ustensiles de ménage et de cuisine, des habits confectionnés, des tabliers, des chapeaux et des chaussures, et va même jusqu'à prendre mesure à ses pratiques pour leur procurer du confectionneur de la ville des habits tout prêts à des prix fabuleusement bas. Et comme les vêtements bourgeois « confectionnés » d'Allemagne et d'Autriche repoussent toujours plus à l'Occident, en Espagne et en France, et à l'Orient, en Serbie, en Roumanie, en Bulgarie et plus loin encore les costumes nationaux, de même ces costumes se confectionnent toujours plus en masse — rappelons les marchands d'*habits de paysans* de Belgrade — et se répandent de plus en plus jusque dans les hautes vallées des Alpes de l'Europe centrale.

C'est ainsi que, au mépris de tous les règlements industriels, l'entrepositaire de la fabrique collective vient à prendre pied même dans les petites villes.

Voici ce que rapporte à cet égard « l'Association générale des chefs d'industrie de la Basse-Autriche pour le bas pays » dans une requête qu'elle adresse à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne[1] : « Un marchand disposant de capitaux, qui n'a jamais appris aucun métier et qui serait absolument incapable de produire un certificat de capacité, ouvre un magasin de chaussures. Il en prévient le public par des annonces charlatanesques et étale au-dessus de sa porte une grande enseigne qui, avec son nom, contient les mots « propre fabrication »; mais en réalité il n'emploie que des ouvriers en chambre auxquels il remet les matériaux tout coupés. Ce soi-disant fabricant, qui passe aux yeux de la population pour le plus grand maître cordonnier de la ville, cause naturellement le plus grand dommage aux vieux maîtres, s'il ne les ruine pas totalement. Et ce qui concourt plus encore à tuer l'industrie

en trouve plus facilement l'emploi. Cela aussi fait que ce dernier peut travailler meilleur marché. Mais cela même ne tourne pas à son avantage, attendu que la concurrence que se font entre eux les marchands et sa dépendance vis-à-vis de celui qui l'occupe l'empêchent d'en profiter. Il force en outre lui-même, indirectement, le menuisier indépendant à recourir à de nombreux apprentis pour soutenir la concurrence du chef d'atelier réduit en dépendance. Un tiers environ des menuisiers payant la patente de Vienne travaillent exclusivement pour les magasins; d'autres, appelés « menuisiers-mixtes » dans le langage local, travaillent aussi pour la commande; mais il y a encore une foule d'ouvriers en chambre qui, souvent en même temps concierges d'une maison et n'ayant qu'un établi, travaillent chez eux pour un artisan.

[1] Annexe aux protocoles de cette dernière de 1893.

d'une ville, c'est que ces marchands, étrangers au métier qu'ils exploitent avec leurs ouvriers à domicile, après avoir inondé quelques années la contrée de *leurs produits*, passent sans difficulté à une autre industrie qu'ils ruinent également. C'est surtout le cas pour la cordonnerie et la confection d'habits. » Et ce marchand de chaussures ne tarde pas à se charger de commandes sur mesure et de réparations qu'il fait effectuer hors de chez lui. On peut s'imaginer dans quelle triste situation se trouveront sous peu la plupart des chefs d'atelier de l'endroit, surtout si l'on pense aux « liquidations à prix réduits » qu'ils annoncent de temps à autre à grand bruit — afin d'augmenter leur débit.

A quel parti sont alors forcés de recourir les maîtres-artisans? Ou bien ils se résignent à leur sort et se mettent à travailler aux pièces pour l'entrepreneur, ou bien ils essaient d'entrer en concurrence avec lui en occupant autant d'apprentis que possible, apprentis qui, devenus ouvriers, sont ensuite congédiés pour faire place à d'autres. Ces ouvriers qui n'ont aucune perspective de parvenir à une existence supportable et les apprentis qui quittent leur maître sont justement les éléments dont se recrutent les ouvriers en chambre de ces marchands; ce qui fait que, comme on le voit, l'évolution industrielle multiplie et répand de toutes les façons la fabrique collective. Voici comment la corporation des cordonniers de Saint-Poelten en Basse-Autriche décrit l'exploitation de ces entrepositaires : Ils envoient dans la province des commis-voyageurs avec des modèles de tous genres de chaussures pour y solliciter la commande. Grâce à la réclame et à l'élégance des échantillons, la commande afflue et est de suite remise à l'entrepreneur. Celui-ci, dont tout le local n'avait souvent consisté jusqu'alors qu'en une chambre où étaient entassés peaux, cuirs et formes, prend dès lors un coupeur d'empeignes qui, son travail fait, remet les matériaux préparés aux ouvriers en chambre qu'une annonce dans le journal ne tarde pas à faire venir. La saison passée, ces ouvriers sont congédiés aussi prestement qu'ils avaient été engagés et forcés ainsi de recourir à quelque expédient pour vivre.

Dans d'autres industries, les agents intermédiaires et les commissionnaires qui entretiennent des commis-voyageurs enlèvent également aux chefs d'ateliers de Vienne le débit qu'ils avaient encore conservé dans la province. Rappelons l'exemple qui nous a servi de type, celui des tisserands de bas; les marchands d'articles

de luxe moindre et de bimbeloterie procèdent d'une manière analogue.

Il y a lieu de constater, surtout dans les industries d'exportation qui, sauf pendant les temps de crise, ont un écoulement régulier, comme un fait ordinaire l'expropriation économique des petits artisans par les entrepositaires. Vis-à-vis des artisans indépendants, l'exportateur-commissionnaire s'assure par sa supériorité économique une prépondérance sensible. Dans ces industries s'interposent de même des intermédiaires qui, disposant de peu de capital, livrent eux-mêmes les marchandises à l'exportateur ou bien engagent la concurrence avec lui en recourant à l'emploi d'ouvriers à domicile. Dans ce cas, chacune des parties cherche à réaliser un profit instantané aux frais de l'autre : les marchands, en baissant les salaires, et les chefs d'ateliers, en employant des matériaux de moindre qualité, en travaillant moins bien et en recourant aux apprentis. Mais les chefs d'atelier qui luttent contre la concurrence d'ouvriers à domicile doivent avoir le dessous quand il s'agit de produits ordinaires, parce qu'ils ont plus de frais à supporter que l'exportateur qui les occupe et leur fait encore des réductions sur les prix. A quoi s'ajoute que, moins exercés à calculer que les agents, les maîtres-artisans établissent souvent des prix trop bas ou les concèdent au commissionnaire à seule fin d'en obtenir de nouvelles commandes. La fatale conséquence est qu'une partie des artisans indépendants, voués à la ruine, ou abandonnent leur métier ou passent au rang d'ouvriers en chambre et que la classe à laquelle ils appartiennent se décompose en entrepositaires et en ouvriers de fabrique collective[1]. C'est un fait vraiment typique que certains maîtres travaillent pour d'autres qui ont encore maintenu leur indépendance et que les ouvriers — anciens apprentis que la lutte pour l'existence des chefs d'ateliers a attirés en masse, — ne trouvant plus d'occupation, deviennent ouvriers en chambre de certains chefs d'atelier. Par ce moyen, ces derniers parviennent à restreindre les frais de production, les risques de l'exploitation et le capital nécessaire à leur entreprise. Cependant, jusqu'à ce que le produit soit arrivé aux consommateurs, la réduction de prix, quand l'objet lui-même n'est que de faible valeur, s'atomise si l'on

[1] La misère des petits industriels est en très grande partie le résultat de ces circonstances ; c'est pourquoi, on peut dire que l'antisémitisme est en Autriche en grande partie l'expression de la situation sociale où la petite industrie se trouve.

peut dire, de sorte que dans cette lutte pour l'existence il n'y a que le commissionnaire, qui est parvenu par le rabais à effectuer un plus grand débit, qui réalise un bénéfice et avec lui l'importateur... transocéanien.

Les nombreux petits artisans qui arrivent à être sous la dépendance des *usines* sont dans une situation analogue à celle des artisans à demi-indépendants qui livrent leurs produits aux maisons de commerce; tel est, par exemple, le cas pour le tonnelier qui se trouve à la solde du brasseur, pour le relieur qui travaille pour le fabricant de livres de commerce et dans l'atelier de ce dernier, pour le peintre qui travaille dans une fabrique de machines, ou pour nombre de « maîtres » d'autres branches qui ne sont plus en aucune relation avec l'acheteur de leurs produits et ne sont cependant pas incorporés à la fabrique au même degré que, par exemple, le menuisier d'une fabrique de machines ou d'une fonderie ou que le fondeur de caractères d'une imprimerie. Tous ces maîtres-artisans *in partibus* ont encore des ouvriers et des apprentis qu'ils paient, occupent et surveillent, mais ils ne travaillent que conformément aux ordres de la fabrique et n'ont rien à faire avec le débit de leurs produits qui, dans la plupart des cas, ne sont pas même leur propriété.

De même que l'*usine* se rattache ainsi des chefs d'industrie avec leurs ouvriers, de même aussi elle emploie des industriels en chambre, soit pour des travaux préparatoires ou de finissage, soit pour les travaux principaux. L'avantage économique qu'offre à l'entrepreneur la fabrique collective est le même pour les entreprises industrielles que pour les entreprises commerciales. En attirant à soi les classes d'ouvriers les plus dépendants, il se crée une entreprise accessoire du magasin ou de la fabrique qui ne réclame qu'un capital de roulement et presque point de frais d'établissement et, par conséquent, il jouit d'une plus grande liberté que le propriétaire d'une usine. L'entrepositaire peut n'avoir en vue que son débit; plus il vend à bon marché, plus aussi il accroît et augmente son bénéfice final; et, dès que le territoire d'un commerce devient improductif, le vrai entrepositaire l'abandonne comme une mine épuisée. — Ce n'est enfin qu'une « amélioration » du système suivi que de transférer l'exploitation dans la province où le loyer et la vie sont meilleur marché et de recourir au travail des paysans.

C'est ainsi que nous arrivons à la deuxième catégorie de la fabrique collective :

II. *Les industries à domicile originaires.*

Ici aussi, on pourrait peut-être aussi distinguer divers types :

A l'égard du type de cette catégorie qui paraît le plus ancien, il convient d'émettre quelques doutes. Nous le rencontrons au moyen âge où les couvents répandirent le goût de l'industrie parmi les populations agricoles auxquelles ils fournirent les matières brutes pour en recevoir des objets confectionnés. Mais la question est de savoir si ces industries que nous rencontrons plus tard comme industries à domicile furent fondées à l'origine comme telles ou si elles furent d'abord exercées *dans les limites* de la grande économie privée des couvents et si, d'une manière analogue au ménage de la ferme féodale, elles doivent être regardées comme *travaux domestiques* qui s'en sont séparés pour ne prendre que plus tard rang comme fabriques. En un mot, il s'agit de savoir si nous avons affaire, dès l'origine, à l'occupation industrielle de *colons* ou bien de *paysans indépendants* qui en étaient arrivés à travailler chez eux. La première alternative peut avoir été le cas des tourneurs à domicile en bois de Saint-Claude, dans le Jura français, dont l'industrie, d'après M. Audiganne, doit avoir été fondée par l'abbaye du lieu pour procurer à la population une occupation accessoire pendant l'hiver [1]; la seconde paraît s'être réalisée dans la contrée d'Ulm à l'égard du tissage du coton [2].

[1] Audiganne, *Les ouvriers d'à présent et la nouvelle économie du travail*, Paris, 1865, pp. 232 et 235. « Ce district... a son centre dans des vallées profondes... On ne rencontre guère dans toute cette région qu'une terre froide ou pierreuse, peu propre à la culture des céréales. Les pâturages et les bois y forment, il est vrai, une ressource précieuse, mais qui nécessite de larges étendues de terrain pour nourrir un petit nombre d'habitants. Heureusement pour la contrée, l'industrie est venue y déposer des germes bien autrement féconds »... « Le bois est le fonds principal d'où sortent tous ces ouvrages de *tournerie* si connus sous le nom d'*articles de Saint-Claude.* Cette industrie, dont l'origine ne saurait être indiquée avec précision, avait grandi sous la protection de la puissante abbaye de Saint-Claude qui, du ve siècle jusqu'en 1790, exerça un pouvoir presque souverain sur tout ce pays où elle possédait d'immenses territoires forestiers. Peut-être, à l'intérieur du cloître, les religieux ont-ils été les premiers à mettre en œuvre les bois séculaires dont les collines jurassiennes étaient recouvertes ; puis, ils auront introduit ce genre de travail chez les bûcheurs pour occuper les loisirs si longs de l'hiver. La tournerie s'étendit ensuite à diverses essences de bois indigènes et plus tard aux bois exotiques ; elle y joignit enfin graduellement la corne de bœuf et de buffle, l'os, l'ivoire et diverses applications de l'écaille et de la nacre ».

[2] Comp. E. Nübling, *Ulms Baumwollweberei im Mittelalter*, 1890, pp. 134-141.

Nous sommes mieux renseignés à l'égard de l'*industrie à domicile seigneuriale.*

Bien que les théoriciens — sauf une allusion qui a été faite par M. Brentano [1] — ne s'en soient pas occupés, ce type, dont le caractère spécial reposait sur une exploitation des forces de travail à bon marché de *serfs*, avait son importance dans les siècles antérieurs.

Les seigneurs fonciers firent au XVIe siècle, en Silésie, cultiver et travailler par leurs serfs le chanvre sur un grand pied. Ils leur procurèrent le droit de tisser [2] et en reçurent des fils et des tissus qu'ils vendirent, ou bien ils les laissèrent travailler pour le compte de marchands en en retirant un impôt spécial, dit de tissage. En conséquence, ils prêtèrent leur assistance aux marchands en édictant de cruelles peines pour le cas où l'ouvrier aurait cherché à se venger de la pression qu'ils exerçaient sur lui quant au prix, en ne leur livrant pas un bon travail. De même que la grande exploitation des familles grecques et romaines ou des domaines du moyen âge, ce qui caractérise l'industriel à domicile des seigneurs fonciers des XVIe et XVIIe siècles, c'est leur manque de liberté.

En Galicie et en Bohême, les serfs filaient encore au siècle passé des fils et tissaient des toiles pour l'exportation. Celle des gros tissus du Nord et du Nord-Ouest a surtout de l'importance pour la Galicie. A la fin du XVIIIe siècle, l'Etat intervint en Autriche en faveur des sujets industriels des seigneuries [3]; mais les derniers vestiges de ce mode de production ne disparurent qu'avec l'émancipation des serfs en 1848 [4].

Le bas prix de la main-d'œuvre est, en général, un facteur déterminant pour la création de la fabrique collective à la campagne, même où se trouvent des ouvriers libres. La modicité du prix du

[1] « ... maintes de nos industries, comme par exemple celle des toiles de Silésie, se sont formées de l'industrie seigneuriale » (*Ueber die Fortbildung des Arbeitsvertrages*, Vienne, *Deutsche Worte*, 1892, p. 67). Elle a été depuis reprise dans la *Zeitschrift für Social und Wirthschaftsgeschichte*, I, 1893 : *Ueber den grundherrlichen Character des hausindustriellen Leinengewerbes in Schlesien*, pp. 318 et suiv.

[2] V. A. Zimmermann, *Blüthe und Verfall des Leinengewerbes in Schlesien*, 1892, p. 3, le pacte des chevaliers de Glatz avec les villes.

[3] V. dans les *Edicta et Mandata Universalia (Pilleriana) für die Königreiche Galizien und Lodomerien*, Lemberg, XVIe vol., 1786, pp. 216-226, le brevet de Joseph II du 16 juin 1786 sur les obligations des corvéables.

[4] Cette industrie à domicile seigneuriale peut aussi s'être exercée en Galicie sur d'autres terrains que l'industrie textile.

travail et l'absence des barrières qu'élevaient les corporations ont été les causes qui, dans le cours des siècles derniers, ont contribué à l'établissement des grandes industries sous forme de fabriques collectives occupant des paysans — un exemple, entre beaucoup d'autres, nous en est fourni par l'industrie drapière d'Aix-la-Chapelle au siècle passé[1]. C'est ce même bas prix du travail, une surveillance administrative moins rigoureuse et de moindres impôts qui favorisent l'établissement de l'industrie à domicile dans les villes de province et dans les villages de nos jours. Elle y est fondée aussi bien par des fabricants et par des marchands qui augmentent leurs débouchés ou qui veulent essayer de s'emparer du marché par la modicité de leurs prix que par des intermédiaires et des maîtres-artisans qui ont en vue de réduire leurs frais de production. C'est ainsi que le marchand de boutons de nacre se met à établir en Autriche comme ouvriers à domicile des garçons de paysans, que l'exportateur de gants, favorisé par les facilités que lui offrent les voies de communication, emploie à domicile des couturières dans les villages les plus reculés, que le producteur de tissus à la machine de Vienne fait apprendre ce métier par son contre-maître à des campagnards auxquels il remet ensuite des machines chez eux, que le fabricant de filets de cheveux a toutes ses ouvrières, sauf celles qui empaquètent, dans des hameaux disséminés, et que le fabricant d'éventails fait faire ses manches par les habitants d'un village de Bohême. C'est ainsi que l'*industrialisme* se répand toujours plus dans les campagnes où la population agricole s'occupe d'abord passagèrement, puis d'une manière plus continue, du travail manufacturier, pour ensuite y vouer toute son activité.

*
* *

Même les usines ont de ces rejetons industriels. Parfois l'exploi-

[1] V. Thun, *Die Industrien am Niederrhein und ihre Arbeiter,* I, p. 18. Comp. Geering, *Handel und Industrie der Stadt Basel,* 1886, pp. 600 et suiv. Gothein, *Wirthschaftsgeschichte des Schwarzwaldes,* I, *passim,* et quant à l'Angleterre : Held, *Zwei Bücher zur socialen Geschichte Englands,* pp. 557 et suiv. En Russie, l'industrie à domicile prit naissance dans les campagnes parce que les paysans avaient une profonde aversion contre les fabriques. Comp. Stellmacher, *o. c.*, pp. 36 et suiv.

[2] M. Lehr nous rapporte dans son *Hausindustrien der Stadt Leipzig und ihrer Umgebung,* 1891, p. 12, qu'en 1885 un fabricant de décorations et rubans de cotillons emploie, outre les 38 ouvriers de ses ateliers, 150 industriels à domicile dispersés dans les environs de cette ville.

tation en fabrique est même totalement abandonnée pour être remplacée ailleurs par une exploitation en gros sous forme de fabrique collective; c'est surtout ce qui arrive pour les industries qui sont annuellement exposées au chômage et dont la technique est peu compliquée. Dans ce cas, l'employeur trouve encore de l'avantage dans ce fait qu'en recourant à l'industrie à domicile des enfants peuvent ordinairement prendre aussi part au travail, ce que les restrictions législatives ne permettent pas dans la même mesure pour les usines.

C'est ainsi que la confection des cigares qui n'a pas évolué jusqu'à la fabrication par des machines, est devenue à Berlin et à Osnabrück une industrie en chambre et que la passementerie, qui se fait sans le secours de machines, le devint de même à Berlin[1]. En outre, en Autriche comme en Allemagne, nombre de fabricants quittent l'exploitation en usine pour retourner à la fabrique collective, qui leur permet de faire retomber sur les ouvriers une partie des risques de l'exploitation et surtout le fardeau qu'entraînent après elles de fâcheuses conjonctures[2].

Dans certains cas de ce genre, les données ne sont pas suffisantes pour nous permettre de juger si la fabrique collective qui s'est substituée à l'exploitation de l'usine est originaire, c'est-à-dire si c'est l'*usine* qui a passé à l'industrie en chambre ou si c'est uniquement l'*entrepreneur* qui a changé de forme d'exploitation en établissant une fabrique collective pour restreindre l'exploitation en usine ou l'abandonner tout à fait.

Là où la *transformation de l'exploitation* s'effectue comme pour le métier, c'est-à-dire quand l'*ouvrier de fabrique* devient ouvrier à domicile, comme pour la fabrication des cigares dans diverses villes de l'Allemagne, on peut admettre que l'industrie en chambre s'est formée de l'exploitation en usine; cependant cette transformation n'a pas, de nos jours, la même importance que celle du métier indépendant en fabrique collective sous la direction du marchand. Mais de règle, il n'y a que certains ouvriers d'usines qui passent à l'industrie à domicile pour en régler comme contre-

[1] *Die deutsche Hausindustrie* (Ecrits du *Verein für Socialpolitik*), IV, 1890, pp. 18-19 et 25. Comp. pour la Saxe : *Untersuchungen über Arbeitslœhne,* publié par M. Bœhmert, 1er cahier, Dresde, 1893, pp. 27-28.

[2] Comp. sur ce point quant à la cordonnerie le procès-verbal sténographié de décembre 1891 du « Gewerbeausschuss » de la Chambre des députés sur l'expertise relative à la situation du métier des cordonniers, Vienne, 1892, p. 52.

maîtres l'organisation. M. Bein[1] mentionne un cas où il serait peut-être possible de parler d'une *transformation* de l'exploitation en usine, mais cela ne ressort pas clairement de son exposé.

Il existait en 1861 à Plauen, en Saxe, deux fabriques de broderies qui occupaient dans leurs ateliers 42 machines. Vers 1870, la broderie à la machine prit un rapide essor et, à cette exploitation, se joignit la broderie à domicile de l'ouvrier. Propriétaire de sa machine, il travaillait d'après les modèles que lui donnait le fabricant. Ce mode de travail acquit toujours plus de faveur, parce qu'il économisait les frais d'acquisition de machines et de location des ateliers; mais, malgré cela, les *fabriques* se multiplièrent aussi, de sorte qu'on peut dire que probablement il s'agissait ici d'un développement originaire d'une industrie à domicile — vers laquelle les ouvriers avaient été attirés en partie, peut-être pour la fabrication de certains dessins, d'autres professions différentes — à côté des anciennes usines.

La simplicité des moyens techniques et l'existence de forces de travail à bon marché semblent être toujours les conditions préalables qui font de l'entrepreneur d'une usine un entrepositaire de fabrique collective.

Mais la contiguïté de l'usine et de la fabrique collective, telle que nous la présente le cas précédent, n'est pas toujours possible, car souvent l'industrie requiert absolument la concentration de tous les ouvriers et de toutes les machines dans le même local. Dans ce cas, l'entrepreneur qui veut restreindre ses frais de production n'a que le choix de transférer l'usine avec tous ses ouvriers de la ville à la campagne où, accompagné seulement de quelques chefs d'atelier, il l'établit dans une contrée à bas salaires avec de nouvelles forces de travail, ou de passer au *système de groupement* ou de *factorie*, tel qu'il a été, par exemple, établi pour la tisseranderie dans les environs d'Asch, d'Eger, de Tœplitz, de Kamnitz, de Fleissen et de Schœnlinde en Autriche.

Dans toutes ces contrées, il existe, à côté des fabriques mues à la vapeur, d'autres bâtisses appelées par euphémisme « fabriques », dans lesquelles les tissus achevés sont simplement apprêtés et pressés, tandis que les métiers sont dispersés dans les environs mêmes, à plusieurs lieues de distance chez des facteurs ou « maîtres »,

[1] *Die Industrie des Sächsischen Voigtlandes*, Leipzig, 1884, II, pp. 392 et suiv.

comme on les appelle, chez lesquels la population campagnarde se réunit pour travailler; celle-ci livre les produits à l'entrepreneur ou « fabricant » qui fournit tous les matériaux bruts et tient son bureau à la « fabrique » où il donne la dernière main aux marchandises.

Ce que nous rencontrons là est une espèce de *manufacture*, à cette différence près de l'ancien type que la division du travail y est moins développée dans le local destiné à la production et que le capitaliste, en possession de tous les moyens de production, ne préside pas lui-même à la production, mais en laisse le soin à un de ses organes.

Ces groupes d'exploitations se résolvent également en industries en chambre, de même que, inversement, ils se forment souvent d'une industrie à domicile.

Si l'on pouvait désigner ce mode de fabrication du nom de *fabrique décentralisée* (ou l'appeler mieux peut-être une fabrique de marchand), on pourrait, dans d'autres cas, l'appeler inversement, une *fabrique collective centralisée*.

Ce mode prit naissance, tantôt, parce que les besoins de la production ne permettaient pas sa décomposition en fabrication dans des ateliers dispersés d'ouvriers à domicile, tantôt parce que, précisément pour des motifs analogues, ces mêmes besoins exigeaient la cessation du travail en chambre. En Basse-Autriche, l'assemblage des parties de gant taillés en fabrique s'effectue au moyen de machines à coudre spéciales d'après le « système du groupe ». La marche suivie a conduit de la couture, originairement effectuée dans la fabrique, à l'établissement d'une fabrique collective à la campagne qui a, de nouveau, dû être centralisée.

Quels sont les motifs qui poussent à cette *concentration* de la fabrique collective et qui empêchent l'établissement de l'industrie en chambre à la place d'une production en usine?

La centralisation dépend de diverses conditions : avant tout, de la nature des machines employées; puis de celle des matières premières; enfin de la nécessité d'obtenir un travail régulier et l'uniformité dans la marche des affaires.

La cause qui fait qu'il existe par exemple en Bohême de si nombreuses exploitations de tisseranderie en factorerie doit être cherchée dans l'extension des métiers à tisser, et — comme ils sont

la propriété de l'entrepreneur — dans les soins qu'ils réclament et qui ne pourraient leur être donnés s'ils étaient chez les ouvriers, les métaux ayant à souffrir quand ils sont dans une atmosphère où l'on fait la cuisine et la lessive.

Dans la fabrication des gants, on est guidé par la crainte que les objets à demi-fabriqués qui sont confiés à l'ouvrière ne viennent à se tacher, ce qui arrive quand ils se trouvent dans une atmosphère lourde et humide [1]. Le travail d'ailleurs a plus d'uniformité quand il est surveillé par un chef d'atelier que quand il s'effectue dans des domiciles isolés. Il peut encore importer à l'entrepreneur, par égard à la régularité de l'exploitation, d'entretenir l'activité continue de ses ouvriers; il peut être nécessaire que le chef d'atelier soit présent pour remédier aussitôt aux petits accidents qui peuvent arriver aux machines ou pour former de nouveaux ouvriers et des apprentis en vue de l'extension des affaires.

Diverses circonstances accidentelles exercent aussi leur influence à cet égard [2].

Toutes ces circonstances, mais surtout l'état compliqué et la grandeur des machines, empêchent aussi que l'exploitation d'usine ne

[1] Il faut aussi que les piqueuses soient mises proprement et qu'elles ne touchent aux peaux, de couleur souvent si délicate, qu'avec des mains très propres; ce à quoi on arrive plus facilement par la surveillance. — « Une visite au pot au feu ou une occupation sale à la cuisine quand il s'agit de piquer des gants sont choses impossibles. C'est pourquoi les couturières à domicile en Saxe s'arrangent de manière à passer certaines heures de la matinée et de l'après-midi à leur machine, pour ensuite vouer le reste du temps à leur ménage », dit Mme Wettstein-Adelt (*3 1/2 Monate Fabbriks-Arbeiterin,* Berlin, 1893, p. 89). Dans les contrées où la population est moins soigneuse, il ne reste d'autre parti à prendre que de la grouper. C'est là aussi ce qui a fait discontinuer en Autriche le tissage de la soie à domicile à la campagne pour retourner au travail de l'atelier.

[2] C'est ainsi que la construction de grandes filatures mécaniques attira dans un village de Moravie une grande affluence d'ouvriers, tout en offrant aux tisseurs à domicile la possibilité de gagner leur pain à l'usine et, après s'être débarrassés de leurs métiers, de profiter de la place pour y établir des lits pour les ouvriers étrangers. Par là, le fabricant qui les avait occupés jusqu'alors se vit forcé, pour pouvoir continuer sa production, de les centraliser dans un atelier spécial. Inversement, il arriva aussi qu'un fabricant silésien, qui avait d'abord eu ses métiers dans un local loué, retourna au travail à domicile, parce que les tisseurs s'effrayaient de la grande distance qui séparait le local commun des villages voisins, et de la perte de temps qu'elle leur occasionnait. Il peut de même se faire que, surtout dans un métier exposé aux fluctuations des conjonctures, l'entrepreneur passe de l'exploitation en usine à la factorerie, parce qu'il y a trop peu de maisons de paysans dans le village où il veut établir son industrie et qu'il redoute de construire une fabrique.

soit abandonnée en faveur du travail isolé, et ne soit décentralisée au-delà du mode de travail en groupe.

Et c'est ainsi que la modicité des forces vives de la campagne est exploitée par le *métier*, par le *commerce* et par l'*usine*, ces trois systèmes de la production industrielle recourant pour certains travaux à l'établissement de fabriques collectives.

Mais d'ordinaire l'usine qui quitte la ville et s'établit dans des contrées éloignées y conserve sa forme propre. Sa force organisatrice supérieure, par rapport à la fabrique collective, se manifeste aussi par le fait que l'usine qui s'établit dans une paisible vallée y attire souvent des ouvriers d'autres contrées éloignées ou d'autres pays même parlant des langues étrangères et n'ayant que peu de besoins, tandis que l'entrepositaire d'une fabrique collective n'occupe que la population sédentaire du lieu[1].

*
* *

De semblables circonstances président donc à la naissance de fabriques collectives implantées dans certaines localités et à la transformation d'exploitations d'autres genres en industries à domicile.

En effet, que présuppose en dernière analyse la fondation originaire de l'industrie en chambre? En premier lieu, un habile entrepreneur, comme l'exige aussi la formation de la fabrique collective par voie dérivée; en second lieu une population forcée de s'adonner à la spécialisation industrielle. Une troisième condition enfin est la simplicité des moyens techniques. La pénurie de capitaux des entrepreneurs, les circonstances relatives à la concurrence sur le marché d'écoulement et le taux des salaires exerceront, de même que l'état de la technique en général, de l'influence sur l'extension que prendra la fabrique collective et sur la ténacité avec laquelle elle se maintiendra. Sa *création* cependant, qu'elle soit originaire ou dérivée, a pour condition préalable, indispensable — condition sur laquelle en dernier lieu tout le développement repose

[1] Mentionnons encore pour compléter ce que nous avons dit jusqu'ici que, dans certains cas, il se fonde des *industries à domicile* en vue d'obvier à des nécessités publiques. C'est ainsi que, sous l'égide du gouvernement d'Autriche, fut établi le métier du tourneur de boutons de nacre à Tachau en Bohême, et, par des maîtres instructeurs, celui du vannier à Wsetin et à Meseritsch en Moravie, à Zwettl en Basse-Autriche, à Kœnigssaal près de Prague et enfin à Rudnik en Galicie.

et qui fait naître comme spontanément l'entrepositaire — la *possibilité d'un grand débit;* c'est elle qui détermine énergiquement la séparation des fonctions entre la gérance commerciale et le travail technique dans les anciennes formes d'exploitation; c'est d'elle que dépend la fondation d'exploitations industrielles sur ce principe, la création de *l'industrie en chambre,* comme nous le montre l'observation des cas particuliers.

Ainsi le développement de la division du travail interlocale qui est dû à l'établissement de la fabrique collective est la conséquence des facilités du commerce et de la circulation. Ce mode de production s'établit dans les lieux où la population agricole peut être facilement initiée au maniement du métier à tisser, de la machine à tricoter ou du tour, et où elle offre des forces de travail bon marché [1], de sorte que nous apercevons d'anciennes industries à domicile près de s'éteindre à côté d'autres toutes récentes.

Les unes végètent, à raison des misérables salaires dont leurs ouvriers se contentent et par suite d'une production spécialisée, même en concurrence avec les usines mues à la vapeur; d'autres, favorisées qu'elles sont par les nombreuses offres de force de travail qui ne trouvent pas dans l'agriculture un gagne-pain suffisant, empêcheront même la création d'exploitation en usine.

Toutefois, la fabrique collective dans bien des cas se transforme en exploitation par usine. Les industries textiles sont un exemple bien connu de cette transition. La pression de la concurrence internationale, ainsi que d'autres circonstances en sont la cause [2], souvent pour l'amélioration de la situation des ouvriers qu'elle tire d'un état misérable. Mais tandis que le mode d'exploitation de la fabrique collective subvient ainsi d'une part à son rôle de « membre intermédiaire » entre le *métier* et l'*usine,* d'autre part, les autres formes d'exploitation, économie familiale, travail à la journée, ateliers

[1] Le village de Morez, situé dans le Jura français, doit son rapide accroissement dans cette contrée très riche en forêts de hêtres et de sapins, mais du reste très peu hospitalière, à la production à domicile des montres. Comp. Audiganne : *Ouvriers d'à présent;* p. 244 et *Populations ouvrières,* I, pp. 230 et suiv.

[2] Mentionnons l'invention de procédés plus compliqués, mais qui augmentent la production, les efforts tentés pour obvier aux vols et à la prodigalité des matériaux, l'exigence d'une plus grande propreté des ouvriers et le désir des entrepreneurs d'engager une population qui s'occupe encore accessoirement d'agriculture, à se livrer à à un travail manufacturier continu.

d'artisans, et même, comme nous l'avons vu, l'exploitation de fabrique, se transforment, sous certaines conditions, en industrie à domicile. C'est ainsi que, par dérivation, se forment continuellement de nouvelles fabriques collectives dans les industries qui avaient jusqu'alors été épargnées.

L'exploitation capitalistique qui, depuis longtemps, s'est emparée de la filature, du tissage, de l'industrie des machines et qui, après ou sans période intermédiaire a, presque partout, fait passer ces industries de la production à domicile à l'exploitation d'usine, s'empare actuellement de la cordonnerie, de l'industrie du tour, de la menuiserie. Dans ces métiers-là, où ne s'établit pas sur-le-champ l'exploitation à la machine, le commerce se présente pour occuper la place, et l'industrie à domicile, grâce aux avantages qu'offre ce système, vient établir la transition à un développement ultérieur.

E. Schwiedland.

LES GRANDS MAGASINS TELS QU'ILS SONT

PREMIÈRE PARTIE [1]

NOUVELLES ORGANISATIONS ÉCONOMIQUES. — GRANDS MAGASINS. — GRANDS ATELIERS

Nul sujet n'a plus besoin de préambule que cette irritante question des *Grands Magasins*, qui décidément prend place au premier rang des sujets de lutte et de contradiction où se complaît notre époque. Pour eux, des plaidoyers éloquents, habiles, sont publiés, comme celui que M. Georges Michel, le secrétaire de *l'Economiste français*, a fait paraître dans la Revue des Deux-Mondes, le 1er janvier 1892 [2]. Contre eux aussi se prodiguent par ce temps-ci les réquisitoires virulents, impitoyables, comme au siège de la *Ligue de la défense des intérêts de l'industrie et du commerce* [3], Ligue de 80,000 membres fédérés sur toute la surface de la France contre les Grands Magasins.

Il faut donc, avant même d'effleurer la question, prendre nettement position et ne pas laisser d'équivoque sur le sentiment auquel on obéit. La précision nous est d'autant plus nécessaire que notre enquête sur les Grands Magasins semble avoir pour précurseurs des opinions erronées du public. Au moment où ces lignes ont été écrites, un économiste fort distingué, qui, lui aussi, écrit dans la Revue des Deux-Mondes, nous exprimait par une lettre très aimable la plus grande terreur de nous voir attaquer, à la Faculté de Droit, ces « grands magasins, qui sont une conséquence de notre civilisation et surtout du développement des transports ». Il est vrai que quelques jours auparavant, nous avions reçu de M. Christophe, le très sympathique et très intelligent président de la Ligue, un mot de reproche au sujet d'une critique anonyme de son association, que, bien à tort, il nous attribuait. Cette impression complètement divergente de deux hommes éminents, chacun à leur

[1] Cette étude est extraite d'un volume intitulé : *Question ouvrière*, III, *Le Jouet Parisien*, qui paraît aujourd'hui même chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot, Paris.

[2] Une évolution économique. Le commerce en grands magasins, par Georges Michel.

[3] Rue Montmartre, 99.

point de vue particulier, nous dispense d'insister longuement sur la sincère, la complète impartialité, qui, ici comme pour le « Sweating System » nous fera constater les faits sans faiblesse, sans souci — quel souci pourrait nous entraîner nous qui, la méthode mise à part, avons la prétention de ne nous rattacher à aucune école? — de heurter les systèmes et de renverser les utopies.

Mais au surplus, ce point pourrait aisément se passer d'explication. Ce qu'il nous faut étayer avec force, c'est autre chose : la *manière* du tableau que nous allons tracer. Cette vue d'ensemble des Grands Magasins sera divisée en deux parties un peu inégales : le Grand Magasin, le Grand atelier, le « Bon Marché » — car le colossal entrepôt, bâti sur le sol des *Petits Ménages* et développé par le génie de l'ancien employé du *Petit-Saint-Thomas* restera toujours le type le plus fortement et le plus socialement organisé de l'espèce — et la « Société des Lunetiers », du 8 de la rue Pastourelle, l'association coopérative de 1848, fondée par sept pauvres lunetiers du Marais, grandie au point de posséder des usines à Paris, dans l'Oise, la Meuse, le Jura, d'exercer la souveraine maîtrise sur l'industrie des lunettes ou instruments d'optique, et de figurer à une place honorable dans l'industrie du jouet, croquets et tabletterie. Jamais les partisans, jamais les adversaires des Grands Magasins n'avaient ainsi posé de front les deux organismes : le second restait quelque peu dans l'ombre. M. Georges Michel l'avait fait entrevoir — il ne pouvait guère agir autrement dans l'établissement des prix d'achat — mais pour lui l'intérêt, on le voit, se concentre sur la lutte des Grands Magasins et des petits, du grand et du petit commerce. Quant à la Ligue, malgré un titre qui la prépose à la défense du commerce et de l'industrie, elle a livré le haut bout aux commissionnaires et aux détaillants, il n'y a pas à le contester. Nous, au contraire, dès le volume de l'an passé, alors que nous n'avions sur les grands magasins de vente au comptant ou de vente à crédit « Bon Marché » ou « Crespin-Dufayel » — ces deux types synthétisent l'ensemble — qu'une idée très incomplète, nous avons enseigné que le point capital de cette éclosion de puissantes maisons de vente au détail n'était pas leurs rapports avec le petit commerce, mais avec la grande et la petite industrie. Aujourd'hui, après une nouvelle enquête de cinq mois, et une suite de bonheurs interrompus, qui nous ont permis d'en saisir le fonc-

tionnement caché au grand public — parmi lequel il convient de chercher certains économistes — nous venons redire : « N'étudiez jamais la transformation *économique*, objet du présent chapitre, la transformation *sociale*, thème du chapitre suivant, sans placer face à face le nouveau mode de vente et le mode actuel de production. Ce que vous avez à résoudre, c'est le problème suivant : « Oui ou non, le Grand Magasin vient-il anéantir simplement la classe moyenne, ou ne substitue-t-il pas aux ruines qu'il entasse autour de lui, et qui sont niées bien à tort par certains de ses partisans maladroits, une classe moyenne nouvelle, différente de l'ancienne en ce sens que vous n'avez plus devant vous la juxtaposition de chefs de comptoirs et d'ateliers égaux, que présentent les Bazars d'Orient, mais la hiérarchie disciplinée et savante que nos grandes Compagnies de commerce ont pour la première fois tentée au XVIe siècle ; or, comment arriver à la démonstration de l'un ou de l'autre de ces théorèmes, sans envisager en bloc la production et la circulation dans leur ensemble? Que vous dit le Grand Magasin seul ? Il peut reconstituer la classe moyenne des marchands et plonger celle des industriels dans la plus complète des servitudes. Ce n'est donc pas en réduisant votre champ d'observation sur la moitié de l'organisation économique, que vous découvrirez votre but définitif : *l'existence et la non-existence d'une proportion* ».

I. — Le Grand Magasin de vente au comptant. Monographie d'atelier.

Le point précis de l'étude — que le lecteur ne l'oublie pas — c'est le « grand magasin de vente au comptant », qui ne relève que de l'Economie politique. Le « grand magasin de vente à crédit » relève en même temps du procureur général : comme toute forme de l'usure, les lois existantes peuvent l'atteindre, si, au très grand étonnement des honnêtes gens, elles ne l'ont pas atteinte encore. C'est — nous l'avons avoué avec franchise, car les déguisements seraient superflus, puisqu'il s'agit d'une analyse scientifique, véridique et complète — c'est le « Bon Marché » qui est le chef de file de ce groupe de Grands Magasins, qui, à Paris, a dépassé le chiffre de trente, depuis le « Louvre » jusqu'au « Pauvre Jacques », depuis la « Samaritaine » jusqu'aux « Phares de la Bastille ». Le « Bon Marché » possède déjà toute une bibliographie — une bibliographie descriptive dont la pièce maîtresse est l'étude de M. Cucheval-

Clarigny, de l'Institut, et de M. Flavien, ingénieur des arts et manufactures, éditée par le recueil des « Grandes usines » de Turgan et précédée d'une introduction de M. Jules Simon, de l'Académie française ; tout autour, une brochure intitulée « la Question des Grands Magasins », publiée par la librairie Firmin-Didot en 1891, où l'auteur, M. Edmond Demolins, s'attache à suivre pas à pas les coutumes commerciales du « Bon Marché », sans en préciser l'origine ; enfin, les innombrables documents administratifs, que la gérance a très obligeamment consenti à mettre à notre disposition. Consultez ces documents. Les faits historiques y pullulent, aussi bien que les faits actuels *extérieurs*. Nous renvoyons en général aux bibliographies de ce genre, au lieu de nous en servir; il est inutile de répéter ce qui a été dit ; de plus, au moins en ce qui touche le présent sujet, le principal reste à dire.

*
* *

Si vous voulez, lecteur, vous donner la sensation brutale de l'énorme, de l'inconcevable puissance de cette immense machine à draîner les profits, qui a été constituée peu à peu, surtout par la force des choses, mais aussi par le flair d'un Normand, commerçant d'instinct comme ceux de sa race [1], ne vous bornez pas à contempler l'entassement, l'écrasement des acheteurs et surtout des acheteuses aux portes lourdement dorées, comme il convient à un palais de parvenus, ce flot épars, où s'engloutit fiévreusement « l'homme des foules », le passionnel deviné par le génie d'Edgar Poë, et où se commettent incessamment ces mystérieux délits, ces arrestations non moins mystérieuses, qui font des audiences criminelles, l'annexe naturelle de ces halls populeux de la nouvelle vente au détail.

Ce qu'il vous faut considérer, c'est le sous-sol, ce sont les combles. Là se meuvent les rouages gigantesques, qui, dans les soutes du steamer, par exemple, vous imposent l'idée de grandeur plus impérieusement que la marche ailée et légère du grand corps de fer coupant les lames.

En bas, dans le deuxième sous-sol (2,500 mètres carrés) bâti à fleur d'eau — car les soubassements de ce quartier de Paris se

[1] Boucicaut commença son œuvre en 1852, à 42 ans.

laissent incessamment sillonner par la descente des eaux de Châtillon vers la Seine — ce sont les forces prodigieuses, qui dans les deux salles du Bac et de Sèvres (égales à 1,025 chevaux-vapeurs, 275 dans une salle, 750 dans l'autre), distribuent à tous les étages la lumière, la chaleur, la force motrice et l'eau [1], protectrice permanente et toujours en éveil de l'ensemble. Ici est le principe de vie. Si une bombe anarchiste — ce qu'à Dieu ne plaise — s'abattait auprès de ces générateurs, emprisonnés dans des cuves de fer qui les garantissent contre les nappes souterraines, le mouvement s'arrêterait en un instant, les monte-charges et les ascenseurs se cramponneraient à leurs arrêts de sûreté ; les réservoirs se tariraient, et la lumière électrique, tout d'un coup disparue, ne laisserait même plus apparaître le nettoiement complet des vastes parquets, désertés subitement par la foule désormais évanouie.

En haut, au dernier niveau, où l'ascenseur fait sa halte, ce sont les vastes espaces symétriques des soutes, où des tombereaux emmagasinent chaque dimanche les 4,000 tonnes de charbons brûlées par année, ce sont les cuisines où se dressent côte à côte les pantagruéliques chaudières chauffant d'un seul coup 800 soupes, et les grils gargantuesques menant à point et de front 350 beefteaks ou côtelettes. Les réfectoires, où se serrent de longues tables à mille couverts, les réfectoires plus coquets des employés-femmes, permettraient déjà d'évaluer le total des forces humaines disciplinées là et dirigées vers un but unique. Le chef, le véritable statisticien de l'entreprise, vous renseigne exactement sur l'armée que vous avez vue vaguement manœuvrer devant vous, en vous disant qu'à chaque repas il doit tenir prêtes 4,200 portions ! [2].

Après la mensuration des machines, travailleurs esclaves, voilà l'estimation précise du travail libre qui y est réuni.

Maintenant que vous vous êtes approchés du monstre, et que vous avez conscience de ses organes vitaux, par la comparaison avec les organes ordinaires du petit magasin de votre quartier ou de votre ville natale, rendez-vous compte que cette force motrice de 1,025 chevaux-vapeurs, que cette force humaine de 4,200 personnes d'où dépendent près de cent attelages, constituent seulement le corps d'élite qui entoure immédiatement la puissance

[1] Tirée de puits à 75 mètres et 100 mètres.

[2] 3,700 employés fixes ; 600 auxiliaires. Sur ce nombre 450 femmes ; 660 garçons, par opposition aux employés.

occulte, souveraine de céans; que c'est là en quelque sorte la *familia urbana,* qui, dans la Rome des Césars, avoisinait la personne du maître; qu'il faut deviner autour d'elle l'innombrable foule des ouvriers extérieurs, des infimes ateliers : ateliers réduits à une chambre des tailleuses et des lingères, ateliers d'ébénistes du faubourg Saint-Antoine, liés par des promesses formelles ou des coutumes constantes de commandes ; ateliers variés de l'article de Paris au Marais, parmi lesquels les « Jouets », que le lecteur n'oublie pas, et les fleurs, et les modes ; puis les tissages, les filatures, le monde de la grande industrie, rattaché par un lien moins résistant, moins assujettissant, intime toutefois, car dans ce palais élevé aux convoitises féminines, la toilette et la parure, le *tissu* incessamment renouvelé et transformé, accapare les premiers rôles ; alors vous comprendrez que vous êtes en présence d'un ÉTAT, qui, au lieu de grouper seulement 4,200 âmes — presque comme la République de Saint-Marin (7,816 hab.) — réunit en définitive une population immense, bien supérieure à celle des plus forts cantons suisses, celle du grand duché de Saxe-Weimar ou du grand duché de Mecklembourg-Schwerin. La main qui détient cette puissance est en vérité une main royale.

Ne vous arrêtez pas là, et cherchez à définir l'intelligence centrale, qui règle les pulsations de ce corps énorme, car vous distinguez bientôt des périodes d'agitation et de demi-sommeil. Dans cette révolution annuelle qui part du 1er août — c'est le point d'arrêt et de reprise de l'année économique — il est des moments de fièvre, les *grandes expositions,* savamment espacées pour fouetter l'attention du public ; l'exposition des rideaux et étoffes pour ameublements, qui revêt les immenses halls vitrés d'une chaude enveloppe de tentures, l'exposition générale des nouveautés d'hiver, soldes et occasions, qui ouvre le prologue de cette transformation de la coquetterie féminine, avant-coureur de la frileuse période des fêtes ; l'exposition formidable des étrennes, jouets et articles de Paris, qui encombre les comptoirs, les escaliers, les balustrades de toutes les combinaisons nouvelles des infatigables chercheurs du Marais, ou des produits exotiques des civilisations d'Extrême-Asie ; l'exposition de blanc, qui couvre les sous-sols et les vastes allées de tous les étages de sa neige étincelante ; l'exposition des gants de peau, dentelles, broderies, fleurs et plumes qui annonce déjà les premiers retours de la saison tiède ; l'exposition des nouveautés

de la saison, qui affirme l'avénement définitif des jours de soleil, toutes décuplées dans leur puissance par le rayonnement des voies ferrées autour de la ville-tête, et le lien des incessantes correspondances entre les gares et l'entrepôt. Mais le cycle annuel compte aussi ses morte-saisons — c'est le nom technique — soumises à un régime si différent que l'heure de l'arrivée et des départs des employés n'y est plus la même : la première, du 1er février au 1er mars, après la grande effervescence des étrennes ; la seconde plus longue, plus apaisée, celle des voyages, des villégiatures, de l'exil d'été vers la montagne ou la mer, du 15 juillet au 15 septembre. C'est à cette époque peu mouvementée que se rédige l'inventaire, et telle est la raison qui a fixé le début de l'année économique au 1er août. Or, toutes ces manifestations inégales de force, tous ces soubresauts dans l'âpre chasse du gain, obéissent à une direction unique, formidablement concentrée, à un pouvoir *aristocratiquement tyrannique*, tempéré par la coutume, qui rappelle non pas précisément, ainsi qu'on l'a écrit, la constitution de Venise — car il n'y a pas de doge, et l'assemblée des actionnaires n'a rien de commun avec le grand Sénat — mais plutôt, et très exactement, celle de la Rome des triumvirs, avec ses trois maîtres égaux, responsables, son Sénat oligarchique, son assemblée réduite de citoyens où le pouvoir se borne à chercher son origine, enfin son prolétariat immense de sujets, où l'on admet à peine l'existence du droit.

Voici le cerveau : ce sont les trois rouages, révélés, tout en haut, presque sous les combles — là où s'égarent les acheteurs de tapis — par une longue suite de solliciteurs faisant antichambre : la *gérance*, le *conseil*, *l'assemblée des actionnaires*. Regardez vivre les sections et les articles de la nouvelle société en *commandite par actions*, déterminée par l'acte de juin, juillet et août 1890. L'ensemble peut se définir : un agrandissement démesuré de l'organisme du petit atelier de sept personnes, même du vaste atelier, qui en réunissait deux cents, avec toutes sortes de compartiments nouveaux, ramenés à une impulsion centrale, qui a poussé au summum la division du travail *commercial*, sur les bases anciennement découvertes de la division du travail *industriel*.

Assemblée générale des actionnaires. — L'assemblée générale très effacée, qui se réunit régulièrement une fois par an, au mois d'août, est déjà l'expression la plus pure de l'oligarchie. Le capital

social s'élève — on le sait, — à 20 millions (art. 4), divisés en parts de 50,000 francs. En bon calcul, le résultat accuse 400 parts. Ces parts peuvent être scindées en coupures de 1/8, correspondant à un capital nominal de 6,250 francs chacune ; mais il n'existe actuellement que 400 à 450 propriétaires de parts ou coupures par acquisition à titre onéreux, donations ou legs. Or l'assemblée ordinaire n'est composée que des seuls associés propriétaires de *quatre parts sociales* au moins, ce qui réduit — puisque quatre parts forment nécessairement le centième de quatre cents — l'assemblée à un maximum de *cent* personnes, fort diminué par les *achats successifs* des plus forts actionnaires. Le lecteur n'a en effet qu'à jeter les yeux sur l'article 6. « Toute transmission à des personnes étrangères ne sera valable qu'après avoir été agréée par la majorité absolue des voix de l'assemblée ordinaire », ce qui est synonyme de cet axiome : « Le capital de l'exploitation se concentre sur lui-même : il ne se disperse pas au dehors ». Cette assemblée, pourtant peu révolutionnaire, apparaît *une fois par an*, pour entendre « le rapport sur l'exercice et la répartition des dividendes ». Elle rentre ensuite dans le néant, jusqu'au moment où il lui faut intervenir pour combler un vide dans *l'imperium* tout-puissant, la *gérance*.

La gérance. — Les gérants sont des triumvirs. Ils sont égaux, solidaires, responsables *in infinitum*. En échange, ils ont reçu l'omnipotence la plus absolue. Ils sont trois — par définition même — renouvelables un à un, afin que l'esprit de tradition se maintienne fortement dans le groupe directeur. L'un est étranger au commerce : M. Plassard ; c'est un ancien avoué au tribunal civil de la Seine, ce qui prouve que tout mène aux Grands Magasins, même l'Ecole de droit [1] ; les deux autres sont des commerçants de carrière, auxiliaires de Boucicaut, grandis avec lui. De plus en plus, les professions libérales envahissent le haut personnel des puissantes compagnies de commerce au détail : M. Honoré, directeur du Louvre, est un architecte. C'était un terme fatal de la division à outrance du travail intellectuel, que cet accaparement des première places par ceux qui ont cultivé les parties élevées de leur intelligence. De plus, en ce qui touche le *Bon Marché*, il y avait là une nécessité. On avait à craindre que cette masse d'employés,

[1] M. Plassard s'est retiré le 1er août 1893.

privés de leur chef naturel, le fondateur de l'édifice, ne vînt à se diviser et à laisser l'œuvre interrompue. Le coup de génie — inaperçu — du testament Boucicaut a été de nommer premier gérant, presque dictateur, un homme habile, insinuant, tenace, et étranger aux compétitions antérieures. C'était le *podestat* tiré du dehors et rétablissant la paix dans les aristocraties italiennes.

Le conseil. — Au-dessous des trois gérants, des inférieurs, des *émanations*, si hautes qu'elles soient, dévouées, obéissantes, toutes hiérarchisées, ainsi que les auteurs mystiques hiérarchisent les puissances du ciel.

C'est une émanation en définitive, que ce *conseil*, ce sénat des *quinze* employés supérieurs payés par une part sur les bénéfices, parvenus à ce point de grandeur après de longues années d'expérience et de souplesse. Toujours consultés, car les coutumes de courtoisie complaisante ne sont jamais oubliées à leur égard, ils forment un sénat, un état-major plutôt, car ce sont des divisionnaires détenant chacun sous leurs ordres un quinzième des services et des rayons de la maison. Or il y a *cinquante* rayons et *cinquante* services. Le lecteur entrevoit déjà l'immense faisceau des forces divergentes, qui descendent de là haut, du service capital, la *caisse centrale*, à travers les halls, les couloirs, les esplanades, abaissent d'un côté l'argent, paiement des achats et des salaires, et le remontent de l'autre, formidablement grossi, devenu l'argent des ventes.

Au milieu de la foule, compliquée à première vue, simple cependant à l'analyse, de ces divers services, caisse, comptabilité, expédition, surveillance (service des incendies), etc., etc ; entre tous les rayons des tissus, lainages, gants, dentelles, ameublement, literie, qui se meuvent sous l'incessante vigilance des inspecteurs, — les 56 inspecteurs-chefs ou simples, — incarnation directe de la gérance, portant en tous lieux et sans halte la présence du prince même, choisissons un rayon ; ou plutôt allons droit au rayon qui intéresse le sujet dominant de ce livre : le *rayon des jouets*. Il s'agit de le démonter devant vous et de nous élever ainsi, grâce à une idée rigoureusement complète d'une pièce maîtresse, jusqu'à la conception de l'harmonie de l'ensemble.

Le rayon de jouets.

Le rayon de jouets du Bon Marché, placé nécessairement, comme tous les rayons, comme tous les services, sous la juridiction d'un administrateur, — d'un membre du conseil des *quinze*, — forme une maison de commerce *distincte*, commandée par un commerçant responsable : le *chef*, qui porte aussi le nom de premier. Il laisse d'ailleurs ressortir un trait particulier : c'est une ramification en trois branches : *jouets proprement dits, papeterie, librairie*, à la tête desquelles se trouvent préposés trois sous-chefs ou *seconds*. A quoi tient cette bizarrerie ? A une cause fort simple. La vente des jouets n'est rémunératrice que pendant une période restreinte ; à elle seule, elle n'arriverait jamais à constituer la proportion de recettes nécessaires pour motiver l'existence d'un comptoir spécial, dans la halle aux multiples produits ; aussi appelle-t-on à son aide la librairie, surtout la papeterie, source d'affaires considérables et uniformes. Au-dessous des trois seconds, qui entre eux n'ont d'autre hiérarchie qu'une hiérarchie morale, résultant de l'âge, trente employés hommes et tous égaux : hommes, parce qu'il leur est imposé un service dur, pénible, exigeant une forte résistance, et aussi parce qu'il s'agit de servir des *femmes* avec la politesse et la patience que d'autres femmes chercheraient vainement à atteindre, avec leur nervosité instinctive, si aisément avivée par les froissements de classes. Les fonctions de ce rayon — le plus extensible de tous, puisque ce chiffre de 30 employés s'élargit en décembre jusqu'à 160 vendeurs, vendeuses et débitrices [1] — se décomposent en deux actions symétriques : la *vente*, l'*achat*. Peut-être, une critique minutieuse déclarera-t-elle que l'ordre exact est l'ordre inverse. Le procédé suivi transparaît cependant avec une netteté suffisante : c'est la marche du simple au composé, de l'évident au caché.

A. *Description de la vente*. — Sous la haute surveillance du chef et des trois seconds, les trente employés attendent la vente. Ils ont commencé leur journée à 8 h. 1/4 en hiver, à 8 h. en été. En arrivant, on leur a remis leur numéro de pointage, qui constate leur présence : et ils ont en main leur « livre de guelte » — d'un mot flamand qui tire son origine de l'allemand *geld* argent — livre

[1] Employés-femmes tirées du service de la correspondance, qui, aux périodes de presse, évitent aux vendeurs le voyage de rayon en rayon et du rayon à la caisse.

de compte à souche, dont le maniement va former la base du mécanisme des transactions. C'est un carnet sur lequel le vendeur inscrit rapidement le nom de l'objet débité et le prix, avec le signe distinctif du rayon, ST par exemple pour les jouets. La feuille détachée est piquée en face du caissier comptable et sera reprise par le contrôle qui confrontera tous ces feuillets, un à un, avec la grande feuille de guelte de l'employé — récapitulation de la vente quotidienne — et aussi avec le livre-journal de la caisse correspondante. L'achat, au lieu d'être direct, a-t-il lieu par une de ces innombrables lettres, dont les prospectus de la maison *pèsent* complaisamment la masse prodigieuse, le service du dépouillement envoie au rayon une pièce dite *extrait;* l'article est débité à l'*extrait*, considéré comme personne vivante. Si par hasard, l'achat est remplacé par un *rendu;* la marche est à peu près intervertie. Seul le chef du rayon ou le sous-chef remplaçant peut donner l'autorisation nécessaire : l'objet est examiné minutieusement : dans un coin discret se cache toujours le numéro d'ordre du vendeur, qui l'y a glissé jadis sans que nul ne le remarque. Donc le vendeur est connu et on l'appelle. La reconnaissance de l'objet effectuée, le chef signe la feuille du rendu en notant le prix, et la restitution s'opère à la caisse.

D'en haut, jusqu'aux degrés les plus infimes, d'ailleurs, l'intérêt personnel surexcite, agite toute la hiérarchie du désir de multiplier ces ventes, dont le mécanisme vient d'être exposé.

Outre son traitement fixe, le chef de rayon a droit à un tant pour cent, non pas sur le chiffre de la vente, mais sur *l'augmentation* des affaires de son rayon, comparativement au chiffre de l'année précédente, du 1er août au 1er août. Si les affaires restent stationnaires, pas de tant pour cent, au moins en principe. — C'est un coup de fouet continuel pour la marche en avant. Il est vrai que pour certains rayons arrivés à leur apogée, ce tant pour cent est calculé d'après le chiffre acquis. Toujours d'ailleurs, en vue de la possibilité d'une défaveur de la mode, comme en 1892 pour la passementerie, ou d'un écrasement motivé par la spéculation, comme au rayon de gants, victime habituelle de la *compensation des bénéfices*, un minimum est garanti, et, avec les années, ce minimum augmente.

Calcul identique pour les sous-chefs, qui ne sont que des dédoublements du *premier*.

Quant aux employés, c'est sur leur feuille de « guelte », cette récapitulation dont il a été fait mention plus haut, que se devine le genre de stimulant auquel ils sont soumis. Là, à côté des colonnes du métrage, des prix, des sommes, s'alignent d'autres colonnes, portant comme en tête le mot de taux ; et les feuilles de guelte une fois remplies, les 2 0/0, les 3, les 4, les 5 0/0 se succèdent. C'est qu'indépendamment de son salaire régulier, l'employé vendeur reçoit un tant 0/0 sur les objets vendus, autrement dit une *prime d'atelier* — c'est le nom technique de cette variété de la participation aux bénéfices — et cette prime, bien loin d'être uniforme, suivant en cela l'esprit général de l'entreprise, est variée, graduée, comme devait être graduée l'invite à écouler des produits, qui sont classés sous les trois rubriques : vente aisée, médiocre, difficile. Le principe est tellement général, qu'il s'étend au contrôle, chargé de comparer la feuille même au livre de caisse. Un tant pour 0/0 sur les erreurs relevées est abandonné aux apprentis-comptables, qui, au bureau de Paris (le grand contrôle), reçoivent la tâche monotone de repasser les interminables additions.

L'intérêt personnel ainsi éveillé, prêt à faire des miracles, est livré à lui-même sous sa propre responsabilité. C'est là une vue hautement juste sur la nature humaine. Excité par le gain, menacé par les risques, l'homme se débat et triomphe. L'indépendance du rayon dans le règlement de ses prix de vente est absolue. En principe le conseil d'administration — le terrible conseil — décide que tel rayon, considéré comme un rouage animé d'une vie à part, avec son budget spécial, recettes et dépenses, devra s'élever à telle proportion de bénéfice brut. Et ce bénéfice brut n'est nullement uniforme ni de 25 0/0 par article ; à cet égard l'étude déjà citée de la *Revue des deux Mondes* se complaît dans la plus évidente des erreurs ; c'est un résultat d'ensemble finalement imposé et rien de plus. Dans cette limite, et d'après son appréciation personnelle de l'état de l'*offre* et de la demande — de la concurrence et de la mode — le *premier* distribue ses majorations : là aussi la même souplesse réapparaît, se pliant aux circonstances, avec de fortes surcharges sur l'article de haut luxe, des pesées moindres sur l'article courant et des dégrèvements presque complets sur l'article inférieur, le voisin immédiat de l'article bazar, que le Bon Marché ignore, puisqu'il s'arrête à 1 fr. 25 ; là aussi dans le peuple énorme des jouets se glissent les rossignols vendus au-dessous du prix

d'achat, qui achèvent la toute-puissante réclame des « bonnes affaires ». Exceptionnellement, au moment des expositions, le Conseil décide sur la généralité des *étiquettes* « une de ces baisses transitoires et bien vite effacées, qui viennent renforcer la prodigieuse, l'invraisemblable publicité — estimée à 4,745,000 francs annuels [1] — des agendas, des chromolithographies, des affiches, des prospectus, des catalogues, et de la quatrième page des grands journaux, auxquels s'adjoignent parfois des articles de revue, — tout cela par une manifestation plus accentuée de cette *compensation des bénéfices,* retrouvée depuis la feuille de guelte, jusqu'à la fixation *des prix*, jusqu'aux manœuvres d'ensemble du pouvoir directeur, et par laquelle tout le mécanisme des ventes est dominé.

B. *Description des achats.* — Chaque rayon, maison de commerce dans la grande, est maître de ses achats. Le chef est ici souverain, peut-être encore plus que sur le chapitre des ventes. Ici écartez d'abord toutes les suppositions d'actes malhonnêtes ou toute entente indélicate avec les *fournisseurs,* de la grande, moyenne, et petite industrie, sur lesquels ce chef de rayon va exercer une influence décisive. En vain vous rechercheriez ces manœuvres déloyales que la rive droite, par exemple, pourrait vous révéler ; ces pots-de-vins déguisés sous la forme d'emprunts que l'acheteur se gardera bien de rendre, et que le directeur du grand magasin le « plus fin de siècle » appelle « des petits profits négligeables, lorsque croît le gros bénéfice brut du rayon ». Le Bon Marché — ce point reste acquis — est hors pair au point de vue social. C'est le bon riche de l'Évangile, à qui seul sera ouverte la porte du royaume des cieux. Néanmoins, telle est la force du système, telle est la logique de l'impitoyable machine, qu'elle va nous apparaître exigeant de l'industrie soumise, obéissante, un triple tribut : 1° le prix d'achat le plus faible, abaissé par le « sweating system » ; 2° des entrepôts et des docks, empruntés sans indemnité ; 3° un *fonds de roulement gratuit,* car les fournisseurs se transforment en banquiers forcés. Voici les faits :

a) Le *chef,* ou les *seconds*, ses auxiliaires, n'ont pas à remplir de lourdes fonctions, au moment de l'afflux du public. Souvent même, les flâneurs, les observateurs se demandent en quoi peut consister leur tâche, indépendamment de l'œuvre assurément néces-

(1) N° du 23 mars 1890, de la *Revendication*, organe de la Ligue hostile.

saire de surveillance et de police. Ils n'en sont pas moins les véritables chevilles ouvrières de l'immense agglomération — comme les *commandants*, les chefs de bataillon et d'escadron, sont les chevilles ouvrières d'une armée. Le chef doit avoir présent à l'esprit l'état de situation de son industrie tout entière : industrie française, industrie anglaise, industrie allemande, etc ; son cerveau élabore sans cesse et met à jour une minutieuse monographie de métier. Il possède la carte des prix d'achat sur toute la surface du monde : carte évidemment réduite pour les *jouets*. En une maison, comme celle-ci en effet où patriotisme et commerce s'unissent aussi étroitement que possible, il est assez superflu de se douter de la production des ateliers du Tyrol, de Sonnenberg en Thuringe, ou de Fürth, en Bavière, sauf pour quelques articles non fabriqués en France ; et le questionneur entêté ne s'attirerait pas cette réponse: « Jamais nous ne nous adressons à l'étranger, et cependant notre industrie nationale est en baisse ; ce cartonnage est allemand ; ce jouet métal est allemand ; le grand succès de l'année, le tigre rugissant, est une invention allemande ». Ce sera entre les maisons françaises — et entre elles seulement — que le jeu de la concurrence entraînera ses effets bien connus : le camelotage au point de vue artistique, le « sweating system » au point de vue industriel; en un mot la montée incessante des escomptes, qui dépassent même les 5 et 3 (cinq pour le rayon, trois pour la caisse centrale). La manœuvre s'entrevoit surtout dans le premier sous-sol, au service de *réception*, un service indépendant, composé de 14 employés, 30 garçons et 65 dames, où s'entassent toutes les marchandises d'une nature quelconque, après reconnaissance du chef de rayon compétent ou de son délégué.

b) Le plus bas prix d'achat est atteint : la caisse centrale est déjà assurée du plus petit déboursé possible : mais il faut diminuer encore les *frais généraux* du rayon, car le rayon dans la comptabilité générale est représenté par un chapitre à part, franchement individualisé, payant sa part de loyer, sa part d'imprimés, sa part de réclames, etc., etc. Le chef de rayon fait transporter les jouets livrés et acceptés, avec quelques refus, dans les *réserves* du rayon (chaque rayon a les siennes) ; mais en même temps il procure à sa comptabilité particulière — partant à la caisse centrale — un second bénéfice : des entrepôts immenses, qui éviteront des loyers lourds, même pour l'exploitation la plus colossale. Rien n'est plus faux que

de se représenter, à la suite de certaines études bienveillantes, ces réserves sans fond, où la petite industrie paternellement protégée, trouve un débouché permanent pour ses travaux de morte-saison. Dans le rayon du jouet, comme dans tous les autres, l'approvisionnement est calculé en vue des *deux tiers* du mois environ, sauf à recourir pour le surplus à des approvisionnements supplémentaires. Ainsi la surface exigée est réduite au minimum ; et tout le poids de la rente du sol, de l'amortissement de l'édifice, passe de la maison de vente à la maison de production, qui ne détient pas d'engagement écrit, qui doit se tenir prête aux commandes les plus imprévues, toujours conclues d'une façon ferme [1]. Et cette exigence, qui de plus en plus impose à l'entreprise de production un capital plus fort, devient une des causes de la concentration industrielle, maintes fois constatée.

c) Nous voici au troisième profit, réalisé pour l'avantage direct de la caisse centrale : l'acquisition gratuite du fonds de roulement formidable, nécessité par les opérations de la maison. La vente au comptant des grands magasins a pour symétrique, chacun le sait, l'achat au comptant. C'est un point de dogme. Et, d'après les économistes les plus orthodoxes, le renouvellement rapide de ce fonds de roulement renferme le secret des prodigieux bénéfices, que l'on a longtemps étalés avec orgueil et que l'on cache aujourd'hui avec prudence. A ce principe, il convient cependant d'opposer un correctif. La vente au comptant est la règle. Mais l'achat au comptant n'est même pas l'exception ; bien au contraire. Par mesure générale, toute fourniture commandée par le comptoir des jouets — c'est un exemple — est acceptée à la réception, sans qu'il soit délivré de mandat immédiat sur la caisse centrale. A la fin du mois, le fabricant envoie un relevé, totalisation des différentes factures, et ce relevé est payé à trente jours, c'est-à-dire à la fin du mois suivant. Tout achat de marchandises — telle est la formule — est donc soldé à un mois d'échéance, sans compter le mois de livraison, ce qui porte le délai à *un mois et demi,* ou *deux mois,* si la livraison a été effectuée dans la première huitaine. C'est en définitive un *prêt gratuit*, contracté par la toute-puissante maison de vente, aux dépens des producteurs — obligés de payer comptant

[1] Les livraisons à condition sont usitées en d'autres grands magasins. Bien plus le « Louvre » contraint certains fabricants de jouets à fournir le personnel vendeur. C'est une économie que le Bon Marché ne pratique pas.

leurs ouvriers avec la perspective d'un remboursement tardif, et acculés à ce dilemne, ou disparaître, ou conquérir avec les larges capitaux la coûteuse installation de la grande industrie.

*
* *

Ramenons tous ces détails au centre, en les multipliant par l'infinie variété des petites nuances que présentent les *cinquante* rayons, taillés cependant sur un modèle identique, dans l'indépendance de leur comptabilité distincte, et de leurs frais généraux fictifs ; vous tenez tous les fils de l'énigme ; vous avez atteint l'idée adéquate de l'institution elle-même, le secret de la force croissante, qui lui fait donner de si formidables coups de râteau sur le tapis vert. Au cœur de l'immense cohue d'acheteurs que concentre ce Paris, où aboutissent les hommes et les nouvelles du continent et même du monde — le développement des transports a été la cause première de la création des Grands Magasins — la machine nous apparaît réduisant ses frais généraux à un niveau inconnu des petites entreprises, son loyer s'est abaissé à mesure que le local s'élargissait par le système des entrepôts à l'atelier, son personnel, nourri à l'établissement, surveillé, incité, entraîné de toute sorte, sans cesse sur pied pendant la révolution entière de la journée marchande, a été porté au maximum de production, c'est-à-dire réduit au moindre de salaire, le chauffage, l'éclairage obtenus directement par les chauffeurs et les électriciens de la maison y ont supprimé tous les bénéfices réalisés par les intermédiaires ordinaires — sur tous ces points l'étude de M. Georges Michel reste aussi exacte que possible — mais elle puise surtout son énergie à deux sources ignorées de parti-pris, et que toutes nos observations en matière de commerce et d'industrie nous préparaient à découvrir ; le jeu sur les prix de chaque rayon et aussi sur l'ensemble des rayons mêmes par le procédé de la COMPENSATION DES BÉNÉFICES ; enfin, la BANQUE, la banque, au moyen du formidable fonds de roulement gratuit, qui se trouve mis à sa disposition et qui couronne ainsi tous les commerces agglomérés par le commerce de l'argent.

La *Compensation des bénéfices* ne peut être niée ; à chaque pas de la description, elle s'est révélée par un détail nouveau. Là, est tellement la force des Grands Magasins, que sans elle, la juxtapo-

sition de petits comptoirs commerciaux, comme jadis dans les sections du *Palais Bonne-Nouvelle* ou du *Bazar de l'Industrie*, aurait pu aisément lutter contre eux. Dans chacune des villes de France attaquées par le mouvement de concentration du commerce, une immense halle, une sorte de Marché du Temple se serait élevée ; le syndicat-directeur aurait lui aussi diminué les frais généraux, le loyer, l'éclairage commun à tous, le chauffage également réparti, les transports qui auraient fait rayonner là aussi les articles divers avec une rapidité et une sûreté invariables ; là aussi, bénéficiant de l'entrée libre, du prestige de l'étalage et de la commodité de l'agglomération, le négociant en son compartiment distinct, aurait pratiqué tous les procédés de lutte, la distinction des articles de haut profit, de profit moyen, de réclame, la livraison à perte des soldes et des coupons, toute la variété d'une compensation des bénéfices restreinte. Mais on devine le pied d'argile. En face, le Grand Magasin dominé par cette unité de commandement qui fait sacrifier une unité au succès de l'ensemble, aurait répondu par une compensation des bénéfices plus vaste, portant sur les rayons mêmes ; il aurait pesé sur une catégorie des petits comptoirs ; il aurait transformé toute la catégorie en article-réclame, et les humbles boutiques se seraient effondrées piteusement sous la débâcle des prix ; elles mortes, l'effort se serait porté plus loin, promenant sa fantaisie sur les cinquante catégories comme sur les cinquante touches d'un gigantesque clavier. C'est cette tactique, décisive sur le petit commerce uni et discipliné, qui a effectivement entraîné la défaite du petit commerce éparpillé, divisé, ébranlé par la concurrence.

Quant à la *banque*, qui en doute ? L'usage général fait accorder de plein droit, sans convention expresse 3 0/0 d'escompte sur la valeur de chaque commande, au profit de la caisse centrale. D'après les calculs de la Ligue contre les Grands Magasins, auxquels nous recourons avec la plus grande sobriété — bien que ses renseignements recueillis au moyen d'employés renvoyés, offrent autant de garantie que les renseignements fournis par un espionnage politique — le chiffre d'affaires annuel, soigneusement dissimulé, oscille entre 130 et 140 millions. Ce total supposerait, étant donnée la proportion normale des bénéfices, environ 100 millions d'achats ; soit à cause de l'escompte, 3 millions prélevés d'un coup, qui, *sans autre bénéfice* font rapporter au capital social de 20 millions un dividende de 15 0/0. Voilà le profit commercial déjà

assuré. Que deviennent cependant les 20 millions du capital lui-même, ou du moins la partie en numéraire ? Ils rapportent un intérêt convenable dans un placement de père de famille. Et le fonds de réserve, ces 20 millions, qui doivent parer à toute éventualité ? Placés aussi en valeurs de tout repos. Ce sont les opérations de la *banque de dépôt*, d'autant plus accentuées, que les versements des employés eux-mêmes sont reçus, par mesure « philanthropique », à raison de 6 0/0 d'intérêt. Mais ce n'est pas tout. Tout fournisseur qui veut être payé au début du mois suivant n'a qu'à en manifester l'intention ; le solde immédiat du compte aura lieu ; même en certaines maisons la demande de règlement sera présentée avec l'escompte tout calculé, l'escompte modeste de 1 0/0 ; ce qui renouvelle pour douze mois l'intérêt romain de 12 0/0. Ce sont les opérations de la *banque d'escompte*. Mais d'autres essais plus audacieux peuvent être tentés ; le Grand Magasin peut acheter des usines, et des usines étrangères à sa vente normale, raffineries ou sucreries par exemple ; il achète des terres aux colonies, devient lanceur d'affaires. C'est la *banque de spéculation*. Enfin, le trait suprême est fourni par le Grand Magasin de vente au crédit, qui, sur les à-comptes retirés contre la restitution de l'objet — cette ressource reste toujours permise — prélève une commission de 9 0/0. Après le fonds de roulement que l'on exige gratuitement, voici le fonds de roulement que l'on se fait payer pour recevoir. C'est la *banque usuraire*, dernier mot, apogée définitif de la spéculation.

Aussi, repliant toute cette complication sur elle-même, l'observateur, ému malgré lui de la puissance infinie qui se réunit en quelques mains, s'étonne du prodigieux vassal que l'Etat a laissé s'élever à quelques pas même du siège de sa puissance — levant ses formidables tributs, qui ont fait hausser à 45,000 francs la coupure de 6,250 francs, et à 350,000 la part de 50,000 francs [1], par une moyenne de 27 0/0 de bénéfice — exerçant sur la masse des grands et des petits ateliers une juridiction despotique, car un mot de ces chefs de rayon peut en un clin d'œil abaisser l'industrie française, seul objet des préoccupations nationales, et déjouer ainsi toutes les combinaisons de protection, tous les projets d'indépendance et de grandeur. En vérité, depuis le jour où Louis-le-Gros

[1] Ces chiffres ont été obtenus d'un haut dignitaire de l'établissement.

monta à l'assaut du château de Thomas de Marle, pareille forteresse, appartenant à un sujet, ne s'était pas dressée sur le territoire de l'Ile de France.

II. — Le grand atelier de jouets et jeux. La société des Lunetiers.

En face de la citadelle sans cesse grandissante, de l'immense entrepôt qui couvre toutes les industries de son ombre, d'autres citadelles, celles-là industrielles, s'élèvent, sous l'action des mêmes forces ; ce sont les grands ateliers en face des Grands Magasins. Le mouvement n'est pas général : il ne peut pas l'être. Dans toutes les spécialités où la main-d'œuvre prédomine encore, et où, par suite, le petit atelier forme le groupement usuel, la nouvelle féodalité commerciale — l'expression se rencontre à chaque pas dans les plaintes des petits fabricants — ne trouve devant elle que serfs trop facilement taillables à merci par les procédés du « sweating system ». Mais dans celles où ce que l'on appelle le *capital :* loyer, outillage, matière première, joue le rôle principal, et où la concentration devient le fait de plus en plus fréquent, dans la plupart des spécialités du jouet, métal, caoutchouc, bois, par exemple, le suzerain est en face de puissants vassaux, presque autonomes, bien maîtres chez eux, capables de révolte, assez forts pour lutter d'égal à égal. De ce nombre est la célèbre « Société des Lunetiers » du 6 de la rue Pastourelle, qui, même à l'étranger, a monopolisé son industrie principale, celle des instruments d'optique, et s'étend sur des spécialités accessoires, entre autres celle des jeux et jouets : — proto-type d'une organisation industrielle qui, si elle se généralisait, réduirait la grande maison de commerce à la dépendance du producteur et la ferait revenir, malgré ses dimensions colossales, à l'exacte proportion du magasin de détail de jadis, en face des vastes et solides usines qui l'alimentaient.

Le trait que nous allons emprunter à cette Association coopérative, exceptionnellement florissante, mais assez peu solidaire, n'est pas la photographie d'ensemble de la grande fabrique d'articles de Paris, décentralisée en province et concentrant ses produits dans un comptoir d'échantillon, un « Warehouse » situé au siège primitif de l'industrie : ce n'est pas non plus un démontage pièce par pièce du mécanisme, qui ferait repasser le lecteur par des rouages identiques à ceux du *Bon Marché*. La constitution économique du Bon Marché a été en effet empruntée à celle de la Société

des Lunetiers, et c'est une hiérarchie bien connue maintenant de nous que ces trois directeurs, directeur du commerce, du travail, du contentieux, assistés de *Conseils*, que cette assemblée générale, plus énergique ici que dans la maison de commerce, et que ces ateliers commandés par un chef responsable et intéressé comme le chef de rayon, dont la réunion constitue une aristocratie de 150 membres régnant de haut sur le peuple de 1500 salariés [1]. Notre intention serait d'en dégager une idée générale, qui contînt à la fois l'explication du Bon Marché et de la Société des Lunetiers. Puisque la simple juxtaposition des deux entreprises a surabondamment démontré que le danger dont le commerce aggloméré menace l'industrie n'est, en fait, paralysé que par une agglomération industrielle analogue, il ne nous reste plus qu'à examiner comment l'agglomération s'opère, — comment elle entraîne fatalement la puissante et terrible machine que l'on sait. Nulle histoire, plus que l'histoire des Lunetiers, ne pourrait mettre en lumière la raison d'être du phénomène, principe des grands magasins et des grands ateliers.

Lorsqu'en 1848 — deux ans avant l'entrée de Boucicaut au Bon Marché — les six lunetiers du Marais s'associèrent, ils étaient *égaux;* ils formaient une démocratie parfaite ; en outre ils se bornaient à une spécialité, la fabrication des montures en acier pour lunettes : leur but immédiat était la suppression du petit patron qui vendait directement à l'opticien — le marchand centralisant les verres, les montures différentes, et les faisant réunir par un façonnier, comme tout chef de fabrique collective. Or aujourd'hui, ils ont monopolisé l'industrie. Comment cela?

C'est qu'ils se sont engagés, presque malgré eux, dans l'un de ces grands courants de la *circulation monétaire*, phénomène familier aux civilisations compliquées, et caractérisé par ce fait, qu'une fois saisi dans leur pente, on est porté par les événements mêmes, pourvu que l'on ait l'énergie et le coup d'œil nécessaires pour en profiter. C'est la *chance* du chercheur d'or, qui met la main sur un filon, à côté du camarade creusant le sable : c'est la souveraine fortune du général qui se trouve à l'endroit précis où s'entend la canonnade et qui gagne la bataille en marchant droit devant lui. Les

[1] Voir, pour le détail, des études de M. Fougerousse sur la *Participation aux bénéfices dans les ateliers de Paris*, parues chez Guillaumin.

deux fortunes financière et militaire, sont infinies. La fortune commerciale obéit aux mêmes règles.

Les lunetiers, qui savaient se discipliner et obéir, fondus en une seule volonté — c'est le point exceptionnel de leur histoire — accroissaient leur fabrication. Ils répondaient si exactement aux besoins du milieu, que leur importance grandissait sans cesse. Ils s'adjoignirent des monteurs en écaille, en or et argent, réunissant ainsi toutes les catégories des monteurs. L'idée leur vint de faire fabriquer les verres ; ils achetèrent une petite fabrique près de Saint-Ambroise. A la fabrique collective, ils substituaient le grand atelier qui traite avec le marchand. En outre, en accentuant leur montée sociale, ils devenaient patrons, après avoir voulu supprimer le patronat. C'était en 1860.

Cependant, dès 1857-58, la main-d'œuvre de Paris leur sembla trop élevée pour les articles inférieurs. Repassant ainsi par l'évolution entière de l'industrie, poussés par une sorte de force fatale, ces ouvriers résolurent de ne garder au Marais que la production de luxe : leurs compagnons lunetiers se recrutaient autour d'une localité de l'Oise, à Songeon : un mouvement s'établit entre les deux centres ; les plus habiles de Songeon venaient à Paris ; les moins habiles de Paris retournaient à Songeon. C'était le premier essai de décentralisation de l'industrie. Un autre était tenté quelque temps après, dans un moulin de Saint-Mihiel (Meuse), toujours pour la même cause, le bas prix de la main-d'œuvre ; plus tard, une troisième fabrique était fondée dans le Jura, où un certain nombre d'ateliers de lunetiers formaient un groupe, où il fallait prendre place et qu'il était prudent de surveiller.

Ce moulin de Saint-Mihiel allait devenir le principe d'un développement extraordinaire de l'association. Il avait un voisin, M. C.., fabricant de verres de lunettes et surtout d'instruments d'optique. Une série de tracasseries originales avaient contraint cet industriel à acheter un moulin qui dominait sa chute d'eau ; des ébénistes y furent installés, qui fabriquèrent les boîtes d'optique et de compas ; à leurs moments perdus, ces ébénistes exécutaient des boîtes de croquet, des jeux, de la tabletterie inférieure. Par son extension même, M. C... se trouvait dans la nécessité de lutter à outrance contre les « Lunetiers » en envahissant la spécialité des lunettes ordinaires.

Mais par leur extension également, les « Lunetiers » étaient forcés d'entreprendre la fabrication des instruments d'optique et de

tous les développements de l'invention de Galilée. Une guerre à mort allait s'en suivre, l'orsqu'on s'entendit en s'associant. Ce phénomène de *syncœcisme*; — tel est en histoire le nom technique de ce genre d'union — faisait faire un pas immense à la Société; car elle s'assurait, après une période de marche parallèle, la succession de l'entreprise entière. En 1885 elle se trouvait maîtresse définitive, en quelque sorte, de toute l'industrie des instruments d'optique, et ses *commerçants* — car la spécialisation des tâches a fait succéder aux ouvriers devenus petits patrons, de gros patrons commerçants et de gros patrons industriels — distribuaient du « warehouse » de Paris les multiples produits de ses usines, presque sans rivales, traitant sur le pied d'égalité la grande maison de vente au détail qui s'est développée elle aussi en vertu des mêmes causes, parce que celle-ci n'est qu'une unité *dans l'ensemble de ses acheteurs,* parce que des centaines d'autres clients demeureraient, si l'entente devenait impossible avec le rayon de jouet [1].

Pourquoi cette fortune inespérée? pourquoi ce groupement? Exactement pour le même motif qui a constitué le groupement du grand magasin. Dans les agglomérations très denses, dans les civilisations extrêmement pressées comme la nôtre, une colossale masse de *besoins* flotte pour ainsi dire dans l'air. Celui qui en a la conscience nette et arrive à les satisfaire, devient le centre où chacun se précipite et à qui chacun s'adresse. Le numéraire, objet d'échange, afflue vers lui, et lui-même, sentant son pouvoir décuplé, accroît encore sa force, en servant les besoins économiques qu'il est de taille à satisfaire par la compensation des bénéfices et les jeux de banque, en un mot la *spéculation*. L'histoire secrète des Lunetiers conduirait ici aux mêmes résultats que l'histoire du Bon Marché.

*
* *

Donc la conception initiale d'où nous avons tenu à partir, nous a conduit à un tableau d'ensemble tout nouveau. La grande maison de vente, la transformation économique du commerce de détail, le comptoir atteignant 140 millions d'affaires, dont une vingtaine à l'extérieur — sa puissance d'exportateur reste bien minime encore — nous apparaît comme exerçant un pouvoir dur, même cruel, sur la petite industrie, c'est le côté du « sweating system »;

[1] En janvier 1892, il était question pour la première fois d'une entente en vue de l'achat d'instruments d'optique entre « le Bon Marché » et la Société des Lunetiers.

et il est inutile d'insister. Mais, en même temps, sur toutes les spécialités où la grande industrie prédomine, elle trouve des bornes à sa puissance, parce qu'elle se heurte à une autre puissance; de même que pour les *latifundia* de la Rome antique ou les majorats de l'Angleterre moderne, il faut, pour arrêter les limites aristocratiques, le contact d'autres limites aristocratiques. Au point de vue *économique,* la nouvelle forme de la circulation des produits n'est donc pas un danger par elle-même : elle ne le devient que par un défaut d'équilibre vis-à-vis de l'*industrie*. C'est un premier point acquis. Mais grands magasins et grands ateliers — puisque leur rapprochement semble nécessaire — vont-ils rendre une réponse satisfaisante à la question toujours posée en face d'eux : « Détruisent-ils, reconstruisent-ils la *classe moyenne*, aussi indépendante des petits comptoirs et des petits ateliers, que la petite propriété est indépendante de la petite culture? » C'est la réponse du chapitre suivant, où en bloc grands magasins et grands ateliers seront étudiés au point de vue de la reconstruction sociale.

DEUXIÈME PARTIE

NOUVELLES ORGANISATIONS SOCIALES. — PERSONNEL DES GRANDS MAGASINS ET DES GRANDS ATELIERS.

Le précédent chapitre s'est arrêté suspendu sur une question, une question capitale : Oui ou non les grands magasins et aussi les grands ateliers, que nous ne séparons pas — tout en laissant ces derniers un peu dans l'ombre, comme ces parties de dessin simplement esquissées afin d'établir l'ensemble, mais que l'artiste s'abstient d'ombrer pour concentrer toute son attention sur un point distinct et choisi — oui ou non les grands magasins vont-ils témoigner d'une perfection sociale égale à leur perfection économique? Ils ont substitué, certes, aux rouages simples et enfantins de la boutique primitive, à la patronne causant au comptoir, au marchand suivant ses pratiques jusqu'au pas de la porte, une merveilleuse et gigantesque complication qui a poussé au maximum la spécialisation du travail intellectuel commercial et dont l'orgueil humain peut se glorifier comme de l'une de ses plus habiles combinaisons de coopération économique. Mais ont-ils, en même temps et par cela même, élaboré un ordre social — ne disons pas supérieur, un minimum ici doit nous suffire — mais égal à l'ordre social

ancien ? Est-ce que la démocratie commerciale, ce régime qui juxtaposait côte à côte les humbles comptoirs, comme en Biscaye les domaines isolés des paysans égaux et gentilshommes, a transmis toutes ses qualités à cette oligarchie, savamment hiérarchisée à la mode de Rome ou de Venise, qui concentre les initiatives suprêmes, dans le triumvirat de la gérance, assisté du Conseil des Quinze, pour en animer les volontés soumises des multiples services, depuis le commandant jusqu'au dernier sous-ordre? »

Une longue étude pourra seule déterminer la valeur sociale de la combinaison nouvelle : valeur sociale qui doit être établie pour nous, si nous parvenons à établir que le grand magasin reconstitue, sous une autre forme, la classe moyenne détruite sous son aspect ancien. Nous sommes ici en présence de toute une constitution sociale, la constitution d'un peuple entier, d'une cité dans la cité, d'une petite république sur le territoire de la grande république française. C'est dire que les opinions les plus opposées vont être produites; qu'à côté des historiographes racontant avec emphase les bienfaits et les gloires du nouveau règne, en face des chanteurs de victoires et des faiseurs d'apothéoses, il se trouvera un certain nombre de Procope levant le voile qui cache les vilenies du Bas-Empire, quelques Saint-Simon mécontents, récoltant les propos d'antichambre ou de coulisses, parlant parfois au nom de leur expérience personnelle et cherchant à provoquer l'effondrement du mirage dont le public crédule s'obstine à rester victime. Deux points de vue par suite contraires : *le grand magasin que l'on voit,* le *grand magasin que l'on ne voit pas,* suivant une antithèse fameuse : le décor extérieur, les dessous cachés. Résumons ces deux voyages, assez curieux à entreprendre, plus curieux à rapprocher, dans les deux parties de ce chapitre — sauf à reléguer notre avis dans une conclusion, qui seule restera *personnelle,* dont nous revendiquerons et la bienveillance, si la bienveillance en résulte, et la sévérité, si la sévérité doit être le dernier mot.

I. — Le Grand Magasin que l'on voit.

C'est en démontant une fois de plus, au point de vue social, tous les rouages du Grand Magasin, choisi comme exemple : le Bon Marché, le seul qui se soit aventuré hardiment dans une sorte de tentative de *reconstitution des classes moyennes;* c'est en se

livrant à ce travail d'analyse si passionnant et si révélateur, que l'on reconnaît la vérité de cet axiome d'un penseur anglais : « Un sentiment est à la base de tout raisonnement : toute philosophie a pour point de départ l'*optimisme* ou le *pessimisme*. Avant de dévoiler les mystères de la vie, toute intelligence possède déjà sa manière de considérer la vie toute faite. » Tâchons de débuter par un sentiment radieux d'optimisme. Choisissons pour compagnons de voyage, pour guides, les membres d'un jury d'exposition, les associés vénérables d'une Société d'économie politique très orthodoxe. Immédiatement, nos yeux découvrent devant eux, sous forme d'institutions de prévoyance, d'organisation patronale, de caisses de prévoyance, d'assurances, un Eden merveilleux, comme celui où Sully-Prudhomme nous a transportés dans un de ses derniers poëmes intitulé « le Bonheur ».

Quelle existence, en effet, plus heureuse, pourrait se rencontrer ici-bas, que celle de cet humble employé, perdu dans les grades sulbalternes de la grande armée, dont le premier des triumvirs — nous allions dire le premier des consuls — vous désigne le nom sur l'état de situation tenu à jour par le Secrétariat! Aucun secret, aucun nuage ne vient en dérober le cadre aux investigations même les plus indiscrètes, et chaque jour, au coup de 3 h. 30, sans recommandation d'aucune sorte, sans donner une carte, sans décliner une seule de vos qualités, vous pouvez l'examiner en ses plus petits détails, à la suite de l'inspecteur de service, qui, dans le grand salon de lecture — devenu peu à peu une exposition permanente des œuvres de la jeune école, — invite les visiteurs à cette promenade circulaire, depuis la salle du conseil jusqu'aux appartements des femmes, depuis le salon de lumière jusqu'aux écuries.

La journée du vendeur.

Reconstituant dans leur ordre tous les détails infinis, que multiplie notre guide avec une inépuisable complaisance, figurons-nous la journée de cet employé, la journée *ordinaire*, qui n'est coupée d'aucun événement insolite, qui correspond en un mot au rôle de vendeur âgé de 22 à 23 ans — du vendeur; seul, en effet, celui-ci représente le véritable commerçant : les jeunes gens relevant du service de la caisse, de la comptabilité, des expéditions ne nous offriraient que des caractères trop spécialisés. Depuis six ans, il est

arrivé de la petite ville de province où ses parents exerçaient un petit commerce, car il est fils de petits commerçants comme Boucicaut lui-même fils d'un chapelier de Bellême (Orne), et aussi comme la plupart de ses camarades. Une statistique dressée il y a trois ans par le secrétariat établit ce curieux principe de la prédominance des provinciaux : les Parisiens restent en minorité dans cette hiérarchie militairement conçue : les juifs sont presque absents[1]. Raison identique : les Parisiens sont individualistes; les juifs encore davantage, puisque depuis dix-huit siècles ils n'ont pu constituer un Etat, c'est-à-dire apprendre à obéir[2]. Le sentiment qui rend les uns et les autres assez impropres au métier des armes, les éloigne d'une organisation qui n'est pas sans analogie avec celle des casernes. En arrivant à Paris, le jeune employé marchait déjà droit à son but : l'entrée à la célèbre maison dont ses parents avaient si souvent maudit au fond de leur petite ville la concurrence redoutable : une influente recommandation, celle d'un inspecteur, d'un chef de rayon l'encourageait. Mais il lui a été imposé, de par la volonté du gérant chargé des admissions, dix-huit mois de stage dans une maison commerciale ordinaire : il lui fallait, en effet, cette sorte de dégrossissement, de raffinement social, qui permet de juger rapidement, d'un coup d'œil, les diverses catégories de la clientèle parisienne, et fait mettre la main sur l'objet convenable et désiré — expérience assez longue, assez dure, qui doit être acquise ailleurs, parce qu'elle entraîne des pertes de temps et des impairs, dont la toute puissante compagnie sait se débarrasser, comme des autres raisons d'infériorité, sur les plus faibles. Le stage terminé, les « références commerciales parisiennes » une fois prouvées, il est enfin admis dans un rayon quelconque — le rayon de jouets, si le lecteur désire se maintenir dans le métier qui englobe toutes ces observations; — il est présenté théoriquement par le chef, agréé par l'administrateur de la section, admis par le conseil. Il est immatriculé. Il est installé : il a dix-huit ans juste; — c'est l'âge nécessaire — et débute avec *quatre*

[1] Il est aisé de s'en convaincre par les répartitions de certaines caisses de la maison qui entraînent des listes nominatives (prévoyance Boucicaut, par ex.). Situation du 1er août 1891.

[2] Ce sentiment est tellement fort chez les juifs, que les rares représentants de leur race ne se classent que dans le rayon de « confection » d'où il leur sera possible de sortir plus tard pour *s'établir*.

cents francs de fixe. Que ce chiffre de quatre cents francs ne vous effraie pas : il se grossira peu à peu de nombreuses recettes supplémentaires, dont l'énumération va suivre.

Sa journée commence à 8 heures 20 par ces jours d'hiver, où le public lui-même ne se lève que fort tard, à 8 heures 5 en été. Ces chiffres vous sont déjà connus par la monographie commerciale. Il est arrivé en hâte de la petite chambre meublée qu'il a louée le plus près possible de l'établissement (il nous sera appris en passant qu'il peut aussi être logé en une sorte de maison de surveillance et d'apprentissage, sise 106, rue du Bac, anciennement rue de la Chaise, et relevant directement de la Compagnie). A peine a-t-il traversé la crêmerie habituelle, poursuivi par la peur de manquer à l'heure dite le numéro de « pointage », le jeton qui constate sa présence effective. Les retards, en effet, sont à peine connus. Malgré l'abolition complète des amendes — le système florissant des autres grands magasins, — à peine un employé est-il en retard par mois ; c'est que la paresse est vice d'habitude et les vices d'habitude ne sont pas tolérés. Le jeune vendeur s'installe au rayon ; on a fini le nettoyage ; les seconds, le premier, l'inspecteur même le suivent sans tarder. Toujours debout — les employés-femmes, au nombre de 450 environ, sans compter les débitrices auxiliaires, ont reçu le privilège de s'asseoir, avec trop peu de temps pour en user — il lui faut se tenir aux aguets et hardiment s'emparer de la clientèle ; dans le rayon du jouet, il n'existe pas de *ligne*, d'ordre de vente, déterminé par un petit tableau où chaque employé « qui va servir » s'efface pour se remettre au dernier rang ; les achats sont courts et variables ; c'est une sorte de loterie à l'acheteur. Alors commence la filière déjà connue des procédés de la vente ; livre de guelte, voyage à la caisse, et gain au tant pour cent variable, *prime d'atelier* attachée à l'écoulement de chaque produit.

Cependant l'heure du déjeuner s'approche, car l'établissement nourrit ses hommes, et la nourriture constitue un salaire en nature, qui se doit toujours ajouter au salaire en argent. C'est là une nécessité, et les maisons les moins philanthropiques y ont eu recours ; il s'agit d'un gain de *temps ;* par suite, d'un bénéfice sur les appointements du personnel, qui rend une plus grande somme de travail, proportionnelle aux heures épargnées. Trois « tables » ; ce mot qui a une allure sinon distinguée, du moins sérieuse, a remplacé

l'argot des « trois gauches » d'autrefois. Le « calicot » raillé jadis par les journalistes et les classes libérales, acquiert une conscience de plus en plus fière de sa dignité; c'est une conséquence de la montée des besoins de la classe moyenne. Une table donc à 9 heures 1/2 ; une seconde à 10 heures 1/2 ; une troisième à 11 heures 1/2, sans parler de la quatrième à midi 1/2 pour les acheteurs arrivés en retard des courses à travers la « fabrique ». Chaque rayon détriple son personnel en un ordre de marche, qui garantit un service ininterrompu. Promenade d'ailleurs monotone et souvent décrite vers l'immense salle à manger qui, au dernier étage, devant les croisées ouvertes sur le square, aligne *mille* couverts autour de tables rectangulaires en acajou, solidement assises. Le personnel, les mille invités de la première table, arrivent par trois couloirs à la file indienne et droit en face des cuisines.

Là, un immense tableau noir offre à leurs yeux le menu, qui leur assure pour le déjeuner 1 plat de viande, 1 plat de légumes, 1 dessert. Suivant la catégorie de viande choisie, ils se dirigent au guichet correspondant, que l'ardoise a eu soin de désigner. Chacun défile, prend son assiette pleine d'une main et s'arrête une demi-seconde devant le deuxième guichet, celui de la « sommellerie », où remise est faite d'un demi-litre de vin, part rigoureusement mesurée sur les seize barriques qui s'engouffrent là chaque jour. Puis c'est l'installation dans l'immense salle — les chefs de rayon et de service aux deux bouts, les simples employés au centre — le dépliement des journaux et un bourdonnement prolongé, fait du silence de chaque table et de la hâte de tous; car tout doit être terminé, y compris l'absorption du supplément gratuit, — du supplément de viande que chacun peut réclamer et qui a été baptisé : supplément Boucicaut — y compris les suppléments payés, le café par exemple, en trois quarts d'heure. Un quart d'heure doit rester pour nettoyer, aérer et desservir.

Quand la première table est descendue, à 10 heures et quart précises, le « coup de feu » de la journée commence : c'est alors que le vendeur va avoir à payer de sa personne dans la chasse au client, sous l'œil attentif de ses chefs. Vente d'ailleurs loyale avant tout, qui, par elle-même, ne peut que lui imprimer des qualités morales; car, ainsi que le remarquent les écrivains de la *Revue des Deux-Mondes*, ce n'est plus l'ancienne routine du vieux commerce, la « vente au procédé » majorant l'article suivant l'intelli-

gence, en style de métier suivant « la tête » de l'acheteur, et préface d'un honteux partage de bénéfice : c'est la cession franche, honnête, au comptant et à prix marqué. Ni erreur, ni subterfuge; rien qui puisse troubler la conscience la plus scrupuleusement délicate dans ce gain de la journée, constitué surtout par cette fameuse « prime d'atelier », ce tant p. 100 différemment dosé sur les objets vendus, qui forme la grosse partie du salaire, puisqu'un vendeur à 400 fr. de fixe peut atteindre une moyenne annuelle de 1,800 à 2,000 fr. Et, en outre, pas de tracasseries incessantes, comme il se pourrait en signaler ailleurs; pas d'amendes sur chaque oubli ou distraction, négligence dans la remise des feuilles de guelte, erreurs dans les additions repassées au contrôle, qui réduisent si traîtreusement, en d'autres grands magasins, le salaire journalier. Légitimement acquis, ce salaire n'est pas compromis après coup, mais ferme et assuré.

Le soir, à 5 heures et demie, montée de la première table. Ici, l'ordinaire devient plus copieux : 1 potage, 1 plat de viande, 1 légume, 1 salade, 1 dessert; puis le retour et enfin le départ, après la mise en ordre du rayon, à 7 heures et demie pendant la morte saison, à 8 heures en principe. Journée de douze heures, avec deux heures pour les repas : en réalité, journée de *dix* heures, pleines, complètes, sans autre distraction que la distribution des rafraîchissements, l'été, de 2 à 4 heures. En face, comme compensation, douze heures entières et continues de liberté.

Ajoutez-y la halte absolue du septième jour, le *droit au dimanche* de l'association de MM. Léon Say, de Nordling et de l'abbé Garnier, pendant laquelle tout le personnel s'éparpille dans la banlieue, au milieu des mille séductions des excursions champêtres et du canotage, sauf quelques sédentaires obstinés ou économes qui se retrouvent dans le réfectoire trop vaste et ne profitent pas de l'alléchante sortie de minuit et demie accordée par les maisons de garde du 106 et du 115 de la rue du Bac. Ajoutez-y surtout la grande fête mensuelle des employés, mathématiquement régulière, le jour de *paye,* et vous aurez aussi exacte que possible la photographie de la semaine, du mois, de l'année même de ce vendeur concret, qui est devenu le type synthétisé de l'armée dont il fait partie.

Les phases exceptionnelles de la vie.

Jusqu'ici le lecteur a pu constater la sécurité de cette vie au jour le jour; mais il n'a pu saisir encore qu'il était en présence d'une œuvre philanthropique, dont les rouages s'exposent devant lui comme devant un jury officiel; la philanthropie est restée au second plan. Pour la faire apparaître, il faut reprendre ces événements imprévus, qui peuvent surgir dans la vie du vendeur et que les monographistes de métier ont baptisés du nom barbare de « phases exceptionnelles de l'existence ».

L'employé peut être *orphelin*, privé de parents, abandonné de tous et ne gagnant à ses débuts qu'un salaire insuffisant : la maison de garde du 106 de la rue du Bac le reçoit alors dans ses petits dortoirs de 3 à 4 lits, et l'y conservera jusqu'au moment où un gain plus élevé lui permettra de louer au dehors la chambre indépendante que les jeunes commerçants rêvent avec autant d'impatience que les étudiants des classes libérales.

L'employé peut être *malade*, et ici les précautions deviennent infinies. Nul n'est accepté dans la maison, employé, garçon-livreur, garçon de recettes, simple ouvrier, etc., s'il n'est affilié à une société de secours mutuels. Au besoin, le secrétariat met à la disposition du nouveau venu la liste et les statuts des sociétés les plus variées, professionnelles, de quartier ou autres. Les cotisations restent naturellement à la charge de l'intéressé. Au-dessus de cette initiative individuelle intervient alors le pouvoir protecteur de la direction. Le médecin commence ses consultations quotidiennes à 9 heures ; chacun peut s'y présenter : les malades sans famille sont évacués sur l'infirmerie, 106, rue du Bac, assez étroite d'ailleurs, d'où pour les cas graves, ils repartent vers les hôpitaux de l'Assistance publique, aux frais de la caisse centrale, toujours compatissante. D'ailleurs, le célèbre testament de la fondatrice du Bon Marché a ouvert de ce côté tout un programme encore inachevé : l'hôpital *Boucicaut*, qu'un million légué fera sortir un jour de Grenelle, et dont les plans des *Agendas* portent déjà le nom sur un large carré, la maison de Fontenay-aux-Roses, elle-même, transformée en asile de convalescence, deviendront les prolongements nécessaires de la petite infirmerie.

En cas d'*accidents*, évidemment assez rares pour les employés, plus fréquents pour les ouvriers et garçons, mécaniciens, char-

geurs, etc., la même série d'avantages devrait être reprise, en accentuant l'étendue des générosités.

Mais dans quelques années, le vendeur — nous l'avons supposé âgé de 22 à 23 ans — aura à traverser une autre phase souvent assez pénible, que lui imposent les visées de notre politique internationale. Ici encore il rencontre l'assistance paternelle de la tutelle qui l'enveloppe. Il serait peu que sa place lui demeurât, avec tous ses droits à la caisse de prévoyance et de retraites, que nous allons retrouver plus loin : pendant ses 28 jours et ses 13 jours, il touchera 2 francs d'indemnité quotidienne, plus 1 franc *par enfant*. Les chefs — chefs de rayon et de service — conservent leur intérêt intégralement et la moitié de leurs appointement fixes.

Enfin, le vendeur vieillit : il est menacé d'invalidité, peut-être, de vieillesse plus sûrement. Cette partie des institutions de prévoyance, la plus difficile, la plus lourde pour une entreprise, si opulente qu'elle soit, la dernière tentée — ainsi que les « charpentiers de Paris » ont pu nous en convaincre à l'association coopérative de la rue Saint-Blaise — a été créée dès le 4 août 1886. Le titre III des statuts de la caisse des retraites du Bon Marché pose d'abord le principe général de la distribution des secours à tous les employés nécessiteux, quels qu'ils soient, à leurs veuves et à leurs enfants (art. 12) : c'est le remède contre l'*invalidité*. En ce qui concerne les *retraites* proprement dites, ce couronnement de la vie normale du commerçant, transformé en fonctionnaire, l'article 1 des statuts en restreint le droit aux plus humbles, à ceux « qui n'ont et n'auront aucun intérêt, soit sur les bénéfices généraux, sur les affaires générales, ou la vente générale d'un rayon quelconque ». C'est l'exclusion des chefs : administrateurs, inspecteurs, chefs de rayon, mais aussi l'admission de tous en dehors du cercle de l'exception. Indépendamment des retraites *proportionnelles*, qui peuvent toujours être liquidées pour raisons diverses, des retraites entières variables de 600 à 1,500 francs — chiffre maximum — sont accordées après vingt ans de service et cinquante ans d'âge (quarante-cinq pour les employés-femmes). Cette caisse a une existence bien à part, soustraite aux revirements toujours menaçants du commerce et relève d'une Société civile, distincte de la Société commerciale du Bon Marché.

L'avancement; la fortune.

Les nécessités de l'exposé nous ont fait supposer l'employé stationnaire, ce qui est une impossibilité. Nous l'avons dépeint vieillissant sur place et entouré de toutes les prévoyances, de toutes les prévenances sociales. Mais l'idée dominante reste encore à apparaître : il avance, il progresse, il grandit — voilà enfin la reconstitution des classes moyennes — il peut arriver à la fortune, à une fortune même prodigieuse. Ses aînés en sont la preuve et il n'a qu'à regarder vers la gérance pour découvrir que trente-six ans de service mènent au maréchalat. Chaque année ses appointements fixes s'accroissent sans changement de grade. Le chef de rayon propose une augmentation de 100 francs. Le Conseil décide. Lorsque ses preuves d'activité, d'initiative auront été établies, il pourra prétendre à une de ces places d'*officiers du rayon*, si l'on ose dire, qui portent le nom de *seconds*, mais qui peuvent être au nombre de cinq, six et davantage. « L'avancement aura lieu *au choix* » ; l'ancienneté n'interviendra que pour départager deux mérites égaux ; règle nécessaire en une forteresse toujours assaillie, où pour répéter un mot célèbre : « On ne peut prendre pour guide ni celui qui est de meilleure maison, ni celui qui revendique le plus d'années. » A partir de ce moment, l'accès aux plus hautes positions lui est ouvert. Il sera chef de rayon, payé là encore, outre ses appointements fixes, par un tant 0/0 sur la hausse de la vente. Il sera inspecteur, représentant direct, *missus dominicus* de l'autorité centrale, intéressé sur le chiffre général des affaires, enfin administrateur, avec part aux bénéfices : et il ne lui restera plus, comme dernier degré, que la *gérance*, dont rien ne l'empêchera de s'emparer.

Car, à mesure qu'il aura escaladé les différentes marches superposées que nous venons d'énumérer, son épargne aura grandi — rapidement, sans cesse — et il se trouvera porté comme malgré lui vers la *copropriété* du fonds social, dernier terme de l'évolution du grand magasin, coopération des circulateurs de richesse, qui complète la coopération des producteurs. La « prévoyance Boucicaut, » cette fondation particulière, qui date du 31 juillet 1876, porte au compte de chaque employé, ayant cinq années continues de présence et non encore élevé au grade de chef de rayon, une somme variable, résultat de la répartition d'un prélèvement sur les béné-

fices (art. 2 et 3 du règlement, modifié à partir du 31 juillet 1887). Chaque compte est productif d'intérêt à 4 0/0, et la masse ainsi formée est remise pour 1/3, 2/3 ou la totalité, suivant les années de service, aux employés, qui se retirent sans mesure disciplinaire ou parviennent à des grades *supérieurs*. Mais à côté de cette *épargne forcée*, l'épargne spontanée, volontaire, fonctionne: et les mêmes cinq années de présence entraînent pour tout employé le droit de déposer ses fonds à la Caisse centrale, « pourvu que la somme déposée ne soit pas supérieure aux appointements de l'année » : un intérêt exceptionnel de 6 0/0 lui est immédiatement assuré. Ainsi peu à peu s'agglomère et se développe le fonds, qui servira un jour à acquérir ce 1/8 de part, cette coupure estimée au cours actuel — cours naturellement occulte, qui ne peut être constaté que sur les registres de l'enregistrement et encore, à cause des dissimulations de succession, avec un prudent contrôle — 45,000 francs. La division de la propriété commerciale en effet reste toujours le but définitif. L'ancienne société Veuve Boucicaut et Cie, qui comprenait 96 commanditaires, s'est toujours efforcée de distribuer ces coupures comme primes de service ; le testament voulut doubler la part de chaque associé, qui s'éleva ainsi en réalité de 7/8; plus tard, si les attributions ont cessé, les achats, partages, donations et legs, ont porté les titulaires d'*actions* à 400, le *quadruple* du nombre primitif.

Incessamment donc, les plus capables et les plus énergiques montent en *dignité* et en *fortune*, conformément aux aspirations de la classe moyenne d'aujourd'hui.

Distractions et bonnes œuvres.

Et tout ce tableau, cette vie confortable, cet avenir sans cesse amélioré et grandissant, se déroule au milieu des plus prévenantes attentions intellectuelles et morales. Les plus saines distractions sont mises à la portée du personnel; ce sont, depuis l'organisation de 1872, les cours de langues étrangères, qui préparent aux fonctions si enviées d'interprètes ; ce sont les cours d'escrime, dirigés par Mérignac, le choral et la fanfare, qui font les honneurs du square éclairé à la lumière électrique, les soirs d'été, et aussi les fêtes luxueuses, quelque peu suspendues par le deuil de ces derniers quatre ans, qui, dans la « lanterne », autrement dit le hall n° 9, étincelant des feux d'un seul globe de 1 m. 68 de diamètre,

réunissent un bal de six mille acheteurs et acheteuses, émerveillés du prestigieux décor : ce sont encore les soirées plus intimes du salon des *demoiselles,* popularisées par le crayon d'E. Bayard, la fête de « Sainte Catherine » entre autres, où s'exhibent les plus fantastiques coiffures cauchoises, sous l'œil paternel des portraits du fondateur et de la fondatrice — presque des tableaux de famille. Si bien que, malgré lui, le visiteur, repassant en un seul élan de mémoire, toutes les grandeurs morales des dispositions testamentaires, dont il lui a été tant parlé, et les rapprochant de ces magnifiques résultats pratiques, applaudit aux décisions du jury de l'exposition de 1889, qui a décerné au Bon Marché deux grands prix, l'un dans la section II (participation aux bénéfices); l'autre dans la section XII (institutions patronales), une médaille d'or dans la section VI (caisse des retraites); une médaille d'argent dans la section XII (cercles d'ouvriers) — et aussi au verdict de l'académie des Sciences morales et politiques, qui lui a accordé la grande médaille d'or du prix Audéoud destiné par son fondateur « à encourager les travaux, les études et les services relatifs à l'amélioration des classes ouvrières ».

II. Le Grand Magasin qu'on ne voit pas.

Il nous reste à suivre un autre guide, lecteur — un guide pessimiste celui-là. Ce sera, si vous le voulez bien, un haut dignitaire de la puissante ligue de défense, dont le prochain chapitre décrira l'organisation et les moyens d'attaque, la ligue de 80,000 membres, relevant du petit commerce et de la petite industrie et fédérés sur toute la surface de la France. Ce haut dignitaire assume le rôle certainement difficile de lutter à la fois contre la puissante œuvre philanthropique, contre le jury d'Exposition, contre l'Académie des sciences morales et politiques. C'est sous sa propre responsabilité. Ecoutons-le.

Nous avons jusqu'ici regardé l'homme isolé, entouré des effets bienfaisants du système; lui vise l'ensemble et nous ramène droit à l'autorité directrice, au triumvirat dictatorial. « Vous l'avez décrit, nous dit-il, au point de vue économique; que venez-vous nous parler de liberté et de sécurité au point de vue social? Qu'est-ce que pèse l'individu, dans la balance qui de l'autre côté penche sous cet effroyable pouvoir? Tout en part, tout y revient. Prenez une à une les institutions de prévoyance, celles dont les statuts

sont publiés. Qui est-ce qui dirige la « Prévoyance Boucicaut »? La gérance (art. I du règlement). Qui est-ce qui dirige le choral, la fanfare, les cours d'anglais, les cours d'escrime? Les délégués de la gérance. Qui est-ce qui est maître de la caisse des retraites? Un conseil dépendant de la Société civile, qui se confond avec la gérance et les administrateurs (art. VI du règlement). On épargne par ordre; on chante par ordre; on danse par ordre. En vérité, ce premier aperçu rappelle plutôt les plantations bien ordonnées de l'ancien Saint-Domingue, qu'il n'annonce le germe des organisations futures, ménagées par le progrès, du XXe siècle ».

Enserré par cette force impérieuse, que devient l'individu désormais enlevé à lui-même? Son corps est soumis à l'énervante fatigue des dix heures de travail, passées debout. Mais peu importe ; il est bien nourri, nous ne croyons pas aux économies que l'on prête au surveillant du service du réfectoire ; c'est un bruit regrettable, auquel sont exposés les surveillants de tous les réfectoires du monde, sans que cette identité de reproches puisse servir à les justifier tous. Soit, la quantité de forces restituées est à peu près égale à la quantité de forces prélevées. Avouons même qu'aucun des autres grands magasins — car il faut agrandir le débat, et juger non une maison, mais un système — ne pourrait se prévaloir à cet égard de soins aussi minutieux, qui ne sont après tout que l'expression d'une étroite justice. Néanmoins, pourquoi la statistique des malades n'est-elle jamais publiée, à côté de la statistique de l'épargne ? Pourquoi l'inspecteur, qui annonce avec un sourire satisfait, que l'on casse en moyenne 10,000 œufs pour faire une omelette, ne vient-il pas nous dire combien on a broyé de forces humaines, parmi les 40,000 hommes qui ont défilé en cette maison depuis 1852. Pourquoi n'expliquerait-il pas surtout ce simple article du règlement de la caisse des retraites, qui évoque devant vous l'idée des métiers où les hommes s'usent vite : « *L'âge de la retraite est cinquante ans* » (art. 4)?

Laissons ces misères ; passons à l'âme. Les précautions morales qui entourent l'employé des Grands Magasins sont d'étrange sorte. Les écrivains de la *Revue des Deux-Mondes* devraient rendre visite à une puissante maison des environs des Halles. Cette maison a un traité avec le plus fameux des Magasins de vente à crédit, Crespin-Dufayel, que M. Georges Michel considère comme un danger public, au moins à mots couverts. Bien que vendant au

comptant, elle accepte les bons Crespins [1]. Mais comme la caisse est débitrice vis-à-vis de Crespin d'une remise de 18 0/0 sur l'article ainsi vendu (rémunération du service de banque) le commis-vendeur est contraint de deviner — le fait est absolument garanti — d'après les allures et les réflexions de l'acheteur, si celui-ci paiera en bons ou en argent. Dans le premier cas, l'objet doit être majoré par *confusion d'article* ou *substitution d'étiquette* — le coup de pouce érigé en institution de patronage ! Sans doute, cette infamie est inconnue des maisons [2] sérieuses. Mais si l'enseignement mutuel de l'escroquerie en est absent, reste l'expérience des détournements, dont l'infortuné vendeur est victime — de la part du contrôle ; les jeunes comptables, payés à tant 0/0 sur les erreurs, aiguisent jusqu'à la plus extrême limite leur perspicacité, — de la part des caissiers, car « l'erreur retombant sur le vendeur » est passée en principe. Et les amendes ? faut-il les énumérer : amende pour le retard, amende pour l'erreur, amende pour la négligence. Le Bon Marché les a supprimées, rien n'est plus vrai, pour y substituer le renvoi ; on doit lui en savoir gré, comme à un législateur, qui aurait rayé d'un trait tous les articles de son Code correctionnel et les aurait remplacés par ce mot fort simple : « Une seule peine, la mort ». Abaissé par ces préjudices que nulle attention ne peut écarter, et sous lesquels il faut plier en victime soumise, anéanti sous ces punitions qui prolongent sur son existence entière l'ombre peu réconfortante de l'école primaire, l'employé vit dans la perpétuelle terreur de l'espionnage qui l'enveloppe ; un espionnage incessant, sournois, insaisissable, car il n'y a pas là seulement cette surveillance ouverte, régulière, d'une hiérarchie acceptée, il y a aussi celle des faux acheteurs, qui se font débiter un article, quand ils se sentent observés, procédé si familier à toutes les grandes Compagnies de commerce, que tous les Parisiens en ont observé la manœuvre pour la Compagnie des omnibus ; il y a celle des employés les uns à l'égard des autres, les rapports envenimés et amplifiés, l'éternelle et perfide délation, vice fatal des états aristocratiques. Aucune initiative personnelle ; songer à défendre ce que partout ailleurs on entend appeler du nom de droit, devient crime ; s'affilier à la Chambre syndicale des employés

[1] V. du Maroussem, *Ebénistes du faubourg Saint-Antoine*, Paris 1892, chap. VII.
[2] Tout ce développement est la reproduction des attaques journalières des «Ligueurs».

de la Seine, fédérée à la Bourse du Travail, et politiquement tolérée, jette sur l'irrégulier une défaveur, qui saura se traduire au moment opportun. Il faut s'apprendre à recevoir les inspirations d'en haut, aux jours où un enthousiasme discipliné impose une cotisation forcée pour offrir un buste au directeur ; il faut s'habituer à ces déférences, que les écrivains confessionnels, très favorables aux grands magasins en considération du repos du dimanche, devraient aisément se figurer dans ces cadres, où les sexes sont imparfaitement séparés ; mais ici la *Gazette des Tribunaux* se chargerait de répondre à la *Revue des Deux-Mondes*. Toujours plane, en effet, l'inexorable menace du renvoi, le renvoi qui n'épargne personne, qui, il y a quelque mois, atteignait un chef de rayon propriétaire d'une part, remercié en dix minutes par le Conseil pour une parole imprudente, le renvoi, qui frappe avec une complaisance marquée à la veille de la limite d'âge nécessaire pour la retraite, et d'autant plus terrible qu'une secrète entente, une sorte de syndicat occulte entre les Grands Magasins « fixe à trente ans le maximum de l'âge d'admission, et déclare incapable d'occuper une place quelconque le rebelle plus jeune condamné et expulsé » le renvoi, sans autre recours que la misère ou l'acte coupable.

Reste au moins la vie de famille, car il faut bien au moins que la vie de famille lui reste à ce surmené, à ce garrotté d'une réglementation de fer ; sinon, que deviendrait la conformité avec les six coutumes des ateliers prospères, si complaisamment développées par les fondateurs ou directeurs de grands magasins dans leurs exposés personnels ou leurs inspirations évidentes, et le respect de la première de toutes : la forte constitution de la famille[1]. Or cette vie familiale, ce resserremeut d'un petit groupe profondément uni par les sentiments et les idées, où la formation intellectuelle et morale de l'enfant s'élabore, où se prépare l'avenir de la race, cette intimité faite de dignité et de charme dans les milieux prospères, ne peut plus présenter ici que la plus lamentable des instabilités. Pas un repas en commun : pas même le repas du soir. La dernière « table » commence avant 8 heures, le départ a lieu peu après, l'arrivée au petit appartement loué dans le voisinage vers 8 heures et demie, 9 heures moins le quart. Les enfants sont déjà couchés ; la mère à peine entrevue, car il y a le travail long

[1] Le Play, *Organisation du travail*, p. 158.

et pénible parfois de la « feuille de guelte » qu'il faut construire sur les talons du livre de recette ; puis le sommeil lourd qui suit les journées de fatigue, et le départ de grand matin, à 7 heures et demie, au moment même où les bambins regagnent l'école et la femme peut-être l'atelier. Mille fois plutôt le célibat, et nombre d'employés, voire des plus élevés, le proclament. Si cependant des mariages s'y échelonnent, catalogués avec soin et produits avec emphase devant les sociétés savantes [1], qu'on en complète la liste à l'aide de la statistique des enfants par mariage. Le travail existe, puisque l'on donne 1 fr. par jour et par enfant à tout employé appelé au service des 28 jours. Qu'en ressortirait-il? Deux faits concordants : la faible proportion des naissances, la forte proportion des décès d'enfants dans les nourrisseries de province, et l'un et l'autre découlent d'une cause unique : le relâchement des liens domestiques dans ces institutions modèles que les récompenses de l'Etat viennent distinguer pour leurs effets moralisateurs.

Ni hygiène, ni dignité morale, ni vie de famille : il faut décidément nous rabattre sur le bien suprême de notre civilisation sceptique à l'égard des plaisirs d'ici-bas ; la fortune, la *propriété,* le dernier des dieux encore vivants. L'employé a incontestablement, n'est-ce pas, le soutien de son épargne grandissante : il acquiert sa coupure de 45,000 fr. — nous n'allons pas jusqu'à dire sa *part,* car le taux de celle-ci a augmenté avec une rapidité malaisée à atteindre. Il est copropriétaire de la maison de commerce. Il sent son orgueil d'homme se décupler en songeant qu'en définitive une parcelle de chacune des pièces de la machine toute-puissante lui appartient. En êtes-vous très sûr? Le fait est faux pour *tous* les grands magasins sauf un. Ce point indiscuté suffirait déjà à ébranler l'optimisme ; et dans ce magasin unique, dans cette petite zone si réduite, où la copropriété ouvrière s'est réfugiée, que voyons-nous? 400 à 450 propriétaires de parts ou coupures — c'est le chiffre avoué — et les employés dépassant 4,000 ; enfin, à côté et au-dessus de ces groupes d'élection, le comité des gros actionnaires, des propriétaires quatre-parts, des possesseurs de 1,400,000 fr., puisque la part est cotée 350,000, des millionnaires, *maîtres de la transmission des actions* de par l'article 6 des statuts, qui apparaissent comme la continuation même de la volonté unique, du despo-

[1] Voir la « Réforme sociale », Louvre, 1er juillet 1891.

tisme bienfaisant qui jadis pouvait tout et décidait tout. Survivance destinée à veiller jalousement sur l'œuvre, à en empêcher les écarts; combinaison merveilleuse qui montre comment le « *numéraire* » peut se concentrer, nullement comment il peut se morceler. Les approches en sont gardées : plus de droit à la caisse des retraites, en cas de démission ou de renvoi (art. 7); plus de droit même à l'épargne de la caisse de prévoyance (art. 12)[1].

Et sur le tout domine, ajoute notre guide qui définitivement s'arrête, l'impression des employés eux-mêmes, dont l'expérience personnelle est un juge en dernier ressort, supérieur aux plus doctes assemblées d'économistes. Connaissent-ils oui ou non les effets de ces institutions de patronage, absolument sans secondes? Oui, ou sinon, qui les connaît? Et ce point admis, d'où vient :

1° Que pas une seule employée-femme âgée de plus de 30 à 32 ans ne s'y rencontre : le détail est facile à constater?

2° Que malgré les ruines accumulées du petit commerce, vendeurs, caissiers ou comptables soient à l'affût de la plus humble des entreprises personnelles?

3° Qu'après le versement des legs célèbres de la fondatrice, la plupart des anciens employés se soient retirés?

*
* *

Cette seconde et dernière partie de notre étude a fait entendre au lecteur des choses dures et choquantes. Si en face des institutions de prévoyance du Grand Magasin, nous avions placé celles du grand atelier; si après le Bon Marché, nous avions refait, conformément à notre plan, le même voyage d'observation sociale à travers les règlements et la vie courante de la Société des Lunetiers, notre étude nous aurait conduits à des découvertes qui auraient été des redites. Entreprise patronale, qui s'est inclinée peu à peu par des considérations philanthropiques vers les institutions de patronage; association ouvrière de production, partie de la *solidarité* et élevée peu à peu vers la concentration nécessaire pour le triomphe, tout se réunit en un point presque identique. Rien ne se ressemble davantage, en l'état actuel des mœurs, que ces conces-

[1] La Société civile (412,000 fr. de capital), organisée d'après un mode analogue à celui de la Société commerciale, dirige la caisse des retraites. *Elle est la survivante de l'idée philanthropique.* Au moment de la mort de Mme Boucicaut, elle facilita comme personne interposée la transmission de l'immeuble à la nouvelle Société commerciale.

sions de chartes, octroyées par les barons, et ces constitutions centralisées, établies par les républiques commerciales[1]. Deux idées principales en résument l'essence.

D'un côté, c'est la formation incontestable, non pas d'un *tiers-état nouveau*, — car on chercherait en vain à en détacher les caractères essentiels de l'ancien tiers-état, hérédité, indépendance, — mais d'un état-major d'individualités, dignitaires élevés par les chefs, dignitaires élus par leurs pairs, grands officiers, grands vizirs ou dictateurs, ceux qui profitent des partages de pouvoirs, des institutions prévoyantes, les intelligents, les habiles, les forts; ceux-là depuis le gérant ou le directeur jusqu'au chef ou sous-chef de rayon ou d'atelier, arrivent à se tailler une place confortable dans la vie.

Mais les autres, la tourbe, le peuple, incessamment renouvelé sous la verge de fer de la force brutale, venant apporter là le maximum des forces jeunes qu'il peut fournir, il vit, surexcité par l'appât du gain immédiat et emprisonné dans un lien impitoyable, qui n'est pas l'esclavage, qui n'est pas le servage — ces grands mots de réunion publique ne doivent pas avoir de place en un compte-rendu marqué au coin de l'impartiale science — mais qui n'est pas non plus la liberté. Car il vaut mieux ne pas se le dissimuler; telle est aujourd'hui l'énergie des groupements économiques, magasin, atelier; tel est aussi l'encombrement des bonnes volontés qui s'offrent, que tout expulsé est condamné à une peine terrible, celle de frapper longtemps de porte en porte, avant qu'il lui soit ouvert, comme ces *abdicati*, ces excommuniés de familles romaines, qui n'avaient d'autre asile que le vagabondage et le crime. Tour à tour la liberté humaine est ainsi paralysée par l'attache au sol ou la menace de l'en déraciner. Les industriels américains du nord ne combattirent la première forme, l'*esclavage*, que lorsque la seconde, le *renvoi*, leur parut asseoir assez fortement leur puissance.

Or les privilégiés, combien sont-ils? 400 ou 450 au Bon Marché et les autres 4,220; — 150 aux lunetiers et les seconds 1,500. Proportion maxima : 10 p. 100. Sur 100 collaborateurs, 10 p. 100 gouvernent, 90 obéissent; 10 s'acheminent vers le bien-être, 90 stationnent dans l'humilité primitive.

[1] Voir du Maroussem, *Charpentiers de Paris*, Paris, 1891, ch. XI, *in fine*.

La proportion du petit commerce s'élevait à 1 patron pour 4 ou 5 employés : celle de la petite industrie, au Marais, sa terre classique (1 patron contre 8 à 9 ouvriers), était supérieure.

La *non-reconstruction de classe moyenne*, mais aussi l'apparition d'un groupe nouveau d'individualités dirigeantes, est démontrée.

Maintenant, n'existerait-il pas un procédé pratique, pour accroître la force de ce dernier groupe, et, dans l'impossibilité de réaliliser l'égalité universelle, pour hausser du moins ces 10 p. 100 au coefficient de jadis? La tyrannie n'est pas nécessairement la conséquence des états aristocratiques. Nous sommes entourés de puissantes aristocraties, nos administrations françaises, où les chefs n'oppriment pas leurs subordonnés par la plus insupportable des dictatures. Il est vrai qu'elles se recrutent dans un milieu supérieur par les traditions à celui des employés de commerce, à peine sortis de la rusticité des classes ouvrières, supérieur aussi par l'indépendance, puisque le traitement n'y est que l'appoint d'une petite fortune personnelle. Il est vrai aussi que le principe même de l'association reste fort différent et qu'il semble graviter beaucoup plus autour de l'idée de s'entraider dans une activité modérée, qu'autour de l'idée commerciale ou industrielle : s'enrichir avec les autres et aux dépens des autres. De plus — et les travaux du Comité central des associations coopératives en font foi — nous assistons à tout un mouvement, qui espère démocratiser les plus vastes organisations économiques, et augmenter de quelques unités ce groupe-chef toujours enclin à sauvegarder le vieux monde; — car les associations coopératives qui réussissent sont conservatrices et non révolutionnaires. La situation actuelle, qui serait peu changée, est moins rassurante. Le Grand Magasin et le Grand Atelier au point de vue social nous contraignent à résumer notre impression dans la formule suivante : « A l'état pur, c'est la sujétion de tous au profit d'un seul. A l'état mitigé, constitutionnel, avec association coopérative[1] ou institutions de patronage, c'est la sujétion de tous au profit de quelques-uns ».

Pierre du Maroussem.

[1] Genre des lunetiers.

COMMENT EN FINIR AVEC LE SWEATING-SYSTEM ? [1]

Avant de traiter le problème qui fait le sujet de cette étude, nous avons à répondre à deux questions préalables. D'abord, nous avons à définir ce qu'on entend par le « Sweating System ». En second lieu, nous avons à déterminer les causes de ce mal. Car il est bien évident que sans une conception exacte de la nature et des causes du mal auquel nous désirons porter remède, nous ne pourrons réussir à trouver une réponse pratique à notre question : comment en finir avec le « Sweating System » ?

I

Sur le premier point, qu'est-ce au juste que le « sweating system »? Nous avons heureusement déjà une réponse donnée par une grande autorité. C'est le Comité de la Chambre des lords qui, à la suite d'une enquête approfondie sur le « sweating system », en a donné une définition à la fois complète et concise. Lord Derby et ses collègues ont décidé finalement que le » sweating system » ne consiste pas dans un mode particulier de rémunération ni dans une forme à part d'organisation industrielle, mais dans certaines conditions du travail, à savoir : *Des salaires exceptionnellement bas, une durée excessive du travail et des ateliers insalubres.* Partout où nous rencontrons l'un de ces caractères très accentué — par exemple, pour les femmes occupées à coudre chez elles des cravates et tendant tous les nerfs de leur corps pour gagner un sou par heure — ou à plus forte raison quand nous trouvons tous ces caractères réunis, comme dans ces caves où des juifs sont employés à finir des souliers à raison de seize ou dix-sept heures par jour et de 15 francs par semaine, alors nous pouvons dire que ces malheureux sont employés sous le « sweating system».

Quelles sont les causes de cette misère ? Quelques personnes pensent que le « sweating system » n'existe que dans les indus-

[1] Cet article est le rapport présenté au Congrès coopératif de Rochdale pour Mme Sidney Webb, bien connu par l'ouvrage sur le Mouvement coopératif en Angleterre, (publié sous le nom de miss Beatrice Potter) et par les expériences qu'elle a faites de la vie ouvrière en travaillant plusieurs mois comme ouvrière dans un atelier de Londres.

tries où se glissent le sous-entrepreneur et que c'est lui, l'intermédiaire, qui est l'exploiteur, le « sweater », que c'est lui qui dérobe au pauvre travailleur les fruits de son travail. Vous vous rappelez une caricature publiée dans le *Punch*, au moment de l'enquête de la Chambre des lords, où le sous-entrepreneur était représenté sous l'image d'une énorme araignée suçant le sang d'hommes et de femmes travaillant autour de lui. Moi-même, avant d'avoir étudié sur place la vie d'East London, je croyais réellement que cette horrible créature existait. Mais j'ai reconnu qu'elle n'avait jamais été qu'un mythe ou, en admettant qu'elle eut existé autrefois, qu'elle avait dû être dévorée par quelque monstre encore plus vorace. Car je découvris que dans l'industrie des vêtements et de chaussures à bas prix — qui est exclusivement entre les mains des juifs — là où le travail est fréquemment entre les mains de sous-entrepreneurs, ces intermédiaires, au lieu de jouer le rôle de gros parasites, font un travail aussi dur, sinon plus, que les exploités et souvent gagnent moins que le machiniste ou le repasseur qu'ils ont à leurs gages. D'autre part, dans les métiers où l'on emploie des femmes (anglaises) — tels que la confection des chemises, parapluies, vêtements d'enfants — le sous-entrepreneur a presque complètement disparu. Il est vrai qu'autrefois le système des sous-entreprises était fort usité dans ces industries et avait donné lieu à de graves abus. Un homme ou une femme traitait avec le grand manufacturier et s'engageait à lui livrer tant de douzaines de vêtements pour une certaine somme. Il répartissait ensuite ces vêtements, un par un, entre les mains d'ouvrières travaillant chez elles ou quelquefois les faisait travailler chez lui. Il recevait, par exemple, 1 shilling pour la façon de chaque vêtement, mais ne donnait que 10 pences à l'ouvrier, empochant ainsi la différence de 2 pences comme rémunération de sa peine et de ses risques. Mais dans ces dernières années, les grands manufacturiers ont trouvé fort injuste que les intermédiaires mîssent ces 2 pences dans leur poche, et pour y porter remède, ils ont ouvert des boutiques dans tout le quartier d'East End, où ils délivrent l'ouvrage à faire — exactement comme le faisaient les intermédiaires — pour être travaillé à la machine et fini. Et il ne faut pas s'étonner s'ils continuent à payer 10 pences aux ouvriers, en sorte que la seule différence c'est que ce sont eux, au lieu des intermédiaires, qui mettent les 2 pences dans leur poche! Et il ne s'inquiètent pas le moins du

monde de savoir dans quelles conditions ces vêtements sont faits. Il se peut que les ouvrières qui font vivre de ce travail leurs familles, et elles-mêmes, vivent dans des caves ou des greniers, quelquefois deux ou trois familles dans une même pièce. Le fabricant en gros n'en a cure. Cela n'empêche pas d'ailleurs qu'il ne vous dise que le sous-entrepreneur était un exploiteur et qu'il l'a supprimé ! Mais, malheureusement, l'observateur le plus superficiel peut voir, que s'il a supprimé le soi-disant exploiteur, il n'a pas supprimé ni même diminué le système d'exploitation. Le travailleur n'a absolument rien gagné à la disparition du sous-entrepreneur, qu'on l'appelle ou non « sweater ». Pour les ouvriers d'East London, ils n'ont rien gagné au change que de tomber de la poêle à frire dans le feu.

Et si nous passons de l'industrie du vêtement à celle des meubles confectionés à bas prix, où existent les pires abus du sweating, nous devons remarquer que le misérable fabricant de tables ou de chaises qui colporte sa marchandise le long de Curtain-Road, vend directement à l'exportateur ou au marchand de détail, ou quelquefois même à la clientèle privée. Dans les manufactures de chaussures à bas prix, à Londres, de coutellerie commune à Sheffield, ou de mauvaises aiguilles à Halesowen, nous rencontrons toujours cette triste figure d'un petit patron ou artisan achetant ses matériaux à crédit et vendant ses produits pour se procurer le pain quotidien : — dans tous les cas, sous-vendant de grands ou petits concurrents. Les grands patrons intéressés à maintenir la production à un niveau élevé, et les trade-unionistes, préoccupés de maintenir un taux élevé des salaires, s'accordent l'un et l'autre pour rendre ce pauvre personnage responsable des maux que cause le sweating system. Pourtant non seulement, nous ne découvrons pas là l'existence d'un contrat de seconde main, mais même tout ce qui fait le caractère d'un contrat de salaire disparaît, et ce procédé perfectionné de l'industrie moderne est remplacé par quelque chose de semblable au marchandage primitif qui se fait directement sur un marché entre le producteur et le consommateur, une sorte de lutte de patience dans laquelle la défaite du plus faible et du plus nécessiteux est inévitable.

Nous ne voudrions pas qu'on pût croire que nous nions l'existence de l'exploiteur et de l'exploitation dans l'industrie moderne. Ce que nous nions simplement, c'est que cet exploiteur soit d'ordinaire un sous-entrepreneur ou un intermédiaire. Par le fait, l'ex-

ploiteur (sweater) c'est tout le monde. La masse des hommes et des femmes dont les souffrances ont été mises à nu, sont opprimées et exploitées dans tous les rapports de l'existence : — par le producteur qui leur fournit les matériaux de leur travail ; — par le boutiquier qui leur vend des provisions à crédit ou les tient en servitude par le *truck-system ;* — par le propriétaire qui, pour le loyer de quatre murs ou d'une arrière-cour boueuse et fétide, leur fait payer un double loyer comme logement et comme atelier ; — et finalement par tout homme, femme ou enfant, qui consomme les produits de leur travail. Et au premier rang de tous ces exploiteurs de la classe ouvrière, nous trouvons les ouvriers eux-mêmes. L'intermédiaire, là où il existe, n'est pas l'oppresseur, mais simplement un des instruments de l'oppression. Et nous ne pouvons accepter comme vraie la caricature du *Punch*, le représentant comme une araignée qui dévore des mouches. Si nous devions le comparer à un insecte quelconque, ce serait plutôt aux larves qui se montrent dans la viande quand elle commence à se corrompre. Il n'est pas la cause, mais l'effet du mal. Il tire son profit sans doute de l'état de décomposition du milieu social et y puise les moyens de vivre, mais s'il ne le faisait pas, quelque autre créature dévorerait à sa place la même substance et lui-même par-dessus le marché. Ce qu'il nous importe donc de rechercher, c'est l'origine de cette désorganisation sociale[1].

*
* *

Tout d'abord dans toutes les industries où prévaut le « sweating system », nous découvrons un caractère commun. La généralité des

[1] L'assertion très répandue que le « sweating » à sa cause dans la lutte pour la vie entre étrangers misérables, me paraît dénuée de fondement. Sans doute on ne peut nier que cet état ne soit aggravé par la présence d'ouvriers tels que les juifs, dépourvus de capacités professionnelles et résignés à un niveau d'existence très bas. Mais les pires abus de ce système se manifestent là où ni juifs ni étrangers n'ont encore pénétré, comme par exemple dans l'industrie de chaînes ou de clous. Même dans l'industrie du vêtement, la concurrence des émigrants juifs est limitée à la confection des vêtements et des chaussures. D'autre part, nous rencontrons partout l'offre surabondante du travail des femmes qui excède de beaucoup tous les chiffres auxquels l'on peut évaluer le nombre des ouvriers étrangers. Les juifs sont au nombre de quelques milliers, tandis que c'est par centaines de mille qu'il faut compter les femmes traînant à leur suite une armée de maris qui ne peuvent se suffire à eux-mêmes et d'enfants sans ressources. On trouvera ce côté de la question discuté dans divers chapitres du magnifique livre de M. Charles Booth, *Labour and Life of the People*.

produits y est fabriquée non dans de grandes manufactures, mais par de petits patrons dans leurs ateliers ou par des ouvriers à domicile. Et comme conséquence naturelle de ce fait significatif, l'entrepreneur — qu'il s'agisse d'un intermédiaire, ou d'un commerçant en gros, ou du consommateur lui-même — se trouve déchargé de toute responsabilité quant aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ces ouvriers, d'autre part, privés par leur isolelement de tout moyen de s'entendre, exclus par suite de clauses spéciales[1] de la protection des lois sur les fabriques, se trouvent livrés corps et âme à la rapacité d'une concurrence sans frein qui naît elle-même de la nécessité croissante de produire des articles à bas prix pour les marchés du monde. Si nous comparions cet état de choses avec les industries où le sweating n'est pas pratiqué, nous voyons là les mécaniciens, les tisseurs, ou les mineurs, travailler en nombre dans de vastes établissements où le patron est responsable des conditions dans lesquelles le travail s'accomplit. Le filateur, le maître de forges ou le propriétaire de mines, est forcé de veiller, dans une certaine mesure, à la protection de ses ouvriers. La loi le force à leur fournir des locaux salubres, à limiter le nombre d'heures de travail des femmes et des jeunes gens, à laisser les enfants aller à l'école, à garantir les travailleurs contre les accidents. Les Trades-Unions qui naissent précisément de ces réunions d'hommes en grandes masses, assurent une certaine régularité des salaires. L'opinion publique exerce un contrôle puissant sur tous les actes des industriels et, par la presse ou par la tribune, les met en pleine lumière. En sorte que l'industriel, bon gré mal gré, est obligé de se servir de ses capacités et de son capital pour concilier les exigences opposées des organisations ouvrières d'une part et de la masse des consommateurs peu scrupuleux d'autre part. C'est là précisément le service que la communauté attend de lui en retour des profits qu'il perçoit. Et ainsi l'industriel moderne nous apparaît comme une sorte de personnage de transition entre l'entrepreneur d'autrefois préoccupé uniquement de son gain particulier et le fonctionnaire idéal d'un état socialiste administrant les instruments de production au nom et pour le compte du peuple. Or, ce qui caractérise le sweating system, c'est précisément que là où il existe, ce rôle typique du grand industriel du XIXe siècle, se trouve faire défaut.

[1] Comp. les articles de Miss Victorine Jeans sur les *Effets de la législation sur les fabriques en Angleterre*, dans la Revue de 1892.

D'autre part, nous avons vu comment dans les industries « sweated », grâce au système du travail à domicile, l'entrepreneur échappe à toutes les responsabilités qui devraient découler de sa situation. De son bureau, il distribue le travail à une foule de pauvres diables disséminés, dont le plus souvent il ne connaît même pas le domicile ; le travail est fait ainsi à domicile, sans inspection et souvent dans des conditions les plus antihygiéniques [1] ; il sait bien que ses salariés pourront être obligés de travailler bien avant dans la nuit pour accomplir l'ouvrage qu'il leur demande, mais il n'encourt de ce chef aucune pénalité. De même, le « sweater » est affranchi de toutes les obligations et dépenses du propriétaire de fabrique. De son côté aussi, le propriétaire des maisons où travaillent ces ouvriers, perçoit, comme loyer des mansardes ou des caves qui leur servent à la fois de logements et d'ateliers, une rente, sans être astreint aux prescriptions d'hygiène fort onéreuses qui incombent au fabricant. En un mot, c'est le travail à domicile qui crée toutes les difficultés de la question, car c'est lui qui rend toute entente entre les ouvriers impossible ; c'est lui qui permet à l'entrepreneur de tirer parti, pour abaisser le niveau général du salaire, de la condition misérable des veuves et de l'avidité des juifs. Et c'est lui surtout qui, en mettant les ouvriers hors de la protection des lois sur les fabriques, supprime toute responsabilité du capitaliste et du propriétaire quant aux conditions du travail.

II

La coopération peut-elle apporter un remède à ces maux ? [2]

La manufacture coopérative de chemises créée par le magasin

[1] Je ne me suis pas proposé d'étudier ici le travail à domicile au point de vue du Trade-Unionisme, mais il est certain que ce mode de travail non seulement rend impossible le développement des organisations ouvrières, mais entraînerait peut-être, s'il se généralisait, leur ruine. Les Trade-Unionistes sont donc le plus directement intéressés à la suppression de ces ateliers clandestins affranchis de tout contrôle qui s'exerce par les lois, par l'opinion publique et par les ouvriers eux-mêmes.

[2] Les coopérateurs pourraient aider puissamment, quoique indirectement, à éliminer le « Sweating System » s'ils prenaient pour règle de ne faire leur achat qu'aux maisons non suspectes de pratiquer ce système. Mais chaque conseil municipal ou chaque établissement public devrait être tenu de suivre l'exemple du Bureau des Ecoles de Londres et du Conseil du Comté, qui refusent impitoyablement toutes propositions de maisons d'exploitations. Le bon marché, souvent d'ailleurs illusoire de ces exploitations, est en effet le prix du sang.

de gros (Wholesalle) d'Ecosse à Shieldhall nous offre un brillant exemple de ce que peut accomplir la coopération dans une industrie qui est d'ordinaire abandonnée au « Sweating System ». Cette manufacture emploie un grand nombre de femmes, elle leur paie des salaires raisonnables, ne les fait travailler que quarante-quatre heures par semaine, dans des ateliers parfaitement salubres, et cependant elle réussit à lutter avec succès contre les « sweaters » du dehors. Il ne faudrait pas pourtant se faire l'illusion de croire que les coopérateurs puissent jamais employer la masse des travailleurs qui souffrent actuellement du « sweating system ». D'une façon générale on peut dire que ces industries d'exploitation travaillent surtout pour l'exportation. Les vêtements confectionnés à bas prix, fabriqués dans East London sont destinés à être usés moins par nos concitoyens que par les habitants de l'Australie ou du Cap. Les bottes et chaussures de pacotille fabriqués en gros par les familles juives de Whitechapel ou les villageoises du comté de Leicester sont destinés également aux marchés des colonies. Les couteaux produits par les sweaters de Sheffield servent à disqualifier dans le monde entier le nom et le prestige de cette grande cité. M. Mitchell lui-même (le directeur du Wholesale) n'oserait nous conseiller de prendre patience pour guérir le mal fait à tant de nos concitoyens jusqu'au jour où il aura enrôlé dans la coopération l'Indou à la peau bronzée, ou le Mongol aux yeux obliques, car ceux-là aussi sont dans une grande mesure ceux qui commandent le travail des ouvriers « sweated ». Et même dans le cas où les articles grossiers du « sweating system » sont consommés dans le pays, ce n'est pas pour les besoins des coopérateurs ni de la classe de personnes parmi lesquelles la coopération grandit. Les funestes effets du « sweating system » même quand il opère pour l'exportation, ont leur contre-coup sur le marché intérieur. En effet c'est précisément la pauvre femme gagnant un sou par heure à coudre des vêtements pour le Cap qui achète les meubles de rebut colportés dans Curtain-Road. Et ce sont ces cordonniers juifs travaillant pour l'étranger qui achètent dans la boutique d'en face les hardes vendues par les « sweaters ». C'est ainsi que nous tournons dans un cercle vicieux, car c'est le « sweating system » lui-même qui crée les conditions propres au développement du « sweating system ». Pouvons-nous espérer que cet ouvrier qui passe 16 ou 17 heures par jour à fabriquer des aiguilles pour gagner

juste de quoi ne pas mourir de faim, ou ces enfants élevés dans un des appartements à une seule chambre de l'Est ou du Sud de Londres, pouvons-nous espérer, dis-je, que ces misérables créatures réussissent à s'élever à ce niveau moral et intellectuel qui, comme l'expérience l'a prouvé, est indispensable pour que la coopération puisse prendre son essor? Par le fait, les chefs du mouvement coopératif ont toujours éprouvé de grandes difficultés à faire pénétrer la coopération parmi les victimes du « sweating system », aussi grandes que celles que rencontrerait le plus ardent apôtre des idées coopératives s'il voulait les prêcher aux indigènes des îles du Pacifique.

Et s'il est impraticable de faire entrer les victimes du « sweating system » dans l'association coopérative de *consommation*, il est bien plus impossible encore de les faire entrer dans l'association coopérative de *production*. Nous pouvons différer d'opinion sur l'efficacité des associations de production dans les autres branches de l'industrie. Mais tout coopérateur expérimenté nous accordera sans discussion que l'idée de transformer en producteur autonome ou associé, les ouvrières en cravates d'East London, les ouvriers en aiguille du Staffordshire ou les cordonniers juifs, est tout simplement absurde. Que l'atelier autonome soit ou non le but désirable de l'évolution industrielle, là n'est pas la question ; il suffit de constater que les plus ardents partisans de l'association de production sont ceux qui insistent le plus sur les conditions exceptionnelles d'intelligence et de convoitise que doivent remplir les travailleurs pour avoir chance de réussir. De plus, l'atelier coopératif, en admettant qu'il réussît à payer de bons salaires, se trouverait en concurrence avec les entreprises qui exploitent le travail à domicile et qui ont pour elles l'état de dégradation de leurs ouvriers et le bon marché de leurs produits. Si donc nous désirons propager la coopération de production, notre première tâche doit être d'abord de détruire le « sweating ». [1]

[1] L'état de démoralisation d'East London a une double cause, je crois, non seulement le travail à domicile, mais le travail intermittent des docks. Mais l'existence de cette classe de travailleurs à chômage intermittent des docks, n'est elle-même rendue possible que par le fait que leurs femmes ont du travail à domicile. Je doute que la coopération puisse jamais se développer dans Londres, tant que cette double source de dégradation ne sera pas tarie.

*
* *

Les coopérateurs sont-ils donc impuissants pour porter remède à ce régime industriel ? Je crains, en effet, que ni comme consommateurs ni comme producteurs, ils ne puissent guérir ce mal. Cependant tous les coopérateurs à quelque école qu'ils appartiennent, sont intéressés à maintenir dans le corps social un niveau de moralité élevée. Or, non seulement le « sweating system » maintient hors de leurs rangs une fraction considérable de leurs camarades, mais même sur leur propre domaine, il les met en butte aux attaques de compétiteurs sans scrupules. Les échecs des associations de production dont les débuts semblaient encourageants ont été attribués en général à la difficulté de trouver un débouché pour leurs produits. A presque chaque réunion trimestrielle, on voit l'influence fâcheuse de la concurrence à vil prix se manifester dans les plaintes de quelques coopérateurs disant que les prix du magasin ou du Wholesale sont plus élevés que ceux des marchands. Et dans la question délicate de la participation aux bénéfices, c'est toujours la crainte de la concurrence du « sweater » qui a empêché les membres du Comité coopératif d'admettre le mode de rémunération généreuse pour les employés que réclament les plus éclairés de nos administrateurs.

Pour trouver un remède efficace aux maux que nous venons de décrire, la seule méthode à suivre, c'est de suivre les enseignements de l'histoire. Elle nous apprend que lorsque les marchands peu scrupuleux ont cherché des bénéfices dans la vente de denrées falsifiées, les coopérateurs sont devenus les chauds partisans d'une loi pour la répression des falsifications *(Adulteration Act)*. Lorsque dans un esprit de concurrence sans frein, on a fait passer des marchandises de provenance étrangère pour des produits anglais, on a voté la loi sur les marques de fabrique (*Merchandise Marks Act)* pour protéger le commerce anglais honnête. Et si nous laissons de côté pour l'instant le point de vue particulier de l'antagonisme entre le « sweating system » et la coopération, pour ne considérer que la dégradation de millions de nos compatriotes — ici encore l'histoire nous apprend comment on peut éviter les pires abus de ce système. Il y a soixante-dix ans, les tisserands de Rochdale souffraient de tous les maux que nous appelons aujourd'hui le « sweating ». Heures de travail poussées jusqu'à l'extrême

limite des forces humaines, ateliers insalubres et dangereux, salaires réduits par les amendes, la fraude et le paiement en nature *(truck system)*, tels étaient les traits caractéristiques de l'esclavage des blancs dans le Lancashire, au début de ce siècle. C'est une coïncidence remarquable et qui n'est pas due au hasard, que le développement du mouvement coopératif, enrayé aussi longtemps que les conditions du travail étaient dégradantes, se soit manifesté du jour seulement où les lois sur les fabriques sont venues réglementer le travail, au moins dans l'industrie textile. La loi, la loi seule, peut couper à la racine de si grands maux. Et, à cette heure, à de non moindres maux il faut les mêmes remèdes. Le seul remède radical du « sweating system », c'est d'édicter des dispositions législatives spéciales à ce genre d'industrie.

Or, je n'hésite pas à affirmer qu'il est très possible de rendre effective la responsabilité de l'entrepreneur et du propriétaire de maison dans le régime du « sweating », et par là de placer les travailleurs sous la protection du *Factory Act*. Tout le problème consiste à substituer le système du travail *en fabrique*, avec ses heures réglementées et ses prescriptions sanitaires, au système du travail à domicile et dans des ateliers clandestins. Sans doute, nous ne pouvons d'un seul coup supprimer le travail à domicile, mais nous pouvons du moins abolir les privilèges injustes dont jouit l'entrepositaire d'une fabrique collective et dont ne jouit pas le fabricant responsable, et qui encouragent ainsi le premier système au détriment du second[1]. Notre tâche donc, c'est de soumettre ces industries anarchiques à la discipline légale des industries règlementées.

Sans entrer dans les détails pratiques d'un projet de loi que j'ai formulé ailleurs [2], je dirai brièvement qu'il faudrait imposer à l'entrepreneur et au propriétaire l'inscription sur un registre de tous les locaux où s'exécute le travail. Le propriétaire des maisons,

[1] Aujourd'hui tout projet de réforme pour améliorer les conditions du travail des ouvriers dans les fabriques se heurte à cette objection préalable que les industriels préféreront recourir au travail à domicile et qu'ainsi on risque de perpétuer le « sweating system ».

[2] Plusieurs de ces projets ont été coordonnés sous une excellente forme dans un bill proposé l'année dernière par M. Sydney Buxton comme amendement aux Factory Acts. Malheureusement, aucun de ces projets n'a pu aboutir et la nouvelle loi sur les Fabriques (54 et 55 Victoria, c. 75), tout en donnant satisfaction aux réclamations des ouvriers des manufactures de coton, laisse telle quelle la condition des ouvriers soumis au sweating, et même pire qu'auparavant.

dans le cas où ces locaux seraient utilisés pour une industrie, sera tenu de pourvoir à tous les aménagements indispensables à la santé des travailleurs. Et l'obligation de laisser un cube d'air suffisant ou de remplir tout autre condition hygiénique sera imposée aussi strictement au propriétaire du galetas où travaille l'ouvrier en aiguilles, de la cave où travaille le cordonnier juif, qu'elle l'est aujourd'hui au grand propriétaire d'usines ou de mines. D'autre part, l'entrepreneur, qui pour échapper aux *Factory Act*, donne l'ouvrage à domicile, encourra la même responsabilité que le fabricant à raison de l'âge, de la santé, de l'éducation et du travail des ouvriers qu'il emploie [1]. Je crois que cette double responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur suffiraient à porter un coup mortel au « sweating system ». Les propriétaires de maisons hésiteraient désormais à laisser faire des travaux industriels dans les logements particuliers du jour où ils sauraient que cette destination les expose à de graves pénalités en cas d'encombrement ou d'insalubrité. D'autre part, les entrepreneurs marchands trouveraient en fin de compte plus économique de créer des fabriques que d'instituer eux-mêmes, pour se mettre en garde contre la violation de la loi, une armée de surveillants chargés de courir après des milliers d'ouvriers dans des domiciles inconnus. Du jour où l'entrepreneur distributeur d'ouvrage sera dépouillé de ses privilèges, on verra aussitôt se manifester une tendance accélérée à remplacer les antres des « sweaters » par de vastes et saines usines, sous l'œil de la loi et du public, et dans lesquelles se concentreraient les grandes industries du pays. Par ce moyen, et par celui-là seulement, on réussira à transformer les infortunées victimes du « sweating system » en travailleurs indépendants et à l'aise, comme ceux que l'on voit fourmiller dans les rues de Rochdale.

Et tandis que les conditions de vie des travailleurs seraient immensément améliorées, ce ne sera pas une raison pour que le prix du produit en soit accru. Déjà la supériorité de la main-

[1] La condition préalable indispensable pour établir cette responsabilité serait l'inscription obligatoire sur un registre, pour toute personne employant des travailleurs à domicile, des noms et adresses de tous ceux à qui il donne du travail. Le comité de la Chambre des Lords, s'appuyant sur un précédent d'une loi sur les fabriques, a demandé la mise en vigueur de cette prescription. Et en effet, elle a reçu une sanction légale — c'est la seule demande du comité qui ait reçu satisfaction —dans la loi de 1891 sur les fabriques. Le Ministre de l'intérieur actuel *(Home secretary)* s'est montré très disposé à tenir la main à l'application rigoureuse de cette clause.

d'œuvre employée dans les fabriques, jointe à l'emploi des machines, rend très douteux le point de savoir si le travail à domicile présente une économie réelle. Le travail à domicile est surtout rendu nécessaire (tous les entrepreneurs sont d'accord sur ce point) par les exigences des marchands pour obtenir l'exécution immédiate de leurs commandes. C'est par le moyen du travail à domicile que l'entrepreneur peut réussir, dans un cas pressant, à obtenir de ces malheureux forçats un travail de jour et de nuit jusqu'à parfaite livraison. Du jour où ce privilège serait enlevé à tous les entrepreneurs, il faudrait bien que la demande des marchés étrangers ou de la clientèle privée s'adaptât à une production régulière. D'autre part, si l'on considère la qualité et non pas seulement le prix des marchandises, il n'y a qu'une voix pour attester que le travail à domicile produit des articles de rebut. En sorte qu'il est difficile de savoir si c'est au travailleur ou au consommateur que le « sweating system » cause finalement le plus de tort.

Notre conclusion sera donc que les coopérateurs doivent demander au Parlement une extension aux industries à domicile des lois qui régissent le travail dans les fabriques [1].

Béatrice Potter (Mrs Sidney Webb).

[1] On dit parfois que le recours à l'intervention législative est en désaccord avec le principe de la coopération. Mais on oublie qu'une grande partie de l'influence politique exercée en Angleterre par la coopération, est due justement aux réformes législatives qu'elle a obtenues ou du moins sollicitées. Parmi les nombreux projets de lois que les Sociétés coopératives ont proposés ou appuyés, on peut citer ceux sur la vente des denrées alimentaires *(Food and Drugs Act)*, sur les logements *(Leaseholds Enfranchisement Bill)*, etc.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Octobre 1893.

DOCUMENTS OFFICIELS

Un décret du 14 octobre autorise l'admission en franchise jusqu'au 30 juin 1894, de céréales d'origine et de provenance tunisiennes.

Un arrêté en date du 17 a rapporté, en ce qui concerne les bêtes bovines, l'interdiction d'entrée en France prononcée par les arrêtés des 29 mars et 18 novembre 1892.

Un décret du 25 porte promulgation de la convention commerciale et maritime conclue le 30 mai 1892 entre la République Française et la République de Colombie.

Dans le *Journal Officiel* du 29 octobre est le rapport adressé au Président de la République par le garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1890. La même feuille contient la nomination d'une commission instituée par le ministre de l'agriculture en vue d'étudier les questions relatives au crédit agricole, à la fondation d'une banque centrale de crédit et de caisses de crédit agricole.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Nous venons de recevoir le tome 1er de la 2e édition de la *Théorie du Crédit* de M. Macleod. On sait que notre savant collaborateur s'est fait une véritable spécialité en ces matières, et plus d'une fois déjà nous avons eu l'occasion d'appeler l'attention des lecteurs de la *Revue* sur ses travaux, universellement connus dans le monde des économistes. Nous avons dû aussi faire toutes nos réserves sur ses théories ; nous ne voyons pas le crédit tout-à-fait sous le même jour que l'éminent auteur ; aussi ne discuterons-nous pas ses idées, ce qui nous entraînerait beaucoup trop loin, et nous contenterons-nous d'indiquer les têtes des chapitres contenus dans ce nouveau volume. Le chapitre Ier est consacré aux questions de terminologie ; le chapitre II contient la théorie de la valeur ; le chapitre III, la théorie du crédit ; le chapitre IV est consacré aux inconséquences (prétendues) de J.-B. Say et de Stuart Mill en matière de crédit ; enfin le chapitre V, aux instruments du crédit, billets de banque, effets de commerce, etc. Le nom de son auteur suffit à recommander ce livre.

Edmond Villey.

Questions sociales et politiques, par Arthur Desjardins, membre de l'Institut, avocat général à la Cour de cassation, Paris, Plon et Nourrit, 1 vol. in-8°, 1893.

Combien de fois n'est-il pas arrivé à chacun de nous, en recevant quelque tirage à part d'un ami, d'un camarade, de le serrer sans le lire, parce que, ce jour-là, le temps nous manque, parce que nous trouverons toujours la *Revue* d'où il est tiré, et enfin, parce que, vu sa faible dimension, en vrais bourgeois que nous sommes, nous n'attachons pas grande importance à un article de Revue ! Mais, en revanche, qu'on nous fasse hommage d'un fort volume, nous le contemplons avec respect, sur la couverture : nous le plaçons avec plaisir dans notre bibliothèque ; seulement, nous ne le lisons pas davantage. Il est trop gros, trop suivi ; nos

moments sont comptés; nous n'avons pas, nous n'aurons jamais le temps. Il faudrait donc, pour être lu, qu'un livre fût à la fois fort et bref, résistant et léger : difficile problème !

La solution n'en aurait-elle pas été trouvée dans le livre de M. Desjardins ? Sous ce titre de « Questions sociales et politiques », le savant avocat général réunit plusieurs études parues jadis dans divers journaux et revues, et ce volume, fort respectable, est très facile à feuilleter, car chaque étude, indépendante, forme un tout harmonique. Si j'ose m'exprimer ainsi, c'est du Maupassant juridique.

Les principales sont consacrées à des questions de droit. Mais, dans les sciences sociales, tout se tient, et, comme l'auteur voit de haut, en législateur plutôt qu'en critique, il en est bien peu dont l'économie politique ne puisse faire son profit.

Ainsi « Mirabeau jurisconsulte » contient une défense très serrée de la réserve héréditaire; « Crimes et peines » agite les questions toujours actuelles d'anthropologie criminelle; il n'est pas jusqu'à la « loi de Lynch aux Etats-Unis » qui n'eût son utilité, si les crimes des anarchistes venaient à se multiplier.

Pourtant, il en est deux qui nous intéressent plus particulièrement « La mine et les mineurs », « Le code civil et les ouvriers ». Nous n'étonnerons pas le lecteur, en lui disant que M. Desjardins s'y montre partisan convaincu de la propriété, du capital et de la législation existante. Il veut, même pour les concessions de mines à faire en Extrême Orient, que la propriété des concessionnaires soit perpétuelle ; il pense que les sociétés minières, sans intervention de l'Etat, garantissent très suffisamment les secours et retraites des ouvriers. Enfin, dans la difficile question de responsabilité en cas d'accident, il combat énergiquement la théorie du risque professionnel, ou, pour parler plus exactement, la théorie de la « faute contractuelle » de l'entrepreneur.

Nous n'avons pas ici à prendre parti. Il nous suffira de dire que la discussion de M. Desjardins est toujours brillante, élevée et sincère. On peut ne pas être convaincu; il est bien difficile de ne pas être ébranlé; il est bien rare de n'être pas instruit. La chaleur d'une âme vraiment libérale et de bonne foi commande une attention que le charme du style vient amplement récompenser.

H. Saint-Marc.

Friedrich Paulsen, *System der Ethik,* 2. Aufl. Berlin, XVI et 898 p. (*Système de morale, suivi des linéaments de la science politique et sociale).*

On s'occupe aujourd'hui en France beaucoup plus que par le passé de la philosophie allemande ainsi que de ce qui s'y publie sur les questions sociales; c'est ce qu'attestent les livres de M. Th. Ribot, sur la psychologie, de M. Aguiléra sur l'idée du droit en Allemagne et d'autres. Ce qui est digne aussi de remarque, c'est l'extension de la sphère de la philosophie morale aux questions sociales et politiques par les moralistes Nous avons déjà rappelé ici[1] que Fichte le jeune consacra le dernier volume de son Ethique à la revue des questions de notre domaine. Dès 1869, Renouvier suivit en France cet exemple, et le second volume de sa « Science de la Morale » roule sur ces sujets; M. Fouillée aussi s'y applique depuis « L'idée moderne du droit » jusqu'à la « Propriété sociale ». M. Secrétan est également un moraliste qui passa en revue les problèmes sociaux contemporains. Récemment, Wundt, le célèbre psychologue allemand, a de même dans son Ethique (1886), envisagé les problèmes de notre domaine, et M. Rauh[2] a entretenu ici nos lecteurs de ses « vues sociales ». Dœring (*Philosophische Güterlehre,* 1888) et Ferdinand Tönies (*Gemeinschaft und Gesellschaft,* 1887) élargissant aussi la sphère de la morale philosophique, les sociologues et les économistes sont dès lors concurrents sinon rivaux. La « Revue » ne peut donc qu'accorder une place au nouveau traité de morale de M. Paulsen, professeur de philosophie à Berlin, qui contient en sous-titre une esquisse de science sociale et politique et en est à sa seconde édition (1re 1889). Après tout, la morale n'est-elle pas aussi à certains égards une « science sociale »[3]?

Le volumineux ouvrage de M. Paulsen se distingue avantageusement des autres systèmes allemands par un manque d'enchevê-

[1] Compte-rendu à propos de Schmoller, « Zur Litteraturgeschichte der Staats und Socialwissenschaften », *Revue* de mai-juin 1891.

[2] *Ibid.* « Idées sociales de Wundt », t. V de la *Revue,* p. 240.

[3] Ambroise Clément (Science sociale 1867) le croyait et faisait de la morale la seconde partie du sytème. Sir Frederic Pollock, dans son esquisse *Introduction to the history of the science of politics,* Mac Millan, 1890, p. 8, dit : « *We may practically class Ethics as a social science* ». Si chez H. Spencer la morale *suit* la sociologie, c'est une conséquence de sa classification, non généralement admise cependant.

trement; il est bien rédigé, le style en est agréable, on dirait presque attrayant, et le livre est, sans innover, mis toujours au courant de la pensée moderne.

Après une succincte mais très suggestive histoire des doctrines morales (Livre I), l'examen très judicieux des principes primordiaux (Livre II), une théorie « illustrée » par les applications des théorèmes contemporains de morale sur les *devoirs* et *vertus* (III), le dernier (IV) livre de presque 300 pages rentre dans le ressort de notre recueil en scrutant les « formes morales de la communauté ».

Les lecteurs trouvent dans les parties précédentes une excellente discussion de l'égoïsme et de l'altruisme, du libre-arbitre, des rapports de la morale et de la religion, des principes du droit pénal et de la justice, de la véracité en tant que vertu, du pessimisme et de l'optimisme moral, etc.

Abordons, faute d'espace, la dernière partie du système de M. Paulsen : *famille, relations sociales*, *société* et *socialisme*, enfin *Etat*.

La polygamie est — dit M. Paulsen — une manière d'envisager l'homme comme un *but en soi*, la femme comme *moyen* et instrument de plaisir; polygamie et esclavage son corrélatifs. L'auteur a quelques vues contestables d'observateur psychologue, lorsqu'il avance que la femme, dont l'esprit est porté au concret et au singulier « haît la *statistique* et la *jurisprudence* ». Buckle [1] avait déjà remarqué que la femme instruite a beaucoup de propension à raisonner *déductivement*, et la jurisprudence est, bien certainement, une science déductive. Les avocats féminins américains savent se tirer passablement d'affaire. Toutefois, nous accordons qu'un *juge* féminin inspire une confiance médiocre. L'auteur est très réservé au chapitre de l' « émancipation ». Il préfèrerait que les dames fussent avant tout bonnes ménagères et éducatrices d'enfants, tout en leur accordant beaucoup de tact, de divination et de dextérité *médicales*. Puissent-elles donc pouvoir étudier cette science, du moins!

Le droit de *propriété* est, pour notre auteur, loin de former un dogme immuable et absolu. Paulsen semble pencher vers la thèse

[1] *Essays; The influence of women upon the progress of knowledge*, pp. 12 et 19.

du dernier inachevé et posthume écrit de J. St. Mill [1] qui finissait par proclamer la *relativité* du concept de la propriété privée. « Ce n'est point d'après un *aprisori* quelconque qu'on établit ce droit et ses attributions, puisque ce n'est point un « jugement analytique » mais une déclaration de droit coutumier et positif de l'époque donnée, dont les limites sont fixées par des considérations d'opportunité ». Et plus loin : « Il ne s'agit souvent pas d'assurer un droit *équitable*, mais un intérêt *social* de la communauté qui sanctionne ce droit, etc.

De très riches chapitres s'occupent de la *société,* que l'auteur considère comme « l'organisation d'une population principalement pour des fonctions *économiques* ». Afin de préciser son idée, Paulsen se demande quel est le trait saillant de la vie sociale d'aujourd'hui et de jadis. *C'est une organisation de travail.* Jadis les ménages et économies individuelles ou sociales travaillaient pour leurs propres besoins ; aujourd'hui l'individu a en vue — sans y songer parfois — les besoins de la *société,* organisée pour *l'échange.* « Le commerçant est l'organisateur social, le stimulateur de l'activité, celui qui augmente les jouissances ». De ce point de vue l'auteur distingue trois étappes d'évolution sociale : *l'esclavage*, la *féodalité* et le *capitalisme.*

Ce dernier trait et type caractérise la société moderne et engendre l'antagonisme du prolétariat et de la ploutocratie. D'après Roscher [2] dans un dernier excellent ouvrage sur les formes de gouvernement, la troisième République française refléterait les traits d'une ploutocratie. Cette tendance à la prolétarisation, à isoler les capitalistes et les ouvriers, rappelle, d'après M. Paulsen, « les conditions si magistralement exposées par Tocqueville avant le terrorisme de la Révolution française. L'isolement produit la haine, l'envie, la méfiance et le dédain dans les masses, accompagnés par la décadence constante de la culture morale et religieuse. La culture universitaire moderne et l'art académique n'ont point de racines dans les masses laborieuses et ne tiennent qu'à la mince surface des *lettrés.* Actuellement, *les lettrés gouvernent les masses par l'Etat* et les astreignent à contribuer de leurs ressources au

[1] *Chapters on socialism* dans la *Fortnightly Review* de 1879, écrit en 1869, édictés par sa belle-fille.

[2] *Politik. Naturgeschichte der Monarchie, Aristokratie, Demokratie*, 1892, p. 197.

soutien de cette organisation. L'Etat pourra-t-il suffire longtemps à cette tâche pour l'avenir? » Nous le voyons, notre penseur voit clair, sans grossir les traits. Il examine ensuite le *credo* socialiste, en envisageant surtout Marx et Bebel et leur trouve mainte ressemblance avec les vues surannées de *l'invidualisme libéral.* C'est toujours la « souveraineté » de *l'individu-ouvrier* qui réclame ses droits et s'exonère sur la société de *tous devoirs.* Celle-ci est tenue de l'éduquer, de lui faire part de tous les biens terrestres, en échange de quoi l'individu daignera bien travailler en guise de recréation trois heures à peu près par jour et à procréer d'autres individus par l' « amour libre » (voir le livre de Bebel, *Die Frau*)[1]. Les déclamations et tirades sur l' « unique » source de la richesse, le travail *physique,* n'arrête pas notre auteur, qui pourtant est un partisan décidé de la *réforme sociale* et adhérent de Brentano et de Schæffle. « La richesse en capitaux de l'Angleterre ne provient pas uniquement du travail des ouvriers de fabrique, dit-il. On peut justement affirmer qu'elle a été aussi produite par les commerçants, les entrepreneurs, voire par les *hommes d'Etat* britanniques. Assurément, les ouvriers y ont contribué aussi ; mais dira-t-on que ce sont les soldats et non pas Napoléon Ier qui ont remporté les victoires » ? Les socialistes, du reste, sont loin de médire du capital en tant qu'agent de production, ils voudraient simplement se l'approprier, et leur critique ne vise pas toute aux *entrepreneurs.* Quant aux rentiers, M. Paulsen accorde qu'ils sont, pour la plupart, des « parasites ». Peut-on substituer du jour au lendemain l'entreprise d'Etat à celle des particuliers, la statistique industrielle allemande de 1882 ayant démontré que sur les 3 trois cinquièmes millions d'entreprises deux tiers = 2 deux cinquièmes millions étaient gérées *individuellement (Alleinbetrieb)* et 1 un cinquième million seulement avec auxiliaires et ouvriers?

L'auteur met sur le compte des socialistes « l'erreur *capitale* de vouloir faire disparaître la différence entre les organes *directeurs* et *exécuteurs* dans l'industrie. La biologie prouve — dit-il — que la coordination régulière et sûre dans un organisme supérieur n'est possible qu'à condition de l'antithèse des organes directeurs et moteurs. La même chose a lieu dans une société, etc. » C'est donc un « songe d'imaginer que *tous* les membres d'une société puissent

[1] Compte-rendu dans la Revue de 1892.

être préparés à remplir à la fois les fonctions *théoriques* et *techniques* ».

Plus loin, l'auteur fait voir que du reste une considérable partie de l' « étatisation » s'accomplit dans les services publics de voirie, de circulation, depuis le XVIIe siècle. D'autre part, à mesure que les entreprises industrielles deviennent moins nombreuses, tout en agrandissant leurs dimensions, elles deviennent des associations de capitalistes, et la *direction* se détache de la *possession;* le travail de direction incombe à des *employés* privés eux-mêmes de capitaux. L'auteur paraît s'associer à Ad. Wagner au chapitre *assurances*, qu'il donnerait volontiers à l'Etat. M. Paulsen préconise la coopération, la participation au bénéfice et même à « l'entreprise » (*Geschæftsbeteiligung*), loue, approuve et recommande les ouvrages de L. Brentano, mais recommande en même temps chaleureusement le soin de reconstituer et de soutenir la propriété des *paysans*, souche des autres classes. M. Paulsen affirme que « l'entrepreneur peut — lorsqu'il le veut sincèrement — et doit, avant d'attendre l'avènement du régime des sociétés de production, éduquer ses collaborateurs, les ouvriers, frayer la voie à une production perfectionnée et être ou devenir une sorte d'administrateur de la fortune croissante du pays ».

Nous arrivons à *l'Etat*. Nous n'avons jamais fait grand cas des définitions de l'Etat « verbales » qui foisonnent dans la littérature politique. Il y en a à côté de nuageuses et transcendantes, de très pauvres et peu « philosophiques » comme celle de Herbart qui fait de l'Etat « une Société dont le *pouvoir est le gardien* ». Celle de notre auteur mérite d'être traduite, puisqu'elle va plus au fond. « L'Etat est cette forme d'unité *biologique* d'un peuple, soit par filiation ethnique, soit comme communauté *historique*, qui en fait une unité *souveraine*, douée d'une volonté propre, apte à se décider et à agir dans le sens de la satisfaction des intérêts de l'ensemble social. Sa tâche est, sans doute, premièrement la *sûreté* contre les ennemis du dehors et du *dedans;* ensuite la gérance des services *indispensables* et d'une activité commune où l'action des individus ne suffit plus ou bien ne remplit pas d'une manière juste les *fonctions* de l'ensemble ». Faut-il insister pour marquer que notre auteur évite de faire de l'Etat une *substance*, mais insiste au contraire sur ce qu'il est une *fonction* de *l'être peuple*; qu'il sait éviter heureusement à notre époque de *chauvinisme*, la confusion

de l'Etat et de la Nation, admettant des Etats de nationalité *mixte* comme l'Autriche-Hongrie et la Suisse ; qu'il sépare le point de vue un peu *ethnologique* de la genèse du caractère *politique* de l'Etat, où le ciment du cosmopolite est le *droit?* Après avoir démontré que les « services indispensables » regardant surtout les transports, moyens de circulation et autres « choses *impersonnelles* » s'accroissent au fur et à mesure de la civilisation économique, M. Paulsen voudrait que l'Etat moderne se désintéressât des domaines plus « intimes et *personnellement* spirituels » — de l'enseignement, des cultes, de l'art. Ceci nous agrée. Bien avant d'avoir lu l'Ethique de l'auteur, nous inclinions — *libéraux en ceci* — vers un relâchement de la tutelle et de la règlementation abusive par la lourde main de la bureaucratie. Enseignement public soit, mais *sans monopole scolaire*, apanage « de la belle caserne du premier Consul où l'on vit depuis un siècle » ainsi que disait feu Taine. Point de « religion d'Etat » — pas d'esthétique bureaucratique et officielle. *Flet spiritus ubi vult.*

Joseph Oczapowski.

Cracovie.

Lucien Schöne : *Histoire de la population française*, avec une préface de M. **E. Levasseur :** Arthur Rousseau 1893.

Edouard van der Smissen : *La population, les causes de ses progrès, et les obstacles qui en arrêtent l'essor,* Paris, Guillaumin, Bruxelles, Société belge de librairie, 1893.

Les deux auteurs qui traitent ce sujet toujours nouveau de la « population » sont tous deux lauréats de l'Institut. Nous ne savons pas si la récompense a été égale ; pour nous, nous n'aurions pas hésité à décerner la première au mémoire de M. Schöne, tout en réservant la seconde au consciencieux travail de M. Van der Smissen.

M. Schöne nous a donné une étude surtout historique, qui est une excellente application de la vraie méthode de notre science. Son érudition est vaste, sérieuse, sans être pesante. D'ailleurs elle est utile, puisque, chemin faisant, elle prépare la conclusion : celle-

ci, très modérée, est que, d'une façon générale, le danger signalé par Malthus est d'une échéance pour longtemps reculée; pour la France, en sens inverse, et vu sa situation politique, que les mesures radicales, impôts sur les célibataires, primes à la paternité sont impuissantes à arrêter la dépopulation; que la diminution des charges, leur équitable répartition, des progrès dans l'hygiène peuvent, au contraire nous donner le léger excédent dont nous avons besoin et qui, suivant la sage politique des Valois, serait surtout obtenue d'une législation bienveillante et ferme favorisant l'immigration et l'absorption des étrangers.

M. Van der Smissen, sans négliger l'histoire, s'est placé surtout au point de vue dogmatique. Après un assez court exposé historique de la législation et une analyse de la théorie de Malthus, il étudie dans son livre troisième et sous trois titres, les influences qui agissent sur la population; influences économiques (émigration et colonisation, agriculture, prospérité générale, taux des salaires, ressources de la famille); influences sociales (l'aisance, le libre arbitre, les causes physiologiques, la race, l'hygiène et la médecine, la religion, la guerre); et enfin influences législatives (action des lois sur la population, législation matrimoniale, faveurs accordées aux familles nombreuses, répression de la séduction, régimes successoraux, lois relatives à l'immigration).

Nous ne prétendons pas que tous ces sujets ne soient pas dans le sujet; mais à les étudier tous successivement, l'attention se fatigue. Nous ajouterons que, pour bien les traiter, ce n'est peut-être pas assez du volume, cependant bien compact, de M. Van der Smissen.

H. Saint-Marc.

Le Gérant : L. LAROSE.

17,688. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE

LES PRINCIPALES CAUSES DES CRISES ÉCONOMIQUES [1]

SECOND ET DERNIER ARTICLE

V

Prenons pour point de départ une année quelconque, 18** par exemple, que l'on peut regarder comme une bonne année dans l'histoire économique d'un peuple quelconque : les prix étaient satisfaisants, l'écoulement des produits facile, les ouvriers sans ouvrage en petit nombre, les faillites rares, etc., et commençons à cette date notre analyse.

Cette année se distingue par plusieurs succès techniques importants, tant pour ce qui concerne l'agriculture que pour la construction des machines et l'industrie cotonnière. Le perfectionnement des méthodes, quant à l'exploitation et la préparation des matières premières, a augmenté d'un tiers la productivité du travail, de sorte que, dorénavant, 100 ouvriers peuvent produire dans le cours d'une année de travail, non pas 300, mais 400 unités d'un produit : toile, drap, froment, fer. Une pareille augmentation de productivité entraîne avant tout après elle une baisse de valeur des produits et les rend accessibles à un plus grand nombre de consommateurs. Il y a longtemps que ce fait a été constaté par la science et qu'il a, dans les cours les plus élémentaires, trouvé place sous forme d'exemples qu'on répète à satiété : il y a 500 ans, nous dit-on, qu'une certaine reine n'avait que deux ou trois paires de bas, c'était un objet de luxe ; depuis que les bas sont accessibles aux classes les plus pauvres, tout le monde en porte journellement. Mais cette augmentation de productivité du travail rend encore désirable une autre condition : c'est que tout excédant d'un tiers

[1] Voir la *Revue* de 1893, p. 654 et s.

soit absorbé par le public. Il y a deux obstacles qui peuvent entraver cette consommation : 1° la nature du produit et la nature des besoins de l'homme ; 2° le défaut de puissance d'achat de certains groupes de la population. Le premier de ces obstacles n'a pas une importance capitale, attendu que les besoins de l'homme sont susceptibles d'une augmentation quantitative et qualificative extraordinaire, à l'exception de ceux qui ont rapport à son alimentation, à laquelle la nature a mis des bornes qui ne peuvent être franchies. Mais même ici les limites sont plus reculées qu'on ne le croit d'ordinaire quand on examine la question de la stagnation industrielle. Supposons que l'on produise en surabondance diverses céréales, de sorte qu'il reste, après que les besoins de la population ont été satisfaits, 1,000,000 d'hectolitres de seigle et d'orge. Cet excédant, sans parler de l'opportunité qu'il y aurait d'en faire provision en prévision d'une disette possible, n'est pas sans utilité, le distillateur ou le brasseur peuvent le transformer en matières qui peuvent être utilisées sous une autre forme. La limite des besoins d'alimentation peut encore être étendue dans une autre direction : admettons que ce soient les pommes de terre, l'orge, l'avoine qui aient été produites en surabondance ; les besoins satisfaits, il en reste un excédant. Dans ce cas, une partie du travail peut servir à produire des objets d'alimentation de plus grande valeur, qui satisfassent à un plus haut degré les besoins des hommes et qui requièrent une plus grande quantité de travail. Ce changement opéré, l'excédant du travail requis par l'agriculture ne s'exprimera pas par 1,000, mais peut-être seulement par 500 ou même 300 jours de travail. Mais derrière toutes ces restrictions on peut trouver une limite naturelle au-delà de laquelle les besoins d'alimentation ne peuvent être augmentés. S'ils peuvent, en conséquence de l'augmentation de productivité du travail, être produits surabondamment, il peut aussi arriver qu'il y ait un excédant touchant les produits des branches d'industrie qui produisent les engins agricoles : charrues, herses, batteuses, comme il peut aussi se faire qu'une certaine quantité de travail, employée à la fabrication des objets de transport des produits agricoles, à l'exploitation du fer, etc., devienne superflue. Actuellement, d'immenses masses de population se nourrissent, dans presque tous les pays, si chétivement qu'on est loin de pouvoir considérer comme atteinte la limite naturelle des besoins alimentaires en général.

En dehors de celle des besoins de cette classe, on ne peut en trouver qui aient des limites naturelles. Les listes du recensement des grandes villes nous prouvent qu'une très grande majorité de familles occupent des logements qui ne consistent qu'en une, deux ou même souvent qu'en une demi-chambre, et il est bien certain qn'aucune d'elles ne refuserait d'en occuper trois, quatre ou cinq. Mais pour pouvoir satisfaire ce besoin de logement — qui ne dépasse pas ce qu'on est accoutumé d'appeler les besoins des classes moyennes — il faudrait doubler la quantité de travail employé pour y subvenir. De très profondes couches de la population, et même dans des pays très riches, n'ont pour tout vêtement — excepté celui des jours de fête qui est plus présentable — pour les jours ouvriers qu'un simple sarrau de toile. Qui pourrait prétendre que la satisfaction double ou triple de ce besoin dépassât les bornes du nécessaire et de ce qui est désirable? Ne peut-on pas en dire autant et avec autant de raison de l'ameublement, des instruments de travail, des plaisirs, etc.? Ce n'est donc pas sans motifs suffisants que l'on peut affirmer que de grands progrès devraient encore être réalisés, pour que la société humaine vît augmenter le nombre de ses habitations, de ses vêtements et de ses chaussures, de manière que ces objets satisfissent tous les besoins.

L'autre obstacle se distingue par un autre caractère : le manque de moyens d'achat. Quelque grands que soient les besoins de l'homme, quelque grande que soit sa force de travail, la possibilité de satisfaire des besoins dépend, dans une société fondée sur l'échange, des moyens d'achat, de la partie des produits qui constituent les recettes de la société qui sont mis à sa disposition. L'écoulement de tous les produits obtenus par l'accroissement de la productivité du travail ne peut s'effectuer que sous la condition que les moyens d'achat de leurs consommateurs aient grandi dans une certaine proportion. Si les moyens d'achat de certains groupes de consommateurs n'augmentent pas en proportion, tous les articles produits ne peuvent trouver d'écoulement. Dans une société où règne la division du travail, les entreprises se concentrent sur la production des marchandises qui satisfont aux besoins des divers groupes de la population ; les uns confectionnent des objets indispensables à l'économie privée de tous les ménages, ou surtout aux ménages des classes les plus pauvres ; d'autres confectionnent

exclusivement des objets de confort ou de luxe. A l'égard des métiers qui mettent la dernière main aux produits, le travail se répartit aussi entre les branches d'industrie qui préparent les matières brutes, les matériaux accessoires et les instruments. La production ne peut se développer sans obstacle que sous la condition d'une juste proportion entre toutes les branches; mais cela ne peut se réaliser que si tous les objets de consommation trouvent de l'écoulement.

Admettons que du produit de toutes les marchandises confectionnées en un an, la moitié soit absorbée par les salaires et que l'autre fasse la part des profits et de la rente; cette répartition trouvera son expression dans le fait que la moitié de toutes ces marchandises répondra aux besoins primitifs et grossiers et l'autre à des besoins plus raffinés. Ou bien encore nous dirons, en exprimant ce produit en argent, que des 12 millions de francs qui représentent la valeur de ce qui a été produit en un an, 6 millions reviennent aux ouvriers et 6 millions aux capitalistes, propriétaires fonciers et autres. Si la productivité du travail a crû de 1/3, l'excédant de 4 millions doit, d'après l'ancien ordre de choses, être réparti de manière que 2 millions reviennent aux ouvriers et 2 millions à tous les autres groupes de la population.

Si la répartition s'effectue d'après ces principes, le bien-être de tout le peuple augmentera et la production continuera aussi facilement qu'autrefois. Mais imaginons que ces 4 millions d'excédant se répartissent autrement : qu'il n'en revienne que 1 million aux ouvriers et 3 pour les profits et la rente. Dans ce cas, le bien-être du peuple ne sera que peu augmenté, et les capitalistes ou les rentiers pourront plus encore raffiner leurs besoins. Mais alors il y aura obstacle à l'écoulement des produits. De cet excédant de 4 millions, il y a eu 2 millions de marchandises produites pour les besoins des ouvriers, et il n'en est arrivé que 1 million dans leur économie, et comme la moitié de ces produits consiste en objets simples, de nature à satisfaire de grossiers besoins, ils n'auront plus d'écoulement. La stagnation dans l'écoulement de ces articles se fera aussi sentir aux entreprises qui produisent pour l'usage des classes riches. En effet, comme les capitalistes, qui ont pris part à la production d'articles simples, ont peine à les écouler, ils se voient contraints de réduire leur consommation et provoquent par là une situation désavantageuse pour beaucoup d'entreprises qui

ne produisent pas pour les classes ouvrières. Le crédit qui, à son tour, enlace de ses filets toute la production ne tardera pas à découvrir ce que cet état de choses a de critique, car l'impossibilité où se trouveront les débiteurs de satisfaire à leurs obligations les rendra insolvables. C'est alors que commencent à retentir les plaintes sur l'excès de production et que, de la part de l'Etat ou des entrepreneurs, on requiert des mesures qui soient de nature à restreindre les productions industrielles. On se met à réclamer la réglementation de la production, les moyens propres à rendre aux étrangers plus difficile l'accès du marché et à assurer par là l'écoulement des produits indigènes. On se met à discuter l'absolue nécessité qu'il y a de perfectionner la technique de la fabrication, on projette la remise de primes à l'exportation, etc. D'un autre côté, l'économie publique, indépendamment de l'ingérence de l'Etat, cherche à faire naître des conditions qui fassent cesser la stagnation ; en conséquence de nombre de faillites, la production se restreint, les réserves existantes sont absorbées par la consommation et la vie économique semble rentrer dans son lit accoutumé. Mais les résultats obtenus ne peuvent contenter que ceux qui se laissent aller à un impardonnable optimisme ; l'équilibre ne se rétablit momentanément que par le renvoi d'une foule d'ouvriers qui sont livrés à la misère et que pour un court espace de temps ; que de nouveaux succès de la technique produisent des effets analogues et une nouvelle crise industrielle recommencera.

En passant de cet exemple aux faits de la vie réelle, il nous faut énumérer les circonstances qui compliquent le problème et porter un jugement à leur égard ; en renforçant ou en affaiblissant les secousses économiques dans les divers pays ou dans les diverses branches de production, elles attirent l'attention générale et engagent les uns à ne pas remarquer les causes principales, et les autres à les taire intentionnellement. Les motifs spéciaux sont à cet égard très nombreux; nous ne mentionnerons que les plus influents.

En tête se présente à nous la richesse ou la pénurie de la récolte. Cette condition mérite une attention particulière, parce que, indépendamment de son importance, elle donne à bien des gens une occasion favorable d'attribuer la misère d'une crise non pas au défaut d'harmonie au sein de la société, mais à l'empire de forces élémentaires et à une volonté supérieure ou divine. La bonté ou

l'insuffisance de la récolte peuvent provoquer les effets suivants : à l'époque où, sous la pression des conditions économiques dont nous avons parlé, on pressent une stagnation, une riche récolte peut, en augmentant immédiatement la force d'achat de la population des campagnes et médiatement celle des autres classes, amener une augmentation de consommation des objets fabriqués et faire reculer la crise.

L'insuffisance des récoltes a un effet contraire : elle amoindrit la force d'achat et augmente l'intensité de la crise. Parmi les causes spéciales qui jouèrent aussi un rôle important, il faut compter celles qui déterminent dans les divers pays la situation du marché international juste au moment où il subit de grandes modifications ou quand il arrive sur le marché du monde des pays qui n'y avaient pas encore paru.

Supposé que les conditions qui doivent provoquer une crise surviennent en Russie ; si alors les marchés de la Perse et de l'Asie mineure viennent à s'ouvrir pour elle, une certaine quantité de marchandises pourra y trouver de l'écoulement, un certain nombre d'entreprises qui y étaient ébranlées pourront être sauvées de la ruine et l'approche de la crise être retardée. Les conditions opposées sur les marchés étrangers, comme par exemple la nouvelle politique de l'Allemagne par rapport au seigle, peuvent augmenter l'intensité de l'effet sur la stagnation industrielle en Russie. La situation du marché international, la recherche de nouvelles colonies et de nouveaux acheteurs à laquelle se livrent certains pays qui ont une industrie développée, captivent à tel point l'attention des cercles influents, des industriels, de la presse qu'elles font oublier l'effet de la principale cause, de manière que la situation du marché international ne peut que retarder l'approche de la crise, sans être de nature à l'écarter entièrement.

Supposé que la Russie découvre un nouveau marché pour ses produits agricoles ; en exportant les réserves qui avaient incommodé le marché intérieur, elle reçoit en échange une certaine quantité de marchandises étrangères, au nombre desquelles se trouvent des objets de consommation propres à toutes les classes du peuple, ainsi que des instruments de production de nature à étendre la sphère d'activité des branches déjà existantes et à permettre la création de nouvelles entreprises. Pour quelque temps l'industrie sera revivifiée. Mais, si, une fois que les relations inter-

nationales sont amenées dans un nouveau lit, il ne se découvre pas de nouveaux marchés, il ne s'importe pas de nouvelles marchandises, alors le commerce extérieur n'est plus de nature à retarder la crise. La politique financière n'a pas moins d'importance; l'introduction de nouveaux impôts qui oppriment les classes les plus pauvres, dont les moyens d'achat sont déjà réduits à l'extrême, restreint la consommation et ruine les branches d'industrie qui produisent les articles qui ne sont pas absolument nécessaires à la vie. Les guerres, les troubles intérieurs, les épidémies, l'incertitude de l'avenir aggravent plus encore le malaise général.

Cependant, en face de ces causes, oublier la principale — le manque de parallélisme entre le mouvement de productivité du travail et celui de la répartition des recettes de la société — c'est se mettre dans la situation du médecin qui fait disparaître les divers symptômes de la maladie, sans avoir égard aux modifications de l'organisme qui sont la principale cause de la souffrance.

Le monde européo-américain nous offre dans ce dernier siècle toutes les conditions que nous avons énumérées dans les pages précédentes. Il nous présente une série de mauvaises récoltes, de guerres, de troubles intérieurs, de combinaisons hétérogènes dans l'échange international, etc., bref, tout ce qui concourt à augmenter l'intensité des crises. Il nous présente en même temps le manque de parallélisme entre le mouvement de productivité du travail et celui de la répartition des recettes de la société. Tous les manuels d'économie politique nous fournissent des exemples de la rapidité avec laquelle a crû la productivité du travail depuis le temps des grandes inventions techniques du siècle qui vient de s'écouler. Tout cela a contribué à la croissance des revenus de la société et à la naissance de beaucoup de besoins qui étaient inconnus à nos pères. Mais la croissance de productivité du travail n'a pas exercé une influence régulière sur le revenu du peuple. La rente et, en partie, les profits ont grandi relativement beaucoup plus rapidement que les salaires.

Nous allons essayer d'appuyer nos assertions par des faits tirés de l'histoire économique.

Chacun connaît les exemples qui prouvent la productivité du travail[1]. Beaucoup d'entre eux nous montrent combien cette crois-

[1] Voir Marx, *Le capital*, I, ainsi que Roscher, *System der Volkswirthschaft*.

sance a été prodigieuse : une attacheuse expérimentée ne fait que 80 à 100 nœuds à la minute, tandis que la machine en fait plus de 1000. En 1880, il y avait dans le monde 5 millions de machines à coudre en activité qui faisaient autant d'ouvrage que 60 millions de femmes, etc. Depuis 1850 le prix de l'acier est tombé d'un tiers. De 1850 à 1880 l'emploi de la vapeur dans l'industrie a tellement augmenté que 5 hommes peuvent faire autant d'ouvrage qu'autrefois 8. Pendant cette même période de 30 ans l'extension du réseau des chemins de fer a réduit les frais de transport des marchandises de 50 schellings par tonne, c'est-à-dire qu'elle en a réduit le prix de 9 0/0[1]. Disons sans craindre d'exagérer que depuis le XVIIIe siècle la productivité du travail n'a pas crû moins de 5 ou de 6 fois ; il se peut même qu'elle ait augmenté de 10 fois.

Mais quel est le tableau que nous offrent les salaires ? L'Angleterre nous offre à cet égard un champ d'observation particulièrement intéressant, les données exactes qu'elle nous livre sur le caractère de son économie nationale remontent jusqu'au moyen-âge. En tant qu'elle est à la tête de tous les pays quant à l'augmentation de productivité du travail, elle doit évidemment nous présenter le tableau d'une situation favorable de la classe ouvrière. Rogers, qui a tant fait pour l'histoire économique de l'Angleterre, nous expose d'une manière très détaillée la situation de cette classe depuis le milieu du XIIIe siècle. Depuis cette époque reculée, l'ouvrier jouit pendant trois siècles d'une modeste existence, parce qu'il put acquérir de la terre. Depuis la moitié du XVIe jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, sa situation empira toujours plus ; sur quoi, il se fit une amélioration qui alla jusqu'au temps des guerres napoléonniennes ; depuis lors elle fut très gênée jusqu'à la moitié de notre siècle, époque d'où date une progressive amélioration. Combien sa situation avait empiré du XIIIe à la fin du XVIIIe siècle, cela ressort du fait que vers 1260 un batteur en grange recevait pour son travail le 1/18 du froment battu ; vers 1760, 1/24 seulement ; pour le battage de l'avoine, dans le premier cas 1/14, dans le second 1/21. Quelques branches d'industrie ont encore à présent un salaire inférieur à celui du commencement du moyen-âge. Rogers compare le salaire du maçon des environs de Londres en 1449 et en 1877 et le fixe pour la première de ces périodes à

[1] Mulhall, *o. c.*, pp. 51, 57 et suiv.

4 schellings par semaine et pour la seconde à 42 3/4 ; mais comme le prix des principaux objets de consommation a augmenté de 12 fois autant, le salaire de cette période devrait, pour ne pas avoir baissé, être de 48 schellings[1]. Nous sommes, relativement aux travaux agricoles, en possession des faits suivants : le salaire est monté de 1770 à 1880 de 7 1/4 à 14 schellings ; mais les dépenses pour le logement se sont élevées de 8 à 14 pences : pour la viande de 3 1/4 à 9 pences la livre ; pour le beurre de 6 à 20 pences[2]. Toute une série de semblables données engage Rogers à dire que « il faut juger de la civilisation actuelle, non pas par ce qu'elle a pu faire, mais par ce qu'elle n'a pas fait[3] ». Tournons-nous cependant du côté des écrivains qui, souffrant d'un incorrigible optimisme en vantent dans de volumineux traités la grandeur et font toute espèce de répartition de chiffres pour nous prouver combien s'est améliorée l'aisance des classes laborieuses. Parmi les Anglais, qui jouissent d'une grande notoriété, nous citerons avant tout Mulhall et Giffen. Le premier compare le salaire de 1780 et de 1880 et conclut que, sous forme d'argent, il a doublé dans les différentes branches d'industrie, mais que par sa force d'achat il a haussé de 44 p. 100. Le second calcule dans ses recherches sur les progrès réalisés par la classe onvrière en Angleterre que pour les 50 dernières années il s'est élevé de plus de 40 p. 100. Le fait que pendant 50 ans le revenu du capital a augmenté en moins grande proportion que les salaires de ceux qui vivent d'un travail matériel paraît être une nouvelle preuve de l'amélioration de la situation des classes laborieuses[4]. Mais les données sur l'impôt du revenu en Angleterre qui sont alléguées dans le même article de Giffen, nous dévoilent un tout autre tableau : de 1843 à 1881 le revenu du capital soumis à l'impôt s'est élevé de 188 millions 1/2 à 407 millions de livres sterlings ; c'est-à-dire de 116 p. 100 tandis que le revenu des salaires n'a passé que de 93 et demi à 177 millions, c'est-à-dire de 90 p. 100[5]. Mais le calcul concernant le revenu du salaire de ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt ne repose que sur

[1] Rogers, *Six centuries of works and wages*, 1884, pp. 172 et suiv. 522-39.

[2] Reitzenstein et Nasse, *Agrarische Zustände in Frankreich und England*, 1884, p. 160.

[3] Rogers, *op. cit.*, p. 186.

[4] Mulhall, *op. cit.*, p. 133. — Giffen, *Progress of the working classes in the last half century. Journal of the statistical society*, 1886, pp. 28-91.

[5] Giffen, Dans le *Journ. of the statist. soc.*, 1883, pp. 618 et suiv.

des suppositions. A la fin de décembre de l'année 1887, Goschen (il était en même temps ministre des finances et président de la Société anglaise royale de statistique) a tenu à la séance solennelle un discours qui renverse évidemment tous les calculs que nous avons faits. Il y a montré que pendant les années de 1877 à 1886 le chiffre de ceux qui payaient l'impôt sur le revenu en Angleterre et qui rentrent dans la classe D (personnes s'occupant de l'exercice de métiers, de commerce et autres professions) avait augmenté de près de 60,000, mais que le chiffre de divers groupes de propriétaires n'avait pas subi les mêmes changements, que le chiffre de ceux qui payaient un impôt moyen de 500 à 1000 livres n'avait pas changé, que celui de ceux qui dépassaient 1000 livres avait diminué de 2,40 p. 100, mais que celui de ceux qui allaient de 150 à 500 livres avait augmenté de 21,4 p. 100. Le nombre des contribuables appartenant à la classe E (employés d'Etat, ainsi que les commis et les inspecteurs d'entreprises commerciales) s'est élevé en 10 ans de 78,224 à près de 116,110 dont 104,000 n'ont qu'un revenu annuel de 150 à 400 livres[1]. D'où Goschen conclut que les recettes moyennes ont augmenté en plus grande proportion que les grandes. Sans vouloir contester la valeur de ces données, nous dirons pourtant qu'elles ne peuvent caractériser le fait que l'Angleterre soit entrée dans la voie d'une répartition régulière des richesses. La décade de 1877 à 1886 fournit toutes les données qui prouvent la diminution des grandes fortunes et celle des revenus. La forte baisse du prix de toutes les marchandises, la diminution des bénéfices de toutes les entreprises jusqu'à la moitié de la hauteur moyenne et ensuite le nombre énorme des faillites jusqu'en 1877, 8,500 en moyenne par an, mais depuis 1877 jusqu'à 1884, plus de 12,000, tout cela fait que beaucoup de personnes riches qui avaient vers 1875 1,000 ou 2,000 livres de revenu en ont à peine conservé après 1880, 500 à 1,000, mais que celles qui en avaient un de plus de 500 sont tombées dans le groupe inférieur, celui des contribuables qui n'en avaient qu'un de 180 à 500. La pénible situation où se trouve l'état économique en Angleterre a trouvé ces derniers temps son expression dans le fait que la fortune nationale qui avait crû pendant le quinquennium de 1860 à 1875 d'un peu plus

[1] Goschen, *The increase of moderate incomes. Journal of the statistical society* 1887, décembre.

de 800 millions de livres n'a augmenté de 1875 à 1880 que de 450 millions[1]. Et c'est pourquoi les renseignements que nous a communiqués Goschen n'ébranlent pas notre exposé. Quoi qu'il en soit nous sommes en présence de deux faits indubitables. Dans le cours de 100 ans la productivité du travail a augmenté[2] au moins de 3 fois et la force d'achat des ouvriers ne s'est élevée que de 40 à 50 p. 100, ce qui revient à dire que tout l'excédant a été reporté sur le profit et surtout sur la rente. Chacun sait combien a crû pendant les 100 dernières années la valeur et les revenus de la terre. Citons par exemple la France où de 1789 à 1859 le salaire de l'ouvrier agricole a augmenté du double et la rente de deux fois et demi. De 1867 à 1877 le produit moyen d'un hectare y a augmenté de 63 à 73 francs 50, c'est-à-dire de 60 p. 100 et le prix de vente de 1 hectare a monté de 1840 à 1880 de 500 à 2,000 fr.[3].

L'état économique, tel qu'il est chez nous, nous offre à cet égard un tableau parfaitement concordant. Les restes visibles des temps passés n'y parlent pas moins éloquemment que les sources historiques auxquelles nous pouvons puiser. Chacun connaît à Moscou la maisonnette de boyard du XVIe siècle qui se trouve sur la Warrvarka et personne ne mettra en doute qu'entre elle et la demeure d'un simple individu il n'existe une bien moins grande différence qu'il n'y en a actuellement entre l'ameublement des paysans et le luxe royal des grands propriétaires fonciers, des fabricants, des négociants. L'opulence des classes supérieures a beaucoup augmenté, mais l'état des classes inférieures n'a ou pas du tout changé ou a même rétrogradé. Les descriptions qui nous ont été conservées des fermes de paysans du XVIe siècle nous font même admettre que le paysan de nos jours a un logement moins bien approprié que ne l'était celui de ses ancêtres, et le fait qu'un ouvrier au temps de Wassily III n'avait besoin de travailler que de 3 à 5 ans pour acquérir les moyens d'être agriculteur indépendant nous prouve

[1] Neumann-Spallart, *op. cit.*, pp. 12 et suiv.

[2] On peut conclure à la croissance de productivité du travail en s'appuyant sur les faits suivants : dans les filatures de coton on compte en Angleterre 83 fuseaux par ouvrier, mais en Russie et en Autriche 20 pour chacun d'eux ; aux Etats-Unis un ouvrier produit par an 374 tonnes de houille, mais en Autriche 149. Si la productivité du travail a augmenté même en Russie et en Autriche dans l'espace de 100 ans de 2 à 3 fois, sa croissance est encore beaucoup plus considérable en Angleterre. (Jeans, *Comparative efficiency and earnings of labour at home and abroad, Journal of the statistical society*, 1884, pp. 614-655.)

[3] Reitzenstein et Nasse, *op. cit.*, 93.

combien la situation du paysan était plus favorable alors qu'à présent. Reportons-nous cependant à un temps qui n'est pas aussi éloigné de nous et à un autre champ de travail, au travail de fabrique.

Il y avait en Russie, les premières années de ce siècle, 130 fabriques de possession[1] où travaillaient environ 32,000 ouvriers. Les données recueillies par « le Collège des manufactures » en 1803 nous montrent que la situation de ces ouvriers n'était qu'un peu plus mauvaise qu'à présent. La journée y était de 12 heures. Un ouvrier de qualité moyenne recevait dans les fabriques de drap 60 roubles par an[2]. Actuellement la journée dans les fabriques du gouvernement à Moscou est de 12 à 14 heures, assez fréquemment même de 18. Le salaire dans ces fabriques de drap ne dépasse pas 180 roubles par an, mais s'il est trois fois plus élevé qu'auparavant, il ne dépasse par sa force d'achat que d'une fois et demi celui de l'ouvrier serf. D'où il suit que le revenu a augmenté, peut-être de 50 p. 100; mais la productivité du travail a beaucoup augmenté chez nous dans le cours des 80 dernières années.

Nous croyons donc avoir fourni par là la preuve que l'ouvrier perçoit par son salaire une portion toujours moindre du produit de son travail.

VI

La cause principale d'un phénomène économique une fois connue, on peut trouver les moyens propres à le faire disparaître ou du moins d'en atténuer les effets. Nous avons déjà passé en revue beaucoup de mesures proposées. Quelques-unes d'entre elles peuvent tourner à l'avantage de toute l'économie nationale; nous rappellerons par exemple la restriction des dépenses improductives de l'Etat, le perfectionnement des arts industriels; cependant il n'y en a pas qui soit propre à écarter les crises et à faire disparaître les conséquences désavantageuses qu'elles entraînent après elles, parce qu'il n'y en a aucune qui exerce de l'influence sur la princi-

[1] Les fabriques de possession étaient en Russie des établissements industriels qui avaient été construits sur des terres que le gouvernement avait louées à certaines personnes. Les paysans qui y vivaient étaient astreints à s'y rendre et contraints d'y travailler.

[2] Sçemewsky, *Les paysans sous Catherine II* (en russe) 1881, pp. 479-84; Ianschull, *Les ouvriers de fabrique au gouvernement de Moscou*, 1884 (en russe).

pale cause : *l'égale répartition du revenu de la société.* Pour trouver le remède, il est indispensable de considérer les crises sous deux points de vue : d'abord sous celui du point de concentration des manifestations qui trouvent leur expression dans la production excessive des marchandises et des obstacles qui s'opposent à leur écoulement; puis, sous celui d'une série de pertes et de souffrances morales qui sont le partage de beaucoup de membres de la société. Ces deux points de vue peuvent d'autant plus être séparés que toute crise, dans son cours naturel, passe successivement par deux périodes : l'encombrement du marché et, un peu plus tard, celle des pertes qu'elle fait éprouver à un si grand nombre d'individus.

Quand la marche qui suit le mouvement économique est régulière et favorable, l'industrie travaille à toute vapeur, alors même qu'apparaissent déjà les signes précurseurs d'un prochain désastre; car, bien que l'écoulement des produits soit facile et avantageux, il ne suffit cependant pas à absorber tout ce qui lui est offert; chaque mois l'accumulation des réserves augmente dans les dépôts, mais rien ne fait encore prévoir le danger qui s'approche, et comme les conditions qu'impose le crédit sont favorables, les entrepreneurs et les industriels qui sont pris dans les mailles de son vaste filet continuent de produire en quantités illimitées. Si la crise ne se manifestait que de cette manière, elle ne serait, au point de vue du bien-être général, qu'une manifestation indifférente de sa nature, en tant qu'elle ne causerait de perte à aucun des membres de la société.

Et en effet, quel malheur y aurait-il à ce que des masses d'objets manufacturés, cotons, fers, etc., vinssent à s'accumuler dans les dépôts, si les industriels pouvaient continuer à travailler de la même manière sans se plonger dans les dettes et si l'ouvrier continuait à recevoir le même salaire? Une crise qui n'aurait pas d'autres conséquences ne pourrait être un grand malheur : Il n'y a pas de conditions naturelles, pas d'ordre social où un excès de production ne puisse avoir lieu. Imaginons-nous que quelque pays européen soit arrivé à un très haut de degré d'instruction et qu'il ait changé le droit de propriété privée, terre et capital contre le droit de propriété de l'Etat; alors aussi un excès de production sera possible : une riche récolte, une importante invention technique, qui deviendraient subitement propriétés de

la nation, ne permettraient pas de déterminer sur le champ de combien devrait être restreint l'emploi du travail, tout cela conduirait assez fréquemment à un excès de production. Mais, comme, contenues dans ses limites, les crises ne causeraient pas de grands dommages, il faut diriger tous ses efforts en vue de les y maintenir. Et ce but — celui de les limiter et de faire en sorte qu'il ne soit plus possible qu'aucun membre de la société en souffre — ne pourra être atteint que *si l'Etat entre en possession de tous les moyens de production.*

On peut engager des débats sans fin touchant le degré de connaissances et d'instruction, le degré de qualités morales auquel il faudrait s'élever et qui seraient indispensablement nécessaires pour que cet ordre social pût se réaliser. On peut se perdre en suppositions relativement aux détails de cette institution sociale, mais il ne peut y avoir de doutes quant à la base sur laquelle, si elle elle était réalisée, devrait reposer la production d'objets de valeur et leur répartition.

L'inégalité de dédommagement des divers travaux persistera : une parfaite égalité à cet égard, nous en sommes persuadé, requiert de si hautes qualités morales qu'elle ne pourra être atteinte que dans un avenir infiniment reculé et qui est tout à fait en dehors de notre portée intellectuelle ; mais, quant à la grandeur des revenus, il ne pourra y avoir des différences aussi tranchées que celles qui existent actuellement entre les plus riches et les plus pauvres.

Une plus grande régularité dans la production ne permettra pas seulement à tous les membres de la société la puissance de ce qui est indispensable à la vie et en fait les agréments, mais elle permettra encore à l'Etat de disposer annuellement d'une partie considérable de revenus pour les faire servir à l'entretien des membres des groupes d'industriels qui ont à souffrir des conséquences d'un excès de production. Supposé que les dépôts soient encombrés de produits de l'industrie cotonnière, le remède naturel sera de réduire les travaux pendant un an ou deux, jusqu'à ce que la consommation ait absorbé les réserves. La réduction, une fois nécessaire, il faudra, ou bien que quelques intéressés suspendent entièrement le travail, ou que tous ne travaillent qu'un nombre d'heures réduit ; à cette diminution se rattachera pour beaucoup d'entre eux une réduction de dédommagement. Il est probable que beaucoup d'entre ces derniers, par suite de la réduction des salaires, ne seront

plus à même de subvenir à leurs besoins dans la mesure habituelle. Dans ce cas, venant à leur secours par son fonds de réserve, l'Etat leur aidera jusqu'au temps où la consommation des produits accumulés permettra d'en reprendre la production et d'y employer un plus grand nombre d'ouvriers. L'existence d'un fonds de réserve de l'Etat restreindra aussi les crises causées par l'accumulation des réserves excédantes, sans qu'il y ait possibilité que quelque membre de la société en souffre. Mais ce n'est pas tout encore : par une pareille organisation, les premières périodes de développement des crises seront maintenues dans de très étroites limites. L'emploi de nouvelles machines et le perfectionnement des modes de production doivent tourner de deux manières à l'avantage de l'humanité tout entière : 1° à rendre les produits meilleur marché, à satisfaire entièrement les besoins, et, 2° à diminuer le travail matériel de l'homme, lui accorder plus de loisir pour sa culture intellectuelle et le plaisir. Le premier but est aussi atteint par l'organisation actuelle : divers produits deviennent meilleur marché et accessibles à de plus grandes couches de la population. Le second n'est pas atteint même au plus faible degré. Ce n'est pas en vain que Mill, en s'appuyaut sur l'histoire de l'industrie anglaise, a exprimé le doute que les machines facilitent le travail, ne fût-ce que d'un seul homme.

Face à face se trouvent en présence du fait de la croissance de productivité du travail deux groupes de la population : les capitalistes et les ouvriers. Ces derniers sont intéressés à ce que chaque amélioration des modes de production facilite leur travail ; mais les premiers à ce que ces améliorations deviennent une nouvelle source de bénéfices. La lutte qui éclate entre ces deux partis tourne à l'avantage du plus fort, de façon que l'augmentation double, quintuple ou décuple de la productivité de travail n'aboutisse pas à la réduction de la quantité de travail ou à sa facilitation. On nous objectera que le pouvoir de l'Etat est capable, par la législation des fabriques, d'agir en faveur de l'ouvrier. Oui, sans doute, le règlement réclame l'observation des règles de l'hygiène, astreint les enfants mineurs à entrer dans les écoles élémentaires, restreint même le travail des femmes et des enfants, mais il ne fait rien pour réduire la quantité de travail qui correspond à la croissance de leur productivité. Ce que fait la législation ne répond qu'en faible mesure à ce qu'exige l'intérêt de l'ouvrier.

Il y a lieu de prévoir que, grâce à son développement ultérieur, la législation des fabriques en viendra à statuer pour les hommes 8 heures de travail par jour et à réaliser ainsi le mot d'Emmanuel Kant qui divisait la journée en trois parties, soit 8 heures pour le travail, 8 heures pour le sommeil et 8 heures pour les autres fonctions ou occupations. Comparativement aux règlements en vigueur dans les divers pays, ce sera un grand pas fait en avant. Mais la classe ouvrière a incontestablement le droit de désirer davantage. Huit heures vouées à une occupation scientifique, artistique ou à une activité publique, ou même à l'exercice de certains métiers, peuvent être regardées comme la meilleure partie de la vie ; mais les 8 heures qui s'écoulent à un travail purement mécanique où l'homme n'est que la pièce accessoire d'une machine ne peuvent être considérées comme telle. L'immense majorité des opérations industrielles rentrent dans cette catégorie et il est naturel que les groupes d'individus qui sont occupés de cette manière réclament une réduction de la journée à 7 ou même à 6 heures[1]. Une pareille diminution de travail matériel ne sera aucunement de nature à faire des paresseux d'un grand nombre d'individus ; elle leur accordera seulement plus de loisir qui, en partie, sera employé à développer leur intelligence, ou par rapport aux sciences, ou par rapport aux arts ou elle sera en partie consacrée aux joies de la famille ou à certains travaux manuels qui, tout en enrichissant le ménage, permettront à l'ouvrier de faire preuve de sa faculté d'invention et de son habileté manuelle. Mais une pareille réduction ne sera possible que si les moyens de production deviennent propriété de l'Etat. L'intérêt des capitalistes qui voient dans chaque perfectionnement une nouvelle source de profits passera à l'Etat, et alors tous seront intéressés à ce que soit produite la plus grande quantité possible de valeurs matérielles. Mais comme l'Etat y sera intéressé, l'autre but apparaîtra au grand jour, savoir la restriction du travail qui, à cause du mécanisme de ses opérations, non seulement ne sert pas à développer l'intelligence de l'ouvrier, mais ne nécessite pas même de sa part de multiplier les mouvements cor-

[1] Nous conseillerons à ceux qui pourraient nous objecter qu'une pareille diminution du travail matériel empêcherait la satisfaction de tous les besoins de la société, de lire le livre de Hertzka : *Die Gesetze der socialen Entwicklung*, 1886. Il y calcule que de toute la population mâle qui, en Autriche, se trouve à l'âge où on peut travailler, 15 à 50 ans, environ 20 p. 100 seulement sont occupés de travaux matériels, pp. 57-60.

porels. Et c'est pourquoi chaque grande invention technique n'aura pas seulement pour conséquence l'augmentation des produits, mais encore la réduction des heures de travail dans certaines branches de tous ceux qu'elles occupent, et par là disparaîtra aussi le manque d'harmonie existant entre les besoins et la masse des produits.

VII

Tant que l'organisation actuelle de la société repose sur la propriété privée des moyens de production, il n'y a pas de forces dans l'économie nationale elle-même qui puissent prévenir les crises et remédier à la misère dont elles sont cause. Mais l'Etat peut, lui, agir sur elles en recourant à une mesure radicale, c'est-à-dire *en augmentant les classes dont la participation aux recettes de la société augmente par la croissance de productivité du travail.* Toutes les recettes de la société se répartissent en salaires et en profits avec toutes leurs subdivisions sous forme de rente, de pour cent, etc. Et c'est ainsi que la tâche de l'Etat est d'augmenter le nombre des citoyens qui, outre les salaires, percoivent rente et profit.

Il y a trois moyens par lesquels on peut arriver à ce but : ou en formant des associations productives dans les diverses branches de la production, ou en n'élargissant le champ du travail indépendant que dans celles qui offrent plus de chance de succès. Imaginons que l'Etat ait formé des associations dans les fabriques de drap, d'objets manufacturés, ou en fer et dans d'autres industries, et qu'il ait réparti 200,000 ouvriers qu'il aurait pris dans l'armée active ou de réserve des ouvriers. Comme, en leur qualité de membres des associations ils recevront salaire et profit, ils profiteront entièrement de l'augmentation de la productivité du travail et par conséquent la part de chacun d'eux au revenu total augmentera. Mais tous les efforts peuvent aussi tendre à accroître la classe des petits cultivateurs qui retirent du sol salaire, profit et rente. Dans ces deux cas les classes dont la part de revenu est inférieure à la croissance de productivité du travail diminueront. Et par là les crises n'arriveront plus aux dimensions qu'elles prennent actuellement.

Nous regardons ces mesures comme les seuls remèdes radicaux

des crises. Théoriquement, il est parfaitement égal que l'Etat augmente le nombre des individus qui participent aux profits dans la construction des machines, dans les industries sucrière, agricole ou minière ; mais, pratiquement, on peut constater une différence essentielle entre ces deux tendances.

Les classes qui sont occupées dans les industries d'exploitation produisent exclusivement pour l'échange et n'ont elles-mêmes besoin que d'une très petite partie des produits. C'est dans ces sphères que, comme le montre l'histoire de l'industrie, et comme on peut en tirer *a priori* la conséquence, la productivité du travail grandit le plus vite ; mais il existe beaucoup de circonstances qui sont favorables à une production excessive. L'agriculture, il est vrai, nous offre un tableau tout différent : quelque avancée qu'elle soit, même dans les pays les plus civilisés, les individus qu'elle occupe satisfont à leurs plus importants besoins ; non seulement le petit cultivateur, mais aussi le grand, cuisent leur pain de leur propre froment, leur soupe de la viande qu'ils ont eux-mêmes produite, boivent leur propre lait. La partie la plus importante de leurs besoins, qui arrive à 60 0/0 pour des classes entières, — ceux de l'alimentation — sont satisfaits pour eux sans qu'ils aient besoin de recourir au marché. Ajoutons-y le besoin de logement qui absorbe 10 à 20 0/0 des dépenses, et nous aurons 75 à 80 0/0 de leurs besoins qui sont indépendants du marché. Rappelons encore la particularité que la technique agricole ne se perfectionne que très lentement en comparaison des progrès que fait la technique industrielle, et que cette moins grande faculté dépend de la plus grande influence des forces naturelles, ainsi que de l'impossibilité d'en régler les effets. Ce défaut de modifications radicales qui ont lieu de temps en temps dans l'industrie de fabrique sert encore d'enrayure à l'excès de la production. Mais dans ce domaine aussi il y a des conditions qui correspondent aux inventions industrielles, comme l'exploitation de meilleures terres. C'est surtout dans le cours des dernières décades que nous avons appris à apprécier l'influence des changements qui ont été provoqués par l'établissement de nouvelles voies ferrées dans des contrées plus fertiles et à population plus dense. Dans ce cas, on arrive à des manifestations absolument semblables : la clouterie à la main devient impossible depuis qu'elle se fait à la machine et beaucoup d'agriculteurs européens qui cultivent de mauvaises terres sont repous-

sés du marché dès que des millions d'hectares de terres fécondes viennent à être cultivés aux Indes, en Amérique ou en Australie. Mais cette inégalité n'aboutit pas aux mêmes désavantages : nous répétons encore et nous appuyons sur le fait que, quelque désavantageuse que soit la situation de la propriété foncière, quelque gêne qu'éprouve l'écoulement de ses produits, elle ne laisse pas que de satisfaire 75 0/0 de ses besoins et, en cas extrême, plus encore. Et c'est pourquoi l'augmentation de la classe agricole est la meilleure forme par laquelle l'Etat peut réduire le domaine qu'envahit l'étonnant accroissement de productivité de travail. Puisse-t-il donc, en cherchant quelles sont les branches de production où l'association peut se cultiver avec succès, employer avant tout ses forces à augmenter le chiffre de la classe des cultivateurs.

VIII

Passons maintenant au côté pratique de la question. Nous voyons devant nous deux catégories d'Etats. Premièrement, ceux qui disposent de peu de terres appartenant à la couronne et où le droit de propriété privée a envahi la presque totalité du territoire. Ces Etats ont ou bien à prendre possession des territoires qui sont encore en dehors de la culture européenne et ont peu de colons (c'est, par exemple, le caractère de la nouvelle politique de l'Allemagne) et à y diriger la colonisation, ou bien ils devront soumettre la propriété privée à des restrictions, par exemple par l'organisation d'une vente forcée du sol, comme cela se trouve dans le programme de beaucoup de partis agraires, ou comme cela a été exécuté pour des motifs de politique guerrière par le gouvernement prussien dans les provinces orientales de ce royaume. L'exécution de ces deux mesures rencontre dans la pratique de grands obstacles. La première — l'établissement de vastes colonies — présuppose une flotte considérable, une très grande puissance politique du pays et ne peut convenir aux forces d'un petit royaume. A cela se joint encore l'alternative qu'une colonie où, tout en requérant de grandes dépenses de la part de la mère patrie, l'émigration se dirige dans de grandes dimensions peut finir par s'en séparer et, en blessant par là la fierté nationale, lui causer des pertes matérielles considérables. La seconde mesure qui impose un changement radical dans l'institution juridique, ne jouera pas de sitôt un

rôle dans la politique des Etats européens. Pour créer une classe nombreuse d'agriculteurs, il faut employer ce moyen dans une large mesure; il ne suffit pas de profiter du simple hasard et d'acheter les terres qui sont mises en vente pour cause de dettes, de partage entre cohéritiers ou de plein gré, mais il est encore indispensable de recourir à la vente forcée, c'est-à-dire qu'il faut publier une loi en vertu de laquelle les propriétaires soient, par exemple, tenus de vendre une certaine étendue de leurs terres à la demande du gouvernement et à un prix fixé d'avance.

Telle n'est pas la situation des pays qui ont de vastes domaines appartenant à la couronne, comme la Russie, l'Angleterre avec ses colonies, les Etats-Unis et les pays de l'Amérique du sud; nous laissons de côté la Turquie, la Perse et d'autres pays non encore civilisés. Comme les principes généraux sur lesquels doit reposer la politique de ces pays sont les mêmes, nous nous bornerons, quant à l'application de ces mesures, à prendre en considération la Russie.

Notre patrie se trouve en très large mesure en possession de toutes les conditions qui sont favorables à la solution de cette question et telles que son importance l'exige. En premier lieu la vaste étendue des domaines de la couronne. Leur superficie mesure en Europe 152 millions de déciatines [1], et si même nous en déduisons tout un tiers comme impropre à la colonisation, il n'en reste pas moins de 100 millons. En Asie, la grandeur de leur superficie est inconnue; mais si même nous admettons qu'elle ne soit que le quart de toutes les possessions asiatiques, nous n'obtenons pas moins de 400 millions de déciatines. Somme toute, nous avons donc une surface où, même en admettant la culture la plus extensive, 20 millions de familles, chiffre qui égale celui de toute la population actuelle de l'empire, peuvent s'établir librement et en toute commodité. Ces 500 millions de déciatines de terres libres renferment à leur surface et dans leur sein beaucoup plus qu'il ne faut pour le bien-être matériel de l'homme. A côté de superficies de sable et de terres argileuses s'étendent les terres riches en humus de la Sibérie et les parties marécageuses des possessions du centre de l'Asie qui produisent le seigle au centuple. Nous avons là d'épaisses forêts de pins, de hêtres, de noyers, d'amandiers, d'inépuisables mines de fer, d'or et de pierres précieuses; de nombreux lacs, des sources, des ruisseaux, des rivières, d'im-

[1] La déciatine vaut 1,09 hectare.

menses fleuves qui parcourent la moitié de l'Asie et forment des bassins de centaines de mille carrés de werstes. En un mot, la nature nous y offre tout ce que peut rêver la plus vive imagination. A tout cela s'ajoute un autre avantage de premier ordre : la plus grande partie de notre peuple a conservé la communauté sous sa forme la plus pure. La science a beaucoup fait ces dernières décades pour arriver à une juste appréciation de la commune rurale. Sans vouloir relever cette institution comme une manifestation primordiale de la vie slave, elle nous révèle les causes qui ont conservé la communauté, et nous prouve qu'elle exerce non seulement une bienfaisante influence sur la répartition des recettes de la société, mais qu'elle se concilie aussi avec les progrès incessants de la production. Notre peuple, nous le répétons, a conservé le grand principe qui sert de garantie à la possibilité de développer plus encore le travail en commun. Que ce soit la petite propriété ou la propriété communale qui existe, tant qu'on ne recourra pas au travail en commun et que l'agriculture s'effectuera dans des limites restreintes, elle ne pourra pas atteindre le degré de productivité que nécessite une agriculture établie sur un grand pied, et cette circonstance fait que la petite propriété sera toujours plus supplantée par la grande. Pour la petite propriété rurale privée la transition à la grande production est rendue extrêmement difficile par l'habitude séculaire d'agir séparément de ses voisins. Il faudra un temps très long et un développement intellectuel très avancé pour que le travail par association, effectué en commun, se généralise dans les contrées qui sont habitées par de petits cultivateurs. Mais la communauté nous offre une tout autre perspective. Les rapports établis par le sol même pendant des siècles entre ses membres, l'habitude de lui subordonner bien des côtés de l'activité économique, l'exercice en commun de divers travaux et conjointement avec les ouvriers ruraux syndiqués, tout cela nous permet d'espérer que la propriété communale passera de l'état actuel — la séparation des cultivateurs relativement à la culture du sol — à une forme plus parfaite, à celle de la propriété en commun alliée à des travaux exécutés en commun. On peut objecter à cela que des instincts égoïstes tendent actuellement à dissoudre la communauté, que le passage à la production par association requiert de très hautes qualités morales. Mais nous répliquons que ce n'est pas par un amour platonique de l'associa-

tion, ni non plus en conséquence du désir de réaliser l'idéal, mais par la simple conviction, qu'on arrivera à reconnaître qu'il n'existe pas d'autre moyen d'augmenter les produits du travail et le bien-être de l'ouvrier. La défense de vendre des parcelles de terre, tout en étant un empêchement à la subséquente individualisation de la propriété foncière, mettra un frein aux instincts égoïstes qui minent la communauté, et les liens séculaires les plus divers qui rattachent entre eux les membres de la communauté faciliteront la substitution de l'économie privée par l'exploitation par association. Conséquemment, il y a suffisamment de motifs d'espérer que les nouvelles colonies s'approprieront cette forme de travail qui en assure la plus grande productivité. Quelque importante que soit la propriété rurale en commun, quelque bienfaisante et quelque diverse que soit son influence sur la constitution de la société, l'Etat doit cependant se placer à un point de vue supérieur. Les communes rurales, tout en accordant à leurs membres de grands avantages, sont inspirées d'instincts égoïstes vis-à-vis d'autres individus ; nous en avons surtout la preuve dans l'opiniâtre lutte que les nouveaux colons doivent, en Sibérie, livrer aux anciens et dans les obstacles que ces derniers font naître sur les pas des nouveaux. Les changements qui surviennent dans les communautés peuvent faire ressortir ce principe égoïste comme particulièrement saillant et surtout au détriment des intérêts de l'Etat.

Supposons que beaucoup de membres de la communauté s'en trouvent retranchés par la mort ou par d'autres causes et qu'une très grande superficie de terre reste aux survivants. L'Etat aurait intérêt à y établir un certain nombre de familles bien que ces derniers fussent disposés à s'y opposer de toutes leurs forces. Toute nouvelle œuvre qui tend à un grand but doit, dès l'origine, être établie sur de larges bases ; c'est pourquoi nous regardons comme indispensable que le droit de propriété soit dévolu à l'Etat dans tous ces pays et qu'il y attire des colons sur la base d'une location à long terme ou héréditaire.

Pour que la politique suivie par rapport à l'émigration puisse avoir une influence sensible sur le bien-être du peuple il ne faut pas qu'elle le soit en dose homéopathique, comme cela a eu lieu jusqu'à présent, mais sur une large base et naturellement aux frais de l'Etat. Nous pensons que les capitaux nécessaires dans ce but devraient être d'environ 100 millions de roubles par an, afin de

permettre annuellement l'émigration de 200,000 à 300,000 familles, c'est-à-dire à 1 ou 1 1/2 p. 100 de la population de tout l'empire, chiffre qui est à peu près celui de l'accroissement annuel de la population (celui de 1888 étant de 13,3 par 1,000). L'extrême importance du but en vue et l'insignifiance de cette somme promettaient de justifier l'augmentation annuelle de 100 millions des dettes de l'Etat, et les capitaux requis pourraient être obtenus à des conditions particulièrement favorables, comme on peut par exemple le constater actuellement.

Mais quels sont les groupes de la société qui devraient émigrer? Ce seraient naturellement les plus pauvres, mais lesquels? Nous croyons que la population de nos villes nous offrirait peu de ressources à cet égard, attendu qu'elle se livre exclusivement à des travaux qui n'ont rien de commun avec l'agriculture; mais outre leurs indigènes, les villes grandes et moyennes ont une population flottante qui se groupe autour de diverses industries de fabrique et manufacturières et qui se recrute de paysans qui, parce qu'ils n'ont pas encore changé leurs habitudes, fourniraient d'excellents matériaux de colonisation. Mais le principal contingent devrait être fourni par les paysans qui ne s'occupent pas d'un métier hors de leur patrie et ne possèdent que de très petites parcelles de terre qui en rendent l'exploitation difficile.

Ce contingent est-il grand? Il nous est prouvé par des sources, qu'on peut regarder comme vieillies[1], qu'il n'y a que la minorité des paysans qui n'aient pas suffisamment de terres, et par là, nous n'entendons pas celles dont les produits couvrent tous les besoins de la population, mais celles qui réclament toutes les forces de travail requises selon les saisons. Si, en faisant violence à la réalité, nous admettons que 4 déciatines par âme recensée (il faut en admettre 5 ou même 6) suffisent, nous obtiendrons comme possédant peu de terres 29 p. 100 de paysans de la couronne ou 3 millions d'âmes recensées et 70,9 p. 100 ou plus de 7 millions d'anciens paysans seigneuriaux, c'est-à-dire environ 20 millions d'individus des deux sexes ou près de 4 millions de familles.

Si, réduisant à l'extrême nos réclamations, nous ne parlons que de ceux qui n'ont que 2 déciatines par âme recensée, comme devant fournir le principal contingent, nous obtenons jusqu'à

[1] La statistique de la propriété foncière (en russe).

400,000 anciens paysans de la couronne et jusqu'à 2 millions d'anciens paysans seigneuriaux, c'est-à-dire environ 1 million de familles ! Un vaste champ d'activité, vraiment, pour l'application d'une bienfaisante politique économique! L'importance de cette question exige qu'elle soit confiée à des autorités spéciales indépendantes : nommons-les, si l'on veut, ministère de l'émigration. A cette institution devrait se rattacher une forte banque agricole qui pût aider ceux qui seraient restés chez eux à acquérir des pièces de terre dans leur voisinage.

Le départ de 200 à 300,000 familles par an exercera une puissante influence sur toute notre économie nationale, mais particulièrement sur les crises possibles à l'avenir. Il est hors de doute que toute cette masse, si elle est soumise à une sage direction, s'établira et arrivera à une aisance qui lui était inconnue dans sa patrie. L'autre côté de la question, celui de l'influence qui se fera sentir sur ceux qui seront restés chez eux n'est pas moins intéressant. L'émigration sera un procès qui retirera du marché les bras superflus et concourra à maintenir l'équilibre entre la demande et l'offre de travail. Imaginons qu'il soit survenu une condition qui engage les industriels à agrandir leurs entreprises ; l'augmentation de demande de marchandises peut être satisfaite par une petite augmentation de l'offre. Actuellement, la grande réserve de l'armée des ouvriers permet d'accroître la production considérablement au-delà des limites de la demande effective, ce qui conduit à l'encombrement du marché. La réduction de cette armée maintiendra l'entreprise dans de certaines limites, c'est-à-dire qu'elle empêchera une trop grande production.

Admettons qu'il se fasse une grande invention industrielle. D'après la loi du rapport existant entre la croissance de productivité du travail et la répartition des revenus de la société, nous verrons apparaître la conséquence mentionnée, savoir : une augmentation de la rente et du profit proportionnellement plus grande que celle du salaire. Sans l'émigration, cette influence se serait exercée sur 30 millions d'individus par exemple ; mais maintenant elle ne se fera plus sentir que sur 20 ou peut-être seulement sur 15 millions, c'est-à-dire que les conditions favorables à un excès de production seront réduites. Mais évidemment il survient un autre danger. Les émigrants, en occupant des terres fertiles, produiront une telle quantité de céréales et autres produits qu'une grande

partie ne trouvera pas d'écoulement sur le marché. Admettons qu'en satisfaisant 3/4 ou 4/5 de leurs besoins, ils supportent plus facilement cette difficulté que les ouvriers de fabrique, mais la surabondance des produits agricoles, qui se constate aussi aujourd'hui, sera encore plus sensible et favorisera l'intensité de la crise dont souffre la Russie ces dernières années.

Ce n'est là cependant qu'un danger apparent. Nous en parlons beaucoup parce que les hommes pratiques et une partie de nos publicistes ont une idée obscure et étroite de nos crises économiques qui les empêche d'en reconnaître la nature, ainsi que celle des remèdes à employer contre les souffrances qu'elles occasionnent. L'économie agraire souffre de la crise en Russie, mais quand on recherche les causes et les moyens d'y remédier, on prend en considération l'exportation de nos céréales, on se plaint de son insuffisance et l'on perd entièrement de vue *l'extrême importance du marché intérieur*. Nous sommes assuré que, si la force d'achat de la majorité des millions d'individus dont se compose le peuple était augmentée de 1/10 seulement, nous ne serions pas en présence d'un excédant, mais plutôt d'un déficit considérable en fait de produits agricoles. Leur exportation a été en 1886 considérablement moindre qu'en 1882 et en 1883 et la différence était de 150 à 200 millions de roubles. Faisons le calcul approximatif suivant. Des 20 millions de familles qui forment le peuple russe, 2 millions à peine satisfont leurs besoins alimentaires à un degré qui ne permet pas de désirer une amélioration. Les 9/10 restants se nourrissent beaucoup plus mal que ne l'exige l'hygiène et qu'il n'est nécessaire pour l'entretien de la force et de la santé. Que chacune de ces familles, qui se compose en moyenne de 5 ou 6 membres, augmente de quelque peu seulement sa consommation de viande, de lait, de sucre et de pain de froment, qu'elle augmente de 25 roubles seulement ses dépenses annuelles, et le marché intérieur exigera de l'économie agraire pour 450 millions de produits de plus qu'il n'en est absorbé actuellement. Que la consommation n'augmente que de 15 roubles par famille, et, alors même, il sera consommé pour 270 millions de plus, beaucoup plus par conséquent que le déficit de notre exportation de blé. Prenons pour exemple la viande. Sa consommation est, en Russie, de 48 livres annuellement par habitant. Pour que la Russie pût égaler à cet égard la France, qui en consomme 74 livres par habitant (nous

ne voulons pas même penser à l'Angleterre ou aux Etats-Unis) il faudrait qu'elle en produisît annuellement 70 millions de pouds de plus qu'elle n'en produit à présent (108,000,000 d'individus × 26 livres), c'est-à-dire au prix de 2 roubles 1/2 seulement le poud, pour une somme de 175 millions. La consommation annuelle de sucre ne dépasse pas en Russie 7 livres par habitant, et pour atteindre sous ce rapport la France et l'Allemagne qui en accusent 21 par individu, il faudrait en tripler la production et augmenter de trois fois la superficie du sol qui produit la betterave, en ensemencer 900,000 déciatines au lieu de 300,000 et rehausser de plus d'une centaine de millions la valeur des produits agricoles qui sont en rapport avec la consommation du sucre.

Pour parvenir à satisfaire deux espèces de besoins seulement dans les limites où ils le sont dans les contrées jouissant d'une aisance moyenne, nous trouvons qu'il serait déjà nécessaire d'augmenter de beaucoup de millions la masse des denrées agricoles produites en Russie. A quels résultats arriverions-nous, si nous prenions encore en considération d'autres besoins et que nous les missions en parallèle avec la manière dont les satisfont les Anglais et les Américains du Nord? L'émigration, disons-nous, augmentera la masse des produits agraires, mais *elle en rehaussera aussi à un haut degré la consommation en augmentant la force d'achat du marché intérieur.*

De nouvelles colonisations rendront encore un important service à la métropole en ouvrant à l'exploitation industrielle un débouché considérablement plus vaste que celui que leur offrent des millions de paysans ne possédant actuellement que peu ou point de terre. Sans prétendre à l'exactitude de nos calculs, nous pouvons cependant en établir d'approximatifs.

Une famille de paysans moyenne dépense, en Russie, par an 400 roubles[1], dont environ 150 sont employés pour les produits de fabriques et de manufactures : eau-de-vie, sucre, éclairage, vêtements, instruments, harnais. Les conditions économiques plus favorables que présenteront les nouvelles contrées permettront à chaque famille d'émigré d'accroître ses achats d'articles de ce genre, disons de 150 roubles; mais les terres devenues libres par suite de leur départ augmenteront la force d'achat de ceux qui seront restés

[1] Stcherbina. Les paysans dans le district Ostrogoschsk, 1887 (russe).

chez eux. Si 200,000 familles s'établissaient annuellement dans les nouvelles colonies, l'industrie indigène trouverait un nouveau marché d'environ 60 millions de roubles et verrait assurée l'augmentation de sa production.

Telles sont en peu de mots les mesures qui sont le plus propres à remédier aux crises économiques, et, comme elles seraient dans l'intérêt de la majorité de la population, elles constitueraient par là même une politique vraiment nationale.

A.-A. Issaïev.

LE CRÉDIT AGRICOLE

Avant de se séparer, la dernière Chambre a voulu faire un dernier cadeau à l'agriculture, en votant la création d'une banque centrale, chargée d'organiser et de distribuer le crédit agricole, aux dépens des contribuables, bien entendu. N'était l'aversion bien connue de nos ex-législateurs pour tout ce qui touche à l'économie politique, on les aurait cru convertis à la doctrine des physiocrates, tant l'agriculture leur était chère, tant ils ont cherché à lui prodiguer d'encouragements et de bienfaits. C'est au nom de l'agriculture que les protectionnistes ont remporté leurs plus beaux succès ; c'est encore en son nom qu'ils ont obtenu le vote auquel nous faisons allusion au début de cet article.

A chicaner sur les mots, on pourrait demander la définition exacte du crédit agricole, et en quoi il diffère du crédit commercial ou du crédit industriel ; on commenterait ainsi la boutade de M. Dupin répondant dans une circonstance analogue : « Je ne sais ce que c'est que tous ces crédits-là, je n'en connais qu'un : le crédit ». Mais, à vrai dire, le crédit ne peut être accordé aux agriculteurs dans les mêmes conditions qu'aux commerçants et aux industriels ; aux institutions qui s'en occupent, il faut une organisation appropriée. Et à ce point de vue, on peut dire réellement qu'il existe un *crédit agricole*.

Que des capitaux soient nécessaires, cela ne peut faire doute pour personne ; on n'a pas besoin, pour le prouver, de dire que la culture en France est faite par les plus mauvaises méthodes, toutes de routine, les agriculteurs restant sourds à tous les enseignements de la science. Il y a eu, au contraire, de grands progrès accomplis, progrès lents, mais réels ; pourtant il reste encore beaucoup à faire, et c'est pour tout cela que des capitaux sont nécessaires. Nombre de fermiers ont encore à modifier leurs installations, à les rendre plus confortables et plus utiles ; bien des terres sollicitent des travaux divers, drainage, irrigation, ameublissement, culture plus intensive, tandis que l'élevage des bestiaux pourrait sur bien des points augmenter les ressources des classes rurales. Mais tout cela ne se fait pas par des lois ou des décrets ; il faut des capitaux, mais il faut plus encore de temps et de patience.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, certes, que cette nécessité a été reconnue, ni que la question du crédit agricole a été mise à l'ordre du jour. Moins encore que partout ailleurs, les projets n'ont manqué en France; comme l'a écrit M. Joaquim Diaz de Rabago[1], non peut-être sans un peu d'ironie : « Pour l'étude du crédit agricole, » on peut bien dire que la France a été le cerveau de l'Europe; on » peut admirer le zèle et la sollicitude avec lesquels les gouverne- » ments qui se sont succédé ont examiné le problème, la fécondité » d'invention des auteurs de projets, puisque les moyens, plans et » systèmes proposés dépassent le chiffre de deux cents, et la tenace » persévérance de certains défenseurs de l'agriculture, qui ont » patiemment ouvert la voie à l'opinion publique ». Mais le résultat de tous ces projets, de toutes ces enquêtes, de tous ces travaux est à peu près nul et c'est avec raison qu'un publiciste particulièrement autorisé, résumant ce qui s'est fait en France depuis plus d'un demi-siècle, a dit : « Tous ces efforts et tous ces travaux n'ont » abouti qu'à une seule discussion parlementaire, en 1883, à une » seule faillite, celle du *Comptoir agricole de Seine-et-Marne,* et » à une seule liquidation, plus désastreuse qu'une faillite, celle de » la *Société de crédit agricole*, fondée sous les auspices du *Crédit* » *Foncier*[2] ». C'est en quelques lignes un bilan malheureusement trop exact.

Il serait sans intérêt de reprendre et de discuter ici tous les projets et tous les rapports présentés depuis 1840 : projet Lefour, donnant au crédit local la garantie des biens communaux et, à défaut, la garantie de la commune et même celle de l'Etat; projet Flandrin, proposant à l'Assemblée nationale la création de deux milliards de billets hypothécaires; projet Touret, alors ministre de l'agriculture et du commerce, demandant uniquement à cette même Assemblée le vote de dix millions, destinés à accorder aux cultivateurs des prêts hypothécaires à 3 p. 100; projet David, proposant une *Banque territoriale,* ayant le droit d'émettre des billets à cours forcé garantis par les propriétés de ses fondateurs; puis vient M. Mosselmann, proposant la fondation d'une sorte de Comptoir d'Escompte agricole; M. de Germigny, dont le projet aboutit à la création du *Crédit agricole*, et enfin ceux tout récents

[1] *El credito agricola.*
[2] Louis Durand, *Le crédit agricole.*

de M. G. Turlin, de MM. Méline-Mir et de M. Billette, présentés au quatrième Congrès des Banques populaires par M. de Mailliard, délégué du ministre de l'agriculture, arrivant tous à la création d'une grande banque, jouissant de privilèges plus ou moins considérables; et à cette liste on peut ajouter les vœux et propositions des commissions de 1845, 1856, 1866, 1879 et les projets de lois présentés par de nombreux députés et sénateurs.

L'examen attentif de ce qui existe à l'étranger est ici plus important que la discussion de projets, dont la plupart montrent uniquement la puissance d'imagination de ceux qui les ont présentés. Trois pays ont réellement organisé le crédit agricole, l'Ecosse, l'Allemagne, l'Italie, mais un peu partout il existe des institutions plus ou moins développées où bien des tentatives ont été faites, dont on peut discuter les mérites, et où les causes de prospérité ou d'insuccès peuvent être signalées [1].

Le crédit aux agriculteurs est accordé tantôt en argent, tantôt en nature. Strictement, il n'y a pas de différence, car dans l'un comme dans l'autre cas, celui qui emprunte acquiert ainsi, à titre plus ou moins onéreux, la jouissance d'un capital qu'il devra rembourser plus tard; mais le prêt en nature permet un contrôle que ne comporte que difficilement le prêt en argent, et c'est à ce titre que certaines institutions accordent uniquement les avances dans des conditions qui leur permettent d'en surveiller l'emploi. Il y aussi certaines institutions, plus rudimentaires, où le crédit en nature est seul possible.

C'est ainsi que fonctionnent les *positos* en Espagne, « établisse-» ments fondés dans les villes, bourgs et villages, où l'on garde une » certaine quantité de grains et spécialement de blé, dans le but de » les prêter aux cultivateurs pour semences, ou pour leur nourri-» ture dans les mois de l'année où ils en ont le plus besoin ». Les prêts faits ainsi étaient assujettis à une majoration d'un peu plus de 4 0/0; plus tard on arriva même à faire des prêts minimes en argent, avec un intérêt de 6 0/0 environ. Les *positos*, qui remontent dit-on au XVIe siècle, furent en partie fondés par de généreux bienfaiteurs; une partie fut aussi instituée par les pouvoirs publics. Très nombreux aux XVIIe et XVIIIe siècles, les *positos* diminuèrent sensiblement en nombre et en importance, soit par suite de mau-

[1] Pour les détails sur cette importante question, voir l'ouvrage déjà cité de M. L. Durand, *Le crédit agricole*, Paris, 1891.

vaise administration, soit aussi comme conséquence des contributions forcées levées sur eux à diverses époques. Cependant, en 1863, on constatait encore l'existence de 3,418 *positos,* possédant un patrimoine de 47 millions de francs, à même par conséquent de rendre de sérieux services, plus grands encore si on leur permettait de transformer, quand cela serait utile, tout ou partie des grains en numéraire pour faire des prêts en argent.

Les *monti frumentarii* d'Italie étaient conduits à peu près de la même manière que les *positos;* comme eux ils étaient dus en grande partie à la bienfaisance ; on en comptait encore près de 1,500 en 1878, mais par diverses causes leur nombre est fortement diminué, et la transformation des *monti* encore existants en établissements agricoles ordinaires n'est plus sans doute qu'une question de temps.

C'est encore une sorte de prêt en nature qu'on trouve en Suisse, dans le canton de Thurgovie, où les caisses de prêts avancent aux cultivateurs l'argent nécessaire aux achats de bétail, mais à ces achats seulement, et avec des garanties particulières, qui offrent même une solution partielle de la question si débattue du gage sans dessaisissement. D'après la loi thurgovienne, l'emprunteur peut engager son bétail au prêteur, mais à la condition que le prêteur soit une caisse communale reconnue par le Conseil d'Etat ; le contrat de gage est enregistré au *contrôle* du juge de paix, moyennant un droit de 50 centimes. Cette formalité accomplie, le bétail ne peut plus être vendu sans que ceux qui ont sciemment concouru à la vente soient punissables ; les acheteurs de mauvaise foi peuvent aussi être contraints à réparer le dommage causé. Les caisses communales ne font pas de prêts supérieurs à 300 fr. par tête de bétail ; en outre, la somme avancée est exigible immédiatement si le débiteur vend le bétail engagé, ou fait des *achats à crédit.* Il existait, en 1889, trente-cinq caisses communales, ayant prêté dans l'année 112,000 fr. Ces caisses fonctionnent au moyen de leur capital propre, ou par des emprunts garantis par tous les habitants de la commune.

D'autres banques fonctionnent en Suisse, qui s'occupent du crédit agricole, mais surtout sous la forme du crédit hypothécaire, très facile et très peu coûteux à établir[1] ; mais ces banques appar-

[1] La plupart des législations cantonales, de qui dépend le droit hypothécaire, l'ont établi sur des bases si simples et si rationnelles que la constitution et la radiation d'une

tiennent au type ordinaire, ou se rattachent aux systèmes Schulze Delitzch ou Raiffaisen, dont nous aurons à nous occuper en parlant du crédit agricole en Allemagne.

C'est dans ce pays qu'on trouve la plus complète organisation du crédit agricole, établi d'abord pour les grands propriétaires, puis ensuite mis à la portée des plus humbles. En 1769, sur la proposition d'un bourgeois de Berlin, Bühring, se formaient des associations de propriétaires *(Landschaften)* garantissant solidairement les prêts hypothécaires contractés par l'intermédiaire et avec le consentement de l'association. Tout d'abord, les *Landschaften*, en échange du titre constitutif d'hypothèque, remettaient à l'emprunteur des obligations hypothécaires indiquant les fonds sur lesquels portait l'hypothèque, et promettant en outre la garantie de l'association; l'emprunteur les négociait à ses risques et périls; c'était lui également qui payait aux porteurs des titres les intérêts et les annuités, l'association n'intervenant qu'en cas de non paiement.

Par la suite, les *Landschaften* arrivèrent à se charger des paiements et des recouvrements; puis par une innovation heureuse, de date relativement récente, car elle ne compte pas encore un demi-siècle, les associations en vinrent à émettre directement des obligations donnant gage hypothécaire sur tous les biens des associés, se chargeant de la distribution des fonds ainsi obtenus, de même que du recouvrement des annuités dues par les emprunteurs.

Les *Landschaften* s'appliquent maintenant à tous les biens; originairement elles ne s'appliquaient qu'aux biens nobles, mais successivement l'action fut étendue aux biens roturiers, soit par une autorisation directe, soit en créant une association nouvelle, basée sur les mêmes principes, et accessible aux propriétaires roturiers.

Certaines de ces associations, de formation nouvelle, et tout en maintenant dans les grandes lignes les errements anciens quant à l'émission des obligations et au recouvrement des annuités, ont modifié le principe de la responsabilité. Pour les unes, cette responsabilité est limitée à un quantum de la dette personnelle de l'emprunteur; d'autres repoussent toute responsabilité solidaire, les

hypothèque peuvent se faire sans grands embarras et à très peu de frais. Un emprunt hypothécaire, contracté pour une durée de deux ou trois ans, coûte beaucoup moins cher qu'un emprunt de pareille somme, contracté pour trois mois dans une banque et renouvelable chaque trimestre avec nouvelles provisions (L. Durand, *ouvrage cité*).

pertes possibles étant couvertes par un fonds de garantie alimenté par une annuité un peu plus élevée et un droit d'entrée; d'autres enfin, avec la responsabilité illimitée de tous les membres, n'admettent le recours qu'après épuisement du capital formé par les actions que doivent souscrire les emprunteurs.

Les *Landschaften* ont rendu de grands services à la propriété foncière; c'est grâce à leur établissement que la noblesse prussienne a été sauvée de la ruine. En 1881, on estimait à quatorze cents millions la circulation des obligations, et l'enquête hypothécaire de 1868 présentait les *Landschaften* comme l'institution la plus favorable aux emprunteurs. Toutefois il s'agit ici de crédit foncier, dont ont profité certainement les agriculteurs, mais une partie d'entre eux seulement; il reste à voir maintenant comment a été organisé le crédit vraiment agricole, c'est-à-dire le crédit personnel ou tout au moins sans hypothèque.

Tous ceux qui ont étudié, même superficiellement, la question du crédit populaire, connaissent les banques d'avances de Schulze Delitzsch (*Vorschussvereine*), dont la première fut fondée en 1850 à Delitzsch, et qui depuis se sont répandues dans toute l'Allemagne. Associations de petits commerçants, d'ouvriers, d'agiculteurs, elles prêtent à leurs membres les capitaux dont elles disposent, soit par les actions souscrites, soit par les dépôts qu'elles reçoivent et pour lesquels elles paient intérêt; les droits d'admission payés par les nouveaux membres, et les réserves obligatoirement faites sur les bénéfices, augmentent aussi ces capitaux. Les avances sont faites sous diverses formes; par obligation civile non négociable, afin d'éviter à l'emprunteur d'être soumis aux rigueurs de la loi qui régit le change; lettres de change ou billets à ordre, et enfin comptes courants, analogues aux *cash credits* d'Ecosse. Le montant du découvert à accorder à chaque associé est fixé après enquête, mais en outre des garanties spéciales sont demandées, gage, caution ou hypothèque, afin d'assurer le remboursement des avances.

Les banques du type Schulze Delitzsch, ayant envoyé en 1891 leur rapport au syndicat général, étaient au nombre de 1076, comptant 514,524 membres. Leur capital, réserves comprises, s'élevait au total à 143,958,536 marks, les capitaux prêtés et les fonds d'épargne à 439,023,181 marks, et le montant des transactions dépassait largement 1,500 millions de marks. 1001 banques

avaient fait connaître également la composition de leurs associés; les agriculteurs indépendants représentaient 30,1 p. 100, les ouvriers 27,4 p. 100, les commerçants 8,5 p. 100, le reste étant composé de professions diverses[1]. Comme les banques ne font d'avances qu'à leurs membres, on voit que les agriculteurs ont dû largement en profiter; le terme de 90 jours, maximum du délai accordé, n'est pas ici un obstacle, des renouvellements étant facilement consentis lorsque les emprunteurs présentent les garanties nécessaires. Il est vrai de dire aussi que certaines des banques n'ont pas adopté directement les principes de Schulze Delitzsch, tout en se plaçant sous son patronage, et font des prêts pour cinq ou dix années, avec remboursement par annuités. On peut supposer que ce sont à celles-là surtout qu'appartiennnent les associés agricoles.

Plus modestes, les caisses Raiffeisen rendent aussi des services à l'agriculture. Ces caisses de prêts (*Darlehenskassen*) sont comme les *Vorschussvereine,* des associations dont tous les membres sont solidaires; elles reçoivent également des capitaux en dépôt, et ont de même une caisse d'épargne; mais elles n'opèrent que sur un territoire très restreint, commune ou paroisse, où doivent habiter tous ses membres. L'emploi des sommes prêtées doit être indiqué et surveillé par l'administration de la caisse. Il n'y a aucune distribution de dividendes; les bénéfices servent à constituer un fonds de réserve qui, en aucun cas, ne peut être distribué entre les membres; ce fonds de réserve et les capitaux prêtés par des tiers constituent les ressources de la société, car la minime cotisation demandée à chaque associé, pour former la *Geschaftsantheil* exigée par la loi allemande pour l'inscription de l'association au registre de commerce, ne peut entrer en ligne de compte.

L'administration de ces caisses est essentiellement gratuite; seul le caissier reçoit une rétribution, mais il ne peut faire partie du conseil d'administration.

Ces établissements fonctionnent toujours tels qu'ils ont été établis par Raiffeisen qui fondait, en 1849, sa première caisse en vue de faciliter aux paysans de Flammersfeld l'achat du bétail, avec faculté de se libérer en cinq annuités. Le succès de cette première tenta-

[1] Voir dans le *Monde économique*, nos des 6-13 mai et 3 juin, *La coopération en Allemagne*, par Ernest Jonchère.

tive amena la fondation d'autres associations semblables et, à l'heure actuelle, on en compte un millier, ayant de 90 à 100,000 membres. Leur chiffre d'affaires est modeste, car, en 1891, 735 caisses, comptant environ 70,000 membres, présentaient comme roulement total (entrées et sorties) 39 millions de marks. C'est bien peu, sans doute, si on les compare aux caisses Schulze-Delitzsch; mais les caisses Raiffeisen ont surtout pour objet les prêts minimes aux petits agriculteurs, ce que leur organisation permet de faire avec toutes les facilités désirables. Elles accomplissent ainsi œuvre évidemment utile et méritent d'être signalées, même imitées dans les pays où le crédit agricole n'existe encore qu'à l'état de vague projet. Leur constitution est aussi simple que possible et leur succès amènerait peut-être l'établissement de véritables banques populaires agricoles.

On pourrait encore citer d'autres établissements de crédit agricole en Allemagne; certaines caisses d'épargne y emploient une partie de leurs capitaux; la Banque agricole de Trèves s'occupe surtout de prêts de bétail et de vente de produits agricoles pour ses clients; enfin la loi du 18 juin 1887 a institué en Alsace-Lorraine des caisses d'avances, placées sous la surveillance de l'administration et qui font aux agriculteurs des prêts de 1000 marks maximum, à raison de 4 1/4 p. 100 en moyenne; ces prêts ont une durée de trois à cinq ans, mais ne peuvent servir à une acquisition immobilière. Après constitution d'une réserve, les bénéfices sont employés en dépenses d'utilité publique; les pertes sont à la charge du budget communal. Ces caisses sont encore trop récentes pour qu'on puisse les juger.

En Italie, un certaiu nombre de caisses d'épargne emploient une partie de leurs capitaux en prêts à l'agriculture; on y trouve aussi un grand nombre de banques populaires, fondées sur des principes analogues aux *Vorschussvereine* de l'Allemagne et dont quelques-unes ont même une importance considérable. Au 31 décembre 1889, les 714 Sociétés coopératives et banques populaires italiennes avaient un capital versé de 90 millions de lires (francs); un fonds de réserve de 25 millions et des dépôts et fonds en compte-courant pour 373 millions En 1880, M. Luzzati affirmait que les banques populaires avaient avancé 80 millions à l'agriculture. Ce chiffre est considéré comme exagéré, mais il est certain que les banques ont pu faire, à ce titre, des prêts importants. Du reste, et

grâce à l'initiative du docteur L. Wollemborg, il s'est fondé, depuis 1883, des caisses du système Raiffeisen, peu nombreuses encore, mais qui, par leur fait même, augmenteront les prêts faits à l'agriculture.

La loi du 21 juin 1869 a autorisé la fondation de banques agricoles chargées de prêter aux agriculteurs, contre dépôt de valeurs déterminées ou produits agricoles, ayant le droit d'émettre des bons agraires, des billets à ordre nominatifs ou des titres de crédit à vue comme contre-valeur de ces opérations. A fin décembre 1889, on comptait 11 établissements de ce genre, avec un capital versé de 7,700,000 fr., un fonds de réserve de 2 millions, des dépôts et fonds en compte-courant pour une somme un peu inférieure à 19 millions et une émission de 6,400,000 de bons agraires. Il serait intéressant de savoir si toutes les opérations faites par ces banques ont réellement un but agricole.

Plus encore que l'Allemagne et l'Italie, c'est l'Ecosse qu'on présente comme modèle lorsqu'on parle du crédit agricole; on a dit et répété sur tous les tons que c'étaient les banques, et elles seules, qui avaient permis aux agriculteurs écossais d'obtenir les résultats dont chacun peut se rendre compte. Le fait est exact, mais il est à remarquer qu'il n'y a en Ecosse aucune banque à laquelle on puisse, avec quelque raison, appliquer le titre de banque agricole. Les banques d'Ecosse ont trouvé, dans les comptes-courants de caisse (*cash accounts*), un instrument de crédit dont elles ont fait un merveilleux emploi, mais elles ont ouvert ces comptes à tous ceux qui pouvaient leur offrir deux cautions solvables, agriculteurs ou commerçants. Comme il fallait en outre prendre l'engagement de faire, par l'entremise de la banque, tous ses paiements et toutes ses recettes, les agriculteurs ont pris l'habitude des comptes-courants de banque, trouvant ainsi le crédit et les facilités dont ils avaient besoin, payant bien entendu le taux courant, généralement un peu au-dessus du taux de la Banque d'Angleterre. En un mot, les banques ont agi, avec les agriculteurs, dans les mêmes conditions et de la même manière qu'avec les commerçants et les industriels.

En France, on se propose maintenant d'établir aussi le Crédit agricole, mais ni comme en Allemagne ou en Italie, ni comme en Ecosse. C'est au moyen d'une banque centrale, chargée d'encourager, de développer les petites banques locales, de leur fournir les

ressources nécessaires, le tout aux frais de l'Etat, qui lui accorde une subvention annuelle de 2 millions pour la mettre à même de fournir l'argent dans les meilleures conditions possibles aux emprunteurs agricoles. On sait combien sont peu nombreuses en France les banques agricoles ; créer une banque centrale pour leur usage peut donc paraître une superfétation, mais on a autorisé les syndicats agricoles à se transformer en sociétés de crédit pour l'agriculture, et c'est là-dessus que comptent — ou tout au moins que paraissent compter — les auteurs du projet de la banque centrale pour en justifier la création. L'augmentation du nombre et de l'importance des syndicats est en effet remarquable ; alors qu'on en comptait 5 en 1884, 214 en 1887, 648 en 1890, M. de Rocquigny estime qu'il y en a maintenant 1,300 environ comptant 600,000 membres. Mais en admettant que la grande majorité de ces syndicats voulussent bien se transformer en sociétés de crédit, croit-on que, du début, on trouverait là un chiffre d'affaires suffisant pour alimenter une grande banque centrale, ayant naturellement un capital important qu'il faudrait rémunérer — car les actionnaires d'une banque centrale, agricole ou non, sont toujours des actionnaires — sans compter les frais nécessités par la gestion d'une semblable affaire. La subvention gouvernementale sera là, il est vrai, pour corser le compte de profits et pertes, mais le but entrevu par nos législateurs ne serait pas atteint. Il est fort à craindre que l'institution ne soit surtout profitable aux cultivateurs électoraux et aux agriculteurs en chambre.

Il ne suffit pas, en effet, de dire aux agriculteurs qu'ils peuvent obtenir un crédit dans des conditions très douces, exceptionnelles même, pour que de toutes parts les demandes affluent. Par nature, par métier si on veut, le cultivateur est lent à se décider, ne faisant une amélioration qu'après avoir longuement réfléchi, et souvent après avoir constaté, autre part, qu'un changement analogue a produit un bon résultat. En se montrant même fort optimiste, il faut admettre que plusieurs années seraient nécessaires pour arriver à un chiffre d'opérations d'une certaine importance.

Mais il n'y a même pas d'illusions à se faire pour la transformation des syndicats en sociétés de crédit ; leur nature s'y oppose. Comme l'écrivait en 1892 M. Paul Leroy-Baulieu dans le *Journal des Débats*, alors qu'on réclamait l'obligation pour la Banque de France d'escompter le papier agricole : « Qu'est-ce

» qu'un syndicat dans notre législation actuelle? C'est une agré-
» gation de personnes qui ne mettent en commun aucun capital
» déterminé, comme les sociétés anonymes, et qui ne sont pas non
» plus solidaires des engagements communs, ainsi que cela se
» passe en Allemagne pour les associations Schulze Delitzsch. La
» solvabilité commerciale d'un syndicat est donc toujours hypo-
» thétique, puisqu'il n'a aucun capital social et que ses membres
» peuvent se dérober quand il leur plaît. Qu'un commerçant parti-
» culier traite avec un syndicat dont il connaît le chef, cela se
» comprend, mais que le plus grand établissement de crédit du
» pays, celui dont le papier doit avoir une solidité à toute épreuve,
» soit tenu d'escompter les effets des syndicats sur tous les points
» du territoire, c'est profondément déraisonnable ».

Puis il faut bien admettre que la plupart des membres des syndicats s'en retireraient au plus vite si, par la transformation en sociétés de crédit, ils supposaient pouvoir être responsables des emprunts que les syndicats seraient obligés de contracter pour accorder du crédit à leurs adhérents. Non que les syndicats agricoles ne puissent se transformer, ou fonder des sortes d'annexes s'occupant de crédit agricole ; l'exemple du *Crédit agricole de Poligny,* du *Crédit mutuel de Besançon,* du *Crédit agricole de Senlis,* les caisses établies par les syndicats agricoles d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de Lunéville, de Delle, de Compiègne, la *Banque de Saint-Florent du Cher,* sont là pour prouver que c'est parfaitement possible. Cet exemple sera suivi, il faut l'espérer ; mais de ce que certaines associations agricoles ont été constituées par des syndicats, il est impossible de conclure que tous les syndicats feront de même.

Que restera-t-il alors à la Banque centrale, si les syndicats lui font défaut ? De créer à ses risques et périls des agences régionales, d'installer des agents, de suivre en un mot les errements du Crédit agricole de 1860 ? C'est du reste un exemple que suivent les auteurs du projet, car la garantie d'intérêt existait déjà ; le chiffre était seulement un peu moindre : 400,000 francs au lieu de 2 millions. On a vu quels ont été les résultats obtenus.

On peut objecter qu'à l'étranger, notamment en Allemagne, existent des caisses centrales propres aux opérations agricoles ; les banques Schulze Delitzsch ont fondé en 1864 une banque centrale, dirigée par MM. Sorgel Parisins et C°, et qui possède un siège à

Berlin et un à Francfort ; les banques Raiffeisen ont aussi leur caisse collective, établie en 1877 à Neuwied. Mais ces caisses ont été la conséquence du développement des autres institutions, non leur cause initiale ; elles n'ont pas plus créé le crédit agricole que les *Wholesales* de Manchester ou de Glasgow n'ont créé, en Angleterre et en Ecosse, les coopératives de consommation.

L'exemple de l'étranger est décisif à cet égard. C'est par la création de petites banques locales, opérant dans un minime rayon, avec des clients dont la situation est absolument connue des administrateurs, que l'on peut vraiment fonder le crédit agricole. Que ce soient ou non les syndicats agricoles qui établissent ces banques, qu'elles prennent les principes de Schulze Delitzsch ou ceux de Raiffeisen, c'est une question que seuls les organisateurs peuvent résoudre ; mais il faut d'abord l'établir ainsi avant de songer à faire grand. Comme le disait encore M. Paul Leroy-Beaulieu, dans l'article déjà cité : « Si l'on veut que le crédit agricole se » constitue dans ce pays, il faut qu'il naisse spontanément, locale- » ment, par des associations ayant soit la garantie d'un capital » déterminé, soit celle de la solidarité de leurs membres ». Agir autrement, c'est volontairement aller au-devant d'un échec.

D'autres modifications, d'autres réformes ont aussi été proposées, en vue de rendre plus facile encore le crédit agricole. — Le gage sans dessaisissement, pratiqué comme on l'a vu dans le canton de Thurgovie, mais qui, il faut le dire, ne pourrait s'établir d'une façon générale sans de nombreuses difficultés, non sans doute impossibles à surmonter, mais qui demanderaient à être examinées sérieusement. — La restriction du privilège du propriétaire, en le limitant, comme en Belgique (loi du 1er mai 1884), au fermage des trois années échues et de l'année courante ; cette garantie paraît suffisante pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, tout en rendant au fermier la disposition d'objets qui, actuellement, représentent à peine la créance privilégiée du fermage. — L'indemnité au fermier sortant, dans le sens des *Agricultural holding acts* de 1875 et 1883, qui donnent droit à une indemnité pour les améliorations faites, les unes avec autorisation du propriétaire (constructions, établissements de routes, ponts, canaux, etc.), les autres avec simple avertissement (drainage), que le propriétaire peut aussi exécuter à ses frais, en obligeant son fermier à lui payer l'intérêt et l'amortissement du capital engagé ; enfin les amende-

ments et fumures, faits sans autorisation ni avertissement. Les indemnités sont fixées par arbitres nommés par les parties, ou, à défaut, par la Cour de comté. Il faut se rappeler que la constitution de la propriété est absolument différente en Angleterre et en France, et dans bien des cas, une convention loyalement faite entre propriétaire et fermier, serait ici préférable à la constitution d'arbitres dont la décision n'arriverait souvent qu'à mécontenter les deux parties.

Enfin, il reste la question, plus importante, de la juridiction applicable aux agriculteurs. Actuellement, et de par le code, la juridiction civile seule leur est applicable, sauf quand des endossements donnés à leurs engagements par billets, les soumettent à la juridiction commerciale. On connaît la lenteur et les frais qui sont trop souvent la suite d'un procès civil, et il est certain que plus d'un prêteur est arrêté par ce fait que son débiteur ne peut être exécuté par les voies commerciales. On a proposé de soumettre les agriculteurs à la juridiction commerciale, mais non à la faillite. L'exemple de l'Ecosse est là pour montrer qu'en les assimilant aux commerçants, on est loin de rendre leur situation plus mauvaise. Tout autant que les commerçants ou les industriels, les agriculteurs savent défendre leurs intérêts; sans doute, au début, des imprévoyants pâtiraient du nouveau régime ; les banques d'Ecosse ont aussi montré une grande rigueur dans l'exécution des engagements pris envers elles. Mais chez nous comme en Ecosse, les agriculteurs apprendraient vite le respect des échéances; et en les soumettant à la loi du commerce, on ne ferait que reconnaître que, comme les commerçants, ils sont libres d'administrer leur fortune au mieux de leurs intérêts, au lieu de les considérer comme des imprévoyants auxquels une tutelle est encore nécessaire.

Ces améliorations, sagement étudiées et appliquées, peuvent évidemment aider au crédit agricole, mais il ne peut être constitué que par l'initiative personnelle. Et à la condition que ce ne soit pas l'Etat qui soit chargé du rôle de la Providence, on peut ici, comme dans beaucoup d'autres choses, rappeler le vieil adage : « Aide-toi, le ciel t'aidera ».

G. François.

HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA PROSPÉRITÉ ET DE LA DÉCADENCE DE L'ESPAGNE

AU XVIe ET AU XVIIe SIÈCLES

(Suite et Fin)

CHAPITRE V

RÈGNE DE PHILIPPE III

Avant de suivre les destinées de l'Espagne au cours d'un nouveau siècle, il importe de rappeler quelle a été l'œuvre de celui qui s'achève, presque à l'heure même où Philippe II expire.

L'analyse historique nous a montré, dans cette œuvre, l'empreinte des caractères généraux de la monarchie absolue des Temps modernes. Pour porter un jugement sur celle-là, il faut commencer par isoler ceux-ci et en rechercher la signification propre : il importe donc, à présent, de les faire apparaître au premier plan et en toute netteté.

Ce n'est pas que le développement économique de tous les Etats modelés sur ce type présente forcément de l'uniformité, ou même un degré très prononcé d'analogie. Il diffère d'une manière très sensible avec le souverain lui-même et la direction qu'il lui plaît d'imprimer à sa politique. Sa fantaisie se transforme en loi, grâce à la toute-puissance. Mais s'il convient, en décrivant le mécanisme du gouvernement autocratique, de faire très large la part de l'élément personnel, il ne faut pas l'exagérer pourtant. Les apparences de ce régime disposent à méconnaître le rôle joué, dans son fonctionnement, par les traditions politiques; néanmoins celui-ci est considérable, à raison de la place prépondérante que ces traditions ont occupée dans l'éducation du prince et, d'une façon plus générale, parce qu'elles ont été les conditions mêmes au sein desquelles se sont élaborés ses idées, ses sentiments, par suite toute cette personnalité destinée à se répandre puissamment au dehors. Il l'est encore, par cette circonstance, que chacun de ses conseillers et chacun de ses serviteurs en est intimement pénétré et s'en inspire dans les moindres actes et que cet entourage, malgré une soumis-

sion absolue à ses ordres, exerce sur lui une influence sourde et persistante.

C'est ainsi, sans pouvoir jamais soustraire entièrement sa conduite à l'impulsion des forces générales et permanentes, sans réussir à empêcher une certaine détermination de ses idées propres par les idées traditionnelles ambiantes, que le monarque absolu manifeste et impose sa libre volonté dans tous les domaines, dans celui de l'économie intérieure aussi bien que dans les autres.

Au reste, les distinctions que la science politique établit entre les divers objets de l'activité gouvernementale ne s'observent guère d'une manière aussi nette et aussi tranchée dans la réalité, surtout lorsque le régime est autocratique. Il existe, au contraire, rapprochant ces points de vue différents et les confondant presque, un lien naturel dans la concentration de tous les pouvoirs en une main unique; et ce rapprochement ne crée point d'égalité d'ailleurs; dans l'esprit du maître, certains ordres d'idées priment les autres et leur enlèvent en quelque manière leur individualité propre pour les asservir à leurs fins.

Toutefois, ceci n'est encore que l'un des aspects du gouvernement absolu. Implicitement, nous avons supposé un prince doué d'une continuelle activité, jaloux d'exercer la plénitude des pouvoirs et trop ambitieux pour s'effacer derrière un favori. Et tels sont en effet les souverains espagnols du XVIe siècle. Mais leurs successeurs ne leur ressemblent nullement à cet égard. Sous le règne de ceux-ci, l'autorité suprême tombe entre les mains de simples ministres, plus mesquins, plus avides et plus pressés encore dans la poursuite exclusive de l'intérêt personnel.

Ce contraste doit être noté avec soin, car il explique en partie les différences qui existent dans l'histoire des deux siècles, particulièrement au point de vue économique.

C'est à la première de ces deux époques que s'appliquent donc les remarques faites d'abord.

Or, quelle a été la portée économique dans l'Espagne du XVIe siècle, de cette organisation politique qui repose sur une fantaisie toute puissante, contenue pourtant ou bien exaltée par les influences historiques qu'elle subit profondément?

Pour s'en rendre un compte exact, il faut se rappeler qu'alors, la tradition nationale par excellence est la lutte pour le triomphe de l'orthodoxie catholique dans le monde : car la guerre à l'hérésie

a succédé légitimement et naturellement à la croisade contre l'infidèle, c'est la même croyance qu'on propage, ce sont les mêmes dogmes qu'on défend; c'est la même ardeur religieuse qui s'affirme et se donne carrière.

Aussi, bien pâles en présence de cette foi militante, dominatrice exclusive des âmes, bien pauvres d'attrait et de prise sur les cœurs sont les considérations économiques dont le caractère obscur et effacé tient encore à leur confusion et à leur état embryonnaire et tout empirique. Elles perdent presque tout crédit sous Philippe II : l'action du souverain vient étroitement s'unir à l'action des idées traditionnelles et leur prêter une irrésistible puissance. Travaillant d'une manière exclusive à leur réalisation, le gouvernement absolu y sacrifie tout le reste; pesant de tout son poids en leur faveur, il détermine une funeste rupture d'équilibre.

Les richesses nationales sont mises de plus en plus au service d'une cause purement religieuse; il s'ensuit qu'elles se consomment d'une manière de plus en plus improductive.

Chaque année de cette politique est donc un pas de plus vers la ruine économique. Au surplus, pour rendre celle-ci plus rapide encore, des lois ont été édictées qui visent à stimuler la production et à répandre le bien-être, et dont les effets sont précisément l'opposé.

Les résultats d'un siècle de gouvernement ainsi conçu et ainsi dirigé, dans lequel figure, au premier plan, une politique financière onéreuse et accablante et, au second, quelques mesures économiques déplorables, passons-les maintenant en revue plus détaillée : ils nous fourniront des preuves abondantes de nos jugements sur le XVIe siècle et nous serviront de point de départ pour l'histoire ultérieure.

En quelques mots saisissants, un envoyé de Venise, Francesco Soranzo, a mis en pleine lumière l'état économique de la péninsule vers 1600 : « Si trova in tutta la Spagna grandissimo mancamento ed indicible carestia di tutte le cose » (il se trouve dans toute l'Espagne une absence très grande et une indicible disette de toutes choses) [1].

Ce trait résume toute la situation avec une netteté et une profondeur singulières.

[1] Soranzo, p. 59. Soranzo a été ambassadeur de 1598 à 1602. Voy. Barozzi e Berchet. *Spagna*, I, p. 21.

Mais examinons de plus près :

La population est réduite et clairsemée [1]. La décroissance qu'elle a subie provient de différentes causes, dont les principales sont la guerre et l'émigration. La guerre, car la péninsule avait, pendant toute la durée du règne de Philippe II, envoyé ses enfants les plus valides au combat et à la mort sur les champs de bataille de l'Europe entière. L'émigration, car les difficultés de la vie dans la mère-patrie sous un régime fiscal intolérable d'un côté, la coutume des majorats, privant les fils puînés de toute part à l'héritage immobilier de leur père, de l'autre, avaient donné naissance à un courant humain régulier, fort de 13,000 personnes par an — selon l'estimation de Gradenigo en 1586 — dans la direction des Indes. Et l'on sait quelles séductions, sur ces esprits avides d'aventures, exerçaient les colonies d'Amérique, ces colonies que, par opposition à la triste Castille, on nommait la « bella retirada » (la belle retraite) [2].

En outre, un nombre énorme de personnes, sans quitter matériellement le pays, sont perdues pour la production. Hommes et femmes, en effet, se portent en foule vers les couvents, désertant leurs instruments de travail et remplaçant l'activité économique par la prière.

Le développement inouï de l'état monastique en Espagne tient à l'attrait de la vie contemplative sur un peuple aussi porté à la fainéantise que l'était le peuple espagnol ; les souffrances sans nom-

[1] Weiss (pp. 42 et 43), cite un chiffre global emprunté à Agustin de Blas et extrait par celui-ci des archives de Simancas. Le dénombrement opéré par cet auteur est *excessivement* défectueux. Il rapproche, en effet, des recensements partiels opérés à des époques parfois très éloignées. C'est ainsi qu'il prend pour base des calculs qui lui servent à déterminer la population totale de l'Espagne, le nombre des habitants de la Castille en 1482, de Grenade en 1594, de Valence en 1609, de Biscaye et d'Alava en 1704, etc.

[2] Sur l'émigration aux Indes et aussi en Flandre et en Italie, Voy. Lorenzo Priult (1576), *Alberi*, Serie prima vol. 5, pp. 233 et 243. Vendramino, en 1595, dit aussi que le pays est peu peuplé ; cependant, il ajoute que ceux qui s'en vont comme soldats, navigateurs et commerçants reviennent enrichis. Il est probable, à voir l'unanimité des autres sources en sens contraire, qu'il n'en revenait qu'une faible partie. Navarrete constate la sortie annuelle de plus de 40,000 personnes « aptas para todos los ministerios de mar y de tierra » (aptes pour tous les services de mer et de terre) et il poursuit : « *muy pocos* vuelven a la patria y son *poquisimos* los que por medio de matrimonio propagan y extenden la poblacion ». *Conservacion de Monarquias*, discurso VIII (un très petit nombre revient dans la patrie et extrêmement peu nombreux sont ceux qui, par le mariage, propagent et développent la population). Voy. encore Pedro de Guzman et Gonzalez de Cellorigo (cités par Colmeiro, II, pp. 13, 14 et 44).

bre que la misère attache à la vie laïque achèvent de faire du froc l'emblème du bonheur le plus parfait qui soit sur cette terre.

Enfin, n'oublions pas que l'Inquisition, puissante machine à faire le vide, n'a cessé, après l'expulsion des juifs, de veiller au maintien de la foi ; elle a prononcé de nombreuses condamnations capitales et fait fuir beaucoup plus de gens encore par la crainte qu'elle inspire [1].

Toutes ces causes de dépopulation, il est essentiel de le faire remarquer, enlèvent surtout ses forces vives à l'Espagne, ses hommes dans la maturité de l'âge et laissent en majorité, sur son sol, les éléments participant beaucoup plus à la consommation qu'à la production des richesses, éléments dont la prédominance est par suite une cause d'appauvrissement continu pour le pays [2].

On en voit la conséquence dans la rareté de la main-d'œuvre soit agricole, soit industrielle. Ce phénomène, existant déjà au temps de Charles-Quint, devient de plus en plus intense. En 1573, Leonardo Donato en atteste les progrès. Il est frappé de la disproportion entre l'offre et la demande des terrains : elle est tellement accusée que ceux-ci se louent aux conditions les plus avantageuses et, qu'en plus d'un endroit, le cultivateur ne donne pour tout fermage que le dixième de la récolte. De même, les artisans sont fort peu nombreux et se font payer très cher. En sorte que travailleurs de la campagne et travailleurs de la ville, à cette époque où d'ailleurs subsistait encore la prospérité générale, vivaient tout à fait à leur aise ; les premiers, spécialement en Andalousie, ayant terrains en propre, bétail, deniers et toute autre « grâce mondaine de Dieu » ; les derniers possédant jusqu'à des objets en argent pour leurs usages domestiques [3].

Le dépeuplement de l'Espagne dont nous venons de voir les origines, le dépérissement de l'agriculture qui a ses causes propres, sont deux phénomènes simultanés travaillant à leur mutuelle

[1] Weiss, II, pp. 59 et 60. Il est difficile de citer des chiffres exacts. Voy. l'ouvrage bien connu de Llorente. D'après Stroehlin, *Dictionnaire encyclopédique des sciences religieuses*, t. VI, p. 748, il semble qu'elle ait sévi particulièrement contre la bourgeoisie riche et cultivée.

[2] La vie conventuelle contribue à ce résultat en *paralysant* la capacité de travailler. C'est une perte nette de *forces productrices*.

[3] Donato (Alberi, serie 1a, vol. VI, pp. 360 et 376). L'emploi des vases et autres ustensiles en argent est d'ailleurs fort commun à cette époque, comme le remarque Navarrete. Et puis il ne faut pas oublier que l'Espagnol satisfait ses besoins de luxe avant d'autres que nous considérons comme plus essentiels.

aggravation. Le second a sans doute son point de départ dans la taxation du prix du blé et dans l'imposition excessive du sol et de ses produits; l'absence de tout commerce intérieur des grains et le caractère singulièrement resserré des débouchés n'y est pas étranger non plus : les voies de communication sont si défectueuses que les habitants des côtes tirent du dehors le blé nécessaire à leur consommation [1]. En outre, la hermandad de la Mesta, qui continue à user sans réserve de son droit de servitude et à prohiber la concurrence par le privilège, a singulièrement contribué à cette décadence agricole. Enfin, le régime presque universel de la grande propriété en a été l'un des facteurs, non le moins actif. Effectivement, les possesseurs des grands domaines espagnols ne les exploitent pas personnellement; ce n'est pas seulement par mépris ou par négligence, mais par ignorance aussi : mettre une terre en valeur par des procédés quelque peu raisonnables est une tâche au-dessus de leur pénétration. D'une part, les grands qui, à la faveur de la législation sur les majorats, se sont constitués d'immenses propriétés qu'ils appellent leurs Etats, « sus Estados » [2], n'y résident point et consacrent leurs revenus à des dépenses de luxe et de jeu. Ils gaspillent même au-delà : aussi beaucoup sont-ils endettés. D'autre part, le clergé n'a cessé de tenir la main ouverte pour recevoir les donations qui ne cessent d'affluer, car nulle tiédeur n'est à craindre chez des croyants réalistes comme le sont les Espagnols. Donner aux prêtres, c'est faire un excellent marché et acheter à bien bon compte les joies éternelles. C'est pourquoi on ne doit pas s'étonner de lire, dans un document manuscrit destiné à rester secret et qui l'a été jusqu'à nos jours, œuvre d'une personnalité merveilleusement placée pour connaître le fond des choses, le père Maldonado, confesseur du duc de Lerme, que les trois quarts du sol espagnol appartiennent à l'Eglise [3]. Indirectement, cette extension démesurée des biens fonciers ecclésiastiques a pour effet de faire peser exclusivement l'impôt sur les autres propriétaires immobiliers, l'alcabala ne pouvant atteindre les biens de main-morte en l'absence de toute mutation [4].

[1] Donato, *op. cit.*, p. 360.

[2] Le duc d'Ossuna tire de ses terres un revenu de 130,000 ducats. Weiss, II, pp. 52 à 54. (D'après Denis Godefroi, *Espagne et Portugal*, t. II, n° 493.)

[3] Discurso del perfecto privado por el P. M. Fr. Pedro Maldonado, confesor del duque de Lerma, cité par Colmeiro, II, p. 158.

[4] Pet. 7, Cortès de Madrid, 1592. Colmeiro, II, p. 160.

L'industrie est tellement déchue que Soranzo n'en parle même pas. En Aragon, des plaintes commencent à s'élever à ce sujet à partir de 1600[1]. En Castille, le poids des impôts et la cherté artificielle créée par la défense d'exportation des métaux précieux lui ont fait un tort immense. La seconde de ces causes cesse toutefois d'agir, car en dépit des prohibitions légales, l'or et l'argent s'échappent par mille fissures pour payer l'excédent, qui devient considérable et anormal, des importations sur les exportations; le gouvernement lui-même a ouvert une large brèche par laquelle passent des millions destinés à la solde des troupes, au paiement de sommes énormes d'intérêts dus aux banquiers étrangers et enfin à la corruption qui se pratique en grand dans la politique internationale[2]. De la sorte, les trésors déversés par le Nouveau-Monde sur l'Espagne glissent sur elle, dit-on, comme l'eau sur un toit[3]. En 1595, 35 millions de ducats entrent en Castille; l'année suivante, il n'en reste plus de trace[4].

Rappelons enfin que les véritables Espagnols dédaignent absolument le commerce : il est exercé en partie par les étrangers et en partie par les « Maranos » descendants des juifs convertis. Fr. Vendramino dit, de ces derniers, qu'ils se marient, ne vont pas à la guerre, et s'appliquent continuellement au trafic et au gain. Les relations commerciales avec l'étranger ont surtout souffert de la banqueroute érigée en système sous Philippe II, et des graves ébranlements du crédit qui en ont été la suite.

La question la plus embrouillée est incontestablement celle des finances, si l'on ne veut pas s'en tenir à cette affirmation, certes parfaitement exacte, mais beaucoup trop générale, que la situation du trésor public était des plus mauvaises[5].

Enumérer les impôts serait long et inutile : mieux vaut résumer les principaux traits du système fiscal. La charge principale est

[1] Colmeiro, II, pp. 203 et 276. On lit dans l'introduction d'une loi catalane pour la réforme de l'industrie des draps : « per quant... notoriament consta y ocularment se veu que les robes ques fan de llana... son molt ruins dolentes y de poca durada » (pour autant. . qu'il est notoire et qu'il se voit clairement que les étoffes que l'on fait de laine sont très mauvaises et de peu de durée).

[2] Brentano, *op. cit.*, p. 30.

[3] Vendramino, 1595, Alberi, serie prima, vol. V, p. 455.

[4] Vendramino, Alberi, serie prima, vol. V, p. 451.

[5] Nous avons vainement cherché à fixer le chiffre même approximatif des revenus et des dépenses. Entre les différentes sources existent les écarts les plus extraordinaires.

l'alcabala qui frappe toute vente dans la proportion de 10 p. 100 de l'objet vendu ; certains impôts spéciaux sont établis sur la fabrication de la soie et du sucre à Grenade ; en outre la Castille est enserrée d'une ligne de douanes : au nord, on perçoit à la frontière des provinces basques, les diesmos del mar ; à l'est et à l'ouest, aux frontières d'Aragon et de Portugal, les droits d'entrée s'appellent « diesmos de los puertos secos » ; au sud, dans les ports d'Andalousie, sont établis les « almojarifazgos ». Le gouvernement tire d'autres ressources de divers monopoles et des grandes maîtrises des trois ordres militaires ; de plus, il jouit de deux contributions sur les biens du clergé, le « subsidio » et l' « excusado ». Enfin le revenu de la « cruzade » lui appartient ; la cruzade est, nous dit Soranzo, une bulle qui procure la liberté de manger des œufs en temps de vigiles, qui accorde des avantages très larges dans les confessions et qui concède beaucoup d'autres indulgences et privilèges ; il faut les payer deux réaux, à moins que l'on ne soit titré, auquel cas elle en coûte huit, et il est nécessaire de la prendre chaque année. Son revenu est d'environ 500,000 écus par an [1].

Déterminer les revenus exacts de la couronne est chose impossible, car un grand nombre d'entre eux est engagé aux créanciers de l'Etat. Antequera les estime à environ 14 millions de ducats, soit la moitié de ce qu'ils étaient sous Philippe II [2].

Ce qui est certain c'est que les impôts sont écrasants pour le pays et que la dette publique s'élève à un chiffre énorme.

La conclusion de ce rapide exposé est bien conforme à cette vue d'ensemble de Soranzo que nous rapportions au début : population en décroissance, agriculture terriblement éprouvée, industrie très réduite, commerce languissant, finances déplorables.

La tâche du nouveau gouvernement était clairement indiquée : il devait mettre à profit la paix et ramener, par une sévère économie, l'ordre dans les finances, ranimer ensuite la production en la dégrevant des charges les plus lourdes, rendre la sécurité aux transactions en donnant l'exemple de l'exécution stricte et ponctuelle de ses engagements, enfin, prendre sérieusement en mains les intérêts de l'agriculture contre laquelle tout semblait se conjurer.

[1] Soranzo, p. 72.
[2] Antequera, p. 224.

Malheureusement pour l'Espagne, Philippe III faillit à ce devoir austère. Il suffit du reste d'étudier sa personnalité pour en comprendre la raison et apercevoir du même coup, le caractère particulier de la monarchie pendant toute la durée du XVIIe siècle.

Philippe III était loin de posséder l'activité dévorante, infatigable, minutieuse de son père. Entre ces deux monarques le contraste est extrême. Tandis que Philippe II concentrait, en quelque sorte, entre ses mains, toutes les attributions, son successeur ne sut pas même remplir les fonctions les plus essentielles de la royauté et il abandonna le soin de gouverner à son ministre et favori, le duc de Lerme. Celui-ci donna à l'Espagne le triste et scandaleux spectacle de subordonner les intérêts de l'Etat aux siens propres et de se livrer à une exploitation éhontée du pays à son profit personnel, ainsi qu'à celui de sa famille et de ses amis.

Ce ministre prévaricateur avait réussi à se constituer un revenu annuel de 600,000 ducats (environ 15 millions de francs d'après la valeur actuelle de l'argent); son collègue Villalonga, mis en jugement en 1607, avait caché de l'argent et des bijoux dans toutes les parties de sa demeure jusque dans les endroits les plus retirés; il fallut, pour enlever son mobilier, employer trois jours et un nombre extraordinaire de véhicules; enfin on pratiqua une saisie sur une somme de 300,000 ducats que sa femme avait envoyée à Valence [1].

Ainsi donc les intérêts économiques, pendant toute la durée du gouvernement du duc de Lerme, furent, non seulement complètement négligés, mais ils furent livrés aux mains d'un homme sans scrupule, décidé à les sacrifier constamment à son insatiable avidité. Pour cela il faudra aggraver encore les charges financières et recourir aux opérations les plus condamnables : le ministre ne reculera devant rien. C'est ainsi que, pour se procurer des ressources extraordinaires, nous dit Soranzo, on use de nombreuses inventions, on vend des tierras vacias (terres abandonnées), on examine les titres et possessions des biens de chacun et quand on trouve les investitures défectueuses on vend ces biens; on augmente le nombre des fonctions et on les met également en vente [2].

A côté de ces mesures inqualifiables, le favori de Philippe III s'efforça aussi d'augmenter les revenus par un nouvel accroisse-

[1] Philippson, I, p. 9.
[2] Soranzo, p. 66.

ment des impôts. Il obtint en 1600 la concession d'un service de 18 millions, payables en six ans, que lui votèrent les Cortès. Cette somme considérable devait prétendûment servir à rétablir l'ordre dans les finances, à racheter les juros; elle n'avait été concédée que sous la condition formelle que l'on cesserait de vendre des fonctions et des domaines [1]. Toutes ces belles promesses demeurèrent vaines; les nouveaux subsides s'égarèrent et ne parvinrent pas à destination. L'année suivante, on mit en avant un nouveau projet qui répandit partout la frayeur. Un édit enjoignit aux églises, aux corporations religieuses et à tous les habitants du royaume de dresser un inventaire exact de la vaisselle d'or et d'argent qu'ils possédaient. L'opposition fut universelle, et, malgré un bref du Pape Clément VII autorisant le roi à prendre l'argenterie du clergé à condition d'en restituer la valeur dans un espace de huit années, celui-ci se montra si opiniâtre dans la résistance que l'édit demeura lettre morte [2].

Philippe III ne réussit pas davantage dans deux autres projets fiscaux, celui d'étendre à la Biscaye l'impôt des millions [3] et celui de conférer, moyennant une énorme donation, aux Morisques et aux descendants des juifs convertis, tous les droits de ses autres sujets espagnols [4].

Ayant essuyé tous ces échecs, le duc de Lerme se rejeta sur une mesure désastreuse, l'altération de la monnaie. Il émit, en 1603, de la monnaie de cuivre, pour six millions de ducats en lui attribuant une valeur nominale double de sa valeur réelle. Si elle parut enrichir le trésor, cette mesure eut pour conséquence d'une part, de jeter le trouble dans toutes les relations d'échange et de l'autre, de chasser de l'Espagne toute la monnaie d'or et d'argent, tandis que des pièces de cuivre étrangères de mauvais aloi affluaient de partout. Le résultat final de cette falsification fut de donner à l'Espagne, au moins momentanément, une circulation de cuivre [5],

[1] Hæbler, p. 135.

[2] Soranzo, pp. 65 et 68. Weiss, II, p. 95.

[3] Voyez archives du minis. aff. étrangères de France : Espagne, vol. 12, fol. 9, 10, 11 et 12. Les Biscayens menacèrent de prendre les armes et de défendre leur patrie « jusqu'à voir brûler et désoler cette seigneurie et mourir les femmes et les enfants ».

[4] Soranzo, p. 69. Hæbler, p. 136.

[5] Weiss, II, p, 96, Hæbler, pp. 136 et 137. Le premier cite une source spéciale, Joannis Marianæ tractatus de monetæ mutatione, ouvrage qui parut à Cologne en 1609. L'auteur, qui faisait ressortir les funestes conséquences de l'altération de la monnaie, fut puni de son audace par la prison.

métal assurément inférieur pour remplir, à lui seul, la fonction d'instrument d'échange. Il est à supposer que le discrédit où il ne tarda pas à tomber, et les arrivages d'or et d'argent du Nouveau Monde contribuèrent peu à peu à améliorer la circulation : toutefois les renseignements précis nous manquent sur ce point.

Mais le duc de Lerme ne se préoccupa pas un instant de tout cela ; il continua tout au contraire à s'enquérir des moyens d'accroître les revenus publics. Cependant ce ne fut pas là sa seule folie : le grand ministre s'imagina qu'il porterait un coup mortel au commerce des Provinces Unies en leur interdisant tout trafic avec l'Espagne et, en outre, en frappant d'un impôt supplémentaire de 30 0/0 toutes les marchandises dont les propriétaires ne pouvaient prouver qu'elles n'avaient et ne devaient avoir, elles et les navires chargés de les transporter, aucune relation avec la Hollande. Ce décret, insensé chez une puissance affaiblie comme l'Espagne l'était déjà, eut comme conséquences immédiates des représailles commerciales de la part de l'Angleterre, de la France et des Hanséates, représailles qui forcèrent le gouvernement à abroger en 1604 la mesure prise [1].

Après cet insuccès politique qui eut son contre-coup intérieur, on se remit avec une nouvelle ardeur à exploiter le pays au point de vue financier. En 1604, la Castille fait à la couronne un don plus ou moins volontaire, l'Aragon lui fait remise de ses dettes envers différentes villes et lui donne en outre une somme de 30,000 écus. En 1607, les Cortès de Castille accordent un service de 17 millions 1/2 obtenu après de longs efforts. En 1608, un décret réduit le taux des « juros » dont il limite l'intérêt à 5 0/0 [2].

On le voit donc, on ne cesse de marcher dans cette voie de l'aggravation des charges, sans se soucier des conséquences que cette politique doit entraîner. Le prétexte des nouveaux impôts est la nécessité de rétablir l'ordre dans les finances ; mais, tandis que celles-ci s'embrouillent chaque jour davantage, toutes les ressources accordées pour les améliorer servent à enrichir le ministre, sa famille, ses favoris ; et puis on voit le duc de Lerme pousser le cynisme jusqu'à prêter à l'Etat l'argent qu'il lui a volé [3].

Au sein de cette Espagne profondément troublée, envahie de

[1] Hæbler, pp. 79 et 80. — Colmeiro, II, p. 352.
[2] Colmeiro, II, p. 582.
[3] Philippson, II, p. 8.

toutes parts par la décadence, abandonnée sans défense aux spoliations d'un ministre criminel, éclate soudain une nouvelle catastrophe qui, brutalement, la prive de la partie la plus active et la plus industrieuse de sa population et lui porte un de ces coups dont une nation ne se relève pas.

Quelles furent les causes qui déterminèrent Philippe III à promulguer, en 1609, ce fatal édit qui prononça l'expulsion des Morisques? La réponse est aisée : dans toute cette triste question, en effet, c'est le fanatisme religieux qui a joué le rôle principal. Nous n'avons plus besoin d'en rappeler la puissance dans un pays qui, d'ailleurs, avait chassé les Juifs en 1492 et pouvait, dès 1570, se vanter de ne plus posséder sur son sol un seul hérétique [1].

Dès les premiers temps de la conquête chrétienne, les Maures s'étaient vus brutalement dépouillés de leur liberté de conscience : on les contraignit à l'abjuration de leur foi musulmane, mais ils y restèrent intérieurement fidèles. Dès lors un obstacle infranchissable s'opposa à la fusion des deux races; les Morisques se montrèrent de plus en plus hostiles à leurs maîtres catholiques, à mesure que ceux-ci les persécutaient davantage, et toute recrudescence de haine amenait un surcroît de tyrannie. Ainsi l'on marcha vers un dénouement fatal, ardemment souhaité d'ailleurs par les évêques espagnols et les agents de l'Inquisition. Aucune considération économique n'était assez forte pour les arrêter dans leur ardeur à purifier le sol de l'Espagne de tous les éléments hétérogènes faisant obstacle à la réalisation de l'unité religieuse effective, réelle, parfaite de leur patrie. Témoin cette phrase d'un mémoire présenté au roi par Juan de Ribera, archevêque de Valence. « Quand ce but devrait coûter de grandes peines et tout l'or et l'argent qu'il y a dans les Indes, cela serait bien employé [2] ». Au reste les idées économiques du haut clergé espagnol étaient toutes différentes des nôtres. Il soutenait cette théorie que tous les maux, tous les désastres politiques, tous les échecs militaires, toutes les ruines économiques de la monarchie avaient pour seule et unique cause la présence des Morisques sur ce sol chrétien par excellence.

[1] Buckle, II, p. 25.

[2] *Vida y virtudes del venerable Siervo de Dios don Juan de Ribera* par el R. P. F. Juan Ximenez; Roma, 1734 4t p. cité par Buckle, II, 60, note 138. L'or et l'argent des Indes à cette époque mercantile désignaient, nous le savons, le summum de la richesse.

Si on les expulse, la situation changera d'une manière complète : « La terre elle-même se fertilisera et donnera du fruit de bénédiction », dit Ribera. Et il s'écrie ailleurs : « C'est un lieu commun dont vous vous serviez tous, quand vous disiez que ces gens-là furent baptisés, on n'avait pas vu une année fertile; maintenant elles le seront toutes parce que les hérésies et les blasphèmes de ces gens avaient stérilisé, desséché et infecté la terre comme le dit le Royal Prophète David, avec tant de péchés et d'abominations »[1].

Que le désir de faire une excellente opération fiscale ait tenté le duc de Lerme et l'ait déterminé à entrer dans la voie où le poussait le haut clergé, cela n'étonnera personne. Jamais le ministre ne pouvait trouver une meilleure occasion de mettre sa conscience d'accord avec sa rapacité.

Aux causes religieuses viennent s'adjoindre les raisons politiques nées, précisément, de cet état d'exaspération et de haine où les persécutions avaient plongé les malheureux Morisques. Nous savons quelle était leur condition sociale depuis que leur dernière insurrection avait été réprimée. Ils avaient été, soumis sous Philippe II, à un régime exceptionnellement rigoureux. Leur seul désir était de s'affranchir de ce joug, de reconquérir leur liberté religieuse et de remettre en honneur leurs anciennes traditions. C'est ce qui les amena à nouer de secrètes intelligences avec les ennemis de l'Espagne, notamment avec Henri IV, le sultan de Turquie et celui du Maroc. Philippe III et le duc de Lerme en eurent connaissance, ce fut pour eux le motif déterminant[2].

Au surplus, la plupart des Espagnols ne se rendirent pas compte du désastre qui allait accabler leur malheureuse patrie. Au contraire, Soranzo, l'ambassadeur de Venise, le comprit parfaitement : il était véritablement prophète lorsqu'il écrivit dans sa relation lue au Sénat de Venise en 1602 que « si on les chassait d'Espagne, le pays resterait tout-à-fait inculte et inhabité »[3]. Il ne fut du reste pas seul à entrevoir toute l'étendue du mal, beaucoup de grands seigneurs espagnols vis-à-vis desquels les Morisques jouaient le rôle des esclaves antiques[4], comprirent qu'on allait tarir la source

[1] *Vida de Ribera,* par Ximenez, p. 370, 373, 426 et 427, cité par Buckle, II, p. 59 et p. 65, note 145.

[2] Philippson, II, chap. II, Die Austreibung der Morisken, passim.

[3] Soranzo, p. 54.

[4] Les prestations personnelles et la part qu'ils donnaient de leur moisson s'étaient

de leurs richesses et élevèrent les plaintes les plus vives ; mais leur voix ne fut pas écoutée.

Si nous voulons, à notre tour, nous rendre compte des résultats de l'expulsion des Morisques, nous devons rappeler en quelques mots quel était leur rôle dans l'économie générale de l'Espagne. Bien que Philippe II eût dispersé dans toute la Castille la majeure partie d'entr'eux, cependant ils conservaient leurs centres les plus considérables dans le royaume de Valence et dans l'ancien royaume de Grenade. C'est là qu'on pouvait admirer leur merveilleuse agriculture, leurs procédés perfectionnés de labourage et surtout le développement extraordinaire de leur système d'irrigation qui était la cause principale, peut-être, de la splendeur et de la renommée de leurs cultures. La fécondité de leurs terres était universellement connue et la supériorité, tant de leurs connaissances techniques que de leur activité au travail, a dû être proclamée par les écrivains les plus intéressés à la contester, les écrivains espagnols. Ils étaient presque les seuls à cultiver le riz, le coton et la canne à sucre [1]. Mais ils n'étaient pas seulement agriculteurs : ils étaient encore ouvriers de manufactures. Ils fabriquaient spécialement la soie et le papier, mais c'était l'industrie sucrière qu'ils avaient portée au plus haut degré de développement. Ayant à bon compte les matières premières, grâce aux plantations de canne à sucre dont ils avaient couvert une grande partie de l'Andalousie, ils avaient pu établir des raffineries de sucre en nombre considérable : elles s'étendaient le long de 60 lieues de la côte de Grenade [2].

constamment augmentées à tel point que leur pire ennemi, le dominicain Bleda, disait d'eux qu'ils ne pouvaient plus supporter la charge qui leur était imposée. Outre cela, ils devaient encore acquitter des tributs pécuniaires envers leurs seigneurs. Un chevalier, à Murviedro, tirait des Morisques un revenu annuel de 20,000 ducats. Dans le royaume de Valence ces tributs faisaient vivre la plus grande partie de la noblesse des collèges, des cures et des chapitres (Philippson, II, p. 123, d'après Bleda, *Cronica de los Moros*, p. 1031 et s. et Fonseca, *Justa expulsion de los Moriscos*, Roma, 1612, p. 324). Soranzo, p. 55, dit qu'ils cultivent très bien leurs terres et donnent au propriétaire la moitié et quelquefois les deux tiers des fruits qu'ils en tirent, alors que les vieux chrétiens, grâce à leurs privilèges, n'en donnent que les 3/10.

[1] Voy. Buckle, II, p. 65 et note 147 ; il cite Campomanes qui reconnaît (Apendice a la Education popular, III, p. CVII), que « los Moros erán muy diestros en todo lo que mira a obras de agua » que les Maures étaient très habiles dans tout ce qui regarde les travaux d'irrigation ; Jovellanos, p. 116, et beaucoup d'autres sources étrangères.

[2] Colmeiro, II, pp. 70, 95 et 97.

Ajoutons qu'ils vivaient avec une sévère économie et payaient très exactement les contributions qui leur incombaient [1].

On voit combien les Morisques contribuaient à la prospérité économique de l'Espagne. Aussi leur expulsion eut-elle, à ce point de vue, les plus désastreuses conséquences. Disparition de l'agriculture en Andalousie et à Valence [2], anéantissement presque complet de l'industrie sucrière, coup mortel aux autres industries [3].

L'Espagne perdit environ un demi-million d'habitants [4].

Si la perte fut irréparable, du reste, cela tint beaucoup moins au nombre qu'à la qualité des expulsés, qui étaient les seuls qui eussent l'amour du travail et l'habitude de l'épargne.

Le Trésor avait cru peut-être faire une brillante affaire grâce aux innombrables confiscations qu'il opéra ; en réalité, il avait tari l'une de ses sources les meilleures et les plus sûres de revenus. Ces vastes espaces, conquis par l'Etat sur des anciens contribuables, demeurèrent en grande partie déserts. Les nombreuses localités qui avaient été le siège de florissantes exploitations se trouvèrent, au lendemain de l'édit, abandonnées et converties en « despoblados », désormais elles ne servirent plus de refuge qu'aux bandits qui infestèrent bientôt toute la région [5].

Telles furent les conséquences permanentes. La Castille et l'Aragon éprouvèrent, en outre, une crise passagère qui amena la faillite de la banque des dépôts de Valence et de la banque de Barcelone. De plus les Morisques ayant, par esprit de vengeance, répandu dans la circulation une grande quantité de fausse monnaie, les désordres monétaires reprirent de plus belle.

[1] Colmeiro, II, pp. 65 et 67. D'après Bleda, lib. VIII, cap. XXXVI, et Alonso Fernandez, *Historia de Plasencia*, lib. III, cap. XXV.

[2] Girolamo Soranzo. Questa espulsione dei Moreschi.... e'ha (l'agricoltura) quasi ridotta in esterminio (relation présentée au Sénat, 2 juin 1611, p. 439). Nous savons que, dans le reste de l'Espagne, la taxe et l'impôt l'avaient depuis longtemps déjà frappée à mort. La culture de l'olivier et celle du mûrier étaient devenues insignifiantes (Haebler, p. 40).

[3] L'industrie fut privée d'une main-d'œuvre peu coûteuse et d'ouvriers excellents. Tout au plus, vint-il dans la suite des ouvriers du dehors attirés par l'appât d'un salaire plus élevé que dans leur pays d'origine et qui repartaient aussitôt après avoir réuni quelque argent. La disette de matières premières se fit ensuite cruellement sentir (Haebler, p. 85).

[4] Nous adoptons le chiffre de Philippson qui a étudié très consciencieusement cette question.

[5] Buckle, II, p. 66.

On peut dire que l'expulsion des Morisques a consacré l'abaissement de l'Espagne. Au début du règne de Philippe III la décadence se manifestait certes dans toutes les sphères, mais le relèvement pouvait encore être espéré et la politique du duc de Lerme, elle-même, en rendant ce relèvement chaque jour plus difficile, ne l'avait pas encore rendu impossible. Après l'expulsion des Morisques, la décadence devint irrémédiable. L'Espagne ne contenait plus un seul élément qui pût servir de base à une régénération économique. Et par là même, elle a cessé, pour toujours peut-être, d'être une grande puissance. En 1609 elle est tombée définitivement au second rang, les événements ne tarderont pas à le démontrer.

En effet, huit années à peine s'étaient écoulées que, de tous les côtés de l'Espagne, s'élevaient des plaintes amères. La position du ministre tout puissant en fut même ébranlée et le roi réunit, de 1617 à 1620, de grands conseils de ministres auxquels il donna la mission de chercher les remèdes nécessaires à la détresse intérieure du pays. Ainsi donc, on reconnaît hautement, officiellement, le triste état de la Castille et de l'Aragon, et une solennelle consultation des hommes les plus compétents est ouverte. Quel que soit l'intérêt qui s'attache aux décisions prises dans ces réunions, leur importance n'est pas considérable dans l'histoire économique de l'Espagne. Elles apparaissent bien plus comme une accalmie que comme le point de départ d'une politique véritablement soucieuse des intérêts nationaux. Nous ne tarderons pas à voir, en effet, les idées de 1617 tomber dans l'oubli.

La convocation de la junte des ministres en 1617 fit surgir de nombreux écrits sur les matières économiques. C'est à cette époque que virent le jour les travaux de Navarrete, Sancho de Moncada, Damian de Olivarès. Nous ne pouvons les suivre dans le dédale de leurs longues dissertations; résumons seulement les idées principales développées par eux et dans les conseils de ministres.

On réclama tout d'abord l'abolition de la taxe du blé dont les funestes résultats n'étaient que trop clairs. Ce vœu fut exaucé en partie : tout propriétaire cultivant lui-même son champ fut désormais exempt de la taxe. Par contre on oublia l'importante question de l'amélioration des voies de communication [1]. Ensuite on se

[1] Haebler, p. 40. Colmeiro, II, p. 290.

rendit compte des souffrances que causaient aux agriculteurs les abus et les empiètements de la Mesta. On restreignit le nombre des juges et on réduisit leur compétence aux affaires intérieures de la compagnie, on leur défendit de s'arroger à l'avenir le droit de prononcer des condamnations contre les tiers qui auraient prétendûment porté atteinte aux privilèges de la Mesta; c'étaient là des conflits qu'il appartenait à d'autres juridictions de trancher.

S'il est vrai que l'on avait bien compris les intérêts de l'agriculture, on eut malheureusement une notion beaucoup moins exacte de ceux de l'industrie. On proposa d'accentuer le système protecteur en le rendant complètement prohibitif[1]. C'était un remède trop énergique : d'une part, étant donnée la disproportion entre la production et la consommation, inefficace, de l'autre, l'industrie écrasée d'impôts ne pouvant réellement profiter de la protection douanière qu'on voulait lui octroyer. Enfin, il n'est pas besoin de dire que l'on perdait absolument de vue l'intérêt des consommateurs, de la grande masse de la nation. Le système prohibitif était donc inapplicable. Il fut complètement organisé quelques années plus tard par Olivarès et n'eut qu'une conséquence, ce fut de donner à la contrebande un essor extraordinaire.

La dépopulation de l'Espagne, aussi, préoccupa beaucoup les esprits. Pour l'enrayer, on proposa la diminution des impôts et la suppression des immunités qui augmenterait le nombre des contribuables et on recommanda d'entraver les fondations nouvelles de monastères[2].

On est douloureusement surpris de constater que, hormis la réforme partielle de la taxe du blé, toutes ces études et tous ces travaux n'aboutirent qu'à la concession d'un nouvel impôt!

En 1619 effectivement dix-huit millions, payables en neuf ans, furent accordés à la couronne[3]. Ce renouvellement du service des « millones » n'était pas fait pour apporter le salut à l'agriculture et à l'industrie agonisantes.

On ne peut se défendre d'un sentiment de tristesse en voyant se terminer si misérablement la seule période de l'histoire espagnole où les complications extérieures ne fussent pas venues

[1] Colmeiro, II, p. 173.
[2] Colmeiro, II, pp. 333 et 335.
[3] Colmeiro, II, pp. 51, 150 et 151. Weiss, II, pp. 39 et 47.
[4] Haebler, p. 138.

exercer leur néfaste influence sur les affaires du dedans, et où cependant la décadence, loin d'être enrayée, fit d'effrayants progrès.

CHAPITRE VI

RÈGNE DE PHILIPPE IV

Le règne de Philippe III avait été une période presqu'entièrement pacifique. Son successeur, au contraire, partit en guerre dès son avénement. Il s'en prit d'abord aux Hollandais; bientôt, les questions religieuses ayant rallumé la lutte en Allemagne, l'Espagne voulut de nouveau être de tous les combats : en 1635 elle reprit les armes contre la France; en 1655 l'Angleterre se rangea parmi ses adversaires, et Philippe IV, qui se vantait follement d'être seul contre tous[1], fit éprouver à l'Espagne des désastres inouïs qui détruisirent les derniers restes de son ancienne prospérité.

Pendant les premières années du règne pourtant, l'esprit réformateur qui s'était éveillé vers 1617, n'étant pas encore étouffé par les nécessités militaires, conserva son influence et inspira le duc d'Olivarès, qui jouit auprès de Philippe IV d'un crédit égal à celui du duc de Lerme auprès du roi défunt.

Le duc d'Olivarès eut sur son prédécesseur, cette supériorité qu'il ne mit pas à profit la haute position qu'il occupait pour faire fortune et satisfaire son avidité [2].

Au commencement de son ministère il porta son attention sur les affaires économiques avec le désir très sincère de les remettre en meilleur état. Il s'inspira de ce mouvement d'idées qui s'était développé en 1617 et chercha à relever l'industrie et l'agriculture. Il échoua pour deux motifs bien simples : il manquait à l'Espagne des éléments de régénération, sa population clairsemée et paresseuse à l'excès était incapable de remplir le rôle actif auquel Olivarès l'avait appelée. De plus le ministre avait puisé dans les discussions de 1617 et de 1619 la conception malheureuse du régime prohibitif.

La meilleure réforme qu'il opéra fut une réduction des impôts, accompagnée d'économies assez notables dans les dépenses admi-

[1] Weiss, I, pp. 178 et 179.

[2] Voy. son portrait par Alvise Mocenigo dans Barozzi e Berchet, I, p. 650.

nistratives. L'alcabala fut de nouveau remplacé par un encabezamiento dont le montant fut fixé à 456 cuentos annuellement : l'impôt se trouvait ainsi ramené à son chiffre de 1561 [1]. En outre, on prescrivit que les biens des gouverneurs seraient inventoriés par justice avant leur entrée en charge et à l'expiration de leurs fonctions. C'était le seul moyen de couper court à la scandaleuse exploitation à laquelle ils se livraient aux dépens de leurs administrés. On réduisit enfin d'un tiers le nombre des places dans les conseils des communes, conseils qui n'étaient plus employés qu'aux opérations financières du gouvernement. Les réformes atteignirent même le personnel de la Cour [2]. Cette dernière mesure suscita naturellement de vives colères, mais Olivarès était trop puissant pour être atteint. Pour couronner son œuvre, il tenta de supprimer le service de « millones ». Celui-ci fut, il est vrai, renouvelé en 1626, mais en 1631 la suppression en fut décrétée. Malheureusement l'année suivante les besoins de la guerre rendirent nécessaire le rétablissement de cet impôt.

Dans le domaine économique, le duc d'Olivarès s'y prit beaucoup plus mal. Il fit promulguer les « capitulos de reformacion » qui organisaient le régime prohibitif d'une façon rigoureuse, en le compliquant de mesures somptuaires absolument draconiennes. Les « capitulos de reformacion » entraient dans les plus grands détails. Voici, à titre d'exemple, une de leurs nombreuses dispositions : « Nous deffendons aussy aux hommes qu'ils puissent porter manteaux de soye, mais seulement de drap de serge ou autres estoffes légères, soit de bourre de soye ou autre, pourvu qu'il n'y ait point de soye meslée parmy et à la charge qu'elles soyent fabriquées de ce royaume » [3]. Il s'efforça également de rétablir les anciennes lois abrogées ou tombées dans l'oubli. C'est ainsi qu'il remit en vigueur la loi qui ne permettait l'introduction des produits étrangers que s'ils étaient conformes aux prescriptions imposées par les règlements aux produits espagnols [4]; c'est ainsi qu'il ordonna, comme l'avait fait Isabelle, que les produits importés de l'étranger fussent payés, non en monnaie, mais en produits nationaux [5]. C'étaient là,

[1] Haebler, p. 139.
[2] Haebler, p. 140.
[3] Archives du Minist. des aff. étr. de France : Espagne, vol. XIII, fol. 152 et 153.
[4] Haebler, p. 85.
[5] Archives du Minist. des aff. étr. de France : Espagne, vol. XIV, fol. 312, 313 et 333; pragmatique du 6 février 1826.

du reste, des mesures bien en harmonie avec les idées mercantiles qui étaient en voie de conquérir la vogue dans toute l'Europe. Mais si de semblables lois s'expliquaient jusqu'à un certain point dans un pays possédant une industrie en voie de développement, elles devenaient incompréhensibles là où l'industrie était expirante [1].

En ce qui concerne l'agriculture, il réussit beaucoup plus mal encore, car la seule idée qui lui vint fut de rétablir, en 1628, la taxe du blé, qui, comme nous le savons, avait été partiellement abolie en 1617. Heureusement, ce retour au passé ne fut pas de longue durée et le ministre dut lui-même reconnaître son erreur; la taxe du blé disparut d'une manière complète en 1632 [2].

Pour achever l'étude de ces tentatives de réforme, il nous reste à signaler les efforts que fit Olivarès pour rendre navigables les grands fleuves espagnols, et particulièrement l'Ebre, le Duero et le Guadalquivir. Les Maures avaient jadis construit des ouvrages et élevé des digues qui avaient rendu ces cours d'eau navigables sur un assez long parcours; mais, après les avoir vaincus et expulsés, les conquérants chrétiens n'avaient pas entretenu leurs travaux, et le fruit de tant de labeurs se trouva perdu. Philippe IV et Olivarès furent d'ailleurs impuissants à rétablir ce que les Maures avaient fait et, en dépit du concours d'ingénieurs flamands qu'ils s'étaient assuré, les travaux marchèrent avec une extrême lenteur et furent ensuite abandonnés [3]. On se demande avec étonnement d'où provient cette incapacité de réaliser la moindre œuvre d'utilité publique que nous constatons d'une manière si frappante en Espagne à ce moment, d'autant que, dans les sphères gouvernementales, on manifeste, au moins en apparence, la meilleure volonté de réussir.

D'ailleurs l'ère des velléités réformatrices fut bientôt close. La guerre, devenue générale, impliqua l'Espagne dans des luttes gigantesques et, dès 1635, nous l'avons dit, elle se retrouva face à face avec la France.

Philippe IV avait l'ambition de recommencer Philippe II, de jouer le même air, mais mieux que lui. Hélas! il le joua d'une façon pitoyable et ridicule, et, pendant qu'il écrasait le pays de

[1] La législation industrielle d'Olivarès ne mérite en aucune façon les éloges que certains auteurs lui décernent.

[2] Haebler, p. 42.

[3] Weiss, II, pp. 143 et 144.

charges excessives, avec cette admirable inconscience qui le caractérisait, l'anarchie envahissait tous ses Etats et la révolution les démembrait.

On a peine à se figurer le degré d'égarement du monarque et de son ministre et leur ignorance absolue des conditions les plus rudimentaires d'un régime financier [1]. Ils imposaient, imposaient encore, imposaient toujours : ils firent tant et si bien que toutes les exploitations industrielles et agricoles qui subsistaient encore disparurent d'une manière à peu près complète. En même temps, le pays se dépeuplait et le système de recrutement militaire achevait de le rendre désert. Ce système consistait en effet à s'emparer des gens les plus aptes au service, à les arracher de force de leurs foyers, à les emprisonner et à les conduire aux camps, les fers aux mains et aux pieds comme des galériens [2].

Toutes les sources que nous possédons concourent à démontrer de la façon la plus saisissante cette espèce d'anéantissement.

Quant à l'augmentation des impôts, les témoignages sont accablants. Résumons pour n'être pas fastidieux. En 1631, est établie la « media anada » en vertu de laquelle quiconque est investi d'un emploi, d'une pension ou d'un bénéfice ecclésiastique, est contraint de renoncer, en faveur du fisc, à la moitié des appointements de la première année. En outre, on exige, pour la transmission en ligne directe d'un titre de grand de Castille, le paiement d'une somme de 4,000 ducats, et celui d'une somme de 6,000 ducats pour cette transmission en ligne collatérale. Puis on crée l'impôt des « lances » permettant aux grands de se racheter du service militaire pour la somme de 3,600 réaux [3]. En 1632, rétablissement du servicio de « millones » — les Cortès accordent 24 millions pour six années [4] — confirmation des anciens monopoles et création de monopoles nouveaux. Les objets dont le gouvernement a la vente exclusive sont maintenant le sel, le tabac, la poudre, le salpêtre, le plomb, les cartes, le soufre, le sublimé, le mercure, la cire, le poivre, la gomme et l'eau-de-vie.

[1] Au point de vue des idées financières d'Olivarès à ce moment, citons un passage très curieux de la relation d'Alvise Contarini (Barozzi e Berchet, II, p. 36) : « Le comte a dit à ce sujet que si la guerre continue, il ne faut pas que personne pense à conserver des biens en propre, parce que tout doit appartenir au roi... ». Contarini a été ambassadeur de Venise en Espagne, de 1638 à 1641.

[2] Contarini, p. 83.

[3] Weiss, II, p. 101.

[4] Haebler, p. 140.

En 1637, on rend obligatoire l'emploi du papier timbré pour tous contrats et actes de procédure. Cet impôt, fructueux paraît-il, ne tarde guère à être doublé [1]. En 1639, aggravation de l'alcabala que l'on avait recommencé à percevoir à son taux écrasant de 10 p. 100, taux qui fut encore élevé par l'établissement des « cientos », c'est-à-dire d'une contribution additionnelle de 1 p. 100 au début.

L'année suivante, on procède à une nouvelle falsification des monnaies. On donne, une nouvelle fois, aux pièces de cuivre une valeur nominale double de celle qu'elles possédaient auparavant [2].

Ce système insensé devait conduire aux abîmes. Et effectivement il y conduisit. Aux approches de 1640, le gouvernement espagnol avait perdu tout crédit, au point qu'il ne put emprunter de l'argent, en 1639, qu'au taux fantastique de 70 p. 100 [3]. D'autre part, les impôts, accumulés sans mesure et sans limite, étaient devenus improductifs [4] et le trésor espagnol n'avait plus qu'une seule source réelle et importante de revenu, les galions des Indes [5].

Mais en 1640 le désarroi économique amène dans la sphère politique des conséquences plus désastreuses encore; la monarchie entre véritablement en décomposition; le Portugal et la Catalogne s'affranchissent du joug de Philippe IV; les Aragonais menacés, eux aussi, dans leurs fueros, entretiennent des intelligences secrètes avec la Catalogne, la Navarre et Valence, enfin l'Andalousie se révolte à l'instigation du duc de Medina-Sidonia [6]. On put donc croire, à ce moment, à la complète désagrégation de la monarchie espagnole, jadis la plus puissante de l'Europe et du monde, d'autant qu'en 1641 sa dernière ressource parut lui être enlevée, lors-

[1] Weiss, II, pp. 100 et 101. Le monopole du sel devint la meilleure ressource du gouvernement, parce qu'outre la consommation intérieure, on en exportait de grandes quantités dans les pays du Nord. Voy. Giustinian, ambassadeur de Venise de 1643 à 1649 (Barozzi e Berchet, II, p. 171).

[2] Alvise Contarini, p. 86.

[3] Colmeiro, II, p. 581.

[4] Buckle, II, p. 71. — Weiss, II, p. 104.

[5] Alvise Contarini, p. 88.

[6] Alvise Contarini, p. 26. — Weiss, I, p. 229. Le système adopté par les rois d'Espagne jusqu'à ce moment avait consisté à demander la majeure partie de leurs ressources à la Castille qui n'avait plus ses privilèges politiques. Mais lorsque la Castille se trouva épuisée, il fallut bien s'adresser aux autres provinces de la monarchie; et, pour arriver à en tirer des revenus quelque peu importants, il était nécessaire de les dépouiller de leurs *fueros*.

que sa flotte de guerre eut été détruite près de Cadix : les galions, désormais exposés à toutes les attaques, parviendraient-ils encore jusqu'en Espagne? [1].

Dans ces terribles extrémités, le ministre qui, dans un accès de démence, disait à ses confidents ne pouvoir se passer de faire la guerre, continua à inventer de nouvelles taxes.

Il en était arrivé à un degré d'aveuglement et d'aberration que nous ne pouvons imaginer. Aussi finit-il par soulever tout le monde contre lui. Mais, avant de tomber, il eut encore le temps d'augmenter les charges financières; il créa, en 1642, l'impôt dit du fidèle mesureur (fiel medidor) : c'était un droit de 4 maravédis frappant chaque arrobe de vin, d'huile et de vinaigre (l'arrobe valant vingt-cinq livres) [2]. En même temps, il éleva le taux des cientos de 1 p. 100 à 2 p. 100 [3].

L'année suivante, l'Espagne fut enfin débarrassée de ce ministre véritablement monstrueux. Mais le système de gouvernement ne fut guère changé et le roi continua à laisser à ses conseillers le soin de tout décider, se bornant, quant à lui, à signer toutes les pièces [4]. Loin de réformer les finances, on persévéra dans la voie de la politique guerrière et parallèlement dans celle de l'aggravation des taxes. C'était perpétuer la misère à l'intérieur (le miserie de' suoi regni, dit Giustinian).

Nous en voyons une nouvelle série de lamentables preuves.

La détresse du gouvernement l'oblige à recourir à un expédient des plus misérables. Moyennant le paiement d'une part de bénéfice, il délivre des permis de contrebande. En 1645, une cédule royale autorise certaines personnes à introduire des marchandises pour une valeur de 468,000 ducats, à condition d'en payer le dixième à la couronne, soit 46,800 ducats [5]. Puis on se remet à créer de nouvelles contributions.

En 1649, on frappe d'un droit de quatre maravédis chaque livre de savon employée dans les rares manufactures subsistant en Castille.

En 1650, on impose de deux maravédis chaque livre de glace se

[1] Weiss, I, p. 209.
[2] Weiss, II, p. 104.
[3] Weiss, II, p. 102.
[4] Giustinian, p. 130.
[5] Colmeiro, II, pp. 353 et 354.

vendant dans les villes espagnoles [1]. Puis on renouvelle les millones [2].

Mais arrêtons-nous encore un instant pour constater l'inexprimable misère qui s'est emparée de l'Espagne entière.

On a reconquis, il est vrai, la Catalogne, mais la petite armée portugaise composée d'insurgés de la veille défie les troupes les plus expérimentées de la monarchie; la bataille de Rocroy, en 1643, achève de détruire les illusions qui persistaient en Europe sur les forces guerrières de l'Espagne; enfin en 1647 et en 1648, l'insurrection éclate dans les grandes villes de Sicile et à Naples. Cette impuissance militaire, ces désastres, ces révoltes témoignent éloquemment de la décrépitude économique. Celle-ci n'est, au reste, que trop évidente.

On voit en Andalousie arracher les cannes à sucre dont la culture, interrompue après l'expulsion des Maures, avait un peu repris.

Grâce, en effet, à l'alcabala, aux cientos, aux millones, à l'impôt spécial des diezmos enfin, les droits perçus par les agents du fisc s'élevaient à 35 ou 36 p. 100 de la valeur du sucre. Un contemporain écrit qu'il a vu arracher les plants de canne à sucre à Motril, pour cet excellent motif que l'on ne pouvait les conserver « porque se perdian con las gabelas ». Un autre a vu, à Velez, détruire un moulin à sucre, arracher les cannes et semer du maïs [3]. Les mûriers subissent le même sort : chaque plant doit acquitter seize réaux; aussi beaucoup de propriétaires préfèrent-ils les arracher plutôt que de continuer une culture aussi onéreuse. La soie était, du reste, tellement surchargée que la livre, valant 27 réaux, payait au Trésor 17 réaux et 16 maravédis [4].

Sur mer, plus de flotte commerciale; l'on est obligé de louer des navires hollandais pour pouvoir continuer le trafic des Indes [5].

Jusqu'à la fin du règne de Philippe IV et pendant tout le règne de son successeur, la situation ne cesse d'empirer : misère extrême du pays, disparition presque complète de toute industrie et de

Weiss, II, p. 104.

[2] Colmeiro, II, p. 151.

[3] Ces deux écrivains sont Fray Benito de la Soledad (Manifiesto IV) et Aguado (Politica espanola, cap. V, § 5) cités par Colmeiro, II, pp. 96 et 97.

[4] Colmeiro, II, pp. 97 et 98.

[5] Buckle, II, pp. 73 et 74.

toute culture; gouvernement aux abois, bafoué par ses ennemis extérieurs et continuant stupidement à aggraver les charges financières, sans pouvoir par là accroître sérieusement ses revenus, car les impôts frappent dans le vide. C'est une longue agonie. Aussi ne peut-on dire que les nouvelles mesures fiscales aient causé un tort sensible à l'Espagne, puisqu'elles n'ont pas de portée réelle et ne trouvaient plus grand'chose à détruire. Tout au plus étouffaient-elles, dans quelque coin perdu, une pauvre manufacture végétant obscurément, tout au plus achevaient-elles de stériliser les campagnes presque complètement désertes. Tout au plus comprimaient-elles les timides tentatives faites par ci, par là pour ranimer la vie économique. C'est pourquoi nous passerons rapidement sur l'élévation des cientos additionnels de l'alcabala à 3 p. 100 en 1656, à 4 p. 100 en 1664[1]; sur l'altération nouvelle des monnaies par suite de la fabrication de pièces de cuivre argenté, ayant une valeur nominale quadruple de leur valeur réelle, altération qui détermina une nouvelle invasion de mauvais billon étranger; sur le décret qui réduisit ensuite ces monnaies à la moitié de leur valeur et la terrible secousse qui s'ensuivit[2]; sur la banqueroute déclarée en 1664 et la suppression brutale et radicale de tous les titres de rente créés depuis 1634; enfin sur l'élévation des droits de douane de 2 p. 100 à l'entrée et à la sortie des marchandises, droits que le gouvernement voulait faire acquitter de préférence aux autres impositions, aliénées, elles, au profit des créanciers de l'Etat[3] et peu intéressantes par conséquent pour le Trésor.

En face de cette liste d'impôts et de mesures financières qui, par parenthèse, accusent l'absence complète de tout sens moral, se présentent à nos yeux une série de faits de plus en plus navrants. Martinez de la Mata mentionne 17 corporations disparues en 1655, notamment celles qui travaillent le fer, l'acier, le cuivre, l'étain, le soufre, l'alun, etc.[4].

On constate en 1656, qu'il n'y a plus de pêcheurs en nombre suffisant pour équiper une flotte[5], l'industrie des gants, jadis prospère, n'existe plus; Burgos est une ruine; Ségovie est presque

[1] Weiss, II, p. 102.
[2] Weiss, II, p. 104.
[3] Weiss, pp. 105 et 106.
[4] Martinez de la Mata, Discursos I, y VIII.
[5] Buckle, II, pp. 73 et 74.

déserte. Un voyageur français, Boisel, y arrive en 1659 et constate que, le jour de son arrivée, « jusques à deux heures après midy, il n'y avoit point eu de pain en toute la ville et qu'ils ne s'en étonnoient point [1] ».

En Andalousie, la plaine jadis si riche qui entoure Tarifa était complètement dépeuplée. On marchait pendant cinq ou six lieues sans trouver une maison ou un champ cultivé [2]. Séville, — un rapport officiel le constate en 1662 — ne possède plus que le quart de son ancienne population ; les vignobles et les oliviers, cultivés jadis dans son voisinage et qui constituaient, nous l'avons vu, une portion considérable de sa richesse sont presque totalement abandonnés. A Tolède, l'art de travailler la soie était entièrement perdu, et 40,000 personnes qui avaient vécu de cette industrie se trouvaient privées de moyens d'existence [3].

En 1664, Madrid est sur le point de périr de famine. Les fermiers cachaient leur blé, et le Président de Castille accompagné de soldats et du bourreau visita les villages voisins et contraignit les habitants à porter leurs réserves sur le marché de Madrid [4].

Au milieu de cet épuisement général, seul le clergé demeurait riche. L'extension de la main morte avait pris des proportions telles, qu'en 1650, Philippe IV fit défense aux corporations religieuses d'accroître leurs domaines [5]. La vie monastique, de son côté, avait atteint un développement dont on a peine à se faire une idée [6].

Voilà donc où Philippe IV a mené l'Espagne : les faits sont trop éloquents par eux-mêmes pour qu'il soit nécessaire d'insister sur leur signification ; du reste, la conclusion la plus frappante encore est la description de la Castille et de l'Aragon sous le règne de Charles II dont nous allons maintenant aborder l'examen.

[1] Buckle, II, p. 68 d'après le *Journal du voyage d'Espagne*, 1669, 4°. Il est attribué à Boisel par Barbier (Dictionnaire des anonymes).

[2] Weiss, II, pp. 43 et 44, d'après le même.

[3] Buckle, II, pp. 68 et 69, d'après Sempere, Laborde et Campomanes.

[4] Buckle, p. 72.

[5] Colmeiro, II, p. 159. Cette richesse est toutefois moins considérable qu'on pourrait se l'imaginer à première vue, tous les biens fonds du clergé étant pour la plupart livrés au pâturage et rapportant de très maigres revenus.

[6] Cet état de choses fit naître des plaintes très vives au sein même du clergé qui voyait la discipline se relâcher. Voy. notamment Manrique, évêque de Badajoz. « Discurso sobre el socorso del estado eclesiastico », cap. VII et le P. Juan de Cabrera « Crisis politica », trat. III, cap. VI (Colmeiro, II, p. 152).

CHAPITRE VII

RÈGNE DE CHARLES II

Le règne de Charles II est la conséquence logique, le dénouement inévitable et fatal de la politique suivie pendant plus d'un siècle par les monarques espagnols. Les intérêts matériels sacrifiés tantôt à des ambitions religieuses ou dynastiques, tantôt à l'insatiable cupidité d'un premier ministre tout puissant, régis par des lois funestes, ont tant souffert, ont éprouvé des atteintes si graves et si profondes que l'Espagne est tombée au dernier rang des nations occidentales lorsque Charles II en devient le souverain.

Son règne n'est que la prolongation de cet état de choses et les causes de déchéance produisent pendant cette période leurs conséquences extrêmes. L'histoire économique de cette époque ne peut guère consister que dans la description d'une situation qui dure de 1665 jusqu'à 1700 sans une seule amélioration. Tout au contraire, on tombe chaque jour plus bas et les derniers moments du siècle sont témoins d'un abaissement inouï et d'une misère stupéfiante.

A la tête de l'Etat, un souverain imbécile, incapable de poser par lui-même le moindre acte de gouvernement. Aussi, au sortir de sa minorité, demeure-t-il sous la tutelle politique de sa mère, qui s'est elle-même déchargée du poids des affaires sur son confesseur, le père Nithardt. Puis, c'est le frère naturel du roi, don Juan d'Autriche, qui obtient une influence prépondérante; ce prince semble vouloir introduire des réformes, mais il manque complètement de sincérité et n'aboutit à aucun résultat [1]. C'est une personnalité assez effacée, le comte d'Oropesa, qui devient ensuite premier ministre. Celui-ci, animé d'intentions excellentes, se met à l'œuvre avec un désintéressement complet; son activité se dirige surtout vers les questions financières où il fait les plus grands efforts pour réaliser des réformes. Mais sa chute provoquée par une intrigue de cour vient interrompre son œuvre, qui demeure inachevée et sans effet [2]. Désormais les cabales se disputent et s'arrachent le pouvoir; elles sont tout acquises aux princes étran-

[1] Weiss, II, chapitre IV de la première partie, *passim*.
[2] Haebler, p. 142.

gers, qui cherchent à gagner la faveur de Charles II pour s'emparer de son héritage. Plus que jamais, pendant cette dernière période, les intérêts de la nation espagnole sont oubliés, méconnus, foulés aux pieds.

Pendant cette époque, du reste, la guerre fait de fréquentes apparitions, et l'Espagne en souffre, cette fois, d'une façon immédiate et directe : elle voit, en effet, et à plusieurs reprises, l'ennemi pénétrer sur son sol et y porter la dévastation, au moins quand il trouve quelque chose à prendre.

Deux ans seulement après la mort de Philippe IV, le conseil de Castille sonne en quelque sorte le glas de la monarchie : « Depuis le règne de don Ferdinand le Catholique jusqu'à ce jour, dit-il, la monarchie d'Espagne ne s'est pas encore vue si près de sa ruine, si épuisée, si dénuée des ressources nécessaires pour faire face à un grand péril »[1].

Si écrasant que soit ce témoignage, des aperçus plus détaillés nous ferons saisir d'une manière infiniment plus exacte la dégradation profonde qui se manifeste partout.

La population, d'après Ustariz, réduite à 5,700,000 âmes. La désolation et l'abandon étaient si grands dans le Midi de l'Andalousie qu'un ambassadeur français écrivait qu'il serait plus facile aux Maures de conquérir l'Espagne à ce moment que lorsqu'ils l'avaient fait autrefois[2]. Le mot sinistre : Despoblado (désert) couvrait sur la carte d'immenses étendues de territoire. Enfin, on a calculé que l'Estramadure n'avait plus que 184 habitants par lieue carrée. La Sierra Morena, complètement déserte, était devenue le repaire des brigands et le demeura longtemps[3].

L'émigration opère un drainage presque continuel de la population, et, bien que le roi interdise à tous ses sujets de quitter le pays, ce sont ses propres vaisseaux qui les transportent au Nouveau-Monde. Les galions qui partent le 28 janvier 1681 n'embarquent pas moins de 6,000 émigrants[4],

Des 5,700,000 habitants de l'Espagne, 181,000 étaient prêtres,

[1] Buckle, II, p. 71, note 162.

[2] Weis, II, p. 45. On trouve exprimée la même opinion dans les Mémoires du marquis de Torcy, I, p. 46, Paris, 1828. Les Maures assiégeaient Oran et Ceuta, et Louis XIV offrit des troupes pour les repousser. Buckle, II, p. 78, note 178.

[3] Weis, II, pp. 44 et 45.

[4] Weis, II, p. 39.

moines ou religieux. Mais ce chiffre n'était rien en comparaison de celui des richesses que possédaient les églises et les couvents. Tout l'argent, toute la fortune privée prenait le chemin de l'église ou du monastère. On pouvait, pour le repos de son âme, dépouiller ses héritiers et même ses créanciers en laissant ses biens au clergé, à charge de dire un certain nombre de messes qui pouvait s'élever jusqu'à 15,000, même pour une personne gênée dans ses affaires. De celui-là on disait qu'il avait constitué son âme héritière : « Ha dejado su alma heredera ». Enfin les communautés héritaient des biens de leurs membres défunts. Les revenus des 5 archevêchés et des 31 évêchés de Léon et Castille représentaient ensemble une somme de 21,580,000 ducats, somme qui, déduction faite du subsidio et de l'excusado atteignait encore 20,966,000 ducats, chiffre peu éloigné de celui des revenus de l'Etat dans ces provinces[1]. S'il est vrai que les grands propriétaires ecclésiastiques se montrèrent généreux envers les pauvres au milieu de toutes les calamités qui accablèrent l'Espagne[2], il n'en est pas moins exact que le régime, universel dans ce pays, de la grande propriété, régime qui avait sa source dans la main morte et aussi dans les majorats favorisa singulièrement la disparition de l'agriculture. Sous Charles II, en effet, celle-ci n'était plus guère qu'un souvenir. Les troupeaux étaient maintenant les maîtres incontestés des immenses plaines tristes et uniformes de la Castille qui ne produisaient plus qu'une herbe courte et clairsemée et qu'en maints endroits la ronce et l'épine avaient envahies. La Mesta avait environ 4,000,000 de têtes de bétail et le « ganado estante », c'est-à-dire les bestiaux demeurant constamment dans les mêmes lieux, était en nombre plus considérable encore[3].

Si nous exceptons quelques manufactures de drap grossier subsistant spécialement à Ségovie, Cuença et Siguenza[4], l'industrie a

[1] Weiss, II, p. 49, d'après la relation du voyage d'Espagne fait en 1679. Les chiffres cités sont empruntés à Nunez de Castro, Solo Madrid es Corte (1674), lib. I, cap. XII et XIII, cité par Colmeiro, II, pp. 159 et 160.

[2] Colmeiro, II, p. 160. Ils fondèrent des hôpitaux, établirent des magasins de blé secoururent libéralement les pauvres ; malheureusement la charité n'était que trop souvent un encouragement à la paresse.

[3] Colmeiro, II, p. 165, d'après un recensement de 1724. Weiss, II, p. 39, montre que le pâturage avait remplacé l'agriculture dans la plus grande partie de l'Espagne. Edinburgh Review, jauvier 1869, p. 3.

[4] Pietro Venier, ambassadeur de Venise de 1695 à 1698. Barozzi e Berchet, II, p. 643.

presque aussi complètement disparu que l'agriculture. Les dernières manufactures se débattent dans un effort désespéré contre une législation fiscale meurtrière qui suce avec avidité leurs dernières gouttes de sang[1].

Comme si toutes les calamités devaient fondre à la fois sur cet infortuné pays, c'est à ce moment que le régime corporatif engendre les plus déplorables abus. Le conflit des privilèges que le gouvernement octroie avec une regrettable facilité, croyant distribuer une panacée universelle, fait naître des procès incessants et dispendieux ; la surveillance des inspecteurs est devenue vexatoire à l'excès pour les artisans. Un fait met en lumière les vices de l'organisation corporative. Les habitants de Pastrana avaient établi en 1684 une fabrique de rubans, à l'imitation de ceux que l'on confectionnait à l'étranger. En 1690, ceux de Fuente de la Encina, ayant fait de même, les premiers y virent une atteinte aux privilèges qui leur réservaient le monopole de la fabrication dans un rayon de douze lieues. Après avoir fait un long procès à leurs rivaux, les habitants de Pastrana prirent les armes, pénétrèrent à Fuente de la Encina, emmenèrent les ouvriers comme des prisonniers de guerre, s'emparèrent des métiers et des ustensiles et en brisèrent beaucoup en morceaux[2].

Comme nous l'avons dit, les produits des manufactures sont, à la fois, très peu abondants et de qualité fort grossière. Aussi l'étranger est-il maître incontesté du marché espagnol. Pietro Venier donne un relevé détaillé des produits importés par les Hollandais, les Anglais, les Hambourgeois, les Français, les Génois, les Portugais, les Flamands, les Milanais et les Napolitains. Grâce à ce relevé, nous voyons que les commerçants de ces différentes nations introduisaient en Espagne la plus grande partie de ce qui est nécessaire à la vie : étoffes de différentes nature et qualité, épices de toutes sortes, poissons salés, étain, plomb, cuivre, cire, papier, toile, tabac, sucre, etc.

L'ambassadeur vénitien ajoute qu'ils apportaient tous ces produits en quantités prodigieuses. Il semble qu'il faille en rabattre quelque peu, car on se demande ce que les Espagnols pouvaient

[1] Oropesa favorisa toutefois la création de quelques fabriques en leur promettant et en leur assurant une complète exemption d'impôts.

[2] Larruga. *Memorias politicas y economicas*, t. II, p. 215, cité par Colmeiro, II, p. 247.

donner en retour. Venier indique bien que les étrangers emportaient la laine et les autres productions de la terre et du climat[1]. Colmeiro nous dit, d'autre part, que seule l'Espagne fournissait de la soude et nous savons aussi que les commerçants étrangers avaient de fortes parts dans les quantités d'or et d'argent apportées par les galions, parts qui servaient à solder l'excédent des importations, à la grande colère des auteurs de dissertations politiques[2]. Néanmoins, tout cela réuni ne constituait pas une somme assez considérable pour payer l'importation d'une prodigieuse quantité d'objets manufacturés.

Au surplus, ce commerce n'était en réalité qu'un trafic de contrebande développé dans des proportions inouïes et que le gouvernement avait dû finalement tolérer. De temps à autre pourtant, par représailles, il fit saisir les marchandises des sujets de Louis XIV, lorsque celui-ci lui avait volé une province. Mais les menaces du roi de France forcèrent le plus possible les ministres de Charles II à restituer ce qui avait été pris[3].

Quant au commerce des Indes, on peut dire qu'il avait presque totalement échappé aux mains des Espagnols. Par une série de procédés divers, les étrangers s'étaient emparés, sans aucun scrupule, du trafic direct avec les colonies américaines de la Castille. Celle-ci n'y introduisait plus que son vin qui y trouvait un débouché assuré, grâce à la prohibition très ancienne de planter des vignes dans les colonies et qui, sans être rigoureusement observée, n'en conservait pas moins une grande influence[4]. Séville, jadis intermédiaire obligé de tout le commerce d'outre-mer, était délaissée : on avait, il est vrai, transporté à Cadix la « casa de contratacion », mais, à n'en pas douter, la cause du mal qui frappait Séville était bien moins dans ce fait que dans la contrebande étrangère[5]. En résumé, toutes ces nations, « en tirant des Indes d'immenses trésors, laissaient à peine ses sables à l'Espagne[6] ».

[1] Pietro Venier, p. 643. La laine espagnole était achetée par les Anglais. Le comte de Rébenac (Archives minist. Aff. étr. de France, corresp. d'Espagne : dépêche du 20 mars 1689) donne une énumération tout aussi détaillée (Weis, II, pp. 131 à 137).

[2] Colmeiro, II, pp. 344 et 345.

[3] Weiss, II, pp. 121 et 122.

[4] Colmeiro, II, pp. 393 et 394. — Pietro Venier, pp. 644 et 645.

[5] Buckle, II, p. 75 : Nous avons dit que dès 1662 Séville n'avait plus que le quart de sa population. — La translation de la casa de contratacion à Cadix : Voy. Colmeiro, II, pp. 14 et 15.

[6] Pietro Venier, p. 645.

A l'état lamentable de la production et des échanges correspondait le désordre indicible des finances. Malgré les abominables exactions des agents du fisc qui allaient jusqu'à démolir le toit des maisons pour en revendre les matériaux, le rendement des impôts diminue chaque jour après une rapidité effrayante [1]. Ils sont d'ailleurs aliénés et engagés longtemps a l'avance [2]. La banqueroute se produit à différentes reprises, la monnaie falsifiée a perdu les trois quarts de sa valeur; sans crédit, sans dignité, l'Etat espagnol subit tous les jours de nouvelles misères [3].

Le comte d'Oropesa essaye bien d'apporter des réformes [4] : cette tentative est presque une utopie; les ressources sont tombées à un chiffre si dérisoire qu'Oropesa lui-même doit reconnaître cette terrifiante vérité que l'Espagne ne peut plus subvenir aux dépenses les plus essentielles et les plus indispensables des services publics et est impuissante à faire vivre son propre gouvernement. Oropesa disparu de la scène, le mal, s'il est possible, s'aggrave encore. L'armée, ne recevant plus le moindre subside, est tombée dans le délabrement le plus affreux. Partout on voit les soldats errer dans la plus profonde misère [5]. Les quelques ressources qui, par extraordinaire, arrivent encore dans les caisses du Trésor sont employées de la façon la plus malheureuse. Elles servent surtout à défrayer le luxe de la cour qui, officiellement, absorbe la dix-huitième partie d'un budget nominal de 27 millions de ducats. On consacre le reste à des faveurs accordées aux ministres, presque rien n'est réservé aux besoins urgents et aux frais de l'administration [6]. Aussi, en 1693, suspend-on le paiement de toutes les pensions viagères, et tous les salaires des ministres et officiers de la couronne sont-ils réduits d'un tiers [7].

Pour se rendre un compte plus exact encore des conséquences dernières du système politique et économique des princes de la maison d'Autriche et de leurs ministres tout puissants, jetons un regard sur la vie même du peuple espagnol en cette fin du

[1] Weiss, II, p. 106. — Buckle, II, p. 72, d'après Alvarez Osorio, p. 345.
[2] Pietro Venier, p. 640.
[3] Pietro Venier, p. 640. — Buckle, II, 76 (lettre de Martinau Dr. Fraser, datée de Madrid le 6 mars 1680).
[4] Haebler, pp. 142 et 143.
[5] Weiss, II, p. 106.
[6] Pietro Venier, p. 642.
[7] Buckle, II, p. 76.

XVIIe siècle. Ici converge l'action de toutes les causes et se présente à nos yeux le spectacle d'une inénarrable misère et d'une ruine effroyable.

La solitude et la mort couvrent l'Espagne d'une ombre sans cesse grandissante. La faim chasse les hommes devant elle. Ils se réfugient dans les villes où s'accumulent toutes les souffrances. Là ils luttent avec désespoir pour un morceau de pain qu'ils appellent dans leur suprême détresse la face de Dieu [1].

L'excès de leurs tortures les a ramenés à un état de barbarie qui fait frémir.

Etudions de plus près ce qui se passe dans la capitale. Le luxe de la cour, entretenu à grands frais sous le règne de Philippe IV, est subsidié de préférence à toute autre chose; mais l'épuisement des finances devient tel que l'on ne peut plus subvenir à cette dépense essentielle. L'argent manquant, il devient impossible de payer le nombreux personnel que la cour emploie, et l'on voit un beau jour, en 1683, les palefreniers du roi déserter les écuries royales parce qu'on leur doit près de trois années de gages. L'on doit ramasser dans la rue des crocheteurs, des esportillaires, pour les remplacer [2]. Les caméristes de la reine disent à Mme de Villars, femme de l'ambassadeur de France, qu'il y avait fort longtemps qu'on ne leur donnait plus ni pain ni viande [3].

Charles II se trouve même si embarrassé et son crédit est si restreint qu'un haut personnage, le connétable de Castille, doit lui prêter l'argent nécessaire pour payer ses dépenses de table, les marchands se refusant à lui faire crédit [4]. L'année qui suit la mort de ce prince, le duc de Noailles rapporte qu'il n'y avait pas de fonds pour les choses les plus nécessaires, pour la cuisine, l'écurie, les valets de pied [5].

Ce monarque sans ressource régnait sur un peuple entièrement ruiné. L'état de Madrid était navrant. La population était tombée de 400,000 à 18,000 âmes et, au dire de Mme d'Aulnay, en s'appro-

[1] Arvède Barine. Les gueux d'Espagne (*Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1888, p. 886).

[2] Weiss, II, p. 109.

[3] Lettre de Mme la marquise de Villars. Amsterdam, 1759, pp. 216 et 217, cité par Buckle, II, p. 76.

[4] Weiss, II, p. 109.

[5] Millot, Mémoires du duc de Noailles, II, 26 (éd. Petitot, Paris, 1828), cité par Buckle, II, p. 76.

chant de la ville on croyait entrer dans un désert [1]. La famine y régnait en permanence. C'est à peine si, de temps à autre, le gouvernement parvenait à conjurer momentanément le fléau qui pesait sur la capitale en arrachant aux paysans leurs réserves de blé par des mesures arbitraires [2]. Il s'amusait aussi à publier des tarifs réglant le prix des objets même les plus futiles : il est inutile de dire que ces *arranceles* demeuraient lettre morte [3]. On voyait les gens tomber dans les rues épuisés et sans force et mourir à la place où ils étaient tombés. Mais ceux qui ne pouvaient se résigner à une mort aussi affreuse s'organisaient en bandes pillardes; en 1680, ouvriers et même commerçants se groupèrent en grand nombre, envahirent et pillèrent les maisons des particuliers qu'ils volaient et tuaient en plein jour. En réalité, pendant les vingt dernières années du siècle, Madrid se trouva dans un état permanent d'anarchie. La police qu'on ne payait plus se débanda et se livra à la rapine. En 1699, le ministre anglais Stanhope, résidant alors à Madrid, écrit que 2,000 mendiants sont arrivés de toutes les campagnes avoisinantes pour partager le peu qu'il y a dans la ville; ils mouraient de faim chez eux et ressemblent à des fantômes [4]. Quelques jours après, il écrit encore : « La rareté du pain devient une famine, qui est aggravée par les vastes multitudes de misérables qui viennent ici de toutes les régions. Pour sa propre subsistance, il a dû, comme la plupart des ministres étrangers, s'adresser au corrégidor qui lui a donné un bon de vingt pains par jour pour lui et les siens; il doit les envoyer chercher à deux lieues par ses serviteurs armés de longs fusils, sinon on leur enlèverait ces pains, car beaucoup de gens ont été tués dans des batailles livrées pour un semblable objet. Son secrétaire Francisco, ajoute-t-il, a vu la veille cinq pauvres femmes tuées par la foule devant une boulangerie [5]. Les bouchers de Madrid, dit Mme d'Aulnay, vendent leur viande, enfermés dans de véritables forteresses, par crainte du pillage. On fait ses affaires avec eux par un petit guichet [6].

[1] *Edinburgh Review*. Janvier 1869, p. 3.
[2] Buckle, II, p. 76.
[3] Colmeiro, II, p. 502.
[4] Buckle, II, p. 77, note 176. Lettre du 21 mai 1699. Voy. Mahon, *Spain under Charles II*, pp. 135 à 140.
[5] Buckle, II, p. 77.
[6] *Edinburgh Review, loc. cit.*, p. 5.

Dans les campagnes, la vie n'est pas moins précaire. Alvarez Osorio, un contemporain, nous dit que les trois quarts des maisons et des familles des différentes localités avaient péri et que ceux qui restaient mouraient dans le dénuement sans pouvoir cultiver ni fabriquer faute de moyens[1]. Il y avait trois cents villages ruinés en Castille, deux cents dans les environs de Tolède, mille près de Cordoue[2]. La plupart des rares personnes cultivant encore la terre, nous apprend Aguado, étaient en proie à la plus profonde misère ; leurs terres étaient chargées de droits hypothécaires (appelés censos) et les récoltes ne parvenaient pas à couvrir les frais de culture, les contributions et les rentes[3]. Dans ces conditions, le travail est devenu impossible. Celui-là même qui cultive se trouve la victime du mal qui règne en maître absolu par toute l'Espagne, la faim.

Maurice Ansiaux.

[1] Alvarez Osorio, *Discurso universal*, punto IV (Colmeiro, II, p. 82).
[2] *Edinburgh Review, loc. cit.*, pp. 3 et 4.
[3] Aguado, *Politica española*, cap. V, cité par Colmeiro, II, p. 101.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

La convention monétaire avec l'Italie. — La hausse du change. — La grève des mineurs du Nord. — La grève du commerce et des coopératives.

La conférence monétaire des Etats de l'Union latine réunie à Paris a accueilli favorablement, comme nous le faisions prévoir dans la dernière chronique, les demandes de l'Italie.

Les gouvernements belge, français, grec et suisse s'engagent à retirer de la circulation les pièces d'argent italiennes de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 20 et à les remettre au gouvernement italien. Celui-ci les remboursera pour moitié au moins en monnaie d'or et pour le surplus en traites sur les pays créditeurs. Mais les contingents auxquels les conventions antérieures avaient limité pour les cinq Etats la frappe des monnaies d'argent sont expressément maintenus ; aussi le gouvernement italien — qui, en attendant, et pour parer à la disette de monnaie d'argent avait émis des bons de caisse d'une valeur inférieure à 5 francs — sera-t-il tenu, comme gage de l'émission des bons de caisses, d'immobiliser dans les caisses du Trésor une somme égale en monnaies divisionnaires italiennes.

Cette modification à la Convention de 1865 n'attend que la ratification des Parlements des pays intéressés. Il faudrait une grande mauvaise volonté de leur part ou une grande naïveté pour qu'ils pussent la refuser. Recevoir de la bonne monnaie d'or en échange de quelques centaines de millions de pièces d'argent italiennes, qui ne valent guère que la moitié de leur valeur réelle, c'est une aubaine qui ne se rencontre pas tous les jours! Et pourtant on a vu pas mal de journaux français, appliquant ici la maxime *Timeo Danaos et dona ferentes,* engager le gouvernement à se méfier et à ne pas « se laisser mettre dedans » ! Le marché est au contraire si avantageux pour nous qu'on ne s'explique guère le rôle de l'Italie en cette circonstance. Elle ressemble à ce magicien des Mille et une Nuits qui s'en allait dans les rues criant : Qui veut échanger de vieilles lampes contre des neuves? et qui les échangeait en effet, à la grande jubilation des ménagères qui les lui apportaient. Mieux aurait valu revenir pour elle au système du papier-monnaie, d'autant plus que rien ne la garantit que les pièces

d'argent recouvrées ainsi à prix d'or ne s'empresseront pas de sortir par le même chemin et en vertu des mêmes causes qui les déjà fait émigrer. S'il faut les rattrapper encore dans quelques ont années, aux mêmes conditions, cela deviendra une curieuse opération.

L'Italie a à payer à l'étranger, à la fois, les intérêts de ses emprunts et l'excédent de ses importations sur ses exportations, et ces deux dettes, qui, dans d'autres pays se compensent, chez elle s'additionnent. Dans ces conditions il paraît assez difficile de retenir le numéraire. La formalité de l'*affidavit* sur les titres de rente, en imposant aux rentiers étrangers de rebutantes formalités et en les déterminant à s'en débarrasser à tout prix, pourra bien avoir pour effet, dans un avenir éloigné, de diminuer la dette vis-à-vis de l'étranger, mais elle aura pour premier effet d'accroître les exportations de numéraire, car, pour que l'Italie rachète ses titres, même à bas prix, et leur fasse repasser ses frontières, encore faudra-t-il les payer.

*
* *

Du reste, l'Italie n'est pas seule dans cette situation : l'Espagne, le Portugal, la Grèce, pour ne parler que des pays d'Europe, souffrent aussi, par les mêmes causes, de la disette de monnaie et voient le change monter dans les proportions inquiétantes. Cette hausse du change est un des phénomènes économiques les plus dignes d'attention de ce temps. Et cette hausse du change ne ressemble nullement à celle qui résulte de l'émission exagérée du papier-monnaie, comme dans les républiques Sud-Américaines : elle ne correspond à aucune hausse artificielle des prix : les prix sont aussi bas en Italie et en Espagne, sinon plus qu'en France, et il en résulte que tous les calculs péniblement élaborés par les protectionnistes pour l'établissement des droits de douane sont détraqués. Le change est venu comme une bombe anarchiste éclater au milieu des barrières de douane, et les protectionnistes cherchent maintenant le moyen de les raccommoder. On va proposer en France de relever les droits sur les vins pour contrebalancer la hausse du change sur l'Espagne, qui est de près de 25 p. 100, c'est-à-dire qu'une barrique de vin espagnole, valant 100 fr. payable en monnaie du pays, vaut 125 fr. payable en monnaie française : il importe donc peu qu'elle soit grevée à l'entrée en

France de 25 fr. de droits ; elle passera tout de même. Il y a quelques années, M. Allard publia une brochure sous ce titre énigmatique : « Le change fossoyeur du libre échange » ; en effet, le change va provoquer une surélévation des barrières protectionnistes chez les pays à circulation métallique normale contre ceux pauvres en monnaie, mais il pourrait bien finir aussi par enterrer le protectionnisme lui-même, en démontrant l'impossibilité de fixer des droits de douane sur une base aussi mouvante que celle des prix internationaux.

*
* *

Après quatre mois de grève en Angleterre, après sept semaines en France, les mineurs de ces deux pays ont respectivement repris le travail. En Angleterre, c'est par un compromis que la grève a pris fin : déjà à plusieurs reprises les délégués des patrons et ceux des ouvriers avaient tenté de trouver un terrain d'entente ; réunis sous la présidence de lord Roseberry, secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, ils ont fini par tomber d'accord. Ce n'est certainement pas un grand succès qu'ont obtenu les mineurs anglais ; ils avaient proposé le maintien des salaires antérieurs à la grève à condition de ne réclamer aucune hausse avant le retour des prix au taux maximum de 1890 ; or, le salaire antérieur est bien maintenu, mais jusqu'au mois de février seulement ; à cette époque un comité de conciliation étudiera les nouveaux taux du salaire. Mais le véritable succès pour eux, c'est la victoire morale qui résulte de l'intervention d'un ministre de la reine comme médiateur ; c'est là un rôle tout nouveau pour un gouvernement anglais. Qui aurait pu prévoir que ce serait un ministère présidé par le grand et vieux libéral M. Gladstone qui donnerait l'exemple ?

En France le gouvernement s'est bien gardé de suivre cet exemple. Les socialistes et les radicaux le lui ont amèrement reproché. Il faut avouer pourtant que l'expérience tentée l'année dernière dans la grève de Carmaux n'était pas faite pour l'encourager. Les Compagnies de leur côté se sont refusées à tout arbitrage, fournissant ainsi un fâcheux argument à ceux qui soutiennent que l'arbitrage facultatif tel qu'il a été organisé par la loi récente ne servira à rien.

Les journalistes ont bien essayé de se constituer en arbitres ;

nous ne savons s'ils auraient abouti à quelque résultat; mais, avant toute tentative de leur part, la grève était terminée et les mineurs s'étaient rendus à merci. Le vainqueur paraît avoir largement usé de sa victoire, et c'est par sept ou huit cents que se comptent les mineurs renvoyés. Cette rigueur, déplorable au point de vue de la paix sociale, car tous ces ouvriers renvoyés vont devenir autant de révolutionnaires et d'anarchistes, peut malheureusement s'expliquer au point de vue des intérêts de la Compagnie par un grand et terrible précédent. Sait-on pourquoi, alors que tout le bassin du Nord et du Pas-de-Calais étaient en grève, Anzin seul a continué à travailler? Parce que — tout le monde s'accorde à le dire : — la répression de la dernière grève y a été impitoyable et que, depuis lors les mineurs y sont menés militairement, renvoyés, par exemple, à la moindre tentative de constitution d'un syndicat; et d'autre part, au point de vue matériel, ils ne paraissent pas plus malheureux qu'ailleurs : bien au contraire, la compagnie d'Anzin réalisant le type du « paternalisme » patronal.

C'est en vain même que depuis leur défaite les délégués du syndicat des mineurs du Nord ont demandé aux compagnies la constitution d'un comité permanent de conciliation et d'arbitrage à l'instar de ceux qui fonctionnent dans les usines de fer de l'Angleterre; leur demande a été rejetée. Et c'est ainsi que, dans ce monde, les espérances des pacifiques sont toujours vaines!

La grève terminée sur un point va-t-elle reprendre? La fédération des mineurs de France a décidé en effet d'envoyer aux pouvoirs publics une délégation chargée de transmettre le programme de leurs revendications; faute d'acceptation, la grève générale serait décidée. Voici ce programme : 1° caisse de retraite pour les ouvriers ayant 25 ans de service sans condition d'âge; 2° caisse de secours aux malades et aux blessés, le minimum de l'allocation journalière étant en tout cas de 2 francs; 3° journée de huit heures; 4° vote d'une loi sur les accidents; 5° modifications de la loi sur les délégués mineurs de manière à assurer l'indépendance des délégués qui actuellement sont des ouvriers travaillant comme tels en dehors des jours où il parcourent la mine comme délégués. Dans la liste de ces réclamations plusieurs sont bien fondées, et quelques-unes même seront probablement accordées sous peu, la loi sur les caisses de secours et de retraite par exemple. Mais, au lendemain du jour où la bombe a éclaté dans la Chambre des

députés, il est à craindre que les pouvoirs publics ne reçoivent un peu froidement la délégation qu'on doit leur envoyer.

*
* *

La lutte engagée par tous pays entre le commerce de détail et les sociétés coopératives de consommation a pris un caractère particulièrement aigu en France dans ces derniers temps. En Allemagne, elle existe aussi, mais les petits commerçants faisant presque tous partie des sociétés coopératives de crédit qui leur sont fort utiles, se trouvent un peu gênés pour attaquer les sociétés coopératives de consommation. En France, les sociétés de crédit n'existant presque pas, les commerçants n'ont pas de ménagements à garder. La discussion et le vote imminent du projet de loi sur les sociétés coopératives qui les dispense officiellement de l'impôt des patentes et leur accorde quelques autres menues faveurs, a mis le comble à leur irritation, et ils accumulent pétitions sur pétitions et meeting sur meeting pour demander que ces faveurs soient retirées et même qu'il soit défendu aux employés civils, aux militaires, etc., de constituer des sociétés coopératives. Leur argument, c'est que ces employés sont payés avec le produit des impôts (ce qui est incontestable) — que ces impôts, ce sont eux, marchands qui les payent (ce qui est inexact, attendu qu'ils les font payer autant que possible à leurs clients) — et qu'en conséquence il est juste que ces employés leur restituent, sous forme d'achat, l'argent qu'ils ont reçu d'eux. Ce syllogisme là peut être classé dans la catégorie des syllogismes extravagants. Ils ont cependant obtenu un succès : le Sénat vient de rayer du projet de loi l'article qui permettait aux sociétés coopératives de former entr'elles des unions ou syndicats. Ce ne serait rien moins que l'arrêt du mouvement coopératif en France, car là, comme par tout pays, il n'a pu progresser que par une organisation sous la forme de fédérations et de magasins de gros. Il faut espérer que la Chambre des Députés, mieux informée que le Sénat et moins timorée, rétablira ce droit qui, du reste, est reconnu par la loi de 1884 aux syndicats agricoles et professionnels.

C'est sur ces entrefaites qu'a eu lieu le Congrès de Grenoble, qui est le septième congrès coopératif depuis la constitution de la Fédération nationale — laquelle justement les Pères conscrits veu-

lent supprimer. Les sociétés coopératives ont vu venir à elles de puissants auxiliaires dans les représentants des syndicats agricoles, qui sont eux-mêmes déjà des sociétés de consommation pour l'achat de semences, engrais et instruments, qui tendent à se constituer en sociétés de production pour la vente de leurs produits agricoles et même en sociétés de crédit rural. Ils sont donc tout disposés à faire cause commune avec les sociétés coopératives (sauf sur la question des droits de douane, mais celle-là a été laissée prudemment à l'écart) et même à s'aboucher directement avec elles pour la vente des vins, légumes, laitages, etc. La mévente des vins cette année et l'impuissance évidente du commerce à remédier à cette situation désastreuse pour les agriculteurs a donné une vive impulsion à ce mouvement. Et de tous côtés on voit surgir des plans et des projets pour réaliser l'idéal depuis si longtemps rêvé de l'échange direct entre producteurs et consommateurs. Les économistes et les socialistes contemplent les uns et les autres d'un air également sarcastique — quoique pour des motifs inverses — ces tentatives qui, jusqu'à présent, il faut bien le reconnaître, n'ont pas donné de grands résultats pratiques.

Ch. Gide et M. Lambert.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Novembre 1893.

I. Débats parlementaires.

Les Chambres se sont réunies en session extraordinaire le 14 novembre.

La Chambre des députés a dû procéder d'abord à l'œuvre toujours laborieuse des validations. Elle a paru vouloir donner dès le premier jour une orientation à sa politique, en nommant président M. Casimir-Périer par 295 voix contre 175 à M. Henri Brisson. Cependant, des faits postérieurs semblent démontrer qu'une notable portion de la Chambre est encore hésitante et en train de chercher sa voie. Une interpellation de MM. Jaurès et Millerand sur la politique générale du gouvernement, dans laquelle le socialisme collectiviste s'est pour la première fois étalé à la tribune française dans des phrases aussi creuses que bien tournées, n'a été sanctionnée par aucun vote, ses auteurs l'ayant retirée, sous prétexte de dislocation ministérielle, et nul ne l'ayant reprise : c'était pourtant, ou jamais, le moment de se compter ! Quelques jours après, la Chambre ne rejetait une proposition d'amnistie qu'à quelques voix de majorité : 257 contre 226 ! La bombe qui vient d'éclater au Palais-Bourbon au moment où nous écrivons ces lignes aura peut-être son contre-coup sur la direction politique de la Chambre !

Le Sénat s'est tout d'abord occupé du projet de loi adopté par la Chambre des députés sur les caisses d'épargne. La discussion générale s'est bornée à un bref historique de l'institution par M. Denormandie, rapporteur, et à un discours de M. Fresneau, qui a soutenu que la loi n'aboutit à rien et n'a que l'apparence d'une réforme. Dans le vote de l'article 1er, le Sénat a repoussé les placements en valeurs des Trésors étrangers et en lettres de change. L'article 3 permet de limiter les remboursements, en cas de force majeure, par décret rendu sur la proposition des ministres des finances et du commerce, le *Conseil d'Etat entendu*. Un débat assez vif s'est engagé relativement au maximum des dépôts, qui a été finalement fixé à 1,500 fr. Les comptes qui, actuellement, dépassent ce chiffre ne pourront pas être l'objet de versements nouveaux et devront être ramenés à la limite maximum de 1,500 fr.

dans un délai de trois ans. Le Sénat a repoussé la limitation des versements à 300 fr. par quinzaine; mais il a admis que le montant total des versements opérés du 1er janvier au 31 décembre d'une même année ne peut, en aucun cas, dépasser 1,500 fr. Il a admis aussi que les limitations qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations faites par les sociétés de secours mutuels et par les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne ordinaires : le maximum des dépôts faits par ces sociétés et institutions peut s'élever à 15,000 fr. L'art. 10, relatif à l'emploi de la fortune personnelle des caisses d'épargne, n'a été voté que provisoirement, et plusieurs amendements ont été réservés pour la deuxième délibération; c'est alors seulement que nous en reproduirons les dispositions définitives. Le reste du projet de loi a été voté sans débats.

Le Sénat a abordé ensuite le projet de loi, non moins important, sur les sociétés coopératives de production, de crédit et de consommation et sur le contrat de participation aux bénéfices. Le rapporteur, M. Lourties, a exposé les principales modifications introduites par la Commission du Sénat. Le maximum de l'action a été porté à 100 fr. et celui de l'apport social à 5,000 fr.; elle n'a attribué qu'une voix à chaque sociétaire et une deuxième voix comme représentant d'associés non présents; elle a maintenu à 5 p. 100 le maximum d'intérêt du capital, que la Chambre des députés voulait fixer à 6 p. 100, et elle a limité à 15 p. 100 le maximum de rémunération à attribuer aux administrateurs, directeurs ou gérants; elle a supprimé, dans l'art. 22, les économats et, dans l'art. 35, l'exemption du droit proportionnel de transcription pour les apports d'immeubles.

Puis la discussion a été renvoyée jusqu'au jour où il y aurait un ministère; nous y reviendrons dans notre prochaine chronique.

II. Documents officiels.

Le *Journal Officiel* du 4 novembre contient un rapport du Président de la République sur les opérations et la situation des caisses d'assurance en cas de décès et d'accidents en 1892.

Celui du 14 contient le rapport du commissaire général et le vote de la Commission préparatoire de l'exposition universelle de 1900 sur l'emplacement et les moyens de transport.

Dans le *Journal Officiel* du 16 novembre est un rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies sur les opérations des caisses d'épargne en 1892.

Un décret du 21 novembre a déterminé l'organisation politique et administrative du Soudan français (*J. O.* du 22).

Dans le *Journal Officiel* du 23 novembre, on trouvera le rapport du ministre du commerce sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne pour l'année 1892 et le développemennt progressif de cette institution depuis 1882 jusqu'à la fin de 1892.

Un décret du 20 novembre (*J. O.* du 24) détermine le modèle des procès-verbaux de la déclaration d'un accident à dresser, en vertu de l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893, par le maire de la commune où cet accident s'est produit.

Le *Journal Officiel* du 26 novembre contient le texte d'un rapport du ministre de l'intérieur sur les opérations des sociétés de secours mutuels pendant l'année 1891.

Un décret du 25 novembre fixe à dix millions de litres la quantité d'huiles d'olive et de grignon d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en franchise à l'entrée en France, du 1er décembre 1893 au 30 novembre 1894, sous les conditions de la loi du 19 juillet 1890.

Edmond Villey.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Die Entstehung der Volkswirthschaft. — Sechs Vorträge von Dr Karl Bücher ord. Professor in der Universität Leipzig, in-8,° VI et 384 pages, Tubingue, 1893.

La formation historique de l'économie de l'Etat, tel est le titre de la première des six études que renferme le recueil que publie M. Bücher; tel est également celui qu'il a donné au recueil lui-même. C'est sur cette étude que nous voudrions surtout appeler l'attention. Les cinq autres traitent les sujets suivants : II. Les formes d'industrie dans leur développement historique; III. La division du travail et la formation des classes sociales (toutes deux ont été insérées dans la Revue [1] et elles sont trop présentes à la mémoire de nos lecteurs pour qu'il y ait lieu d'en signaler la valeur et l'intérêt) ; IV. Les origines de la Presse périodique; V. Les groupements sociaux dans la population de la ville de Francfort au moyen-âge; VI. Les migrations intérieures et l'accroissement progressif des populations urbaines.

Une même méthode, la méthode réaliste, une même ambition, arriver à formuler les lois du développement économique, donnent en dépit de la diversité des sujets traités une certaine unité à la nouvelle publication de l'éminent professeur de Leipzig.

L'histoire de la formation de l'économie nationale est encadrée dans des considérations générales qui lui servent de préface et d'épilogue. Les lois économiques ne sont pas des lois naturelles; ce sont des lois sociales susceptibles d'être modifiées par l'action de l'Etat. L'Ecole historique suit l'évolution à tous ses degrés, tandis que l'Ecole classique (*Smithianismus* pour parler comme M. Bücher) s'était trop attachée à la constitution économique des nations modernes. L'échange et la concurrence, les salaires, la rente, le capital ont été bien à tort considérés comme des modes primordiaux et essentiels, non seulement par Smith et Ricardo, mais par de Thünen. Faute d'avoir su s'affranchir de cette conception fausse, les précurseurs de l'Ecole historique, List et Bruno Hildebrand, n'ont eu que des vues artificielles sur les phases du développement

[1] 1892, p. 625 et suiv. ; 1893, p. 397 et suiv.

économique. La science, entrée dans la voie des recherches historiques et ethnologiques, est amenée à cette conclusion que l'économie nationale n'est pas plus ancienne que l'Etat moderne ; que l'humanité a antérieurement traversé de longues phases pendant lesquelles l'unité économique de l'Etat ou de la nation n'existait pas encore. Ces phases sont pour les peuples de l'Europe occidentale ou centrale celle de l'économie autonome exclusive ou phase patriarcale et seigneuriale, puis celle du troc direct ou de l'économie de la cité. C'est seulement ensuite que s'ouvre l'ère de l'économie de l'Etat caractérisée par le système des échanges indirects, c'est-à-dire par un circuit de richesses plus ou moins long, du producteur au consommateur.

Ces périodes ne sont pas absolument séparées. De nos jours subsistent encore quelques restes des deux anciens modes de constitution économique, domestique et régionale. Pour apprendre à démêler ce qui appartient à un système ou à un autre, il est nécessaire d'observer et de décrire les phénomènes, d'isoler ceux qui sont caractéristiques et puis de déterminer leur connexion intime. Cette méthode n'est pas absolument différente de celle que, selon M. Bücher, les économistes classsiques ont suivie en analysant l'économie nationale moderne ; mais, appliquée aux époques anciennes, elle ne peut être féconde que si l'on est en possession de faits assez étudiés et suffisamment constants (p. 77 * et 78*).

Aucune de ces idées n'est peut être bien neuve, mais ce qui importe, c'est de voir comment l'auteur s'en est inspiré. Il étudie donc successivement chacune des formes de constitution économique comme si elle était isolée, à commencer par celle de l'économie domestique autonome.

Les traits distinctifs de ce régime sont les suivants : une production réglée par les besoins de la consommation et procurée entièrement par l'atelier domestique ; absence d'échanges, aucune notion des prix ni des salaires ; état de dépendance étroite des non possesseurs du sol. La famille patriarcale et le régime seigneurial sont les deux applications principales de cette constitution économique. M. Bücher en prolonge l'existence jusqu'au XIe siècle de notre ère. Sous l'influence du système de Morgan, notre auteur ne voit pas dans la famille le groupement primitif. Récemment, M. Brentano a fait de ce système une si lumineuse critique[1] que

[1] Zeitschrift für social und Wirthschaftgeschichte, 1893, 1er fasc., pp. 101 et suiv.; 148.

peut-être bien M. Bücher ne persisterait pas dans ce qu'il dit à ce sujet sans beaucoup y insister d'ailleurs. Sachons lui gré de cette mesure; passons sur les âges préhistoriques — dans lesquels s'enlisent si facilement les sociologues, et, à leur suite, trop d'économistes ou de juristes — et arrivons au régime patriarcal. Avec les ressources que lui apporte l'esclavage, ce régime a permis aux peuples civilisés de l'antiquité de satisfaire des besoins variés. L'élasticité productive du régime seigneurial est également assez grande. L'un et l'autre permettent l'organisation de divers services publics : les moyens seuls (*servi publici,* corvées) ont été différents.

Tout ceci est bien analysé, mais n'y a-t-il pas grande exagération à dire que l'échange est alors inconnu? N'est-ce pas oublier la part qui, quoique restreinte, appartient dès l'antiquité au travail libre, oublier aussi l'activité des peuples commerçants du bassin de la Méditerranée, ou même, chez les peuples chasseurs ou pasteurs, les liens qui s'établissent par voie d'échange entre les groupes voisins, issus ou non d'une même origine? Quant à l'époque franque ce n'est pas seulement au moyen d'associations temporaires en vue d'œuvres d'utilité commune (garde des troupeaux, défrichement d'un bois, construction d'un navire, etc.) que les rapports se nouent entre les hommes : un commerce actif existe dès lors. Pour la Gaule, que l'on se reporte à ce que dit à ce sujet M. Pigeonneau[1].

C'est seulement avec la féodalité que la vie économique se resserre, mais ce resserrement dans les limites de la seigneurie n'est que pour un temps. D'ailleurs, si le régime seigneurial rentre dans le cadre de la constitution économique autonome, il existe avec le régime de l'antiquité une cause essentielle de différence, à savoir, le maintien de la petite propriété. L'autorité seigneuriale la fait dépendante tout en la laissant subsister, d'où, au sein de la seigneurie, la formation d'intérêts économiques distincts pour chaque foyer, et des rapports économiques entre eux, d'autant plus fréquents que la force productive de chacun est limitée et restreinte. Ces rapports se manifestent bien, ainsi que le constate M. Bücher, par des actes d'assistance mutuelle, des prêts à usage, mais aussi par des échanges à raison de la pénurie ou de la surabondance relativement à telle ou telle denrée, par des contrats de louage de services que font les artisans

[1] Pigeonneau, *Hist. du commerce de la France,* t. I, p. 59 et suiv.

en dehors du temps des corvées moyennant une rémunération en nature. Tout ceci n'empêche que la seigneurie demeure dans l'ensemble une organisation économique complète qui produit à peu près tout ce qu'elle consomme. On n'y achète que ce qu'on n'a pu y produire. Le seul mode d'appréciation des richesses est la valeur en usage. Pas de revenu : l'ensemble des choses consommables en tient lieu. L'argent n'est pas encore un moyen normal d'acquisition. On a commencé par en faire la pesée. On s'en sert encore, surtout en dehors des conventions d'échange, pour la supputation des compositions, des amendes. Pas de crédit à la production, mais seulement à la consommation, avec tous les maux qui en résultent pour les classes pauvres. La prohibition canonique du prêt à intérêt s'explique encore mieux par une nécesssité de défense économique que par la poursuite d'un idéal moral.

Après des siècles seulement s'ouvre la seconde phase de l'histoire économique, celle de l'économie des cités ou régime du troc *(Austausch)* du XIe à la fin du XVIe siècle. Alors seulement la centralisation politique engendre l'unité économique de l'Etat moderne : la production capitaliste s'organise, et, avec elle, apparaît l'opposition du patron et des salariés ; cette production alimente un véritable commerce ; les marchandises circulent par voie d'échange avant d'arriver du producteur au consommateur ; la concurrence, le crédit sont les nouveaux ferments de l'activité économique. La politique mercantiliste est adaptée à l'économie nationale comme le régime autonome l'était à la seigneurie féodale.

Le tracé que nous donne l'auteur de la constitution économique de l'Etat moderne est aussi fidèle en toutes ses parties que plein de vigueur. Où il y aurait quelques réserves à formuler, ce serait en ce qui concerne la phase intermédiaire : l'économie de cité est-elle exactement représentée par le régime du troc? Selon M. Bücher, la vie économique est concentrée presque tout entière entre la ville et une banlieue dont l'étendue, dans l'Allemagne du moyen-âge, n'était guère que de 4 à 5 lieues dans le Sud et l'Ouest, de 7 à 8 lieues dans le Nord et l'Est. Les artisans de la cité et les paysans de la banlieue troquent leurs produits et leurs denrées sur le marché, au jour fixé. Ce troc se fait le plus souvent sans argent, la monnaie n'intervenant que comme moyen d'équilibrer les valeurs. Il n'y a de commerce que sous deux formes : 1° un débit de denrées usuelles par des revendeurs à l'usage des pau-

vres gens qui, vivant au jour le jour, ne peuvent s'approvisionner au marché; 2° un apport intermittent par des forains, tenus en suspicion, soumis au contrôle des courtiers, à l'emploi du poids public, et cela seulement pour quelques marchandises qui ne peuvent être produites sur place : épices et fruits du Midi, poissons secs et salés, pelleteries, toiles fines, vins dans le Nord; parfois enfin le sel. Il est interdit d'importer les produits similaires de ceux des métiers de la cité; la faculté d'exportation est limitée à ce qui n'a pu trouver acquéreur sur le marché. Pas de crédit encore en dehors de l'engagement immobilier, mais des ventes au comptant. Pas de commerce sédentaire en dehors de celui des détaillants.

Telle est, affirme M. Bücher, en dépit de quelques diversités locales, la constitution économique de toutes les cités au moyen-âge. Les recherches du savant professeur sur la ville de Francfort au moyen-âge, (5e étude du recueil) donnent à cette affirmation une haute valeur du moins pour quelques parties de l'Allemagne, mais n'y a-t-il pas pour d'autres pays bien des témoignages opposés? Des travaux de Lastig *(Entwikelunswege des Handels)* de Lattes (*Studi di diritto statutario)* et d'autres encore, il résulte qu'à Florence, à Gênes et ailleurs, en Italie, les institutions du commerce fonctionnaient activement au XIIIe et au XIVe siècles. Certes, aucun autre pays ne peut être comparé à l'Italie du moyen-âge pour l'activité commerciale, mais dans les Flandres, dans le nord de la France, en Angleterre même (v. Gross, *the gild merchant*) le grand commerce est monopolisé par les hanses et les ghildes marchandes. Chez nous, en Champagne, les six grandes foires se succèdent presque sans intermittence. Les Compagnies lombardes introduisent l'usage du crédit, et, bientôt après, celui de la lettre de change. Si, au XIIIe siècle, le grand commerce est encore aux mains des étrangers et des juifs, il n'est déjà plus ambulant et prend place à côté des corporations de bourgeois, celles des revendeurs ou regrattiers. Au siècle suivant, de riches négociants, régnicoles ou naturalisés et même des Compagnies, entreprennent le commerce d'exportation pour des marchandises assez nombreuses[1].

A la fin du moyen-âge, comme de nos jours, la centralisation économique et commerciale a fait son œuvre parallèlement à la

[1] Pigeonneau, *op. cit.*, p. 243 et suiv

centralisation politique, devançant même souvent l'unification nationale qu'elle contribuait à préparer. L'évolution qui se produit en dernier lieu est celle que secondent, au moyen de privilèges, les gouvernements absolus : c'est en effet grâce aux privilèges que se développent les grandes industries nationales, les banques, les postes, les entreprises de transports, les services d'informations. Dans sa quatrième étude sur les origines de la presse périodique, M. Bücher insiste non sans raison sur cette intervention des pouvoirs publics, notamment en Autriche. Tous ces nouveaux organes économiques de l'Etat moderne prennent place à côté des institutions locales, corporations ou autres, issues du régime antérieur. Le libéralisme des Physiocrates et d'Adam Smith a continué, selon la très juste observation de M. Bücher, l'œuvre centralisatrice des pouvoirs absolus ; il a poursuivi la destruction des anciennes organisations locales ou restrictives. A l'Etat maintenant, de remplacer par une intervention plus active l'effet de cohésion que procurait l'ancien régime du travail. L'avenir n'est pas au cosmopolitisme. Les économies nationales tendent plutôt à s'isoler les unes des autres, notamment par la protection douanière, dont le réveil s'est manifesté presque partout en même temps. Mais au législateur de chaque Etat il appartient de poursuivre les réformes sociales dans un but de justice et d'équitable répartition.

M. Bücher résume ainsi sa doctrine : l'histoire de la civilisation est celle du rayonnement de plus en plus large de l'activité économique due au progrès de la division du travail social, rayonnement ayant pour terme l'unité économique de la nation, la coopération de tous au profit de tous. Les cercles concentriques de ce rayonnement sont la famille, la cité, la nation.

Ailleurs, dans sa troisième étude[1] M. Bücher a essayé de dégager d'autres lois de la division progressive du travail. Contrairement à M. Schmoller, il n'attribue qu'une influence secondaire à l'hérédité ; la spécialisation et l'adaptation professionnelle dépendent, non d'une évolution naturelle fatale dont le terme serait la constitution d'un régime de castes, mais de causes sociales, notamment de la distribution des fortunes, or c'est là un élément susceptible de variations et, avec ces variations, le libre accès des professions supérieures est ouvert à tous ; c'est la loi des sociétés démocratiques.

[1] V. *Revue d'Econ. polit.* 1893, pp. 412 et suiv.

M. Bücher a-t-il définitivement formulé les lois de l'évolution sociale? Je n'oserai le dire, mais le problème est nettement posé, et les solutions qu'apporte notre auteur, reposent sur des analyses consciencieuses et bien documentées. Récemment d'autres idées ont été émises notamment, par M. Durkheim, qui me paraissent moins admissibles. Il serait désirable que des questions de cette importance devinssent l'objet d'un travail d'ensemble. M. Bücher n'a peut-être pas dit son dernier mot.

Je m'arrête après cette trop longue analyse de la dissertation de M. Bücher qui, en dehors des deux qu'a publiées la Revue (2e et 3e) présentait sans contredit le plus grand intérêt doctrinal. Celle que j'ai déjà signalée sur le Francfort du moyen-âge en a peut-être fourni l'idée; elle en est sans contredit sur plus d'un point l'illustration détaillée.

Quelques mots seulement, avant de terminer, sur le modèle d'exposition et d'études statistiques que nous présente la VIe dissertation « les migrations intérieures et l'accroissement progressif des populations urbaines ». La première partie est consacrée à l'époque contemporaine. Comment se partage la population des villes entre les natifs et les immigrants? Des nombreux documents mis à contribution se dégage cette loi que la proportion des natifs est en raison inverse de la population des villes et en raison directe de celle des communes rurales. M. Bücher s'attache aussi à mesurer la force d'attraction des villes sur les populations avoisinantes; elle est, selon la vraisemblance, en raison inverse de l'éloignement. Avec la seconde partie, nous revenons à l'histoire des villes allemandes au moyen-âge, terrain particulièrement familier au savant professeur de Leipzig.

Paul Cauwès.

Ugo Rabbeno, *Protezionismo americano*, 1 vol. 512 pp. Milano, 1893.

Les livres qu'a fait éclore le système protectionniste rempliraient déjà une immense bibliothèque, et pourtant, celui du professeur Rabbeno est un livre nouveau. Conformément à la méthode de l'école réaliste et historique dont il est le disciple, il a choisi, pour

traiter ce vaste sujet, un pays déterminé — celui-là naturellement dans lequel ce système a donné les plus brillants résultats et trouvé les plus ardents défenseurs — et, dans ce pays même, il a cherché surtout, pour employer ses propres expressions : « à montrer quels sont les facteurs historiques qui, aux diverses périodes, ont déterminé la politique commerciale des Etats-Unis. » Il s'abstient de discuter le principe, et, se plaçant à un point de vue purement subjectif, il se borne à étudier ce système « comme répondant à un véritable besoin de l'époque où il s'est développé et comme l'expression théorique d'un stage déterminé de l'évolution économique ».

L'auteur divise cette histoire commerciale en quatre périodes : 1° La première qui va depuis la guerre d'indépendance jusqu'en 1816, qui est celle d'un régime libre-échangiste. Ce n'est pas que le système protectionniste ne soit déjà préconisé par les hommes les plus illustres de cette période glorieuse, Hamilton, Jefferson, Madison, Washington lui-même — mais la jeune République étant encore presque exclusivement un pays agricole et ne produisant guère que des matières premières, la classe des manufacturiers et des capitalistes n'existant pas encore, l'heure n'était pas venue de la protection. A cette occasion, l'auteur rappelle et commente la fine remarque de Richard Ely que le protectionnisme aux Etats-Unis n'a été nullement créé, comme on le croit généralement, pour protéger les industries naissantes et encore débiles, mais qu'au contraire il ne l'a été que du jour où les industries ont été assez fortes pour se faire respecter et se faire craindre.

2° La seconde qui va de 1816 à 1835 et qui est nettement protectionniste : c'est la période classique. L'industrie, en effet, a fait des pas de géants et elle élève successivement les tarifs de 1816, 1824, 1828 à 30, 40, 50 p. 100, mais la réaction commence, par suite du préjudice éprouvé par les Etats agricoles du Sud.

3e Avec les tarifs réduits de 1833, commence une troisième période qui va jusqu'à la guerre de sécession en 1861 ; elle ramène un libre-échange relatif. Les droits s'abaissent graduellement. Au reste, l'industrie disposant d'une main-d'œuvre abondante que le flot de l'émigration européenne commençait à déverser en Amérique (et que l'émigration vers le Far-Wert ne drainait pas encore) pouvait désormais s'en passer. Et M. Rabbeno assure même que, sans les causes perturbatrices que nous allons indiquer,

« les Etats-Unis seraient devenus bientôt tout aussi bien que l'Angleterre, la terre classique de la liberté commerciale ».

4° Chacun sait comment les nécessités de parer aux dépenses de la guerre et à l'amortissement de l'énorme dette qui en avait été la conséquence, poussèrent le gouvernement fédéral à relever les droits de douane. C'est ainsi, par des causes purement fiscales, que le système protectionniste reparut [1] ; mais, la cause cessant, il ne disparut pas. Les appétits mis en goût par cette riche pâture trouvèrent de bonnes raisons pour les maintenir et les renforcer. On ne fait plus valoir le vieil argument de la protection-tutelle, dont l'orgueil américain s'offenserait, mais bien au contraire la protection est considérée comme un moyen de maintenir les hauts salaires et le niveau d'existence supérieur de la nation américaine et l'empêcher de tomber au niveau des pays pauvres et routiniers d'Europe. Cette doctrine hautaine de l'isolement économique — qui n'est pas sans analogie avec la doctrine de Monroë en politique — a trouvé sa formule dogmatique dans les enseignements du professeur Patten, de Philadelphie, qui oppose l'économie *dynamique* des pays avancés (les Etats-Unis) à l'économie *statique* des pays arriérés (l'Europe).

L'auteur consacre la seconde partie de son livre à exposer les théories des protagonistes de la protection aux Etats-Unis : Hamilton, Carey, Patten et aussi... List qu'on n'est pas peu surpris de trouver dans cette compagnie. Le fait que « la politique commerciale américaine a exercé une grande influence sur sa pensée de List » ne paraît pas suffisant pour justifier ce hors-d'œuvre. En réalité, M. Ugo Rabbeno s'est proposé dans cette seconde partie de faire l'histoire de doctrines économiques sur la protection, mais je ne sais si cette juxtaposition est très heureuse. Le lecteur éprouve quelque fatigue à refaire sur le terrain théorique la même route qu'il vient de parcourir sur le terrain historique, et je crois que la lecture du livre eût été plus attrayante si l'histoire des doctrines des économistes américains n'eût pas été séparée de l'histoire des

[1] L'auteur fait remarquer, du reste, avec beaucoup de justesse, qu'à toutes les périodes de l'histoire américaine, et non pas seulement à cette dernière, les considérations fiscales ont exercé une influence déterminante sur le système commercial. Dans une fédération où chaque Etat était fort jaloux de son autonomie financière, les droits de douane offraient une ressource trop commode au gouvernement fédéral pour qu'il ne fût pas tenté d'en user.

faits et de la législation. L'auteur eût évité par là un certain nombre de répétitions.

D'une façon générale, d'ailleurs, il semble que les grandes lignes de l'ouvrage ne ressortent pas avec une netteté suffisante, et l'impression ressentie en fin de compte est un peu confuse. Peut-être faut-il voir là une garantie d'exactitude. Quand on veut, en effet, dégager de l'écheveau embrouillé de l'histoire quelques fils conducteurs, il faut nécessairement faire de l'abstraction et quelquefois aux dépens de la vérité ; c'est un danger que l'auteur fidèle à la méthode positive n'a point voulu courir. En revanche, les documents y sont nombreux et difficiles à trouver ailleurs et les doctrines, peu connues en France, des théoriciens américains, seront certainement lues avec intérêt. C'est ainsi, pour ne citer que cet exemple, que nous avons appris avec une certaine confusion que divers arguments en faveur du système des primes, que nous croyions être nouveaux, avaient été exposés complètement par Hamilton il y a 102 ans. D'autres économistes trouveront peut-être la même révélation fâcheuse pour leur amour-propre d'auteurs.

M. Rabbeno croit que les propriétaires et agriculteurs finiront par l'emporter sur les manufacturiers et rétabliront le libre échange aux Etats-Unis. Cette perspective n'a pas l'air, du reste, de le toucher beaucoup, et il n'y attache même pas une grande importance, car, dit-il en terminant : « La grande question pour l'Amérique ne sera pas celle de la protection ou du libre-échange, mais celle de la propriété foncière et de l'organisation de la production ». Voilà une franchise peu commune, car il n'y a pas beaucoup d'auteurs qui, en terminant leur livre, aient le courage d'avertir leurs lecteurs, que la question dont ils viennent de les entretenir pendant 500 pages n'a qu'une importance après tout secondaire !

Ch. Gide.

Francesco Nitti, *La popolazione e il sistema sociale,* 1 vol., 212 p. Roux, Turin.

Le nouveau livre de M. Nitti (déjà traduit en anglais et en allemand) se divise en deux parties : la première consacrée à l'exposition de toutes les doctrines économiques sur la population depuis

Godwin et Malthus; la seconde consacrée à l'exposition des faits ou lois économiques et biologiques qui paraissent de nature à renverser la théorie de Malthus. C'est contre elle, en effet, que conclut l'auteur, et il prédit à cette théorie fameuse en termes flatteurs d'ailleurs, le sort de Babylone « dont les ruines imposantes remplissent les visiteurs d'admiration ».

La première partie qui, dans moins de cent pages, énumère sommairement les opinions de 50 ou 80 économistes de tous pays sur la matière, paraîtra quelque peu fatigante à un lecteur français, mais les auteurs italiens se plaisent à ces énumérations qui rappellent, dans un autre genre, celles d'Homère. Heureusement l'auteur se charge lui-même de nous résumer dans un tableau d'ensemble les principales théories sur la population qui sont au nombre de huit, savoir : les précurseurs, Malthus, Darwin, Spencer, Guillard, Marx, Loria, Dumont. Je crains que beaucoup de lecteurs français ne se soient profondément confus et humiliés en constatant que les noms des deux auteurs français auquels M. Nitti confère cette place d'honneur, leur sont parfaitement inconnus ! Le fait est que leurs ouvrages, même celui de M. Dumont, n'ont pas fait grand bruit en France. Cependant M. Nitti considère la solution de celui-ci comme la plus géniale qui ait été produite. Il ne sera donc pas inutile d'apprendre de sa bouche en quoi elle consiste. Cette théorie trouve sa formule dans la loi de « la capillarité sociale » ; M. Dumont appelle ainsi cette force d'attraction qui, dans une société démocratique et progressive, pousse irrésistiblement l'individu — comme les molécules de liquide dans un morceau de sucre — à monter à la surface. Ce phénomène est assez connu ; il y a même une expression courante pour le désigner: cela s'appelle « décrocher la timbale », par une allusion irrévérencieuse à ceux qui, dans les fêtes foraines, grimpent en haut des mâts de cocagne pour décrocher le prix qui y est suspendu. La formule est moins scientifique que celle de M. Dumont, mais c'est la même. Seulement M. Dumont en tire cette conclusion que de même que pour grimper on est forcé de se débarrasser de tout ce qui pourrait vous encombrer, de même, par suite de la capillarité sociale, l'homme est conduit à ne pas s'embarrasser d'enfants, et ainsi, la natalité, dans tout pays, serait en raison inverse du degré de capillarité sociale — lequel est lui-même en raison directe du progrès. Nous avouons que cette solution-là ne nous rassure guère

et nous plaît encore moins : que le désir de parvenir ait pour effet d'abaisser la natalité, nous l'admettons sans peine, mais que ce désir-là soit lié au progrès, nous ne l'admettons nullement puisqu'il n'est qu'une des formes, et des moins nobles, de l'égoïsme individualiste. Or l'auteur reconnaît lui-même que le développement de l'individualisme est très différent et même l'inverse du progrès de l'individualité [1].

L'auteur classe d'une façon originale toutes ces théorie sous deux groupes : les pessimistes, dont Malthus est le chef, les optimistes qui sont ses ennemis — et montre que les pessimistes malthusiens se trouvent dans les pays à natalité forte, tandis que les optimistes anti-malthusiens se trouvent dans les pays à natalité faible tels que la France (exemple M. Dumont).

La seconde partie est d'une lecture plus attrayante. L'auteur expose les faits qui lui paraissent en contradiction avec les lois de Malthus, tels que : — l'accroissement de la richesse publique dans les grands pays, dans des proportions supérieures au taux d'accroissement de la population ; — la statistique qui montre que le taux de la natalité dans les diverses classes de la population ou dans les divers quartiers d'une ville (Paris, Londres, Naples), est en raison inverse du degré de richesse ; — cette natalité diminuant au fur et à mesure que la terre et le capital se divisent entre les hommes, à tel point qu'on a pu dire que si la terre n'avait été peuplée que de propriétaires, elle serait aujourd'hui déserte ; — l'élévation en droits et en dignité des femmes, qui les rend de plus en plus rebelles à accepter docilement le rôle d'instrument de reproduction ; — la suppression des barrières entre les classes qui développe la force ascensionnelle et la loi de capillarité (citées ci-dessus) et par là diminue les naissances ; — la multiplication des échanges qui suffit déjà à résoudre la question de la population, en tant que question nationale, et la transforme en problème mondial dont la solution peut être laissée à nos arrière-neveux et n'a plus qu'un intérêt « eschatologique » ; — et surtout le développement de l'individualité qui est en raison inverse de la puissance

[1] « Nous pouvons affimer que le développement de l'individualité n'est rien d'autre que la diminution de l'individualisme ». Qu'il nous soit permis de noter en passant que nous avions exprimé, il y a quelques années, la même idée sous la même formule, dans notre conférence sur l'Ecole Nouvelle (*Quatre Ecoles d'Economie sociale*. Genève, 1889).

reproductive. C'est cette dernière affirmation, d'un caractère biologique, qui semble former le fond de la pensée de l'auteur. Seulement, pour lui, le développement de l'individualisation (ne pas confondre avec l'individualisme!) n'est point lié au régime du laisser-faire et de la concurrence, mais aux progrès du socialisme ou plutôt de la socialisation. Et il conclut génialement que « dans toute société où les individualités seront fortement développées et où les progrès de la socialisation n'auront pas émoussé l'activité individuelle; dans toute société où la richesse sera largement divisée et où les causes d'inégalité sociale seront éliminées par les formes coopératives, — la natalité tendra toujours à se régler sur les subsistances, et à la période de reproduction désordonnée et inconsciente, nous verrons succéder une période de reproduction ordonnée et consciente, où les oscillations rythmiques de la population n'auront plus le caractère effrayant et désastreux d'autrefois ».

Nous aurions bien quelques réserves à faire sur cette conclusion » optimiste » : nous serions curieux de savoir par exemple comment l'auteur concilie cette « reproduction ordonnée et consciente », c'est-à-dire volontaire, avec la cessation des fraudes conjugales qu'il flétrit justement; — et comment il peut concilier ses espérances pour l'avenir avec cette affirmation contenue quelque part dans son livre que « tous les systèmes de morale qui ont pour principe fondamental la solidarité sociale agissent dans le sens d'un accroissement de fécondité ». Ce n'est donc pas vers la solidarité que nous marchons? Tant pis.

Le livre de M. Nitti est écrit d'une plume remarquablement facile et même brillante, avec une érudition surprenante chez un jeune auteur. Peut-être cette facilité même a-t-elle nui, par une rédaction un peu hâtive, à l'ordonnance du livre et à la clarté de l'exposition. Il donne beaucoup à penser, ce qui est l'essentiel pour un livre, mais l'impression qui se dégage de l'ensemble reste un peu confuse.

Ch. Gide.

Jacques Dumas. *Le problème foncier en Angleterre mis en regard du problème agraire au* IVe *siècle de Rome.* Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1893.

Malgré le parallèle suggestif mis en vedette par le sous-titre

et les efforts de l'auteur pour le justifier, il aurait mieux valu, croyons-nous, supprimer la partie romaine. Le lien qui rattache les deux problèmes paraît, en effet, un peu factice et le livre, par là, trahit un peu trop son origine, celle d'une thèse de doctorat avec la division bi-partite que la routine de nos programmes impose encore aux candidats.

Ce n'est point à dire qu'on ne pût peut-être rechercher une certaine analogie de cause et d'effet dans l'origine des *latifundia* des patriciens de Rome et des immenses *estates* des lords anglais et montrer une fois de plus à ce propos le flux et le reflux éternel des choses humaines, mais il aurait fallu alors traiter la question surtout au point de vue historique et c'est justement celui sur lequel l'auteur glisse un peu vite. Le nœud du problème eût été alors la révolution agraire qui, sous les Tudor, substitua en Angleterre le pâturage au labourage et poussa les seigneurs à enclore *(enclosure)* de vastes étendues de terres. L'auteur consacre bien quatre ou cinq pages à cette évolution, et n'oublie pas de faire un rapprochement entre l'enclosure des communaux par la *gentry* et l'usurpation des *agri publici* par les patriciens. Mais ce rapprochement irrite la curiosité plus qu'il ne la satisfait. Les *enclosures* étaient-elles réellement une « usurpation »? C'est l'opinion de M. Dumas, qui prétend qu'elles ne sont devenues légales que le jour où le Parlement, à la fois juge et partie dans ce procès (puisque ses membres étaient tous de la *gentry*), les a sanctionnées au XVIIIe siècle. Mais ce n'est pas l'opinion d'auteurs que M. Dumas ne cite pas, tels que Ashley, par exemple [1], ni même, semble-t-il, de M. Fustel de Coulanges [2]. Ces auteurs pensent que le seigneur avait un droit de propriété réelle sur ces terres, ce qui aurait constitué une notable différence avec les *agri publici*. Et si, d'ailleurs, la cause essentielle de cette transformation a été, comme le dit l'auteur, l'exportation des laines en Flandre — ce qu'assurément on ne saurait dire de la révolution agraire de Rome sous les Gracches — on voit que tant au point de vue juridique qu'au point de vue économique, l'assertion que « les problèmes fonciers de l'Angleterre sont identiques à celui de Rome par leurs causes » paraît très hasardée.

L'auteur énumère les vices de la propriété foncière en Angle-

[1] *Economic History. — The agrarian Revolution.*
[2] *Origines de la propriété foncière.*

terre, concentration, inaliénabilité, clandestinité, main-morte, etc. et propose ensuite les remèdes qui sont : 1° abolition du droit d'aînesse et restriction de la liberté de tester : au besoin même loi du partage égal comme en France; 2° abolition des substitutions; 3° introduction d'un système de publicité obligatoire, plus ou moins conforme à l'Act Torrens; 4° suppression du droit du propriétaire sur les constructions ou améliorations faites par le preneur; 5° et surtout (car tous les remèdes qui précèdent tendent plutôt à supprimer les barrières élevées par la loi qu'à créer une organisation nouvelle de la propriété foncière) rachat des terres par l'Etat ou les communes pour les distribuer par petits lots aux cultivateurs. On sait que ce système dit du lotissement (*allotment*) a été appliqué par une série de lois depuis une dixaine d'années et a donné déjà certains résultats.

Bien que cette solution soit en fin de compte celle qu'adopte l'auteur, il ne s'agit pas simplement pour lui de constituer une petite propriété. Il lui donne un caractère plus collectiviste qu'elle n'avait dans la pensée de ses auteurs, non seulement en conférant à la commune le droit d'expropriation (ce droit existe déjà, paraît-il, au profit du *Sanitary authorities*), mais en ne concédant les lots que pour une période de temps limité et moyennant un prix de location qui représentera le domaine éminent de la commune. Des associations coopératives entre les concessionnaires leur permettront de réaliser les avantages de la grande culture. La solution de l'auteur est donc assez éclectique puisqu'elle cherche à combiner à la fois les programmes de la terre aux paysans, de la nationalisation et de la coopération, mais par là même, elle reste un peu confuse et n'est pas très facile à apprécier.

Il est curieux que l'auteur, qui a pris pour épigraphe une phrase de Zachariœ : « Toutes les souffrances contre lesquelles les peuples civilisés ont à lutter, peuvent se rapporter à la propriété exclusive du sol, comme à leur source », n'ait pas songé à parler des idées du professeur Loria, dont tous les travaux (la traduction française de son livre *Les bases économiques de la constitution sociale* a paru il y a quelques mois) sont consacrés à démontrer et à développer cette proposition, et pour lequel, pour employer ses propres expressions : « la réforme sociale se résume dans cette œuvre seule : la reconstitution de la terre libre ».

M. Dumas a eu l'idée originale de présenter son livre sous le

patronage d'un des économistes les plus militants de l'école libérale, M. Yves Guyot, qui, naturellement, trouve détestable le système d'*allotment* et tout ce qui sent la nationalisation du sol, en sorte que la préface est consacrée à réfuter le livre, ce qui n'est pas banal.

Ch. Gide.

Van Overbergh, *Les Inspecteurs du travail*, 488 pp., 1893, Paris, chez Larose; et Louvain, chez Dieudonné.

Le gros livre de M. Van Overbergh n'est pas seulement un ouvrage inappréciable pour les inspecteurs du travail, qui y trouveront tous les renseignements nécessaires à leur importante fonction et même l'énumération des qualités morales, intellectuelles et physiques qui doivent caractériser le parfait inspecteur, — notamment ne jamais se laisser tenter par une invitation à diner chez le fabricant : sous son apparence un peu technique, il contient de précieuses informations sur l'histoire de la législation ouvrière dans les cinq pays qui forment l'objet de cette étude : Angleterre, France, Allemagne, Suisse, Autriche. Je ne connais pas de livre, parmi ceux écrits en langue française, qui soit plus utile à consulter à cet égard.

La lutte engagée pendant si longtemps en Angleterre entre les fabricants, pour se soustraire aux lois de réglementation, et les inspecteurs, pour appliquer ces mêmes lois, est d'une lecture aussi instructive que navrante. C'est une vraie guerre de Peaux-Rouges où l'on voit les parties user successivement de tous les stratagèmes : 1° fausses déclarations sur l'âge des enfants employés; l'absence des registres de l'état civil en Angleterre, en forçant de recourir au certificat d'un soi-disant médecin qui n'était souvent qu'un vétérinaire ou un charlatan, rendait cette fraude particulièrement commode ; 2° emploi d'enfants non-apprentis, les premières lois ayant eu l'imprudence d'employer le mot d'*apprentis*, au lieu de celui d'*enfants;* 3° excuse du chômage forcé permettant comme dédommagement un supplément de travail à une autre époque de l'année ; le supplément de travail était certain, mais le chômage n'était pas facile à découvrir ; 4° système des relais par lequel

on employait l'ouvrier une heure ici une heure là, mêlant les bras comme un paquet de cartes à jouer en mille combinaisons diverses, de telle sorte qu'il était impossible à un inspecteur, à moins de courir derrière chaque ouvrier sans le perdre de vue, de savoir combien d'heures il était occupé; 5° suppression des heures de repas qui, disaient-ils, n'étaient pas comprises dans les 10 heures, en sorte qu'on faisait travailler les ouvriers de 9 heures du matin à 7 heures du soir sans arrêt; 6° escamotage (*nibbling*) de quelques minutes par journée : ils avaient fait le compte qu'en faisant entrer 15 minutes avant l'heure légale, en ne laissant sortir que 15 minutes après et en gagnant encore quelques minutes sur chaque repas, on pouvait gagner 340 minutes par semaine : « Si vous me permettez, disait un honorable fabricant à l'inspecteur, de faire travailler chaque jour 10 minutes de plus que l'heure légale, vous mettrez chaque année 1000 livres sterling dans ma poche »; 7° pétition que l'on faisait signer aux ouvriers eux-mêmes en leur disant que cette réglementation diminuerait leur salaire et, au besoin, en le diminuant en effet pour qu'ils en fussent mieux convaincus. — Aussi il a fallu que le gouvernement revînt sans cesse à la charge par des lois nouvelles en complétant les lacunes des lois précédentes : (Act de 1802, 1819, 1825, 1829, 1831, toutes jusque là impuissantes; 1833 qui constitue la véritable loi organique en créant l'inspection; 1844, 1847 établissant la journée de 10 heures pour les femmes et adolescents; 1850, 1853, et à partir de cette époque presque tous les ans).

Cette persévérance du législateur a porté ses fruits, et, après la triste histoire que nous venons de raconter, il est consolant de constater que les fabricants eux-mêmes en reconnaissent pleinement les bienfaits. Les témoignages cités par M. Overbergh s'ajoutent à ceux cités dans cette même Revue par Mrs Jeans [1].

En ce qui concerne la France, il est intéressant de noter l'indulgence déplorable de nos tribunaux, en ce qui concerne les infractions aux lois sur la fabrique, qui paralyse l'action des inspecteurs. Pendant la période des 6 dernières années (1886-1891) sur 1760 procès-verbaux dressés, 1373 seulement ont donné lieu à des condamnations, et bien minimes sans doute! car le total des amendes prononcées est de 45,806 francs, ce qui représente une moyenne

[1] *Effets de la législation sur les fabriques en Angleterre*, février 1892, p. 149.

de 34 francs par condamnation ; ce n'est pas la peine de s'en priver. Il est vrai qu'une circulaire du Ministre de la justice de 1891 a recommandé aux procureurs généraux de tenir la main à l'exécution de la loi ; mais où est aujourd'hui le ministre de 1891 !

Ch. Gide.

Emile Worms, *Le budget de la France. Essai de législation financière,* 1 vol. Paris, chez Giard et Brière 1893.

Nous sommes un peu en retard pour annoncer le livre de M. Worms puisque déjà une deuxième édition a paru.

Cet ouvrage fait en quelque sorte suite à celui publié il y a deux ans par le même auteur sur la science financière. Il s'agit cette fois uniquement de l'histoire financière de la France ou plutôt exclusivement de l'histoire des budgets de la France depuis la Révolution — avec un chapitre d'introduction seulement sur la période antérieure ; — à partir du budget de 475 millions présenté par Necker le 1er mai 1789, jusqu'au budget de 3,414 millions présenté pour 1894. Aucune autre nation ne peut présenter un pareil accroissement ; il n'y a pas de quoi en être fier, mais on comprend aisément que l'histoire de ce prodigieux gonflement du budget primitif (étymologie : *bougette,* petite bourse de cuir, hélas !) ne manque pas d'intérêt.

L'auteur a suivi l'ordre chronologique d'abord règne après règne, puis, depuis 1883, législature après législature, ce qui rend la lecture un peu monotone, mais aussi plus facile. Il est regrettable que cette exposition n'ait pas été complétée par un tableau d'ensemble ou même par un graphique permettant d'embrasser d'un coup d'œil les étapes successives du budget de la France. Une table des matières par ordre alphabétique aurait aussi permis plus facilement de trouver les renseignements financiers en dispensant de les chercher successivement dans chacun des budgets.

Ch. Gide.

Ashley, *An introduction to English Economic History and Theory,* Part. II, London, 1893.

Il est regrettable que le livre de M. Ashley, professeur au collège Harvard, naguère à l'Université de Toronto, ne soit pas traduit en français. Bien qu'il ne vise absolument que l'histoire économique de l'Angleterre, il complèterait admirablement l'*Histoire de l'Economie politique* de M. Ingram déjà traduite et l'*Histoire des Doctrines économiques* de M. Espinas. L'abondance et la précision des détails empruntés à la vie courante, des citations, des vieilles chansons ou d'anecdotes empruntés aux textes de l'époque, a l'avantage de donner à cette histoire une vie et une couleur qui font généralement défaut aux histoires de l'économie politique. L'auteur s'excuse de n'avoir pas cité plus de sources, ayant écrit ce livre au fond d'un district perdu de la province de Québec, mais on l'aurait cru plutôt écrit au milieu d'une bibliothèque archéologique.

Ce volume ne traite que de la période qui va du XIV au XVIe siècle. Les faits économiques, au lieu d'être exposés dans l'ordre chronologique, sont groupés par chapitre, qui forment de véritables monographies historiques, et dont voici les titres : *la Prépondérance des villes, les Corporations, l'Industrie de la Laine, la Révolution agraire, l'Assistance des pauvres, la Doctrine Canonique.*

Le premier chapitre devrait être intitulé plutôt le *Déclin des villes.* L'auteur nous montre en effet comment peu à peu, à cette époque, par l'arrivée des marchands étrangers protégés par les rois et l'abolition progressive du monopole commercial des villes, par l'action grandissante du pouvoir central, par la formation des Grandes Compagnies qui font concurrence aux corporations, par l'établissement du travail à domicile, qui fait refluer la population de la ville à la campagne, et, plus encore, par le développement de l'esprit d'invidualisme qui caractérise le XVIe siècle, les vieux cadres de l'organisation municipale furent peu à peu rompus. L'auteur cite une preuve curieuse de ce déclin des villes dans les statuts de 1434 à 1543 imposant « l'obligation de rebâtir les maisons tombées en ruine » et fait remarquer à ce propos qu'à une époque où les incendies étaient fréquents et où les Compagnies d'Assurances n'existaient pas, ce n'était pas une chose aussi aisée qu'aujourd'hui

de rebâtir les maisons détruites. Les villes devaient renaître quelques siècles plus tard cent fois plus vastes et plus belles (Londres au xve siècle avait 40,000 habitants et Bristol 12,000), mais elles ne devaient plus retrouver leur organisation paternelle, — à moins pourtant que les municipalités collectivistes de l'avenir ne fassent renaître ce bon vieux temps (nous le disons sans ironie) où la municipalité surveillait la vente des denrées et prenait des mesures pour empêcher les intermédiaires de se faufiler entre le producteur et le consommateur, « considérant qu'il est mauvais qu'un homme puisse tirer son profit uniquement des fluctuations de l'offre et de la demande ou de l'ignorance de ses concitoyens, sans contribuer directement à la production des richesses et se bornant à acheter pour revendre sous la même forme ».

Le sujet « des corporations » est plus connu. Cependant les aperçus originaux n'y manquent pas. C'est ainsi que, contrairement à ce qui est généralement enseigné, l'auteur pense que les régularisations minutieuses sur la fabrication et la vente des produits dénotent que l'éducation morale et les sentiments de probité étaient alors, non pas supérieurs, mais au contraire inférieurs à ce qu'ils sont aujourd'hui « : il est probable que pour créer la conscience en fait d'affaires, le système de réglementation du moyen-âge était un stage nécessaire et que la loi a été ainsi le pédagogue qui nous a conduit à la liberté. On peut dire de l'organisation industrielle comme de l'organisation ecclésiastique, que l'homme cherche à suppléer à la faiblesse de la conscience individuelle en renforçant la conscience corporative ».

Entre autres faits curieux signalés par l'auteur, il faut noter ceux-ci : c'est que les conditions imposées à l'accès à la maîtrise, chef d'œuvre, voyages, etc., n'ont jamais été aussi sévères en Angleterre que sur le continent, et qu'en conséquence les compagnonnages y ont pris beaucoup moins de développement; c'est aussi qu'une des causes qui ont créé le monopole des corporations, a été les fêtes religieuses et les processions dans lesquelles celles-ci déployaient un véritable faste; on fut conduit à admettre que ceux qui ne voulaient pas contribuer à ces dépenses ne devaient pas faire concurrence à ceux qui s'y astreignaient.

Le chapitre sur « l'industrie de la laine », qui n'est autre que l'histoire même du développement de l'industrie de l'Angleterre puisque la laine brute a été au début son premier article d'expor-

tation et plus tard la laine tissée son premier article de fabrication, — et celui sur la « révolution agraire » qui sous le règne des Tudor a substitué le régime du pâturage à celui du labourage et a soulevé de graves problèmes de propriété foncière, — celui sur « l'assistance des pauvres » qui nous fournit de précieux détails sur la façon dont les aumônes étaient distribuées dans les couvents et sur la lutte contre le vagabondage, ne sont pas moins intéressants, mais nous devons nous contenter de dire quelques mots du dernier « sur les doctrines des canonistes ».

Ce chapitre est particulièrement curieux en ce qu'il contient une apologie des doctrines canoniques. Il tend à justifier les canonistes du reproche de stupidité qui leur a si souvent été adressé par les économistes pour n'avoir pas su voir la productivité du capital. Ils ne l'ont pas vue, dit M. Ashley, par la bonne raison qu'elle n'existait pas, et en cela ils ont bien vu : *la monnaie n'avait pas encore en effet le caractère de capital* et là où la monnaie ne peut jouer le rôle de capital, elle est nécessairement improductive et ne doit pas porter intérêt. Mais partout où l'on pouvait montrer une productivité réelle (participation à une entreprise agricole, industrielle, commerciale) ou simplement un risque couru, une dépense faite, une peine prise par le prêteur, en ce cas, l'intérêt était parfaitement admis (Décision du concile de Latran de 1515). Et tous les replis de cette casuistique non pas tant ridicule et surannée qu'on le pense, mais toujours fine et souvent inspirée par une haute inspiration morale, sont déroulés d'une façon vraiment très instructive.

Ch. Gide.

Federico Flora, *Manuale di Scienza delle Finanze,* 1 vol., Livourne, 1893.

Le volume de M. Flora, professeur à l'Institut Technique de Livourne est un manuel de science financière destiné aux étudiants de l'Université et des Instituts techniques, aux candidats aux carrières administratives et « à tous ceux qui ont à s'intéresser directement ou indirectement à la chose publique, et, sans avoir le moins du monde la prétention de dire des choses absolument neuves, et sans faire étalage d'érudition, il a pour unique but de présenter une

exposition systématique et claire des principes de la science, suivant les données les plus récentes ».

Le livre paraît répondre parfaitement à ce modeste, mais utile programme. On y trouvera, mieux que dans les livres français, le résumé des théories les plus récentes des économistes financiers d'Allemagne et d'Italie. Il est d'une lecture claire et facile et illustré de tableaux mettant en parallèle les charges fiscales dans les différents pays d'une façon fort instructive pour tout le monde, mais plus particulièrement pour les Italiens. M. Flora ne manque pas une occasion de montrer que le régime financier de l'Italie n'est pas proportionné aux forces économiques du pays. Il fait remarquer que la France supporte par tête d'habitant une charge d'impôts supérieure à celle de tout autre peuple; mais quand on rapporte la charge non plus au chiffre de la population, mais au chiffre de la richesse, l'Italie prend immédiatement la place peu enviable du premier rang. En effet, un budget de 1,600 millions pour l'Italie sur un capital de 50 milliards représente 3,2 p. 100, alors que 3,400 millions pour la France sur un capital de plus de 200 milliards ne représente que 1,6 à 1,7 p. 100, soit la moitié. Et la situation est surtout fâcheuse en ce que la proportion des charges improductives y est énorme. M. Flora fait le compte que, sur un budget de 1,500 millions (1888), si on déduit les dépenses de guerre, les intérêts de la dette publique et les frais de recouvrement des impôts, il ne reste que 317 millions, (soit 21 p. 100 seulement), de dépenses pour les services civils et économiques ayant un caractère productif. La proportion est beaucoup moins défavorable dans les autres pays.

L'auteur se prononce contre l'impôt progressif par cette raison notamment que la vraie solution de la question sociale doit être cherchée moins dans une plus égale répartition des richesses que dans un accroissement des richesses à répartir, et que l'impôt progressif irait à l'encontre de cette fin, « en arrêtant la production des richesses, en supprimant partiellement, en même temps que l'accumulation indéfinie du capital, une des forces économiques les plus efficaces, le désir de satisfaire à des besoins nouveaux ». Nous avons de bonnes raisons pour nous rallier à l'opinion de l'auteur sur ce point : cependant M. Hector Denis, le professeur semi-socialiste, dans ses *Leçons sur l'impôt*[1], donne aussi de bonnes

[1] Bruxelles, 1889.

raisons contre : mais M. Flora, dans sa bibliographie d'ailleurs très étendue, ne cite pas cet ouvrage. Même en se plaçant au point de vue de la production, si, comme le dit l'auteur lui-même quelques pages plus loin, il est vrai que *vexatio dat intellectum*, peut-être sera-t-on tenté de conclure que l'impôt progressif exercerait cette action vexatoire et stimulante à la fois.

Les détails donnés sur la fraude en matière d'impôt sur le revenu sont assez divertissants et peu encourageants pour ceux qui veulent l'établir en France. Il résulterait en effet de cet impôt que les revenus moyens des médecins en Italie ne dépasseraient pas 480 fr., ceux des ingénieurs et architectes 760 fr., ceux des avocats 795 fr. et ceux des notaires 865 fr. Et même dans certaines villes importantes, la moyenne des revenus professionnels serait de 70 à 100 fr. Et il n'y aurait dans tout le royaume guère plus de 1,300 personnes ayant 10,000 fr. de rente!

La partie du livre relative à la dette publique, et dont l'auteur fait simplement un chapitre des ressources extraordinaires, ne nous paraît pas avoir un développement tout à fait proportionné au reste de l'ouvrage.

Ch. Gide.

Pietro Sitta, *Le Migrazioni interne,* brochure, 88 p., Gênes, 1893.

Ce n'est pas un sujet banal que celui qui est traité dans cette étude de M. Pierre Sitta. On a beaucoup écrit sur l'émigration d'Outre-Mer, fort peu sur l'émigration à l'intérieur. Cependant il n'est guère de fait plus important dans ses conséquences économiques, sociales, politiques et morales, que cette poussée de la population vers les grands centres. L'auteur en énumère soigneusement toutes *les causes* (centralisation politique, militarisme, chemins de fer, presse, grande industrie, supériorité apparente ou réelle du salaire, facilité d'occupations, en particulier pour les femmes et les enfants, etc.) et tous *les effets* (prédominance dans les villes des adultes relativement aux enfants et aux vieillards, des célibataires, des indigents, cherté de la vie et surtout des loyers, accroissement de la mortalité, des crimes, de la prostitution, indifférence religieuse, etc., etc.,) le tout accompagné de

nombreux tableaux et aussi, suivant l'usage italien, d'une longue bibliographie de la matière. Citons seulement le tableau indiquant l'accroissement des capitales de l'Europe depuis le commencement du siècle, de 1801 à 1880 (ou 1886) — en les classant d'après le taux d'accroissement (ce que l'auteur n'a pas fait).

Christiania	12,000	124,000	1,033	p. 100
Londres	958,000	3,816,000	1,025	»
Berlin	172,000	1,315,000	765	»
Bruxelles	66,000	407,000	516	»
Paris	548,000	2,345,000	328	»
Vienne	231,000	724,000	214	»
Rome	170,000	273,000	160	»
Copenhague	90,000	234,000	134	»
Pétersbourg	400,000	929,000	132	»
Madrid	300,000	392,000	30	»

En ce qui concerne l'avenir, l'auteur pense que ce mouvement continuera et que les villes s'étendront indéfiniment — en *surface* par les tramways, en *hauteur* par les ascenseurs! Cependant on pourrait remarquer que l'antiquité aussi a connu les grandes villes et que leur règne n'a pas duré indéfiniment. Nous serions tenté de croire aussi que les Babylones modernes ne grossiront pas indéfiniment et qu'elle rendront un jour aux campagnes, par une émigration inverse, ce qu'elles leur ont pris.

Ch. Gide.

Santangelo Spoto. — *I Beni di Famiglia*, 1 vol., 208 p., 1894, Caserta.

Ce livre est un rapport présenté à l'Académie des Géorgophiles de Florence. Les frères Santangelo Spoto, non seulement l'auteur de cet ouvrage, mais aussi M. Ignazio Santangelo Spoto, se sont faits les champions en Italie de l'*Homestead* américain et de l'*Höferecht* allemand, c'est-à-dire des institutions tendant à assurer la conservation du patrimoine de la famille. Cet ouvrage est donc consacré à exposer le mécanisme de ces deux institutions et les moyens les plus propres à les réaliser en Italie.

On sait que ces deux institutions se complètent mutuellement. L'*Homestead* a pour but de rendre le bien *insaisissable* et, sous certaines conditions, inaliénables du vivant du propriétaire, mais n'empêche pas qu'il ne soit partagé à sa mort; l'*Höferecht* n'a aucun effet du vivant du propriétaire, mais, à sa mort, il assure la *transmission intégrale* des biens à l'héritier désigné par le père ou par le conseil de famille. M. Hipp. Santangelo Spoto cite certains faits lamentables qui semblent justifier l'urgence d'une réforme pour sauver la petite propriété en Italie. Les expropriations, pour impossibilité de payer les impôts, sont nombreuses, et pour des impôts de quelques francs seulement, quelquefois de quelques sous! A Siniscola, en Sardaigne, sur 35 malheureux expropriés, il n'y en a que 7 dont les biens aient été vendus pour une somme supérieure à 100 fr.; 11 ont été vendus pour moins de 10 fr.; un pour 5 fr. 40 et un pour 1 fr. 20! — L'auteur propose donc les réformes suivantes :

Le père et la mère, ensemble ou séparément, pourront faire inscrire sur un registre *ad hoc,* et à la condition d'y habiter, une portion de leurs biens qui s'appellera *biens de famille* ou *manses;* l'inscription sera faite d'office pour les biens d'un revenu cadastral inférieur à 200 fr. — Ce bien sera insaisissable pour les dettes antérieures (ceci semble excessif) comme pour les dettes postérieures à sa constitution, et inaliénable sans le consentement de l'époux — ou du conseil de famille — et, en ce cas même, le prix payé sera soumis à remploi. — Il sera transmissible intégralement à l'héritier en ligne directe désigné par le père de famille ou, à son défaut, par le conseil de famille; s'il n'y a pas de descendants en ligne directe, le bien rentre dans le droit commun. Le bien ne sera compté dans la part de l'héritier bénéficiaire que pour les deux tiers de sa valeur. — Ces biens de famille sont exemptés du droit de succession et aussi, s'ils sont d'un revenu inférieur à 400 fr., de l'impôt sur le revenu.

M. Santangelo Spoto pense qu'en reconstituant ainsi la famille, ces réformes pourront faire une Italie prospère, forte et heureuse surtout, ce qui est l'important. Nous le souhaitons fort, car il y a tout à gagner à avoir des voisins contents.

L'auteur est un disciple de l'Ecole de Le Play, collaborateur de la *Réforme sociale*[1]. Son petit livre, bien qu'il se plaigne de l'indi-

[1] Et même de la *Revue d'économie politique.* — Voy. nos de février et mai 1893.

gence des ressources bibliographiques mises à sa disposition, est très documenté et a l'avantage de rassembler une foule de renseignements qu'on ne pourrait trouver qu'après force recherches.

Ch. Gide.

Van der Velde et Massart, *Parasitisme organique et parasitisme social*, Paris, chez Carré, brochure.

Les études sociologiques ont mis fort à la mode les analogies entre les organes des êtres vivants et ceux des sociétés humaines : on en a même abusé. Mais cette méthode une fois acceptée, on ne saurait rien trouver de plus ingénieux, de plus piquant et de plus spirituellement vrai, sous la forme d'une sévère nomenclature scientifique, que les parallèles de MM. Van der Velde et Massart.

D'abord, la *classification* des parasites : saprophytes qui vivent de détritus (ex : les ramasseurs de bouts de cigare) ; le mimétisme qui consiste à emprunter la livrée d'un autre (ex : les faux mendiants, les sociétés commerciales qui s'intitulent coopératives, etc).

Puis l'*évolution* du parasitisme — *a)* par adoucissement du *prédatisme*, c'est-à-dire le voleur de bétail des Arabes ou le détrousseur de grand chemin du moyen-âge devenant usurier, banquier, cambrioleur ; *b)* par perversion du *mutualisme*, le maître avec ses compagnons du moyen-âge devenant le « sweater » de Londres avec ses misérables exploités, le noble qui défendait le peuple devenu courtisan, le colporteur devenu courtier, etc.

Puis l'*influence* exercée par le parasitisme — d'abord sur le parasite lui-même et ensuite sur sa victime, notamment chez celle-ci la difficulté croissante à réagir et même l'accommodement à son état.

Enfin *les moyens de défense* contre le parasitisme, dont le plus efficace est l'association et le développement du sentiment de solidarité (ex : la société coopérative qui supprime les intermédiaires inutiles, la société coopérative de crédit qui supprime les usuriers, etc.).

Ch. Gide.

The Gothenburg System, (*Fifth Special Report of the Commissioner of Labor*) Washington, 1893.

Tout le monde connaît de nom le système dit de Gothenburg, mais, grâce au Rapport spécial que vient de publier le Bureau du travail de Washington, et qui a été rédigé par M. Gould, on pourra l'étudier dans ses moindres détails. On sait que ce système, inauguré à Gothenburg, en Suède, en 1865, consiste en ceci. La municipalité, au lieu de délivrer des licences pour l'établissement de débits à des marchands de vins, les concède par adjudication à des sociétés composées de philantropes qui se chargent elles-mêmes d'exploiter ces débits. Elles en limitent progressivement le nombre en n'utilisant qu'en partie les licences qui leur sont concédées (il n'y en a que 19 actuellement à Gothenburg pour une population de 80,000 habitants) ; elles en interdisent l'accès aux jeunes gens au-dessous de 18 ans et aux ivrognes invétérés ; elle les font fermer les dimanches, les jours de fête, et tous les jours, le soir de bonne heure ; elles n'y laissent même pas de sièges pour que le consommateur ne soit pas tenté de s'y attarder ; elles y maintiennent la décence et le bon ordre ; enfin elles se contentent de l'intérêt des capitaux engagés et consacrent tout l'excédent des profits à des œuvres d'utilité sociales, telles qu'éducation, bibliothèques populaires, orphelinats, unions chrétiennes, logements ouvriers etc. (1,500,000 francs pour la Norwège en 1889).

Ainsi elles sont arrivées à faire baisser la consommation de l'alcool en Suède de 11,30 quarters (en 1865) à 7,42 — et en Norwège de 7 à 3,3, et ce qui n'est pas un avantage à mépriser, à supprimer complétement l'influence politique de ces *forums* du peuple moderne, si grande aux Etats-Unis et même en France.

Inutile de dire, pour qui connaît les publications éditées par les soins de M. Carroll Wright, qu'on trouvera dans ce rapport abondance et même surabondance de textes et de chiffres.

Ch. Gide.

O. Kobner, *Méthode d'une statistique scientifique de la récidive* (en français). Berlin, 1893.

C'est un rapport présenté au Congrès de l'*Union internationale*

de droit pénal qui s'est tenu à Paris, cette année. Le sujet traité sortant un peu du cadre de cette Revue, nous nous bornerons à dire que l'auteur cherche à démontrer que, par suite de la mauvaise méthode statistique suivie en cette matière, le nombre de récidives si effrayant qu'il paraisse déjà, reste fort au-dessous de la réalité. La méthode française serait encore, d'après M. Kobner, une des moins défectueuses.

Chailley-Bert, *La Hollande et les fonctionnaires des Indes Néerlandaises*, Paris, 1893, 1 br., 86 p.

Cette brochure a été écrite par l'auteur à la suite d'une mission dont il avait été chargé en Hollande pour étudier les modes de recrutement des fonctionnaires coloniaux. On trouvera des renseignements — dont la France pourrait bien tirer parti — sur les conditions imposées à la nomination des administrateurs et des juges dans les colonies hollandaises et sur l'organisation de l'école coloniale de Delft. La compétence de M. Chailley-Bert en matière coloniale donne une autorité particulière à ses appréciations.

Ch. Gide.

Ch. de Quéker, secrétaire de la bourse du Travail de Bruxelles, *Etude sur les Questions ouvrières* au point de vue de l'intervention des pouvoirs publics dans les différents pays industriels et en Belgique. — Bruxelles, 1892, Alphonse Wormhout, imprimeur.

Notre trop long retard à rendre compte du livre de M. de Quéker est plus que de la négligence, c'est de l'ingratitude, car, pendant une année, nous nous sommes servi avec fruit de son consciencieux travail. Réparons donc une injustice et disons que le plus bel éloge à faire de ce livre consiste à déclarer qu'il justifie pleinement son titre. Les différentes questions sociales : infortunes du travail, contrat du travail, établissements insalubres, travail des femmes et des enfants, journée de travail des adultes, jours de repos, fixation et

paiement des salaires, grèves, conflits, conciliation et arbitrage, institutions ouvrières, sociétés coopératives et banques populaires, enseignement professionnel, bourse du travail y sont traitées en autant de chapitres, dont chacun comprend autant d'alinéas qu'il y a de pays différents s'en étant législativement occupés. Les législations étrangères sont fidèlement résumées; l'historique est suffisant, l'impartialité complète; rarement l'auteur y prend la parole; quand il le fait, néanmoins, son opinion est toujours l'expression de la modération et du bon sens. Ainsi sa critique de la feue Bourse du travail de Paris relève que celle-ci est abandonnée exclusivement aux *vendeurs* du travail tandis que les *acheteurs* n'y ont rien à dire. « Définie plus simplement cette institution est une Société officielle de résistance du travailleur contre le patron ». Nous ne saurions trop recommander cet excellent ouvrage à tous ceux qui s'occupent des questions sociales.

H. Saint-Marc.

Handwœrterbuch der Staatwissenschaften, *Dictionnaire d'économie politique*, publié par MM. Conrad, Elster, Lexis, Lœning, professeurs. Iéna, Fischer éditeur; 5 vol. grand in-8.

La volumineuse encyclopédie publiée par les professeurs précités sous le modeste titre de « Manuel » va être bientôt terminée. Cinq énormes volumes qui, partant du mot *Abbau,* arrivent au mot *Statik* sont achevés; le sixième, qui clora la publication, quittera sous peu la presse.

Nous ne pouvons que recommander chaleureusement cette œuvre, unique par rapport à la richesse des matières qu'elle renferme et au soin avec lequel ses nombreux articles ont été rédigés par les divers spécialistes de l'Allemagne et de l'étranger. Les savants français y sont représentés par MM. Cauwès et Gide qui ont fourni une étude sur l'*Emancipation des paysans en France*. La théorie et la législation économique relative aux diverses nations, de même que la statistique théorique et administrative, sont traitées dans ces volumes avec beaucoup de soins et de compétence, et à chaque article a été ajoutée une riche bibliographie du sujet. De courtes biographies des principaux économistes ont été intercalées entre les nombreuses monographies.

Il va, cependant, sans dire qu'une œuvre de cette nature ne peut être complète. La théorie comme la législation font de jour en jour des progrès ; de nouveaux sujets, auxquels les directeurs de l'entreprise n'ont pas songé, requièrent l'attention. Cette encyclopédie ne contient, par exemple, pas d'articles sur les *comités-ouvriers* ou *conseils d'usine (Arbeiterausschüsse)*, sur les *ventes au rabais* (*Ausverkäufe*) et autres sujets importants. Plusieurs autres, depuis longtemps étudiés, ont été de même oubliés ; ne citons que le terme de *Klosterwirtschaft*. Mais, en revanche, certains articles réalisent à l'égard des sujets traités un véritable progrès scientifique ce que nul ne pourrait affirmer de tout *Nouveau Dictionnaire* d'économie politique...

Si même nous reconnaissons enfin que la qualité, comme l'étendue des divers articles est souvent fort inégale, nous ne pouvons toutefois résumer autrement notre jugement sur cette œuvre internationale par son contenu comme par ses auteurs, qu'en avançant l'assertion qu'aucune littérature ne possède jusqu'à présent un ouvrage de ce genre d'une telle importance.

E. Schwiedland.

Josef Stammhammer, *Bibliographie des Socialismus und Communismus.* Iéna, Fischer, édit., 1 vol. in-8°.

Il vient de paraître sous ce titre une bibliographie très complète des écrits publiés dans le but d'opérer un bouleversement dans l'ordre juridique et économique existant. L'auteur, bibliothécaire à Vienne, n'a pas fait rentrer dans le présent volume les ouvrages qui traitent de la politique ou de l'économie sociale, se proposant, comme il le dit dans sa préface, de réunir ces derniers dans un volume subséquent.

Le présent ouvrage se compose de deux parties. La première nous présente les ouvrages rangés par *ordre alphabétique* — voire même les traductions qui en ont paru. Pour beaucoup d'entre eux, il a ajouté d'utiles renvois relatifs aux publications polémiques, auxquelles ils ont donné lieu.

La seconde partie nous donne la table des matières ordonnées d'après les *sujets traités*, avec le principal mot d'ordre qui leur

sert de guide. — Cet ouvrage, fait avec un soin minutieux est l'œuvre la plus complète qui existe sur ce sujet.

Une circonstance dont l'auteur a été particulièrement favorisé est qu'il a eu à sa disposition les deux grandes bibliothèques des professeurs de Vienne, Antoine et Charles Menger, celle du premier de ces savants étant peut-être la plus riche qu'on puisse trouver pour ce qui concerne la littérature socialiste et communiste. Par là, M. Stammhammer a été à même de se renseigner par exemple d'une manière très exacte sur les publications périodiques (*Globe, Organisateur, Peuple, Phalange, Phalanstère, Producteur, New Moral World,* etc.), de ce genre et d'en enregistrer les articles.

L'auteur compte publier sous peu les volumes analogues qu'il a en vue et qui ont pour objet la bibliographie de l'économie politique, théorique et appliquée, de la science des finances et autres. Espérons qu'il parviendra bientôt à nous fournir la continuation de son utile entreprise!

F.

Giornale degli Economisti.

N° de décembre.

I. *La situazione del mercato monetario* (X.).
II. *La crisi e il programma liberale* (La Direzione).
III. *Teoria della popolazione* (La Loggia).
IV. *Francesco Ferrara all'Università di Torino* (1849-1859) (Cognetti de Martis).
Nota. — *Bibliographia.*
Cronaca. (V. Pareto).

TABLE DES MATIÈRES

du tome VII (Année 1893).

Pages

ANSIAUX (M.). — Histoire économique de la prospérité et de la décadence de l'Espagne au XVIe et au XVIIe siècles (deux articles)..... 509 et 1025

BOURGUIN (M.). — Des rapports entre Proudhon et Karl Marx..... 177

BRENTANO (L.). — Les rapports entre le salaire, la durée du travail et sa productivité..... 273

BÜCHER (Ch.). — La division du travail et la formation des classes sociales..... 397

CANNAN (E.). — Historique du mot capital..... 478

CHAPTAL (J.-A.). — Un projet de traité de commerce avec l'Angleterre sous le Consulat..... 83

DUGUIT (L.). — La Séparation des pouvoirs et l'Assemblée nationale de 1789 (trois articles)..... 99, 336 et 567

FRANÇOIS (G.). — Le billet de banque international..... 28

» Le monopole des agents de change..... 327

» Le crédit agricole..... 1012

GIDE (Ch.). — Le mouvement coopératif en France dans les dix dernières années 1

HASBACH (G.). — Les fondements philosophiques de l'économie politique de Quesnay et de Smith..... 747

ISSAÏEV (A.). — Le travail en famille en Russie..... 527

» Les principales causes des crises économiques (deux articles) 654 et 985

MAROUSSEM (P. du). — Les grands magasins tels qu'ils sont..... 922

MINZÈS (B.). — Une question sociale et écononomique encore non résolue dans l'histoire de la grande Révolution française..... 208

REGNAULT (F.) et WATON (M.). — Les nouvelles Compagnies ouvrières : I. Mine de Rive-de-Gier ; II. Mine de Monthieux ; III. Associations égalitaires ; IV. Associations de production à forme inégalitaire (deux articles) 625 et 796

SANTANGELO-SPOTO (H.). — La propriété et le collectivisme au XVIIIe congrès ouvrier italien de Palerme..... 133

» Individualisme et collectivisme..... 444

SCHWIEDLAND (E.). — Essai sur la fabrique collective..... 877

SITTA (P.). — Le problème de l'immigration dans les Etats-Unis de l'Amérique..... 815

VILLEY (E.). — Le travail aux pièces et le travail à la journée..... 373

WATON (M.) et REGNAULT (F.). — Les nouvelles compagnies ouvrières (deux articles)..... 625 et 796

WEBB Mme (Béatrice Potter). — Comment en finir avec le *sweating system ?*... 963

Chronique économique.

La question du Panama. — La guerre douanière franco-suisse. — La conférence monétaire de Bruxelles — Le cours forcé de l'or en France. — La mine aux mineurs de Monthieux. — Les grèves, et notamment celle de la *Moissonneuse*. — Le Congrès socialiste de Berlin (Ch. GIDE et Maurice LAMBERT)..... 33

Pages

Première application des lois sur le travail des femmes et sur l'arbitrage. — La grève de Rive-de-Gier. — La taxe du pain à Marseille. — Le commerce extérieur de la France pour 1892. — Les lois ouvrières en Angleterre.— La loi sur la caisse de retraite des mineurs (Ch. Gide et M. Lambert) 244

Lois nouvelles sur les caisses d'épargne, sur les logements ouvriers, sur les sociétés coopératives, sur l'assistance publique, sur les opérations de la Bourse, sur les patentes. — Congrès de la fédération ouvrière suisse. — Grèves en Angleterre (Ch. Gide et M. Lambert) 453

La suppression de la frappe de l'argent aux Indes. — La fermeture de la Bourse du Travail à Paris.— La lutte entre les bouchers et les municipalités (Ch. Gide et M. Lambert) 693

La question de l'argent aux Etats-Unis. — Le Congrès de Zurich. — La grève des mineurs en Angleterre, en France, en Belgique. — Les troubles d'Aigues-Mortes. — La population étrangère en France. — La mort de Benoît Malon (Ch. Gide et M. Lambert) 833

Décembre 1893. — La convention monétaire avec l'Italie, — La hausse du change. — La grève des mineurs du Nord. — La grève du commerce et des coopératives 1060

Chronique législative.

Décembre 1892. — I. Débats parlementaires. § 1. *Sénat*. Projets de loi relatifs à l'arrimage des marchandises, à la conciliation et à l'arbitrage, et portant ouverture de crédits provisoires. — § 2. *Chambre :* Projet de loi sur la réforme des boissons. — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires. — Projet de convention franco-suisse. — Projet de loi sur la conciliation et l'arbitrage. — II. Documents officiels (E. Villey) 45

Janvier 1893. — I. Débats parlementaires. § 1. *Chambre :* Projet de loi relatif à la marine marchande. — Projet de loi relatif à l'émission des billets de banque.— Discussion du budget pour l'exercice 1893.— § 2. *Sénat*. Projets de loi sur la liberté de la presse, sur les émissions des billets de banque et sur la marine marchande. — II. Lois et Décrets (E. Villey) .. 146

Février 1893. — I. Débats parlementaires. § 1. *Chambre :* Projet de budget pour l'exercice 1893. — § 2. *Sénat :* Projets de loi relatifs à la répression des manœuvres dirigées contre les Caisses d'épargnes — sur les Caisses de secours et de retraite ou de prévoyance des ouvriers mineurs et sur celles des employés. — II. Lois et Décrets. Documents parlementaires (E. Villey) 251

Mars 1893. — I. Débats parlementaires. § 1. *Chambre* : Le budget pour 1893. — § 2. *Sénat :* Projets de loi relatifs à la répression des manœuvres dirigées contre les caïsses d'épargne — sur les caisses ouvriers mineurs — sur celles au profit des employés et ouvriers. — II. Lois et Décrets (E. Villey) 380

Avril 1893. — I. Débats parlementaires. § 1. *Chambre :* La liquidation du Panama. — Projets de lois relatifs à la presse sur les caisses d'épargne. — La politique économique du gouvernement. — Projet de loi sur les sociétés coopératives. — Le budget de 1893. — § 2. *Sénat :* Les retraites des ouvriers mineurs. — Assistance médicale gratuite. — Budget pour 1893. — II. Documents officiels (E. Villey) 465

Pages

Mai 1893. — I. Débats parlementaires. § 1. *Chambre* : Projet de loi ayant pour objet la création d'une Société de crédit agricole et populaire. — Propositions de loi relatives à la suppression des octrois. — Propositions de loi relatives au séjour des étrangers en France, — au placement des employés et ouvriers, — à la création d'un ministère des colonies. — Projets et propositions de loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes et sur l'assurance obligatoire. — § 2. *Sénat* : Proposition de loi relative aux modifications à introduire dans l'organisation coloniale. — Discussion sur les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des services de l'Algérie. — II. Documents officiels (E. Villey) 616

Juin et juillet 1893. — I. Débats parlementaires. § 1. *Chambre* : Projet de loi concernant les responsabilités des accidents et l'organisation des assurances obligatoires. — Proposition de loi relative au renouvellement partiel de la Chambre des Députés. — Projets de loi : concernant le service de la prisée — de la vente des gages du Mont-de-Piété de Paris, — la protection de la santé publique, — relatif au salaires. — § 2. *Sénat* : Discussion des conclusions du rapport de la Commission de l'Algérie (régime forestier). — Projet de loi sur la réforme du régime des boissons. — Question relative au Crédit Foncier. — II. Documents officiels (E. Villey) 701

Août et septembre 1893. — I. Débats parlementaires : § 1. *Chambre* : Projet de budget pour 1894. — Projet de loi sur les Sociétés par actions. § 2. *Sénat* : Le projet de loi sur les Sociétés. — Proposition de loi relative aux syndicats professionnels. — Projet de loi sur l'assistance médicale gratuite. Proposition de loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — Projet de budget pour 1894. — Documents officiels (E. Villey) 842

Octobre 1893. — Documents officiels 975

Novembre 1893. — I. Débats parlementaires. — II. Documents officiels 1066

Revue des Revues de langue française.

Journal des économistes : l'Enseignement de l'Economie politique ; l'*Economiste* : Panama, la Conférence de Bruxelles ; *le Monde Economique* : le Bimétallisme et le libre échange ; *Revue des Deux-Mondes* : la Question Juive ; *Réforme Sociale* : l'Assurance ouvrière ; *Revue Sociale et Politique* : les Syndicats d'ouvrières en Angleterre ; *Canada-Revue* : le Cléricalisme ; *Revue Socialiste* : le Discours rectoral d'Hector Denis (H. St-Marc) 52

La Revue de sociologie. Définition de la sociologie par M. Worms. — La sociologie dans les facultés de droit, par M. Fernand Faure. — *Recueil de l'Académie des sciences morales et politiques*. La notion de l'Etat aux Etats-Unis, par M. Boutmy. — Le *Journal des économistes*. Bastiat et les néo-économistes autrichiens, par M. Asser. — La *Réforme sociale*. La coopération devant le Sénat, par M. Louis Durand. — Correspondance entre l'abbé Naudet et le R. P. Castelain. — Le *Journal des Débats*. Revue agricole, par M. D. Zolla. — Le mouvement social aux Etats-Unis, par M. Chailley-Bert. — *Revue socialiste*, la Régénération morale dans l'Amérique du Nord, par M. Gronlund (H. St Marc) 468

Correspondance.

Pages
VAUTHIER (L.). — L'impôt progressif ... 257

Bulletin bibliographique.

AFANASIEV (G.-E.). Les conditions du commerce des grains en France au XVIIIe siècle (B. MINSÈS) ... 160
ANSIAUX (M.). — La question monétaire en Belgique (E. MASSA) ... 171
ASHLEY. — An introduction to English Economic History and Theory (Ch. GIDE) 1089
BAYLE (J.-C.). — Le conseil d'usine (E. SCHWIEDLAND) ... 736
BERTRAND (L.). — La coopération (Ch. GIDE) ... 734
BONAR (J.). — Philosophy and political economy in some of their historical relations (Ch. GIDE) ... 737
BOURDEAU (J.). — Le socialisme allemand et le nihilisme russe (A. SCHAEFFLE) ... 388
BRANTS (Victor). — Hier et demain ; les conseils d'ouvriers et la paix sociale (E. SCHWIEDLAND) ... 736
BUCHENBERGER (A.). — Agrarwesen und Agrarpolitik (Ch. MENGER) ... 68
CHAILLET-BERT. — La Hollande et les fonctionnaires des Indes Néerlandaises (Ch. GIDE) ... 1096
CAUWÈS (P.). — Cours d'économie politique (H. ST-MARC) ... 857
CHAPTAL (comte) — Mes souvenirs sur Napoléon (Ch. GIDE) ... 720
COHENDY (E.). — Recueil des lois industrielles (H. ST-MARC) ... 269
CONCILIATION (de la) et de l'arbitrage dans les conflits collectifs entre patrons et ouvriers en France et à l'étranger (E. SCHWIEDLAND) ... 856
CONSEIL supérieur du travail; compte-rendu de séance : 1re session 1892 ; 2e session 1892 (Ch. GIDE) ... 727
COSSA (E.). — I fenomini della finanza publica e i loro rapporti con l'economia sociale (E. MASSA) ... 622
COURCELLE-SENEUIL (J.-G.). — La société moderne (Joseph OCZAPOWSKI) ... 389
DESJARDINS (A.). — Questions sociales et politiques (H. ST-MARC) ... 976
KARL BÜCHER — Die Entstehung der Volkswirthschaft Sechs Vortrage (Paul CAUWÈS) ... 1075
DUMAS (Jacques). — Le problème foncier en Angleterre mis en regard du problème agraire au IVe siècle de Rome (Ch. GIDE) ... 1084
DURKHEIM (E.). — De la division du travail social (H. ST-MARC) ... 862
DUTHOIT (E.). — De l'enseignement du droit et des sciences politiques dans les Universités d'Allemagne (E. P.) ... 168
ERRERA (A.). — Per la storia delle istituzioni finanziarie e della scienza finanziara in Italia nei secoli XVII et XVIII (Emile MASSA) ... 270
FERRARIS (Ch.-J.). — La réorganisation des banques d'émission (Ch. de BOECK) 742
FEILBOGEN (S.). — Smith und Turgot (Louis COSSA) ... 78
FLORA (Frederico). — Manuale di Scienza delle Finanze (Ch. GIDE) ... 1091
GOSCHEN-SAY. — La théorie des changes étrangers ... 79
GŒHRE (P.). — Drei Monate Fabrikarbeiter und Handwerksbursche (G. DUBREUIL) ... 60
HAURIOU (M.). — Précis de droit administratif (J. OCZAPOWSKI) ... 871
HANDWŒRTERBUCH DER STAATWISSENSCHAFTEN. — Dictionnaire d'économie politique (E. SCHWIEDLAND) ... 1098
HJELT (A.). — Olyksfall i arbetet inom olika yrken (Ch. Gide) ... 744

Pages

Howell (G.). — Le passé et l'avenir des trades-unions (Gide) 740
Ingram (J.-K.). — Histoire de l'économie politique. Traduction par MM. de Varigny et Bonnemaison (Ch. Gide) 167
Jay (R.). — Études sur la question ouvrière en Suisse (Ch. Gide) 174
Kobner (O.). — Méthode d'une statistique scientifique de la récidive (Ch. Gide) 1096
Leroy-Beaulieu (A.). — La papauté, le socialisme et la démocratie (Joseph Oczapowski) 502
Levasseur (E.). — Les prix. Aperçu de l'histoire économique de la valeur et du revenu de la terre en France (Ch. Gide) 725
Leys (J.). — Études monétaires (Ch. Gide) 171
Lotmar (Ph.). — Vom Rechte, das mit uns geboren ist. Die Gerechtigkeit (E. G.) 80
Macleod (H.-D.). — Theory and practice of Banking (Edmond Villey) 236 et 276
Marroussem (P. du). — La question ouvrière : II. Ebénistes du faubourg Saint-Antoine (E. Schwiedland) 480
Mataja (V.). — Grossmagazine und Kleinhandel (P. du Maroussem) 498
Minzès (B.). — Die Nationalgüterveräusserung während der französischen Revolution (G. Dubreuil) 262
Nitti (Francesco). — La populazione e il sistema sociale (Ch. Gide) 1081
Overbergh (Van). — Les Inspecteurs du travail (Ch. Gide) 1086
Paulsen (F.). — System der Ethik (J. Oczapowski) 978
Philippovich (E. v.). — Grundriss der Politischen OEkonomie (H. St-Marc) 166
Poinsard (L.). — Libre échange et protection (H. St-Marc) 265
Quéker (Ch. de). — Etude sur les Questions ouvrières au point de vue de l'intervention des pouvoirs publics dans les différents pays industriels et en Belgique (H. St-Marc) 1097
Rabbeno (Ugo). — Protezionismo americano (Ch. Gide) 1078
Report of Labor Statistics of the Connecticut (Ch. Gide) 783
Rouanet (G.). — Les complicités du Panama (Ch. Gide) 732
Schœne (L.). — Histoire de la population française (H. St-Marc) 983
Santangelo-Spoto. — I Beni di Famiglia (Ch. Gide) 1094
Sanz y Escartin. — El estado y la reforma social (Ch. Gide) 723
Seligman (E. R.-A.). — On the shifting and incidence of taxation (Ugo Rabbeno) 716
Sidgwick (H.). — The Elements of Politics (Joseph Oczapowski) 71
Sitta (P.). — Saggio sulle istituzioni finanziarie del Ducato estense nei secoli XV et XVI (E. Massa) 270
Sitta (P.). — L'aumento progressivo delle spese pubbliche (E. Massa) 394
Sitta (Pietro). — Le Migrazioni interne (Ch. Gide) 1092
Sjuk (L.). — Begrafnings ock pensions-Kassor (Ch. Gide) 744
Smissen (E. van der). — La population, les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor (H. St-Marc) 983
Stammhammer (Josef). — Bibliographie des Socialismus und Communismus (F.) 1099
Tarde (G.). — Les transformations du Droit (Ch. Gide) 133
Tchouprov (A.-I.). — Histoire de l'économie politique (B. Minsès) 501
The Gothenburg System. — Fifth Special Report of the Commissioner of Labor (Ch. Gide) 1095
Velde (van der) et Massart. — Parasitisme organique et parasitisme social Ch. Gide) .....
Vinogradov (P.). — Recherches sur l'histoire sociale de l'Angleterre au moyen-âge ; Villainage in England (B. Minsès) 729

Pages

WAGNER (A.). — Grundlegung der Politischen Oekonomie (Ch. MENGER)..... 68

WEBB (Mme S. Beatrice POTTER). — Die bristische Genossenschaftsbewegung, Herausgegeben von L. BRENTANO *** 173

WEILER (J.). — La conciliation industrielle et le rôle des mineurs (E. SCHWIEDLAND..... 734

WETTSTEIN-ADELT (M.) — 3 1/2 Monate Fabrik-Arbeiterin (Georges DUBREUIL) 60

WORMS (Emile). — Le budget de la France. Essai de législation financière (Ch. GIDE)..... 1086

Le Gérant : L. LAROSE.

17,752. — Bordeaux, Ve Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.

59

223

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY